



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 7 - Numéro 40

8 octobre 2010



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2010

ISSN 17104149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>4</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>8</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>66</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>171</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>178</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>815</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées</b>	<b>1186</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

## Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---



## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo Inc, Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau, Michel Duquette (intimés) et Alternative Green Technologies inc. (mise en cause)</i>	2010-019	Alain Gélinas	8 octobre 2010 10 h	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010
2°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)</i>	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 octobre 2010 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 – LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 29 juillet 2010 Audience <i>pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. René Sauriol (intimé) et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau (mises en cause)</i>	2009-013	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 octobre 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 24 septembre 2010
4°	<i>Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis Plus inc. et Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie et Michel Rolland et Alexandre Royer et Rémy Pelletier</i>	2010-018	Alain Gélinas	12 octobre 2010 10 h	Demande de levée partielle de blocage [LVM - 249]	À la suite de l'audience du 10 septembre 2010 et de la demande de remise

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>et Jeffrey Harris et Jonathan Archer et Raymond Rivard (intimés) et Caisse Desjardins des Rivières de Québec (mise en cause)</i>					
5°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 4403380 Canada inc. et PI Immobilier Global et PI Global Properties et Marie-France Dayan et InvestPlus Properties Canada Ltd. et Dominic S. Mandato (intimés)</i>	2009-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 25 août 2010
6°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Allstate du Canada. Compagnie d'Assurance (intimée)</i>	2010-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF – 93 et LDPSF - 115]	À la suite de l'avis d'audience du 30 septembre 2010  Audience <i>pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Christina Provost (intimée)</i>	2010-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'avis d'audience du 17 septembre 2010 Audience <i>pro forma</i>
8°	<i>Autorité des marchés financiers c. Sherpa Holding inc. et Relève d'entreprise Élan inc. faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et Guillaume Chabot Services financiers inc. et Déry Capital inc. (intimés)</i>	2010-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande de radiation, de pénalité administrative, ordonnance de remise de dossiers clients [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'avis d'audience du 20 septembre 2010 Audience <i>pro forma</i>
9°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Avro services de gestion de risques (intimée)</i>	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LDPSF-115 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'avis d'audience du 14 septembre 2010 Audience <i>pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Lester Asset Management inc. (intimée)</i>	2010-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande de pénalité administrative et ordonnance de déposer les rapports de vérification et les états financiers annuels de 2008 et 2009 [LVM-273.1 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'avis d'audience du 14 septembre 2010 Audience <i>pro forma</i>
11°	<i>Autorité des marchés financiers c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow vista financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 octobre 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 28 septembre 2010



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
12°	<p><i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse</i></p>	2009-041	<p>Alain Gélinas Claude St Pierre</p>	20 octobre 2010 9 h 30	<p>Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller</p> <p>Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]</p>	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juin 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
13°	<i>AMF c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, R. Viau,</i>	2009-041	Alain Gélinas  Claude St Pierre	21 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 20 octobre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					





## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
14°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
15°	<i>AMF c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 29 juillet 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>					
16°	<i>AMF c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>	2010-024	Alain Gélinas  Claude St Pierre	26 octobre 2010  9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 25 octobre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	<i>AMF c. Carol McKeown et Daniel. F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 26 octobre 2010
18°	<i>AMF c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et	À la suite de l'audience du 27 octobre 2010



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>				115.9]	
19°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 novembre 2010 10 h	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 14 juillet 2010 et de la demande de remise Audience <i>pro forma</i>
20°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 novembre 2010 10 h	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 juin 2010 et de la demande de remise

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
					1461. et LVM 265 et 266]	
21°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 novembre 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.  [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience du 2 novembre 2010
22°	<i>Alain Soucy (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2010-030	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 novembre 2010 10 h	Demande de révision d'une décision [LVM-322 et LAMF-93]	À la suite de l'avis d'audience du 20 septembre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
23°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kader Hanahem et 9073-1266 Québec Inc. (faisant affaire sous le nom de Groupe Financier Orizon) (intimés)</i>	2010-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 novembre 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 20 juillet 2010 et de la demande de remise
24°	<i>Vincenzo Farrugia (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimée)</i>	2010-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 novembre 2010 9 h 30	Demande de retirer d'un site Internet la référence au dossier du demandeur	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010
25°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Cailloux, Dagort et Associés inc. (intimée)</i>	2010-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 novembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF – 93 et LDPSF-115]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 septembre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
26	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Cailloux, Dagort et Associés inc. (intimée)</i>	2010-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 <sup>er</sup> décembre 2010 10 h	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF – 93 et LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 30 novembre 2010
27	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion d'actif Ratio Capital Cor., et Denis Hamel et Christophe Leconte (intimés)</i>	2010-003	Alain Gélinas	2 décembre 2010 9 h 30	Interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre à assurer le respect de la loi. Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93, 94 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 mars 2010 et de la remise de l'audience prévue le 2 septembre 2010
28	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Luc Despatie (intimé)</i>	2010-006	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 décembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 21 avril 2010 et de la demande de remise



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
29	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 décembre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juillet 2010 et de la demande de remise
30	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 décembre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 7 décembre 2010
31	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. F.D. De Leeuw &amp; Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw</i>	2006-026	Alain Gélinas	10 décembre 2010 9 h 30		À la suite de l'audience du 30 juin 2010 <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
32	<p><i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel,</i></p>	2009-017	<p>Alain Gélinas Claude St Pierre</p>	<p>21 janvier 2011 9 h 30</p>	<p>Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p>	<p>À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 24 septembre 2010  Audience <i>pro forma</i></p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)</i>					

Le 8 octobre 2010

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : [secretariat@bdr.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@bdr.gouv.qc.ca) [www.bdr@gouv.qc.ca](http://www.bdr@gouv.qc.ca)

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-016

DATE : 5 octobre 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.**

et

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.**

et

**THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS**

et

**ANNA PAPATHANASIOU**

et

**FRANCO MIGNACCA**

et

**JOSEPH JEKKEL**

et

**PNB MANAGEMENT INC.**

et

**MARIO BRIGHT**

et

**FOCUS MANAGEMENT INC.**

et

**IVEST FUND LTD.**

et

**KEVIN COOMBES**

et

**3769682 CANADA INC.**

Parties intimées

et

**INTERACTIVE BROKERS**

et

**BANQUE CIBC**

et

**GROUPE FINANCIER BANQUE TD**

et

**BNP PARIBAS (CANADA)**

et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL**

**TRIGLOBAL INC.**

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAJE**[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins  
 (Girard et al.)  
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1<sup>er</sup> octobre 2010**DÉCISION**

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé la décision 2007-033-001<sup>1</sup> afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 (3<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>;
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
  - Gestion de Capital Triglobal inc.;
  - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
  - Themistoklis Papadopoulos;
  - Anna Papathanasiou;
  - Franco Mignacca;
  - Joseph Jekkel;
  - PNB Management inc.;
  - Mario Bright;

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada), 2007 QCBDRVM 59.*

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

- Focus Management inc.;
  - Ivest Fund Ltd;
  - Kevin Coombes; et
  - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause :**
    - Interactive Brokers;
    - Banque CIBC;
    - Groupe Financier Banque TD; et
    - BNP Parisbas (Canada).

[3] Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration<sup>4</sup>. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2010<sup>5</sup>.

[4] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008<sup>6</sup>;
- 12 juin 2008<sup>7</sup>;
- 8 septembre 2008<sup>8</sup>;
- 3 décembre 2008<sup>9</sup>;
- 26 février 2009<sup>10</sup>;
- 23 juin 2009<sup>11</sup>;
- 19 octobre 2009<sup>12</sup>;
- 11 février 2010<sup>13</sup>; et
- 9 juin 2010<sup>14</sup>.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 14 septembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Par la suite, le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatthaniou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

<sup>4</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

<sup>5</sup> Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 31 juillet 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 38.

## L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 1<sup>er</sup> octobre 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoiqu'ils dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[8] Elle a précisé que la troisième vague d'entrevue est terminée et les deux rapports d'enquête qui étaient en préparation au cours de la dernière période de prolongation de blocage ont été achevés et remis au contentieux de l'Autorité, les 8 et 30 août 2010. La phase de rédaction des rapports d'enquête est donc terminée. Elle a mentionné que l'enquête demeure cependant ouverte à la réception de nouveaux éléments.

[9] L'enquêteuse a également souligné que le mandat de l'administrateur provisoire pour la société Gestion de capital Triglobal inc. a été prolongé par le ministre des Finances jusqu'au 31 décembre 2010.

[10] Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêteuse à l'effet que les motifs initiaux persistent, vu l'absence des intimés à l'audience pour contester ce fait et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, par conséquent, il est nécessaire de prolonger le blocage conformément à la demande de l'Autorité.

[11] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

## L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>15</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>17</sup>.

[13] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau souligne que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[15] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre notamment l'administration provisoire de se continuer, considérant que le mandat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2010 et à l'Autorité de procéder à l'analyse des rapports d'enquête, pour lui donner l'occasion d'entreprendre, le cas échéant, les démarches qui s'ensuivent afin d'assurer la protection des investisseurs et des marchés financiers.

## LA DÉCISION

<sup>15</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>17</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2010 devant ce tribunal.

[17] Considérant le fait que les rapports d'enquête ont été remis pour analyse au contentieux de l'Autorité, vu le renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire, et vu l'absence des intimés pour contester la présence des motifs initiaux, par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>18</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007<sup>20</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>21</sup>, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
  - n° CDA 524887-4160;
  - n° CDA 5247153-4160;

<sup>18</sup> Précitée, note 3.

<sup>19</sup> Précitée, note 2.

<sup>20</sup> Précitée, note 1.

<sup>21</sup> Précitées, notes 6 à 14.



- n° CDA 0302568-4772;
  - n° CDA 0302894-4772;
  - n° CDA 5209319-4772;
  - n° CDA 5209327-4772; et
  - n° CDA 7301007-4772.
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision<sup>22</sup> et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2010<sup>23</sup>.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[19] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>25</sup>, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;

<sup>22</sup> Précitée, note 4.

<sup>23</sup> Précitée, note 5.

<sup>24</sup> Précitée, note 2.

<sup>25</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada inc.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2010.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-011

DÉCISION N° : 2009-011-001

DATE : Le 28 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**SYLVESTER PETRYK**

et

**DARLA PETRYK**

Parties intimées

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER**

[art. 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Mathieu Dion  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 septembre 2009

**DÉCISION**

[1] Le 26 mai 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de Sylvester Petryk, Darla Petryk et de la société Petryk Consultants inc., le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Un avis d'audience a été dûment signifié aux intimés. Lors de l'audience du 30 juin 2009, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau que cette dernière avait reçu de M. et Mme Petryk un certificat de

<sup>1.</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2.</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

dissolution de la compagnie Petryk Consultants qui était alors visée par la demande de l'Autorité. Ce faisant, l'Autorité a demandé au Bureau qu'il l'autorise à se désister de sa demande à l'égard de cette société et de maintenir la demande qu'à l'égard de M. et Mme Petryk. Le Bureau a accordé ce désistement et par conséquent, la présente décision ne vise que les intimés Sylvester et Darla Petryk. L'Autorité a par la suite transmis au Bureau une demande amendée afin de tenir compte de ce désistement.

[3] Lors de l'audience qui s'est tenue au siège du Bureau le 18 septembre 2009, le procureur de l'Autorité a expliqué qu'il avait discuté avec les intimés et que ces derniers ont affirmé qu'ils ne contestaient pas la demande de l'Autorité. À cet effet, les intimés ont signé un engagement qui fut déposé lors de l'audience.

## LA DEMANDE

[4] Les faits apparaissant à la demande amendée de l'Autorité sont les suivants :

### Origine du dossier

1. Cette demande d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs fait suite à une inspection conjointe menée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après « la C.V.M.O. ») et l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») auprès de Conseillers en Valeurs Wutherich & Compagnie inc. (ci-après « Wutherich »);

### Les parties

2. Wutherich est une société offrant des services de conseil en valeurs, tel qu'il appert de l'extrait du registre CIDREQ;
3. Cette société est inscrite à l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription de Wutherich;
4. Les principaux actionnaires et dirigeants de Wutherich sont Wilfried C. Wutherich et John MacDougall;
5. Tous deux sont inscrits à l'Autorité à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice, le tout tel qu'il appert des attestations d'inscription produites en liasse;
6. Petryk Consultants inc. (ci-après « PCI ») exerçait des activités de conseillers en gestion, tel qu'il appert de l'extrait du registre CIDREQ;
7. PCI offrait à Wutherich des services de recherche sur les opportunités d'investissement dans les *Micro-Cap companies* et les *Small-Cap companies*;
8. Ses actionnaires et dirigeants étaient Darla Petryk et Sylvester Petryk, tel qu'il appert de l'extrait du registre CIDREQ;
9. PCI, Sylvester Petryk et Darla Petryk ne sont pas inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence d'inscription produites en liasse;
10. PCI a cessé toute activité en juillet 2008 et a été dissoute en septembre 2008, le tout tel qu'il appert d'une lettre reçue et signée par Mme Darla Petryk et M. Sylvester Petryk le 5 juin 2009 ainsi que du Certificat de dissolution délivré par Industrie Canada et produits en liasse;

### Les faits

11. Wutherich utilisait les services de PCI afin d'effectuer diverses recherches sur les titres des *Micro-Cap companies* et des *Small-Cap companies* tel qu'en fait foi le *Consulting Agreement* intervenu entre Wutherich et PCI;
12. Il appert de ce *Consulting Agreement* que :
  - a. PCI offre à Wutherich de profiter de son expertise dans le domaine de l'investissement;
  - b. Wutherich n'ouvre le compte d'un client référé par PCI que si l'investissement de celui-ci est d'au moins 150 000 \$;
  - c. PCI agit à titre de conseiller vis-à-vis la clientèle de Wutherich lorsque les représentants de celle-ci ne sont pas en mesure de répondre aux demandes des clients;
  - d. PCI peut rencontrer les clients de Wutherich et
  - e. PCI demeure responsable des opérations effectuées dans le compte des clients qu'il a référé à Wutherich;
13. Suite à la signature de ce *Consulting Agreement*, PCI a référé 6 clients à Wutherich;
14. Lorsque rencontrés par l'inspecteur de l'Autorité, les dirigeants de Wutherich ont mentionné que de façon générale, ils se fiaient aux recommandations formulées par PCI en ce qui concerne les *Micro-Cap companies* et les *Small-Cap companies*;
15. Toujours selon les dirigeants de Wutherich, ces recommandations faites par PCI sont toujours suivies lorsqu'elles sont faites pour l'un des 6 clients que PCI a référé à Wutherich;
16. L'inspecteur de l'Autorité a pu prendre connaissance de l'une de ces recommandations qui traite non seulement du titre à acquérir ou à vendre mais également de la pondération à lui accorder dans le portefeuille de chacun des clients;
17. Puisque le rôle des dirigeants de Wutherich se borne à accepter ou rejeter les recommandations formulées par PCI lorsqu'elles sont faites pour le compte d'un des clients référés à Wutherich;
18. PCI agissait dans les faits comme conseiller « secondaire » pour le compte de Wutherich;
19. Il s'agit d'un manquement aux articles 148, 149 de la Loi qui interdisent à toute personne non inscrite de poser de tels gestes;
20. Il s'agit également d'un manquement aux articles 148, 149 et 195.1 qui interdisent à toute personne inscrite à l'Autorité d'employer, comme représentant, une personne qui n'est pas inscrite à l'Autorité;
21. De plus, et tel qu'il appert du *Consulting Agreement* intervenu entre les parties, PCI touchait une commission pour les investissements référés à Wutherich;
22. Bien qu'appelée « honoraires de consultation » ou « consulting fees », ces honoraires étaient calculés de la même façon que ceux versés aux conseillers dûment inscrits, c'est-à-dire un pourcentage de la valeur du portefeuille sous gestion;
23. Les dirigeants de Wutherich ont de plus mentionné à l'inspecteur que Wutherich chargeait des « honoraires de gestion » aux clients que PCI lui référerait.

24. Ces honoraires de gestion s'additionnent aux commissions de consultation versées à PCI;
25. Les véritables honoraires pour les investissements référés à Wutherich par PCI est donc payée à PCI elle-même;
26. PCI agissait à titre de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité en effectuant du démarchage pour le compte de Wutherich;
27. Par l'entremise de ses dirigeants, PCI agissait également à titre de conseiller en valeurs en conseillant Wutherich sur l'acquisition de valeurs, l'aliénation de valeurs et sa participation à des opérations sur valeurs ainsi que la pondération à leur accorder dans le portefeuille de chacun des 6 clients référés par PCI;
28. Bien que PCI soit dissoute, une décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières s'avère nécessaire afin de s'assurer que les intimés ne continuent ces mêmes activités sous l'égide d'une nouvelle société.

[5] Par conséquent, l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Sylvester et Darla Petryk.

## L'AUDIENCE

[6] Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces au soutien de la demande et a déposé l'engagement souscrit par les intimés. Il a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité qui a déposé sur les faits présentés dans la demande.

[7] Il a également souligné que les parties s'étaient entendues pour retirer la première conclusion à l'effet de demander au Bureau qu'il prononce un blâme. Les parties se sont également entendues pour réduire la pénalité demandée. La dernière conclusion voulant que le Bureau prenne d'autres mesures pour assurer le respect de la Loi est également retirée.

[8] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau d'entériner l'entente intervenue entre les parties, laquelle est justifiée au regard de l'intérêt public. Les termes de cette entente apparaissent ci-après :

### « UNDERTAKING

**WHEREAS** l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») introduced a demand to the Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDRVM ») on May 25 2009.

**WHEREAS** Darla and Sylvester Petryk are not registered in conformity of article 5 and 148 of the *la Loi sur les valeurs mobilières chapitre V-1.1.* (« law »)

**WHEREAS** the intimés desire to avoid a contrary debat before the BDRVM.

**WHEREAS** both parties agrees with the following:

- 8.1. We, Darla and Sylvester Petryk, have read and understand the demand of the AMF attached in annexe;
- 8.2. We, Darla and Sylvester Petryk, admitted the facts alleged in the above cited demand of the AMF;
- 8.3. We, Darla and Sylvester Petryk, undertake towards the AMF to not act from the date of the signature of this undertaking and for the future as an adviser or as a representant of an adviser as define at the article 5 of the Law;
- 8.4. We, Darla and Sylvester Petryk, understand that if we contravene to this undertaking we will commit the offence enacted at article 195 (2) of the Law;
- 8.5. We, Darla and Sylvester Petryk, authorized the representant of the AMF to produce this undertaking in the file of the BDRVM and consequently to release us from the obligation to appear before the Court as we request.

Signed at Senneville, Quebec the Sept. 22 2009

(S) Darla Petryk  
Darla Petryk

(S) Sylvester Petryk  
Sylvester Petryk »

## LA DÉCISION

[9] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité; il a également pris connaissance des pièces produites à son soutien, du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité ainsi que du document d'admission des faits signé par les intimés au dossier, le tout dans le cadre de l'audience du 18 septembre 2009.

[10] Par conséquent, considérant les faits qui sont reprochés aux intimés mais également leurs admissions à cet égard et l'engagement auquel ils ont souscrit, le Bureau, en vertu des articles 5, 148, 149 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de l'article 93 de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>, rend les ordonnances suivantes :

**IL INTERDIT** à Sylvester Petryk d'agir à titre de conseiller en valeurs ou de représentant de conseiller en valeurs; et

**IL INTERDIT** à Darla Petryk d'agir à titre de conseiller en valeurs ou de représentant de conseiller en valeurs.

Fait à Montréal, le 28 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

(S) Claude St Pierre

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>3</sup> . Précitée, note 1.

<sup>4</sup> . Précitée, note 2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-034

DÉCISION N° : 2008-034-001

DATE : Le 29 septembre 2010

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**BERNARD DIONNE**

et

**JEAN-MARC LEBLOND**

et

**MATHIEU TRUCHON**

et

**MICHEL BEAULIEU**

et

**BMO NESBITT BURNS LTÉE**

Parties intimées

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Sophie Melchers  
(Ogilvy Renault)  
Procureure de BMO Nesbitt Burns Ltée

M<sup>e</sup> Max Bernard  
(Heenan Blaikie)  
Procureur de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Mathieu Truchon et Michel Beaulieu

Date d'audience : 10 décembre 2009



---

## DÉCISION

---

[1] Le 30 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de convoquer les intimés au présent dossier à une audience, en vue de leur imposer des pénalités administratives pour avoir contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>, le tout en vertu de l'article 273.1 de cette dernière et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Les intimés au dossier sont :

- Bernard Dionne;
- Jean-Marc Leblond;
- Mathieu Truchon;
- Michel Beaulieu; et
- BMO Nesbitt Burns Ltée.

[3] À la suite de cette demande, le Bureau a adressé un avis de convocation aux parties pour une audience devant se tenir le 21 octobre 2008, *pro forma*. Suite à de nombreuses négociations entre les parties au litige, l'audience a été finalement fixée au 10 décembre 2009, date à laquelle elle a procédé et les parties ont déposé une entente.

### LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[4] La demande du 30 septembre 2008 de l'Autorité était basée sur des activités dont on reprochait la commission à BMO Nesbitt Burns Ltée (ci-après « *BMO* ») et aux autres intimés, des représentants de plein exercice inscrits pour son compte dans sa succursale de Rimouski. Bernard Dionne est également le directeur de cette succursale.

[5] On a reproché aux représentants intimés d'avoir placé des actions de la société Onco en l'absence d'un prospectus visé ou d'une dispense, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans fournir de renseignements aux investisseurs et en faisant signer aux investisseurs des certificats de non-sollicitation. BMO n'aurait pas surveillé adéquatement les représentants de sa succursale de Rimouski et n'a pas pris les mesures pour faire cesser ce placement. L'Autorité a donc demandé au Bureau de convoquer les intimés à une audience et de leur imposer des pénalités administratives.

### L'AUDIENCE

#### L'ENTENTE ENTRE LES PARTIES

[6] Au début de l'audience du 10 décembre 2009, les parties ont déposé de concert l'entente qu'elles ont conclue dans ce dossier. Ce document détaille les actes reprochés, les contraventions commises et les sanctions qui sont proposées :

---

#### « ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA DEMANDERESSE ET LES INTIMÉS »

---

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

### LES PARTIES

1. BMO Nesbitt Burns Ltée (ci-après « BMO NB ») est un courtier de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> (ci-après « LVM »).
2. BMO NB a une place d'affaires située au 1501, ave. McGill Collège, bureau 3200, Montréal.
3. BMO NB opère également une succursale à Rimouski.
4. À l'époque des événements, Bernard Dionne était le directeur et responsable de la succursale à Rimouski.
5. À l'époque des événements, Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon étaient des représentants de plein exercice inscrits auprès de la demanderesse pour le compte de BMO NB en vertu de l'article 149 de la LVM et exerçaient leur profession à la succursale de Rimouski.
6. À l'époque des événements, Onco Petroleum inc. (ci-après « Onco ») était une société constituée le 31 octobre 2002 en vertu des lois de l'Ontario.
7. À l'époque des événements, Onco n'était pas un émetteur assujéti au Québec ou dans les autres juridictions canadiennes.
8. Le siège social d'Onco était situé au 782 rue Richmond, London, Ontario.
9. Robert J. Vanier (ci-après « Vanier ») était le président et chef de la direction d'Onco.
10. À l'époque des événements, Graniz Mondal Inc. (ci-après « Graniz ») était un émetteur assujéti au Québec dont les actions se transigeaient sur la bourse de croissance TSX.
11. Richard-Marc Lacasse était le président et chef de la direction de Graniz.

### EXPOSÉ DES FAITS

12. Le 17 mars 2003, Graniz et Onco ont émis un communiqué de presse conjoint pour annoncer une entente concernant l'acquisition des actifs d'Onco par Graniz qui résultera en une prise de contrôle inversée d'Onco par Graniz.
13. Ce communiqué de presse a été envoyé à la succursale de Rimouski de BMO NB, à l'attention de Bernard Dionne et Jean-Marc Leblond.
14. À partir d'avril 2003 jusqu'au début de 2004 Vanier a vendu au Québec certaines de ses actions d'Onco sans un prospectus visé par la demanderesse (ci-après l' « Autorité »), à l'époque la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « CVMQ »), et sans le bénéfice d'une dispense.
15. Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon ont aidé Vanier en assistant des investisseurs à acquérir des actions d'Onco. Ils ont informé certains investisseurs de ce placement, tout en les avisant du haut degré de risque, et ont acheminé à Onco des chèques pour le paiement des actions.
16. Les représentations faites auprès de certains investisseurs en 2003, entre autres par Vanier lui-même et par les représentants intimés, étaient à l'effet que les actions qui faisaient l'objet du placement étaient détenues par Vanier.
17. Toutefois, Vanier lui-même et les représentants intimés, à la demande de ce dernier, demandaient aux investisseurs de faire leurs chèques à l'ordre d'Onco.
18. Un nombre restreint d'investisseurs ont déposé des certificats d'actions d'Onco dans leur compte chez BMO NB.
19. Quelques mois plus tard, ces certificats d'actions d'Onco ont été retournés aux

---

<sup>3</sup>

L.R.Q.c.V-1.1

investisseurs afin de leur éviter des frais de garde, vu que les actions ne transigeaient toujours pas sur les marchés boursiers.

20. Bernard Dionne et Jean-Marc Leblond ont fait signer par les investisseurs qu'ils ont assisté, un certificat de non-sollicitation.
21. Le certificat mentionne notamment :
  - « 2. **Je n'ai reçu aucun conseil de BMO Nesbitt Burns Ltée ni de ses employés à l'égard de ces titres pas plus que je n'ai été sollicité par eux ni que je me suis fié sur eux à cet effet ; et**
  3. Je suis conscient des risques reliés à ce placement et que l'achat de ces titres est en accord avec mes objectifs de placement. »
22. Aucune commission n'a été versée aux intimés pour ces transactions, quoiqu'il était concevable que des commissions puissent éventuellement résulter de la vente des actions d'Onco, une fois la prise de contrôle inversée approuvée par les autorités réglementaires.
23. Le 23 janvier 2004 BMO NB s'est enquis auprès de Bernard Dionne quant au placement d'actions d'Onco.
24. Le 28 janvier 2004, Bernard Dionne a répondu qu'en raison de la prise de contrôle inversée anticipée, il ne s'agissait pas d'un placement privé et qu'il ne savait pas que l'approbation du département de conformité de BMO NB était nécessaire avant de déposer les certificats d'actions dans les comptes clients.
25. BMO NB n'a donné suite au questionnaire et aux réponses du 28 janvier 2004 que quelques mois plus tard lors d'une discussion entre Bernard Dionne et le Directeur du Service de la conformité, Service aux particuliers, en relation avec le placement des actions de Onco.
26. À l'époque des événements, 40 investisseurs de la région de Rimouski ont acquis des actions d'Onco avec l'assistance de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon.
27. Le montant total du placement, sans égard à l'assistance de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon, s'élève à environ 639 000 \$.
28. Bernard Dionne a assisté 12 investisseurs à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 45 500 \$.
29. Jean-Marc Leblond a assisté 25 investisseurs à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 61 000 \$.
30. Michel Beaulieu a assisté 3 investisseurs à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 12 500 \$.
31. Mathieu Truchon a assisté 1 investisseur à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 2 000 \$.
32. Les investisseurs, à l'exception de quelques-uns, avaient les caractéristiques suivantes :
  - Ils étaient des personnes qui investissaient régulièrement dans des placements hautement spéculatifs ;
  - Ils connaissaient les risques du placement et savaient qu'ils pouvaient perdre la totalité de leurs placements, en ayant été pleinement et clairement informés par Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon.
33. Onco est devenue un émetteur assujéti le 12 octobre 2007.
34. Les actions d'Onco ont déjà été inscrites sur le Canadian Trading and Quotation System inc.

**ADMISSIONS**

35. Les intimés admettent les faits mentionnés à l'entente.

**FACTEURS ATTÉNUANTS**

36. Les intimés précisent avoir collaboré à l'enquête de l'Autorité.

37. Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon précisent avoir assisté des investisseurs à acquérir ces actions de bonne foi croyant qu'un prospectus soumis au visa de la CVMQ n'était pas nécessaire.

38. Ils n'ont pas reçu de commission pour le placement des actions d'Onco.

39. BMO NB et les représentants intimés ont déjà subi les conséquences très négatives de la publicité entourant le dépôt des procédures de l'Autorité devant le BDRVM dans les médias locaux et nationaux pendant deux semaines.

40. BMO NB n'a reçu aucune plainte de clients des représentants intimés en relation avec le placement des actions d'Onco.

**ARTICLE 151 DE LA LVM**

41. L'article 151 de la LVM énonce :

« L'Autorité, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procède à l'inscription lorsqu'elle estime que :

- 1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;
- 2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.»

42. L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.

43. BMO NB reconnaît que le suivi fait auprès de Bernard Dionne sur les réponses données par ce dernier le 28 janvier 2004 à un questionnaire qui lui était transmis le 23 janvier 2004 en relation avec le placement des actions d'Onco aurait dû être plus rapide et complet et BMO NB reconnaît qu'elle aurait dû, au besoin, prendre des mesures adéquates pour limiter l'assistance de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon aux clients de la firme ayant déjà acquis des actions d'Onco, le tout de manière à se mieux conformer à l'article 151 de la LVM.

44. Bernard Dionne, directeur et responsable de la succursale de Rimouski, reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.

45. Jean-Marc Leblond reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.

46. Michel Beaulieu reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.

47. Mathieu Truchon reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.

**ARTICLE 11 DE LA LVM**

48. L'article 11 de la LVM énonce :

« Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus.»

49. Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon reconnaissent avoir fait défaut de respecter l'article 11 de la LVM en aidant Vanier en assistant certains investisseurs à acquérir des actions d'Onco sans qu'il y ait de prospectus visé par la CVMQ et sans qu'Onco bénéficie d'une dispense prévue à la LVM.

#### MODALITÉS DE L'ENTENTE

50. Les parties aux présentes acceptent les conditions suivantes de l'entente :
51. BMO NB accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 50 000 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter l'article 151 de la LVM.
52. Bernard Dionne accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 20 000 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
53. Jean-Marc Leblond accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 20 000 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
54. Michel Beaulieu accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 12 500 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
55. Mathieu Truchon accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 1 000 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
56. BMO NB accepte de donner une formation spéciale aux employés de la succursale de Rimouski sur les règles applicables aux placements privés, dans un délai de 90 jours de la signature de la présente entente;
57. Dans l'intervalle, un processus d'approbation préalable spéciale par le service de la conformité, et plus particulièrement par le chef de la conformité, a été mis en place pour l'approbation de tout placement privé pour tout client de la succursale de Rimouski.
58. L'entente est prise de part et d'autre dans l'intérêt du public en général.
59. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec l'entente.
60. La présente entente peut être signée en contreparties, et une fois signée par toutes les parties, chaque copie vaudra comme un original.

FAIT Le 9 décembre 2009

\_\_\_\_\_  
(signature)

Girard et Al.

\_\_\_\_\_  
(signature)

#### **BMO NESBITT BURNS LTÉE**

dûment autorisé à agir aux fins des présentes

\_\_\_\_\_  
(signature)

**BERNARD DIONNE**

\_\_\_\_\_  
(signature)

**JEAN-MARC LEBLOND**

\_\_\_\_\_  
(signature)

**MICHEL BEAULIEU**

\_\_\_\_\_  
(signature)

**MATHIEU TRUCHON »**

#### LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[7] À la suite du dépôt de l'entente du consentement des parties, le procureur de l'Autorité a expliqué dans quelles circonstances elle a été conclue entre les parties au litige et quels en sont les divers aspects. Il en a résumé les faits, tout en plaidant que l'Autorité est d'accord avec les conclusions et les recommandations qu'elle contient et ce, dans l'esprit de la défense de l'intérêt public.

[8] Les procureurs des divers intimés ont à leur tour confirmé que leurs clients respectifs sont d'accord avec le contenu de l'entente, tel qu'en font foi les signatures qui y apparaissent. Ils ont fourni quelques explications verbales quant au tout. Les procureurs ont ensuite répondu aux questions des membres du Tribunal.

[9] La procureure de BMO Nesbitt Burns Ltée a assuré le Bureau que, conformément à ce qu'on retrouve à l'entente, sa cliente a mis en place un processus aux termes duquel tout placement privé pour la succursale de Rimouski passe par une approbation du service de la conformité du courtier. Ce processus restera en place jusqu'à ce que sa cliente ait l'assurance que les règles du placement privé sont bien comprises par les employés.

[10] Elle assure de même au Bureau que dans les 90 jours de la date de la signature de l'entente, le courtier donnera aux employés de la succursale de Rimouski un service de formation spéciale sur les placements privés.

#### L'ANALYSE

[11] Considérant qu'il y a une entente entre les parties et que ces dernières l'ont toutes ratifiée, le Bureau est prêt à en prendre acte. Cependant, il tient quand même à faire un rappel de certains points auxquels il attache beaucoup d'importance et qui sont l'enjeu du présent dossier :

- le placement d'une valeur mobilière au Québec nécessite la préparation d'un document approuvé par l'Autorité des marchés financiers;
- ce document doit circuler auprès des investisseurs afin de leur permettre de prendre une décision d'investissement éclairée; et
- les professionnels du marché qui agissent comme intermédiaires auprès des épargnants doivent être des professionnels avisés qui ont les compétences requises pour accomplir leur tâche.

[12] Le Bureau rappelle que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après le « CVMO ») a, dans l'arrêt *Rankin*<sup>4</sup>, balisé le rôle qu'un tribunal joue en appréciant une entente qu'on lui soumet pour approbation. Selon cette décision, le rôle d'une autorité qui révisé une entente conclue entre les parties n'est pas de substituer la sanction qu'elle aurait imposée suite à une audience contestée mais plutôt de s'assurer que les sanctions qui sont proposées sont acceptables en fonction des paramètres usuels<sup>5</sup>.

<sup>4</sup>. *In the Matter of Andrew Stuart Netherwood Rankin*, (2008) 31 OSCB 3303.

<sup>5</sup>. *Id.*, 3305, par. 18; voir également *Re Koonar et al.*, (2002), 25 OSCB 2692.

[13] Ainsi, la CVMO écrit :

« [19] In making that assessment in this case, we gave significant weight to the terms of the Settlement Agreement because those terms were reached as a result of negotiations between adversarial parties (Staff and the Respondent) and because a balancing of factors and interests has already taken place in reaching the agreement. The language of the Settlement Agreement was obviously very carefully negotiated by the parties. Our role in considering the settlement is not to renegotiate the terms of the Settlement Agreement or to suggest changes to the agreed facts, statements and sanctions set forth in the Settlement Agreement. Our role is simply to decide whether the Settlement Agreement as a whole, on the terms presented and agreed to, should be approved as being in the public interest. »<sup>6</sup>

[14] Il appartient également au tribunal de considérer les circonstances précises de l'affaire qui est devant lui pour déterminer les sanctions appropriées qui doivent être imposées aux intimés<sup>7</sup>. Enfin, le Bureau dans l'affaire *Steven Demers*<sup>8</sup> a énuméré une série de facteurs à considérer afin de déterminer si les sanctions proposées sont appropriées :

- Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités;
- Les pertes subies par les investisseurs;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

[15] Le Bureau considère que les sanctions proposées à l'encontre des intimés dans le présent dossier, bien que clémentes, respectent les critères développés par la jurisprudence et que leur imposition n'est pas contraire à l'intérêt public. Il est par conséquent prêt à prendre acte de l'entente conclue entre l'Autorité et les divers intimés et à prononcer les sanctions proposées par les parties.

## LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité dans ce dossier. Il a également révisé et analysé l'entente convenue entre les parties, les engagements auxquels

<sup>6</sup> *In the Matter of Andrew Stuart Netherwood Rankin*, précitée, note 4, 3305, par. 19.

<sup>7</sup> *Id.*, 3305, par. 21.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

les intimés sont prêts à s'astreindre ainsi que les arguments des procureurs présents. Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup> prononce la décision suivante :

- Il impose à la société BMO Nesbitt Burns Ltée une pénalité administrative pour un montant de 50 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;
- Il impose à Bernard Dionne une pénalité administrative pour un montant de 20 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;
- Il impose à Jean-Marc Leblond une pénalité administrative pour un montant de 20 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;
- Il impose à Michel Beaulieu une pénalité administrative pour un montant de 12 500 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;
- Il impose à Mathieu Truchon une pénalité administrative pour un montant de 1 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée; et
- Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives qu'il a imposées.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

9. Précitée, note 1.

10. Précitée, note 2.



**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-009

DATE : Le 30 septembre 2010

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**FONDATION FER DE LANCE**

et

**FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS**

et

**JEAN-PIERRE DESMARAIS**

et

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS**

et

**PAUL M. GÉLINAS**

et

**MICHEL HAMEL**

et

**GEORGE E. FLEURY**

Parties intimées

et

**2849-1801 QUÉBEC**

et

**GHYSLAIN LEMAY**

et

**LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.**

et

**LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.**

et

**MICHEL ROY**

et

**PIERRE FORGET**

et

**9177-8977 QUÉBEC INC.**

et

**MARIO LAVOIE**

et

**GILLES BÉDARD**

et

**ÉRIC LAMBERT**  
et  
**FRANCE CÔTÉ**  
et  
**GÉRARD DOIRON**  
et  
**IVAN NADEAU**  
et  
**DANIEL BLANCHETTE**  
et  
**GÉRARD BOUSQUET**  
et  
**PASCAL BOUSQUET**  
et  
**CLAUDE MARTEL**  
et  
**9151-0628 QUÉBEC INC.**  
et  
**HERVÉ MARTIN**  
et  
**JACQUES PRESCHOUX**  
et  
**YVES CARRIER**  
et  
**RÉGIS LOISEL**  
et  
**SOLUTIONS CHEMCO INC.**  
et  
**SYLVAIN AUGER**  
et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Parties intervenantes

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, 2<sup>e</sup> alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert (Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Sébastien Richemont (Woods s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury et Fondation  
Fer de Lance Turks and Caicos et de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Desmarais

M<sup>e</sup> Michel Savonitto (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)  
Procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Avocats

M<sup>e</sup> Jean Laurin (Laurin Duhaime, avocats)  
Procureur des intervenants

Date d'audience : 24 septembre 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés<sup>1</sup>, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 10 novembre 2009 pour une période de 120 jours<sup>4</sup>. Les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau.

[3] Le 5 mars 2010, le Bureau a reçu signification d'une requête de la Fondation Fer de Lance en jugement déclaratoire et en nullité déposée à la Cour supérieure et présentable le 13 avril 2010. De plus, le Bureau a reçu signification à cette même date d'une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire des intervenants qui demande à la Cour supérieure de statuer sur la propriété des fonds et sur leur distribution.

[4] Suivant une demande de prolongation de blocage, une audience s'est tenue le 8 mars 2010. Lors de cette audience, le procureur de la Fondation Fer de Lance a demandé la remise des audiences portant sur la demande d'être entendus des intimés et les procureurs des intimés et des intervenants ont consenti à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'au 21 mai 2010.

[5] Considérant le consentement des intimés et des intervenants, le Bureau a, le 8 mars 2010, prolongé le blocage jusqu'au 21 mai 2010<sup>5</sup> et une audience fut fixée au 17 mai 2010 afin que le Bureau se penche sur la prochaine demande de prolongation de blocage de l'Autorité et afin d'assurer le suivi du dossier.

[6] Lors de l'audience du 17 mai 2010, le procureur des intimés a indiqué qu'il avait produit auprès de la Cour supérieure une requête en sursis des procédures devant le Bureau et que l'Autorité et le procureur général du Québec avaient de leur côté produit une requête en irrecevabilité. Par conséquent, le procureur des intimés a demandé la remise du dossier devant le Bureau à une date ultérieure aux audiences devant la Cour supérieure. Mais, il a indiqué que les intimés consentaient à la prolongation du blocage, sans admission de leur part.

[7] La procureure de l'Autorité s'est opposée à la demande de remise du présent dossier devant le Bureau, soutenant que l'audience au fond devrait se poursuivre et que la Cour supérieure n'avait pas encore prononcé de sursis des procédures dans le présent dossier. Elle a donc demandé au Bureau de fixer une date d'audience afin d'entendre les représentations des parties sur la demande de remise des intimés.

[8] Le Bureau a donc décidé de fixer une audience sur le tout au 27 mai 2010. Les parties ont finalement consenti à ce que le blocage soit prolongé pour une période de 30 jours, soit jusqu'au 21 juin 2010. Le Bureau a donc prononcé une décision à cet effet<sup>6</sup>.

---

1. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

5. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

6. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

[9] Par la suite, ayant pris en délibéré la demande de remise des intimés, le Bureau a rendu jugement le 7 juin 2010<sup>7</sup> en accueillant la demande de remise des intimés et en prolongeant l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Le Bureau a également fixé une audience *pro forma* au 22 septembre 2010, laquelle s'est finalement tenue le 24 septembre 2010 au siège du Bureau.

[10] La requête en irrecevabilité présentée devant la Cour supérieure les 16 et 17 août 2010 relativement à la requête de la Fondation Fer de Lance en jugement déclaratoire et en nullité a été accueillie séance tenante le 17 août 2010 par l'honorable Daniel W. Payette J.C.S. Les motifs écrits ont été publiés le 24 août 2010<sup>8</sup>.

[11] Entretiens, l'Autorité a adressé le 1<sup>er</sup> septembre 2010 une demande de prolongation de blocage dont l'audience a été fixée au 24 septembre 2010 en même temps que l'audience *pro forma*.

[12] Le 16 septembre 2010, les intimés ont logé un appel à l'encontre de la décision de l'honorable Daniel W. Payette J.C.S. devant la Cour d'appel du Québec.

[13] Par conséquent, lors de l'audience du 24 septembre 2010 portant sur la demande de prolongation de blocage et sur l'audience *pro forma* relativement à la demande d'être entendus des intimés, ces derniers ont présenté de nouveau une demande de remise en attendant que la Cour d'appel puisse se prononcer sur le sort de leur appel.

#### L'AUDIENCE

[14] Lors de l'audience du 24 septembre 2010, les intimés et les intervenants ont informé le tribunal qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité pour une période de 120 jours, sans admissions quant à la juridiction du Bureau.

[15] Le procureur des intimés a soumis que le Bureau se retrouve dans la même situation qu'au 27 mai 2010 lors du dernier renouvellement de blocage. La Cour d'appel est maintenant saisie d'une inscription en appel de la décision du juge Payette.

[16] Le procureur des intimés note qu'il appert du jugement de l'honorable Payette que ce dernier a décliné juridiction en faveur du Bureau pour qu'il traite des questions soumises à la Cour supérieure. Les intimés contestent cette conclusion et le procureur souligne qu'il ne faudrait pas que le Bureau soit saisi de la même question qui sera soumise à la Cour d'appel.

[17] S'il y avait continuation des procédures devant le Bureau, il faudrait traiter la question soumise à la Cour supérieure qui est maintenant devant la Cour d'appel. Par conséquent, un tribunal administratif et la Cour d'appel seraient saisis de la même question.

[18] Le procureur des intimés a indiqué qu'il entendait demander à la Cour d'appel un traitement accéléré du dossier. Par conséquent, il demande de fixer une autre audience *pro forma* à une date ultérieure avant l'échéance de la prochaine ordonnance de blocage. Il espère être entendu par la Cour d'appel au mérite en janvier ou février 2011.

[19] Le procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon et celui des intervenants « *sponsors* » se sont dits d'accord avec la position du procureur des intimés. À la demande du tribunal, ils ont aussi indiqué ne pas s'opposer à la prolongation de blocage demandée par l'Autorité.

[20] La procureure de l'Autorité souligne le désaccord de sa cliente avec la demande de remise. Elle rappelle qu'elle a déjà soumis ses arguments au Bureau dans le cadre de la dernière demande de remise qui a été accordée par le Bureau le 7 juin 2010. Elle souligne qu'on se retrouve dans une situation où il risque d'y avoir plusieurs remises à venir.

<sup>7</sup>. Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance, 2010 QCBDR 39.

<sup>8</sup>. Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec, C.S. Montréal, n° 500-17-056802-104, 24 août 2010, j. Payette.

## L'ANALYSE

[21] Le Bureau remarque d'abord que les intimés et les intervenants ne s'opposent pas à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité.

[22] Les intimés, en accord avec les intervenants, requièrent que le Bureau remette l'audience dont ils avaient fait la demande, jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée sur l'appel de la décision du juge Payette; ce dernier a accueilli la requête en irrecevabilité de l'Autorité et du Procureur général relativement à leur requête pour jugement déclaratoire, leur recours en nullité et leur requête pour sursis dont ils avaient saisi la Cour supérieure du Québec.

[23] L'Autorité s'oppose à cette demande de remise des intimés.

[24] Le Bureau rappelle que les intimés sont assujettis à la décision du Bureau qui leur interdit « *d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les titres de Fondation Fer de Lance, incluant le contrat d'investissement* »<sup>9</sup>. Cette décision prononce également une ordonnance de blocage qui a été prolongée depuis. Ils ne se sont également pas objectés à ce qu'elle soit prolongée à nouveau.

[25] Lors de l'audience du 24 septembre 2010, le Bureau a accordé séance tenante la demande de remise des intimés et une date d'audience *pro forma* a été fixée au 21 janvier 2011 ; le tout a été prononcé en prenant en considération la déférence dont doit faire preuve le Bureau face à la Cour d'appel, le consentement des intimés à la prolongation de blocage et le fait que les requérants entendent demander un processus accéléré devant la Cour d'appel.

[26] En permettant que le statu quo soit respecté, il est adéquat de laisser la Cour d'appel se pencher sur les dossiers dont elle est saisie afin d'éviter un dédoublement des procédures et un risque de décisions contradictoires. Le Bureau est également prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, vu le consentement des intimés et des intervenants.

## LA DÉCISION

[27] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup>, prononce la décision suivante :

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2<sup>E</sup> ALINÉA, DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul

<sup>9</sup>. Précitée, note 1, 25.

<sup>10</sup>. Précitée, note 2.

<sup>11</sup>. Précitée, note 3.

M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[28] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2010.

*(S) Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-017

DATE : 5 octobre 2010

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

Partie requérante-intervenante

c.

**THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS**

et

**MARIO BRIGHT**

Parties intimées

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL****TRIGLOBAL INC.**

Parties mises en cause

---

**DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Lucya Kowalewski et M<sup>e</sup> Alfredo Mancini  
(Kaufman Laramée)  
Procureurs de la Banque Toronto-Dominion

M<sup>e</sup> Éric Blais  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Miguel Bourbonnais  
Procureur de l'administrateur provisoire

Date d'audience : 25 janvier 2010

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), a prononcé la décision 2007-033-001<sup>1</sup> afin d'adopter les ordonnances suivantes, en vertu des dispositions telles qu'en vigueur à ce moment :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>;
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
  - Gestion de Capital Triglobal inc.;
  - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
  - Themistoklis Papadopoulos;
  - Anna Papathanasiou;
  - Franco Mignacca;
  - Joseph Jekkel;
  - PNB Management inc.;
  - Mario Bright;
  - Focus Management inc.;
  - Ivest Fund Ltd;
  - Kevin Coombes; et
  - 3769682 Canada inc.
- **Les mis en cause :**
  - Interactive Brokers;
  - Banque CIBC;
  - Groupe Financier Banque TD; et
  - BNP Parisbas (Canada).

[3] Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration<sup>4</sup>. Ce mandat était toujours en vigueur en date de l'audience du 25 janvier 2010.

[4] Les intimés Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright font l'objet d'une ordonnance de blocage prononcée par le Bureau dans les termes suivants :

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2007 QCBDRVM 59.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33-2.

<sup>4</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.



- « il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd. »<sup>5</sup>

[5] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008<sup>6</sup>;
- 12 juin 2008<sup>7</sup>;
- 8 septembre 2008<sup>8</sup>;
- 3 décembre 2008<sup>9</sup>;
- 26 février 2009<sup>10</sup>;
- 23 juin 2009<sup>11</sup>;
- 19 octobre 2009<sup>12</sup>;
- 11 février 2010<sup>13</sup>;
- 9 juin 2010<sup>14</sup>; et
- 5 octobre 2010<sup>15</sup>.

#### LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE

[6] Le 11 novembre 2009, la Banque Toronto-Dominion (ci-après la « Banque TD »), requérante en l'instance, adressa au Bureau une demande afin d'obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 21 décembre 2007 à l'encontre de Themistoklis Papadopoulos et de Mario Bright.

[7] Au soutien de sa requête, la Banque TD a déposé un jugement daté du 18 juin 2009 de la Cour du Québec rendu contre Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright, suivant le défaut de comparaître de

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 38.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, 2007-033-016, 5 octobre 2010, A. Gélinas, 10 pages.

ces derniers<sup>16</sup>. Ce jugement condamne les défendeurs solidairement à payer à la Banque TD la somme de 5 524,60 \$ avec intérêts au taux de 6 % l'an et la somme de 48 873,88 \$ avec intérêts au taux annuel de 4,5 %.

[8] La requête déposée par la Banque TD auprès de la Cour du Québec alléguait un prêt et une marge de crédit qu'elle avait accordés à la compagnie 3870146 Canada inc., lesquels avaient été cautionnés personnellement par Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright. La compagnie 3870146 Canada inc. ayant fait cession de ses biens, la Banque TD a poursuivi Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright qui s'étaient portés caution du prêt et de la marge de crédit. Elle réclamait donc de ces derniers qu'ils payent la somme de 54 398,48 \$ avec les intérêts applicables.

[9] Suivant l'obtention d'un jugement condamnant les défendeurs à payer le montant demandé, la Banque TD a fait émettre et a signifié des brefs de saisie-arrêt auprès de TD Waterhouse pour les comptes détenus par Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright auprès de cette dernière.

[10] TD Waterhouse a transmis à la Banque TD une déclaration affirmative à l'effet qu'elle détenait des sommes pour Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright, mais que ces derniers font l'objet d'une ordonnance de blocage prononcée le 21 décembre 2007 dans le dossier 2007-033.

[11] La Banque TD a voulu inscrire pour jugement sur la déclaration affirmative de la tierce-saisie pour un montant de 17 455,15 \$ pour Themistoklis Papadopoulos et un montant de 31 173,54 \$ pour Mario Bright. Or, la Banque TD a reçu un avis de dossier incomplet, le greffier refusant d'émettre un jugement et notant ceci : « En vertu de quelles dispositions jugement peut-il être rendu vu la déclaration affirmative indiquant une ordonnance de blocage? ».

[12] Par conséquent, la Banque TD requiert du Bureau qu'il lève partiellement les ordonnances de blocage à l'encontre de Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright pour les montants déclarés dans les inscriptions pour jugement sur la déclaration affirmative de la tierce-saisie, soit pour un montant de 17 455,15 \$ pour Themistoklis Papadopoulos et un montant de 31 173,54 \$ pour Mario Bright.

## L'AUDIENCE

[13] Lors de l'audience du 25 janvier 2010, l'intervention de la Banque Toronto-Dominion au présent dossier a été accordée suivant le consentement du procureur de l'Autorité.

[14] Cependant, le procureur de l'Autorité s'est opposé à la demande de levée partielle de la Banque TD. Il a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité au soutien de sa contestation. L'enquêteuse a précisé que l'enquête dans le dossier 2007-033 est toujours active et que les motifs initiaux existent toujours. Elle a ajouté que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright étaient les dirigeants responsables de Focus Management.

[15] L'enquête de l'Autorité a permis d'identifier plus de 700 numéros de clients différents et des investissements initiaux de 100 millions \$. Ces sommes ont été réinvesties à terme pour atteindre 190 millions \$ dont 70 millions \$ n'auraient pas été remboursés aux investisseurs.

[16] L'Autorité a procédé à plus de 150 entrevues auprès de clients ayant acheté des produits Focus. Selon l'enquêteuse de l'Autorité, sur ces 150 clients aucun n'a encore entrepris de procédure judiciaire contre Themistoklis Papadopoulos ou Mario Bright.

[17] Le procureur de l'Autorité a déposé un document d'information de l'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc. qui traite de l'évolution de l'enquête relativement notamment à Focus Management inc. Il a attiré l'attention du tribunal sur les éléments suivants du document datant du 21 mai 2008 :

- Combinés aux investissements effectués par Ivest, Tricap et les mises de fonds des investisseurs dans Focus, les fonds investis dans Focus totalisent plus de 69 millions \$;  
[...]
- L'enquête révèle les éléments suivants:

<sup>16</sup> *Toronto-Dominion Bank c. Bright*, C.Q. Montréal, n° 500-22-156311-097, 18 juin 2009, greffier M<sup>e</sup> Roy.

- Tous les fonds transitaient essentiellement dans un seul compte de banque régulier d'opérations. Ce compte était utilisé pour payer les intérêts, mais également les salaires et les frais d'opération;
- De 2001 à 2004, Focus effectuait ses opérations bancaires via la banque Horizon Bank, laquelle est présentement en liquidation. Pour la période de 2005 à 2007, les opérations bancaires se faisaient via la Banque BNP Paribas;
- L'analyse des états bancaires pour la période du 2001 à 2007 démontre que les sommes que Focus encaissait étaient immédiatement transférées à des individus et des compagnies, dont certains ont été identifiés comme des investisseurs. Plus de 110 millions \$ auraient transité par ces comptes depuis 2001. Le solde des comptes ne dépassait jamais quelques centaines de milliers de dollars;
- Les états de compte ainsi que les lettres aux investisseurs étaient préparés par les deux employés de Focus à même leur bureau des Iles Cayman à l'aide des données fournies par PNB. D'ailleurs, l'ensemble des investissements était contrôlé par M. Bright via UPF et PNB. Messieurs Bright et Papadopoulos étaient les seuls signataires autorisés des comptes de banque;

[18] Le procureur de la Banque TD a précisé que la débitrice 3870146 Canada inc. n'est pas visée par l'enquête de l'Autorité, il est vrai toutefois que les garants, soit M. Bright et M. Papadopoulos, le sont. Il soutient que la Banque TD à titre de créancière a pris les moyens pour entreprendre des procédures judiciaires contre M. Bright et M. Papadopoulos. De tous les investisseurs, aucun n'a pris de recours contre les intimés. Il est donc déraisonnable d'empêcher la Banque TD de récupérer les sommes dues en vertu d'un prêt octroyé en bonne et due forme. Par conséquent, la Banque TD demande la levée partielle du blocage afin de lui permettre de compléter l'exécution du jugement qu'elle a obtenu.

[19] Le procureur de l'Autorité soutient qu'il faut garder le statu quo pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'il n'y a pas de solution définitive choisie par l'Autorité. Il faut également permettre aux investisseurs d'intenter des procédures judiciaires le cas échéant, ce qu'ils peuvent encore faire.

[20] Le procureur de l'Autorité indique qu'un blocage n'est pas permanent et qu'une fois qu'il sera levé définitivement la Banque TD pourra faire valoir ses droits.

[21] L'administrateur provisoire a déclaré que son mandat se poursuit et qu'une demande de prolongation de son mandat sera produite auprès du ministre des Finances. L'enquête de l'administrateur provisoire vise les compagnies sous gestion et M. Papadopoulos et M. Bright qui sont les principaux dirigeants de ces compagnies et dont les actifs sont intimement liés à ces deux compagnies sous gestion.

## L'ANALYSE

[22] D'entrée de jeu, le Bureau précise que les comptes des intimés auprès de la TD Waterhouse, sur lesquels la Banque souhaite exécuter son jugement, ne font pas l'objet d'un blocage spécifique du Bureau, mais font plutôt l'objet d'un blocage de nature générale prononcé par le Bureau contre les intimés. Ainsi, la Banque demande la levée du blocage général prononcé contre les intimés afin de pouvoir exécuter son jugement sur les biens des intimés pour une dette d'une tierce partie qu'ils ont cautionnée.

[23] Le Bureau souligne que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés

financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés<sup>17</sup>.

[24] L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>18</sup>, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>19</sup>

[25] C'est dans cette optique de protection du public investisseur et de l'intégrité des marchés financiers que le pouvoir du Bureau d'émettre des ordonnances de blocage s'inscrit. À cet effet, dans l'affaire *Amswiss*<sup>20</sup>, la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC ») s'est prononcée ainsi sur le but des ordonnances de blocage et de la législation en valeurs mobilières de façon générale :

« The Securities Commission was established to administer the Act and is responsible for regulating the securities market in the province (section 4(1) of the Act). The Act, which is similar to securities legislation in other Canadian provinces, establishes a complex scheme of securities regulation geared to promote market efficiency and investor protection. The legislation is regulatory in nature and is intended to ensure the orderly operation of the capital markets in the province for the benefit of its participants and the economy as a whole. The purpose of securities regulation in Canada is well recognized as being "to ensure that Canadian capital markets operate efficiently and fairly and command a full measure of public confidence." (Canadian Securities Regulation, David L. Johnston, (1977) p. 1).

[...]

<sup>17</sup> Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 3 et art. 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2.

<sup>18</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

<sup>19</sup> *Id.*, 593 et 595.

<sup>20</sup> *Re Amswiss Scientific Inc.*, 1992 LNBCSC 40, [1992] 7 BCSC Weekly Summary 12.

In our view, the purpose of section 135(1) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages under Part 14 of the Act.  
[...]

The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the Commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act. »<sup>21</sup>

[26] Dans le même sens, la BCSC dans l'affaire *Sayre*<sup>22</sup> souligna que le but des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir :

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.  
[...]

The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. »<sup>23</sup>

[27] Plus loin, la BCSC dans l'affaire *Amswiss* soulignait que la discrétion qui est accordée à la commission qui invoque son pouvoir de rendre une ordonnance de blocage est limitée par les objectifs de la loi, par les conditions prévues aux dispositions habilitantes et par son pouvoir d'agir dans l'intérêt public, le tout dans l'esprit du législateur de créer des mesures administratives efficaces qui répondent au dynamisme et à l'évolution des marchés financiers :

« The discretion accorded to the Commission to invoke this power to freeze is limited by the purpose of the Act, and specifically by the conditions outlined in section 135(1) (a) to (e). Although there is no specific reference to the public interest in section 135, in our view, the Commission may only exercise the powers under this section where it considers that there is some connection to trading in securities and that an order is in the public interest.

The Act, as a whole, does not create an arbitrary statutory scheme but is solely concerned with the regulation of trading in securities and the protection of the public interest within that context. Therefore, while the existence of discretion in section 135(1) is necessarily broad and flexible, enabling the Commission to fulfil its mandate, in our view it reflects the Legislature's concern for simplicity and administrative convenience.

[...]

In our view, the Legislature has recognized that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation.

In *Re C.T.C. Ltd.* OSCB Feb. 13, 1987 p. 858 (confirmed on appeal (1987) 37 D.L.R. (4th) 94 (Ontario High Court) Leave to Appeal to Ontario Court of Appeal refused (1987) 37 B.L.R.) the Ontario Securities Commission, in issuing a temporary cease trade order, said at p. 930:

- There are few areas in our public life that are as dynamic and as innovative as our capital markets. For the most part, that dynamism and innovation enure to the benefit of the economy at large and individual investors in particular. But that same dynamism and

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Re Sayre*, 2001 BCSECCOM 422.

<sup>23</sup> *Ibid.*

innovation can, and does, lead to abuse. A regulatory agency charged with oversight of the capital markets must have the capacity to move quickly to stop transactions which it considers to be injurious to the capital markets.

Like a section 144(2) temporary cease trade order or a section 73 halt order, a freeze order enables the Commission to respond immediately to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »<sup>24</sup>

[28] La BCSC a par ailleurs reconnu que le public a des attentes relativement à l'intervention des commissions en valeurs mobilières, en ce sens que le public est en droit de s'attendre à ce qu'elles utilisent leurs pouvoirs afin d'assurer la protection du public et des marchés et une ordonnance de blocage est un de ces pouvoirs qui leur permettent d'atteindre cet objectif :

« Wood J. in *British Columbia Securities Commission v Branch and Levitt* (1990) 43 B.C.L.R. (2d) 286 (B.C.S.C.) (confirmed on appeal, unreported, January 30, 1992, CA012166, B.C.C.A.) addressed the public's expectations that the Commission will discharge its regulatory duties. At page 312 he said:

Finally, and most importantly, the public has a legitimate expectation that the Commission will discharge the regulatory duties entrusted to it, by effectively investigating those activities from which the trading public requires protection, and by exercising its regulatory powers so as to ensure that the purpose of the legislation, namely the protection of the public, is achieved.

The power to freeze property quickly is one of those regulatory powers specifically given to the Commission by the Legislature to enhance its capacity to protect the capital markets. »<sup>25</sup>

[29] En somme, le Bureau doit tenir compte de l'intérêt public lorsqu'il se prononce relativement à une ordonnance de blocage et doit veiller à ce que les ordonnances qu'il émet rencontrent les attentes du public investisseur quant à la protection des marchés et du public, le tout dans le contexte évolutif et dynamique des marchés.

[30] Les pouvoirs du Bureau en matière de blocage sont cependant limités. Il faut noter que dans le cadre d'une ordonnance de blocage prononcée par le Bureau, ce dernier ni l'Autorité, demanderesse d'une telle ordonnance, n'entrent en possession des biens sous ordonnance de blocage.

[31] À cet effet, tel que statué dans le dossier *Nechi Investments*<sup>26</sup>, le Bureau, lorsqu'il prononce une ordonnance de blocage, ne prend pas possession des biens faisant l'objet du blocage, pas plus qu'il n'en assume la gestion<sup>27</sup>. Cela correspond à ce qu'a conclu la BCSC dans l'affaire *Amswiss* :

« However, as can be seen from reading sections 135 and 136 together, the Commission itself has no authority to take, receive, manage, hold in trust or otherwise deal with the frozen property. That authority rests exclusively with the Supreme Court and its appointees and the Commission can only apply to the Court to seek the appointment of a receiver manager or trustee. Therefore the Commission itself does not come into possession of any of the frozen property. [...]

Once a freeze order is issued, the Commission's authority is limited to revoking or varying the order under section 153 where it is of the opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so. »<sup>28</sup>

<sup>24</sup> Précitée, note 20.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22; ce dossier est présentement en appel devant la Cour d'appel du Québec suivant la décision de la Cour du Québec du 4 février 2010 annulant et infirmant la décision du Bureau : *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCQ 514.

<sup>27</sup> *Ibid.*

[32] Dans l'affaire *Sayre*, la BCSC en est venue à la même conclusion :

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »<sup>29</sup>

[33] Dans le même sens, la BCSC avait refusé, dans l'affaire *H&R Enterprises Inc.*<sup>30</sup>, de lever une ordonnance de blocage alors que l'intimée demandait la levée. La BCSC considéra qu'il était dans l'intérêt public de maintenir l'ordonnance de blocage considérant qu'un litige sur les fonds était pendant et que l'intérêt des investisseurs pouvait encore bénéficier de la protection de l'ordonnance de blocage.

[34] De plus, dans cette même affaire, la société Georgia Pacific Securities Corporation qui conservait certains biens de l'intimée sous ordonnance de blocage avait demandé à la BCSC la levée de l'ordonnance afin de lui permettre d'opérer compensation entre les comptes de l'intimée. Or, la BCSC a refusé d'accorder cette levée qui pourrait diminuer ou mettre à risque les droits des parties à ces actifs :

« In my view there is a continuing need for the freeze order to remain in effect and I am not convinced that it is not contrary to the public interest to revoke the freeze order. Indeed, I am of the view that the circumstances that warranted the issuance of the freeze order in first instance still exist and that it is in the public interest for the order to remain in place.

Accordingly, Harris Mclean's application to revoke or vary the freeze order is denied. Similarly, Georgia Pacific's application to vary the freeze order is also denied in so far as it seeks to extinguish the debit owing to Georgia Pacific or effect a consolidation that would further diminish or put at risk any party's rights to the assets or to any information in the Harris McLean Accounts and Jimenez account. »<sup>31</sup>

[35] Il est utile de rappeler que plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi<sup>32</sup>. Aussi, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut notamment demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement<sup>33</sup>.

[36] Afin que ces recours demeurent praticables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort.

[37] En ce sens, dans l'affaire *DiCimbriani*<sup>34</sup>, la BCSC avait refusé de réviser une ordonnance de blocage à la demande de l'intimé. L'intimé avait fait l'objet de plusieurs ordonnances de blocage. Il demandait que la commission lève l'ordonnance de blocage visant les gains qu'il avait réalisés à la loterie, prétendant qu'une autre ordonnance de blocage était suffisante pour rencontrer les réclamations de certains créanciers ayant obtenu des jugements pour environ 150 000 \$.

[38] L'enquêteuse de la commission avait confirmé qu'il y avait pour plus de 2 millions de dollars de réclamations possible par des clients qui n'avaient pas encore obtenu de jugement contre l'intimé et qu'il

<sup>28</sup> Précitée, note 20.

<sup>29</sup> *Re Sayre*, précitée, note 22, par. 20 et 22.

<sup>30</sup> *Re H&R Enterprises inc.*, 1999 LNBCSC 48.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Précitée, note 2, Titre VIII.

<sup>33</sup> *Id.*, art. 262.1.

<sup>34</sup> *Re DiCimbriani*, 1995 LNBCSC 64.

y avait environ 30 jugements rendus contre l'intimé mais non exécutés. Devant ces faits, la commission refusa la demande de levée de blocage puisqu'elle considéra qu'il ne lui appartenait pas de décider de la validité et du quantum des recours ni de la distribution des fonds :

« As well, it is undisputed that there are investors who have common law or statutory claims against one or more of the respondents in respect of their securities activity. What is in dispute are the actual number and amount of these claims. Newell testified that DiCimbriani's clients have invested in excess of \$2 million, of which approximately \$285,000 has been repaid. She admits that these numbers are probably not accurate as DiCimbriani's records are incomplete and in disarray. She also admits that the vast majority of these potential claims have not yet been proven. On the other hand, additional claims could emerge as the case proceeds. However, it is not for us to determine the validity and quantum of these claims or to distribute the frozen funds in satisfaction of them. The actual amounts owing to each investor will have to be determined, and the funds distributed, at some point in the future by the court. This is not an unusual situation. In general, freeze orders are issued early in the enforcement process, before administrative proceedings have been commenced or aggrieved investors have been able to obtain judgments. »<sup>35</sup>

[39] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a refusé l'autorisation d'en appeler de cette décision en concluant que la commission « *reasonably determined that the freeze order was in the public interest* »<sup>36</sup>.

[40] En l'espèce, un administrateur provisoire a été nommé afin de prendre la place du conseil d'administration des sociétés visées, pour en administrer les biens et pour en faire l'inventaire. Le procureur de l'administrateur provisoire a souligné que les biens détenus par M. Bright et M. Papadopoulos sont intimement liés à ceux des sociétés dont ils sont les dirigeants.

[41] Certes, la Banque Toronto-Dominion a obtenu un jugement contre les intimés et elle a tenté d'exécuter une saisie-arrêt auprès de la TD Waterhouse, mais le Bureau ne voit pas en quoi l'intérêt privé de la Banque TD devrait avoir préséance et l'emporter sur les mesures prises dans l'intérêt public afin de protéger les actifs des intimés jusqu'à ce que l'Autorité ait terminé son enquête et qu'elle ait décidé des mesures à entreprendre par la suite et que l'administrateur provisoire ait terminé son mandat. Et d'ici là, il est toujours possible que des investisseurs se manifestent pour obtenir des jugements contre les intimés.

[42] Accorder la levée partielle de blocage en faveur de la Banque TD et lui permettre d'exécuter immédiatement son jugement sans connaître la provenance des fonds, pourrait avoir comme conséquence que les fonds obtenus à la suite d'activités illégales en valeurs mobilières serviraient les intimés à payer leurs dettes résultant d'un cautionnement en faveur d'une tierce partie, et ce, au détriment des investisseurs ayant perdu des sommes considérables dans ce dossier.

[43] Le Bureau rappelle que dans le cadre du même dossier 2007-033 une demande similaire de levée partielle de blocage avait été produite par Nechi Investments inc. et al., hormis qu'il s'agissait de sommes d'argent beaucoup plus élevées et que les requérants étaient des personnes qui avaient investi dans les fonds Focus. Or, le Bureau avait refusé d'accorder la demande de levée partielle<sup>37</sup>. Ainsi, le Bureau ne voit pas en quoi la présente demande devrait obtenir un sort différent, surtout qu'en l'espèce, il s'agit d'une tierce partie au dossier qui demande la levée du blocage en raison d'un jugement obtenu contre les intimés pour une dette d'une tierce société qu'ils avaient cautionnée personnellement.

[44] Il est encore possible que des investisseurs prennent des procédures contre les intimés en vue de récupérer les sommes investies qu'ils ont perdues. De plus, l'enquête de l'Autorité se poursuit de même que le mandat de l'administrateur provisoire. D'autres mesures pourraient être prises par ces parties, lesquelles pourraient avoir des réclamations à faire sur les biens dont la requérante demande la levée du blocage. La jurisprudence citée est à l'effet qu'il n'appartient pas au Bureau de décider de la façon de distribuer les fonds et de déterminer quelles réclamations devraient avoir préséance sur les autres.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *British Columbia (Securities Commission) v. DiCimbriani*, [1996] B.C.J. No. 394, par. 24

<sup>37</sup> Précitée, note 26.



[45] Le Bureau considère également que d'accorder la levée partielle de blocage en faveur de la Banque TD irait à l'encontre des attentes légitimes du public investisseur. Les investisseurs en l'espèce sont en droit de s'attendre à ce que les mesures prises dans l'intérêt public ne soient pas court-circuitées par de tierces parties agissant dans leur propre intérêt privé. Le Bureau souligne le passage suivant de sa décision dans le dossier *Nechi Investments inc.* :

« La majorité des investisseurs attend les résultats de l'investigation effectuée par l'administrateur provisoire afin d'avoir un portrait global de la situation. La libération des fonds à cette étape pourrait mettre en danger l'investigation et même rendre inutile le débours des deniers déjà engagés par l'administrateur provisoire au nom de l'ensemble des investisseurs.

Le Bureau est conscient du jugement qui a été prononcé en faveur des intervenants, mais en même temps, il lui appartient de tenir compte de tous les intérêts de tous les autres investisseurs qui sont en droit de réclamer.

[...]

Les intervenants ont assurément des droits à faire valoir, mais la position du Bureau est de rappeler qu'ils ne sont pas les seuls dont les intérêts sont en jeu et que toute autre personne ayant de tels droits peut s'attendre à ce que le Bureau assume correctement son rôle et interprète la notion de l'intérêt public en assurant une protection égale à tous les investisseurs impliqués. »<sup>38</sup>

[46] Par conséquent, le Bureau n'est pas prêt, à ce stade-ci, à accéder à la demande de levée de blocage présentée par la Banque Toronto-Dominion.

#### LA DÉCISION

[47] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la preuve présentée lors de l'audience du 25 janvier 2010 et des représentations effectuées par les procureurs. Considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de ne pas lever l'ordonnance de blocage dans le présent dossier.

[48] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>39</sup> et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>40</sup>, le Bureau de décision et de révision rejette la demande de levée de blocage et maintient l'ordonnance de blocage dans le dossier 2007-033 prononcée le 21 décembre 2007<sup>41</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>42</sup>.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2010.

*(S) Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

<sup>38</sup>

*Ibid.*

<sup>39</sup>

Précitée, note 3.

<sup>40</sup>

Précitée, note 2.

<sup>41</sup>

Précitée, note 1.

<sup>42</sup>

Précitées, notes 6 à 15.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

**3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

## AVIS RELATIF À L'INDICATION DE CLIENTS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») souhaite préciser le concept d'indication de clients (aussi parfois appelé « référencement ») et en donner les limites.

Dans le contexte de la distribution de produits et services financiers, l'indication de clients est l'action, pour une personne physique, de diriger un client vers un représentant titulaire d'un certificat (un « représentant ») ou une personne inscrite (cabinet, société autonome, représentant autonome) en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup> (la « Loi sur la distribution »).

L'indication de clients est limitée à fournir les coordonnées d'un représentant ou d'une personne inscrite à un client.

L'indication de clients peut aussi consister à fournir au représentant ou à la personne inscrite le nom et les coordonnées d'un client ou une liste de clients. Cette liste comprend exclusivement les coordonnées des clients (leurs noms, adresse, adresse courriel et numéros de téléphones) nécessaires pour les rejoindre.

Par ailleurs, les règles relatives à la protection des renseignements personnels<sup>2</sup> doivent être respectées dans le cadre de l'indication de clients.

### Actes interdits

Dans tous les cas, une personne qui n'est ni un représentant ni, dans les cas permis<sup>3</sup>, un distributeur au sens du Titre VIII de la Loi sur la distribution (un « distributeur ») n'est pas autorisée à agir comme un représentant en vertu de la Loi sur la distribution.

Il est d'ailleurs important de réitérer que cette loi précise qu'un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

Voici des exemples<sup>4</sup> de ce qu'une personne ne peut pas faire dans un contexte d'indication de clients :

- Recueillir des renseignements personnels en vue de l'obtention d'une soumission;
- Compléter pour le client ou aider celui-ci à compléter une demande de soumission d'assurance;
- Compléter pour le client ou aider celui-ci à compléter une proposition d'assurance;
- Exercer des pressions ou inciter un client à souscrire une assurance auprès du représentant ou de la personne inscrite indiqué;
- Fournir au client tout conseil en matière d'assurance.

### Rémunération

La rémunération accordée à une personne qui indique des clients ne doit aucunement dépendre du résultat de l'indication ni varier en fonction de la vente d'un produit ou de la prestation d'un service financier.

<sup>1</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>2</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1.

<sup>3</sup> Un distributeur est exceptionnellement autorisé à offrir un produit d'assurance en vertu des articles 408 et suivants de la Loi sur la distribution. Cette autorisation ne vaut que pour le produit pour lequel il est effectivement distributeur.

<sup>4</sup> Cette liste n'est pas exhaustive.

En effet, seul un représentant peut recevoir une rémunération liée ou conditionnelle à la vente d'un produit ou à la prestation d'un service financier. Un distributeur peut également recevoir une telle rémunération pour la vente d'un produit financier offert accessoirement à l'occasion de l'exercice de son activité principale, dans la mesure où ce produit est afférent au bien qu'il vend et sous réserve de certaines exceptions prévues à la loi. Une telle forme de rémunération est interdite pour toute autre personne qui n'est pas visée par la Loi sur la distribution.

#### **Attentes de l'Autorité à l'endroit des représentants et personnes inscrites**

L'Autorité tient à rappeler que tout représentant ou toute personne inscrite qui fait appel à des indicateurs de clients demeure tenu de se conformer aux principes et obligations de la Loi sur la distribution, notamment à l'obligation d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

L'Autorité s'attend, à ce titre, à ce que les personnes concernées adoptent des pratiques visant à s'assurer que leurs clients bénéficient, dès le début de la relation d'affaires, de l'information adéquate sur l'entreprise, sur les produits qu'elles vendent et les services qu'elles rendent, ainsi que sur tout élément ou facteur pouvant avoir une incidence sur la relation d'affaires.

Dans le contexte spécifique d'une indication de clients, l'Autorité estime que la transparence est de mise et qu'il est nécessaire de divulguer l'existence de toute entente d'indication entre un représentant ou une personne inscrite et un indicateur de clients.

Il revient aux personnes inscrites et aux représentants de déterminer les pratiques ou mesures appropriées aux fins d'informer adéquatement leurs clients. L'Autorité s'attend néanmoins à ce que les pratiques et mesures adoptées par ceux-ci tiennent compte, notamment, des éléments suivants :

- L'information relative à l'indication dont le client fait l'objet lui est communiquée dès le contact initial avec le représentant ou la personne inscrite;
- Le client comprend que l'indicateur de clients a reçu une rémunération pour l'avoir référé au représentant ou à la personne inscrite;
- Le client comprend que d'autres représentants et personnes inscrites peuvent fournir des produits comparables, susceptibles de répondre à ses besoins;
- Le client comprend que l'indicateur de clients et le représentant ou la personne inscrite ont un lien d'affaires entre eux, le cas échéant.

**Nous vous invitons à prendre connaissance des questions et réponses qui suivent pour des informations additionnelles sur le présent Avis.**

**Pour toute question additionnelle veuillez vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :**

Québec : 418 525-0337  
Montréal : 514 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[information@lautorite.qc.ca](mailto:information@lautorite.qc.ca)

**Le 8 octobre 2010.**

## **QUESTIONS ET RÉPONSES - AVIS RELATIF À L'INDICATION DE CLIENTS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS**

*(Les questions et réponses font partie intégrante de l'Avis publié ci-dessus. Certains termes utilisés dans les questions et réponses sont définis dans l'Avis.)*

### **1. QUESTION : Un représentant peut-il faire de l'indication de clients ?**

**RÉPONSE : Oui.**

L'indication de clients peut être faite par un représentant.

La rémunération que le représentant reçoit pourra cependant dépendre de la vente d'un produit ou de la prestation d'un service. Cette rémunération relève alors du partage de commission soumis aux règles de la Loi sur la distribution.

En effet, en matière de partage de commission, la règle est claire : un représentant autonome, un cabinet ou une société autonome ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre représentant autonome, cabinet ou société autonome ou une autre personne mentionnée dans la Loi sur la distribution.

Si le représentant a lui-même procédé à la collecte de renseignements auprès d'un client, il doit, pour les transmettre au second représentant, obtenir le consentement du client.

### **2. QUESTION : Un distributeur peut-il faire de l'indication de clients ?**

**RÉPONSE : Oui.**

En dehors des activités reliées au produit qu'il est autorisé à offrir suivant les règles de la distribution sans représentant, le distributeur doit se conformer aux règles décrites dans l'Avis comme toute personne qui n'est pas un représentant.

### **3. QUESTION : Celui qui fait de l'indication de clients peut-il mettre des outils de communication à la disposition du client pour que celui-ci contacte le représentant ?**

**RÉPONSE : Oui, mais à certaines conditions bien strictes.**

Si un outil (par exemple, un téléphone ou un ordinateur) est mis à la disposition du client pour qu'il communique avec un représentant dans les bureaux de l'indicateur de clients, l'environnement doit garantir le respect de la confidentialité.

Il est strictement interdit à une personne qui n'est pas un représentant de remplir lui-même, ni même d'aider un client à remplir sa demande de soumission ou sa proposition d'assurance.

### **4. QUESTION : Si le client lui-même demande à l'indicateur de clients de l'aider à remplir sa proposition d'assurance ou lui pose des questions sur un produit offert, l'indicateur de clients peut-il alors aider ou répondre au client ?**

**RÉPONSE : Non.**

Une personne qui n'est pas un représentant ne peut en aucune circonstance poser des actes qui sont réservés au représentant. L'offre et le conseil, avec tout ce qu'ils impliquent, sont des actes strictement réservés au représentant.

L'indicateur de clients doit se limiter à mettre le client en contact avec le représentant.

- 5. QUESTION : Un indicateur de clients en assurance peut-il recueillir, outre les coordonnées d'un client, quelques données additionnelles (par exemple les antécédents judiciaires, et, en assurance automobile, le kilométrage annuel, l'usage du véhicule etc.) qui serviront au représentant ou à la personne inscrite à faire un premier tri avant de contacter les clients qui lui semblent intéressants ?**

**RÉPONSE : Non.**

Seules les coordonnées nécessaires à la mise en contact peuvent être collectées.

À cet égard, la Loi sur la distribution est claire : un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

Le tri que le représentant fera le sera seulement à partir des informations qu'il aura lui-même recueillies.

- 6. QUESTION : En plus d'une rémunération fixe, l'indicateur, lorsqu'il n'est pas un représentant certifié, peut-il recevoir un bonus sur le nombre de ventes ?**

**RÉPONSE : Non.**

Toute la rémunération que reçoit quelqu'un du fait d'une indication de clients doit être fixe et ne doit aucunement dépendre d'un ratio indication-ventes ou du nombre de ventes réalisées ou de services rendus.

- 7. QUESTION : La rémunération peut-elle être établie au cas par cas ou doit-elle être générale, calculée sur une base annuelle ou selon un nombre préétabli de clients référés ?**

**RÉPONSE :** La rémunération peut être établie au cas par cas. Un montant, par exemple, peut être donné à l'indicateur de clients pour chaque personne qui appelle la personne inscrite ou le représentant, en autant qu'il ne soit pas relié au résultat obtenu suite à l'indication.

- 8. QUESTION : Une association qui réfère ses membres à un cabinet, en faisant de la publicité pour ce dernier en leur annonçant que des rabais leur sont accordés, respecte-t-elle les limites de l'indication ?**

**RÉPONSE : Oui.**

Des membres d'associations ou de regroupements bénéficient parfois de rabais auprès d'assureurs. L'association ou le regroupement peut indiquer à ses membres le représentant ou la personne inscrite à contacter pour profiter de ces avantages.

- 9. QUESTION : Une association qui fait de la publicité auprès de ses membres pour le compte d'une personne inscrite peut-elle recevoir de cette dernière une rémunération calculée en fonction du nombre de membres qui l'appellent effectivement pour recevoir une soumission ?**

**RÉPONSE : Oui.**

La rémunération peut être établie en fonction du nombre de personnes figurant sur une liste transmise au représentant ou à la personne inscrite ou en fonction du nombre de personnes qui l'appellent. Par contre, jamais la rémunération ne doit être calculée en fonction du nombre de polices vendues.

**10. QUESTION : Quelqu'un peut-il ne faire que de l'indication de clients ?**

**RÉPONSE : Oui.**

Mais cette réponse n'est valable que dans la mesure où les seules coordonnées nécessaires au représentant ou à la personne inscrite pour joindre le client sont collectées.

Une personne peut effectivement s'adonner à l'activité de collecter des listes de clients pour différents services, dont l'assurance. Les clients donnent alors leurs coordonnées pour qu'un représentant les contacte afin de recueillir lui-même les informations qui lui sont utiles ou nécessaires.

**11. QUESTION : Un cabinet peut-il employer un salarié pour ne faire que de l'indication de clients ?**

**RÉPONSE : Oui.**

Dans les limites des règles énoncées dans l'Avis qui précède, un salarié d'un cabinet ou d'un assureur peut faire de l'indication de clients.



## AVIS RELATIF AUX GROSSISTES EN ASSURANCE DE DOMMAGES ET À LEURS EMPLOYÉS<sup>1</sup>

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a constaté que certaines entreprises, communément désignées à titre de grossistes, agissent dans le domaine de l'assurance de dommages, sans être dûment inscrites conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »). L'Autorité a également constaté que plusieurs de leurs employés n'étaient pas titulaires d'un certificat leur permettant d'agir à titre de représentant en assurance de dommages.

Dans ce domaine, les grossistes sont des entreprises qui exécutent concurremment ou indépendamment des activités de courtage et des activités de souscription.

L'**activité de courtage** des grossistes se limite habituellement à l'offre de produits et services à des cabinets, des représentants autonomes ou des sociétés autonomes. Cette activité de courtage peut aussi être nommée « activité de sous-agence » ou « courtage de deuxième ligne ». À cet égard, l'Autorité considère notamment les actes suivants comme des actes de courtage :

- la sollicitation d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, en vue de l'amener à offrir au public les produits des assureurs avec lesquels le grossiste a un contrat d'agence;
- la négociation de la couverture d'assurance auprès d'un assureur, en lieu et place du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome et au nom de l'assuré;
- le placement d'un risque auprès d'un assureur;
- le conseil en assurance, donné directement à l'assuré, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome;
- la vérification de l'adéquation entre la proposition ou le contrat émis par un assureur et les besoins de l'assuré.

L'Autorité tient à rappeler que la Loi prévoit qu'une personne physique qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs doit être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages. De plus, la Loi prévoit que nul ne peut agir comme cabinet à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

Par ailleurs, certains grossistes se voient impartir, par un assureur, des **activités de souscription**. À cet égard, l'Autorité considère notamment les actes suivants comme des actes de souscription :

- la réception d'une proposition d'assurance;
- l'appréciation d'un risque;
- la tarification d'un contrat;
- l'acceptation d'un risque.

Les actes de souscription, posés dans les limites établies par un contrat d'impartition avec l'assureur, ne constituent pas une offre de produits d'assurance ni des actes réservés aux représentants au sens de la Loi.

Ainsi, en vertu de la Loi, l'Autorité considère que les grossistes qui exercent des activités de courtage doivent être inscrits à titre de cabinet et que leurs employés affectés au courtage doivent être titulaires d'un certificat de courtier en assurance de dommages. Cependant, l'Autorité considère que ces obligations ne s'appliquent pas aux activités de souscription décrites ci-dessus.

L'Autorité exige donc des grossistes concernés et de leurs employés qu'ils se conforment à l'ensemble de leurs obligations et obtiennent l'inscription et le certificat requis par la Loi.

<sup>1</sup> Le terme « employé » est utilisé dans sa forme générique, sans égard à la nature juridique de la relation contractuelle entre le grossiste et cet « employé ».

Les grossistes devront procéder à leur inscription dans les 30 jours de la publication de cet Avis.

L'Autorité accorde cependant à toute personne physique qui effectue des activités de courtage pour le compte d'un grossiste, une période de 12 mois à compter de la publication de cet Avis pour obtenir le certificat nécessaire à la poursuite de ses activités. Afin de pouvoir bénéficier de cette période de transition, ces personnes devront toutefois s'identifier auprès de l'Autorité dans les 30 jours de la publication de cet Avis.

Quant aux grossistes qui emploient des personnes affectées exclusivement à des fonctions de souscription, l'Autorité leur demande de produire, dans les 30 jours de la publication de cet Avis, une déclaration, cosignée par chaque employé concerné, attestant que ce dernier n'accomplit aucun acte de courtage. Un formulaire à cet effet est joint au présent Avis.

Pour toute question liée au présent avis, veuillez communiquer avec :

Me Vicky Samson  
Analyste aux pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4823  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique: [vicky.samson@lautorite.gc.ca](mailto:vicky.samson@lautorite.gc.ca)

**Le 8 octobre 2010.**

**DÉCLARATION RELATIVE AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR UN EMPLOYÉ  
D'UN GROSSISTE EN ASSURANCE DE DOMMAGES**

À : Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1

Déclaration de : \_\_\_\_\_  
(NOM DE L'ENTREPRISE), ayant un établissement au  
\_\_\_\_\_ (adresse de l'établissement)

\_\_\_\_\_ Ci-après « le Grossiste »

Et de : \_\_\_\_\_  
(NOM DU MEMBRE DU PERSONNEL), domicilié et  
résidant au \_\_\_\_\_ (adresse personnelle)

\_\_\_\_\_ Ci-après « le Membre du personnel »

Pour l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi ») et de ses règlements; et

Après avoir pris connaissance de l'*Avis relatif aux grossistes en assurance de dommages et à leurs employés*, publié au Bulletin du 8 octobre 2010 (Vol. 7, n° 40, section 3.1);

Nous déclarons que :

- Le Membre du personnel est lié par contrat au Grossiste
- Le Membre du personnel est affecté exclusivement à des fonctions de souscription et n'accomplit aucun acte de courtage en assurance de dommages, au sens de la Loi

**EN FOI DE QUOI LE GROSSISTE**, par son mandataire dûment autorisé, a signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature du mandataire du Grossiste)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire)

**EN FOI DE QUOI LE MEMBRE DU PERSONNEL** a signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature du Membre du personnel)

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abdelhay	Kelly	Services d'investissement TD inc.	2010-09-23
Abou Younes	Nada	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2009-07-03
Ahsan	Sumera	Fonds d'études pour les enfants inc.	2010-10-04
Ait Abdesselam	Tahar	BLC services financiers inc.	2010-09-14
Assouad	Michel	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-10-01
Audet	David	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-10-04
Baazaoui	Adel	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-28
Babeux	Sylvie	Gestion Universitas inc	2010-09-28
Babeux	Yvon	Gestion Universitas inc	2010-09-28
Ballarano	Bruno	Avantages, services financiers inc.	2010-09-29
Bargone-Boucher	Diane	Gestion Universitas inc	2010-09-28
Beckers	Nathalie	Investia services financiers inc.	2010-09-28
Belleau	Mathieu	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-29
Bermudez	Angela	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-09-28
Blackman	Kevin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Blanc	Eric	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-10-04
Boulangier	Pierre-Olivier	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Boulila	Firas	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-10-01
Boyce	Norman	Promutuel capital cabinet de services financiers Inc.	2010-10-01
Bozian	Alexandre	Manulife Securities Investment Services Inc.	2010-09-27
Brais	Serge	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Caron	Michel	Gestion Universitas inc	2010-09-28
Chaine	Marc-Alexandre	Les services financiers Planifax inc.	2010-10-01
Charbonneau	Robert	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-10-05
Choquette	Nicolas	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30
Christie	Shannon	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-10-05
Cloutier	Doris	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Cloutier	Marie-Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-24
Cloutier	Gilles	Fonds d'éducation Héritage inc.	2010-09-29
Cordeau	Guy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Dagenais	Richard	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-09-28
Desjardins-Doyon	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30
Desmeules	Louise	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
Desrochers-Vézina	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-29
Di Cesare	Antonello	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-04
Ducharme	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-27
Duchesneau	Katia	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-30
Dufort	Marcel	Fonds d'éducation Héritage inc.	2010-09-29
Dufour	Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-25
Duhaime	Marc-André	Placements CIBC inc.	2010-10-04
Dupont Bergeron	Micheline	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
Durning	Nicole	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
El Jibari	Outman	Fonds d'études pour les enfants inc.	2010-09-28
Erdman	Clara	Placements CIBC inc.	2010-10-05
Faucher	Andre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30
Gagne	Carol	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-29
Geneste	Magdala	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-09-27
Ghooparanloo	Pantea	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-27
Giguère	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Goncalves	Victor	BMO investissements inc.	2010-09-24
Guy	Pierre	Gestion Universitas inc	2010-09-30
Hajji	Mostafa	USC régimes d'épargne-études inc.	2010-09-22
Henderson	David	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-10-01
Infantino	Mark	Placements CIBC inc.	2010-10-02
Karangwa-Ntwali	Yves-Patrick	Avantages, services financiers inc.	2010-09-29
Kazanas	Maria	Services d'investissement TD inc.	2010-09-25
Labrie-Bujold	Cindy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-04
Labrosse	Mélissa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Lachance	Judith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-28
Lacombe	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-22
Lam Man Chun	Mylene	Promutuel capital cabinet de services financiers Inc.	2010-09-30
Lamarre	Michel	BMO investissements inc.	2010-09-30
Lapointe	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-29
Larfi	Mohamed	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-22
Lavoie	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-13
Lebrun	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Lemire	Liliane	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Létourneau	Réal	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
Marchand Chalifoux	David	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-01
Marcoux	Michel	Avantages, services financiers inc.	2010-09-29
Mercea	Liviu	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-10-01
Montour	Sylvain	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-09-30
Nadeau	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Ouellet	André	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-09-30
Ouhelli	Abderrahmane	Gestion Universitas inc	2010-09-28
Palucci	Giacomo	Placements CIBC inc.	2010-10-01
Paquet	Nathalie	Investia services financiers inc.	2010-09-30
Paquin	Francis	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-09-28
Paré	Sabrina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-28
Parent	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-04
Pelletier	Jolaine	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
Perreault	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Piro	Anne-Elisabeth	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-04
Plouffe	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Prescott	Normand	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30
Raffoul	Tony	Services d'investissement TD inc.	2010-09-23
Richard	Nadia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-21
Roach	Meagan	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-10-01
Robert	Sylvain	Gestion Universitas inc	2010-09-30
Robesco	Diane	BLC services financiers inc.	2010-09-21
Sananikone	Akkhara	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-27
Savoie	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Segal	Harvey	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-30
Simard	Guillaume	Mica Capital inc.	2010-09-30
Slim	Mazen	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-30
St-Cyr	Michelle	Promutuel capital cabinet de services financiers Inc.	2010-07-16
St-Jean	Yolande	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
St-Laurent	Nancy	Mica Capital inc.	2010-09-29
Surprenant	Joséline	Gestion Universitas Inc./Universitas Management Inc.	2010-09-28
Tao	Ye	C.S.T. Consultants Inc./Consultants C.S.T. Inc.	2010-09-28
Testa	Maureen	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-01
Thibault	Andre-Jean	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-24
Thomson	Philip	C.S.T. consultants inc.	2010-10-04



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Trudel	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30
Uwimana	Angélique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100389	Arbic	Paul	1A	2010-09-29
121703	Lévesque	Gino	1A	2010-10-05
122180	Lutfi	Kamal	6	2010-09-29
122180	Lutfi	Kamal	1A	2010-09-30
128130	Quimper	Monique	1A, 2A	2010-09-29
130992	Simard	Nathalie	1A	2010-10-04
131239	Souffrant	Marie Castille	1A	2010-09-29
131482	St-Jean	Serge	2A	2010-10-05
134137	Vézina	Jean	1A, 4A	2010-10-01
135381	Mongrain	Harold	1A	2010-10-05
138884	Quinn	Marlene	1A	2010-09-30
138909	Gariépy	Louise	4A	2010-06-18
139686	Bozian	Alexandre	1A	2010-10-05
140095	Nadeau	Marc	E	2010-10-04
141027	Fortin	Pierre	1A	2010-09-29
142332	Grégoire	Marc	3B	2010-09-29
145026	Duval	Jean-Marc	5A	2010-10-05
145997	Lévesque	Annie	1A	2010-09-29
152979	Pelletier	Cindy	4C	2010-09-29
153615	Tremblay	Johanne	1A	2010-09-29
153631	Ducharme	Geneviève	6	2010-10-04

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
154785	De Repentigny	Diane	1A	2010-09-29
155340	Segal	Harvey	1A	2010-10-05
156223	Jelea	Rodica	1A	2010-09-29
158069	Deschênes	Miville	4C	2010-10-05
158104	Dominguez Ruiz	Denis Ivan	1A	2010-09-29
158902	Lacroix	Audrey	1A	2010-09-29
159154	Van-Lierop	Michael	1A	2010-09-29
159642	Lamarche	Colette	4B	2010-10-05
159684	Hallée	Jessyca	1A	2010-09-30
160158	Caron	Dominique	4B	2010-10-05
160560	Miville	Johanne	4A	2010-09-29
164083	Glaude	Nathalie	1A	2010-09-29
164998	Lanthier	Caroline	4A	2010-09-08
167434	Tchamdja	Laure Solange	3B	2010-09-29
167585	Brière	Ghislain	1A	2010-09-29
168751	Mélançon-Bergeron	Maxime	4B	2010-10-05
169509	Caron	Mélanie	1A	2010-09-29
169689	Blais	Johanne	1A	2010-09-29
169801	Brière	Nathalie	1A	2010-09-29
170304	Samson	Caroline	1A	2010-09-29
171153	El Hlimi	Nadia	1A	2010-09-29
171343	Gagné	Carol	6	2010-10-05
172488	Perron	Benoît	1A	2010-09-29
172492	Waters	Shannon	1A	2010-09-29
173049	St-André	Mélissa	1A	2010-09-29
173898	Goulet	Jean-Sébastien	1A	2010-09-29
174365	Cyr	Jean-Marc	1A	2010-09-29
174571	Sirois	Jean-Martin	4B	2010-10-05
174759	Ashby	Michael	1A	2010-09-29
174905	Savard	Annie	1A	2010-09-29
175016	Larose	Josée	4B	2010-09-29
175689	Audette	Frédéric	3B	2010-10-01
175921	Trépanier	Brigitte	1A	2010-09-29
176187	Laporte	Chantal	1A	2010-09-30
176641	Thiffault	Marlène	1A	2010-09-29
177169	Thériault	Annick	1A	2010-09-29
177984	Savard	Marie-Claude	1A	2010-09-29
178224	Trépanier	Pascal	1A	2010-09-29

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178659	Sanders	Roger	1A	2010-09-29
178669	Joseph	Marie-Christine	1A	2010-09-29
178858	Joly	France	1A	2010-09-29
178876	Grenier	Chantal	1A	2010-09-29
178927	Crête	Dominique	1A	2010-09-29
178969	Croteau	Jean-Philippe	1A	2010-09-29
180175	Blouin	Jean-François	1A	2010-09-29
180460	Essiambre	Yann	1B	2010-10-04
180516	Charbonneau	Marie-Josée	1A	2010-09-29
180787	Leblond Caron	Jézabel	1A	2010-09-29
181005	Garceau	Martine	3B	2010-10-05
181028	Turmel	Samuel	1A	2010-09-29
181199	Côté	Guandalina	1A	2010-09-29
181716	Michaud	Guylaine	5B	2010-10-05
182289	Bossé	Sophie	1A	2010-09-29
182407	Postras	Jean-René	3A	2010-09-29
182410	Saint-Félix	Jean-Feichner	1A	2010-09-30
182479	Leroux	Caroline	1A	2010-10-04
182485	Kazarian	Aik	1A	2010-09-29
182738	Guimond	Vicky	1A	2010-09-29
182930	De Brelaz Nuber	Tomas Andres	1A	2010-09-29
182940	Thibodeau	Danielle	4A	2010-10-04
182961	Lachance	Lucie	1A	2010-09-29
183331	Ringue	Michel	1A	2010-09-29
183346	Boulangier	Michel	1A	2010-09-29
183507	Bélanger	Marie-Claude	4B	2010-10-05
183663	Miron	Marie Louise	1A	2010-09-29
183923	Fadhil	Abir	1A	2010-09-29
184290	Champagne	Syndia	1A	2010-09-29
184304	Brassard	Simon	1B	2010-10-04
184414	Soulière	Fanny	1A	2010-09-29
184508	Boutin	Louise	1B	2010-09-29
184530	Levert	Anick	5A	2010-09-29
184541	Laurin	Kathie	1A	2010-09-29
184577	Boudreault	Richard	1B	2010-09-29
185252	Keita	Koly Cherif	1A	2010-10-04
185523	Belma	Eric	1A	2010-09-30
185690	Asselin	Dominic	1B	2010-10-04

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
185801	Leclerc	Michel	1B	2010-10-04
186179	Comeau	Jenny	1B	2010-10-04
186441	Bernard	Maité	1A	2010-09-29
186696	Paquet	Richard	3B	2010-10-05
187080	Côté Vallières	Jean-Benoit	1B	2010-09-29
187097	Rouleau	Steeve	1A	2010-09-29
187248	Paquin	Francis	1A, 6	2010-10-04
187295	Dubresil	Ricardo	1A	2010-09-29
187356	Tremblay	Johannie	1B	2010-10-04
188010	Guay	Diane	1B	2010-10-04
188146	Hébert Grenier	Sarah Jane	1B	2010-09-29
188389	Jourdain	Stéphane	4B	2010-09-29
188411	Garceau	Joelle	4B	2010-10-04
188454	Brunelle	Pascal	1A	2010-09-29

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
102153	Pronovost	Rita	1A	2010-10-01
109990	Paris	Odette	6	2010-10-01
125575	Painchaud	Lise	3A	2010-10-01

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
125710	Paquet	Nathalie	1A,6	2010-10-01
125736	Paquette	Chrystine	3A	2010-10-01
125786	Paquette	Raymond	5A	2010-10-01
125903	Paradis	Robert	1A	2010-10-01
125941	Paré	Isabelle	6	2010-10-01
125971	Paré	Sylvie	3A	2010-10-01
126123	Pascual	Carlos	6	2010-10-01
126183	Pagotto Patton	Mary	4A	2010-10-01
126244	Payment	Luc	4A	2010-10-01
126277	Pedneault	Suzie	3A	2010-10-01
126356	Pelletier	Danielle	6	2010-10-01
126515	Pennacchio	Salvatore	1A,2A	2010-10-01
126560	Pépin	Sylvie	4A	2010-10-01
126625	Perreault	François	1A,2A	2010-10-01
126654	Perreault	Pierre	2B	2010-10-01
126671	Perreault	Sylvie	6	2010-10-01
126693	Perrin	Gaétan	6	2010-10-01
126772	Perugino	Orlando	5A	2010-10-01
126930	Picard	Suzanne	6	2010-10-01
127146	Piromalli	Francine	4B	2010-10-01
127207	Plamondon	Yves	4A,E	2010-10-01
127307	Plourde	Alain	1A,2A	2010-10-01
127360	Poirier	Carole	4A	2010-10-01
127404	Poirier	Mélanie	4B	2010-10-01
127428	Poirier	Serge	1A,2B	2010-10-01
127431	Poirier	Sophie	4B	2010-10-01
127476	Postras	Jean	1A	2010-10-01
127533	Porlier	Robert	1A	2010-10-01
127672	Poulin	Michael	2B	2010-10-01
127703	Poulin	Stanley	1A,2A,6	2010-10-01
127808	Prémont	Martin	6	2010-10-01
127853	Prévost	Michel	4A	2010-10-01
127860	Prévost-Blais	Gisèle	6	2010-10-01
127880	Primeau	Yves	1A,2A	2010-10-01
127988	Proulx	Sylvie	3A	2010-10-01
128053	Prud'homme	André	1A,2A	2010-10-01
128070	Pudja	Nenad	1A	2010-10-01
128071	Puech	Monique	6	2010-10-01
128108	Quesnel	Jean-Claude	4A	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
128212	Racine	Christiane	4B	2010-10-01
128238	Racine	Roger	1A	2010-10-01
128291	Rainville	Pierre-André	6	2010-10-01
128326	Rancourt	Jeanne-d'Arc	3B	2010-10-01
128337	Randall	Brian	3A	2010-10-01
128351	Ranger	Nicole	6	2010-10-01
128438	Raymond	Lyse	6	2010-10-01
128595	Renaud	Richard	3A	2010-10-01
128612	René de Cotret	Jacques	2A	2010-10-01
128620	Ressiot	Alain	1A,2A	2010-10-01
128694	Richard	André	6	2010-10-01
128702	Richard	Chantal	1A	2010-10-01
128728	Richard	Jacques	2A	2010-10-01
128772	Richard-Lemay	Louise	1A,2A	2010-10-01
128982	Rivest	Raymond	6	2010-10-01
128990	Rivet	Fernand	4A	2010-10-01
129076	Robert	Monique	4A	2010-10-01
129159	Robillard	Yves	5A	2010-10-01
129206	Robitaille	Pierrette	4A	2010-10-01
129294	Rochon	Richard	1A,2B	2010-10-01
129312	Rodier	Pierre	1A	2010-10-01
129321	Rodrigue	Claude	6	2010-10-01
129347	Rodrigue	Nathalie	6	2010-10-01
129351	Rodrigue	Robert	1A,2A	2010-10-01
129408	Ronco	André	2A	2010-10-01
129627	Roussel	Sylvie	6	2010-10-01
129710	Roy	Claude	6	2010-10-01
129722	Roy	Denis	6	2010-10-01
129738	Roy	Éric	1A	2010-10-01
129740	Roy	Florence	1A	2010-10-01
129749	Roy	Gaétane	1A	2010-10-01
129755	Roy	Georges-Aimé	1A	2010-10-01
129797	Roy	Josée	1A,2A	2010-10-01
129853	Roy	Michel	2A	2010-10-01
129896	Roy	Rita	3A	2010-10-01
130012	Ruel	Marcelle	1A	2010-10-01
135446	Rejaunier	Evelyne	1B	2010-10-01
135448	Riopel	Francine	1A,2A	2010-10-01
135685	Pelletier	Marc	3A	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
136591	Rémue	Louis-Phillippe	4A	2010-10-01
137552	Perrault	René	5A	2010-10-01
138654	Ringuet	Sophie	2A	2010-10-01
139024	Provost	Lise	5A	2010-10-01
139356	Perras	Sylvie	2A	2010-10-01
139623	Pouliot	Richard	5A	2010-10-01
140953	Pascal	Jean-Claude	1A	2010-10-01
141555	Parent	Marie-Josée	3A	2010-10-01
141752	Roulet	Pascal	3A	2010-10-01
141776	Pizzuto	Maria Rosa	1A	2010-10-01
142307	Pelletier	Yvon	3A	2010-10-01
144916	Robitaille	Guy	3B	2010-10-01
145012	Renaud	Mathieu	5A	2010-10-01
145957	Raiche	Chantal	5A	2010-10-01
148098	Poirier	Sandra	1A	2010-10-01
148127	Paquette	Maurice	1A,6	2010-10-01
148585	Plouffe	Sylvie	1A	2010-10-01
148982	Rioux	Annick	4B	2010-10-01
149482	Paquette	Jacques	5A	2010-10-01
149844	Pelletier	Sylvie	4B	2010-10-01
149892	Rivest	Manon	1A	2010-10-01
151205	Roy	Steve	1A	2010-10-01
151346	Robson	Sylvain	6	2010-10-01
151504	Richard	Marie Chantal	4B	2010-10-01
151625	Peterkin	Charles	1A	2010-10-01
152039	Roy	Pauline	1A	2010-10-01
152419	Picotte	Yanick	1A	2010-10-01
152438	Richard	Line	1A	2010-10-01
152601	Palladino	Giuseppina	4B	2010-10-01
152904	Paquet	Pierre-Éric	4A	2010-10-01
152905	Proulx	Anne	1A	2010-10-01
152979	Pelletier	Cindy	1A	2010-10-01
153257	Riccio	Frank	1A	2010-10-01
153540	Pana	Danièla Maria	1A	2010-10-01
153618	Picard	Martin	1A	2010-10-01
153813	Parachuk	Tahnya	6	2010-10-01
153916	Robillard	Louis	1A	2010-10-01
154347	Poirier	France	4B	2010-10-01
154462	Perez	Maria Consuelo	1A	2010-10-01



Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
155854	Petre	Florian	1A	2010-10-01
156339	Renteln	Brenda	6	2010-10-01
156463	Robichaud	Stéphane	1A	2010-10-01
156739	Poirier	Martin	1A	2010-10-01
157294	Ruccolo	Tony	1A	2010-10-01
157628	Rocheleau	Martin	6	2010-10-01
158076	Papineau	Christiane	4B	2010-10-01
159326	Poulin	Hélène	4B	2010-10-01
160767	Pallotta	Giuseppe	1A	2010-10-01
161058	Richardson	Robin	1A	2010-10-01
161590	Roy	Mathieu	1A	2010-10-01
162139	Rodrigue	Ghyslain	4A	2010-10-01
162284	Raymond	Denis	1A	2010-10-01
162363	Royer	Gabriel	1A	2010-10-01
162693	Philippon	Jinny	3B	2010-10-01
162981	Proulx	Jean-François	4B	2010-10-01
163238	Phillip	Denley	1A	2010-10-01
163295	Reid	Line	4A	2010-10-01
163697	Paré	Richard	6	2010-10-01
163965	Pepin-Roy	Caroline	3B	2010-10-01
164212	Proulx	Marie-Claude	3B	2010-10-01
165807	Racine	Pascale	1A	2010-10-01
166390	Pouliot	Dominic	1A	2010-10-01
166946	Perilla	Oliver	1A	2010-10-01
167638	Robidas-Bédard	Isabelle	1A	2010-10-01
167812	Perrino	Michel	4C	2010-10-01
167916	Pratt	Linda	3B	2010-10-01
168066	Pesant	Marie-Claude	1A	2010-10-01
168951	Parent	Josée	1A	2010-10-01
169068	Potvin	Evans	1A	2010-10-01
169353	Poulin	Christine	1A	2010-10-01
169390	Poirier	Daniel	1A	2010-10-01
169480	Rondeau	Mélissa	1A	2010-10-01
169610	Pinet	Marie-Claude	1A	2010-10-01
169857	Puel	Stéphanie	1A	2010-10-01
169863	Pelletier	Manon	3B	2010-10-01
170117	Parisien	Lise	3B	2010-10-01
170781	Payant	Eric	4B	2010-10-01
170867	Plante	Véronique	5B	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
171448	Pagé	Catherine	1A	2010-10-01
171676	Poisson	Patrick-André	1A	2010-10-01
171891	Parenteau	François	5B	2010-10-01
172023	Richard	Nathalie	4A	2010-10-01
172603	Roy	Manon	1A	2010-10-01
172780	Payeur	Julie	4B	2010-10-01
173051	Rolland	Valérie	1A	2010-10-01
173133	Ruel	Mylène	1B	2010-10-01
173186	Picard	Manon	4B	2010-10-01
173245	Quimper-Leclerc	Catherine	3B	2010-10-01
173410	Poon	Shuk Man	1A	2010-10-01
173625	Rodrigue	Martin	1A	2010-10-01
173785	Pinard	Claude	5A	2010-10-01
173958	Parisien	Daniel	4A	2010-10-01
174094	Roy-Beaulieu	Mélanie	3B	2010-10-01
174269	Pagé	Karine	1A	2010-10-01
174271	Pavel	Lucian Vicente	4A	2010-10-01
174355	Quirion	Julie	1B	2010-10-01
174801	Perreault	Rémi	1A	2010-10-01
174851	Ringuet	Jocelyn	1A	2010-10-01
174889	Rigin	Mirlande	1A	2010-10-01
174974	Ponce Cabrera	Yareth Thamara	1A	2010-10-01
175029	Roy	Eric	1A	2010-10-01
175161	Racicot	Normand	5A	2010-10-01
175513	Richard	Stéphanie	3B	2010-10-01
175573	Parenteau	Mélanie	5C	2010-10-01
176027	Riverin	Annie	1A	2010-10-01
176120	Prévost	David	1A	2010-10-01
176421	Rosenberg	Daniel	1A	2010-10-01
176487	Paillé	Angélique	1A	2010-10-01
176865	Poudrette	Marie-Eve	3B	2010-10-01
176867	Provencher	Lisa Marie	1A	2010-10-01
177628	Robitaille	David	1A	2010-10-01
177946	Pisetta	Maura	1A	2010-10-01
177992	Rancourt	François	1A	2010-10-01
178034	Pelletier	Anne-Marie	5B	2010-10-01
178261	Rivard	Karine	1A	2010-10-01
178391	Rochon	Christian	3C	2010-10-01
178425	Ponette	Gregory	1A	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
178442	Rodrigue	Geneviève	3B	2010-10-01
178451	Royer	Gilbert	1A	2010-10-01
178504	Rhéaume	Sylvain	3B	2010-10-01
178641	Raiche	Marie-Andrée	1A	2010-10-01
178722	Patino	Sandra Lorena	1A	2010-10-01
178838	Rivard	Guy	2B	2010-10-01
179395	Pierre	Sébastien	1A	2010-10-01
179613	Rousseau	Manon	1A	2010-10-01
179694	Roy	Paul	1A	2010-10-01
179907	Rivard	Sophie	1A	2010-10-01
179944	Ratté	Jean	3B	2010-10-01
179948	Royer	Sébastien	3B	2010-10-01
180405	Provost	Jean-Philippe	2B	2010-10-01
180556	Pageau	Jennifer	1A	2010-10-01
180966	Quenville	Rozelle	1B	2010-10-01
181034	Perrier	Jean Edy	5A	2010-10-01
181288	Rehinsi	Satinderjit	1A	2010-10-01
181532	Riberdy	Patrick	1B	2010-10-01
181838	Rodriguez	Mauricio	1A	2010-10-01
182028	Prévost	Jean-Jaurès	1A	2010-10-01
182050	Rojas	Gerardo Alexis	1A	2010-10-01
182226	Pomerleau	Catherine	1A	2010-10-01
182267	Paquette	Chantal	5A	2010-10-01
182276	Poulin	Christine	1B	2010-10-01
182350	Prévost	Lydia	1A	2010-10-01
182364	Picard	Jacqueline	1A	2010-10-01
182414	Pilon	Éric	4B	2010-10-01
182465	Prévost	Rémi	1A	2010-10-01
182514	Roy	Sylvie	1A	2010-10-01
182781	Ratté	Bernard	1A	2010-10-01
182782	Proulx	Anthony	1A	2010-10-01
182921	Rochon	Jean-Paul	1A	2010-10-01
182949	Paradis	Dave	1A	2010-10-01
182962	Richard	Thomas	1A	2010-10-01
183018	Roy	Martine	5A	2010-10-01
183022	Rémillard	Lynn	1A	2010-10-01
183027	Rouleau	Guy	1B	2010-10-01
183036	Rwigema	Ahobatinya Alfred	1A	2010-10-01
183166	Ruel	Jean-Philippe	1A	2010-10-01

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
183189	Roberge	David	1A	2010-10-01
183204	Proulx	Eric	1A	2010-10-01
183205	Roy	Christian	1A	2010-10-01
183209	Pelletier	Eric	1B	2010-10-01
183325	Rochon	Marc	1A	2010-10-01
183365	Pelletier	Philippe	1A	2010-10-01
183657	Potvin	Cynthia	1A	2010-10-01
183737	Pelletier	François	5A	2010-10-01
183815	Perron	Pierre-Luc	1A	2010-10-01
183904	Pelletier	Renaud	3B	2010-10-01
184020	Perron Lachapelle	Pascal	1A	2010-10-01
184136	Roy	Pascal	1B	2010-10-01
184181	Petit	Isabelle	1A	2010-10-01
184182	Poupard	Francis	1A	2010-10-01
184184	Poissant	Chantal	1A	2010-10-01
184226	Pelletier	Dany	1A	2010-10-01
184263	Picard-Nadeau	Myriam	1B	2010-10-01
184291	Rivet	Dominique	1A	2010-10-01
184310	Perrottet	Christian	1A	2010-10-01
184441	Perron	Anne-Marie	1A	2010-10-01
184477	Poirier	Mireille	1A	2010-10-01
184553	Plourde	Karine	1A	2010-10-01
184557	Phonevilay	Douang Lamphane	1B	2010-10-01
184575	Pichette	Gabriel	1A	2010-10-01
184628	Plamondon	Yves	1A	2010-10-01
184676	Ross	Troy	4B	2010-10-01
184868	Philibert	Maximilien	1A	2010-10-01
184887	Ravary-Roy	Charle	4A	2010-10-01
184898	Provost	Kevin	1A	2010-10-01
184932	Privé	Julie	1A	2010-10-01
184953	Perron	Daniel	1A	2010-10-01
184962	René	Sylvio	1A	2010-10-01
185027	Platis	Denis	1B	2010-10-01
185124	Robitaille	Cassandra	1A	2010-10-01
185217	Roberts	Lijan Desai	1A	2010-10-01
185266	Pilon	Mélanie	1A	2010-10-01
185299	Paradis	Guillaume	1A	2010-10-01
185327	Robert	Cedrick	1A	2010-10-01
185361	Paquin	Evelyne	3B	2010-10-01

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
185391	Perron	Vicky	1B	2010-10-01
185423	Raymond	Natacha	1A	2010-10-01
185677	Philippe	Blondine	1A	2010-10-01
185680	Pilon	Jean Kristophe	5A	2010-10-01
185706	Rouihem	Farid Said	1A	2010-10-01
185711	Pageau	Marc	1A	2010-10-01
185724	Poupart	Mélanie	1A	2010-10-01
185812	Poncakova	Stanislava	1A	2010-10-01
185970	Pitre	Maxime	1B	2010-10-01
186120	Pierre	Jean David	1A	2010-10-01
186214	Patry-Turgeon	Myrienne	1B	2010-10-01
186242	Pierre-Louis	Daniel	5A	2010-10-01
186299	Plante	Christopher	1A	2010-10-01
186401	Petitclerc-Toupin	François	1A	2010-10-01
186478	Punde	Guy	1B	2010-10-01

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Multi courtage capital inc.	Richard	Daniel	2010-10-06

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
502400	Gilles Moïse & Associés inc.	Moïse	Gilles	2010-10-01
505480	J. Gérard Fortin et associés inc.	Cestra	Marie-Antoinette	2010-10-05

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Suspension pour les cabinets de services financiers.

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
513081	Sean Seales	2010-PDIS-2578	Suspension	2010-09-17

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500451	Paulin Paquet	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-09-30
502435	Jocelyn Thouin	Assurance de personnes Planification financière	2010-10-01
504221	Groupe Lyras inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2010-10-04
504685	Bernard Landry	Planification financière	2010-09-30
505561	F. Pouliot inc.	Expertise en règlement de sinistres	2010-09-30
506731	Marc Thompson	Assurance de personnes Planification financière	2010-09-30

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
510880	Alexandre Moïse	Assurance de personnes	2010-10-01
510974	Jean-Yves Paré	Assurance de personnes	2010-09-30
511019	Eric Mélançon	Assurance de personnes Planification financière	2010-10-01
511869	Jean-François Tousignant	Assurance de personnes	2010-10-01
513174	Manon Picotte	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-10-01
513499	Alain Giroux	Assurance de dommages	2010-10-05
514062	Kamvita Zhan-Ma Katumbayi	Assurance de personnes	2010-10-04
514399	Louis Martel	Assurance de personnes	2010-10-05
514401	Carole Girard	Assurance de personnes	2010-09-29
514414	Sylvain Angers	Assurance de personnes	2010-10-05
514453	Martin Trudel	Assurance de personnes	2010-10-05
514714	David Grenier	Assurance de personnes	2010-10-01

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
GBC Asset Management Inc.	Mclaughlin	Michael	2010-10-01
Presima Inc.	Belleau	Frederic	2010-10-01

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Formula growth, societe limitee	Catafago	Rene	2010-10-04
Gestion de placements Eterna inc.	Duguay	Jean	2010-09-29
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Bouchard	Nathalie	2010-10-05
Jarislowky, Fraser limitée	O'Brien	Erin	2010-09-30
R.E.G.A.R. gestion privée inc.	Jobin	Marc	2010-09-29
Windermere Capital (Canada) inc.	Wright	Christopher	2010-10-06

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
-------------	----------------	-----	--------	-------------------

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
502400	Gilles Moïse & Associés inc.	Fiset	Marie-Josée	2010-10-01
505480	J. Gérard Fortin et associés inc.	Fortin	Vincent	2010-10-05

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Marché dispensé	Nathalie Bouchard	2010-10-01
Windermere Capital (Canada) inc.	Marché dispensé	Christopher Wright	2010-09-30

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Fonds d'investissement	Nathalie Bouchard	2010-10-01
Gestion métaux précieux Northern inc.	Fonds d'investissement	Jean-Guy Massé	2010-09-29
Optimum Gestion de placements inc.	Fonds d'investissement	Francine Duchesne	2010-10-01
Placements IA Clarington inc.	Fonds d'investissement	Matthew Campbell	2010-10-01
Windermere Capital (Canada) inc.	Fonds d'investissement	Christopher Wright	2010-10-01

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514948	Moïse et Associés Services financiers inc.	Alexandre Moïse	Assurance de personnes	2010-10-01
514969	Assurance Innovation inc.	John Frédéric Truffault	Assurance de dommages	2010-09-29
514982	9226-8390 Québec inc.	Sonia Dompierre	Assurance de dommage	2010-10-05
514995	Les Services financiers Éric Chamberland inc.	Éric Chamberland	Assurance de personnes	2010-10-01



Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515004	9223 - 6744 Québec inc.	Marc-André Duhaime	Planification financière	2010-10-05

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Robert Carrier 106166	(CD00-0723)	François Folot, président André Noreau Pierre Masson, A.V.A.	5 octobre 2010 à 9h00 6 octobre 2010 à 9h00 7 octobre 2010 à 9h00 8 octobre 2010 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 <sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	poursuite - aud. culp
Réal Fortin 149843	(CD00-0796)	Janine Kean, président André Chicoine, A.V.C. Jacques Denis, A.V.A.	12 octobre 2010 à 9h30 13 octobre 2010 à 9h30 14 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.  Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.  Excéder les limites de ses connaissances et/ou fausses représentations quant à son niveau de compétence.  Défaut d'informer le client des risques liés à l'effet de levier.	audition sur culpabilité
Martin Tremblay 149830	(CD00-0795)	François Folot, président Michèle	12 octobre 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	audition sur sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Barbier, A.V.A. Bruno Therrien		Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.	
Robert Morin 124512	(CD00-0815)	François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Bruno Therrien	13 octobre 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.  Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition moyens préliminaires
Jean- Claude Morin 124439	(CD00-0793)	Sylvain Généreux, président Felice Torre, A.V.A. Pierre Perreault, A.V.A.	14 octobre 2010 à 9h30	À venir Montréal	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.  Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur sanction
Yvan Prévost 127859	(CD00-0589)	François Folot, président Michèle Barbier, A.V.A. Yvon Fortin, A.V.A.	18 octobre 2010 à 9h30  19 octobre 2010 à 9h30  20 octobre 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition.	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.</p> <p>Effectuer une opération sans l'autorisation du client.</p> <p>Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.</p> <p>Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.</p> <p>Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.</p> <p>Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.</p> <p>Avoir fait signer un document en blanc.</p> <p>Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.</p> <p>Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.</p>	
John Dracontaidis 110633	(CD00-0814)	Jean-Marc Clément, président Felice Torre, A.V.A. Pierre	18 octobre 2010 à 9h30 25 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec)	<p>Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.</p> <p>Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.</p>	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Perreault, A.V.A.	26 octobre 2010 à 9h30	H2X 4B8		
Arcangelo Biagioni 152749	(CD00-0783)	Jean-Marc Clément, président Catherine Felber, A.V.C. Denise Tétrault, A.V.C.	19 octobre 2010 à 9h30 20 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Avoir causé un découvert ou risque de découvert.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition culpabilité/sanction
Giovanna DiFabio 110213	(CD00-0826)	François Folot, président Pierre Perreault, A.V.A. Michel Gendron	21 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition culpabilité/sanction
Pierre Plamondon 127199	(CD00-0767)	Sylvain Généreux, président Claude Trudel, A.V.A. Louis L'Espérance, A.V.C.	22 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.  Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.  Défaut de compléter le préavis de remplacement et/ou de le remettre (types de produits différents).	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Alain Trempe 133216	(CD00-0789)	Sylvain Généreux, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Robert Archambault, A.V.A.	28 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.  Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	audition sur sanction

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2010-PDIS-2580

**COURTAGE MORIKAL INC.**  
4148 A, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 410  
Montréal (Québec) H3Z 0A2  
Inscription n° 501 848

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Courtage Morikal inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 501 848, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Courtage Morikal inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Courtage Morikal inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 16 juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Courtage Morikal inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Courtage Morikal inc.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Courtage Morikal inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Courtage Morikal inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que**



**cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2010-PDIS-2579**

**FANCY FINANCIAL SERVICES INC.**  
2207, rue Maryse-Bastie  
Saint-Laurent (Québec) H4R 3C5  
Inscription n° 508 387

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Fancy Financial Services Inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 508 387, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 16 juin 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 11 juillet 2010.
3. Fancy Financial Services Inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 11 juillet 2010.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Fancy Financial Services Inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Fancy Financial Services Inc.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** l'inscription de Fancy Financial Services Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Fancy Financial Services Inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et

des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-2582**

**POULIN, ROUSSEAU & ASS. COURTIERS EN ASSURANCE-VIE INC.**

222, rte Laflamme  
Saint-Benoît-Labre (Québec) G0M 1P0  
Inscription n<sup>o</sup> 500 747

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n<sup>o</sup> 500 747, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 11 juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 11 juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige,

demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2010-PDIS-2575**

**MARIANNE DUGUAY**

[...]

Inscription n° 513 964

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Marianne Duguay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 964, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Marianne Duguay est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 21 juillet 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 19 juillet 2010.
3. Marianne Duguay n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 19 juillet 2010.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marianne Duguay, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marianne Duguay.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Marianne Duguay dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Marianne Duguay :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-2573**

**ANNE BRASSARD**  
[...]  
Inscription n<sup>o</sup> 513 586

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Anne Brassard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n<sup>o</sup> 513 586, dans la discipline de la planification financière. À ce titre, Anne Brassard est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Anne Brassard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Anne Brassard, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Anne Brassard, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Anne Brassard.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;



2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Anne Brassard dans la discipline de la planification financière jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Anne Brassard :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

Décision no 2010-PDIS-2586

**GERMAIN LECOURS**

[...]

Inscription n° 514 361

---

Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Germain Lecours détenait un certificat portant le n° 180 809, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 361;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Germain Lecours;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Germain Lecours dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Germain Lecours d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Germain Lecours entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Germain Lecours entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Germain Lecours de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Germain Lecours :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution

## DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-2591

**RICHARD ST-HILAIRE**  
 [...]
   
 Inscription n<sup>o</sup> 514 739

---

### Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 août 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Richard St-Hilaire un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Richard St-Hilaire établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Richard St-Hilaire détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n<sup>o</sup> 514 739, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Richard St-Hilaire est assujéti à la LDPSF.
2. Le 11 juin 2010, Richard St-Hilaire a envoyé un courriel à un agent de la Direction de la certification et de l'inscription mentionnant qu'il désirait mettre fin à ses activités en tant que représentant autonome.
3. Le 16 juin 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Richard St-Hilaire, une lettre dans laquelle il était mentionné de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » et le retourner avant le 16 juillet 2010.
4. Le 19 juillet 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre de rappel à Richard St-Hilaire.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard St-Hilaire.
6. Richard St-Hilaire, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 18 juin 2010.
7. Richard St-Hilaire n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
  - n<sup>o</sup> 1150239 datée du 21 mai 2010;
  - n<sup>o</sup> 1141934 datée du 9 avril 2010.

8. Le 21 mai 2010, la Direction des finances a envoyé une lettre concernant [...] à Richard St-Hilaire.
9. Le 28 juin 2010, la Direction des finances a envoyé à Richard St-Hilaire, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné [...]. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 13 juillet 2010.
10. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard St-Hilaire.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À RICHARD ST-HILAIRE**

1. Richard St-Hilaire a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
2. Richard St-Hilaire a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
3. Richard St-Hilaire a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Richard St-Hilaire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 23 août 2010.

L'Autorité a reçu de Richard St-Hilaire des observations le 13 août 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le Richard St-Hilaire, sont à l'effet que :

- [...]
- [...]

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1 ° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2 ° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3 ° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2 ° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 15 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9, qui se lit comme suit :

« Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision » sont de 33 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 25 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1 ° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2 ° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3 ° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »

**CONSIDÉRANT** l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2008, page 1090. (a. 1 à 16, 21);

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Richard St-Hilaire dans la discipline de l'assurance de personnes;

**ORDONNER** au représentant autonome Richard St-Hilaire d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard St-Hilaire entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard St-Hilaire entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Richard St-Hilaire de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Richard St-Hilaire :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**DÉCISION No 2010-PDIS-2576**

**JEANNE FAUCHER**  
[...]  
Inscription n° 513 493

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Jeanne Faucher détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 493, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jeanne Faucher est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Jeanne Faucher n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jeanne Faucher, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 21 juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jeanne Faucher, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jeanne Faucher.



**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Jeanne Faucher dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Jeanne Faucher :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**Décision n° 2010-PDIS-2589**

**ROBERT LEMIEUX**  
[...]  
Inscription n° 511 343

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

**CONSIDÉRANT** que Robert Lemieux détenait un certificat portant le n° 121 190, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

**CONSIDÉRANT** que Robert Lemieux détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 343;

**CONSIDÉRANT** que Robert Lemieux n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Lemieux;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Robert Lemieux dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Robert Lemieux d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Lemieux entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Lemieux entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Robert Lemieux de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Robert Lemieux :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-2592**

**IS FINANCIAL SERVICES INC.**

9660, crois. Rochelle  
Brossard (Québec) J4X 2W7  
Inscription n° 514 348

---

## DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 11 août 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet IS Financial Services Inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à IS Financial Services Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. IS Financial Services Inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 514 348, et, à ce titre, est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de IS Financial Services Inc. est Imran Shahid. Il était également le seul représentant rattaché.
3. IS Financial Services Inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 22 septembre 2009.
4. Le 22 septembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière donnait acte à la proposition de l'intimé de déposer séance tenante son certificat de pratique portant le n° 154 199 et à ne plus poser d'acte relatif aux activités de représentant.
5. Le 9 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendait une décision contre Imran Shahid ordonnant, notamment la radiation provisoire de son certificat de représentant, portant le n° 154 199.
6. IS Financial Services Inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 juin 2010.
7. Le 17 juin 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à IS Financial Services Inc., une lettre dans laquelle il était mentionné que si le cabinet souhaitait mettre fin à ses activités, il devait remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
8. IS Financial Services Inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de IS Financial Services Inc.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.

11. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
13. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à IS Financial Services Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 30 août 2010.

Or, le 30 août 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de IS Financial Services Inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter les articles 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquiescer les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai

toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;



(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription à titre de cabinet de IS Financial Services Inc. dans la discipline de l'assurance;

**ORDONNER** à IS Financial Services Inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet IS Financial Services Inc. entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet IS Financial Services Inc. entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à IS Financial Services Inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que IS Financial Services Inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2590

**ROCH LÉVEILLÉ**  
[...]  
Inscription n° 507 911

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé détenait un certificat portant le n° 142 224, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 911;

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Roch Léveillé;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Roch Léveillé dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Roch Léveillé d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roch Léveillé entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roch Léveillé entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Roch Léveillé de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Roch Léveillé :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-2583**

**ARMELLE NATHALIE LANG**

[...]

Inscription n° 514 807

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang détenait un certificat portant le n° 170 369, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 807;

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifiée à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Armelle Nathalie Lang;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Armelle Nathalie Lang dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Armelle Nathalie Lang d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Armelle Nathalie Lang entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Armelle Nathalie Lang entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Armelle Nathalie Lang de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Armelle Nathalie Lang :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-2587**

**JEAN-PAUL LÉONARD**  
[...]  
Inscription n° 505 212

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard détenait un certificat portant le n° 121 280, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 212;

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Paul Léonard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Jean-Paul Léonard dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Jean-Paul Léonard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Paul Léonard entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Paul Léonard entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Jean-Paul Léonard de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Jean-Paul Léonard :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-2584**

**DENIS LÉVESQUE**

[...]  
Inscription n° 503 113

---

### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque détenait un certificat portant le n° 121 678, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 113;

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Denis Lévesque;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

#### **Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Denis Lévesque dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Denis Lévesque d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Denis Lévesque entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Denis Lévesque entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Denis Lévesque de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Denis Lévesque :**

**Cesse d'exercer ses activités.**

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**DÉCISION N° 2010-PDIS-2578****SEAN SEALES**

[...]

Inscription n° 513 081

**Décision****(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Sean Seales détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 081, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Sean Seales est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 14 juin 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 9 juin 2010.
3. Sean Seales n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 juin 2010.
4. Le 13 juillet 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sean Seales, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 juillet 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sean Seales.

**LA DÉCISION****CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité



ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Sean Seales dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Sean Seales :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 17 septembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire**

**« Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0779

DATE : 1<sup>er</sup> octobre 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>E</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. FRANÇOIS LEDOUX**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et rentes collectives, représentant en épargne collective et représentant en plans de bourses d'études (certificat 120 646)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### La plainte et le plaidoyer de culpabilité

[1] Le 16 février 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à Sherbrooke et a procédé à l'audience d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] Les chefs d'infraction de cette plainte se lisent comme suit :

1. À Sherbrooke, le ou vers le 3 mai 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Clément Rodrigue**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir

CD00-0779

PAGE : 2

un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

2. À Sherbrooke, le ou vers le 18 août 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Célyne Rodrigue Couture**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 10 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
3. À Sherbrooke, le ou vers le 13 juin 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Clément Rodrigue**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 7 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
4. À Sherbrooke, le ou vers le 13 juin 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Célyne Rodrigue Couture**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 13 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
5. À Sherbrooke, le ou vers le 13 juin 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à ses clients, **Clément Rodrigue** et **Célyne Rodrigue Couture**, pour la succession de André Rodrigue des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 24 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
6. À Sherbrooke, le ou vers le 5 septembre 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Clément Rodrigue** des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du

CD00-0779

PAGE : 3

*Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);*

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE HÉLÈNE DOYON**

7. À Sherbrooke, le ou vers le 10 mai 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Hélène Doyon**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
8. À Sherbrooke, le ou vers le 10 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Hélène Doyon**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MARIE DAoust**

9. À Sherbrooke, le ou vers le 12 mai 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Marie Daoust**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LUCIE LAMIRANDE**

10. À Sherbrooke, le ou vers le 17 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Lucie Lamirande**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0779

PAGE : 4

**À L'ÉGARD DE SON CLIENT JACQUES BÉLANGER**

11. À Sherbrooke, le ou vers le 17 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jacques Bélanger**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
12. À Sherbrooke, le ou vers le 22 décembre 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jacques Bélanger**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 10 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

**À L'ÉGARD DE SON CLIENT GUY MARCOUX**

13. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Guy Marcoux**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

**À L'ÉGARD DE SON CLIENT YVES ST-PIERRE**

14. À Sherbrooke, le ou vers le 7 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Yves St-Pierre**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0779

PAGE : 5

**À L'ÉGARD DE SON CLIENT RÉJEAN GENDRON**

15. À Sherbrooke, le ou vers le 7 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Réjean Gendron**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
16. À Sherbrooke, le ou vers le 19 janvier 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Réjean Gendron**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LÉONA BÉRUBÉ**

17. À Sherbrooke, le ou vers le 26 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Léona Bérubé**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MADELEINE DEMERS**

18. À Sherbrooke, le ou vers le 21 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Madeleine Demers**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);



CD00-0779

PAGE : 6

**À L'ÉGARD DE SON CLIENT GILLES MCNEIL**

19. À Granby, le ou vers le 21 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Gilles McNeil**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

**À L'ÉGARD DE SON CLIENT GUY PILON**

20. À Sherbrooke, le ou vers le 13 mai 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Guy Pilon**, des actions de «Groupe Krypton inc.» alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE SYLVIE MARTINEAU**

21. À Sherbrooke, le ou vers le 3 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Sylvie Martineau**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

22. À Sherbrooke, le ou vers le 19 juillet 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Sylvie Martineau**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 2 500 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0779

PAGE : 7

23. À Sherbrooke, le ou vers le 18 octobre 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Sylvie Martineau**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 2 500 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE GHISLAINE DELAUNIÈRE ROY**

24. À Sherbrooke, le ou vers le 12 août 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Ghislaine DeLaunière Roy**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 8 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
25. À Sherbrooke, le ou vers le 19 juillet 2006, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Ghislaine DeLaunière Roy**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 10 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

[3] À la suite de discussions entre les procureurs des parties, la partie plaignante, en début d'audience, a demandé et obtenu du comité la permission de retirer de chacun des paragraphes de la plainte la mention faite de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[4] L'intimé a alors manifesté son intention de plaider coupable à chacun des chefs d'infraction énoncés à la plainte ainsi amendée. En réponse aux questions du comité, l'intimé a mentionné qu'il comprenait qu'en admettant sa culpabilité, il reconnaissait avoir commis les infractions énoncées à la plainte amendée.

CD00-0779

PAGE : 8

[5] Le comité a alors pris acte de ce plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable de chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte amendée.

### **La preuve sur sanction**

[6] Avec le consentement de l'intimé, la partie plaignante a produit les pièces S-1 à S-15.

[7] On retrouve aux pièces S-1 à S-15 : l'attestation de droit de pratique, certains documents relatifs aux placements, les notes sténographiques des entrevues qu'ont eues plusieurs des clients mentionnés à la plainte avec les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et pour certains autres clients, la version des faits écrite qu'ils ont fournie.

[8] Avec le consentement de la partie plaignante, l'intimé a produit comme pièce SI-1 les relevés de placement de plusieurs clients dont les noms apparaissent à la plainte amendée.

[9] L'analyse des documents produits par la partie plaignante sous les cotes S-1 et S-2, eu égard au client Clément Rodrigue (M. Rodrigue), a permis au comité de mieux comprendre la nature des placements mentionnés à la plainte amendée.

[10] Il s'agit des documents suivants :

- une « convention de prêt privé » faisant état d'un prêt de 5 000 \$ consenti le 3 mai 2004 pour une période d'un an à un taux de 24% par année par M. Rodrigue à Prépayé ICP International inc., compagnie représentée par M. Pierre Verreault;

CD00-0779

PAGE : 9

- un chèque de 5 000 \$ du 4 mai 2004 tiré sur le compte de M. Rodrigue et fait à l'ordre de W.T. Intercontinental prepaid inc. in trust;
- un document coiffé du titre « Entente d'échange » aux termes duquel le Groupe Krypton inc. (représenté par M. Pierre Verreault) s'engageait à échanger la créance de 5 000 \$ de M. Rodrigue au moment de son échéance le 2 mai 2005 contre des actions ordinaires du Groupe Krypton inc.; cet échange devait se faire à la valeur marchande des actions « majorées de 50% au moment de l'exercice de l'option »;
- un avis de souscription d'actions et un certificat d'actions de mai 2005 attestant que M. Rodrigue détenait des actions de la compagnie Groupe Krypton inc.;
- d'autres chèques postérieurs à mai 2005 tirés sur le compte de M. Clément Rodrigue et faits à l'ordre de « Groupe Krypton ».

[11] Les pièces S-1 à S-14 révèlent que lorsque les clients mentionnés à la plainte amendée devenaient actionnaires du Groupe Krypton inc., une série de documents (pièce S-4) leur étaient remis par l'intimé dont une lettre du 24 août 2005 signée par M. Pierre Verreault à titre de président de la compagnie; cette lettre illustre la teneur des représentations faites :

*« Montréal, le 24 août 2005*

*Chers investisseurs,*

*Il nous fait plaisir de vous souhaiter la bienvenue comme actionnaires privilégiés et partenaires dans ce projet des plus intéressants et ingénieux, i.e. le projet de Krypton Imagination, qui a comme enjeu mondial de relancer la marque de commerce de Charlie Chaplin.*

CD00-0779

PAGE : 10

*En plus d'être un projet des plus palpitants, cela nous a permis de pénétrer une industrie de 180 milliards US. Nous avons immédiatement attiré l'attention des médias sur tous les continents. Jusqu'à présent, nous avons signé des ententes de licences majeures en Europe, en Asie et en Amérique du Nord. Nous avons également conclu d'importants partenariats dans l'industrie du film, de la musique et de l'immobilier afin de développer rapidement des projets inédits sur Charlie Chaplin. Sans nul doute, nous nous sommes très bien entourés et positionnés pour relever notre fabuleux défi. En somme, Krypton avance d'un pas très rapide et assuré, et sera à court terme, un important joueur dans le monde de la licence et des produits dérivés. Nous vous remercions de votre participation à la réalisation de ce projet de grande envergure, à l'image de Charlie Chaplin et de son œuvre. Soyez assuré que nous vous tiendrons informés à mesure que nous progresserons dans cette merveilleuse aventure. »*

[12] Le comité retient ce qui suit de l'analyse des notes sténographiques des interrogatoires de Mme Hélène Doyon, Mme Lucie Lamirande, M. Jacques Bélanger, M. Guy Marcoux, M. Yves St-Pierre, M. Réjean Gendron, Mme Léona Bérubé, Mme Madeleine Demers, M. Gilles McNeil, M. Guy Pilon, Mme Sylvie Martineau et des déclarations écrites de Mme Marie Daoust et Mme Ghislaine Delaunière-Roy (pièces S-2 à S-14) :

- la plupart de ces clients sont âgés de 45 à 60 ans;
- ils faisaient affaires avec l'intimé depuis plusieurs années;
- ils avaient confiance en lui;
- leur connaissance en matière de placements peut être qualifiée de faible à moyenne;
- c'est la première fois que l'intimé leur proposait un placement de cette nature;
- l'intimé ne leur a pas présenté de prospectus;

CD00-0779

PAGE : 11

- l'intimé a dit à plusieurs de ses clients qu'il avait lui-même investi dans le projet;
- il a dit que tout allait bien à tous ceux qui communiquaient avec lui afin d'être informés de l'état d'avancement du projet;
- pour cet investissement, ils n'ont fait affaires qu'avec l'intimé; c'est lui qui leur a fourni initialement des informations verbales puis, par la suite, une « pochette » contenant certains renseignements;
- quant à la teneur des représentations faites par l'intimé au moment où il a présenté le projet, la version des faits diffère d'une personne à l'autre :
  - Mme Hélène Doyon a relaté que l'intimé lui avait parlé d'un placement « sécuritaire »; elle a cependant ajouté qu'il n'avait pas fait pression sur elle pour qu'elle investisse;
  - Mme Léona Bérubé a indiqué que l'intimé lui avait parlé d'une bonne affaire et qu'il n'y avait aucune raison de croire que c'était dangereux; il n'a cependant pas insisté auprès d'elle pour qu'elle investisse;
  - M. Gilles McNeil a dit que l'intimé lui avait parlé d'un placement offrant de bons rendements sans qu'il n'insiste cependant auprès de lui pour qu'il investisse;
  - M. Guy Pilon a relaté que l'intimé lui avait parlé de quelque chose de nouveau et d'intéressant offrant de bons rendements;

CD00-0779

PAGE : 12

- Mme Ghislaine Delaunière-Roy a écrit que l'intimé savait qu'elle ne voulait pas faire d'investissement « à risque »;

par contre :

- Mme Lucie Lamirande a dit qu'elle savait qu'il s'agissait d'un placement « à risque »;
- M. Jacques Bélanger a indiqué qu'il avait lui-même demandé à l'intimé de lui soumettre un placement « à risque »;
- M. Guy Marcoux a relaté que l'intimé lui avait présenté cet investissement comme un placement « à risque » et qu'il n'avait pas insisté auprès de lui pour qu'il investisse;
- M. Yves St-Pierre a dit qu'il était conscient du risque et qu'il savait qu'il pouvait tout perdre;
- M. Réjean Gendron a indiqué qu'il savait qu'il s'agissait d'un placement à hauts risques, qu'il avait lui-même requis de l'intimé qu'il lui propose des placements « à risque » et qu'il n'avait pas insisté auprès de lui pour qu'il investisse;
- Mme Madeleine Demers a dit que l'intimé lui avait décrit le projet comme un investissement risqué.

[13] L'intimé a ensuite témoigné. Le comité retient ce qui suit de son témoignage.

CD00-0779

PAGE : 13

[14] L'intimé a 45 ans. Il est natif de St-Hyacinthe et il s'est établi à Sherbrooke au moment de ses études universitaires.

[15] Il détient depuis plusieurs années un certificat dans les disciplines suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, courtage en épargne collective et courtage en plans de bourses d'études.

[16] Il a fondé son bureau en 1993; il y travaille avec sa conjointe (elle ne détient pas de certificat) et avec Mme Nicole Mercier (elle détient un certificat en assurance collective).

[17] Il a bâti son bureau « client par client ». Il estime avoir aujourd'hui environ 1 600 clients. Au cours des années, il a acquis 2 blocs de clientèle dont celui de M. Jacques Allard (M. Allard) en 2003.

[18] Sa conjointe et lui ont 2 jeunes enfants et le bureau est leur seule source de revenus.

[19] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[20] Après la vente de son bloc d'affaires en 2003, M. Allard a continué à se rendre régulièrement au bureau de l'intimé. Au printemps 2004, M. Allard a exposé à l'intimé un projet intéressant : Groupe Krypton inc., une compagnie ayant pignon sur rue à Montréal, avait acquis de la famille de Charlie Chaplin des droits afin de « commercialiser » ce nom célèbre. M. Allard a expliqué à l'intimé que le président du Groupe Krypton inc., M. Pierre Verreault (M. Verreault), avait une « bonne expertise au niveau international » et que M. Jean David, un ancien dirigeant du Cirque du Soleil,



CD00-0779

PAGE : 14

était également impliqué dans la compagnie. Grandement intéressé par le projet, l'intimé a voulu en savoir plus. Il a consulté les documents que lui a soumis M. Allard ainsi que le site internet relatif au projet.

[21] Emballé, l'intimé a décidé d'investir. M. Allard lui a expliqué qu'il devait lui remettre un chèque fait à l'ordre de « Prépayé ICP Intercontinental inc. » en contrepartie de quoi, un billet serait émis lequel pourrait ensuite être converti en actions du Groupe Krypton inc.

[22] Par tranches successives, l'intimé a investi personnellement 55 000 \$.

[23] Son père et ses beaux-parents ont suivi ses conseils et ont investi respectivement 15 000 \$ et 20 000 \$.

[24] L'intimé a témoigné du fait qu'il n'avait jamais été impliqué dans le Groupe Krypton inc. Il a également ajouté avoir proposé « de façon spontanée » cet investissement à certains de ses clients et cela, de façon « aléatoire »; il considérait en effet qu'il s'agissait d'un « beau projet ».

[25] Les informations qu'il communiquait à ses clients sont celles que lui fournissait régulièrement M. Verreault. Par exemple, M. Verreault lui avait dit avoir participé à une foire commerciale à New York et y avoir fait d'excellentes rencontres. En une autre occasion, il a été dit à l'intimé que l'on procéderait bientôt à l'ouverture de restaurants « Charlie Chaplin ».

[26] L'intimé a témoigné qu'il avait parlé du projet à certains de ses clients en ayant toujours à l'esprit le « principe de base » suivant : l'investissement ne devait pas mettre

CD00-0779

PAGE : 15

en péril leurs économies. Il a ajouté avoir tenu compte également de l'importance pour ses clients d'avoir des actifs diversifiés.

[27] Il a dit avoir expliqué avec enthousiasme à plusieurs d'entre eux qu'il avait confiance dans le projet, qu'il y avait lui-même investi, que la compagnie avait déjà obtenu certains résultats intéressants tout en indiquant par contre qu'il ne s'agissait pas de fonds mutuels mais d'un investissement dans une compagnie privée.

[28] En examinant ensuite les montants mentionnés à la plainte amendée en regard de chacun de ses clients, l'intimé a mentionné que, dans la majorité des cas, ses clients n'avaient pas liquidé d'actifs pour investir dans la compagnie Groupe Krypton inc.

[29] Il a ajouté que près de la moitié des clients mentionnés à la plainte amendée faisait toujours affaires avec lui (il s'agit de Mme Lamirande, de M. Gendron, de Mme Bérubé, de Mme Demers, de M. McNeil et de M. Pilon).

[30] À la fin de l'année 2006 et au début de l'année 2007, l'AMF a fait signifier des subpoenas à plusieurs des clients mentionnés à la plainte amendée. Certains ont communiqué avec lui afin de lui faire part de leurs inquiétudes. Plusieurs des clients qui avaient investi dans le Groupe Krypton inc. et certains qui ne l'avaient pas fait ont confié leurs actifs à d'autres représentants. Un article paru en 2008 et des informations sur internet ont eu un effet désastreux sur sa pratique. Sa vie familiale a également souffert de toute cette histoire.

[31] L'intimé a témoigné qu'il avait pleinement collaboré à l'enquête de l'AMF et à celle du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

CD00-0779

PAGE : 16

[32] Il a insisté sur le fait qu'il n'a pas reçu de commission et que ses proches et lui ont perdu beaucoup d'argent dans cette affaire. Il a ajouté qu'aucun de ses clients n'avait été « ruiné ».

[33] Il a dit avoir été naïf, s'il avait su, il n'aurait jamais conseillé à ses clients d'investir dans Groupe Krypton inc. d'autant plus qu'il n'en a tiré aucun avantage. Il a ajouté avoir été honnête dans toute cette histoire et regretté ce qui est arrivé.

[34] Lors du contre-interrogatoire, l'intimé a admis qu'il n'avait pas informé ses clients du fait qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements puisqu'il croyait à l'époque pouvoir agir comme il l'a fait, étant donné qu'il ne touchait pas de commission. L'intimé a ajouté qu'il savait maintenant qu'il n'avait pas le droit d'agir ainsi. En réponse aux questions du comité, l'intimé a également témoigné de ce qui suit :

- les sommes dues aux clients totalisent 165 000 \$;
- bien que M. Verreault souhaite que Groupe Krypton inc. rembourse les clients, l'intimé entretient peu d'espoir qu'elle pourra le faire; cette compagnie n'a plus de local et est difficile à joindre;
- il n'a pas été poursuivi par ses clients devant les tribunaux de juridiction civile;
- il n'aurait pas les moyens financiers de rembourser ses clients.

CD00-0779

PAGE : 17

**Les représentations sur sanction****Plaidoirie du procureur de la partie plaignante**

[35] M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg, procureur de la partie plaignante, a recommandé au comité d'imposer à l'intimé les mesures suivantes :

- une radiation temporaire de 3 ans;
- la publication d'un avis de la décision du comité dans un journal conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;
- la condamnation aux déboursés.

[36] Il a soumis les décisions prononcées par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans les affaires *Prescott*<sup>(1)</sup>, *Raymond*<sup>(2)</sup>, *Ruse*<sup>(3)</sup>, *Mylonakis*<sup>(4)</sup>, *Balayer*<sup>(5)</sup> et *Labarre*<sup>(6)</sup>.

[37] Le comité a imposé dans ces décisions, où les faits étaient similaires à ceux du présent dossier, des sanctions de radiation temporaire de 3 ans et M<sup>e</sup> Déry-Goldberg a plaidé que rien dans le présent dossier ne devrait amener le comité à imposer une sanction plus clémente.

[38] Référant de façon plus particulière à l'affaire *Prescott*, il a souligné que cet intimé s'était vu imposer une radiation temporaire de 3 ans en dépit du fait qu'il avait distribué

---

(1) *Chambre de la sécurité financière c. Prescott*, CD00-0752, décision rendue le 17 décembre 2009.

(2) *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, CD00-0763, décision rendue le 22 décembre 2009.

(3) *Chambre de la sécurité financière c. Ruse*, CD00-07653, décision rendue le 2 septembre 2009.

(4) *Chambre de la sécurité financière c. Mylonakis*, CD00-0718, décision rendue le 30 avril 2009.

(5) *Chambre de la sécurité financière c. Balayer*, CD00-0674, décision rendue le 4 juin 2008.

(6) *Chambre de la sécurité financière c. Labarre*, CD00-0691, décision rendue le 9 juillet 2008.

CD00-0779

PAGE : 18

à son père ainsi qu'à d'autres membres de sa famille les mêmes produits financiers que ceux qu'il avait distribués à ses autres clients et que cela semblait corroborer « sa version à l'effet qu'il a cru à la valeur de ceux-ci (erronément) ainsi qu'à son droit de les distribuer ».

[39] M<sup>e</sup> Déry-Goldberg a rappelé que les clients ne connaissent habituellement pas la nature des produits au sujet desquels le représentant peut les conseiller et a ajouté que le représentant qui agit à l'extérieur du cadre de sa certification prive ses clients de recours auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers.

#### Plaidoirie du procureur de l'intimé

[40] Le procureur de l'intimé, M<sup>e</sup> Martin Brunet, a soumis qu'il serait approprié que le comité décide de ce qui suit :

- imposer à son client une radiation temporaire de 6 mois;
- ne pas ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal;
- condamner son client au paiement des déboursés.

[41] Tout comme M<sup>e</sup> Déry-Goldberg, il a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Raymond*, *Ruse*, *Mylonakis* et *Labarre*; il a de plus soumis les décisions prononcées dans les affaires *Rifai*<sup>(7)</sup> et *Thériault*<sup>(8)</sup>.

[42] Il n'est pas d'accord avec M<sup>e</sup> Déry-Goldberg : le comité ne doit pas, de façon automatique, imposer une période de radiation temporaire de 3 ans à tout représentant

<sup>(7)</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Rifai*, 2008 CanLII 63286 (QC C.D.C.S.F.).

<sup>(8)</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Thériault*, 2009 CanLII 37370 (QC C.D.C.S.F.).

CD00-0779

PAGE : 19

reconnu coupable d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des placements alors que sa certification ne lui permettait pas de le faire.

[43] Il croit au contraire que le comité doit faire les distinctions entre les décisions citées par le procureur de la partie plaignante et le présent dossier afin d'imposer à l'intimé une sanction juste, appropriée et proportionnelle à la gravité des fautes commises.

[44] Il convient que l'intimé a commis des infractions objectivement graves mais insiste sur les éléments suivants :

- l'intimé s'est laissé porter par un enthousiasme naïf;
- l'intimé n'a reçu aucune rémunération ni ne s'est vu conférer aucun avantage;
- il n'a pas voulu et ne s'est pas enrichi au détriment de ses clients;
- il n'a pas voulu et n'a pas trompé ses clients;
- le revenu familial de l'intimé dépend entièrement de sa capacité d'exercer son travail;
- il a collaboré pleinement aux enquêtes dont il a fait l'objet;
- il n'a pas fait miroiter à ses clients de rendements mirobolants;
- il n'a pas cherché à faire de la sollicitation auprès de clients particulièrement vulnérables;

CD00-0779

PAGE : 20

- il n'a pas abusé de la confiance de ses clients;
- M. et Mme Rodrigue (paragraphe 1 à 6 de la plainte amendée) sont les clients qui ont investi les sommes les plus importantes mais leur relevé de placement (SI-1) démontre qu'ils avaient, par ailleurs, confié à l'intimé des montants totalisant plusieurs centaines de milliers de dollars;
- certains de ses clients lui avaient indiqué chercher des « placements à risque »;
- plusieurs clients ont dit aux enquêteurs de l'AMF avoir été informés par l'intimé qu'il s'agissait de placements « à risque »;
- les chances de voir l'intimé récidiver sont extrêmement minces.

[45] Passant ensuite en revue la jurisprudence soumise de part et d'autre, M<sup>e</sup> Brunet a souligné que contrairement aux cas où le comité a imposé des radiations temporaires de longue durée :

- l'intimé n'a pas reçu de commission;
- l'intimé n'a pas menti au syndic;
- l'intimé n'a pas transigé avec de l'argent au noir;
- l'intimé n'était pas animé d'intentions malveillantes;
- l'intimé n'a pas faussement indiqué à ses clients que le capital et les intérêts étaient garantis.

CD00-0779

PAGE : 21

[46] Selon lui, l'ensemble de ces éléments devrait être pris en compte par le comité.

[47] Quant à la question de la publication, M<sup>e</sup> Brunet a soumis que toute cette affaire avait déjà été largement publicisée à Sherbrooke et qu'une autre diffusion publique des faits aurait un effet désastreux sur l'intimé.

#### La réplique du procureur de la partie plaignante

[48] Quant à la question de déterminer si l'intimé avait été malhonnête ou incompetent, M<sup>e</sup> Déry-Goldberg a rappelé que le comité devait, par les sanctions imposées, chercher à assurer la protection du public. Selon lui, cette protection doit être assurée tant à l'égard des représentants qui agissent de façon malhonnête que de ceux dont la conduite fautive découle de leur incompetence.

[49] Quant à la publication, il a souligné que le législateur n'avait pas prévu de régime différent selon que le professionnel œuvre dans une petite ou une plus grande ville.

#### Analyse, motifs et dispositif

[50] Le comité a examiné la preuve à la lumière des arguments présentés par les procureurs des parties, des décisions qu'ils ont soumises et des décisions suivantes prononcées par le comité dans les affaires *Tardif*<sup>(9)</sup>, *Côté*<sup>(10)</sup> et *Kalipolidis*<sup>(11)</sup>.

---

<sup>(9)</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Tardif*, CD00-0734, décision rendue le 8 mars 2010.

<sup>(10)</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, CD00-0703, décisions rendues les 25 novembre 2008 et 30 avril 2009.

<sup>(11)</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Kalipolidis*, CD00-0708, décisions rendues les 5 janvier 2009 et 23 juillet 2009.



CD00-0779

PAGE : 22

[51] Afin de déterminer les sanctions justes, opportunes et appropriées à la conduite de l'intimé, le comité a analysé ces éléments en regard des facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants propres au dossier.

[52] Les infractions dont l'intimé s'est reconnu coupable sont objectivement graves; ces infractions touchent au cœur de l'exercice de la profession.

[53] Elles ont été commises à l'égard de clients qui, pour la plupart, ne possédaient pas de connaissances suffisantes pour bien apprécier la nature des investissements au sujet desquels l'intimé les conseillait et à qui l'intimé n'a pas dit qu'il agissait à l'extérieur du cadre de sa certification.

[54] Par conséquent, ses clients sont privés du recours au Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer leurs pertes éventuelles et ils l'ignoraient probablement au moment de la souscription. De plus, ils ont souscrit aux produits financiers sans bénéficier des conseils d'un professionnel habilité.

[55] Le comité est d'avis que l'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête mais il n'en demeure pas moins qu'un représentant de son niveau d'expérience aurait dû savoir qu'il ne pouvait, compte tenu de sa certification, conseiller ses clients au sujet de tels placements. L'intimé a donc fait preuve d'une incompétence condamnable qui appelle, les deux parties en conviennent, l'imposition d'une sanction de radiation temporaire.

[56] Examinons maintenant les faits mis en preuve afin de déterminer la rigueur de la sanction qui doit être imposée.

CD00-0779

PAGE : 23

[57] Les faits suivants militent en faveur d'une relative clémence :

- l'intimé n'a pas été animé par des intentions malhonnêtes;
- il n'a pas touché de commission;
- il a cru naïvement que le projet était bon et que ses clients pourraient en profiter; il y a tellement cru qu'il a lui-même investi des sommes d'argent importantes et encouragé les membres de sa famille à faire de même;
- les explications qu'il a fournies aux clients ont permis à certains d'entre eux de comprendre qu'il s'agissait de placements « à risque »;
- l'intimé n'était pas impliqué dans Gestion Krypton inc.;
- les sommes impliquées pour les clients pris individuellement semblent moins importantes que pour les clients mentionnés dans plusieurs des décisions soumises par le procureur de la partie plaignante;
- certains clients semblent avoir toujours confiance en lui;
- il a collaboré aux enquêtes dont il a fait l'objet;
- il a plaidé coupable à la première occasion;
- devant le comité, il a manifesté un repentir sincère;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- les risques de récidive paraissent faibles;

CD00-0779

PAGE : 24

[58] Par contre, les éléments suivants ont, aux yeux du comité, un caractère aggravant :

- le fait que l'intimé n'ait pas su qu'il agissait à l'extérieur du cadre de sa certification est d'autant moins excusable qu'il agissait comme représentant depuis plusieurs années;
- il a admis avoir agi de façon déontologiquement incorrecte à plusieurs reprises (25) pendant une longue période de temps (du 3 mai 2004 au 18 octobre 2005) et à l'égard de plusieurs clients (15);
- le total des sommes d'argent impliquées est important : plus de 160 000 \$;
- il avait en main peu de renseignements quant au risque réel que représentaient les placements proposés;
- ses clients ont perdu des sommes d'argent et ils ne seront probablement jamais remboursés;
- malgré les explications qu'il dit avoir fournies, certains de ses clients disent avoir compris que les placements dans Groupe Krypton inc. étaient sécuritaires.

[59] Le comité est d'avis que les faits et circonstances du présent dossier, considérés dans leur ensemble, se distinguent suffisamment de ceux considérés dans les décisions examinées pour qu'il ne soit pas donné suite aux recommandations de radiation temporaire formulées par la plaignante (3 ans) et par l'intimé (6 mois).

CD00-0779

PAGE : 25

[60] Voyons d'abord certains des éléments considérés dans les décisions dans lesquelles des sanctions de radiation temporaire de 6 mois ont été imposées et qui diffèrent de ceux mis en preuve dans le présent dossier :

- dans *Thériault* : trois consommateurs seulement étaient impliqués; les clients ont reçu des renseignements sur les produits financiers non seulement de l'intimé mais également de d'autres représentants présents lors d'assemblées d'informations; deux des consommateurs ont souscrit aux produits par l'entremise de d'autres représentants;
- dans *Kalipolidis* : bien que la somme était importante, l'infraction a été commise une seule fois;
- dans *Côté* : l'intimée était jeune et inexpérimentée et a commis les infractions auprès de membres de sa famille immédiate;
- dans *Tardif* : bien que les sommes impliquées étaient importantes, un seul client était concerné par les infractions.

[61] Le comité procède maintenant à l'analyse des décisions imposant aux représentants des sanctions de radiation temporaire de 3 ans afin d'identifier certains facteurs qui l'amènent à distinguer ces affaires du présent dossier :

- dans *Prescott* : le comité a retenu les recommandations conjointes des parties; les sommes impliquées étaient beaucoup plus importantes dans ce dossier;

CD00-0779

PAGE : 26

- dans *Raymond* : une commission de 5% a été payée en argent comptant à l'intimé; des intérêts étaient payés aux clients, à tous les mois, dans des enveloppes scellées; l'intimé se faisait ainsi complice des revenus cachés au fisc; des infractions ont été commises sur une période de 4 ans; il a menti aux enquêteurs du bureau du syndic;
- dans *Ruse* : le montant des investissements était plus important; l'intimé a reçu des commissions à l'insu de ses clients; il n'a pas déclaré ses commissions au fisc; ayant débuté sa carrière comme représentant en valeurs de plein exercice, il ne pouvait ignorer qu'il agissait à l'extérieur des limites de son certificat;
- dans *Mylonakis* : l'intimé n'a offert que peu ou pas de collaboration au syndic; il était directeur d'une entreprise dont la place d'affaires était à la même adresse que Mount Real Acceptance Corporation (l'entreprise auprès de laquelle les investissements avaient été faits) et dont l'un des membres du conseil d'administration était une personne associée à Mount Real Acceptance Corporation;
- dans *Labarre* : le comité a donné suite aux recommandations conjointes des parties; afin de convaincre sa cliente de souscrire aux produits en cause, l'intimée lui a fait de fausses représentations quant au risque et à la sécurité de ceux-ci; la cliente était une personne vulnérable; l'intimée n'a pas collaboré à l'enquête du syndic;

CD00-0779

PAGE : 27

- dans *Balayer* : le comité a donné suite aux recommandations conjointes des parties; les sommes impliquées appartenaient à des enfants mineurs suite au décès de leur père; la cliente n'a jamais été mise au courant des risques liés à ces placements et l'intimé ne l'a pas informée qu'il n'avait plus son certificat de représentant.

[62] Compte tenu des faits et circonstances propres au présent dossier, le comité conclut que l'imposition d'une radiation temporaire de 18 mois est une sanction qui satisfait aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité et que la protection du public sera assurée.

[63] Quant à la publication d'un avis dans un journal (article 156 du *Code des professions*), le comité n'adhère pas aux arguments du procureur de l'intimé.

[64] Bien que les faits pertinents à cette affaire aient déjà été médiatisés dans la région de Sherbrooke, le comité est d'avis que le public doit maintenant être informé, suivant les paramètres voulus par le législateur, des chefs d'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable et des sanctions qui lui ont été imposées. Afin de protéger adéquatement le public, il est nécessaire qu'il soit informé des mesures disciplinaires prises contre l'intimé. Dans l'affaire *Laurin*<sup>(12)</sup>, le Tribunal des professions a écrit ce qui suit :

« L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce

---

<sup>(12)</sup> *Laurin c. Notaires*, AZ-97041032.

CD00-0779

PAGE : 28

*n'est que pour des raisons exceptionnelles que le Comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication. »*

[65] De plus, le régime de publicité est le même peu importe le type de milieu dans lequel le professionnel exerce<sup>(13)</sup>. Le comité ordonnera donc la publication d'un avis de sa décision.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé en regard de tous les chefs d'infraction énumérés à la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de tous les chefs d'infraction énoncés à la plainte amendée ;

**ET, STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 25 de la plainte amendée la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 18 mois; ces périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

---

<sup>(13)</sup> *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41.

CD00-0779

PAGE : 29

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

---

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

---

M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

---

M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Brunet  
MONTY COULOMBE  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 février 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.



## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### **Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q. c. C-67.3, art. 565)**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de mise à jour de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux coopératives de services financiers membres d'une fédération qui sont régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 29 octobre 2010. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Un tableau répertoriant sommairement les modifications apportées ainsi que le projet de mise à jour de la ligne directrice sont publiés ci-après. Ces documents sont également accessibles via la page d'accueil du site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Consultations publiques ».

#### **Soumission des commentaires**

Les commentaires doivent être soumis à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4638  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique :  
[helene.samson@lautorite.qc.ca](mailto:helene.samson@lautorite.qc.ca)

Linda El Ghordaf  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4643  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique :  
[linda.elghordaf@lautorite.qc.ca](mailto:linda.elghordaf@lautorite.qc.ca)

**Le 8 octobre 2010**

**Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital  
(Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, art. 325.0.1 et 325 par. 1.1°)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation un projet de modifications à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital*. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de dommages constitués en vertu de la législation fédérale ou de la législation des provinces et territoires canadiens et détenant un permis d'assureur au Québec conformément à la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32. Les modifications ont pour objectif de clarifier les exigences de l'Autorité quant au calcul par les assureurs d'un ratio cible de capital ainsi que d'inclure diverses modifications, dont certaines d'harmonisation.

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 12 novembre 2010. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de texte de la ligne directrice avec le suivi des modifications est publié ci-après. Ce document, ainsi que la version révisée, sont accessibles sur le site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) à la section « Consultations publiques » de la page d'accueil.

**Soumission des commentaires**

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude La Rochelle  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [claudelaroche@lautorite.qc.ca](mailto:claudelaroche@lautorite.qc.ca)

**Le 8 octobre 2010**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL**

**ASSURANCE DE DOMMAGES**

**OCTOBRE 2010**

**PROJET**

# ~~Ligne directrice~~

~~Objet : Test du capital minimal (TCM)  
À l'intention des assureurs de dommages canadiens<sup>4</sup>~~

~~Date : Révisée – Juin 2008~~

## INTRODUCTION

### Objectif s de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit ~~une-une~~ exigences selon laquelle ~~laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente<sup>2</sup> « tout assureur doit maintenir un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente<sup>3</sup> »~~. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs<sup>4</sup>.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence de la gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les assurés constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

La présente ligne directrice énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul du capital requis minimal fondée sur le risque et elle définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le ~~Test du capital minimal (TCM)CM~~ détermine le niveau minimal de capital requis et non nécessairement le niveau optimal de capital.

### Champ d'application

<sup>4</sup> ~~Assureurs constitués sous le régime de lois fédérales et provinciales titulaires d'un permis pour pratiquer les assurances IARD au Québec.~~

<sup>2</sup> ~~Article 222.1 de la Loi~~

<sup>3</sup> ~~Article 275 de la Loi.~~

<sup>4</sup> ~~Articles 325.0.1 (2) et 325.0.2 (1.1) de la Loi.~~

~~Juin-Octobre 2008~~2010

Page 1

## PROJET

La Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital est applicable à tous les assureurs de dommages constitués en vertu de la législation fédérale ou de la législation des provinces et territoires canadiens, et détenant un permis d'assureur au Québec conformément à la Loi.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

### Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.



## PROJET

### Divulgation

Les éléments de calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés aux pages 30.70, 30.71 et 70.38 du formulaire d'état annuel P&C-1. Ce dernier doit être transmis à l'Autorité selon les dispositions prévues en vertu de l'article 305 de la Loi.

## PROJET

### RATIO MINIMAL ET RATIO CIBLE DE CAPITAL

#### Établissement du niveau cible par l'assureur

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

- l'évaluation du capital disponible dont dispose l'assureur ;
- la détermination du capital minimal requis fondé sur le risque ;
- l'établissement du ratio du TCM déterminé par la division du montant du capital disponible par le montant du capital minimal requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100%, le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.e

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de capital excédant le ratio minimal.

Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts dans le calcul du ratio du TCM, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

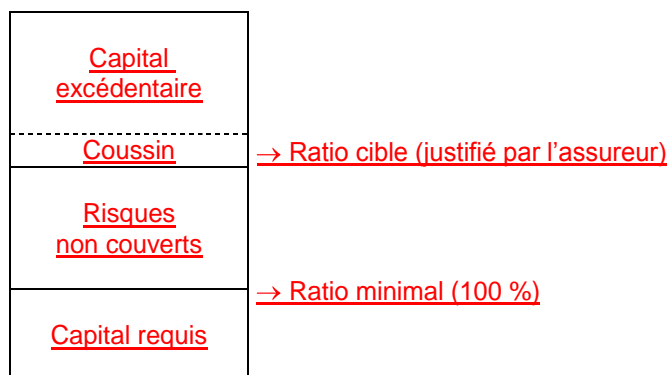
- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts dans le calcul du ratio du TCM ;
- risques opérationnels ;
- risques de liquidité ;
- risques de concentration ;
- risques juridiques et réglementaires ;
- risques stratégiques ;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Pour la plupart des assureurs, cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant des scénarios d'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), mais en prenant en considération des scénarios défavorables avec probabilité de réalisation plus élevée (au moins 90<sup>ième</sup> percentile) et des scénarios défavorables anticipant des pertes élevées mais avec probabilité de survenance plus faible (99<sup>ième</sup> percentile). L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

## PROJET

Les attentes de l'Autorité peuvent être représentées graphiquement comme suit.

### Ratio minimal et ratio cible de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital qui excède le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité ;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits ;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies ;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

## PROJET

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de capital tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

~~Il est reconnu que les risques propres à un assureur donné ne peuvent faire uniquement l'objet d'un test destiné à l'ensemble d'une industrie. Toutefois, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») sait que ces risques existent et son test de capital doit en tenir compte.~~

~~Cet objectif est réalisé en partie par l'établissement d'un niveau cible aux fins de surveillance qui servira de dispositif de préalerte, afin que l'intervention de l'Autorité soit suffisamment opportune pour qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que des mesures puissent être prises pour corriger les problèmes. Cependant, les risques diffèrent d'un assureur à l'autre et, par conséquent, l'Autorité ne s'attend pas à ce que les assureurs adoptent tous le même niveau cible interne.~~

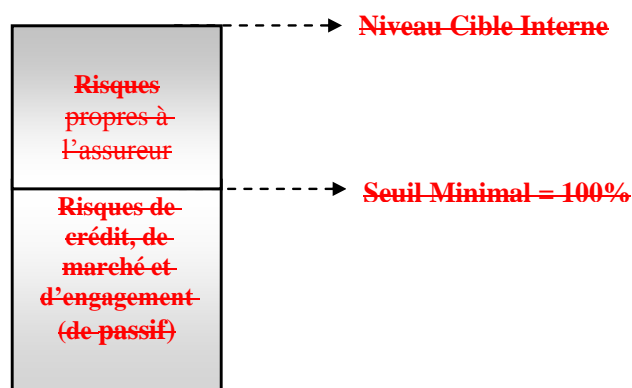
~~L'Autorité exige que chaque assureur de dommages établisse un niveau cible interne de capital reflétant son profil de risque et justifie à l'Autorité, par des explications appuyées par des données appropriées, le niveau qu'il s'est doté. Ce processus de justification doit être repris dans l'éventualité où le niveau cible interne serait modifié. L'Autorité peut établir, en consultation avec l'assureur et sur la base du profil de risque de ce dernier, une cible différente aux fins de surveillance de celle établie par l'assureur.~~

~~Pour établir leur niveau cible interne, les assureurs doivent déterminer eux-mêmes le niveau de capital nécessaire pour atténuer les risques reliés à leurs activités en utilisant des tests de sensibilité à travers différents scénarios et simulations. Nous pouvons identifier les risques suivants à atténuer :~~

- risques de liquidité
- risques opérationnels
- risques résiduels de crédit
- risques résiduels de marché
- risques résiduels d'assurance
- risques juridiques et réglementaires
- risques stratégiques

~~Pour la plupart des assureurs, cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant des scénarios d'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) afin d'y inclure des scénarios défavorables avec probabilité de réalisation plus élevée. Il leur faudrait également envisager le caractère variable de leur résultat au TCM et les conséquences de son recul en deçà de leur niveau cible. Finalement, l'assureur doit considérer les résultats de l'industrie dans les catégories d'assurance similaires dans lesquelles il fait des affaires.~~

~~Si un assureur déroge à son niveau cible interne, l'Autorité évaluera les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible interne établie, avant de décider si une intervention de l'Autorité s'impose.~~

**PROJET****Seuil Minimal et Niveau Cible**

Cela signifie que, même dans le cadre normal des activités, les assureurs devraient fixer leur niveau cible en prévoyant un coussin raisonnable pour éviter que leur ratio ne chute en deçà du niveau cible interne. L'Autorité croit que la volatilité potentielle inhérente des passifs et la rareté du capital résultant, dans certains cas, de tensions exercées par les sociétés mères, ajoutent à l'incertitude qui justifie le maintien du capital à des niveaux proportionnels aux profils de risque des assureurs. L'approche de l'Autorité est uniforme dans l'ensemble des secteurs des services financiers.

**CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DE LA RÉASSURANCE****Réassurance agréée**

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par les autorités fédérales, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

**Réassurance non agréée**

Lorsqu'une entente de réassurance n'est pas considérée agréée (réassurance non agréée), les montants à recevoir et à recouvrer en vertu de cette dernière, et tels que déclarés au bilan, doivent être soustraits du capital disponible, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants.

La section 3-2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée à recouvrer et quant aux limites relatives à l'utilisation des dépôts et des lettres de crédit.

**Assurance émise hors Canada**

## PROJET

Pour les fins de la présente ligne directrice, une entente de réassurance non agréée peut être considérée comme de la réassurance agréée si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont émises hors Canada et si :

1. la filiale ou la succursale de l'assureur qui émet les polices est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'égard des affaires réassurées et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

2. les affaires réassurées sont cédées par une filiale constituée en personne morale dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE, les affaires couvrent des citoyens de ce pays et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

---

## PROJET

3. l'assureur agit lui-même à titre de réassureur dans un pays étranger, l'entente de réassurance assumée est considérée comme de la réassurance agréée par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays et il s'agit d'une entente de rétrocession reconnue par cet organisme de réglementation. L'assureur doit avoir dans ses dossiers les documents émis par l'organisme de réglementation qui confirment que :

a. l'entente de réassurance assumée par l'assureur est considérée comme de la réassurance agréée ; et

b. l'entente de rétrocession est aussi considérée comme de la réassurance agréée ou qu'elle serait considérée ainsi si l'assureur était assujetti aux exigences de l'organisme de réglementation.

Dans chacune des exceptions énumérées ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce qu'une entente de réassurance soit normalement reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles acceptées par l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente par sûreté. Si une entente de réassurance ne répond pas à une de ces conditions, elle peut uniquement être traitée comme de la réassurance agréée avec l'approbation préalable de l'Autorité.

**PROJET****SECTION****TCM À L'INTENTION DES ASSUREURS DE DOMMAGES CANADIENS**

Aperçu et capital disponible	1
Capital requis pour les actifs	2
Capital requis pour les passifs liés aux polices	3
Capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements	4
Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents	Annexe A-1



**PROJET****SECTION 1****APERÇU ET CAPITAL DISPONIBLE****Le Test du capital minimal (TCM) applicable aux assureurs de dommages canadiens**

La présente section donne un aperçu du TCM pour les assureurs de dommages canadiens. Des renseignements plus détaillés sur des éléments précis du calcul sont présentés dans les sections suivantes.

**Cadre de suffisance du capital fondé sur les risques**

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque des actifs, des passifs liés aux polices et des règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements par l'application de divers coefficients de pondération et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition de capital qui prévaut à cette fin est présentée ci-dessous.

**Capital disponible**

La définition du capital d'une institution financière aux fins de déterminer la suffisance du capital repose sur trois éléments essentiels :

- sa permanence;
- l'absence de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéficiaires;
- sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible englobe les instruments comportant des droits résiduels subordonnés aux droits des porteurs de polices et venant à échéance à moyen terme. Il comprend également un montant qui reflète les variations de la valeur marchande des placements.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants, sous réserve des exigences de l'Autorité :

1. les capitaux propres :
  - les actions assimilables à du capital selon les [Principes comptables généralement reconnus \(« PCGR »](#));
  - le surplus d'apport;
  - les bénéfices non répartis;
  - les réserves;
  - les réserves générales et les réserves pour éventualités;

**PROJET**

2. les créances subordonnées et les actions privilégiées dont le rachat doit être autorisé par l'Autorité;
3. certaines composantes du cumul des autres éléments du résultat étendu :
  - gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente;
  - gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de créance disponibles à la vente;
  - gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt sur devises, déduction faite des activités de couverture;
4. le capital disponible des filiales qui sont des institutions financières réglementées (section 2-4).

**Déductions et redressements**

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- Le montant au bilan des placements dans les filiales, y compris les institutions financières réglementées (section 2-4).
- Les placements dans les sociétés affiliées (section 2-4).
- Les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes des réassur~~ance~~eurs non agréés dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants (section 3-2).
- Les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %.
- Les actifs d'impôt futur sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %.
- Écart d'acquisition et autres actifs incorporels.
- L'excédent des autres actifs (section 2-3) sur 1 % de l'actif total.
- Gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de la société.

Aucun facteur de pondération ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

PROJET

## PROJET

### Capital requis

Le capital requis représente la somme des éléments suivants :

1. le capital requis pour les actifs (section 2);
2. les marges pour primes non gagnées, insuffisance des primes et sinistres non payés (provisions pour les passifs liés aux polices - section 3);
3. les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (section 3);
4. la marge pour la réassurance cédée ~~à en vertu d'ententes de des-réassureurs~~ réassurance non agréées (section 3);
5. le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements (section 4);
6. le total du capital requis des filiales qui sont des institutions financières réglementées (section 2-4).

Nonobstant les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité jugera que le traitement du capital est inadéquat.

### Exigences de base

Les assureurs de dommages doivent conserver un capital disponible correspondant au moins au capital minimal requis. L'Autorité peut exiger un montant plus élevé, y compris dans le cas d'un assureur en particulier, compte tenu de facteurs comme les résultats d'exploitation, la diversification des actifs ou du portefeuille d'assurance et la rétention de l'assureur.

### Application

Ce test s'applique aux assureurs de dommages canadiens.

### Interprétation des résultats

Le TCM mesure la suffisance du capital d'un assureur de dommages et ne représente qu'un des indicateurs financiers utilisés par l'Autorité pour analyser la situation financière d'un assureur de dommages. Il ne doit pas être utilisé à lui seul pour évaluer et coter un assureur de dommages.

**PROJET****SECTION 2****CAPITAL REQUIS POUR LES ACTIFS**

Description des risques pour les actifs	2-1
Risque de contrepartie	2-2
Coefficients de pondération des actifs	2-3
Placements dans les filiales, sociétés affiliés et sociétés de personnes	2-4
Capital requis - hypothèques mobilières et garanties	2-5

**PROJET****SECTION 2-1****DESCRIPTION DES RISQUES POUR LES ACTIFS**

Le capital requis pour les actifs englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu.

Pour déterminer le capital requis fondé sur le risque dans le cas des actifs, l'assureur de dommages doit appliquer un coefficient de pondération à la valeur comptable de chaque actif. Pour les prêts, les coefficients de pondération sont appliqués au coût amorti. (Aucun coefficient n'est appliqué aux éléments d'actif soustraits du capital disponible, il y a lieu de se reporter à la section 1). Le total de ces montants correspond au capital requis pour les actifs.

**PROJET****SECTION 2-2****RISQUE DE CONTREPARTIE**

La présente section s'applique tant aux actifs (section 2) qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements (section 4).

Les trois catégories servant à l'attribution de coefficients de pondération aux actifs, aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ou, le cas échéant, aux hypothèques mobilières et aux garanties, sont les suivantes :

**1. Titres des gouvernements**

Les Titres des gouvernements englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
  - les titres sont cotés AAA ou
  - s'ils ne sont pas cotés, la cote de crédit souverain à long terme de ce pays est AAA.

**2. Placements de qualité**

Un titre est assimilé à un Placement de qualité si sa cote (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie Titres des gouvernements) est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des Placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

Un assureur de dommages qui désire utiliser les cotes d'une autre agence que celles figurant au tableau suivant doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.

**PROJET****Cotes de l'actif/du garant**

Agence d'évaluation du crédit	Effets de commerce	Obligations et débetures	Actions privilégiées
	Non inférieure à :		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA
Dominion Bond Rating Service	R-1 (faible)	A	Pfd-2

**3. Placements de qualité inférieure**

Ils comprennent les placements qui ne sont pas des Titres des gouvernements ni des Placements de qualité.

Dans le cas d'un actif ou d'un engagement faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie (section 2-5), on utilise la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de risque souverain à long terme du garant pour déterminer la catégorie de risque. Dans tous les cas, lorsqu'une cote de crédit n'est pas disponible, le coefficient de pondération pertinent de la catégorie des Placements de qualité inférieure est appliqué.



**PROJET****SECTION 2-3****COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DES ACTIFS***Coefficient de pondération de 0 %*

- Les espèces.
- Les obligations<sup>5</sup> des administrations fédérales, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada.
- Les obligations des mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les obligations des administrations centrales et des banques centrales cotées AAA ou les obligations émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale.
- Les obligations garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les actifs d'impôt futur sur le revenu découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui peuvent être recouverts de l'impôt sur le revenu payé au cours des trois derniers exercices.
- Les impôts à recouvrer.
- Les taxes (sur les primes) reportées afférentes aux polices.
- Les primes échelonnées non encore échues.

*Coefficient de pondération de 0,5 %*

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an.
- Les primes non gagnées à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).
- Les montants à recevoir des assureurs agréés (section 3-2).
- Les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (P.R.R.).

---

<sup>5</sup> Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

## PROJET

### *Coefficient de pondération de 2 %*

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus.
- Le revenu de placement échu et couru.
- Les sinistres non payés et les frais de règlement à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

### *Coefficient de pondération de 4 %*

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an.
- Les actions privilégiées cotées Placements de qualité.
- Les montants échus à recevoir de moins de 60 jours d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

### *Coefficient de pondération de 8 %*

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus.
- Les montants échus à recevoir de 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les biens-fonds pour l'usage de l'assureur.
- Les prêts hypothécaires commerciaux.

### *Coefficient de pondération de 10 %*

- Les autres prêts.

### *Coefficient de pondération de 15 %*

- Les actions ordinaires.
- Les actions privilégiées cotées Placements de qualité inférieure.

## PROJET

- Les placements en biens-fonds non destinés à l'usage de l'assureur.
- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.
- Les autres montants à recouvrer (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés.
- Les autres placements, sauf les montants liés à des instruments dérivés. Selon les instructions détaillées de la page 40.80 des Instructions relatives à l'état annuel P&C-1, les « autres placements » englobent les placements, **à l'exception** des dépôts à terme, des obligations et des débentures, des prêts, des actions ou des placements en biens-fonds. Le capital requis pour les montants liés à des dérivés inscrits dans les Autres placements est déterminé à la section 4 et est déclaré à la page 30.70, avec les marges requises pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

### *Coefficient de pondération de 35 %*

- Les commissions (sur les primes) reportées afférentes aux polices, déduction faite des commissions non gagnées. Le coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur nette ainsi établie et non à la valeur comptable inscrite à la page 30.71. Si la valeur nette est négative, un montant de 0 doit être inscrit à la page 30.71, colonne 3. En effet, un excédent des commissions non gagnées sur les commissions reportées ne peut être considéré comme du capital.
- Les autres actifs (page 30.71, ligne 86), à concurrence de 1 % de l'actif total. Tout excédent par rapport à cette limite est inclus dans le montant soustrait du capital disponible, à la ligne 07 de la page 30.70.

### *Coefficients de pondération variables*

- Les placements dans des actifs titrisés, les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc., selon les Instructions relatives à l'état annuel P&C-1), être déclarés aux lignes pertinentes de la page 30.71 et se voir attribuer le coefficient de pondération approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de pondération applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

### *Instruments dérivés*

- Le capital requis pour les instruments dérivés est déterminé à la section 4.

PROJET

|  
|  
| —

## PROJET

### Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la cote de la contrepartie, cette dernière est présumée être Placements de qualité inférieure.
  - S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur de dommages doit utiliser la catégorie comportant le coefficient de pondération le plus élevé pour l'actif en question. Par exemple, l'assureur doit utiliser la catégorie des « dépôts, obligations et débetures échéant, remboursables ou rachetables dans plus d'un an », si aucune donnée pour déterminer l'échéance n'est disponible pour un dépôt, une obligation ou une débeture donnée.
  - Les nouveaux actifs qui ne figurent pas sur la liste seront classés selon leur risque inhérent.
- | - Le total déclaré à la page 30.71\_équivaut à l'actif total déclaré au bilan.

**PROJET****SECTION 2-4****PLACEMENTS DANS DES FILIALES, SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES****Capital requis***Filiales qui sont des institutions financières réglementées*

Les assureurs de dommages qui possèdent une participation majoritaire dans une institution financière réglementée sont tenus d'inclure dans leur capital requis un montant équivalent au capital requis pour cette filiale qui est déterminé d'après un calcul fondé sur le test sectoriel applicable à la juridiction de la société mère canadienne.

La société d'assurances de dommages mère est tenue d'inclure dans le capital disponible le capital disponible de ses filiales d'institutions financières réglementées qui est déterminé d'après un calcul fondé sur le test sectoriel applicable à la juridiction de la société mère canadienne et soustraire du capital disponible la valeur au bilan de ses placements dans ces filiales.

Si la société mère possède moins de 100 % de la filiale de l'institution financière réglementée, elle tient compte de sa part au prorata du capital disponible de la filiale et du capital requis dans le calcul.

*Autres filiales et sociétés affiliées*

En ce qui concerne les autres filiales et sociétés affiliées, la société mère doit conserver à leur égard un capital équivalent à la valeur comptable de son placement dans celles-ci, à moins que l'assureur ne puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité<sup>6</sup> que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle entreprise en vertu des lois et règlements qui la régissent. Le capital requis à l'égard de ces placements approuvés dans les filiales ou sociétés affiliées se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents et le montant global est déclaré à titre de capital requis pour « les autres placements dans des filiales, des sociétés affiliées et des sociétés de personnes ».

---

<sup>6</sup> L'Autorité n'étudiera les demandes de cette nature que si tous les titres comportant droit de vote de la filiale ou de la société affiliée sont détenus, directement ou indirectement, par la société d'assurances de dommages mère, et que si la totalité ou presque du financement de la filiale ou de la société affiliée provient directement ou indirectement de la société d'assurances de dommages mère.

**PROJET****Application**

Le traitement précité s'applique aux filiales et aux sociétés affiliées de l'assureur de dommages, qu'elles soient possédées directement ou indirectement.

**Sociétés de personnes**

Les placements dans des sociétés de personnes doivent être traités de la même manière que si les placements avaient été faits directement par l'assureur de dommages. Il faut se fonder sur la réalité économique de l'opération (c'est-à-dire appliquer le même traitement que pour les filiales et les sociétés affiliées).

**PROJET****SECTION 2-5****CAPITAL REQUIS - HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES ET GARANTIES**

La présente section s'applique tant aux actifs qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements.

**Hypothèque mobilière**

La reconnaissance de l'hypothèque mobilière aux fins de la réduction du capital requis pour les actifs, les règlements structurés, les instruments dérivés et les autres engagements se limite aux espèces ou aux Titres des gouvernements ou aux Placements de qualité (section 2-2). Lorsque l'actif, l'engagement ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Toute hypothèque mobilière doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'engagement est en vigueur. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par l'hypothèque mobilière admissible se verra attribuer la pondération liée à l'hypothèque mobilière.

**Garanties**

Les placements (principal et intérêts) ou les engagements qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme, ou dans le cas d'une administration publique, la cote de crédit souverain à long terme, satisfait aux critères des Titres des gouvernements ou des Placements de qualité, peuvent se voir attribuer le coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour effet de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une société mère ou affiliée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Lorsque le placement, l'engagement ou le garant, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (voir les exemples donnés ci-après).



**PROJET****Premier exemple : actif (section 2)**

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ cotée « Placement de qualité » échéant dans 10 ans et garantie par un gouvernement à 90 %, l'assureur inscrira une valeur comptable de 90 000 \$ ( $100\,000\ \$ \times 90\%$ ) à la ligne des Titres des gouvernements et une valeur comptable de 10 000 \$ ( $100\,000\ \$ - 90\,000\ \$$ ) à celle des Placements de qualité à la page 30.71, sous Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an. Le capital requis à la ligne des Titres des gouvernements est égal à 0 \$ ( $90\,000\ \$ \times 0,0\%$ ) et le capital requis à celle des Placements de qualité est égal à 200 \$ ( $10\,000\ \$ \times 2,0\%$ ), pour un capital total requis de 200 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	<b>Coefficient (%)</b>	<b>Valeur comptable</b>	<b>Capital requis</b>
<b>Placements :</b>			
<b>Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an</b>			
<b>Des gouvernements</b>	0,0 %	90 000 \$	0 \$
<b>Placements de qualité</b>	2,0 %	10 000 \$	200 \$
<b>Placements de qualité inférieure</b>	8,0 %		
<b>Total</b>		100 000 \$	200 \$

**PROJET****Deuxième exemple : règlement structuré de type 1 (section 4)**

Dans le cas d'un règlement structuré de 3 000 \$ coté Placement de qualité inférieure et faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie de 2 000 \$ d'une contrepartie cotée « de qualité », l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 3 000 \$ et une hypothèque mobilière et des garanties d'une valeur négative de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité inférieure, ainsi qu'une hypothèque mobilière et des garanties de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité à l'annexe A-2, sous Règlements structurés.

Le capital requis à la ligne des Placements de qualité inférieure est égal à 20 \$  $((3\ 000 \$ - 2\ 000 \$) \times 50 \% \times 4 \%)$  et le capital requis à la ligne des Placements de qualité est égal à 5 \$  $(2\ 000 \$ \times 50 \% \times 0,5 \%)$ , pour un capital total requis de 25 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres engagements, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Risque de crédit éventuel	Hypothèque mobilière et garanties	Coefficient de conversion de crédit (%)	Coefficient de pondération de risque(%)	Capital requis
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
<b>Règlements structurés</b>					
<b>Des gouvernements</b>					
<b>Placements de qualité</b>		2 000 \$	50 %	0,5 %	5 \$
<b>Placements de qualité inférieure</b>	3 000 \$	(2 000 \$)	50 %	4,0 %	20 \$
<b>Total</b>					25 \$

**PROJET****SECTION 3****CAPITAL REQUIS POUR LES PASSIFS LIÉS AUX POLICES**

Description des risques découlant des passifs liés aux polices	3-1
Marges pour primes non gagnées, insuffisance des primes et sinistres non payés	3-1
Catastrophes	3-1
Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs	3-2

**PROJET****SECTION 3-1****DESCRIPTION DES RISQUES DÉCOULANT DES PASSIFS LIÉS AUX POLICES**

Cet élément du risque tient compte du profil de risque de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur fait affaires et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Pour le TCM, le risque de passif lié aux polices se divise en quatre parties :

- la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- l'insuffisance possible des provisions pour insuffisance des primes;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

**MARGES POUR PRIMES NON GAGNÉES, INSUFFISANCE DES PRIMES ET SINISTRES NON PAYÉS**

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges ont été établies dans l'optique d'assurer un équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leur évaluation ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux sinistres non payés et aux primes non gagnées sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net au risque, c'est-à-dire déduction faite de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du montant des franchises auto-assurées. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

**PROJET**

Les marges sont les suivantes :

Catégorie d'assurance	Marge sur primes non gagnées	Marge sur sinistres non payés
Biens personnels et commerciaux	8 %	5 %
Automobile – Responsabilité et assurance individuelle	8 %	10 %
Automobile – Autres	8 %	5 %
Responsabilité	8 %	15 %
Hypothèque	Veuillez vous référer à l'Autorité.	
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe A-1	Voir Annexe A-1
Toutes autres catégories	8 %	15 %

Une marge de 8 % s'applique à l'insuffisance des primes.

*Assurance contre la maladie ou les accidents*

Pour cette catégorie, voir le calcul de la marge requise indiqué à l'annexe A-1. Le montant de cette marge requise est inclus dans celui du capital requis pour les primes non gagnées et les sinistres non payés (page 30.70, ligne 22).

*Assurance hypothèque*

Veuillez vous référer à l'Autorité.

*Réassurance*

À noter que des coefficients de pondération spécifiques sont également appliqués au montant de la réassurance (sections 2-3 et 3-2).

**CATASTROPHES**

Veuillez consulter les lignes directrices sur les saines pratiques relatives au risque de tremblement de terre publiées par l'Autorité.

**PROJET****SECTION 3-2****MONTANTS À RECEVOIR ET À RECOUVRER DES RÉASSUREURS****Réassureurs-Réassurance agréés**

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants à recouvrer de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque d'évaluation porte sur le calcul du montant approprié de la provision.

Le coefficient de pondération appliqué aux montants à recouvrer en vertu auprès d'ententes de réassurance agréées des réassureurs agréés est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de pondération combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance réassureurs agréés, tandis qu'un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer. Un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique également à tous les montants à recevoir en vertu d'ententes des réassureurs réassurance agréés (c'est-à-dire les sinistres non payés et les primes non gagnées).

**Réassureurs-Réassurance non agréés**

La déduction du capital et la marge requise relativement aux montants à recevoir et à recouvrer en vertu d'ententes des réassureurs de réassurance non agréés équivaut au montant calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1.

Les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des réassureurs des ententes de réassurance non agréés, tels qu'il se sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants. Les sommes payables de la part des réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et à recouvrer seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Le montant déduit est calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1, et déclaré à la ligne « Actifs ayant une exigence de capital de 100 % » de la page 30.70, « moins les actifs ayant une exigence de capital de 100 % ».

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page 70.38 et déclarée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page 30.70. La marge correspond à 10 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréées, et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes, réserves cédées aux réassureurs non agréés. La marge requise pour chaque réassureur entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de l'excédent des lettres de crédit et de l'excédent des dépôts, détenus comme titre des réassureurs prenants sur les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance réserves non agréées cédées. Les montant des lettres de crédit et de l'excédent des dépôts doit préalablement être deux fois divisés par 1,5 avant d'être appliqué à la marge.

## PROJET

La limite d'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est de 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée, et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance. Les lettres de crédit pour la réassurance non agréée sont considérées comme un substitut direct du crédit et sont assujetties à une exigence de capital conformément à la Section 4.

**PROJET****SECTION 4****CAPITAL REQUIS POUR LES RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LES LETTRES DE CRÉDIT,  
LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET LES AUTRES ENGAGEMENTS**

Description des risques liés aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements	4-1
Risque de crédit éventuel	4-2
Coefficients de conversion de crédit	4-3
Coefficients de pondération de risque	4-4



**PROJET****SECTION 4-1****DESCRIPTION DES RISQUES LIÉS AUX RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LETTRES DE CRÉDIT, INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET AUTRES ENGAGEMENTS**

La présente section porte sur les engagements comportant un risque de contrepartie non couverts par les actifs.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

1. la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel; section 4-2) à la date de divulgation;
2. moins : la valeur de l'hypothèque mobilière ou des garanties admissibles (Hypothèques mobilières et Garanties; section 2-5);
3. multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficient de conversion de crédit; section 4-3);
4. multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficient de pondération de risque; section 4-4).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A-2, Formule – Capital requis pour les instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

## PROJET

### SECTION 4-2

#### RISQUE DE CRÉDIT ÉVENTUEL

Le risque de crédit éventuel découlant des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres engagements varie en fonction du type de l'instrument.

##### Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût actuel de l'instrument.

Les instruments visés dans la présente section sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*).

##### Lettres de crédit

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Les lettres de crédit peuvent comprendre, par exemple :

- i) celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie;
- ii) celles traitées comme des engagements de garantie liés à des transactions qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur de dommages dépend de la survenance d'un événement futur indépendant de la solidité financière de la contrepartie.

##### Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation au prix du marché), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de *majoration*).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs n'est pas égal à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

**PROJET**

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- i) le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive et
- ii) un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (ou *majoration*). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient approprié apparaissant au tableau suivant.

**Coefficients de *majoration* des instruments dérivés**

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Taux de change	Capital	Autres instruments
<i>Un an ou moins</i>	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
<i>Plus d'un an</i>	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'engagements en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est :

- le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de la transaction. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel<sup>7</sup>;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur au prix du marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau précédent doivent être assimilés aux « autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

<sup>7</sup> Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (ex. : le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

## PROJET

### **Autres engagements**

La présente section porte sur tous les autres engagements non couverts par les types d'instruments susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

#### *Engagements*

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- 1) l'octroi d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail financier sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts, ou,
- 2) l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

#### *Échéance*

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- 1) la date prévue de la fin de l'engagement; ou
- 2) la date à laquelle la société peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

#### *Prises en pension et cessions en pension*

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient de pondération attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute hypothèque mobilière admissible.

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

## PROJET

### *Garanties fournies lors de prêts de titres*

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de pondération de risque est celui lié à l'instrument prêté. Lorsqu'un assureur qui agit comme mandataire prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de crédit de contrepartie lié à l'emprunteur des titres en question.

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

**PROJET****SECTION 4-3****COEFFICIENTS DE CONVERSION DE CRÉDIT**

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

Dans le cas des lettres de crédit et des autres instruments, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié de l'annexe A-2, Formulaire – Capital requis au titre des instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

*Coefficient de conversion de 100 %*

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables similaires utilisées à titre de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit lorsque le risque de perte touchant l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est assurée.
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
  - i) les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - ii) les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - iii) les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - iv) les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - v) les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).

## PROJET

- Les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies.
- Les prises en pension et les cessions en pension.
- Tous les autres engagements non visés ailleurs (fournir des détails).

### *Coefficient de conversion de 50 %*

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*).
- Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution, par exemple représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais non d'obligations financières en général. Les garanties liées à l'exécution excluent les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

### *Coefficient de conversion de 0 %*

- Les engagements ayant une échéance de moins d'un an et les autres engagements que l'assureur peut annuler ou retirer à sa seule discrétion, inconditionnellement, en tout temps et sans préavis<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

**PROJET****SECTION 4-4****COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DE RISQUE**

Un coefficient de pondération variant entre 0 % et 8 % est attribué à tous les règlements structurés, lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements en fonction de la cote de la contrepartie (section 2-2). Les coefficients sont les suivants :

*Coefficient de pondération de 0 %*

- Les engagements cotés Titres des gouvernements.

*Coefficient de pondération de 0,5 %*

- Les règlements structurés cotés Placements de qualité.
- Les lettres de crédit cotées Placements de qualité.
- Les instruments dérivés cotés Placements de qualité.

*Coefficient de pondération de 2 %*

- Les autres éléments cotés Placements de qualité.

*Coefficient de pondération de 4 %*

- Les règlements structurés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.
- Les lettres de crédit qui ne sont pas cotées Titres des gouvernements ni Placements de qualité.
- Les instruments dérivés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

*Coefficient de pondération de 8 %*

- Les autres éléments qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.



**PROJET****ANNEXE A-1****Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents**

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. La somme des valeurs résultantes donne la marge requise pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulee
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

**1) Assurance de rente d'invalidité**

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

**PROJET****Risque de nouveaux sinistres**

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées <sup>9</sup>		Période de garantie non écoulée du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	Plus de cinq ans

**Risque de prolongation d'invalidité**

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus mais non déclarés.

Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

<sup>9</sup> Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées au titre de revenu de primes.

**PROJET****2) Décès et mutilation accidentels**

Pour calculer les composantes relatives aux Décès et mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulee
<b>Avec participation</b>	Collective	0,015%	un an ou moins
	Toutes autres	0,030%	toute la durée
<b>Sans participation</b> <i>Individuelle</i>	Rajustable	0,030%	toute la durée
	Toutes autres	0,015%	un an ou moins
		0,030%	plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060%	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
<b>Sans participation</b> <i>Collective</i>	Toutes	0,015%	un an ou moins
		0,030%	plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060%	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

## PROJET

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés.

- Les coefficients ci-haut peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.
- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties Décès et mutilation accidentels faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices « ne comportant aucune restriction quant à la cause » sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties Décès et mutilation accidentels visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection « gratuites » fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance accidents et maladie ».

### **3) Autres prestations d'assurance accidents et maladie**

#### **Risque de nouveaux sinistres**

Le montant requis est de 12 % des primes annuelles gagnées.

#### **Risque de prolongation d'invalidité**

Le montant requis est de 10 % de la provision pour sinistres non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

#### **Ententes particulières avec les porteurs de polices**

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être versés par les porteurs de polices et disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications); et remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

Assureur

Exercice

**TEST DU CAPITAL MINIMAL**  
(en milliers de dollars)

	Exercice courant (01)	Exercice précédent (02)
<b>Capital disponible</b>		
Total - Capitaux propres moins cumul des autres éléments du résultat étendu ..... 02		
Plus :		
Créances subordonnées et actions privilégiées rachetables ..... 03		
Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) :		
Titres de participation disponibles à la vente ..... 04		
Titres de créances disponibles à la vente ..... 06		
Devises (après déduction des opérations de couverture) ..... 08		
Compris dans le capital disponible des filiales réglementées qui sont des institutions financières ..... 10		
..... 30		
Capital disponible déclaré par les filiales réglementées qui sont des institutions financières ..... 11		
Moins :		
Gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'entreprise ..... 12		
..... 13		
Valeur des placements figurant au bilan des filiales réglementées qui sont des institutions financières ..... 14		
Actifs ayant une exigence de capital de 100 p. 100 ..... 17		
<b>Total - Capital disponible</b> ..... 19		
<b>Capital minimal requis</b>		
Actifs au bilan ..... 20		
Primes non gagnées/sinistres non payés/Insuffisances des primes ..... 22		
Catastrophes ..... 24		
Réassurance cédée à des assureurs non agréés ..... 26		
Capital requis déclaré par les filiales réglementées qui sont des institutions financières ..... 27		
Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ..... 28		
<b>Capital minimal requis</b> ..... 29		
<b>Excédent du capital disponible sur le capital minimal requis</b> (ligne 19 moins ligne 29) ..... 89		
<b>Ligne 19 en pourcentage de la ligne 29</b> ..... 90		

Assureur

Exercice

**TEST DU CAPITAL MINIMAL**  
(explications complémentaires relatives à la page 30.70)

		Source des données		
		Page (P)	Ligne (L)	Colonne (C)
<b>Capital disponible</b>				
Total - Capitaux propres moins cumul des autres éléments du résultat étendu	02	(P20.20 L49 C1) - (P20.20 L46 C1)		
Plus :				
Créances subordonnées et actions privilégiées rachetables	03	Se reporter à la ligne directrice		
Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) :				
Titres de participation disponibles à la vente	04	P20.42 L44 C1		
Titres de créances disponibles à la vente	06	P20.42 L43 C1		
Devises (après déduction des opérations de couverture)	08	P20.42 L46 C1		
Compris dans le capital disponible des filiales réglementées qui sont des institutions financières	10	P20.42 L47 C1		
	30			
Capital disponible déclaré par les filiales réglementées qui sont des institutions financières	11	Se reporter à la ligne directrice		
Moins :				
Gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'entreprise	12	À déterminer par l'assureur		
	13			
Valeur des placements figurant au bilan des filiales réglementées qui sont des institutions financières	14	À déterminer par l'assureur		
	17	P30.71 L33+L78+L81+L85+la partie admissible de L86 (voir la section 2-3 de la Ligne directrice) + P70.38 L89 C14		
Actifs ayant une exigence de capital de 100 p. 100	17			
<b>Total - Capital disponible</b>	19	P30.70 Total L02 à L11 - Total L12 à L17		
<b>Capital minimal requis</b>				
Actifs au bilan	20	P30.71 L89 C3		
Primes non gagnées/sinistres non payés/Insuffisances des primes	22	Se reporter à la ligne directrice		
Catastrophes	24	Se reporter à la ligne directrice		
Réassurance cédée à des assureurs non agréés	26	P70.38 L89+L95 C17		
Capital requis déclaré par les filiales réglementées qui sont des institutions financières	27	Se reporter à la ligne directrice		
Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements	28	Se reporter à la ligne directrice		
	29	P30.70 Total L20 à L28		
<b>Capital minimal requis</b>	29			
<b>Excédent du capital disponible sur le capital minimal requis</b> (ligne 19 moins ligne 29)	89	P30.70 L19 - L29		
<b>Ligne 19 en pourcentage de la ligne 29</b>	90	P30.70 L19 / L29 X 100		

Assureur

Exercice

**TEST DU CAPITAL MINIMAL  
CAPITAUX REQUIS POUR LES ACTIFS AU BILAN  
(en milliers de dollars)**

		<b>Coefficient (%)</b>	<b>Valeur au bilan</b>	<b>Capital Requis</b>
		<b>(01)</b>	<b>(02)</b>	<b>(03)</b>
Encaisse .....	01	0,00%		
Revenu de placements, échu et couru .....	02	2,00%		
Placements :				
Dépôts à terme, obligations et débiteures :				
- Échus ou remboursables dans un an ou moins :				
Des gouvernements .....	03	0,00%		
Placements de qualité .....	04	0,50%		
Placements de qualité inférieure .....	05	4,00%		
- Échus ou remboursables dans plus d'un an :				
Des gouvernements .....	10	0,00%		
Placements de qualité .....	11	2,00%		
Placements de qualité inférieure .....	12	8,00%		
Prêts (au coût amorti) :				
Des gouvernements .....	13	0,00%		
Placements de qualité et prêts hypothécaires résidentiels .....	14	4,00%		
Prêts hypothécaires commerciaux .....	15	8,00%		
Autres .....	18	10,00%		
Redressement pour tenir compte de l'écart entre le coût amorti et la valeur des prêts figurant au bilan .....	19			
Actions privilégiées :				
Placements de qualité .....	21	4,00%		
Placements de qualité inférieure .....	22	15,00%		
Actions ordinaires .....	27	15,00%		
Placements en biens immobiliers .....	30	15,00%		
Placements dans des filiales, des sociétés affiliées et des sociétés de personnes :				
Filiales réglementées qui sont des institutions financières .....	32	Note		
Autres .....	33	Note		
Autres placements .....	35	Note		
Comptes débiteurs :				
Des gouvernements .....	50	0,00%		
« Facility Association » et « P. R. R. » .....	51	0,50%		
Agents, courtiers, porteurs de polices, filiales, sociétés affiliées, sociétés de personnes et autres :				
- Primes échelonnées (non échues) .....	54	0,00%		
- À recevoir dans moins de 60 jours .....	55	4,00%		
- À recevoir dans 60 jours ou plus .....	56	8,00%		
Assureurs - Agréés .....	57	0,50%		
- Non agréés .....	58			
Sommes à recouvrer des réassureurs :				
- Agréés - Primes non gagnées .....	60	0,50%		
- Sinistres non payés .....	61	2,00%		
- Non agréés .....	63			
Autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés .....	65	15,00%		
Biens immobiliers pour l'usage de l'assureur .....	75	8,00%		
Frais d'acquisition reportés afférents aux polices :				
Taxes sur les primes .....	76	0,00%		
Commissions .....	77	Note		
Autres .....	78	Note		
Impôts futurs :				
Provisions actualisées et gains non réalisés .....	80	0,00%		
Autres .....	81	Note		
Autres éléments d'actif :				
Écart d'acquisition et autres actifs incorporels .....	85	Note		
Autres actifs (net de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels) .....	86	Note		
TOTAL .....	89			

Note : Voir la section VI et IX des instructions P&amp;C-1

P&C-1  
(2007)

30.71

(La page suivante est 40.07)

Assureur	Exercice
<b>TEST DU CAPITAL MINIMAL</b>	
<b>CAPITAUX REQUIS POUR LES ACTIFS AU BILAN</b>	
(explications complémentaires relatives à la page 30.71)	
	<b>Source des données de la valeur comptable</b> (Note 2) <b>Page (P) Ligne (L) Colonne (C)</b>
Encaisse .....	01 P20.10 L1 C1
Revenu de placements, échu et couru .....	02 P20.10 L2 C1
Placements :	
Dépôts à terme, obligations et débetures :	
- Échus ou remboursables dans un an ou moins :	
Des gouvernements .....	03 *
Placements de qualité .....	04 *
Placements de qualité inférieure .....	05 *
- Échus ou remboursables dans plus d'un an :	
Des gouvernements .....	10 *
Placements de qualité .....	11 *
Placements de qualité inférieure .....	12 *
Prêts (au coût amorti) :	
Des gouvernements .....	13 *
Placements de qualité et prêts hypothécaires résidentiels .....	14 *
Prêts hypothécaires commerciaux .....	15 *
Autres .....	18 *
Redressement pour tenir compte de l'écart entre le coût amorti et la valeur des prêts figurant au bilan .....	19 À déterminer par l'assureur
Actions privilégiées :	
Placements de qualité .....	21 *
Placements de qualité inférieure .....	22 *
Actions ordinaires .....	27 P20.10 L8 C1
Placements en biens immobiliers .....	30 P20.10 L9 C1
Placements dans des filiales, des sociétés affiliées et des sociétés de personnes :	
Filiales réglementées qui sont des institutions financières .....	32 P30.70 L14 C1
Autres .....	33 (P20.10 L40 C1) - (P30.70 L14 C1)
Autres placements .....	35 Se reporter à la ligne directrice
Comptes débiteurs :	
Des gouvernements .....	50 P20.10 L26 C1
« Facility Association » et « P. R. R. » .....	51 P20.10 L24 C1
Agents, courtiers, porteurs de polices, filiales, sociétés affiliées, sociétés de personnes et autres :	
- Primes échelonnées (non échues) .....	54 À déterminer par l'assureur
- À recevoir dans moins de 60 jours .....	55 (P20.10 L20+21+22+25+27 C1) - (P30.71 L56)
- À recevoir dans 60 jours ou plus .....	56 (P50.20 L49 C2) + (P50.40 L89 C9)
Assureurs - Agréés .....	57 P50.30
- Non agréés .....	58 P50.30
Sommes à recouvrer des réassureurs :	
- Agréés - Primes non gagnées .....	60 (P20.10 L30 C1) - (non agréés)
- Sinistres non payés .....	61 (P20.10 L31 C1) - (non agréés)
- Non agréés .....	63 P70.38
Autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés .....	65 P20.10 L37 C1
Biens immobiliers pour l'usage de l'assureur .....	75 P20.10 L41 C1
Frais d'acquisition reportés afférents aux polices :	
Taxes sur les primes .....	76 Se reporter à la ligne directrice
Commissions .....	77 Se reporter à la ligne directrice
Autres .....	78 Se reporter à la ligne directrice
Impôts futurs :	
Provisions actualisées et gains non réalisés .....	80 Se reporter à la ligne directrice
Autres .....	81 (P20.10 L44 C1) - (P30.71 L80)
Autres éléments d'actif :	
Écart d'acquisition et autres actifs incorporels .....	85 À déterminer par l'assureur
Autres actifs (net de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels) .....	86 Se reporter à la ligne directrice
TOTAL .....	89 =P20.10 L89 C1

Note : Voir la section VI et IX des instructions P&amp;C-1

## Note:

- (1) Incluant les bons du Trésor et les effets de commerce.
  - (2) Les sources de données ci-après sont fournies uniquement à titre indicatif; un point de données précis dans la version actuelle de l'état P&C-1 peut suffire ou pourrait devoir être rajusté. La meilleure vérification consiste à s'assurer que le total figurant à la ligne 89 correspond à l'actif total à la ligne 89, colonne 01 de la page 20.10.
- \* Dans le cas des placements énumérés aux lignes 03 à 22, les sources autres que les points de données pertinents figurant aux pages 40.10 à 40.90 pourraient devoir être consultées.

P&C-1  
(2007)

30.71A

(La page suivante est 40.07)



P&C-1  
(2007)

Assureur

Exercice

**RÉASSURANCE CÉDÉE À DES ASSUREURS NON AGRÉÉS**  
(en milliers de dollars)

Dénomination sociale (01)	Primes cédées à l'assureur prenant (02)	Sinistres subis par l'assureur prenant (03)	Primes non gagnées cédées à l'assureur prenant (04)	Sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant (05)	Marge de 10 % sur primes non gagnées et sinistres non payés recouvrables (06)	Montants à recevoir de l'assureur prenant (07)	Montants à payer à l'assureur prenant (08)	Dépôts n'appartenant pas à l'assureur détenus en garantie de la part de l'assureur prenant (12)	Montants recouvrables excédant les dépôts n'appartenant pas à l'assureur (04+05+07 -08-12) si positif (14)	Dépôts pouvant être appliqués à la marge (12-(04+05 +07-08)) si positif (15)	Lettres de crédit détenues en garantie de la part de l'assureur prenant (16)	Marge requisse (06-(15+16)/ 1.5) si positif (17)
<b>Sociétés affiliées</b>												
Total - Sociétés affiliées .....	49											
<b>Autres que sociétés affiliées</b>												
Total - Autres que sociétés affiliées .....	69											
<b>TOTAL</b> .....	<b>89</b>											

70/38

(La page suivante est 70/40)

Assureur

Exercice

**ANNEXE A-1****TCM****FORMULAIRE - CAPITAL REQUIS: ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET LA MALADIE****(en milliers de dollars)**

	01	02	03
	Primes gagnées	Coefficient	Marge
<b>A. Marge pour primes non gagnées</b>			
<b>(i) Assurance incapacité de travail</b>			
Échéance résiduelle de la garantie de prime			
Souscription individuelle < 1 an		12,0%	
1-5 ans		20,0%	
> 5 ans		30,0%	
Autre < 1 an		12,0%	
1-5 ans		25,0%	
> 5 ans		40,0%	
<b>(ii) Mort accidentelle et mutilation</b>		Note	
<b>(iii) Autres prestations - Accidents et maladie</b>		12,0%	
<b>Marge totale pour primes non gagnées</b>			

	01	02	03
	Sinistres non réglés (exercices antérieurs)	Coefficient	Marge
<b>B. Marge pour sinistres non réglés</b>			
<b>(i) Assurance incapacité de travail</b>			
Durée de l'invalidité < 2 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		4,0%	
1-2 ans		6,0%	
> 2 ans		8,0%	
Durée de l'invalidité 2-5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		3,0%	
1-2 ans		4,5%	
> 2 ans		6,0%	
Durée de l'invalidité > 5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		2,0%	
1-2 ans		3,0%	
> 2 ans		4,0%	
<b>(ii) Mort accidentelle et mutilation</b>		Note	
<b>(iii) Autres prestations - Accidents et maladie</b>		10,0%	
<b>Autres rajustements</b>			
<b>Marge totale pour sinistres non réglés</b>			

Annexe A-1

Assureur

Exercice

**ANNEXE A-2****TCM**

**FORMULAIRE - CAPITAL REQUIS : RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LETTRES DE CRÉDIT,  
INSTRUMENTS DÉRIVÉS, ET AUTRES ENGAGEMENTS**  
(en milliers de dollars)

	<b>Risque de crédit éventuel</b>	<b>Hypothèque mobilière et garanties</b>	<b>Coefficient de conversion de crédit</b>	<b>Coefficient de pondération de risque</b>	<b>Capital requis</b>
	(01)	(02)	(%) (03)	(%) (04)	Col. (01- 02) x 03 x 04 (05)
Règlements structurés :					
Des gouvernements.....	01		50%	0,0%	
Placements de qualité.....	02		50%	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	03		50%	4,0%	
Lettres de crédit :					
Des gouvernements.....	10		Note	0,0%	
Placements de qualité.....	11		Note	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	12		Note	4,0%	
Instruments dérivés :					
Des gouvernements.....	20		100%	0,0%	
Placements de qualité.....	21		100%	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	22		100%	4,0%	
Autres engagements :					
Des gouvernements.....	30		Note	0,0%	
Placements de qualité.....	31		Note	2,0%	
Placements de qualité inférieure...	32		Note	8,0%	
<b>TOTAL .....</b>	<b>99</b>				

**Annexe A-2**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE**

## **COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

**Décembre 2010**

## Table des matières

<b>Table des matières .....</b>	<b>i</b>
<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>iv</b>
<b>Introduction 1</b>	
<b>Chapitre 1. Vue d'ensemble .....</b>	<b>4</b>
1.1 Champ d'application.....	4
1.2 Ratio actif/fonds propres .....	6
1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres.....	7
1.4 Fonds propres réglementaires .....	8
1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques.....	8
1.6 Dispositions transitoires .....	11
<b>Chapitre 2. Définition des fonds propres .....</b>	<b>13</b>
2.1 Fonds propres de la catégorie 1.....	13
2.2 Fonds propres de la catégorie 2.....	15
2.3 Fonds propres de la catégorie 3.....	23
2.4 Participations minoritaires admissibles.....	24
2.5 Déductions et limites .....	24
2.6 Rachat anticipé .....	31
2.7 Couverture des débetures subordonnées .....	32
2.8 Amortissement.....	32
<b>Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard .....</b>	<b>34</b>
3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques .....	34
3.2 Catégories d'instruments hors bilan .....	48
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit .....	54
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires.....	55
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires.....	58
3.6 Engagements.....	62
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations.....	65
<b>Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit.....</b>	<b>72</b>
4.1 Approche standard.....	72
4.2 Approches fondées sur les notations internes (NI) .....	96
<b>Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI).....</b>	<b>120</b>
5.1 Vue d'ensemble .....	120
5.2. Mécanismes de l'approche NI .....	120
5.3 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques.....	139
5.4 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail.....	157
5.5 Dispositions applicables aux expositions sur actions.....	160
5.6 Règles applicables aux créances achetées.....	167
5.7 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions .....	171
5.8. Exigences minimales pour l'approche NI.....	175

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Table des matières i

<b>Chapitre 6. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation .....</b>	<b>219</b>
6.1 Cadre de titrisation .....	219
6.2 Définitions et terminologie générale .....	221
6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque.....	225
6.4 Traitement des expositions de titrisation .....	229
<b>Chapitre 7. Risque opérationnel .....</b>	<b>256</b>
7.1. Définition du risque opérationnel.....	256
7.2 Méthodologies de mesure .....	256
7.3 Critères d'agrément.....	263
7.4 Application partielle .....	275
<b>Chapitre 8. Risque de marché .....</b>	<b>278</b>
8.1 L'« entité » .....	278
8.2 Cadre du risque de marché.....	278
8.3 Champ d'application.....	279
8.4 Méthodes de mesure de risques de marché .....	280
8.5 Portefeuille de négociation .....	281
8.6 Exigence de fonds propres pour risque de crédit sur transactions assorties de sûretés .....	284
8.7 Dérivés de crédit .....	284
8.8 Recommandations pour une évaluation prudente .....	286
8.9 Exigence de fonds propres.....	290
8.10 Approche standardisée .....	290
8.11 Modèles .....	327
8.12 Glossaire.....	346
<b>Chapitre 9. Processus de surveillance prudentielle.....</b>	<b>349</b>
9.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction .....	350
9.2 Évaluation saine des fonds propres .....	351
9.3 Évaluation exhaustive des risques .....	354
9.4 Surveillance et reddition de compte .....	359
9.5 Revue du contrôle interne .....	359
9.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle .....	360
9.7 Risque opérationnel .....	370
9.8 Risque de marché.....	370
9.9 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation .....	372
<b>9.10 Pratiques d'évaluation à la juste valeur .....</b>	<b>379</b>
<b>Chapitre 10. Simulation de crise et exigences de fonds propres.....</b>	<b>382</b>
10.1 Définition.....	382
10.2 Exigences minimales de fonds propres.....	382
10.3 Évaluation des fonds propres internes .....	384
<b>Chapitre 11. Discipline de marché.....</b>	<b>386</b>
11.1 Dispositions relatives à la communication financière.....	386
11.2 Exigences de communication financière .....	389

<b>ANNEXES</b> .....	<b>410</b>
<b>Annexe 1 INEXISTANTE</b> .....	<b>411</b>
<b>Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1</b> .....	<b>412</b>
<b>Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2</b> .....	<b>400</b>
<b>Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL).</b> .....	<b>401</b>
<b>Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits</b> .....	<b>404</b>
<b>Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI</b> .	<b>434</b>
<b>Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits</b> .....	<b>436</b>
<b>Annexe 5-I Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit</b> .....	<b>440</b>
<b>Annexe 5-II Critères de classement prudentiel du financement spécialisé</b> .....	<b>442</b>
<b>Annexe 6 Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire</b> .....	<b>468</b>
<b>Annexe 7-I Ventilation en secteurs d'activités</b> .....	<b>473</b>
<b>Annexe 7-II Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles</b> .....	<b>476</b>
<b>Annexe 8-I Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument</b> .....	<b>479</b>
<b>Annexe 8-II Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit</b> .....	<b>481</b>
<b>Annexe 8-III Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché</b> .....	<b>482</b>
<b>Annexe 8-IV Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance</b> .....	<b>486</b>
<b>Annexe 8-V Sommaire du traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt</b> .....	<b>490</b>
<b>Annexe 8-VI Sommaire du régime des instruments dérivés sur titres de propriété</b> .....	<b>491</b>
<b>Annexe 8-VII Exemples de calcul du risque de change selon la méthode simplifiée</b> .....	<b>492</b>
<b>Annexe 8-VIII Exemples de matrices de scénario sur options</b> .....	<b>493</b>

---

## Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ADC	Acquisition, développement et construction
AEI	Approche basée sur les évaluations internes
AFN	Approche fondée sur les notations
AMA	Approche de mesures avancées
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes
ARC	Atténuation du risque de crédit
ASA	Approche standard alternative
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
Cégeps	Collèges d'enseignement général et professionnel
CPG	Certificat de placement garanti
CTB	Contrats à terme boursiers
CTT	Contrats de taux à terme
ECD	Exposition en cas de défaut
EE	Échéance effective
EPA	Exposition positive attendue
EPF	Exposition potentielle future
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit



Abréviations utilisées	Expressions
FEE	Facilités d'émission d'effets
FI	Fonds d'investissement
FO	Financement d'objets
FP	Financement de projets
FPB	Financement de produits de base
FPR	Facilités de prise ferme renouvelables
FR	Formule réglementaire
FS	Financement spécialisé
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
IPR	Immobilier productif de revenus
IR	Immobilier résidentiel
JCR	Japan Credit Rating Agency, Ltd
LCSF	<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
MCE	Mécanisme de change européen
MEC	Méthode de l'exposition courante
MMI	Méthode des modèles internes
Moody's	Moody's Investment Services
MS	Méthode standard
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Liste des abréviations

v

Abréviations utilisées	Expressions
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres
OP	Organismes publics hors administration centrale
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PA	Pertes attendues
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCD	Perte en cas de défaut
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PcP	Paiement contre paiement
PD	Probabilité de défaut
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PI	Pertes inattendues
PME	Petites et moyennes entreprises
PN	Principal notionnel
RC	Risque de contrepartie
R&I	Japan Rating and Investment Information
SAH	Structure ad hoc
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlement-livraison
TAC	Titres adossés à des créances

---

<b>Abréviations utilisées</b>	<b>Expressions</b>
VAR	Valeur à risque
VMC	Valeur de marché courante

## Introduction

La *Loi sur les coopératives de services financiers* (« LCSF »)<sup>1</sup> habilite l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») à donner aux coopératives de services financiers des lignes directrices portant notamment sur la suffisance de leur capital de base<sup>2</sup>. En outre, les dispositions législatives en matière de capitalisation introduisent une exigence selon laquelle toute fédération de caisses doit veiller à ce que son réseau maintienne un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente<sup>3</sup>.

De façon corollaire, les coopératives de services financiers sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, et ce, notamment en regard de la conformité à la présente ligne directrice<sup>4</sup>.

Dans cette perspective, une « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* » a été donnée en 2003 aux coopératives de services financiers constituées au Québec qui exercent des activités dans le domaine de l'intermédiation financière. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres établies par les normes internationales de l'Accord de Bâle de 1988, tout en adaptant ce dispositif au contexte particulier des coopératives de services financiers, en regard notamment des instruments de capitalisation utilisés par celles-ci. À la suite de l'Accord de 1988, un cadre de référence<sup>5</sup> a été défini par le *Comité de Bâle sur le contrôle bancaire* (Comité de Bâle) pour l'utilisation de modèles internes dans le contexte des normes de solvabilité relatives à la couverture des risques de marché. La présente ligne directrice introduit une exigence de fonds propres pour la couverture d'opérations exposées au risque de marché.

La *Banque des Règlements Internationaux* (BRI) a émis depuis 1999 divers documents de consultation dans le cadre de la révision de l'Accord de 1988, lesquels documents visaient à introduire des méthodes permettant d'analyser plus finement les niveaux de risques auxquels les institutions s'exposent.

Le dispositif publié par la BRI en juin 2004, révisé en novembre 2005 et en juin 2006, intitulé « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* », également connu sous le nom de « Bâle II » ou « Nouvel Accord », remplace l'Accord de 1988 actuellement en vigueur.

Bâle II propose une approche plus détaillée et plus sensible au risque encourageant les établissements financiers à faire une évaluation plus juste de leurs risques. Ce nouveau cadre s'appuie sur trois piliers.

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre C-67.3.

<sup>2</sup> Article 565 (1) LCSF.

<sup>3</sup> Article 441 al. 1 LCSF.

<sup>4</sup> Article 66 LCSF.

<sup>5</sup> « Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché », Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, janvier 1996.

Le pilier 1 permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Le pilier 2 interpelle, quant à lui, les organismes de surveillance afin qu'ils exercent un contrôle plus rigoureux des établissements, notamment par une vérification de la mesure selon laquelle ces derniers évaluent les exigences de fonds propres en regard de leurs risques et par un examen de leurs processus de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

La présente ligne directrice repose sur cette nouvelle approche proposée par le Comité de Bâle. Elle énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une fédération de caisses veille à ce que son réseau maintienne un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui lui sont applicables.

### **Approche d'actualisation**

Étant donné que le Nouvel Accord présente un progrès majeur comparativement aux normes de 1988, il est apparu opportun, voire essentiel pour l'Autorité, d'actualiser sa ligne directrice en la matière. Cette actualisation permet de fournir aux coopératives de services financiers, des normes d'encadrement prudentiel cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des fonds propres, dont les objectifs ultimes visent l'atteinte d'une saine gestion intégrée des risques au niveau d'un groupe financier coopératif.

La présente ligne directrice reprend essentiellement les exigences décrites dans le Nouvel Accord. Elle a toutefois été élaborée dans un souci d'harmonisation optimale des exigences en regard notamment des dynamiques particulières de marché tenant au fait que les institutions financières visées par la présente ligne directrice doivent répondre à des normes équivalentes à celles des autres institutions qui opèrent sur les mêmes marchés, voire au sein d'un même groupe. En réalité, une convergence des règles est essentielle.

Étant donné que les coopératives de services financiers sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se trouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction des particularités coopératives de la même façon que dans la ligne directrice précédente. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base », la terminologie internationale de « fonds propres » est tout de même retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale », des encadrés clairement identifiés « Notes de l'Autorité » décrivent les modalités d'application des exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souples de la présente ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada et d'apporter ainsi des modifications mineures à des paragraphes extraits du Nouvel Accord aux fins d'uniformisation terminologique.

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Introduction**

2

---

### **Normes internationales d'information financière (IFRS)**

Les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public utiliseront les normes IFRS pour la production de leurs états financiers des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les normes IFRS n'imposent pas l'adoption de la terminologie que l'on y retrouve, pour autant que les termes choisis par les sociétés demeurent clairs et cohérents. La terminologie comptable qui sera utilisée au Canada par les entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 n'étant pas encore définitive, nous n'avons pas intégré à la ligne directrice tous les changements terminologiques proposés par les IFRS.

Pour ce qui est des normes IFRS qui seront publiées après 2011, il est possible que l'Autorité décide de ne pas utiliser l'intégralité de la norme alors publiée pour le calcul des exigences de suffisance du capital de base. Le cas échéant, l'Autorité publiera un Avis à son Bulletin pour informer les entreprises de la façon d'intégrer les dispositions applicables à cette nouvelle norme à la ligne directrice.

### **Mise en vigueur**

Outre les dispositions transitoires prévues à la sous-section 5.2.4 et de façon corollaire, celles énoncées à la section 1.6, la présente ligne directrice sera applicable à l'« entité » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres à toute fédération de caisses membres constituant un réseau de coopératives de services financiers faisant partie d'un groupe tel que défini par la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

### 1.1 Champ d'application

La ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance **du capital de base** s'applique à la tête du groupe financier coopératif, c'est-à-dire au niveau d'une fédération de caisses membres du Québec qui, en vertu de la LCSF, est tenue de veiller au maintien d'un capital de base suffisant pour son réseau.

En vertu de cette loi, la fédération doit adopter des normes applicables à ses caisses membres portant notamment sur la suffisance du capital de base de son réseau, et peut également en adopter à l'égard de la gestion des risques et des pratiques de gestion saine et prudente.

Les normes sur les fonds propres s'appliquent, sur une base cumulée, à l'« entité » telle que définie ci-après, pour y englober principalement toutes les opérations des coopératives de services financiers et toute autre activité financière menée au sein du groupe.

Une coopérative de services financiers est une institution de dépôt et de services financiers régie par des règles d'action coopérative selon la LCSF. Dans le cours normal de ses opérations, elle peut exercer des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres et, de façon accessoire, à toute autre personne ou société.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, l'« entité » inclut :

#### Note de l'Autorité

Tel qu'il est précisé à l'article 28 du Nouvel Accord de Bâle (juin 2006), la base de mesure des inclusions et des exclusions, notamment pour les seuils au-delà desquels les participations minoritaires sont jugées significatives, doit être déterminée sur la base des principes comptables généralement reconnus (PCGR) **en vigueur** au Canada.

- Toute caisse<sup>6</sup> membre d'une fédération qui exerce les activités d'une coopérative de services financiers;
- Toute fédération<sup>6</sup> de caisses membres qui exerce les activités d'une coopérative de services financiers et toute autre activité financière (réglementée ou non) exercée par une unité d'affaires telle que le crédit-bail, l'émission de cartes de crédit, la gestion de portefeuille, la conservation et la garde de titres et tout autre service similaire connexe à l'activité d'une coopérative de services financiers;

<sup>6</sup> Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

- Toute coopérative de services financiers<sup>7</sup>, dont le rôle est notamment de pourvoir aux besoins de liquidités et d'agir à titre d'agent financier à des fins de compensation et de règlement des paiements auprès des institutions qui en sont membres;
- Toute entité financière qui exerce des activités similaires à celles d'une coopérative de services financiers, des activités sur titres<sup>8</sup> et toute autre activité financière (réglementée ou non)<sup>9</sup>, sur laquelle une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle qui pourrait, en principe, faire l'objet d'une consolidation suivant les principes comptables généralement reconnus du Canada;
- Toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle conjoint (« coentreprise » ou « joint venture »), lorsque la méthode de consolidation sur base proportionnelle est utilisée, selon les choix permis par les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- Toute personne morale<sup>10</sup> constituée à la demande d'une fédération et ayant notamment pour mission d'administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice des caisses membres du fonds, et de participer aux opérations de capitalisation d'un réseau;

Sont exclues de l'« entité » par voie de déduction :

- Les participations minoritaires significatives sans contrôle dans des entités financières similaires;
- Toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle conjoint, lorsque la méthode de la mise en équivalence est utilisée, selon les choix permis par les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- Les participations minoritaires et majoritaires dans des entités commerciales, jugées significatives, c'est-à-dire lorsqu'elles sont supérieures à 2 % des fonds propres de l'« entité » par participation individuelle, et à 10 % des fonds propres de l'« entité » pour l'ensemble de ces participations;
- Les participations dans des filiales d'assurance, les participations minoritaires significatives sans contrôle et les participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance;
- Les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

<sup>7</sup> Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

<sup>8</sup> Incluant notamment toute personne morale contrôlée par une fédération, dont l'activité consiste exclusivement à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des valeurs mobilières émises par une caisse membre d'une fédération.

<sup>9</sup> Excluant notamment les filiales exerçant des activités dans le domaine de l'assurance.

<sup>10</sup> Constituée et régie en vertu des lois du Québec.



## **1.2 Ratio actif/fonds propres**

Toute fédération doit veiller à ce que l'« entité », telle que définie à la section 1.1, maintienne en tout temps un certain ratio actif/fonds propres. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'actif total de l'« entité » et de la croissance de celui-ci.

Ce ratio est obtenu en divisant l'actif total de l'« entité », incluant certains éléments hors bilan, par le total des fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 (noyau de fonds propres) et des fonds propres ajustés de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires), au sens de la section 2.5 de la présente ligne directrice. Tous les éléments d'actif déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total. Les fonds propres de la catégorie 3 (fonds propres surcomplémentaires) sont exclus du calcul.

La section 1.4 de la présente ligne directrice définit le total des fonds propres de l'« entité » et tous les éléments déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total de l'« entité ».

### **1.2.1 Composantes de l'actif total**

Les éléments hors bilan sont, entre autres, constitués des substituts directs de crédit (par exemple, les lettres de crédit et les garanties), des engagements de garantie liés à des transactions et des mises en pension. Ces éléments hors bilan sont exprimés d'après le principal notionnel sous-jacent. En ce qui concerne les instruments financiers dérivés qu'utilisent les coopératives de services financiers faisant partie d'une « entité », dans le cas où une coopérative de services financiers est partie à des contrats-cadres de compensation exécutoires (satisfaisant aux critères exposés au chapitre 3, Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires), les montants correspondants figurant au bilan de l'« entité » peuvent être compensés dans le calcul du ratio actif/fonds propres de l'« entité ».

### **1.2.2 Fixation du ratio actif/fonds propres de l'« entité »**

Toute fédération doit veiller à ce que le montant de l'actif total de l'« entité » n'excède pas 20 fois le total de ses fonds propres.

Toutefois, avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité, ce montant peut être porté à 23 fois le total des fonds propres. L'Autorité peut également fixer un multiple inférieur. En fixant le ratio actif/fonds propres de l'« entité », l'Autorité tient compte de facteurs comme l'expérience de gestion et d'exploitation, la solidité des institutions financières faisant partie de l'« entité », la diversification de l'actif, le genre d'actif et la propension à prendre des risques.

Aucun multiple de l'actif total de l'« entité » supérieur à 23 fois le total de ses fonds propres ne sera autorisé par l'Autorité.

### 1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute fédération doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres de l'« entité » axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnels et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques.

#### Ratio de fonds

**propre basé sur le risque** = 
$$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit}_{\text{Standard}} + [1,06 \times \text{APR de crédit}_{\text{NI}}] + [12,5 \times \text{Risque opérationnel}] + [12,5 \times \text{Risque de marché}]}$$

où :

**Fonds propres** = Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 selon le chapitre 2 si on calcule le ratio des fonds propres de la catégorie 1, ou le total des fonds propres selon le chapitre 2 après toutes les déductions et les limites si on calcule le ratio du total des fonds propres.

**APR de crédit<sub>Standard</sub>** = Actif pondéré en fonction du risque de crédit, calculé selon une approche standard. Ces méthodes sont décrites aux chapitres 3 et 4.

**APR de crédit<sub>NI</sub>** = L'actif pondéré en fonction des risques de crédit, calculé selon l'approche fondée sur les notations internes (NI) décrite aux chapitres 4 et 5.

**Risque opérationnel** = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, **calculées** à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 7.

**Risque de marché** = Exigences de fonds propres en regard du risque de marché, **calculées** à l'aide d'une approche standard ou modèle interne, ou d'une combinaison de ces approches décrites au chapitre 8.

Toute fédération doit veiller à ce que l'« entité » respecte en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1 de 4 %, et à un ratio total des fonds propres de 8 %.

## **1.4 Fonds propres réglementaires**

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une « entité » repose sur trois considérations essentielles :

- Leur permanence;
- L'absence de frais fixes obligatoires imputables aux excédents;
- Leur subordination, en vertu des lois, aux droits des déposants et autres créanciers des coopératives de services financiers.

Sur la base de ces trois caractéristiques essentielles, les éléments constitutifs des fonds propres de l'« entité » se classent selon trois catégories distinctes.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux trois caractéristiques essentielles.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas à l'une ou l'autre des deux premières caractéristiques essentielles susmentionnées, mais contribuent à la solidité globale d'une entreprise exploitée sur une base de continuité des affaires. Les fonds propres de la catégorie 2 comportent les deux sous-catégories suivantes : les instruments hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

Les fonds propres de la catégorie 3 servent uniquement aux fins des exigences liées au risque de marché.

Les composantes de fonds propres consolidés des trois catégories sont décrites au chapitre 2, ainsi que les diverses limites, restrictions et déductions auxquelles elles sont soumises.

## **1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques**

### **1.5.1 Approches relatives au risque de crédit**

#### **1.5.1.1 Approches fondées sur les notations internes (NI)**

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération adopte une approche notations internes (NI) avancée pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure de l'« entité ». En vertu de cette approche, décrite au chapitre 5, la pondération des risques est fonction de quatre variables et du type de risque (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.). Les variables sont les suivantes :

- Probabilité de défaut (PD) de l'emprunteur;
- Perte en cas de défaut (PCD);
- Échéance effective (EE);
- Exposition en cas de défaut (ECD).

**Note de l'Autorité**

L'Autorité signifiera ses attentes et les conditions essentielles en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre par une fédération d'une approche fondée sur les notations internes (NI) avancée, pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure à l'intérieur de l'« entité » définie à la section 1.1 du champ d'application. Aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une fédération devra obtenir l'autorisation de l'Autorité pour appliquer une approche NI avancée couvrant chaque type de risque de crédit (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.). L'obtention de cette autorisation nécessitera, outre la conformité aux exigences quantitatives et qualitatives de l'approche NI en vertu de la présente ligne directrice, le respect de conditions supplémentaires déterminées par l'Autorité.

En vertu de l'approche NI fondation, une fédération détermine elle-même la probabilité de défaut, alors que l'Autorité se charge de déterminer les autres variables. En vertu de l'approche NI avancée, une fédération détermine toutes les variables.

En vertu des approches NI, l'ECD est calculée sans tenir compte des provisions précises. À l'égard des éléments qui sont déclarés à la juste valeur au bilan, mais pour lesquels les variations de la valeur attribuables aux fluctuations du marché ne sont pas prises en compte dans les fonds propres réglementaires (p. ex., titres de créance et prêts disponibles à la vente), le montant comptable aux fins du calcul de l'ECD doit être le coût amorti au lieu de la valeur comptable.

**1.5.1.2 Approche standard**

Une fédération peut recourir à l'approche standard décrite au chapitre 3. En vertu de cette approche, la fédération se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- Créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- Créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- Créances des banques multilatérales de développement;
- Créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- Créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- Des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- Des titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

### **1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel**

Il existe trois approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base, l'approche standard et l'approche de mesures avancées (AMA).

L'approche indicateur de base exige qu'une fédération calcule les exigences de fonds propres de l'« entité » à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % au revenu brut moyen positif des trois dernières années de l'« entité ».

En vertu de l'approche standard, les activités de l'« entité » sont divisées en huit **secteurs d'activités**. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération au revenu annuel brut moyen des trois dernières années de chaque **secteur d'activités** de l'« entité ». Les exigences propres à chaque **secteur d'activités** sont ensuite additionnées pour déterminer le total des exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel.

Dans le cadre de l'approche de mesures avancées, les exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel sont fondées sur la mesure interne du risque opérationnel de l'« entité ».

### **1.5.3 Approches relatives au risque de marché**

Les exigences relatives au risque de marché s'appliquent à toute « entité » dont l'une ou plusieurs de ses composantes exercent des activités de négociation l'exposant à des risques de marché.

Les exigences relatives au risque de marché peuvent être calculées à l'aide de l'approche standard ou de la méthode des modèles internes décrits au chapitre 8.

L'approche standard est une méthode fondée sur des éléments de base, où l'exigence de fonds propres est établie séparément pour chaque catégorie de risque.

Une fédération peut aussi choisir d'utiliser son propre modèle interne de gestion des risques pour calculer les risques spécifiques et les risques généraux de marché, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
- Des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles;
- Des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de marché;
- Des critères quantitatifs définissant l'utilisation des paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;

- 
- Des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
  - Des procédures d'agrément pour le suivi externe de l'utilisation des modèles.

### **1.6 Dispositions transitoires**

Dès l'entrée en vigueur de la présente ligne directrice, un seuil s'appliquera aux exigences minimales de fonds propres fondées sur les risques lorsqu'une fédération a recours à l'approche NI fondation ou avancée pour couvrir le risque de crédit de l'« entité » ou aux approches de mesures avancées (AMA) pour couvrir le risque opérationnel de l'« entité ».

La fédération devra calculer l'écart entre :

- (i) Le seuil de fonds propres défini à la sous-section 1.6.1; et
- (ii) L'exigence de fonds propres ajustée définie à la sous-section 1.6.2.

Si le montant du seuil de fonds propres est supérieur (c'est-à-dire si l'écart est positif) à l'exigence de fonds propres ajustée, la fédération doit ajouter à l'actif pondéré en fonction des risques (calculé conformément à la présente ligne directrice) une somme égale à 12,5 fois cet écart. Cet actif pondéré en fonction des risques ainsi ajusté est par la suite utilisé comme dénominateur dans le calcul des ratios des fonds propres basés sur le risque.

#### **1.6.1 Seuil de fonds propres**

Le seuil de fonds propres est fondé sur l'application des dispositions de la « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* », donnée aux coopératives de services financiers en avril 2003. Toutefois, afin de favoriser la cohérence des calculs, le champ d'application tel que défini à la section 1.1 de la présente ligne directrice, peut être retenu. Le seuil de fonds propres est calculé par l'application d'un facteur de redressement au total net des montants suivants :

- (i) 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques; plus
- (ii) Somme des déductions des catégories 1 et 2; moins
- (iii) Montant de toute provision générale reconnue au titre de la catégorie 2.

Dans le cas des entités financières autorisées à utiliser l'approche NI pour des catégories d'actifs spécifiques, sans condition, un facteur de redressement de 90 % est appliqué pendant les quatre premiers trimestres financiers, puis ce facteur passe à 80 % pour les quatre trimestres suivants.

### 1.6.2 Exigence de fonds propres ajustée

L'exigence de fonds propres ajustée, calculée pour les années auxquelles un seuil s'applique, est fondée sur la présente ligne directrice et correspond au total net des montants suivants :

- (i) 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques; plus
- (ii) Somme des déductions des catégories 1 et 2; moins
- (iii) Provisions excédentaires comprises dans la catégorie 2; moins
- (iv) Montant des provisions générales qui peut être reconnu au titre de la catégorie 2 en regard des risques auxquels l'approche standard est appliquée.

### 1.6.3 Période de transition

À la suite d'un examen de l'exigence de fonds propres minimale fondée sur les risques au cours de la deuxième année de la période de transition, l'Autorité déterminera la nécessité d'autres dispositions transitoires pour les années subséquentes.

### 1.6.4 Période transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS

L'« entité » peut se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul de ses exigences de suffisance du capital de base. Ce choix est toutefois irrévocable et doit avoir été fait à la date de conversion aux IFRS. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

L'utilisation de cette option se traduira par un ajustement des excédents non répartis déclarés dans le calcul des exigences de suffisance du capital de base. Le montant du report<sup>11</sup> correspondra à l'écart entre les excédents non répartis aux fins du calcul des exigences de suffisance du capital de base établis la veille de la conversion aux IFRS selon les normes comptables antérieures et les excédents non répartis établis à cette même date selon les IFRS.

<sup>11</sup> Pour plus d'informations sur les éléments ne pouvant être inclus dans le montant du report, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé « Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres ».

## Chapitre 2. Définition des fonds propres

### 2.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 (« noyau de fonds propres ») comprennent les éléments de la plus grande qualité. Ils se composent d'éléments qui répondent aux trois caractéristiques essentielles, soit la permanence, l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux excédents et la subordination juridique aux droits des déposants et des autres créanciers.

Les fonds propres de la catégorie 1 d'une « entité » comprennent les éléments suivants :

- Les réserves<sup>12</sup> admissibles\* et les excédents non répartis<sup>13</sup>;
- Les parts de capital<sup>14</sup> admissibles\*;
- Les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles\*;
- Les instruments novateurs admissibles\*;
- Les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1;
- L'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt, déclaré dans les autres éléments **du résultat global**;
- ~~La juste valeur des pertes ou des gains cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » en vertu de l'option de la juste valeur;~~
- Les pertes cumulatives nettes après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente, déclarées dans les autres éléments **du résultat global**.

**Pour les besoins des exigences relatives à la suffisance du capital de base, les postes suivants sont renversés des excédents non répartis déclarés :**

<sup>12</sup> Art. 84 LCSF.

\* Par admissibilité d'un élément de fonds propres de la catégorie 1, on entend un élément qui répond aux caractéristiques essentielles d'éligibilité des fonds propres de la catégorie 1.

<sup>13</sup> Les pertes et les gains non réalisés sur la juste valeur des éléments qui satisfont aux critères de l'Avis de l'Autorité des marchés financiers, « *Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction »* lors de sa comptabilisation initiale (décembre 2009), entreront dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1 par le biais des excédents non répartis. L'Autorité s'attend à ce que les entités financières respectent les dispositions de cet avis, qui s'inspire du guide « Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et à ce qu'elles mettent en place des systèmes appropriés de gestion des risques avant d'appliquer l'option de la juste valeur à une activité ou à une fin donnée une première fois et de façon permanente, conformément au document du Comité de Bâle.

<sup>14</sup> Y compris notamment les parts permanentes émises en vertu de l'application de l'article 716 de la LCSF, qui peuvent être converties en parts de capital. Les parts de capital émises sont réputées être permanentes pour les assimiler à des fonds propres de la catégorie 1.



- les gains nets cumulatifs sur immeubles de placement présentés à la juste valeur;
- les gains / (pertes) cumulatifs nets après impôts découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs;
- les gains ou pertes après impôts sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût);
- la perte cumulative de réévaluation nette après impôts sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation).

### **2.1.1 Réserves admissibles**

Tout élément de « réserve » doit répondre aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1 pour pouvoir être reconnu comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1.

### **2.1.2 Parts de capital admissibles**

Les parts de capital sont admissibles comme instruments de fonds propres de la catégorie 1 en autant qu'elles répondent aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1.

#### **2.1.2.1 Rachat ou achat**

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable le rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation<sup>15</sup>. Toute demande écrite d'autorisation doit indiquer notamment le type de part de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'« entité ».

#### **2.1.2.2 Transfert**

La LCSF permet à une fédération d'établir, par règlement, un fonds distinct<sup>16</sup> devant servir à l'achat de parts de capital ou de placement déjà émises par les caisses. L'actif d'un tel fonds est distinct de celui de la fédération et doit être administré par une société de fiducie<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

<sup>16</sup> Article 420 LCSF.

<sup>17</sup> Article 422 LCSF.

À des fins de mesure de la suffisance des fonds propres de l'« entité », les parts de capital transférées par l'ensemble des caisses au fonds distinct d'une fédération doivent être détenues provisoirement par ce dernier, dans l'attente d'acquisition par d'autres membres des caisses, et doivent représenter un pourcentage relativement peu important du montant total des parts en circulation émises par l'ensemble des caisses.

Lorsqu'une fédération utilise un tel fonds aux fins de remettre en circulation au sein de son réseau des parts de capital admissibles, le fonds distinct d'une fédération ne peut détenir un encours net (entrées moins sorties) de parts de capital de plus de 5 % des parts de capital en circulation émises par l'ensemble des caisses. Tout dépassement de ce plafond d'utilisation des parts par l'entremise du fonds distinct nécessite l'autorisation préalable écrite de l'Autorité. La fédération doit divulguer à l'Autorité, tous les trois mois, les renseignements requis au formulaire de divulgation notamment les entrées et les sorties ainsi que l'encours net des parts de capital détenues au fonds distinct.

### **2.1.3 Instruments novateurs admissibles (catégorie 1)**

Aux fins de déterminer l'admissibilité des instruments novateurs aux fonds propres de la catégorie 1 de l'« entité », consultez l'Annexe 2-I de la présente ligne directrice portant sur les principes d'inclusion.

### **2.1.4 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres**

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, l'Annexe 2-II de la présente ligne directrice fournit une « *Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2* ».

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande, par les membres du personnel de l'Autorité chargé de l'inspection. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (par exemple, une ébauche de règlement administratif définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par une fédération aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

## **2.2 Fonds propres de la catégorie 2**

Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») sont constitués d'éléments qui ne répondent pas à l'une des deux premières caractéristiques essentielles, mais contribuent tout de même à la solidité financière de l'« entité » sur une base de continuité des affaires de l'entreprise coopérative.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne doivent pas comporter de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est régie par les lois québécoises et canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, si elle est convaincue que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois québécoises et canadiennes. Dans tous les cas, l'Autorité doit donner son autorisation préalable écrite lorsque des lois étrangères s'appliquent. Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 comportant une disposition d'achat aux fins d'annulation sont réputés venir à échéance à la date d'entrée en vigueur de cette disposition, sauf si l'achat doit être autorisé au préalable et par écrit, par l'Autorité.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

### **2.2.1 Instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A)**

Les fonds propres hybrides comprennent des instruments qui sont essentiellement de nature permanente et qui ont à la fois certaines caractéristiques des titres de participation et des titres de créance.

Les fonds propres de la catégorie 2A comprennent notamment les éléments suivants :

- Les parts de qualification admissibles;
- Les débetures de 99 ans admissibles;
- Les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 2;
- Les provisions générales autorisées; (voir la sous-section 2.2.2)
- Gains nets cumulés non réalisés après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarés dans les autres éléments **du résultat global**;
- **les gains nets cumulatifs sur immeubles de placement présentés à la juste valeur.**

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- Être non garantis, subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers et entièrement libérés;
- Ne pas être remboursables à l'initiative du détenteur;
- Être rachetables par l'émetteur après cinq ans avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité;
- Être disponibles pour participer aux pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou la mise en branle de procédures d'insolvabilité;

- Permettre le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'émetteur n'en permet pas le versement.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans lorsque l'« entité » est saine et viable si l'instrument est remplacé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure.

### **2.2.1.1 Parts de qualification admissibles**

Les coopératives de services financiers présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

Les parts de qualification qu'émettent les caisses sont assimilées à des instruments de fonds propres de la catégorie 2A. Elles sont admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2A pourvu qu'elles répondent aux caractéristiques suivantes :

- Elles sont juridiquement une composante essentielle du capital social propre à une caisse;
- Elles sont essentielles à la caisse émettrice pour constituer et exploiter activement l'entreprise coopérative;
- Elles sont une source de capitalisation relativement stable;
- Elles sont non négociables;
- Elles sont nominatives;
- Elles ne peuvent être émises qu'aux membres d'une caisse;
- Elles sont souscrites et payées en espèces;
- Elles ne doivent pas comporter d'obligation de paiement d'un intérêt;
- Elles ne peuvent conférer à leur détenteur le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts et les autres dettes de la caisse, les parts de capital et les parts de placement;
- Elles ne peuvent être remboursées par la caisse émettrice qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre ou, qu'en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse.

Aux fins du calcul du montant admissible pouvant être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2A, le montant doit être établi en multipliant le nombre de parts de qualification détenues par les membres de l'ensemble des caisses d'une fédération par le prix d'une telle part, en ne considérant pour ce calcul qu'une seule part de qualification détenue par un membre dans une caisse.

### 2.2.1.2 *Débetures admissibles*

Les débetures dites « perpétuelles »<sup>18</sup> possédant les caractéristiques des instruments hybrides énoncées à la section 2.2.1 sont admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2A si elles répondent plus précisément aux caractéristiques suivantes :

- Elles peuvent permettre de réduire les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Par conséquent, si les excédents non répartis de l'émetteur sont négatifs, le principal des titres de créance et de l'intérêt non versé doit automatiquement être converti en instruments de fonds propres de la catégorie 1;
- Elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un excédent net au cours des quatre derniers trimestres et s'il élimine les paiements d'intérêt à l'égard de ses instruments de fonds propres. En aucune circonstance, l'intérêt reporté ne peut être accumulé;
- Elles ne doivent pas comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard des paiements non effectués, sauf si l'Autorité l'a déjà autorisé **par écrit**;
- Elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive ou de disposition de défaut de nature à entraîner le déclenchement par le détenteur d'un remboursement accéléré dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

### 2.2.1.3 *Progression des taux des instruments de fonds propres de la catégorie 2A*

Pour l'application de ce principe, l'Autorité entend par « progression des taux » une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument de fonds propres. Il serait acceptable d'inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 2A les actions privilégiées et les débetures subordonnées perpétuelles comportant une progression modérée des taux, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La progression ne peut entraîner une augmentation du taux initial supérieure à 100 points de base;
- La progression doit être calculée selon la méthode de l'écart de swap décrite à l'Annexe 2-I;
- La progression ne peut intervenir moins de dix ans après l'émission de l'instrument de fonds propres;
- Les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation des taux pendant toute la durée de vie de l'instrument;

<sup>18</sup> Les débetures perpétuelles comprennent notamment celles ayant une échéance de 99 ans.

- La progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique comportant un incitatif économique de rachat;
- L'instrument respecte toutes les autres conditions d'inclusion à titre d'instruments de fonds propres de la catégorie 2A énoncées ci-dessus.

## **2.2.2 Provisions générales (catégorie 2A)**

### **2.2.2.1 Une fédération utilisant l'approche standard :**

- Inclut les provisions générales dans les fonds propres de la catégorie 2A jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

### **2.2.2.2 Une fédération utilisant l'approche des notations internes :**

- Calcule l'excédent ou le déficit de provisions comme suit : (1) provisions générales, plus (2) toutes les autres provisions, moins (3) le montant des pertes attendues;
- Déduit les déficits de provisions des fonds propres, à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % des fonds propres de la catégorie 2;
- Inclut l'excédent de provisions dans les fonds propres de la catégorie 2A, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales;
- Déduit le montant des pertes attendues à l'égard des expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD, à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1, et de 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

### **2.2.2.3 Une fédération ayant partiellement mis en œuvre une approche de notations internes :**

- Répartit les provisions générales de manière proportionnelle selon les actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés en vertu de l'approche standard et de l'approche des notations internes;
- Inclut les provisions générales affectées à l'approche standard aux fonds propres de la catégorie 2A, jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés à l'aide de l'approche standard;
- Calcule le déficit ou l'excédent de provisions pour la portion NI définie ci-dessus;
- Déduit les déficits de provisions relatifs à la portion NI des fonds propres, à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1, et de 50 % des fonds propres de la catégorie 2;

- Inclut l'excédent de provisions calculé pour la portion NI dans les fonds propres de la catégorie 2A, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales affectées à la portion NI de l'entité financière;
- Déduit le montant des pertes attendues à l'égard des expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD, à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1, et de 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

### **2.2.3 Instruments d'une durée limitée (catégorie 2B)**

Les instruments d'une durée limitée ne sont pas permanents et comprennent notamment :

- Les parts de placement<sup>19</sup> admissibles;
- Les parts privilégiées<sup>20</sup> admissibles;
- Les titres d'emprunt en sous-ordre des caisses membres d'une fédération relativement à un placement de titres d'emprunt par toute personne morale sous contrôle exclusif d'une fédération dont les objets sont limités à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des valeurs mobilières émises par une caisse<sup>21</sup>;
- Participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de la catégorie 2;
- Les instruments de fonds propres admissibles émis en vertu d'une convention de réaménagement;
- Actions privilégiées rachetables à durée limitée.

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- Être subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers prioritaires;
- Comporter une échéance initiale d'au moins cinq ans;
- Le rachat au gré de l'émetteur au cours des cinq années qui suivent l'émission peut être effectué sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

<sup>19</sup> Article 54 (2) LCSF.

<sup>20</sup> Article 715 LCSF.

<sup>21</sup> Article 480 LCSF.

Lorsque les caisses membres d'une fédération procèdent à une émission d'instruments d'une durée limitée autorisée par une fédération de caisses en faveur d'une personne morale visée à l'article 480 de la LCSF, le remboursement partiel ou total à la demande de ladite personne morale, au cours des cinq années qui suivent l'émission, ne peut être effectué qu'avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

Dans tous les autres cas d'émission d'instruments d'une durée limitée par une composante de l'« entité », autre que les caisses, le rachat au gré de l'émetteur ne peut être effectué au cours des cinq années qui suivent l'émission, qu'avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

Lorsque l'« entité » est saine et viable, le rachat ou le remboursement ne sera pas normalement interdit par l'Autorité, si l'instrument est remplacé ou le sera par des fonds propres de qualité égale ou supérieure.

Les dettes subordonnées et les actions privilégiées à terme assorties d'une progression des taux peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2B, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La progression des taux doit être calculée à l'aide de la méthode de l'« écart de swap »;
- La progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat;
- Les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation pendant la durée de vie de l'instrument;
- L'instrument ne doit faire l'objet d'aucune progression des taux durant les cinq premières années;
- Les instruments assortis d'une progression des taux supérieure à 100 points de base seront assimilés à une créance à terme venant à échéance à la date de prise d'effet de la progression.

Les créances subordonnées émises par des entités de financement<sup>22</sup> non consolidées de l'« entité » le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou postérieurement peuvent être assimilées à des instruments de fonds propres de la catégorie 2B, sous réserve d'observer les limites prévues à la section 2.5.3, à l'Annexe 2-I, et de respecter les conditions suivantes lors de l'émission des titres et en tout temps par la suite:

- l'« entité » doit exercer en tout temps le contrôle de droit et de fait de l'entité de financement non consolidée;
- les modalités de l'instrument émis par l'entité de financement non consolidée aux investisseurs indépendants doivent respecter les exigences visant les instruments de fonds propres de la catégorie 2B;

<sup>22</sup> Une entité de financement s'entend d'une entité contrôlée par l'« entité » et dont l'activité consiste à mobiliser des créances subordonnées et d'autres formes de financement à l'intention de l'« entité » ou de ses filiales. Le terme « entité de financement » inclut toute entité appartenant en propriété exclusive, directement ou indirectement, à l'entité de financement.



- le financement externe doit, par conversion ou autrement, avoir préséance après les créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'« entité », ou d'une filiale d'une entité réglementée, en cas de liquidation. L'échéance des instruments intersociétés doit être au moins aussi longue que l'échéance résiduelle des créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants;
- tout autre instrument de fonds propres de l'entité de financement doit être investi conformément au point précédent;
- l'« entité » doit fournir à l'Autorité une opinion juridique externe confirmant que, en cas d'insolvabilité, le rang des créances des investisseurs externes ne sera pas plus élevé que si l'« entité » ou la filiale d'une entité réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs externes, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires de l'« entité » ou la filiale de l'« entité » réglementée en cause;
- la divulgation publique aux investisseurs externes de l'entité de financement doit clairement indiquer que les fonds sont utilisés à titre de fonds propres par des entités réglementées et que, en cas d'insolvabilité, il est prévu que le rang des créances des investisseurs externes ne sera plus élevé que si l'« entité » ou la filiale de l'entité financière réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires;
- les notes aux états financiers consolidées de l'« entité » doivent inclure une description de l'entité de financement et de ses principales ententes contractuelles avec des tiers et les filiales pertinentes, ainsi qu'une description des instruments émis par l'entité de financement aux investisseurs indépendants, et préciser que les instruments figurant au bilan de l'« entité », compte tenu de la structure de financement globale, sont économiquement subordonnés aux créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'« entité », ou d'une filiale de l'institution financière réglementée de l'« entité », en cas de liquidation;
- les créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants ne doivent renfermer aucun mécanisme d'augmentation ou disposition de manquement réciproque visant d'autres instruments, qu'ils soient émis par l'entité de financement ou par d'autres entités affiliées;
- l'entité de financement ne doit fournir aux investisseurs indépendants aucune garantie à l'effet que les créances subordonnées seront admissibles à titre d'instruments de fonds propres de la catégorie 2B (toutefois, les détenteurs des créances subordonnées pourraient bénéficier d'une garantie subordonnée);

- ni l'entité de financement ni une autre filiale inactive participant au transfert des fonds provenant de l'émission à la société active ne doit détenir des actifs importants qui entraîneraient le surdimensionnement ou la protection excessive des détenteurs des créances subordonnées contre les pertes. Ces sociétés pourront maintenir des actifs liquides pour faciliter le paiement des dépenses courantes, y compris l'intérêt dans le cadre du paiement.

Les créances subordonnées émises par des filiales de financement non consolidées d'une « entité » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 seront assimilées aux fonds propres réglementaires de l'« entité » jusqu'au 30 juin 2011 et ne seront pas assujetties aux limites prévues à la section 2.5.3 des présentes si les instruments respectent les critères applicables à cette catégorie de fonds propres réglementaires. Après le 30 juin 2011, ces instruments seront assimilés aux fonds propres réglementaires de l'« entité » uniquement si les conditions énoncées ci-dessus sont réunies, et seulement dans la mesure permise par la section 2.5.3.

### **2.3 Fonds propres de la catégorie 3**

Les fonds propres de la catégorie 3 peuvent seulement servir à combler une partie des exigences de fonds propres à l'égard du risque de marché.

Les fonds propres de la catégorie 3 désignent les titres de créance subordonnés qui remplissent les conditions suivantes :

- Leur échéance initiale est d'au moins deux ans;
- Le paiement de l'intérêt ou du principal est retardé (même à l'échéance) s'il risque d'abaisser le niveau global des fonds propres de l'« entité » au-dessous de ses exigences minimales;
- Ils ne peuvent être rachetés avant l'échéance sans l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

Par ailleurs, les instruments de fonds propres de la catégorie 3 ne doivent pas renfermer de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est normalement régie par les lois québécoises et canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, si elle est convaincue que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois québécoises et canadiennes. Dans tous les cas, l'Autorité doit donner son autorisation préalable écrite lorsque des lois étrangères s'appliquent.

De façon générale, l'Autorité n'autorisera le remboursement ou le rachat de titres de créance subordonnés moins de deux ans après leur émission que si elle est convaincue que, par la suite de cette opération, le niveau des fonds propres de l'« entité » est adéquat et est susceptible de le demeurer.

Contrairement aux instruments de fonds propres de la catégorie 2, les titres de créance subordonnés de la catégorie 3 n'ont pas à être amortis en fonction de leur échéance.

## 2.4 Participations minoritaires admissibles

Les participations minoritaires (y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants) qui apparaissent à la consolidation d'une composante de l'« entité » sont incluses dans la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 :

- Si de tels instruments répondent aux caractéristiques applicables à l'une ou l'autre de ces catégories; et
- S'ils ne sont pas effectivement de rang égal ou supérieur à celui des dépôts des coopératives de services financiers faisant partie de l'« entité », à cause d'une garantie d'une coopérative de services financiers ou par tout autre moyen contractuel.

## 2.5 Déductions et limites

Tous les éléments déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total dans le calcul du ratio actif / fonds propres et sont pondérés en fonction des risques à 0 % dans le cadre du niveau des fonds propres à risque. Si les variations de la valeur comptable d'un élément déduit n'ont pas été prises en compte dans les fonds propres réglementaires, le montant déduit doit être égal au coût amorti de l'élément plutôt qu'à la valeur déclarée au bilan.

### 2.5.1 Déductions des fonds propres de la catégorie 1

- Le goodwill («écart d'acquisition») relatif aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires;
- L'excédent des immobilisations incorporelles<sup>23</sup> recensé sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1. Cette exigence s'applique aux immobilisations incorporelles identifiables, achetées directement ou indirectement lors de l'acquisition d'une activité. Il s'agit, entre autres, de marques de commerce, des noyaux de dépôts, des droits relatifs à l'administration de titres hypothécaires, des conventions conclues avec des émetteurs de cartes de crédit moyennant contrepartie et de réseaux de distribution. Les immobilisations incorporelles recensées comprennent celles qui se rapportent aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires.

Les fonds propres nets de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins les deux déductions ci-dessus.

- 50 % des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités financières similaires;
- 50% des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduites des fonds propres de la catégorie 1.

<sup>23</sup> En vertu des normes comptables certains logiciels doivent dorénavant être classés à titre d'immobilisations incorporelles. Toutefois, d'ici à ce qu'une analyse du traitement soit complétée, il est permis aux fins du calcul des fonds propres de les classer à titre d'immobilisation corporelle.

**Notes de l'Autorité****Traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance**

L'application de la déduction à hauteur de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est reportée à l'exercice 2012. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéfices sur les participations détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance **attribuable à de nouveaux investissements effectués** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne sera pas déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

Le **goodwill** et les autres **immobilisations incorporelles** se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement, conformément à ce qui précède.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite du **goodwill et des immobilisations incorporelles recensées** déduits des fonds propres de la catégorie 1;
- Les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre « composantes de l'entité », de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;
- 50 % des déficits de provisions calculés selon l'approche NI relative au risque de crédit;
- 50 % du montant des pertes attendues à l'égard des expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD;
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I);
- Les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui sont supérieures au total des fonds propres disponibles de la catégorie 2 (voir la section 2.5.2).

### **2.5.1.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)**

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'« entité », lorsque l'ensemble des participations de l'« entité » dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil;
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la portion supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'« entité » pour toute participation individuelle de l'« entité » dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'« entité » dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'« entité ».

### **2.5.1.2 Déduction relative aux parts de capital détenues au fonds distinct d'une fédération**

- Le montant des parts de capital admissibles émises par l'ensemble des caisses, correspondant à l'encours net (entrées moins sorties) des parts réellement détenues au fonds distinct d'une fédération à des fins de recirculation selon les renseignements divulgués trimestriellement à l'Autorité.

### **2.5.1.3 Déductions relatives aux activités de titrisation**

- Gains issus d'une vente résultant de transactions de titrisation (par exemple, capitalisation des produits futurs sur marges d'intérêt, plus-value);
- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de tout gain issu d'une vente résultant de transactions de titrisation.

### **2.5.1.4 Déductions relatives aux activités de titrisation – Fédération utilisant l'approche standard**

- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;
- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- Pour les « entités » d'origine, 50 % des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées;

- Les exceptions au traitement des positions non évaluées visent l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation, les expositions de deuxième pertes ou expositions prioritaires dans les programmes d'émission de papier commercial adossé à des actifs et les lignes de crédit éligibles. Les exigences sont énoncées aux paragraphes 571 à 579 de la sous-section 6.4.3 de la présente ligne directrice.

#### **2.5.1.5 Déductions relatives aux activités de titrisation – Fédération utilisant l'approche des notations internes (NI)**

- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est inférieure à BB-, et dans des crédits à long terme non notés;
- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont le coefficient de pondération des risques, établi à l'aide de la formule réglementaire, s'établit à 1 250 %;
- 50 % des positions conservées, en tout ou en partie, et qui absorbent les pertes égales ou inférieures à  $K_{NI}^{24}$ .

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins toutes les déductions de la catégorie 1.

#### **2.5.2 Déductions des fonds propres de la catégorie 2**

- 50% des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités financières similaires.
- 50% des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduites des fonds propres de la catégorie 1.

<sup>24</sup>  $K_{NI}$  représente le ratio de l'exigence de fonds propres NI, y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances, aux expositions du portefeuille (c'est-à-dire la somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées. Pour plus de détails, voir le paragraphe 627 de la sous-section 6.4.4 de la présente ligne directrice.

### Notes de l'Autorité

#### Traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance

L'application de la déduction à hauteur de 50 % des fonds propres de la catégorie 2 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est reportée à l'exercice 2012. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéfices sur les participations détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance **attribuable à de nouveaux investissements effectués** après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne sera pas déduite uniquement des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

Le **goodwill** et les autres **immobilisations incorporelles** se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement conformément à ce qui précède.

Pour l'application des mesures précédemment mentionnées, si le total des déductions attribuables aux fonds propres de la catégorie 2 excède le total des fonds propres de cette catégorie, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite du **goodwill et des immobilisations incorporelles recensées** déduits des fonds propres de la catégorie 1;
- Les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre « composantes de l'entité », de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2;
- 50 % des déficits de provisions calculés selon l'approche NI relative au risque de crédit;
- 50 % du montant des pertes attendues à l'égard des expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD;
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I).

### **2.5.2.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)**

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'« entité », lorsque l'ensemble des participations de l'« entité » dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil;
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la partie supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'« entité » pour toute participation individuelle de l'« entité » dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'« entité » dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'« entité ».

### **2.5.2.2 Déductions relatives aux activités de titrisation**

- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de tous gains issus d'une vente résultant de transactions de titrisation.

### **2.5.2.3 Déductions relatives aux activités de titrisation – Fédération utilisant l'approche standard**

- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;
- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- Pour l'« entité » d'origine, 50% des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées.

### **2.5.2.4 Déductions relatives aux activités de titrisation – Fédération utilisant l'approche des notations internes (NI)**

- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est inférieure à BB-, et dans des crédits à long terme non notés;
- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont le coefficient de pondération des risques, établi à l'aide de la formule réglementaire, s'établit à 1 250 %;
- 50 % des positions conservées, en tout ou en partie, et qui absorbent les pertes égales ou inférieure à  $K_{NI}$ .



Les fonds propres rajustés de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de catégorie 2, moins toutes les déductions de catégorie 2, mais ils ne peuvent être inférieurs à zéro. Si le total de toutes les déductions de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres disponibles de la catégorie 2, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

### 2.5.3 Limites

Les réserves admissibles et les excédents non répartis doivent principalement composer les fonds propres de la catégorie 1 de l'« entité ».

Les instruments de fonds propres et les instruments d'une durée limitée émis au-delà de ces limites ne seront pas considérés comme des éléments de fonds propres pour les fins des calculs, mais ils seront pris en compte dans l'examen de la solidité globale de l'« entité ».

Les limites suivantes s'appliquent aux fonds propres après les déductions et les redressements prévus :

- Les instruments novateurs et les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une « entité » fortement capitalisée ne doivent pas totaliser plus de 40 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1.<sup>25</sup> L'« entité » doit immédiatement aviser l'Autorité par écrit dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend remédier à la situation;
- À la date d'émission, les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 et/ou les instruments novateurs excédentaires. L'« entité » doit immédiatement aviser par écrit l'Autorité dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend éliminer rapidement l'excédent<sup>26</sup>. L'Autorité permettra généralement à l'« entité » de continuer d'inclure l'excédent dans les catégories de fonds propres respectives jusqu'à ce que l'excédent soit éliminé conformément au plan;
- seuls les excédents survenant après la mise en circulation et découlant de pertes d'exploitation ou du versement de dividendes régulier pourront normalement être inclus dans les catégories respectives. Cependant, les fonds propres ne pourront continuer de comporter un excédent résultant (1) du rachat d'actions ordinaires ou du (2) rachat d'actions ordinaires et de pertes encourues au cours d'un même trimestre;
- le maximum d'instruments novateurs admissibles aux fonds propres de la catégorie 1 que l'« entité » peut mettre en circulation sera déterminé en fonction des données disponibles à la fin du trimestre d'exercice; il en va de même pour la surveillance des excédents;

<sup>25</sup> Les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui excèdent la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2A aux fins de respecter cette limite.

<sup>26</sup> Les instruments novateurs admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui excèdent la limite de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B jusqu'à concurrence d'au plus 5 % des fonds propres de la catégorie 1.

- Le montant des éléments de fonds propres, net de l'amortissement, inclus dans la catégorie 2 et utilisé pour répondre aux exigences de fonds propres à l'égard du risque de crédit et du risque opérationnel, ne doit pas dépasser 100 % des fonds propres nets de la catégorie 1;
- Les instruments d'une durée limitée, nets d'amortissement, inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B ne doivent pas représenter plus de 50 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1;
- Le total des fonds propres des catégories 2 et 3 utilisé pour répondre aux exigences de fonds propres pour le risque de marché ne doit pas dépasser 200 % des fonds propres nets de la catégorie 1 utilisés pour répondre aux exigences de fonds propres pour le risque de marché;
- Le total des fonds propres des catégories 2 et 3 de l'« entité » ne doit pas normalement dépasser 100 % de fonds propres nets de la catégorie 1 de l'« entité ». On ne peut déroger à cette limite sans l'autorisation écrite de l'Autorité, qui ne l'accordera habituellement que si l'« entité » exerce principalement des opérations assujetties à l'exigence de fonds propres visant le risque de marché.

## 2.6 Rachat anticipé

Le rachat au gré de l'émetteur d'une action privilégiée de la catégorie 1 ou d'un instrument hybride de la catégorie 2A est interdit dans les cinq années qui suivent l'émission<sup>27</sup>. L'Autorité envisagerait néanmoins d'en autoriser le rachat au cours de cette période, mais seulement si, selon le cas :

- La législation fiscale est modifiée et il en résulte la diminution de l'avantage fiscal conféré par les actions privilégiées ou les instruments hybrides;
- Les normes de fonds propres de l'Autorité sont modifiées, si bien que les actions privilégiées ou les instruments hybrides ne peuvent plus entrer dans le calcul des fonds propres à risque de l'« entité » sur une base cumulée;
- Une restructuration résultant d'une acquisition ou d'une fusion d'envergure se produit et l'instrument est échangé immédiatement contre un instrument admissible à titre de fonds propres de l'« entité » exploitée sur une base de continuité des affaires, lequel instrument est assorti de modalités, de conditions et de caractéristiques de fonds propres identiques.

Tout rachat nécessite l'autorisation écrite de l'Autorité.

<sup>27</sup> Comme il en est question plus haut, un instrument de catégorie 2B peut être racheté au gré de l'émetteur dans les cinq premières années suivant l'émission, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

## 2.7 Couverture des débetures subordonnées

Lorsqu'une entité financière émet des débetures subordonnées et couvre entièrement (par rapport à la durée et au montant) ces débetures contre les fluctuations d'une autre devise et que l'opération de couverture est subordonnée à l'intérêt des déposants, l'entité financière doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération de couverture. Pour les débetures subordonnées à durée limitée (catégorie 2B), une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture intégrale. Ce n'est pas le cas des opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à un moment plus de trois ans avant l'échéance.

En outre, l'entité financière doit divulguer dans une note afférente à la déclaration de suffisance de fonds propres les renseignements sur l'opération de couverture, le montant des gains ou des pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains ou pertes de conversion.

Les débetures subordonnées libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles la couverture n'est pas subordonnée doivent être converties en dollars canadiens à la valeur au moment de la déclaration.

## 2.8 Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits de détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2 devient imminent, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Taux d'inclusion dans les fonds propres</i>
5 ans ou plus	100 %
4 ans et plus et moins de 5 ans	80 %
3 ans et plus et moins de 4 ans	60 %
2 ans et plus et moins de 3 ans	40 %
1 an et plus et moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

De même, l'amortissement du montant versé dans un fonds d'amortissement doit commencer cinq ans avant le versement, étant donné que le montant versé dans un tel fonds n'est pas subordonné aux droits des déposants.

---

**Note :**

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débiter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance.

## Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

### Remarques générales

- Les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché, reprennent essentiellement les dispositions du pilier 1 de l'Accord de Bâle II. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux coopératives de services financiers sous juridiction québécoise et non uniquement aux banques à vocation internationale.
- L'expression entité financière est utilisée de manière à viser l'une ou plusieurs des composantes (telles que fédération, caisses, etc.) de l'« entité » (telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice) selon le contexte d'application des dispositions.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves spécifiques.

### 3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

*Montants en équivalent-crédit figurant au bilan et hors bilan*

*Créances individuelles*

#### 3.1.1 Créances des emprunteurs souverains\*

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation <sup>28</sup>	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

\* Aux termes du *Code civil du Québec*, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée mais signifie plutôt « États ». Au sein de la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

<sup>28</sup> Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des entités financières sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées<sup>29</sup> en monnaie locale<sup>30</sup>. Les entités financières exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

### 3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les entités financières peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public », publié sur le site Web de l'OCDE<sup>31</sup>, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des Règlements Internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

### 3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OP)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- Entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- Commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- Municipalités.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

<sup>29</sup> L'entité financière aura donc également des passifs correspondants en monnaie locale.

<sup>30</sup> Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.)

<sup>31</sup> Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- (i) Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
  - Administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- (ii) Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
  - Entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les entités financières doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

### 3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- Une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;
- Soit l'actionariat est composé en grande partie des emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
- Un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
- Un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);

- Des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- **Groupe Banque mondiale :**
  - **Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)**
  - **Société financière internationale (SFI)**
- **Banque asiatique de développement (BAsD)**
- **Banque africaine de développement (BAD)**
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- **Banque européenne d'investissement (BEI)**
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- **Banque islamique de développement (BID)**
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %



### 3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts qui sont assujetties à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées à des créances des entreprises.

### 3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)<sup>32</sup>. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

<sup>32</sup> C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu du Nouvel Accord de Bâle. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

### 3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles sur les compagnies d'assurances. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège\*.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'entité financière doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

### 3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- Destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;
- Produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;
- Granularité - L'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- Faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 million de dollars canadiens en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

\* Le terme « siège » et l'expression « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice, prennent le même sens.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

### **3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel**

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- Créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. 1985, c. N-11) ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193 (1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006* (L.C. 2006, c.4)), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

#### **3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés**

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la

valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c'est à dire, après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En presumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les entités financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés<sup>33</sup> sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
- Le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
- On prévoit que les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque et que le risque d'erreur d'évaluation seront d'au plus 15 à 20 % de la valeur estimative actuelle;
- Les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- Normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), d'augmentation et de diminution à

<sup>33</sup> Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions spécifiques. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c'est à dire, engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

venir de la valeur foncière, des taux d'intérêts à venir sur l'hypothèque inversée et de détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;

- Procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- Procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- Processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans des centres urbains à grande concentration où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;
- Procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- Méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- Intégration au processus de planification des fonds propres et au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres des simulations de crise visant les hypothèques inversées.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés (telle que définie dans la note de bas de page N 39), divisée :

- Lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;

ou

- Lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

**Plus précisément :**

- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %;
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 75 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 75 %;
- Exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % à 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondérée selon un coefficient de 75 %;
- Toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, et tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %;
- Si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

**3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires***Coefficient de pondération des risques de 0 %*

- Titres adossés à des créances hypothécaires LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

*Coefficient de pondération des risques de 35 %*

- Titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

*Coefficient de pondération des risques de 100 %*

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

### **3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur**

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- Le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé;
- Le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- Un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun;
- Les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres;
- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
  - Si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun;
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun;
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causé par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque;
  - Le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres;
  - L'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire;
  - Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire;

- Les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
- Le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au chapitre 6 de la présente ligne directrice, portant sur les dispositions relatives à la titrisation.

### **3.1.12 Mises en pension et prises en pension**

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- Le coefficient de pondération du risque du titre;
- ou
- Le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.



### **3.1.13 Prêts de titres**

Au cours d'une transaction, les entités financières peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une entité financière prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé:

- Du risque de contrepartie lié au titre prêté;
- ou
- Du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une entité financière accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'entité financière.

Lorsqu'une entité financière qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4).

### **3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial**

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

### **3.1.15 Prêts en souffrance**

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- Coefficient de 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- Coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles\* pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de détermination du coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions spécifiques.

### **3.1.16 Créances à risque élevé**

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- Créances des emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- Créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- Prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;
- Les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, tel qu'indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 6.4.3.

### **3.1.17 Autres actifs**

*Coefficient de pondération des risques de 0 %*

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'entité financière ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- Gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- Tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

*Coefficient de pondération des risques de 20 %*

- Chèques et autres effets en transit.

*Coefficient de pondération des risques de 100 %*

- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations;

\* Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du *Code civil du Québec*, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collatéral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

- 
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
  - Investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des entités financières, des banques ou par des entreprises d'investissement, sauf s'ils sont déduits des fonds propres, conformément au chapitre 2 de la présente ligne directrice;
  - Actifs d'impôts différés sur le revenu;
  - Charges payées d'avance, par exemple, impôts fonciers et services publics;
  - Frais reportés, par exemple, frais de référence hypothécaire;
  - Tous les autres éléments d'actifs.

### **3.2 Catégories d'instruments hors bilan**

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)<sup>34</sup> et des dérivés de gré à gré qui exposent une entité financière au risque de contrepartie<sup>35</sup> doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3-II<sup>36</sup>. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille de négociation.

### 3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'entité financière dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- Les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement; par exemple, des garanties de:
  - Paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;
  - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
  - paiement de chèques non certifiés;
  - versement de taxe (de vente) à l'État;
  - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
  - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
  - assurance d'obligations financières.
- Les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;

<sup>34</sup> Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

<sup>35</sup> Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

<sup>36</sup> L'Annexe 3-II porte notamment sur le traitement du risque de contrepartie tel qu'énoncé dans le document du Comité de Bâle intitulé « *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects* », publié en juillet 2005.

- les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des entités financières participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'entité financière émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
- les prêts de titres, lorsque l'entité financière est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
- les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'entité financière vend une protection de crédit.

### **3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions**

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'entité financière déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- Les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
  - L'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
  - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
  - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
  - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- Les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'entité financière déclarante.

### **3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales**

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'entité financière et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire («lettres adossées») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'entité financière pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

### **3.2.4 Les engagements de mise et de prise en pension**

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

### **3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif<sup>37</sup>**

Engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

### **3.2.6 Dépôts terme contre terme**

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

### **3.2.7 Actions et titres partiellement libérés**

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

<sup>37</sup> Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

### **3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme**

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

### **3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt**

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

### **3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt**

Dans un contrat de swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

### **3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises**

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

### **3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises**

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une entité financière et une contrepartie en vertu duquel l'entité financière consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

### **3.2.13 Swaps de devises**

Un contrat de swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

---

### **3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises**

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

### **3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises**

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

### **3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base**

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

### **3.2.17 Bons de souscription**

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'entité financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.



### 3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit<sup>38</sup>. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

#### *Facteur de conversion de 100 %*

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties bancaires à première demande);
- les engagements de mise et de prise en pension;
- accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
- options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit<sup>39</sup>.

#### *Facteur de conversion de 50 %*

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

<sup>38</sup> Voir la section 3.4, *Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires*.

<sup>39</sup> Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

---

*Facteur de conversion de 20 %*

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

*Facteur de conversion de 0 %*

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

**3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires**

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les entités financières sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Comme alternative à la méthode de calcul de l'exposition actuellement appliquée, les entités financières peuvent calculer le montant en équivalent-crédit au moyen de la méthode des modèles internes, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les détails **de ces trois méthodes** se retrouvent à l'Annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

---

### **3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt**

*Comprennent :*

- Les swaps de taux d'intérêt sur une seule monnaie;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

### **3.4.2 Contrats sur taux de change**

*Comprennent :*

- Les contrats sur l'or<sup>40</sup>;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme sec;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

### **3.4.3 Contrats sur actions**

*Comprennent :*

- Les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

---

<sup>40</sup> Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

---

### **3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p. ex. argent, platine, palladium)**

*Comprennent :*

- Les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

### **3.4.5 Instruments sur produits de base**

*Comprennent :*

- Les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p. ex. aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

### **3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires**

Les entités financières peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une entité financière désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité<sup>41</sup> que les conditions suivantes sont réunies :

- L'entité financière a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables;
- l'entité financière doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'entité financière en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la certitude juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités;
- les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées sous forme d'une entité juridique et, si l'établissement étranger d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé cet établissement; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
- un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans la juridiction d'origine d'une entité financière ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents;
- l'entité financière applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;

<sup>41</sup> Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

- 
- l'entité financière doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes;
  - l'entité financière conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

Les entités financières qui obtiennent l'autorisation de l'Autorité d'évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes peuvent utiliser les règles régissant l'accord de compensation entre produits énoncées à l'Annexe 3-II. La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

Le risque de crédit futur des transactions compensées ( $A_{\text{net}}$ ) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur ( $A_{\text{brut}}$ )<sup>42</sup> et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)<sup>43</sup>.

où :

$$\text{RPN} = \text{coût de remplacement net} / \text{coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.}$$

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.

### 3.5.1 Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

- 1) Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.

Contrepartie 1					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (réf. 4-3-2) (2)	Risque de crédit potentiel (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)

- 2) Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale:
  - Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ( $R^+ + R^-$ ) (Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

<sup>42</sup>  $A_{\text{brut}}$  est égal à la somme des risques de crédit futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 3.4) pour les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

<sup>43</sup> Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé «coût de remplacement brut». De même, le RPN est remplacé par BNR.

## 3) Calculer le RPN.

Dans le cas des entités financières utilisant la méthode de contrepartie par contrepartie, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif ( $R^*$  calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul de RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Evaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Evaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Evaluation à la valeur du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif ( $R^*$ )		10		10		1
Coût de remplacement (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)						
Total du RPN	$\sum RN / \sum R^* = 15/21 = 0,71$					

- 4) Calculer  $A_{net}$  pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'entité financière soit la méthode de contrepartie par contrepartie ou la méthode par portefeuille. L'entité financière doit choisir une seule méthode pour toutes les transactions de compensation.

$A_{net}$  est égal à :

**Dans le cas des contrats** de compensation, lorsque le coût de remplacement est  $> 0$

$$(0,4 * A_{brut}) + (0,6 * A_{brut} * RPN)$$

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est  $= 0$

$$0,4 * A_{brut}$$

- 5) Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et  $A_{net}$  (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit au tableau 40 du formulaire de divulgation.



Note : Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.) Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.

### 3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une entité financière, à la demande d'un client :

- À accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple).

#### 3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

##### *Facteur de conversion de 0 %*

- Engagements révocables sans condition par l'entité financière, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'entité financière réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'entité financière est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

##### *Facteur de conversion de 20 %*

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

##### *Facteur de conversion de 50 %*

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;

- partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- engagements à terme (lorsque l'entité financière s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'entité financière.

### 3.6.2 *Échéance*

Les entités financières doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

#### 3.6.2.1 *Échéance initiale*

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- La date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle une entité financière peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsqu'une entité financière s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale ou des tirages sont permis.

#### 3.6.2.2 *Renégociation d'un engagement*

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'entité financière en matière de crédit et confère à une entité financière une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une entité financière participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

### 3.6.3 Types particuliers d'engagements

#### 3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

#### 3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par une entité financière à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

#### 3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une entité financière peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

#### 3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise<sup>\*</sup> sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

\* Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique malgré les dispositions du *Code civil du Québec* qui réfèrent maintenant à la notion de « personne morale ».

### 3.6.3.5 *Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an*

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'entité financière puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

### 3.6.3.6 *Engagements portant sur des transactions hors bilan*

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'entité financière doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

## 3.7 *Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations*

Les passages suivants sont essentiellement tirés du Nouvel Accord de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé* publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

### 3.7.1 *Évaluations externes du crédit*

#### 3.7.1.1 *Procédure de reconnaissance*

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe de déterminer si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

#### **Notes de l'Autorité**

L'Autorité autorisera les entités financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investment Services
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

### 3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six (6) critères suivants :

**Objectivité** : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

**Indépendance** : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

**Accès international/transparence** : Toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par l'OEEC doit être rendue publique.

**Communication** : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes: ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

**Ressources** : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

**Crédibilité** : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

### 3.7.2 Considérations pratiques

#### 3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

Note à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.
94. Les entités financières doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC reconnus qu'elles ont choisis pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les entités financières ne sont pas autorisées à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations de plusieurs OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.

95. Les entités financières doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

### 3.7.2.2 *Évaluations multiples*

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'entité financière, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.
97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'entité financière correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus fort qui sera retenu.
98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

### 3.7.2.3 *Alternative émetteur/émission*

99. Si une entité financière souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Dans le cas contraire, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :
- Lorsque l'emprunteur est affecté d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'entité financière est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'entité financière que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
  - lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules ces créances de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur affecté d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie recevra le coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que l'entité financière ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus<sup>44</sup>.
101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir section 4.1, paragraphe 114).

#### **3.7.2.4 Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères**

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette monnaie<sup>45</sup>.

#### **3.7.2.5 Évaluations à court/long terme**

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendus à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme des banques ou d'autres entités financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques ou d'autres entités financières sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

<sup>44</sup> Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à l'entité financière, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

<sup>45</sup> Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une entité financière à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.



<b>Notation</b>	<b>A-1/P-1<sup>46</sup></b>	<b>A-2/P-2</b>	<b>A-3/P-3</b>	<b>Autres<sup>47</sup></b>
<b>Pondération</b>	20 %	50 %	100 %	150 %

<b>Notation des crédits à court terme</b>				
<b>Catégorie du coefficient de pondération des risques standard</b>	<b>DBRS</b>	<b>Moody's</b>	<b>S&amp;P</b>	<b>Fitch</b>
<b>Court terme</b>				
<b>1 (A-1/P-1)</b>	R-1 (élevée) à R-1 (faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
<b>2 (A-2/P-2)</b>	R-2 (élevée) à R-2 (faible)	P-2	A-2	F2
<b>3 (A-3/P-3)</b>	R-3	P-3	A-3	F3
<b>4 Autres</b>	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'entité financière leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. **Paragraphe non applicable.**

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

### **3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation**

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

<sup>46</sup> Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

<sup>47</sup> Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

---

### 3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les entités financières doivent utiliser des évaluations sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des évaluations non sollicitées. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent d'évaluations non sollicitées pour exercer des pressions sur des entités afin d'en obtenir des évaluations sollicitées. Si de tels comportements sont identifiés, l'Autorité doit s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC à des fins de calcul des fonds propres réglementaires.

#### Notes de l'Autorité

Les entités financières ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

## Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

*Pour les entités financières ayant recours à l'approche standard et à l'approche des notations internes.*

### 4.1 Approche standard

#### 4.1.1 Principaux aspects

##### (i) Introduction

109. Les entités financières recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; pour les prêts, garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.
110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

##### (ii) Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard. Le traitement ARC selon l'approche NI est présenté dans la section 4.2 de la présente ligne directrice.
112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3, ainsi que les paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4 de la présente ligne directrice) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.
113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

#### Remarques

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

- 
114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les entités financières d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent; évaluation; politiques et procédures; systèmes; contrôle des risques liés à l'échéance de positions; gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'entité financière des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'entité financière. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 9 de la présente ligne directrice).
116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les entités financières puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.
- (iii) Certitude juridique
117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les entités financières doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une certitude juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

#### 4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit<sup>48</sup>

(i) Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- Les entités financières ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie<sup>49</sup> ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les entités financières qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apportée par la sûreté.

##### *Dispositif global et conditions minimales*

121. Les entités financières peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries d'échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

#### **Notes de l'Autorité**

Les entités financières ayant recours aux approches standard et NI fondation peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles. Le recours à des évaluations internes pour déterminer les décotes applicables à une garantie financière ou à une mise en pension, de même que l'utilisation d'un modèle VAR à l'égard des transactions assimilables à des pensions, sont strictement réservées aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser l'approche NI avancée.

<sup>48</sup> Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.

<sup>49</sup> Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une entité financière présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approches.
123. En plus des exigences générales de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'entité financière bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les entités financières doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

#### Notes de l'Autorité

Dans le cas des biens servant de sûretés, les entités financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.
125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les entités financières doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les entités financières doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une entité financière qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

**Notes de l'Autorité**

Une transaction en vertu de laquelle une entité financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

*Approche simple*

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

*Approche globale*

130. Dans le cadre de l'approche globale, les entités financières détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures<sup>50</sup> occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.
131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.
133. Les entités financières peuvent en principe utiliser deux types de décotes : i) les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle, et ii) les décotes internes fondées sur leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché. L'utilisation de ces dernières n'est autorisée par l'Autorité que si les entités financières satisfont à certains critères qualitatifs et quantitatifs.
134. Le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche NI fondation. Le recours aux décotes internes implique de les utiliser pour toute la gamme des instruments auxquels l'entité financière est autorisée à les appliquer, à l'exception des portefeuilles non significatifs pour lesquels elle peut faire appel aux décotes prudentielles standards.

<sup>50</sup> Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

- 
135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.
136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les entités financières utilisant des décotes prudentielles standards ou internes à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.
138. Outre les décotes prudentielles standards et les décotes internes, les entités financières peuvent aussi calculer la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions et les opérations de financement par titres au moyen de modèles VAR selon les conditions qui sont indiquées à la sous-section 4.2.4 ci-après. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, elles peuvent aussi calculer, à l'égard de ces opérations, une exposition positive attendue de la manière prévue à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.
- (i) Compensation des éléments du bilan
139. Les entités financières ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.
- (ii) Garanties et dérivés de crédit
140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les entités financières remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les entités financières peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.



141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

(iii) Asymétrie d'échéances

143. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries d'échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

(iv) Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

#### **4.1.3 Sûretés**

(i) Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- a) Liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse) en dépôt auprès de l'entité financière exposée au risque de contrepartie<sup>51 52</sup>.
- b) Or.
- c) Titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

<sup>51</sup> Les instruments liés à une note de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

<sup>52</sup> Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la l'entité financière prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'entité financière tierce.

- Au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
  - au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les entités financières, les banques et entreprises d'investissement);
  - au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.
- d) Titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
- Émis par une entité financière ou une banque;
  - cotés sur une bourse reconnue;
  - entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
  - toutes les émissions notées de même rang par l'entité financière ou la banque émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
  - l'entité financière ou la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
  - l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
- e) Actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- f) Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- Leur cours est publié chaque jour;
  - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe<sup>53</sup>.
146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :
- a) Tous les instruments du paragraphe 145.

<sup>53</sup> Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

- b) Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue.
- c) Les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.
- ii) Approche globale

*Calcul des exigences de fonds propres*

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

$E^*$  = valeur de l'exposition après atténuation du risque

$E$  = valeur au bilan de l'exposition

$De$  = décote appropriée pour l'exposition

$S$  = valeur courante de la sûreté reçue

$Ds$  = décote appropriée pour la sûreté

$Dfx$  = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.
149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.
150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

$a_i$  = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

$D_i$  = la décote applicable à cet actif.

*Décotes prudentielles standards*

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Décotes	
		Emprunteur souverain <sup>54</sup>	Autre vendeur <sup>55</sup>
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (par. 145(d))	≤ 1 an	1	2
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Ensemble	15	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25	
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise <sup>56</sup>		0	

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

153. Pour les transactions dans lesquelles l'entité financière prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

<sup>54</sup> Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. À cet effet, les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

<sup>55</sup> Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

<sup>56</sup> Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

154. à 165. Paragraphes déplacés aux sous-sections 4.2.1. à 4.2.3. inclusivement.

*Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge*

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

168. Lorsque la période associée à la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est plus longue que la période de détention minimale, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

$D$  = décote

$D_M$  = décote pour la période de détention minimale

$T_M$  = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

$N_R$  = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de  $T_N$  jours, différente de la période de détention minimale spécifiée  $T_M$ , la décote  $D_M$  est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

$T_N$  = période de détention utilisée par l'entité financière pour obtenir  $D_N$

$D_N$  = décote fondée sur la période de détention  $T_N$

169. Ainsi, les entités financières adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

$D$  = décote

$D_{10}$  = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

$N_R$  = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

$T_M$  = période de détention minimale applicable au type de transaction

#### *Conditions pour l'application d'une décote nulle*

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle. Une telle dérogation n'est cependant pas accordée aux entités financières utilisant un modèle dans les conditions indiquées aux paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4.

- (a) L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard<sup>57</sup>;
- (b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- (c) soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- (d) suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables<sup>58</sup>;
- (e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
- (f) l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- (g) la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
- (h) cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'entité financière a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

#### Notes de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :

- (a) Emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- (b) banques, entités financières et entreprises d'investissement;
- (c) autres établissements financiers (y compris entités financières et compagnies d'assurances) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;

<sup>57</sup> Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

<sup>58</sup> Cela ne signifie pas que l'entité financière doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- (d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
- (e) fonds de pension soumis à réglementation; et
- (f) organismes de compensation reconnus.

#### Notes de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les entités financières ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

#### Notes de l'Autorité

Les entités financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

#### *Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation*

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- (a) Accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
  - (b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
  - (c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et
  - (d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.



174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :
- (a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché<sup>59</sup>;
  - (b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.
175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.
176. Pour les entités financières utilisant les décotes prudentielles standards ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}^{60}$$

où :

$E^*$  = valeur de l'exposition après atténuation du risque

$E$  = valeur au bilan de l'exposition

$S$  = valeur courante de la sûreté reçue

$Et$  = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

$Dt$  = décote appropriée pour  $Et$

$Efx$  = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

$Dfx$  = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même manière aux entités financières utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

<sup>59</sup> La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

<sup>60</sup> Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi :  $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$ .

178. à 181(i). Paragraphes déplacés à la sous-section 4.2.4.

iii) Approche simple

*Conditions minimales*

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

*Exceptions au plancher de pondération*

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :

- Que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur de marché a été escomptée de 20 %.

(iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon la méthode d'évaluation du risque courant, l'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :

$$\text{exigence de contrepartie} = [(CR + \text{majoration}) - S_A] \times p \times 8 \%$$

où :

CR = coût de remplacement

majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée conformément aux paragraphes 92(i) et 92(ii) de l'Annexe 3-II

$S_A$  = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction

p = coefficient de pondération de la contrepartie

187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration, calculée conformément aux paragraphes 96(i) à 96(vi) de l'Annexe 3-II, correspond à ANet. La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.

187(i). Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie, les entités financières peuvent appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

#### **4.1.4 Compensation des éléments du bilan**

188. Une entité financière qui :

- (a) Dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
- (b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
- (c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;
- (d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette.

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

#### **4.1.5 Garanties et dérivés de crédit**

##### (i) Exigences opérationnelles

###### *Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit*

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte<sup>61</sup>. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

###### *Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties*

190. En plus des exigences de certitude juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- (a) En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'entité financière peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'entité financière ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'entité financière doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;
- (b) la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;

<sup>61</sup> À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

- (c) la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

*Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit*

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

- (a) Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
- Le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
  - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
  - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.
- (b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- (c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6.
- (d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de **référence précisé dans** le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

- (e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
- (f) L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
- (g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée: 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
- (h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée: 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent<sup>62</sup>.
193. Seuls les swaps de défaut de crédit et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, une entité financière comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.

<sup>62</sup> Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant<sup>63</sup>.
- (ii) Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles
195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :
- Emprunteurs souverains<sup>64</sup>, organismes publics, entités financières, banques<sup>65</sup> et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
  - autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- (iii) Coefficients de pondération
196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.
197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'entité financière et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'entité financière qui achète la protection.

#### *Couverture proportionnelle*

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'entité financière et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

#### *Couverture par tranche*

199. Si une entité financière transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par

<sup>63</sup> Les instruments liés à un billet de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

<sup>64</sup> En font également partie, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

<sup>65</sup> Y compris les autres BMD.

exemple premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) qui s'appliquent alors.

(iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote  $D_{FX}$ , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

$D_{FX}$  = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

#### Notes de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une entité financière diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une entité financière reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

(v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Ainsi que le précise la sous-section 3.1.1, un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une entité financière sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que:

- (a) La contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- (b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;



- (c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

#### 4.1.6 Asymétries d'échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

(i) Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'entité financière acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette entité financière à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

(ii) Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie d'échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries d'échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie d'échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$P_a = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

- Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances
- P = protection (par exemple montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles
- t = min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années
- T = min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

#### 4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

- (i) Traitement de techniques ARC simultanées
206. Une entité financière qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.
- (ii) Dérivés de crédit au premier défaut
207. Il arrive qu'une entité financière obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'entité financière peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.
208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 6.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux entités financières fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.
- (iii) Dérivés de crédit au second défaut
209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'entité financière ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.
210. S'agissant des entités financières qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.

---

211. à 288. Paragraphes déplacés au chapitre 5 – sous-sections 5.1 à 5.3.2.

## **4.2 Approches fondées sur les notations internes (NI)**

### **4.2.1 Décotes internes**

154. L'Autorité peut autoriser les entités financières à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change; cette autorisation écrite est conditionnée par le respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux énumérés aux paragraphes 156 à 165 des sous-sections 4.2.2 et 4.2.3. Pour les titres de créances affectés d'une notation BBB-/A-3 ou supérieure, elle permettrait aux entités financières de calculer une estimation de volatilité pour chaque catégorie de titre. La détermination des catégories concernées doit tenir compte : a) du type d'émetteur du titre, b) de sa notation, c) de son échéance résiduelle et d) de sa durée modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie pour cette entité financière. En ce qui concerne les titres de créances notés au-dessous de BBB-/A-3 ou les actions éligibles en tant que sûretés (voir zone grisée du tableau présenté au paragraphe 151 de la sous-section 4.1.3), les décotes doivent être calculées séparément pour chacun d'eux.
155. Les entités financières doivent estimer la volatilité de l'instrument servant de sûreté ou l'asymétrie de devises instrument par instrument, les estimations effectuées pour chaque transaction ne devant pas tenir compte des corrélations entre expositions non garanties, sûreté et cours de change (paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.7).

### **4.2.2 Critères quantitatifs**

156. Pour le calcul des décotes, il convient d'utiliser un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe.
157. La période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations aux prix du marché. Les périodes minimales applicables aux différents types de transactions sont indiquées au paragraphe 167 de la sous-section 4.1.3. Des décotes calculées sur des périodes plus courtes peuvent être utilisées, puis extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle pour obtenir le niveau de période de détention approprié.
158. Les entités financières doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Il leur faut également déterminer si les historiques de données ne sous-estiment pas la volatilité potentielle, par exemple dans le cas d'une devise ancrée à une autre. Dans ces cas, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.

- 
159. La période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an minimum. Pour les entités financières pondérant telle ou telle période ou utilisant d'autres méthodes pour déterminer la pertinence d'une période, la période d'observation « effective » doit avoir une durée minimale d'un an (c'est-à-dire que la moyenne pondérée des décalages des observations ne peut être inférieure à six mois).
160. Les entités financières doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations importantes, ce qui implique que les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. L'Autorité peut, en outre, exiger d'une entité financière qu'elle calcule ses décotes sur une période d'observation plus courte si cela lui paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix.
161. Aucun type de modèle particulier n'est préconisé. Dans la mesure où le modèle choisi prend en compte tous les risques importants qu'elle encoure, l'entité financière est libre d'utiliser des modèles fondés, par exemple, sur des simulations historiques et des simulations Monte-Carlo.

#### **4.2.3 Critères qualitatifs**

162. Les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans la gestion des risques de l'entité financière.
163. Les entités financières doivent être dotées de processus robustes permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque.
164. Ce système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes d'exposition.
165. Il doit, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus de vérification interne de l'entité financière. De même, l'ensemble des procédures de gestion des risques doit être revu à intervalles périodiques (dans l'idéal au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- Intégration des mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques;
  - validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque;
  - exactitude et exhaustivité des données sur les positions;
  - contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'informations utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
  - exactitude et adéquation des hypothèses de volatilité.

166. à 177. Paragraphes déplacés à la sous-section 4.1.3.

#### **4.2.4. Utilisation des modèles VAR**

178. Une autre solution consiste à autoriser les entités financières à utiliser, au lieu des décotes prudentielles standards ou internes, une approche de modèle VAR reflétant la volatilité du prix de l'exposition et de la sûreté pour les transactions assimilables aux pensions, en tenant compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Cette approche est applicable à ces transactions couvertes par des accords de compensation bilatérale et contrepartie par contrepartie. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent aussi appliquer l'approche de modèle VAR aux prêts sur marge<sup>66</sup>, si les transactions sont prises en compte dans un accord-cadre de compensation bilatérale satisfaisant aux exigences à la sous-section 4.1.3, paragraphes 173 et 174. L'approche de modèle VAR est à la disposition des entités financières dont l'Autorité a autorisé un modèle interne de risques de marché au titre des dispositions relatives au risque de marché de la présente ligne directrice. Celles qui ne bénéficient pas de cette autorisation peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs modèles VAR dans le calcul de la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions. Les modèles internes ne sont acceptés que si l'entité financière peut démontrer leur qualité à l'Autorité sur la base d'un contrôle *ex post* de leurs résultats sur un an. Les entités financières doivent respecter l'exigence de validation des modèles énoncée au paragraphe 43 de l'Annexe 3-II pour pouvoir appliquer l'approche de modèle VAR aux transactions assimilables aux pensions et aux autres transactions de financement par titres. En outre, d'autres transactions assimilables aux pensions (comme celles de courtage) qui satisfont aux critères des transactions assimilables aux pensions peuvent aussi faire l'objet de l'approche de modèle VAR si le modèle employé est conforme aux exigences opérationnelles énoncées à l'Annexe 3-II, section V, sous-section F portant sur les exigences opérationnelles pour modèles d'EPA.

#### **Notes de l'Autorité**

Bien que l'Autorité n'entende pas effectuer un examen complet des modèles VAR et des mécanismes de mise en œuvre dans le cas des entités financières ayant recours à l'approche NI avancée pour les transactions de prêt et d'emprunt assorties de sûretés et les transactions assimilables à des pensions, elle pourrait tout de même examiner les changements apportés aux paramètres exigés en vertu du nouvel Accord de Bâle (c'est-à-dire les périodes de détention). Les entités financières appliquant l'approche NI avancée sont autorisées à utiliser la modélisation VAR, à condition qu'elles disposent déjà d'un modèle VAR pour risque de marché autorisé par l'Autorité.

179. Les critères quantitatifs et qualitatifs de prise en compte des modèles internes de risques de marché pour les transactions de type pension où les transactions assimilables sont en principe les mêmes que ceux indiqués au Nouvel Accord, sauf pour la période de détention minimale de cinq jours ouvrables (pour les transactions de type pension) au lieu de dix dans ledit Accord (et pour les transactions assimilables). La période de détention devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté.

<sup>66</sup> Strictement réservée aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite d'utiliser l'approche NI avancée.

180. (Abrogé).

181. Le calcul de l'exposition  $E^*$  pour les entités financières utilisant leur modèle interne s'effectue de la façon suivante :

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + \text{résultat VAR obtenu à l'aide du modèle}]$$

Le chiffre VAR du précédent jour ouvrable permet de calculer les exigences de fonds propres.

181(i). Avec l'autorisation écrite de l'Autorité, au lieu de l'approche de modèle VAR, les entités financières peuvent aussi calculer une exposition positive attendue au titre des transactions assimilables aux pensions et des autres opérations de financement par titres selon la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

182. à 210. Paragraphes déplacés aux sous-sections 4.1.3 à 4.1.7 inclusivement.

211. à 288. Paragraphes déplacés au chapitre 5 – sous-sections 5.1 à 5.3.2.

#### **4.2.5 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques**

##### *Sûretés dans le cadre de l'approche fondation*

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524 de la sous-section 5.8.9<sup>67</sup>. Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés au paragraphe 111 et suivants de la sous-section 4.1.1.

<sup>67</sup> Le Comité de Bâle reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances des entreprises. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûreté, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119 à 181 de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de certitude avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

---

*Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation*

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 177 de la sous-section 4.1.3, et aux paragraphes 178 à 181 (i) de la sous-section 4.2.4. L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par les entités financières ayant recours à l'approche NI.

291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD\*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

$$PCD^* = PCD \times (E^* / E)$$

- la PCD correspond à celle de l'exposition de rang prioritaire non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %);
  - E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie);
  - E\* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD\*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.
292. Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer E\* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.
293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, l'entité financière peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. E\* doit être calculé selon les paragraphes 176 et 177 de la sous-section 4.1.3, ou les paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4, pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

*Dérogation à l'approche globale*

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 de la sous-section 4.1.3, et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171 de la sous-section 4.1.3, l'Autorité peut choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

*Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles*

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit :

- Lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité, mais que le rapport entre la valeur courante de la sûreté reçue (S) et la valeur au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S\* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles;
- lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S\*\* plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang prioritaire:

**PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang prioritaire**

	PCD minimale	Niveau minimal de sûreté requis (S*)	Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**)
Sûreté financière éligible	0 %	0 %	n.d.
Créances achetées	35 %	0 %	125 %
IR/IC	35 %	30 %	140 %
Autres sûretés <sup>68</sup>	40 %	30 %	140 %

- Les expositions de rang prioritaire se subdivisent en partie totalement garantie par des sûretés et en partie non garantie.
- La part considérée comme totalement garantie par des sûretés (S/S\*\*) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté.
- Le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

<sup>68</sup> À l'exclusion des actifs corporels acquis par l'entité financière par suite d'un défaut sur prêt.



*Traitement des groupes de sûretés*

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes :
- Une entité financière qui a obtenu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition (après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible; partie couverte par des créances achetées; partie couverte par une sûreté IC/IR; partie couverte par d'autres sûretés; le cas échéant, partie non couverte.
  - Lorsque le rapport somme de la valeur IC/IR et des autres sûretés sur exposition réduite (après prise en compte de l'effet de la sûreté financière éligible et des sûretés sous forme de créances achetées) est inférieur au seuil requis (niveau minimal de sûreté requis), l'exposition recevra la valeur PCD non garantie adéquate de 45 %.
  - Le coefficient de pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculé séparément.

*Calcul de PCD selon l'approche avancée*

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, l'Autorité peut autoriser les entités financières à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut (ECD). Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite précédemment.
298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7.

*Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions*

299. Les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets d'accords-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 de la sous-section 5.3.2, pour déterminer  $E^*$  et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti ( $E^*$ ).

---

*Traitement des garanties et dérivés de crédit*

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les entités financières utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.
301. Dans les deux cas, la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482, sous-section 5.8.7). Dans la mesure où la technique ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

*Prise en compte dans l'approche fondation*

302. Pour les entités financières qui utilisent l'approche fondation pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrite aux paragraphes 189 à 201 de la sous-section 4.1.5. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne dont la valeur PD est équivalente au moins à A- peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5.
303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit :
- Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
  - La fonction de pondération appropriée au type de garant;
  - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si l'entité financière estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifié.
  - L'entité financière peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

**Notes de l'Autorité**

Même si la composante PD peut être ajustée pour se situer à un certain point entre celles du garant et du débiteur; lorsque la PD du garant n'est pas adéquate, la PCD peut uniquement être remplacée, et ne peut être rajustée.

Le paragraphe 301 établit un seuil au titre de la prise en compte d'une garantie. Les valeurs PD et PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition dans le cadre de l'approche fondation ne doivent donc pas entraîner un coefficient de pondération des risques qui soit inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Bien que la substitution des valeurs PD et PCD de l'emprunteur par celles du garant entraîne un coefficient de pondération égal à celui d'une exposition directe vis-à-vis du garant, le fait de ne pas remplacer ou de ne rajuster qu'une seule de ces composantes pourrait se traduire par un coefficient de pondération moins élevé. Par dérogation au paragraphe 303, les entités financières ne sont pas autorisées à combiner dans la formule de pondération une composante de risque du garant avec une composante de l'engagement sous-jacent, si le fait de procéder ainsi donne lieu à un coefficient de pondération inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.
305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 de la sous-section 4.1.5, pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

*Prise en compte dans l'approche avancée*

306. Les entités financières qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet d'une technique ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les entités financières ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.

**Note de l'Autorité**

Dans toutes les situations, sauf dans celles des transactions admissibles au régime de double défaut, le coefficient de pondération en fonction du risque d'une exposition garantie ne peut être inférieur à celle d'une créance directe comparable du garant. Cela suppose que toute créance du garant sera déduction faite de tout recouvrement de la sûreté fournie par l'emprunteur et témoigne de l'explication du Comité de Bâle de la raison pour laquelle il interdit la reconnaissance du double recouvrement dans le régime du double défaut.

Pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'une exposition directe comparable, les entités financières doivent prendre en compte à la fois le rang et l'exposition au défaut de l'exposition directe.

Quand la PD est ajustée, le coefficient de pondération du risque appliqué pour l'exposition garantie doit correspondre à celui du fournisseur de protection. Cependant, quand un ajustement est apporté à la PCD, le coefficient de pondération du risque doit correspondre à celui applicable à l'exposition initiale.

307. Une entité financière qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiquée ci-dessus (paragraphe 302 à 305), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles, mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphe 483 et 484, sous-section 5.8.7). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489 de la sous-section 5.8.7<sup>69</sup>.

*Exigences opérationnelles pour la prise en compte du double défaut*

307(i). Une entité financière ayant adopté l'approche NI peut choisir d'utiliser la méthode de substitution pour déterminer l'exigence de fonds propres correspondant à une exposition donnée. Toutefois, le traitement du double défaut, exposé aux paragraphes 284(i) à 284 (iii) de la sous-section 5.3.1, peut être appliqué aux expositions couvertes par l'un des instruments suivants, sous réserve que les exigences opérationnelles complémentaires stipulées au paragraphe 307(ii) soient satisfaites. Une entité financière peut décider d'appliquer soit le traitement du double défaut, soit la méthode de substitution à chaque exposition éligible, de manière individuelle.

- a) Dérivés de crédit non garantis à l'origine référencés sur une signature unique (*swap* de défaut de crédit par exemple) ou garantis sur une signature unique.
- b) Dérivés de crédit au premier défaut référencés sur un panier d'actifs – le traitement du double défaut est appliqué à l'actif qui, au sein du panier, présente le montant d'exposition pondéré le plus faible.
- c) Dérivés de crédit au  $n^{\text{e}}$  défaut référencés sur un panier d'actifs – la protection obtenue n'est éligible au traitement du double défaut qu'à la condition qu'une protection éligible au  $(n-1)^{\text{e}}$  défaut ait également été obtenue ou qu'il y ait déjà eu défaut sur  $(n-1)$  actifs du panier.

307(ii). Le traitement du double défaut ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le coefficient de pondération de risque associé à l'exposition avant l'application du traitement n'est pas déjà pris en considération dans un quelconque aspect de la protection du crédit.
- b) Le vendeur de la protection est une banque<sup>70</sup>, une entreprise d'investissement, une entité financière ou une entreprise d'assurance (mais uniquement si l'établissement a pour métier d'octroyer une telle protection :

<sup>69</sup> Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 (sous-section 4.1.5) s'applique.

<sup>70</sup> Ne comprend pas les organismes publics et les banques multilatérales de développement, même si les créances de ces organismes peuvent être réputées créances des banques, au sens du paragraphe 230 de la sous-section 5.2.1.

assureurs monolignes, réassureurs et organismes de crédit à l'exportation non souverains<sup>71</sup>), désignée comme « entreprise financière », qui :

- Est soumise à une réglementation équivalente, pour l'essentiel, à celle prévue par la présente ligne directrice (avec un degré de surveillance prudentielle et de transparence/discipline de marché approprié), ou notée au minimum BBB- par une agence de notation externe jugée compétente à cette fin par l'Autorité :
  - A obtenu une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à la note A- attribuée par une agence externe, cette note interne ayant été allouée au moment où la protection de crédit couvrant l'exposition a été fournie ou, ensuite, pour toute période ultérieure;
  - a une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à une note de bonne qualité (BBB- ou au-dessus) attribuée par une agence externe.
- c) Le sous-jacent est l'un des trois instruments suivants :
- Une exposition sur une entreprise, telle que définie aux paragraphes 218 à 228 de la sous-section 5.2.1 (à l'exception des prêts spécialisés, auxquels est appliquée l'approche des critères de classement prudentiels, décrite aux paragraphes 275 à 282 de la sous-section 5.3.1);
  - une créance sur un OP, sauf s'il s'agit d'une exposition sur un emprunteur souverain, défini au paragraphe 229 de la sous-section 5.2.1;
  - un prêt accordé à une petite entreprise et classé comme une exposition sur la clientèle de détail, telle que définie au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1.
- d) Le débiteur sous-jacent n'est pas :
- Une entreprise financière aux termes du point b);
  - un membre du même groupe que le vendeur de la protection.
- e) La protection de crédit répond aux exigences opérationnelles minimales applicables à de tels instruments, précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

<sup>71</sup> Par « non souverain », on entend que la protection de crédit en question ne bénéficie pas d'une contre-garantie explicite souveraine.

- 
- f) Conformément au paragraphe 190 de la sous-section 4.1.5 relatif aux garanties, pour toute reconnaissance des effets d'un double défaut aussi bien pour les garanties que pour les dérivés de crédit, une entité financière doit être en droit et assurée de recevoir paiement du vendeur de protection sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte du paiement. Dans toute la mesure du possible, une entité financière s'emploie à s'assurer que le vendeur de la protection est disposé à s'exécuter sans délai en cas de survenance d'un incident de crédit.
  - g) La protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes de crédit survenues sur la partie couverte d'une exposition à la suite des incidents de crédit prévus au contrat.
  - h) Lorsque les modalités d'indemnisation prévoient un paiement en échange de la remise du physique, l'entité financière doit avoir la certitude juridique qu'elle sera en mesure de livrer le prêt, l'obligation ou le passif éventuel concerné. Si l'entité financière a l'intention de livrer un instrument autre que l'exposition sous-jacente, elle doit s'assurer que son marché est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acquérir en vue de sa livraison en exécution du contrat.
  - i) Les clauses de l'accord de protection de crédit font l'objet d'une confirmation écrite, à valeur juridique, du vendeur de la protection et de l'entité financière.
  - j) En cas de protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées ne peut appartenir au même groupe que le vendeur de la protection.
  - k) L'entité financière a mis en place des procédures lui permettant de détecter toute corrélation excessive entre la qualité de crédit du vendeur de protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente, tenant au fait que leurs prestations dépendent de facteurs communs allant au-delà du facteur de risque systématique. Une situation de corrélation excessive (défavorable) se présente, par exemple, lorsque la dette d'un fournisseur de biens ou de services est garantie par un vendeur de protection, qui est, simultanément, à l'origine d'une grande partie des revenus de ce fournisseur.

#### *Exposition en cas de défaut (ECD)*

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

- i) Du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée; et
- ii) de toutes provisions spécifiques et radiations partielles.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380 de la sous-section 5.7.2, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des

provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7.

*Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan*

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188, sous-section 4.1.4). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, tel qu'expliqué au paragraphe 200 de la sous-section 4.1.5, et à la sous-section 4.1.6, paragraphes 202 à 205.
310. à 331. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

**4.2.6. Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail**

*Prise en compte des garanties et dérivés de crédit*

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies à la sous-section 5.8.7, paragraphes 480 à 489, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.
333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

*Exposition en cas de défaut (ECD)*

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :
- i) Du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;
  - ii) de toutes provisions spécifiques et toute radiation partielle.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (telle que définie à la section 5.7).

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la sous-section 5.8.7.
336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de tirages incertaines, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou provisions de tirages additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.
337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c'est-à-dire l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les entités financières doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643 de la sous-section 6.4.4.
338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.
339. à 372. Paragraphes déplacés à la section 5.5 et aux sous-sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

#### **4.2.7. Règles applicables aux créances achetées**

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307<sup>72</sup> de la sous-section 5.3.2. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.
- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de

<sup>72</sup> Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'un PD équivalent à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.



pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant.

- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la sous-section 4.2.5 sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de  $PD_d$  étant égale à la valeur estimée de PA et  $PCD_g$ , à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 (sous-section 5.6.2).

374. à 479. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.7 à 5.8.7.

#### **4.2.8. Quantification du risque**

*Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit. Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail.*

##### *Garanties*

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les entités financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

#### **Notes de l'Autorité**

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'entité financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la **Loi sur le financement des petites entreprises du Canada (L.C. 1998, c. 36)** doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux entités financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

**Aucune constatation du double défaut** : Les paragraphes 306 et 307 de la présente ligne directrice autorisent les entités financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une entité financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'entité financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur. (Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

**Aucune constatation du double recouvrement** : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux entités financières de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une entité financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

#### **Notes de l'Autorité (suite)**

**Exigence de suivre les PD des garants** : Une entité financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

**Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement** : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une entité financière ne peut présumer que le garant s'exécutera toujours au titre de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

**Besoin de données crédibles** : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les entités financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

**Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables** : Conformément au paragraphe 306, une entité financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une entité financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431 de la sous-section 5.8.4, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.
482. L'entité financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

#### *Garants et garanties éligibles*

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les entités financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.
484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à l'entité financière, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

#### *Critères d'ajustement*

485. Les entités financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances de la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411 de la sous-section 5.8.3, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.
487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les entités financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

*Dérivés de crédit*

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.
489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'entité financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

*Exigences relatives aux entités financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation*

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, à l'exception des cas ci-dessous :
- (1) L'entité financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD »;
  - (2) la gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302 de la sous-section 5.3.2.

*Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles*

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.
492. L'entité financière acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA

doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'entité financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'entité financière acheteuse ou de sources externes. L'entité financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, l'entité financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

493. à 505. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.8.7 et 5.8.8.

#### **4.2.9. Autres sûretés pour l'approche NI**

506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées ci-dessus doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le présent chapitre). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

(i) Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :

- Il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie<sup>73</sup>;
- en outre, la valeur de la sûreté donnée en garantie ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

<sup>73</sup> Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions des entreprises.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions<sup>74</sup>.

(ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- *Certitude juridique* : Tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais requis. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- *Valeur de marché objective de la sûreté* : La sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- *Réévaluations fréquentes* : L'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.

<sup>74</sup> Comme indiqué dans la note 67, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances des entreprises.

- *Hypothèques de rang inférieur* : Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien<sup>75</sup>. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est exécutoire et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S\*/S\*\* utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur.

#### Notes de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- Les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- Des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.
- L'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple).
- L'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, telle que la présence de produits toxiques.

(iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

#### *Définition des créances achetées éligibles*

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

<sup>75</sup> Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang prennent néanmoins rang après certains privilèges ou hypothèques telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

---

### *Exigences opérationnelles*

#### *Certitude juridique*

512. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.
513. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la certitude des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une sûreté de premier rang sur la créance.
514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la certitude permanente de cette documentation.
515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs\*.

#### *Gestion du risque*

516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.
517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.

---

\* Au Québec, le pouvoir qui existe est davantage lié au fait de percevoir.



518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.
519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.
520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

*Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés*

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :
- Existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;
  - prix du marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.
522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la sous-section 5.8.9, sous réserve des modifications suivantes :
- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la **note de bas de page N°75**, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.

- 
- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
  - Les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification.
  - En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.
  - Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

---

## Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)

### 5.1 Vue d'ensemble

211. Le présent chapitre du nouveau dispositif décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche NI. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE). Dans certains cas, les entités financières peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.
212. L'approche NI se fonde sur la mesure des pertes inattendues (PI) et attendues (PA). Les fonctions de pondération fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux PI, les pertes attendues étant traitées à part, tel qu'indiqué aux sous-sections 2.2.2.2. et 5.7.
213. Ce chapitre commence par définir les catégories d'actifs. Il examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories, puis les dispositions transitoires. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la ou des fonctions de pondération concernées, suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les critères de certitude juridique (chapitre 4), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aussi bien à l'approche NI fondation qu'aux approches avancées. Enfin, les exigences minimales auxquelles les entités financières doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées à partir de la section 5.8 (paragraphe 387).

### 5.2 Mécanismes de l'approche NI

214. La section 5.2.1 ci-dessous définit les composantes du risque (par exemple PD ou PCD) ainsi que les catégories d'actifs (expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, par exemple) de l'approche NI. La section 5.2.2 décrit les composantes applicables par catégorie d'actif. Les sections 5.2.3 et 5.2.4 examinent respectivement l'adoption de l'approche NI et les dispositions transitoires. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche NI, le coefficient de pondération appliqué est de 100 %, sauf lorsque l'approche standard prévoit l'application d'un coefficient de pondération de 0 %, leurs valeurs pondérées ainsi calculées sont considérées comme couvrant les PI uniquement.

**Notes de l'Autorité**

Dans le cas de titres prêtés ou vendus en vertu de mises en pension ou de prêts ou d'emprunts de titres, les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres pour couvrir l'exposition initiale conformément au chapitre 5, de même que l'exposition à la contrepartie de la transaction assimilable à une pension, tel qu'il est décrit au chapitre 4.

**5.2.1 Classification des expositions**

215. Dans le cadre de l'approche NI, les entités financières doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, en respectant les définitions ci-après : a) entreprises, b) emprunteurs souverains, c) banques, d) clientèle de détail et e) actions. La catégorie entreprises comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux créances achetées.
216. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des entités financières, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. S'il n'entre pas dans les intentions du Comité de Bâle de leur demander de modifier la gestion de leurs activités et de leurs risques, les entités financières doivent néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à l'Autorité que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans le temps.
217. Le traitement NI des expositions de titrisation est examiné au chapitre 6.
- i) Définition des expositions sur les entreprises*
218. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme une obligation d'une entreprise<sup>\*</sup>, société ou entreprise individuelle. Les entités financières sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 273 de la sous-section 5.3.1.

<sup>\*</sup> Les dispositions du *Code civil du Québec* font davantage référence à la notion de « personne morale ».

**Notes de l'Autorité**

Les expositions vis-à-vis des entreprises comprennent les obligations, notamment celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures ad hoc (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels, par exemple.

Les prêts et les contrats sur dérivés en faveur d'une caisse de retraite, d'un fonds commun de placement ou d'une contrepartie semblable sont assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises, à moins que l'entité financière ne puisse appliquer un principe de transparence. Les contrats visant une caisse de retraite, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou une fiducie de revenu sont également assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises.

219. La catégorie entreprises comprend cinq sous-catégories de financement spécialisé (FS), qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :

- Il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une structure ad hoc (SAH)) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importantes et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son ou de ses actifs;
- les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur le ou les actifs et le revenu généré;
- il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par le ou les actifs et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.

220. Les cinq sous-catégories de FS sont le financement de projets, le financement d'objets, le financement de produits de base, l'immobilier productif de revenus et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

*Financement de projets*

221. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

- 
222. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de la créance dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

#### *Financement d'objets*

223. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de la créance sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur dont la situation financière et la capacité de service de sa dette, lui permettent de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

#### *Financement de produits de base*

224. Le financement de produits de base (FPB) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des produits de base négociés sur les marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.
225. Le Comité de Bâle estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les entités financières peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs transactions courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

---

*Immobilier productif de revenus*

226. L'immobilier productif de revenus (IPR) concerne le financement de biens immobiliers (tels que : immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles à logements, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenus autres que l'immobilier. L'IPR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

*Immobilier commercial à forte volatilité*

227. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c'est-à-dire ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de FS. Les ICFV englobent :

- Les expositions relatives à de l'immobilier commercial garanties par des biens que l'Autorité a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles;
- les prêts servant à financer les phases d'acquisition de terrain, de développement et de construction (ADC) de ce type dans ces juridictions;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (par exemple, le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts commerciaux ADC qui peuvent éviter d'être traités comme crédits ICFV, du fait de l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions FS décrites au paragraphe 277 de la sous-section 5.3.1.

**Notes de l'Autorité**

Les prêts servant à financer la construction d'immeubles résidentiels de un à quatre logements vendus au préalable sont exclus de la catégorie des ADC.

228. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangers doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques (et autres entités financières, le cas échéant) dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

**Notes de l'Autorité**

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV par l'autorité de contrôle du Canada. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 de la sous-section 5.3.1 ne s'appliquent donc pas au Canada, ni au Québec.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

*ii) Définition des expositions sur les emprunteurs souverains*

229. Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale), certaines entreprises publiques considérées comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les BMD qui répondent aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % en approche standard et les entités visées à la section 3.1.2.

**Notes de l'Autorité**

Pour maintenir une certaine uniformité entre le traitement des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains de haute qualité sous l'approche standard et l'approche NI, il faut adopter une définition unique d'« emprunteur souverain ». Les créances du gouvernement du Canada, de la Banque du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un gouvernement central étranger, d'une banque centrale étrangère ou d'une BMD admissibles ou garanties par ces entités, ne sont donc pas assujetties au plancher de 0,03 % sur la PD estimée par une entité financière.

*iii) Définition des expositions sur les banques*

230. Ce groupe couvre les expositions envers les banques et envers les entreprises d'investissement définies à la section 3.1.6. Il comprend également les créances des OP traités comme les banques dans le cadre de l'approche standard et les BMD qui ne répondent pas aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % visés dans l'approche standard.



iv) *Définition des expositions sur la clientèle de détail*

231. Une exposition entre dans cette catégorie de créances si elle remplit tous les critères suivants :

*Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions*

- Les créances de la clientèle de détail, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir : cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail garanties par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement éligibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant. Il arrive cependant que les autorités de contrôle décident de fixer des seuils d'exposition afin de faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

**Notes de l'Autorité**

Aucun seuil d'exposition ne sera établi pour faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

- Les créances hypothécaires au logement (dont les hypothèques de premier rang et de rang inférieur, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont éligibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition dans la mesure où le crédit est accordé à un particulier qui est le propriétaire occupant (étant entendu que les autorités de contrôle font preuve d'une souplesse raisonnable pour les immeubles ne comportant que quelques éléments locatifs, les autres étant traités comme créances aux entreprises). Les prêts garantis par un immeuble à logements ou par un ensemble résidentiel unique (copropriété ou résidence coopérative) entrent également dans la catégorie des créances hypothécaires au logement. Les autorités de contrôle nationales peuvent limiter le nombre maximal de logements par exposition.

**Notes de l'Autorité**

Les expositions liées à des créances hypothécaires au logement sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements. (voir chapitre 3, section 3.1.9).

- Les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à 1 250 000 \$ canadiens. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

- Il est escompté que l'Autorité laisse une certaine souplesse aux entités financières pour appliquer ces seuils dans la pratique, afin de ne pas les obliger à élaborer de vastes systèmes informatiques dans un unique souci de parfaite conformité. Il est néanmoins important que l'Autorité veille à ce qu'il n'y ait pas d'abus en la matière (en ce qui concerne également les dépassements de seuils non traités comme des violations).

#### *Expositions multiples*

232. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une créance doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par l'entité financière sur une base collective. L'Autorité est libre de fixer un nombre minimal au sein du lot.
- Les expositions sur les petites entreprises inférieures à 1 250 000 \$ canadiens peuvent être traitées comme des créances de détail si l'entité financière les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques; cela ne doit toutefois pas empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme créance de détail.

#### **Notes de l'Autorité**

L'approche adoptée dans le cadre du nouvel Accord de Bâle procure aux entités financières visées et aux autorités de contrôle la souplesse nécessaire pour gérer les portefeuilles de petites entreprises, dont le profil ne correspond pas tout à fait à celui de la clientèle de détail ni à celui des grandes entreprises. En conséquence, l'Autorité se fonde sur les libellés des paragraphes 231 et 232 de la sous-section 5.2.1 concernant la nature de l'emprunteur, l'importance de l'exposition et le nombre d'expositions.

233. Il est demandé à chaque entité financière de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail : a) expositions garanties par de l'immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus; b) expositions renouvelables éligibles telles qu'elles sont définies au paragraphe suivant; c) toutes les autres expositions de cette catégorie.
- v) *Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE)*
234. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une ERCDE. Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par l'entité financière de ses activités de clientèle de détail en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle.
- a) Les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions

renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par l'entité financière;

- b) il s'agit d'expositions sur des particuliers;
- c) l'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à 125 000 \$ canadiens;

#### Notes de l'Autorité

Si les cartes de crédit sont gérées séparément des lignes de crédit, ces deux types de produits peuvent être traités comme appartenant à des sous-portefeuilles distincts.

- d) dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre les actifs pour la fonction de pondération ERCDE sont nettement moins élevées qu'avec l'autre fonction de pondération des expositions de clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les entités financières doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction ERCDE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD. L'Autorité analysera la volatilité relative des taux de pertes à différents niveaux – portefeuille global et sous-portefeuilles – et échangera avec d'autres juridictions de l'information relative aux facteurs types de taux de pertes sur ERCDE;
- e) les données relatives aux taux de pertes du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes;
- f) l'Autorité doit reconnaître que le traitement en tant qu'ERCDE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

#### vi) Définition des expositions sur actions

235. Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes<sup>76</sup>, avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres conformément à la section 1.1 (champ d'application) du présent document<sup>77</sup>. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

<sup>76</sup> Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des personnes morales, sociétés, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

<sup>77</sup> Lorsque certains pays membres conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des banques dans le cadre de l'approche NI doivent être considérés comme éligibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche. (Note non applicable)

- Il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur;
- il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur;
- il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

#### Notes de l'Autorité

La **note de bas de page N°77** ne s'applique pas.

236. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- Tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les entités financières;
- tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :
  - 1) L'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation;
  - 2) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur;
  - 3) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur<sup>78</sup> et va dans le même sens;
  - 4) le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de créance que comme une action de l'émetteur; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il devait être traité comme une créance. Dans les deux cas, l'entité financière peut être autorisée par l'Autorité à dissocier les risques à des fins prudentielles.

<sup>78</sup> Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référence d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

237. Les titres de créances et autres titres, participations dans des sociétés, dérivés ou autres produits structurés dont l'objet est de reproduire les caractéristiques économiques d'une participation en actions sont considérés comme expositions sur actions<sup>79</sup>. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions<sup>80</sup>. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de créances ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme tels.

#### Notes de l'Autorité

##### *Émissions de type mezzanine :*

- À défaut d'un mandat de conversion en actions ordinaires, ces instruments sont assimilés à des créances;
- S'il y a un mandat de conversion en actions ordinaires, le mandat<sup>1</sup> est assimilé à des actions et la convention de prêt, à une créance.

##### *Actions privilégiées<sup>2</sup>*

- Les actions privilégiées convertibles, rachetables ou non, sont assimilées à des actions;
- les actions privilégiées perpétuelles, rachetables au gré de l'émetteur ou non, sont assimilées à une créance – l'approche PD/PCD peut être employée pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux actions;
- les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré du détenteur sont assimilées à une créance;
- les actions privilégiées à terme sont assimilées à une créance.

<sup>1</sup> Le mandat doit être dans un document distinct de la convention de prêt, et pouvoir être évalué, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un mécanisme d'évaluation.

<sup>2</sup> Par suite des récentes modifications du chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA, l'Autorité a déterminé que les actions privilégiées constatées à titre de passifs ne sont pas admissibles à titre d'instruments non novateurs de fonds propres de la catégorie 1 (ou « noyau » de fonds propres). Toutes ces actions privilégiées en circulation le 31 janvier 2004 demeureront admissibles à titre d'instruments du noyau de fonds propres de catégorie 1 tant qu'elles demeureront en circulation. Par contre, aucune de ces actions émises après le 31 janvier 2004 ne sera admissible à titre d'instrument du noyau de fonds propres de la catégorie 1.

<sup>79</sup> La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions inscrites comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

<sup>80</sup> Les autorités de contrôle peuvent ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

**Notes de l'Autorité relatives à la note de bas de page N 80**

Lorsque l'approche NI est requise, les transactions sur certificats de placements garantis indiciaires et la couverture connexe doivent faire l'objet d'une exigence de fonds propres conforme à l'approche NI.

238. L'autorité de contrôle est libre de reclasser, à son gré, les titres de créances en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément aux processus de surveillance prudentielle.

**Notes de l'Autorité**

L'Autorité pourra, à son gré, reclasser les titres de créances en expositions sur actions ou les portefeuilles d'actions en créances pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

*vii) Définition des créances achetées éligibles*

239. Les créances achetées sont divisées en créances de la clientèle de détail et créances des entreprises selon les définitions ci-après.

*Créances achetées de la clientèle de détail*

240. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les créances acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. L'entité financière doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées aux sections 5.6 et 5.8.

*Créances achetées des entreprises*

241. Pour ce type de créances, il est généralement demandé aux entités financières d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé à la sous-section 5.3.1 de la même façon que pour les autres créances des entreprises. Cependant, si les entités financières veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition de créances doit respecter les critères d'éligibilité des créances et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des créances achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par l'approche NI pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux entités financières une charge de travail injustifiée. Ce traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les créances achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les entités financières peuvent, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques.

242. L'Autorité peut refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les créances achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces créances doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Les créances sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec l'entité financière, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine;
- les créances des entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les créances interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas éligibles);<sup>81</sup>
- l'établissement acquéreur détient une créance sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances;<sup>82</sup>
- il incombe aux autorités de contrôle nationales de fixer des limites de concentration au-dessus desquelles les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises. Ces limites peuvent se fonder sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - Montant d'une exposition individuelle par rapport à l'ensemble du lot;
  - importance du lot en pourcentage des fonds propres réglementaires;
  - montant maximal de l'une des expositions.

#### Notes de l'Autorité

Si une même créance ou un groupe de créances garanties par le même vendeur représente plus de 3,5 % de l'ensemble des créances achetées, les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises.

243. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une entité financière d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les créances acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles aux paragraphes 365 à 368 de la section 5.6 consacrés à ce type de créances et que l'entité financière satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

<sup>81</sup> Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. Cette pratique peut l'emporter sur l'intérêt d'un titre si elle est attaquée en justice.

<sup>82</sup> Les créances sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxième pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

### 5.2.2 Approches fondation et avancée

244. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couvertes par le dispositif NI :

- Les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les entités financières, certaines étant des évaluations prudentielles;
- les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres;
- les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les entités financières doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

245. Pour beaucoup de catégories, le Comité de Bâle a prévu deux grandes approches : une approche fondation et une approche avancée. Dans la première, les entités financières fournissent en général leurs propres estimations PD et appliquent aux autres composantes celles de l'Autorité. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières font davantage appel à leurs évaluations internes pour PD, PCD et ECD, ainsi qu'à leur propre calcul de EE sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les entités financières doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le présent document pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

*i) Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques*

246. Dans le cadre de l'approche fondation, les entités financières doivent évaluer elles-mêmes PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir PCD, ECD et EE<sup>83</sup>.

247. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières fournissent leurs propres estimations de PD, PCD et ECD, et doivent évaluer elles-mêmes EE<sup>84</sup>.

248. Les cinq sous-catégories de FS font exception à cette règle générale.

<sup>83</sup> Tel qu'indiqué au paragraphe 318 de la sous-section 5.3.2, l'Autorité peut demander aux entités financières utilisant l'approche fondation de calculer EE à partir de la définition fournie aux paragraphes 320 à 324 de la sous-section 5.3.2.

<sup>84</sup> L'Autorité est libre de soustraire du calcul de EE certaines expositions locales (paragraphe 319 de la sous-section 5.3.2).



---

*Sous-catégories FS : FP, FO, FPB, IPR et ICFV*

249. Les entités financières qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer PD dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux actifs FS devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'un coefficient de pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».
250. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la sous-section 5.3.1.
251. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD, PCD et ECD pourront appliquer l'approche avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la sous-section 5.3.1.
- ii) Expositions sur la clientèle de détail*
252. Les entités financières doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations PD, PCD et ECD. Aucune distinction n'est faite ici entre l'approche fondation et l'approche avancée.
- iii) Expositions sur actions*
253. Deux grandes approches permettent de calculer les actifs pondérés des expositions n'entrant pas dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD; elles sont explicitées aux paragraphes 340 à 361 de la section 5.5.
254. L'approche PD/PCD reste envisageable pour les entités financières qui adoptent l'approche avancée pour d'autres types d'expositions.
- iv) Créances achetées éligibles*
255. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les créances achetées éligibles des entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Pour les créances achetées éligibles de la clientèle de détail, comme pour les créances directes de cette clientèle, aucune distinction n'est faite entre les deux approches.

### 5.2.3 Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs

256. Une entité financière qui adopte l'approche NI pour une partie de ses créances est censée l'étendre à l'ensemble de son groupe. Le Comité de Bâle reconnaît cependant que, pour de nombreuses entités financières, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes leurs grandes catégories d'actifs et unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les entités financières parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD pour certaines de leurs catégories d'actifs ou quelques-unes de leurs composantes, mais pas pour toutes en même temps.
257. Cela étant, l'Autorité peut autoriser les entités financières à programmer progressivement l'approche NI dans l'ensemble de leur groupe. Cette évolution graduelle comprend :
- i) L'adoption progressive de l'approche NI catégorie d'actifs par catégorie d'actifs au sein d'un même établissement (ou pour chaque sous-catégorie d'actifs séparément, dans le cas des créances de la clientèle de détail);
  - ii) l'adoption progressive de l'approche NI unité par unité au sein d'un même groupe;
  - iii) le passage de l'approche fondation à l'approche avancée composante du risque par composante. Cependant, une entité financière qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une composante donnée (ou pour une sous-catégorie donnée dans le cas des créances de la clientèle de détail) doit également l'appliquer à toutes les expositions à l'intérieur de cette catégorie d'actifs (ou sous-catégorie) au sein de cette composante de l'entité financière.
258. Les entités financières doivent établir un programme précisant dans quelle mesure et à quel moment elles envisagent d'appliquer à terme les approches NI aux principales classes d'actifs (ou sous-catégories pour la clientèle de détail) et composantes. Ce plan, qui doit être contraignant, mais réaliste, et requiert l'autorisation écrite de l'Autorité, doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, l'Autorité veillera à ce qu'aucun allègement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'une entité financière en transférant le risque de crédit entre unités (ou composantes de l'entité financière) selon les approches (standard, NI fondation ou avancée); cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

259. Certaines expositions liées à des unités (ou composantes de l'entité financière) de moindre importance ainsi que des catégories d'actifs peu significatives en termes de montant et de profil de risque perçu peuvent être exemptées des exigences visées aux deux paragraphes précédents, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard, l'Autorité déterminant si une entité financière doit, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.
260. Nonobstant ce qui précède, dès lors qu'une entité financière a adopté l'approche NI pour tout ou partie de ses expositions sur les entreprises, les banques, les emprunteurs souverains ou la clientèle de détail, il lui faudra l'appliquer en même temps à ses expositions sur actions, si elles représentent un montant significatif. L'Autorité pourra exiger qu'une entité financière utilise l'une des approches NI si ses expositions sur actions représentent une part importante de son activité, même si elle n'emploie pas cette approche pour d'autres activités. En outre, une entité financière ayant opté pour l'approche NI générale pour la catégorie d'expositions sur les entreprises devra l'adopter pour les sous-catégories FS.
261. Les entités financières qui adoptent une approche NI sont censées continuer à l'utiliser. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche fondation, dans le cas, par exemple, d'une cession des activités liées au crédit, après l'autorisation écrite de l'Autorité.
262. Étant donné la nature imparfaite des données sur les expositions FS, une entité financière peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiels pour une ou plusieurs des sous-catégories FP, FO, FPB, IPR ou ICFV et passer à l'approche fondation ou avancée pour d'autres sous-catégories au sein de la catégorie des actifs d'entreprise. Une entité financière ne devra cependant pas choisir l'approche avancée pour les expositions ICFV sans le faire également pour les expositions IPR importantes.

#### **5.2.4 Dispositions transitoires**

##### *i) Calculs parallèles*

263. Pendant la période indiquée à la section 1.6, les entités financières qui adoptent les approches fondation ou avancée sont tenues de calculer leurs exigences de fonds propres au titre de ces approches, d'une part, et de la ligne directrice donnée en avril 2003, d'autre part. Les entités financières optant pour l'approche NI fondation du risque de crédit devront ainsi effectuer des calculs en double pour l'exercice débutant fin 2007. Les entités financières qui passent directement des dispositions de la ligne directrice donnée en avril 2003 à des approches avancées pour le risque de crédit et/ou opérationnel devront procéder à ces doubles calculs et seront tenues d'effectuer des calculs parallèles à compter du dernier trimestre de 2007.

ii) *Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail*

264. Au cours de la période de transition qui commence à la date de mise en œuvre de la présente ligne directrice et s'étendra sur trois ans, les exigences minimales suivantes pourront être assouplies, au gré de l'Autorité :

- Pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques sous le régime de l'approche fondation, les entités financières doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer PD, quelle qu'en soit la source (paragraphe 463 de la sous-section 5.8.7);
- pour les expositions sur la clientèle de détail, les entités financières doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer les facteurs de pertes (ECD, et soit pertes attendues (PA), soit PD et PCD), quelle qu'en soit la source (paragraphe 466 de la sous-section 5.8.7);
- pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail, une entité financière doit prouver qu'elle a utilisé un système de notation relativement conforme aux exigences minimales exposées dans le présent document pendant au moins trois ans avant son admission (paragraphe 445 de la sous-section 5.8.6);
- les dispositions transitoires énoncées s'appliquent également à l'approche PD/PCD des expositions sur actions. Il n'existe pas de dispositions transitoires pour l'approche fondée sur le marché pour ces expositions.

265. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, les entités financières devront disposer de données d'au moins deux ans au moment de la mise en œuvre du cadre révisé. Une année supplémentaire sera exigée pour chacune des trois années de transition.

266. Du fait de l'éventualité de cycles des prix des logements de très longue durée, que des données à court terme peuvent ne pas saisir correctement, pendant cette période de transition la valeur PCD affectée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier résidentiel ne pourra être inférieure à 10 % pour les sous-segments d'expositions auxquels s'applique la formule du paragraphe 328 de la sous-section 5.4.1<sup>85</sup>. Pendant la période de transition, le Comité de Bâle étudiera la nécessité de prolonger éventuellement ce plancher.

<sup>85</sup> Le plancher de 10 % de PCD ne s'applique cependant pas aux sous-segments qui font l'objet/bénéficient de garanties émanant d'emprunteurs souverains. En outre, l'existence du plancher n'exempte pas des exigences d'estimation PCD, précisées dans les exigences minimales à partir du paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7.

**Notes de l'Autorité**

Note de l'Autorité à l'égard de la **note de bas de page N°85** : Le plancher de 10 % sur la PCD affectée aux hypothèques résidentielles s'applique à toute tranche d'un prêt hypothécaire résidentiel non garantie ni autrement assurée par le gouvernement du Canada. Les expositions liées aux hypothèques résidentielles qui sont assurées par un assureur hypothécaire privé détenant une garantie de sécurité de la part du gouvernement du Canada peuvent être séparées en une exposition garantie par un emprunteur souverain et une exposition garantie par une entreprise, tel qu'il est décrit à la section 3.1.9.

*iii) Expositions sur actions*

267. Pendant une durée maximale de dix ans, l'Autorité pourra exempter de traitement NI certains placements en actions particuliers détenus au moment de la publication de la présente ligne directrice<sup>86</sup>. La position exemptée sera évaluée en fonction du nombre d'actions à cette date auquel s'ajouteront les actions supplémentaires provenant directement de la détention de ces actifs dans la mesure où elles n'augmenteront pas la part proportionnelle possédée dans une entreprise d'investissement.

**Notes de l'Autorité**

Les placements en actions détenus au 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont exempts de toute exigence de fonds propres associée à l'approche NI avancée pendant dix ans, à compter du premier trimestre de 2009 jusqu'au premier trimestre de 2019. Durant cette période, ces avoirs sont assortis d'un coefficient de pondération des risques de 100 %. L'exemption touche également les engagements à investir dans des fonds d'actions privés faits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et qui n'ont pas encore été réalisés.

268. Si, par suite d'une acquisition, la part proportionnelle d'actions dans une exposition donnée augmente (par exemple, à cause d'un changement de propriétaire initié par l'entreprise réalisant le placement après la publication de la présente ligne directrice), la partie excédentaire ne sera pas exemptée. De même, l'exemption ne vaudra pas pour les actifs qui ont été vendus, puis rachetés, même s'ils ont pu en bénéficier à l'origine.
269. Les créances sur actions couvertes par ces dispositions transitoires seront soumises aux exigences de fonds propres selon l'approche standard.

<sup>86</sup> L'exemption ne s'applique pas aux placements dans des entités pour lesquelles certains pays conserveront le traitement des pondérations existant.

### 5.3 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

270. Cette partie expose le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les pertes inattendues (PI) liées à des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La première sous-partie montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour ces trois catégories d'actifs, à une exception près : des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie FS de la catégorie entreprises, avec, en plus, une fonction de pondération spécifique pour ICFV. La seconde sous-partie analyse les composantes du risque, alors que la méthode de calcul des pertes attendues et la détermination de la différence entre le résultat ainsi obtenu et les provisions sont décrites à la section 5.7 ci-après.

#### 5.3.1 Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

##### i) Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque

271. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (EE) d'une exposition donnée. Les ajustements éventuels liés aux échéances sont étudiés aux paragraphes 318 à 324 de la sous-section 5.3.2.

272. Sauf indication contraire, PD et PCD sont exprimées ici en nombres décimaux et ECD en valeur (par exemple, en dollars canadiens). Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul est la suivante<sup>87, 88</sup> :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

$$\text{Ajustement d'échéance (b)} = (0,11852 - 0,05478 \times \ln(\text{PD}))^2$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)}^{89} = [\text{PCD} \times N[(1 - R)^{0,5} \times G(\text{PD}) + (R / (1 - R))^{0,5} \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}] \times (1 - 1,5 \times b)^{-1} \times (1 + (\text{EE} - 2,5) \times b)$$

$$\text{Actifs pondérés (AP)} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

<sup>87</sup> « ln » correspond au logarithme népérien.

<sup>88</sup> N(x) indique la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance 1 soit inférieure ou égale à x). G(z) représente la fonction cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la valeur de x telle que N(x) = z). La fonction cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles sur Excel en tant que fonctions NORMSDIST et NORMSINV.

<sup>89</sup> Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition à un emprunteur souverain est une valeur négative, l'entité financière appliquera une exigence nulle.

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en état de défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7). Si cette dernière est positive, le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit  $K \times 12,5 \times ECD$ .

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

ii) *Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)*

273. L'approche NI autorise les entités financières, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise (à savoir :  $0,04 \times (1 - (CA - 6,25) / 56,25)$ ), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre 6,25 et 62,5 millions de dollars canadiens. Un chiffre d'affaires inférieur à 6,25 millions de dollars canadiens sera traité comme équivalent à ce montant.

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + \\ 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] - \\ 0,04 \times (1 - (CA - 6,25) / 56,25)$$

**Notes de l'Autorité**

Les seuils du nouvel Accord de Bâle ont été convertis en dollars canadiens, selon un taux de change de 1,25. Ce taux de conversion ponctuel a été établi afin d'assurer la compétitivité des coopératives de services financiers du Québec avec les institutions financières canadiennes et américaines.

L'ajustement à l'égard de la taille de l'entreprise ne peut être appliqué aux termes de l'approche PD / PCD pour les actions.

274. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent être autorisées à remplacer, par sécurité, le chiffre d'affaires total par l'actif total du groupe consolidé dans le calcul du seuil PME et de l'ajustement lié à la taille, mais ce uniquement lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur significatif de la taille de l'entreprise.

**Notes de l'Autorité**

Pour déterminer la taille de l'emprunteur, il faut s'appuyer sur le chiffre d'affaires annuel, plutôt que sur l'actif total, sauf dans les cas limités où l'institution peut démontrer qu'il est plus approprié d'utiliser l'actif total. L'Autorité est prête à considérer la constatation limitée pour les catégories d'entités dont le chiffre d'affaires est toujours beaucoup plus modeste que l'actif total puisque l'actif représente en l'espèce un indicateur plus approprié. L'utilisation de l'actif total doit être une exception d'emploi limité. La réduction maximale du coefficient de pondération des risques liés aux PME est atteinte lorsque la taille de l'emprunteur est de 6,25 millions de dollars canadiens. Pour les emprunteurs de taille inférieure, la taille est fixée à 6,25 millions de dollars canadiens, et l'ajustement diminue progressivement jusqu'à une valeur nulle lorsque la taille de l'emprunteur atteint 62,5 millions de dollars canadiens.

iii) *Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS)*

*Coefficients de pondération pour FP, FO, FPB et IPR*

275. Les entités financières qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération pour pertes inattendues associées à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau.

**Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions FS hors ICFV**

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70 %	90 %	115 %	250 %	0 %

276. Bien que les entités financières soient supposées adapter leurs notations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant en Annexe 5-II, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
BBB- ou mieux	BB+ ou BB	BB- ou B+	B a C-	Non applicable

277. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 70 % au « Bon profil » si l'échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

278. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche fondation applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

279. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche avancée applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.



*Coefficients de pondération ICFV***Notes de l'Autorité**

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 ne s'appliquent donc pas au Canada.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'Autorité a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

280. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV doivent classer leurs notations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IPR, comme l'indique l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération associés à chaque catégorie sont donnés ci-après.

**Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions ICFV**

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95 %	120 %	140 %	250 %	0 %

281. Tel qu'indiqué au paragraphe 276 ci-dessus, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.
282. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 70 % au « Très bon profil » et de 95 % au « Bon profil » si leur échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leurs engagements et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

**Notes de l'Autorité**

La catégorie ICFV ne s'applique pas au secteur de l'immobilier commercial au Québec et ailleurs au Canada. Les coefficients de pondération préférentiels dont il est question dans ce paragraphe ne s'appliquent donc pas nécessairement aux prêts garantis par des biens québécois, voire canadiens.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle du pays hôte a désigné certains types de biens à titre d'ICFV et a autorisé la filiale étrangère à recourir à l'approche NI. Dans ce cas, l'entité financière québécoise doit utiliser le coefficient de pondération de l'ICFV exigée par l'autorité de contrôle étrangère pour calculer ses exigences de fonds propres consolidées à l'égard des prêts garantis par les biens situés à l'étranger.

283. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions FS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,30 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

284. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PCD et ECD pour les expositions ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises.

*Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions assujetties au cadre de double défaut*

- 284(i). Pour les expositions couvertes à traiter à l'intérieur du cadre de double défaut, les exigences de fonds propres peuvent être calculées selon les dispositions des paragraphes 284(ii) et 284(iii).

- 284(ii). Les exigences de fonds propres pour une exposition couverte assujettie au traitement de double défaut ( $K_{DD}$ ) sont calculées en multipliant  $K_0$  défini ci-après par un multiplicateur, selon la PD du fournisseur de protection ( $PD_g$ ) :

$$K_{DD} = K_0 \cdot (0,15 + 160 \cdot PD_g)$$

$K_0$  est calculé de la même façon que les exigences de fonds propres d'une exposition non couverte sur une entreprise (définie aux paragraphes 272 et 273 ci-dessus), mais à l'aide de paramètres différents pour la PCD et l'ajustement de l'échéance :

$$K_0 = PCD_g \left[ N \left( \frac{G(PD_D) + \sqrt{\rho_{os}} \cdot G(0,999)}{\sqrt{1 - \rho_{os}}} \right) - PD_D \right] \cdot \frac{1 + (EE - 2,5) \cdot b}{1 - 1,5 \cdot b}$$

$PD_D$  et  $PD_g$  représentent les probabilités de défaut du débiteur et du garant respectivement, sous réserve d'un plancher de PD énoncé au paragraphe 285. La corrélation  $\rho_{os}$  est calculée selon la formule de corrélation (R) au paragraphe 272 (ou, le cas échéant, au paragraphe 273), la PD étant égale à  $PD_D$ , et la  $PCD_g$  représente la PCD d'une exposition directe comparable sur le garant (c'est-à-dire conforme au paragraphe 301 de la sous-section 5.3.2) la PCD liée à une facilité non couverte envers le garant ou la facilité non couverte envers le débiteur, selon que le garant et le débiteur fassent défaut pendant le cycle de la transaction couverte, les éléments de preuve et la structure de la garantie révèlent que le montant recouvré dépendrait de la situation financière du garant ou du débiteur respectivement; pour déterminer l'une ou l'autre de ces PCD, une entité financière peut tenir compte de la sûreté déposée exclusivement à l'égard de l'exposition ou de la protection du crédit respectivement, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 279 de la sous-section 5.3.1 ou 303 de la sous-section 5.3.2 et 468 à 473 de la sous-section 5.8.7, le cas échéant). Il se peut que l'on ne tienne pas compte du double recouvrement dans l'estimation de la PCD. Le coefficient d'ajustement de l'échéance  $b$  est obtenu d'après la formule d'ajustement de l'échéance ( $b$ ), au paragraphe 272 de la sous-section 5.3.1, la valeur PD représentant le minimum de  $PD_D$  et de  $PD_g$ . EE

correspond à l'échéance effective de la protection du crédit, qui ne peut, en aucun cas, être inférieure à la durée minimale d'un an si le cadre de double défaut doit être appliqué.

284(iii). Le montant des actifs pondérés en fonction des risques est établi de la même façon que pour les expositions non couvertes, c'est-à-dire :

$$APR_{DD} = K_D \cdot 12,5 \cdot ECD_g$$

### 5.3.2 Composantes du risque

#### i) Probabilité de défaut (PD)

285. La probabilité de défaut pour les expositions sur les entreprises et les banques est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an, associée à la catégorie de notation interne à laquelle l'emprunteur est affecté et 0,03 %. Pour les expositions sur les emprunteurs souverains, la valeur PD est égale à la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une ou des catégories en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 461 à 463 de la sous-section 5.8.7.

#### ii) Perte en cas de défaut (PCD)

286. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques peut être calculée selon une approche fondation ou une approche avancée.

#### *Calcul de PCD selon l'approche fondation*

#### *Traitement des créances non garanties et des sûretés non reconnues*

287. Dans le cadre de l'approche fondation, les créances de premier rang des entreprises, emprunteurs souverains et des banques non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %.

288. Toutes les créances subordonnées (définies comme étant expressément reconnues de rang inférieur à une autre facilité) des entreprises, emprunteurs souverains et banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Les autorités de contrôle seront libres d'élargir la définition de la subordination, qui peut inclure la subordination économique, par exemple lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres expositions.

#### **Notes de l'Autorité**

La définition juridique de subordination s'applique aux fins de la PCD de 75 %.

*Sûretés dans le cadre de l'approche fondation*

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524 de la sous-section 5.8.9<sup>90</sup>. Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés au paragraphe 111 et suivants de la sous-section 4.1.1.

*Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation*

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 177 de la sous-section 4.1.3, et aux paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4. L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par les entités financières ayant recours à l'approche NI.
291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD\*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

$$PCD^* = PCD \times (E^* / E)$$

- La PCD correspond à celle de l'exposition de rang prioritaire non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %);
- E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie);
- E\* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD\*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

<sup>90</sup> Le Comité de Bâle reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances sur les entreprises. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûreté, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119 à 181 de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de certitude avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

292. Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer  $E^*$  par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.
293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, l'entité financière peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard.  $E^*$  doit être calculé selon les paragraphes 176 et 177 de la sous-section 4.1.3, ou les paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4, pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

*Dérogation à l'approche globale*

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 de la sous-section 4.1.3 et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171 de la sous-section 4.1.3, l'Autorité peut choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

*Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles*

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit :
- Lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité, mais que le rapport entre la valeur courante de la sûreté reçue (S) et la valeur au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil  $S^*$  (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles.
  - Lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil  $S^{**}$  plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang prioritaire :

**PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang prioritaire**

	PCD minimale	Niveau minimal de sûreté requis (S*)	Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**)
Sûreté financière éligible	0 %	0 %	n.d.
Créances achetées	35 %	0 %	125 %
IR/IC	35 %	30 %	140 %
Autres sûretés <sup>91</sup>	40 %	30 %	140 %

- Les expositions de rang prioritaire se subdivisent en partie totalement garantie par des sûretés et en partie non garantie.
- La part considérée comme totalement garantie par des sûretés (S/S\*\*) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté.
- Le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

*Traitement des groupes de sûretés*

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes :

- Une entité financière qui a obtenu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition (après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible; partie couverte par des créances achetées; partie couverte par une sûreté IC/IR; partie couverte par d'autres sûretés; le cas échéant, partie non couverte;

<sup>91</sup> À l'exclusion des actifs corporels acquis par l'entité financière par suite d'un défaut sur prêt.

- lorsque le rapport somme de la valeur IC/IR et des autres sûretés sur exposition réduite (après prise en compte de l'effet de la sûreté financière éligible et des sûretés sous forme de créances achetées) est inférieur au seuil requis (niveau minimal de sûreté requis), l'exposition recevra la valeur PCD non garantie adéquate de 45 %;
- le coefficient de pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculé séparément.

*Calcul de PCD selon l'approche avancée*

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, l'Autorité peut autoriser les entités financières à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut (ECD). Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI, mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite précédemment.
298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7.

*Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions*

299. Les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets des accords-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 de la sous-section 5.3.2, pour déterminer E\* et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E\*).

*Traitement des garanties et dérivés de crédit*

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les entités financières utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.
301. Dans les deux cas, la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482 de la sous-section 5.8.7). Dans la mesure où la technique ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient de pondération ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

*Prise en compte dans l'approche fondation*

302. Pour les entités financières qui utilisent l'approche fondation pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrite aux paragraphes 189 à 201 de la sous-section 4.1.5. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne dont la valeur PD est équivalente au moins à A- peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5.
303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit :
- Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
    - La fonction de pondération appropriée au type de garant;
    - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si l'entité financière estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifié.
  - L'entité financière peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

**Notes de l'Autorité**

Même si la composante PD peut être rajustée pour se situer à un certain point entre celle du garant et celle du débiteur, si la PD du garant n'est pas adéquate, la PCD peut uniquement être substituée et ne peut être rajustée.

Le paragraphe 301 établit un seuil au titre de la prise en compte d'une garantie. Les valeurs PD et PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition dans le cadre de l'approche fondation ne doivent pas entraîner un coefficient de pondération des risques qui soit inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Bien que la substitution des valeurs PD et PCD de l'emprunteur par celles du garant entraîne un coefficient de pondération égal à celui d'une exposition directe vis-à-vis du garant, le fait de ne substituer ou de ne rajuster qu'une seule de ces composantes pourrait se traduire par un coefficient de pondération moins élevé. Par dérogation au paragraphe 303, les entités financières ne sont pas autorisées à combiner dans la formule de pondération une composante de risque du garant avec une composante de l'engagement sous-jacent, si le fait de procéder ainsi se traduit par un coefficient de pondération inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.



305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 de la sous-section 4.1.5, pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

*Prise en compte dans l'approche avancée*

306. Les entités financières qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet d'une technique ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les entités financières ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.
307. Une entité financière qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiqué ci-dessus (paragraphes 302 à 305), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles, mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphes 483 et 484 de la sous-section 5.8.7). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489 de la sous-section 5.8.7<sup>92</sup>.

*Exigences opérationnelles pour la prise en compte du double défaut*

- 307(i). Une entité financière ayant adopté l'approche NI peut choisir d'utiliser la méthode de substitution pour déterminer l'exigence de fonds propres correspondant à une exposition donnée. Toutefois, le traitement du double défaut, exposé aux paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1, peut être appliqué aux expositions couvertes par l'un des instruments suivants, sous réserve que les exigences opérationnelles complémentaires stipulées au paragraphe 307(ii) soient satisfaites. Une entité financière peut décider d'appliquer soit le traitement du double défaut, soit la méthode de substitution à chaque exposition éligible, de manière individuelle.
- a) Dérivés de crédit non garantis à l'origine référencés sur une signature unique (swaps de défaut de crédit par exemple) ou garanties sur une signature unique.
  - b) Dérivés de crédit au premier défaut référencés sur un panier d'actifs – le traitement du double défaut est appliqué à l'actif qui, au sein du panier, présente le montant d'exposition pondéré le plus faible.

<sup>92</sup> Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 de la sous-section 4.1.5 s'applique.

- c) Dérivés de crédit au ne défaut référencés sur un panier d'actifs – la protection obtenue n'est éligible au traitement du double défaut qu'à la condition qu'une protection éligible au (n-1)<sup>e</sup> défaut ait également été obtenue ou qu'il y ait déjà eu défaut sur (n-1) actifs du panier.

307(ii). Le traitement du double défaut ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le coefficient de pondération de risque associé à l'exposition avant l'application du traitement n'est pas déjà pris en considération dans un quelconque aspect de la protection du crédit.
- b) Le vendeur de la protection est une banque<sup>93</sup>, une entreprise d'investissement, une entité financière ou une entreprise d'assurance (mais uniquement si l'établissement a pour métier d'octroyer une telle protection : assureurs monolignes, réassureurs et organismes de crédit à l'exportation non souverains<sup>94</sup>), désignée comme « entreprise financière », qui :
- Est soumise à une réglementation équivalente, pour l'essentiel, à celle prévue par la présente ligne directrice (avec un degré de surveillance prudentielle et de transparence/discipline de marché approprié), ou notée au minimum BBB- par une agence de notation externe jugée compétente à cette fin par l'Autorité :
  - A obtenu une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à la note A- attribuée par une agence externe, cette note interne ayant été allouée au moment où la protection de crédit couvrant l'exposition a été fournie ou, ensuite, pour toute période ultérieure;
  - a une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à une note de bonne qualité (BBB- ou au-dessus) attribuée par une agence externe.
- c) Le sous-jacent est l'un des trois instruments suivants :
- Une exposition sur une entreprise, telle que définie aux paragraphes 218 à 228 de la sous-section 5.2.1 (à l'exception des prêts spécialisés, auxquels est appliquée l'approche des critères de classement prudentiels, décrite aux paragraphes 275 à 282 de la sous-section 5.3.1);
  - une créance sur un OP, sauf s'il s'agit d'une exposition sur un emprunteur souverain, défini au paragraphe 229 de la sous-section 5.2.1;

<sup>93</sup> Ne comprend pas les organismes publics et les banques multilatérales de développement, même si les créances de ces organismes peuvent être réputées créances sur des banques, au sens du paragraphe 230 de la sous-section 5.2.1.

<sup>94</sup> Par « non souverain », on entend que la protection de crédit en question ne bénéficie pas d'une contre-garantie explicite souveraine.

- 
- un prêt accordé à une petite entreprise et classé comme une exposition sur la clientèle de détail, telle que définie au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1.
- d) Le débiteur sous-jacent n'est pas :
- Une entreprise financière aux termes du point b);
  - un membre du même groupe que le vendeur de la protection.
- e) La protection de crédit répond aux exigences opérationnelles minimales applicables à de tels instruments, précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.
- f) Conformément au paragraphe 190 de la sous-section 4.1.5 relatif aux garanties, pour toute reconnaissance des effets d'un double défaut aussi bien pour les garanties que pour les dérivés de crédit, une entité financière doit être en droit et assurée de recevoir paiement du vendeur de protection sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte du paiement. Dans toute la mesure du possible, une entité financière s'emploie à s'assurer que le vendeur de la protection est disposé à s'exécuter sans délai en cas de survenance d'un incident de crédit.
- g) La protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes de crédit survenues sur la partie couverte d'une exposition à la suite des incidents de crédit prévus au contrat.
- h) Lorsque les modalités d'indemnisation prévoient un paiement en échange de la remise du physique, l'entité financière doit avoir la certitude juridique qu'elle sera en mesure de livrer le prêt, l'obligation ou le passif éventuel concerné. Si l'entité financière a l'intention de livrer un instrument autre que l'exposition sous-jacente, elle doit s'assurer que son marché est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acquérir en vue de sa livraison en exécution du contrat.
- i) Les clauses de l'accord de protection de crédit font l'objet d'une confirmation écrite, à valeur juridique, du vendeur de la protection et de l'entité financière.
- j) En cas de protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées ne peut appartenir au même groupe que le vendeur de la protection.
- k) L'entité financière a mis en place des procédures lui permettant de détecter toute corrélation excessive entre la qualité de crédit du vendeur de protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente, tenant au fait que leurs prestations dépendent de facteurs communs allant au-delà du facteur de risque systématique. Une situation de corrélation excessive (défavorable) se présente, par exemple, lorsque la dette d'un fournisseur de biens ou de services est garantie par un vendeur de protection, qui est, simultanément, à l'origine d'une grande partie des revenus de ce fournisseur.

*Exposition en cas de défaut (ECD)*

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :
- i) Du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée; et
  - ii) de toutes provisions spécifiques et radiations partielles.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380 de la sous-section 5.7.2, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7.

*Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan*

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, tel qu'expliqué au paragraphe 200 de la sous-section 4.1.5 et paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

*Mesure de l'exposition relative aux éléments de hors-bilan (à l'exception des dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions et produits de base)*

310. En ce qui concerne les éléments de hors-bilan, l'exposition est calculée en tant que ligne de crédit engagée mais non utilisée, multipliée par un FCEC, dont l'estimation peut être obtenue selon l'approche fondation ou avancée.

*Calcul d'ECD selon l'approche fondation*

311. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (voir les sections 3.2 à 3.6), à l'exception des engagements, facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR).
312. Un FCEC de 75 % sera appliqué aux engagements, FEE et FPR indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente, mais pas aux facilités sans engagement formel, qui peuvent être résiliées inconditionnellement ou entraîner, à tout moment et sans préavis, une annulation automatique par l'entité financière, par exemple à cause de la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur. Un FCEC de 0 % est appliqué à ces dernières facilités.

313. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, l'entité financière doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.
314. Afin d'appliquer un FCEC de 0 % aux découverts d'entreprises et autres facilités résiliables inconditionnellement et immédiatement, les entités financières doivent prouver qu'elles surveillent activement la situation financière de l'emprunteur et que leurs systèmes de contrôle internes leur permettent d'annuler la facilité dès qu'une détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur est identifiée.
315. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les entités financières utilisant l'approche fondation doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

*Calcul d'ECD selon l'approche avancée*

316. Les entités financières qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations ECD (paragraphe 474 à 478 de la sous-section 5.8.7) sont autorisées à appliquer leurs propres estimations FCEC aux différents types de produits, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche fondation (paragraphe 311).

*Mesure de l'exposition relative aux transactions dans lesquelles les entités financières encourent un risque de contrepartie*

317. Selon l'approche NI, les expositions des entités financières au risque de contrepartie au titre des opérations de financement par titres et des dérivés de gré à gré sont évaluées conformément aux règles énoncées à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

*iv) Échéance effective (EE)*

318. Dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (EE) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois. Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les banques ou autres entités financières de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche fondation ou avancée) de mesurer EE pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

**Notes de l'Autorité**

Les entités financières ayant recours à l'approche NI fondation doivent calculer un ajustement explicite pour EE.

319. Les entités financières qui ont recours à l'un des éléments de l'approche NI avancée doivent mesurer l'échéance effective de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. L'Autorité peut cependant exonérer de cet ajustement explicite d'échéance

les facilités accordées à certaines entreprises plus petites de la juridiction si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à 625 millions de dollars canadiens. Le groupe consolidé doit être une entité nationale établie dans la juridiction où l'exonération est appliquée. Une fois l'exonération décidée, les autorités de contrôle nationales doivent l'appliquer à toutes les banques du pays concerné recourant à l'approche NI avancée, et non pas au coup par coup. Toutes les expositions sur les entreprises nationales concernées bénéficiant d'une telle exonération seront censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans, comme dans l'approche NI fondation.

#### Notes de l'Autorité

Cette exonération ne s'applique pas dans le cadre des prêts à des emprunteurs situés au Canada.

320. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 321, EE est définie comme l'échéance la plus longue entre 1 an et l'échéance résiduelle effective en années, selon la formule ci-après. En aucun cas, EE ne peut dépasser 5 ans.

- Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective (EE) est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum_t t * FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

$FT_t$  indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période  $t$ .

- Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de EE pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond à la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.
  - Dans le cas de dérivés soumis à un accord-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance, et le montant notionnel de chaque transaction, pour pondérer l'échéance.
321. La durée minimale d'un an ne s'applique pas à certaines expositions à court terme composées de transactions de fonds propres axés sur le marché entièrement ou presque entièrement garantis par une sûreté<sup>95</sup> (c'est-à-dire des transactions sur dérivés de gré à gré et de prêts sur marge) et de transactions assimilables aux pensions (c'est-à-dire des mises/prises en pension et des prêts/emprunts de titres) dont l'échéance initiale est inférieure à un an, lorsque la documentation renferme des

<sup>95</sup> L'objectif consiste à faire en sorte que les deux parties d'une transaction respectent ces conditions lorsque ni l'une ni l'autre est systématiquement non suffisamment protégée par une sûreté.

dispositions d'appels quotidiens de marge. Pour toutes les transactions admissibles, la documentation va exiger une réévaluation quotidienne et elle doit renfermer des dispositions autorisant la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ou de non-appel de marge. L'échéance de ces transactions doit correspondre au plus élevé d'un jour et de l'échéance effective (EE, conformément à la définition susmentionnée).

322. Outre les transactions abordées au paragraphe 321, d'autres expositions à court terme dont l'échéance initiale est inférieure à un an et qui ne font pas partie du financement permanent d'un débiteur par l'entité financière peuvent donner droit à la non-application de la durée minimale d'un an. Après un examen minutieux de la situation particulière sur leur territoire, les autorités de contrôle nationales sont censées définir les expositions à court terme répondant aux critères de ce traitement. Cet examen pourrait englober les transactions suivantes :

- Certaines transactions de fonds propres fondées sur le marché et transactions assimilables aux pensions qui pourraient ne pas être prises en compte par le paragraphe 321;

#### Notes de l'Autorité

Il s'agit de transactions assimilables à des pensions, de prêts interbancaires et de dépôts dont l'échéance est inférieure à un an.

- certaines transactions commerciales à court terme à dénouement automatique, les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation, ainsi que les transactions similaires pourraient être prises en compte à leur échéance résiduelle réelle;
- certaines expositions résultant du règlement d'achat et de vente de titres, y compris l'éventuel découvert liés au non-règlement de titres, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts, dus à l'échec du virement à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions sur des banques dans le cadre de règlements de transactions de change;
- certains prêts et dépôts à court terme.

#### Notes de l'Autorité

Les expositions énumérées au paragraphe 322 sont exemptées du plancher d'un an applicable aux ajustements d'échéance.

323. Pour les transactions visées par les dispositions du paragraphe 321, sous réserve d'un accord-cadre de compensation, l'échéance moyenne pondérée doit être utilisée pour appliquer l'ajustement de l'échéance explicite. Une échéance minimale équivalant à la période de détention minimale pour le type de transactions énoncées au paragraphe 167 de la sous-section 4.1.3 s'applique à la moyenne. Lorsque l'accord-cadre de compensation comporte plus d'un type de transaction, une échéance minimale correspondant à la période de détention la plus longue s'applique à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.
324. En l'absence d'ajustement explicite, la même échéance effective (EE) est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans, sauf pour les cas prévus au paragraphe 318.

#### *Traitement des asymétries d'échéances*

325. Le traitement des asymétries d'échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standard (paragraphe 202 à 205 de la sous-section 4.1.6).

### **5.4 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail**

326. La présente section explicite le mode de calcul des exigences de fonds propres pour PI liées aux expositions sur la clientèle de détail. Trois fonctions de pondération sont d'abord étudiées (sous-section 5.4.1), respectivement pour les expositions relatives aux créances hypothécaires au logement, aux crédits renouvelables éligibles et aux autres crédits. Les composantes du risque devant servir de base aux fonctions de pondération sont décrites ensuite (sous-section 5.4.2). Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions sera traité à la section 5.7.

#### **5.4.1 Pondération des actifs**

327. Il existe trois fonctions de pondération distinctes pour les expositions envers la clientèle de détail, définies aux paragraphes 328 à 330 ci-dessous, fondées sur des estimations PD et PCD distinctes. Aucune ne comporte d'ajustement explicite d'échéance. Dans la présente partie, les valeurs PD et PCD sont exprimées en nombres décimaux et celle d'ECD est mesurée en unités de monnaie (par exemple, en dollars canadiens).

##### *i) Expositions liées à des créances hypothécaires au logement*

328. Pour les expositions définies au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1 qui ne sont pas en défaut et sont garanties ou partiellement garanties<sup>96</sup> par des hypothèques sur immobilier résidentiel, les coefficients de pondération sont attribués au moyen de la formule suivante :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,15$$

<sup>96</sup> Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.



$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N [(1 - R)^{\wedge} - 0,5 \times G (\text{PD}) + (R / (1 - R))^{\wedge} 0,5 \times G (0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.6) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit  $K \times 12,5 \times \text{ECD}$ .

*ii) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles*

329. Pour les expositions renouvelables éligibles, telles que définies au paragraphe 234 de la sous-section 5.4.1 et qui ne sont pas en défaut, les coefficients de pondération sont calculés au moyen de la formule ci-après :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,04$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N [(1 - R)^{\wedge} - 0,5 \times G (\text{PD}) + (R / (1 - R))^{\wedge} 0,5 \times G (0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit  $K \times 12,5 \times \text{ECD}$ .

*iii) Autres expositions sur la clientèle de détail*

330. Les coefficients de pondération de toutes les autres expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut sont attribués sur la base de la fonction ci-dessous qui permet à la corrélation de varier en fonction de PD :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,03 \times (1 - \text{EXP} (-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP} (-35)) + 0,16 \times [1 - (1 - \text{EXP} (-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP} (-35))]$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N [(1 - R)^{\wedge} - 0,5 \times G (\text{PD}) + (R / (1 - R))^{\wedge} 0,5 \times G (0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit  $K \times 12,5 \times \text{ECD}$ .

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

#### **5.4.2. Composantes du risque**

##### *i) Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)*

331. Les entités financières sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot de créances de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées à la section 5.8. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot de créances est affecté et 0,03 %.

##### *ii) Prise en compte des garanties et dérivés de crédit*

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.

333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

##### *iii) Exposition en cas de défaut (ECD)*

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

- i) Du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;
- ii) de toute provision spécifique et toute radiation partielle.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (telle que définie à la section 5.7).

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités

financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la sous-section 5.8.7.

336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de tirages incertaines, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou prévisions de tirages additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.
337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c'est-à-dire l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les entités financières doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643 de la sous-section 6.4.4.
338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

## **5.5 Dispositions applicables aux expositions sur actions**

339. La présente section décrit le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les expositions sur actions. Elle examine en 1 : a) l'approche fondée sur le marché (subdivisée en méthode simple de pondération du risque et méthode des modèles internes) et b) l'approche PD/PCD, puis, en 2, les composantes des risques. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.7.

### **5.5.1 Actifs pondérés**

340. Les actifs pondérés du portefeuille de négociation sont soumis aux règles de fonds propres afférentes aux risques de marché.
341. Deux méthodes permettent de calculer les actifs pondérés pour les expositions non détenues dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD. C'est l'Autorité qui indique aux entités financières la ou les méthodes à utiliser et dans quelles circonstances. Certains portefeuilles d'actions en sont exclus (paragraphes 356 à 358) et sont donc soumis aux exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standard.

**Notes de l'Autorité**

Les entités financières peuvent recourir à l'approche PD/PCD pour les actions privilégiées perpétuelles non rachetables n'appartenant pas aux fonds propres de la catégorie 1, ainsi que pour les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré de l'émetteur. Elles doivent utiliser l'approche fondée sur le marché pour déterminer les exigences de fonds propres correspondant à toutes les autres expositions sur actions du portefeuille bancaire. En vertu de l'approche fondée sur le marché, l'entité financière doit calculer les exigences de fonds propres minimales applicables aux actions de son portefeuille bancaire à l'aide de l'une ou de l'autre des méthodes suivantes, ou des deux : la méthode simple de pondération du risque, ou la méthode des modèles internes. Si un modèle interne est utilisé, les exigences minimales quantitatives et qualitatives doivent être satisfaites en permanence. Certains portefeuilles d'actions sont exclus (voir « *Cas exclus de l'approche fondée sur le marché* », paragraphes 357 et 358).

L'Autorité attend des entités financières qu'elles soient en mesure de calculer leur propre PCD estimative pour les produits de crédit auxquels l'approche NI avancée s'applique à compter de la fin de l'exercice 2008. Si des créances mezzanines tombent dans cette catégorie, les défauts de production d'une estimation de la PCD seront traités au cas par cas. Si la valeur des créances mezzanines n'est pas jugée importante au Québec, ailleurs au Canada ou aux États-Unis, l'entité financière peut recourir à une autre méthode que l'approche NI avancée dans le cadre d'une entente transitoire, à condition d'avoir mis en place un plan satisfaisant de transition vers l'approche NI avancée.

342. Si l'Autorité autorise les deux méthodes, l'entité financière doit faire un choix cohérent qui ne soit pas dicté, en particulier, par des questions d'arbitrage réglementaire.

*i) Approche fondée sur le marché*

343. Cette approche donne aux entités financières le choix entre deux modes de calcul distincts des exigences minimales de fonds propres pour les actions détenues dans leur portefeuille bancaire : la méthode de pondération simple ou la méthode des modèles internes. Le choix doit tenir compte du montant et de la complexité des actifs et être fonction de la dimension globale et du degré de sophistication de l'entité financière. L'Autorité peut imposer l'une ou l'autre des méthodes selon la situation particulière de chaque établissement.

*Méthode de pondération simple*

344. Dans le cadre de cette méthode, un coefficient de pondération de 300 % doit être attribué aux actions cotées, et de 400 % à toutes les autres. Le terme « cote » se réfère à tout titre négocié sur une bourse reconnue.

345. Les positions courtes au comptant et sur instruments dérivés appartenant au portefeuille bancaire peuvent compenser les positions longues sur les mêmes titres individuels, à condition que les premières aient été explicitement désignées pour couvrir des actifs en actions précises et aient une échéance résiduelle d'au moins un an. Les autres positions courtes doivent être traitées comme des positions longues, le coefficient de pondération correspondant étant appliqué à leur valeur absolue. En cas d'asymétrie d'échéances, c'est la méthode applicable aux expositions sur les entreprises qui est utilisée.

**Notes de l'Autorité**

La règle de compensation énoncée dans le paragraphe ci-dessus ne peut être appliquée que sous le régime de l'approche simple de pondération des risques NI avancée. Elle ne peut être appliquée ni aux actions traitées en vertu de l'approche standard ni aux actions qui sont exemptes des exigences de fonds propres selon l'approche NI avancée.

Lorsque ces activités comprennent des échanges d'options gérés de manière active, un modèle interne de risque de marché serait mieux adapté à la complexité du profil de risque que la méthode de pondération simple selon l'approche NI.

Lorsqu'on constate une asymétrie d'échéances au sein d'une entité financière ayant recours à la méthode simple de pondération du risque, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture supérieure ou égale à un an.

Comme l'horizon de l'approche des modèles internes s'étale sur trois mois pour des actions, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture de trois mois ou plus dans le cas d'une entité financière utilisant cette approche.

*Méthode des modèles internes*

346. Les entités financières utilisant l'approche NI peuvent – ou doivent, si l'Autorité le leur impose – recourir à des modèles internes de mesure du risque pour calculer les exigences de fonds propres. Dans ce cas, leurs fonds propres doivent être équivalents à la perte potentielle correspondant à leurs actifs en actions. Celle-ci est calculée au moyen de modèles internes de valeur à risque (VAR) impliquant un niveau de confiance de 99 %, avec élimination de la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les revenus trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une période échantillon à long terme. L'exigence de fonds propres devra être intégrée au ratio de fonds propres en regard du risque, dans le cadre du calcul des actifs pondérés équivalents.
347. Le coefficient utilisé pour pondérer les actifs en fonction du risque est calculé en multipliant le coefficient de fonds propres obtenu par 12,5 (soit l'inverse de l'exigence minimale de 8 %). Les exigences de fonds propres déterminées par cette méthode ne peuvent être inférieures à celles qui l'auraient été par la méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres. Leur calcul doit être fait séparément au moyen de l'approche de pondération simple. Ces coefficients de pondération minimaux doivent, en outre, être appliqués individuellement à chaque exposition plutôt qu'à l'ensemble du portefeuille.

**Notes de l'Autorité**

Les actifs pondérés équivalents qui sont calculés à l'égard d'un portefeuille de positions sur actions au moyen d'un modèle interne approuvé doivent être au moins égaux au plus élevé des montants suivants :

- 12,5 fois l'exigence de fonds propres relative au portefeuille obtenu à partir du modèle approuvé de l'entité financière; ou
- 200 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur les titres négociés en bourse, plus 300 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur tous les autres titres, où les positions courtes et la constatation de la compensation sont assujetties aux mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 345.

348. Une entité financière peut être autorisée par l'Autorité à appliquer des approches de marché différentes à des portefeuilles différents lorsque les circonstances le demandent et qu'elle utilise elle-même des approches internes différentes.

349. Il est permis de prendre en compte les garanties, mais non les sûretés obtenues sur une exposition sur actions dont les exigences de fonds propres ont été définies au moyen de l'approche de marché.

ii) *Approche PD/PCD*

**Notes de l'Autorité**

L'approche PD/PCD peut être utilisée uniquement dans le cas des actions privilégiées perpétuelles non rachetables n'entrant pas dans les fonds propres de la catégorie 1, et pour les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré de l'émetteur.

350. Les exigences minimales et la méthodologie de l'approche PD/PCD pour les expositions sur actions (y compris celles de sociétés faisant partie de la catégorie clientèle de détail) sont les mêmes que dans l'approche NI fondation applicable aux expositions d'entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous<sup>97</sup> :

- L'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle une entité financière détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers l'entité financière<sup>98</sup>. Si l'entité financière ne possède pas de créance de société dont elle détient des actions et ne dispose pas d'une information suffisante sur la situation de cette société pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique, mais qu'elle satisfait aux autres critères, elle appliquera un facteur scalaire de 1,5 aux coefficients calculés au moyen de la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises, en tenant compte de la valeur PD qu'elle aura

<sup>97</sup> L'approche avancée n'existe pas pour les expositions sur actions, compte tenu de l'hypothèse PCD de 90 %.

<sup>98</sup> Dans la pratique, s'il existe simultanément envers une même contrepartie une exposition sur actions et une exposition de crédit avec l'approche NI, un défaut sur l'exposition de crédit déclencherait alors un défaut simultané, à des fins réglementaires, sur l'exposition sur actions.

déterminée. Cependant, si les positions sur actions sont importantes et que l'entité financière est autorisée à recourir à une approche PD/PCD à des fins réglementaires, mais n'a pas encore satisfait aux critères correspondants, c'est la méthode de pondération simple, dans le cadre de l'approche de marché, qui sera mise en œuvre.

- Une valeur PCD de 90 % sera prise comme référence pour calculer le coefficient de pondération applicable aux expositions sur actions.
  - Le coefficient de pondération doit faire l'objet d'un ajustement d'échéance à cinq ans, que l'entité financière utilise ou non la méthode explicite relative aux échéances pour d'autres éléments de son portefeuille relevant de l'approche NI.
351. Avec l'approche PD/PCD, les coefficients de pondération minimaux décrits ci-dessous, aux paragraphes 352 et 353, s'appliquent. Lorsque la somme des PI et PA associées à l'exposition sur actions se traduit par une exigence de fonds propres moindre qu'avec l'application d'un des coefficients de pondération minimaux, il convient d'employer ces derniers. Autrement dit, les coefficients de pondération minimaux doivent être appliqués dès lors que les coefficients calculés conformément aux instructions du paragraphe 350 ainsi que les PA associées multipliées par 12,5 donnent un résultat inférieur à celui obtenu avec les coefficients de pondération minimaux applicables.
352. Un coefficient de pondération minimal de 100 % s'applique à tous les types d'actions énumérés ci-dessous tant que le portefeuille est géré de la manière indiquée :
- Placement en actions cotées réalisé dans le cadre d'une longue relation de clientèle, pour lequel aucune plus-value n'est attendue à court terme et aucun gain (supérieur à la tendance) anticipé à long terme. Dans la plupart des cas, l'établissement est censé accorder des crédits à la société dont il détient des actions dans son portefeuille et/ou avoir avec elle des relations de type bancaire d'ordre général, de sorte qu'il lui est facile d'estimer la probabilité de défaut. Ces placements étant par nature de longue durée, il convient d'être particulièrement prudent pour établir leur période de détention adéquate, qui devrait normalement être d'au moins cinq ans.
  - Placement en actions non cotées dont le rendement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values et pour lequel on n'anticipe pas de plus-values futures (supérieures à la tendance) ni la réalisation de plus-values existantes.
353. Pour toutes les autres positions sur actions, y compris les positions courtes nettes (telles qu'elles sont définies au paragraphe 345 de la présente sous-section), les exigences de fonds propres calculées selon l'approche PD/PCD ne peuvent être inférieures à ce qu'elles auraient été au moyen d'une méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres.

354. Le coefficient de pondération le plus élevé pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD est de 1 250 %. Il peut être appliqué dès lors que les coefficients calculés selon les instructions du paragraphe 350 de la présente sous-section ainsi que les PI associées à l'exposition multipliées par 12,5 aboutissent à un résultat supérieur à celui obtenu en appliquant un coefficient de pondération de 1 250 %. Autre possibilité : les entités financières peuvent déduire le montant total de leur exposition aux actions, en partant du principe qu'il représente le montant des PA, pour moitié des fonds propres de base, pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires.
355. De même que pour les expositions sur les entreprises, dans le cadre de l'approche PD/PCD une valeur PCD de 90 % est appliquée à l'exposition vis-à-vis du vendeur de la couverture des expositions sur actions. À cet effet, les expositions sur actions sont considérées comme ayant une échéance de cinq ans.
- iii) Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD*
356. L'Autorité peut exclure des approches NI appliquées aux actions les positions envers les institutions dont les titres de créances justifient un coefficient de pondération de zéro avec l'approche standard en regard du risque de crédit (y compris celles des organismes à caractère public qui peuvent avoir droit au coefficient de pondération de zéro). Dans ce cas, toutes les entités financières doivent pouvoir en bénéficier.

#### Notes de l'Autorité

Seules les expositions sur des sociétés qui sont la propriété exclusive d'emprunteurs souverains peuvent être considérées comme des expositions sur emprunteurs souverains. La participation de l'entité financière dans ces sociétés empêche donc que celles-ci soient considérées comme des emprunteurs souverains. Le cas échéant, les exceptions seront traitées au cas par cas et, si elles sont importantes, on les signalera dans les instructions afférentes aux relevés.

357. Afin d'encourager le développement de certains secteurs de l'économie, l'Autorité peut exclure du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI les expositions sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels impliquant d'importantes subventions pour l'entité financière, ainsi qu'une certaine forme de contrôle et des restrictions de la part de la juridiction; celles-ci portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles l'entité financière peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour l'entité financière. Ce type de portefeuilles susceptibles d'être exclus des approches NI ne doit pas dépasser, en valeur agrégée, 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires.
358. De même, l'Autorité peut exclure de l'approche NI les expositions sur actions en se fondant sur le critère d'importance relative. Ces expositions sont considérées importantes si leur valeur globale, exclusion faite de tous les programmes officiels évoqués au paragraphe 357, dépasse – en moyenne et par rapport à l'année précédente – 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires de l'entité financière. Ce seuil est ramené à 5 % si le portefeuille d'actions comprend moins de dix titres individuels. Les autorités de contrôle peuvent abaisser ces seuils.



**Notes de l'Autorité**

L'entité financière n'est pas tenue de recourir à l'approche NI avancée si la valeur comptable globale de ses actions, y compris celles qui sont assujetties à des dispositions transitoires (voir paragraphe 267), mais excluant les avoirs assujettis à des exemptions (voir paragraphe 357), est inférieure ou égale à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2. Les placements en actions admissibles à cette exemption selon l'importance relative sont pondérés selon un coefficient de 100 %. Si la valeur moyenne de l'exposition au cours de la dernière année est supérieure à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2, l'approche NI avancée doit obligatoirement être mise en œuvre.

Aux fins du calcul du seuil d'importance relative, l'entité financière ne doit considérer que les positions sur actions qui sont comptabilisées à l'actif au niveau du bilan.

Les droits acquis constituent une exemption unique débutant à la date de mise en œuvre et limitée au montant total des placements en actions et engagements au 1<sup>er</sup> juillet 2005. Le passage du régime d'exemption selon l'importance relative au régime de droits acquis après la mise en œuvre n'est pas compatible avec l'intention d'autoriser uniquement les investissements réalisés avant la publication des nouvelles règles.

**5.5.2. Composantes du risque**

359. En règle générale, la mesure d'une exposition sur actions sur laquelle est fondée l'exigence de fonds propres correspond à la valeur inscrite dans les états financiers qui peut inclure, en fonction des pratiques comptables et réglementaires nationales, des plus-values de réévaluation non réalisées. Ainsi, l'exposition sera égale :

- À la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur et dont les modifications de valeur sont directement intégrées en revenus dans les fonds propres réglementaires;
- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur, mais dont les modifications de valeur ne sont pas intégrées en revenus, mais dans une composante de fonds propres distincte ajustée à des fins fiscales;
- au coût ou à la valeur au marché figurant au bilan pour les placements détenus à leur coût ou à la valeur la plus faible entre ce coût et la valeur au marché<sup>99</sup>.

360. Les expositions dans des fonds de placement comprenant simultanément des actions et d'autres types d'instruments peuvent être traitées, de façon cohérente, comme un seul placement fondé sur la majorité des titres ou, lorsque cela est possible, comme des placements distincts dans les composantes du fonds, selon un principe de transparence.

<sup>99</sup> Cela n'affecte pas l'attribution de 45 % des plus-values non réalisées aux fonds propres complémentaires existant dans l'Accord de 1988.

361. Si seul le mandat de placement est connu, le fonds peut malgré tout être traité comme un placement unique. À cette fin, l'hypothèse est que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son mandat, dans des catégories d'actifs soumises à l'exigence de fonds propres la plus élevée, avant de se tourner vers des placements pour lesquels elle est de moins en moins élevée, jusqu'à atteindre sa limite maximale de placement. Cette formule vaut également si le principe de transparence est appliqué, sous réserve toutefois que l'entité financière ait noté la totalité des éléments susceptibles de constituer le fonds considéré.

#### Notes de l'Autorité

Voir les paragraphes 525 à 537 de la sous-section 5.8.11 pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions.

### 5.6 Règles applicables aux créances achetées

362. Cette section présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les créances achetées. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.7.

#### 5.6.1 Actifs pondérés au titre du risque de défaut

363. Lorsque les créances achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, le coefficient de pondération dans le cadre de l'approche NI est fondé sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où l'entité financière satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, l'entité financière qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (définis au paragraphe 234 de la sous-section 5.2.1) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds de créances hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des créances à recouvrer.

##### *i) Créances achetées de la clientèle de détail*

364. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux créances achetées de clientèle de détail, l'entité financière peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les PCD. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties.

ii) *Créances achetées des entreprises*

365. L'entité financière qui acquiert ces créances est censée appliquer à ces dernières les critères NI de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Elle pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces créances sont éligibles et que l'Autorité l'y autorise :

- L'entité financière qui acquiert estimera la valeur de la PA du lot de créances sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total ECD pour tous les débiteurs du lot). La valeur PA estimée doit être calculée créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après.
- Compte tenu de l'estimation PA relative aux pertes en cas de défaut du lot de créances, le coefficient de pondération en regard de ce risque sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises<sup>100</sup>. Tel qu'il est indiqué ci-après, le calcul précis de coefficients de pondération dépend de la capacité de l'entité financière à décomposer de façon fiable PA en ses composantes PD et PCD. Pour ce faire, l'entité financière peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche avancée ne pourra être adoptée si l'approche fondation est appliquée pour leurs expositions sur les entreprises.

*Traitement NI fondation*

366. Si l'entité financière qui acquiert les créances est incapable de décomposer de manière fiable PA en ses composantes PD et PCD, elle calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants : si elle peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des créances de premier rang sur des entreprises, elle peut appliquer une PCD de 45 %. PD est calculé en divisant PA par ce PCD. ECD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant traitement des ARC ( $K_{Dilution}$ ). Sinon, la valeur PD correspond aux estimations PA de l'entité financière, PCD à 100 % et ECD à l'encours moins  $K_{Dilution}$ . Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins  $K_{Dilution}$ . Si l'entité financière qui acquiert les créances est en mesure d'estimer PD de manière fiable, le coefficient de pondération sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises, conformément aux conditions prévues pour PCD, EE et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche fondation, telles qu'exposées aux paragraphes 287 à 296, 299, 300 à 305, et 318 de la sous-section 5.3.2.

<sup>100</sup> L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 273 de la sous-section 5.3.1, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, l'entité financière ne peut appliquer cet ajustement.

*Traitement NI avancé*

367. Si l'entité financière peut estimer, de façon fiable, soit la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot de créances (tel qu'indiqué au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7), soit sa PD moyenne pondérée, elle est autorisée à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation des taux de pertes attendues sur une longue période. Il peut utiliser i) une estimation PD appropriée pour en déduire le taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts ou ii) un taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts pour calculer la valeur PD appropriée. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la PCD utilisée pour le calcul, selon l'approche NI, des exigences de fonds propres en regard des créances achetées ne peut être inférieure au taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et doit être conforme aux concepts définis au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7. L'entité financière qui acquiert les créances calcule le coefficient de pondération appliqué aux créances achetées en utilisant ses propres estimations PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises. Comme pour le traitement NI fondation, ECD correspond à l'encours moins  $K_{Dilution}$ . Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins  $K_{Dilution}$  (les entités financières recourant à l'approche avancée ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées).
368. Pour les montants tirés, EE correspond à l'échéance effective moyenne pondérée des expositions du lot de créances (paragraphe 320 à 324 de la sous-section 5.3.2). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'entité financière qui acquiert les créances contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'elle devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, l'échéance EE applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la durée maximum d'une créance selon les termes du contrat d'achat et b) l'échéance résiduelle de la facilité d'achat.

**5.6.2 Actifs pondérés au titre du risque de dilution**

369. La dilution traduit la possibilité que le montant des créances achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres<sup>101</sup>. Que ce soit pour les créances des entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que l'entité financière puisse prouver à l'Autorité que le risque qu'elle encourt en tant qu'entité financière acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit : au niveau du lot de créances dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des créances composant le lot (approche ascendante), l'entité financière qui acquiert les créances estime PA sur une année par rapport à ce

<sup>101</sup> Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de créanciers chirographaires et de tout paiement ou escompte offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

risque, en pourcentage du montant des créances achetées. Pour ce faire, les entités financières peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant. Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants : PD doit correspondre à l'estimation PA et PCD doit avoir une valeur de 100 %. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres. Si une entité financière peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'Autorité peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.

370. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse de créances sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire traitement NI standard ou approche descendante pour les créances des entreprises.

### **5.6.3 Traitement des escomptes à l'acquisition de créances**

371. Dans nombre de cas, le prix d'achat des créances fait apparaître un escompte (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite aux paragraphes 308 de la sous-section 5.3.2 et 334 de la section 5.4), apportant une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux (paragraphe 629 de la sous-section 6.4.4). Si une fraction dudit escompte est remboursée au cédant, le montant correspondant peut être traité comme une protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation. Les escomptes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes attendues (tel que défini à la section 5.7), ni sur le calcul des actifs pondérés des risques.

372. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des créances achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation (paragraphe 629 de la sous-section 6.4.4). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution, les entités financières appliquant la formule réglementaire et en mesure de calculer la valeur PCD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions au paragraphe 634 de la sous-section 6.4.4.

### **5.6.4 Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit**

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307<sup>102</sup> de la sous-section 5.3.2. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera

<sup>102</sup> Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'une PD équivalente à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la sous-section 4.2.5 sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de  $PD_d$  étant égale à la valeur estimée de PA et  $PCD_g$ , à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 de la sous-section 5.6.2.

## **5.7 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions**

374. La présente section montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions spécifiques, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) et les pertes attendues peut être incorporée aux fonds propres réglementaires, ou au contraire doit en être déduite, tel qu'indiqué à la sous-section 2.2.2.2.

### **5.7.1. Calcul des pertes attendues**

375. L'entité financière doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme PA x ECD) pour ses diverses expositions (à l'exception des pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD et des expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total PA. Les pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD – exclues du montant total PA – font l'objet des paragraphes 376 et 386 ci-dessous, tandis que le traitement des pertes attendues sur les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1.

i) *Pertes attendues sur expositions hors FS soumises aux critères de classement prudentiel*

376. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail qui ne sont ni en état de défaut ni considérées comme des expositions couvertes aux termes du traitement du double, les entités financières doivent calculer une valeur PA égale à  $PD \times PCD$ . Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les entités financières doivent se servir de leur meilleure estimation de pertes attendues, définie au paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7; dans le cadre de l'approche fondation, elles doivent appliquer les valeurs PCD prudentielles. Pour les expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel, le calcul de PA est décrit aux paragraphes 377 et 378 ci-dessous. Pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD, les pertes attendues sont le résultat de  $PD \times PCD$ , sauf dans les cas où les indications des paragraphes 351 à 354 de la sous-section 5.5.1 s'appliquent. Les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des pertes attendues, tel que défini au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1. Pour toutes les autres expositions, la valeur PA est égale à zéro.

ii) *Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel*

377. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients de pondération appropriés, tel qu'indiqué ci-après, multipliés par ECD.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions FS hors ICFV

378. Les coefficients de pondération applicables aux catégories d'exposition FS, autres que ICFV, sont les suivants, selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	10 %	35 %	100 %	625 %

Lorsque, comme elles en ont la possibilité, l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à ces expositions FS relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 277 de la sous-section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

---

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions sur ICFV

379. Les coefficients de pondération applicables aux expositions sur ICFV sont les suivants selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	5 %	35 %	100 %	625 %

Même lorsque l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur ICFV relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 282 de la sous-section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA reste de 5 % qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

### 5.7.2. Calcul des provisions

#### i) Expositions soumises à l'approche NI

380. Les provisions éligibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (à savoir provisions spécifiques, radiations partielles, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche NI. Elles peuvent en outre englober tout escompte pour actif en défaut. Les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

#### ii) Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

381. Les entités financières qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit, soit dans le cadre de mesures transitoires (telles que définies aux paragraphes 257 et 258 de la sous-section 5.2.3), soit de manière permanente – si les expositions concernées sont peu significatives (paragraphe 259 de la sous-section 5.2.3) – doivent déterminer quelle part des provisions générales est soumise à l'approche standard et quelle part est traitée selon l'approche NI (section 2.2.2.1) en appliquant les méthodes décrites aux paragraphes 382 et 383 ci-dessous.

382. En règle générale, les entités financières doivent répartir les provisions générales totales proportionnellement à la part des actifs pondérés du risque de crédit soumise à l'approche standard et à celle des actifs pondérés soumise à l'approche NI. Toutefois, lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une entité pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche NI), les provisions générales de l'entité financière qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions générales d'une entité financière appliquant l'approche NI peuvent être inscrites dans les provisions éligibles telles que définies au paragraphe 380 ci-dessus.



383. Si l'Autorité les y autorise, les entités financières utilisant les deux approches, standard et NI, peuvent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions générales à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche NI, sous réserve des conditions énoncées ci-après. En ce cas, l'Autorité instaure les normes régissant leur application. Les entités financières doivent obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité avant d'appliquer une méthode d'affectation interne à cette fin.

#### Notes de l'Autorité

Provisoirement, les entités financières ayant recours à une approche NI peuvent employer la méthode de la répartition proportionnelle pour répartir les provisions générales entre les portefeuilles assujettis à l'approche standard et les portefeuilles assujettis à l'approche NI. Il s'agit toutefois d'une mesure temporaire; l'Autorité s'attend à ce que les entités financières adoptent l'approche NI pour les portefeuilles d'envergure. Pour plus de détails sur les provisions générales, se reporter à la sous-section 2.2.2 de la présente ligne directrice.

### 5.7.3 Traitement des PA et des provisions

384. Tel qu'indiqué à la sous-section 2.2.2.2, les entités financières qui appliquent l'approche NI doivent comparer le montant total de provisions éligibles (tel que défini au paragraphe 380) au total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 375 de la sous-section 5.7.1. Par ailleurs, lorsqu'une entité financière recourt aux deux approches, standard et NI, le traitement applicable aux éléments de l'entité financière relevant de l'approche standard du risque de crédit est décrit à la sous-section 2.2.2.3.
385. Lorsque le total PA est inférieur aux provisions de l'entité financière, l'Autorité doit décider si la PA rend pleinement compte des conditions du marché sur lequel opère l'entité financière avant de permettre que la différence soit intégrée aux fonds propres complémentaires (catégorie 2). Si les provisions spécifiques excèdent le montant PA sur les actifs en état de défaut, cette évaluation doit également être effectuée avant d'utiliser la différence pour compenser ce montant PA sur créances non défallantes.

#### Notes de l'Autorité

Lorsque la PA sur les actifs en défaut est inférieure aux provisions spécifiques, l'excédent ne peut être constaté dans les fonds propres. Nous n'exigerons pas de mesures de mise en œuvre du paragraphe 385 outre celles déjà en place pour évaluer les provisions spécifiques et générales, les examens du crédit et le processus d'autoévaluation.

386. Le montant PA affecté aux expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD est déduit, pour une moitié, des fonds propres de base et, pour l'autre moitié, des fonds propres complémentaires. Les provisions ou annulations pour expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD ne seront pas utilisées pour calculer la provision pour pertes attendues. Le traitement de PA et des provisions correspondant aux expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1.

## **5.8. Exigences minimales pour l'approche NI**

387. L'objet de la présente section est d'exposer en douze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI :

- 1) Composition des exigences minimales;
- 2) conformité aux exigences minimales;
- 3) conception du système de notation;
- 4) opérations liées au système de notation du risque;
- 5) gouvernance et surveillance d'entreprise;
- 6) utilisation des notations internes;
- 7) quantification du risque;
- 8) validation des estimations internes;
- 9) estimations prudentielles PCD et ECD;
- 10) exigences pour la prise en compte du crédit-bail;
- 11) calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions;
- 12) exigences de communication financière.

Il convient de noter que les exigences minimales concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

### **5.8.1. Composition des exigences minimales**

388. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de l'entité financière. Il est essentiel que les entités financières soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.

389. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne des estimations obtenues. Le Comité de Bâle reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits de type bancaire et des pratiques exige des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) et de leurs autorités de contrôle une adaptation de leurs procédures opérationnelles. Il n'est pas dans l'intention du Comité de Bâle de fixer la forme et les modalités opérationnelles des politiques et pratiques utilisées par les banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) pour la gestion des risques. Il laisse aux diverses autorités de contrôle le soin d'élaborer des procédures d'examen détaillées pour s'assurer que les systèmes et contrôles des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) sont aptes à servir de base à l'approche NI.

390. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des catégories d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.
391. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les entités financières utilisant l'approche NI doivent produire leurs propres estimations PD<sup>103</sup> et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PCD et ECD, les entités financières doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 468 à 489 de la sous-section 5.8.7.

### **5.8.2. Conformité aux exigences minimales**

392. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – aux exigences énoncées dans le présent document. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution des directives de saine gestion émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales.
393. Il peut arriver qu'une entité financière ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'autorisation écrite de l'Autorité un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera l'Autorité à reconsidérer l'agrément de l'entité financière pour l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, elles étudieront la nécessité, pour l'entité financière, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre de la surveillance prudentielle de la présente ligne directrice ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

### **5.8.3 Conception du système de notation**

394. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.
395. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une entité financière peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses

<sup>103</sup> Il n'est pas demandé aux entités financières de produire leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions qui entrent dans la sous-catégorie FS.

entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être clairement énoncées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les entités financières ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes dans le but de minimiser les exigences de fonds propres minimales. Elles doivent prouver que chaque système lié à l'approche NI est conforme, **dès le début et de façon continue**, aux exigences minimales.

*i) Paramètres de notation*

*Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques*

396. Pour être agréé approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : i) le risque de défaut de l'emprunteur et ii) les facteurs spécifiques à la transaction.
397. Le premier critère s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où l'entité financière peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en monnaie locale ou étrangère; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une entité financière doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.
398. Le second paramètre concerne les facteurs propres à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les entités financières qui ont recours à l'approche NI fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement, qui tient compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère de notation traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.
399. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les notations des transactions doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les entités financières peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des créances dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à l'Autorité qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.

400. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels aux sous-catégories FS dispense les entités financières de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces créances, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les entités financières peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux entités financières qui ont recours soit à l'approche fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche avancée applicable à la sous-catégorie FS.

*Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail*

401. Les systèmes de notation des expositions de clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les entités financières doivent affecter à un lot de créances particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.
402. PD, PCD et ECD doivent être évaluées pour chaque lot de créances, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :
- Facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession);
  - facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, caractère saisonnier, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées;
  - arriérés de paiement : les entités financières sont censées considérer séparément les créances en souffrance.

*ii) Structure des notations*

*Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques*

403. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.
404. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défaillants, et une pour ceux en défaut. Le nombre minimal de catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de l'entité financière sont concentrées sur un segment de marché particulier. L'Autorité peut exiger un plus grand nombre de catégories pour les établissements qui accordent des prêts à des emprunteurs présentant des qualités de crédit différentes.

405. Une catégorie d'emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « - » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si l'entité financière a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectué une estimation PD séparée pour ces catégories modifiées.
406. Les entités financières dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une concentration indue dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.
407. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux entités financières qui évaluent PCD selon l'approche avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux PCD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.
408. Les entités financières qui appliquent les critères d'affectation prudentiels aux FS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions FS aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

*Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail*

409. Pour chaque lot identifié, l'entité financière doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de l'entité financière envers la clientèle de détail.

*iii) Paramètres de notation*

410. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.

- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, l'entité financière doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.
  - La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.
  - Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des entités financières et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.
411. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les entités financières sont tenues d'utiliser toute l'information importante et pertinente, dûment actualisée, dont elles disposent pour attribuer leurs notations. Moins l'entité financière dispose d'information, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, l'entité financière doit veiller à prendre en considération d'autre information importante.

*Lignes de produits FS au sein de la catégorie d'expositions sur les entreprises*

412. Les entités financières appliquant les critères d'affectation prudentiels aux expositions FS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les tableaux 1 à 4 de l'Annexe 5-II indiquent, pour chaque sous-catégorie FS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.
413. Le Comité de Bâle reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories internes utilisés par les entités financières ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les entités financières doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

*iv) Horizon temporel des notations*

414. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 447 de la sous-section 5.8.7), on compte que les entités financières se référeront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.

415. La notation doit représenter l'évaluation par l'entité financière de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. Cette condition peut être remplie soit en simulant des situations de crise appropriées pour fonder ses notations, soit – sans préciser un scénario de crise particulier – en tenant dûment compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus. La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question.
416. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'information. De même, en cas de données insuffisantes, les entités financières doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

v) *Utilisation de modèles*

417. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs PD, PCD et ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'information. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'information limitée peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toute l'information pertinente et significative, y compris celle sortant du champ du modèle, est également prise en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.
- Il incombe à l'entité financière de prouver à l'Autorité qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres réglementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue.
  - Un processus doit permettre de corriger les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée.
  - L'entité financière doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités.



- Le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toute l'information pertinente et significative que ce dernier n'a pas retenue. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle.
- L'entité financière doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions de notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et de circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et pour améliorer véritablement et de manière permanente la performance.
- Un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

vi) *Documents relatifs à la conception du système de notation*

418. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par l'entité financière des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de l'entité financière. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Un document doit, en outre, exposer les principales modifications apportées au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être documenté.
419. Les entités financières doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent à l'interne et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 452 à 460 de la sous-section 5.8.7.
420. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, l'entité financière doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :
- Donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle;
  - établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon);

- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

421. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas de fournir les documents ou de remplir toute autre condition afférente aux systèmes de notations internes. Il incombe au vendeur du modèle et à l'entité financière de donner à l'Autorité toutes les assurances nécessaires.

#### **5.8.4. Opérations liées au système de notation du risque**

##### *i) Couverture des notations*

422. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot comme partie intégrante du processus d'approbation.

423. Chaque entité juridique distincte envers laquelle l'entité financière détient une exposition doit être notée séparément. Les entités financières doivent être dotées de politiques, agréées par l'Autorité, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation *peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités*.

##### *ii) Intégrité du processus de notation*

##### *Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques*

424. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par l'Autorité, consignées par écrit dans les procédures de l'entité financière et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.

425. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les entités financières doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.

426. Les entités financières doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour l'information pertinente et significative concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter PCD et ECD (par exemple, la nature de la sûreté). Dès réception de cette information, l'entité financière doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

*Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail*

427. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.

*Dérogation à la notation*

428. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les entités financières doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les entités financières doivent s'être dotées de règles et de procédures permettant de suivre les cas où le jugement a outrepassé la notation du modèle, ou des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces rectifications, qui doivent être repérées et suivies séparément.

*iv) Stockage des données*

429. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux entités financières de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés à l'Autorité. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande sophistication du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les entités financières doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par les exigences relatives à la discipline de marché.

*Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques*

430. Les entités financières doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les entités financières sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.
431. Les entités financières qui ont recours à l'approche NI avancée doivent également collecter et stocker tout l'historique des données relatives aux estimations PCD et ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de

l'estimation. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les entités financières qui intègrent dans PCD les effets ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. L'information concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doit également être conservée, par exemple les montants recouverts, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.

432. Les entités financières sous le régime de l'approche fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (par exemple, pertes et recouvrements ayant affecté les expositions sur les entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères d'affectation prudentiels pour FS).

*Expositions sur la clientèle de détail*

433. Les entités financières doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations PD, PCD et ECD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les entités financières doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour PCD et ECD.

v) *Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres*

434. Une entité financière ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus rationnels de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de l'entité financière et sur son aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels; ii) événements impliquant un risque de marché; et iii) conditions de liquidité.
435. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les entités financières doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres réglementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par l'entité financière et soumis à l'examen prudentiel de l'Autorité. Il doit être significatif et raisonnablement prudent. Chaque entité financière peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux entités financières de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incidence sur PD, PCD et ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de l'entité financière sur le plan international.

- 435(i). Les entités financières qui ont recours au cadre de double défaut doivent tenir compte dans leur cadre de simulation de crise de l'incidence d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection, plus particulièrement l'effet des fournisseurs de protection qui ne sont pas visés par les critères d'admissibilité en raison de la modification des notations. Les entités financières doivent également tenir compte de l'incidence du défaut du débiteur ou du fournisseur de protection, et de l'augmentation subséquente du risque et des exigences de fonds propres au moment de ce défaut.
436. Quelle que soit la méthode choisie, l'entité financière doit prendre en compte les sources d'information suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer l'information sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de l'entité financière correspondent en gros aux catégories de notation.
437. L'Autorité peut souhaiter fournir à leurs entités financières des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du dispositif révisé si l'entité financière utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les entités financières actives sur plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

### **5.8.5 Gouvernance et surveillance d'entreprise**

#### *i) Gouvernance d'entreprise*

438. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'entité financière ou un comité ad hoc et la haute direction<sup>104</sup>. Ces instances décisionnelles doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La haute direction doit faire part au conseil d'administration ou au comité ad hoc nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.

<sup>104</sup> Cet encadrement réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une haute direction. Le Comité de Bâle est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de l'entité financière. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de haute direction sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une entité financière.

439. La haute direction doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.

440. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que PCD et ECD pour les entités financières utilisant les approches avancées) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

*ii) Contrôle du risque de crédit*

441. Au sein des entités financières, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notations internes doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :

- Les vérifications et la surveillance des notations internes;
- la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant l'historique de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation;
- la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques;
- l'examen et l'énoncé des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations;
- l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention de l'Autorité.

442. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

---

iii) *Vérification interne et externe*

443. Un service de vérification interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de l'entité financière et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations PD, PCD et ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. La vérification interne doit faire un rapport écrit de ses observations. Certaines autorités de contrôle nationales peuvent également demander une vérification externe des processus d'attribution des notations et une estimation des caractéristiques de pertes.

**Notes de l'Autorité**

La vérification externe des processus de notation interne n'est pas obligatoire. Toutefois, l'Autorité se réserve le droit d'exiger une vérification externe si elle le juge nécessaire.

**5.8.6. Utilisation des notations internes**

444. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières ayant recours à l'approche NI. Il n'est pas admissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche NI et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une entité financière n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, l'entité financière doit consigner ces différences par écrit et les justifier à l'Autorité.
445. Une entité financière doit avoir appliqué son propre système de notation avec succès et démontré que celui-ci a largement respecté, pendant au moins trois ans avant l'agrément NI, les exigences minimales pour l'approche NI exposées dans le présent document. Si elle a recours à l'approche NI avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations PCD et ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de PCD et ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

### 5.8.7. Quantification du risque

#### i) Exigences globales en matière d'estimation

##### Structure et objectif

446. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes PD, PCD et ECD. Les entités financières ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une estimation PD<sup>105</sup> par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains, banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la clientèle de détail.
447. Les estimations PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de détail (voir paragraphes 464 et suivants de la sous-section 5.8.7). Les conditions propres aux estimations PD sont traitées aux paragraphes 461 à 467 de la sous-section 5.8.7. Les entités financières sous le régime de l'approche avancée doivent faire une estimation PCD appropriée (telle que définie aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 474 et 475 de la sous-section 5.8.7). Les conditions propres à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 474 à 479 de la sous-section 5.8.7. Si l'entité financière ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes ECD ou PCD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 506 à 522 de la sous-section 5.8.9 et aux paragraphes 523 et 524 de la sous-section 5.8.10.
448. Les évaluations internes PD, PCD et ECD doivent tenir compte de toutes les données, information et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une entité financière peut utiliser des données internes et des données provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.
449. Les estimations doivent être fondées sur des résultats et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une entité financière doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.

<sup>105</sup> Il n'est pas demandé aux entités financières de fournir leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie FS.



450. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de l'entité financière, ou du moins leur être comparables. L'entité financière doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations volatiles PCD et ECD, les entités financières doivent se reporter respectivement aux paragraphes 468 et 479 de la sous-section 5.8.7. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les données doivent suffire pour convaincre l'entité financière de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.
451. En général, les estimations PD, PCD et ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, l'entité financière doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée. L'Autorité peut autoriser une certaine souplesse dans l'application des normes requises aux données recueillies avant la date d'entrée en vigueur du dispositif révisé. Toutefois, les entités financières doivent alors prouver qu'elles ont apporté les ajustements appropriés pour que les données ainsi recueillies soient dans l'ensemble équivalentes à celles qui l'auraient été sans cette tolérance. Sauf indication contraire, les données obtenues après la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes minimales.
- ii) Définition du défaut*
452. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux :
- L'on estime improbable que le débiteur rembourse en totalité sa dette à l'entité financière sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une sûreté ou d'une garantie (si elle existe).
  - L'arriéré du débiteur sur un crédit important de l'entité financière dépasse 90 jours<sup>106</sup>. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

<sup>106</sup> S'il s'agit de clientèle de détail et de PME, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle le juge justifié par la situation locale. Dans un pays membre, cette situation peut autoriser également un délai allant jusqu'à 180 jours pour les crédits accordés à des entreprises; cette mesure est valable pendant une période transitoire de cinq ans.

**Notes de l'Autorité**

**Note de bas de page N°106** : À leur discrétion, les entités financières peuvent utiliser une définition selon laquelle des expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE) dont l'arriéré est de 90 jours peuvent être considérées comme étant en défaut aux fins de l'approche NI.

Toute entité financière utilisant la définition des 90 jours aux fins des fonds propres réglementaires doit être en mesure de prouver qu'elle emploie la même définition en pratique. Dans ce cas, l'application du critère d'utilisation imposerait plusieurs conditions à une entité financière utilisant la première définition, la plus importante étant l'obligation d'établir des réserves pour créances irrécouvrables à l'égard des comptes dont l'arriéré est de 90 jours. L'entité financière doit aussi pouvoir démontrer que le critère d'arriéré de 90 jours est un véritable seuil au-delà duquel elle prend des mesures pour gérer le compte de manière active.

Les conditions suivantes s'appliquent aux entités financières adoptant la définition des 90 jours :

- les provisions doivent être constatées lorsque le seuil d'arriéré de 90 jours est atteint;
- l'écart des exigences de fonds propres à 90 et à 180 jours ne doit pas être important;
- l'entité financière doit surveiller le taux de persistance entre 90 et 180 jours. Les taux de persistance supérieurs à 50 % ou qui fluctuent sensiblement avec le temps entraîneront l'intervention de l'Autorité.

Au cours de la période de déclaration parallèle, l'Autorité surveillera de près l'exigence de fonds propres et le taux de persistance des entités financières appliquant la définition des 90 jours à cette catégorie d'actifs. Tout exemple évident d'arbitrage des fonds propres sera pris en compte lors des évaluations ultérieures aux fins du chapitre 9.

Si une entité financière comptabilise plutôt les provisions générales, la méthode doit être objective, transparente, reproductible et libre de tout ajustement par intervention discrétionnaire des dirigeants ou en vertu de critères subjectifs.

453. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des indications que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- L'entité financière attribue à une exposition le statut de créance improductive;
- l'entité financière comptabilise une radiation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition;<sup>107</sup>
- l'entité financière cède la créance en enregistrant une perte économique importante;
- l'entité financière autorise la restructuration forcée de la créance, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions;<sup>108</sup>

<sup>107</sup> Dans certaines juridictions, des provisions spécifiques pour les expositions sur actions sont constituées en regard du risque de prix et ne signalent pas un défaut.

<sup>108</sup> Y compris, dans le cas de créances sur actions évaluées au titre de l'approche PD/PCD, la restructuration forcée du capital.

- l'entité financière demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis de l'entité financière;
  - le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis de l'entité financière.
454. L'Autorité proposera des recommandations appropriées pour la mise en œuvre de ces aspects et leur suivi.
455. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas l'entité financière à traiter toutes les autres obligations envers l'entité financière comme des défauts.
456. Les entités financières doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer PD et, le cas échéant, PCD et ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 462 de la sous-section 5.8.7. Il leur faut alors prouver à l'Autorité qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif révisé. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre entités financières) devront être conformes à la définition de référence.
457. Si une entité financière estime qu'un débiteur n'est plus en défaut alors elle doit noter le débiteur et estimer la PCD comme s'il n'y avait pas eu de défaut. Mais si, par la suite, le débiteur redevient en défaut alors il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.
- iii) Réinitialisation*
458. Les entités financières doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et formulées, notamment en ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'autorisation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de la créance avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation, c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement éligibles, d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c'est-à-dire si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un défaut aux fins de l'approche NI). L'Autorité pourrait fixer des exigences plus spécifiques aux entités financières de sa juridiction.

**Notes de l'Autorité**

Il n'y aura pas d'exigences plus précises à l'égard des réinitialisations. L'Autorité réexaminera sa position s'il constate une détérioration ultérieure de la prudence des politiques de réinitialisation.

*iv) Traitement des découverts*

459. Des limites sont imposées par les entités financières aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessous de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les entités financières doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

*v) Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues*

460. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de l'entité financière en matière de restructuration et de recouvrement influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, l'entité financière doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

*vi) Exigences propres aux estimations PD**Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques*

461. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les entités financières doivent employer de l'information et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : expérience de défaut interne, concordance avec les données externes et modèles statistiques de défaut.

462. Les entités financières peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. L'Autorité n'acceptera pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et information.

- Pour évaluer la PD, une entité financière peut utiliser les données découlant de sa propre expérience en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'octroi de prêts et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, l'entité financière doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais l'entité financière doit alors prouver que les systèmes de notations internes et les critères des autres entités financières sont comparables aux siens.
  - Les entités financières peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou un organisme similaire puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement. Les concordances doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de concordance ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères de l'OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de l'entité financière doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 452 à 457 de la sous-section 5.8.7. Les bases de la concordance doivent être consignées par écrit.
  - Il est permis de n'utiliser qu'une simple moyenne des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 417 de la sous-section 5.8.3.
463. Que l'estimation PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation de l'historique sous-jacent doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que cette information est pertinente et significative, c'est cette période qui doit être retenue.

*Expositions sur la clientèle de détail*

464. Vu que les attributions des expositions à des lots sont propres à chaque entité financière, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'information pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les entités financières sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de l'entité financière à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque interne de l'entité financière et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.

465. L'une des méthodes de calcul des estimations PD moyennes sur longue période et de la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les entités financières peuvent :

- i) utiliser une estimation PD appropriée pour déduire la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts, ou;
- ii) utiliser la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts pour déduire une estimation PD appropriée.

Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur PCD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche NI ne saurait être inférieure à la valeur PCD moyenne sur le long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7.

#### Notes de l'Autorité

##### Prêts sur marge à la clientèle de détail

Les entités financières pourront utiliser soit l'approche standard sans atténuation du risque de crédit, soit l'approche NI de la clientèle de détail suivant la méthode décrite au paragraphe 465 qui considère tous les prêts sur marge comme un segment de risque unique. Les activités de courtage de premier rang ne peuvent être classées comme une exposition sur la clientèle de détail.

##### (i) Approche standard sans atténuation du risque de crédit

Même si les entités financières doivent appliquer l'approche NI à la clientèle de détail, les prêts à la clientèle de détail bien adossés à des marges ne sont pas considérés comme des éléments importants de risque de crédit. Les prêts sur marge à la clientèle de détail peuvent donc faire l'objet d'une renonciation permanente en vue d'utiliser l'approche standard sans atténuation du risque de crédit.

##### (ii) Approche NI

Cette approche peut être reprise par les entités financières souhaitant étendre les méthodes de l'approche NI pour la clientèle de détail aux prêts sur marge à cette même clientèle considérés comme un segment de risque unique. Dans ce cas, l'entité financière pourra dériver la PD ou la PCD du segment à partir du taux de pertes attendues sur une longue durée du segment (paragraphe 465).

466. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation de l'historique doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Il n'est pas nécessaire qu'une entité financière accorde la même importance à des données historiques si elle peut convaincre l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les taux de pertes.

---

467. Le Comité de Bâle reconnaît que certaines expositions à long terme peuvent être considérablement affectées par des effets de maturation qui atteignent leur maximum au bout de plusieurs années. Il est donc nécessaire que les entités financières anticipent les implications de la croissance rapide d'une exposition et fassent en sorte que leurs techniques d'estimation restent précises et que les niveaux de leurs fonds propres et gains actuels ainsi que leurs perspectives de financement soient suffisants pour couvrir leurs besoins futurs. Afin d'éviter les fluctuations des fonds propres requis dues à l'horizon étroit des PD, les entités financières sont en outre invitées à apporter des ajustements réguliers à leurs estimations pour anticiper ces effets saisonniers, sous réserve de procéder de manière cohérente dans le temps. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle pourraient même rendre ces ajustements obligatoires.

vii) *Exigences propres aux estimations PCD internes*

*Critères applicables à toutes les catégories d'actifs*

468. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation PCD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la PCD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour certains types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations PCD ne s'éloignent pas trop (voire pas du tout) de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les entités financières devront tenir compte dans leurs estimations PCD. À cette fin, les entités financières peuvent se servir de valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de crédit, de prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes, ou d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur PCD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. L'Autorité continuera de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.

469. L'analyse effectuée par l'entité financière doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au fournisseur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer PCD.

- 
470. Les estimations PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur au marché estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des entités financières d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations PCD tiennent compte des sûretés, les entités financières devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de certitude juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche standard.
471. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur PCD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour l'entité financière, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, l'entité financière doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent – lorsqu'il y en a un – entre la valeur PCD et la meilleure estimation de l'entité financière représente l'exigence de fonds propres au regard de cet actif, et devrait être déterminé par l'entité financière de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 272 de la sous-section 5.3.1 et des paragraphes 328 à 330 de la sous-section 5.4.1. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions spécifiques et radiations partielles pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention de l'Autorité et devront être justifiés par l'entité financière.

*Critères additionnels pour les entreprises, emprunteurs souverains et banques*

472. Les estimations PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieure à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

*Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail*

473. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence pour établir ses estimations. Il n'est pas nécessaire d'accorder la même importance aux données antérieures si l'entité financière peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent mieux de prévoir les taux de pertes.



---

viii) *Exigences propres aux estimations ECD internes*

*Critères applicables à toutes les catégories d'actifs*

474. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation ECD doit être au moins égale au montant actuellement tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche fondation. Les exigences minimales à cet égard sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche fondation. S'agissant de l'approche avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des transactions qui exposent les entités financières au risque de contrepartie conformément à l'Annexe 3-II). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation ECD pour le hors-bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de tirages additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les estimations diffèrent d'un type de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.
475. Dans le cadre de l'approche avancée, une estimation ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur d'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations ECD fluctuent au cours du cycle économique, l'entité financière doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les entités financières ayant élaboré leurs propres modèles ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une ou des récessions antérieures. Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes.
476. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations ECD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. L'historique doit pouvoir être réparti et étudié en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et significatives être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.

477. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de l'entité financière d'empêcher d'autres tirages avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les entités financières doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.

477(i). Dans le cas des transactions où les entités financières sont exposées au risque de contrepartie, l'estimation ECD doit satisfaire aux exigences de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

*Critères additionnels pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques*

478. Les estimations ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet, mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations ECD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non en fonction du temps.

*Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail*

479. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Il n'est pas nécessaire qu'elle accorde la même importance aux données antérieures si elle peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les tirages.

ix) *Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit*

*Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail*

*Garanties*

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les entités financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

**Notes de l'Autorité**

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'entité financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises* du Canada doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux entités financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 de la présente ligne directrice autorisent les entités financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une entité financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'entité financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur. (Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux entités financières de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une entité financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une entité financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une entité financière ne peut présumer que le garant respectera ses obligations aux termes de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les entités financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une entité financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une entité financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431 de la sous-section 5.8.4, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.
482. L'entité financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

#### *Garants et garanties éligibles*

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les entités financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.
484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à l'entité financière, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

#### *Critères d'ajustement*

485. Les entités financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances de la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411 de la sous-section 5.8.3, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.
487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les entités financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

*Dérivés de crédit*

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.
489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'entité financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

*Exigences relatives aux entités financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation*

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, à l'exception des cas ci-dessous :
- (1) L'entité financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD »;
  - (2) la gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302 de la sous-section 5.3.2.

*Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles*

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

492. L'entité financière acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'entité financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'entité financière acheteuse ou de sources externes. L'entité financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, l'entité financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

#### *Exigences opérationnelles minimales*

493. Une entité financière qui achète des créances doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des créances du lot. Afin d'être éligibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots de créances et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à l'entité financière de prouver les éléments ci-après.

#### *Sécurité juridique*

494. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, l'entité financière détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements, au titre des créances achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou du fournisseur. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un fournisseur, l'entité financière doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les créances achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les créances, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

#### *Efficacité des systèmes de surveillance*

495. L'entité financière doit être capable de surveiller à la fois la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et du fournisseur. Il lui faut plus particulièrement :
- Évaluer la corrélation entre la qualité des créances et la situation financière du vendeur et du fournisseur et être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et du fournisseur;

- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et du fournisseur. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et des fournisseurs afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte du fournisseur; les conclusions de ces examens doivent être consignées par écrit;
- être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot de créances, y compris : a) les excédents d'avances, b) l'historique des arriérés et créances douteuses du vendeur et provisions pour créances douteuses du vendeur, c) les conditions de paiement et d) les comptes de contrepartie potentiels;
- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base cumulée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots de créances et sur l'ensemble;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur les rééchelonnements et dilutions de créances à recouvrer, afin : a) de veiller au respect des critères d'agrément de l'entité financière et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les créances achetées et b) de prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (par exemple, ordre chronologique des factures) et la dilution.

#### *Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés*

496. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées, mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les entités financières devraient en particulier être dotées de politiques et procédures claires et efficaces ainsi que de systèmes informatiques capables :

- De veiller au respect a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ainsi que b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des créances. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies;
- de détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les tirages inappropriés;
- d'établir des politiques et procédures efficaces face à des vendeurs ou fournisseurs en proie à des difficultés financières et/ou face à une détérioration de la qualité des lots de créances. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des créances.

*Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie*

497. Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

- De politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat de créances, y compris les taux d'avances, sûretés éligibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus, qui tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/du fournisseur, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances et de la base de clientèle du vendeur;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (par exemple, attestations du fournisseur, factures, connaissements, etc.).

*Respect des politiques et procédures internes*

498. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les entités financières devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- Une vérification interne et/ou externe régulière de toutes les phases clés du programme d'achat de créances;
- une vérification de la séparation des tâches i) entre l'évaluation du vendeur/du fournisseur et celle du débiteur et ii) entre l'évaluation et la vérification du vendeur/du fournisseur.

499. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché, en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

**5.8.8. Validation des estimations internes**

500. Les entités financières doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à l'Autorité que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notations internes et d'appréciation du risque.

501. Les entités financières doivent comparer régulièrement les taux de défaut inscrits avec les estimations PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations PCD et ECD. Ces comparaisons doivent s'appuyer sur les données historiques remontant aussi loin que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement explicitées. L'analyse et les documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.



- 
502. Les entités financières doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs historiques de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.
503. Les entités financières doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement documentées.
504. Les entités financières doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs PD, PCD et ECD dans les faits et les prévisions deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats inscrits restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.
505. Les entités financières qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs PCD et ECD réalisées avec celles établies par l'Autorité. Les informations sur les résultats de PCD et ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

#### **5.8.9. Estimations prudentielles PCD et ECD**

506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées précédemment doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le chapitre 4). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

(i) Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :

- Il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie<sup>109</sup>;
- en outre, la valeur de la sûreté donnée ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions<sup>110</sup>.

(ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- *Certitude juridique* : tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais voulus. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.

<sup>109</sup> Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immeuble à logements peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions sur les entreprises.

<sup>110</sup> Comme indiqué dans la **note de bas de page N°90**, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances sur les entreprises.

- *Valeur de marché objective de la sûreté* : la sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- *Réévaluations fréquentes* : l'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- *Hypothèques de rang inférieur* : Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien<sup>111</sup>. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une certitude juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S\*/S\*\* utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur.

#### Notes de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- Les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- Des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.
- L'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple).

<sup>111</sup> Dans certaines de ces juridictions, les hypothèques de premier rang prennent rang après les priorités.

- L'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

(iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

*Définition des créances achetées éligibles*

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

*Exigences opérationnelles*

*Certitude juridique*

512. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.
513. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la conformité des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance de premier rang sur la sûreté.
514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la conformité permanente de cette documentation.
515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs<sup>\*</sup>.

<sup>\*</sup> Au Québec, le pouvoir qui existe est davantage lié au fait de percevoir les créances.

*Gestion du risque*

516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.
517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.
518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.
519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.
520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

*Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés*

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :
- Existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;

- prix du marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.
522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la sous-section 5.8.9, sous réserve des modifications suivantes :
- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la **note de bas de page N°75**, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté;
  - le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations;
  - les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification;
  - en ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique;
  - dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

#### **5.8.10 Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail**

523. Les crédits-baux autres que ceux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (paragraphe 524) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :
- Une solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé;
  - un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun;

- un écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.

524. Les crédits-baux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (c'est-à-dire qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit :

- Les flux de trésorerie provenant des crédits-baux actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation PCD interne ou prudentielle, selon le cas;
- la valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de pondération de 100 %.

#### **5.8.11 Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions**

##### *i) Approche des modèles internes fondée sur le marché*

525. Pour être habilitée à appliquer l'approche des modèles internes fondée sur le marché, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – dès l'origine et par la suite – à certaines conditions quantitatives et qualitatives minimales. À défaut, l'entité financière doit élaborer un plan pour y remédier rapidement et le mettre en œuvre sans tarder après son autorisation écrite par l'Autorité. Entre-temps, elle sera censée calculer ses exigences de fonds propres à l'aide d'une simple méthode de pondération en fonction du risque.

526. Le Comité de Bâle reconnaît que les différences existant entre les marchés, les méthodes de mesure, les placements en actions et les pratiques de gestion exigent des entités financières et des autorités de contrôle des procédures opérationnelles adaptées. Il n'est pas dans ses intentions d'imposer la forme ou le mode d'utilisation des politiques de gestion du risque et des pratiques d'évaluation des actifs des portefeuilles bancaires. Toutefois, étant donné qu'il existe certaines exigences minimales spécifiques, les diverses autorités de contrôle élaboreront des procédures d'examen détaillées garantissant que les systèmes de mesures et les contrôles de gestion du risque peuvent servir de base à l'approche faisant appel à des modèles internes.

##### *ii) Exigences de fonds propres et quantification du risque*

527. Les critères quantitatifs minimaux suivants s'appliquent au calcul des exigences de fonds propres minimales dans le cadre de l'approche utilisant des modèles internes :

- a) L'exigence de fonds propres correspond à la perte potentielle sur le portefeuille d'actions de l'entité financière à la suite d'un choc instantané présumé équivalent à un intervalle de confiance de 99 %, en éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les gains trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une longue période échantillon.

- b) Les pertes anticipées doivent être assez fortes pour compenser les mouvements de marché intéressant le profil de risque à long terme des expositions spécifiques de l'entité financière. Les données utilisées pour représenter la distribution des gains devraient refléter la période échantillon la plus longue pour laquelle il existe des séries représentatives du profil de risque des expositions sur actions; ces données doivent être suffisantes pour fournir des estimations de pertes prudentes, statistiquement fiables et solides, qui ne soient pas fondées uniquement sur des considérations subjectives ou d'autres appréciations. Les entités financières doivent prouver à l'Autorité que le choc modélisé fournit une estimation de pertes potentielles prudente sur un cycle long et significatif de marché ou d'activité. Les estimations de modèles réalisées à partir de données ne reflétant pas des fourchettes réalistes d'expériences de longue durée, comportant une période de reculs assez sévères des cours des actions en portefeuille, sont tenues de produire des résultats optimistes, à moins que le modèle n'intègre des ajustements appropriés crédibles. Sinon, l'entité financière doit combiner analyse empirique des données disponibles et ajustements fondés sur plusieurs facteurs pour obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Pour l'élaboration de modèles de valeur à risque (VAR) destinés à évaluer les pertes potentielles par trimestre, les entités financières peuvent recourir à des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée s'appuyant sur des faits empiriques. Ces ajustements doivent être appliqués par le biais d'une procédure et d'une analyse bien conçues et convenablement documentées; ils exigent en général prudence et cohérence. De plus, en cas de données insuffisantes ou de limites techniques, qui font que les estimations obtenues par une seule méthode sont de qualité incertaine, les entités financières doivent se montrer encore plus prudentes pour se garder d'un trop grand optimisme.
- c) Aucun type de modèle VAR (variance-covariance, simulation historique ou Monte-Carlo, etc.) n'est prescrit. Cependant, le modèle utilisé doit pouvoir couvrir de façon adéquate tous les risques importants afférents aux rendements sur actions, y compris le risque de marché général et le risque spécifique au portefeuille de l'entité financière. Les modèles internes doivent expliquer de façon adéquate les variations de cours historiques, saisir l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de composition et pouvoir résister à des conditions de marché défavorables. La composition des expositions représentées dans les données utilisées pour les estimations doit correspondre étroitement ou être au moins comparable à celle des expositions sur actions de l'entité financière.
- d) Les entités financières peuvent également utiliser des techniques de modélisation telles que l'analyse de scénarios historiques pour déterminer les exigences minimales de fonds propres relatives aux expositions sur actions du portefeuille bancaire. Il leur faut au préalable démontrer à l'Autorité que la méthode et ses résultats peuvent être quantifiés dans les termes précisés sous a).



- 
- e) Les entités financières doivent utiliser un modèle interne adapté au profil de risque et à la complexité de leur portefeuille d'actions. Ceux dont les actifs sont importants avec des valeurs non linéaires élevées (dérivés sur actions, actions convertibles, etc.) doivent utiliser un modèle interne conçu pour bien appréhender les risques liés à ces instruments.
  - f) Après examen par l'Autorité, les corrélations entre portefeuilles d'actions peuvent être intégrées dans les mesures internes du risque. L'utilisation de corrélations explicites (modèle VAR à variance/covariance) doit être parfaitement précisée et étayée par des analyses empiriques. L'adéquation d'hypothèses de corrélations implicites est évaluée par l'Autorité lors de leur analyse des documents et techniques d'estimation.
  - g) La concordance des positions par rapport aux variables de substitution, indices boursiers et facteurs de risque doit être plausible, intuitive et conçue avec rigueur. Les techniques et procédures de concordance doivent être parfaitement précisées et confortées par des preuves théoriques et empiriques de leur adaptation au portefeuille concerné. Si un avis professionnel vient compléter les techniques quantitatives d'estimation de volatilité des rendements, il doit tenir compte des informations pertinentes ignorées par les autres techniques.
  - h) Les modèles utilisés peuvent, selon le cas, être uni- ou multifactoriels, en fonction de la nature des actifs. Il incombe aux entités financières de veiller à ce que ces facteurs suffisent à détecter les risques inhérents au portefeuille. Les facteurs de risque doivent correspondre aux caractéristiques appropriées au marché des actions (par exemple cotées, non cotées, capitalisation boursière, secteurs et sous-secteurs d'activité, caractéristiques opérationnelles) sur lequel l'entité financière détient d'importantes positions. Bien qu'ayant toute latitude pour choisir les facteurs, les entités financières doivent prouver, par des analyses empiriques, l'adéquation de ces facteurs, y compris leur capacité de couvrir à la fois les risques généraux et spécifiques.
  - i) Les estimations de la volatilité du rendement des placements en actions doivent faire intervenir toutes les données, informations et méthodes, pertinentes et significatives, disponibles sur cette question, aussi bien des données internes revues par un organisme indépendant que celles provenant de sources externes (y compris partagées). Le nombre d'expositions de l'échantillon ainsi que la période couverte doivent être suffisants pour fournir des estimations fiables, exactes et solides. Les entités financières devront, dans l'estimation de cette volatilité, s'employer à limiter les possibilités de distorsion de l'échantillon (erreur d'échantillonnage ou surreprésentation des survivants).

- j) Un programme de simulations de crise rigoureux et complet est nécessaire. Les entités financières sont donc appelées à soumettre leur modèle interne et leurs procédures d'estimation, y compris le calcul des volatilités, à des scénarios hypothétiques ou historiques reflétant les pires cas de pertes, compte tenu des positions sous-jacentes en titres cotés et non cotés. Ces simulations devraient être utilisées, à tout le moins, pour fournir des informations sur l'effet d'événements si peu fréquents qu'ils se situent au-delà du niveau de confiance déterminé dans l'approche fondée sur les modèles internes.

iii) *Procédures et contrôles de gestion du risque*

528. L'ensemble des pratiques de gestion du risque utilisées pour les placements en actions du portefeuille bancaire sont censées suivre l'évolution des recommandations de saines pratiques émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de modèles internes pour le calcul des fonds propres, les entités financières doivent disposer de politiques, procédures et contrôles destinés à assurer l'intégrité du modèle et du processus de modélisation servant à déterminer les fonds propres réglementaires. Ces politiques, procédures et contrôles devraient notamment comporter les éléments suivants :

- a) Intégration totale du modèle interne dans les  **systèmes d'information de gestion**  de l'entité financière et dans la gestion des expositions sur actions du portefeuille bancaire. Les modèles internes devraient être totalement intégrés à l'infrastructure de gestion du risque et être utilisés pour :
- i) Établir les taux critiques en matière de placements et évaluer les autres choix possibles;
  - ii) mesurer et estimer la performance des portefeuilles d'actions (y compris en termes ajustés en fonction des risques);
  - iii) affecter le capital économique aux expositions sur actions et apprécier l'adéquation globale des fonds propres dans l'optique du chapitre 9. Les entités financières devraient pouvoir démontrer, par exemple dans les procès-verbaux du comité de placement, que les résultats des modèles internes jouent un rôle essentiel dans le processus de gestion.
- b) Systèmes, procédures et contrôles de gestion garantissant l'examen périodique indépendant de tous les éléments du processus interne de modélisation, y compris l'approbation des révisions du modèle, la vérification des intrants et l'analyse des résultats, par exemple la vérification directe des calculs du risque. Une attention particulière doit être accordée aux variables de substitution et aux tableaux de conversion ainsi qu'aux autres composantes essentielles du modèle. Ces examens doivent évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des intrants du modèle et de ses résultats, et se concentrer sur la recherche et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences identifiées et sur la découverte des points faibles inconnus. Ils peuvent être réalisés dans le cadre des programmes de

vérification interne ou externe, par une unité indépendante de contrôle des risques ou par un organisme extérieur.

- c) Systèmes et procédures adaptés pour la surveillance des limites et des expositions au risque sur les placements en actions.
- d) Indépendance des services chargés de la conception et de l'application du modèle, par rapport aux unités assurant la gestion des placements.
- e) Compétence des responsables de chaque partie du processus de modélisation. La direction doit mettre à la disposition du service chargé de la modélisation un personnel suffisamment compétent et qualifié.

*iv) Validation et documentation*

529. Les entités financières recourant à des modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sont censées disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence du modèle et de ses intrants. Ils doivent aussi documenter tous les éléments importants de ces modèles et du processus de modélisation. Le processus lui-même ainsi que les systèmes utilisés pour valider les modèles internes, y compris tous les documents correspondants, les résultats de validation et les conclusions des révisions internes et externes, sont soumis à la surveillance et à l'examen de l'Autorité.

*Validation*

530. Les entités financières doivent s'être dotées d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence de leurs modèles internes et du processus de modélisation. Il leur faut prouver à l'Autorité que ce processus leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, la performance de leurs modèles et processus.
531. Les entités financières doivent comparer régulièrement les résultats des rendements (calculés d'après les gains et pertes réalisés et non réalisés) avec les estimations modélisées et pouvoir montrer qu'ils se situent dans la fourchette prévue pour le portefeuille et les divers placements. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données aussi longues que possible. Les méthodes et données utilisées doivent être clairement documentées par l'entité financière. Analyses et documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.
532. Les entités financières devraient recourir à d'autres outils de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes. L'analyse doit être fondée sur des données appropriées au portefeuille, régulièrement mises à jour et couvrant une période d'observation significative. Les évaluations internes de la performance du modèle doivent être fondées sur des historiques de longue durée, couvrant un éventail de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire davantage.
533. Les entités financières doivent prouver que leurs méthodes et données de validation quantitative sont cohérentes dans le temps. Les modifications apportées aux méthodes d'estimation et aux données (sources et périodes couvertes) doivent être clairement et parfaitement documentées.

534. Étant donné que l'évaluation des résultats dans les faits par rapport aux prévisions sert de base pour affiner et ajuster en permanence les modèles internes, les entités financières ayant recours aux modèles internes sont censées établir des critères bien précis pour la révision de ces modèles. Ces critères sont particulièrement importants dans les cas où les résultats s'écartent de manière significative des attentes et où la validité des modèles est remise en question. Ils doivent tenir compte des cycles conjoncturels et de toute variabilité systématique similaire de la rentabilité des actions. Tous les ajustements consécutifs à des révisions doivent être clairement documentés et cohérents avec les critères de révision de l'entité financière pour ces modèles.
535. Afin de faciliter la validation des modèles par des contrôles *ex post* réguliers, les entités financières utilisant l'approche fondée sur les modèles internes doivent constituer et actualiser des bases de données sur les performances trimestrielles réelles de leurs investissements en actions ainsi que sur les prévisions calculées par ces modèles. Elles doivent également effectuer des contrôles *ex post* pour les estimations de volatilité servant à leurs modèles et pour l'adéquation des variables de substitution utilisées. L'Autorité peut leur demander d'échelonner leurs prévisions trimestrielles sur un horizon différent, plus court notamment, de stocker les données de résultats en fonction de cet horizon et de réaliser les contrôles *ex post* sur cette base.

#### *Documentation*

536. Il incombe à l'entité financière de convaincre l'Autorité de l'efficacité prédictive d'un modèle et de montrer qu'il n'en résulte aucune distorsion des exigences de fonds propres réglementaires. En conséquence, tous les éléments clés d'un modèle et du processus de modélisation devraient être parfaitement documentés. Les entités financières doivent consigner par écrit les détails relatifs à leur conception et à leur fonctionnement. Cette documentation est destinée à prouver que l'entité financière respecte bien les normes minimales quantitatives et qualitatives et apporte des réponses aux questions telles que l'application du modèle à différents segments du portefeuille, les méthodes d'estimation, les responsabilités des parties impliquées dans la modélisation ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles. La documentation devrait notamment couvrir les aspects suivants :
- a) Une entité financière doit documenter son choix de méthode de modélisation interne et être en mesure de produire des analyses montrant que le modèle et les procédures de modélisation sont susceptibles de fournir des estimations identifiant de façon significative le risque inhérent à ses placements en actions. Les modèles et procédures internes doivent être révisés périodiquement afin de déterminer s'ils restent totalement applicables au portefeuille courant et aux conditions extérieures. En outre, une entité financière doit documenter l'historique des principales modifications apportées au modèle et au processus de modélisation après le dernier examen par l'Autorité. Si ces changements ont été réalisés par application de ses normes internes de révision des modèles, l'entité financière doit indiquer qu'ils sont cohérents avec ces normes.

- 
- b) La documentation établie par l'entité financière doit :
- Fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses de base et/ou des fondements mathématiques et empiriques des paramètres, variables et sources de données utilisés pour l'estimation du modèle;
  - établir un processus statistique rigoureux (comprenant des tests de performance hors temps et hors échantillon) pour valider le choix des variables explicatives;
  - indiquer dans quelles circonstances le modèle ne fonctionne pas efficacement.
- c) En cas de recours à des variables de substitution et à des tableaux de conversion, les entités financières doivent avoir réalisé et documenté des analyses rigoureuses prouvant que ces variables et tableaux sont tous suffisamment représentatifs du risque inhérent aux placements en actions auxquels ils correspondent. La documentation doit indiquer, par exemple, quels facteurs importants (branches d'activité, caractéristiques du bilan, emplacement géographique, âge de la société, secteur et sous-secteur d'activités, caractéristiques opérationnelles) ont été utilisés pour convertir les divers placements individuels en variables approchées. En résumé, les entités financières doivent prouver que ces valeurs et transpositions utilisées :
- Sont bien comparables à l'actif ou au portefeuille sous-jacent;
  - sont obtenues à partir de conditions historiques (économie et marchés) correspondant aux placements sous-jacents ou, sinon, qu'un ajustement approprié à été effectué;
  - représentent des estimations solides du risque potentiel inhérent au placement sous-jacent.

#### **5.8.12 Exigences de communication financière**

537. Pour être autorisées à utiliser l'approche NI, les entités financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre du chapitre 11 de la présente ligne directrice. Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche NI; leur non-respect interdirait aux entités financières l'utilisation de l'approche NI concernée.

## Chapitre 6. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

### 6.1 Cadre de titrisation

#### *Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation*

538. Les entités financières doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les entités financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes afin de déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.
539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches ordinaires c'est-à-dire que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches prioritaires soit interrompu, alors que la distinction instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

#### **Notes de l'Autorité**

Dans sa forme la plus simple, la titrisation d'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

**Notes de l'Autorité (suite)**

Une entité financière peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- Investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (par exemple des instruments liés à une note de crédit) ou non (par exemple des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

**Notes de l'Autorité**

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

541. Les expositions des entités financières résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : Titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; swaps de taux ou de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'entité financière initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : Prêts; engagements; titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

## 6.2 Définitions et terminologie générale

### 6.2.1 Établissement initiateur

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une entité financière est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation;
- b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

#### Notes de l'Autorité

Une entité financière est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- Les actifs figuraient au bilan de l'entité financière à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'entité financière consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'entité financière\*; ou
- l'entité financière permet\*\* à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'entité financière conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

\* Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'entité financière est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'entité financière. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

\*\* En approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif, par exemple.



### 6.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure *ad hoc* isolée de la faillite.

### 6.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par exemple, des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

### 6.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'entité financière conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

#### Notes de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les swaps structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une entité financière à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

### 6.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement)

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit est un actif figurant au bilan :

- i) Qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
- ii) qui est subordonné.

### 6.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :
- a) L'entité financière doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé;
  - b) il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'entité financière et les investisseurs;
  - c) l'entité financière doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;
  - d) le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

#### Notes de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

### 6.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552 de la sous-section 6.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

### 6.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une entité financière dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

### 6.2.9 Structure ad hoc (SAH)

552. Une structure *ad hoc* est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur qui vend les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

#### Notes de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une entité financière minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une entité financière qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'entité financière ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- la raison sociale de l'entité financière n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'entité financière, par exemple l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'entité financière exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission;
- aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'entité financière n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'entité financière ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'entité financière;
- l'entité financière ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une entité financière à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis;
- l'entité financière n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'entité financière ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

### 6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

#### 6.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les entités financières qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

- a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers;
- b) le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites;

le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci;

- c) les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent;
- d) puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction;
- e) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 6.3.3;
- f) la titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou le niveau de rehaussements de crédit; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

### 6.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice;
  - b) les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte;
  - c) les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les entités financières ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation;
  - d) les entités financières doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente;
  - e) les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
    - Clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par exemple, seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
    - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
    - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
    - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
    - clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.
  - f) il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés;

- g) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 6.3.3.

556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 des sections 4.1 et 4.2. En cas d'asymétrie d'échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une entité financière recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'entité financière initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Une entité financière qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-. Une entité financière qui fait appel aux notations internes doit déduire les positions conservées non notées si le traitement de la position est ainsi défini aux paragraphes 609 à 643 de la sous-section 6.4.4. En pareils cas, les asymétries d'échéances ne sont pas prises en compte. Toutes les autres expositions de titrisation doivent être soumises au traitement des asymétries d'échéances prévu aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

#### Remarques

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'entité financière doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions;
- les modalités de toutes les transactions entre l'entité financière et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'entité financière. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction;
- les plans de fonds propres et de liquidité d'une entité financière doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'entité financière;
- les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'entité financière ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'entité financière.

### 6.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :
- i) L'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur;
  - ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon structurée pour apporter un rehaussement de crédit; et
  - iii) l'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

#### Notes de l'Autorité

Une entente qui autorise l'entité financière à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat de prêts non productifs est considérée comme une protection de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'entité financière initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les entités financières ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 6.4.1. Dans une titrisation synthétique, l'entité financière qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'entité financière doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 6.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.
559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit, (c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'entité financière) elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

## 6.4 Traitement des expositions de titrisation

### 6.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

#### i) Déduction

561. Lorsqu'une entité financière doit déduire de ses fonds propres réglementaires une exposition de titrisation, la déduction doit s'effectuer à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2, sauf dans le cas précisé au paragraphe 562. S'agissant des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562), la déduction s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2. Les éléments à déduire des fonds propres peuvent être calculés nets de toutes provisions spécifiques correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les entités financières sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1 toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à un gain issu d'une vente comptabilisée dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « gain issu d'une vente » aux fins du dispositif de titrisation.

563. Aux fins de la provision pour pertes attendues (PA) sur cessions telle que définie à la section 5.7, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles.

#### ii) Soutien implicite

564. Lorsqu'une entité financière apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre public l'information suivante :

- a) L'octroi d'un soutien non contractuel;
- b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.



#### **6.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes**

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation :
- a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe du crédit doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'entité financière au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une entité financière détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts;
  - b) l'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international / transparence), l'évaluation du crédit doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence;
  - c) les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché;
  - d) une entité financière doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions d'un type donné de titrisation, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent;
  - e) lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées;

- f) dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAC par exemple), l'entité financière doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.

#### **6.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation**

##### **i) Champ d'application**

566. Les entités financières appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

##### **ii) Pondérations**

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les entités financières doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être déduites des fonds propres (selon le paragraphe 561 de la sous-section 6.4.1), de même que les positions non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

#### **Notation<sup>112</sup> des crédits à long terme**

<b>Évaluation externe de crédit</b>	<b>AAA à AA-</b>	<b>A+ à A-</b>	<b>BBB+ à BBB-</b>	<b>BB+ à BB-</b>	<b>B+ et moins ou non notée</b>
<b>Pondération de risque</b>	20 %	50 %	100 %	350 %	Déduction

<sup>112</sup> Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemples et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

### Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit	A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Pondération de risque	20 %	50 %	100 %	Déduction

#### Notes de l'Autorité

La correspondance des notes à court terme et à long terme aux catégories de notation des agences de notation reconnues par l'Autorité dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5 s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysés séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 6.3.3.

*Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité*

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les entités financières agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

*Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-*

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 6.2.1, doivent déduire toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-).

#### **iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées**

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à déduire aux exceptions suivantes près :
- i) L'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;
  - ii) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;
  - iii) les lignes de crédit éligibles.

*Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées*

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'entité financière qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les entités financières ne sont pas tenues de prendre en compte les swaps de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.
573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'entité financière n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, l'exposition non notée doit être déduite des fonds propres réglementaires.

*Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA*

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des promoteurs de programmes PCAA ne sont pas à déduire des fonds propres si elles satisfont aux conditions suivantes :
- a) D'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxième perte » ou mieux et la position de « première perte » fournit une protection importante à la position de « deuxième perte »;
  - b) le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure);
  - c) l'entité financière détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve, ni ne fournit la position de « première perte ».
575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :
- i) 100 %; ou
  - ii) le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

*Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles*

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 6.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

**iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit**

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les entités financières doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

*Lignes de crédit éligibles*

578. Les entités financières peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

- a) La documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ni être structurée de telle sorte que les tirages soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus);
- b) la ligne de crédit doit être soumise à un test de qualité des actifs destiné à garantir qu'elle ne servira pas à couvrir des expositions en situation de défaut (défini aux paragraphes 452 à 459 de la sous-section 5.8.7). Par ailleurs, si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;
- c) la ligne de crédit ne peut pas être tirée lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés;
- d) le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (programme PCAA, par exemple), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'entité financière peut appliquer un FCEC de 20 % au montant des lignes de crédit éligibles d'échéance initiale inférieure ou égale à un an et de 50 % à celles d'échéance initiale supérieure à un an. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

---

*Lignes de crédit éligibles, uniquement mobilisables en cas de perturbation du marché*

580. (Abrogé).

*Traitement du chevauchement d'expositions*

581. Une entité financière peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même entité financière peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une entité financière couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même entité financière, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'entité financière doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes entités financières, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

*Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion*

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances de flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

**Notes de l'Autorité***(i) Perception et transmission des paiements*

Une entité financière, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'entité financière qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- Structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une entité financière doit :

- Se conformer aux conditions imposées à une entité qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'entité financière ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une entité financière qui ne consent aucune avance d'un organisme de gestion respecte toutes ces conditions, l'activité n'exige aucun fonds propre.

Si une entité financière ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.

*(ii) Avances d'un organisme de gestion*

Une entité financière peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une entité financière qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une entité financière fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- Une avance d'un organisme de gestion n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles;
- les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé;
- l'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont toutes respectées, les entités financières doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».

**v) *Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation***

583. Les dispositions ci-après concernent les entités financières dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.

584. Lorsqu'une entité financière autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'entité financière doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

*Sûretés*

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.



*Garanties et dérivés de crédit*

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.
587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les entités financières peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.
588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

*Asymétries d'échéances*

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

**vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé***Champ d'application*

590. Une entité financière initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) Elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé; et
  - b) les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par exemple, créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.
591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.
592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'entité financière doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphes 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

593. Les entités financières ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :
- a) Les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'entité financière à prendre de nouvelles expositions;
  - b) les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur);
  - c) les structures dans lesquelles une entité financière titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;
  - d) le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

*Exigences maximales de fonds propres*

594. Le total des exigences de fonds propres d'une entité financière appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les entités financières doivent déduire le montant total de toute plus-value et de toute obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

*Mécanisme*

595. L'exigence de fonds propres de l'entité financière initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois grandeurs suivantes :
- a) L'intérêt des investisseurs;
  - b) le FCEC approprié (voir ci-après);
  - c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

**vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé**

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 6.2.6.

*Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail*

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées de cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les entités financières doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 6.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige l'économie de la structure (seuil de renonciation).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. L'entité financière doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après :

**Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé**

	Sans engagement		Avec engagement
<b>Lignes de crédit à la clientèle de détail</b>	<b>Marge moyenne à 3 mois</b>		FCEC 90 %
	<b>Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</b>		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 1 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 2 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 10 %	
	< 50 % à 25 % du seuil de renonciation	FCEC 20 %	
	25 % ou moins, du seuil de renonciation	FCEC 40 %	
<b>Autres lignes de crédit</b>	FCEC 90 %		FCEC 90 %

600. Les entités financières sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

*Autres expositions*

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

**viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé**

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548 de la sous-section 6.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

*Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail*

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées de cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les entités financières doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.

604. L'entité financière doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

**Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé**

	Sans engagement		Avec engagement
<b>Lignes de crédit à la clientèle de détail</b>	<b>Marge moyenne à 3 mois</b>		FCEC 100 %
	<b>Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</b>		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 5 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 15 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 50 %	
	Moins de 50 %, du seuil de renonciation	FCEC 100 %	
<b>Autres lignes de crédit</b>	FCEC 100 %		FCEC 100 %

*Autres expositions*

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.

**6.4.4 Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les transactions de titrisation****i) Champ d'application**

606. Les entités financières ayant reçu l'autorisation écrite d'utiliser l'approche NI pour le type d'exposition titrisées sous-jacente (portefeuille de crédits à la clientèle de détail ou aux entreprises, par exemple) doivent recourir à l'approche NI pour leurs transactions de titrisation. En revanche, elles ne peuvent appliquer l'approche NI aux positions sous-jacentes sans l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.
607. Si une entité financière a recours à l'approche NI pour certaines expositions du portefeuille sous-jacent et à l'approche standard pour d'autres, elle devrait généralement utiliser, pour les expositions de titrisation, l'approche applicable à la part prédominante du portefeuille sous-jacent. Elle devrait consulter l'Autorité à cet égard. Pour veiller à ce que les niveaux de fonds propres soient adéquats, il peut y avoir des situations où l'Autorité exige un traitement différent de cette règle générale.
608. Lorsque l'approche NI ne prévoit pas de dispositions particulières pour le traitement du type d'actif sous-jacent, les établissements initiateurs habilités à utiliser l'approche NI doivent calculer les exigences de fonds propres associées à leurs expositions de titrisation selon l'approche standard du dispositif de titrisation, et les établissements investisseurs habilités à utiliser l'approche NI sont tenus de recourir à l'approche fondée sur les notations (AFN).

**ii) Hiérarchie des approches**

609. L'AFN doit s'appliquer aux expositions de titrisation qui sont notées ou lorsqu'une notation peut être induite selon les modalités décrites au paragraphe 617. En l'absence de note extérieure ou induite, il faut recourir à la formule réglementaire (FR) ou à l'approche basée sur les évaluations internes (AEI). La seconde ne se prête qu'aux expositions (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple) que les entités financières (y compris les entités financières tierces) appliquent aux programmes PCAA. Ces expositions doivent remplir les conditions des paragraphes 619 et 620 de la présente sous-section. Pour les lignes de crédit auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée, les entités financières doivent recourir au traitement indiqué au paragraphe 639 de la présente sous-section. Un traitement exceptionnel pour avances en compte courant éligibles provenant d'un organisme de gestion reconnu, est explicite au paragraphe 641 de la présente sous-section. Les expositions de titrisation auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée doivent être déduites des fonds propres.

**iii) Exigences maximales de fonds propres**

610. Le total des exigences de fonds propres d'une entité financière appliquant l'approche NI pour la titrisation est égal au montant des fonds propres qui aurait été déterminé pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées et traitées conformément aux sections appropriées du dispositif NI, dont la section 5.7. Par ailleurs, les entités financières doivent déduire le montant total de toute plus-value et de toute obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

**iv) Approche fondée sur les notations (AFN)**

611. Selon cette approche, les actifs pondérés sont déterminés en multipliant le montant de l'exposition par les coefficients de pondération indiqués dans les tableaux ci-après.

612. Les coefficients de pondération de risque dépendent :

- i) Du niveau de la notation (externe ou induite);
- ii) du fait que la notation (externe ou induite) porte sur un crédit à court ou long terme;
- iii) de la granularité du portefeuille d'actifs sous-jacent;
- iv) du rang (degré de subordination) de la position.

613. Aux fins de l'AFN, une exposition de titrisation est traitée comme tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés. Généralement, ce traitement est réservé à la position la plus prioritaire d'une transaction de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la colonne « tranches prioritaires ».

Exemples :

- a) Dans une transaction de titrisation synthétique, la tranche « super prioritaire » serait traitée comme tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une notation à partir d'une tranche inférieure;
- b) dans une transaction de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche prioritaire. Toutefois, lorsque plusieurs tranches ont la même notation, une seule la plus élevée dans l'ordre d'imputation des pertes est traitée comme tranche prioritaire;

- 
- c) une ligne de crédit dans le cadre d'un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de liquidité qui est généralement la position la plus prioritaire. Toutefois, si la ligne de crédit est destinée à couvrir l'intégralité de l'encours de papier commercial, elle peut être considérée comme couvrant l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surdimensionnement / réserves fournies par le vendeur et comme constituant la tranche la plus prioritaire. En conséquence, les coefficients de pondération de la colonne de gauche peuvent être utilisés pour ces positions. En revanche, si une ligne de crédit ou de rehaussement de crédit constituait une position mezzanine, d'un point de vue essentiellement économique, plutôt qu'une position de rang prioritaire du portefeuille sous-jacent, c'est alors la colonne « Coefficient standard » qui s'applique.
614. Les coefficients de pondération de risque du premier tableau sont à appliquer lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à long terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation à long terme est disponible.
615. Les entités financières peuvent appliquer les pondérations de risque pour les positions prioritaires si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 633 de la présente sous-section, est supérieur ou égal à 6 et si la position répond à la définition de prioritaire ci-dessus. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les coefficients de la colonne de droite. Dans les autres cas, il faut appliquer les coefficients de la troisième colonne.

**Coefficients de pondération**  
**Évaluation externe ou note induite, crédit à long terme**

Notation externe (à titre d'illustration)	Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI	Coefficient standard	Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité
AAA	7 %	12 %	20 %
AA	8 %	15 %	25 %
A+	10 %	18 %	35 %
A	12 %	20 %	
A-	20 %	35 %	
BBB+	35 %	50 %	
BBB	60 %	75 %	
BBB-	100 %		
BB+	250 %		
BB	425 %		
BB-	650 %		
< BB-/pas de note	Dédution		

616. Les coefficients de pondération de risque indiqués dans le tableau ci-après sont applicables lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à court terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation de crédit à court terme est disponible. Les règles précisées au paragraphe 615 sont également valables pour les notes de crédit à court terme.



**Coefficients de pondération**  
**Évaluation externe ou note induite, crédit à court terme**

<b>Notation externe (à titre d'illustration)</b>	<b>Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI</b>	<b>Coefficient standard</b>	<b>Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité</b>
A-1 / P-1	7 %	12 %	20 %
A-2 / P-2	12 %	20 %	35 %
A-3 / P-3	60 %	75 %	75 %
Autre / pas de note	Déduction	Déduction	Déduction

*Utilisation des notes induites*

617. Lorsque les exigences opérationnelles suivantes sont satisfaites, une entité financière doit attribuer une note induite à une position non notée. Ces exigences ont pour objet d'assurer que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ».

*Exigences opérationnelles applicables aux notes induites*

618. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit reconnue.
- a) L'exposition de titrisation de référence (par exemple, TAC) doit être, à tous égards, subordonnée à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas permis d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence.
  - b) L'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée.
  - c) Les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence.

- d) La notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 565 de la sous-section 6.4.2).

**v) Approche basée sur les évaluations internes (AEI)**

619. Une entité financière peut recourir à son système d'évaluation interne, s'il satisfait aux exigences opérationnelles ci-après, pour juger de la qualité des expositions de titrisation qu'elle inclut dans les programmes PCAA (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple). Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces notations équivalentes servent à déterminer les coefficients de pondération de risque dans l'approche AFN applicables aux montants notionnels des expositions.

620. Avant de servir à déterminer selon l'approche NI l'exigence de fonds propres associée aux lignes de crédit, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme PCAA, le système d'évaluation interne doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes :

- a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'AEI, le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche AFN;
- b) une évaluation interne doit reposer sur les critères appliqués par un OEEC au type d'actif acheté et doit correspondre au moins à une qualité BBB- au moment de l'affectation initiale de la note. Elle doit en outre être utilisée dans les modèles internes de gestion des risques de l'entité financière, dont les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les exigences du dispositif NI;
- c) pour que les entités financières puissent utiliser l'approche AFN, l'Autorité doit vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2 et ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, c'est aux entités financières qu'il incombe de démontrer que ces évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC;
- par exemple, dans le calcul du niveau du rehaussement de crédit dans le contexte de l'AEI, l'Autorité peut, sous certaines conditions, refuser d'autoriser en intégralité ou en partie les garanties ou la marge nette provenant du vendeur, ou tous autres rehaussements de crédit de premières pertes assurant à l'entité financière une protection limitée;
- d) le processus d'évaluation interne de l'entité financière doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notations externes des OEEC pour faciliter la tâche de détermination des correspondances par l'Autorité;
- e) le processus d'évaluation interne de l'entité financière, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les exigences de rehaussement de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et

attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, les entités financières devraient prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation existantes à leur disposition pour développer leurs propres évaluations internes :

- Dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme PCAA est noté par deux ou plusieurs OEEC et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent plusieurs niveaux de rehaussement de crédit pour obtenir une notation équivalente, l'entité financière doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif, un OEEC demande un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes historiques pour obtenir une note équivalente à A et un autre 2 à 3 fois les pertes historiques, l'entité financière doit utiliser la fourchette la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement devant être apporté par le vendeur.
  - Au moment de sélectionner des OEEC pour procéder à la notation externe d'un PCAA, une entité financière ne doit pas choisir que les PCAA qui ont généralement des méthodologies de notation relativement peu restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress, qui ont une incidence négative sur la notation externe du papier commercial du programme, alors il faut examiner la méthodologie de notation modifiée pour déterminer si les évaluations internes affectées aux expositions du programme PCAA ont lieu d'être révisées.
  - Une entité financière ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les entités financières devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer leurs évaluations internes, en particulier si elle est plus prudente que les critères déjà publiés.
  - En général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'AEI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière, qui ne correspondent à aucun critère de notation d'OEEC, une entité financière examine la transaction avec l'Autorité afin de déterminer si l'AEI peut être appliquée aux expositions concernées.
- f) les **auditeurs** internes ou externes, un OEEC où la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de l'entité financière doivent procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions de vérification interne de l'entité financière, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation

interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme PCAA ainsi que des relations avec la clientèle;

- g) l'entité financière doit procéder au suivi de la performance de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions;
- h) le programme PCAA doit avoir des orientations en matière de crédit et de placement (critères de souscription). Dans le cadre d'un achat d'actifs, le programme PCAA (soit l'administrateur du programme) devrait préparer une présentation de la structure de la transaction d'achat. Parmi les facteurs à examiner devraient figurer : le type d'actif; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des lignes de crédit et des rehaussements de crédit; l'ordre d'imputation des pertes; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement qui vend les actifs;
- i) le profil de risque du vendeur de l'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : résultats financiers effectifs et attendus, position actuelle sur le marché, niveau de compétitivité attendu, endettement, flux de trésorerie, taux de couverture des charges financières, notation. Devraient également être examinés les critères d'engagement, la capacité de remboursement et les procédures de recouvrement;
- j) la politique d'engagement vis-à-vis du programme PCAA doit établir des conditions minimales qui, entre autres :
- Excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un impayé de longue date ou en défaut;
  - limitent les concentrations excessives sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique;
  - limitent l'échéance des actifs à acheter.
- k) il conviendrait que le programme PCAA dispose de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit de l'organisme de gestion. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque vendeur/organisme de gestion grâce notamment à des seuils reposant sur la qualité de crédit qui préviendraient l'amalgame de fonds et imposeraient des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme;
- l) l'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve séparée au titre du risque de dilution si ce dernier est important pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le

niveau de rehaussement requis, l'entité financière devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs;

- m) le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des seuils propres à un portefeuille d'expositions.

621. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté de la pondération correspondant à la notation équivalente de l'exposition de l'entité financière.
622. Si l'évaluation interne de l'entité financière est jugée inadéquate, l'Autorité peut l'empêcher d'appliquer l'approche NI à ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux déficiences. Dans ce cas, l'entité financière doit revenir à la formule réglementaire ou à la méthode décrite au paragraphe 639 de la présente sous-section.

**vi) Formule réglementaire (FR)**

623. Comme dans les approches NI, les actifs pondérés calculés selon cette formule s'obtiennent en multipliant l'exigence de fonds propres par 12,5. Avec la méthode FR, l'exigence de fonds propres correspondant à une tranche de titrisation dépend de cinq données fournies par les entités financières : exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées ( $K_{NI}$ ); niveau du rehaussement de crédit de la tranche (L); épaisseur de la tranche (T); nombre effectif d'expositions du portefeuille (N); PCD moyenne pondérée du portefeuille. Les intrants L, T, N et  $K_{NI}$  sont définis ci-après. L'exigence de fonds propres en regard de la tranche de titrisation est calculée de la façon suivante :

- 1) Exigence de fonds propres NI = montant notionnel des expositions titrisées multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes :

a)  $0,0056 \times T$

ou

b)  $(S [L+T] - S [L])$ ,

où la fonction S[.] (« formule réglementaire ») est définie au paragraphe suivant.

Lorsque l'entité financière détient seulement un intérêt proportionnel dans la tranche, l'exigence de fonds propres correspondante est calculée au prorata de l'exigence pour la totalité de la tranche.

624. La formule réglementaire est exprimée par l'équation suivante :

$$(2) \quad S[L] = \begin{cases} L & \text{quand } L \leq K_{NI} \\ K_{NI} + K[L] - K[K_{NI}] + \left( \frac{d \cdot K_{NI}}{\omega} \right) \left( -e^{\omega(K_{NI}-L)/K_{NI}} \right) & \text{quand } K_{NI} < L \end{cases}$$

où :

$$h = \left( -K_{NI} / PCD \right)^N$$

$$c = K_{NI} / \left( -h \right)$$

$$v = \frac{\left( PCD - K_{NI} \right) K_{NI} + 0.25 \left( -PCD \right) K_{NI}}{N}$$

$$f = \left( \frac{v + K_{NI}^2}{1-h} - c^2 \right) + \frac{\left( -K_{NI} \right) \left( K_{NI} - v \right)}{\left( -h \right) \tau}$$

$$g = \frac{\left( -c \right) c}{f} - 1$$

$$a = g \cdot c$$

$$b = g \cdot \left( -c \right)$$

$$d = 1 - \left( -h \right) \cdot \left( -B\hat{e}ta[K_{NI}; a, b] \right)$$

$$K[L] = \left( -h \right) \cdot \left( -B\hat{e}ta[L; a, b] \right) L + B\hat{e}ta[L; a+1, b] c$$

625. Dans ces équations, bêta [L; a, b] renvoie à la distribution bêta cumulée (fonction de distribution de la loi de probabilité) dont les paramètres a et b sont évalués à la valeur L donnée<sup>113</sup>.

626. Dans les équations ci-dessus, les paramètres déterminés par les autorités prudentielles sont :

$$\tau = 1000, \text{ et } \omega = 20$$

Définition de  $K_{NI}$

627.  $K_{NI}$  représente le ratio de :

- Exigence de fonds propres NI y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances; sur
- Expositions du portefeuille (c'est-à-dire somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées).

<sup>113</sup> La distribution bêta cumulée est fournie dans Excel, par exemple, par la fonction LOI.BETA(x;alpha;bêta;A;B). Dans la version anglaise d'Excel, BETADIST.

La valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites au chapitre 5) comme si l'entité financière détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation.  $K_{NI}$  est exprimé sous forme décimale (ainsi, une exigence de fonds propres égale à 15 % du portefeuille équivaldrait à 0,15). Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités.

628. Si le coefficient de pondération résultant de la formule réglementaire est égal à 1250 %, les entités financières doivent déduire l'exposition de titrisation assujettie à ce coefficient conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.
629. Lorsqu'une entité financière a constitué une provision spécifique ou bénéficie lors de l'acquisition d'un escompte non remboursable pour une exposition du portefeuille, les valeurs a) et b) définies précédemment doivent être calculées sur la base du montant brut de l'exposition, hors provisions et/ou escomptes. En pareil cas, le montant de l'escompte pour un actif faisant l'objet d'un défaut ou la provision spécifique peut servir à réduire le montant de toute déduction de fonds propres associée à l'exposition de titrisation.

*Niveau du rehaussement de crédit (L)*

630. L représente (sous forme décimale) le ratio de :
- a) Montant de toutes les expositions de titrisation subordonnées à la tranche concernée; sur
  - b) montant des expositions du portefeuille.

Les entités financières sont tenues de calculer L avant de prendre en compte l'incidence de tout rehaussement de crédit apporté à une tranche particulière, telles les garanties de tiers portant sur une seule tranche. Les plus-values et/ou les obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit ne doivent pas être intégrées au calcul de L. La taille des swaps de taux ou de devises de rang subordonné à la tranche concernée peut être mesurée à la valeur actuelle (hors expositions potentielles futures) dans le calcul de L. S'il n'est pas possible de mesurer la valeur actuelle de l'instrument, celui-ci doit être exclu du calcul de L.

631. S'il existe un compte de réserve alimenté par les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes de rang subordonné par rapport à la tranche concernée, il peut être pris en considération dans le calcul de L. Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes.

*Importance de l'exposition (T)*

632. T représente le ratio de :

- a) Montant nominal de la tranche considérée; sur
- b) montant notionnel des expositions du portefeuille de créances.

Pour les expositions issues d'un swap de taux ou de devises, l'entité financière doit intégrer l'exposition potentielle future. Si la valeur actuelle de l'instrument n'est pas négative, la taille de l'exposition se mesure à la valeur actuelle augmentée d'une majoration, tel que précisé à la section VII de l'Annexe 3-II. Si la valeur actuelle est négative, l'exposition est mesurée en utilisant seulement l'exposition potentielle future.

*Nombre effectif d'expositions (N)*

633. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

$$3) \quad N = \frac{\left( \sum_i ECD_i \right)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

$ECD_i$  représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au  $i^{\text{e}}$  instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c'est-à-dire traitées comme un seul instrument). Dans le cas de titrisations de titrisations, la formule s'applique au nombre d'expositions du portefeuille et non au nombre d'expositions sous-jacentes des portefeuilles initiaux. Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C1, est disponible, l'entité financière peut calculer N comme  $1/C1$ .

*Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée des expositions*

634. La perte en cas de défaut moyenne pondérée des expositions se calcule comme suit :

$$4) \quad PCD = \frac{\sum_i PCD_i \cdot ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

$PCD_i$  représentant la perte moyenne en cas de défaut pour toutes les expositions envers le  $i^{\text{e}}$  débiteur. Dans le cas de titrisations de titrisations, une PCD de 100 % est présumée pour l'exposition découlant des expositions de titrisation sous-jacentes. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de



100 % au titre du risque de dilution. Les pondérations sont les exigences de fonds propres selon l'approche NI pour risque de défaut et de dilution respectivement.

*Méthode de calcul simplifiée de N et PCD*

635. Pour les titrisations comportant des expositions envers la clientèle de détail, l'approche FR, sous réserve du processus de surveillance prudentielle, peut être adoptée avec les simplifications suivantes :  $h = 0$  et  $v = 0$ .
636. Dans les conditions précisées ci-après, les entités financières peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié,  $C_m$  représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de « m » est déterminée par chaque entité financière.

Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition,  $C_1$ , ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), l'entité financière peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que  $PCD = 0,50$ ,  $N$  étant égal à :

$$5) \quad N = \left( C_1 C_m + \left( \frac{C_m - C_1}{m - 1} \right) \max \left\{ \frac{1}{m} - m C_1, 0 \right\} \right)^{-1}$$

Si seul  $C_1$  est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors l'entité financière peut considérer que  $PCD = 0,50$  et  $N = 1 / C_1$ .

**vii) Lignes de crédit**

637. Les lignes de crédit sont traitées comme toute autre exposition de titrisation et reçoivent un FCEC de 100 % sauf indications contraires figurant aux paragraphes 638 à 641 ci-dessous. Si elles font l'objet d'une notation par un OEEC, l'entité financière peut utiliser celle-ci dans l'AFN. Sinon, elle doit recourir à la FR, à moins que l'approche EI puisse être appliquée.
638. (Abrogé).
639. Lorsque la mise en œuvre des approches ascendante et descendante pour le calcul de  $K_{NI}$  se heurte à des difficultés pratiques, une entité financière peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, être autorisée temporairement à recourir à la méthode exposée ci-après. Si la ligne de crédit satisfait à la définition du paragraphe 578 de la sous-section 6.4.3, l'entité financière peut suivre l'approche standard et appliquer la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux diverses expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit. Si la ligne de crédit répond à la définition du paragraphe 578 de la sous-section 6.4.3, le FCEC est de 50 % (échéance initiale inférieure ou égale à un an) ou de 100 % (échéance supérieure à un an). Dans tous les autres cas, le montant notionnel de la ligne de crédit doit être déduit des fonds propres.

---

**viii) Traitement du chevauchement d'expositions**

640. Le chevauchement d'expositions est traité conformément au paragraphe 581 de la sous-section 6.4.3.

**ix) Avances en compte courant éligibles provenant d'un organisme de gestion**

641. Les avances en compte courant éligibles sont traitées conformément au paragraphe 582 de la sous-section 6.4.3.

**x) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation**

642. Comme pour l'AFN, l'entité financière doit appliquer à l'ARC le régime précisé dans l'approche NI fondation (Chapitre 4) dans le cadre de la FR. Lorsque l'ARC couvre les premières pertes ou une partie du total des pertes, l'entité financière peut diminuer ses exigences de fonds propres au prorata. Dans tous les autres cas, l'entité financière doit retenir pour hypothèse que l'ARC couvre la part prioritaire de l'exposition de titrisation (la part de rang le plus inférieur n'étant pas couverte). L'Annexe 6 fournit des exemples de prise en compte des sûretés et garanties dans l'approche FR.

**xi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé**

643. Un établissement initiateur doit recourir à la méthodologie et au traitement décrits aux paragraphes 590 à 605 pour déterminer s'il doit détenir des fonds propres au titre de l'intérêt des investisseurs. Pour les entités financières qui ont adopté l'approche NI pour couvrir leurs transactions de titrisation, l'intérêt des investisseurs désigne les soldes couvrant les montants utilisés et les ECD associées aux engagements non utilisés. Pour déterminer l'ECD, les soldes non utilisés des expositions titrisées seraient repartis proportionnellement entre les intérêts du vendeur et des investisseurs selon leurs soldes de titrisation respectifs. Aux fins de l'approche NI, l'exigence de fonds propres correspondante est déterminée comme le produit des trois valeurs suivantes : a) intérêts des investisseurs; b) FCEC approprié, et c)  $K_{NI}$ .

## Chapitre 7. Risque opérationnel

### 7.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique<sup>114</sup>, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

### 7.2. Méthodologies de mesure

645. Le dispositif décrit ci-après présente trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- i) Approche indicateur de base;
- ii) approche standard;
- iii) approches de mesures avancées (AMA).

646. Les entités financières sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément des approches standard et AMA sont exposés ci-après.

647. Les entités financières exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement, par exemple) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque<sup>115</sup>. Une entité financière sera autorisée à utiliser les approches indicateur de base ou standard pour certaines parties de ses activités et AMA pour d'autres, à condition de satisfaire à certains critères minimums (paragraphe 680 à 683 de la sous-section 7.4).

648. Une entité financière ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à une approche plus simple après avoir été autorisée à utiliser une approche plus élaborée. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une entité financière ne répond plus aux critères d'éligibilité à une approche donnée, elle peut lui demander de revenir à une approche plus simple pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche plus élaborée.

<sup>114</sup> Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

<sup>115</sup> L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base, standard ou AMA) utilisée par l'entité financière en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux entités comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

### 7.2.1. Approche indicateur de base

649. Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur<sup>116</sup>. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

$K_{AIB}$  = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$  = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

$n$  = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

$\alpha$  = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

#### Notes de l'Autorité

Les entités financières nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation<sup>117</sup>. Il est calculé :

- i) Brut de toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple);
- ii) brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation<sup>118</sup>;

<sup>116</sup> Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

<sup>117</sup> Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

<sup>118</sup> À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les entités financières qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

- iii) excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire<sup>119</sup>;
- iv) excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

#### Notes de l'Autorité

Les entités financières devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

La définition du produit brut exclut les éléments extraordinaires nets d'impôts. Il faut déclarer les éléments extraordinaires selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

#### Notes de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers **audités**. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers **audités**.

#### Notes de l'Autorité

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent dispositif ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les entités financières appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document « *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* » (février 2003).

<sup>119</sup> Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

### 7.2.2. Approche standard<sup>120,121</sup>

652. Dans l'approche standard, les activités des entités financières sont réparties en huit **secteurs d'activités** (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), **décrits** dans l'Annexe 7-I.
653. Pour chaque **secteur d'activités**, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque

<sup>120</sup> Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

#### <sup>121</sup> Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une entité financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'entité financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux entités financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux **secteurs d'activités** : banque de détail et banque commerciale. Pour **ceux-ci**, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

$K_{NI}$  correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

$\beta_{NI}$  correspond au bêta pour l'activité de détail

$PA_{NI}$  correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques de détail et commerciales, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les entités financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres **secteurs d'activités** peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour **chacun des huit secteurs d'activités**.

opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'entité financière; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs<sup>122</sup>. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro<sup>123</sup>. Elle peut être exprimée ainsi:

$$K_{TAS} = \{ \sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \} / 3$$

où :

$K_{TAS}$  = exigence de fonds propres selon l'approche standard

$PB_{1-8}$  = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit secteurs d'activités

$\beta_{1-8}$  = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités. Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise ( $\beta_1$ )	18 %
Activités de marché ( $\beta_2$ )	18 %
Banque de détail ( $\beta_3$ )	12 %
Banque commerciale ( $\beta_4$ )	15 %
Paiements et règlements ( $\beta_5$ )	18 %
Fonctions d'agent ( $\beta_6$ )	15 %
Gestion d'actifs ( $\beta_7$ )	12 %
Courtage de détail ( $\beta_8$ )	12 %

<sup>122</sup> Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

<sup>123</sup> Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

**Notes de l'Autorité**

Les entités financières nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrits à l'Annexe 7-I. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

**Notes de l'Autorité**

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par le Nouvel Accord. Quand l'entité financière a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'entité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

**Notes de l'Autorité**

Les entités financières constituées au Québec ne peuvent appliquer l'approche standard alternative à aucune partie de leurs opérations.

**Notes de l'Autorité**

En ce qui concerne les entités financières qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

**7.2.3. Approches de mesures avancées (AMA)**

655. Selon les AMA, l'exigence de fonds propres réglementaire équivaut à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de l'entité financière, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs décrits ci-après, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.



656. Les entités financières adoptant les AMA peuvent, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle du pays d'accueil et le soutien de l'Autorité, avoir recours à un mécanisme d'allocation visant à déterminer l'exigence de fonds propres réglementaires de leurs filiales à dimension internationale qui ne sont pas considérées comme significatives par rapport à l'ensemble du groupe mais qui, elles-mêmes, entrent dans le cadre des chapitres 1 et 2 de la présente ligne directrice. Cette autorisation est soumise à la condition que l'entité financière puisse effectivement démontrer aux autorités de contrôle compétentes que le mécanisme d'allocation est approprié et peut se vérifier dans les faits. Il incombe au conseil d'administration et à la haute direction de chaque filiale de procéder à leur propre évaluation des risques opérationnels et des contrôles et de veiller à ce que la filiale soit capitalisée de façon adéquate pour couvrir ces risques.

#### Notes de l'Autorité

L'Autorité permettra à la filiale d'une composante d'une entité financière québécoise d'utiliser un montant attribué provenant de l'AMA de la composante de l'entité financière qui la détient, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 656 soient satisfaites.

657. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité précisée au paragraphe 669 d) de la sous-section 7.3.2, la prise en compte d'une estimation solidement argumentée des avantages de la diversification peut être effectuée au niveau du groupe ou de la filiale d'une composante de l'entité financière. Cependant, si l'autorité de contrôle du pays d'accueil décide que les filiales doivent calculer des exigences de fonds propres individuelles (chapitres 1 et 2 de la présente ligne directrice), celles-ci ne peuvent pas intégrer, dans leurs calculs AMA, les avantages de la diversification à l'échelle du groupe (par exemple, lorsqu'une filiale à dimension internationale est considérée significative, elle peut incorporer les avantages résultant de l'effet de diversification de ses propres activités – au niveau sous-consolidé – mais pas ceux résultant de l'effet de diversification de la société mère).
658. La méthodologie appliquée sera jugée pour son caractère approprié en fonction du stade de développement des techniques d'allocation sensibles au risque et de la mesure dans laquelle elle reflète le niveau de risque opérationnel des unités juridiques et de l'ensemble du groupe. Les autorités de contrôle attendent des groupes ayant adopté AMA qu'ils poursuivent leurs efforts pour affiner les techniques d'allocation du risque opérationnel, nonobstant l'autorisation initiale de techniques reposant sur le produit brut ou d'autres indicateurs du risque opérationnel.
659. Les entités financières qui optent pour AMA seront tenues de calculer leur exigence de fonds propres à l'aide de cette approche et de l'application des dispositions de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, donnée aux coopératives de services financiers en avril 2003 tel qu'indiqué à la sous-section 1.6.1.

### 7.3 Critères d'agrément

#### 7.3.1 Approche standard<sup>124</sup>

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :
- Son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel;
  - elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
  - elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.
661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'entité financière une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.
662. L'entité financière doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et unités dans celles prévues par le dispositif de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 7-I.
663. Certaines entités financières à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard<sup>125</sup>.

#### Notes de l'Autorité

Toute entité financière appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'entité financière lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- a) L'entité financière doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et

<sup>124</sup> L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

<sup>125</sup> Pour les autres entités financières, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

#### Notes de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une entité financière doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés n'exerçant pas les activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'entité financière en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'entité financière afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

- b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'entité financière doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par **secteur d'activités**. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière.

#### Notes de l'Autorité

Toute entité financière qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un **secteur d'activités important**. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'entité financière, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

**Notes de l'Autorité**

Toute entité financière qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'entité financière. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'entité financière (p. ex. le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute entité financière doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

**Notes de l'Autorité**

Toute entité financière devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de contrôles et de procédures internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

**Notes de l'Autorité**

Lorsque la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les **auditeurs** externes et/ou l'Autorité.

**Notes de l'Autorité**

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

### 7.3.2 Approches de mesure avancées (AMA)

#### i) Critères généraux

664. Pour être autorisée à appliquer les approches AMA, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :

- Son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification, pour utiliser l'approche.

665. La méthodologie AMA sera soumise à une période initiale de surveillance par l'Autorité avant d'être appliquée à des fins réglementaires. Cette période permettra à l'Autorité de déterminer la crédibilité et la pertinence de l'approche. Tel qu'il est indiqué ci-après, le système interne de mesure d'une entité financière doit raisonnablement estimer les pertes inattendues en combinant les données internes et externes sur les pertes, l'analyse de scénarios ainsi que les facteurs caractérisant l'environnement opérationnel propre à l'entité financière et son contrôle interne. Ce système doit également être capable de servir de fondement à l'allocation du capital économique aux différents secteurs d'activités en fonction du risque opérationnel, de façon à favoriser une meilleure gestion du risque opérationnel au sein de chacun.

#### ii) Critères qualitatifs

666. Une entité financière doit satisfaire aux critères qualitatifs suivants avant d'être autorisée à appliquer une AMA pour le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel :

- a) Elle doit disposer d'une fonction gestion du risque opérationnel indépendante, responsable de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque opérationnel de l'entité financière. Cette fonction est responsable : de la codification des politiques et procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel; de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel.
- b) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction, dans l'allocation interne des fonds

propres et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour allouer les fonds propres pour le risque opérationnel aux principaux secteurs d'activités et pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière.

- c) L'exposition au risque opérationnel et les pertes subies doivent faire l'objet de rapports réguliers à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.
- d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.
- e) Les auditeurs internes et/ou externes doivent examiner périodiquement les processus de gestion et les systèmes de mesure du risque opérationnel. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel.
- f) La validation du système de mesure du risque opérationnel par les auditeurs externes et/ou l'Autorité devrait comporter les éléments suivants :
  - Vérification du bon fonctionnement des processus de validation interne;
  - vérification de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et des processus liés au système de mesure des risques. En particulier, les auditeurs et l'Autorité doivent être en mesure d'avoir facilement accès aux spécifications et aux paramètres du système, lorsqu'ils le jugent utile et conformément à des procédures appropriées.

#### Notes de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des vérifications externes de leurs processus de gestion et de leurs systèmes de mesure du risque opérationnel.

#### iii) Critères quantitatifs

##### *Critère de fiabilité AMA*

667. Étant donné l'évolution constante des méthodologies d'analyse du risque opérationnel, le Comité de Bâle ne précise ni l'approche ni les hypothèses quant aux distributions de probabilités utilisées pour modéliser la mesure du risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Une entité financière doit cependant être à même de démontrer que son approche prend en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères. Quelle que soit l'approche retenue, une entité financière doit faire la preuve que sa mesure

---

du risque opérationnel répond à un critère de fiabilité comparable à celui de l'approche notation interne pour le risque de crédit (correspondant à une période de détention d'un an et à un intervalle de confiance au 99,9<sup>e</sup> centile).

668. Le Comité de Bâle reconnaît que le critère de fiabilité AMA procure aux entités financières une large marge de flexibilité pour le développement d'un système de mesure et de gestion du risque opérationnel. Toutefois, dans le cadre du développement de ces systèmes, les entités financières doivent adopter et mettre à jour des procédures rigoureuses pour la modélisation du risque opérationnel et la validation indépendante du modèle. Le Comité de Bâle examinera l'évolution des pratiques du secteur bancaire permettant d'estimer de façon cohérente et crédible des pertes opérationnelles potentielles. Il examinera également les données accumulées ainsi que les exigences de fonds propres estimées selon AMA et affinera éventuellement ses propositions.

#### *Critères spécifiques*

669. La présente section définit une série de critères quantitatifs applicables aux mesures du risque opérationnel élaborées en interne, aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres.
- a) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit couvrir la totalité du risque opérationnel défini par le Comité de Bâle (paragraphe 644) et les types d'événements générateurs de pertes opérationnelles définis par l'Annexe 7-II;
  - b) l'entité financière doit calculer son exigence de fonds propres en agrégeant les pertes attendues (PA) et les pertes inattendues (PI), sauf si elle peut démontrer que son mode de fonctionnement interne couvre adéquatement PA. Cela signifie que, si elle veut baser ses exigences minimales de fonds propres réglementaires exclusivement sur PI, l'entité financière doit convaincre l'Autorité qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition PA.

**Notes de l'Autorité**

Une entité financière peut détenir des fonds propres uniquement pour couvrir des pertes inattendues (PI), à condition qu'elle puisse démontrer qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition aux pertes attendues (PA). Pour que la « mesure » des PA par l'entité financière soit à la satisfaction de l'Autorité, il faudrait qu'elle corresponde aux exigences de fonds propres au titre de la somme des PA et des PI, exigences qui sont calculées en appliquant l'approche de mesure avancée adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

L'Autorité pourrait autoriser la compensation des PA si celle-ci prend la forme suivante : i) réserves pour des pertes opérationnelles constituées en vertu des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada; ii) autres moyens (p. ex., tarification, établissement du budget), à condition que l'entité financière puisse démontrer que les pertes correspondantes sont largement prévisibles et raisonnablement stables et que la procédure d'estimation est cohérente dans le temps.

La compensation maximale au titre des PA pour risque opérationnel ne peut excéder le montant de l'exposition à des PA qui a été calculé au moyen de l'AMA adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

Les compensations admissibles au titre des PA pour risque opérationnel devraient être à même de couvrir, avec une grande certitude, les PA sur une période d'un an. Lorsque la compensation ne revêt pas la forme de réserves, le recours à celle-ci devrait se limiter **aux secteurs d'activités** et aux types d'événement dont les pertes sont courantes et largement prévisibles. Étant donné que les pertes extraordinaires liées au risque opérationnel n'entrent pas dans la catégorie des PA, les réserves spécifiquement constituées pour couvrir ce type d'événement déjà survenu ne seront pas admissibles comme compensation au titre des PA.

L'entité financière devrait clairement documenter la façon dont elle mesure et prend en compte les PA pour le risque opérationnel, notamment la manière dont les compensations, le cas échéant, répondent aux conditions précitées.

- c) La granularité du système de mesure du risque doit être suffisante pour appréhender les principales sources de risque opérationnel affectant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes.
- d) Dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, les estimations individuelles des divers types de risque opérationnel doivent être additionnées. L'entité financière peut toutefois être autorisée à appliquer des coefficients de corrélation déterminés en interne entre ces estimations individuelles, à condition de démontrer à l'Autorité que ses systèmes de détermination des coefficients de corrélation sont rationnels, mis en œuvre avec intégrité et tiennent compte des incertitudes inhérentes à toute estimation de corrélations (notamment en période de tensions). L'entité financière doit valider ses hypothèses de corrélations à l'aide de techniques quantitatives et qualitatives appropriées.
- e) Le système de mesure du risque opérationnel doit comporter certaines caractéristiques essentielles pour satisfaire au critère de fiabilité décrit dans la présente section, concernant les domaines suivants : données internes; données externes pertinentes; analyse de scénarios; facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne.



- f) L'entité financière doit disposer de processus crédibles, transparents, bien documentés et vérifiables pour pondérer ces éléments clés dans son système global de mesure du risque opérationnel. Ainsi, il peut arriver que l'intervalle de confiance de 99,9<sup>e</sup> centile basé essentiellement sur des données internes et externes sur les événements générateurs de pertes ne soit pas fiable pour des **secteurs d'activités** présentant une queue de distribution épaisse et un faible nombre de pertes constatées. En pareils cas, l'analyse de scénarios et les facteurs de l'environnement opérationnel et du contrôle interne peuvent jouer un rôle prédominant dans le système de mesure du risque. En revanche, les données sur les événements générateurs de pertes opérationnelles peuvent jouer un rôle prédominant dans les systèmes de mesure pour les **secteurs d'activités** ou l'intervalle de confiance de 99,9<sup>e</sup> centile reposant essentiellement sur de telles données est jugé fiable. Dans tous les cas, l'approche servant à pondérer les quatre éléments fondamentaux doit posséder une cohérence interne et éviter le double comptage des évaluations qualitatives ou des facteurs d'atténuation du risque déjà pris en compte dans d'autres éléments du dispositif.

#### *Données internes*

670. Les entités financières doivent enregistrer les données internes de pertes conformément aux critères précisés dans la présente section. Ce suivi constitue un préalable indispensable à l'élaboration et au fonctionnement d'un système crédible pour la mesure du risque opérationnel. Les données internes de pertes sont cruciales, car elles permettent de mettre en relation les estimations de risques effectuées par l'entité financière et ses pertes effectives. Cela peut être réalisé de plusieurs manières, notamment en utilisant les données internes de pertes pour former une estimation empirique du risque, pour valider les données saisies et produites par le système interne de mesure, ou pour assurer un lien entre pertes historiques et décisions de gestion et de contrôle du risque.
671. Les données internes de pertes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement reliées à un type d'activité de l'entité financière, à des processus technologiques et à des procédures de gestion des risques. En conséquence, une entité financière doit disposer de procédures bien documentées pour évaluer, à tout moment, la pertinence des données historiques de pertes, notamment pour les situations dans lesquelles le jugement peut prévaloir sur les indications chiffrées, les transposer ou leur appliquer d'autres ajustements, dans quelle mesure une telle décision peut intervenir et qui est autorisé à la prendre.
672. Les mesures du risque opérationnel produites à l'interne et utilisées aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires doivent être basées sur les données de pertes historiques sur une période d'observation d'au moins cinq ans, qu'elles soient utilisées pour mesurer directement la perte ou pour valider cette mesure. Lors de l'adoption initiale d'une AMA, une entité financière est autorisée à se baser sur une période d'observation de trois ans (y compris pour le double calcul de la section 1.4).

673. Pour qu'une entité financière soit autorisée à utiliser ses systèmes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, ses processus internes de collecte des données doivent satisfaire aux critères suivants :

- Afin de faciliter le processus de validation par l'Autorité, l'entité financière doit pouvoir faire correspondre ses données historiques de pertes aux catégories prudentielles de niveau 1 précisées dans les Annexes 7-I et 7-II et les transmettre à l'Autorité sur demande. L'allocation des pertes aux **secteurs d'activités** et types d'événements définis doit être effectuée selon des critères objectifs bien documentés. Toutefois, il appartient à l'entité financière de décider dans quelle mesure elle intègre ces **secteurs** dans son système de mesure du risque opérationnel;
- les données internes de pertes d'une entité financière doivent être exhaustives, c'est-à-dire prendre en compte toutes les activités et expositions importantes des sous-systèmes et implantations géographiques concernées. Une entité financière doit pouvoir justifier que les activités et expositions exclues n'auraient, ni individuellement ni globalement, aucune incidence significative sur les estimations agrégées du risque. Elle doit avoir fixé un seuil adéquat (par exemple, 12 500 \$ canadiens), en termes bruts, pour les données de pertes à collecter. Le seuil approprié peut varier quelque peu selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les **secteurs d'activités** et/ou les types d'événements. Toutefois, il devrait correspondre globalement à celui des entités financières comparables;
- outre les données sur le montant brut des pertes, une entité financière doit recenser divers renseignements : date de l'événement; recouvrement éventuel de montants bruts; éléments dérivant les facteurs ou causes à l'origine de la perte. Le niveau de détail doit être adapté à l'ampleur de la perte brute;
- une entité financière doit élaborer des procédures spécifiques pour ventiler les données de pertes associées à des événements survenant au sein d'une fonction centralisée (service informatique, par exemple), à une activité couvrant plusieurs **secteurs d'activités** et à une succession d'événements liés;
- les pertes opérationnelles associées au risque de crédit et incluses depuis longtemps dans les bases de données des entités financières sur le risque de crédit (carences dans la gestion des sûretés, par exemple) continuent d'être traitées comme risque de crédit aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du dispositif révisé. En conséquence, ces pertes ne sont pas assujetties à une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel<sup>126</sup>. Les entités financières doivent néanmoins, pour la gestion interne du risque opérationnel, identifier toutes les pertes significatives liées au risque opérationnel (tel que défini au paragraphe 644 et en relation avec les types d'événements figurant à l'Annexe 7-II), y compris celles qui sont déjà liées au risque de crédit. Il

<sup>126</sup> Cela vaut pour toutes les entités financières, y compris, celles qui pourraient seulement commencer à concevoir leurs bases de données sur le risque opérationnel et le risque de crédit.

conviendrait d'annoter spécialement ces dernières séparément dans la base de données de l'entité financière sur le risque opérationnel. Le seuil délimitant des pertes « significatives » peut varier selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les secteurs d'activités et/ou les types d'événements. Les seuils significatifs devraient correspondre globalement à ceux des entités financières comparables;

- les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du dispositif révisé et seront donc assujetties à une exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel.

#### *Données externes*

674. Le système de mesure du risque opérationnel d'une entité financière doit utiliser des données externes pertinentes (données publiques et/ou partagées au sein du secteur bancaire), notamment lorsqu'il existe des raisons de croire que l'entité financière est exposée à des pertes peu fréquentes, mais potentiellement lourdes. Ces données externes devraient inclure des informations sur le montant des pertes réelles, sur l'importance de l'activité à l'origine de ces pertes, sur les causes et les circonstances et tout renseignement complémentaire pouvant servir à d'autres entités financières pour évaluer la pertinence de l'événement en ce qui les concerne. Une entité financière doit établir une procédure systématique pour déterminer les situations nécessitant de recourir à des données externes et les méthodologies à utiliser pour incorporer ces données (par exemple, transposition, ajustements qualitatifs ou intégration dans les modèles pour améliorer l'analyse de scénarios). Les conditions et modalités d'utilisation des données externes doivent faire l'objet d'une révision périodique, être documentées et soumises à des vérifications régulières indépendantes.

#### *Analyse par scénario*

675. Lorsqu'elle évalue son exposition à des événements pouvant engendrer des pertes sévères, une entité financière doit utiliser une analyse de scénarios définis par des spécialistes et recourant à des données externes. Cette approche, qui s'appuie sur les connaissances de cadres des métiers expérimentés et de spécialistes de la gestion des risques, permet d'obtenir des évaluations argumentées de pertes sévères plausibles. Par exemple, ces évaluations de spécialistes peuvent être exprimées sous la forme de paramètres d'une distribution statistique présumée des pertes. En outre, l'analyse de scénarios devrait être utilisée par l'entité financière pour évaluer l'impact des déviations par rapport aux hypothèses de corrélations intégrées à son dispositif de mesure du risque opérationnel, en particulier pour estimer les pertes potentielles provenant de plusieurs événements de pertes simultanés. Cette évaluation doit être régulièrement validée et ajustée par rapport aux pertes effectives, afin d'assurer leur caractère raisonnable.

---

*Facteurs environnement opérationnel et contrôle interne*

676. Outre les données sur les pertes (réelles ou fondées sur l'analyse de scénarios), la méthodologie d'évaluation des risques applicable à l'ensemble d'une entité financière doit couvrir les facteurs environnement opérationnel et contrôle interne pouvant modifier son profil de risque opérationnel. En intégrant ces facteurs, les évaluations des risques d'une entité financière sont plus prospectives, reflètent plus directement la qualité de son environnement opérationnel et du cadre de contrôle, aident à rapprocher l'évaluation des exigences de fonds propres des objectifs de la gestion des risques et rendent compte de façon plus immédiate des améliorations comme des détériorations du profil de risque opérationnel. Pour pouvoir être admise aux fins des fonds propres réglementaires, la prise en compte de ces facteurs doit satisfaire aux critères suivants :

- Le choix de chaque facteur doit être justifié par le fait qu'il représente un vecteur de risque pertinent, en s'appuyant sur l'expérience et sur l'avis d'un spécialiste du secteur d'activités concerné. Dans la mesure du possible, les facteurs doivent pouvoir être transcrits en mesures quantitatives vérifiables;
- la sensibilité des estimations des risques aux modifications de ces facteurs et le poids relatif des divers facteurs doivent être solidement argumentés. Outre le fait qu'il doit reconnaître la modification des risques induite par l'amélioration des contrôles, le dispositif doit également prendre en compte la hausse potentielle des risques provenant d'un accroissement de la complexité des activités ou du volume d'activité;
- le dispositif et tous les aspects de son application, y compris la logique justifiant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être documentés et soumis à une vérification indépendante au sein de l'entité financière ainsi que par l'Autorité;
- régulièrement, le processus et les résultats doivent être validés par comparaison avec les données internes de pertes effectives et les données externes pertinentes; les ajustements nécessaires doivent être apportés.

*iv) Facteurs d'atténuation des risques<sup>127</sup>*

677. Dans la méthodologie AMA, une entité financière est autorisée à prendre en compte l'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires. Cette prise en compte sera limitée à 20 % de l'exigence de fonds propres totale au titre du risque opérationnel.

---

<sup>127</sup> Le Comité de Bâle entend entretenir un dialogue régulier avec la profession sur le sujet des techniques d'atténuation du risque opérationnel et, le moment venu, pourrait envisager de réviser les critères d'éligibilité et les limites à imposer en fonction de l'expérience.

---

678. La capacité d'une entité financière à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants :

- La note affectée à la capacité d'indemnisation de l'assureur est d'au minimum A (ou équivalent);
- la police d'assurance doit avoir une durée initiale d'au moins un an. S'agissant d'une police dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, l'entité financière doit opérer une décote en rapport avec la diminution de la durée résiduelle de la police, jusqu'à 100 % pour les polices dont l'échéance résiduelle est égale ou inférieure à 90 jours;
- la police d'assurance est assortie d'une période de préavis de résiliation de l'assureur d'au minimum 90 jours;
- la police d'assurance ne comporte pas de clauses entraînant la réduction ou suppression des garanties en cas de sanctions de l'Autorité ou s'agissant d'une entité financière défaillante, empêchant l'entité financière, l'administrateur ou le liquidateur d'être indemnisé pour les préjudices subis ou les frais engagés par l'entité financière, sauf au titre d'événements survenant une fois la procédure engagée et à condition que la police d'assurance comporte des clauses d'exclusion de toute amende, pénalité ou de tout dommage pour faute résultant de mesures réglementaires;
- le calcul des techniques d'atténuation des risques doit refléter l'étendue de la couverture de l'entité financière offerte par les polices d'assurance, de manière transparente et cohérente, en regard de la probabilité effective et de l'incidence de la perte dans la détermination globale par l'entité financière de ses fonds propres pour risque opérationnel;
- l'assurance est fournie par un tiers indépendant. Dans le cas des assurances émanant de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit avoir été transférée (par le biais de la réassurance, par exemple) à une entité indépendante répondant aux critères d'éligibilité;
- le dispositif de prise en compte de l'assurance est solidement argumenté et bien documenté;
- l'entité financière communique une description de son usage de l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

679. La méthodologie de prise en compte de l'assurance dans une AMA doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions appropriées limitant cette prise en compte :

- Échéance résiduelle de la police, lorsqu'elle est inférieure à un an, tel que précisé précédemment;
- conditions de résiliation dans ce cas;

- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute inadéquation entre la couverture fournie par la police d'assurance à l'exposition au risque opérationnel.

#### 7.4 Application partielle

##### Remarques

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une entité financière adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une entité financière pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant **au plus trois ans** suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'entité financière peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'« entité » telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'entité financière peut clairement justifier cette démarche.

680. Une entité financière est autorisée à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de ses activités et les approches indicateur de base ou standard pour les autres (application partielle), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Tous les risques opérationnels liés à ses activités mondiales consolidées sont pris en compte;
- toutes les activités couvertes par l'AMA satisfont aux critères qualitatifs permettant l'utilisation de cette approche, et la part des activités traitée conformément à une approche plus simple répond aux conditions requises par celle-ci;
- à sa date de mise en œuvre, l'AMA couvre une part significative des risques opérationnels;
- l'entité financière transmet à l'Autorité un calendrier pour l'application de l'AMA à la quasi-totalité de ses activités. Ce calendrier doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à l'AMA à terme et non pour viser d'autres objectifs.

**Notes de l'Autorité**

Une entité financière peut recourir à l'application partielle de l'AMA à condition qu'elle puisse prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres. Une entité financière appliquant une AMA ne sera pas obligée de s'en tenir à l'une des approches plus simples (l'approche indicateur de base ou l'approche standardisée) pour les opérations non visées par l'AMA. Les entités financières peuvent utiliser l'approche standard combinée à l'approche indicateur de base pour toute opération non saisie par l'AMA (voir les notes de l'Autorité qui suivent le paragraphe 683 au sujet de l'application partielle de l'approche standardisée).

À l'instauration d'une AMA d'application partielle, une part « significative » (75 %) des opérations de l'entité financière doit adopter l'AMA. L'entité financière disposera de cinq ans pour étendre l'AMA à la « quasi-totalité » (90 %) de ses opérations.

Pour déterminer si elle satisfait aux critères de la part significative et de la quasi-totalité des opérations, l'entité financière doit calculer l'exigence de fonds propres selon l'approche standard pour les opérations optant pour une AMA, et comparer ce montant au total des exigences de fonds propres calculé pour l'ensemble de l'entité financière à l'aide de l'approche standard (et de l'approche indicateur de base, le cas échéant). Pour que les opérations visées par l'AMA soient jugées « significatives », le ratio ainsi obtenu doit être d'au moins 75 %; il doit atteindre au moins 90 % pour qu'elles représentent la « quasi-totalité » des opérations.

681. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une entité financière optant pour l'application partielle peut déterminer quelle partie de ses activités est traitée selon la méthodologie AMA, en fonction des **secteurs d'activités**, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes.

**Notes de l'Autorité**

Les entités financières peuvent déterminer quelle partie de leurs activités est traitée selon la méthodologie AMA en fonction **du secteur d'activités**, de la structure juridique ou d'une combinaison des deux. Aucune activité exclue du calcul selon la méthodologie AMA ne peut être incluse dans la détermination des avantages de diversification pour l'ensemble du groupe dans le cadre de l'AMA.

682. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, dans les cas où une entité financière envisage de mettre en œuvre une approche autre que AMA pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, et qu'elle ne remplit pas les troisième et/ou quatrième conditions du paragraphe 680, l'entité financière peut, dans des circonstances limitées :
- Procéder de façon permanente à une mise en œuvre partielle de l'approche AMA;
  - inclure dans ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, les résultats d'un calcul AMA effectué dans une filiale où l'approche AMA a été approuvée par l'autorité de contrôle compétente de la juridiction d'accueil et jugé acceptable par l'Autorité.

---

**Notes de l'Autorité**

L'entité financière qui adopte l'approche standard peut être tenue d'instaurer une AMA pour une filiale œuvrant dans une autre juridiction. Dans ce cas, avec l'accord de l'Autorité, l'entité financière peut intégrer cette exigence de fonds propres résultant d'un calcul AMA au calcul de ses fonds propres pour risque opérationnel.

683. Il conviendrait que l'autorisation visée au paragraphe 682 ne soit accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devrait en principe être limitée à des circonstances dans lesquelles l'entité financière est dans l'impossibilité de remplir certaines conditions en raison de décisions de l'autorité de contrôle sur les activités des filiales de l'entité financière dans des juridictions à l'étranger.



## Chapitre 8. Risque de marché

### Remarque

La numérotation du présent chapitre diffère de celle utilisée au sein des autres chapitres de la présente ligne directrice. Ainsi, les paragraphes 683(i) à 689(iii) et les des paragraphes 701 à 718(xcix) du Nouvel Accord n'apparaissent pas sous cette nomenclature, mais sont essentiellement repris dans les paragraphes A1 à A169.

### 8.1 L'« entité »

A1. Les exigences de fonds propres relatives au risque de marché s'appliquent sur une base cumulée. L'Autorité autorisera les composantes d'une « entité » tenant une comptabilité cumulée et dont les fonds propres sont évalués sur une base globale à déclarer en termes nets les positions courtes et longues sur le même instrument (par exemple, une devise, un produit de base, un titre de propriété ou une obligation), quel que soit leur lieu d'inscription comptable. Cependant, en certaines circonstances, l'inclusion des positions individuelles dans le système de mesures sans aucune compensation avec celles des autres unités pourrait s'imposer. Cela pourra s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque des obstacles entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ou que des difficultés résultant de dispositions juridiques ou de procédures empêchent de gérer en temps voulu les risques sous une forme cumulée. Les entités financières doivent documenter le bien-fondé et la méthode permettant de déterminer si les positions doivent ou non être réglées par compensation. Ces renseignements doivent être mis à la disposition de l'Autorité. En outre, celle-ci se réserve le droit de surveiller les risques de marché des diverses unités à un niveau individuel pour éviter que des déséquilibres significatifs au sein d'une entité financière n'échappent au contrôle.

### 8.2 Cadre du risque de marché

#### Définitions

A2. Le *risque de marché* s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- Pour les instruments du portefeuille de négociation :
  - Risque de taux d'intérêt;
  - risque sur titres de propriété.
- À l'échelle de l'entité financière :
  - Risque de change<sup>128</sup>;
  - risque sur produits de base.

<sup>128</sup> Sauf les positions structurelles au sens de la sous-section 8.10.3.

- 
- A3. Par *portefeuille de négociation*, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être admis dans le calcul des fonds propres réglementaires, ces instruments financiers doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir bénéficier d'une couverture intégrale. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment et avec précision et le portefeuille doit être géré activement. Chaque entité financière devrait se doter d'une politique précisant les éléments à attribuer au portefeuille de négociation.
- A4. Les positions *détenues à des fins de négociation* sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

### **8.3 Champ d'application**

- A5. Les éléments d'actif figurant au bilan et détenus dans le portefeuille de négociation sont assujettis uniquement à l'exigence de fonds propres liée au risque de marché. Les éléments d'actif figurant au bilan détenus à l'extérieur du portefeuille de négociation, financés par une autre monnaie et dépourvus de couverture pour risque de change sont assujettis aux exigences de fonds propres pour risque de marché (c'est-à-dire pour risque de change) et pour risque de crédit.
- A6. Les instruments dérivés, les mises et prises en pension, les prêts de titres et les autres transactions contenues dans le portefeuille de négociation sont assujettis aux exigences de fonds propres afférentes à la fois au risque de marché et au risque de crédit puisqu'ils sont exposés au risque de perte lié à la variation de la valeur de l'instrument sous-jacent et au manquement d'une partie au contrat sur instruments dérivés à l'une de ses obligations. Les coefficients de pondération du risque de crédit à utiliser pour ce calcul doivent correspondre à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Ainsi, les entités financières appliquant l'approche standard pour leur portefeuille bancaire utiliseront les coefficients de pondération prévus par cette approche pour leur portefeuille de négociation; en revanche, celles qui utilisent l'approche NI pour leur portefeuille bancaire appliqueront les coefficients de pondération de l'approche NI pour leur portefeuille de négociation, conformément aux recommandations concernant l'adoption de l'approche NI pour le portefeuille bancaire énoncées au chapitre 5 (paragraphe 256 à 262 de la sous-section 5.2.3). Quand un portefeuille est traité selon la méthodologie NI, les pondérations en fonction des risques prévues par l'approche NI doivent être appliquées aux contreparties concernées.

## 8.4 Méthodes de mesure de risques de marché

Pour mesurer leur risque de marché, les entités financières ont le choix entre l'approche standardisée et les modèles internes.

### 8.4.1 Approche standardisée

- A7. Cette méthode repose sur une approche analytique. L'exigence de fonds propres est établie séparément pour chaque catégorie de risque. Pour les catégories du risque de taux d'intérêt et du risque sur titres de propriété, des exigences de fonds propres distinctes sont calculées relativement au risque spécifique et au risque général de marché découlant des positions sur titres de créance et sur titres de propriété. Le risque spécifique s'entend du risque de perte causée par un mouvement adverse de prix, principalement sous l'effet de facteurs liés à l'émetteur. Le risque général de marché désigne le risque d'un mouvement adverse sur l'ensemble du marché. Les produits de base et les devises ne sont assujettis qu'à une exigence de fonds propres liée au risque général de marché. Les exigences de fonds propres applicables à chaque instrument figurent à l'Annexe 8-I.

L'approche standardisée est décrite à la section 8.10. Les quatre premières parties de cette section (sous-sections 8.10.1 à 8.10.4) traitent du risque de taux d'intérêt, du risque sur titres de propriété, du risque de change et du risque sur produits de base. La cinquième (sous-section 8.10.5) expose deux méthodes de mesures du risque de marché pour tous les types d'options. La sixième partie (section 8.10.6) traite des dérivés de crédit.

### 8.4.2 Modèles internes

- A8. La plupart des modèles internes sont essentiellement axés sur l'exposition d'une entité financière au risque général de marché, avec pour résultat que le risque spécifique est évalué à l'aide de systèmes distincts de mesures du risque de crédit. Les entités financières utilisant des modèles sont assujetties aux exigences de fonds propres pour le risque spécifique qui n'est pas pris en compte par leurs modèles. Les entités financières utilisant leurs propres modèles internes de gestion des risques pour calculer les exigences de fonds propres doivent remplir les sept séries de conditions suivantes, qui sont décrites en détail aux sous-sections 8.11.1 à 8.11.7 :

- Certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles, notamment par la haute direction;
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de risque de marché (c'est-à-dire les taux / prix du marché qui affectent la valeur des positions des entités financières);
- des critères quantitatifs définissant l'utilisation des paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;

- des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
- des procédures d'agrément pour le suivi externe de l'utilisation des modèles;
- des règles pour les entités financières qui recourent à la fois à des modèles et à l'approche standardisée.

A9. Les entités financières exerçant d'importantes opérations de négociation sont invitées à recourir à des modèles. La pertinence de l'approche standardisée sera revue plus tard, lorsque les systèmes internes de mesures en place dans l'industrie auront été améliorés.

## **8.5 Portefeuille de négociation**

### **8.5.1 Normes générales**

A10. Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures clairement définies pour déterminer les expositions à inclure et à exclure de leur portefeuille de négociation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, pour assurer la conformité aux critères du portefeuille de négociation énoncés dans le présent chapitre, et afin de tenir compte de leurs capacités et pratiques de gestion des risques. La conformité à ces politiques et procédures doit être entièrement documentée et assujettie à une vérification interne périodique.

A11. Ces politiques et procédures doivent à tout le moins porter sur les facteurs généraux énoncés ci-après. La liste de ces facteurs ne constitue pas une série de tests auxquels un produit ou un groupe de produits liés doit être assujéti pour être intégré dans le portefeuille de négociation. Elle représente plutôt une liste succincte de points essentiels qui doivent être pris en compte par les politiques et procédures aux fins de la gestion globale du portefeuille de négociation de l'entreprise :

- Les activités que l'entité financière estime commerciales et faisant partie intégrante du portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires;
- dans quelle mesure une exposition peut être quotidiennement évaluée à la valeur du marché par rapport à un marché bidirectionnel actif et liquide;
- pour les expositions évaluées par référence à un modèle, dans quelle mesure l'entité financière peut :
  - (i) Déterminer les risques importants de l'exposition;
  - (ii) couvrir les risques importants de l'exposition et la mesure dans laquelle les instruments de couverture disposeraient d'un marché bidirectionnel à la fois actif et liquide;
  - (iii) dégager des estimations fiables pour les hypothèses et les paramètres principaux utilisés dans le modèle.

- dans quelle mesure l'entité financière peut et doit effectuer des évaluations de l'exposition qui sont validées à l'extérieur, et ce, d'une façon constante;
- dans quelle mesure les restrictions juridiques ou d'autres exigences opérationnelles réduiraient la capacité de l'entité financière de liquider immédiatement l'exposition;
- dans quelle mesure l'entité financière doit et peut gérer activement le risque lié à l'exposition dans ses activités de négociation;
- dans quelle mesure l'entité financière peut transférer le risque ou les expositions entre les portefeuilles bancaires et de négociation, et les critères de ces transferts.

A12. Pour être éligibles aux exigences des fonds propres réglementaires relatives aux portefeuilles de négociation, l'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites :

- La position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée (précisant la période de détention anticipée) et approuvée par la haute direction;
- les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après :
  - Les positions sont gérées en salle des marchés;
  - elles sont soumises à des limites dont le caractère approprié fait l'objet d'un suivi;
  - les négociants, appelés parfois « opérateurs », peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue;
  - les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour (et les résultats sont reflétés dans l'état des résultats de l'entité financière), ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réévalués quotidiennement;
  - les positions sont divulguées à la haute direction dans le cadre du processus de gestion des risques de l'entité financière;
  - les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'information du marché (la liquidité de marché ou la possibilité de couvrir les positions ou le profil de risque du portefeuille doit faire l'objet d'une évaluation). Dans le cadre de cette surveillance, il conviendrait d'évaluer la qualité et la disponibilité de l'information de marché servant au processus d'évaluation, le volume des transactions et la taille des positions négociées.

- Des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de l'entité financière, incluant le suivi du volume des transactions et des positions du portefeuille de négociation retenues au-delà des dates prévues.

#### A13. (Abrogé).

### 8.5.2 Critères pour des instruments spécifiques

#### *Positions de couvertures internes*

- A14. Lorsqu'une entité financière couvre une exposition de risque de crédit dans son portefeuille bancaire à l'aide d'un dérivé du crédit comptabilisé dans son portefeuille de négociation (c'est-à-dire, à l'aide d'une couverture interne), l'exposition au portefeuille bancaire n'est pas réputée couverte aux fins des fonds propres à moins que l'entité financière n'achète auprès d'un tiers admissible fournisseur de protection un dérivé du crédit conforme aux exigences du paragraphe 191 de la sous-section 4.1.5 par rapport à l'exposition du portefeuille bancaire. Lorsqu'une telle protection est achetée à un tiers et est ensuite prise en compte comme couverture d'une exposition au portefeuille bancaire aux fins des fonds propres réglementaires, la couverture de dérivé du crédit interne et externe ne serait pas incluse dans le portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires.

#### *Instruments de fonds propres réglementaires*

- A15. Les positions à l'intérieur des instruments de fonds propres réglementaires admissibles de l'entité financière sont déduites des fonds propres. Les positions relatives aux instruments de fonds propres réglementaires admissibles d'autres banques, firmes de courtage en valeurs et entités du secteur financier, de même que les actifs incorporels, sont assujetties au régime établi par l'Autorité à l'égard des actifs détenus dans le portefeuille bancaire. Lorsqu'une entité financière fait la preuve qu'elle est un teneur de marché actif, l'Autorité peut alors prévoir une exception de négociation pour les instruments de fonds propres du portefeuille de négociation d'autres banques, firmes de courtage et entités du secteur financier. Pour avoir droit à une exception de négociation, l'entité financière doit disposer de systèmes et de mécanismes de contrôle adéquats aux fins des transactions d'éléments de fonds propres réglementaires admissibles.

#### *Transactions assimilables aux mises en pension*

- A16. Les transactions commerciales à terme assimilables aux mises en pension qu'une entité financière comptabilise dans son portefeuille bancaire peuvent être incluses dans le portefeuille de négociation de l'entité financière aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans la mesure où toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont prises en compte. À cette fin, les transactions commerciales assimilables aux mises en pensions ne représentent, par définition, que celles qui satisfont aux exigences de la sous-section 8.5.1 et dont les deux volets prennent la forme d'espèces ou de titres pouvant être pris en compte dans le portefeuille de négociation. Qu'elles soient comptabilisées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont assujetties à une exigence de risque de contrepartie dans le portefeuille bancaire.

## **8.6 Exigence de fonds propres pour risque de crédit sur transactions assorties de sûretés**

- A17. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie sur dérivés de gré à gré associés à des sûretés est le même que s'il s'agissait du portefeuille bancaire.
- A18. L'approche globale pour l'atténuation du risque de crédit décrite aux paragraphes 147 à 181(i) des sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à l'Annexe 3-II<sup>129</sup> s'applique également aux fins du calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les transactions assimilables aux mises en pension. Les entités financières qui utilisent une approche de modèle VAR (valeur à risque) approuvé pour les transactions assimilables aux mises en pension dans le portefeuille bancaire peuvent aussi l'appliquer au portefeuille de négociation, sous réserve des conditions prévues aux paragraphes 178 à 181(i) des sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à l'Annexe 3-II.
- A19. Si une entité financière utilise des décotes prudentielles ou des estimations internes de ces décotes dans le cadre de l'approche globale à l'égard du portefeuille bancaire, les sûretés du portefeuille de négociation visées par la définition des sûretés éligibles du portefeuille bancaire font l'objet des mêmes décotes. Les sûretés du portefeuille de négociation qui ne peuvent être incluses dans le portefeuille bancaire à titre de sûretés éligibles peuvent quand même être prises en compte dans le calcul de l'exigence de fonds propres, mais elles font l'objet des décotes suivantes :
- Si l'entité financière utilise des décotes prudentielles dans le portefeuille bancaire, la sûreté fait l'objet d'une décote de 25 %;
  - si l'entité financière utilise des estimations internes pour la décote des sûretés dans le portefeuille bancaire, elle doit calculer une décote pour chaque titre constituant la sûreté, et de la même manière que pour les instruments du portefeuille bancaire.

## **8.7 Dérivés de crédit**

- A20. Tous les dérivés de crédit détenus dans le portefeuille de négociation sont assujettis aux exigences de fonds propres pour risque de contrepartie, exception faite de ceux qui couvrent le risque de crédit de contrepartie des autres dérivés du portefeuille de négociation. La plupart des dérivés de crédit sont également assujettis aux exigences de fonds propres pour risque général de marché et pour risque spécifique de l'actif de référence. Le risque spécifique associé aux dérivés de crédit équivaut à celui qui s'apparente à la position de trésorerie de l'actif de référence (c'est-à-dire un prêt ou une obligation).

<sup>129</sup> L'ajustement en fonction de la taille de l'entreprise prévu pour les PME, qui s'applique aux crédits aux entreprises dans le cadre de l'approche NI, s'applique également au sein du portefeuille de négociation.

- 
- A21. Le traitement du portefeuille de négociation de dérivés de crédit fondés sur des titres d'emprunt soulève des questions qui ne sont pas explicitement abordées dans la présente ligne directrice. Les exigences de fonds propres pour risque de marché tirent leur origine d'hypothèses relatives à l'évaluation exacte et à la capacité de négociation efficace qui peuvent ne pas convenir aux titres d'emprunt des entités financières et aux dérivés de crédit fondés sur des titres d'emprunt.
- A22. En conséquence, une entité financière qui estime que sa situation particulière justifie la comptabilisation de titres d'emprunt et de dérivés de crédit fondés sur des titres d'emprunt dans son portefeuille de négociation doit au préalable fournir par écrit à l'Autorité une justification détaillée énonçant, entre autres, la nature de la négociation et la capacité d'évaluer quotidiennement les instruments à leur juste valeur et comprenant un historique des fluctuations des cours sur une période pertinente. Dans la mesure où ces instruments sont pris en compte dans le portefeuille de négociation aux fins des fonds propres, l'Autorité peut, après examen des justificatifs fournis, augmenter les normes de fonds propres de l'entité financière à l'égard de cette activité si la liquidité ou le calcul de la juste valeur marchande pose des risques supplémentaires.

### **8.7.1 Risque de contrepartie**

- A23. Les exigences relatives au risque de contrepartie sont établies de la même façon, quelle que soit la méthode employée par l'entité financière.
- A24. Pour un produit sur rendement total, chaque partie s'en remet à l'autre pour le paiement; par conséquent, chaque partie comptabilise des fonds propres pour risque de contrepartie. Le risque de contrepartie rattaché au swap de défaut de crédit est déterminé de la même façon que tout autre contrat d'options de gré à gré. Le bénéficiaire s'en remet au garant pour effectuer le paiement si un problème de crédit survient; par conséquent, il doit comptabiliser des fonds propres pour risque de contrepartie à l'égard du garant. Dans le contrat de swap, ce dernier ne s'engage envers le bénéficiaire qu'en cas de prime future ou de paiement d'intérêt, mais le garant doit comptabiliser une exposition portant sur l'élément d'actif de référence. Dans le cas des billets liés à un effet de crédit, aucun fonds propre n'est exigé pour le risque de contrepartie.
- A25. L'Annexe 3-II exige des fonds propres pour risque de contrepartie, lesquels sont obtenus en additionnant les éléments suivants :
- Le coût de remplacement (valeur marchande positive) du dérivé; et
  - l'engagement éventuel obtenu par multiplication du montant notionnel du dérivé par un facteur de majoration (qui dépend du type et de l'échéance de la transaction sur dérivé).
- A26. Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer le risque de contrepartie, les entités financières peuvent aussi appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.



- A27. Le choix du facteur de majoration à utiliser pour calculer l'engagement éventuel à l'égard du risque de contrepartie dépend de l'admissibilité de l'élément d'actif de référence en vertu de la sous-section 8.10.1.1. Dans le cas des produits sur rendement total et des swaps de défaut de crédit, le facteur de majoration est de 5 % si l'actif de référence est un actif éligible, et de 10 % dans les autres cas. Le facteur ne dépend pas de l'échéance résiduelle du contrat. Le facteur de majoration s'applique tant au vendeur qu'à l'acheteur d'une protection, à une exception près : le vendeur de protection est assujéti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur est alors plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.
- A28. Le facteur de majoration à l'égard du risque de contrepartie pour une transaction sur panier est déterminé en attribuant les actifs dont la qualité du crédit est la moins élevée au nombre d'actifs requis pour donner lieu à un paiement. Par conséquent, dans le cas d'une transaction de crédit au premier défaut, le facteur de majoration dépend de l'actif compris dans le panier dont la qualité du crédit est la plus faible, de sorte que si le panier renferme un actif non éligible ou plusieurs, le facteur de 10 % s'applique. Dans le cas d'une transaction de crédit au second défaut, le facteur de majoration dépend de l'actif dont la qualité du crédit est la deuxième plus faible, et ainsi de suite.
- A29. Puisque toutes les positions sur dérivés de crédit sont exposées au risque de contrepartie, le total de l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie s'applique à chaque volet d'une transaction compensatoire, même si les positions concordent parfaitement.

### **8.7.2 Modèles**

- A30. Les entités financières peuvent utiliser leurs modèles internes pour déterminer les montants de fonds propres requis si ces modèles satisfont aux exigences de l'Autorité et s'ils sont autorisés pour le portefeuille de dérivés de crédit. Les questions concernant l'utilisation des modèles applicables aux dérivés de crédit doivent être adressées par écrit à l'Autorité.

## **8.8 Recommandations pour une évaluation prudente**

- A31. Pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de marché, les entités financières doivent respecter les conditions suivantes au sujet de l'évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation.

~~Les paragraphes 683(i) à 689(iii) du Nouvel Accord sont essentiellement repris dans les paragraphes A1 à A31.~~

690. La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions moins liquides qui, bien qu'elles ne soient pas exclues du portefeuille de négociation à ce seul motif, suscitent des préoccupations de la part de l'Autorité en ce qui concerne leur évaluation prudente.

691. Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments traités dans le cadre de la présente sous-section :

### **8.8.1 Systèmes et contrôles**

692. Les entités financières doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leurs instances décisionnelles et à l'Autorité l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion des risques de l'entité financière (analyse du crédit, par exemple). Ils doivent comporter les éléments suivants :

- Des politiques et procédures d'évaluation documentées, qui définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'information de marché et l'examen de leur pertinence, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois;
- une circulation de l'information du département en charge du processus d'évaluation jusqu'à un membre autorisé de la haute direction, selon un processus clairement défini et indépendant de la salle des marchés.

#### **Note de l'Autorité**

L'expression « membre autorisé de la haute direction » désigne le chef de la gestion des risques, le chef des finances ou l'équivalent.

### **8.8.2 Méthodologies d'évaluation**

#### *Évaluation au prix du marché*

693. Par *évaluation au prix du marché*, on entend l'évaluation au minimum une fois par jour des positions aux prix de liquidation facilement disponibles et provenant de sources indépendantes, par exemple : cours boursiers; cotations électroniques ou cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.

694. Les entités financières doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation au prix du marché et retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui est le plus prudent, sauf si l'entité financière est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'il est en mesure de liquider à un prix moyen.

---

### *Évaluation par référence à un modèle*

695. Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les entités financières peuvent évaluer par référence à un modèle, s'il peut être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. Par *évaluation par référence à un modèle*, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, l'Autorité prendra en considération les éléments suivants :

- La haute direction devrait connaître les éléments du portefeuille de négociation évalués par référence à un modèle et devrait percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la divulgation des risques/résultats de l'activité;
- les données de marché utilisées devraient, autant que possible, être en ligne avec les prix du marché constatés (comme précisé ci-dessus). La pertinence de l'information utilisée pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique;
- lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées;
- lorsque le modèle est élaboré par l'entité financière, il devrait reposer sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle devrait être développé ou choisi par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante (validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique);
- des procédures formelles de contrôle des modifications devraient exister; en outre, une copie sécurisée du modèle devrait être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées;
- l'unité responsable de la gestion des risques devrait connaître les limitations des modèles utilisés et savoir de quelle manière interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation;
- le modèle devrait faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de ses performances (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle);
- les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés, par exemple, en vue de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation).

*Vérification indépendante des prix*

696. La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne au prix du marché; elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des intrants des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociants, cette vérification devrait être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché/de négociation). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne au prix du marché, car l'évaluation objective (c'est-à-dire indépendante) des positions devrait faire apparaître les erreurs ou biais et donner lieu à l'élimination des évaluations quotidiennes inexactes.
697. Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et des pertes, tandis que les évaluations quotidiennes sont principalement utilisées pour la notification à la haute direction entre deux dates d'arrêt du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

**8.8.3 Ajustements ou réserves d'évaluation**

698. Les entités financières sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation. L'Autorité attend des entités financières recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas de valorisation par référence à un modèle.
699. L'Autorité estime que des ajustements/réserves d'évaluation sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants : marges de crédit constatées d'avance; coûts de liquidation; risque opérationnel; terminaison anticipée; coûts d'investissement et de financement; frais administratifs futurs; le cas échéant, risque de modèle.
700. Compte tenu du fait que, dans des conditions normales de marché, les entités financières ne sont pas forcément en mesure de vendre ou de couvrir des positions dans le délai de dix jours tel qu'indiqué au paragraphe A144, 3<sup>e</sup> puce de la sous-section 8.11.4, les entités financières doivent ajuster l'évaluation à la baisse ou établir des réserves pour ces positions moins liquides et surveiller en permanence que leur niveau est adéquat. Les événements du marché peuvent réduire la liquidité. De plus, les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées doivent être pris en compte pour déterminer ces ajustements de valeur ou réserves. Les entités financières doivent tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'elles déterminent l'adéquation des ajustements de valeur ou des réserves dans le cas des positions moins liquides. Ces facteurs peuvent comprendre la période nécessaire pour couvrir la position ou les risques que comporte cette dernière, la volatilité moyenne des écarts de prix vendeur/prix acheteur, la disponibilité des cotations de marché établies de manière indépendante (nombre et identité des teneurs de marché), la moyenne et la volatilité du volume des transactions, les concentrations

de marché, l'ancienneté des positions, la mesure dans laquelle l'évaluation est effectuée par référence à un modèle, et l'incidence d'autres risques liés au modèle.

701. Les ajustements de valeur et les réserves découlant du paragraphe 700 doivent être reflétés dans les fonds propres réglementaires de la catégorie 1 et ils peuvent dépasser les ajustements et réserves découlant d'autres normes de comptabilité financière.

Les paragraphes 701(i) à 718(xcix) du Nouvel Accord sont essentiellement repris dans les paragraphes A32 à A167.

### **8.9 Exigence de fonds propres**

- A32. Chaque entité financière devra surveiller et déclarer le niveau de risque assujéti à une exigence de fonds propres. Le total des exigences de fonds propres de l'entité financière pour le risque de marché correspondra à ce qui suit :

- (a) La somme des exigences de fonds propres liées au risque de marché déterminées selon l'approche standardisée; ou
- (b) la mesure des risques de marché dérivée des modèles; ou
- (c) une somme des montants visés aux alinéas (a) et (b).

- A33. Toutes les transactions, y compris les achats et les ventes à terme, entrent dans le calcul des exigences de fonds propres selon la date de la transaction. Même si les déclarations périodiques ne sont que trimestrielles, les entités financières doivent gérer les risques de manière à toujours satisfaire aux exigences de fonds propres, c'est-à-dire à la clôture de chaque jour ouvrable. Les entités financières doivent aussi exploiter de rigoureux mécanismes de gestion des risques pour éviter que les expositions intrajournalières ne soient excessives.

A34. (Abrogé).

### **8.10 Approche standardisée**

#### **8.10.1 Risque de taux d'intérêt**

- A35. La présente section décrit comment une entité financière doit calculer son exigence de fonds propres au titre des positions sur les instruments liés aux taux d'intérêt détenues dans le portefeuille de négociation lorsqu'elle n'utilise pas un modèle interne répondant aux critères énoncés à la section 8.11. Le risque de taux d'intérêt ainsi mesuré englobe l'exposition résultant des instruments financiers porteurs d'intérêt ou escomptés, les instruments dérivés fondés sur les fluctuations des taux d'intérêt, de même que le risque de taux d'intérêt inhérent aux instruments dérivés non fondés sur les taux d'intérêt, y compris les contrats à terme sur devises. L'exigence de fonds propres liée aux options sur taux d'intérêt dans le portefeuille de négociation d'une entité financière est calculée séparément suivant la méthode décrite à la sous-section 8.10.5.

- 
- A36. Les obligations convertibles, c'est-à-dire les titres de créance ou les actions privilégiées convertibles, à un prix indiqué, en actions ordinaires de l'émetteur, seront assimilées à des titres de créance si elles se comportent dans le marché comme des titres de créance, et à des titres de propriété si elles se comportent dans le marché comme ces derniers. Les obligations convertibles doivent être considérées comme des titres de propriété lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- (a) La première date possible de conversion survient dans moins de trois mois ou, si cette date est déjà passée, la prochaine date de conversion survient dans moins d'un an; et
  - (b) la négociation des obligations convertibles donne lieu à une prime de moins de 10 %, attendu que cette prime représente l'excédent de la valeur courante de l'obligation convertible établie au prix du marché sur celle du titre de propriété sous-jacent, exprimée en pourcentage de cette dernière.
- A37. L'exigence liée au risque de taux d'intérêt d'une entité financière correspond à la somme des fonds propres requis à l'égard du risque spécifique et du risque général de marché pour chaque devise que renferme le portefeuille de négociation de l'entité financière.

#### **8.10.1.1 Risque spécifique**

- A38. L'exigence de fonds propres liée au risque spécifique est égale au produit obtenu en multipliant la valeur absolue des positions sur titres de créance dans le portefeuille de négociation par les facteurs de risque correspondants. Les facteurs de risque indiqués au tableau 1 ci-après correspondent à la catégorie dont fait partie le débiteur et à l'échéance résiduelle de l'instrument.
- A39. Aux fins de ce calcul, il est permis de compenser des positions longues ou courtes d'une même émission (comprenant certains contrats sur instruments dérivés). Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes pour calculer la valeur nette du portefeuille même si l'émetteur est commun, car des différences touchant la devise, le taux du coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc., peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

**TABLEAU 1**  
**Catégories de risque spécifique et pondérations**

Catégories	Évaluations externes du crédit	Échéance résiduelle jusqu'à maturité	Exigences au titre du risque spécifique
Emprunts gouvernementaux	AAA à AA-	Toutes	0 %
	A+ à BBB-	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %
	BB+ à B-	Toutes	8,0 %
	Inférieure à B-	Toutes	12,0 %
Non noté	Toutes	8,0 %	
Emprunts qualifiés	Toutes	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %
Autres	Semblable aux exigences relatives au risque de crédit en vertu de l'approche standard		
	BB+ à BB-	Toutes	8,0 %
	Inférieure à BB-	Toutes	12,0 %
	Non noté	Toutes	8,0 %

**Notes de l'Autorité**

Selon l'approche standardisée pour risque spécifique, le coefficient de pondération applicable à l'élément d'actif d'un emprunteur souverain repose sur la note attribuée à cet élément d'actif. Aux fins des facteurs de risque spécifique à cette approche, les obligations des provinces canadiennes sont assimilées à celles du gouvernement du Canada.

- A40. Une exigence de fonds propres liée au risque spécifique ne s'applique aux contrats sur instruments dérivés du portefeuille de négociation que s'ils reposent sur un instrument sous-jacent. Par exemple, lorsqu'un swap de taux d'intérêt repose sur un indice des taux des acceptations bancaires, aucune exigence de fonds propres liée au risque spécifique ne s'appliquera. Par contre, une option fondée sur une obligation d'entreprise s'accompagnera d'une exigence de fonds propres liée au risque spécifique. On trouvera à l'Annexe 8-V des exemples d'instruments dérivés dans le portefeuille de négociation qui requièrent une telle exigence de fonds propres et d'autres instruments dérivés dans le portefeuille de négociation qui n'en nécessitent pas.
- A41. L'exigence de fonds propres liée au risque spécifique pour des contrats sur instruments dérivés est calculée en multipliant :
- La valeur marchande du montant notionnel effectif du titre de créance qui sous-tend un swap de taux d'intérêt, un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré;
- par
- les facteurs de risque spécifique indiqués au tableau 1 en regard de la catégorie et de l'échéance résiduelle du titre de créance sous-jacent.
- A42. Le montant notionnel effectif d'un instrument dérivé correspond à la valeur marchande du titre de créance sous-jacent déclaré, ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat.
- A43. Tous les contrats de gré à gré sur instruments dérivés sont assujettis aux exigences pour risque de contrepartie déterminées conformément au chapitre 4, même si une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'impose, ce qui est le cas lorsque la position sur instruments dérivés repose sur un instrument ou un titre sous-jacent. Par exemple, si le titre sous-jacent est une obligation d'entreprise notée AAA, l'instrument dérivé est assujetti à une exigence pour risque spécifique fondée sur l'obligation sous-jacente. Toutefois, si l'instrument dérivé repose sur un indice (des taux interbancaires, par exemple), le risque spécifique est nul.

#### *Emprunts gouvernementaux*

- A44. Les emprunts gouvernementaux comprennent tous les types de titres de créance, y compris les obligations, les bons du Trésor et autres instruments à court terme qui sont émis ou entièrement garantis par, selon le cas :
- Le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
  - les mandataires des administrations centrales fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les dettes sont, en vertu de leur loi habilitante, des obligations directes du gouvernement dont ils dépendent.



A45. Les emprunts gouvernementaux comprennent tous les types de titres de créance ayant été émis par des administrations centrales ou entièrement garantis ou entièrement adossés à des titres émis par des administrations centrales qui :

- Ont été notés et dont la note tient compte de la qualité de crédit du pays émetteur;
- sont libellés dans la monnaie locale de l'administration émettrice et financés par des éléments de passif comptabilisés dans cette monnaie.

#### *Emprunts qualifiés*

A46. Les emprunts qualifiés comprennent les titres de créance qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

- Une entité du secteur public;
- une banque multilatérale de développement;<sup>130</sup>
- une banque où l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice;<sup>131</sup> ou
- une entreprise de courtage en valeurs réglementée en Belgique, au Canada, en France, en Allemagne, en Italie, au Japon, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Suède, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

A47. Les emprunts qualifiés comprennent aussi les titres de créance qui ont été notés de bonne qualité par au moins deux agences nationales de notation ou notés de bonne qualité par une agence nationale de notation et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation.

A48. En outre, les entités financières qui ont recours à l'approche NI pour un portefeuille peuvent inclure des titres non notés dans la catégorie des emprunts éligibles si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Les titres sont équivalents à des titres « de bonne qualité » selon le système de notation interne de l'entité financière, dont l'Autorité a confirmé qu'il répond aux critères d'agrément pour l'approche NI;<sup>132</sup>
- le débiteur a émis des titres cotés sur une bourse reconnue.

<sup>130</sup> Les banques multilatérales de développement sont définies au chapitre 3.

<sup>131</sup> Les entités du secteur public, les banques multilatérales de développement et les banques sont définies au chapitre 3.

<sup>132</sup> C'est-à-dire que le titre de dette a une PD à 1 an inférieure ou égale à la PD à 1 an inférieure de la moyenne sur longue durée de la PD à 1 an d'un titre noté au minimum de bonne qualité par une agence d'évaluation du crédit reconnue sur le plan national.

Voici quelques agences d'évaluation du crédit reconnues sur une base nationale :

- DBRS
- Moody's Investors Service (Moody's)
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services (Fitch)
- Japan Credit Rating Agency, Ltd (JCR)
- Japan Rating and Investment Information (R&I).

Le tableau 2 indique les notes minimales des titres dits « de bonne qualité » d'après les organismes susmentionnés.

**TABLEAU 2**

**Notes minimales des titres de bonne qualité**

Agence	Notes minimales	
	Titres	Marché monétaire
DBRS	BBB faible	A-3
Moody's	Baa3	P-3
S&P	BBB-	A-3
Fitch	BBB-	A-3
JCR	BBB-	J-2
R&I	BBB-	a-3

---

*Autres emprunts*

A49. Les autres emprunts englobent les titres de créance qui ne constituent ni des emprunts gouvernementaux ni des emprunts qualifiés. Les instruments de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences de risque spécifique s'appliquant aux entreprises qui effectuent des emprunts de qualité inférieure en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit dans le cadre de la présente ligne directrice. Cependant, puisque cette démarche peut, dans certains cas, sous-estimer sensiblement le risque spécifique rattaché aux titres d'emprunt qui présentent un rendement élevé au rachat par rapport aux titres d'État, l'Autorité pourra :

- Appliquer une exigence supérieure pour risque spécifique à ces instruments; et/ou
- interdire la compensation aux fins de la définition de la mesure du risque général de marché entre ces instruments et d'autres titres d'emprunt.

A50. L'exigence de fonds propres en regard du risque spécifique pour les expositions de titrisation qui seraient assujetties à une déduction des fonds propres en vertu du chapitre 6 de la présente ligne directrice (par exemple, des tranches de valeurs mobilières qui absorbent les premières pertes), ainsi que pour les expositions de titrisation prenant la forme de lignes de liquidité non notées ou de lettres de crédit, ne doit pas être inférieure à l'exigence de fonds propres établie au chapitre 6.

### 8.10.1.2 Risque général de marché

#### Aperçu

A51. Une entité financière peut mesurer son exposition au risque général de marché à l'aide de deux méthodes principales de mesure du risque : l'une fondée sur l'échéance et, l'autre sur la **duration**. Dans chacune, l'exigence de fonds propres est la somme de quatre composantes :

- la position nette courte ou longue de l'ensemble du portefeuille de négociation;
- une faible proportion des positions équilibrées dans chaque tranche d'échéances (non-compensation verticale);
- une proportion plus élevée des positions équilibrées entre les différentes tranches (non-compensation horizontale);
- une exigence nette pour les positions sur options, le cas échéant (voir paragraphes 718 Lxvi) à 718 Lxix) de l'Accord).

A52. La **méthode fondée sur l'échéance** utilise une échelle d'échéances comprenant une série de tranches divisées en plages d'échéances afin de regrouper les titres dont les échéances sont similaires. Ces tranches et plages d'échéances sont conçues pour tenir compte des écarts de sensibilité aux prix et de l'instabilité des taux d'intérêt selon l'échéance.

A53. Il faut construire une échelle d'échéances distincte pour chaque devise dans laquelle l'entité financière détient des positions significatives, et les exigences de fonds propres doivent être calculées séparément pour chaque devise. Aucune compensation des positions significatives dans des devises différentes n'est permise.

A54. Les positions dans des monnaies dans lesquelles l'activité est négligeable peuvent faire l'objet d'un seul tableau d'échéances dans lequel figurera, au sein de la tranche d'échéances appropriée, la position nette longue ou courte pour chacune des monnaies. Ces positions nettes individuelles devront être totalisées dans chaque tranche, qu'elles soient longues ou courtes, de manière à obtenir un chiffre de position brute.

A55. Des positions de sens opposé pour un montant identique et sur la même émission (mais pas sur des émissions différentes d'un même emprunteur), qu'elles soient réelles ou notionnelles, pourront être exclues du tableau d'échéances de taux d'intérêt, ainsi que les positions quasiment équilibrées sur swaps, sur contrats à terme, sur contrats à terme de gré à gré et sur contrats à terme de taux d'intérêt remplissant les conditions de la sous-section sur les instruments dérivés sur taux d'intérêt de l'Annexe 8-III.

A56. Abstraction faite des options, l'exigence de fonds propres pour risque général de marché est égale à la somme des montants suivants :

- **Exigence pour risque de base**

Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches x 10 %

- **Exigence pour risque de courbe de rendement**

Positions pondérées équilibrées dans la plage 1 x 40 %

Positions pondérées équilibrées dans la plage 2 x 30 %

Positions pondérées équilibrées dans la plage 3 x 30 %

Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2 x 40 %

Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3 x 40 %

Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3 x100 %

- **Exigence pour position nette**

Positions pondérées non équilibrées résiduelles x100 %

On trouvera à l'Annexe 8-III un exemple de calcul du risque général de marché selon la méthode fondée sur l'échéance.

718 vii). Avec la **méthode fondée sur la duration**, les entités financières dotées des moyens nécessaires ont la faculté, avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité, d'utiliser une méthode plus précise pour mesurer l'ensemble de leur risque général de marché, en déterminant la sensibilité-prix de chaque position individuellement. Elles doivent opter pour une utilisation continue de la méthode (sauf approbation de l'Autorité) et sont soumises à un suivi prudentiel des systèmes mis en œuvre. La méthode est la suivante :

- calculer, dans un premier temps, la sensibilité-prix de chaque instrument à une variation de taux d'intérêt comprise entre 0,6 et 1,0 point de pourcentage selon son échéance (voir tableau suivant);
- porter ensuite la mesure ainsi obtenue dans l'échelle à quinze tranches d'échéances figurant au tableau suivant;
- appliquer aux positions longues et courtes à l'intérieur de chaque tranche un facteur de non-compensation verticale de 5 % pour prendre en compte le risque de base;
- effectuer une compensation horizontale des positions nettes à l'intérieur de chaque tranche, avec application d'un facteur de non-compensation comme indiqué au tableau du paragraphe A62.

<b>Méthode fondée sur la durée :</b>			
<b>Tranches d'échéances et hypothèses de variation de taux</b>			
	<b>Hypothèse de variation de taux</b>		<b>Hypothèse de variation de taux</b>
<b>Plage 1</b>		<b>Plage 3</b>	
≤ 1 mois	1,00	3,6-4,3 ans	0,75
1-3 mois	1,00	4,3-5,7 ans	0,70
3-6 mois	1,00	5,7-7,3 ans	0,65
6-12 mois	1,00	7,3-9,3 ans	0,60
<b>Plage 2</b>		9,3-10,6 ans	0,60
		10,6-12 ans	0,60
		12-20 ans	0,60
1,0-1,9 an	0,90	> 20 ans	0,60
1,9-2,8 ans	0,80		
2,8-3,6 ans	0,75		

718 viii). Dans le cas des monnaies résiduelles (voir les paragraphes A53 et A54), les positions brutes au sein de chaque tranche d'échéances sont assujetties soit aux pondérations de risque indiquées au paragraphe A57, si les positions sont notifiées au moyen de la méthode fondée sur l'échéance, soit à l'hypothèse de variation de taux précisée au paragraphe 718 vii), si elles sont déclarées selon la méthode fondée sur la durée, sans autre compensation.

*Calcul du risque général de marché*

A57. Pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque général de marché, l'entité financière répartit la position longue ou courte (à sa valeur de marché) de chaque titre de créance et des autres sources d'exposition au risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, parmi les tranches et les trois plages de l'échelle d'échéances du tableau 3. On fait ensuite le total respectif des positions longues et des positions courtes dans chaque tranche. Ces deux totaux sont multipliés par le coefficient approprié de pondération des risques (traduisant la sensibilité-prix des positions aux variations des taux d'intérêt) pour déterminer les positions sur risque de marché longue et courte pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances.

Voici les coefficients de pondération des risques pour chaque tranche :

**TABLEAU 3****Méthode fondée sur l'échéance : plages, tranches et coefficients de pondération**

Plage	Tranches	Tranches	Coefficients de pondération
	<b>coupon d'au moins 3 %</b>	<b>coupons de moins de 3 % et obligations à coupon zéro</b>	<b>[%]</b>
1	jusqu'à 1 mois	jusqu'à 1 mois	0,00
	de 1 à 3 mois	de 1 à 3 mois	0,20
	de 3 à 6 mois	de 3 à 6 mois	0,40
	de 6 à 12 mois	de 6 à 12 mois	0,70
2	de 1 à 2 ans	de 1 à 1,9 ans	1,25
	de 2 à 3 ans	de 1,9 à 2,8 ans	1,75
	de 3 à 4 ans	de 2,8 à 3,6 ans	2,25
3	de 4 à 5 ans	de 3,6 à 4,3 ans	2,75
	de 5 à 7 ans	de 4,3 à 5,7 ans	3,25
	de 7 à 10 ans	de 5,7 à 7,3 ans	3,75
	de 10 à 15 ans	de 7,3 à 9,3 ans	4,50
	de 15 à 20 ans	De 9,3 à 10,6 ans	5,25
	plus de 20 ans	de 10,6 à 12 ans	6,00
		de 12 à 20 ans	8,00
		Plus de 20 ans	12,50

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Chapitre 8

300

- A58. Une exigence de fonds propres est calculée pour la position pondérée équilibrée dans chaque tranche pour tenir compte du risque de base. Cette exigence représente 10 % de la position pondérée équilibrée dans chaque tranche, c'est-à-dire 10 % du moins élevé de la position pondérée, longue ou courte ou, si ces deux positions sont égales, 10 % de l'une d'elles<sup>133</sup>. Si la tranche ne comporte qu'une position longue brute ou une position courte brute, il n'y a pas lieu de calculer une exigence de fonds propres pour risque de base. Le solde (c'est-à-dire l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une tranche) constitue la position pondérée non équilibrée pour cette tranche.
- A59. Les exigences de fonds propres pour le risque de base de chaque tranche sont des valeurs absolues, c'est-à-dire qu'elles ne sont ni longues ni courtes. Les exigences pour toutes les tranches d'échéances sont additionnées et intégrées à l'exigence de fonds propres pour le risque général de marché.
- A60. Les normes de fonds propres pour le risque de courbe de rendement s'appliquent pour tenir compte de la corrélation imparfaite des taux d'intérêt le long de la courbe de rendement. L'exigence pour la courbe de rendement comporte deux volets. Le premier est une exigence sur les positions pondérées équilibrées des plages 1, 2 et 3. Le deuxième est une exigence de fonds propres sur les positions pondérées équilibrées entre les plages.
- A61. La position pondérée équilibrée de chaque plage est multipliée par le coefficient de pondération du risque correspondant à cette plage. Les coefficients de pondération du risque des plages 1, 2 et 3 sont présentés au tableau 4. Les positions pondérées équilibrées et non équilibrées sont calculées comme suit. Lorsqu'une même plage comporte à la fois des positions longues et courtes pondérées non équilibrées dans diverses tranches, la mesure dans laquelle les unes compensent les autres constitue la position pondérée équilibrée de cette plage. Le solde (c'est-à-dire l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une plage) représente la position pondérée non équilibrée de cette plage.
- A62. Les positions pondérées équilibrées entre les plages sont multipliées par le coefficient de pondération du risque correspondant aux plages adjacentes appropriées. Les coefficients de pondération du risque des plages adjacentes sont présentés au tableau 4. Dans le calcul des positions pondérées équilibrées entre les plages, les positions pondérées non équilibrées d'une plage peuvent être appliquées en compensation des positions dans d'autres plages, comme suit :
- (a) La position longue (courte) pondérée non équilibrée de la plage 1 peut compenser la position courte (longue) pondérée de la plage 2. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2.

<sup>133</sup> Par exemple, si la somme des positions longues pondérées dans une tranche est de 100 millions de dollars et si celle des positions courtes pondérées est de 90 millions de dollars, l'exigence pour risque de base pour cette tranche sera égale à 10 % de 90 millions de dollars, soit 9 millions de dollars.



- (b) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 2 peut ensuite être équilibré en compensant les positions courtes (longues) pondérées non équilibrées entre les plages 2 et 3<sup>134</sup>.
- (c) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 1 peut ensuite être équilibré en compensant les positions longues (courtes) de la plage 3. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 3 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 3.

À l'instar des exigences pour le risque de base, celles pour le risque de courbe de rendement sont additionnées et intégrées aux exigences de fonds propres pour le risque général de marché.

**TABLEAU 4**

**Non-compensations des plages**

Plage	Tranche	Au sein de la plage	Entre plages adjacentes	Entre les plages 1 et 3
1	0-1 mois	40 %		
	1-3 mois			
	3-6 mois			
	6-12 mois			
2	1-2 ans		40 %	100 %
	2-3 ans			
	3-4 ans			
3	4-5 ans	30 %		
	5-7 ans			
	7-10 ans			
	10-15 ans			
	15-20 ans			
	plus de 20 ans			

<sup>134</sup> Par exemple, si la position pondérée non équilibrée de la plage 1 était longue (100 \$) et si celle de la plage 2 était courte (200 \$), l'exigence de fonds propres pour la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2 serait de 40 % de 100 \$, soit 40 \$. Le solde de la position pondérée non équilibrée de la plage 2 (100 \$) aurait également pu être reporté pour compenser une position longue de la plage 3 et aurait été assujéti à une exigence de 40 %.

L'exigence de position nette pour le risque de taux d'intérêt dans une monnaie donnée correspond à la valeur absolue de la somme pondérée des positions ouvertes nettes dans chaque tranche.

### **8.10.2 Risque sur titres de propriété**

A63. La présente sous-section énonce les exigences minimales de fonds propres associées au risque lié à la détention de titres de propriété, ou à la prise de positions sur de tels titres, dans le portefeuille de négociation de l'entité financière. L'entité financière qui détient des positions (longues ou courtes) sur des titres de propriété dans son portefeuille de négociation s'expose au risque que la valeur de ses positions individuelles diminue par rapport au marché (« risque spécifique ») ou que le marché pour ces titres dans son ensemble n'évolue de façon défavorable pour l'entité financière (« risque général »). Les exigences pour le risque spécifique tiennent compte du fait que les titres individuels sont visés par le risque d'émetteur et par le risque de liquidité, et que la diversification du portefeuille peut contribuer à les atténuer. Les exigences pour risque général décrites ici traduisent l'effet des positions compensatoires sur le marché national. Une rubrique distincte traite du mode d'inclusion des positions sur instruments dérivés sur titres de propriété dans le calcul des fonds propres.

A64. Les exigences de fonds propres pour risque sur titres de propriété s'appliquent aux positions et aux engagements dans le portefeuille de négociation sur les instruments suivants :

- Les actions ordinaires;
- les actions ou titres prioritaires convertibles;
- les titres de créance convertibles en titres de propriété et dont le comportement de marché est semblable à celui des titres de propriété<sup>135</sup>;
- les certificats de titres de propriété en dépôt;
- tout autre instrument présentant les caractéristiques des titres de propriété;
- les instruments dérivés sur titres de propriété et ceux reposant sur les instruments susmentionnés.

Les actions prioritaires non convertibles sont à exclure du calcul puisqu'elles sont couvertes par les exigences pour le risque de taux d'intérêt décrites à la sous-section 8.10.1.

<sup>135</sup> Voir la définition des titres convertibles dont le comportement de marché est identique à celui d'un titre de propriété, à la sous-section 8.11.1.

- 
- A65. Les positions sur titres de propriété doivent être attribuées au pays où chacun de ces titres est inscrit, et le calcul décrit ci-après doit être appliqué à chaque pays. Les titres de propriété inscrits dans plus d'un pays doivent être attribués soit au pays dont les lois régissent la constitution en personne morale de l'émetteur, soit au pays où le titre a été acheté, mais non aux deux. Les échanges entre pays ne sont pas permis, et tout risque de change résultant d'une position longue ou courte sur un titre inscrit dans un pays autre que le Canada doit être considéré dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change. La conversion dans la monnaie de déclaration de l'entité financière doit s'effectuer au cours au comptant des devises alors en vigueur.
- A66. Les positions équilibrées sur un même titre de propriété ou sur un même indice boursier dans chaque pays peuvent être entièrement compensées, ce qui donne lieu à une seule position nette, longue ou courte, à laquelle les exigences pour le risque spécifique et pour le risque général s'appliqueront.

#### **8.10.2.1 Risque spécifique**

- A67. Les exigences de fonds propres pour le risque spécifique sont calculées sur la base des positions brutes de l'entité financière sur titres de propriété. La position brute correspond à la somme de la valeur absolue de toutes les positions, longues et courtes, sur titres de propriété, y compris les positions sur instruments dérivés. Les positions longues et courtes sur la même émission peuvent être déclarées sur une base nette. L'exigence pour risque spécifique représente 8 % de cette somme, à moins que le portefeuille soit à la fois liquide et bien diversifié (tel que défini ci-après), auquel cas elle sera de 4 %.

##### *Portefeuille liquide et bien diversifié*

- A68. Un portefeuille liquide et bien diversifié se caractérise par sa sensibilité limitée aux variations de prix d'une émission donnée ou d'émissions étroitement liées détenues dans le portefeuille de négociation. La volatilité de la valeur du portefeuille ne doit pas être dominée par celle d'une émission donnée ou par des émissions provenant d'une seule industrie ou d'un seul secteur économique.
- A69. Les titres de propriété compris dans les indices mentionnés au tableau 5 sont considérés comme étant liquides. L'Autorité examinera périodiquement cette liste et la modifiera au besoin.

**TABLEAU 5**  
**INDICES BOURSIERS**

Australie	« All Ordinaries »	Pays-Bas	EOE 25
Autriche	ATX	Espagne	IBEX 35
Belgique	BEL 20	Suède	OMX
Canada	S&P / TSX 60	Suisse	SMI
France	CAC 40	Royaume-Uni	FTSE 100
Allemagne	DAX	Royaume-Uni	FTSE mid-250
Japon	Nikkei 225	États-Unis	S&P 500

A70. Un portefeuille de titres de propriété liquides est considéré comme étant bien diversifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Aucune position liquide ne représente à elle seule plus de 10 % de la valeur brute du portefeuille de titres de propriété échangés sur les marchés d'un pays donné (le « portefeuille national »);
- le portefeuille englobe au moins 15 titres qui ne sont pas concentrés dans un même secteur du marché.

#### **8.10.2.2 Risque général de marché**

A71. Le risque général de marché correspond à la différence entre la somme des positions longues et celle des positions courtes, ce qui donne une position nette. Les instruments sont évalués au prix courant du marché, et une position nette doit être calculée séparément pour chaque marché national sur lequel l'entité financière détient des actions. L'exigence de fonds propres pour risque général de marché représente 8 % de la position nette pour chaque pays.

### 8.10.2.3 Instruments dérivés sur titres de propriété

A72. Les instruments dérivés sur titres de propriété et les positions hors bilan sensibles aux variations de prix de ces titres sont à inclure dans le système de mesures (à l'exception des options sur titres de propriété, des options sur un indice boursier et des sous-jacents y afférents)<sup>136</sup>. Cela comprend les contrats à terme boursiers (CTB) et les swaps fondés sur des titres ou sur un indice boursier. Les instruments dérivés sur titres de propriété doivent être convertis en positions notionnelles sur titres de propriété dans le sous-jacent approprié. On trouvera un résumé des règles applicables aux instruments dérivés sur titres de propriété à l'Annexe 8-VI.

#### Calcul des positions

A73. Aux fins du calcul du risque spécifique et du risque général de marché, les positions sur instruments dérivés doivent être converties en positions sur le notionnel-actions, comme suit :

- Les CTB et les contrats à terme de gré à gré sur titres de propriété doivent être déclarés au prix courant du marché du sous-jacent;
- les CTB sur indices boursiers doivent être déclarés à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent;
- les swaps de titres de propriété doivent être considérés comme deux positions notionnelles;
- les options sur titres de propriété doivent être « disjointes » en même temps que les sous-jacents et traitées conformément à la sous-section 8.10.5.

#### Risque lié à un indice

A74. Une exigence de fonds propres pour le risque spécifique de 2 % s'applique aux positions longues ou courtes nettes d'un contrat sur indice mentionné au tableau 5. Cette exigence est destinée à couvrir des facteurs comme l'écart par rapport au niveau global du marché et le risque d'exécution. Le coefficient de pondération des risques de 2 % est réservé aux indices bien diversifiés; les autres, comme les indices sectoriels, n'en bénéficient pas. Les positions sur des indices qui ne sont pas présentées au tableau 5 doivent être soit fractionnées selon les actions constituantes, soit être assimilées à une seule position d'après la somme des prix courants du marché des instruments sous-jacents. Dans ce dernier cas, l'exigence pour le risque spécifique correspond à sa valeur maximale applicable à l'une ou l'autre des actions constituantes de l'indice. La position d'une entité financière sur un CTB sur indice boursier est également assujettie à une exigence pour le risque général de marché de 8 %.

<sup>136</sup> Lorsque des titres de propriété entrent dans un contrat à terme (nombre de titres à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat est à inclure dans le système de mesure décrit à la sous-section 8.10.1 ou 8.10.2, selon le cas.

---

### *Arbitrage sur CTB*

A75. Dans le cas des arbitrages sur CTB exposés ci-après, l'exigence de fonds propres de 2 % susmentionnée pourra n'être appliquée qu'à un seul indice, la position opposée étant exonérée à la fois de l'exigence pour risque spécifique et de celle pour risque général de marché; les stratégies qui se qualifient pour ce traitement sont les suivantes:

- Lorsque l'entité financière prend des positions de sens opposé sur le même indice de CTB pour des dates différentes;
- lorsque l'entité financière a des positions de sens opposé pour des contrats de même date sur des indices distincts mais similaires, avec l'autorisation écrite de l'Autorité.

A76. Lorsqu'une entité financière applique une stratégie délibérée d'arbitrage, où un CTB sur indice boursier bien diversifié équilibre un panier d'actions, elle pourra exclure les deux positions aux fins de ses exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché si la transaction a été conclue expressément à des fins d'arbitrage et est contrôlée à part, et si la composition du panier représente au moins 90 % de la valeur de marché de l'indice.

A77. Dans un tel cas, l'exigence minimale de fonds propres sera de 4 % (soit 2 % de la valeur brute des positions de chaque volet) pour prendre en compte le risque d'exécution. Cela vaut même si le panier d'actions reflète exactement les proportions de l'indice. Tout excédent de la valeur du panier de titres sur le CTB, ou vice versa, doit être considéré comme une position longue ou courte.

### **8.10.3 Risque de change**

A78. La présente sous-section expose une méthode simplifiée de calcul du montant minimum de fonds propres requis pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions en devises, incluant l'or. Les entités financières détenant d'importantes positions sur devises sont invitées à utiliser des modèles internes.

A79. L'exigence de fonds propres s'applique à l'ensemble des activités, qu'elles portent ou non sur le portefeuille de négociation. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de la position dans une devise donnée, puis le calcul de l'exigence de fonds propres pour le portefeuille de positions dans différentes monnaies. En résumé, l'exigence de fonds propres est égale à 8 % du plus élevé des montants suivants : (i) la somme des positions longues nettes ouvertes; ou (ii) la somme des positions courtes nettes ouvertes dans chaque monnaie et de la position nette ouverte sur l'or, indépendamment du signe<sup>137</sup>.

---

<sup>137</sup> L'or est traité dans le cadre des positions de change plutôt que comme produit de base puisque sa volatilité l'apparente davantage aux devises et que les entités financières le gèrent de la même manière.

### 8.10.3.1 Mesure de la position dans une devise donnée

A80. La position nette ouverte dans chaque monnaie (incluant l'or) est égale au total des montants suivants :

- La position nette au comptant (soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, intérêts courus compris, dans la monnaie en cause);
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des transactions de change à terme, y compris les CTB et le principal des swaps de devises);
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des gains/dépenses futurs, non courus, mais déjà entièrement couverts (au gré de l'entité financière déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Les options sur devises sont traitées séparément à la sous-section 8.10.5.

#### *Traitement des transactions négligeables*

A81. Le risque de change est évalué sur une base cumulée. Il pourra s'avérer techniquement peu commode d'inclure certaines positions sur devises dont les montants sont négligeables. Dans ces circonstances, la limite interne pour chaque devise peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle *ex post* adéquat des positions effectives par rapport à ces limites, auquel cas le montant des limites est à ajouter à la position ouverte nette dans chaque devise, quel qu'en soit le signe.

#### *Mesure des positions à terme sur devises*

A82. Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Il est à prévoir que les entités financières qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées les utiliseront pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises et sur l'or.

---

*Traitement des intérêts ainsi que des revenus à recevoir et charges à payer*

A83. Les intérêts courus (c'est-à-dire acquis, mais non encore perçus) doivent être déclarés comme position, de même que les charges à payer. Les intérêts attendus, mais non acquis et les charges attendues peuvent être exclus, à moins que leur montant soit connu avec certitude et que les entités financières n'aient procédé à leur couverture. Si elles déclarent les revenus/charges à venir, elles doivent suivre une pratique cohérente et ne pas retenir de façon sélective les flux futurs qui réduisent leurs positions.

*Positions structurelles*

A84. Les positions structurelles et les couvertures connexes n'entrent pas dans le calcul des positions ouvertes nettes sur devises. Les positions structurelles comprennent notamment :

- Toute position attribuable à un instrument à inclure dans les fonds propres de l'entité financière;
- toute position prise relativement à un placement net dans les fonds propres d'une entité étrangère qui a pour conséquence comptable de réduire ou d'éliminer ce qui serait par ailleurs un flux dans la provision du compte de conversion des devises;
- les placements dans des entités étrangères et qui sont entièrement déduits aux fins des normes de fonds propres applicables à l'entité financière.

**8.10.3.2 Calcul de l'exigence de fonds propres pour le portefeuille**

A85. Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise et sur l'or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale à la somme des montants suivants :

- Le plus élevé de la somme des positions nettes courtes ouvertes et de celle des positions nettes longues ouvertes (en valeurs absolues);
- la position nette ouverte (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.



### 8.10.3.3 Exonération de l'exigence pour risque de change

A86. L'entité financière opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte pourra être exonérée d'exigences de fonds propres sur ces positions si:

- Le volume de ses transactions de change (c'est-à-dire le montant le plus élevé entre la somme des positions brutes longues et de celle des positions brutes courtes) ne dépasse pas 100 % de ses fonds propres éligibles; et que
- sa position ouverte nette globale sur devises ne dépasse pas 2 % de ses fonds propres admissibles.

### 8.10.4 Risque sur produits de base

A87. La présente sous-section établit une exigence minimale de fonds propres pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions sur produits de base, y compris les métaux précieux, mais excluant l'or (lequel est traité comme une devise) selon la méthode précisée à la sous-section 8.10.3. Un produit de base se définit comme un produit physique qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire, par exemple denrées agricoles, minéraux (pétrole compris) ou métaux précieux.

A88. Le risque de prix sur produits de base est souvent plus complexe et volatile que sur devises et taux d'intérêt. Les marchés des ces produits peuvent également être moins liquides que ceux des taux d'intérêt et des devises, de sorte que des modifications de l'offre et de la demande peuvent y avoir une incidence plus profonde sur les prix et la volatilité<sup>138</sup>. Ces caractéristiques de marché peuvent nuire à la transparence des prix et rendre plus difficile une couverture efficace du risque.

A89. Pour la négociation au comptant ou physique, le risque directionnel résultant d'une modification du cours au comptant constitue le risque le plus important. Toutefois, les entités financières utilisant des stratégies de portefeuille faisant intervenir des contrats à terme et autres instruments dérivés sont exposées à divers risques additionnels, qui peuvent fort bien être supérieurs à celui d'une variation des prix au comptant. Les principaux sont les suivants :

- Risque de base (risque de modification, à l'échéance, de la relation entre cours de produits de base similaires mais non identiques);
- risque de taux d'intérêt (risque de variation du coût de détention de positions à terme et d'options);
- risque d'asymétrie d'échéances (risque relatif à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances des instruments.

<sup>138</sup> Les entités financières doivent également se prémunir contre le risque encouru lorsque la position courte arrive à échéance avant la position longue : si le marché manque de liquidité, une entité financière peut avoir du mal à dénouer sa position courte et être ainsi mise en difficulté.

En outre, les entités financières peuvent encourir un risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré, mais celui-ci est couvert par les diverses méthodes exposées à l'Annexe 3-II. Le financement des positions sur produits de base peut fort bien exposer une entité financière à un risque de taux d'intérêt ou de change; ces positions doivent alors être incluses dans les mesures de risque de taux d'intérêt et de change décrites aux sous-sections 8.10.1 à 8.10.3<sup>139</sup>.

- A90. Il existe trois modes de mesure du risque de positions sur produits de base, l'approche simplifiée, l'approche du tableau d'échéances et le modèle interne. Le risque sur produits de base peut aussi être mesuré de manière standard, en utilisant soit un dispositif très simple (approche simplifiée) soit un système de mesure qui prend en compte séparément le risque d'asymétrie d'échéances et le risque de taux d'intérêt, en fondant la méthode sur sept tranches d'échéances (l'approche du tableau d'échéances). L'approche simplifiée et celle du tableau d'échéances ne conviennent qu'aux entités financières qui, en termes relatifs, n'exercent qu'une activité limitée sur ces produits. Toutes les institutions financières opérant sur les produits de base dans des volumes considérables doivent utiliser un modèle interne qui répond aux exigences décrites à la section 8.11.
- A91. Pour l'approche du tableau d'échéances et l'approche simplifiée, il est possible de déclarer, sur une base nette, les positions longues et courtes sur chaque produit pour le calcul des positions ouvertes. Toutefois, d'une manière générale, les positions sur des produits de base différents ne sont pas compensables de cette façon. L'Autorité a cependant toute discrétion pour autoriser une compensation entre des sous-catégories différentes<sup>140</sup> du même produit lorsque celles-ci peuvent être livrées l'une pour l'autre. Elles peuvent également être considérées comme compensables s'il est possible de les substituer les unes aux autres et d'établir clairement une corrélation minimale de 0,9 entre leurs variations de prix sur une période d'au moins un an. Cependant, une entité financière souhaitant fonder sur ces corrélations le calcul de ses exigences de fonds propres doit démontrer à l'Autorité la précision de sa méthode et obtenir son autorisation préalable. Les entités financières utilisant l'approche des modèles peuvent compenser des positions longues et courtes sur produits différents dans des proportions déterminées par des corrélations empiriques, de même qu'un degré limité de compensation est autorisé, par exemple, entre taux d'intérêt sur des monnaies différentes.

<sup>139</sup> Lorsqu'un volet d'un contrat à terme porte sur un produit de base (quantité d'un produit de base à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué à la sous-section 8.10.1. Les positions qui sont purement des financements de stocks (un stock physique ayant été vendu à échéance, par exemple, et le coût du financement gelé jusqu'à la date de la vente à échéance) peuvent être exclues du calcul du risque sur produits de base, mais elles restent soumises aux exigences pour risque de taux d'intérêt et de contrepartie.

<sup>140</sup> Les produits de base peuvent être classés en catégories, familles, sous-groupes et produits individuels. On peut avoir par exemple, la catégorie des produits énergétiques, dont une famille serait les hydrocarbures, le pétrole brut en étant un sous-groupe.

### i) Approche simplifiée

A92. Selon l'approche simplifiée, chaque position longue et courte (au comptant et à terme) est exprimée en unités standard de mesure (p. ex. barils, kilos ou grammes). Les positions ouvertes dans chaque catégorie<sup>141</sup> de produits sont ensuite converties en dollars canadiens selon les taux de change au comptant, avec compensation des positions longues et courtes, pour obtenir la position ouverte nette pour chaque produit. Des positions dans des catégories distinctes de produits ne peuvent être compensées. L'exigence de fonds propres de base représente 15 % de la position ouverte nette, longue ou courte, sur chaque produit<sup>142</sup>.

*Exigence pour position brute*

A93. Pour protéger l'entité financière contre le risque de base, le risque de taux d'intérêts et le risque d'asymétrie d'échéances, l'exigence de fonds propres pour chaque catégorie de produits est complétée d'une exigence additionnelle égale à 3 % des positions brutes de l'entité financière, longues et courtes additionnées, sur le produit de base en question.

*Calcul des positions*

A94. Les instruments dérivés sur produits de base et les autres positions hors bilan affectées par les changements de prix des produits de base sont compris dans le système de mesures (à l'exception des options et du sous-jacent connexe; voir l'Annexe 8-VIII). Ces instruments dérivés sont convertis en positions notionnelles aux cours de change au comptant.

### ii) Approche du tableau d'échéance

A95. Pour calculer les exigences de fonds propres selon cette approche, les entités financières doivent d'abord exprimer chacune de leurs positions (au comptant et à terme) sur produits de base en unités standards de mesure (barils, kilos, grammes, etc.). La position nette sur chaque produit est ensuite convertie dans la monnaie nationale aux cours de change courants au comptant.

<sup>141</sup> Les produits de base livrables l'un pour l'autre ou qui se substituent les uns aux autres avec une corrélation minimale de 90 % entre mouvements de prix sont considérés comme faisant partie de la même catégorie.

<sup>142</sup> Lorsque le financement d'une position sur produits de base expose une entité financière au risque de taux d'intérêt ou de change, la position en cause est à inclure dans le calcul de ces risques selon les sous-sections 8.10.1 et 8.10.2. Lorsqu'un produit de base entre dans un contrat à terme, tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat est à inclure dans les systèmes de mesure décrits aux sous-sections 8.10.1 et 8.10.2.

A96. Ensuite, pour prendre en compte le risque d'asymétrie d'échéances et le risque de taux d'intérêt au sein d'une tranche d'échéances (regroupés parfois sous la dénomination risque de courbure/écart de taux), les positions longues et courtes équilibrées dans chaque tranche sont assorties d'une exigence de fonds propres. La méthode est assez semblable à celle qui est exposée à la sous-section 8.10.1 pour les instruments liés aux taux d'intérêt. Les positions sur produits de base individuels (exprimées en unités standards de mesure) sont d'abord portées dans un tableau d'échéances, les montants de physique étant affectés à la première tranche. Un tableau spécifique est utilisé pour chaque produit, comme précisé au paragraphe A91 ci-avant<sup>143</sup>. Dans chaque tranche, la somme des positions courtes et longues équilibrées est multipliée par le cours au comptant du produit, puis par le coefficient d'écart de taux approprié pour cette tranche (voir tableau ci-après).

Tranches d'échéance et coefficients d'écart de taux	
Tranche d'échéance	Coefficient d'écart de taux
0-1 mois	1,5 %
1-3 mois	1,5 %
3-6 mois	1,5 %
6-12 mois	1,5 %
1-2 ans	1,5 %
2-3 ans	1,5 %
> 3 ans	1,5 %

A97. Chaque position nette résiduelle peut ensuite être reportée pour compenser des risques dans la tranche supérieure. Toutefois, étant donné que cette couverture de positions entre tranches différentes est imprécise, une exigence supplémentaire égale à 0,6 % de la position nette reportée est ajoutée pour chaque tranche d'échéances. L'exigence de fonds propres pour chaque montant équilibré obtenu par report des positions nettes est calculée comme au paragraphe A96 ci-avant. À la fin de ce processus, une entité financière n'a que des positions longues, ou que des positions courtes, qui sont assujetties à une exigence de fonds propres de 15 %.

A98. Bien que le Comité soit conscient des écarts de volatilité entre produits de base différents, il a été décidé, pour plus de simplicité et compte tenu du fait que les entités financières enregistrent normalement des positions ouvertes relativement modestes sur ces produits, qu'une exigence uniforme de fonds propres est appliquée aux positions ouvertes sur tous les produits. Les entités financières désirant parvenir à une plus grande précision dans ce domaine peuvent opter pour l'approche des modèles.

<sup>143</sup> Pour les marchés ayant des dates de livraison quotidiennes, les contrats arrivant à échéance à dix jours d'intervalle au plus peuvent être compensés.

A99. Tous les instruments dérivés sur produits de base et positions hors-bilan affectées par des variations des prix de ces produits doivent être inclus dans ce dispositif de mesure. Cela englobe les contrats à terme et les swaps, ainsi que les options, pour lesquelles l'approche delta-plus est à utiliser (sous-section 8.10.5.2 ci-après)<sup>144</sup>. Pour calculer le risque, les dérivés sur produits de base doivent être convertis en positions notionnelles sur ces produits et assortis d'échéances de la façon suivante :

- Les contrats à terme (de gré à gré et des marchés organisés) sur produits de base individuels doivent être incorporés au système de mesure comme montants notionnels de barils, kilos, etc., leur échéance correspondant à la date d'expiration;
- les swaps de produits de base dont un volet est un prix déterminé et l'autre le prix courant du marché doivent être incorporés comme une série de positions égales au montant notionnel du contrat, avec une position pour chaque paiement prévu par le swap portée dans la tranche correspondante du tableau. Les positions sont longues si la banque paie un prix fixe et reçoit un prix variable et courtes dans le cas inverse<sup>145</sup>;
- les swaps de produits de base dont les volets concernent des produits différents doivent être portés dans les tableaux correspondants. Aucune compensation n'est autorisée à cet égard, sauf lorsque les produits de base appartiennent à la même sous-catégorie (voir paragraphe A91 ci-avant).

### iii) Modèles internes de mesure du risque sur produits de base

A100. Les entités financières peuvent opter pour l'approche des modèles définie à la section 8.11. Il est essentiel que la méthode utilisée recouvre :

- Le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à l'incidence de variations des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes;
- le risque d'asymétrie d'échéances et le risque de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries d'échéances;
- le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques.

Il est particulièrement important, par ailleurs, que les modèles prennent dûment en considération les caractéristiques du marché – notamment les dates de livraison et la marge de manœuvre des opérateurs pour dénouer leurs positions.

<sup>144</sup> Pour les entités financières utilisant d'autres approches de mesure du risque sur options, les options et sous-jacents concernés doivent tous être exclus de la méthode du tableau d'échéances ainsi que de l'approche simplifiée.

<sup>145</sup> Si l'un des volets prévoit la réception/le paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, ce risque doit être porté dans la tranche d'échéances correspondant à la durée jusqu'à la date de révision du taux dans le tableau d'échéances couvrant les instruments liés aux taux d'intérêt.

### 8.10.5 Options

- A101. Les contrats sur options et les positions de couverture sur l'instrument, le produit de base ou l'indice sous-jacent (au comptant ou à terme) sont assujettis aux exigences de fonds propres décrites dans la présente section.
- A102. L'exigence de fonds propres calculée en accord avec la présente section est à ajouter aux exigences pour le risque sur titres de créance ou de propriété, pour le risque de change et pour le risque sur produits de base, le cas échéant.
- A103. L'approche standardisée propose deux modes de calcul du risque de marché pour activités sur options :
- Les entités financières qui recourent uniquement à des options achetées peuvent utiliser une *Approche simplifiée*;
  - celles qui émettent également des options doivent appliquer l'analyse par scénario<sup>146</sup>.
- A104. Plus l'activité de négociation de l'entité financière est importante, plus elle devra recourir à une approche élaborée. Les entités financières dont les activités portent sur certains types d'options exotiques (par exemple, à barrière, et les options binaires) pourraient devoir utiliser les modèles internes tels que proposés aux sous-sections 8.11.1 à 8.11.7.
- A105. Quelle que soit la méthode employée, le risque spécifique lié à l'émetteur d'un instrument continue de s'appliquer aux positions sur options pour titres de propriété, indices boursiers et titres de créance des entreprises.
- A106. Outre ces exigences pour risque de marché, les options acquises demeurent visées par les exigences de fonds propres pour risque de crédit décrites au chapitre 3.

#### 8.10.5.1 Approche simplifiée

- A107. L'entité financière dont le montant et la gamme d'options achetées sont limités peut utiliser l'approche simplifiée exposée au tableau 6 pour les positions individuelles sur options. Ces positions sont assujetties aux exigences distinctes de fonds propres mentionnées au tableau 6 et n'entrent pas dans le calcul standardisé du risque spécifique et du risque général de marché dont traitent les sections précédentes. Une exigence doit être calculée pour chaque option sur laquelle l'entité financière détient une position.

<sup>146</sup> Si toutes leurs positions sur options émises sont couvertes par des positions longues parfaitement équilibrées sur les mêmes options, aucune exigence de fonds propres pour risque de marché ne sera requise.

Tableau 6

Approche simplifiée : exigences de fonds propres	
Position	Traitement
Longue sur sous-jacent et longue sur option de vente ou Courte sur sous-jacent et longue sur option d'achat	L'exigence de fonds propres sera la valeur au marché du sous-jacent <sup>147</sup> multipliée par la somme des pondérations pour le risque spécifique et le risque général de marché <sup>148</sup> décrits dans les sections précédentes sur le sous-jacent, diminuée, le cas échéant, du montant en jeu de l'option, avec une limite de zéro <sup>149</sup> .
Longue sur option d'achat ou Longue sur option de vente	L'exigence de fonds propres sera le moins élevé des deux montants suivants :  (i) La valeur de marché de l'instrument sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché du sous-jacent;  (ii) la valeur de marché de l'option <sup>150</sup> .

A108. À titre d'exemple du mode de calcul, si le détenteur de 100 actions (valeur courante de 10 \$) a acheté une option de vente équivalente à un prix d'exercice de 11 \$, l'exigence de fonds propres sera la suivante :  $1\ 000 \$ \times 16\%$  (8 % pour risque spécifique et 8 % pour risque général de marché) = 160 \$, moins le montant en jeu, c'est-à-dire  $(11 \$ - 10 \$) \times 100 = 100 \$$ , soit 60 \$. Une méthode semblable s'applique aux options dont le sous-jacent est une devise, un titre de créance ou un produit de base. Toutefois, dans le cas des options sur devises et sur produits de base, seul le facteur du risque général de marché s'applique à la position sur options en cause.

<sup>147</sup> Dans certains cas, comme celui des devises, il pourra être difficile de déterminer quel côté constitue le titre sous-jacent; il conviendra de considérer que c'est l'actif qui serait reçu si l'option était exercée. En outre, la valeur nominale devra être utilisée pour les éléments pour lesquels la valeur de marché du sous-jacent pourra être nulle, comme les plafonds, les planchers et les options sur swaps.

<sup>148</sup> Voir les sections sur le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titres de propriété, le risque de change et le risque sur produits de base pour utiliser les facteurs appropriés pour risque spécifique et pour risque général de marché. Certaines options (celles par exemple, dont le sous-jacent est un taux d'intérêt, une devise ou un produit de base) ne comportent aucun risque spécifique, mais celui-ci existe pour les options sur certains instruments liés aux taux d'intérêt (par exemple, les options sur titres de dette d'entreprise ou un indice d'obligations de sociétés) et les options sur titres de propriété et indices boursiers (voir la section sur le risque sur titres de propriété). Par conséquent, l'exigence combinée pour cette mesure sera de 8 % pour les options sur devises et de 15 % pour celles sur produits de base (il est fait abstraction de l'exigence supplémentaire de 3 % puisque les options ne sont pas compensées).

<sup>149</sup> Dans le cas d'options dont l'échéance résiduelle dépasse six mois, le prix d'exercice doit être comparé au prix à terme, et non au prix actuel. Si l'entité financière ne peut procéder ainsi, elle doit présumer que le montant en jeu de l'option est nul.

<sup>150</sup> Si la position ne fait pas partie du compte de négociation (c'est le cas, par exemple, de certaines positions sur devises ou sur titres de propriété non compris dans le compte de négociation), la valeur comptable peut être utilisée.

### 8.10.5.2 Méthode des scénarios

#### Méthode delta-plus

- A109. Les entités financières qui émettent des options sont autorisées à inclure les positions sur options pondérées par le delta dans l'approche standardisée précisée à la section 8.10. Ces options doivent être déclarées comme position égale à la valeur de marché du sous-jacent multipliée par le delta. Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les entités financières sont également tenues, pour calculer l'exigence totale de fonds propres, de mesurer les sensibilités gamma (taux de variation du delta) et véga (sensibilité de la valeur d'une option par rapport à une variation de volatilité). Ces sensibilités sont déterminées selon un modèle propre au marché organisé et agréé par l'Autorité ou sous son contrôle, selon le modèle d'évaluation des options utilisé par l'entité financière<sup>151</sup>.
- A110. Les positions pondérées du delta ayant comme sous-jacent des titres de créance ou des taux d'intérêt seront portées dans les tableaux d'échéances de taux, comme précisé à la section 8.10, selon la procédure suivante. Une approche en deux parties doit être utilisée, à l'instar des autres dérivés, une inscription correspondant à la date d'entrée en vigueur du contrat sous-jacent et une autre à son arrivée à échéance. Par exemple, une acquisition d'option d'achat sur contrat à terme de taux à trois mois échéance juin est classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois<sup>152</sup>. La même option, émise, est inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois. Les instruments à taux variable assortis de taux plafonds ou planchers sont traités comme une combinaison de titres de créance à taux variable et d'une série d'options européennes. Par exemple, une obligation à taux variable à trois ans indexée sur le Libor six mois avec un plafond de 15 % est déclarée comme :
- i) Un titre de créance dont le taux est révisé dans six mois; et
  - ii) une série de cinq cessions d'options d'achat sur contrat de taux à terme avec taux de référence de 15 %, chacune étant affectée d'un signe négatif au moment de l'entrée en vigueur du contrat de taux à terme sous-jacent et d'un signe positif à son échéance<sup>153</sup>.

<sup>151</sup> L'Autorité peut exiger des entités financières opérant sur certaines catégories d'options exotiques (par exemple à barrière, digitales) ou sur des options dans le cours pratiquement arrivées à expiration, qu'elles utilisent soit l'approche par scénario, soit celle des modèles internes, qui l'une et l'autre peuvent prendre en compte des modes de réévaluation plus détaillés.

<sup>152</sup> Une option d'achat à deux mois sur un contrat à terme sur obligation, où la livraison du sous-jacent intervient en septembre, est classée, en avril, comme position longue sur l'obligation et courte sur un dépôt à cinq mois, les deux positions étant pondérées de la valeur delta.

<sup>153</sup> Les dispositions applicables aux positions quasiment équilibrées figurant ci-après valent également à cet égard.

En outre, les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments peuvent, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et sont donc intégralement compensables. Pour bénéficier de cette

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base**

**317**

**Coopératives de services financiers**

**Chapitre 8**



- A111. L'exigence de fonds propres pour les **options ayant comme sous-jacent des titres de propriété** est également basée sur les positions pondérées par le delta, qui sont incorporées dans la mesure des risques de marché selon la méthode décrite à la sous-section 8.10.2. Pour ce calcul, chaque marché national doit être traité comme un sous-jacent séparé. L'exigence de fonds propres pour les **options sur devises et sur l'or** est fondée sur la méthode exposée à la sous-section 8.10.3. Pour le risque delta, la valeur nette delta de ces options est incorporée à la mesure du risque pour la position respective sur devise ou sur l'or. L'exigence de fonds propres pour les **options sur produits de base** est fondée sur l'approche simplifiée ou celle du tableau d'échéances précisées à la section 8.10. Les positions pondérées de la valeur delta sont incorporées à l'une des mesures décrites dans cette section.
- A112. En plus des exigences de fonds propres ci-avant pour risque delta, d'autres correspondent au **risque gamma** et au **risque véga**. Les entités financières utilisant la méthode delta plus ont à calculer séparément le gamma et le véga pour chaque position sur options (y compris les positions de couverture). Elles doivent procéder de la manière suivante :

- i) Pour **chaque option individuelle**, un **impact gamma** doit être ainsi calculé, selon le développement de Taylor :

$$\text{Impact gamma} = \frac{1}{2} \times \text{gamma} \times \text{VS}^2$$

où VS est la variation du sous-jacent.

exonération, les positions doivent être rattachées aux mêmes sous-jacents, être de même valeur nominale et libellées dans la même monnaie, tout en remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

- i) Pour les contrats à terme des marchés organisés : les positions équilibrées sur notionnel ou instrument sous-jacent doivent porter sur des produits identiques et d'échéance proche (pas plus de sept jours d'écart);
- ii) pour les swaps et les contrats de taux à terme : le taux de référence (pour les positions à taux variable) doit être identique et le coupon égal ou quasiment (à 15 points de base près);
- iii) pour les swaps, les contrats de taux à terme et les contrats à terme de gré à gré : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions sur taux fixe ou contrats à terme de gré à gré, les échéances résiduelles doivent être identiques ou presque, l'écart restant dans les limites suivantes :
- Moins d'un mois : même jour;
  - entre un mois et un an : tolérance de sept jours;
  - plus d'un an : tolérance de trente jours.

- 
- ii) VS est calculé comme suit :
- Pour les options sur taux d'intérêt dont le sous-jacent est une obligation, la valeur de marché de ce dernier doit être multipliée par les pondérations de risque indiquées au tableau 3 de la sous-section 8.10.1.2. Un calcul équivalent doit être effectué lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt, en se fondant de nouveau sur les hypothèses de variation de taux correspondant à ce même tableau;
  - pour les options sur actions et indice boursier : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 8 %<sup>154</sup>;
  - pour les options sur devises et sur l'or : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 8 %;
  - pour les options sur produits de base : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 15 %.
- iii) Aux fins de ce calcul, les positions suivantes devront être traitées comme le **même sous-jacent** :
- pour les taux d'intérêt<sup>155</sup>, chaque tranche d'échéances, comme précisé au tableau 3 de la sous-section 8.10.1.2<sup>156</sup>;
  - pour les actions et les indices boursiers, chaque marché national;
  - pour les devises et l'or, chaque paire de monnaies et l'or;
  - pour les produits de base, chaque produit individuel, comme indiqué au paragraphe A91.
- iv) Chaque option sur le même sous-jacent a un impact gamma soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels sont totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent, soit positif, soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs sont inclus dans le calcul des fonds propres.

---

<sup>154</sup> Les dispositions fondamentales précisées ici pour les options sur taux d'intérêt et actions ne cherchent pas à prendre en compte le risque spécifique lors du calcul des exigences de fonds propres gamma. Toutefois, l'Autorité pourrait l'exiger.

<sup>155</sup> Les positions doivent être reportées dans autant de tableaux d'échéances que de monnaies.

<sup>156</sup> Les entités financières utilisant la méthode fondée sur la duration doivent utiliser les tranches d'échéances précisées au tableau 4 de la sous-section 8.10.1.2.

- v) L'exigence totale gamma est la somme de la valeur absolue des impacts gamma négatifs nets, tels que calculés précédemment.
- vi) Pour le **risque de volatilité**, les entités financières sont tenues de calculer les exigences de fonds propres en multipliant la somme des véga pour toutes les options sur le même sous-jacent, comme défini précédemment, par une variation proportionnelle de  $\pm 25\%$  de la volatilité.
- vii) L'exigence totale de fonds propres pour risque véga est la somme de la valeur absolue des exigences individuelles calculées pour le risque véga.

#### *Méthode des scénarios*

- A113. Selon cette méthode, l'entité financière doit calculer séparément le risque spécifique et le risque général de marché pour les options et leurs positions de couverture. Les exigences pour risque spécifique doivent être calculées sur chaque émission dans laquelle l'entité financière a une position nette sur options assujettie au risque de taux d'intérêt ou au risque sur titres de propriété. Les exigences pour risque général sont calculées sur des portefeuilles d'options (les groupes sont décrits ci-après).
- A114. Cette méthode recourt à des techniques de simulations pour calculer les fluctuations de valeur d'un portefeuille d'options d'après les modifications du niveau et de la volatilité du prix de ses sous-jacents. De cette manière, l'exigence pour risque général de marché est déterminée par la « grille » du scénario (c'est-à-dire la combinaison déterminée de changements visant le sous-jacent et sa volatilité) qui engendre la perte la plus importante. L'exigence totale de fonds propres pour risque général de marché pour tous les portefeuilles d'options est égale à la somme des pertes maximales de chacun de ces portefeuilles.
- A115. Outre le risque général de marché sur ses portefeuilles d'options sur taux d'intérêt et sur titres de propriété, l'entité financière recourant à l'analyse par scénario doit calculer le risque spécifique de ces options selon l'approche de base exposée dans les sections précédentes sur le risque de taux d'intérêt et le risque sur titres de propriété.

#### *Calcul du risque général de marché*

- A116. L'entité financière construit une matrice à deux dimensions pour chacun de ses portefeuilles d'options. Ces derniers comprennent les options et les positions de couverture, regroupées comme suit :
- Pour les taux d'intérêt, les options sur sous-jacents dont l'échéance résiduelle est délimitée par l'un des sept groupes de tranches que doit compter le tableau 7 de la présente section (trois tranches contiguës au maximum pourront être rassemblées sous un groupe);

- pour les titres de propriété et les indices boursiers, chaque marché national;
- pour les devises et l'or, chaque paire de monnaies et l'or;
- pour les produits de base, chaque produit individuel.

A117. Aux fins de la première dimension de chaque matrice, l'entité financière doit évaluer le portefeuille dans une fourchette déterminée de part et d'autre de la valeur courante de l'instrument, du produit de base ou de l'indice sous-jacent. Dans le cas des taux d'intérêt, la fourchette est conforme aux variations théoriques de rendement pour les tranches indiquées au tableau 7. L'entité financière doit retenir la plus forte variation théorique de rendement applicable aux tranches qu'elle regroupe. Les tranches et les variations théoriques de rendement sont les suivantes :

**Tableau 7**

Tranche	Variation théorique de rendement	Tranche	Variation théorique de rendement
jusqu'à 1 mois	1,00	de 3 à 4 ans	0,75
de 1 à 3 mois	1,00	de 4 à 5 ans	0,75
de 3 à 6 mois	1,00	de 5 à 7 ans	0,70
de 6 à 12 mois	1,00	de 7 à 10 ans	0,65
1 à 2 ans	0,90	10 à 15 ans	0,60
2 à 3 ans	0,80	15 à 20 ans	0,60
		plus de 20 ans	0,60

- Les autres fourchettes sont  $\pm 8\%$  pour les titres de propriété,  $\pm 8\%$  pour les devises et l'or et  $\pm 15\%$  pour les produits de base.
- Pour tous les portefeuilles d'options, sept observations au moins (dont l'observation courante) doivent être utilisées pour diviser la fourchette en intervalles identiques.
- La deuxième dimension de la matrice comporte une variation de la volatilité du taux ou du cours sous-jacent correspondant à  $\pm 25\%$  de la volatilité courante<sup>157</sup>.

<sup>157</sup> Par exemple, si le sous-jacent d'un titre de propriété a une valeur de marché courante de 100 \$ et une volatilité de 20 %, la première dimension de la matrice oscillera entre 92 \$ et 108 \$, fourchette divisée en huit intervalles de 2,00 \$, et la deuxième dimension suppose que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % ( $(20\% + (0,20 \times 0,25))$ ) et diminue à 15 % ( $(20\% - (0,20 \times 0,25))$ ).

---

A118. L'Autorité examinera l'application de la méthode d'analyse par scénario, plus particulièrement sous l'angle de la construction de l'analyse. L'entité financière recourant à cette méthode doit satisfaire aux critères qualitatifs énoncés dans la section sur les modèles internes.

*Calcul du risque spécifique des options sur titres de créance et de propriété*

A119. L'exigence pour risque spécifique pour les options sur titres de créance est égale au produit obtenu en multipliant la valeur de marché du notionnel effectif du titre de créance sous-jacent à une option par les facteurs suivants :

- Le delta de l'option;
- les facteurs de risque spécifique du tableau 1 de la sous-section 8.10.1 qui correspondent à la catégorie et à l'échéance résiduelle du titre de créance sous-jacent.

A120. L'exigence pour risque spécifique afférente aux options sur titres de propriété et sur indice boursier est égale au produit obtenu en multipliant la valeur de marché du notionnel effectif du titre de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent à une option par le delta de cette option, puis par l'un des facteurs suivants, selon le cas :

- 8 %;
- 4 % si le portefeuille de titres de propriété et d'instruments dérivés sur titres de propriété comprenant les options est à la fois liquide et bien diversifié, au sens de la sous-section 8.10.2;
- 2 % si l'option repose sur un indice boursier.

A121. Le notionnel effectif d'une option est égal à la valeur de marché du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré, rajustée pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat ou, à défaut de ce multiplicateur, à la valeur de marché du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré ou au notionnel sous-jacent à une option sur un indice boursier.

#### **8.10.6 Dérivés de crédit**

A122. La présente sous-section décrit les exigences minimales de fonds propres pour couvrir le risque spécifique et le risque général de marché des positions sur dérivés de crédit dans le portefeuille de négociation. Ces positions sont également assujetties à l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie.

A123. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, les transactions sur dérivés de crédit sont fractionnées comme suit :

- (i) Les *swaps sur rendement total* sont décomposés en deux volets. Le premier volet représente la position notionnelle de l'actif de référence auquel s'appliquent des fonds propres pour risque général de marché et risque spécifique. Le deuxième volet, qui correspond au paiement d'intérêts prévu par le swap, est comptabilisé comme une position notionnelle dans une obligation d'un pays de l'OCDE à taux fixe ou variable correspondant.
- (ii) Les *produits et swaps de défaut de crédit* correspondent à une position notionnelle de l'actif de référence, mais n'exigent des fonds propres que pour le risque spécifique. Dans le cas de tels produits, aucune position relative au risque général de marché n'est créée dans l'actif de référence. Si une prime périodique ou des paiements d'intérêt doivent être versés dans le cadre du swap, ces flux de trésorerie sont représentés par une position notionnelle d'une obligation d'un pays de l'OCDE à taux fixe ou variable correspondant.
- (iii) Les *billets liés à un effet de crédit* sont traités comme une position dans le billet proprement dit, avec un produit de défaut de crédit intégré. Le billet comporte un risque spécifique rattaché à l'émetteur et un risque général de marché selon le coupon ou le taux d'intérêt du billet. Le produit de défaut de crédit intégré crée une position notionnelle dans le risque spécifique de l'actif de référence.

#### **8.10.6.1 Risque spécifique**

A124. Dans presque tous les dérivés de crédit, y compris dans les swaps sur rendement total, dans les produits de défaut de crédit et dans les billets liés à un effet de crédit, un risque spécifique est créé dans l'actif de référence. Lorsque le dérivé du crédit porte sur un seul élément d'actif de référence, le bénéficiaire crée une position courte dans l'actif de référence, tandis que le garant crée une position longue dans le même actif. Pour certains billets liés à des effets de crédit ou d'autres produits dont le garant assure le financement au bénéficiaire (en lui remettant une sûreté en espèces ou autre), une position longue de risque spécifique correspondant au montant de la sûreté est également créée pour l'émetteur du billet.

A125. Les fonds propres requis pour le risque spécifique sont obtenus par multiplication des valeurs absolues (valeurs marchandes) des positions des instruments dérivés faisant partie du portefeuille de négociation par leurs coefficients de pondération des risques respectifs, conformément à la présente ligne directrice. En règle générale, les entités financières appliquent des coefficients de pondération indiqués dans la sous-section 8.10.1 (Risque de taux d'intérêt), en tenant compte de la catégorie (d'État, éligible ou non éligible) et de l'échéance résiduelle (six mois à deux ans).

---

### *Désignations multiples*

- A126. Pour les dérivés de crédit qui portent plusieurs désignations, le contenu du contrat détermine les positions longues et courtes créées dans les comptes aux fins des normes de fonds propres. En outre, le type de produit utilisé influera sur les positions créées. En règle générale, le nombre d'engagements relatif à une transaction sur panier doit être limité à un niveau raisonnable afin que le produit puisse être considéré comme un dérivé du crédit. Si le nombre d'engagements est jugé trop important, la transaction peut alors être considérée comme une titrisation synthétique et, à ce titre, doit se conformer à des règles supplémentaires.
- A127. Pour un swap sur rendement total qui porte plusieurs désignations, l'entité financière doit comptabiliser des positions longues ou courtes dans tous les actifs de référence, selon les proportions relatives qui sous-tendent le swap. Cette méthode doit être employée lorsque le rendement des actifs est échangé entre les contreparties du swap selon les proportions des actifs à l'intérieur du panier. Dans le cas contraire, les positions longues et courtes doivent être modifiées pour tenir compte du rendement des actifs.
- A128. Dans le cadre d'une transaction sur panier structurée comme un produit « dont le premier actif fait défaut », le bénéficiaire doit comptabiliser une position courte dans un actif de référence du panier. Les entités financières peuvent choisir l'actif particulier qu'elles veulent utiliser à cette fin, pourvu qu'il s'agisse d'un actif qui comporte le coefficient de pondération des risques le plus bas ou qui représente le plus faible risque.
- A129. Dans le cadre d'une transaction sur panier structurée comme un produit « dont le premier actif fait défaut », le garant doit comptabiliser les positions longues dans chaque actif du panier, et ce, parce l'on ne sait pas quel actif pourrait faire défaut. Les fonds propres requis pour ce type de produit seront plafonnés à l'équivalent d'une retenue sur les fonds propres correspondant au montant notionnel total.
- A130. Si une transaction sur panier ou un billet à désignations multiples est noté de manière à respecter les conditions nécessaires pour être classé comme un titre de dette « éligible » aux termes de la sous-section 8.10.1, le garant peut comptabiliser la position de risque spécifique dans l'actif de référence comme une position longue de risque spécifique unique avec le risque spécifique de l'émetteur du billet.

### *Compensation*

- A131. La compensation des positions dans la catégorie de risque spécifique est autorisée aux conditions décrites ci-après. Si un produit de défaut de crédit ou un billet lié à un effet de crédit comporte une échéance plus courte que l'actif de référence, une compensation de risque spécifique est permise entre les positions longues et courtes de risque spécifique, mais une position à terme du risque spécifique de l'actif de référence est comptabilisée. Il en découle donc une seule exigence de fonds propres pour le risque spécifique à l'égard de la position à échéance plus longue de l'actif de référence.

- 
- (i) Aucune exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique à l'un ou l'autre volet d'une position lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé et à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :
- a) Les deux volets sont constitués d'instruments totalement identiques;<sup>158</sup>
  - b) une position longue au comptant est couverte par un swap sur rendement total ou inversement) et il existe un appariement parfait entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent (position au comptant);
- (ii) Une réduction de l'exigence pour risque spécifique est permise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé, mais pas à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :
- c) La position longue au comptant est couverte par un swap de défaut de crédit ou un billet lié à un effet de crédit (ou inversement) en autant qu'il y ait un appariement parfait en termes d'échéance entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent. En outre, les principales caractéristiques du dérivé de crédit (par exemple, la définition des événements de crédit et des modalités de règlement) ne devraient pas faire diverger significativement du prix du dérivé de crédit de celui de la position au comptant.

A132. Dans la mesure où une transaction répondant aux exigences de c) transfère le risque (compte tenu des clauses restreignant les paiements, telles que les versements d'indemnités forfaitaires et seuil d'importance relative), une compensation à hauteur de 80 % du risque spécifique sera appliquée au volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée, l'exigence au titre du risque spécifique correspondant à l'autre volet étant nulle.

A133. Une compensation partielle de l'exigence pour risque spécifique est aussi admise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue habituellement en sens opposé. Cela survient dans les cas suivants :

- La position est visée en b) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre l'obligation de référence et l'exposition sous-jacente. Par contre, l'actif de référence est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent, l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et il existe des clauses juridiquement contraignantes de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé.

---

<sup>158</sup> Il est accepté que l'échéance du swap lui-même soit différente de celle de l'exposition sous-jacente.



- La position est visée en a) ou c) ci-dessus, mais il existe un désappariement de devises ou de durée<sup>159</sup> entre la protection de crédit et l'actif sous-jacent.
- La position est visée en c) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous-jacent est indiqué comme livrable dans la documentation du dérivé de crédit.

Dans chacun des cas qui précèdent, l'exigence pour risque spécifique du volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée demeure la même, mais celle de l'autre volet est nulle.

Dans tous les autres cas non expressément visés ci-dessus, le total de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique s'applique aux deux volets de la position.

#### **8.10.7. Risque général de marché**

- A134. Le risque général de marché applicable aux dérivés de crédit est calculé à l'aide de la même méthode que celle portant sur les titres de dette du marché en espèces conformément à la présente ligne directrice. Par conséquent, les combinaisons d'exigences pour risque général de marché sont plus limitées que celles se rapportant au risque spécifique.
- A135. La plupart des produits pour défaut de crédit ne créent pas de position de risque général de marché pour le garant ni pour le bénéficiaire, car ils sont imputés à la possibilité de défaut d'une contrepartie. Il n'existe pas d'engagement pour fluctuation sur le marché.
- A136. Les produits sur rendement total créent une position longue ou courte dans l'actif de même qu'une position longue ou courte dans l'obligation notionnelle qui représente la portion taux d'intérêt du contrat. Ces positions doivent être intégrées à une échelle d'échéances qui utilise des coefficients standardisés de pondération des risques qui déterminent approximativement la sensibilité des titres aux prix. Une position longue ou courte dans l'actif de référence créée à l'égard des produits sur rendement total peut être compensée de la même manière que les autres positions sur actifs dans le calcul de l'échelle des échéances.
- A137. Les billets liés à un effet de crédit créent une position longue dans le billet proprement dit, mais la position n'est appliquée qu'au garant.

<sup>159</sup> Les désappariements de devises devraient être prises en compte dans le traitement ordinaire du risque de change.

## 8.11 Modèles

### 8.11.1 Normes générales

A138. L'utilisation des modèles internes est soumise à l'autorisation écrite de l'Autorité. Cette dernière ne donnera son autorisation écrite que si les conditions minimales suivantes sont réunies :

- L'Autorité est convaincue que le système de gestion des risques de l'entité financière repose sur des principes sains et est mis en œuvre de manière intégrée;
- l'entité financière possède en nombre suffisant le personnel qualifié pour l'utilisation de modèles élaborés non seulement dans l'équipe de la négociation, mais aussi parmi le personnel du contrôle des risques, de la vérification interne et, au besoin, du service post-marché;
- l'Autorité juge que les modèles de l'entité financière ont fait la preuve sur une longue période qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable;
- l'entité financière effectue régulièrement des simulations de crise selon les modalités de la sous-section 8.11.6.

A139. L'entité financière doit pouvoir démontrer à l'Autorité que la période préalable de suivi et de tests en temps réel d'un modèle interne est acceptable, avant qu'il ne soit utilisé pour la détermination des exigences de fonds propres.

A140. L'entité financière doit satisfaire quotidiennement à une exigence de fonds propres égale au plus élevé des montants suivants :

- La VAR déterminée pour le jour précédent conformément aux paramètres de la présente sous-section;
- le produit obtenu en multipliant par 3 la VAR quotidienne moyenne des 60 jours ouvrables précédents.

A141. L'Autorité peut exiger que les entités financières ajoutent à ce facteur une majoration directement liée au rendement *ex post* du modèle ou étouffent toute entente transitoire sur la combinaison d'un modèle interne et de la méthode standardisée (dérivée du résultat du contrôle *ex post* et égale à zéro si ce résultat est satisfaisant). Les résultats insatisfaisants seront déterminés suivant l'approche appliquée au contrôle *ex post* décrite dans le document intitulé Dispositif prudentiel de contrôle *ex post* lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché, publié par le Comité de Bâle en avril 1996. Le facteur de majoration des ententes transitoires sera établi par l'Autorité au cas par cas sur la base des circonstances pertinentes (voir les sous-sections 8.11.2 et 8.11.8).

A142. Outre ces normes générales, les entités financières recourant à des modèles internes aux fins des exigences de fonds propres sont soumises aux exigences décrites en détail dans les sous-sections 8.11.2. à 8.11.8.

### Notes de l'Autorité

Il est important de noter que l'Autorité jugera les résultats du contrôle *ex post* non seulement pour le portefeuille dans son ensemble, mais aussi pour tous les sous-portefeuilles importants. Par ailleurs, un modèle avec un nombre d'exceptions correspondant à la zone jaune (tel que défini au *Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché* (Annexe 10a de l'Accord de Bâle)) ne sera pas acceptable pour l'Autorité à long terme. C'est-à-dire qu'en plus d'être sujette à un facteur multiplicatif de majoration supérieur à zéro, l'Autorité exigera que l'entité financière apporte avec empressement des correctifs au modèle.

De surcroît, l'Autorité se réserve le droit d'utiliser d'autres critères que le nombre d'exceptions pour juger l'adéquation des résultats des contrôles *ex post* (la magnitude des exceptions et leur distribution temporelle, par exemple) et d'exiger des correctifs même à des modèles avec un nombre d'exceptions à l'intérieur de la zone verte. Par ailleurs, il est important de signaler que, d'une manière statistique, un modèle qui frôle la limite de la zone verte trimestre après trimestre, est probablement inadéquat et sera éventuellement sujet à une révision imposée par l'Autorité.

En plus des contrôles *ex post* effectués avec les profits et pertes véritables de l'entité financière et avec des profits et pertes simulés pour positions statiques, l'Autorité exige un programme de contrôles *ex post* sur des portefeuilles hypothétiques visant l'ensemble des portefeuilles permis au moment de l'implantation d'un nouveau modèle ou de son application à de nouveaux instruments financiers. Bien qu'il soit impossible d'examiner la totalité des portefeuilles possibles; le but est de s'assurer que le modèle est adéquat pour l'ensemble des instruments et portefeuilles pertinents pour l'institution (en fonction des limites et stratégies en place). Ces contrôles *ex post* sur portefeuilles hypothétiques devront être mis à jour systématiquement pour assurer l'adéquation continue des modèles.

#### 8.11.2 Critères qualitatifs

A143. Les entités financières doivent veiller à ce que leurs modèles internes reposent sur des systèmes de gestion du risque de marché inspirés de principes sains et mis en œuvre de manière intègre. Suivent les critères qualitatifs auxquels les entités financières devront répondre avant d'être autorisées à utiliser des modèles internes. Seules les entités financières respectant intégralement ces critères seront éligibles pour l'application du multiplicateur minimal (voir la sous-section 8.11.4).

Les principaux critères qualitatifs sont les suivants :

- L'entité financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la conception (ou configuration s'il s'agit d'un système prêt à utiliser) et de la mise en œuvre du système de gestion des risques. Cette unité doit produire et analyser les rapports quotidiens sur les résultats des modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de risque et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière.
- Cette unité doit, en outre, effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer *a posteriori* la mesure du risque générée par les modèles avec les changements quotidiens observés de la valeur du portefeuille véritable de l'institution et du portefeuille maintenu de façon statique aux fins de calcul de ces changements. Il est particulièrement important que l'entité financière suive l'évolution des profits et des pertes véritables du portefeuille au jour le jour pour bien comprendre le lien entre le

risque calculé et le résultat des opérations de négociation. Le programme de contrôle *ex post* doit être appliqué au besoin au portefeuille dans son ensemble ainsi qu'à tout sous-portefeuille important, suivant la structure des limites des valeurs à risque (VAR) et des données ventilées sur les profits et les pertes.

- Cette unité doit également effectuer une évaluation initiale et continue du modèle interne, conformément à la sous-section 8.11.7.
- Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement **impliqués dans le processus** de contrôle des risques et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. À cet égard, les rapports quotidiens préparés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être revus par des membres de la direction ayant assez d'expertise et d'autorité pour exiger à la fois une réduction des positions prises par des négociants individuels et une diminution du degré d'exposition global de l'entité financière.
- Le modèle interne de mesure des risques de l'entité financière doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne de ces risques. Ses résultats doivent donc faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de marché de l'entité financière.
- Le système de mesures des risques doit être utilisé conjointement avec les limites internes de négociation et d'exposition. À cet égard, les limites de négociation de chaque négociant ne doivent pas nécessairement être déclarées explicitement en fonction de la VAR, mais elles doivent être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, à la fois de manière constante et selon des modalités bien comprises tant par les négociants que par la haute direction.
- Un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, doit compléter l'analyse des risques fondée sur les résultats quotidiens des modèles internes. Les résultats des simulations de crise doivent être examinés périodiquement par la haute direction, être utilisés dans le cadre de l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et être pris en compte dans les politiques et les limites fixées par les instances décisionnelles. Si les simulations de crise révèlent une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, des mesures doivent être prises promptement pour gérer adéquatement ces risques (par exemple, en appliquant une couverture afin d'éviter ce résultat ou en réduisant la taille des expositions de l'entité financière, ou en augmentant les fonds propres).
- Les entités financières doivent disposer d'un programme de vérification du respect des politiques, des contrôles et des procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesures des risques. Ce système doit être minutieusement documenté, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de marché.

**Notes de l'Autorité :**

La documentation doit couvrir plusieurs volets, dont les suivants :

- La méthodologie théorique (avec tests et références à l'appui du choix final);
  - l'implantation informatique (avec le code informatique en annexe, si disponible);
  - les procédures d'utilisation de l'outil informatique (avec contrôles de validation);
  - le suivi du modèle et des programmes à travers le temps (processus documenté de la modification du code informatique et de la mise à jour périodique des contrôles *ex post* du modèle).
- Une analyse indépendante du système de mesure des risques doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus de vérification interne de l'entité financière. Elle doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. Une révision du processus global de gestion des risques doit être conduite à intervalles réguliers (idéalement au moins une fois par année) et couvrir, au minimum :
    - Le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion des risques;
    - l'organisation de l'unité de contrôle des risques;
    - l'intégration des mesures du risque de marché dans la gestion quotidienne des risques;
    - les procédures d'agrément des modèles et des systèmes d'évaluation au prix du marché utilisés par les négociants et le personnel du service de post-marché;
    - la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques;
    - l'ampleur des risques de marché appréhendés par les modèles;
    - l'intégrité du système d'information;
    - la précision et l'exhaustivité des données relatives aux positions;
    - le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que l'indépendance des sources;
    - l'exactitude et la pertinence des hypothèses de volatilité et de corrélation;
    - l'exactitude des évaluations et des calculs des facteurs de risque;

- la vérification de la précision des modèles par le biais d'analyses *ex post* fréquentes dans les conditions décrites au point b) ci-avant et dans l'Annexe 10a de l'Accord de Bâle - *Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché.*

### 8.11.3 Définition des facteurs du risque de marché

A144. Un aspect important du système interne mis au point par une entité financière pour la mesure du risque de marché est la définition d'un ensemble approprié de facteurs de risque, c'est-à-dire les taux et prix du marché qui affectent la valeur de ses positions de négociation. Les éléments pris en compte dans un système de mesures doivent être suffisamment complets pour appréhender les risques inhérents aux instruments du bilan et hors bilan du portefeuille de négociation. Pour déterminer les facteurs de risque à intégrer à leurs modèles internes, les entités financières doivent se conformer aux principes directeurs suivants :

#### *Taux d'intérêt*

- Un ensemble de facteurs de risque doit exister pour chaque monnaie dans laquelle l'entité financière détient des positions du bilan ou hors bilan sensibles aux taux d'intérêt.
- Le système de mesures des risques devra modéliser la courbe de rendement sur la base d'une des méthodes généralement acceptées, par exemple en estimant les taux à terme des rendements à coupon zéro. Cette courbe sera divisée en plusieurs tranches d'échéances afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux pour toutes les échéances; en règle générale, à chaque tranche correspondra un facteur de risque. Pour les positions à risque significatives, exposées aux mouvements de taux d'intérêt dans les marchés et devises principaux, les entités financières doivent recourir à un minimum de six facteurs de risque; leur nombre exact sera toutefois dicté, en fin de compte, par les stratégies de négociation de l'entité financière. Par exemple, une entité financière détenant un portefeuille composé d'une variété de titres assortis d'échéances très diverses et pratiquant une stratégie d'arbitrage complexe devra définir davantage de facteurs de risque pour saisir avec précision le risque de taux d'intérêt.
- Le système de mesure des risques devra inclure des facteurs distincts destinés à saisir le risque des écarts de taux (entre obligations et swaps, par exemple). Toute une série de méthodes s'applique à ce risque, qui provient d'une corrélation imparfaite des variations de taux d'intérêt entre titres d'État et autres instruments à revenu fixe; ainsi, il sera possible de spécifier l'utilisation d'une courbe de rendement totalement distincte pour les instruments à revenu fixe émis par des agents autres que l'État (par exemple, les swaps et les titres des administrations municipales) ou d'estimer l'écart avec les taux sur titres d'État en divers points de la courbe de rendement.

*Taux de change*

- Le système de mesure des risques devra prévoir des facteurs de risque pour chaque devise étrangère dans laquelle l'entité financière détient des positions. Étant donné que la VAR calculée par le système sera exprimée en dollars canadiens, toute position nette libellée en devises étrangères crée un risque de change. Il sera donc nécessaire d'introduire des facteurs de risque correspondant au taux de change entre le dollar canadien et chacune des devises étrangères dans lesquelles l'entité financière présente une position significative.

*Prix des titres de propriété*

- Des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés des titres de propriété sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives.
- Il faudra, au minimum, un facteur de risque destiné à appréhender les fluctuations des prix de l'ensemble du marché de ces titres (par exemple, un indice global de marché). Les positions sur titres spécifiques ou indices sectoriels pourront être exprimées en équivalent bêta<sup>160</sup> par rapport à cet indice global.
- Une approche un peu plus détaillée consistera à définir des facteurs de risque correspondant aux différents secteurs du marché global des titres de propriété (par exemple, par répartition entre les secteurs industriels ou en distinguant les secteurs à caractère cyclique des secteurs non cycliques). Comme précédemment, les positions sur titres spécifiques à l'intérieur de chaque secteur pourront être exprimées en équivalent bêta par rapport à l'indice sectoriel.
- L'approche la plus complète sera de retenir comme facteurs de risque la volatilité des titres spécifiques.
- Dans un marché donné, la nature de la technique de modélisation et son niveau de raffinement devront refléter la position de l'entité financière sur l'ensemble de ce marché, ainsi que son degré de concentration sur des titres spécifiques.

*Prix des produits de base*

- Des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives.

<sup>160</sup> Une position en équivalent bêta sera calculée à partir d'un modèle de marché (CAPM – évaluation du prix des actifs, par exemple) décrivant le rendement du prix des titres de propriété en construisant la droite de régression correspondant au rendement du titre spécifique ou de l'indice sectoriel en fonction du taux d'intérêt sans risque et du rendement de l'indice de marché.

- Il sera admis que les entités financières détenant des positions relativement limitées sur instruments liés aux produits de base définissent ces facteurs de manière simple, probablement en attribuant un facteur de risque à chaque prix de produit de base. Lorsque les positions globales sont très faibles, un facteur de risque unique pourra être admis pour une sous-catégorie relativement large de produits (par exemple, pour toutes les qualités de pétrole brut).
- Pour les entités financières plus actives, le modèle devrait englober :
  - Le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes;
  - le risque d'asymétrie d'échéances et de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries d'échéances;
  - le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques;
  - la variation du « rendement de détention »<sup>161</sup> entre positions sur instruments dérivés (contrats à terme de gré à gré et swaps, notamment) et positions au comptant sur produits de base.

#### **8.11.4 Critères quantitatifs**

A145. Les entités financières auront une certaine latitude pour déterminer la nature précise de leurs modèles, mais les spécifications minimales suivantes devront être respectées aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres :

- La VAR devra être calculée sur une base quotidienne;
- le calcul impliquera un niveau de confiance unilatéral de 99 %;
- aux fins du calcul de la VAR, la période de détention minimale sera de dix jours ouvrables. Pour les positions présentant des caractéristiques de prix linéaires, les entités financières pourront calculer la VAR sur la base de périodes de détention plus courtes majorées jusqu'à dix jours par la racine carrée du temps. (Les options sont un exemple d'instruments ne présentant pas des caractéristiques de prix linéaires; le traitement de ces positions est abordé dans un point distinct ci-après);

<sup>161</sup> Le rendement de détention reflète les bénéfices réalisables du fait de la propriété directe du produit de base physique (par exemple, la possibilité de tirer profit de pénuries temporaires sur le marché); il varie en fonction des conditions du marché et d'éléments tels que les frais de stockage.



- la période d'observation (échantillon historique) pour le calcul de la VAR sera limitée au minimum à un an. Pour les entités financières qui utilisent un système de pondération ou d'autres méthodes pour cette période d'observation, la période effective devra être d'au moins un an (c'est-à-dire que la moyenne pondérée des décalages temporels de toutes les données de séries chronologiques quotidiennes ne pourra être inférieure à six mois);
- les entités financières doivent mettre à jour leurs séries de données de base au moins une fois tous les trois mois et les reconsidérer dès que les prix du marché subiront des variations importantes. L'Autorité pourra aussi demander à une entité financière de calculer sa VAR sur la base d'une période d'observation plus courte s'il estime qu'une forte hausse de la volatilité des prix le justifie;

#### Notes de l'Autorité

Pour les données de marché couramment disponibles, surtout celles qui auraient une incidence importante dans l'évaluation de la VAR, la mise à jour devra se faire quotidiennement (c'est-à-dire à la même périodicité que la VAR). Certaines données, qui sont difficilement disponibles (la volatilité implicite de certaines options peu liquides, par exemple) et qui ont moins d'incidence sur la valeur de la VAR, pourront être mises à jour à chaque trimestre seulement.

- aucun type de modèles particulier n'est prescrit. Les entités financières seront libres d'utiliser les modèles fondés, par exemple, sur des matrices de variance/covariance, sur la simulation historique ou la simulation Monte-Carlo, pourvu qu'ils appréhendent tous les risques significatifs encourus par l'entité financière, selon les modalités définies à la sous-section 8.11.3;
- les entités financières auront toute latitude pour tenir compte des corrélations empiriques entre grandes catégories de risques (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilités des options correspondantes). L'Autorité pourra également admettre des corrélations empiriques entre grandes catégories de facteurs de risque si elle est convaincue que le système de mesure des corrélations de l'entité financière est fiable et appliqué de manière intègre;
- les modèles des entités financières devront appréhender avec précision les risques particuliers liés aux options à l'intérieur de chaque grande catégorie de risque. La mesure du risque des options devra satisfaire aux critères suivants :
  - Les modèles des entités financières devront saisir les caractéristiques de prix non linéaires des positions d'options;
  - il est prévu que les entités financières finiront par appliquer progressivement un choc sur les prix de dix jours entiers aux positions sur options ou sur instruments à comportement semblable. En attendant, l'Autorité acceptera des estimations de chocs de prix de moins de 10 jours ajustés sur la base d'un choc de prix de 10 jours à l'aide de l'ajustement de la racine carrée du facteur temps;

- le système de mesure du risque de chaque entité financière devra comporter un ensemble de facteurs de risque appréhendant la volatilité des taux / prix sous-jacents (risque véga). Les entités financières détenant des portefeuilles d'options relativement étoffés ou complexes (ou les deux) devront établir un relevé détaillé des différentes volatilités, de sorte qu'elles devront mesurer la volatilité de ces positions échéance par échéance.
- chaque entité financière devra satisfaire, sur une base quotidienne, à l'exigence de fonds propres correspondant au plus élevé des montants suivants : (i) la VAR du jour précédent, mesurée selon les paramètres de la présente section; ou (ii) la moyenne des VAR sur les 60 derniers jours ouvrables, multipliée par 3. L'Autorité peut exiger que les entités financières ajoutent à ce facteur une majoration directement liée au rendement *ex post* du modèle. La majoration sera fondée sur le résultat du contrôle *ex post* et peut être égale à zéro si ce résultat est satisfaisant;
- les entités financières utilisant des modèles seront assujetties à une exigence de fonds propres distincte destinée à couvrir le risque spécifique inhérent aux instruments liés aux taux d'intérêt et aux titres de propriété<sup>162</sup>, au sens des sous-sections 8.10.1 et 8.10.2, dans la mesure où ce risque n'est pas pris en compte dans leurs modèles. Les options de calcul de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique figurent à la sous-section 8.11.5.

#### **8.11.5 Calcul du risque spécifique**

- A146. Les entités financières utilisant un modèle interne peuvent calculer leur exigence de fonds propres pour risque spécifique à l'aide d'estimations établies au moyen de ce modèle si elles satisfont à tous les critères qualitatifs et quantitatifs des modèles de risque général de marché, de même qu'à ceux qui suivent. À défaut, les entités financières devront recourir à l'approche standardisée pour le risque spécifique.
- A147. Dans les critères ci-après, le risque d'événement s'entend du risque de dévaluation des créances d'un emprunteur ou d'un émetteur de titres lorsque ce dernier est aux prises avec une situation, autre qu'un défaut, qui a un effet si marqué sur son avoir net ou ses perspectives de bénéfices que la valeur marchande des titres s'en trouve fortement réduite. Au sens strict, le risque de défaut s'entend du risque de dévaluation des créances d'un emprunteur ou d'un émetteur de titres lorsque cet émetteur ne dispose pas d'un actif suffisant pour couvrir ses engagements ou est empêché de faire honneur à ses obligations en temps opportun. Le risque de défaut ne comprend pas la perte résultant d'une diminution de la note de crédit.

<sup>162</sup> Y compris les exigences additionnelles précisées à la sous-section 8.10.2 à l'égard des indices boursiers.

### Critères

A148. Les estimations modélisées du risque spécifique doivent tenir compte de tous les éléments importants du risque de prix et s'adapter à l'évolution du marché et à la composition des portefeuilles. Tout particulièrement, le modèle doit :

- Expliquer la variation historique des prix du portefeuille<sup>163</sup>;
- saisir clairement la concentration (son ampleur et des changements dans sa composition et son évolution)<sup>164</sup>;
- signaler l'accroissement des risques dans les circonstances défavorables<sup>165</sup>;
- tenir compte du risque de base<sup>166</sup>;
- tenir compte du risque d'événement<sup>167</sup>;
- être validé par un contrôle *ex post* pour déterminer si le risque spécifique de même que le risque de marché général sont adéquatement saisis.

A149. À mesure que les techniques et les pratiques exemplaires évoluent, les entités financières doivent intégrer à leurs modèles les éléments nouveaux.

<sup>163</sup> Les principales mesures *ex ante* de la qualité des modèles sont les mesures d'appariement portant sur la question de savoir l'ampleur de la variation historique des prix qui s'explique par les facteurs de risque pris en compte dans le modèle. L'une des mesures de ce genre que l'on peut souvent utiliser est la mesure  $R^2$  de la méthodologie de régression. Si cette mesure est utilisée, les facteurs de risque pris en compte dans le modèle de l'entité financière devraient permettre d'expliquer un pourcentage élevé, par exemple 90 % de la variation historique des prix, ou le modèle doit inclure explicitement des estimations de la variabilité résiduelle non saisie par les facteurs pris en compte dans cette régression. Pour certains types de modèles, il pourrait être impossible de calculer une bonne mesure d'appariement. Dans ce cas, l'entité financière devrait collaborer avec l'Autorité pour définir une mesure de rechange acceptable satisfaisant à cet objectif de réglementation.

<sup>164</sup> L'entité financière devra démontrer que le modèle est sensible aux changements dans la composition du portefeuille et que les portefeuilles plus concentrés font l'objet d'exigences de fonds propres estimées plus élevées.

<sup>165</sup> À cette fin, on pourrait intégrer à la période historique d'estimation du modèle au moins un cycle de crédit et veiller à ce que le modèle demeure exact au cours de la période de ralentissement du cycle. On pourrait aussi simuler des conditions hautement défavorables, soit historiques ou plausibles.

<sup>166</sup> Les entités financières doivent être en mesure de prouver que le modèle est sensible aux écarts idiosyncrasiques importants entre des positions semblables mais non identiques, par exemple des positions d'emprunt comportant des niveaux différents de subordination, de non-concordance des échéances ou de dérivés du crédit assortis de défauts différents.

<sup>167</sup> Pour les positions relatives aux créances, cela doit comprendre le risque de migration. Pour les positions relatives aux actions, les événements constatés dans les grandes variations ou dans les sauts de prix marqués doivent être pris en compte (par exemple, l'annulation de fusion ou la prise de contrôle). Plus particulièrement, les entreprises doivent tenir compte des problèmes se rapportant à la sur-représentation des survivants.

- 
- A150. Lorsqu'une entité financière est assujettie à un risque d'événement qui n'est pas pris en compte dans sa mesure VAR parce qu'il dépasse la période de détention de dix jours ouvrables et l'intervalle de confiance de 99 % (c'est-à-dire une faible probabilité et des événements de forte sévérité), elle doit veiller à ce que leur incidence soit prise en compte dans l'évaluation des fonds propres internes, par exemple grâce à des simulations de crise.
- A151. Le modèle de l'entité financière doit évaluer de façon prudente le risque découlant de positions moins liquides et/ou de positions à transparence limitée au chapitre des prix en vertu de scénarios de marché réalistes. En outre, le modèle doit respecter les normes minimales relatives aux sources et à la fiabilité des données. Les valeurs approximatives ne peuvent être utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne tiennent pas compte de la volatilité véritable d'une position ou d'un portefeuille, et seulement si elles sont suffisamment prudentes.
- A152. L'entité financière doit appliquer une approche pour tenir compte dans ses fonds propres réglementaires du risque de défaut des positions de son portefeuille de négociation s'ajoutant au risque pris en compte dans l'estimation modélisée du risque spécifique fondée sur la VAR. Pour éviter le double comptage lorsqu'elle calcule l'exigence supplémentaire pour défaut, l'entité financière peut tenir compte de la mesure dans laquelle le risque de défaut a déjà été intégré au calcul de la VAR, plus particulièrement à l'égard des positions de risque qui pourraient être et seraient fermées dans les dix jours suivant l'événement issu de la mauvaise situation du marché ou d'autres indications de détérioration du crédit. Aucune approche précise n'est prescrite pour tenir compte du risque de défaut supplémentaire; elle pourrait être intégrée au modèle interne de l'entité financière ou à l'exigence supplémentaire à partir d'un calcul distinct. Si l'entité financière tient compte du risque additionnel au moyen d'une exigence supplémentaire, cette dernière n'est pas assujettie à un facteur de multiplication ou à un contrôle *ex post* réglementaire, bien que l'entité financière doive être en mesure de prouver que cette exigence supplémentaire est efficace.
- A153. Quelle que soit l'approche utilisée pour tenir compte du risque de défaut supplémentaire, l'entité financière doit faire la preuve qu'elle satisfait à une norme de fiabilité comparable à celle de l'approche notation interne pour le risque de crédit énoncé dans la présente ligne directrice, en vertu de l'hypothèse d'un niveau de risque constant et rajusté au besoin pour tenir compte de l'incidence de la liquidité, des concentrations, de la couverture et de l'optionalité. Une entité financière qui ne tient pas compte du risque de défaut supplémentaire au moyen d'une approche interne doit utiliser la méthode de substitution, qui consiste à calculer l'exigence supplémentaire au moyen d'une approche conforme à celle du risque de crédit pour le portefeuille bancaire telle qu'énoncée dans la présente ligne directrice.

A154. Quelle que soit l'approche utilisée pour saisir le risque de défaut supplémentaire, les expositions en espèces ou des dispositions synthétiques qui seraient assujetties à une déduction des fonds propres en vertu du chapitre 6 de la présente ligne directrice (par exemple, des tranches de valeurs mobilières qui absorbent les premières pertes<sup>168</sup>), de même que les expositions de titrisation qui prennent la forme de lignes de liquidité non notées ou de lettres de crédit, seraient assujetties à une exigence de fonds propres qui n'est pas inférieure à celle établie pour l'exposition conformément au chapitre 6. Une exception à ce régime pourrait être accordée aux entités financières qui transigent les expositions susmentionnées lorsqu'elles peuvent faire la preuve, outre l'intention de négocier, qu'il existe un marché liquide bidirectionnel pour les expositions de titrisation ou, dans le cas de titrisations synthétiques qui reposent uniquement sur des dérivés du crédit, pour les expositions de titrisation proprement dites ou toutes leurs composantes de risque. Aux fins de la présente section, un marché bidirectionnel s'entend d'offres d'achat et de vente de bonne foi et indépendantes, de sorte qu'un prix se rapportant raisonnablement au dernier prix de vente ou au prix d'offre ou de vente concurrentiel de bonne foi, peut être calculé à l'intérieur d'une journée et des transactions fixées à ce prix peuvent être effectuées à l'intérieur d'une période relativement courte selon les règles commerciales. En outre, pour être admissible à cette exception, une entité financière doit posséder suffisamment de données sur le marché pour être en mesure de tenir compte du risque de défaut concentré de ces expositions dans le cadre de l'approche interne de mesure du risque de défaut supplémentaire, conformément aux normes énoncées précédemment.

A155. Les entités financières dont le modèle de risque spécifique a déjà été pris en compte par l'Autorité pour des portefeuilles ou des secteurs d'activité particuliers conformément à la version initiale de la présente ligne directrice doivent s'entendre avec l'Autorité sur un calendrier afin de rendre leur modèle conforme aux critères susmentionnés, et ce, dès qu'il sera pratiquement possible, mais au plus tard le 1er janvier 2011. Après cette période de transition, les entités financières qui n'ont pas été en mesure de mettre au point une méthodologie acceptable seront tenues de calculer leurs exigences de fonds propres pour risque spécifique selon l'approche standardisée.

#### *Surprime*

A156. Les entités financières ayant recours à des modèles qui n'ont pas été approuvés comme étant conformes aux critères qui précèdent calculeront leur exigence de fonds propres pour risque spécifique d'après leur modèle interne; s'y ajoutera une surprime prudentielle conforme à ce qui suit. La surprime visée continuera de s'appliquer à l'estimation du risque spécifique jusqu'à ce que l'entité financière ait fait approuver son modèle comme étant conforme aux critères qui précèdent, y compris ceux pour le risque d'événement et pour le risque de défaut. L'Autorité continuera à suivre de près les travaux des membres du Comité de Bâle à l'égard des pratiques exemplaires au fur et à mesure que les modèles sont mis en œuvre.

<sup>168</sup> À ce titre, mentionnons les positions équivalentes au risque, par exemple les inventaires d'exposition de crédit que l'entité financière entend vendre par le biais de titrisations en espèces et pour lesquelles elle a placé des protections de crédit en tranches de manière à conserver une exposition qui pourrait être déduite en vertu du chapitre 6.

A157. Pour les entités financières appliquant la surprime, l'exigence totale pour risque de marché sera au moins égale à la somme de l'exigence générale et de l'exigence spécifique pour risque de marché multipliée par trois, plus une surprime dont le montant sera égal, au choix de l'entité financière :

- (a) à la portion « risque spécifique » de la valeur à risque mesuré par l'entité financière<sup>169</sup>;
- (b) à la valeur à risque des sous-portefeuilles de titres de créance et de propriété comportant un risque spécifique<sup>170</sup>.

Les entités financières recourant à l'option (b) doivent définir à l'avance la structure de leurs sous-portefeuilles (ou les règles de décision qui les définissent) et ne pourront modifier cette structure sans l'autorisation écrite de l'Autorité.

#### *Contrôle ex post*

A158. Les entités financières appliquant des estimations modélisées du risque spécifique sont tenues de procéder à un contrôle *ex post* conçu pour déterminer si le risque spécifique est adéquatement saisi. La méthodologie à laquelle une entité financière devrait avoir recours pour valider ses estimations du risque spécifique consiste à exécuter des contrôles *ex post* distincts des sous-portefeuilles au moyen des données quotidiennes sur les sous-portefeuilles assujettis au risque spécifique. À cette fin, les principaux sous-portefeuilles sont des titres de créance négociables et des titres de propriété. Cependant, si une entité financière ventile son portefeuille de négociation en catégories plus précises (par exemple, les marchés émergents et les titres d'entreprise négociables), il y aurait lieu de maintenir ces distinctions aux fins des contrôles *ex post* des sous-portefeuilles. Une entité financière est tenue de s'engager à l'égard d'une structure de sous-portefeuilles et d'y adhérer à moins qu'elle ne puisse démontrer à l'Autorité qu'il serait approprié de la modifier.

A159. Les entités financières doivent adopter une méthode d'analyse des exceptions mises au jour par le contrôle *ex post* des sous-portefeuilles de risque spécifique. Ce processus vise à servir d'outil fondamental permettant aux entités financières de corriger leurs modèles du risque spécifique s'ils deviennent inexacts. Il est présumé que les modèles comportant un risque spécifique seront jugés inacceptables si les résultats à l'échelle des sous-portefeuilles produisent un nombre d'exceptions correspondant à la zone rouge indiquée dans l'Annexe 10a de l'Accord de Bâle - **Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux**

<sup>169</sup> Les entités financières peuvent décider de la façon d'isoler l'élément de risque spécifique de la valeur à risque à des fins d'application de la surprime. Elles peuvent notamment utiliser :

- La hausse additionnelle de la valeur à risque découlant de la modélisation des facteurs de risque spécifique;
- l'écart entre la valeur à risque et le résultat obtenu en remplaçant chaque position sur titres de propriété par un indice représentatif;
- une distinction analytique entre le risque général de marché et le risque spécifique indiqué par un modèle donné.

<sup>170</sup> Cela vaut pour les sous-portefeuilles renfermant des positions qui seraient assujetties au risque spécifique en vertu de l'approche standard.

*fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché* liée à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché publié par le Comité de Bâle en avril 1996. L'Autorité s'attend à ce que les entités financières dont le modèle de risque spécifique est inacceptable prennent sans tarder des mesures pour régler le problème que présente le modèle et pour garantir qu'il y a des fonds propres suffisants pour absorber les risques cernés par les contrôles *ex post* comme étant inadéquatement saisis.

#### Remarques

Les critères par lesquels l'Autorité jugera les contrôles *ex post* d'un modèle de risque spécifique correspondront à ceux utilisés par l'Autorité (se reporter aux Notes de l'Autorité à la fin de la sous-section 8.11.1) pour les modèles de risque général de marché.

#### 8.11.6 Simulations de crise

- A160. Les entités financières qui utilisent leurs modèles internes pour satisfaire à leurs exigences de fonds propres pour risque de marché devront se doter d'un programme de simulations de crise à la fois rigoureux et complet. Ces simulations, qui permettent d'identifier les événements ou les influences susceptibles d'exercer une forte incidence sur les entités financières, constituent un élément clé de l'évaluation de la suffisance du niveau de fonds propres de ces dernières.
- A161. Concernant le portefeuille de négociation des entités financières, les simulations devront couvrir toute la gamme des facteurs pouvant donner lieu à des profits ou à des pertes exceptionnels ou rendre très difficile le contrôle de ces risques. Ces facteurs comprennent des événements à probabilité faible pour tous les grands types de risques (notamment les diverses composantes des risques de marché, de crédit et opérationnel). Les scénarios de crise devront révéler l'impact de ces événements sur les positions ayant des caractéristiques de prix à la fois linéaires et non linéaires (dans ce dernier cas, options et instruments à comportement similaire aux options).
- A162. Les simulations de crise devront revêtir un caractère quantitatif et qualitatif, incluant les aspects de risque de marché et de liquidité liés aux perturbations de marché. Les critères quantitatifs devront identifier les situations plausibles auxquelles les entités financières pourraient être exposées et les critères qualitatifs devront souligner les deux objectifs essentiels de l'exercice : évaluer la capacité des fonds propres d'une entité financière d'absorber de grandes pertes potentielles et dresser l'inventaire des mesures que l'entité financière pourra prendre pour réduire ses risques et préserver son capital. Cette évaluation fait partie intégrante de la détermination et du suivi de la stratégie de gestion; les conclusions de ces exercices devront être communiquées systématiquement à la haute direction et, périodiquement, au conseil d'administration.

---

A163. Les entités financières devront associer deux types de scénarios de crise qu'elles auront définis elles-mêmes afin de refléter leurs caractéristiques spécifiques de risque. L'Autorité pourra demander aux entités financières de lui fournir de l'information produite par trois types d'exercices :

- (a) Exercices prudentiels ne requérant pas de simulations par l'entité financière

Les entités financières devront être en mesure de communiquer l'information relative à leurs pertes les plus fortes durant la période de déclaration. Ces données pourront être comparées au niveau de fonds propres calculé grâce au système interne de mesure et indiquer, par exemple, à l'Autorité le ratio de couverture des fonds propres de la valeur à risque déclarés par rapport à la perte quotidienne maximale au cours de la période de déclaration.

- (b) Exercices prudentiels requérant des simulations par l'entité financière

Les entités financières doivent soumettre leur portefeuille à une série de scénarios de crise et en communiquer les conclusions à l'Autorité (tous les trimestres). Un premier type de scénario consistera à tester le portefeuille courant dans des situations passées de perturbations majeures (par exemple, le krach boursier de 1987, les crises du mécanisme de change européen (MCE) de 1992 et 1993 ou la chute des marchés obligataires de 1994), en tenant compte des fortes variations de prix et de la vive réduction de la liquidité associées à ces événements. Un deuxième type de scénario évaluera la sensibilité des positions de marché aux modifications des hypothèses de volatilité et corrélations, ce qui nécessitera une mesure des marges de fluctuation de ces valeurs dans le passé et un calcul sur la base des valeurs extrêmes. Il conviendra de prendre dûment en compte les amples variations qui se sont parfois produites en seulement quelques jours de turbulences. Le krach boursier de 1987, les crises du MCE ou la chute des cours des obligations au premier trimestre de 1994, par exemple, indiquaient tous des corrélations, à l'intérieur des catégories de facteurs de risque, approchant pendant plusieurs jours (au maximum des turbulences) les valeurs extrêmes de 1 ou -1.

- (c) Exercices élaborés par l'entité financière elle-même afin d'appréhender les caractéristiques spécifiques de son portefeuille.

En plus des exercices prescrits par l'Autorité en (a) et (b), une entité financière devra aussi élaborer ses propres simulations de crise qu'elle aura identifiées comme étant les plus défavorables, sur la base des caractéristiques de son portefeuille (par exemple, des problèmes dans une région clé du monde associés à une forte variation des prix du pétrole). Elle devra communiquer à l'Autorité à la fois une description de la méthode utilisée pour identifier et simuler ces scénarios, et le détail des conclusions recueillies.



A164. Les résultats devront être revus à intervalles réguliers par la haute direction et être reflétés dans les politiques et les limites fixées par cette dernière et le conseil d'administration. En outre, si la simulation fait apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, l'Autorité attendra de l'entité financière qu'elle prenne rapidement les mesures nécessaires à une gestion adéquate de ces risques (par exemple, en couvrant ses positions ou en les réduisant).

#### 8.11.7 Validation de modèles

A165. Il importe que les entités financières mettent en place des processus pour s'assurer que leurs modèles internes ont été adéquatement validés par des intervenants compétents et indépendants du processus de développement, ainsi que pour veiller à ce qu'ils soient sains au plan conceptuel et qu'ils tiennent convenablement compte de tous les risques importants. Cette validation doit être exécutée lorsque le modèle est mis en place initialement ou que des changements importants y sont apportés. La validation doit être exécutée périodiquement, mais tout spécialement lorsque des changements structurels importants qui se sont produits dans le marché ou que la composition du portefeuille a été modifiée, ce qui peut faire en sorte que le modèle ne soit plus adéquat. Il est particulièrement important de procéder à une validation approfondie des modèles lorsqu'un risque spécifique est modélisé et qu'il doit respecter les critères additionnels énoncés à la sous-section 8.11.5. Les entités financières devraient profiter des progrès au fil de l'évolution des techniques et des pratiques exemplaires. La validation des modèles ne doit pas se limiter au contrôle *ex post*, mais elle doit comprendre à tout le moins les éléments suivants :

- (a) Des tests pour prouver que les hypothèses posées à l'intérieur du modèle interne sont adéquates et ne sous-estiment pas le risque. Ces hypothèses pourraient porter, entre autres, sur la distribution normale, l'utilisation de la racine carrée dans la formule temporelle pour passer d'une période de détention d'un jour à une période de dix jours, l'application des techniques d'extrapolation ou d'interpolation, et les modèles de détermination des prix;
- (b) dans la foulée des programmes de contrôle *ex post* de réglementation, les contrôles de validation des modèles doivent être exécutés au moyen de contrôles supplémentaires, par exemple :
  - Des tests menés à l'aide de modifications hypothétiques qui seraient apportées à la valeur du portefeuille si les positions à la fin du jour n'étaient pas modifiées, en excluant les honoraires, les commissions, les écarts prix vendeur/ acheteur, le revenu d'intérêt net et les transactions intrajournalières;
  - des tests menés pour des périodes plus longues que celles requises aux fins du programme régulier de contrôle *ex post* (par exemple, trois ans). Cette période plus longue améliore de façon générale le pouvoir du contrôle *ex post*, mais une période plus longue n'est peut-être pas souhaitable si le modèle de VAR ou les conditions du marché ont évolué à tel point que les données historiques ne sont plus pertinentes;

- les tests effectués à l'aide de l'intervalle de confiance ne reposant pas sur un intervalle de 99 % en vertu des normes quantitatives;
  - des tests sur des sous-portefeuilles de l'entité financière.
- (c) l'utilisation de portefeuilles hypothétiques pour s'assurer que le modèle tient compte de caractéristiques structurelles particulières, notamment :
- Lorsque les données historiques à l'égard d'un instrument particulier ne sont pas conformes aux normes quantitatives de la sous-section 8.11.4 et lorsque l'entité financière doit faire correspondre ces positions aux valeurs approximatives, celle-ci doit s'assurer que ces valeurs approximatives produisent des résultats prudents en vertu des scénarios de marché pertinents;
  - lorsqu'il y a des risques de base importants, notamment la non-concordance entre les positions longues et courtes selon l'échéancier ou l'émetteur;
  - lorsqu'il y a un risque de concentration (qui se produirait dans un portefeuille non diversifié).

A166. En outre, aux fins de l'examen du modèle interne de l'entité financière, cette dernière devra convaincre l'Autorité de ce qui suit :

- Les processus internes de validation décrits à la sous-section 8.11.12 fonctionnent de manière satisfaisante;
- les équations utilisées pour les calculs, ainsi que pour l'établissement du prix des options et autres instruments complexes, sont validées par une unité qualifiée qui devra, dans tous les cas, être indépendante des unités de négociation;
- la structure des modèles internes est adaptée à la nature et à la couverture géographique des activités de l'entité financière;
- les résultats des contrôles *ex post* du système interne de mesure (qui comparent a posteriori les VAR estimées avec les profits et pertes effectifs) sont acceptables, afin de garantir que les modèles produisent, sur une longue durée, une mesure fiable de ces pertes potentielles. Les entités financières devront communiquer, sur demande, à l'Autorité et aux **auditeurs** externes les résultats de leurs calculs à ce sujet ainsi que les données d'entrée;
- les flux de données et les processus de traitement associés au système de mesure des risques sont transparents et accessibles. Plus particulièrement, l'Autorité et les **auditeurs** externes devront avoir facilement accès, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire et selon les procédures appropriées, aux spécifications et paramètres des modèles.

### 8.11.8 Utilisation conjointe des modèles internes et de l'approche standardisée

A167. Sauf dans les cas où une entité financière encourt des risques sans conséquence à l'égard d'un facteur particulier (prix des produits de base, par exemple), le recours aux modèles internes exige en principe des entités financières qu'elles adoptent un système intégré de mesure des risques, qui appréhende toutes les grandes catégories de facteurs (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). Ainsi, les entités financières commençant à utiliser des modèles pour une ou plusieurs catégories de facteurs de risque seront censées étendre progressivement ce système à tous leurs risques de marché. Une entité financière ayant mis en place un ou plusieurs modèles ne pourra plus, pour les risques évalués, revenir à l'approche standardisée (à moins que l'Autorité ne lui ait retiré son agrément pour ses modèles). Toutefois, jusqu'à ce que l'on ait acquis une plus grande expérience concernant le passage aux modèles internes, aucune limite temporelle ne sera fixée aux entités financières qui utilisent conjointement les deux méthodes.

A168. Les entités financières ayant opté pour l'utilisation conjointe seront soumises aux conditions suivantes :

- Chaque grande catégorie de facteurs de risque devra être évaluée au moyen d'une seule méthode (les modèles internes ou l'approche standardisée); aucune combinaison des deux ne sera autorisée à l'intérieur d'une catégorie ou entre les membres du groupe de l'entité financière relativement au même type de risque<sup>171</sup>;
- les modèles devront être conformes à tous les critères énoncés au chapitre 8;
- les entités financières ne pourront passer d'un modèle à l'approche standardisée à moins que l'Autorité ne leur retire l'autorisation d'utiliser un modèle aux fins du calcul des exigences de fonds propres;
- aucun élément du risque de marché ne devra échapper à la mesure; les divers facteurs de risque devront tous être appréhendés, qu'ils soient calculés selon l'approche standardisée ou les modèles internes;
- les exigences de fonds propres déterminées selon l'approche standardisée et par recours aux modèles devront être agrégées par simple addition.

<sup>171</sup> Néanmoins, il est possible que les entités financières encourent des risques pour des positions non intégrées à leur modèles, détenues par exemple dans des places éloignées, sur des monnaies à faible circulation ou pour des activités négligeables. De tels risques devront être mesurés selon l'approche standard.

---

A169. L'Autorité pourra autoriser, au cas par cas, le recours à des accords transitoires de courte durée en vue d'utiliser à la fois un modèle interne et l'approche standardisée relativement à un risque quelconque visant toutes les activités d'une entité financière, sous réserve de ce qui suit :

- L'entité financière devra adopter des contrôles internes appropriés qui empêchent des entités juridiques d'échanger des activités pour en arriver à une exigence de fonds propres plus avantageuse;
- l'Autorité imposera une exigence de fonds propres additionnelle qui pourra être modifiée de temps à autre selon les modalités de l'accord transitoire. Cette exigence additionnelle disparaîtra lorsque le modèle interne tiendra pleinement compte de la catégorie de risque en cause;
- l'entité financière devra s'engager formellement à respecter les modalités de l'autorisation transitoire et à étendre, au plus tard à une date précise, l'application de son modèle interne aux activités d'abord assujetties à l'approche standardisée.

## 8.12 Glossaire

<b>Actif de référence</b>	Actif(s) faisant l'objet d'un transfert de risque de crédit. Il peut s'agir d'un prêt, d'un titre ou d'une autre obligation, ou d'un panier renfermant des obligations d'un ou de plusieurs emprunteurs dont le nom figure au contrat sur dérivés de crédit.
<b>Actif sous-jacent</b>	Le dérivé du crédit peut servir à couvrir une autre position d'un actif correspondant ou semblable à l'actif de référence. On désigne la position que l'entité financière cherche à couvrir « l'actif sous-jacent ».
<b>Approche analytique</b>	Méthode de mesure du risque lié au prix qui consiste à décomposer le risque spécifique en deux éléments : le risque sur titre/émetteur et le risque général de marché.
<b>Bénéficiaire, acheteur de protection, vendeur de risque de crédit</b>	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre et qui désignent la contrepartie qui possède l'actif auquel la protection offerte par le dérivé du crédit profitera.
<b>Contrat de taux à terme</b>	Contrat aux termes duquel deux contreparties conviennent du taux d'intérêt à payer à un moment ultérieur précis sur un dépôt notionnel à échéance déterminée. Il n'y a habituellement aucun échange de principal, et l'écart entre le taux contractuel et le taux en vigueur est comblé en espèces.
<b>De bonne qualité</b>	Qualifie les titres de dette notes au minimum Baa par Moody's ou BBB par Standard and Poor's.
<b>Delta</b>	Mesure de la sensibilité du prix d'une option à une faible variation du prix de l'instrument sous-jacent. Une option dont le prix fluctue de 1 \$ chaque fois que celui du sous-jacent est modifié de 2 \$ a un delta de 0,5. La valeur delta se rapproche de 1,0 ou de -1,0 pour des options qui sont fortement en jeu et de 0 pour les options fortement hors jeu.
<b>Duration</b>	Une mesure de la sensibilité des prix des créances aux changements parallèles dans les taux d'intérêts. C'est la moyenne pondérée de tous les flux monétaires de l'instrument où les poids sont les valeurs actualisées des flux. La duration modifiée est la duration divisée par un facteur de un plus le taux d'intérêt.
<b>Évaluation au prix du marché</b>	Évaluation d'un portefeuille sur la base des prix en vigueur sur le marché.
<b>Garant, vendeur de protection, acheteur de crédit</b>	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre pour désigner la contrepartie qui fournit la protection contre un risque de défaut éventuel ou qui assume le risque d'un actif qu'elle ne possède pas.
<b>Gré à gré (de)</b>	Décrit les transactions sur instruments financiers conclues en dehors des marchés boursiers organisés.

<b>Instrument financier</b>	Tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : liquidités; droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.
<b>Obligation convertible</b>	Obligation conférant à son détenteur le droit de la convertir en un titre de propriété à un prix de conversion fixe.
<b>Obligation coupon zéro</b>	Titres ne prévoyant pas de paiements d'intérêt périodiques et qui sont rachetés à leur valeur nominale à une date d'échéance précise. Ces titres sont vendus à escompte, et l'acquéreur touche le rendement à mesure que le titre s'apprécie graduellement.
<b>Panier</b>	Ensemble d'instruments liés dont les prix ou les taux servent à créer un instrument synthétique (composite).
<b>Période d'observation</b>	Période jugée appropriée pour l'examen de données historiques afin de fixer une exigence de fonds propres. Par exemple, l'exigence pourrait être établie en fonction de la fluctuation des prix au cours des cinq années précédentes.
<b>Période de détention</b>	Durée de la détention présumée d'un instrument financier par une entité financière dans le but d'évaluer l'instabilité de son prix.
<b>Position courte</b>	Position de l'investisseur ayant des droits et obligations correspondant exactement aux caractéristiques de la position de l'actif d'une autre contrepartie, ou position dont la valeur augmente à la suite de la diminution du cours du sous-jacent sur le marché.
<b>Position courte sur option</b>	Position de celui qui a vendu ou souscrit une option. La prime reçue constitue le bénéfice potentiel maximum du souscripteur.
<b>Position longue</b>	Position du détenteur ou de l'acheteur d'un titre ou d'un autre instrument, ou position dont la valeur augmente à la suite de la majoration du cours sur le marché.
<b>Position longue sur option</b>	Position de celui qui a acheté une option, qu'elle soit d'achat ou de vente.
<b>Position pondérée équilibrée</b>	Le moindre de la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées à l'intérieur d'une tranche ou d'une plage, ou entre des plages.
<b>Prix d'exercice</b>	Prix fixe auquel le détenteur d'une option peut acheter, dans le cas d'une option d'achat, ou vendre, dans le cas d'une option de vente, l'instrument financier couvert par l'option.

<b>Règlement</b>	Exécution définitive d'une transaction, qui comporte livraison des titres ou instruments financiers par le vendeur à l'acquéreur et remise d'une somme d'argent par l'acquéreur au vendeur.
<b>Risque de base</b>	Risque lié à des modifications des relations de prix entre deux instruments similaires, mais non identiques. Ainsi, il subsisterait un risque de base même si les échéances concordaient parfaitement.
<b>Risque de taux d'intérêt</b>	Risque de détérioration de la situation financière d'une entité financière en raison de l'évolution des taux d'intérêt pratiqués sur le marché.
<b>Simulation</b>	Opération mathématique permettant de mesurer le rendement probable d'un portefeuille donné en cas de changement de certains paramètres comme les taux d'intérêt sur le marché ou les taux de change.
<b>Situation de crédit</b>	Les produits de défaut de crédit sont structurés de manière à ne permettre un décaissement que lorsque survient une situation de crédit prédéfinie (ou plusieurs situations du genre). Parmi les situations de crédit habituelles, mentionnons la faillite, la liquidation et tout défaut de paiement se rapportant à l'actif de référence; à cela, ajoutons des situations de moindre importance, comme le rééchelonnement ou la diminution de la note de crédit. En vertu de certains contrats, un seuil prédéterminé d'importance relative (ou de perte) peut également engendrer un paiement pour défaut.
<b>Souscripteur</b>	Vendeur d'une option. Le souscripteur doit respecter les modalités de l'option au gré du détenteur.
<b>Swap</b>	Contrat par lequel deux parties conviennent d'échanger des flux de paiements sur une période donnée selon des caractéristiques prédéterminées.
<b>Swap de taux d'intérêt</b>	Transaction dans le cadre duquel deux contreparties échangent des flux de paiements d'intérêt ayant des caractéristiques différentes sur la base d'un montant notionnel de principal sous-jacent. On peut distinguer trois catégories principales : « swap de coupons » : taux fixe contre taux variable dans la même monnaie; « swap de base » : indice de taux variable contre autre indice de taux variable dans la même monnaie; et « swap de taux d'intérêt et de devises » : taux dans une monnaie contre taux dans une autre.
<b>Valeur de recouvrement</b>	L'actif de référence conserve habituellement une certaine valeur lorsqu'une situation de crédit engendre le règlement d'un contrat, si le paiement prévu au contrat est fondé sur la valeur de recouvrement.
<b>Volatilité</b>	Mesure de l'amplitude des variations de prix d'un actif, définie habituellement comme l'écart type, des variations observées du logarithme naturel du prix de l'actif.

---

## Chapitre 9. Processus de surveillance prudentielle

### PRINCIPE ESSENTIEL

**Principe 1 :** Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Les paragraphes 719 à 725 ont été retirés puisqu'ils sont destinés aux autorités de réglementation.

726. Les entités financières doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'entité financière, afin d'identifier les risques émergents et croissants de façon efficace et en temps opportun et d'y réagir. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'entité financière. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'entité financière. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'entité financière dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- Surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustifs et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion appropriés tant sur le plan des activités que dans l'ensemble de l'entité financière;
- contrôle interne exhaustif.



### 9.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction<sup>172</sup>

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'entité financière, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'entité financière.
729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des entités financières par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'entité financière doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.
730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'entité financière.<sup>173</sup> Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'entité financière et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'entité financière.
- 730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux auxquelles participe l'entité financière – telles que la titrisation et les activités hors-bilan – et les risques qui y sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés des risques, de façon continue, à mesure qu'évoluent les marchés financiers, les pratiques de gestion des risques et les activités de l'entité financière. Ils devraient aussi s'assurer que les rôles et responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles de gestion, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. Elle devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.

<sup>172</sup> Cette sous-section de la présente ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

<sup>173</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, avril 2009.

730(ii). Avant de s'engager dans de nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction de l'entité financière devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'entité financière qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'entité financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.

730(iii). La fonction de gestion de risques de l'entité financière et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risques et les dépassements des limites d'appétit pour le risque<sup>174</sup>.

### **9.1.1. Saines pratiques de rémunération**

Le conseil d'administration de l'entité financière doit superviser activement la conception et l'exploitation du système de rémunération, lequel ne devrait pas être contrôlé principalement par le chef de la direction et par l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration ainsi que les employés principalement concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

## **9.2 Évaluation saine des fonds propres**

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- Politiques et procédures destinées à garantir que l'entité financière identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'entité financière et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

<sup>174</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, avril 2009.

### 9.2.1 Politique, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'entité financière devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'entité financière. Les politiques et procédures de l'entité financière devraient fournir des directives précises pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'entité financière pourrait être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'entité financière dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risques lorsque les mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'entité financière devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation, appropriés et en temps opportun, des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors-bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau de ses secteurs d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'entité financière, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'entité financière, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, les contrôles et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'entité financière est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

## 9.2.2. Systèmes d'information de gestion

731(iii). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'entité financière. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors-bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des systèmes d'information de gestion qui permettent :

- i) l'agrégation des expositions et mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
- ii) l'identification des concentrations de risques propres à l'entité financière et des risques émergents (voir la sous-section 9.6.3).

Les systèmes d'information de gestion devraient également permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'entité financière. De plus, les systèmes de l'entité financière devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les systèmes d'information de gestion sont aptes à fournir régulièrement, de l'information pertinente et à jour sur le profil de risque agrégé de l'entité financière ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les systèmes d'information de gestion devraient être flexibles pour répondre aux changements des hypothèses sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les systèmes d'information de gestion (p. ex. : notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi, des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

---

### 9.3 *Évaluation exhaustive des risques*

732. Tous les risques importants encourus par l'entité financière devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.
733. **Risque de crédit** – Les entités financières devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Lorsque les entités financières utilisent les technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.
734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.
735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.
736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des entités financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une entité financière et exposer celle-ci à d'importantes pertes.
737. Les entités financières devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'entité financière pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'entité financière. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'entité financière pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. **Risque de marché** – Les entités financières devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, **secteur d'activités** ou ensemble de l'entité financière). Pour les entités financières utilisant les technologies plus avancées, l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait au moins être fondée à la fois sur l'approche de modèle de valeur à risque (VAR) et sur des simulations de crise, et comporter une évaluation du risque de concentration et du risque de tarissement de la liquidité dans des scénarios de turbulences de marché; ces simulations de crise devraient toutefois être adaptées à l'activité de négociation de chaque entité financière.

738(i). La VAR constitue un outil important pour le suivi des expositions agrégées aux risques de marché et permet de comparer sur une base commune le risque encouru dans différents segments de marché et **secteur d'activités**. Le modèle VAR d'une entité financière devrait permettre d'identifier et de mesurer les risques résultant de toutes ses activités de négociation, être incorporé dans l'évaluation interne globale de ses fonds propres et faire l'objet d'un processus rigoureux de validation continue. Les estimations du modèle VAR devraient être sensibles à l'évolution du profil de risque du portefeuille de négociation.

738(ii). Les entités financières doivent compléter leur modèle VAR par des simulations de crise (chocs provenant de divers facteurs ou scénarios complets tirés de l'expérience historique ou construits par hypothèse) ainsi que par d'autres techniques de gestion des risques appropriées. Ce modèle doit permettre de démontrer, dans le cadre de l'évaluation interne de l'entité financière, que cette dernière satisfait aux exigences minimales de fonds propres et qu'elle est en mesure de faire face à différents chocs de marché sévères, mais plausibles. Le cas échéant, il doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- Tarissement de la liquidité/effondrement des prix;
- positions concentrées (par rapport au volume du marché);
- marchés à sens unique;
- produits non linéaires/positions largement hors du cours;
- événements et défaillances soudaines;
- variations significatives des corrélations;
- tout autre risque susceptible de ne pas être pris en compte correctement dans le calcul de la VAR (incertitude concernant le taux de recouvrement, corrélations implicites, risque d'asymétrie, par exemple).

Les simulations de crise, en particulier leur calibrage (par exemple, paramètres des chocs ou nature des événements pris en compte) devraient être conçues de manière à se résumer à un exposé clair des principes à la base de l'évaluation interne des fonds propres de l'entité financière. Ces simulations devraient assurer un niveau de fonds propres adapté à la gestion des portefeuilles négociés, dans des limites définies, même sur des périodes prolongées de tensions sur les marchés et sur les liquidités. Ces simulations devraient également permettre de garantir que toutes les positions peuvent être liquidées et les risques couverts, de manière ordonnée, sur une durée déterminée et avec un intervalle de confiance défini. Les chocs de marché appliqués dans les simulations doivent refléter la nature des portefeuilles et le délai pouvant être nécessaire pour couvrir ou gérer les risques dans des conditions de marché défavorables.

738(iii). Le risque de concentration devrait être géré et évalué de manière proactive par les entités financières, et les positions concentrées devraient être systématiquement signalées à la haute direction.

738(iv). Les entités financières devraient configurer leurs systèmes de gestion des risques, y compris leur méthodologie VAR et leurs simulations de crise, de manière à mesurer de façon appropriée les risques significatifs liés aux instruments qu'elles négocient ainsi qu'à leur politique de négociation. Ces méthodologies et simulations devraient être adaptées en fonction de l'évolution de ces instruments et stratégies.

738(v). Les entités financières doivent indiquer la manière dont elles associent les approches de mesure des risques pour déterminer le niveau global des fonds propres internes au titre des risques de marché.

739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire<sup>175</sup>** – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'entité financière sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, la haute direction doit s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesures dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la haute direction doit accorder une attention particulière à ces aspects.

<sup>175</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

741. **Risque de liquidité**<sup>176</sup> – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute entité financière. Le niveau de fonds propres d'une entité financière peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une entité financière doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les entités financières doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.
742. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le **risque de réputation**, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.
- 742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des créanciers, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'entité financière de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex. : marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants du marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'entité financière, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'entité.
- 742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite (voir le paragraphe 790 de la sous-section 9.9.3) pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur la rentabilité de l'entité financière, sa liquidité et ses fonds propres. Une entité financière devrait identifier les sources potentielles de risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors-bilan et les marchés sur lesquels l'entité financière exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être intégrés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.
- 742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors-bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'entité financière peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors-bilan. L'entité financière devrait inclure les expositions, qui pourraient augmenter le risque de réputation, dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel de l'apport d'un soutien implicite.

<sup>176</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.



742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'entité financière agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'entité financière à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou être obligé à rembourser les pertes subies. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'entité financière est promoteur d'activités, telles que la gestion des fonds commun de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne, et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'entité financière peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.

742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'entité financière, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'entité financière à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'entité financière pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex. : les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau de fonds propres de l'entité financière pourrait être affecté.

742(vi). La direction de l'entité financière devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'entité investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulations de crises d'une entité financière devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires.

742(vii). Une fois que l'entité financière a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation), ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de maintenir la confiance des marchés, l'entité financière devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en relation avec les autres risques (p. ex. : le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crises afin de déterminer l'impact sur le profil de risque de l'entité financière. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors-bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'entité financière est exposée.

742(viii). En fournissant un soutien implicite, l'entité financière signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque les risques liés aux provisions pour le soutien implicite ne sont pas couverts par les dispositions des chapitres 3 à 8, ils devraient être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière.

#### 9.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'entité financière devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La haute direction de l'entité financière ou le conseil d'administration doit régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'entité financière. Ces rapports doivent permettre à la haute direction :

- D'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
- d'établir que l'entité financière détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'entité financière.

#### 9.5 Revue du contrôle interne

744. La structure de contrôle interne d'une entité financière est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'entité financière a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'entité financière mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'entité financière devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- Caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'entité financière, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;

- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'entité financière;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées.
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redevances exceptionnelles<sup>177</sup>.

746 à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

### **9.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle**

761. Plusieurs aspects importants auxquels les entités financières et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

#### **9.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des entités financières constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les entités financières doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

<sup>177</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

764. Si l'Autorité considère que l'entité financière ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'entité financière réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les entités financières aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence « *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt* »\*.

## 9.6.2 Risque de crédit

### 9.6.2.1 Simulations de crise dans la méthodologie NI

765. Une entité financière devrait s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour le risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre de la sous-section 5.8.4 (paragraphe 434 à 437). L'Autorité peut souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation serviront donc directement à s'assurer qu'une entité financière exerce ses activités en disposant de fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux du chapitre 1. L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, l'Autorité réagira en conséquence. L'action de l'Autorité consistera généralement à demander à l'entité financière de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences des chapitres 3 à 8, en plus du résultat d'une nouvelle simulation de crise.

### 9.6.2.2 Définition du défaut

766. Les entités financières doivent utiliser la définition de référence du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. L'Autorité évaluera comment les entités financières appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. En particulier, l'Autorité verra à étudier les impacts des écarts autorisés par rapport à la définition de référence donnée au paragraphe 456 de la sous-section 5.8.7 (utilisation des données externes ou des données internes historiques ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

\* *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*, Comité de Bâle, Banque des règlements internationaux, juillet 2004.

### 9.6.2.3 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux entités financières de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les entités financières ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les entités financières sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une entité financière pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- Incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les entités financières aient mis en place, des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une entité financière peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une entité financière doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'entité financière la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une entité financière de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes);
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

#### **9.6.2.4 Risque de contrepartie**

- 777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RC) représente une forme de risque de crédit, les entités financières devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice, exposées dans les paragraphes précédents.
- 777(ii). Une entité financière doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intégrée, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'entité financière comportant un RC. Un dispositif sain de gestion du RC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RC.
- 777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une entité financière doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridique et opérationnel pouvant être associés au RC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'entité financière doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'entité financière.
- 777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. Si l'entité financière a recours à un modèle interne pour estimer le RC, la haute direction doit connaître les limitations de ce dernier et les hypothèses sur lesquelles il repose, et avoir conscience de l'incidence que peuvent avoir ces limitations et hypothèses sur la fiabilité des résultats obtenus. La haute direction devrait également tenir compte des incertitudes liées aux conditions de marché (moment de la réalisation d'une sûreté, par exemple) et des questions opérationnelles (telles que les irrégularités relatives des intrants liés à la tarification) et savoir de quelle manière elles sont intégrées dans le modèle.
- 777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une entité financière au RC **doivent être révisés** par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'entité financière au RC.
- 777(vi). Le système de gestion du RC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'entité financière; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.

- 777(vii). La mesure de l'exposition au RC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les entités financières doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les entités financières doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.
- 777(viii). L'entité financière doit disposer d'un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, pour compléter l'analyse du RC fondée sur les résultats journaliers de son modèle interne. Les résultats de ces simulations doivent être examinés périodiquement par la haute direction et se trouver reflétés dans les politiques et limites en matière de RC fixées par la haute direction et le conseil d'administration. Lorsque ces simulations font apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, la haute direction devrait préciser les stratégies qu'elle envisage pour gérer ces risques comme il convient (par exemple, par couverture ou réduction des positions de l'entité financière).
- 777(ix). Les entités financières doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RC.
- 777(x). L'entité financière doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- Le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RC;
  - l'organisation de l'unité de contrôle du RC;
  - l'intégration des mesures du RC dans la gestion quotidienne des risques;
  - les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;

- la validation de toute modification significative du processus de mesure du RC;
- l'ampleur des RC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte à la haute direction;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RC;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). Une entité financière autorisée à utiliser un modèle interne pour estimer le montant de son exposition au RC, ou l'ECD au titre de ce dernier, doit suivre l'évolution des risques entrant en ligne de compte et disposer de procédures lui permettant d'ajuster son estimation de l'exposition positive attendue (EPA) lorsque les risques en question deviennent significatifs. Cela implique que l'entité financière doit :

- Identifier et gérer ses expositions au risque spécifique de corrélation défavorable;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions dont le profil de risque s'accroît après un an, son estimation de l'EPA sur un an avec l'EPA sur toute la durée de vie de ladite exposition;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions à échéance courte (inférieure à un an), le coût de remplacement (exposition courante) avec le profil de l'exposition réalisée, et/ou stocker les données permettant une telle comparaison.

777(xii). Lorsque l'Autorité évalue le modèle interne utilisé par une entité financière pour estimer l'EPA, en particulier s'il s'agit d'une entité financière autorisée à estimer la valeur du facteur alpha, elle est tenue de réexaminer les caractéristiques du portefeuille d'exposition de cette dernière qui donnent naissance à un RC, notamment :

- La diversification du portefeuille (nombre de facteurs de risques auxquels le portefeuille est exposé);



- la corrélation de défaut entre les contreparties;
- le nombre et la granularité des expositions au RC.

777(xiii). Si l'exposition ou l'ECD d'une entité financière estimée par son modèle interne ou par la méthode du facteur alpha ne reflète pas de manière adéquate son exposition au RC, l'Autorité prend les mesures qui s'imposent : elle peut notamment exiger de l'entité financière de réviser ses estimations; lui demander d'appliquer une estimation plus élevée de l'exposition ou de l'ECD dans l'évaluation par les modèles internes ou pour le calcul du facteur alpha; ou encore, refuser qu'elle prenne en compte ses estimations internes de l'ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

777(xiv). Dans le cadre de la méthode standard, l'Autorité devrait examiner l'évaluation établie par l'entité financière des risques inhérents aux transactions donnant naissance au RC et le jugement de l'entité financière sur la capacité de la méthode standard à appréhender ces risques de façon adéquate et satisfaisante. Si la méthode standard ne prend pas en compte le risque lié aux transactions importantes de l'entité financière (comme ce pourrait être le cas avec les instruments dérivés de gré à gré à structure plus complexe), l'Autorité peut demander à l'entité financière d'utiliser la méthode de l'exposition courante (MEC) ou la méthode standard (MS) sur la base des transactions individuelles (c'est-à-dire sans compensation possible).

### **9.6.3 Concentrations de risques**

770. Les concentrations de risques non gérés constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'entité financière devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex. : portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risque consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex. : au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, secteur ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solidité de l'entité financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'entité financière. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau des différentes composantes de l'entité financière qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.

771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

772. Les concentrations de risques apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'entité financière. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur les facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

773. Les entités financières devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les entités financières devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risques lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une entité financière peut être exposée, dont :

- Les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;
- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées telles que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (par exemple, exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
- le risque de marché lié aux expositions de négociation;
- les expositions aux contreparties (p. ex. : les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors-bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les entités financières peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'entité financière devrait comprendre les concentrations globales de risques résultant d'expositions similaires dans ses secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'entité agira comme placeur (« underwriting pipelines »).

773(ii). Les concentrations de risques proviennent souvent des expositions directes aux emprunteurs et aux débiteurs. L'entité financière peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex. : les titres garantis par des créances). L'entité financière peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif particulier (p. ex. : assureurs spécialisés). L'entité financière devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique. (p. ex. : le risque de fausse orientation générale « wrong way risk »).

774. Le dispositif mis en place par une entité financière pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risques pertinente pour l'entité financière ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'entité financière.

774(i). Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risque à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'entité financière chaque segment d'une concentration de risques. L'entité financière devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre les modifications dans les stratégies d'affaire, la réduction des limites, ainsi que l'augmentation du coussin de fonds propres conforme au profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation de risque, l'entité financière devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.

775. L'entité financière devrait utiliser les techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau global de l'entité financière, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et les expositions avec et sans couverture pour le risque de contrepartie. L'entité financière devrait effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'entité financière et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.
- 775(i). Les politiques, systèmes et contrôles mis en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'entité financière devrait évaluer des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner les accumulations potentielles des expositions aux placements à venir avec les pertes dues à l'illiquidité des marchés ainsi qu'une baisse significative de la valeur des actifs.
776. (Abrogé).
777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risques d'une entité financière, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'entité financière de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risques d'une entité financière ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

---

## **9.7 Risque opérationnel**

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière et peut, dans certains cas (pour les entités financières caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière, par exemple par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

## **9.8 Risque de marché**

### **9.8.1 Politiques et procédures relatives à l'éligibilité du portefeuille de négociation**

778(i). Il est nécessaire que des politiques et procédures claires soient en place pour déterminer les positions à inclure dans le portefeuille de négociation et celles à exclure de ce dernier aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, en vue d'assurer la cohérence et l'intégrité du portefeuille de négociation des entités financières. Ces politiques devraient être conformes au 1<sup>er</sup> paragraphe de la sous-section 8.5.1.

### **9.8.2 Évaluation**

778(ii). Pour être solide, toute évaluation de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait être fondée sur des politiques et procédures d'évaluation prudentes. Pour un portefeuille bien diversifié, composé d'instruments financiers très liquides et sans concentration de marché, l'évaluation du portefeuille, associée aux critères quantitatifs minimaux (exposés à la sous-section 8.11.4) et tels que révisés dans la présente section, peut montrer que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants pour dénouer ou couvrir ses positions en bon ordre sur un horizon de dix jours dans des conditions de marché défavorables. Cela est probablement moins vrai pour des portefeuilles moins bien diversifiés, ou composés d'instruments moins liquides, ou présentant des concentrations par rapport au volume du marché et/ou comportant un grand nombre de positions évaluées par recours à un modèle. Dans cette situation, l'Autorité vérifie que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants. Si tel n'est pas le cas, elle réagit en conséquence, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses risques et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient.

### **9.8.3 Simulations de crise dans le cadre de l'approche des modèles internes**

778(iii). Une entité financière doit s'assurer qu'elle détient suffisamment de fonds propres pour répondre aux exigences minimales stipulées aux sous-sections 8.11.1 à 8.11.5, et pour tenir compte des résultats des simulations de crise demandées par le paragraphe A141, 7<sup>e</sup> puce, en respectant les principes exposés aux paragraphes 738 ii) et 738 iv). L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à ces fins, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses activités de négociation, ainsi que d'autres éléments pertinents, tels que des ajustements d'évaluation réalisés par la l'entité financière, par exemple. Dans la mesure où il existe une insuffisance, ou si l'Autorité n'est pas satisfaite des principes ayant servi à l'évaluation interne faite par l'entité financière de l'adéquation de ses fonds propres au titre des risques de marché, cette dernière prend les mesures qui s'imposent, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses expositions et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient, pour que ses ressources globales en capital couvrent au minimum les exigences du chapitre 8, plus le résultat d'une simulation de crise jugée acceptable par l'Autorité.

### **9.8.4 Modélisation du risque spécifique dans le cadre de l'approche des modèles internes**

778(iv). Des critères supplémentaires sont énoncés au paragraphe A-148 de la sous-section 8.11.5 pour les entités financières qui souhaitent modéliser le risque spécifique résultant de leurs activités de négociation, y compris une évaluation prudente du risque engendré par des positions moins liquides et/ou caractérisées par une transparence des prix limitée, dans des scénarios de marché réalistes. Si l'Autorité estime que le moindre degré de liquidité ou de transparence compromet l'aptitude du modèle à appréhender le risque spécifique, elle prend les mesures adéquates, qui peuvent notamment impliquer de demander à l'entité d'exclure certaines positions de son modèle de risque spécifique. L'Autorité devrait examiner si la mesure de la surpondération au titre du risque de défaut déterminée par l'entité financière est adéquate; si tel n'est pas le cas, elle demande à cette dernière d'appliquer les exigences standards de fonds propres pour risque spécifique.

779 à 783 Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

### 9.9 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation<sup>178</sup>

784. En plus du principe formulé dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice selon lequel les entités financières doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'entité financière. Ainsi, tous les risques liés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des chapitres 3 à 6, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière. Ces risques incluent :

- Le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- Les retards potentiels de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes de titrisation;
- Les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- Les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors-bilan, devrait être intégrée à la fonction de gestion de risques de l'entité financière (p. ex. : l'approbation des produits et les limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les systèmes d'information de gestion afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité<sup>179</sup>, la rentabilité, la concentration des risques et les fonds propres de l'entité financière. Plus particulièrement, l'entité financière devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par la le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

784(ii). L'entité financière qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est efficace ou non. Plus particulièrement, l'entité financière devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

<sup>178</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, avril 2009.

<sup>179</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'entité financière de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). L'Autorité examinera aussi comment l'entité financière a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries **d'échéances** relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries **d'échéances** pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'entité financière de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'entité financière l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une entité financière n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

### **9.9.1 Degré de transfert de risque**

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'entité financière tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les entités financières rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.



788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'entité financière est tenue de posséder.

### **9.9.2 Innovations du marché**

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 6, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

### **9.9.3 Apport d'un soutien implicite**

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (par exemple, par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec réduction, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.
791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux entités financières d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les entités financières signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'entité financière sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une entité financière recourt à un soutien implicite.

- 
792. Lorsqu'il s'avère qu'une entité financière apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux entités financières de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.
793. S'il s'avère qu'une entité financière a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra le porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :
- L'entité financière peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorables pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité;
  - l'entité financière peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents;
  - aux fins du calcul des fonds propres, l'entité financière peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan;
  - l'entité financière peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.
794. L'Autorité se montra vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'entité financière peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'entité financière à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'entité financière d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

#### **9.9.4 Risques résiduels**

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des entités financières pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des entités financières tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

#### **9.9.5 Clauses de rachat anticipé**

796. L'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'entité financière à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'entité financière ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- La justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'Autorité peut aussi demander à l'entité financière de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'entité financière et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

### 9.9.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les entités financières pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les entités financières appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les entités financières disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une entité financière soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.
802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :
- Paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
  - autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par exemple, commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
  - radiations;
  - paiements de principal;
  - recouvrements sur prêts radiés;
  - commissions sur paiements;
  - intérêts payés sur certificats d'investissement;
  - facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'entité financière devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.
804. L'entité financière devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par les entités financières. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'entité financière d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'entité financière.
805. Même si les exigences de fonds propres de l'entité financière soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple une asymétrie de avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'entité financière dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.
806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'entité financière pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'entité financière détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par exemple, augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

#### **9.10 Pratiques d'évaluation à la juste valeur**

807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, dans des conditions normales et non uniquement en période de crise.

807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en raison, partiellement, de l'absence de marchés liquides et actifs, de la complexité et la particularité des ordres de paiements ainsi que du lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix, ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et de processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

807(iii). De ce fait, l'entité financière devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'entité financière et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que sur les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

807(iv). Une entité financière devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.

807(v). Les processus de contrôle d'une entité financière pour la mesure et la reddition de comptes de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'entité financière et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments (risques) similaires et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces contrôles devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation et des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.

807(vi). L'entité financière doit avoir la capacité adéquate, y compris pendant les périodes de crises, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risques et de la taille des expositions selon la nature des activités de l'entité financière. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'entité financière devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes, dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes, en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'entité financière doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.

807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'entité financière devrait appliquer les normes comptables pertinentes pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'entité financière devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'entité financière devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concernés;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence de l'évaluation;

- 
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
  - si les prix et les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
  - la maturité du marché;
  - les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'entité financière.

807(viii). La divulgation de l'entité financière devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'entité financière peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'entité financière doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ces modèles de gestion et à ces produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.



## Chapitre 10. Simulation de crise et exigences de fonds propres

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent évaluer l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent en fonction des risques qui ne sont pas couverts par les exigences minimales de fonds propres. La simulation de crise est un outil utilisé à cette fin.

Le présent chapitre a pour objectif de faire la distinction entre la simulation de crise qui s'impose dans le cadre des exigences réglementaires minimales de fonds propres et la simulation de crise dans le cadre du processus interne d'évaluation des fonds propres d'une institution.<sup>180</sup>

### 10.1 Définition

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles ». Souvent, les entités financières examinent ces effets au moyen de modèles mathématiques, par exemple, elles peuvent mettre au point un modèle de pertes de crédit en fonction des conditions générales de crédit. Un modèle de ce type est implicite dans la formule de calcul des fonds propres selon l'approche NI. Même si ces modèles peuvent être utilisés dans un programme de simulation de crise, cette dernière est beaucoup plus vaste. La simulation de crise vise à examiner ce qui pourrait se produire quand les hypothèses sous-tendant les modèles établis s'effondrent.

### 10.2 Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les entités financières sont tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires. Or, cela ne laisse pas nécessairement entendre que l'exigence minimale de fonds propres est directement fonction des résultats de la simulation de crise. Conformément au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7, par exemple, les entités financières doivent déterminer une PCD de simulation de crise pour chaque débiteur si la PCD est habituellement corrélée avec la PD, mais la PCD estimative du débiteur ne serait pas déterminée à partir du résultat d'une simulation de crise.

Les entités financières prévoyant adopter l'approche NI à l'égard du risque de crédit du portefeuille bancaire ou l'approche de mesures avancées à l'égard du risque opérationnel doivent procéder à une simulation de crise. Les entités financières qui appliquent ou prévoient appliquer un modèle interne pour le portefeuille de négociation sont aussi tenues de procéder à une simulation de crise.

Voici des exemples des exigences de simulation de crise. Pour des consignes précises sur les exigences en matière de simulations de crise, consultez les chapitres 4, 5, 7 et 8 de la présente ligne directrice.

<sup>180</sup> Basel Committee on Banking Supervision, *Principles for sound stress testing practices and supervision*, May 2009.

---

*Risque de crédit*

- Conformément au paragraphe 158 de la sous-section 4.2.2, les entités financières appliquant l'approche globale à l'égard de l'atténuation du risque de crédit doivent évaluer la performance de la sûreté en situation de crise.
- Conformément au paragraphe 434 de la sous-section 5.8.4, les entités financières doivent instaurer de solides processus de simulation de crise à utiliser pour évaluer l'adéquation des fonds propres à l'égard du risque qu'elles détiennent, processus qui tiennent compte des changements survenus au niveau des conditions du marché et de ses liquidités.
- En vertu du paragraphe 435 de la sous-section 5.8.4, les entités financières doivent procéder à une simulation de crise pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche NI.
- Le paragraphe 436 de la sous-section 5.8.4 oblige les entités financières à examiner les données tant internes qu'externes compte tenu du fait que les fonds propres minimaux seront touchés par la migration des cotes des emprunteurs; de cotes de grande qualité à cotes de faible qualité.
- Le paragraphe 527 de la sous-section 5.8.11 stipule qu'à titre de norme quantitative minimale, les entités financières doivent instaurer un programme de simulations de crise quand elles appliquent l'approche de modèle interne pour les actions du portefeuille bancaire.

*Risque opérationnel*

- Le paragraphe 669(d) de la sous-section 7.3.2 stipule que les entités financières peuvent utiliser des coefficients de corrélation internes dans les pertes opérationnelles entre les estimations individuelles du risque opérationnel à la condition que les périodes de crise soient prises en compte dans les estimations de corrélation.

*Risque de marché*

- Le paragraphe 56 de l'Annexe 3-II oblige les entités financières à procéder à une simulation de crise des risques de contrepartie outre les simulations de crise des facteurs de risque de marché et de risque de crédit.
- Le paragraphe 435(i) de la sous-section 5.8.4 stipule que les entités financières appliquant le cadre de double défaut doivent prendre en compte dans leur cadre de simulation de crise l'impact d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection.

### 10.3 Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Aux fins du processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, la simulation de crise peut aider les entités financières à évaluer les éventuels risques et à comprendre comment il est possible de les gérer. Les entités financières doivent prendre en compte tous les risques importants et peuvent avoir recours à des simulations de crise pour les évaluer.

Les entités financières doivent reconnaître que les exigences minimales de fonds propres prévoient déjà des fonds propres pour absorber certains risques. Par exemple, les exigences minimales à l'égard du risque de crédit selon l'approche NI sont calibrées pour garantir qu'une entité financière internationale bien diversifiée sera en mesure de composer avec les pertes qu'elle encourra pendant une année avec un certain niveau de confiance. En outre, l'exigence d'utiliser une valeur PCD de ralentissement économique pour composer de manière adéquate avec les risques de recouvrement diversifiés. Les entités financières doivent tenir compte, dans leur processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, de la capacité des normes de fonds propres de satisfaire à des situations de crises.

La portée et la complexité des efforts déployés par les entités financières pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une entité financière; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une entité financière où ces activités sont moins complexes ou importantes.

La gestion et la mesure du risque sont des domaines qui évoluent rapidement; ainsi, il n'est pas souhaitable, voire même possible, de prescrire en détail le contenu et la structure d'un solide régime de simulations de crises pour les grandes entités financières complexes. La saine pratique évoluera et sera fonction de la situation de chaque entité financière. La simulation de crise doit être rigoureuse et complète. Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une entité financière. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une entité financière, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une entité financière, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'entité financière.

---

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les entités financières devraient prendre en compte ce qui suit :

- Déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une entité financière et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'entité financière, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les entités financières à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- Renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

---

## Chapitre 11. Discipline de marché

### 11.1 Dispositions relatives à la communication financière

#### 11.1.1 Exigences et champ d'application

L'« entité » est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque.

Dans le cadre du présent chapitre, la notion d'« entité » telle qu'elle est définie au premier chapitre **de la ligne directrice**, est retenue. Les exigences de divulgation doivent être considérées pour refléter l'ensemble des risques de l'« entité », définie virtuellement comme étant une seule institution financière de nature coopérative pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

L'« entité » devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des chapitres 3 à 8. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transaction et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 du Nouvel Accord. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte des particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation

#### 11.1.2 Principes directeurs

809. L'objet du présent chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (chapitres 3 à 8) et le processus de surveillance prudentielle (chapitres 9 et 10). Les dispositions **de ce chapitre** ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'« entité ». Ces informations revêtent une importance particulière dans le cadre de la ligne directrice, où le recours à des méthodes internes confère à l'« entité » plus de latitude pour évaluer ses exigences de fonds propres.

- 
810. En principe, la communication de l'« entité » devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'« entité ». Dans le cadre des chapitres 3 à 8, l'« entité » utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'« entité ». Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.
811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation
812. La ligne directrice prévoit également le recours à des mesures spécifiques. Lorsque la communication financière est, dans le cadre des chapitres 3 à 8, un critère qui conditionne le bénéfice d'une pondération réduite et/ou la mise en œuvre de méthodes spécifiques, il sera imposé une sanction directe (refus de la pondération inférieure ou de la méthode spécifique).
813. Paragraphe retiré – dispositions non applicables

### **11.1.3 Emplacement des communications**

814. La haute direction de l'« entité » devrait exercer sa discrétion pour définir le support et le lieu qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'« entité » peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'« entité » devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou autres et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.
815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'« entité » est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

#### 11.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières

816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (évaluations relevant du contrôle interne, par exemple) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

#### 11.1.5 Principe de l'importance relative

817. L'« entité » devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

#### 11.1.6 Fréquence des communications

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées sur une base trimestrielle. L'« entité » est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios<sup>181</sup>, sur une base trimestrielle. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'« entité » doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'« entité » peuvent être communiquées une fois par an.

<sup>181</sup> Ces composantes comprennent les fonds propres de la catégorie 1, le total des fonds propres et les fonds propres réglementaires.

**Remarques**

L'Autorité encourage l'« entité » à ce que les exigences de divulgation contenues dans le présent chapitre soient fournies dès le premier trimestre de 2009, précisément en ce qui a trait aux informations de nature quantitative. D'autre part, l'Autorité exigera que l'ensemble des exigences de divulgation soit fourni à la clôture de l'exercice 2009. Ces renseignements devront être divulgués dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice, soit selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

**11.1.7 Informations propres à l'« entité » et informations confidentielles**

819. Les informations propres à l'« entité » englobent celles (sur des produits ou des systèmes, par exemple) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'« entité » est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'« entité » ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'« entité », s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'« entité », soit confidentielles. Dans ces circonstances, l'« entité » n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

**11.2 Exigences de communication financière<sup>182</sup>**

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

**11.2.1 Principes généraux de communication financière**

821. L'« entité » devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'« entité » devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

<sup>182</sup> Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.



---

La partie applicable au paragraphe 822 est **déplacée** à la sous-section 11.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

### **11.2.2 Expositions et procédures d'évaluation**

823. Les risques auxquels l'« entité » est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'« entité ». Cette section passe en revue plusieurs grands risques affectant l'« entité » : le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'« entité ». Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'« entité » qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

### **11.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives**

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, de marché, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'« entité » doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- Ses stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

### **11.2.4 Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique au plus haut niveau de consolidation de l'« entité » pour lequel la ligne directrice s'applique (comme indiqué dans le chapitre 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations relatives aux différentes entités financières d'un groupe n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

Tableau 1  
**Champ d'application**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Raison sociale de l'« entité » auquel s'applique la présente ligne directrice.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des composantes que comprend l'« entité » : a) Composantes cumulées / consolidées <sup>183</sup> ; b) composantes consolidées proportionnellement <sup>184</sup> ; c) composantes exclues par voie de déduction <sup>185</sup> ; d) ni consolidées ni déduites (par exemple, lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.
<b>Informations quantitatives</b>	d)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres <sup>186</sup> dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.

<sup>183</sup> Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

<sup>184</sup> Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

<sup>185</sup> Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

<sup>186</sup> Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

### 11.2.5 Fonds propres

Tableau 2 Structure des fonds propres		
<b>Informations qualitatives</b>	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments complexes, tel que les instruments novateurs ou hybrides.
<b>Informations quantitatives</b>	b)	Montant des fonds propres de la catégorie 1, distinguant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les réserves admissibles;</li> <li>• les excédents non répartis;</li> <li>• les parts de capital admissibles;</li> <li>• les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles;</li> <li>• les instruments novateurs admissibles;</li> <li>• les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1;</li> <li>• l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments des résultats étendus;</li> <li>• juste valeur des pertes ou des gains cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'entité en vertu de l'option de la juste valeur;</li> <li>• pertes cumulatives nettes après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments des résultats étendus;</li> <li>• les autres instruments de fonds propres;</li> <li>• les autres montants déduits des fonds propres de la catégorie 1 tel que décrit à la section 2.5 de la présente ligne directrice.</li> </ul>
	c)	<b>Montant total des fonds propres de la catégorie 2 et de la catégorie 3.</b>
	d)	Autres éléments à déduire des fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2 <sup>187</sup> .
	e)	Total des fonds propres éligibles.

<sup>187</sup> Y compris 50 % de la différence (lorsque les pertes attendues calculées selon l'approche NI dépassent le total des provisions) à déduire des fonds propres de la catégorie 2.

Tableau 3

## Adéquation des fonds propres

Tableau 3 Adéquation des fonds propres		
<b>Informations qualitatives</b>	a)	Brève analyse de l'approche suivie par l'« entité » en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
<b>Informations quantitatives</b>	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée, faisant l'objet d'une communication financière distincte;</li> <li>• portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communication financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée; <ul style="list-style-type: none"> <li>i) entreprises (y compris financement spécialisé non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques;</li> <li>ii) prêts hypothécaires au logement;</li> <li>iii) expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles<sup>188</sup>;</li> <li>iv) autres expositions sur la clientèle de détail.</li> </ul> </li> <li>• expositions relatives à des transactions de titrisation.</li> </ul>
	c)	Exigences de fonds propres au titre de l'exposition sur actions dans l'approche NI : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché; <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple;</li> <li>▪ actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour l'« entité » utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire);</li> </ul> </li> <li>• portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD.</li> </ul>
	d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché <sup>189</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approche standard;</li> <li>• approche modèles internes – portefeuille de négociation.</li> </ul>
	e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel <sup>190</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approche indicateur de base;</li> <li>• approche standard;</li> <li>• approche de mesures avancées (AMA).</li> </ul>
	f)	Ratio des fonds propres de la catégorie 1 <sup>191</sup> et ratio de fonds propres totaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la base cumulée pour l'« entité », telle que définie à la section 1.1.</li> </ul>

<sup>188</sup> Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre des chapitre 3 à 8 (c'est-à-dire expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'« entité ».

<sup>189</sup> Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

<sup>190</sup> Voir [note de bas de page N 189](#).

<sup>191</sup> Y compris la proportion d'instruments novateurs.

### 11.2.6 Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

Tableau 4 <sup>192</sup>	
<b>Risque de crédit : Informations générales</b>	
<b>Informations qualitatives</b>	<p>a) Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) au titre du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables);</li> <li>• description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques;</li> <li>• analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'« entité »;</li> <li>• pour l'« entité » qui a adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches :</li> </ul> <p style="margin-left: 40px;">1) Standard; 2) NI fondation; et 3) NI avancée.</p> <p>ainsi que des plans de mise en œuvre et du calendrier d'application de l'approche adoptée.</p>

<sup>192</sup> Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

<b>Informations quantitatives</b>	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit, <sup>193</sup> plus exposition brute moyenne <sup>194</sup> sur la période <sup>195</sup> , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit <sup>196</sup> .
	c)	Répartition géographique <sup>197</sup> des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activités ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément<sup>198</sup>;</li> <li>• provisions spécifiques et générales;</li> <li>• imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période.</li> </ul>
	g)	Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique <sup>199</sup> .

<sup>193</sup> À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables généralement reconnus au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

<sup>194</sup> Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'« entité » en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

<sup>195</sup> Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité financière pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'« entité ». La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

<sup>196</sup> Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

<sup>197</sup> Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'« entité » pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

<sup>198</sup> L'« entité » est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

<sup>199</sup> Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

	h)	Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux <sup>200</sup> .
	i)	Pour chaque portefeuille, le montant des expositions (pour les entités financières utilisant l'approche NI, le montant des encours, plus ECD sur les engagements de crédit inutilisés) qui sont soumises aux approches :  1) Standard; 2) NI fondation; et 3) NI avancée.

Tableau 5

**Risque de crédit : communication financière relative  
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard  
et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI<sup>201</sup>**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels *;</li> <li>• types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés;</li> <li>• description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire;</li> <li>• alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé.</li> </ul>
<b>Informations quantitatives</b>	b)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'« entité » (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits.</li> <li>• Pour les expositions soumises aux pondérations réglementaires dans l'approche NI (immobilier commercial à forte volatilité, financements spécialisés assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), montant agrégé de l'encours de l'« entité » pour chaque tranche de risques.</li> </ul>

<sup>200</sup> Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables généralement reconnus au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

<sup>201</sup> Une exception de *minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

\* Voir [note de bas de page N 182](#).

*Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI*

826. Un volet important de la ligne directrice concerne l'introduction d'une approche NI pour l'évaluation des fonds propres réglementaires au titre du risque de crédit. À des degrés divers, l'« entité » a la liberté d'utiliser des données internes pour son calcul des fonds propres réglementaires. Dans cette sous-section, l'approche NI sert de base pour définir un ensemble d'informations destinées à fournir aux intervenants du marché financier des indications sur la qualité des actifs; elles sont également importantes pour leur permettre d'évaluer les fonds propres en fonction des expositions. Il existe deux catégories d'informations quantitatives à diffuser : celles qui se concentrent sur une analyse des expositions et de l'évaluation des risques (les données de base) et celles qui portent essentiellement sur les résultats effectifs (base indicative de la fiabilité probable de l'information publiée). Elles sont complétées par un système d'informations qualitatives, qui comporte des données de référence sur les hypothèses qui sous-tendent les approches NI, l'utilisation du système NI dans le cadre de la gestion des risques et les méthodes de validation des résultats du système NI. Les dispositions relatives à la divulgation visent à aider les intervenants du marché financier à évaluer l'exposition au risque de crédit de l'« entité » utilisant l'approche NI ainsi que l'application et l'adéquation globales du cadre NI, sans révéler d'informations propres à l'« entité » ni faire double emploi avec la mission de l'Autorité pour la validation des modalités du cadre NI en place.

Tableau 6

**Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI**

	a)	Autorisation écrite de l'Autorité d'appliquer l'approche/d'engager le processus de transition approuvé.
<b>Informations qualitatives</b>	b)	Explications et examen : <ul style="list-style-type: none"> <li>• De la structure des systèmes de notations internes et des liens entre notations internes et externes;</li> <li>• de l'utilisation des estimations internes à d'autres fins que l'évaluation des fonds propres selon l'approche NI;</li> <li>• de la procédure de gestion et de prise en compte de l'atténuation du risque de crédit;</li> <li>• des mécanismes de contrôle du système de notation, y compris l'analyse de l'indépendance, de la responsabilité et de la revue des systèmes de notation.</li> </ul>

\* Voir [note de bas de page N 182](#).



	c)	<p>Description du processus de notations internes, établie séparément pour cinq portefeuilles distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises (petites et moyennes entreprises, financements spécialisés et créances achetées sur les entreprises), emprunteurs souverains et banques;</li> <li>• actions<sup>202</sup>;</li> <li>• prêts immobiliers résidentiels;</li> <li>• expositions renouvelables éligibles pour la clientèle de détail<sup>203</sup>;</li> <li>• autres expositions pour la clientèle de détail.</li> </ul> <p>Ainsi que pour chaque portefeuille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les types d'expositions;</li> <li>• les définitions, méthodes et données utilisées pour les estimations et la validation de PD et (pour les portefeuilles soumis à l'approche NI avancée) de PCD et/ou d'ECD, y compris les hypothèses utilisées pour l'obtention de ces variables<sup>204</sup>;</li> <li>• une description des déviations, telles qu'autorisées par le paragraphe 456 de la sous-section 5.8.7 et la note de bas de page correspondante au paragraphe 452 de la même sous-section), par rapport à la définition de référence du défaut, s'il s'avère important, y compris les grands segments du (des) portefeuille(s) affecté(s) par ces déviations<sup>205</sup>.</li> </ul>
<b>Informations quantitative: Évaluation des risques*</b>	d)	Pour chaque portefeuille (défini ci-dessus), à l'exception de la clientèle de détail, les informations ci-après sont présentées pour un nombre suffisant de catégories de PD (défaut compris) pour permettre une différenciation significative du risque de crédit <sup>206</sup> :

\* Voir note de bas de page N 182.

<sup>202</sup> Les actions ne doivent être publiées comme un portefeuille distinct que si l'« entité » utilise l'approche PD/PCD pour les actions du portefeuille bancaire.

<sup>203</sup> Pour les informations qualitatives et quantitatives qui suivent, l'« entité » devrait différencier les expositions renouvelables éligibles et les autres, à moins que ces portefeuilles soient d'une importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que les profils de risque des portefeuilles soient suffisamment semblables de sorte que la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'« entité ».

<sup>204</sup> Ces informations ne nécessitent pas une description détaillée du modèle – elles doivent donner au lecteur une vue d'ensemble de l'approche du modèle, en indiquant les définitions des variables, et des méthodes d'estimation et de validation des variables dans les informations quantitatives ci-après. Il faudrait procéder ainsi pour chacun des cinq portefeuilles. L'« entité » devrait faire ressortir les éventuelles différences d'approche notables pour l'estimation de ces variables au sein de chaque portefeuille.

<sup>205</sup> L'objectif est de restituer le contexte, à l'attention du lecteur, des informations quantitatives qui suivent. L'« entité » doit uniquement décrire les principaux domaines où il y a eu un décalage important par rapport à la définition de référence du défaut, qui serait de nature à affecter la capacité du lecteur à comparer et à comprendre les informations sur les expositions par catégorie de PD.

<sup>206</sup> Les informations sur PD, PCD et ECD ci-dessous doivent refléter les effets des sûretés, de la compensation et des garanties et/ou dérivés de crédit, lorsque ceux-ci sont pris en compte au titre des chapitres 3 à 8. Pour chaque catégorie de PD, la valeur PD moyenne pondérée en fonction des expositions doit être incluse. Lorsque l'« entité » regroupe des catégories de PD à des fins de communication financière, il doit s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expositions totales (pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et les entités financières, les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit inutilisés<sup>207</sup> et pour les expositions sur actions, les montants des encours);</li> <li>• pour les entités financières utilisant l'approche NI avancée, perte moyenne en cas de défaut pondérée en fonction de l'exposition (en pourcentage) et moyenne pondérée des expositions pondérées en fonction des risques.</li> </ul> <p>Pour les entités financières utilisant l'approche NI avancée, montant des engagements de crédit inutilisés et ECD moyenne pondérée en fonction des expositions pour chaque portefeuille<sup>208</sup>.</p> <p>Pour chaque portefeuille de clientèle de détail (selon les définitions ci-dessus)<sup>209</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit les informations mentionnées ci-dessus sur la base de groupes d'expositions (c'est-à-dire les mêmes informations que pour les portefeuilles autres que ceux de la clientèle de détail);</li> <li>• soit une analyse des expositions sur la base de groupes (les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit inutilisés) rapportées à un nombre suffisant de catégories de PA pour obtenir une différenciation significative du risque de crédit.</li> </ul>
--	--

<sup>207</sup> Les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit inutilisés peuvent être regroupés pour les besoins de cette communication.

<sup>208</sup> L'« entité » ne doit présenter qu'une estimation ECD pour chaque portefeuille. Toutefois, lorsqu'elle le juge utile pour donner une évaluation plus significative du risque, elle peut également indiquer les estimations ECD pour plusieurs catégories ECD, rapportées aux expositions inutilisées auxquelles celles-ci sont liées.

<sup>209</sup> On attend habituellement de l'« entité » qu'elle suive les informations communiquées pour les portefeuilles hors clientèle de détail. Toutefois, elle peut décider de fonder sa communication sur des catégories de PA, lorsqu'elle estime que cela peut donner au lecteur une différenciation significative du risque de crédit. Lorsqu'elle regroupe des catégories internes (soit PD/PCD, soit PA), il devrait s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

<b>Informations quantitatives: résultats historiques*</b>	e)	Pertes effectives (provisions spécifiques et radiations, par exemple) au cours de la période précédente pour chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) et différences par rapport à l'expérience antérieure. Analyse des facteurs ayant eu une incidence sur les pertes enregistrées durant la période précédente – par exemple, est-ce que l'« entité » a enregistré des taux de défaut supérieurs à la moyenne ou des taux PCD et ECD supérieurs à la moyenne ?
	f)	<p>Les estimations de l'« entité » rapportées aux résultats effectifs sur une longue période<sup>210</sup>.</p> <p>Au minimum, il devrait y avoir des informations sur les estimations de pertes par rapport aux pertes effectives dans chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) sur une période suffisamment longue pour obtenir une évaluation significative de la performance des procédures de notation interne pour chaque portefeuille<sup>211</sup>. Le cas échéant, l'« entité » doit entrer encore plus dans le détail pour présenter une analyse PD.</p> <p>Pour l'« entité » qui utilise l'approche NI avancée, des analyses PCD et ECD comparées aux estimations fournies ci-dessus, dans la partie relative aux informations quantitatives sur l'évaluation des risques<sup>212</sup>.</p>

\* Voir **note de bas de page N 182**.

<sup>210</sup> Ces informations permettent de mieux informer le lecteur sur la fiabilité, à long terme, des informations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». Elles seront exigées à compter de la fin 2010. D'ici là, leur adoption anticipée sera encouragée. Leur mise en œuvre échelonnée devrait donner à l'« entité » un délai suffisant pour constituer une série de données sur longue période, qui confèrera tout leur sens à ces informations.

<sup>211</sup> L'Autorité ne donnera aucune directive quant à la période utilisée pour cette évaluation. Lors de la mise en œuvre, on pourrait attendre de l'« entité » qu'elle diffuse ces informations pour une série de données sur une période aussi longue que possible – par exemple, si elle dispose de données sur dix ans, elle peut décider de communiquer les taux moyens de défaut pour chaque catégorie de PD sur ces dix ans. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer les montants annuels.

<sup>212</sup> L'« entité » doit fournir des informations plus détaillées lorsque celles-ci permettent aux utilisateurs de mieux appréhender la fiabilité des estimations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». En particulier, elle doit diffuser ces informations lorsque des différences importantes existent entre les estimations PD, PCD et ECD émanant de l'« entité » par rapport aux résultats effectifs sur le long terme. L'« entité » doit également fournir des explications sur ces différences.

Tableau 7\*

**Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière  
dans le cadre des approches standard et NI<sup>213, 214</sup>**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation;</li> <li>• les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés;</li> <li>• la description des principaux types de sûretés reçues par l'« entité »;</li> <li>• les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité;</li> <li>• et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.</li> </ul>
	b)	<p>Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des sûretés financières éligibles;</li> <li>• d'autres sûretés NI éligibles;</li> </ul> <p>après application des décotes<sup>215</sup>.</p>
<b>Informations quantitatives</b>	c)	<p>Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.</p>

\* Voir [note de bas de page N 182](#).

<sup>213</sup> Au minimum, l'« entité » doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'« entité » est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

<sup>214</sup> Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation.

<sup>215</sup> Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Chapitre 11**

401

Tableau 8

**Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 et 825 de la sous-section 11.2.3 et la sous-section 11.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie;</li> <li>analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit;</li> <li>analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable;</li> <li>analyse des effets du montant de sûretés que l'« entité » devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.</li> </ul>
	b)	Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés <sup>216</sup> . Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode des modèles internes (MMI), la méthode standard (MS) ou la méthode de l'exposition courante (MEC) selon le cas. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions <sup>217</sup> .
<b>Informations quantitatives</b>	c)	Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'« entité » et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés <sup>218</sup> , en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.
	d)	Valeur estimée du facteur alpha si l'« entité » a obtenu de l'Autorité l'autorisation d'estimer cette valeur.

<sup>216</sup> L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

<sup>217</sup> Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

<sup>218</sup> Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

Tableau 9

**Titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard et NI<sup>1</sup>**

<b>Informations qualitatives**</b>	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des objectifs de l'« entité » en regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'« entité » à d'autres entités financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes;</li> <li>• des rôles joués par l'« entité » dans la procédure de titrisation<sup>219</sup> ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'« entité » dans chaque transaction;</li> <li>• des approches en matière de fonds propres réglementaires (approche fondée sur les notations (AFN), approche fondée sur les évaluations internes (AEI) et formule réglementaire (FR)) que l'« entité » suit pour ses transactions de titrisation.</li> </ul>
	b)	<p>Résumé des conventions comptables de l'« entité » concernant les transactions de titrisation, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements);</li> <li>• la prise en compte des plus-values sur cessions;</li> <li>• les principales hypothèses pour l'évaluation des intérêts conservés, notamment les changements importants depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets;</li> <li>• le traitement des transactions synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (sur les dérivés, par exemple).</li> </ul>
	c)	<p>La raison sociale des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.</p>

\* Voir [note de bas de page N 214](#).

\*\* Voir [note de bas de page N 182](#).

<sup>219</sup> Par exemple : entité financière initiatrice, investisseur, organisme de gestion, entité financière apportant un rehaussement de crédit, fournisseur d'actifs adossés à du papier commercial, fournisseur de liquidités ou de swaps.

<b>Informations quantitatives*</b>	d)	Encours total des expositions de crédit liées à des actifs titrisés par l'« entité » et soumises au dispositif de titrisation (réparti entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par catégorie d'expositions <sup>220,221, 222</sup> .
	e)	Pour les expositions titrisées par l'« entité » et couvertes par le dispositif de titrisation <sup>***</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance et,</li> <li>• pertes prises en compte par l'« entité » durant la période en cours<sup>223</sup>;</li> </ul> répartis par catégorie d'expositions.
	f)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises <sup>224</sup> , réparties par catégorie d'expositions. <sup>****</sup>
	g)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises <sup>****</sup> et exigences de fonds propres correspondantes dans le cadre de l'approche NI réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques.  Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'actifs sous-jacents.

<sup>220</sup> Par exemple, cartes de crédit, immobilier résidentiel, automobiles, etc.

<sup>221</sup> Les transactions de titrisation dans lesquelles l'entité financière initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

<sup>222</sup> S'il y a lieu, l'« entité » est invitée à établir une distinction entre les expositions résultant des transactions pour lesquelles elle joue le rôle de promoteur et les expositions découlant de transactions de titrisation où elle intervient à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation.

<sup>\*\*\*</sup> Voir [note de bas de page N 208](#).

<sup>223</sup> Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles.

<sup>224</sup> Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le chapitre 6 de la présente ligne directrice, comprennent – entre autres – les titres mobiliers, les expositions utilisées, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

<sup>\*\*\*\*</sup> Voir [note de bas de page N 220](#).

<sup>\*\*\*\*\*</sup> Voir [note de bas de page N 224](#).

	h)	<p>Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'actif sous-jacent pour les facilités titrisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur;</li> <li>• le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles l'« entité » est soumise à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur);</li> <li>• le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles l'« entité » est soumise à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.</li> </ul>
	i)	L'« entité » appliquant l'approche standard est aussi tenue de publier les informations mentionnées sous g) et h); elle devrait cependant utiliser les exigences de fonds propres correspondant à l'approche standard.
	j)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'actifs.

### 11.2.7 Risque de marché

<p>Tableau 10</p> <p><b>Risques de marché : informations attendues dans le cadre de l'utilisation de l'approche standard<sup>225</sup></b></p>		
<b>Informations qualitatives</b>	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives aux risques de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche standard.
<b>Informations quantitatives</b>	b)	<p>Les exigences de fonds propres au titre du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de taux d'intérêt;</li> <li>• risque de position sur actions;</li> <li>• risque de change;</li> <li>• risque sur produits de base.</li> </ul>

<sup>225</sup> Voir la section 8.10 de la ligne directrice.



Tableau 11

**Risques de marché :  
informations exigées dans le cadre de l'utilisation des  
modèles internes (MMI) pour le portefeuille de négociation**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives aux risques de marché, y compris les portefeuilles couverts par MMI; analyse de la mesure dans laquelle sont respectées les « recommandations pour une évaluation prudente » des positions du portefeuille de négociation (paragraphe 690 à 701 de la section 8.8), et méthodes appliquées à cet effet.
	b)	Description des critères de fiabilité sur lesquels repose l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'« entité », et description des méthodes utilisées pour garantir que cette évaluation est conforme à ces critères.
	c)	Pour chaque portefeuille couvert par l'MMI : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques des modèles utilisés;</li> <li>• description des simulations de crise appliquées au portefeuille;</li> <li>• description de l'approche utilisée pour les contrôles <i>ex post</i>/la validation de la précision et de la cohérence des modèles internes et des processus de modélisation.</li> </ul>
	d)	Portée de l'autorisation écrite de l'Autorité.
<b>Informations quantitatives</b>	e)	Pour les portefeuilles de négociation couverts par la méthode des modèles internes (MMI): <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeurs maximales, moyennes et minimales de la VAR sur la période examinée et en fin de période;</li> <li>• comparaison des estimations de VAR et des gains/pertes effectifs enregistrés par l'« entité », ainsi que l'analyse des « cas atypiques » importants dans les résultats des contrôles <i>ex post</i>.</li> </ul>

**11.2.8 Risque opérationnel**

Tableau 12		
<b>Risque opérationnel</b>		
<b>Informations qualitatives</b>	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'« entité » est habilitée à appliquer.
	b)	La description de l'approche de mesures avancées, si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
	c)*	Pour l'« entité » appliquant l'approche de mesures avancées, la description du recours à l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

\* Voir [note de bas de page N 182](#).

## 11.2.9 Actions

Tableau 13  
Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire

Informations qualitatives	a)	<p>Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives au risque sur actions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques;</li> <li>• l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.</li> </ul>
	b)	<p>La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.</p>
Informations quantitatives*	c)	<p>Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotés en bourse;</li> <li>• non cotés en bourse.</li> </ul>
	d)	<p>Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.</p>
	e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le total des plus-values (pertes) non réalisées<sup>226</sup>;</li> <li>• le total des plus-values (pertes) latentes<sup>227</sup>;</li> <li>• tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 et 2.</li> </ul>
	f)	<p>Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'« entité », ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.</p>

\* Voir note de bas de page N 182.

<sup>226</sup> Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

<sup>227</sup> Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

### 11.2.10 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Tableau 14		
Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)		
<b>Informations qualitatives</b>	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
<b>Informations quantitatives</b>	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

---

**ANNEXES**

---

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexes**

**410**

Autorité des marchés financiers

**Décembre 2010**

---

**Annexe 1      INEXISTANTE**

---

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 1**

**411**

Autorité des marchés financiers

**Décembre 2010**

## Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

### A. Application

#### Objectif et teneur de la présente annexe

Les principes décrits dans la présente annexe doivent être respectés tant à l'émission que sur une base permanente.

L'objectif de cette annexe est de fournir un guide aux coopératives de services financiers du Québec, sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

Dans le cadre de la présente annexe, l'Autorité entend revoir les principes à la lumière de toute question soulevée au sujet de leur application à des opérations précises, et assurera une mise à jour au fil de son expérience d'application. Le cas échéant, la modification ultérieure des principes n'aura pas pour effet d'annuler les autorisations déjà accordées.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « instrument novateur » s'entend d'un instrument émis par un fonds commun de créances (FCC), qui représente une entité consolidée inactive ayant pour but principal d'accumuler des fonds propres. Une entité inactive ne peut avoir de déposants. L'« entité » doit posséder et contrôler en tout temps, d'un point de vue juridique et dans les faits, le fonds en question. Dans le cas d'un style d'instruments novateurs de la catégorie 1, l'« entité » doit détenir directement et en tout temps tous les titres avec droit de vote du FCC. Des exigences similaires s'appliquent aux entités de financement non consolidées de la catégorie 2B.

Dans le cas des instruments novateurs de la catégorie 1 fondés sur des prêts, la consolidation du FCC ne sera plus une condition préalable au traitement des titres de créance en circulation à titre de fonds propres novateurs de la catégorie 1 de l'« entité ».

La présente annexe s'applique aux émissions indirectes effectuées au moyen d'un FCC. Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes doivent satisfaire aux conditions énoncées dans la présente ligne directrice au chapitre 2. À noter que la progression des taux n'est pas autorisée pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

La teneur de la présente découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans un communiqué intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux coopératives de services financiers.

Enfin, par « structure fondée sur l'actif » on entend une structure où l'actif du FCC ne comprend pas d'instruments émis par l'« entité », tandis qu'une « structure fondée sur un prêt » est une structure où l'actif principal du FCC est un instrument émis par l'« entité ».

## Exigences préalables

Lorsque l'« entité » projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit y avoir *a priori*, transmission à l'Autorité des renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée:

- L'échéancier du projet de réalisation de l'opération;
- une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la présente annexe, de même qu'à la « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* »;
- des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;
- une présentation décrivant intégralement le projet, qu'il s'agisse d'une « structure fondée sur l'actif » ou d'une « structure fondée sur un prêt »;
- des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par exemple, les taux de l'instrument novateur établis au moment de l'émission);
- l'acte de fiducie et la convention d'administration;
- le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance par l'Autorité.

Finalement, l'« entité » verra à obtenir une confirmation écrite de la part de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

## B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

**Principe 1 : L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » respecte les normes relatives à la suffisance du capital de base sans recourir excessivement à des instruments novateurs.**

Les réserves, **les excédents non répartis** et les parts de capital devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 de l'« entité ».



- 1a) L'Autorité autorise l'« entité » à mettre en circulation des instruments novateurs jusqu'à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1 de l'« entité ». Il est possible d'inclure jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la catégorie des fonds propres novateurs de la catégorie 1, l'excédent, soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, peut être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B. Les instruments novateurs de la catégorie 1 qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2B pourront ensuite être transférés aux instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, sous réserve de la marge de manœuvre nécessaire.

En outre, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, les créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pourront être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2B si les conditions énoncées à la section 2.2.3 sont réunies. La somme des créances subordonnées et des instruments novateurs de la catégorie 1 compris dans les fonds propres de la catégorie 2B ne doit pas excéder le plus élevé de 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1 de l'« entité » et du montant obtenu lorsque la limite de 5 % est calculée à l'échelle de l'« entité » (les « instruments novateurs excédentaires »). Aucune portion des instruments novateurs excédentaires constituée de créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pouvant faire partie des instruments de la catégorie 2B ne peut être transférée aux fonds propres novateurs de la catégorie 1.

En cas de dépassement de ces limites, l'« entité » qui désire faire reconnaître les excédents doit en informer immédiatement l'Autorité par écrit et soumettre à l'autorisation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon elle entend éliminer rapidement ces excédents. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait autoriser l'« entité » à inclure une partie ou la totalité des excédents dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'ils soient éliminés conformément au plan soumis.

- 1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives de l'« entité » fortement capitalisée ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

L'« entité » n'est pas tenue de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 qui doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives.

- 1c) Pour l'application de ce principe, l'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres obtenus après déduction selon les dispositions de la présente ligne directrice.

### C. Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion:

**Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'« entité » pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.**

- 2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Le montant supérieur à ce plafond doit être autorisé par l'Autorité.
- 2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'« entité », lorsque celle-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- 1) Les instruments intersociétés doivent être permanents et peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 99 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'« entité »;
  - 2) le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés;
  - 3) l'instrument intersociétés ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par les lois applicables à l'« entité ».

**Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre à l'« entité » d'absorber leurs pertes.**

- 3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'« entité » d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'« entité » ne se détériore sensiblement.

- 3b) La méthode permettant à l'« entité » d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont acceptables, pourvu que l'Autorité soit persuadée qu'ils fonctionneront adéquatement :
- 1) L'amortissement obligatoire de l'instrument novateur.
  - 2) La conversion automatique en actions privilégiées perpétuelles non cumulatives de l'« entité ». La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes, appelées ci-après « situation d'absorption des pertes » :
    - a) Un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'« entité » en vertu des dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*; (L.R.C., 1985, c. W-11); ou
    - b) la Cour supérieure a ordonné la nomination d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2, article 19.1.); ou
    - c) l'Autorité avise l'« entité » par écrit qu'elle estime que son ratio de fonds propres de la catégorie 1 est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
    - d) le conseil d'administration de l'« entité » avise l'Autorité par écrit que le ratio de fonds propres de la catégorie 1 de l'« entité » est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
    - e) l'Autorité demande à l'« entité » en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'« entité » choisit de procéder à l'échange à la suite de cette ordonnance ou ne se conforme pas à cette ordonnance à la satisfaction de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière que l'investisseur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes. Le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour ces actions à cette date. La prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux des dividendes des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixée au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividende d'actions

comparable au même moment (c'est à dire, en date de la première émission de l'instrument novateur).

- 3) Toute autre méthode qui est consistante avec le principe 4 énoncé ci-après et qui est autorisée préalablement par écrit par l'Autorité.

**Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber des pertes en cas de liquidation.**

- 4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par exemple, un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'« entité », être de rang inférieur aux créances des déposants, d'autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'« entité »);
- 4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, au plan juridique ou économique, le rang de la créance par rapport aux déposants, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'« entité » dans le cadre d'une liquidation.

**Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.**

- 5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »<sup>228</sup> s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux relatifs aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :
- (i) 100 points de base, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux; et
  - (ii) 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une progression des taux pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de *swap* devrait être établi à la date de fixation des prix et correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujéti à une progression de taux, ou son taux.

<sup>228</sup> À noter que la progression de taux n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

- 5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- 5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par écrit par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'« entité » possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation écrite de l'Autorité en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire qui influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité autorise le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

- 5d) Les instruments novateurs peuvent comporter des titres avec échéance de 99 ans. Ces instruments sont toutefois assujettis à un amortissement linéaire aux fins des fonds propres réglementaires à compter de 10 ans avant l'échéance.
- 5e) Un instrument novateur ne doit pas compter une caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'« entité ». La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'« entité », admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'« entité », si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.
- 5f) Il n'est pas permis de mettre en circulation, à même les fonds propres novateurs de la catégorie 1, de nouveaux titres encaissables par anticipation (« soft-retractable ») (c'est-à-dire des titres qui, au choix du détenteur, peuvent être convertis à une date ultérieure, directement ou indirectement par l'entremise d'un titre intermédiaire, en d'autres titres dont le nombre est basé en tout ou en partie sur la capacité financière de l'« entité » au moment de la conversion).

**Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.**

- 6a) Par l'entremise du FCC, l'« entité » doit pouvoir déterminer le montant et les dates d'attribution. Les droits de bénéficiaire d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'« entité » doit avoir entièrement accès aux paiements non déclarés.

- 6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'« entité ».
- 6d) Un instrument novateur peut maintenant être « une action à dividende cumulatif » lorsque, pour permettre à l'entité financière de conserver des fonds en espèce et au titre d'engagements contractuels entre les investisseurs, les FCC et l'entité financière, les coupons au comptant reportés sur l'instrument novateur deviennent payables sous forme d'actions privilégiées perpétuelles admissibles de la catégorie 1 de l'entité financière<sup>229</sup>, sous réserve des exigences suivantes :
- les coupons au comptant sur l'instrument novateur peuvent être reportés en tout temps, à la discrétion de la direction de l'entité financière, sans limite quant à la durée du report, mis à part l'échéance de l'instrument.
  - les actions privilégiées de l'entité financière sont conservées en fiducie. Les titulaires de l'instrument novateur ne peuvent y avoir accès qu'à seule fin de payer les coupons reportés lorsque les coupons au comptant sur l'instrument novateur reprennent ou que les instruments novateurs n'ont plus cours (p. ex., échus, convertis en actions privilégiées de l'entité financière, etc.).
  - le nombre d'actions privilégiées que l'entité financière distribuera en remplacement de coupons au comptant reportés pour effectuer le paiement se calcule en divisant le montant des coupons au comptant reportés par la valeur nominale des actions privilégiées.
  - la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux des dividendes de telles actions privilégiées est établi lors de l'émission de l'instrument novateur et ne peut être supérieure à la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux des dividendes d'actions comparables à cette date, c'est-à-dire à l'émission initiale de l'instrument novateur.

**Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.**

**Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.**

<sup>229</sup> Lorsque des actions privilégiées sont émises pendant la période de différé d'un coupon au comptant, sans égard aux conséquences fiscales d'une telle mesure, cette émission répartit les fonds propres entre les excédents non répartis et les actions privilégiées, et ne donne lieu à aucune augmentation nette du niveau global des fonds propres de la catégorie 1.

**Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et divulguées publiquement.**

- 9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :
- 1) Le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur a été réduit au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'intermédiaires entre les investisseurs et le dernier bénéficiaire du produit du placement, ou le nombre d'instances visées, et/ou que l'actif de l'« entité » est transféré à une entité étrangère;
  - 2) la conformité de l'instrument novateur aux caractéristiques de fonds propres de la catégorie 1 est, de l'avis de l'Autorité, transparente pour un investisseur raisonnablement expérimenté.
- 9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser l'inclusion aux fonds propres de la catégorie 1 (comme les déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes) doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'« entité ». La confirmation écrite préalable de l'Autorité à la mise en circulation d'instruments novateurs de la catégorie 1 fondée sur les prêts sera conditionnelle à la production de plans acceptables visant la divulgation adéquate des principales caractéristiques réglementaires de ces instruments dans le rapport annuel de l'« entité ».
- 9c) En outre, l'Autorité s'attend à ce que l'entité financière fournisse, au moment de l'émission d'instruments novateurs émis après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 de l'information, à la façon d'un prospectus, pour garantir que les principales caractéristiques des instruments novateurs et la structure de l'émission sont transparentes et que les investisseurs les comprennent facilement, y compris tous les facteurs de risque pertinents. De plus, dans le cas de modifications importantes, l'Autorité s'attend à ce que l'entité financière fournisse des renseignements supplémentaires en temps opportun.

Notamment, les renseignements suivants devront être divulgués aux investisseurs dans des instruments novateurs de l'entité financière qui émet, directement ou indirectement, les instruments novateurs :

- traitement des titres de la catégorie 1 : Il faut explicitement mentionner que les instruments novateurs sont structurés dans le but de réaliser le traitement des fonds propres réglementaires de la catégorie 1 et qu'ils comportent ainsi des caractéristiques de capitaux de participation. Il faut indiquer clairement que les dividendes sur les instruments novateurs ne seront pas versés s'ils ne sont pas payés par l'entité financière sur ses actions privilégiées et ordinaires. Il faut également divulguer le fait que les instruments comportent certaines

---

caractéristiques qui convertiront ces instruments en actions privilégiées de l'entité financière et que, par conséquent, en cas de liquidation de l'entité financière, les titulaires des instruments novateurs émis par le FCC seront considérés actionnaires privilégiés de l'entité.

- actifs fiduciaires (fondés sur l'actif seulement) : Les entités financières doivent, à l'émission et à tout le moins à chaque trimestre par la suite, divulguer, à la façon d'un prospectus, les renseignements importants qui aideront les investisseurs à comprendre les risques des actifs fiduciaires sous-jacents, y compris, dans la mesure où c'est pertinent, une ventilation des actifs par type (c'est à dire, hypothèque résidentielle, titre hypothécaire, etc.), la répartition géographique des actifs, des données sur la solvabilité des débiteurs et des garants, une description de la sûreté et une description des échéances moyennes des actifs.



## Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2

Critères	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Catégorisation et justification <sup>230</sup>	Référence utilisée <sup>231</sup>
<b>Rémunération</b> (Inclure tout mécanisme relatif à la rémunération et ses répercussions sur le caractère permanent de l'instrument, et faire la preuve que ces mécanismes ne constituent pas un incitatif de rachat.)			
<b>Rachat, achat, remboursement (émetteur et détenteur)</b> (Préciser les conditions et les modalités selon lesquelles un rachat pourrait avoir lieu.)			
<b>Achat pour annulation</b>			
<b>Conversion</b> (Préciser les conditions dans lesquelles une conversion pourrait avoir lieu, les détails de la catégorie sous-jacente et le prix de conversion.)			
<b>Subordination</b>			
<b>Autre</b> (Préciser toute autre caractéristique ou combinaison de caractéristiques susceptibles d'influer sur le caractère permanent, subordonné et libre de frais fixes obligatoires de l'instrument.)			

<sup>230</sup> Expliquer comment l'instrument répond à chacun des critères des fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

<sup>231</sup> Par exemple, renvois au prospectus d'émission.

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 2-II**

**400**

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

## Annexe 3-I **Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL).**

**Les exigences** de fonds propres pour les transactions qui ont échouées et n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison énoncées dans la présente annexe s'applique **en sus** (c'est-à-dire ne remplace pas) **des exigences** relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

### I. Principes fondamentaux

1. Les entités financières devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la présente ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)<sup>232</sup>, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les entités financières à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur de marché courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. **Les exigences** de fonds propres ci-dessous **sont applicables** à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres<sup>233</sup>.
4. En cas de défaut général d'un système de paiement ou de compensation, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

<sup>232</sup> Aux fins de la présente ligne directrice, les transactions PcP (paiement contre paiement) sont incluses dans les transactions SRL.

<sup>233</sup> Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'**Annexe 3-I** ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4 de la présente ligne directrice).

5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
6. Pour appliquer un coefficient de pondération de risque aux transactions libres échouées, les entités financières ayant recours à l'approche NI pour leur risque de crédit peuvent attribuer des PD, sur la base de leur note externe, aux contreparties envers lesquelles elles n'ont pas d'autre exposition du portefeuille bancaire. Les entités financières suivant l'approche NI avancée peuvent appliquer une PCD de 45 % au lieu de procéder à une estimation, à condition de l'appliquer à toutes les transactions échouées. Les entités financières suivant l'approche NI peuvent également choisir d'appliquer les coefficients de pondération prévus par l'approche standard ou un coefficient de pondération de 100 %.

## II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les entités financières doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au tableau 1.

Tableau 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux entités financières pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (transactions libres, par exemple), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable.<sup>234</sup> Par conséquent, une entité financière suivant l'approche NI applique à une exposition envers une contrepartie donnée la formule NI appropriée,

<sup>234</sup> Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une entité financière transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le « Clearing House Interbank Payments System » (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

---

précisée dans la présente ligne directrice, comme pour toutes les autres expositions du portefeuille bancaire. De même, les entités financières utilisant l'approche standard appliquent les coefficients de pondération standards indiqués dans la présente ligne directrice. Cependant, les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

## Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

1. La présente annexe définit les méthodes qu'une entité financière est autorisée à utiliser, aux termes de la présente ligne directrice, pour estimer l'exposition en cas de défaut (ECD) ou le montant de l'exposition<sup>235</sup> sur instruments comportant un risque de contrepartie (RC). Les entités financières peuvent solliciter l'autorisation de l'Autorité pour utiliser une méthode de modélisation interne répondant aux critères et conditions stipulés dans la présente ligne directrice. Elles peuvent également opter pour la méthode standard ou celle de l'exposition courante.

### I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

#### A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (RC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une entité financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'entité financière prêteuse est confrontée au risque de perte, le RC engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur de marché est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

#### B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient au plus tôt soit au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transactions, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'entité financière a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge, par exemple mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge.

<sup>235</sup> Dans le présent document, les expressions « exposition en cas de défaut » et « montant de l'exposition » sont employées conjointement pour désigner les mesures de l'exposition à la fois dans le cadre de l'approche NI et dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

- 
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une entité financière octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

### C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- Une **position à risque** est un montant attribué à une transaction dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC (précisée dans la présente annexe) en application d'un algorithme défini par les autorités prudentielles.
- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, et dont seul le solde est retenu pour calculer le montant de l'exposition ou l'ECD dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC.
- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- Un **seuil d'appel de marge** est le montant d'une exposition à partir duquel une partie a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.

- L'**échéance effective selon la méthode des modèles internes** d'un ensemble de compensation ayant une échéance supérieure à un an est le rapport entre la somme des expositions attendues sur la durée de vie des transactions de l'ensemble de compensation, actualisée sur la base du taux de rendement sans risque, et la somme de l'exposition attendue sur un an de cet ensemble de compensation, actualisée sur la base du même taux. L'échéance effective peut être ajustée de façon à refléter le risque de renouvellement en remplaçant l'exposition attendue par l'exposition attendue effective pour des horizons de prévision de moins d'un an. La formule correspondante est précisée au paragraphe 38 de la présente annexe.
- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur de marché courante (VMC)** est la valeur de marché nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

#### D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur de marché de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- La **distribution des expositions** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'entité financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

#### E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** est la valeur de marché – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.

- L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour un grand nombre de dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue effective** à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date; exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- L'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur de marché du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut **considérer** soit la valeur de marché du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'entité financière et de la contrepartie.
- L'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur de marché du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'entité financière, mais non de celle du risque de crédit que représente l'entité financière pour la contrepartie.



## F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risques de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

## II. Champ d'application

3. Les méthodes, exposées dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard, ou l'ECD selon l'approche fondée sur la notation interne (NI) pour le risque de crédit, s'appliquent aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Ces instruments présentent généralement les caractéristiques suivantes :
  - Les transactions engendrent une exposition courante ou une valeur de marché.
  - Les transactions possèdent une valeur de marché future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
  - Les transactions prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.
  - Les transactions sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée<sup>236</sup>.
5. Les transactions considérées peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques.
  - Il est possible, et parfois usuel, d'associer ces transactions à des sûretés pour atténuer le risque.
  - Les transactions peuvent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des

<sup>236</sup> Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

---

transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.

- Les transactions peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
  - Les positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière), en fonction des variables du marché.
  - Des appels de marge peuvent être pratiqués.
6. Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition au risque de crédit résultant de contrats dérivés ou d'OFT en cours avec une contrepartie centrale (chambre de compensation, par exemple). Ce principe ne s'applique pas aux expositions au RC résultant de transactions sur dérivés et sur OFT qui n'ont pas été acceptées par la contrepartie centrale. Une valeur nulle peut également être attribuée aux expositions d'une entité financière au risque de crédit vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qui résultent de transactions sur dérivés, d'OFT ou de transactions au comptant en cours avec cette contrepartie centrale. Cette dérogation concerne en particulier les expositions découlant de dépôts de compensation et de sûretés déposées à la contrepartie centrale. Une contrepartie centrale est une personne juridique qui, en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour que puissent s'appliquer ces dérogations, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au RC envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du RC. Les actifs qu'une contrepartie centrale détient, en tant que gardien de valeurs, pour le compte de l'entité financière ne sont pas soumis à une exigence de fonds propres au titre du RC.
7. Selon chacune des trois méthodes décrites dans la présente annexe, lorsqu'une entité financière achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'appliquent, le montant de l'exposition ou l'ECD au RC sur de tels instruments est nul.
8. Le montant de l'exposition ou l'ECD au RC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'entité financière et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.
9. Selon les trois méthodes décrites dans la présente annexe, le montant de l'exposition ou l'ECD envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions ou des ECD calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

### III. Règles de compensation entre produits<sup>237</sup>

10. Les entités financières autorisées à estimer leurs expositions au RC par la méthode des modèles internes peuvent inclure les OFT, ou à la fois les OFT et dérivés de gré à gré, dans un ensemble de compensation, sous réserve que la compensation bilatérale soit juridiquement valide et conforme aux critères juridiques et opérationnels suivants, applicables à un accord de compensation entre produits (tel que défini ci-après). L'entité financière doit également avoir satisfait aux conditions d'autorisation et de procédure préalables établies par l'Autorité pour l'accord de compensation entre produits.

#### Critères juridiques

11. L'entité financière a conclu par écrit, avec la contrepartie, un accord de compensation bilatérale créant une obligation juridique unique qui, pour l'ensemble des accords-cadres et des transactions de compensation bilatérale concernés (l'accord de compensation entre produits), donne à l'entité financière le droit de recevoir, ou l'obligation de payer, uniquement la somme nette des valeurs de liquidation positives et négatives : i) de chacun des accords-cadres concernés et ii) des valeurs, évaluées aux prix du marché, de chacune des transactions concernées (montant net entre produits), en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations pour cause de défaut, faillite, liquidation ou autres circonstances similaires.
12. L'entité financière a reçu des avis juridiques écrits et motivés permettant de conclure avec un degré élevé de certitude que, en cas d'action en justice, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que l'exposition de l'entité financière dans le cadre de l'accord de compensation entre produits serait le montant net entre produits selon le droit applicable dans toutes les juridictions concernées. Pour établir cette conclusion, les avis juridiques doivent analyser la validité et le caractère exécutoire de l'accord de compensation entre produits dans son intégralité, et les effets de cet accord sur les clauses significatives de tous les accords-cadres bilatéraux qu'il inclut :
- Le droit applicable dans « toutes les juridictions concernées » désigne : i) le droit applicable sur le territoire où est établi le siège de la contrepartie, mais aussi, dans le cas où intervient une succursale à l'étranger de la contrepartie, le droit applicable sur le territoire où est établie cette succursale; ii) le droit qui régit chacune des transactions concernées; iii) le droit qui régit tout contrat ou accord nécessaire à la réalisation de la compensation.
  - Un avis juridique doit être généralement reconnu comme tel par la communauté juridique du pays d'origine de l'établissement ou constituer un énoncé du droit applicable (*memorandum of law*) procédant à une analyse dûment motivée de tous les aspects concernés.

<sup>237</sup> Les présentes règles de compensation entre produits s'appliquent spécifiquement à la compensation d'OFT uniquement ou d'OFT et dérivés de gré à gré, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans le cadre de la méthode des modèles internes. Elles ne modifient ni ne remplacent les règles applicables à la prise en compte de la compensation au sein des diverses catégories de produits (dérivés de gré à gré, transactions assimilables à des pensions et prêts garantis par des titres avec appel de marge) stipulées dans l'Accord de 1988 tel que révisé, ou dans le dispositif révisé (Nouvel Accord de Bâle). Les dispositions de l'Accord de 1988 et du dispositif révisé restent applicables aux fins de la prise en compte, dans le calcul des fonds propres réglementaires, de la compensation au sein des diverses catégories de produits selon la MMI ou toute autre méthodologie applicable.

- 
13. L'entité financière dispose de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière est visée par les avis juridiques remplissant les critères susmentionnés.
  14. L'entité financière s'engage à mettre à jour les avis juridiques au besoin, afin d'assurer le caractère exécutoire permanent de l'accord de compensation entre produits dans l'éventualité de l'évolution du droit applicable.
  15. L'accord de compensation entre produits ne comporte pas de clause de forfait (*walkaway clause*). Une clause de forfait est une disposition permettant à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, en faveur de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est en situation de créancier net.
  16. Chacun des accords-cadres et chacune des transactions de compensation bilatérale inclus dans l'accord de compensation entre produits satisfait aux exigences légales applicables relatives à la reconnaissance : i) de la compensation bilatérale des contrats dérivés (voir paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe) ou ii) des techniques d'atténuation du risque de crédit (paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice).
  17. L'entité financière conserve toute la documentation nécessaire dans ses dossiers.

#### **Critères opérationnels**

18. L'Autorité a l'assurance que les effets d'un accord de compensation entre produits sont bien pris en compte dans l'estimation de l'exposition agrégée au risque de crédit d'une entité financière envers une contrepartie, et que le RC de l'entité financière est géré en conséquence.
19. Le risque de crédit envers chaque contrepartie est agrégé de façon à obtenir une exposition unique, juridiquement valide, pour l'ensemble des produits inclus dans l'accord de compensation entre produits. La valeur agrégée ainsi obtenue doit être prise en compte dans les procédures de suivi des limites et du niveau de fonds propres économiques.

#### **IV. Adoption d'une méthode de modélisation interne pour estimer l'ECD : critères d'autorisation**

20. Une entité financière (en tant qu'entité juridique individuelle ou que groupe) souhaitant adopter une méthode de modélisation interne pour mesurer son exposition ou son ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doit y être autorisée par l'Autorité. La méthode des modèles internes peut être utilisée aussi bien par les entités financières recourant à l'approche NI pour le risque de crédit que par celles pour lesquelles l'approche standard s'applique à la totalité de leurs expositions au risque de crédit. L'entité financière doit satisfaire à l'ensemble des exigences énoncées à la section V de la présente annexe et appliquer cette méthode à toutes ses expositions au RC, à l'exception des transactions à règlement différé.

21. Pour mesurer le RC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière peut également choisir d'utiliser une méthode de modélisation interne pour ses expositions ou son ECD (uniquement sur dérivés de gré à gré, uniquement sur OFT, ou sur ces deux types de transactions), sous réserve que soient remplis les critères de reconnaissance de la compensation indiqués ci-dessus. Elle est tenue d'appliquer cette méthode à toutes les expositions concernées de la catégorie correspondante, sauf à celles qui ne sont pas significatives en termes de taille ou de risque. Au début de la mise en œuvre de la méthode des modèles internes, l'entité financière peut avoir recours à la méthode standard ou à la méthode de l'exposition courante pour une partie de son activité. Elle doit toutefois soumettre par écrit à l'Autorité un plan prévoyant l'application progressive de la méthode des modèles internes à toutes les expositions significatives de la catégorie de transactions correspondante.
22. Toutes les transactions sur dérivés de gré à gré et transactions à règlement différé auxquelles l'entité financière n'a pas été autorisée, par l'Autorité, à appliquer la méthode des modèles internes doivent être traitées soit selon la méthode standard, soit selon la méthode de l'exposition courante. Au sein d'un groupe, l'utilisation combinée de la méthode de l'exposition courante et de l'approche standard est autorisée si elle est permanente; au sein d'une entité financière individuelle, elle n'est permise que dans les cas spécifiés au paragraphe 89 de la présente annexe.
23. Les expositions ou ECD résultant de transactions à règlement différé peuvent être calculées en utilisant l'une des trois méthodes décrites dans la présente ligne directrice, quelle que soit l'approche retenue pour traiter les dérivés de gré à gré et les OFT. Pour calculer les exigences de fonds propres se rapportant aux transactions à règlement différé, les entités financières autorisées à utiliser l'approche NI peuvent choisir d'appliquer les coefficients de pondération de risque indiqués dans l'approche standard du risque de crédit décrite dans la ligne directrice, sur une base permanente et indépendamment de l'importance des positions correspondantes.
24. Une fois que l'entité financière a adopté la méthode des modèles internes, elle est tenue de respecter en permanence les exigences exposées ci-dessus. Elle ne peut revenir à la méthode de l'exposition courante ou à la méthode standard, pour tout ou partie de ses expositions, que dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas d'expositions non significatives. L'entité financière doit alors apporter la preuve qu'un retour à une méthode moins élaborée ne constitue pas un arbitrage entre les règles afférentes aux fonds propres réglementaires.

## **V. Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales**

### **A. Montant de l'exposition ou ECD selon la méthode des modèles internes**

25. L'exposition ou l'ECD au RC est mesurée au niveau de l'ensemble de compensation, tel qu'indiqué aux sections I et III de la présente annexe. Pour être agréé, le modèle interne servant à mesurer l'exposition au RC doit préciser la distribution prévisionnelle des variations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation imputables aux fluctuations des variables de marché, telles que taux d'intérêt, cours de change, etc. Il calcule ensuite la valeur de l'exposition au RC de l'entité financière pour l'ensemble de compensation à chaque date future, compte tenu des fluctuations des variables de marché. Pour les contreparties qui font l'objet d'un accord de marge, le modèle peut

également tenir compte des variations futures des sûretés. Les entités financières peuvent inclure les sûretés financières éligibles, telles que définies aux paragraphes 146 (sous-section 4.1.3) et à la section 8.6 de la ligne directrice, dans leur distribution prévisionnelle des variations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, à condition que ces sûretés répondent aux exigences quantitatives, qualitatives et relatives aux données prévues dans le cadre de la méthode des modèles internes.

26. Si l'entité financière prend en compte les sûretés dans le montant de l'exposition ou l'ECD par le biais de l'exposition courante, elle n'est pas autorisée à en tenir compte dans son estimation de la PCD. En conséquence, elle devrait avoir recours à la PCD d'une facilité analogue, mais dépourvue de sûreté. En d'autres termes, l'entité financière serait tenue d'utiliser une PCD n'incluant pas de sûreté déjà comprise dans l'ECD.
27. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, l'entité financière n'est pas tenue d'utiliser un modèle unique. Bien que, dans ce qui suit, le modèle interne soit décrit comme un modèle de simulation, sa forme n'est pas spécifiée. Les modèles analytiques sont admis, à condition qu'ils soient soumis à l'examen de l'Autorité, qu'ils remplissent tous les critères exposés dans la présente section et qu'ils soient appliqués à l'ensemble des expositions significatives faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du RC, tel que précisé précédemment, à l'exception des transactions à règlement différé, qui sont traitées à part, et des expositions non significatives en termes de taille et de risque.
28. Les mesures de l'exposition attendue ou de l'exposition maximale devraient être calculées en tenant compte de la possibilité d'une distribution des expositions non normale, y compris leptokurtique (caractérisée par des queues de distribution épaisses).
29. Dans le cadre de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou l'ECD est calculé comme le produit du facteur alpha et de l'EPA effective, tel qu'indiqué ci-après :

$$1) \quad ECD = \alpha \times EPA_{effective}$$

30. L'EPA (« exposition positive attendue ») effective est calculée en considérant l'exposition attendue ( $EA_t$ ) comme l'exposition moyenne à une date future  $t$ , cette moyenne étant assise sur les valeurs futures possibles des facteurs de risques de marché pertinents, tels que taux d'intérêt, cours de change, etc. Le modèle interne estime l' $EA$  à une série de dates futures  $t_1, t_2, t_3, etc.$ <sup>238</sup>. Concrètement, l'« EA effective » est calculée par récurrence de la manière suivante :

$$2) \quad EA_{effective, t_k} = \max \{ EA_{effective, t_{k-1}}, EA_{t_k} \}$$

où :

$t_0$  désigne la date courante

$EA_{t_0}$  effective est égale à l'exposition courante.

<sup>238</sup> En principe, les valeurs « attendues » devraient être estimées par référence à la probabilité de distribution effective de l'exposition future et non à la distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque. L'Autorité reconnaît toutefois que certaines considérations pratiques peuvent justifier l'utilisation de cette dernière. Par conséquent, l'Autorité n'impose pas le type de distribution à utiliser pour la prévision.

31. L'« EPA effective » correspond donc à l'EA effective moyenne sur la première année de l'exposition future. Si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, l'EPA correspond à la moyenne de l'exposition attendue jusqu'au moment où tous ces contrats arrivent à échéance. L'EPA effective est calculée comme une moyenne pondérée de l'EA effective :

$$EPA\ effective = \sum_{k=1}^{\min(\text{année}, \text{échéance})} EA\ effective_{t_k} \times \Delta t_k$$

où les pondérations  $\Delta t_k = t_k - t_{k-1}$  permettent de tenir compte du cas où l'exposition future est calculée à des dates qui ne sont pas espacées à intervalle régulier.

32. La valeur d'alpha ( $\alpha$ ) est fixée à 1,4.
33. L'Autorité exerce sa discrétion pour imposer à une entité financière une valeur d'alpha supérieure en fonction de son exposition au RC. Le recours à une valeur d'alpha plus élevée peut notamment être rendu nécessaire par les facteurs suivants : faible granularité des contreparties; exposition particulièrement élevée au risque général de corrélation défavorable; corrélation particulièrement forte des valeurs de marché entre contreparties; autres caractéristiques des expositions au RC propres aux entités financières.

#### **B. Estimations internes du facteur alpha**

34. Si elles remplissent certaines exigences opérationnelles, les entités financières peuvent solliciter l'accord de l'Autorité pour calculer leur propre estimation du facteur alpha, sous réserve d'une valeur plancher de 1,2; alpha est alors égal au rapport entre les fonds propres économiques résultant d'une simulation globale de l'exposition au RC sur l'ensemble des contreparties (au numérateur) et les fonds propres économiques calculés sur la base de l'EPA (au dénominateur). Pour solliciter cet accord, les entités financières doivent satisfaire à toutes les exigences opérationnelles relatives à l'estimation interne de l'EPA et doivent apporter la preuve que leurs estimations internes du facteur alpha prennent en compte, au numérateur, les sources significatives de dépendance stochastique des distributions des valeurs de marché des transactions, ou des portefeuilles de transactions, entre contreparties (par exemple, corrélation de défaut entre contreparties et corrélation entre risques de marché et défaut).
35. Au dénominateur, l'EPA doit être traitée comme un encours de prêt d'un montant fixe.
36. Les entités financières doivent veiller à ce que le numérateur et le dénominateur du facteur alpha soient calculés selon une méthodologie cohérente avec celle de la modélisation, les spécifications des paramètres et la composition de leur portefeuille. La méthode utilisée doit être fondée sur l'approche interne des fonds propres économiques de l'entité financière, être bien documentée et faire l'objet d'une validation indépendante. Les entités financières doivent en outre passer en revue leur estimation au moins une fois par trimestre, voire plus fréquemment si la composition de leur portefeuille évolue. Elles doivent aussi évaluer le risque de modèle.

37. Le cas échéant, les volatilités et corrélations de facteurs de risques de marché utilisées dans la simulation commune des risques de marché et de crédit devraient tenir compte du facteur de risque de crédit, de manière à refléter l'augmentation éventuelle de la volatilité ou de la corrélation en cas de ralentissement économique. Les estimations internes du facteur alpha devraient prendre en compte la granularité des expositions.

### C. Échéance

38. Si l'échéance initiale du contrat qui possède la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation est supérieure à un an, la formule servant à calculer l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 (sous-section 5.3.2) de la ligne directrice est remplacée par la suivante :

$$EE = \frac{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ année}} EA_{\text{effective}_k} \times \Delta t_k \times fa_k + \sum_{t_k > 1 \text{ année}}^{échéance} EA_k \times \Delta t_k \times fa_k}{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ année}} EA_{\text{effective}_k} \times \Delta t_k \times fa_k}$$

où :

$fa_k$  représente le facteur d'actualisation sans risque pour la période future  $t_k$ ,

les autres symboles ayant été définis précédemment. Comme dans le cas des expositions sur les entreprises, EE est limitée à cinq ans<sup>239</sup>.

39. Pour les ensembles de compensation dans lesquels tous les contrats ont une échéance initiale inférieure à un an, la formule servant au calcul de l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 de la ligne directrice demeure inchangée, avec une durée plancher de un an, sauf dans le cas des expositions à court terme, tel qu'expliqué aux paragraphes 321 à 323 de la ligne directrice.

### D. Accords de marge

40. Si l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge et que le modèle interne prend en compte les effets des appels de marge dans l'estimation de l'EA, la mesure de l'EA fournie par le modèle peut être utilisée directement dans l'équation 2). Ce type de modèles étant sensiblement plus complexe que les modèles utilisés pour calculer l'EPA avec des contreparties ne faisant pas l'objet d'un accord de marge, il est examiné de manière plus approfondie par l'Autorité avant d'être approuvé, tel qu'indiqué ci-après.
41. Une entité financière capable de modéliser l'EPA, mais pas en tenant compte des appels de marge, ce qui exige un degré de technicité plus élevé, peut appliquer la méthode suivante. Il s'agit d'une approximation simple et prudente de l'EPA effective, qui considère cette dernière, pour une contrepartie faisant l'objet d'un accord de marge, comme étant la plus faible des deux valeurs suivantes :

<sup>239</sup> En théorie, EE est égale à la durée effective du crédit correspondant à l'exposition vis-à-vis de la contrepartie. Une entité financière ayant recours à un modèle interne pour calculer un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit peut utiliser la durée de crédit effective estimée par ce modèle à la place de la formule ci-dessus, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité.



- le seuil fixé dans l'accord de marge, s'il est positif, majoré pour tenir compte de l'éventuelle augmentation de l'exposition sur la période de marge en risque. Cette majoration est égale à l'augmentation attendue de l'exposition de l'ensemble de compensation, à partir d'une exposition courante de zéro, sur la période de marge à risque<sup>240</sup>. Les autorités ont fixé la durée minimale de cette période à cinq jours ouvrables pour les ensembles de compensation constitués uniquement de transactions assimilables à des pensions et soumises chaque jour à un appel de marge et à une réévaluation aux prix du marché; pour tous les autres ensembles de compensation, la période de marge en risque est de dix jours ouvrables;
- l'EPA effective, sans prendre en compte l'accord de marge.

## E. Validation du modèle

42. Étant donné que les expositions envers les contreparties dépendent de l'évolution des variables de marché, la validation d'un modèle EPA suit celle d'un modèle de valeur à risque (VAR) utilisé pour mesurer les risques de marché. En principe, les critères qualitatifs énoncés à la sous-section 8.10.6.1 applicables à l'utilisation des modèles VAR, devraient donc être transposés aux modèles EPA. Néanmoins, ces derniers comportent des éléments supplémentaires, qui doivent eux aussi être validés.

- Les prévisions concernant taux d'intérêt, cours de change, cours des actions, produits de base et autres facteurs de risques de marché doivent être établies sur de longues périodes pour mesurer l'exposition vis-à-vis des contreparties. L'efficacité du modèle de prévision des facteurs de risques de marché doit également être validée sur une longue période, alors que la VAR relative aux risques de marché est mesurée sur une courte période (entre un et dix jours, en règle générale).
- Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition vis-à-vis des contreparties dans un scénario donné de choc sur les facteurs de risques de marché doivent être testés dans le cadre du processus de validation. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour calculer la VAR sur une courte période. Les modèles d'évaluation appliqués aux options doivent tenir compte de la valeur non linéaire de ces dernières en fonction des facteurs de risques de marché.
- Un modèle EPA doit prendre en compte l'information propre à chaque transaction, de manière à agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. Les entités financières doivent vérifier que les transactions sont affectées à l'ensemble de compensation approprié dans le cadre de la modélisation.

<sup>240</sup> La majoration correspond donc à l'EA au terme de la période de marge en risque, en supposant l'exposition courante égale à zéro. Puisque ce mode de calcul de l'EA élimine le risque d'une forte variation de l'exposition sous l'effet d'une asymétrie d'échéances, l'EA équivaut à l'EA effective.

- Un modèle EPA doit également inclure de l'information propre à chaque transaction permettant la prise en compte des effets des accords de marge. Il doit prendre en compte le montant courant des appels de marge déjà réalisés, aussi bien que celui des appels de marge susceptibles d'être échangés entre contreparties à l'avenir, de même que la nature des accords de marge (unilatéraux ou bilatéraux), la fréquence des appels de marge, la période de marge en risque, le seuil d'exposition hors marge que l'entité financière est disposée à accepter et le montant de transfert minimal. Il doit, soit modéliser les variations aux prix du marché, de la valeur des sûretés fournies, soit appliquer les règles relatives aux sûretés exposées dans la présente ligne directrice.
43. Le processus de validation du modèle doit inclure des contrôles *ex post* de type statique, fondés sur des données historiques et portant sur des portefeuilles de contreparties représentatifs. À intervalles réguliers, fixés par l'Autorité, l'entité financière applique ces contrôles à un certain nombre de portefeuilles représentatifs (réels ou hypothétiques), qui doivent être choisis en fonction de leur sensibilité aux facteurs de risques et corrélations significatifs auxquels l'entité financière est exposée.
44. Ces contrôles *ex post* utilisent le modèle interne pour établir, à partir d'une date antérieure déterminée, la probabilité de distribution des expositions de chaque portefeuille à des horizons différents. Sur la base des données historiques sur l'évolution des facteurs de risques de marché, le contrôle calcule ensuite l'exposition réelle de chaque portefeuille à chaque horizon, en supposant que sa composition reste inchangée. Ces expositions « réalisées » sont ensuite comparées à la distribution prévisionnelle établie par le modèle. Cette procédure doit être effectuée pour plusieurs dates révolues, afin de couvrir un large éventail de conditions de marché (hausse ou baisse des taux, marchés stables ou volatils, par exemple). Des différences notables entre les expositions « réalisées » et la distribution prévue par le modèle pourraient révéler l'existence d'un problème dans le modèle ou les données sous-jacentes, que l'Autorité demanderait alors à l'entité financière de corriger. En pareil cas, l'Autorité peut exiger des fonds propres supplémentaires. Contrairement à ce que prévoit l'Annexe 10a de l'Accord de Bâle (voir le deuxième point du paragraphe 143 de la sous-section 8.11.2 et le paragraphe A159 de la sous-section 8.11.5), aucun examen statistique particulier n'est prescrit en matière de contrôles *ex post* dans le cas des modèles EPA.
45. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, il est possible d'utiliser, pour chaque contrepartie, une mesure plus prudente que l'EPA effective (c'est-à-dire fondée non pas sur l'exposition moyenne, mais sur l'exposition maximale) dans l'équation (1), à la place du produit du facteur alpha et de l'EPA effective, sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité. Le degré de prudence relative est apprécié au moment de l'autorisation écrite initiale accordée par l'Autorité, puis soumis périodiquement à une validation.
46. Les entités financières ayant recours à un modèle EPA ou VAR (tel que décrit aux paragraphes 178 à 181 de la sous-section 4.2.4 de la ligne directrice) doivent satisfaire aux critères de validation exposés ci-dessus.

## F. Exigences opérationnelles applicables aux modèles EPA

47. Pour être autorisée à adopter un modèle interne en vue d'estimer l'EPA au RC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes, qui incluent plusieurs aspects : gestion du RC; utilisation véritable; simulations de crise; identification du risque de corrélation défavorable; contrôles internes.

### *Gestion du RC*

48. L'entité financière doit donner l'assurance à l'Autorité, d'une part, qu'elle remplit les critères opérationnels énoncés aux paragraphes 49 à 68 ci-dessous et, d'autre part, qu'elle suit de saines pratiques en matière de gestion du RC, notamment celles spécifiées à la sous-section 8.7.1 de la ligne directrice.

### *Utilisation véritable*

49. La distribution des expositions établie par le modèle interne utilisé pour calculer l'EPA effective doit être étroitement intégrée au processus de gestion journalière du RC. L'entité financière pourrait, par exemple, utiliser l'exposition maximale en résultant pour fixer ses limites de crédit envers les contreparties, ou l'exposition positive attendue pour définir l'allocation interne de ses fonds propres. Les résultats du modèle interne doivent ainsi jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion du RC, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières souhaitant être autorisées à utiliser de tels modèles pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres. Il n'est pas admissible que des entités financières conçoivent et mettent en œuvre de tels modèles et estimations dans le seul but d'être autorisés à utiliser la méthode des modèles internes.
50. L'entité financière doit faire état d'une longue utilisation des modèles internes pour établir la distribution des expositions au RC. Ainsi, elle doit démontrer qu'elle a recours, depuis au moins un an avant l'autorisation écrite de l'Autorité, à un modèle interne pour calculer la distribution de ses expositions, sur la base de laquelle est déterminée l'EPA, et que celui-ci répond globalement aux exigences minimales.
51. Les entités financières ayant recours à la méthode des modèles internes doivent disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion du RC de l'entité financière, comprenant la validation initiale et continue de son modèle interne. Cette unité doit contrôler l'intégrité des données utilisées dans le modèle, établir et analyser les états sur les résultats de ce dernier, et notamment les rapports évaluant la relation entre les risques mesurés et les limites de crédit et de négociation. Elle doit : être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation; être dotée des ressources humaines adéquates; rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière. Ses travaux devraient être étroitement intégrés au processus de gestion journalière du risque de crédit de l'entité financière, et les résultats de ces travaux, faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de crédit et de risque global.

52. Le modèle interne utilisé pour établir la distribution des expositions doit faire partie d'un dispositif de gestion du RC comprenant l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la reddition de compte interne du RC<sup>241</sup>. Ce dispositif doit notamment évaluer l'utilisation des lignes de crédit (en agrégeant les expositions envers une contrepartie avec les autres expositions de crédit) ainsi que l'allocation des fonds propres économiques. Outre l'EPA (qui représente l'exposition future), une entité financière doit mesurer et gérer ses expositions courantes. Le cas échéant, elle doit mesurer et gérer l'exposition courante avant et après prise en compte des sûretés détenues. Pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, l'entité financière doit recourir à d'autres mesures du RC, telles que l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), fondées sur la distribution des expositions établie par le même modèle que celui utilisé pour calculer l'EPA.
53. Bien qu'elle ne soit pas tenue d'estimer ou de faire connaître l'EA chaque jour, l'entité financière doit être en mesure d'établir une estimation journalière de cette valeur, si nécessaire, pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, sauf si elle démontre à l'Autorité que ses expositions au RC ne justifient pas un calcul aussi fréquent. Elle doit choisir un ensemble d'horizons prévisionnels reflétant de façon appropriée la structure temporelle des flux de trésorerie futurs et l'échéance des contrats. Une entité financière peut, par exemple, calculer l'EA journalière pendant les dix premiers jours, puis une fois par semaine pendant un mois, une fois par mois pendant dix-huit mois, une fois par trimestre pendant cinq ans et, au-delà de cinq ans, en fonction de l'importance et de la composition de l'exposition.
54. L'exposition ne doit pas être mesurée, suivie et contrôlée uniquement à horizon d'un an, mais sur toute la durée de vie de la totalité des contrats relevant de l'ensemble de compensation. L'entité financière doit disposer de procédures pour identifier et contrôler les risques encourus par les parties lorsque l'horizon d'un an est dépassé. En outre, l'augmentation prévue de l'exposition doit être intégrée dans le modèle interne de calcul des fonds propres économiques de l'entité financière.

### **Simulations de crise**

55. Une entité financière doit être dotée de procédures rationnelles de simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Les résultats de ces simulations doivent être comparés à la mesure de l'EPA et considérés par l'entité financière comme faisant partie intégrante du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent également permettre d'identifier les événements possibles ou les modifications conjoncturelles futures susceptibles d'avoir des effets défavorables sur le risque de crédit de l'entité financière, ainsi que d'évaluer son aptitude à y faire face. Les scénarios envisageables recouvrent les situations suivantes : i) ralentissement de l'économie ou d'un secteur d'activités; ii) événements du marché; iii) détérioration des conditions de liquidité.

<sup>241</sup> La présente section reprend en grande partie le document préparé par le Counterparty Risk Management Policy Group et intitulé *Improving Counterparty Risk Management Practices* (juin 1999), qui est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://financialservices.house.gov/banking/62499crm.pdf>.

56. L'entité financière doit soumettre ses expositions vis-à-vis d'une contrepartie à des simulations de crise faisant intervenir à la fois des facteurs de risques de marché et de crédit. Ces simulations doivent tenir compte du risque de concentration (envers une contrepartie ou un groupe de contreparties), du risque de corrélation entre les risques de marché et de crédit (cas, par exemple, d'une contrepartie pour laquelle un mouvement du marché important engendrerait une exposition importante, une détérioration significative de la qualité du crédit, ou les deux) et du risque de voir la liquidation des positions d'une contrepartie entraîner un mouvement du marché. Elles doivent également analyser l'incidence de tels mouvements de marché sur les positions de l'établissement et prendre en compte cette incidence dans l'évaluation du RC.

#### ***Risque de corrélation défavorable***

57. Les entités financières doivent avoir identifié les expositions créant un niveau élevé de risque général de corrélation défavorable.
58. Une entité financière est réputée exposée à un risque spécifique de corrélation défavorable si son exposition future envers une contrepartie donnée est appelée à augmenter lorsque la probabilité de défaut de ladite contrepartie s'accroît. Par exemple, une société qui émet des options de vente sur ses propres actions crée un risque de corrélation défavorable pour l'acquéreur; ce risque est propre à la contrepartie. Une entité financière doit avoir en place des procédures permettant d'identifier, de suivre et de contrôler les cas de risque spécifique de corrélation défavorable dès la conclusion d'une transaction et pendant toute la durée de vie de cette dernière.

#### ***Contrôles internes : intégrité du processus de modélisation***

59. D'autres exigences opérationnelles sont axées sur les contrôles internes nécessaires pour garantir l'intégrité des intrants du modèle; elles portent plus précisément sur l'information relative aux transactions, les données de marché historiques, la fréquence de calcul et les modèles d'évaluation utilisés pour mesurer l'EPA.
60. Le modèle interne doit refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions recouvrent notamment, mais pas uniquement, les montants notionnels des contrats, l'échéance, les actifs de référence, les seuils concernant les sûretés, les accords de marge, les accords de compensation, etc. Ces conditions et spécifications doivent être inscrites dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'une vérification systématique périodique. Pour être reconnus, les accords de compensation doivent être approuvés par le service juridique, qui vérifie leur certitude juridique et leur caractère exécutoire, et être inscrits dans la base de données par une unité indépendante. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle interne doit également faire l'objet d'une vérification interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans l'EPA.
61. Le modèle interne doit s'appuyer sur des données de marché à jour pour calculer les expositions courantes. Lorsque la volatilité et les corrélations sont obtenues à partir de données historiques, ces dernières doivent couvrir au moins trois années et être mises à jour sur une base trimestrielle, voire plus fréquemment si les conditions de marché le justifient. Les données devraient porter sur une vaste série de conditions économiques,

par exemple sur un cycle économique complet. Le prix fixé par les pupitres de négociation doit être validé par une unité indépendante. Les données doivent être recueillies par une unité indépendante des pupitres de négociation, intégrées dans le modèle interne sans retard et de manière exhaustive, et conservées dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'une vérification systématique périodique. Les entités financières doivent également disposer d'une procédure bien développée pour vérifier l'intégrité des données, afin d'écartier tout élément provenant d'observations erronées et/ou anormales. Si le modèle interne repose, en fait de données de marché, sur des variables de substitution (par exemple, dans le cas de nouveaux produits sur lesquels on ne dispose pas de données historiques sur trois ans), les politiques internes doivent définir les variables appropriées et l'entité financière doit démontrer de manière empirique que ces dernières donnent une estimation prudente du risque sous-jacent dans des conditions de marché défavorables. Si le modèle interne tient compte de l'effet des sûretés sur les fluctuations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, l'entité financière doit disposer des données historiques lui permettant de modéliser la volatilité des sûretés.

62. Le modèle EPA (ainsi que tout changement qui lui est apporté) doit être validé de la même façon qu'un modèle interne, selon un processus exposé clairement dans les politiques et procédures de l'établissement. Ce processus doit préciser le type de tests nécessaires pour garantir l'intégrité du modèle et identifier les conditions dans lesquelles les hypothèses ne sont pas respectées, ce qui pourrait entraîner une sous-estimation de l'EPA. Il doit examiner l'exhaustivité du modèle EPA, en vérifiant, par exemple, qu'il couvre tous les produits créant une exposition significative au RC.
63. L'utilisation d'un modèle interne pour estimer l'EPA et, incidemment, le montant de l'exposition ou l'ECD correspondant aux positions soumises à une exigence de fonds propres au titre du RC est subordonnée à l'autorisation écrite de l'Autorité. Les autorités de contrôle du pays d'origine et des pays d'accueil des banques ou des entités financières qui exercent des activités de négociation significatives dans de nombreuses juridictions agissent en coopération pour garantir l'efficacité de la procédure d'autorisation écrite.
64. Dans le Nouvel Accord, le Comité de Bâle formule des recommandations concernant l'utilisation de modèles internes pour estimer certains paramètres de risque et établir les exigences minimales de fonds propres correspondantes, comme il l'avait déjà fait dans des documents précédents. L'Autorité exigera des entités financières souhaitant avoir recours à des modèles internes pour estimer l'EPA qu'elles répondent à des exigences similaires, en ce qui concerne, par exemple : l'intégrité du système de gestion des risques; les compétences du personnel qui utilisera ces mesures, dans les domaines opérationnels et les fonctions de contrôle; la précision des modèles; la rigueur des contrôles internes exercés sur les procédures internes concernées. Les entités financières devront, par exemple, démontrer qu'elles remplissent les critères généraux imposés par le Comité de Bâle aux établissements souhaitant utiliser des modèles internes pour évaluer les expositions aux risques de marché, transposés, cette fois, à l'estimation du RC<sup>242</sup>.
65. Les dispositions portant sur la surveillance prudentielle fournissent de l'information générale et des recommandations précises relatives aux aspects du RC qui ne seraient pas intégralement couverts par le processus défini aux chapitres 3 à 8 de la ligne directrice.

<sup>242</sup> Voir la sous-section 8.11.1.

- 
66. Il n'est pas spécifié de forme particulière pour le modèle interne utilisé. Bien qu'il soit décrit ici comme un modèle de simulation, d'autres types de modèles sont admis, y compris les modèles analytiques, sous réserve qu'ils aient été approuvés par l'Autorité et qu'ils fassent l'objet d'un réexamen périodique. Les entités financières souhaitant être autorisées à utiliser un modèle interne qui ne repose pas sur des simulations doivent prouver à l'Autorité que ce dernier répond à toutes les exigences opérationnelles.
67. Une entité financière admise à compenser des transactions doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière relève bien d'un contrat juridiquement valide et qui répond aux exigences applicables selon : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe, les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque; ou des règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
68. Une entité financière ayant recours à des sûretés pour atténuer le RC doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant de prendre en compte les effets des sûretés dans ses calculs, que ces dernières répondent aux exigences de certitude juridique exposées aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

## VI. Méthode standard

69. Les entités financières qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour les transactions sur dérivés de gré à gré peuvent avoir recours à l'approche standard. La méthode standard ne peut être appliquée qu'avec les dérivés de gré à gré; les OFT sont traitées selon les dispositions de la partie consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe, ou celles des paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice. Le montant de l'exposition (selon l'approche standard du risque de crédit) ou l'ECD doit être calculé séparément pour chaque ensemble de compensation, selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'exposition où ECD} = \beta \cdot \max \left( VMT - VMS; \sum_j \left| \sum_i PRT_{ij} - \sum_l PRS_{lj} \right| \times FCEC_j \right)$$

où :

VMT = valeur de marché courante du portefeuille de transactions de l'ensemble de compensation avec une contrepartie, avant déduction des sûretés, c'est-à-dire :  $VMT = \sum VMT_i$ , où  $VMT_i$  est la valeur de marché courante de la transaction  $i$ .

VMS = valeur de marché courante des sûretés affectées à l'ensemble de compensation, c'est-à-dire :  $= \sum VMS_l$ , où  $VMS_l$  désigne la valeur de marché courante des sûretés  $l$

$i$  = indice désignant la transaction

$l$  = indice désignant les sûretés

$j$  = indice désignant les ensembles de couverture définis par l'Autorité. Ceux-ci correspondent à des facteurs de risque pour lesquels des positions en risque de signe opposé peuvent être compensées, en vue d'obtenir une position en risque nette, sur la base de laquelle est mesurée l'exposition

$PRT_{ij}$  = position en risque résultant de la transaction  $i$  dans l'ensemble de couverture  $j$ <sup>243</sup>

$PRS_{lj}$  = position en risque résultant des sûretés  $l$  dans l'ensemble de couverture  $j$

$FCEC_j$  = facteur de conversion en équivalent-crédit défini par l'Autorité dans l'ensemble de couverture  $j$ <sup>244</sup>

$B$  = paramètre scalaire défini par l'Autorité

<sup>243</sup> Par exemple, un contrat de change à court terme dont un volet est libellé dans la monnaie nationale de l'entité financière sera subdivisé en trois positions en risque : (1) une position de change, (2) une position de taux d'intérêt sur la devise étrangère et (3) une position sur la monnaie nationale.

<sup>244</sup> Le calibrage a été effectué dans l'hypothèse de contrats à terme ou de *swaps* à parité et avec un horizon prévisionnel d'un an.



Les sûretés reçues d'une contrepartie sont affectées d'un signe positif; celles remises à une contrepartie sont affectées d'un signe négatif.

Seules les sûretés considérées comme éligibles aux termes des paragraphes 146 (sous-section 4.1.3) et la section 8.6 de la présente ligne directrice, relatifs à l'atténuation du risque de crédit, sont reconnues dans le cadre de l'approche standard.

70. Une transaction sur dérivés de gré à gré à profil de risque linéaire (contrat à terme ou *swap*, par exemple) prévoit l'échange d'un instrument financier (obligation, action ou produit de base, par exemple) contre un paiement (« volet de paiement »). Les transactions prévoyant l'échange d'un paiement contre un autre paiement (*swap* de taux ou contrat de change à terme, par exemple) se composent de deux volets de paiement. Ces volets correspondent aux paiements bruts contractuels, y compris le montant notionnel de la transaction. Aux fins des calculs exposés ci-après, les entités financières peuvent faire abstraction du risque de taux d'intérêt sur les volets de paiement dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an. Les opérations constituées de deux volets de paiement dans la même monnaie (*swaps* de taux, par exemple) peuvent être considérées comme une seule transaction agrégée, traitée comme un volet de paiement.
71. Les transactions à profil de risque linéaire ayant pour sous-jacent des actions (y compris des indices boursiers), de l'or, d'autres métaux précieux ou d'autres produits de base sont converties en une position en risque dans l'ensemble de couverture dont relève l'action (ou l'indice boursier) ou le produit de base (y compris l'or et les autres métaux précieux). Le volet de paiement de ces transactions est converti en une position en risque de taux d'intérêt dans l'ensemble de couverture approprié relatif au taux d'intérêt. Si le volet de paiement est libellé en monnaie étrangère, il est également converti en une position en risque de change sur cette monnaie.
72. Les transactions à profil de risque linéaire ayant pour sous-jacent un titre de créance (obligation ou prêt, par exemple) sont converties en deux positions en risque de taux d'intérêt, l'une correspondant au titre de créance, et l'autre, au volet de paiement. Les transactions à profil de risque linéaire qui prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement (y compris les contrats de change à terme) sont converties en une position en risque de taux d'intérêt pour chaque volet de paiement. Si le titre de créance sous-jacent est libellé en monnaie étrangère, il est converti en une position en risque de change sur cette monnaie. Si un volet de paiement est libellé en monnaie étrangère, il est également affecté d'une position en risque de change sur cette monnaie<sup>245</sup>. Le montant de l'exposition ou l'ECD attribuée à un *swap* de base est de zéro.
73. Pour tous les instruments autres que les instruments de créance, le montant de la position en risque résultant d'une transaction à profil de risque linéaire correspond à la valeur notionnelle effective (prix du marché du contrat x nombre de contrats) des instruments financiers sous-jacents (y compris les produits de base), convertie dans la monnaie nationale de l'entité financière.

<sup>245</sup> Par exemple, un contrat de change à court terme dont un volet est libellé dans la monnaie nationale de l'entité financière sera subdivisé en trois positions en risque : (1) une position de change, (2) une position de taux d'intérêt sur la devise étrangère et (3) une position sur la monnaie nationale.

74. Pour les instruments de créance et les volets de paiement de toutes les transactions, le montant de la position en risque correspond à la valeur notionnelle effective de l'encours des paiements bruts (y compris le montant notionnel), convertie dans la monnaie nationale de l'entité financière et multipliée par la duration modifiée du titre de créance ou du volet de paiement, selon le cas.
75. Le montant d'une position en risque résultant d'un contrat dérivé sur défaut correspond à la valeur notionnelle du titre de créance de référence multipliée par l'échéance résiduelle du contrat.
76. Le montant d'une position en risque résultant d'un dérivé de gré à gré à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur *swap*) correspond à l'équivalent delta de la valeur notionnelle effective de l'instrument financier sous-jacent, sauf si ce dernier est un titre de créance.
77. Pour les dérivés de gré à gré à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur *swap*) ayant pour sous-jacent un titre de créance ou un volet de paiement, le montant de la position en risque correspond à l'équivalent delta de la valeur notionnelle effective du titre de créance ou du volet de paiement, multipliée par la duration modifiée de cet instrument ou de ce volet.
78. Les entités financières peuvent utiliser les formules suivantes pour déterminer le montant et le signe d'une position en risque :
- a) Pour tous les instruments autres qu'instruments de créance :

Valeur notionnelle effective ou équivalent delta de la valeur notionnelle =

$$P_{réf} \frac{\partial v}{\partial p}$$

où

$P_{réf}$  = prix du sous-jacent exprimé en monnaie de référence

$V$  = valeur de l'instrument financier (s'il s'agit d'une option : prix de l'option; s'il s'agit d'une transaction à profil de risque linéaire : valeur du sous-jacent)

$p$  = prix du sous-jacent exprimé dans la même monnaie que  $V$

- b) Pour les titres de créance et les volets de paiement de toutes les transactions : valeur notionnelle effective multipliée par la duration modifiée, ou équivalent delta de la valeur notionnelle multiplié par la duration modifiée.

$$\frac{\partial v}{\partial i}$$

où

$V$  = valeur de l'instrument financier (s'il s'agit d'une option : prix de l'option; s'il s'agit d'une transaction à profil de risque linéaire : valeur du sous-jacent ou du volet de paiement, selon le cas)

$i$  = niveau de taux d'intérêt

Si  $V$  est libellée dans une monnaie autre que la monnaie de référence, l'instrument dérivé doit être converti dans la monnaie de référence en retenant le cours de change convenable.

79. Les positions en risque doivent être regroupées par ensembles de couverture. Puis, pour chaque ensemble de couverture, est ensuite calculée la valeur absolue de la somme des positions en risque considérées. Cette somme (« position en risque nette ») est représentée ainsi :

$$\left| \sum_i PRT_{ij} - \sum_l PRS_{lj} \right|$$

dans la formule exposée au paragraphe 69 de la présente annexe.

80. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance à faible risque spécifique doivent être affectées à l'un des six ensembles de couverture, pour chaque monnaie représentée. Un titre de créance est considéré comme assorti d'un risque spécifique faible lorsqu'il est soumis à une exigence de fonds propres inférieure ou égale à 1,6 % aux termes de la sous-section 8.10.1.1. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant des volets de paiement doivent être affectées aux mêmes ensembles de couverture que les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance assortis d'un risque spécifique faible. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant de dépôts de liquidités reçus d'une contrepartie à titre de sûretés doivent également être affectées aux mêmes ensembles de couverture que les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance assortis d'un risque spécifique faible. Les six ensembles de couverture par monnaie (tableau 1) sont définis par une combinaison de deux critères :

- i) La nature du taux d'intérêt de référence : débiteur souverain (emprunt d'État) ou autre;
- ii) l'échéance résiduelle ou la période restant à courir jusqu'à l'ajustement du taux (inférieure ou égale à 1 an, supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans, ou supérieure à 5 ans).

Tableau 1

<b>Affectation des positions en risque de taux d'intérêt aux ensembles de couverture par monnaie</b>		
<b>Échéance résiduelle ou durée jusqu'à l'ajustement du taux</b>	<b>Instrument référencé sur :</b>	
	<b>débiteur souverain</b>	<b>autre</b>
≤ 1 an	X	X
> 1 an et ≤ 5 ans	X	X
> 5 ans	X	X

81. Lorsque les sous-jacents sont des instruments de créance (billets à taux variable, par exemple) ou des volets de paiement (volets à taux variable de *swap* de taux, par exemple), dont le taux d'intérêt est référencé sur un niveau général de taux du marché (rendement des obligations d'État, taux du marché monétaire, taux des *swaps*, par exemple), la période restant à courir jusqu'à l'ajustement du taux correspond à la durée de l'intervalle jusqu'au prochain réajustement du taux d'intérêt de référence. Dans les autres cas, l'échéance résiduelle correspond à la durée de vie résiduelle du titre de créance sous-jacent, ou, pour un volet de paiement, de la transaction.
82. Un ensemble de couverture est constitué pour chaque émetteur d'un titre de créance de référence sous-jacent à un contrat dérivé sur défaut.
83. Un ensemble de couverture est constitué pour chaque émetteur d'un titre de créance assorti d'un risque spécifique élevé, c'est-à-dire soumis à une exigence de fonds propres supérieure à 1,6 % aux termes de l'approche standard de mesure du risque de taux d'intérêt, selon la sous-section 8.10.1.1. C'est également le cas pour les liquidités remises à une contrepartie à titre de sûretés lorsque cette dernière n'a pas d'encours de titres de créance assortis d'un risque spécifique faible. Lorsqu'un volet de paiement équivaut à un titre de créance assorti d'un risque spécifique élevé (cas d'un contrat sur rendement total dans lequel un volet reproduit les caractéristiques d'une obligation, par exemple), un ensemble de couverture est également constitué pour chaque émetteur de titre de créance de référence. Les entités financières peuvent affecter au même ensemble de couverture les positions en risque résultant d'instruments de créance d'un émetteur donné, ou d'instruments de créance de référence du même émetteur équivalant à des volets de paiement ou sous-jacents à un contrat dérivé sur défaut.
84. Les instruments financiers sous-jacents autres que les titres de créance (actions, métaux précieux, produits de base ou autres instruments) ne sont affectés à un même ensemble de couverture (dans leurs catégories respectives) que s'il s'agit d'instruments identiques ou similaires. Sont considérés comme similaires les instruments répondant aux critères suivants :
- Actions : instruments du même émetteur (un indice boursier est considéré comme un émetteur distinct);
  - métaux précieux : instruments portant sur le même métal (un indice de métaux précieux est considéré comme un métal précieux distinct);

- produits de base : instruments portant sur le même produit de base (un indice de produits de base est considéré comme un produit de base distinct);
  - électricité : droits et obligations de fourniture afférents à une même période de pointe ou à une même période creuse sur toute plage de 24 heures.
85. Le facteur de conversion en équivalent-crédit appliqué à une position en risque nette résultant d'un ensemble de couverture dépend de la catégorie d'ensemble de couverture correspondante définie par les autorités prudentielles, telle que précisée aux paragraphes 86 à 88 de la présente annexe.
86. Pour les instruments financiers sous-jacents autres que les titres de créance, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont précisés au tableau 2.

<b>Tableau 2</b>					
<b>Cours de change</b>	<b>Or</b>	<b>Actions</b>	<b>Métaux précieux (sauf l'or)</b>	<b>Électricité</b>	<b>Produits de base (sauf métaux précieux)</b>
2,5 %	5,0 %	7,0 %	8,5 %	4,0 %	10,0 %

87. Pour les instruments de créance, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont les suivants :
- 0,6 % pour une position en risque résultant d'un titre de créance ou d'un titre de créance de référence assorti d'un risque spécifique élevé;
  - 0,3 % pour une position en risque résultant d'un titre de créance de référence sous-jacent à un contrat dérivé sur défaut et assorti d'un risque spécifique faible;
  - 0,2 % dans les autres cas.
88. Les instruments sous-jacents à des dérivés de gré à gré qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus sont affectés à des ensembles de couverture distincts spécifiques, un par catégorie de sous-jacents. Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 % est appliqué au montant notionnel équivalent.
89. Il est possible que, pour certaines transactions présentant un profil de risque non linéaire, l'entité financière ne soit pas en mesure de déterminer la valeur delta à l'aide d'un modèle approuvé par l'Autorité (dans le cadre de l'approche standard ou de la méthode des modèles internes) aux fins du calcul des exigences de fonds propres minimales au titre des risques de marché. Dans le cas des volets de paiement et des transactions ayant pour sous-jacent un titre de créance, il est possible que l'entité financière ne soit pas en mesure de déterminer la durée modifiée à l'aide d'un tel modèle. Dans ce cas, l'Autorité détermine, de manière prudente, le montant des positions en risque et les facteurs de conversion en équivalent-crédit. Elle peut également demander à une entité financière

d'avoir recours à la méthode de l'exposition courante. La compensation n'est pas reconnue, c'est-à-dire que le montant de l'exposition ou l'ECD doit être déterminée comme s'il s'agissait d'un ensemble de compensation ne comportant que cette transaction.

90. Le paramètre scalaire prudentiel bêta est fixé à 1,4.

## VII. Méthode de l'exposition courante

91. Les entités financières qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes peuvent avoir recours à la méthode de l'exposition courante, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 186, 187 (sous-section 4.1.3) et 317 (sous-section 5.3.2) de la ligne directrice. La méthode de l'exposition courante ne peut être appliquée qu'aux instruments dérivés de gré à gré; les OFT sont soumises aux traitements précisés dans la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe ou aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

92. (abrogé).

92(i). Selon la méthode de l'exposition courante, les entités financières doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la « majoration ») destiné à refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque entité financière additionne les deux composantes suivantes :

- Le coût de remplacement total (obtenu par évaluation aux prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat.

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et l'or	Actions	Métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
≤ 1 an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

---

Remarques :

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
  2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
  3. Les contrats à terme, *swaps*, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.
  4. En ce qui concerne les *swaps* taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.
- 92(ii). L'Autorité veille à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs plutôt que sur les montants notionnels apparents. Lorsque le montant notionnel déclaré se trouve rehaussé (par effet de levier, par exemple) par la structure de la transaction, les entités financières doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.
93. Les entités financières peuvent bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres pour tenir compte des sûretés, tel qu'indiqué au paragraphe 146 (sous-section 4.1.3) et la section 8.6 de la ligne directrice. La méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés éligibles est semblable à celle prévue dans le cadre du risque de crédit.
94. Le montant de l'exposition ou l'ECD au RC sur dérivés de crédit sur signature unique dans le portefeuille de négociation est calculé au moyen des facteurs de majoration relatifs à l'exposition potentielle future exposés au paragraphe 707 du Nouvel Accord.
95. Pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux expositions couvertes du portefeuille bancaire, la méthode prévue par la ligne directrice concernant les dérivés de crédit s'applique aux instruments dérivés de crédit éligibles.
96. Lorsqu'un dérivé de crédit offre une protection contre les pertes au nième défaut (transaction au premier défaut, par exemple), il est soumis au traitement précisé au paragraphe 708 du Nouvel Accord.

---

### *Compensation bilatérale*

96(i). Un examen approfondi des effets de la compensation bilatérale, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie nées d'une gamme complète de contrats à terme, *swaps*, options et instruments dérivés similaires<sup>246</sup>. Si l'administrateur judiciaire (liquidateur) d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité de Bâle redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.

96(ii). Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres :

- a) Les entités financières sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une entité financière envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures;
- b) les entités financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation;
- c) dans les cas a) et b), l'entité financière devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède<sup>247</sup> :
  - i) Un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que l'entité financière ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes: défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables;
  - ii) des opinions de droit écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de l'entité financière correspond à ce total net aux termes de :
    - La législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
    - la loi qui régit les diverses transactions; et

---

<sup>246</sup> La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, n'est pas admise dans la présente ligne directrice, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

<sup>247</sup> Dans les cas où un accord tel que décrit sous 96(ii)a) a été agréé avant juillet 1994, l'Autorité détermine si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées ici.



- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres responsables prudentiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées<sup>248</sup>.

- iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

96(iii). Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres en application de la ligne directrice. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

96(iv). Pour les entités financières utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit afférent aux transactions à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées ( $M_{nette}$ ) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute ( $M_{brute}$ )<sup>249</sup> et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{nette} = 0,4 \times M_{brute} + 0,6 \times RNB \times M_{brute}$$

où

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable<sup>250</sup>.

<sup>248</sup> De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la certitude juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

<sup>249</sup>  $M_{brute}$  est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis au paragraphe 92(i) de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

<sup>250</sup> L'Autorité peut laisser à chaque entité financière le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'entité financière doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

---

96(v). Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule est celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué aux paragraphes 91 à 96 de la présente annexe. Le Comité de Bâle tient à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre de transactions compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faibles.

*Pondération des risques*

96(vi). Lorsque l'entité financière a calculé l'équivalent risque de crédit, elle doit le pondérer selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme dans le cadre de la ligne directrice, en appliquant, le cas échéant, les coefficients de pondération plus favorables aux expositions protégées par des garanties et sûretés éligibles. Le Comité de Bâle demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la note moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

---

## Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard -- Section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent, généralement le traitement applicable, dans l'approche standard et les approches NI, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les entités financières utilisent en principe leurs propres estimations pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) de leurs expositions; l'une des exceptions concerne la prise en compte des transactions assimilables à des pensions soumises à un accord-cadre de compensation (voir ci-après).
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, y compris celles qui suivent l'approche NI avancée, doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

### Approches standard et NI fondation

3. Dans l'approche standard, les entités financières peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières ne peuvent appliquer que la méthode globale.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition :  $E^*$ . Les entités financières peuvent utiliser soit les décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, soit, sous réserve des critères requis, leurs « propres » estimations. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de  $E^*$ , l'entité financière utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. S'agissant des transactions couvertes par une sûreté financière autre que des pensions soumises à un accord-cadre de compensation, l'entité financière ayant adopté l'approche NI fondation est tenue d'utiliser  $E^*$  pour ajuster la PCD sur l'exposition.

---

### Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RC. Pour la calculer, l'entité financière utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.
6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des entités financières qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'entité financière peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
7. Si une entité financière souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre, sans préjudice de l'approche utilisée par l'entité financière (standard, NI fondation ou NI avancée) et indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E\*, l'entité financière affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change. La majoration peut être obtenue par les décotes prudentielles ou, pour les entités financières qui remplissent les conditions requises, en interne par des estimations ou un modèle VAR. Le traitement dérogatoire pour les décotes sur les transactions assimilables à des pensions est incompatible avec l'utilisation d'un modèle interne VAR.
8. La valeur E\* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard et pour celui de l'exposition en cas de défaut (ECD) dans le contexte des approches NI fondation et avancée. Elle sert à déterminer ECD dans les approches NI et serait donc traitée de la même façon que le montant en équivalent-risque de crédit (coût de remplacement plus majoration pour exposition future éventuelle) pour les instruments dérivés de gré à gré soumis à un accord-cadre.

## Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

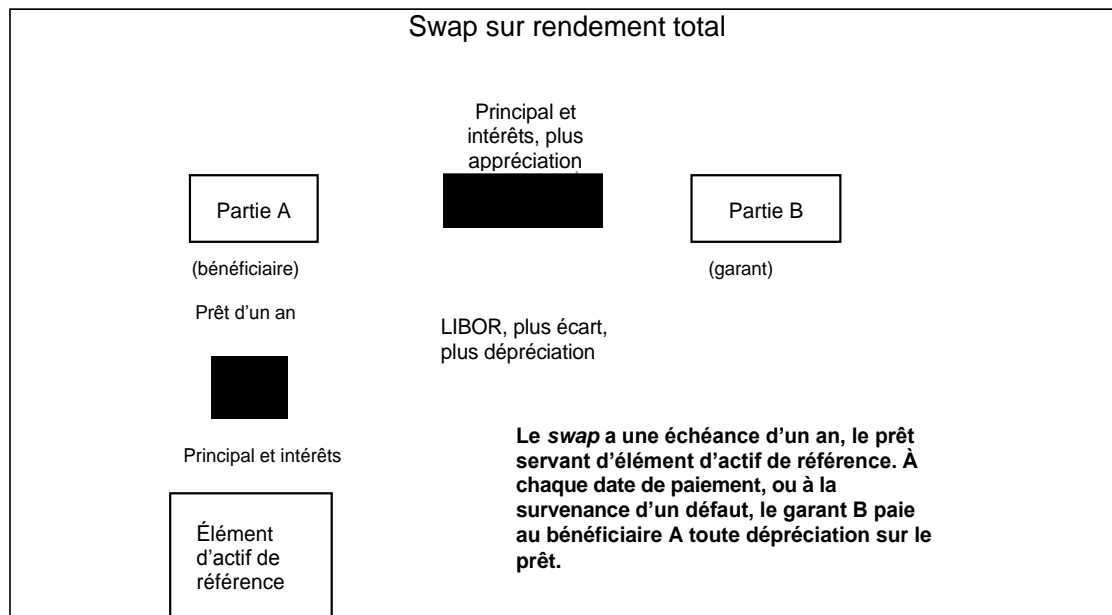
### Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swap sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

### Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.



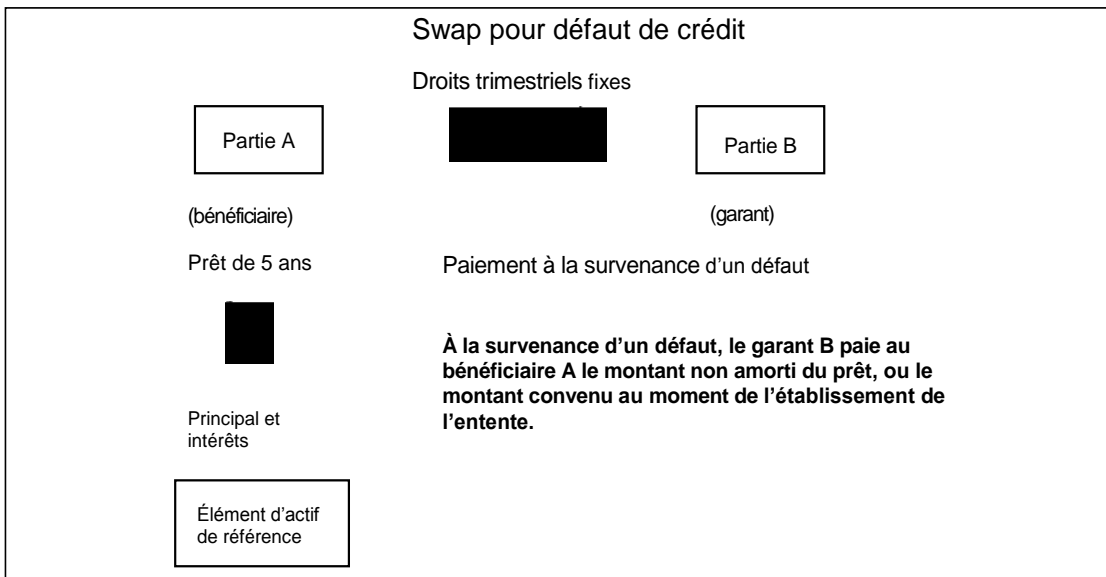
À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c'est-à-dire au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

### **Swaps et produits pour défaut de crédit**

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.

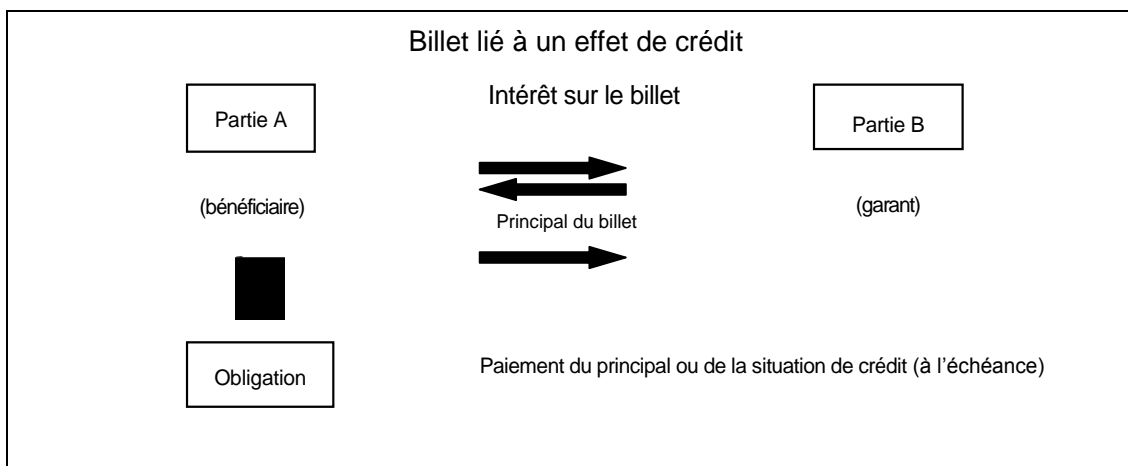


Aux termes d'un swap pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

#### **Billets liés à un effet de crédit**

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.



---

Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

***Produits fondés sur des écarts de crédit***

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, la partie ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du chapitre 8, Risque de marché.



---

## **Annexe 5-I      Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit**

1. Les tableaux suivants illustrent les coefficients de pondération au titre du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de coefficients de pondération relatifs aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans ce chapitre. Les données utilisées pour définir les pondérations sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.
2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de coefficients de pondération (deuxième colonne de « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à 625 millions de dollars canadiens.

### **Notes de l'Autorité**

Les seuils prévus par Bâle II, exprimés en euros, ont été convertis en dollars canadiens au taux de change de 1,25. Le taux de cette conversion ponctuelle a été retenu par souci d'équité concurrentielle des coopératives de services financiers du Québec avec les banques canadiennes et américaines.

## Annexe 5-I (suite) : Approche NI - Coefficients de pondération relatifs aux pertes inattendues

Catégorie d'actif :	Expositions sur entreprises		Créances hypothécaires au logement		Autres expositions sur la clientèle de détail		Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	
	45 %	45 %	45 %	25 %	45 %	85 %	45 %	85 %
PCD :								
Échéance : 2,5 ans								
CA (chiffre d'affaires) (millions \$)	62,5	6,25						
PD :								
0,03 %	14,44 %	11,30 %	4,15 %	2,30 %	4,45 %	8,41 %	0,98 %	1,85 %
0.05 %	19.65 %	15.39 %	6.23 %	3.46 %	6.63 %	12.52 %	1.51 %	2.86 %
0.10 %	29.65 %	23.30 %	10.69 %	5.94 %	11.16 %	21.08 %	2.71 %	5.12 %
0.25 %	49.47 %	39.01 %	21.30 %	11.83 %	21.15 %	39.96 %	5.76 %	10.88 %
0.40 %	62.72 %	49.49 %	29.94 %	16.64 %	28.42 %	53.69 %	8.41 %	15.88 %
0.50 %	69.61 %	54.91 %	35.08 %	19.49 %	32.36 %	61.13 %	10.04 %	18.97 %
0.75 %	82.78 %	65.14 %	46.46 %	25.81 %	40.10 %	75.74 %	13.80 %	26.06 %
1.00 %	92.32 %	72.40 %	56.40 %	31.33 %	45.77 %	86.46 %	17.22 %	32.53 %
1.30 %	100.95 %	78.77 %	67.00 %	37.22 %	50.80 %	95.95 %	21.02 %	39.70 %
1.50 %	105.59 %	82.11 %	73.45 %	40.80 %	53.37 %	100.81 %	23.40 %	44.19 %
2.00 %	114.86 %	88.55 %	87.94 %	48.85 %	57.99 %	109.53 %	28.92 %	54.63 %
2.50 %	122.16 %	93.43 %	100.64 %	55.91 %	60.90 %	115.03 %	33.98 %	64.18 %
3.00 %	128.44 %	97.58 %	111.99 %	62.22 %	62.79 %	118.61 %	38.66 %	73.03 %
4.00 %	139.58 %	105.04 %	131.63 %	73.13 %	65.01 %	122.80 %	47.16 %	89.08 %
5.00 %	149.86 %	112.27 %	148.22 %	82.35 %	66.42 %	125.45 %	54.75 %	103.41 %
6.00 %	159.61 %	119.48 %	162.52 %	90.29 %	67.73 %	127.94 %	61.61 %	116.37 %
10.00 %	193.09 %	146.51 %	204.41 %	113.56 %	75.54 %	142.69 %	83.89 %	158.47 %
15.00 %	221.54 %	171.91 %	235.72 %	130.96 %	88.60 %	167.36 %	103.89 %	196.23 %
20,00 %	238,23 %	188,42 %	253,12 %	140,62 %	100,28 %	189,41 %	117,99 %	222,86 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-I

441

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

## Annexe 5-II Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

Tableau 1 – Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
<b>Santé financière</b>				
Conditions de marché	Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et croissante.	Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et stable.	Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande suffisante et stable.	Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne. Demande faible et en repli.
Ratios financiers (t.q. ratios de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement)	Ratios solides eu égard au degré de risque du projet; grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios solides à acceptables eu égard au degré de risque du projet; solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios standards eu égard au degré de risque du projet.	Ratios financiers inadéquats eu égard au degré de risque du projet.

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Santé financière (suite)</b>				
Analyse des sensibilités aux tensions	Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur.	Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique.	Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Structure financière				
Durée du crédit comparée à la durée du projet	La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt.
Tableau de remboursement	Remboursement progressif.	Remboursement progressif.	Remboursement progressif avec paiement à échéance limité.	Remboursement intégral in fine ou remboursement progressif avec paiement à échéance important.

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Environnement politique et juridique</b>				
Risque politique (risque de transfert notamment) eu égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques.	Risque très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Risque élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Force majeure (guerre, émeute, etc.)	Risque faible.	Risque acceptable.	Protection standard.	Risque majeur, pas complètement atténué.
Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays	Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté vers l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.	Projet peut-être pas stratégique, mais offrant des avantages incontestables pour le pays. Soutien pas forcément explicite du gouvernement.	Projet pas essentiel pour le pays. Soutien du gouvernement inexistant ou insuffisant.
Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives)	Environnement réglementaire favorable et stable à long terme.	Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme.	Modifications réglementaires pouvant être anticipées avec un degré de certitude raisonnable.	Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet.

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Environnement politique et juridique (suite)</b>				
Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible
Validité des contrats, sûretés et garanties	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont considérés comme exécutoires, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème.	Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats, sûretés et garanties.
<b>Caractéristiques de la transaction</b>				
<i>Risque lié à la conception et à la technologie</i>	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont fait leurs preuves – difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement.	Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-II

445

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Caractéristiques de la transaction (suite)</b>				
<i>Risque lié à la construction</i>				
Permis et implantation	Tous les permis ont été obtenus.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité.	Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité; il peut être soumis à des conditions importantes.
Type de contrat de construction	Contrat construction et ingénierie clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs.	Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec entrepreneurs multiples.
Garantie d'achèvement des travaux	Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière.	Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Compensations insuffisantes ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-II

446

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Caractéristiques de la transaction (suite)</b>				
Résultats obtenus et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
<i>Risque d'exploitation</i>				
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserves.	Contrat de long terme et/ou comptes de réserves.	Contrat/comptes de réserves limités.	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.
Compétence, résultats obtenus et capacité financière de l'exploitant	Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique.	Solide	Acceptable	Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-II

447

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010



	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Caractéristiques de la transaction (suite)</b>				
<i>Risque de distribution</i>				
a) Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Excellente solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt.	Bonne solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt.	Réputation financière acceptable de l'acheteur; clauses de résiliation normales; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt	Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation; durée du contrat pas supérieure à celle de l'emprunt
b) Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé.	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé.	Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu.	La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé.

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Caractéristiques de la transaction (suite)</b>				
<i>Risque d'approvisionnement</i>  Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements; résultats obtenus et santé financière du fournisseur  Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple)	Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière.  Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière.  Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière – un risque de prix peut subsister.  Réserves éprouvées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt.	Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre – un risque de prix existe.  Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et sous-exploitées.
<b>Solidité du promoteur</b>				
Résultats obtenus, capacité financière et expérience pays/secteur du promoteur	Promoteur solide présentant d'excellents résultats et une haute réputation financière.	Bon promoteur présentant des résultats satisfaisants et une bonne réputation financière.	Promoteur adéquat présentant des résultats adéquats et une bonne réputation financière.	Faible promoteur sans résultats ou présentant des résultats douteux et/ou faiblesses financières.

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Solidité du promoteur (suite)</b>				
Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire	Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle).	Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur.
<b>Mécanismes de garantie</b>				
Transfert des contrats et des comptes	Intégral	Satisfaisant	Acceptable	Faible
Sûreté (qualité, valeur et liquidité de ces actifs)	Sûreté prioritaire inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative.
Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-II

450

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Mécanismes de garantie (suite)</b>				
<p>Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.)</p>	<p>Solides pour ce type de projet.</p> <p>Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire.</p>	<p>Satisfaisantes pour ce type de projet.</p> <p>Le projet peut contracter une dette supplémentaire minimale.</p>	<p>Satisfaisantes pour ce type de projet.</p> <p>Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée.</p>	<p>Insuffisantes pour ce type de projet.</p> <p>Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée.</p>
<p>Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.)</p>	<p>Période de couverture supérieure à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une entité financière de grande qualité.</p>	<p>Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.</p>	<p>Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.</p>	<p>Période de couverture insuffisante; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation.</p>

**Tableau 2 – Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenus et en biens immobiliers commerciaux très volatils**

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Santé financière</b>				
Conditions de marché	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue.	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue.	Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet. La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets.	Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre. Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables.
Ratios financiers	Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté.	Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-II

452

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Santé financière (suite)</b>				
Analyse des sensibilités aux tensions	La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple).	Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles.	Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut.	Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Prévisibilité des flux de trésorerie				
(a) Bien immobilier achevé et stabilisé	Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'inoccupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles.	Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation faible. Charges prévisibles.	Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation modéré. Charges relativement prévisibles, mais variant par rapport aux recettes.	Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-II

453

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Santé financière (suite)</b>				
Prévisibilité des flux de trésorerie (suite)				
(b) Bien immobilier achevé, mais non stabilisé	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat.	Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges
(c) Phase de construction	Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement.	Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent.	Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que la banque reste le prêteur permanent.	La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépasement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent.

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Caractéristiques de l'actif</b>				
Localisation	Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel.	La localisation, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont sources de difficultés.
Conception et état du bien	Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien; il est très compétitif par rapport au neuf.	La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités.	La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats.	Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien.
Bien en construction	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés.	Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste compte tenu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés.



	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Solidité de l'investisseur/promoteur</b>				
Capacité financière et engagement à l'égard du bien	L'investisseur / le promoteur a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique.	L'investisseur / le promoteur a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique.	L'investisseur / le promoteur a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne/médiocre.	L'investisseur / le promoteur n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien.
Réputation et résultats obtenus pour des biens similaires	Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons résultats, sur une longue période, pour des biens similaires.	Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons résultats du promoteur ou de la direction pour des biens similaires.	Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les résultats de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations.	Inefficacité de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé.

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Solidité du promoteur/ maître d'œuvre (suite)</b>				
Relations avec les interlocuteurs concernés	Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers.	Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers.
<b>Mécanismes de garantie</b>				
Nature de la sûreté	Sûreté de premier rang inscrite <sup>251</sup>	Sûreté de premier rang inscrite <sup>225</sup>	Sûreté de premier rang inscrite <sup>225</sup>	L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions.

<sup>251</sup> Sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Mécanismes de garantie (suite)</b>				
Transfert des baux (pour les locations à long terme)	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires.
Qualité de la couverture d'assurance	Convenable	Convenable	Convenable	Insuffisante

Tableau 3 – Notation prudentielle des expositions en financements d'objets

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Santé financière</b>				
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain.
Ratios financiers (ratios de couverture de la dette et ratio prêt/valeur)	Bons ratios financiers eu égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques.	Ratios financiers bons/acceptables eu égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques	Ratios financiers normaux eu égard au type d'actif	Ratios financiers inadéquats eu égard au type d'actif.
Analyse des sensibilités aux tensions	Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique	Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles	Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal	Les recettes font l'objet de grandes incertitudes; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-II

459

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Santé financière (suite)</b>				
Liquidité du marché	Le marché est de taille mondiale; les actifs sont très liquides	Le marché est de taille mondiale ou régionale; les actifs sont relativement liquides.	Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité	Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche
<b>Environnement politique et juridique</b>				
Risque politique (risque de transfert compris)	Très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Risques juridique et réglementaire	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée	En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile).	Environnement juridique et réglementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue.

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Caractéristiques de la transaction</b>				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant	Versement final important avec période de grâce	Remboursement in fine ou versement final élevé
<b>Risque d'exploitation</b>				
Obtention des permis / licences	Tous les permis ont été obtenus; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	Tous les permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	La plupart des permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être (la procédure de demande est censée constituer une simple formalité); l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels	Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues
Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance	Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire)	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire).	Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire)	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-II

461

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Risque d'exploitation (suite)</b>				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats inexistants et inaptitude à remettre le bien sur le marché
<b>Caractéristiques de l'actif</b>				
Configuration, taille, conception et entretien (par exemple, âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché	Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien d'un niveau moyen. Configuration quelque peu spécifique, qui peut rétrécir le marché	Conception et entretien inférieurs à la moyenne. Actif proche de la fin de sa vie économique. Configuration très spécifique, d'où un marché très étroit
Valeur à la revente	Valeur courante de revente largement supérieure à la dette	Bien supérieure à la dette	Un peu supérieure à la dette	Inférieure à la dette
Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité	Relative insensibilité aux cycles économiques	Sensibilité aux cycles économiques	Sensibilité relativement importante aux cycles économiques	Grande sensibilité aux cycles économiques

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-II

462

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Solidité du promoteur</b>				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus inexistantes ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché
Résultats obtenus et capacité financière du promoteur	Excellents résultats obtenus et haute réputation financière	Bons résultats et bonne réputation financière	Résultats obtenus adéquats et bonne réputation financière	Résultats obtenus inexistantes ou douteux et/ou faiblesse financière
<b>Mécanismes de garantie</b>				
Contrôle des actifs	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-II

463

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010



	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Mécanismes de garantie (suite)</b>				
Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections)	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit	Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

Tableau 4 – Notation prudentielle des expositions en financements de produits de base

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Santé financière</b>				
Surdimensionnement	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
<b>Environnement politique et juridique</b>				
Risque-pays	Pas de risque-pays	Exposition limitée au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition au risque-pays dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition importante au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves détenues localement)
Atténuation du risque-pays	Excellentes techniques d'atténuation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• solide dispositif extraterritorial</li> <li>• produit stratégique</li> <li>• acheteur d'excellente qualité</li> </ul>	Bonnes techniques d'atténuation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dispositif extraterritorial</li> <li>• produit stratégique</li> <li>• acheteur de qualité</li> </ul>	Techniques d'atténuation acceptables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dispositif extraterritorial</li> <li>• produit moins stratégique</li> <li>• acheteur acceptable</li> </ul>	Techniques d'atténuation partielles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de dispositif extraterritorial</li> <li>• produit non stratégique</li> <li>• acheteur de qualité inférieure</li> </ul>
<b>Caractéristiques de l'actif</b>				
Liquidité et risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit non coté, mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration	Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun Instrument de couverture approprié. Risque de détérioration

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 5-II

465

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	<b>Profil solide</b>	<b>Profil bon</b>	<b>Profil satisfaisant</b>	<b>Profil faible</b>
<b>Solidité du promoteur</b>				
Capacité financière de la société de négociation	Très solide (stratégie et risques)	Solide	Adéquate	Faible
Résultats obtenus, notamment aptitude à gérer la logistique	Vaste expérience du type de transaction en question. Solides résultats obtenus en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons résultats en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience limitée du type de transaction en question. Résultats obtenus moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Résultats obtenus généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices
Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture	Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Problèmes inexistantes ou mineurs	Pertes significatives par le passé
Qualité de la communication financière	Excellente	Bonne	Satisfaisante	Incertaine ou insuffisante

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
<b>Mécanismes de garantie</b>				
Contrôle des actifs	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négociation ou par une garantie de tiers, selon les cas	Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis
Assurance de dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

## Annexe 6 Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de la formule réglementaire (FR).

### Exemple impliquant une sûreté – Couverture proportionnelle

Un établissement initiateur acquiert une exposition de titrisation de 100 \$ assortie d'un rehaussement de crédit dépassant  $K_{NI}$  pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible. En outre, l'exigence de fonds propres FR sur l'exposition est égale à 1,6 \$ (montant qui, multiplié par 12,5, donne 20 \$ d'actifs pondérés en fonction des risques). Cet établissement reçoit une sûreté de 80 \$ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition. Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial.

**Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition ( $E^*$ ) =  $\max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$**

$$E^* = \max \{0, [100 \times (1 + 0) - 80 \times (1 - 0 - 0)]\} = 20 \$$$

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

- $E^*$  = valeur de l'exposition après atténuation du risque (20 \$)
- $E$  = valeur au bilan de l'exposition (100 \$)
- $De$  = décote appropriée pour l'exposition (elle n'est pas significative car l'établissement initiateur ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté)
- $S$  = valeur courante de la sûreté reçue (80 \$)
- $Ds$  = décote appropriée pour la sûreté (0)
- $Dfx$  = décote appropriée pour l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (0)

**Étape 2 : Exigence de fonds propres =  $(E^* / E) \times$  exigence FR**

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

$$\text{Exigence de fonds propres} = 20 \$ / 100 \$ \times 1,6 \$ = 0,32 \$$$

### Exemple impliquant une garantie – Couverture proportionnelle

Toutes les hypothèses relatives à la sûreté s'appliquent aussi à la garantie, sauf qu'il s'agit d'une autre forme d'atténuation du risque de crédit. L'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible d'un montant de 80 \$ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y aura donc pas de décote pour asymétrie de devises. L'exigence de fonds propres est déterminée de la façon suivante :

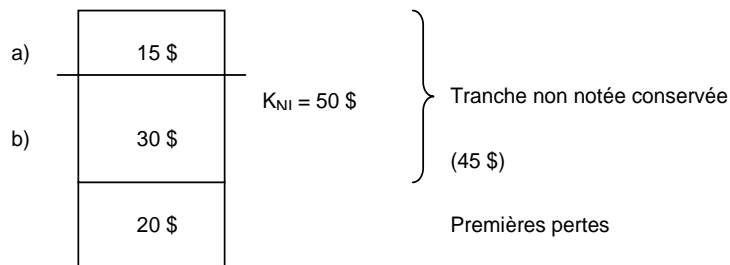
- La fraction garantie de l'exposition de titrisation (80 \$) sera affectée de la pondération du vendeur de la protection; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Si ce coefficient est égal à 10 %, l'exigence de fonds propres sur cette partie garantie serait égale à  $80 \$ \times 10 \% \times 0,08 = 0,64 \$$ .
- Pour obtenir l'exigence de fonds propres de la fraction non garantie (20 \$), il convient de multiplier l'exigence de fonds propres sur l'exposition par la fraction non couverte de l'exposition, qui est de  $20 \$ / 100 \$ = 20 \%$ . L'exigence de fonds propres sera donc égale à :  $1,6 \$ \times 20 \% = 0,32 \$$ .

L'exigence de fonds propres totale, au titre des deux fractions, s'élève donc à :

$$0,64 \$ (\text{fraction garantie}) + 0,32 \$ (\text{fraction non garantie}) = 0,96 \$.$$

### Facteurs d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches prioritaires

Un établissement initiateur titrise un lot de créances de 1 000 \$. Le  $K_{NI}$  du lot sous-jacent est de 5 % (exigence de fonds propres : 50 \$). Il y a une position de premières pertes de 20 \$. L'établissement initiateur ne conserve que la deuxième tranche de rang inférieur : une tranche non notée de 45 \$. La situation peut être résumée ainsi :



#### 1. Exigence de fonds propres sans sûreté ni garantie

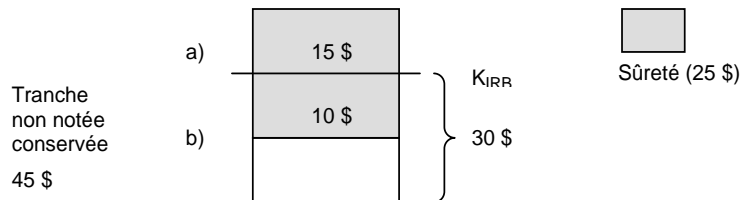
D'après cet exemple, l'exigence de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui chevauche la ligne de crédit  $K_{NI}$  est la somme des exigences pour les tranches a) et b) du graphique ci-dessus.

- (a) Si pondération FR de cette sous-tranche = 820 %, actifs pondérés :  $15 \$ \times 820 \% = 123 \$$ . L'exigence de fonds propres est  $123 \$ \times 8 \% = 9,84 \$$ .
- (b) La sous-tranche au-dessous de la ligne de crédit  $K_{NI}$  doit être déduite. Actifs pondérés :  $30 \$ \times 1250 \% = 375 \$$ . Exigence de fonds propres :  $375 \$ \times 8 \% = 30 \$$ .

Exigence de fonds propres totale pour la tranche (a+b) non notée :  $9,84 \$ + 30 \$ = 39,84 \$$

## 2. Exigence de fonds propres avec sûreté

Cette fois, l'établissement initiateur a reçu une sûreté d'une valeur de 25 \$ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition de titrisation. Comme la tranche chevauche la ligne de crédit  $K_{NI}$ , il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche supérieure (sous-tranche a), couverte par 15 \$ de sûreté et, seulement s'il reste une part de sûreté disponible, la couverture doit être appliquée à la sous-tranche inférieure, à commencer par la fraction prioritaire (sous-tranche b), couverte par 10 \$ de sûreté. D'où :



Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial. Cela doit être appliqué aux deux sous-tranches.

- (a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 \$ et une sûreté de 15 \$, de sorte qu'elle est entièrement couverte. En d'autres termes :

### Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\} = \max \{0, [15 - 15]\} = 0 \$$$

où :

$E^*$  = valeur de l'exposition après atténuation du risque (0 \$)

$E$  = valeur au bilan de l'exposition (15 \$)

$S$  = valeur courante de la sûreté reçue (15 \$)

$De$  = décote appropriée à l'exposition (non pertinent dans ce cas, donc utiliser 0)

$Ds$  et  $Dfx$  = décote appropriée à la sûreté et celle correspondant à l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (pour simplifier, donc utiliser 0)

### Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^* / E) \times$ exigence FR

$$\text{Exigence de fonds propres} = 0 \$ \times 9,84 \$ = 0 \$$$

- b) La seconde sous-tranche « a » une exposition initiale de 30 \$ et une sûreté de 10 \$, reliquat de la couverture de la sous-tranche supérieure à  $K_{NI}$ . Ainsi, ces 10 \$ doivent être affectés à la fraction prioritaire de la sous-tranche de 30 \$.

**Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition**

$$E^* = \max \{0, [30 \times (1 + 0) - 10 \times (1 - 0 - 0)]\} = 20 \$$$

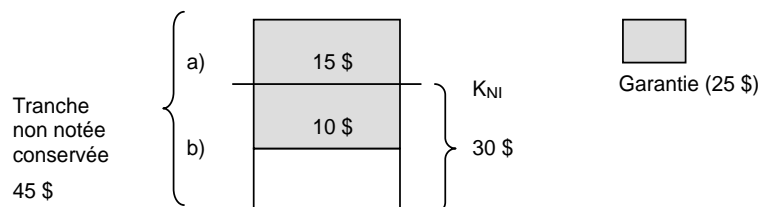
**Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E\* / E) x exigence FR**

$$\text{Exigence de fonds propres} = 20 \$ / 30 \$ \times 30 \$ = 20 \$$$

Enfin, montant total de l'exigence de fonds propres totale pour la tranche conservée non notée = 0 \$ + 20 \$ = 20 \$.

**3. Garantie**

Au lieu d'une sûreté, l'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible de 25 \$ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y a donc pas de décote pour l'asymétrie de devises. La situation peut être résumée ainsi :



L'exigence de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante :

- (a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 \$ et une garantie de 15 \$, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les 15 \$ seront affectés de la pondération du vendeur de la protection. Cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est supposé égal à 20 %.

$$\text{Exigence de fonds propres sur la partie garantie} = 15 \$ \times 20 \% \times 8 \% = 0,24 \$$$

- (b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de 30 \$ et une garantie de 10 \$, qui doit être appliquée à la fraction prioritaire. La fraction garantie est donc égale à 10 \$ et la fraction non garantie à 20 \$.
- La fraction garantie de l'exposition sera affectée de la pondération de l'établissement garant.



---

Exigence de fonds propres sur la fraction garantie =  $10 \$ \times 20 \% \times 8 \% = 0,16 \$$

Exigence de fonds propres sur la fraction non garantie (pour une position non notée en deçà de  $K_{NI}$ ) =  $20 \$ \times 1250 \% \times 8 \% = 20 \$$

Exigence de fonds propres totale pour la tranche non notée conservée = 0,24 \$  
(fraction garantie, au-delà de  $K_{NI}$ ) + 0,16 \$ (fraction garantie, en deçà de  $K_{NI}$ ) + 20 \$  
(fraction non garantie, en deçà de  $K_{NI}$ ) = 20,40 \$

## Annexe 7-I Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC*	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements <sup>252</sup>	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

\* Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

<sup>252</sup> Les pertes subies à ce titre par une entité financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 7-I**

**473**

## Annexe 7-I (suite)

### Principes de ventilation des secteurs d'activités<sup>253</sup>

- (a) Tous les secteurs d'activités doivent être ventilés dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- (b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction desservant un secteur d'activités qui, lui, y figure doit être affectée à celui-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'un secteur d'activités, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.
- (c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités particulier, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Ce même secteur d'activités vaut aussi pour toute activité asservie.
- (d) Une entité financière peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des secteurs d'activités.

#### <sup>253</sup> Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les entités financières peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

- 
- e) La ventilation en **secteurs d'activités** aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des **secteurs d'activités** utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.
- f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des **secteurs d'activités** soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
- g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).
- h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
- i) Le processus de ventilation en **secteurs d'activités** doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

**Notes de l'Autorité**

Les entités financières doivent mettre au point un processus de ventilation des **secteurs d'activités** conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activité.

Une entité financière qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'entité financière doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

## Annexe 7-II Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Activité non autorisée	Transactions non divulguées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position
		Vol et fraude	Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers	Vol et fraude	Vol/vol qualifié Contrefaçon Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes	Dommages dus au piratage informatique d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé.	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale
		Sécurité du lieu de travail	Responsabilité civile (chute, etc.) Événements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel
		Égalité et discrimination	Tous types de discrimination

## Annexe 7-II (suite)

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de confiance et de conformité) ou de la nature ou conception d'un produit	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
		Pratiques commerciales ou de marché incorrectes	Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom de l'entreprise) Activité sans agrément Blanchiment d'argent
		Défauts de production	Vices de production (absence d'agrément, etc.) Erreurs de modèle
		Sélection, promotion et exposition	Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition d'un client
		Services-conseils	Conflits sur l'efficacité des prestations
Dommages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes	Systèmes	Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions/perturbations d'un service public

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 7-II

477

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

## Annexe 7-II (suite)

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau-2)	Exemples (Niveau 3)
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreurs de manipulation du modèle/système Erreurs comptables/d'affectation d'une entité Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
		Surveillance et divulgation financière	Manquement à l'obligation de divulgation Inexactitudes dans les rapports externes (pertes)
		Admission et documentation clientèle	Absence d'autorisation clientèle ou de déni de responsabilité Documents juridiques absents/incomplets
		Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence
		Contreparties commerciales	Faute d'une contrepartie hors clientèle Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle
		Fournisseurs	Sous-traitance Conflits avec les fournisseurs

## Annexe 8-I Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument

Les tableaux suivants sont fournis à titre indicatif et donnent une idée générale des exigences de fonds propres applicables à certains instruments. Un instrument donné peut être assujéti à des exigences supplémentaires. Par exemple, un titre de créance libellé dans une monnaie étrangère et détenu dans le portefeuille de négociation serait assujéti à l'exigence pour risque général de marché à la fois pour risque de taux d'intérêt et pour risque de change. Le même titre de créance détenu à l'extérieur du portefeuille de négociation serait assujéti à une exigence de fonds propres pour risque de change et à une exigence pour risque de défaut de crédit.

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit <sup>254</sup>
<b>Risque de taux d'intérêt</b>				
Titres de créance <sup>255</sup>	X	X		
Contrats à terme sur titres de créance	X	X		X
Contrats à terme indiciels		X		X
<b>Risque sur titres de propriété</b>				
Titres de propriété	X			
Contrats à terme sur titres de propriété	X	X		X
Contrats à terme sur titres de propriété indiciels	X <sup>256</sup>	X		X
<b>Risque sur devises</b>				
Contrats au comptant sur devises		X		X
Contrats à terme sur devises		X		X
<b>Risque sur produits de base</b>				
Contrats au comptant sur l'or		X		X
Contrats à terme sur l'or		X		X

<sup>254</sup> Les contrats négociés en bourse assujétiés à des exigences de couverture quotidienne peuvent être exclus du calcul des fonds propres.

<sup>255</sup> Visant uniquement des instruments du portefeuille de négociation.

<sup>256</sup> Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.



Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit <sup>131</sup>
<b>Risque sur produits de base (suite)</b>				
Contrats au comptant sur produits de base		X		X
Contrats à terme sur produits de base		X		X
<b>Portefeuilles d'options</b>				
<b>Approche simplifiée</b>				
Achats d'options sur créance			X	X
Achats d'options sur créance indicielles			X	X
Achats d'options sur titres de propriété			X	X
Achats d'options sur titres de propriété indicielles			X	X
Achats d'options sur devises			X	X
Achats d'options sur l'or			X	X
Achats d'options sur produits de base			X	X
<b>Méthode des scénarios</b>				
Options sur titres de créance	X		X	X
Options sur titres de créance indicielles			X	X
Options sur titres de propriété	X		X	X
Options sur titres de propriété indicielles	X <sup>257</sup>		X	X
Options sur devises			X	X
Options sur l'or			X	X
Options sur produits de base			X	X

<sup>257</sup> Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) (multiplié par la valeur notionnelle du sous-jacent et du delta de l'option tel qu'indiqué à la sous-section 8.10.5) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

## Annexe 8-II Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit

		Garant	Bénéficiaire
<b>Swap sur rendement total</b>	Risque général de marché	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Facteur de majoration	Facteur de majoration
<b>Swap de défaut de crédit</b>	Risque général de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Habituellement aucun risque de contrepartie, mais certaines transactions exigent un facteur de majoration	Facteur de majoration
<b>Billet lié à un effet de crédit</b>	Risque général de marché	Position longue dans le billet	Aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence et position longue de l'émetteur du billet	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie

## Annexe 8-III Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché

### *Titres de créance*

Les instruments à taux fixe sont ventilés d'après l'échéance résiduelle, et ceux à taux variable le sont d'après la prochaine date de modification des taux. Une obligation rachetable dont le prix sur le marché est supérieur à sa valeur nominale est inscrite d'après sa première date de rachat, alors qu'une obligation rachetable dont le prix sur le marché est inférieur à sa valeur nominale sera inscrite d'après son échéance résiduelle. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont inscrits d'après leur date d'échéance ultime.

### *Instruments dérivés sur taux d'intérêt*

Le dispositif de mesure susmentionné devra inclure les instruments dérivés et les autres positions hors bilan dont la valeur est sensible aux variations de taux d'intérêt, mais non les options et les instruments sous-jacents pertinents (le dispositif de mesure des options est exposé ci-après). Le tableau de la présente annexe résume le régime des instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont convertis en positions sur l'instrument sous-jacent pertinent et entrent dans le calcul des exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché selon ce qui précède. Le montant à inclure est la valeur marchande du principal ou du notionnel sous-jacent. Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, l'entité financière doit utiliser ce dernier.

Les contrats à terme boursiers (CTB) et les contrats à terme de gré à gré, y compris les contrats de taux à terme (CTT) sont considérés comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre notionnel. La durée de vie de ces instruments financiers correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée, le cas échéant, de la durée de vie de l'instrument sous-jacent.<sup>258</sup> Lorsqu'il existe une gamme d'instruments livrables en exécution du contrat, l'entité financière peut choisir celui de ces instruments qu'elle inscrira dans le tableau d'échéances à titre d'instrument sous-jacent notionnel. S'il s'agit d'un CTB sur indice d'obligations de sociétés, les positions seront portées à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent.

Même si un CTT est très semblable à un CTB, les mots « acheteur » et « vendeur » ont des sens contraires selon qu'ils sont employés en parlant de l'un ou de l'autre instrument. L'« acheteur » d'un CTT fixe le taux d'intérêt sur un dépôt qu'il recevra à une date ultérieure. Par conséquent, si les taux d'intérêt augmentent, l'acheteur d'un CTT recevra du vendeur la différence entre le taux contractuel et le nouveau taux (plus élevé); il en tire donc un gain. Par conséquent, si une entité financière veut se prémunir contre une hausse des taux d'intérêt, elle peut acheter un CTT ou vendre un CTB.

<sup>258</sup> Par exemple, si la date de déclaration est le 30 avril, une position longue sur un contrat à terme sur acceptation bancaire venant à échéance en juin est déclarée en deux volets : une position longue échéant dans cinq mois et une position courte échéant dans deux mois.

### Déclaration des positions selon la méthode fondée sur l'échéance

Première partie			Deuxième partie	
Instrument	Montant	Déclarer selon :	Montant	Déclarer selon :
<b>Swaps de taux d'intérêt :</b>				
Payer (fixe)	- PN*	Date d'échéance	+ PN	Prochaine date de règlement : payer
Recevoir (fixe)	+ PN	Date d'échéance	- PN	Prochaine date de règlement : recevoir
<b>Contrats de taux à terme :</b>				
Acheter (court)	- PN	Date d'échéance	+ PN	Date d'évaluation
Vendre (long)	+ PN	Date d'échéance	- PN	Date d'évaluation
<b>Acceptations bancaires à terme (3 mois) :</b>				
Acheter	+ PN	Date d'échéance + 3 mois	- PN	Date d'échéance
Vendre	- PN	Date d'échéance + 3 mois	+ PN	Date d'échéance
<b>Obligations et billets du gouvernement</b>	<b>+ PN</b>	<b>Date d'échéance</b>		
<b>Swaps de devises :</b>				
Recevoir (variable)	+ PN	Date d'évaluation + fréquence**		
Payer (variable)	- PN	Date d'évaluation + fréquence**		
Recevoir (fixe)	+ PN	Date d'échéance		
Payer (fixe)	- PN	Date d'échéance		
<b>Contrats à terme sur devises</b>	<b>+ PN (acheter)</b>	<b>Date d'évaluation</b>	<b>- PN (vendre)</b>	<b>Date d'évaluation</b>

\* PN = principal notionnel dans la monnaie en cause.

\*\* À compter de la date d'évaluation, reporter en fonction de la fréquence des paiements (p. ex. : 3 mois, 6 mois ou 1 an).

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 8-III

483

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

Les swaps sont traités comme deux positions notionnelles sur les instruments pertinents avec les échéances appropriées. La partie qui reçoit est assimilée à la position longue et celle qui paie est assimilée à la position courte<sup>259</sup>. Les volets distincts de swaps de devises ou de contrats à terme sur devises sont inscrits selon la tranche d'échéances appropriée pour les monnaies en cause. Dans le cas des swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple, un indice boursier, la composante du taux d'intérêt est déclarée en fonction de la date de révision des taux appropriée, alors que la position longue ou courte attribuable aux titres figurera dans le tableau des titres de propriété qui précède<sup>260</sup>.

Une entité financière peut compenser les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments dérivés absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, monnaie et échéance) avant de les inscrire dans les tranches d'échéances. Une position équilibrée sur un CTB et sur son instrument sous-jacent pourra aussi être entièrement compensée et exclue ainsi du calcul, sauf si le CTB comporte une gamme d'instruments livrables. Par contre, si la gamme d'instruments livrables englobe un sous-jacent facilement identifiable dont la livraison est la plus rentable pour le négociant ayant une position courte, les positions sur le CTB et sur l'instrument pourront être compensées. Aucune compensation n'est admise entre positions en monnaies différentes.

Les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments pourront, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et traitées par l'entité financière comme une seule position nette à inscrire dans la tranche d'échéances appropriée. Pour bénéficier de ce régime, les positions doivent reposer sur le même instrument sous-jacent, être de la même valeur nominale et être libellées dans la même monnaie. Les volets séparés de swaps différents pourront aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions. En outre :

- pour les CTB, les positions équilibrées sur notionnel ou instruments sous-jacents devront porter sur des instruments identiques et dont l'échéance présente un écart d'au plus sept jours;
- pour les swaps et les CTT, le taux de référence (pour les positions à taux variable) devra être identique et le coupon devra être égal, ou presque (à 15 points de base près);

<sup>259</sup> Par exemple, un swap de taux d'intérêt en vertu duquel une entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe sera considéré comme une position longue sur un instrument à taux variable dont l'échéance correspond à la prochaine date de révision des taux et une position courte sur un instrument à taux fixe dont l'échéance correspond à la durée de vie résiduelle du swap.

<sup>260</sup> Une entité financière détenant un ample portefeuille de swaps peut, sous réserve de l'examen de l'Autorité, utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances. Ainsi, elle peut convertir d'abord en valeur actualisée les paiements requis en vertu du swap. À cet effet, chaque paiement devra être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et la valeur actualisée du paiement sera portée dans la tranche d'échéances appropriée selon les procédures applicables aux obligations à coupon zéro (ou faible). Les montants nets seront alors assimilés à des obligations et portés dans le tableau du risque général de marché. Ces autres formules ne pourront toutefois être utilisées que si : (i) l'Autorité est entièrement satisfaite de leur précision; (ii) les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt; et (iii) les positions sont libellées dans la même monnaie.

- 
- pour les swaps, les CTT et les contrats à terme, la prochaine date de révision des taux ou, s'agissant des positions à taux fixe ou des contrats à terme, les échéances résiduelles devront être identiques, sous réserve des limites suivantes :
    - moins d'un mois : même jour;
    - entre un mois et un an : tolérance de sept jours;
    - plus d'un an : tolérance de trente jours.

Les swaps de taux d'intérêt et de devises, les CTT, les contrats à terme sur devises et les contrats à terme sur taux d'intérêt sont dispensés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cela vaut aussi pour les CTB sur indice de taux d'intérêt à court terme (par exemple, le taux des acceptations bancaires à 3 mois). Toutefois, dans le cas des contrats à terme dont l'instrument sous-jacent est un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'appliquera selon la note de crédit de l'émetteur.

## Annexe 8- IV Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance

Supposons qu'une entité financière fictive dispose du portefeuille de négociation suivant :

- A. Obligation qualifiée, valeur marchande de 13,33 millions de dollars, échéance résiduelle de 8 ans, coupon 8 %.
- B. Obligation d'État, valeur marchande de 75 millions de dollars, échéance résiduelle de 2 mois, coupon 7 %.
- C. Swap de taux d'intérêt, 150 millions de dollars; l'entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe; prochaine date de révision des taux après 12 mois; durée de vie résiduelle du swap : 8 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).
- D. Position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt, 50 millions de dollars, livrable après 6 mois; durée de vie des titres d'État sous-jacents : 3,5 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

L'entité financière inscrit ces instruments comme des positions dans un tableau d'échéances :

Plage	Tranche	Position pour instruments : (M\$)				Coefficients de pondération [%]	Positions longues pondérées en fonction des risques	
		A	B	C	D		(M\$)	(M\$)
1	0-1 mois					0,00		
	1-3 mois	75				0,20	0,15	
	3-6 mois					0,40	(0,20)	
	6-12 mois	150				0,70	1,05	
2	1-2 ans					1,25		
	2-3 ans					1,75		
	3-4 ans	50				2,25	1,125	
3	4-5 ans					2,75		
	5-7 ans					3,25		
	7-10 ans	13,33	(150)			3,75	0,50	(5,625)
	10-15 ans					4,50		
	15-20 ans					5,25		
	>20 ans					6,00		

Chaque position doit être multipliée par le coefficient de pondération des risques correspondant à la tranche d'échéances qui la comprend. Les positions longues et courtes pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances servent de point de départ au calcul des exigences de fonds propres pour risque général de marché.

La première étape du calcul du risque général de marché consiste à calculer une exigence pour risque de base de 10 % sur la position pondérée équilibrée de chaque tranche d'échéances. Dans cet exemple, il y a des positions longues et courtes qui se compensent partiellement dans la tranche de 7 à 10 ans, dont la fraction équilibrée est égale à 500 000 \$ (soit 0,5 million de dollars); 10 % de cette fraction équilibrée représentent 50 000 \$ [ $0,10 \times 0,5 = 0,05$  (50 000 \$)].

(M\$)					
Plage	Tranche	Positions longues pondérées en fonction des risques	Positions courtes pondérées en fonction des risques	Position pondérée non équilibrée	Étape 1 10 % Exigence pour risque de base
1	0-1 mois	0,15	(0,20)	0,15	S.O.
	1-3 mois			(0,20)	S.O.
	3-6 mois	1,05		1,05	S.O.
	6-12 mois				
2	1-2 ans	1,125			S.O.
	2-3 ans				
	3-4 ans				
3	4-5 ans	0,50	(5,625)	(5,125)	0,050
	5-7 ans				
	7-10 ans				
	10-15 ans				
	15-20 ans				
	>20 ans				
<b>TOTAL</b>					<b>0,050</b>

L'étape 2 exige le calcul de l'exigence pour risque de courbe de rendement. L'exigence pour risque de courbe de rendement est calculée sur la position pondérée équilibrée de chaque plage à l'aide des coefficients de pondération des risques du tableau de la sous-section 8.10.1.2. Dans cet exemple, une exigence serait calculée en marge de la plage 1 (étape 2a). Elle serait égale à 40 % de la compensation totale pour cette plage; donc à :  $0,40 \times 0,20 = 0,08$  (80 000 \$). Aucune exigence n'est requise si une plage ne fait l'objet d'aucune compensation.



Plage	Tranche	Positions pondérées non équilibrées	Étape 2(a) 30 % à 40 % de la position pondérée équilibrée de la plage	Étape 2(b) Équilibrage de 40 à 100 % entre les plages
1	0-1 mois	0,15 (0,20) 1,05		
	1-3 mois			
	3-6 mois			
	6-12 mois			
Plage 1 – totaux		longue 1,20 courte (0,20) non équilibrée 1,00	<b>0,08</b>  =0,20 x 40 %	S.O.  [les totaux nets des plages 1 et 2 sont tous deux longs]
2	1-2 ans	1,125		
	2-3 ans			
	3-4 ans			
Plage 2 - totaux élevé		longue 1,125	S.O.	<b>0,45</b> = 40 % x le moins de 1.125 et de 5.125. Exigence sur la compensation entre les plages 2 (longue) et 3 (courte)]
3	4-5 ans	(5,125)		
	5-7 ans			
	7-10 ans			
	10-15 ans			
	15-20 ans			
	>20 ans			
Plage 3 - total		courte (5,125)	S.O.	<b>1,0</b> = 100 % x 1,00  [exigence sur la compensation entre les plages 1 et 3]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 8-IV

488

Les exigences pour risque de courbe de rendement sur l'équilibrage du solde des positions pondérées non équilibrées sont calculées à l'étape 2b). Les plages 1 et 2 sont compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2, le cas échéant. Les plages 2 et 3 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées de la plage 2 ou 3, le cas échéant. Les plages 3 et 1 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 3 et 1, le cas échéant. Une exigence de fonds propres est calculée en pourcentage de la position éliminée par le biais de la compensation entre plages.

Dans cet exemple, une exigence serait calculée pour les plages adjacentes 2 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 40 % des positions pondérées équilibrées entre les plages, donc à :  $0,40 \times 1,125 = 0,45$  (450 000 \$). Une exigence serait calculée entre les plages 1 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 100 % des positions équilibrées entre les plages, donc à :  $100 \% \times 1,00 = 1,00$  (1 000 000 \$).

L'étape 3 permet de calculer une exigence par position nette égale à la position pondérée non équilibrée résiduelle. Dans cet exemple, elle est de 3 millions de dollars [soit la valeur absolue de la somme de  $0,15 - 0,20 + 1,05 + 1,125 - 5,125 = (-) 3,00$ ] et serait incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

L'exigence totale de fonds propres pour risque général de marché relativement à ce portefeuille serait la suivante :

#### 1. Exigence pour risque de base

$\Sigma$	Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches	50 000
----------	--	--------

#### 2. Exigence pour risque de courbe de rendement

$\Sigma$	Positions pondérées équilibrées dans la plage 1	80 000
----------	---	--------

$\Sigma$	Positions pondérées équilibrées dans la plage 2	S.O.
----------	---	------

$\Sigma$	Positions pondérées équilibrées dans la plage 3	S.O.
----------	---	------

$\Sigma$	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2	S.O.
----------	---	------

$\Sigma$	Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3	450 000
----------	---	---------

$\Sigma$	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3	1 000 000
----------	---	-----------

#### 3. Exigence pour position nette

$\Sigma$	Positions pondérées non équilibrées résiduelles	3 000 000
----------	---	-----------

<b>RISQUE GÉNÉRAL DE MARCHÉ TOTAL</b>	<b>4 580 000 \$</b>
---------------------------------------	---------------------

## Annexe 8-V Sommaire du traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt

INSTRUMENT	EXIGENCE POUR RISQUE SPÉCIFIQUE (Elle est fonction de l'émetteur de l'instrument. Il y a toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie)	EXIGENCE POUR RISQUE GÉNÉRAL DE MARCHÉ
<b>CTB</b>		
sur titre d'État	Non	Oui, sur les deux positions
sur titre de créance de société	Oui	Oui, sur les deux positions
sur indice de taux à court terme (p. ex., acceptations bancaires)	Non	Oui, sur les deux positions
<b>CONTRAT À TERME DE GRÉ À GRÉ</b>		
sur titre d'État	Non	Oui, sur les deux positions
sur titre de créance de société	Oui	Oui, sur les deux positions
sur indice de taux à court terme	Non	Oui, sur les deux positions
CTT, swaps	Non	Oui, sur les deux positions
<b>CONTRAT À TERME SUR DEVICES</b>		Non
<b>OPTIONS</b>		Non
sur titre d'État	Non	Pour chaque type de transaction, soit : Disjoindre en même temps que les positions de couverture associées et appliquer une des formules suivantes : - Approche simplifiée  - Analyse par scénario  - Modèles internes
sur titre de créance de société	Oui	Voir ci-dessus
sur indice de taux à court terme	Non	Voir ci-dessus

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base  
Coopératives de services financiers  
Annexe 8-V

490

## Annexe 8-VI Sommaire du régime des instruments dérivés sur titres de propriété

INSTRUMENT	Risque spécifique  (Il est fonction de l'émetteur de l'instrument. Il y a toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie)	Risque général de marché
<b>CONTRATS À TERME, SWAPS ET CONTRATS SEMBLABLES NÉGOCIÉS DE GRÉ À GRÉ</b>		
Titre de propriété (individuel)	Oui	Oui, en tant que sous-jacent
Indice	2,0 %	Oui, en tant que sous-jacent
<b>OPTIONS</b>		
Titre de propriété (individuel)	Oui	Disjoindre du cadre du risque sur titres de propriété en même temps que les positions de couverture associées et appliquer l'une des formules suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approche simplifiée</li> <li>• Analyse par scénario</li> <li>• Modèles internes</li> </ul>
Indice	2,0 %	

## Annexe 8-VII Exemples de calcul du risque de change selon la méthode simplifiée

L'entité financière A détient les positions de change nettes suivantes. Les positions ouvertes ont été converties à l'aide du taux de change au comptant dans la monnaie de déclaration, soit en dollars canadiens. Le signe plus (+) dénote une position longue; le signe moins (-) reflète une position courte.

Tableau 1

YEN	EURO	£	SFR	\$US	OR
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		-35

Ici, l'entité financière détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling) et des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc suisse et le dollar US). La ligne du milieu indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies. La somme des positions longues est de +300 et celle des positions courtes est de -200.

Le risque de marché sur devises est calculé d'après le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes courtes ou longues et de la valeur absolue de la position sur l'or. L'exigence de fonds propres est de 8 %. Dans cet exemple, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur l'or (35), d'où une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 8 %, ce qui donne une exigence de fonds propres de 26,80 \$.

## Annexe 8-VIII Exemples de matrices de scénario sur options

Une entité financière fictive a acquis et vendu des options sur taux d'intérêt canadiens et des options d'achat et de vente de dollars américains en dollars canadiens. Cette entité financière peut utiliser l'analyse par scénario pour calculer le risque général de marché de ces portefeuilles d'options en calculant les matrices suivantes :

### 1) Options sur instruments échéant dans les 3 mois

Rendement	- 100 points de base	- 66 points de base	- 33 points de base	Rendement courant	+ 33 points de base	+ 66 points de base	+ 100 points de base
<b>Volatilité</b>							
+ 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
- 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

Reconstruire la matrice pour chacun des cas suivants:

Groupe de tranches d'échéances	Variation théorique de rendement, en points de base
2) de 3 à 6 mois	100
3) de 6 à 12 mois	100
4) de 3 à 4 ans	90
5) de 4 à 10 ans	75
6) 10 ans et plus	60

## 2. Options sur taux de change (dollar canadien et dollar américain)

<b>Taux de change</b>	-8 %	-5,33 %	-2,67 %	Taux de change courant	+2,67 %	+5,33 %	+8 %
<b>Volatilité</b>							
+25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
-25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

**SOMMAIRE DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA  
LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES  
À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE  
– Octobre 2010 –**

**Modifications apportées à la ligne directrice**

<b>Chapitre</b>	<b>Modifications apportées</b>
Ensemble de la ligne directrice	Modifications effectuées découlant de l'entrée en vigueur des normes IFRS.
Ensemble de la ligne directrice	Modifications de concordance et corrections pour fins de clarification
Chapitre 3 / Risque de crédit – Approche standard	Ajout de dispositions portant sur le traitement des prêts hypothécaires inversés.
Chapitre 8 / Risque de marché	Ajout de la méthode fondée sur la durée et diverses modifications de concordance.
Chapitre 9 / Processus de surveillance prudentielle	Ajout des dispositions relatives à la surveillance prudentielle publiées par le Comité de Bâle en juin 2009.
Annexe 2-1 / Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1	Ajout de dispositions par souci d'harmonisation avec les règles divulguées au niveau canadien ainsi que diverses modifications de concordance effectuées au niveau du chapitre 2 de la ligne directrice.

Direction des normes et vigie  
Octobre 2010



### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### L'Autorité des marchés financiers

#### Loi sur les assurances

#### Assureurs titulaires d'un permis au Québec au 30 juin 2010

Nom de l'assureur	Nom et adresse du représentant principal au Québec
<b>Adresse du siège social</b>  PROMUTUEL L'ABITIBIENNE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE  282, 1re avenue Est Amos (Québec) Canada J9T 1H3	
ACA ASSURANCE  55 Commercial Street South 2nd Floor Manchester (New Hampshire) U.S.A. 3101 Guylaine Lagotte	Guylaine Lagotte 3050, boulevard St-Jean Trois-Rivières (Québec) Canada G9B 2M9
ASSURANCE ACE INA ACE INA INSURANCE  25 York Street Suite 1400 Toronto (Ontario) Canada M5J 2V5	Jean Saint-Onge 1, Place Ville Marie Bureau 4000 Montréal (Québec) Canada H3B 4M4
ASSURANCE-VIE ACE INA ACE INA LIFE INSURANCE  25 York Street Suite 1400 Toronto (Ontario) Canada M5J 2V5	Jean Saint-Onge 1, Place Ville Marie Bureau 4000 Montréal (Québec) Canada H3B 4M4
LA SOCIETE FRATERNELLE ACTRA ACTRA FRATERNAL BENEFIT SOCIETY  1000 Yonge Street Toronto (Ontario) Canada M4W 2K2	Pierre Sébastien 408, rue McGill Montréal (Québec) Canada H2Y 2G1
AETNA-VIE AETNA LIFE INSURANCE COMPANY	Pierre Sébastien 408, rue McGill

151 Farmington Avenue  
Hartford (Connecticut) U.S.A. 6156

Montréal (Québec) Canada H2Y 2G1

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

**Adresse du siège social**

CORPORATION D'ASSURANCES AFFILIATED FM  
AFFILIATED FM INSURANCE COMPANY

Benoît Charbonneau  
600, rue De La Gauchetière Ouest  
14e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 4L8

Executive Offices  
1301 Atwood Avenue  
Johnston (Rhode Island) U.S.A. 2919

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ  
D'AMÉRIQUE DU NORD  
ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF  
NORTH AMERICA

Lisa Barabé  
2525, boulevard Laurier  
Tour des Laurentides, 10e étage  
Québec (Québec) Canada G1V 2L2

5701 Golden Hills Drive  
Minneapolis (Minnesota) U.S.A. 55416

COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES  
MONDIAUX É.-U.  
ALLIANZ GLOBAL RISKS US INSURANCE  
COMPANY

Daniel Picotte  
Tour de la Bourse - Bureau 3700  
800, place Victoria - C.P. 242  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

2350 Empire Avenue  
Burbank (California) U.S.A. 91504

ALLSTATE, COMPAGNIE D'ASSURANCE  
ALLSTATE INSURANCE COMPANY

Paul M. Demers  
1501, avenue McGill College  
Tour McGill College - Bureau 2900  
Montréal (Québec) Canada H3A 3M8

2775 Sanders Road  
Northbrook (Illinois) U.S.A. 60062

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE  
ALLSTATE INSURANCE COMPANY OF CANADA

Paul M. Demers  
1501, avenue McGill College  
Tour McGill College - Bureau 2900  
Montréal (Québec) Canada H3A 3M8

27 Allstate Parkway  
Suite 100  
Markham (Ontario) Canada L3R 5P8

L'ALPHA, COMPAGNIE D'ASSURANCES INC.

430, rue Saint-Georges  
Bureau 119  
Drummondville (Québec) Canada J2C 4H4

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

**Adresse du siège social**

L'AMÉRICAINNE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
ET REVENU  
AMERICAN INCOME LIFE INSURANCE  
COMPANY

1200 Wooded Acres  
P.O. Box 2608  
Waco (Texas) U.S.A. 76797

AMERICAN BANKERS COMPAGNIE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA FLORIDE  
AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY  
OF FLORIDA

11222 Quail Roost Drive  
Miami (Florida) U.S.A. 33157

AMERICAN BANKERS COMPAGNIE  
D'ASSURANCE VIE DE LA FLORIDE  
AMERICAN BANKERS LIFE ASSURANCE  
COMPANY OF FLORIDA

11222 Quail Roost Drive  
Miami (Florida) U.S.A. 33157

COMPAGNIE D'ASSURANCE AMERICAN ROAD  
THE AMERICAN ROAD INSURANCE COMPANY

The American Road  
P.O. Box 1701  
Dearborn (Michigan) U.S.A. 48121

AMERICAN, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
ET D'ASSURANCE-MALADIE  
AMERICAN HEALTH AND LIFE INSURANCE  
COMPANY

3001 Meacham Blvd.  
Suite 200  
Fort Worth (Texas) U.S.A. 76137

AMEX COMPAGNIE D'ASSURANCE  
AMEX ASSURANCE COMPANY

480 Pilgrim Way  
Suite 1400  
Green Bay (Wisconsin) U.S.A. 54304

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE DU CANADA

Jean Saint-Onge  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

Daniel Alain Dagenais  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

Daniel Alain Dagenais  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

Karine Pelletier  
1134, Grande Allée Ouest  
Bureau 600  
Québec (Québec) Canada G1S 1E5

David Eramian  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

Jean Bélanger  
1, Place Ville Marie  
40e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

André Legrand  
1981, avenue McGill College

OLD REPUBLIC INSURANCE COMPANY OF  
CANADA

100 King Street West  
Box 557  
Hamilton (Ontario) Canada L8N 3K9

PROMUTUEL APPALACHES - ST-FRANÇOIS,  
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

525, route de l'Église  
Saint-Pierre-Baptiste (Québec) Canada G0P 1K0

LE CONSEIL SUPRÊME DE L'ARCANE ROYAL  
SUPREME COUNCIL OF THE ROYAL ARCANUM

61 Batterymarch Street  
Boston (Massachusetts) U.S.A. 2110

COMPAGNIE D'ASSURANCE ARCH  
ARCH INSURANCE COMPANY

300 Plaza Three  
3rd Floor  
Jersey City (New Jersey) U.S.A. 7311

COMPAGNIE D'ASSURANCE ASPEN UK  
ASPEN INSURANCE UK LIMITED

30 Fenchurch Street  
London England EC3M 3BD

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE  
D'ASSURANCE-VIE  
ASSUMPTION MUTUAL LIFE INSURANCE  
COMPANY

770 Main Street  
P.O. Box 160  
Moncton (Nouveau-Brunswick) Canada E1C 8L1

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD  
MD LIFE INSURANCE COMPANY

1870 Alta Vista Drive  
Ottawa (Ontario) Canada K1G 6R7

COMPAGNIE D'ASSURANCES FCT LTÉE  
FCT INSURANCE COMPANY LTD.

2235 Sheridan Garden Drive

Bureau 1100  
Montréal (Québec) Canada H3A 3C1

Gilles Bédard  
14, rue Demuy  
Boucherville (Québec) Canada J4B 4T8

Michael Patry  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 5H4

Nicole Chouinard  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
31e étage  
Montréal (Québec) Canada H3H 3S6

René Vallerand  
625, avenue Président-Kennedy Ouest  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 1K2

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Robert Charbonneau  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 5H4

Laurent Nadeau  
333, boulevard Décarie  
Bureau 200  
Saint-Laurent (Québec) Canada H4N 3M9

Oakville (Ontario) Canada L6J 7Y5

ASSURANCES NLF  
NATIONAL LIABILITY & FIRE INSURANCE  
COMPANY

100 First Stamford Place  
Stamford (Connecticut) U.S.A. 6902

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE DES FEMMES  
WOMAN'S LIFE INSURANCE SOCIETY

1338 Military Street, Box 5020  
Port Huron (Michigan) U.S.A. 48061

ASSURANT VIE DU CANADA  
ASSURANT LIFE OF CANADA

5160 Yonge Street  
Suite 500  
Toronto (Ontario) Canada M2N 7C7

ATRADIUS ASSURANCE CRÉDIT N.V.  
ATRADIUS CREDIT INSURANCE N.V.

David Ricardo Straat 1  
Amsterdam Netherlands 1066 JS

René Vallerand  
625, avenue Président-Kennedy Ouest  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 1K2

René Vallerand  
625, avenue Président-Kennedy Ouest  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 1K2

Daniel Alain Dagenais  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

François Duprat  
800, place Victoria  
Bureau 4600  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1H6

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA  
AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA

2206 Eglinton Avenue East  
Scarborough (Ontario) Canada M1L 4S8

ASSURANCE INTERNATIONAL AVIVA LTÉE  
AVIVA INTERNATIONAL INSURANCE LIMITED

St Helen's  
1 Undershaft  
London England

AXA ASSURANCES INC.  
AXA INSURANCE INC.

2020, rue University  
Bureau 700  
Montréal (Québec) Canada H3A 2A5

AXA ASSURANCES AGRICOLES INC.  
AXA FARM INSURANCE INC.

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Patricia St-Jean  
630, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 1S6

Robert Charbonneau  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 5H4

2020, rue University  
Bureau 700  
Montréal (Québec) Canada H3A 2A5

AXA ASSURANCES (CANADA)  
AXA INSURANCE (CANADA)

5700 Yonge Street  
Suite 1400  
North York (Ontario) Canada M2M 4K2

AXA EQUITABLE ASSURANCE-VIE  
AXA EQUITABLE LIFE INSURANCE COMPANY

1290 Avenue of the Americas  
11th Floor - B  
New York (New York) U.S.A. 10104

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

AXA ASSURANCES GÉNÉRALES  
AXA GENERAL INSURANCE

5700 Yonge Street  
Suite 1400  
North York (Ontario) Canada M2M 4K2

AXA PACIFIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE  
AXA PACIFIC INSURANCE COMPANY

999 West Hastings Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6C 2W2

AXIS COMPAGNIE DE RÉASSURANCE  
(SUCCURSALE CANADIENNE)  
AXIS REINSURANCE COMPANY (CANADIAN  
BRANCH)

430 Park Avenue  
Floor 4  
New York (New York) U.S.A. 10022

PROMUTUEL BAGOT, SOCIÉTÉ MUTUELLE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE

1840, St-Édouard  
Saint-Liboire (Québec) Canada J0H 1R0

ASSURANCE-VIE BANQUE NATIONALE,  
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
NATIONAL BANK LIFE INSURANCE COMPANY

1100, rue University

Sylvain Héту  
2020, rue University  
Bureau 600  
Montréal (Québec) Canada H3A 2A5

Jean Saint-Onge  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Sylvain Héту  
2020, rue University  
Bureau 600  
Montréal (Québec) Canada H3A 2A5

Sylvain Héту  
2020, rue University  
Bureau 600  
Montréal (Québec) Canada H3A 2A5

Robert Emblem  
630, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) Canada H3B 1S6

5e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 2G7

**BARREAU DU QUÉBEC**

445, boulevard Saint-Laurent  
Bureau 300  
Montréal (Québec) Canada H2Y 3T8

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

PROMUTUEL BEAUCE-ETCHEMINS, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

650, boulevard Renault  
Beauceville Est (Québec) Canada G5X 3P2

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR INC.  
BELAIR INSURANCE COMPANY INC.

7101, rue Jean-Talon Est  
Bureau 300  
Anjou (Québec) Canada H1M 3T6

PROMUTUEL BELLECHASSE-LÉVIS, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

340, rue Principale  
Saint-Gervais (Québec) Canada G0R 3C0

COMPAGNIE D'ASSURANCE BERKLEY  
BERKLEY INSURANCE COMPANY

475 Steamboat Road  
1st Floor  
Greenwich (Connecticut) U.S.A. 6830

BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
BMO LIFE INSURANCE COMPANY

55 Bloor Street West  
15th Floor  
Toronto (Ontario) Canada M4W 3N5

BMO SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE  
BMO LIFE ASSURANCE COMPANY

60 Yonge Street  
Toronto (Ontario) Canada M5E 1H5

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Christiane Jodoin  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2100  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5

Fred Enns  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 5H4

Serge R. Léger  
2000, avenue McGill College  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 3H3

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**



**Adresse du siège social**

PROMUTUEL BOIS-FRANCS, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

1400, rue Notre-Dame Est  
Victoriaville (Québec) Canada G6P 0B4

BOUCLIER VERT DU CANADA  
GREEN SHIELD CANADA

8677 Anchor Drive  
P.O. Box 1606  
Windsor (Ontario) Canada N9A 6W1

LA COMPAGNIE BRITANIQUE D'ASSURANCE  
AÉRIENNE LIMITÉE  
THE BRITISH AVIATION INSURANCE COMPANY  
LIMITED

10 St. Mary Axe  
London England EC3A 8EQ

CAISSE CENTRALE DE RÉASSURANCE

31, rue de Courcelles  
Paris France 75008

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA  
SUR LA VIE  
THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY

330 University Avenue  
Toronto (Ontario) Canada M5G 1R8

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE DU  
CANADA  
THE CANADA LIFE INSURANCE COMPANY OF  
CANADA

330 University Avenue  
Toronto (Ontario) Canada M5G 1R8

**Nom de l'assureur****Adresse du siège social**

CANASSURANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE  
CANASSURANCE INSURANCE COMPANY

550, rue Sherbrooke Ouest  
Bureau B-9  
Montréal (Québec) Canada H3A 3S3

LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Franziska Ruf  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) Canada H3B 0A2

Daniel Alain Dagenais  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

Jacques Mailloux  
215, rue Saint-Jacques  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H2Y 1M6

Sylvia Reiter  
630, boulevard René-Levesque Ouest  
Bureau 1900  
Montréal (Québec) Canada H3B 4V5

Sylvia Reiter  
630, boulevard René-Levesque Ouest  
Bureau 1900  
Montréal (Québec) Canada H3B 4V5

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

## LA CAPITALE GENERAL INSURANCE INC.

525, boulevard René-Lévesque Est  
6e étage  
Québec (Québec) Canada G1R 5S9

LA CAPITALE ASSUREUR DE  
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.  
LA CAPITALE CIVIL SERVICE INSURER INC.

625, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) Canada G1R 2G5

LA CAPITALE ASSURANCES ET GESTION DU  
PATRIMOINE INC.  
LA CAPITALE INSURANCE AND FINANCIAL  
SERVICES INC.

625, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) Canada G1R 2G5

CENTENNIAL COMPAGNIE D'ASSURANCES  
CENTENNIAL INSURANCE COMPANY

100 Wall Street  
28th Floor  
New York (New York) U.S.A. 10005

152928 Canada inc.  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 3V2

## CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

1200, avenue McGill College  
Bureau 1500  
Montréal (Québec) Canada H3B 4G7

**Nom de l'assureur****Adresse du siège social**COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU  
CANADA  
CHARTIS INSURANCE COMPANY OF CANADA

145 Wellington Street West  
14th Floor  
Toronto (Ontario) Canada M5J 1H8

CHEVALIERS DE COLOMB  
KNIGHTS OF COLOMBUS

One Columbus Plaza  
New Haven (Connecticut) U.S.A. 6510

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DES TITRES DE  
CHICAGO  
CHICAGO TITLE INSURANCE COMPANY**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Serge R. Léger  
2000, avenue McGill College  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 3H3

Yves Duceppe  
1595, rue St-Hubert  
Bureau 400  
Montréal (Québec) Canada H2L 3Z2

Jean Saint-Onge  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000

171 North Clark Street  
#8  
Chicago (Illinois) U.S.A. 60601

Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CHRYSLER  
CHRYSLER INSURANCE COMPANY

Jean-François Lépine  
1550, rue Metcalfe  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 1X6

27777 Inkster Road  
Farmington Hills (Michigan) U.S.A. 48334

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
CHUBB INSURANCE COMPANY OF CANADA

Jean Bertrand  
1250, boulevard René-Lévesque  
Bureau 2700  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W8

1 Adelaide Street East  
16th Floor  
Toronto (Ontario) Canada M5C 2V9

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE  
CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED

Nicole Riendeau  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 1020  
Montréal (Québec) Canada H3B 2J2

3 Robert Speck Parkway  
Suite 900  
Mississauga (Ontario) Canada L4Z 2G5

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

**Adresse du siège social**

CIGNA DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
SUR LA VIE  
CIGNA LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA

Jean Saint-Onge  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

55 Town Centre Court  
Suite 606, P.O. Box 14  
Scarborough (Ontario) Canada M1P 4X4

PROMUTUEL COATICOOK-SHERBROOKE,  
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

102, rue Child  
Coaticook (Québec) Canada J1A 2B3

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR  
LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)

Sylvie Bourdeau  
Tour de la Bourse - C.P. 242  
800, place Victoria - Bureau 3400

12 Cours Michelet Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9  
La Défence 10  
Puteaux France 92800

COLISEE RE  
COLISEE RE

Carol Desbiens  
1800, avenue McGill College  
Bureau 2000  
Montréal (Québec) Canada H3A 3J6

40, rue du Colisée  
Paris France 75008

COMPAGNIE D'ASSURANCE COMBINED  
D'AMÉRIQUE  
COMBINED INSURANCE COMPANY OF AMERICA

5050, North Broadway  
Chicago (Illinois) U.S.A. 60640

COMPAGNIE D'ASSURANCES COMMONWEALTH  
COMMONWEALTH INSURANCE COMPANY

595 Burrard Street - Suite 1500  
Bentall Tower III - Box 49115  
Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V7X 1G4

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE  
CONNECTICUT GÉNÉRAL  
CONNECTICUT GENERAL LIFE INSURANCE  
COMPANY

900 Cottage Grove Road  
Bloomfield (Connecticut) U.S.A. 6002

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTINENTAL  
CASUALTY  
CONTINENTAL CASUALTY COMPANY

C.N.A. Plaza  
Chicago (Illinois) U.S.A. 60685

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-  
OPERATORS  
CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE  
COMPANY

Priory Square  
Guelph (Ontario) Canada N1H 6P8

CO-OPERATORS COMPAGNIE D'ASSURANCE-  
VIE  
CO-OPERATORS LIFE INSURANCE COMPANY

1920 College Avenue  
Regina (Saskatchewan) Canada S4P 1C4

COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO  
COSECO INSURANCE COMPANY

130 Macdonell Street  
Priory Square  
Guelph (Ontario) Canada N1H 6P8

Michel Rivest  
1570, rue Ampère  
Bureau 200  
Boucherville (Québec) Canada J4B 7L4

J. Vincent O'Donnell  
1, Place Ville Marie  
40e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Jean Saint-Onge  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

Kelvin Mateus  
800, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 2340  
Montréal (Québec) Canada H3B 1X9

Martin-Éric Tremblay  
2000, avenue McGill College  
Bureau 800  
Montréal (Québec) Canada H3A 3H3

Martin-Éric Tremblay  
2000, avenue McGill College  
Bureau 800  
Montréal (Québec) Canada H3A 3H3

Martin-Éric Tremblay  
2000, avenue McGill College  
Bureau 800  
Montréal (Québec) Canada H3A 3H3

UNION FRATERNELLE CROATE  
CROATIAN FRATERNAL UNION OF AMERICA

100 Delaney Drive  
Pittsburgh (Pennsylvania) U.S.A. 15235

Robert Panenic  
12218, rue James-Morrice  
Ext 3308  
Montréal (Québec) Canada H3M 2H1

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CROIX BLEUE  
DU CANADA  
BLUE CROSS LIFE INSURANCE COMPANY OF  
CANADA

644 Main Street  
P.O. Box 220  
Moncton (Nouveau-Brunswick) Canada E1C 8L3

CROWN, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
CROWN LIFE INSURANCE COMPANY

1901 Scarth Street  
Regina (Saskatchewan) Canada S4P 4L4

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CUMIS  
CUMIS GENERAL INSURANCE COMPANY

151 North Service Road  
P.O. Box 5065  
Burlington (Ontario) Canada L7R 4C2

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CUMIS  
CUMIS LIFE INSURANCE COMPANY

151 North Service Road  
P.O. Box 5065  
Burlington (Ontario) Canada L7R 4C2

LA SOCIETE D'ASSURANCE CUNA MUTUELLE  
CUNA MUTUAL INSURANCE SOCIETY

5910 Mineral Point Road  
P.O. Box 391  
Madison (Wisconsin) U.S.A. 53701

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.  
DESJARDINS GENERAL INSURANCE INC.

6300, boulevard de la Rive-Sud  
Lévis (Québec) Canada G6V 6P9

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

André Vincent  
Québec Blue Cross  
550, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) Canada H3A 1B9

Sylvia Reiter  
630, boulevard René-Levesque Ouest  
Bureau 1900  
Montréal (Québec) Canada H3B 4V5

Antonella Penta  
1250, boulevard René Lévesque Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) Canada H3B 4Y1

Antonella Penta  
1250, boulevard René Lévesque Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) Canada H3B 4Y1

Antonella Penta  
1250, boulevard René Lévesque Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) Canada H3B 4Y1

**Nom et adresse du représentant**

**Adresse du siège social**

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,  
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE  
DESJARDINS FINANCIAL SECURITY LIFE  
ASSURANCE COMPANY

200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) Canada G6V 6R2

PROMUTUEL DEUX-MONTAGNES,  
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

200, rue Dubois  
Saint-Eustache (Québec) Canada J7P 4W9

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE  
DOMINION DU CANADA  
THE DOMINION OF CANADA GENERAL  
INSURANCE COMPANY

165 University Avenue  
Toronto (Ontario) Canada M5H 3B9

PROMUTUEL DRUMMOND, SOCIÉTÉ MUTUELLE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE

1500, boulevard Lemire  
Drummondville (Québec) Canada J2C 5A4

COMPAGNIE D'ASSURANCES EAGLE STAR  
LIMITÉE  
EAGLE STAR INSURANCE COMPANY LIMITED

3000 Parkway  
Whitely, (Fareham) England P015 7J7

SOCIÉTÉ DES ASSURANCES  
ECCLÉSIASTIQUES  
ECCLESIASTICAL INSURANCE OFFICE PUBLIC  
LIMITED COMPANY

Beaufort House  
Brunswick Road  
Gloucester England GL1 1JZ

**Nom de l'assureur****Adresse du siège social**

ÉCHELON, COMPAGNIE D'ASSURANCES  
GÉNÉRALE  
ECHELON GENERAL INSURANCE COMPANY

**principal au Québec**

Michel McMillan  
625, Président Kennedy  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 1K2

152928 Canada inc.  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 3V2

Michael Goodhue  
1080, Côte du Beaver Hall  
Bureau 2100  
Montréal (Québec) Canada H2Z 1S8

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Yvon Tremblay  
500, boulevard St-Martin Ouest  
Bureau 300  
Laval (Québec) Canada H7M 3Y2

2680 Matheson Blvd. East  
Suite 300  
Mississauga (Ontario) Canada L4W 0A5

ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE  
D'ASSURANCE  
ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY

Louis Durocher  
5, Place Ville Marie  
Montréal (Québec) Canada H3B 0A8

111 Westmount Road South  
P.O. Box 2000  
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4S4

COMPAGNIE D'ASSURANCE ELECTRIC  
ELECTRIC INSURANCE COMPANY

Nicole Chouinard  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
31e étage  
Montréal (Québec) Canada H3H 3S6

75 Sam Fozzo Drive  
Beverly (Massachusetts) U.S.A. 1915

SERVICES D'ASSURANCE ASSOCIÉS  
ÉLECTRICITÉ ET GAZ  
ASSOCIATED ELECTRIC & GAS INSURANCE  
SERVICES LIMITED

Nicole Chouinard  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
31e étage  
Montréal (Québec) Canada H3H 3S6

1 Meadowlands Plaza  
East Rutheford (New Jersey) U.S.A. 7073

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ELITE  
ELITE INSURANCE COMPANY

Patricia St-Jean  
630, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 1S6

2206 Eglinton Avenue East  
Scarborough (Ontario) Canada M1L 4S8

L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
THE EMPIRE LIFE INSURANCE COMPANY

Bernard Amyot  
1250, boulevard René Lévesque Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) Canada H3B 4Y1

259 King Street East  
Kingston (Ontario) Canada K7L 3A8

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCES DES  
EMPLOYEURS DE WAUSAU  
EMPLOYERS INSURANCE COMPANY OF  
WAUSAU

Morris Szwimer  
5, Place Ville Marie  
Bureau 1203  
Montréal (Québec) Canada H3B 2G2

2000 Westwood Drive  
Wausau (Wisconsin) U.S.A. 54401

ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE  
D'AMÉRIQUE  
ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF  
AMERICA

Kathy McGowan  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2100  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5

333 Westchester Avenue  
White Plains (New York) U.S.A. 10604

L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES  
GÉNÉRALES  
THE EQUITABLE GENERAL INSURANCE  
COMPANY

2475, boulevard Laurier  
Québec (Québec) Canada G1T 1C4

L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
DU CANADA  
THE EQUITABLE LIFE INSURANCE COMPANY  
OF CANADA

Luc Lissoir  
1, Place Ville Marie  
37e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 3P4

One Westmount Road North  
P.O. Box 1603, Station Waterloo  
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C7

EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.  
EULER HERMES AMERICAN CREDIT INDEMNITY  
COMPANY

Yves Gervais  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 1702  
Montréal (Québec) Canada H3B 3Z7

800 Red Brook Boulevard  
Owings Mills (Maryland) U.S.A. 21117

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EVEREST DU  
CANADA  
EVEREST INSURANCE COMPANY OF CANADA

Nicole Chouinard  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
31e étage  
Montréal (Québec) Canada H3H 3S6

130 King Street West  
Suite 2520 - C.P. 431  
Toronto (Ontario) Canada M5X 1E3

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

**Adresse du siège social**

L'EXCELLENCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
THE EXCELLENCE LIFE INSURANCE COMPANY

5055, boulevard Métropolitain Est  
Bureau 202  
Montréal (Québec) Canada H1R 1Z7

L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE  
MONTRÉAL

1071, rue de la Cathédrale  
Montréal (Québec) Canada H3B 2V4

L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE  
QUÉBEC



2, rue Port Dauphin  
Québec (Québec) Canada G1R 5K5

COMPAGNIE D'ASSURANCES FÉDÉRALE  
FEDERAL INSURANCE COMPANY

15 Mountain View Road  
Warren (New Jersey) U.S.A. 7061

LA FEDERATED, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU  
CANADA  
FEDERATED INSURANCE COMPANY OF  
CANADA

717 Portage Avenue  
P.O. Box 5800  
Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 3C9

LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCES  
DU CANADA  
FEDERATION INSURANCE COMPANY OF  
CANADA

5, Place Ville Marie  
Bureau 1400  
Montréal (Québec) Canada H3B 0A8

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

L'ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE  
L'ÉCOSSE  
SONS OF SCOTLAND BENEVOLENT  
ASSOCIATION

40 Eglinton Avenue East  
Suite 202  
Toronto (Ontario) Canada M4P 3A2

L'ASSURANCE FINANCIÈRE CT  
CT FINANCIAL ASSURANCE COMPANY

120 Adelaide Street West  
2nd Floor  
Toronto (Ontario) Canada M5H 1T1

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE FIRST  
ALLMERICA FINANCIAL  
FIRST ALLMERICA FINANCIAL LIFE INSURANCE  
COMPANY

132 Turnpike Road  
Suite 210  
Southborough (Massachusetts) U.S.A. 1772

Jean Bertrand  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 2700  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W8

Christian Laflamme  
3100, boulevard Le Carrefour  
Bureau 660  
Laval (Québec) Canada H7T 2K7

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Brian McQueenie  
40 Eglinton Avenue East  
Suite 202  
Dorval (Québec) Canada H9S 5N2

Pamela Larrea  
500, rue St-Jacques  
14e étage  
Montréal (Québec) Canada H3C 3B7

Nicole Chouinard  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
31e étage  
Montréal (Québec) Canada H3H 3S6

LA CORPORATION D'ASSURANCE FIRST CANADIAN  
FIRST CANADIAN INSURANCE CORPORATION

10727 82th Avenue  
Edmonton (Alberta) Canada T6E 2B1

FM GLOBAL  
FACTORY MUTUAL INSURANCE COMPANY

270 Central Avenue  
Johnston (Rhode Island) U.S.A. 2919

L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS  
THE INDEPENDENT ORDER OF FORESTERS

789 Don Mills Road  
Toronto (Ontario) Canada M3C 1T9

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

LA SOCIETE COOPÉRATIVE DE FRAIS  
FUNÉRAIRES INC.

160, boulevard Graham  
Ville Mont-Royal (Québec) Canada H3P 3H9

GAN ASSURANCES VIE COMPAGNIE  
FRANÇAISE D'ASSURANCES VIE MIXTE

8-10 rue d'astorg  
Paris France 75008

LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE  
L'AMÉRIQUE DU NORD  
THE GUARANTEE COMPANY OF NORTH  
AMERICA

4950 Yonge Street  
Suite 1400  
Toronto (Ontario) Canada M2N 6K1

PROMUTUEL GASPÉSIE - LES ILES, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

6, rue St-Jacques Nord  
Causapscal (Québec) Canada G0J 1J0

GCAN COMPAGNIE D'ASSURANCES  
GCAN INSURANCE COMPANY

181 University Avenue  
Suite 1000

Brahm Gelfand  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 1400  
Montréal (Québec) Canada H3B 5E9

Benoît Charbonneau  
600, rue De La Gauchetière Ouest  
14e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 4L8

Jean Saint-Onge  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Eric Lee Clark  
1155, rue Metcalfe  
Bureau 1470  
Montréal (Québec) Canada H3B 2V6

John Emory  
Place du Canada  
Bureau 1560  
Montréal (Québec) Canada H3B 2R4

Pasquale Bruzzese  
1001, square Dorchester  
Bureau 1011  
Montréal (Québec) Canada H3B 1N1

Toronto (Ontario) Canada M5H 3M7

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE GENERAL  
AMERICAN  
GENERAL AMERICAN LIFE INSURANCE  
COMPANY

13045 Tesson Ferry Road  
Saint-Louis (Missouri) U.S.A. 63128

André St-Amour  
1255, rue Peel  
Bureau 1000  
Montréal (Québec) Canada H3B 2T9

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCE D'HYPOTHÈQUES  
GENWORTH FINANCIAL CANADA  
GENWORTH FINANCIAL MORTGAGE  
INSURANCE COMPANY CANADA

2060 Winston Park Drive  
Suite 300  
Oakville (Ontario) Canada L6H 5R7

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE GERBER  
GERBER LIFE INSURANCE COMPANY

1311 Mamaroneck Avenue  
White Plains (New York) U.S.A. 10605

LA GLOBALE COMPAGNIE RÉASSURANCES  
GLOBAL REINSURANCE COMPANY

480 University Avenue  
Suite 1400  
Toronto (Ontario) Canada M5G 1V2

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DE  
GARANTIE GRAIN  
GRAIN INSURANCE AND GUARANTEE  
COMPANY

1240 One Lombard Place  
Winnipeg (Manitoba) Canada R3B 0V9  
Eric Lee Clark  
1155, rue Metcalfe  
Bureau 1470  
Montréal (Québec) Canada H3B 2V6

FONDATION D'ENTRAIDE DE LA GRANDE  
LODGE D'ORANGE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE  
THE GRAND ORANGE LODGE OF BRITISH  
AMERICA

94 Sheppard Avenue West  
Willowdale (Ontario) Canada M2N 1M5

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Sidney Horn  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 3V2

Morris Szwimer  
5, Place Ville Marie  
Bureau 1203  
Montréal (Québec) Canada H3B 2G2

Richard Epstein  
1100, boulevard René-Lévesque Ouest  
25e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 5C9

Eric Lee Clark  
1155, rue Metcalfe  
Bureau 1470  
Montréal (Québec) Canada H3B 2V6

Rufus Jamison  
271, des Fondateurs  
Kinnear's Mills (Québec) Canada G0N 1K0

COMPAGNIE D'ASSURANCE GREAT AMERICAN  
GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY

580 Walnut Street  
Cincinnati (Ohio) U.S.A. 45202

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCE GREAT AMERICAN  
DE NEW YORK  
GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY OF  
NEW YORK

580 Walnut Street  
Cincinnati (Ohio) U.S.A. 45202

LA GREAT-WEST COMPAGNIE D'ASSURANCE-  
VIE  
THE GREAT WEST LIFE ASSURANCE COMPANY

100 Osborne Street North  
Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 3A5

LE GROUPE ESTRIE-RICHELIEU, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE

770, rue Principale  
Granby (Québec) Canada J2G 2Y7

GROUPE LEDOR INC., MUTUELLE  
D'ASSURANCE

2795, boulevard Laurier  
Bureau 150  
Québec (Québec) Canada G1V 4M7

COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET  
AUTO TD  
TD HOME AND AUTO INSURANCE COMPANY

2161 Yonge Street  
4th Floor  
Toronto (Ontario) Canada M4S 3A6

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE INCENDIE  
HARTFORD  
HARTFORD FIRE INSURANCE COMPANY

1 Hartford Plaza  
Hartford (Connecticut) U.S.A. 6155

Pierre Sébastien  
408, rue McGill  
Montréal (Québec) Canada H2Y 2G1

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Pierre Sébastien  
408, rue McGill  
Montréal (Québec) Canada H2Y 2G1

Sylvia Reiter  
630, boulevard René-Levesque Ouest  
Bureau 1900  
Montréal (Québec) Canada H3B 4V5

François Faucher  
50, place Crémazie  
12e étage  
Montréal (Québec) Canada H2P 1B6

Francis Gervais  
2540, boulevard Daniel Johnson  
Bureau 400  
Laval (Québec) Canada H7T 2S3

**Nom de l'assureur****Adresse du siège social**

HARTFORD, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
HARTFORD LIFE INSURANCE COMPANY

200 Hopemeadow Street  
Simsbury (Connecticut) U.S.A. 6089

PROMUTUEL HAUT ST-LAURENT, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

101, boulevard St-Jean-Baptiste  
Châteauguay (Québec) Canada J6J 3H9

ASSOCIATION D'HOSPITALISATION  
CANASSURANCE  
CANASSURANCE HOSPITAL SERVICE  
ASSOCIATION

550, rue Sherbrooke Ouest  
Bureau B-9  
Montréal (Québec) Canada H3A 3S3

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE HOUSEHOLD  
HOUSEHOLD LIFE INSURANCE COMPANY

545 Washington Boulevard  
11th Floor  
Jersey City (New Jersey) U.S.A. 7310

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE  
CANADA GUARANTY  
CANADA GUARANTY MORTGAGE INSURANCE  
COMPANY

1 Toronto Street  
Suite 400  
Toronto (Ontario) Canada M5C 2V6

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
D'HYPOTHÈQUES DU CANADA  
THE MORTGAGE INSURANCE COMPANY OF  
CANADA

100 Yonge Street  
4th Floor  
Toronto (Ontario) Canada M5H 1H1

**Nom de l'assureur****Adresse du siège social**

L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE PACIFIQUE,

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Pierre Sébastien  
408, rue McGill  
Montréal (Québec) Canada H2Y 2G1

Réjean Morneau  
2906, chemin Chambly  
Longueuil (Québec) Canada J4L 1N1

Lisa Saltzman  
651, rue Notre-Dame Ouest  
3e étage  
Montréal (Québec) Canada H3C 1J1

Emmanuelle Poupart  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) Canada H3B 0A2

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Douglas Carrothers

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES  
INDUSTRIAL-ALLIANCE PACIFIC GENERAL  
INSURANCE CORPORATION

1080, Grande Allée Ouest  
C.P. 1907, succursale Terminus  
Québec (Québec) Canada G1K 7M3

2165 West Broadway  
Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6K 4N5

INDUSTRIELLE ALLIANCE PACIFIQUE,  
ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.  
INDUSTRIAL ALLIANCE PACIFIC INSURANCE C.P.  
AND FINANCIAL SERVICES INC.

Douglas Carrothers  
1080, Grande Allée Ouest  
1907, succursale Terminus  
Québec (Québec) Canada G1K 7M3

2165 Broadway West  
Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6K 4N5

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET  
SERVICES FINANCIERS INC.  
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND  
FINANCIAL SERVICES INC.

1080, Grande Allée Ouest  
C.P. 1907, succursale Terminus  
Québec (Québec) Canada G1K 7M3

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO  
ET HABITATION INC.  
INDUSTRIAL ALLIANCE AUTO AND HOME  
INSURANCE INC.

925, Grande Allée Ouest  
Bureau 230  
Québec (Québec) Canada G1S 1C1

INNOVASSUR, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

2020, rue University  
Bureau 700  
Montréal (Québec) Canada H3A 2A5

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

**Adresse du siège social**

LA COMPAGNIE D'INSPECTION ET  
D'ASSURANCE CHAUDIÈRE ET MACHINERIE  
THE BOILER INSPECTION AND INSURANCE  
COMPANY OF CANADA

Jean Dubois  
800, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 1735  
Montréal (Québec) Canada H3B 1X9

250 Yonge Street  
30th Floor  
Toronto (Ontario) Canada M5B 2L7

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE  
INTACT INSURANCE COMPANY

Chantal Denommée  
1611, Crémazie Est  
10e étage

700 University Avenue  
Suite 1500 A (Legal)  
Toronto (Ontario) Canada M5G 0A1

Montréal (Québec) Canada H2M 2R9

L'INTERNATIONALE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE-VIE  
THE INTERNATIONAL LIFE INSURANCE  
COMPANY

666, rue Sherbrooke Ouest  
Bureau 2100  
Montréal (Québec) Canada H3A 1E7

L'ASSURANCE MUTUELLE DE L'INTER-OUEST

180, boulevard Mont Bleu  
Hull (Québec) Canada J8Z 3J5

L'ORDRE DES ITALO-CANADIENS  
THE ORDER OF ITALO-CANADIANS

5613, rue Arthur-Chevrier  
Montréal-Nord (Québec) Canada H1G 1P7

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES JEVCO  
JEVCO INSURANCE COMPANY

5250, Décarie  
Bureau 100  
Montréal (Québec) Canada H3X 2H9

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

**Adresse du siège social**

JEWELERS, COMPAGNIE D'ASSURANCE  
MUTUELLE  
JEWELERS MUTUAL INSURANCE COMPANY

Nicole Chouinard  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
31e étage  
Montréal (Québec) Canada H3H 3S6

24 Jewelers Park Drive  
Neenah (Wisconsin) U.S.A. 54957

PROMUTUEL DU LAC AU FJORD, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

11, rue Commerciale  
Hébertville  
Lac-Saint-Jean Est (Québec) Canada G8N 1N3

PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES,  
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

300, route Marie-Victorin  
C.P. 70  
Baie-du-Febvre (Québec) Canada J0G 1A0

PROMUTUEL LANAUDIÈRE, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

249, rue Principale  
Saint-Alexis-de-Montcalm (Québec) Canada  
J0K 1T0

ASSURANCE LAWPRO  
LAWYERS' PROFESSIONAL INDEMNITY  
COMPANY

250 rue Young  
Bureau 3101  
Toronto (Ontario) Canada M5B 2L7

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES LAWYERS  
LAWYERS TITLE INSURANCE CORPORATION

6601 Frances Street  
Omaha (Florida) U.S.A. 68106

René Vallerand  
625, avenue Président-Kennedy Ouest  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 1K2

Pierre Sébastien  
408, rue McGill  
Montréal (Québec) Canada H2Y 2G1

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES  
LEGACY  
LEGACY GENERAL INSURANCE COMPANY

80 Tiverton Court  
5th Floor  
Markham (Ontario) Canada L3R 0G4

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ LIFE  
DE BOSTON  
LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF  
BOSTON

175 Berkeley Street  
Boston (Massachusetts) U.S.A. 2117

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ  
MUTUELLE  
LIBERTY MUTUAL INSURANCE COMPANY

175 Berkeley Street  
Boston (Massachusetts) U.S.A. 2116

PROMUTUEL DU LITTORAL, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

267, rue Rochette  
C.P. 159  
St-Pascal (Québec) Canada G0L 3Y0

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Daniel Picotte  
Tour de la Bourse - Bureau 3700  
800, place Victoria - C.P. 242  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

Morris Szwimer  
5, Place Ville Marie  
Bureau 1203  
Montréal (Québec) Canada H3B 2G2

Morris Szwimer  
5, Place Ville Marie  
Bureau 1203  
Montréal (Québec) Canada H3B 2G2



LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S  
LLOYD'S UNDERWRITERS

One Lime Street  
London England EC3M 7HA

COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES  
GÉNÉRALES LOMBARD  
LOMBARD GENERAL INSURANCE COMPANY OF  
CANADA

105 Adelaide Street West  
Toronto (Ontario) Canada M5H 1P9

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCE LOMBARD  
LOMBARD INSURANCE COMPANY

105 Adelaide Street West  
Toronto (Ontario) Canada M5H 1P9

LONDON LIFE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
LONDON LIFE INSURANCE COMPANY

255 Dufferin Avenue  
London (Ontario) Canada N6A 4K1

PROMUTUEL LOTBINIÈRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE

126, rue Olivier  
Laurier-Station (Québec) Canada G0S 1N0

L'ASSUREUR LUMBERMEN'S  
LUMBERMEN'S UNDERWRITING ALLIANCE

1905 N.W. Corporate Blvd.  
Boca Raton (Florida) U.S.A. 33431

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LUMBERMENS  
MUTUAL CASUALTY  
LUMBERMENS MUTUAL CASUALTY COMPANY

1 Kemper Drive  
Long Grove (Illinois) U.S.A. 60049

L'UNION-VIE, COMPAGNIE MUTUELLE  
D'ASSURANCE  
THE UNION LIFE, MUTUAL ASSURANCE  
COMPANY

Sean Murphy  
1155, rue Metcalfe  
Bureau 2220  
Montréal (Québec) Canada H3B 2V6

Richard Lapierre  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 400  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Richard Lapierre  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 400  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5

Sylvia Reiter  
630, boulevard René-Levesque Ouest  
Bureau 1900  
Montréal (Québec) Canada H3B 4V5

Maurice A. Vialette  
455, boulevard Fénélon  
Bureau 300  
Dorval (Québec) Canada H9S 5T8

Charles E. Bertrand  
450, rue Saint-Pierre  
Bureau 200  
Montréal (Québec) Canada H2Y 2M9

142, rue Hériot  
Drummondville (Québec) Canada J2C 1J8

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
MANUFACTURERS  
THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE  
COMPANY

200 Bloor Street East  
North Tower, 11th Floor  
Toronto (Ontario) Canada M4W 1E5

Michel Paquet  
2000, Mansfield  
Bureau 400  
Montréal (Québec) Canada H3A 3N8

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

MANUVIE CANADA LTÉE  
MANULIFE CANADA LTD.

500 King Street North  
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C6

MARKEL COMPAGNIE D'ASSURANCE DU  
CANADA  
MARKEL INSURANCE COMPANY OF CANADA

55 University Avenue  
15th Floor  
Toronto (Ontario) Canada M5J 2H7

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE  
MASSACHUSETTS  
MASSACHUSETTS MUTUAL LIFE INSURANCE  
COMPANY

1295 State Street  
Springfield (Massachusetts) U.S.A. 1111

MEDAVIE INC.  
MEDAVIE INC.

644 Main Street  
Moncton (Nouveau-Brunswick) Canada E1C 8L3

LA MÉTROPOLITAINE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE-VIE  
METROPOLITAN LIFE INSURANCE COMPANY

200 Park Avenue Montréal (Québec) Canada H3B 3P4  
New York (New York) U.S.A. 10166

METVIE CANADA  
METLIFE CANADA

360 Albert Street

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Michel Paquet  
2000, Mansfield  
Bureau 400  
Montréal (Québec) Canada H3A 3N8

André Paradis  
9310, boulevard des Sciences  
Anjou (Québec) Canada H1J 3A9

Paul M. Demers  
1501, avenue McGill College  
Tour McGill College - Bureau 2900  
Montréal (Québec) Canada H3A 3M8

André Vincent  
Québec Blue Cross  
550, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) Canada H3A 1B9

Marzia Frascadore  
1, Place Ville Marie  
37e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 3P4

Marzia Frascadore  
1, Place Ville Marie  
37e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 3P4

Suite 1750  
Ottawa (Ontario) Canada K1R 7X7

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MINNESOTA  
MINNESOTA LIFE INSURANCE COMPANY

400 Robert Street North  
St. Paul (Minnesota) U.S.A. 55101

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI  
THE MISSISQUOI INSURANCE COMPANY

5, Place Ville Marie  
Bureau 1400  
Montréal (Québec) Canada H3B 0A8

COMPAGNIE D'ASSURANCE MITSUI SUMITOMO  
LIMITÉE  
MITSUI SUMITOMO INSURANCE COMPANY,  
LIMITED

27-2 Shinkawa 2-Chome  
Chuo-Ko  
Tokyo Japon 104-8252

PROMUTUEL MONTMAGNY-L'ISLET, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

124, boulevard Taché Ouest  
C.P. 355  
Montmagny (Québec) Canada G5V 3S7

PROMUTUEL MONTS ET RIVES, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

5240, boulevard des Vétérans  
Lac-Mégantic (Québec) Canada G6B 2G5

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MOTORS  
MOTORS INSURANCE CORPORATION

300 Galleria Officentre  
Southfield (Michigan) U.S.A. 48034

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

LA MUNICH, COMPAGNIE DE RÉASSURANCE  
MUNICH REINSURANCE COMPANY

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Paul M. Demers  
1501, avenue McGill College  
Tour McGill College - Bureau 2900  
Montréal (Québec) Canada H3A 3M8

Jean Bertrand  
1250, boulevard René-Lévesque  
Bureau 2700  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W8

Michel Boisvert  
3333, boulevard Côte-Vertu  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H4R 2N1

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Richard Letarte  
630, boulevard René-Lévesque Ouest

Koeniginstr. 107  
D-80802  
Munich Allemagne

RÉASSURANCE MUNICH AMÉRIQUE, INC.  
MUNICH REINSURANCE AMERICA, INC.

555 College Road East  
P.O. Box 5241  
Princeton (New Jersey) U.S.A. 8543

LA MUNICH, DU CANADA, COMPAGNIE DE  
RÉASSURANCE  
MUNICH REINSURANCE COMPANY OF CANADA

390 Bay Street  
22th Floor  
Toronto (Ontario) Canada M5H 2Y2

LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

7100, rue Jean-Talon Est  
Bureau 210  
Montréal (Québec) Canada H1M 3S3

COMPAGNIE D'ASSURANCES NEW YORK LIFE  
NEW YORK LIFE INSURANCE COMPANY

51 Madison Avenue  
New York (New York) U.S.A. 10010

NIPPONKOA, COMPAGNIE D'ASSURANCE,  
LIMITÉE  
NIPPONKOA INSURANCE COMPANY, LIMITED

3-7-3 Chome  
Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo Japon 100-8965

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

LA NORD-AMÉRICAINNE, PREMIÈRE COMPAGNIE  
D'ASSURANCE  
FIRST NORTH AMERICAN INSURANCE  
COMPANY

2 Queen Street East  
6th Floor  
Toronto (Ontario) Canada M5C 3G7

LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU  
CANADA

Bureau 2630  
Montréal (Québec) Canada H3B 1S6

Michael Bantey  
Place de la Cathédrale - Bureau 2000  
600, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) Canada H3A 3J2

Daniel Muzzin  
630, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 2630  
Montréal (Québec) Canada H3B 1S6

René Vallerand  
625, avenue Président-Kennedy Ouest  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 1K2

Richard Lavoie  
1010, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 1100  
Montréal (Québec) Canada H3B 2N2

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

René Vallerand  
625, avenue Président-Kennedy Ouest  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 1K2

Chantal Denommée  
1611, Crémazie Est

THE NORDIC INSURANCE COMPANY OF  
CANADA

700 University Avenue  
Suite 1500 - A (Legal)  
Toronto (Ontario) Canada M5G 0A1

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE NORTH  
AMERICA  
LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH  
AMERICA

1601 Chestnut Street  
Philadelphia (Pennsylvania) U.S.A. 19192

NOVEX COMPAGNIE D'ASSURANCE  
NOVEX INSURANCE COMPANY

700 University Avenue  
Suite 1500 - A (Legal)  
Toronto (Ontario) Canada M5G 0A1

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU  
COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

4905, boulevard Lapinière  
Bureau 2800  
Brossard (Québec) Canada J4Z 0G2

OMEGA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE  
OMEGA GENERAL INSURANCE COMPANY

36 King Street East  
Suite 500  
Toronto (Ontario) Canada M5C 1E5

10e étage  
Montréal (Québec) Canada H2M 2R9

Jean Saint-Onge  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

Chantal Denommée  
1611, Crémazie Est  
10e étage  
Montréal (Québec) Canada H2M 2R9

Jean Bélanger  
1, Place Ville Marie  
40e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

OPTIMUM SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.  
OPTIMUM INSURANCE COMPANY INC.

425, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 1500  
Montréal (Québec) Canada H3A 3G5

OPTIMUM ASSURANCE AGRICOLE INC.  
OPTIMUM FARM INSURANCE INC.

25, rue des Forges  
Bureau 422  
Trois-Rivières (Québec) Canada G9A 6A7

OPTIMUM RÉASSURANCE INC.

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

## OPTIMUM RÉASSURANCE INC.

425, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 3G5

## ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

740, rue St-Maurice  
Bureau 310  
Montréal (Québec) Canada H3C 1L5

## ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

625, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 500  
Montréal (Québec) Canada H3B 1R2

## ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

1010, rue Sherbrooke Ouest  
Bureau 405  
Montréal (Québec) Canada H3A 2R7

**Nom de l'assureur****Adresse du siège social**

PROMUTUEL L'OUTAOUAIS, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

629, route 321  
Saint-André-Avellin (Québec) Canada J0V 1W0

PAFCO, COMPAGNIE D'ASSURANCE  
PAFCO INSURANCE COMPANY

27 Allstate Parkway  
Suite 100  
Markham (Ontario) Canada L3R 5P8

PARIS RE  
PARIS RE

39 rue du Colisée  
Paris France 75008

PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE  
PEMBRIDGE INSURANCE COMPANY

27 Allstate Parkway  
Suite 100  
Markham (Ontario) Canada L3R 5P8

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PENNCORP

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Paul M. Demers  
1501, avenue McGill College  
Tour McGill College - Bureau 2900  
Montréal (Québec) Canada H3A 3M8

Carol Desbiens  
1800, McGill College  
Bureau 2000  
Montréal (Québec) Canada H3A 3J6

Paul M. Demers  
1501, avenue McGill College  
Tour McGill College - Bureau 2900  
Montréal (Québec) Canada H3A 3M8

Pierre Marc Bellavance

## PENNCORP LIFE INSURANCE COMPANY

7150 Derrycrest Drive  
Mississauga (Ontario) Canada L5W 0E5

625, rue St-Amable  
Québec (Québec) Canada G1R 2G5

LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.  
THE PERSONAL GENERAL INSURANCE INC.

6300, boulevard de la Rive-Sud  
Lévis (Québec) Canada G6V 6P9

**Nom de l'assureur****Adresse du siège social**PHOENIX LIFE COMPAGNIE D'ASSURANCE  
PHOENIX LIFE INSURANCE COMPANY

One American Row  
P.O. Box 5056  
Hartford (Connecticut) U.S.A. 6102

PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

257, boulevard du Centenaire  
Saint-Basile (Québec) Canada G0A 3G0

PROMUTUEL PRAIRIE-VALMONT, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

210, rue Lewis Ouest  
C.P. 1460  
Waterloo (Québec) Canada J0E 2N0

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PREMIÈRE DU  
CANADA  
CANADIAN PREMIER LIFE INSURANCE  
COMPANY

80 Tiverton Court, Suite 500  
Markham (Ontario) Canada L3R 0G4

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRIMERICA  
DU CANADA  
PRIMERICA LIFE INSURANCE COMPANY OF  
CANADA

2000 Argentia Road  
Suite 300  
Mississauga (Ontario) Canada L5N 2R7

PRIMUM COMPAGNIE D'ASSURANCE  
PRIMUM INSURANCE COMPANY**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

René Vallerand  
625, avenue Président-Kennedy Ouest  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 1K2

Daniel Picotte  
Tour de la Bourse - Bureau 3700  
800, place Victoria - C.P. 242  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

Robert Metcalfe  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) Canada H3B 0A2

François Faucher  
50, place Crémazie  
12e étage

2161 Yonge Street  
4th Floor  
Toronto (Ontario) Canada M4S 3A6

Montréal (Québec) Canada H2P 1B6

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRINCIPAL  
PRINCIPAL LIFE INSURANCE COMPANY

Paul M. Demers  
1501, avenue McGill College  
Tour McGill College - Bureau 2900  
Montréal (Québec) Canada H3A 3M8

711 High Street  
Des Moines (Iowa) U.S.A. 50392

PROMUTUEL RÉASSURANCE

2000, boulevard Lebourgneuf  
Bureau 400  
Québec (Québec) Canada G2K 0B6

PROMUTUEL VIE INC.

2000, boulevard Lebourgneuf  
Bureau 400  
Québec (Québec) Canada G2K 0B6

LA PROTECTRICE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE  
PROTECTIVE INSURANCE COMPANY

Daniel Picotte  
Tour de la Bourse - Bureau 3700  
800, place Victoria - C.P. 242  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

1099 North Meridian Street  
Indianapolis (Indiana) U.S.A. 46204

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU QUÉBEC  
QUEBEC ASSURANCE COMPANY

1001, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 1400  
Montréal (Québec) Canada H3A 3C8

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE RBC  
RBC GENERAL INSURANCE COMPANY

Francine A. Langlois  
1, Place Ville Marie  
13e étage, Aile Est  
Montréal (Québec) Canada H3C 3A9

6880 Financial Drive  
Bureau 1400  
West Tower, 9th Floor  
Mississauga (Ontario) Canada L5N 7Y5

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE RBC  
RBC LIFE INSURANCE COMPANY

Francine A. Langlois  
1, Place Ville Marie  
13e étage, Aile Est



6880 Financial Drive  
West Tower  
Mississauga (Ontario) Canada L5N 7Y5

Montréal (Québec) Canada H3C 3A9

COMPAGNIE D'ASSURANCE RBC DU CANADA  
RBC INSURANCE COMPANY OF CANADA

Francine A. Langlois  
1, Place Ville Marie  
13e étage, Aile Est  
Montréal (Québec) Canada H3C 3A9

6880 Financial Drive  
West Tower  
Mississauga (Ontario) Canada L5N 7Y5

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GENERAL RE LIFE  
CORPORATION  
GENERAL RE LIFE CORPORATION

Gayle Noble  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 3V2

120 Long Ridge Road  
Stamford (Connecticut) U.S.A. 6902

REASSURE AMERICA, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE-VIE  
REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE  
COMPANY

John H. Dunsmore  
210, avenue Rosedale  
Beaconsfield (Québec) Canada H9W 2H8

1700 Magnavox Way  
Fort Wayne (Indiana) U.S.A. 46804

LA RELIABLE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
RELIABLE LIFE INSURANCE COMPANY

André Legrand  
1981, avenue McGill College  
Bureau 1100  
Montréal (Québec) Canada H3A 3C1

100 King Street West  
P.O. Box 557  
Hamilton (Ontario) Canada L8N 3K9

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE RELIASTAR  
RELIASTAR LIFE INSURANCE COMPANY

Audrey Lehoux  
1134, Grande Allée Ouest  
Bureau 600  
Québec (Québec) Canada G1S 1E5

5780 Powers Ferry Road NW  
Atlanta (Georgia) U.S.A. 30327

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

**Adresse du siège social**

RGA COMPAGNIE DE RÉASSURANCE-VIE DU  
CANADA  
RGA LIFE REINSURANCE COMPANY OF  
CANADA

Alain Neemeh  
1255, rue Peel  
Bureau 1000  
Montréal (Québec) Canada H3B 2T9

55 University Avenue  
Suite 1100  
Toronto (Ontario) Canada M5J 2H7

PROMUTUEL DES RIVERAINS, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

149, St-Germain Est  
Rimouski (Québec) Canada G5L 1A9

PROMUTUEL RIVIÈRE-DU-LOUP, SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

135, rue St-Jean-Baptiste, C.P. 98  
L'Isle-Verte  
Rivière-du-Loup (Québec) Canada G0L 1K0

LES ASSURANCES FUNÉRAIRES ROUSSEAU ET  
FRÈRE LIMITÉE

445, rue des Volontaires  
C.P. 213  
Trois-Rivières (Québec) Canada G9A 2E7

PROMUTUEL ROUYN-NORANDA -  
TÉMISCAMINGUE, SOCIÉTÉ MUTUELLE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE

31B, des Oblats Nord  
Ville-Marie (Québec) Canada J9V 1H9

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ  
D'ASSURANCES  
ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE COMPANY  
OF CANADA

Marie-Claude Desroches  
1001, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3A 3C8

10 Wellington Street East  
Toronto (Ontario) Canada M5E 1L5

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

**Adresse du siège social**

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT PAUL  
ST. PAUL FIRE AND MARINE INSURANCE COMPANY

Richard Lavoie  
1010, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 1100  
Montréal (Québec) Canada H3B 2N2

385 Washington Street  
St. Paul (Minnesota) U.S.A. 55102

SCOR CANADA COMPAGNIE DE RÉASSURANCE  
SCOR CANADA REINSURANCE COMPANY

Joseph El-Sayegh  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 4510  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W8

161 Bay Street  
Suite 5000  
Toronto (Ontario) Canada M5J 2S1

SCOR GLOBAL VIE  
SCOR GLOBAL LIFE

François Lemieux  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 4510  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W8

1, avenue du Général de Gaulle  
92 - Puteaux (Hauts-de-Seine) France 92800

SCOTIA-VIE COMPAGNIE D'ASSURANCE  
SCOTIA LIFE INSURANCE COMPANY

100 Yonge Street  
Suite 400  
Toronto (Ontario) Canada M5H 1H1

Emmanuelle Poupart  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) Canada H3B 0A2

COMPAGNIE D'ASSURANCE SCOTTISH & YORK  
LIMITÉE  
SCOTTISH & YORK INSURANCE CO. LIMITED

2206 Eglinton Avenue East  
Scarborough (Ontario) Canada M1L 4S8

Patricia St-Jean  
630, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 1S6

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE  
SECURICAN  
SECURICAN GENERAL INSURANCE COMPANY

777 Portage Avenue  
Winnipeg (Manitoba) Canada R3G 0N3

Claude Dupont  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2900  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

COMPAGNIE D'ASSURANCE SÉCURITÉ DE  
HARTFORD  
SECURITY INSURANCE COMPANY OF  
HARTFORD

3600 Arco Corporate Drive  
Charlotte (North Carolina) U.S.A. 28273

Patrice Morin  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 5H4

SÉCURITÉ NATIONALE COMPAGNIE  
D'ASSURANCE  
SECURITY NATIONAL INSURANCE COMPANY

50, place Crémazie  
12e étage  
Montréal (Québec) Canada H2P 1B6

LA SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE SENTRY  
SENTRY INSURANCE A MUTUAL COMPANY

1800 North Point Drive  
Steven Point  
Wisconsin (Wisconsin) U.S.A. 54481

Pierre Gourdeau  
5600, boulevard des Galeries  
Bureau 205  
Québec (Québec) Canada G2K 2H6

SHERBROOKE VIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE  
SHERBROOKE LIFE INSURANCE COMPANY

716, rue Short  
Sherbrooke (Québec) Canada J1H 2E8

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE SIAP

Yves Millette

## COMPCORP LIFE INSURANCE COMPANY

250 Yonge Street  
Suite 3110, P.O. Box. 23  
Toronto (Ontario) Canada M5B 2L7

1001, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 630  
Montréal (Québec) Canada H3A 3C8

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE RÉASSURANCE  
GENERAL REINSURANCE CORPORATION

120 Long Ridge Road  
Stamford (Connecticut) U.S.A. 6902

Bruno Arnould  
600, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 2200  
Montréal (Québec) Canada H3A 3J2

**Nom de l'assureur****Adresse du siège social**SOCIÉTÉ NATIONALE D'ACCIDENT ET  
SÉCURITÉ  
SAFETY NATIONAL CASUALTY CORPORATION

Schuetz Road  
St.Louis (Missouri) U.S.A. 63146

ASSURANCES SOMPO DU JAPON  
SOMPO JAPAN INSURANCE INC.

26-1, Nishi-Shinjuku 1-Chame  
Shinjuku  
Tokyo 160-8338 Japon

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Gilles Bertrand  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
Tour CIBC - 31e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 3S61832

Jean Saint-Onge  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

LA SOUVERAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE  
GÉNÉRALE  
THE SOVEREIGN GENERAL INSURANCE  
COMPANY

140, 6700 Macleod Trail SE  
Calgary (Alberta) Canada T2H 0L3

Serge Byette  
2000, avenue McGill College  
Bureau 700  
Montréal (Québec) Canada H3A 3H3

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES  
INC.

2515, boulevard Laurier  
C.P. 10530, succ. Sainte-Foy  
Québec (Québec) Canada G1V 4H5

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.  
SSQ, LIFE INSURANCE COMPANY INC.

2525, boulevard Laurier  
C.P. 10500, succ. Sainte-Foy  
Québec (Québec) Canada G1V 4H6

ASSURANCE STANDARD LIFE LIMITÉE  
STANDARD LIFE ASSURANCE LIMITED

Joseph Iannicelli  
1245, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) Canada H3G 1G3

30 Lothian Road  
Edinburgh Scotland EH1 2DH

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD  
LIFE DU CANADA  
THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY  
OF CANADA

1245, rue Sherbrooke Ouest  
Bureau 206  
Montréal (Québec) Canada H3G 1G3

COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD LIFE  
2006  
THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY  
2006

30 Lothian Road  
Edinburgh Scotland EH12DH

COMPAGNIE D'ASSURANCE-TITRES STEWART  
STEWART TITLE GUARANTY COMPANY

1980 Post Oak Boulevard  
Houston (Texas) U.S.A. 77056

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DE ST-  
ZACHARIE

652, 15e Rue  
C.P. 2004  
Saint-Zacharie (Québec) Canada G0M 2C0

COMPAGNIE SUISSE DE RÉASSURANCES SA  
SWISS REINSURANCE COMPANY LTD

50/60 Mythenquai  
Ch-8022  
Zurich Suisse

SUISSE DE RÉASSURANCES VIE ET SANTÉ  
CANADA  
SWISS RE LIFE AND HEALTH CANADA

150 King Street West  
Suite 1000  
Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Joseph Iannicelli  
1245, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) Canada H3G 1G3

Julie Levesque  
3080, boulevard Le Carrefour  
Bureau 300  
Laval (Québec) Canada H7T 2R5

John H. Dunsmore  
210, avenue Rosedale  
Beaconsfield (Québec) Canada H9W 2H8

John H. Dunsmore  
210, avenue Rosedale  
Beaconsfield (Québec) Canada H9W 2H8

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

**Adresse du siège social**

SUN LIFE ASSURANCES (CANADA) LIMITÉE  
SUN LIFE INSURANCE (CANADA) LIMITED

150 King Street West  
Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9

Élyse Lemay  
1155, rue Metcalfe - Bureau 1410  
Montréal (Québec) Canada H3B 2V9

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE-VIE  
SUN LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

150 King Street West  
Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9

Élyse Lemay  
1155, rue Metcalfe - Bureau 1410  
Montréal (Québec) Canada H3B 2V9

LA COMPAGNIE DE SÛRETÉ DE L'OUEST  
WESTERN SURETY COMPANY

1874 Scarth Street  
20th Floor - P.O. Box 527  
Regina (Saskatchewan) Canada S4P 2G8

Robert Charbonneau  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 5H4

LA SURVIVANCE, COMPAGNIE MUTUELLE  
D'ASSURANCE VIE  
LS MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY

1555, rue Girouard Ouest  
C.P. 10 000  
Saint-Hyacinthe (Québec) Canada J2S 7C8

LA SURVIVANCE-VOYAGE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE  
LS-TRAVEL, INSURANCE COMPANY

1555, rue Girouard Ouest  
Bureau 201  
Saint-Hyacinthe (Québec) Canada J2S 2Z6

TD, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
TD LIFE INSURANCE COMPANY

120 Adelaide Street West  
2nd Floor  
Toronto (Ontario) Canada M5H 1T1

Pamela Larrea  
500, rue St-Jacques  
14e étage  
Montréal (Québec) Canada H3C 3B7

**Nom de l'assureur****Adresse du siège social**

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TEMPLE  
TEMPLE INSURANCE COMPANY

390 Bay Street  
22nd Floor  
Toronto (Ontario) Canada M5H 2Y2

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Marc Beauchemin  
Tour de la Bourse, Bureau 3700  
C.P. 242, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE TIG  
TIG INSURANCE COMPANY

250 Commercial Street, Suite 5000  
P.O. Box 152870  
Manchester (New-Hampshire) U.S.A. 3101

Michel Green  
800, place Victoria  
Bureau 4700  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1H6

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST  
AMERICAN  
FIRST AMERICAN TITLE INSURANCE COMPANY

1 First American Way  
Santa Ana (California) U.S.A. 92701

Laurent Nadeau  
333, boulevard Décarie  
Bureau 200  
Saint-Laurent (Québec) Canada H4N 3M9

TOKIO MARITIME & NICHIDO INCENDIE  
COMPAGNIE D'ASSURANCES LTÉE  
TOKIO MARINE & NICHIDO FIRE INSURANCE  
CO., LTD

2-1 Marunouchi, 1-chome  
Chiyoda-Ku  
Tokyo Japon

Richard Lapierre  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 400  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS  
GÉNÉRALE  
TRADERS GENERAL INSURANCE COMPANY

2206 Eglinton Avenue East  
Scarborough (Ontario) Canada M1L 4S8

Patricia St-Jean  
630, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 1S6

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAFALGAR DU  
CANADA  
TRAFALGAR INSURANCE COMPANY OF  
CANADA

700 University Avenue  
Suite 1500 - A (Legal)  
Toronto (Ontario) Canada M5G 0A1

Chantal Denommée  
1611, Crémazie Est  
10e étage  
Montréal (Québec) Canada H2M 2R9

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCES TRANS GLOBALE  
TRANS GLOBAL INSURANCE COMPANY

16930 - 114th Avenue  
Suite 275  
Edmonton (Alberta) Canada T5M 3S2

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

Luc Lissoir  
1, Place Ville Marie  
37e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 3P4

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE TRANS-  
GLOBALE  
TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE COMPANY

Luc Lissoir  
1, Place Ville Marie  
37e étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 3P4

16930 - 114th Avenue  
Suite 275  
Edmonton (Alberta) Canada T5M 3S2

TRANSAMERICA VIE CANADA  
TRANSAMERICA LIFE CANADA

5000 Yonge Street  
Toronto (Ontario) Canada M2N 7J8

LA COMPAGNIE DE RÉASSURANCE  
TRANSATLANTIQUE  
TRANSATLANTIC REINSURANCE COMPANY

80 Pine Street  
New York (New York) U.S.A. 10005

LA COMPAGNIE TRAVELERS GARANTIE DU  
CANADA  
TRAVELERS GUARANTEE COMPANY OF  
ANADA

20 Queen Street West, Suite 300  
P.O. Box #6  
Toronto (Ontario) Canada M5H 3R3

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRISURA  
GARANTIE  
TRISURA GUARANTEE INSURANCE COMPANY

70 York Street  
Suite 1100  
Toronto (Ontario) Canada M5J 1S9

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRITON  
TRITON INSURANCE COMPANY

3001 Meacham Boulevard  
Suite 100  
Fort Worth (Texas) U.S.A. 76137

SOCIÉTÉ UKRAINIENNE FRATERNELLE DE  
SECOURS MUTUELS  
UKRANIAN NATIONAL ASSOCIATION INC.

2200 Route 10  
P.O. Box 280  
Parsippany (New Jersey) U.S.A. 7054

L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCES

René Vallerand  
625, avenue Président-Kennedy Ouest  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 1K2

Serge R. Léger  
2000, avenue McGill College  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 3H3

Luc Gauvin  
1010, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 1100  
Montréal (Québec) Canada H3B 2N2

Jacques Bourque  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2900  
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

David Eramian  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

Marta Bilyk  
7065, 22e Avenue  
Montréal (Québec) Canada H2A 2H2



## THE CANADIAN UNION INSURANCE COMPANY

2475, boulevard Laurier  
Québec (Québec) Canada G1T 1C4

UNION DU CANADA ASSURANCE-VIE  
UNION OF CANADA LIFE INSURANCE

325, rue Dalhousie  
C.P. 717, Succ. B  
Ottawa (Ontario) Canada K1P 5P8

Raymond Burke  
581, du Chenal  
Repentigny (Québec) Canada J6A 2Z3

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.  
L'UNIQUE GENERAL INSURANCE INC.

925, Grande Allée Ouest  
Bureau 240  
Québec (Québec) Canada G1S 1C1

L'UNITÉ-VIE DU CANADA  
UNITY LIFE OF CANADA

1660 Tech Avenue  
Suite 3  
Mississauga (Ontario) Canada L4W 5S8

Michael Patry  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 5H4

**Nom de l'assureur****Nom et adresse du représentant principal au Québec****Adresse du siège social**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE UNITED  
AMERICAN  
UNITED AMERICAN INSURANCE COMPANY

3700 S. Stonebridge Dr.  
P.O. Box 8080  
McKinney (Texas) U.S.A. 75070

David Eramian  
1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M4

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE UTICA  
UTICA MUTUAL INSURANCE COMPANY

180 Genesee Street  
New Hartford (New York) U.S.A. 13413

Gaétan White  
1134, Grande Allée Ouest  
Bureau 600  
Québec (Québec) Canada G1S 1E5

PROMUTUEL LA VALLÉE, SOCIÉTÉ MUTUELLE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE  
VALLEY MUTUAL GENERAL INSURANCE  
ASSOCIATION

34, rue Victoria  
C.P. 179  
Shawville (Québec) Canada J0X 2Y0

PROMUTUEL VAUDREUIL-SOULANGES,  
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

245, route 338  
Les Côteaux (Québec) Canada J7X 1A2

PROMUTUEL VERCHÈRES, SOCIÉTÉ MUTUELLE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE

97, montée Verchères  
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) Canada J0L 2E0

ASSOCIATION DES VOYAGEURS DE  
COMMERCE D'AMÉRIQUE  
THE ORDER OF UNITED COMMERCIAL  
TRAVELERS OF AMERICA

Gordon D. Singer  
233, avenue Normandie  
Pincourt (Québec) Canada J7V 3V8

1801 Watermark Drive, Suite 100  
P.O. Box 159019  
Columbus (Ohio) U.S.A. 43215

**Nom de l'assureur**

**Nom et adresse du représentant  
principal au Québec**

**Adresse du siège social**

COMPAGNIE D'ASSURANCE WATERLOO  
WATERLOO INSURANCE COMPANY

Louis Durocher  
5, Place Ville Marie  
Montréal (Québec) Canada H3B 0A8

111 Westmount Road South  
P.O. Box 2000  
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4S4

LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE  
WAWANESA  
THE WAWANESA MUTUAL INSURANCE  
COMPANY

Claude Auclair  
8585, boulevard Décarie  
Montréal (Québec) Canada H4P 2J4

191 Broadway  
Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 3P1

WESTERN LIFE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-  
VIE  
WESTERN LIFE ASSURANCE COMPANY

David Tournier  
1155, boulevard René Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) Canada H3B 3V2

1010 24th Street South East  
High River (Alberta) Canada T1V 2A7

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE WESTPORT  
WESTPORT INSURANCE CORPORATION

Robert Metcalfe  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) Canada H3B 0A2

5200 Metcalf Avenue  
Kansas City (Kansas) U.S.A. 66202

COMPAGNIE D'ASSURANCE XL LIMITÉE  
XL INSURANCE COMPANY LIMITED

René Vallerand  
625, avenue Président-Kennedy Ouest  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 1K2

70 Gracechurch Street

London England EC3V0XL

RÉASSURANCE XL AMÉRIQUE  
XL REINSURANCE AMERICA INC.

1540 Broadway  
New York (New York) U.S.A. 10036

René Vallerand  
625, avenue Président-Kennedy Ouest

Bureau 1200  
Montréal (Québec) Canada H3A 1K2

**Nom de l'assureur**

**Adresse du siège social**

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA  
ZURICH INSURANCE COMPANY LTD

Mythenquai 2  
Zurich Suisse 8022

**Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Robert Charbonneau  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 5H4

Fait le 27 septembre 2010

La surintendante de l'encadrement  
de la solvabilité,

Danielle Boulet

**5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

**L'Autorité des marchés financiers**

**Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne titulaires d'un permis**

**au Québec au 30 juin 2010**

**Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne**

**SOCIÉTÉS DE FIDUCIE**

**Sociétés de fiducie du Québec**

**Nom de la société**

**Adresse du siège social**

Trust Banque Nationale Inc. National Bank Trust Inc.	1100, rue University 12e étage Montréal (Québec) H3B 2G7
Trust Éterna Inc. Eterna Trust Inc.	1134, Grande Allée Ouest Bureau 400 Québec (Québec) G1S 1E5
Promutuel Capital, société de fiducie inc. Promutuel Capital Trust Company inc.	2000, boulevard Lebourgneuf Bureau 400 Québec (Québec) G2K 0B6

#### Sociétés de fiducie extra-provinciales avec siège social au Québec

##### Nom de la société      Adresse du siège social

BLC Trust LBC Trust	Tour Banque Laurentienne 1981, avenue McGill College 20e étage Montréal (Québec) H3A 3K3
------------------------	---

#### Sociétés de fiducie extra-provinciales avec siège social au Québec

##### Nom de la société

##### Adresse du siège social

Fiducie Desjardins inc. Desjardins Trust Inc.	1, Complexe Desjardins Case postale 34, succursale Desjardins Montréal (Québec) H5B 1E4
Industrielle Alliance, Fiducie inc. Industrial Alliance Trust Inc.	1080, Grande Allée Ouest Case postale 1907, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3
Trust La Laurentienne du Canada Inc. Laurentian Trust of Canada Inc.	Tour Banque Laurentienne 1981, avenue McGill College 20e étage Montréal (Québec) H3A 3K3
Compagnie Montréal Trust du Canada Montreal Trust Company of Canada	Tour Scotia 1002, rue Sherbrooke Ouest Bureau 400 Montréal (Québec) H3A 3M3
Société de fiducie Natcan Natcan Trust Company	1100, rue University 12e étage Montréal (Québec) H3B 2G7
Compagnie Trust Royal The Royal Trust Company	1, Place Ville Marie 6e étage, aile Sud Montréal (Québec) H3C 3A9
Société de fiducie Standard Life	1245, rue Sherbrooke Ouest

Standard Life Trust Company

2e étage  
Montréal (Québec) H3G 1G3**Sociétés de fiducie extra-provinciales avec siège social hors Québec****Nom de la société****Adresse du siège social****\*Nom et adresse du représentant principal  
au Québec**Compagnie de fiducie AGF  
AGF Trust CompanyToronto Dominion Bank Tower  
66 Wellington Street West  
Suite 3100  
Toronto (Ontario) M5K 1E9\*Sylvie Dion  
1200, avenue McGill College  
Bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4G7B2B Trust  
B2B Trust130 Adelaide Street West  
Toronto (Ontario) M5H 3P5\*Lorraine Pilon  
Tour Banque Laurentienne  
1981, avenue McGill College  
20e étage  
Montréal (Québec) H3A 3K3La Société de Fiducie Banque de  
Nouvelle-Écosse  
The Bank of Nova Scotia Trust Company44 King Street West  
Toronto (Ontario) M5H 1H1\*Daniel Benay  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2Société de Fiducie BMO  
BMO Trust CompanyFirst Canadian Place  
100 King Street West  
10th Floor, P.O. Box 150  
Toronto (Ontario) M5X 1H3\*Benoît Provost  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4**Sociétés de fiducie extra-provinciales avec siège social hors Québec****Nom de la société****Adresse du siège social****\*Nom et adresse du représentant principal  
au Québec**

Compagnie Trust BNY Canada  
BNY Trust Company of Canada

4 King Street West  
Suite 1101  
Toronto (Ontario) M5H 1B6

\*Selin Bastin  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40e étage  
Montréal (Québec) H3B 3V2

La Société Canada Trust  
The Canada Trust Company

Toronto-Dominion Tower  
66 Wellington Street West, 12th Floor  
Toronto (Ontario) M5K 1A2

\*Pamela Larrea  
500, rue Saint-Jacques  
12e étage  
Montréal (Québec) H2Y 1S1

Société de fiducie canadienne de l'Ouest  
Canadian Western Trust Company

Canadian Western Bank Place  
10303 Jasper Avenue  
Suite 3000  
Edmonton (Alberta) T5J 3X6

\*Sylvie Dion  
1200, avenue McGill College  
Bureau 2020  
Montréal (Québec) H3B 4G7

Compagnie Trust CIBC  
CIBC Trust Corporation

55 Yonge Street  
Suite 900  
Toronto (Ontario) M5E 1J4

\*Nicole Riendeau  
La Tour CIBC  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 1100  
Montréal (Québec) H3B 3Z4

#### **Sociétés de fiducie extra-provinciales avec siège social hors Québec**

##### **Nom de la société**

##### **Adresse du siège social**

##### **\*Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Compagnie Trust CIBC Mellon  
CIBC Mellon Trust Company

320 Bay Street  
6th Floor, P.O. Box 1  
Toronto (Ontario) M5H 4A6

\*David Webster  
2001, rue University  
16e étage

Montréal (Québec) H3A 2A6

Société de fiducie Computershare du Canada  
Computershare Trust Company of Canada

100 University Avenue  
11th Floor  
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

\*Jean Farley  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40e étage  
Montréal (Québec) H3A 3V2

La Société de Fiducie Concentra  
Concentra Trust

333 3rd Avenue North  
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 2M2

\*Robert Torralbo  
600, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 2200  
Montréal (Québec) H3A 3J2

Société Fiduciary Trust du Canada  
Fiduciary Trust Company of Canada

200 King Street West  
Suite 1500  
Toronto (Ontario) M5H 3T4

\*Fred Enns  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4

#### **Sociétés de fiducie extra-provinciales avec siège social hors Québec**

##### **Nom de la société**

##### **Adresse du siège social**

##### **\*Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Compagnie Home Trust  
Home Trust Company

145 King Street West  
Suite 2300  
Toronto (Ontario) M5H 1J8

\*Marc Beauchemin  
Tour de la Bourse  
Bureau 3700, Case postale 242  
800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

La Société de Trust Household  
Household Trust Company

3381 Steeles Avenue East  
Suite 300  
Toronto (Ontario) M2H 3S7

\*Jason R. Bernstein  
5100, rue Sherbrooke Est  
Bureau 100  
Montréal (Québec) H1V 3R9

Société de fiducie HSBC (Canada)  
HSBC Trust Company (Canada)

Legal Department, HSBC Bank Canada  
885 West Georgia Street  
Suite 620  
Vancouver (British Columbia) V6C 3E9

\*Chloé Archambault  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
Bureau 3700, Case postale 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

La Compagnie de Fiducie du Groupe Investors  
Ltée  
Investors Group Trust Co. Ltd.

One Canada Centre  
447 Portage Avenue  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3B6

\*Jean-Claude Bachand  
1, Place Ville Marie  
Bureau 3900  
Montréal (Québec) H3A 3M8

#### **Sociétés de fiducie extra-provinciales avec siège social hors Québec**

##### **Nom de la société**

##### **Adresse du siège social**

##### **\*Nom et adresse du représentant principal au Québec**

L'Équitable, Compagnie de Fiducie  
The Equitable Trust Company

30 St. Clair Avenue West  
Suite 700  
Toronto (Ontario) M4V 3A1

\*Daniel Gagné  
Tour CIBC  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 3100  
Montréal (Québec) H3B 3S6

Compagnie de Fiducie M.R.S.  
M.R.S. Trust Company

777 Bay Street  
Suite 2100  
Toronto (Ontario) M5G 2N4

\*Mario Rossi  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 4015  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Compagnie Maple Trust  
Maple Trust Company

44 King Street West  
Toronto (Ontario) M5H 1H1

\*Daniel Benay  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2

Société de fiducie privée MD

1870 Alta Vista Drive



MD Private Trust Company

Ottawa (Ontario) K1G 6R7

\*Robert E. Charbonneau  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4

Compagnie Trust National  
National Trust Company

1 Ontario Street  
P.O. Box 128  
Stratford (Ontario) N5A 6S9

\*Daniel Benay  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2

#### **Sociétés de fiducie extra-provinciales avec siège social hors Québec**

##### **Nom de la société**

##### **Adresse du siège social**

##### **\*Nom et adresse du représentant principal au Québec**

La Société de fiducie du Nord, Canada  
The Northern Trust Company, Canada

145 King Street West  
Suite 1910  
Toronto (Ontario) M5H 1J8

\*Sonia Struthers  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2

Compagnie de Fiducie Peoples  
Peoples Trust Company

888 Dunsmuir Street  
14th Floor  
Vancouver (British Columbia) V6C 3K4

\*Brian Cornish  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2900  
Montréal (Québec) H3B 4W5

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs  
RBC Dexia Investor Services Trust

155 Wellington Street West  
10th Floor  
Toronto (Ontario) M5V 3L3

\*Annie Blouin  
1, Place Ville Marie  
5e étage, aile Ouest  
Montréal (Québec) H3B 1Z3

State Street Trust Company Canada  
State Street Trust Company Canada

30 Adelaide Street East  
Suite 1400  
Toronto (Ontario) M5C 3G6

\*Michael Garneau  
770, rue Sherbrooke Ouest  
Bureau 1100  
Montréal (Québec) H3A 1G1

#### **Sociétés de fiducie extra-provinciales avec siège social hors Québec**

##### **Nom de la société**

##### **Adresse du siège social**

##### **\*Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Fiducie de la Financière Sun Life inc.  
Sun Life Financial Trust Inc.

227 King Street South  
P.O. Box 1601, Station Waterloo  
Waterloo (Ontario) N2J 4C5

\*Elyse Lemay  
1155, rue Metcalfe  
Montréal (Québec) H3B 2V9

#### **SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE**

#### **Sociétés d'épargne extra-provinciales avec siège social hors Québec**

##### **Nom de la société**

##### **Adresse du siège social**

##### **\*Nom et adresse du représentant principal au Québec**

Société Hypothécaire Banque de Montréal  
Bank of Montreal Mortgage Corporation

350 7th Avenue South West  
Calgary (Alberta) T2P 3N9

\*François Hudon  
129, rue Saint-Jacques  
3e étage  
Montréal (Québec) H2Y 1L6

Société d'Hypothèques de la Banque Royale  
Royal Bank Mortgage Corporation

200 Bay Street  
9th Floor  
Royal Bank Plaza, South Tower  
Toronto (Ontario) M5J 2J5

\*Michelle Pineau  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec) H3C 3A9

#### **Sociétés d'épargne extra-provinciales avec siège social hors Québec**

##### **Nom de la société**

##### **Adresse du siège social**

##### **\*Nom et adresse du représentant principal**

**au Québec**

Hypothèques CIBC Inc.  
CIBC Mortgages Inc.

33 Yonge Street  
Suite 700  
Toronto (Ontario) M5E 1G4

\*Nicole Riendeau  
La Tour CIBC  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 1020  
Montréal (Québec) H3B 3Z4

Société de Prêt First Data, Canada  
First Data Loan Company, Canada

2630 Skymark Avenue  
Suite 500  
Mississauga (Ontario) L4W 5A4

\*Norman Saibil  
600, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 2200  
Montréal (Québec) H3A 3V2

Société hypothécaire HSBC (Canada)  
HSBC Mortgage Corporation (Canada)

Legal Department, HSBC Bank Canada  
885 West Georgia Street  
Suite 300  
Vancouver (British Columbia) V6C 3E9

\*Chloé Archambault  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
Bureau 3700, Case postale 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Société Hypothécaire Scotia  
Scotia Mortgage Corporation

44 King Street West  
Toronto (Ontario) M5H 1H1

\*Daniel Benay  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2

**Sociétés d'épargne extra-provinciales avec siège social hors Québec****Nom de la société****Adresse du siège social****\*Nom et adresse du représentant principal au Québec****Adresse du principal établissement d'affaires au Québec**

La Société d'hypothèques TD  
TD Mortgage Corporation

Toronto-Dominion Tower  
66 Wellington Street West  
12th Floor  
Toronto (Ontario) M5K 1A2

\*Pamela Larrea

500, rue Saint-Jacques  
12e étage  
Montréal (Québec) H2Y 1S1

Fait le 27 septembre 2010

La surintendante de l'encadrement  
de la solvabilité,

Danielle Boulet

#### **5.4.3 Coopératives de services financiers**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés des valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Régime de l'autorité principale
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

**6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**



## Autorité des marchés financiers

### Avis concernant les structures de capital-actions dans le cadre d'opérations admissibles

#### Objet

Le présent avis est publié par le Service du financement des sociétés de l'Autorité des marchés financiers (« nous ») à la suite de la publication de l'*Avis 41-305 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Questions concernant les structures de capital-actions des émetteurs dans le cadre de leur premier appel public à l'épargne* (l'« **avis du personnel des ACVM** »). Cet avis explique les facteurs pris en considération pour évaluer si une structure de capital-actions proposée par un émetteur dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne (« **PAPE** ») va à l'encontre de l'intérêt public. Nous estimons que des questions d'ordre réglementaire semblables se posent lorsqu'une société de capital de démarrage (« **SCD** ») procède à son opération admissible.

Le présent avis vise à mettre en évidence l'approche et les facteurs pris en compte lorsque nous examinons un projet de déclaration de changement à l'inscription ou de circulaire de sollicitation de procurations présenté à l'Autorité des marchés financiers lors de l'acquisition par une SCD d'une société ou d'une partie ou de la totalité de ses actifs (la « **société visée** »). L'opération admissible permet généralement à la société visée de s'inscrire à la Bourse de croissance TSX (la « bourse ») comme si elle procédait à un PAPE.

#### Contexte

La bourse administre le programme des Sociétés de capital de démarrage (le « **programme** ») depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000. Certains territoires au Canada (à l'exception du Québec) ont conclu avec elle un accord de mise en œuvre relatif aux SCD aux termes duquel ils se fondent principalement sur l'examen et l'analyse des opérations admissibles qu'elle mène.

Reconnaissant le bien-fondé du programme, l'Autorité des marchés financiers permet, depuis le 29 octobre 2002, en vertu de la décision générale 2002-C-0408 (maintenant 2003-C-0015 et 2004-C-0048) (les « **décisions générales** »), aux sociétés d'y prendre part au Québec si elles respectent notamment les modalités du programme et se conforment à l'Instruction générale 41-601Q, *Les sociétés de capital de démarrage* (l'« **Instruction générale 41-601Q** »). L'Instruction générale 41-601Q prévoit un cadre pour les SCD établies au Québec qui procèdent à leurs PAPE et à leurs opérations admissibles.

Le programme et l'Instruction générale 41-601Q prévoient expressément que la SCD qui conclut un accord de principe en vue d'une opération admissible doit préparer et déposer, pour examen, simultanément auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la bourse, un projet de déclaration de changement à l'inscription ou de circulaire de sollicitation de procurations dans les cas suivants : i) son siège social est situé au Québec; ii) elle a déposé un prospectus au Québec seulement dans le cadre de son PAPE; iii) elle a effectué son PAPE principalement au Québec. Le personnel de la bourse examine ce document pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences du programme et aux politiques et lignes directrices applicables de la bourse concernant les opérations admissibles (les « **politiques de la bourse** ») et nous l'examinons pour nous assurer de sa conformité aux décisions générales et à l'Instruction générale 41-601Q.

Nous reconnaissons que toutes les opérations admissibles doivent respecter les politiques de la bourse, et nous estimons que ces exigences et lignes directrices permettent généralement d'établir un cadre réglementaire adéquat pour les structures de capital-actions de l'émetteur issu de l'opération (au sens attribué à ce terme ci-après). Toutefois, dans

certain cas, nous nous opposerons à des structures de capital-actions qui, tout en respectant les politiques de la bourse, vont à l'encontre de l'intérêt public.

Par exemple, une SCD qui effectue une opération admissible dans le cadre de laquelle les fondateurs (au sens attribué à ce terme ci-après) de la société visée reçoivent un pourcentage de propriété inhabituellement élevé de l'émetteur résultant de l'opération admissible (l'« **émetteur issu de l'opération** ») en contrepartie d'actions de la société visée émises à bas prix (ou d'actifs et (ou) d'efforts consacrés au développement des activités dont la valeur est difficilement appréciable) peut soulever des réserves quant à l'intérêt public en raison de la structure de capital-actions de celui-ci. De façon générale, ces réserves sont amplifiées dans les cas suivants :

- il existe peu d'antécédents d'exploitation ou de développement à l'égard de l'entreprise de l'émetteur issu de l'opération pour lesquels il n'y a pas d'autres bonnes variables d'approximation aux fins d'évaluation;
- le financement concomitant (au sens attribué à ce terme ci-après) est relativement peu élevé.

Nous invitons les émetteurs et leurs conseillers à consulter l'Instruction générale 41-601Q pour connaître les obligations particulières qui s'appliquent aux SCD au Québec.

### Principes généraux

Le présent avis vise à préciser les facteurs qualitatifs et quantitatifs que nous prenons en considération dans le cadre de l'analyse et de l'examen des opérations admissibles, lesquels sont semblables à ceux dont il est question dans l'avis du personnel des ACVM.

Pour les facteurs décrits ci-après, les définitions suivantes sont pertinentes :

- **Financement concomitant** : s'entend d'un financement par capitaux propres (en vertu d'un prospectus ou au moyen d'un placement privé) réalisé ou qui serait réalisé par la SCD ou la société visée de façon concomitante à l'opération admissible ou dans le cadre de celle-ci.
- **Prix du financement concomitant** : s'entend du prix moyen par titre de participation payé ou qui serait payé par les investisseurs dans le cadre du financement concomitant.
- **Fondateurs** : en règle générale, s'entend d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un promoteur de la société visée ou d'un initié à son égard. Dans certains cas, les fondateurs peuvent être un sous-groupe de ce groupe de personnes.
- **Prix moyen des actions des fondateurs** : s'entend de l'investissement total en capital ou de la valeur de l'actif investi par les fondateurs dans la société visée, divisé par le nombre total d'actions de l'émetteur issu de l'opération devant être émises en faveur de ceux-ci dans le cadre de l'opération admissible.

Lors de l'examen de la déclaration de changement à l'inscription ou de la circulaire de sollicitation de procurations, nous comparons le prix du financement concomitant au prix moyen des actions des fondateurs. Nous pouvons exprimer des réserves lorsque le prix du financement concomitant est considérablement supérieur au prix moyen des actions des fondateurs. Nous pouvons nous interroger dans les cas où les fondateurs reçoivent un important bloc d'actions de l'émetteur issu de l'opération en échange d'actions de la société visée souscrites en contrepartie d'un montant symbolique ou négligeable (ou d'actifs et (ou) d'efforts consacrés au développement des activités dont la valeur est difficilement appréciable).

Nous évaluons également la proportion de l'investissement en capital qui serait fait dans l'émetteur issu de l'opération par les investisseurs du financement concomitant

comparativement au pourcentage de propriété qu'ils recevraient en retour. Nous pouvons émettre des réserves lorsque ceux-ci sont invités à investir un montant en capital qui est très disproportionné par rapport à leur participation dans l'émetteur issu de l'opération à la réalisation de l'opération admissible.

Dans certains cas, lors de l'évaluation d'une structure de capital-actions proposée d'un émetteur issu de l'opération, nous pouvons inclure dans ce calcul le capital investi par les investisseurs de la SCD ainsi que le nombre d'actions émises par la SCD.

Nous comparons le capital moyen investi par action pour l'ensemble des actions émises et en circulation de l'émetteur issu de l'opération, à la réalisation de l'opération admissible, au prix du financement concomitant. Nous pouvons exprimer des réserves si le capital moyen par titre est considérablement inférieur au prix du financement concomitant.

Nous pouvons aussi nous interroger lorsqu'une part importante du financement concomitant est réalisée auprès d'investisseurs qui ont un lien de dépendance avec la SCD ou la société visée.

Le présent avis n'a pas comme objectif d'imposer aux parties prenant part à des opérations admissibles au Québec plus d'obligations que celles déjà prévues par le programme et l'Instruction générale 41-601Q. Il vise plutôt à donner des indications sur les facteurs pris en considération par le passé et que nous pouvons considérer lors de l'examen de la documentation et de l'évaluation des structures de capital-actions proposées dans le cadre d'opérations admissibles. Nous invitons les émetteurs et leurs conseillers à communiquer avec nous pour toute question qu'ils pourraient avoir avant de présenter un projet de déclaration de changement à l'inscription ou de circulaire de sollicitation de procurations.

Nous ferons le suivi de la question et examinerons toute modification aux indications ou aux politiques qui pourrait être appropriée.

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Isabelle Petit  
Analyste experte en valeurs mobilières  
Service du financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4427  
Numéro sans frais : 877-525-0337  
[isabelle.petit@lautorite.qc.ca](mailto:isabelle.petit@lautorite.qc.ca)

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4411  
Numéro sans frais : 877-525-0337  
[benoit.dionne@lautorite.qc.ca](mailto:benoit.dionne@lautorite.qc.ca)

Le 8 octobre 2010

## Avis 81-320 du personnel des ACVM

### Le point sur les Normes internationales d'information financière pour les fonds d'investissement

#### Objet

Le présent avis fait le point, pour les fonds d'investissement et leurs conseillers, sur l'adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS) par les fonds d'investissement au Canada.

Actuellement, les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») emploient l'expression « sociétés de placement », qui sont, pour la plupart, des fonds d'investissement pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Le présent avis ne s'applique qu'aux sociétés de placement qui sont des fonds d'investissement au sens de la législation en valeurs mobilières et sont assujettis au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »)<sup>1</sup>.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié des propositions relatives à l'adoption des IFRS par les fonds d'investissement le 16 octobre 2009<sup>2</sup>. Ces propositions reposaient sur la décision du Conseil des normes comptables du Canada (CNC) selon laquelle les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public devront faire la transition, pour leur information financière, aux IFRS publiés par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cependant, le CNC a publié le 1<sup>er</sup> octobre 2010 des modifications au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA ») qui reportent d'un an la transition des sociétés de placement aux IFRS<sup>3</sup>.

#### Contexte

Selon la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels* (l'« IAS 27 »), une entité est tenue de consolider les participations dans les entités qu'elle contrôle. Dans le cadre d'un projet sur la consolidation, l'IASB a annoncé qu'il proposerait que les sociétés de placement soient exemptées de la consolidation et, en revanche, qu'elles comptabilisent à la juste valeur les participations donnant le contrôle<sup>4</sup>. Son projet de plan de travail (publié le 2 juillet 2010) semble indiquer qu'il finalisera cette exemption en 2011.

À la suite de cette annonce de l'IASB, le CNC a modifié la partie I du Manuel de l'ICCA pour obliger les sociétés de placement, au sens de la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement*, à adopter les IFRS publiés par l'IASB pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout en permettant leur adoption anticipée. Le report du basculement obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2012 vise à ce que l'exemption de consolidation proposée par l'IASB pour les sociétés de placement soit en application avant que celles-ci n'adoptent les IFRS au Canada.

#### Passage des fonds d'investissement aux IFRS

Le personnel des ACVM juge également qu'il serait préférable que l'exemption de consolidation proposée par l'IASB soit en application lorsque les fonds d'investissement

<sup>1</sup> Les ACVM ont publié le 1<sup>er</sup> octobre 2010 les modifications IFRS finales pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.

<sup>2</sup> Ces propositions ont été publiées en français le 12 mars 2010 par l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

<sup>3</sup> On trouvera le résumé des décisions du CNC concernant le report à l'adresse suivante : <http://www.cnccanada.org/resumes-des-decisions/2010/item42266.aspx>.

<sup>4</sup> On trouvera le plan de travail et le calendrier estimatif de l'IASB pour ce projet dans la section *Standards Development* du site Web de l'IASB consacré aux IFRS, à l'adresse suivante : [www.ifrs.org/Current+Projects/IASB+Projects/Consolidation/IE/Investment+entities](http://www.ifrs.org/Current+Projects/IASB+Projects/Consolidation/IE/Investment+entities).

adopteront les IFRS au Canada. Nous reverrons par conséquent, à la lumière des décisions récentes de l'IASB et du CNC, les projets de modification du Règlement 81-106 et les modifications corrélatives publiés pour consultation.

La période de consultation sur les projets de modifications a pris fin le 14 janvier 2010, et la majorité des commentaires reçus concernaient les répercussions de l'IAS 27 sur les fonds d'investissement canadiens. Étant donné le projet d'exemption de l'IASB, les questions relatives à la consolidation soulevées par les intervenants ne sont peut-être plus pertinentes pour la majorité des fonds d'investissement. Le personnel des ACVM s'attend par conséquent à ce que les propositions de modification du Règlement 81-106 qui concernent l'obligation de consolidation ne soient plus nécessaires.

Afin de mieux circonscrire la portée et l'incidence de l'exemption de consolidation que l'IASB propose pour les sociétés de placement, le personnel des ACVM a besoin d'un délai supplémentaire pour demander à chaque autorité membre des ACVM l'autorisation de republier ou de finaliser les modifications IFRS du Règlement 81-106 et des autres règlements visant les fonds d'investissement. Nous prévoyons l'obtenir au cours du deuxième semestre de 2011 afin que les modifications IFRS nécessaires pour les fonds d'investissement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Avant le basculement obligatoire aux IFRS intégrées dans le Manuel de l'ICCA, le personnel des ACVM considère que les normes exposées dans la partie V du Manuel de l'ICCA sont les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Le personnel des ACVM reconnaît que certains fonds d'investissement pourraient souhaiter établir leurs états financiers selon les IFRS publiés par l'IASB pour les périodes annuelles ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Par conséquent, les fonds d'investissement qui souhaitent établir leurs états financiers intermédiaires et annuels selon les IFRS pour les périodes annuelles ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 doivent demander une dispense de l'obligation actuelle d'établir les états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes<sup>5</sup>. Les fonds d'investissement qui déposent des demandes de dispense de l'application du Règlement 81-106 devraient également indiquer les difficultés que l'adoption anticipée pourrait entraîner en ce qui concerne leur information financière.

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Suzanne Boucher  
Analyste, Service des fonds  
d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4477  
ou 1-877-525-0337, poste 4477  
[suzanne.boucher@lautorite.qc.ca](mailto:suzanne.boucher@lautorite.qc.ca)

Mathieu Simard  
Analyste, Service des fonds  
d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4475  
ou 1-877-525-0337, poste 4475  
[mathieu.simard@lautorite.qc.ca](mailto:mathieu.simard@lautorite.qc.ca)

Stacey Barker  
Senior Accountant, Investment Funds  
Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario  
416-593-2391  
[sbarker@osc.gov.on.ca](mailto:sbarker@osc.gov.on.ca)

Vera Nunes  
Assistant Manager, Investment Funds  
Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario  
416-593-2311  
[vnunes@osc.gov.on.ca](mailto:vnunes@osc.gov.on.ca)

Manny Albrino  
Associate Chief Accountant  
British Columbia Securities  
Commission  
604-899-6641 ou 1-800-373-6393

Christopher Birchall  
Senior Securities Analyst  
British Columbia Securities  
Commission  
604-899-6722 ou 1-800-373-6393

<sup>5</sup> Cette obligation est prévue à l'article 2.6 du Règlement 81-106.

[malbrino@bcsc.bc.ca](mailto:malbrino@bcsc.bc.ca)

Wayne Bridgeman  
Senior Analyst, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières  
du Manitoba  
204-945-4905  
[Wayne.Bridgeman@gov.mb.ca](mailto:Wayne.Bridgeman@gov.mb.ca)

[cbirchall@bcsc.bc.ca](mailto:cbirchall@bcsc.bc.ca)

Ian G. Kerr  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403-297-4225  
[ian.kerr@asc.ca](mailto:ian.kerr@asc.ca)

Kevin Hoyt  
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7691  
[kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca](mailto:kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca)

Le 8 octobre 2010

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### **Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Éric Lapierre  
Chef du Service des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

**Le 6 octobre 2010**

## Règlements concordants au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions anglaise et française, des modifications aux instructions générales découlant du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Éric Lapierre  
Chef du Service des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [eric.lapierre@lautorite.qc.ca](mailto:eric.lapierre@lautorite.qc.ca)

**Le 6 octobre 2010**



## Autorités canadiennes en valeurs mobilières

### Mise en œuvre de la première phase du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif

#### Avis de publication

#### *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

#### *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

#### Modifications corrélatives

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») apportent des modifications au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), dont le *Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié* et le *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle* (les « formulaires »), ainsi qu'à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »). Le nouveau *Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds* est ajouté au Règlement 81-101. Nous désignons les modifications de ce règlement, des formulaires et de l'instruction générale ensemble comme le « règlement ». Nous prévoyons que le règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La prise du règlement et l'adoption des modifications corrélatives constituent la première étape de la mise en œuvre par les ACVM du cadre relatif à l'information au moment de la souscription qu'elles ont publié avec le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance en tant que membres du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »)<sup>1</sup> le 24 octobre 2008 (le « cadre »). Le cadre représente la vision commune aux autorités en valeurs mobilières et aux responsables de la réglementation d'assurance, qui est de fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente sur les organismes de placement collectif (« OPC ») et les fonds distincts lors de la prise de décision d'investissement<sup>2</sup>.

L'élément central du règlement est le nouveau document d'information intitulé « aperçu du fonds », qui présente les renseignements essentiels pour les investisseurs en langage simple et facile à comprendre sur au plus deux pages imprimées recto verso.

Les ACVM mettent en œuvre le cadre selon les trois phases indiquées dans l'*Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif*, publié le 18 juin 2010 (l'« avis du personnel »). La mise en œuvre du règlement constitue la première phase.

En vertu du règlement, il est obligatoire d'établir l'aperçu du fonds, de l'afficher sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire et de l'envoyer aux investisseurs sans frais sur demande. Comme nous l'indiquons dans l'avis du personnel, le projet comporte également deux autres phases :

<sup>1</sup> Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation.

<sup>2</sup> On trouvera des renseignements sur le contexte et d'autres publications du Forum conjoint concernant l'information au moment de la souscription de titres d'OPC et de fonds distincts sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse [www.jointforum.ca](http://www.jointforum.ca), et sur ceux des membres des ACVM.

- Phase 2 : publier pour consultation une proposition visant à permettre de remplir l'obligation, prévue actuellement par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription ou l'achat de titres d'un OPC en transmettant l'aperçu du fonds;

- Phase 3 : lorsque nous aurons terminé notre examen des questions relatives à la transmission de l'information au moment de la souscription, lancer une nouvelle consultation sur les projets prévoyant les obligations de transmission pour les OPC; nous nous pencherons également sur la transmission de l'information au moment de la souscription pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

Une fois achevées les phases de la mise en œuvre, nous entendons revoir le régime d'information des OPC dans son ensemble pour éliminer tout doublement inutile.

Les ACVM ont toujours la ferme intention de mettre en œuvre le régime d'information au moment de la souscription des titres d'OPC. La mise en œuvre progressive nous permet de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs et des participants au marché rapidement pendant que nous continuons à consulter les intéressés et à étudier les questions que de nombreux intervenants ont soulevées à propos du régime et son applicabilité à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être obtenu à partir des sites Web des membres des ACVM. Nous apportons également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

Nous prévoyons que le règlement sera pris et les modifications corrélatives adoptées dans tous les territoires du Canada.

### **Objet du règlement**

Il apparaît que nombre d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus simplifié parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin. Les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis des renseignements essentiels<sup>3</sup>. Les recherches sur la littéracie financière révèlent aussi des besoins en matière d'information claire et simple.

Les ACVM ont conçu l'aperçu du fonds pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Le format retenu donne aux investisseurs des renseignements de base sur l'OPC, suivis d'une explication concise des frais du fonds, de la rémunération du conseiller et des droits de résolution de l'investisseur. Une introduction indique que l'ont peut trouver des renseignements plus détaillés sur l'OPC dans le prospectus simplifié.

<sup>3</sup> On trouvera la liste des travaux de recherche, études et autres sources d'information sur lesquels le Forum conjoint s'est appuyé pour élaborer le cadre relatif à l'information au moment de la souscription à l'Annexe 4 du projet de cadre publié en juin 2007, sur le site Web du Forum conjoint et ceux des membres des ACVM. Le *Rapport de recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds* établi par le Research Strategy Group se trouve à l'Annexe 5 du projet de cadre.

Le règlement et les modifications corrélatives devraient renforcer la protection des investisseurs en leur fournissant de l'information de base sur les avantages, risques et coûts potentiels d'un investissement dans un OPC et en leur donnant la possibilité d'établir des comparaisons valables entre OPC. Nous estimons que l'aperçu du fonds aidera les investisseurs à prendre des décisions d'investissement plus éclairées, mais également à discuter avec leur conseiller. Il indiquera aussi aux investisseurs qui le souhaitent où ils peuvent obtenir davantage de renseignements sur l'OPC.

Le règlement et les modifications corrélatives devraient aussi contribuer à améliorer l'efficacité des marchés financiers canadiens grâce à l'harmonisation des régimes d'information des OPC et des fonds distincts. Ces produits semblables sont souvent vendus par des courtiers autorisés à offrir les deux. Le règlement et les modifications corrélatives n'ont pas pour objet de dégager les courtiers de leur obligation de connaître leur client et d'évaluer la convenance de toute souscription de titres d'OPC. Nous nous attendons plutôt à ce que les courtiers se servent de l'aperçu du fonds pour faire des recommandations d'investissement.

La mise en œuvre nous permettra de réaliser progressivement la vision du régime d'information au moment de la souscription formulé par le Forum conjoint dans le cadre. Cette vision repose sur trois principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable;
- fournir l'information aux investisseurs avant qu'ils ne prennent la décision de souscrire des titres.

Ces principes sont au diapason de l'évolution des normes internationales sur la transmission d'information au moment de la souscription, ce que nous jugeons essentiel pour soutenir la prospérité du secteur canadien des OPC.

#### **Commentaires sur le projet de 2009**

Parallèlement à la publication du cadre en 2008, nous avons publié l'*Avis de consultation 81-318 des ACVM, Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* pour consulter les intéressés sur certaines questions liées à la mise en œuvre du cadre et de ses principes. Les ACVM ont tenu compte des commentaires reçus pour rédiger les projets de modifications de la législation en valeurs mobilières actuelle. On trouvera un résumé des commentaires reçus à propos du cadre, accompagné de nos réponses, à l'Annexe A de l'avis relatif au projet de 2009.

Le 19 juin 2009, nous avons publié des projets de modification du Règlement 81-101, des formulaires et de l'instruction générale (le « projet de 2009 ») visant à mettre en œuvre tous les éléments du régime d'information au moment de la souscription envisagés dans le cadre. Cette publication comprenait le nouvel aperçu du fonds, les options de transmission avant la souscription, les droits de l'investisseur et les obligations réglementaires d'établir, de déposer et de transmettre l'aperçu du fonds. Nous avons reçu 54 mémoires sur le projet de 2009. Nous remercions les intervenants de leur participation. Des copies des mémoires sont affichées dans le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). On peut également se les procurer auprès des autres membres des ACVM.

Les intervenants reconnaissent qu'il serait avantageux pour les investisseurs de disposer d'un document d'information plus simple et pertinent, et ils approuvent l'aperçu du fonds comme moyen de leur fournir de façon concise et en langage simple les renseignements essentiels sur l'OPC dans lequel ils songent à investir. Les intervenants ont toutefois été nombreux à nous faire part de leurs inquiétudes concernant la transmission de

l'aperçu du fonds au moment de la souscription et les façons de se conformer à cette obligation. Nombre d'entre eux ont également demandé aux ACVM de mettre en œuvre à la même occasion un tel régime pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public et pour d'autres titres.

On trouvera un résumé des commentaires reçus à propos du projet de 2009, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

### **Modifications apportées au projet de 2009**

Nous avons étudié tous les commentaires reçus sur le projet de 2009. Comme nous l'indiquons dans l'avis du personnel, les ACVM conviennent qu'il est nécessaire d'approfondir les questions relatives à la transmission d'information au moment de la souscription de titres d'OPC. Toutefois, nous estimons aussi qu'il serait utile pour les investisseurs et les participants au marché d'introduire l'aperçu du fonds dès que possible.

Par conséquent, le règlement ne concrétise que les aspects du projet de 2009 correspondant à la première phase de la mise en œuvre progressive décrite dans l'avis du personnel. Plus précisément, il prévoit l'obligation d'établir l'aperçu du fonds, celle de l'afficher sur le site Web de l'OPC ou celui de son gestionnaire et celle de le transmettre sans frais sur demande.

Une description des principales modifications apportées au projet de 2009 figure à l'Annexe A du présent avis.

### **Résumé du règlement**

#### ***Champ d'application***

Le règlement et les modifications corrélatives ne s'appliquent qu'aux OPC visés par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

#### ***Aperçu du fonds***

L'aperçu du fonds prévu par le nouveau *Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds* est l'élément central du règlement et reprend en grande partie le projet de 2009.

Il doit être rédigé en langage simple, ne pas dépasser deux pages imprimées recto verso et présenter les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement passé, les risques et les coûts d'un investissement dans un OPC. Il suit une formule questions-réponses qui permet aux investisseurs de trouver l'information facilement. Il contient aussi des indications qui aideront les investisseurs à comprendre les risques d'un investissement dans un OPC.

Un aperçu du fonds distinct est exigé pour chaque catégorie ou série de titres d'un OPC.

#### ***Obligations de dépôt***

Comme le projet de 2009, le règlement prévoit que l'aperçu du fonds doit être déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC. L'attestation de l'OPC qui porte sur l'information présentée dans le prospectus simplifié et la notice annuelle s'applique à l'aperçu du fonds comme à tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

S'il survient un changement important qui concerne l'OPC et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée. Si le gestionnaire souhaite fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du fonds, il peut le modifier en tout temps. Toute modification de

l'aperçu du fonds doit être accompagnée d'une modification de la notice annuelle de l'OPC.

Tout aperçu du fonds déposé après la date du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé précédemment. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

#### ***Droit de l'investisseur en cas d'information fausse ou trompeuse***

Une fois déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC, l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent donc également à l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds.

L'aperçu du fonds initial déposé séparément au moyen de SEDAR pendant la période de transition ne sera pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. L'information doit toutefois être conforme aux dispositions du règlement et de la législation en valeurs mobilières.

#### **Transition**

Les obligations, prévues par le règlement et les modifications corrélatives, d'établir l'aperçu du fonds, de le déposer et de l'afficher sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire prennent effet trois mois après l'entrée en vigueur du règlement et des modifications corrélatives. Autrement dit, à compter de la publication du présent avis, les OPC auront au moins six mois pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes de conformité et de transmission d'information pour établir l'aperçu du fonds, le déposer et l'afficher sur un site Web.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, les OPC pourront déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de leurs titres. Ils pourront le déposer en même temps que leur prospectus simplifié et leur notice annuelle pendant la période de transition ou séparément, au moyen de SEDAR. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

À compter de la date de prise d'effet, l'OPC qui dépose un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus et une notice annuelle devra déposer en même temps un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série des titres qu'il offre au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Pour que la mise en œuvre se fasse dans un délai raisonnable, le règlement et les modifications corrélatives prévoient que l'OPC doit, s'il ne l'a pas encore fait, déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement et des modifications corrélatives. Il peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle pendant la période de transition ou séparément, au moyen de SEDAR.

L'aperçu du fonds déposé initialement et séparément au moyen de SEDAR est remplacé par tout aperçu du fonds déposé par la suite en même temps que le projet de prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

#### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Éric Lapierre  
Chef du Service des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471  
Courriel : [eric.lapierre@lautorite.qc.ca](mailto:eric.lapierre@lautorite.qc.ca)

Noreen Bent  
Manager and Senior Legal Counsel  
Legal Services, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : 604-899-6741  
Courriel : [nbent@bcsc.bc.ca](mailto:nbent@bcsc.bc.ca)

Christopher Birchall  
Senior Securities Analyst  
Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : 604-899-6722  
Courriel : [cbirchall@bcsc.bc.ca](mailto:cbirchall@bcsc.bc.ca)

Bob Bouchard  
Director and Chief Administrative Officer  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Téléphone : 204-945-2555  
Courriel : [Bob.Bouchard@gov.mb.ca](mailto:Bob.Bouchard@gov.mb.ca)

Daniela Follegot  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-8129  
Courriel : [dfollegot@osc.gov.on.ca](mailto:dfollegot@osc.gov.on.ca)

Rhonda Goldberg  
Deputy Director, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-3682  
Courriel : [rgoldberg@osc.gov.on.ca](mailto:rgoldberg@osc.gov.on.ca)

Ian Kerr  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
Téléphone : 403-297-4225  
Courriel : [Ian.Kerr@asc.ca](mailto:Ian.Kerr@asc.ca)

Stephen Paglia  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-2393  
Courriel : [spaglia@osc.gov.on.ca](mailto:spaglia@osc.gov.on.ca)

Sue Swayze  
Senior Editorial Advisor  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-2338  
Courriel : [sswayze@osc.gov.on.ca](mailto:sswayze@osc.gov.on.ca)

Le texte des projets de textes est reproduit ci-après et peut également être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

## Annexe A

### Résumé des modifications apportées au projet de 2009

La présente annexe décrit les principales modifications que nous avons apportées au projet de 2009. La plupart des modifications découlent de la décision des ACVM d'effectuer la mise en œuvre progressive du régime d'information au moment de la souscription. Le règlement ne concrétise que les parties du projet de 2009 qui sont nécessaires à la première phase de la mise en œuvre progressive décrite dans l'avis du personnel.

La première phase prévoit l'établissement d'un aperçu du fonds et son affichage sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire. Elle prévoit également la transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs sans frais sur demande.

Nous comptons publier des textes pour consultation sur d'autres aspects du projet de 2009 pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

#### Aperçu du fonds

##### *Contenu*

Nous avons revu le contenu de l'aperçu du fonds sur plusieurs points après avoir consulté les intéressés sur certaines de ces modifications dans le projet de 2009. La plupart d'entre elles découlent de commentaires de défenseurs des investisseurs qui souhaitaient de l'information plus détaillée ou plus claire. Les modifications sont notamment les suivantes :

- Nous avons ajouté une introduction à l'aperçu du fonds pour souligner le fait qu'il ne contient peut-être pas toute l'information que les investisseurs peuvent souhaiter et que le prospectus simplifié contient plus de détails. Une partie de ce libellé figurait sous la rubrique « Renseignements » dans le projet de 2009.
- Nous avons ajouté un renvoi au prospectus simplifié à la rubrique de l'aperçu du fonds intitulée « Quel est le degré de risque? » pour indiquer aux investisseurs qu'ils peuvent obtenir de l'information plus détaillée sur les risques associés à l'OPC dans le prospectus simplifié.
- Nous avons ajouté à l'aperçu du fonds une rubrique intitulée « Un mot sur la fiscalité » qui donne aux investisseurs de l'information générale sur l'incidence fiscale de leurs investissements dans des titres d'OPC.
- Nous avons ajouté l'obligation d'indiquer le ratio des frais d'opérations (RFO) sous la rubrique « Frais permanents du fonds » (désormais intitulée « Frais du fonds ») pour donner une meilleure idée des frais associés à un investissement dans les titres d'un OPC. Étant donné l'ajout du RFO, nous avons dû, pour ne pas compromettre la simplicité et la lisibilité, supprimer l'obligation d'indiquer les composantes du ratio des frais de gestion (RFG) en plus du RFG.
- Dans un souci de clarification, nous avons ajouté sous la rubrique « Frais permanents du fonds » (désormais intitulée « Frais du fonds ») l'obligation d'indiquer la somme du RFG et du RFO en pourcentage de la valeur du fonds. Ce total s'appelle les « frais du fonds ».
- Nous avons ajouté à l'aperçu du fonds des exemples des frais d'acquisition, des frais du fonds et des commissions de suivi en dollars et en cents pour mieux informer les investisseurs de l'incidence des frais associés à un investissement dans les titres d'un OPC.

- Nous avons modifié l'information à fournir dans l'aperçu du fonds sous la rubrique intitulée « Et si je change d'idée? » pour tenir compte des droits de résolution actuellement prévus par la législation en valeurs mobilières.

### ***Échelle Flesch-Kincaid***

Nous avons levé l'obligation de rédiger l'aperçu du fonds à un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid parce qu'on nous a informés qu'il n'existe pas d'équivalent français. Toutefois, il faut toujours rédiger l'aperçu du fonds en langage simple et dans un format qui facilite la lecture et la compréhension.

Nous avons indiqué dans l'instruction générale que nous considérerons normalement qu'un aperçu du fonds est rédigé dans un langage simple si le niveau de difficulté de lecture s'établit à 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.

### ***Longueur***

Compte tenu des modifications apportées, il n'est plus obligatoire que l'aperçu du fonds ne dépasse pas trois pages. Il peut faire quatre pages si l'information demandée sous chaque rubrique nécessite d'adopter une présentation sur deux pages imprimées recto verso.

### **Obligations de dépôt**

#### ***Mise à jour volontaire de l'aperçu du fonds***

Nous avons supprimé l'article du règlement qui permettait à l'OPC de déposer au moyen de SEDAR un aperçu du fonds mis à jour à intervalles réguliers de six ou trois mois. S'il survient un changement important qui concerne l'OPC et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée. Si le gestionnaire souhaite fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du fonds, il peut déposer une modification à tout moment.

### ***Sites Web***

Nous avons remanié le règlement pour préciser que l'aperçu du fonds peut être affiché sur le site Web de l'OPC, sur celui de la famille de fonds ou sur celui du gestionnaire de l'OPC.

### ***Reliure***

Nous avons remanié le règlement en limitant les obligations concernant la reliure de l'aperçu du fonds avec d'autres aperçus et d'autres documents en vue de les afficher sur le site Web, de les déposer au moyen de SEDAR et de les transmettre avec le prospectus simplifié. Nous avons également précisé que l'aperçu du fonds qui est relié avec un prospectus simplifié simple ou combiné doit être le premier document qui compose le jeu de documents.

### **Transmission**

Nous avons supprimé les obligations prévues par le règlement en matière d'options de transmission de l'information au moment de la souscription et l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds à ce moment. Ces aspects du projet de 2009 seront abordés plus tard au cours de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

### **Droits des investisseurs**

Nous ne remplaçons pas pour le moment les droits de résolution prévus par la législation en valeurs mobilières par un droit de l'investisseur à un délai de réflexion de



deux jours unique et harmonisé. Cet aspect du projet de 2009 pourrait être abordé plus tard au cours de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Le règlement prévoit qu'une fois déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC, l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fautive ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent donc également à l'information fautive ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds.

### **Transition**

Nous avons supprimé du règlement les dispositions transitoires relatives à la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription.

Nous avons modifié le règlement en prévoyant une période de transition de trois mois après son entrée en vigueur. À la fin de la période, l'OPC qui dépose un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié provisoire et une notice annuelle devra déposer en même temps un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres qu'il offre au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Pour que la mise en œuvre se fasse dans un délai raisonnable, le règlement et les modifications corrélatives prévoient que l'OPC doit, s'il ne l'a pas encore fait, déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Il peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle ou séparément, au moyen de SEDAR.

L'OPC qui dépose un aperçu du fonds après la date d'entrée en vigueur du règlement peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle pendant la période de transition ou séparément, au moyen de SEDAR. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

## Résumé des commentaires du public concernant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif

<b>Table des matières</b>	
<b>PARTIE</b>	<b>TITRE</b>
<b>Partie 1</b>	<b>Contexte</b>
<b>Partie 2</b>	<b>Commentaires sur les questions en vue de la consultation</b> I) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement à l'avis de consultation II) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement au règlement III) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3
<b>Partie 3</b>	<b>Commentaires sur l'aperçu du fonds</b>
<b>Partie 4</b>	<b>Commentaires sur les droits des investisseurs</b>
<b>Partie 5</b>	<b>Commentaires sur le règlement</b>
<b>Partie 6</b>	<b>Liste des intervenants</b>

### Partie 1 – Contexte

#### Résumé des commentaires

Le 19 juin 2009, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié un avis intitulé *Mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* dans lequel étaient proposés le Formulaire 81-101F3 (le « formulaire sur l'aperçu du fonds ») ainsi que des modifications à apporter au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), dont les Formulaires 81-101F1 et 81-101F2 (les « Formulaires »), et à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale ») (le Règlement 81-101, les Formulaires et l'Instruction générale étant appelés collectivement ci-après le « règlement »). La période de consultation a pris fin le 17 octobre 2009. Nous avons reçu les mémoires de 54 intervenants, dont la liste est donnée à la partie 6 du présent document.

Nous remercions tous ceux qui ont pris le temps de rédiger et de présenter des mémoires. Le présent document contient un résumé des commentaires et de nos réponses concernant les parties du règlement que nous mettons en œuvre à cette étape-ci. Nous continuons à examiner tous les commentaires reçus. Pour chaque étape de la mise en œuvre, nous publierons un résumé des commentaires pertinents.

<p>Les intervenants représentant les investisseurs nous disent qu'ils soutiennent fortement l'objectif des ACVM qui consiste à fournir aux investisseurs de l'information claire, pertinente et simple au moment où ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire au plus tard lorsqu'ils prennent leur décision d'investir leurs économies dans un OPC ou dans un fonds distinct.</p> <p>Bien que seuls quelques intervenants du marché trouvent un avantage à ce que les investisseurs obtiennent de l'information sur un investissement potentiel avant que ceux-ci ne prennent leur décision, la plupart conviennent qu'il faut fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et plus simple, et approuvent l'aperçu du fonds comme moyen de fournir de façon concise et en langage simple les renseignements essentiels sur l'OPC envisagé.</p> <p>En fait, une association de courtiers en épargne-études a fait valoir qu'un cadre réglementaire semblable devrait être envisagé pour les régimes d'épargne-études, et</p>	<p>Nous prenons acte des inquiétudes exprimées concernant la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription et les façons de se conformer à cette obligation, de même que des demandes voulant que nous assurions un traitement équitable en mettant en œuvre à la même occasion un régime d'information au moment de la souscription pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public et pour d'autres titres.</p> <p>Bien que nous convenions qu'il est nécessaire d'approfondir les questions relatives à la transmission d'information au moment de la souscription de titres d'OPC, nous estimons qu'il serait utile pour les investisseurs et les participants au marché d'introduire l'aperçu du fonds dès que possible. Les investisseurs pourraient ainsi obtenir des renseignements essentiels sur un OPC sans plus attendre. Il leur serait aussi possible, ainsi qu'aux courtiers, de se familiariser avec le document et de commencer à s'en servir pour prendre des décisions. C'est pourquoi nous avons décidé d'entreprendre la mise en œuvre de façon progressive, ainsi qu'il est décrit dans l'<i>Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif</i> publié le 16 juin 2010 (l'« Avis 81-319 »).</p> <p>Nous avons toujours la ferme intention de mettre en œuvre le régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC. Une mise en œuvre progressive du</p>
--	--

Les intervenants s'entendent en général pour dire que le prospectus n'atteint pas l'objectif de fournir de l'information pertinente aux investisseurs.

Certains intervenants du marché conviennent également que la transmission aux investisseurs de l'aperçu du fonds plutôt que du prospectus simplifié réduira dans une certaine mesure les coûts d'impression et d'envoi postal.

Des intervenants voient aussi des avantages dans un régime d'information harmonisé pour les OPC et les fonds distincts, car les investisseurs qui effectuent des placements semblables disposent alors d'une information et d'une protection comparables.

Un intervenant représentant les investisseurs invite les ACVM à appliquer une technologie Web de balisage, comme le XBRL, pour permettre aux investisseurs d'étoffer la comparaison des OPC.

projet nous permettra de poursuivre la consultation des intéressés et d'étudier l'applicabilité du régime à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. Il serait donc possible qu'une obligation d'information au moment de la souscription applicable à tous les fonds d'investissement comparables soit aussi mise en œuvre à la même occasion.

Nous voulons connaître le point de vue des investisseurs, mais à l'heure actuelle, nous ne prévoyons pas tenir un forum des investisseurs. Afin d'élaborer le règlement, nous avons amplement consulté les représentants des investisseurs, du marché, des organismes d'autoréglementation et des fournisseurs de services. Nous avons également examiné les commentaires formulés au sujet du Cadre 81-406, *Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « cadre ») publié le 24 octobre 2008 par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »). Tous ces commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration du règlement. Comme il est indiqué ci-dessus, nous lancerons des consultations sur d'autres modifications et continuerons à consulter les intéressés à toutes les étapes ultérieures du projet de régime d'information au moment de la souscription.

En ce qui concerne la rationalisation des obligations d'information actuelles des OPC, nous avons l'intention de revoir ces obligations une fois achevée la mise en œuvre du projet.

La mise en œuvre d'une technologie de balisage, comme le XBRL, dépasse la portée du projet de régime d'information au moment de la souscription. Nous étudions actuellement des obligations liées au format XBRL. Si la décision est prise d'exiger que des documents d'information soient déposés en format XBRL, nous examinerons la possibilité d'étendre cette obligation à l'aperçu du fonds.

Ces intervenants affirment tous que la procédure actuelle d'avis et de collecte de commentaires ne favorise pas une consultation significative du public.

***Désaccord sur les avantages***

D'aucuns font valoir qu'une mise en œuvre progressive du régime serait le meilleur moyen pour que les investisseurs bénéficient de l'aperçu du fonds dans les plus brefs délais, en attendant que d'autres aspects du régime soient mis au point, comme le mode de transmission.

Un intervenant du marché ajoute que l'aperçu du fonds n'apporte des avantages que si l'on accorde de la latitude quant au moment et à la façon dont l'information est fournie aux investisseurs.

D'autres intervenants du marché font valoir que, parce que les autres obligations d'information ne sont pas rationalisées, comme celles concernant le prospectus simplifié, la notice annuelle et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, ils ne voient pas quelles économies les investisseurs pourraient réaliser; au contraire, selon eux, les coûts pour les investisseurs augmenteront.

Ce commentaire est repris par un comité d'examen indépendant, qui fait observer que l'existence de nombreux types de documents d'information produits à l'intention des investisseurs par les acteurs du secteur et des tiers remet en question la nécessité de

Un intervenant du marché conteste l'affirmation des ACVM selon laquelle le règlement favoriserait la protection des investisseurs, pour les trois raisons suivantes :

- le régime d'information fournit déjà aux investisseurs une grande quantité d'information, notamment dans des documents semblables à l'aperçu du fonds, sans que le processus de souscription des titres d'OPC ne soit fondamentalement modifié;
- les investisseurs s'en remettent aux conseillers spécialisés pour obtenir des explications sur les avantages et les risques liés à des placements, et pourtant le rôle des conseillers n'est pas du tout abordé dans les propositions des ACVM;
- l'avantage tenu que tireraient les investisseurs de la consultation d'un document d'une seule page avant la souscription ne peut se mesurer aux changements coûteux et perturbateurs que les propositions imposeraient au secteur des OPC.

L'un de ces intervenants déclare que le régime d'information au moment de la souscription renforce la croyance populaire dénuée de fondement selon laquelle les investisseurs examinent attentivement la documentation écrite qu'ils reçoivent sur un fonds et qu'ils fondent leurs décisions principalement, voire uniquement, sur cette information. Il affirme que les avantages attendus sont plutôt *théoriques* et qu'ils pourraient ne pas se réaliser, car les investisseurs risquent de ne pas se comporter selon les attentes.

Un intervenant représentant les investisseurs cite cependant d'autres études indiquant que les investisseurs répondront de manière positive à des renseignements résumés sur une seule page.

Certains intervenants du marché soutiennent que le règlement ne doit pas involontairement engendrer de frustrations pour les investisseurs et leurs conseillers en élevant des barrières à la libre négociation des titres d'OPC ou en réduisant le choix de ces titres. Ces frustrations, selon certains intervenants, pourraient annuler considérablement les avantages attendus par les investisseurs.

Aussi recommandent-ils aux ACVM d'effectuer d'autres études auprès des investisseurs pour évaluer les avantages et les inconvénients que cette initiative réglementaire engendrerait pour les investisseurs.

Une société d'OPC qui a fait faire des recherches indépendantes affirme que les avantages pour les investisseurs doivent être mieux évalués et compris.

Un intervenant du marché nous demande en outre de bien comparer les avantages à tirer de l'aperçu du fonds aux frais élevés et à l'éventualité du doublement inutile d'informations existantes et de l'utilisation d'information potentiellement périmée.

D'autres intervenants du marché font observer que la création d'un autre document d'information qui fournit une partie, mais non la totalité, des renseignements contenus dans la partie B du prospectus simplifié et dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, conjuguée à la complexité des propositions à l'égard des types d'opérations pour lesquelles il est nécessaire de fournir de l'information avant la souscription, du moment où l'information doit être communiquée au cours du processus de souscription et des périodes que l'information est censée couvrir, nuira aux investisseurs, qui seront déroutés et accablés par le processus.

<p>Maints intervenants nous pressent d'envisager l'application du régime d'information au moment de la souscription à des activités plus risquées du secteur des services financiers ainsi que d'exiger davantage d'information dans la publicité, plutôt que de nous intéresser au seul secteur des OPC, qui est comparativement sûr et réglementé.</p> <p>Un de ces intervenants affirme qu'il est paradoxal que les ACVM veulent alourdir le système d'information pour les OPC, alors qu'elles maintiennent le statu quo pour des placements plus risqués.</p> <p>Un comité d'examen indépendant d'un OPC partage cet avis et demande pour quelle raison le projet de régime d'information est jugé avantageux pour les OPC, alors qu'il est possible d'offrir d'autres produits semblables aux investisseurs sans être tenu de leur transmettre de documents d'information.</p> <p>Un intervenant avance qu'une autre démarche réglementaire tout aussi efficace pour concrétiser les avantages attendus du régime d'information au moment de la souscription consisterait à s'en tenir strictement aux principes qui sous-tendaient à l'origine le régime du prospectus simplifié énoncé dans le Règlement 81-101.</p>	
<p><b>2. Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur le fardeau imposé par le règlement sur le plan des coûts. Plus particulièrement, nous demandons aux intervenants du marché des OPC et aux fournisseurs de services de nous fournir des données précises sur les coûts et les économies que devrait entraîner l'application du règlement pour le secteur des OPC.</b></p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p><i>Désapprobation du fardeau sur le plan des coûts</i></p> <p>Certains intervenants du marché affirment que de nombreux aspects du règlement</p>	<p>Bien que nous ayons reçu certains commentaires d'ordre général au sujet du fardeau</p>



Un des intervenants déclare que plusieurs variables compliquent l'analyse des coûts pour le moment. Par exemple, les ACVM permettront-elles qu'un aperçu du fonds porte sur plusieurs séries, ce qui réduirait les coûts? Le secteur des OPC n'a pas encore trouvé le moyen idéal d'interagir avec les courtiers et les conseillers sur le plan opérationnel, et cela entraînera des frais importants. En outre, le fait qu'il n'y ait actuellement pas de solution automatisée pour la transmission de l'aperçu du fonds nuira à l'analyse des coûts.

Bon nombre d'intervenants du marché affirment que, même s'ils ne sont pas actuellement en mesure de fournir de l'information détaillée sur les coûts probables, ils sont d'avis que les ACVM ont sous-estimé l'infrastructure, les frais de développement et le processus administratif qui seront nécessaires à la préparation, à l'affichage et à la transmission de l'aperçu du fonds par divers canaux, ainsi que la transition à la nouvelle obligation de transmission d'information avant la souscription.

Certains de ces intervenants font observer que l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds au moment de la souscription de titres d'OPC et de fonds distincts, plutôt qu'après, modifie fondamentalement la manière de vendre ces produits et imposera la création d'un système distinct de vérification et de transmission des documents qui alourdira grandement le fardeau lié à la souscription de titres d'OPC sur le plan de l'administration et des coûts.

La production, le dépôt et l'affichage de l'aperçu du fonds sur le site Web d'un OPC ou de son gestionnaire ne sont pas censés être plus coûteux que les mécanismes existants d'élaboration et de gestion de l'information à fournir par l'OPC ou le gestionnaire. Nous accordons une période de transition de trois mois après la date d'entrée en vigueur du règlement afin de donner suffisamment de temps pour la mise en place des systèmes opérationnels et de conformité.

Quelques intervenants ajoutent que les coûts liés à la refonte nécessaire du processus de vente annuleraient tout avantage que procurerait la fourniture d'un aperçu du fonds au moment de la souscription.

Selon un intervenant du marché, les ACVM n'ont pas fait d'analyse des coûts-avantages valable.

En fait, certains intervenants du marché recommandent d'effectuer, une fois que toutes les orientations seront fixées, un dernier examen avant la publication, afin d'évaluer les implications en matière de coûts et de conformité, pour l'ensemble des intéressés.

Un intervenant affirme qu'il faut faire une analyse coûts-avantages ciblée ainsi que d'autres recherches sur le système de transmission proprement dit et sur l'utilisation de l'aperçu du fonds. Il faut étudier davantage les considérations pratiques du projet de système d'information et envisager diverses solutions de rechange, y compris des solutions technologiques, avant d'élaborer un règlement remplaçant le règlement existant.

On propose également que les ACVM obtiennent des données sur les coûts auprès des sociétés d'OPC et des courtiers en épargne collective de façon confidentielle et qu'elles dévoilent les résultats globaux, car ces renseignements, lorsqu'ils sont disponibles, sont de nature exclusive.

Selon un intervenant, les frais associés à la mise en œuvre du règlement se divisent essentiellement en deux catégories : d'une part, l'établissement de l'aperçu du fonds

***Approbation du fardeau sur le plan des coûts***

Un fournisseur de services fait remarquer que l'établissement de l'aperçu du fonds peut représenter pour les émetteurs l'occasion d'améliorer l'efficacité de leur façon d'informer les clients grâce au remplacement du prospectus simplifié, et peut-être par une automatisation plus poussée des protocoles d'établissement, d'autorisation et de dépôt des aperçus du fonds destinés aux investisseurs.

Cet intervenant affirme qu'orienter les émetteurs vers la numérisation comme moyen de transmission plus rapide pourrait réduire à long terme les coûts afférents à l'impression, à la distribution et à l'environnement.

Ce même fournisseur de services fait aussi observer qu'il serait possible de limiter les coûts de conformité en impartissant la transmission, au lieu d'en laisser le traitement aux systèmes actuels des courtiers, ainsi qu'en réduisant l'intégration aux protocoles post-marché aux fins de la conformité.

Un autre fournisseur de services affirme qu'il compte tirer parti de son infrastructure actuelle de diffusion d'information pour permettre aux investisseurs d'obtenir l'aperçu du fonds rapidement par courriel, par téléchargement, par télécopieur, ou par envoi postal, et que l'automatisation de son système fait que seuls les documents à jour sont distribués.

Cet intervenant fait toutefois remarquer que le règlement alourdit le fardeau de la conformité ainsi que les coûts pour le secteur, en dépit de l'aide inestimable

*Données précises*

En se fondant sur le projet de règlement, un intervenant du marché, à la fois société d'OPC et courtier, en arrive aux estimations approximatives suivantes :

- Les frais initiaux destinés à l'établissement d'environ 800 aperçus du fonds de cinq familles d'OPC (frais qui comprennent la conception et la mise en page, le recrutement du personnel, les conseillers juridiques, la traduction française, le développement du site Web, la diffusion des aperçus du fonds et l'impression) s'élèveraient à environ 2 000 000 \$ au cours des deux premières années, les coûts récurrents reculant pour s'établir à environ 1 500 000 \$ par année.
- Les coûts de distribution afférents à l'élaboration ou à l'amélioration des systèmes de transmission de l'information s'établiraient à 1 800 000 \$. Les coûts récurrents d'entretien du nouveau système se chiffrent approximativement à 200 000 \$ par année.
- Il faudrait de 4 à 5 jours ouvrables pour déposer environ 800 aperçus du fonds de cinq familles d'OPC, ce qui coûterait annuellement environ 13 000 \$ aux investisseurs.
- D'entrée de jeu, les coûts de conformité ainsi que les coûts relatifs au personnel chargé de la supervision et du maintien du régime de transmission qu'assureraient ses courtiers pourraient s'élever à 500 000 \$. Les coûts de conformité récurrents, qui comprendraient l'augmentation du personnel et des dépenses nécessaires à la gestion des nouveaux systèmes, se chiffrent à environ 150 000 \$ annuellement pour les courtiers.

<b>II. – Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement au règlement</b>	
<b>1. Nous envisageons de donner aux gestionnaires d'OPC une plus grande latitude en ce qui à trait à l'actualisation de l'information communiquée aux investisseurs en ne limitant pas la fréquence à laquelle ils pourraient déposer un aperçu du fonds mis à jour.</b>	
<b>Qu'en pensez-vous? Quelle incidence cela aurait-il sur le respect de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé?</b>	
<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p><b><i>Pour une plus grande latitude en ce qui a trait au dépôt des aperçus du fonds</i></b></p> <p>Quelques intervenants n'ont pas d'objection à ce que nous accordions une plus grande latitude pour le dépôt des aperçus du fonds et font observer que l'actualisation plus fréquente des aperçus du fonds pourrait présenter certains avantages. L'un de ces intervenants indique que les gestionnaires d'OPC devraient pouvoir actualiser les aperçus du fonds plus d'une fois par année s'ils le souhaitent. Toutefois, ces intervenants sont aussi d'avis que l'actualisation et le dépôt plus fréquents des aperçus du fonds pourraient accroître les coûts pour les investisseurs.</p> <p>Selon l'un des intervenants, puisque la majeure partie de l'information contenue dans l'aperçu du fonds ne changerait pas même s'il devait être déposé plus fréquemment, la hausse des coûts afférents pour les investisseurs neutraliserait les avantages que pourrait leur procurer cette pratique. Selon ce même intervenant, une solution consisterait à orienter les investisseurs vers le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les sommaires trimestriels du portefeuille.</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires et pris acte des préoccupations exprimées à l'égard des problèmes que l'actualisation fréquente des aperçus du fonds pourrait entraîner. Par conséquent, nous exigeons des OPC qu'ils déposent un aperçu du fonds une fois par année seulement, ou au moment où se produit un changement important dans l'information contenue dans l'aperçu du fonds. Le règlement permet néanmoins au gestionnaire d'OPC qui le souhaite de déposer des aperçus du fonds modifiés plus fréquemment.</p>

***Contre une plus grande latitude en ce qui a trait au dépôt des aperçus du fonds***

La plupart des intervenants du marché sont contre la proposition des ACVM de donner aux gestionnaires d'OPC une plus grande latitude relativement au dépôt d'aperçus du fonds mis à jour ou déclarent qu'ils ne s'en prévaudraient pas.

***Pour l'imposition d'une limite à la fréquence des dépôts***

Un certain nombre d'intervenants du marché recommandent de modifier le règlement de manière à limiter le nombre de fois que les aperçus du fonds doivent être reproduits.

Ces intervenants suggèrent de limiter le nombre de dépôts des aperçus du fonds à un seul par année, ou plus fréquemment en cas de changement important.

Selon l'un de ces intervenants, l'obligation de déposer un aperçu du fonds modifié en cas de changement important rendrait inutiles les dépôts obligatoires plus fréquents ou en ferait une source de confusion.

Un autre intervenant souligne que l'information la plus récente au sujet d'un fonds peut être obtenue auprès de fournisseurs de données et ne s'attend pas à ce que l'aperçu du fonds change de façon importante d'un trimestre à l'autre, si ce n'est de la liste des 10 principaux placements et des graphiques de la répartition des placements. Selon ce même intervenant, il est peu probable que les avantages d'une actualisation plus fréquente en compensent les coûts.

Selon la plupart de ces intervenants, si aucune restriction n'est imposée au dépôt d'aperçus du fonds actualisés, les gestionnaires d'OPC pourraient adopter des pratiques divergentes relativement à la fréquence des mises à jour, ce qui pourrait causer de la confusion chez les courtiers voulant se fonder sur le dernier aperçu du fonds déposé et mener à la transmission du mauvais aperçu du fonds à l'investisseur.

De l'avis d'un intervenant, des dépôts plus fréquents obligeraient les courtiers à surveiller constamment à quel moment l'aperçu du fonds d'un OPC donné ou d'une série donnée a été mis à jour. Selon lui, la complexité de la tâche n'est pas justifiée. Un autre intervenant ajoute que l'établissement de systèmes adéquats pour veiller à ce que les investisseurs reçoivent le plus récent aperçu du fonds constituerait une tâche colossale pour les courtiers si le document est susceptible d'être modifié tous les trois mois.

Selon un autre intervenant, les modifications de l'aperçu du fonds provoqueraient de la confusion chez les conseillers, tout comme les modifications du prospectus simplifié. Donner plus de latitude en ce qui a trait à l'actualisation de l'information ne ferait qu'ajouter à la confusion.

Certains intervenants du marché sont d'avis que le temps, les efforts et les ressources que les gestionnaires d'OPC auraient à consacrer à la compilation des renseignements, à la rédaction, à la traduction et à l'approbation des aperçus du fonds en feraient une vaste et coûteuse entreprise.

***Le dépôt plus fréquent d'aperçus du fonds serait une source de confusion pour les investisseurs***

Certains intervenants indiquent que des dépôts plus fréquents pourraient nuire à la comparabilité des fonds et que les investisseurs pourraient avoir plus de difficulté à

Des intervenants nous renvoient à la raison fournie par la SEC pour ne pas exiger de mises à jour plus fréquentes du prospectus sommaire de chaque fonds, en l'occurrence qu'une mise à jour trimestrielle de l'information sur le rendement pourrait créer de la confusion chez les investisseurs et dissuader les OPC qui utilisent le prospectus sommaire.

***Des dépôts fréquents créeraient un désavantage concurrentiel***

D'après une association de courtiers pancanadienne, des dépôts plus fréquents entraîneraient un désavantage concurrentiel pour les gestionnaires d'OPC qui choisissent de ne pas mettre à jour régulièrement les aperçus du fonds, car si un OPC important décide d'établir et de déposer des aperçus du fonds plus fréquemment, les concurrents n'auraient d'autre choix que d'emboîter le pas pour répondre à la demande des conseillers.

**5. En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de permettre dans une certaine mesure de relier ensemble les aperçus du fonds. Nous avons inclus des indications sur cette disposition à l'article 4.1.5 de l'instruction complémentaire. Ces indications sont-elles suffisantes? Êtes-vous d'accord avec cette approche?**

***Commentaires***

Bien que certains intervenants du marché considèrent comme louable la possibilité qu'offre le règlement de relier ensemble les aperçus du fonds, tous les intervenants du marché sont d'avis que les restrictions énoncées à cet égard dans l'instruction

***Réponses***

Sur le site Web, chaque aperçu du fonds doit être affiché séparément. L'affichage d'un seul document par fonds devrait aider les investisseurs à trouver plus facilement l'information qu'ils recherchent à propos d'un OPC en particulier. Le règlement permet



Quelques intervenants remettent en question la nécessité des principes établis à l'article 5.4, car il semble impossible de déterminer avec quelque certitude que ce soit si les principes ont été respectés ou non.

Des intervenants indiquent qu'il est possible dans certains cas que la transmission d'information sur plus de 10 OPC d'une même famille d'OPC, ou que la comparaison de plus de 10 OPC de même type appartenant à différentes familles, ne transgresse pas les principes de simplicité et d'accessibilité du langage et de comparabilité des formats.

On nous donne à cet égard les exemples suivants où le fait de relier plus de 10 aperçus du fonds serait souhaitable du point de vue des investisseurs :

- dans le cas des fonds principaux et des fonds sous-jacents des fonds de fonds;
- dans le cas des fonds d'une catégorie d'actifs, ou d'actifs classés par pays, ou d'un groupe d'actifs présentant des risques semblables.

Selon les commentaires d'un fournisseur de services, la mise en place des technologies nécessaires pour respecter les restrictions énoncées dans l'instruction générale augmenterait considérablement les coûts de mise en œuvre ainsi que les frais récurrents de préparation et de poste de plusieurs envois à un investisseur.

Ainsi, il est recommandé de supprimer la limite de 10 aperçus du fonds établie dans l'instruction générale ou de reformuler celle-ci de manière à ce qu'elle soit moins restrictive, de sorte que le règlement donne une plus grande latitude quant au regroupement des aperçus du fonds, tant en version électronique qu'en version papier, et que la décision de relier ou non les aperçus du fonds revienne au gestionnaire ou au courtier, pour autant que les principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité soient respectés.

Certains intervenants du marché sont d'avis que le paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement devrait être modifié pour autoriser la transmission électronique de plusieurs aperçus du fonds reliés ensemble dans un document PDF, à l'instar de la version papier de ces mêmes documents.

Ces intervenants ne croient pas que des aperçus du fonds multiples limiteraient la capacité d'un investisseur de télécharger le fichier, puis de trouver et d'imprimer les aperçus du fonds voulus, car il ne serait pas difficile pour les investisseurs de télécharger un document d'environ 20 à 30 pages représentant 10 aperçus du fonds. Selon eux, les investisseurs préféreraient recevoir un courriel et cette méthode serait plus efficace pour les courtiers et favoriserait une meilleure observation du règlement.

**7. Selon les commentaires que nous recevrons, nous pourrions décider d'arrêter certaines parties du règlement et de poursuivre la consultation sur d'autres. Par exemple, nous pourrions faire appliquer plus tôt l'obligation d'établir et de déposer un aperçu du fonds et de l'afficher sur un site Web. Le cas échéant, une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'aperçu du fonds serait prévue et une période de transition plus courte serait envisagée en ce qui a trait à la transmission du document.**

**Que pensez-vous de cette façon de procéder? Quelle période de transition serait appropriée selon vous?**

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p>Bien que quelques intervenants du marché recommandent d'éliminer l'obligation de transmission avant la souscription, la plupart d'entre eux ont réitéré leur appui à une mise en œuvre progressive de l'obligation, la première étape consistant à établir les aperçus du fonds. La transmission de l'information au moment de la souscription serait reportée afin de poursuivre la consultation jusqu'à ce qu'on trouve des solutions claires, pratiques et utiles aux questions d'application et de conformité relatives à la transmission.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs se dit en faveur de l'application hâtive de certaines obligations par les ACVM (comme l'établissement et le dépôt d'un aperçu du fonds et son affichage sur le site Web) et de la poursuite de la consultation sur d'autres parties du règlement.</p> <p>Selon un fournisseur de services, on doit au moins prévoir une solution à la possibilité que, durant la période de transition, un courtier ait à transmettre à la fois un prospectus simplifié et un aperçu du fonds.</p> <p>On nous recommande d'autoriser l'utilisation volontaire des aperçus du fonds avant que l'obligation de transmission ne soit prescrite.</p> <p>Toutefois, même s'il y a report de la mise en œuvre de l'obligation de transmission, certains intervenants du marché estiment qu'une période de transition de deux ans avant l'application de l'obligation demeure appropriée et qu'elle ne devrait pas être raccourcie. En revanche, d'autres intervenants ne savent pas si une période de transition de deux ans sera suffisante pour résoudre les problèmes de transmission avant l'opération, notamment les questions liées à l'interface opérationnelle visant à faciliter la transmission.</p> <p>En outre, des intervenants du marché se disent en faveur d'une période de transition qui prévoit une transmission hâtive des aperçus du fonds aux investisseurs afin qu'ils</p>	<p>Pour les raisons indiquées ci-dessus, les ACVM ont pris la décision de mettre en œuvre le projet de façon progressive.</p> <p>Même si la mise en œuvre progressive s'écarte du calendrier de mise en œuvre envisagé par le CRRRA, l'aperçu du fonds est harmonisé avec l'approche du CRRRA.</p> <p>Lorsque les ACVM entreprendront les dernières étapes de la mise en œuvre annoncées dans l'Avis 81-319, nous poursuivrons la consultation des intéressés.</p> <p>Nous ne croyons pas que la méthode de mise en œuvre des ACVM créera de la confusion chez les investisseurs. L'aperçu du fonds publié par les ACVM est conforme à l'aperçu du fonds dont le CRRRA est en train d'établir la version finale. Nous soulignons que les ACVM et le CRRRA ont actuellement des exigences différentes en ce qui concerne la transmission des documents d'information. Les ACVM ont toujours la ferme intention d'établir le régime d'information au moment de la souscription.</p>

puissent se familiariser avec les documents et juger de leur utilité. Ces intervenants sont d'accord pour permettre aux OPC d'utiliser les aperçus du fonds durant la période de transition en observant les obligations de transmission actuelles.

Un intervenant est d'avis que le régime d'information envisagé aux termes du règlement devrait entrer en vigueur dès que les aperçus du fonds ont été déposés, l'application progressive ne devant concerner que l'obligation de transmission de l'information au moment de la souscription ou à un autre moment déterminé.

Un autre intervenant souligne qu'avant que l'obligation de transmission des aperçus du fonds n'entre en vigueur, les ACVM doivent veiller à ce que les modifications appropriées soient apportées à la législation applicable.

Par ailleurs, de l'avis d'une association qui représente à la fois des professionnels de l'assurance et des professionnels des OPC, bien qu'une mise en œuvre en deux temps comporte certains avantages, elle s'écarte du calendrier de mise en œuvre prévu par le Forum conjoint et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA). L'intervenant affirme qu'il n'est pas logique de prévoir une mise en œuvre complète pour les fonds distincts et une mise en œuvre progressive pour les OPC, car cela créerait de la confusion chez les investisseurs et les conseillers. Selon cet intervenant, la mise en œuvre choisie devrait être la même pour les deux produits.

### III) Questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds*

**1. En réponse à certains commentaires, nous avons donné dans le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* la latitude nécessaire pour que l'aperçu du fonds puisse être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou reliés avec ceux-ci. Jusqu'à présent, toutefois, nous n'avons pas vu d'exemple d'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres qui respecte le principe de fournir aux investisseurs de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables, tel qu'il est énoncé dans le *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « cadre »).**

**Pour que nous envisagions d'autoriser l'établissement d'un seul aperçu du fonds par OPC, il faudrait qu'on nous présente des exemples d'aperçus du fonds qui fournissent de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres de façon conforme aux principes énoncés dans le cadre.**

*Commentaires*

En réponse à la demande des ACVM, quatre intervenants du marché, dont l'Institut des fonds d'investissement du Canada, association professionnelle pancanadienne du secteur des fonds d'investissement, ont établi et présenté un modèle d'aperçu du fonds qui fournit de l'information sur plusieurs séries de titres. De plus, un intervenant nous a soumis son propre modèle de document d'information.

Un comité d'examen indépendant signale qu'un aperçu du fonds contenant de l'information sur une seule série ou catégorie de titres ne permettra pas aux investisseurs de comprendre leurs options de placement.

La majorité des intervenants du marché affirment qu'un aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs séries de titres peut respecter les principes de simplicité et d'accessibilité du langage et de comparabilité des formats si les séries sont essentiellement les mêmes (c.-à-d. sans différences importantes). C'est le cas, par exemple, des séries offertes aux investisseurs individuels dont les titres sont les mêmes, sauf en ce qui a trait au montant de la distribution.

Selon certains intervenants du marché, même s'il est possible de regrouper des aperçus du fonds pour les lire en parallèle, il est plus facile pour les investisseurs et les conseillers financiers de comprendre ce qu'il en est si l'information sur plusieurs séries ou catégories de titres avec des différences minimales est regroupée dans un seul document. Ils affirment qu'on obtiendrait ainsi une image plus complète des options de placement offertes pour chaque OPC. Un intervenant précise que les investisseurs auraient ainsi accès à de l'information consolidée sur les frais se rattachant à chaque série d'un OPC.

*Réponses*

Nous n'envisageons aucun changement pour le moment. Nous continuerons à étudier cette question pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Un intervenant fait observer que l'ajout d'une ou deux pages à l'aperçu du fonds pour présenter plusieurs séries dans un seul document n'irait pas à l'encontre du principe de facilité de lecture, qui est au cœur des propositions des ACVM.

Plusieurs intervenants du marché reconnaissent toutefois que le fait d'inclure des séries dissemblables dans un même aperçu du fonds risque de produire de l'information incomplète ou difficile à comparer. Un intervenant affirme que la possibilité de regrouper plusieurs séries ne devrait être étendue que si les séries sont essentiellement comparables et sont offertes par le courtier qui transmet l'aperçu du fonds.

Selon les commentaires d'un autre intervenant, s'il est nécessaire d'établir des séries d'OPC différentes pour chaque province et territoire en raison de la TVH, il est réaliste de croire que les sociétés d'OPC ne pourraient regrouper dans un même document que les séries qui sont offertes dans une province ou un territoire en particulier.

Selon certains commentaires reçus, le fait de regrouper des séries semblables dans un seul aperçu du fonds permettrait aux OPC d'établir 3 ou 4 aperçus du fonds plutôt que les 10 documents ou plus prévus, ce qui représente dans l'ensemble une réduction des deux tiers environ. Cela diminuerait considérablement les coûts de rédaction, de mise en page, de relecture, de publication en ligne, d'impression et de transmission des aperçus du fonds. Un intervenant ajoute qu'un tel regroupement aiderait également les investisseurs possédant le même niveau de connaissances à comprendre les options de souscription s'offrant à eux.

Un intervenant du marché est d'avis que l'exemple d'aperçu du fonds fourni par l'IFIC pourrait être simplifié encore davantage si le graphique des rendements annuels paraissant sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » regroupait les différentes séries présentées sous forme de colonnes distinctes. Ainsi, il serait possible de présenter différentes séries dans un même aperçu du fonds sans le rendre

<p>trop long ou difficile à comprendre pour les investisseurs.</p> <p>D'autres intervenants du marché considèrent néanmoins que les gestionnaires d'OPC devraient avoir la possibilité de choisir d'inclure plusieurs séries dans un même aperçu du fonds, pourvu, de l'avis de l'un de ces intervenants, que l'aperçu du fonds ne contienne pas plus de quatre pages.</p> <p>Un courtier en épargne collective affirme qu'un aperçu du fonds présentant plusieurs séries pourrait poser problème, car les courtiers en épargne collective n'offrent pas nécessairement toutes les séries de chaque OPC. De ce fait, estime l'intervenant, la présentation de plus d'une série dans un même aperçu du fonds pourrait être source de confusion pour les conseillers et les investisseurs et s'éloigner de l'objectif de simplification de l'information. Une exception pourrait être accordée lorsque les séries sont sensiblement les mêmes et que les renseignements relatifs à chacune des séries présentent peu de différences.</p> <p>Enfin, un intervenant représentant les investisseurs fait remarquer que les ACVM devraient exiger, dans les aperçus du fonds portant sur plusieurs séries ou catégories de titres, la présentation de comparaisons (surtout à l'égard des frais) entre les différentes séries ou catégories de titres d'OPC.</p>	
<p><b>2. Étant donné que rien ne garantit la continuité des renoncations et prises en charge, nous pensons qu'il pourrait être plus approprié de les exclure du ratio des frais de gestion à présenter. Êtes-vous d'accord?</b></p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p>Si certains intervenants représentant les investisseurs soutiennent l'idée d'exclure les renoncations et les prises en charge du ratio des frais de gestion, les intervenants du marché désapprouvent cette pratique et affirment que c'est le ratio des frais de gestion « réel » (soit le ratio des frais de gestion déduction faite des renoncations et des prises en charge) qui devrait être présenté.</p>	<p>Nous considérons que l'obligation de présenter le ratio des frais de gestion déduction faite des renoncations et des prises en charge est conforme à la pratique du secteur et évite la confusion chez les investisseurs. Le ratio des frais de gestion sera tiré du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC.</p> <p>À notre avis, la présentation dans l'aperçu du fonds de deux ratios des frais de gestion</p>

Selon des commentaires reçus, la présentation du ratio des frais de gestion déduction faite des renonciations et des prises en charge concorde avec l'information sur le rendement devant être présentée dans l'aperçu du fonds et répond le mieux aux objectifs de l'aperçu du fonds.

Certains intervenants du marché soulignent par ailleurs que la présentation du seul ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge pourrait être difficile à comprendre pour les investisseurs ou les induire en erreur, car cela ne serait pas représentatif de la réalité des investisseurs en qualité de porteurs de parts d'un OPC.

L'un de ces intervenants déclare que toutes les données chiffrées des documents d'information sont nécessairement rétrospectives et visent à fournir aux investisseurs une bonne idée, et non une garantie, de ce qui les attend comme propriétaires du produit d'investissement.

Toutefois, certains intervenants du marché reconnaissent l'importance de signaler qu'il se peut que le ratio des frais de gestion tienne compte des renonciations et des prises en charge. Quelques intervenants suggèrent de suivre les règles en vigueur à l'égard du prospectus simplifié, selon lesquelles les renonciations s'appliquent au ratio des frais de gestion, qui peut changer d'une année à l'autre.

Un intervenant propose quant à lui de faire renvoi à des renseignements plus détaillés sur la question, étant donné l'importance qu'elle revêt pour les investisseurs.

Selon un intervenant du marché, le ratio des frais de gestion réel pourrait être présenté sous la rubrique « Bref aperçu », alors que la rubrique « Frais permanents du fonds » pourrait inclure le ratio des frais de gestion réel et le ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge. Un autre intervenant affirme pour sa part que le fait de présenter le ratio des frais de gestion à la fois net et brut pourrait être difficile à comprendre pour les investisseurs et compliquer l'aperçu du fonds.

différents pourrait être source de confusion pour les investisseurs. C'est pourquoi, lorsque le ratio des frais de gestion tient compte des renonciations et prises en charge, nous exigeons que cela soit mentionné dans l'aperçu du fonds. Donc, le ratio des frais de gestion présenté sous la rubrique « Bref aperçu » est le même que celui de la rubrique « Frais du fonds ».



<p>Enfin, un intervenant du marché suggère que si les ACVM craignent qu'un courtier en épargne collective puisse décider de ne pas renoncer à des frais de gestion ou de ne pas en prendre en charge au cours d'une année donnée après une souscription, elles peuvent régler le problème au moyen de politiques et de procédures en matière de renoncements et de prises en charge qui seraient exposées dans le prospectus simplifié ou la notice annuelle.</p>	
<p><b>3. En réponse à certains commentaires, y compris ceux soulevés par les investisseurs et l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) concernant l'utilisation de son échelle de risques, nous proposons que le gestionnaire indique, sur une échelle réglementaire figurant dans l'aperçu du fonds, le niveau de risque qu'il attribue à l'OPC selon la méthode de classification du risque qu'il a adoptée.</b></p>	
<p><b>Selon vous, réalisons-nous ainsi l'objectif d'informer les investisseurs sur le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC dans un langage simple et des formats comparables. Y aurait-il d'autres façons d'atteindre cet objectif?</b></p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p>Des intervenants du marché et un intervenant représentant les investisseurs sont d'accord avec la formule proposée par les ACVM voulant que la méthode de classification des risques utilisée dans l'aperçu du fonds soit obligatoirement la même que celle qu'utilise le gestionnaire d'OPC dans le prospectus simplifié. Ils appuient l'idée d'informer les investisseurs sur le niveau de risque de placement dans un langage simple et des formats comparables.</p> <p>L'un de ces intervenants est d'avis qu'il convient d'appliquer une certaine latitude quant à la méthode de classification du risque utilisée, mais fait remarquer qu'une méthode unique pour tous les gestionnaires d'OPC favoriserait la comparabilité.</p> <p>Cependant, d'autres intervenants du marché et les intervenants représentant les investisseurs qui ont soumis des commentaires sur la question font valoir la nécessité d'adopter une échelle de risque commune ou une méthode commune de détermination du niveau de risque pour que l'objectif de comparabilité soit atteint. Ces intervenants suggèrent aux ACVM soit d'adopter la méthode de classification du</p>	<p>Nous avons décidé de permettre au gestionnaire d'OPC de déterminer le niveau de risque de l'OPC selon la méthode de classification du risque de placement qu'il a adoptée.</p> <p>Dans l'aperçu du fonds, le gestionnaire d'OPC doit fournir la note du risque de l'OPC établie selon sa méthode de classification du risque. Le gestionnaire d'OPC doit ensuite déterminer le niveau de risque de l'OPC sur l'échelle prescrite pour l'aperçu du fonds, constituée de cinq catégories allant de faible à élevé.</p> <p>Selon nous, l'utilisation d'une échelle réglementaire favorisera la comparabilité du risque des divers OPC. Les investisseurs et les conseillers nous ont fait des commentaires positifs concernant l'échelle de risque lors de la mise à l'essai de l'aperçu du fonds. Voir sur le site Web de la CVMO le Rapport de recherche sur les fiches de renseignements (le « rapport de recherche ») du Research Strategy Group à l'annexe 5 du Cadre proposé 81-406, Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts, publié par le Forum conjoint</p>

risque de l'IFIC, soit de créer leur propre échelle ou méthode réglementaire.

L'un des intervenants représentant les investisseurs ajoute que si cette approche est adoptée, la méthode employée devrait être communiquée dans le prospectus.

Par ailleurs, on fait remarquer que la méthode de classification du risque varie d'un gestionnaire d'OPC à l'autre et fait inévitablement appel, à certains égards, à la subjectivité et au jugement.

Un intervenant considère également qu'une formule d'évaluation des risques largement reconnue, même si elle donne de bons résultats à long terme, induit les investisseurs en erreur en laissant entendre qu'un fonds obligataire comporte un risque moins élevé qu'un fonds d'actions des marchés émergents. Les taux d'intérêt pourraient monter en flèche dans un court laps de temps et la valeur du fonds obligataire pourrait chuter comme s'il s'agissait d'un fonds d'actions des marchés émergents à risque élevé.

D'autres intervenants du marché affirment que la communication d'une mesure de risque appliquée à un OPC peut porter à confusion et être interprétée ou utilisée de manière erronée par des investisseurs ou des conseillers.

Certains d'entre eux signalent qu'il y a des limites à l'utilité de la classification du risque d'un OPC pris isolément, sans tenir compte de l'ensemble du portefeuille, de la situation, du profil de risque et des objectifs de placement de l'investisseur. Selon eux, la classification du risque ne remplace nullement l'obligation pour les courtiers, les conseillers ou les investisseurs de déterminer la convenance d'un placement.

#### *Autres possibilités suggérées*

##### *Pire rendement sur 12 mois*

D'après des intervenants représentant les investisseurs, l'aperçu du fonds devrait présenter le pire rendement sur 12 mois du fonds. Ils soulignent que cette information

le 15 juin 2007 (le « cadre initial »).

Les modifications corrélatives exigent que le prospectus simplifié renferme une description de la méthode utilisée par le gestionnaire d'OPC pour déterminer le niveau de risque de placement de l'OPC.

##### *Pire rendement sur 12 mois*

Nous n'avons apporté aucune modification. Nous estimons que le fait d'isoler le pire rendement d'un OPC sur 12 mois pourrait induire les investisseurs en erreur.

<p>permettrait aux investisseurs de mieux comprendre les risques qu'ils pourraient devoir assumer advenant un rendement similaire sur 12 mois.</p> <p><b>Rendement passé</b></p> <p>Selon certains commentaires reçus, même si le rendement passé n'est pas un indicateur exact du rendement futur, il arrive fréquemment que les investisseurs ne comprennent pas parfaitement les risques que présente un placement dans un OPC. La présentation du pire rendement possible pourrait faire comprendre qu'un placement dans un OPC comporte des risques, dont celui de perdre la somme investie.</p> <p><b>Renvoi au prospectus simplifié</b></p> <p>Quelques intervenants du marché font observer qu'une échelle de risque pourrait s'avérer inutile, car le prospectus simplifié contient déjà un exposé détaillé des risques et des commentaires sur la convenance du placement. On propose donc que l'aperçu du fonds renvoie les investisseurs à l'information concernant les risques contenus dans le prospectus simplifié.</p> <p><b>Échelle de risque proposée</b></p> <p>En dernier lieu, si les ACVM décident d'instaurer l'échelle de risque proposée, certains intervenants du marché demandent qu'il soit précisé dans l'aperçu du fonds que la mesure du risque représente l'évaluation raisonnable, par le gestionnaire d'OPC, du risque de volatilité historique du fonds et non de la tolérance au risque de l'investisseur, et que les investisseurs doivent examiner l'opportunité du placement dans le contexte d'une stratégie globale de placement et non isolément.</p>	<p>L'information obligatoire présentera le rendement de l'OPC sous forme de diagramme. Nous faisons également remarquer que le graphique des rendements annuels doit indiquer le nombre d'années au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.</p> <p><b>Rendement passé</b></p> <p>Nous ne proposons aucune modification. Conformément à la logique des régimes de prospectus et d'information continue actuellement en vigueur, le formulaire sur l'aperçu du fonds exige que le rendement soit présenté annuellement.</p> <p><b>Renvoi au prospectus simplifié</b></p> <p>Nous ne partageons pas l'avis selon lequel une échelle de risque est inutile, mais nous acceptons la suggestion d'ajouter un renvoi au prospectus simplifié. L'aperçu du fonds exige maintenant un renvoi à l'information sur le risque contenue dans le prospectus simplifié de l'OPC.</p> <p><b>Échelle de risque proposée</b></p> <p>En réponse aux commentaires reçus, nous avons ajouté un avertissement sous la rubrique « À qui le fonds est-il destiné? » afin de prévenir les investisseurs qu'avant d'investir dans un OPC, ils doivent évaluer si celui-ci cadre avec leurs autres investissements et respecte leur tolérance au risque. Nous sommes d'avis que cet énoncé incitera les investisseurs à se renseigner davantage.</p>
<p><b>4. L'échelle sous forme de bande que nous avons prévue vous paraît-elle appropriée? Y aurait-il des façons plus adéquates de décrire l'amplitude du risque d'un placement dans les titres d'un OPC?</b></p>	

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p>Bien que certains intervenants du marché et un intervenant représentant les investisseurs se disent d'accord avec l'échelle prévue par les ACVM pour définir le niveau de risque d'un OPC, d'autres intervenants du marché font observer que les investisseurs confondent souvent les concepts de risque de volatilité du fonds et de tolérance générale de l'investisseur au risque. L'échelle proposée pourrait ajouter à la confusion, ce qui amènerait les investisseurs à prendre de mauvaises décisions d'investissement susceptibles de faire augmenter les risques associés à l'ensemble de leur portefeuille.</p> <p>Ainsi que le mentionne un intervenant représentant les investisseurs, si les sociétés d'OPC sont autorisées à mesurer au moyen d'une échelle mobile les risques relatifs que comportent leurs OPC, les investisseurs ne sauront jamais quels sont les vrais risques que représentent ces OPC.</p> <p><b>Façons plus adéquates de décrire le risque</b></p> <p><i>Mettre l'accent sur la tolérance au risque</i></p> <p>Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, un certain nombre d'intervenants du marché recommandent de supprimer l'échelle de risque ou, sinon, de préciser dans l'aperçu du fonds que l'information donnée représente l'évaluation, par le gestionnaire d'OPC, du risque de volatilité historique du fonds et non de la tolérance au risque de l'investisseur, et de recommander aux investisseurs d'examiner l'opportunité du placement dans le contexte d'une stratégie globale de placement et non isolément.</p> <p><b>Changements terminologiques</b></p> <p>Des intervenants du marché recommandent aux ACVM de changer la terminologie utilisée dans l'échelle sous forme de bande afin de réduire au minimum la confusion</p>	<p>Nous n'avons apporté aucune modification aux échelles sous forme de bande que nous prescrivons. En réponse aux commentaires reçus, nous exigeons maintenant qu'il soit fait renvoi au prospectus simplifié pour la description des risques propres à l'OPC.</p> <p><b>Façons plus adéquates de décrire le risque</b></p> <p><i>Mettre l'accent sur la tolérance au risque</i></p> <p>Nous n'avons pas supprimé l'échelle de risque. Toutefois, nous avons ajouté à la rubrique « À qui le fonds est-il destiné? » une phrase invitant les investisseurs à évaluer si le placement cadre avec leur tolérance au risque et leur portefeuille.</p>

entre les concepts de « risque de volatilité du fonds » et de « tolérance au risque ». Ils suggèrent par exemple d'utiliser l'adjectif « moyen » plutôt que « modéré », terme souvent utilisé pour qualifier la tolérance au risque.

Par ailleurs, d'autres intervenants suggèrent de parler de « volatilité » plutôt que de « risque » du fonds dans l'aperçu du fonds, par souci d'uniformité avec les données sur le rendement annuel, qui illustrent la volatilité.

#### ***Augmentation du nombre de catégories sur la bande***

Certain intervenants du marché affirment qu'il n'y a pas suffisamment de catégories sur la bande et que chaque bande de risque est donc trop large. Ces intervenants recommandent d'ajouter la catégorie de volatilité « très faible » et ainsi de s'aligner sur la méthode révisée de classification du risque de l'IFIC, qui définit six catégories d'écart types.

#### ***Mise en évidence du pire rendement sur 12 mois***

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les intervenants représentant les investisseurs suggèrent d'indiquer dans l'aperçu du fonds le pire rendement de l'OPC sur 12 mois afin de donner aux investisseurs une idée plus juste des risques auxquels ils pourraient être exposés.

#### ***Inclusion de mesures de risque/rendement***

Un autre intervenant recommande de fournir aux investisseurs les 15 mesures de risque/rendement ci-dessous plutôt que l'échelle de risque avant la souscription de titres d'un OPC, afin de leur donner une meilleure idée de l'amplitude du risque d'un placement :

1. Alpha, 2. Bêta, 3. Indice de corrélation, 4. Risque de chute du cours, 5. Fréquence des chutes du cours, 6. Ampleur des chutes du cours, 7. Indice de Jensen, 8. Classification de Morningstar, 9. Moyenne, 10. R au carré, 11. Ratio de Sharpe,

#### ***Augmentation du nombre de catégories sur la bande***

Nous ne proposons aucune modification. Comme il est indiqué ci-dessus, nous estimons que l'échelle de risque donne aux lecteurs un aperçu adéquat du niveau de risque de l'OPC.

#### ***Mise en évidence du pire rendement sur 12 mois***

Nous ne proposons aucune modification. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le formulaire sur l'aperçu du fonds exige la présentation du rendement de l'OPC sur une période de 10 ans. Selon nous, un horizon de 10 ans donne aux investisseurs une indication du meilleur et du pire rendement du fonds.

#### ***Inclusion des mesures de risque/rendement***

Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Nous estimons que les 15 mesures de risque/rendement décrites ne sont pas conformes aux principes de rédaction en langage simple. Notre étude a relevé les faits suivants sur la population canadienne : la population vieillit; environ le cinquième des Canadiens ont une langue autre que le français ou l'anglais comme langue maternelle; environ la moitié des adultes canadiens éprouvent de sérieuses difficultés à comprendre un texte ou ne peuvent accomplir que des tâches de lecture simples; la grande majorité des

12. Asymétrie 13. Ratio de Sortino, 14. Écart-type 15. Mesure de Treynor.	investisseurs ne possèdent pas de connaissances de base en investissement. Aussi avons-nous décidé de présenter l'information dans un format simple et accessible. À cette fin, nous avons conçu l'aperçu du fonds dans un format court, informatif, adapté aux besoins des investisseurs et rédigé en langage simple.
<b>5. Nous reconnaissons que les gestionnaires peuvent, pour des OPC de type semblable, adopter différentes méthodes de détermination du niveau de risque sur l'échelle prévue. Estimez-vous que cela nuirait à l'atteinte de notre objectif d'informer les investisseurs sur le niveau du risque de placement dans un langage simple et des formats comparables? Devrions-nous envisager d'exiger un type particulier de méthode de classification des risques? Dans l'affirmative, quelle méthode serait appropriée, selon vous?</b>	
<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p>Seulement un intervenant représentant les investisseurs recommande d'utiliser une autre méthode de détermination du risque. Il nous propose d'utiliser le coefficient bêta comme mesure du risque.</p> <p>Quelques intervenants du marché sont d'accord pour rendre obligatoire l'utilisation de la méthode de classification du risque de l'IFIC, précisant qu'on ne peut comparer la classification du risque à partir d'aperçus du fonds établis selon des méthodes différentes. Toutefois, la plupart des intervenants du marché, dont l'IFIC, soutiennent que, même si la méthode de classification du risque de l'IFIC serait utile à la comparabilité, son utilisation ne devrait pas être obligatoire.</p> <p>L'IFIC souligne que sa méthode de classification du risque a uniquement une valeur indicative et n'est pas obligatoire.</p> <p>Certains intervenants du marché se disent eux aussi contre l'adoption d'autres méthodes de classification du risque qui, selon eux, pourraient introduire des distorsions ou entraîner des variations annuelles importantes et par le fait même avoir des effets importants sur les investisseurs.</p>	<p>Après mûre réflexion, nous avons décidé de ne pas prescrire l'utilisation d'une méthode particulière de classification des risques. Le gestionnaire d'OPC doit choisir la méthode de détermination du risque la plus pertinente et la décrire dans le prospectus de l'OPC. Le gestionnaire d'OPC doit attester, dans la notice annuelle, la méthode de détermination du risque sélectionnée par l'OPC.</p>

**6. En réponse à certains commentaires, nous envisageons de permettre que l'information présentée dans cette section soit complétée par une brève description des principaux risques associés à un placement dans les titres de l'OPC. Qu'en pensez-vous? Devrions-nous limiter la présentation d'information sur les risques? Dans l'affirmative, de quelle manière?**

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p><b><i>Pour l'autorisation d'inclure une description des principaux risques</i></b></p> <p>Des intervenants représentant les investisseurs et un OAR appuient de manière générale la proposition des ACVM de permettre l'inclusion d'une brève description des principaux risques associés à l'OPC, bien que leurs opinions diffèrent quant aux risques à inclure.</p> <p>Des intervenants représentant les investisseurs suggèrent que nous obligions les OPC qui sont très sensibles aux fluctuations du change à exposer leur politique de couverture.</p> <p>L'un de ces intervenants soutient qu'il devrait être permis d'ajouter du texte, même s'il faut pour cela une page supplémentaire, car la communication d'information sur les risques et la convenance des placements est au cœur du régime d'information au moment de la souscription.</p> <p>Par ailleurs, un autre intervenant est d'avis que les investisseurs doivent être informés des risques généraux que comporte un placement dans un OPC (risque de fluctuation des cours, risque lié au fait que le placement n'est pas garanti et risque de suspension des rachats) de même que des risques propres à un OPC en particulier (y compris le risque lié à la concentration, le risque de crédit, le risque de change, les risques liés aux dérivés, aux capitaux propres et aux placements étrangers, le risque de taux d'intérêt, le risque lié aux opérations d'envergure, le risque d'illiquidité, le risque de non-remboursement, le risque lié à la réplique, les risques liés aux opérations de rachat et d'achat inversé ainsi que le risque lié aux prêts de titres).</p> <p>L'intervenant ajoute que la politique de placement de l'OPC doit être transparente,</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. En réponse aux commentaires reçus, nous exigeons qu'il soit fait renvoi à l'information sur le risque contenue dans le prospectus simplifié, afin que les investisseurs sachent qu'il existe des descriptions plus précises des risques liés à un OPC et qu'ils soient informés de la façon d'obtenir d'autres renseignements à ce sujet.</p>

étant donné que les critères de placement que le gestionnaire d'OPC doit respecter pour chaque catégorie d'actifs de l'OPC sont des indicateurs clés du ratio risque/rendement.

Un autre intervenant du marché suggère que les ACVM exigent qu'une distinction claire entre les risques principaux et les risques secondaires soit établie dans le prospectus simplifié et que les gestionnaires d'OPC donnent uniquement un bref exposé des risques principaux dans l'aperçu du fonds.

***Contre l'autorisation d'inclure une description des principaux risques***

Toutefois, la plupart des intervenants du marché s'opposent à la permission de compléter la section des risques par une description des principaux risques.

Certains de ces intervenants ne voient pas comment on pourrait ajouter des descriptions détaillées dans un aperçu du fonds de deux ou trois pages. Ils ne pensent pas non plus que l'ajout d'une telle description favoriserait l'atteinte de l'objectif de concision de l'information et de comparabilité des OPC.

D'autres intervenants font remarquer qu'une simple énumération des principaux facteurs de risque ne serait pas d'une grande utilité aux personnes qui ne connaissent pas bien les facteurs de risque énumérés.

D'autres encore pensent qu'il serait difficile de choisir les risques à inclure et qu'en incluant certains risques et en excluant d'autres, on risquerait de donner une information incomplète ou fautive ou trompeuse. L'un de ces intervenants soutient que certains risques peuvent sembler très improbables, mais qu'ils peuvent avoir un effet défavorable extrêmement important s'ils se concrétisent.

La plupart des intervenants du marché recommandent plutôt d'inclure une mention explicite renvoyant les investisseurs au prospectus simplifié s'ils veulent obtenir des renseignements supplémentaires concernant les principaux risques, ainsi qu'une



mention précisant que l'aperçu du fonds de traite pas de tous les risques que comporte un placement dans les titres de l'OPC.	
<b>7. Afin de donner une meilleure idée de l'incidence des frais d'acquisition et frais permanents du fonds sur l'investisseur, nous envisageons d'exiger une illustration des montants payables en dollars et en cents. Qu'en pensez-vous?</b>	
<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p>Intervenants du marché et intervenants représentant les investisseurs s'opposent presque tous sur la question de l'illustration des frais d'acquisition et des frais permanents de l'OPC en dollars et en cents. Les intervenants représentant les investisseurs sont en faveur de l'illustration.</p> <p><b><i>Pour l'illustration des montants en dollars et en cents</i></b></p> <p>Des intervenants représentant les investisseurs et un OAR soutiennent vivement cette proposition et font valoir qu'une valeur simple comme les frais en dollars et en cents aidera les investisseurs à mieux comprendre l'effet de ces frais sur le rendement potentiel.</p> <p>Un représentant des investisseurs affirme que l'information sur les frais est d'une importance capitale pour les investisseurs.</p> <p>Comme le mentionne un fournisseur de services de communication en langage simple, l'ajout d'exemples de montants en dollars pour chaque composante des frais rendrait beaucoup plus claire l'information concernant les frais d'acquisition et de détention de titres d'un OPC.</p> <p>Selon cet intervenant, il serait plus facile pour les investisseurs de persévérer et d'éviter les pertes inutiles si les exemples de montants en dollars et en cents portaient sur des périodes de 1 an, de 5 ans et de 10 ans.</p>	<p>Les commentaires des intervenants représentant les investisseurs ont trouvé un écho auprès des ACVM. Nous pensons qu'une illustration simple des coûts payables en dollars et en cents aidera les investisseurs à comprendre l'incidence des frais sur leurs rendements potentiels. Comme le montre le modèle d'aperçu du fonds, ces illustrations ne prennent pas beaucoup plus d'espace.</p>

***Contre l'illustration des frais en dollars et en cents***

Les intervenants du marché sont pour leur part contre l'idée d'illustrer les frais par des montants en dollars et en cents. Selon eux, une telle illustration ne rendrait pas les aperçus du fonds plus utiles ou plus faciles à comprendre, étant donné que l'information existante suffit à donner aux investisseurs potentiels une bonne idée de ce qui les attend en tant qu'investisseurs, que le pourcentage est facile à comprendre et que les investisseurs peuvent facilement s'en servir pour calculer un montant en dollars.

Certains estiment que nous gaspillerions de l'espace en indiquant à la fois le pourcentage et les montants en dollars et que nous allongerions inutilement l'aperçu du fonds.

À la connaissance d'un intervenant du marché, aucun investisseur n'a demandé à ce que les frais soient exprimés en montants en dollars. À son avis, le remplacement des pourcentages par des montants en dollars pourrait jeter la confusion chez les investisseurs, étant donné que les souscriptions et les rachats sont effectués en tranches autres que de 100 \$ ou de 1000 \$.

Selon un intervenant du marché, il est plus important de faire état des commissions et des frais de transactions pour les produits concurrents, qui font souvent l'objet d'une négociation avec l'investisseur, afin d'assurer une comparaison juste avec des séries qui comportent des frais de gestion inférieurs.

**8. Nous envisageons également d'exiger la présentation, dans l'aperçu du fonds, du ratio des frais d'opérations dans le but d'offrir aux investisseurs une image plus complète des coûts associés à un placement dans les titres d'un OPC. Quel est votre avis sur cette proposition?**

*Commentaires*

*Réponses*

***Pour le ratio des frais d'opérations***

Les intervenants représentant les investisseurs sont tous en faveur de l'inclusion du ratio des frais d'opérations dans l'aperçu du fonds.

Deux d'entre eux font remarquer que les frais d'opérations peuvent constituer un élément clé des frais de l'OPC. La connaissance du ratio des frais d'opérations et du ratio des frais de gestion permettra aux investisseurs de se faire une idée plus précise du total des frais qui ont une incidence sur le rendement d'un OPC.

L'un des intervenants représentant les investisseurs ajoute qu'il pourrait être bon que les ACVM déterminent avec plus de précision dans quelles circonstances la connaissance du ratio des frais d'opérations d'un OPC serait importante pour l'investisseur et qu'elles indiquent dans l'instruction générale les cas dans lesquels il serait opportun d'inclure ce ratio dans l'aperçu du fonds (c.-à-d. lorsque ce ratio dépasse un seuil minimal considéré comme important).

Un intervenant du marché, qui est une société d'OPC, est lui aussi d'accord pour inclure le ratio des frais d'opérations dans l'aperçu du fonds. Toutefois, il fait remarquer que le ratio des frais d'opérations peut fluctuer et que, à certains moments, il pourrait être artificiellement gonflé en raison d'activités atypiques. Il recommande donc aux ACVM de permettre d'ajouter, un peu comme pour le ratio des frais de gestion, une note brève pour préciser que le ratio des frais d'opérations peut varier.

***Contre l'inclusion du ratio des frais d'opérations dans l'aperçu du fonds***

La plupart des intervenants du marché pensent que le ratio des frais d'opérations est un concept qu'il sera difficile d'expliquer en langage simple et de manière concise, et qu'il est peu probable que les investisseurs en tirent une information significative sur laquelle fonder une décision d'investissement.

On affirme que les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à comprendre le

Nous sommes d'accord avec les intervenants qui sont en faveur de l'inclusion du ratio des frais d'opérations. Par conséquent, l'aperçu du fonds exige maintenant la présentation du ratio des frais d'opérations de l'OPC en plus du ratio des frais de gestion afin de donner aux investisseurs une image complète des coûts associés à un placement dans les titres d'un OPC.

Nous ne partageons pas l'avis selon lequel il sera difficile d'expliquer le ratio des frais d'opérations. Le ratio des frais d'opérations est un ratio essentiel présenté dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC. Selon nous, les conseillers seront en mesure de l'expliquer et de répondre aux questions des investisseurs à ce sujet.

concept de ratio des frais d'opérations.			
Certains intervenants suggèrent de définir les frais d'opérations comme des frais supplémentaires et d'inclure dans l'aperçu du fonds un renvoi au rapport de la direction sur le rendement du fonds, qui donne déjà une bonne description du ratio des frais d'opérations.			
<b>Partie 3 – Commentaires sur l'aperçu du fonds</b>			
<b><u>Question</u></b>	<b><u>Sous-question</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponse</u></b>
<b>Commentaires généraux sur l'aperçu du fonds</b>	<i>Soutien en faveur de l'aperçu du fonds</i>	<p>Comme il est indiqué précédemment, les intervenants représentant les investisseurs appuient fermement l'objectif des ACVM de fournir aux investisseurs des renseignements clairs, pertinents et simples, tout comme la plupart des intervenants du marché.</p> <p>Tous ces intervenants sont généralement en faveur de l'aperçu du fonds comme moyen de décrire de façon concise et en langage simple les éléments essentiels d'un OPC.</p> <p>Un intervenant du marché fait remarquer que l'aperçu du fonds est un outil bien pensé qui permettra de présenter aux investisseurs une quantité importante d'information dans un format uniforme.</p> <p>Néanmoins, quelques intervenants sont d'avis que l'aperçu du fonds pourrait en fait induire en erreur les investisseurs en raison de la trop grande simplicité de son contenu.</p> <p><b>D'autres commentaires généraux sur l'aperçu du fonds</b></p>	<p>Les ACVM saluent le soutien général qu'a recueilli l'aperçu du fonds.</p> <p>Nous estimons que l'information présentée dans l'aperçu du fonds fournira aux investisseurs des renseignements essentiels dans un langage facile à comprendre. Ceux qui recherchent des renseignements plus détaillés pourront encore se procurer les prospectus et les documents d'information continue.</p>

		<b>sont présentés à la partie 2 sous la rubrique I) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement à l'avis de consultation.</b>	
<b>Partie 1 de l'aperçu du fonds</b>			
<b>Bref aperçu</b>	<i>Catégories d'information dans le bref aperçu</i>	<p><i>Catégories sans objet</i> Un intervenant du marché nous demande de préciser si, dans le cas où un ou plusieurs champs du bref aperçu ne s'appliquent pas à un OPC ou à une série en particulier, par exemple lorsque les distributions ne sont pas une caractéristique fondamentale d'un OPC, le gestionnaire d'OPC devrait inclure le titre du champ et indiquer « s.o. » sous celui-ci ou s'il devrait plutôt omettre carrément le titre du champ.</p> <p><i>Catégories supplémentaires</i> Un intervenant du marché et un intervenant représentant les investisseurs suggèrent en outre que la classification de la catégorie de l'OPC (p. ex. actions canadiennes) soit ajouté dans le bref aperçu.</p>	<p><i>Catégories sans objet</i> Il est indiqué dans le formulaire sur l'aperçu du fonds que la non-disponibilité de renseignements du fait qu'un OPC est nouveau doit être signalée dans le champ pertinent du bref aperçu. De même, le formulaire sur l'aperçu du fonds indique que les distributions ne doivent être présentées que si elles sont une caractéristique fondamentale de l'OPC.</p> <p><i>Catégories supplémentaires</i> Nous ne proposons pas d'ajouter des catégories dans le bref aperçu. Nous estimons que la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? » décrit le type d'OPC de manière satisfaisante.</p>
	<i>Valeur totale</i>	<p>Un intervenant suggère que nous précisions plus clairement qu'il faut indiquer la valeur totale de l'OPC dans son ensemble et non seulement celle de la série sur laquelle porte l'aperçu du fonds.</p> <p>Un autre intervenant du marché recommande par ailleurs que nous précisions qu'il faut utiliser la valeur liquidative quotidienne pour calculer la valeur totale, car la notion d'« actif net » actuellement utilisée est propre aux états financiers et au rapport de la direction sur le rendement du</p>	<p>Nous avons bien précisé dans le formulaire sur l'aperçu du fonds que la valeur totale correspond à la valeur de l'OPC dans son ensemble.</p> <p>Toujours dans le formulaire sur l'aperçu du fonds, nous avons précisé que le calcul de la valeur totale se fait en fonction de la valeur liquidative établie dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.</p>

		fonds et qu'on ne peut obtenir ce chiffre facilement, et aussi par souci de cohérence avec l'information sur le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC représenté par les 10 principaux placements.	
	<i>Ratio des frais de gestion</i>	<p>Un intervenant du marché réitère sa suggestion de définir le terme « ratio des frais de gestion » (RFG) sur la première page de l'aperçu du fonds ou, du moins, d'inclure sur la première page un renvoi à la définition sur la deuxième page.</p> <p>Un autre intervenant fait remarquer que l'information concernant le RFG devrait être tirée des états financiers de fin d'exercice (plutôt que du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé) et qu'il ne devrait pas être obligatoire de la mettre à jour.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Nous sommes convaincus que le ratio des frais de gestion ou RFG est un terme communément reçu et que la définition figurant sur la deuxième page de l'aperçu du fonds donne suffisamment de renseignements à cet égard.</p> <p>Nous ne sommes pas de cet avis. Nous voulons offrir aux investisseurs l'information la plus récente qui soit disponible sans que cela ne pose de difficultés pour les acteurs du secteur des OPC. Il n'y a aucune obligation de mettre à jour le RFG, sauf en cas de changement important.</p>
<b>Dans quoi le fonds investit-il?</b>	<i>Dans quoi le fonds investit-il?</i>	<p>Plusieurs intervenants font valoir une fois de plus que cette rubrique devrait comprendre une description significative de l'objectif de placement fondamental de l'OPC, de même que ses principales stratégies de placement.</p> <p>L'un de ces intervenants indique qu'il serait difficile pour les investisseurs de juger du rendement d'un OPC s'ils ne peuvent l'évaluer en fonction de son objectif déclaré.</p> <p>Un autre de ces intervenants souligne que les investisseurs sont tenus d'approuver tout changement dans l'objectif de placement et se demande comment on peut s'attendre à ce qu'ils le fassent si cette information ne leur est jamais</p>	<p>Nous ne pensons pas qu'il faille citer textuellement dans l'aperçu du fonds les objectifs et les stratégies de placement énoncés dans le prospectus simplifié de l'OPC.</p> <p>Le formulaire sur l'aperçu du fonds exige que l'information présentée sous la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? » fournisse une brève description des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux de l'OPC. À cet égard, les directives données dans le formulaire sur l'aperçu du fonds reflètent la rubrique 6 de la Partie B du Formulaire 81-101F1. Bien que le</p>

		<p>transmise.</p> <p>Toutefois, un intervenant représentant les investisseurs est d'avis que la description des objectifs de placement d'un OPC devrait contenir uniquement les renseignements qui sont à la fois pertinents et importants.</p>	<p>formulaire sur l'aperçu du fonds n'interdit pas explicitement de répéter les objectifs et les stratégies de placement exposés dans le prospectus simplifié, les directives dans le formulaire exigent expressément que l'information soit présentée de façon concise et dans un langage simple.</p>
	<p><b><i>Dix principaux placements, nombre total de placements et répartition des placements</i></b></p>	<p>Plusieurs intervenants du marché mettent en doute la pertinence des rubriques « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » et font valoir que, pour la plupart des OPC, ces renseignements seront toujours périmés et pourraient donc induire les investisseurs en erreur. Ils nous rappellent que le Règlement 81-106 prévoyait initialement que ces renseignements seraient inclus dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, mais que les ACVM ont par la suite laissé tomber cette exigence.</p> <p>Un fournisseur de services de communication en langage simple fait valoir que les renseignements « actuels » concernant la répartition des actifs et les principaux placements ne sont pas pertinents car, en acquérant des parts d'un OPC, l'investisseur accepte que le gestionnaire d'OPC prenne les décisions à cet égard en son nom.</p> <p>L'un de ces intervenants du marché nous renvoie à une décision de la SEC de ne pas exiger la présentation de tels renseignements dans son prospectus sommaire et fait valoir que ces renseignements ont une utilité limitée et qu'ils pourraient ne pas représenter exactement l'ensemble des</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Nous sommes convaincus que l'information présentée sous cette rubrique atteint l'objectif consistant à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Le formulaire sur l'aperçu du fonds exige qu'il soit déclaré que l'information est appelée à changer. Nous estimons que cette indication suffit à avertir les investisseurs que les placements d'un OPC ne sont pas immuables.</p>

		<p>placements d'un fonds puisqu'ils peuvent devenir caducs.</p> <p>Ce même intervenant suggère que, si ces renseignements sont exigés, ils soient tirés du dernier rapport de la direction sur le rendement de l'OPC déposé ou de la plus récente information trimestrielle sur le portefeuille (au lieu d'être établis dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds) et que les obligations correspondantes pour le rapport de la direction sur le rendement du fonds et l'information trimestrielle sur le portefeuille soient éliminées.</p> <p>On nous rappelle qu'au cours des discussions avec les ACVM qui ont précédé la mise au point du Règlement 81-106, les intervenants du marché avaient exprimé des inquiétudes concernant l'obligation de fournir des rapports d'information trimestrielle sur le portefeuille et que les ACVM avaient convenu qu'il ne serait pas nécessaire pour les OPC de déclarer leurs placements plus de 60 jours avant la fin d'un trimestre.</p> <p>Néanmoins, un intervenant du marché et un intervenant représentant les investisseurs font tous deux remarquer que les renseignements sur les 10 principaux placements seraient plus pertinents si le pourcentage de la valeur liquidative représenté par chaque placement était indiqué, car cela donnerait aux investisseurs une meilleure indication du risque de concentration.</p>	
<b>Quel a été le rendement du fonds?</b>	<i>Contenu</i>	Un intervenant met en doute la nécessité d'inclure de l'information sur le rendement dans l'aperçu du fonds, étant donné que cette information est très facile à obtenir	Nous avons inclus de l'information sur le rendement dans l'aperçu du fonds en raison d'études révélant que les investisseurs souhaitent



		<p>dans d'autres sources, notamment dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et dans des rapports facilement accessibles aux courtiers et aux représentants tels que Morningstar. D'autres intervenants du marché recommandent que des modifications soient apportées au libellé dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Un intervenant suggère de remplacer l'énoncé « après déduction du RFG » par l'énoncé « après déduction de tous les frais », parce que les rendements sont présentés après déduction aussi bien du RFG que des frais d'opérations et que l'expression « tous les frais » serait plus facile à comprendre que « RFG » pour l'investisseur moyen. Toutefois, il est aussi suggéré que cet énoncé soit éliminé, car la même information est répétée sous la rubrique « Frais permanents du fonds ».</p> <p>Un autre intervenant propose que le terme « rendement réel » dans l'énoncé « le rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle » soit remplacé par le terme « rendement après impôt ».</p>	<p>avoir ces renseignements pour prendre leurs décisions.</p> <p>À la demande d'un intervenant, nous avons modifié les obligations relatives à l'information à fournir dans l'aperçu du fonds pour qu'il soit question de rendements après déduction des frais.</p> <p>Nous avons en outre inclus une mention sur le rendement après impôt.</p>
	<i>Date de l'information</i>	<p>Un intervenant du marché est d'avis que la datation de l'information présentée sous le sous-titre « Rendement moyen » porte quelque peu à confusion car elle ne correspond pas à celle des « rendements annuels », qui sont établis par année civile. Si, par exemple, l'aperçu du fonds porte la date du 30 juin d'une année donnée et que l'information présentée sous le sous-titre « Rendement moyen » doit couvrir la période de 10 ans se terminant le 31 mai de l'année en question, il y aurait lieu de préciser la période exacte couverte par cette information en indiquant,</p>	<p>Le libellé du modèle d'aperçu du fonds n'est fourni qu'à titre indicatif. Le formulaire sur l'aperçu du fonds n'oblige pas à l'utilisation d'un libellé précis pour présenter l'information sur le « rendement moyen ». Nous estimons donc qu'il laisse assez de latitude pour s'adapter à des renseignements datés différemment.</p>

		par exemple, ce qui suit : « Cette rubrique présente le rendement de l'OPC au cours de la période de 10 ans terminée le 31 mai 2010 ».	
	<b><i>Inclusion d'une comparaison avec un indice de référence</i></b>	<p>Des intervenants représentant les investisseurs font valoir qu'il est primordial d'inclure des comparaisons du rendement du fonds avec celui d'indices de référence afin de protéger les investisseurs, de détecter les fonds qui se contentent d'imiter le rendement d'un indice et de réduire l'asymétrie de l'information.</p> <p>L'un de ces intervenants suggère aux ACVM d'examiner la possibilité d'exiger des comparaisons du rendement du fonds avec celui d'indices de référence appropriés et de publier pour consultation une proposition à cet égard d'ici juin 2010.</p> <p>Un intervenant du marché abonde dans ce sens et réitère sa position selon laquelle un tableau indiquant les rendements annuels composés de l'OPC pour les dernières périodes de un, de trois, de cinq et de dix ans en comparaison de ceux de l'indice de référence serait plus instructif pour l'investisseur; il suggère que cette information soit ajoutée dans l'aperçu du fonds.</p>	Après mûre réflexion, nous avons décidé de ne pas inclure de comparaison avec un indice de référence sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? ». Nous craignons qu'une telle inclusion nuise à notre objectif de présenter un résumé simple et concis des renseignements essentiels. Le graphique à bandes sert à illustrer la volatilité potentielle et la variabilité des rendements de l'OPC. Qui plus est, le formulaire sur l'aperçu du fonds prévoit une mention générale sur la volatilité des prix et les garanties. On trouvera les comparaisons aux indices de référence dans le rapport de la direction sur le rendement de l'OPC.
	<b><i>Inclusion d'information sur les rendements après impôts</i></b>	Des intervenants représentant les investisseurs recommandent fortement aux ACVM d'exiger l'inclusion d'information sur les rendements après impôts dans l'aperçu du fonds. Ils recommandent également d'exiger que les OPC indiquent le pourcentage représenté par les divers types de frais, compte tenu de l'inflation. Ils suggèrent que cette information soit présentée avant	Nous ne proposons aucune modification. Toutefois, en réponse aux commentaires, nous avons ajouté au formulaire sur l'aperçu du fonds une rubrique intitulée « Un mot sur la fiscalité », qui porte sur les incidences fiscales d'un placement dans un OPC.

		<p>impôts. Ils affirment que ces informations aideront les investisseurs à comprendre l'incidence des impôts et de l'inflation sur leurs placements.</p> <p>L'un de ces intervenants représentant les investisseurs soutient qu'il faudrait au moins aborder les questions fiscales dans l'aperçu du fonds et mettre cette information bien en évidence pour l'investisseur contribuable.</p>	
	<b>Information sur le rendement moyen -Contenu</b>	<p>Un intervenant du marché réitère son appui à la réintroduction de l'information sur le « rendement moyen », qui avaient été abandonnée dans le prospectus simplifié à la suite de l'introduction du rapport de la direction sur le rendement du fonds. L'intervenant recommande que l'information soit présentée sous forme de graphique indiquant non seulement le rendement final après 10 ans, mais également le parcours emprunté pour en arriver à ce résultat final. L'intervenant suggère une fois de plus que cette information soit réintroduite dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Ce même intervenant indique également que l'énoncé « La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$ » sera inexact dans une grande proportion des cas, étant donné qu'elle suppose que l'investisseur a réinvesti toutes les distributions dans l'OPC.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification à cette information. Le réexamen de l'information contenue dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds dépasse la portée du présent projet.</p>
	<b>Rendements annuels - Contenu</b>	<p>Un intervenant du marché fait remarquer que l'obligation prévue à la directive 3 de la rubrique 4 de la partie 1 selon laquelle l'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 entre en contradiction avec le graphique dans l'exemple d'aperçu du</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Le formulaire sur l'aperçu du fonds précise que l'énoncé sous le sous-titre « Rendements annuels » doit indiquer le nombre d'années au cours</p>

		<p>fonds dans lequel, semble-t-il, l'axe des X coupe l'axe des Y à une valeur inférieure aux rendements annuels négatifs les plus bas. Cet intervenant recommande que le gestionnaire d'OPC ait la possibilité de choisir à quel niveau les axes se coupent.</p> <p>Un autre intervenant du marché recommande d'inclure une déclaration concernant le nombre d'années pendant lesquelles l'OPC a été rentable.</p> <p>En dernier lieu, un intervenant nous rappelle que le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.</p>	<p>desquelles la valeur de l'OPC a diminué.</p> <p>Nous ne partageons pas le commentaire selon lequel il serait souhaitable d'indiquer le nombre d'années pendant lesquelles l'OPC a été rentable. Le graphique à bandes indique déjà clairement les années au cours desquelles l'OPC a réalisé un rendement positif. En exigeant la communication du rendement négatif, nous souhaitons attirer l'attention des investisseurs sur la volatilité et les risques. Nous nous attendons à ce que le rendement positif de l'OPC soit présenté.</p>
<b>Quel est le degré de risque?</b>		<b>Les commentaires sur la rubrique « Risques » sont présentés à la partie 2 sous la rubrique III) Questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3 – questions 3, 4, 5 et 6.</b>	
<b>À qui le fonds est-il destiné?</b>	<i>Contenu</i>	<p>Un intervenant du marché fait remarquer que les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds ne devraient pas porter principalement sur les personnes à qui l'OPC ne convient pas, car cette approche est négative. On nous suggère plutôt de coordonner nos exigences à ce sujet avec celles qui s'appliquent aux fonds distincts, qui se concentrent sur le type d'investisseurs à qui l'OPC convient.</p> <p>Un autre intervenant du marché estime que l'énoncé dans l'aperçu du fonds selon lequel le fonds est destiné aux investisseurs qui peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier se rapporte davantage à l'état psychologique de l'investisseur qu'à l'OPC lui-même et ne</p>	<p>Nous ne partageons pas ces commentaires. Le contenu de cette rubrique est conforme à l'information exigée dans le prospectus simplifié d'un OPC. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds reflètent la rubrique 10 de la Partie B du Formulaire 81-101F1.</p>

		devrait pas être inclus.	
<b>Partie 2 de l'aperçu du fonds</b>			
<b>Frais d'acquisition</b>	<i>Frais d'acquisition initiaux</i>	<p>Par souci de clarté, un intervenant recommande de remplacer le passage « De 0 % à 4 % du montant investi » par « Entièrement négociable de 0 % à 4 % ».</p> <p>Par ailleurs, d'autres intervenants sont d'avis qu'il devrait être précisé qu'il se peut qu'aucuns frais d'acquisition ne soient facturés, et ils recommandent la formulation « de 0 % à x % ».</p>	Nous avons modifié les directives concernant les frais d'acquisition initiaux pour qu'il y soit question d'une fourchette de frais d'acquisition.
	<i>Frais d'acquisition différés</i>	<p>Quelques intervenants suggèrent que nous ajoutions de l'information concernant les fonds à frais d'acquisition modiques et les fonds sans frais d'acquisition.</p> <p>L'un d'eux recommande de préciser que, lorsqu'on investit une certaine somme dans un fonds à frais d'acquisition différés ou modiques, la totalité de la somme est immédiatement investie.</p> <p>Un autre intervenant recommande de préciser que les fonds sans frais d'acquisition ne demandent aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat.</p>	L'information présentée dans le modèle d'aperçu du fonds est à titre indicatif seulement. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds exigent d'un OPC qu'il communique tous les frais d'acquisition applicables à la catégorie ou à la série sur laquelle porte l'aperçu du fonds. Selon ces directives, si un OPC ne facture aucuns frais d'acquisition, il doit remplacer le passage introductif et le tableau des frais d'acquisition par une mention d'ordre général selon laquelle il n'y a aucuns frais d'acquisition.
<b>Frais permanents du fonds</b>	<i>Contenu</i>	Un intervenant du marché suggère de ne pas faire de distinction entre « frais de gestion » et « frais d'exploitation », étant donné que certaines sociétés d'OPC incluent bon nombre de frais d'exploitation, comme les frais de garde, les frais d'inscription et les honoraires de vérification, dans le calcul de leurs frais de gestion, tandis que d'autres les incluent dans leurs frais d'exploitation.	Nous avons supprimé la mention « frais d'exploitation » dans l'aperçu du fonds. Après examen, nous avons conclu que la présentation du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations accompagnée d'une explication quant au rapport qu'ils expriment était suffisante. Nous croyons que ces ratios sont plus faciles à

		<p>L'intervenant suggère de modifier le texte et d'indiquer précisément les frais pris en compte dans le RFG.</p> <p>Un autre intervenant du marché fait remarquer que le passage qui vient immédiatement après le titre « Frais permanents du fonds », soit « Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement. » n'est pas exigé dans la version de l'aperçu du fonds qui concerne les fonds distincts. Pour des raisons de concurrence, l'intervenant suggère de supprimer ce passage dans l'aperçu du fonds.</p>	<p>comprendre que la ventilation des frais et qu'ils font état des coûts récurrents associés à la détention de titres d'OPC.</p>
	<b>Frais de gestion</b>	<p>Selon certains intervenants du marché, les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds ne devraient pas exiger que le pourcentage des frais de gestion corresponde à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié, car il y a risque de confusion dans le cas des gestionnaires d'OPC qui indiquent les frais de gestion annuels maximaux dans le prospectus simplifié, mais qui, dans les faits, demandent des frais inférieurs.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification de l'information à fournir sous cette rubrique, puisqu'elle est conforme à l'information actuellement exigée dans le prospectus simplifié d'un OPC. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds reflètent l'information exigée sous la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1.</p>
	<b>Frais d'exploitation</b>	<p>Un intervenant du marché propose de remplacer la phrase « Vous ne payez pas ces frais directement. » par une formulation telle que : « Ces frais sont payés par le fonds ».</p> <p>Certains intervenants du marché et intervenants représentant les investisseurs recommandent que la TPS et la TVH proposée en Ontario soient expressément mentionnées dans l'aperçu du fonds. Ainsi que le fait remarquer l'un de ces intervenants, les taxes (en particulier</p>	<p>Comme il est précisé ci-dessus, nous avons décidé de supprimer le terme « frais d'exploitation » du formulaire sur l'aperçu du fonds. Nous ne proposons pas d'inclure de l'information concernant la TPS et la TVH, car ces taxes font partie des nombreux frais déjà inclus dans le ratio des frais de gestion; l'ajout d'information ne ferait que compliquer les choses. De plus, l'information concernant la</p>

		<p>la TPS et la TVH proposée) constituent une composante de plus en plus importante du RFG d'un OPC.</p> <p>Ces intervenants font notamment les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indiquer expressément les coûts pouvant faire l'objet d'une remise,</li> <li>• modifier le texte qui figure sous le titre « Frais d'exploitation » pour qu'il se lise comme suit : « Il s'agit des frais du fonds, <u>y compris les taxes telles que la TPS/TVH</u>, autres que les frais d'opérations »,</li> <li>• envisager l'ajout d'un troisième élément, soit les taxes, s'additionnant aux frais de gestion et aux frais d'exploitation pour donner le RFG.</li> </ul> <p>Par ailleurs, d'autres intervenants du marché estiment que le gestionnaire d'OPC devrait pouvoir ventiler à son gré par postes les différents frais d'exploitation dans l'aperçu du fonds.</p>	<p>TVH peut être incluse dans le prospectus simplifié.</p>
	<i>Ratio des frais de gestion</i>	<p>Un intervenant représentant les investisseurs affirme que, les ratios des frais de gestion canadiens étant élevés, on doit les mettre en évidence et exposer clairement non seulement les pourcentages mais également les montants en dollars et en cents.</p> <p>En outre, plusieurs intervenants du marché font remarquer que le formulaire sur l'aperçu du fonds devrait permettre de présenter une ventilation plus significative du RFG de</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires et pris la décision de ne pas ventiler le RFG. Nous croyons que l'exposition de certains éléments seulement laisserait entendre que le RFG est la somme de ces éléments, conclusion qui pourrait être fautive et trompeuse puisque le gestionnaire d'OPC peut renoncer aux frais de gestion ou prendre à sa charge les frais d'exploitation. Nous avons donc évité les données « à la pièce » du RFG pour</p>

		<p>l'OPC, étant donné que bon nombre de gestionnaires d'OPC demandent désormais des frais d'administration fixes.</p> <p>Par ailleurs, un autre intervenant du marché est d'avis qu'en soustrayant les frais de gestion du RFG pour obtenir les frais d'exploitation, on obtient un résultat inexact qui peut induire en erreur, surtout dans les cas où le gestionnaire renonce à des frais de gestion ou prend en charge des frais d'exploitation. Selon cet intervenant, les frais de gestion, les frais d'exploitation et le RFG doivent être calculés séparément et accompagnés d'une note précisant que le RFG pourrait ne pas être égal à la somme des frais de gestion et des frais d'exploitation du fait des renoncements et des prises en charges.</p>	<p>privilégier plutôt le calcul final. Nous sommes d'avis que cette méthode communique le RFG de manière beaucoup plus précise et cohérente sur le plan technique. Nous croyons également que des ratios précis sont plus faciles à comprendre pour les investisseurs et qu'ils font adéquatement état des coûts associés à la détention de titres d'un OPC.</p> <p>On notera que les frais d'exploitation d'un OPC sont expliqués en détail dans d'autres documents d'information, notamment les états financiers annuels.</p>
	<i>Commission de suivi</i>	<p>Un intervenant représentant les investisseurs suggère d'ajouter l'adjectif « permanente » au titre « Commission de suivi » pour insister sur le fait que les frais de courtage ne sont pas des frais que l'on paie une seule fois et pour dissiper la méprise des nombreux investisseurs individuels qui pensent que les conseils en placement sont gratuits et libres de tout conflit d'intérêts.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Nous sommes convaincus que la déclaration figurant dans l'aperçu du fonds selon laquelle la commission de suivi est payée tant que l'investisseur détient des titres de l'OPC est suffisante pour comprendre qu'il ne s'agit pas d'un paiement unique.</p>
<b>Autres renseignements</b>	<i>Renforcement des mises en garde</i>	<p>Certains intervenants estiment que nous devrions renforcer les mises en garde sous cette rubrique afin d'indiquer clairement que l'information contenue dans l'aperçu du fonds n'est pas exhaustive.</p> <p>Un petit nombre d'intervenants du marché, dont une association professionnelle pancanadienne, recommandent de remplacer le passage « Cet aperçu du fonds peut ne pas</p>	<p>En réponse à ce commentaire, nous avons placé une partie de l'information qui se trouvait auparavant sous la rubrique « Autres renseignements » dans une mention introductive indiquant que l'aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information souhaitée par un investisseur et que ce dernier trouvera plus de détails dans le prospectus simplifié. Nous sommes</p>



		<p>contenir toute l'information que vous souhaitez » par le passage suivant : « Beaucoup d'autres renseignements sont mis à votre disposition et vous serez réputé en avoir pris connaissance même si vous choisissez de ne pas le faire. »</p> <p>L'un de ces intervenants estime que l'on devrait signaler dans cette rubrique que les investisseurs ont à leur disposition, outre le prospectus simplifié, d'autres documents d'information et qu'ils peuvent également s'informer sur le site Web.</p> <p>Selon des intervenants représentant les investisseurs, le libellé actuel n'indique pas clairement que des détails importants ont été omis, en particulier en ce qui a trait aux risques associés à l'OPC. Un intervenant suggère plutôt de mentionner ce qui suit : « L'aperçu du fonds est un résumé de renseignements importants. Les investisseurs peuvent demander un exemplaire du prospectus simplifié du fonds, qui comprend plus de détails concernant les risques, le courtage et d'autres facteurs. »</p> <p>Les intervenants représentant les investisseurs recommandent de placer la mise en garde au début de l'aperçu du fonds.</p>	<p>convaincus que le libellé de la mention introductive souligne que l'aperçu du fonds présente les principaux renseignements et que l'on peut obtenir de l'information complémentaire dans d'autres documents.</p>
	<i>Ajout des coordonnées du courtier</i>	<p>Un intervenant du marché fait remarquer qu'on trouve sous la rubrique uniquement les coordonnées de la société d'OPC. Selon lui, étant donné que c'est au courtier que revient la responsabilité de transmettre l'aperçu du fonds à l'investisseur, on devrait préciser que l'investisseur peut obtenir d'autres renseignements au sujet de l'OPC auprès de son courtier.</p>	<p>Nous nous attendons à ce que les coordonnées essentielles pour les investisseurs soient celles de leur conseiller, en plus de celles de l'OPC. L'ajout des coordonnées du courtier ajouterait à la complexité.</p>

<b>Autres commentaires concernant l'aperçu du fonds</b>			
<b>Contenu général de l'aperçu du fonds</b>	<i>Risque de péremption de l'information</i>	<p>Quelques intervenants du marché sont d'avis que l'introduction de l'aperçu du fonds pourrait créer de nouveaux risques car, à certains moments de l'année, certains renseignements pourraient n'être plus à jour. Ils nous rappellent que le Règlement 81-106 avait pour objet de fournir aux investisseurs des renseignements financiers et non financiers actuels, pertinents et opportuns au sujet des OPC.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'on devrait accorder le moins de place possible à l'information susceptible de changer constamment afin de réduire au minimum la nécessité de mettre à jour l'aperçu du fonds.</p>	<p>Les données figurant dans l'aperçu du fonds présentent un instantané du fonds à un moment précis. Les investisseurs pourront toujours consulter les documents d'information continue exigés par le Règlement 81-106, dans lesquels on trouve des données plus récentes et détaillées. Nous croyons que la mise à jour annuelle de l'aperçu du fonds répond aux objectifs du régime d'information au moment de la souscription.</p>
	<i>Ordre de l'information</i>	<p>Bien que certains intervenants du marché conviennent qu'il serait plus facile de comparer les OPC entre eux s'il était obligatoire que l'aperçu du fonds contienne uniquement l'information qui est expressément exigée ou permise, d'autres suggèrent que, dans l'aperçu du fonds, tous les éléments d'information communs à toutes les séries d'un même OPC soient regroupés (pour certains, de préférence sur la première page) et que tous les renseignements qui sont variables ou propres à certaines séries soient indiqués à part (selon certains, de préférence sur la deuxième ou la troisième page).</p> <p>Ces intervenants font remarquer qu'il serait ainsi plus facile d'élaborer un modèle commun que les gestionnaires d'OPC pourraient utiliser pour chaque OPC, peu importe le</p>	<p>Les directives du formulaire sur l'aperçu du fonds accordent aux OPC une certaine marge de manœuvre en ce qui a trait à la présentation de l'information, mais nous sommes en désaccord avec la recommandation de revoir l'ordre de présentation de l'information. L'ordre des rubriques a été établi de façon à aider les investisseurs à comprendre l'information et à assurer la comparabilité des OPC.</p> <p>Les directives du formulaire sur l'aperçu du fonds exigent que l'information soit présentée dans un format qui favorise la lisibilité et la compréhension. La forme n'est pas prescrite par le formulaire sur l'aperçu du fonds.</p>

		<p>nombre de séries offertes.</p> <p>Les intervenants représentant les investisseurs indiquent que des recherches ont démontré que l'élément d'information qui importe le plus aux investisseurs sont les frais et que les investisseurs continuent de fonder leurs décisions d'investissement principalement ou entièrement sur le rendement. Selon l'un de ces intervenants, le fait que des études font ressortir la tendance des investisseurs à mettre surtout l'accent sur le rendement passé plutôt que sur l'information sur les frais est une raison de plus pour ne pas présenter les rendements actuels avant les frais.</p> <p>D'autres intervenants du marché recommandent quant à eux de donner aux gestionnaires d'OPC la possibilité d'organiser l'information requise dans l'aperçu du fonds de la manière qu'ils jugent la plus pratique et la plus conviviale.</p>	
	<i>Accent à mettre sur la gestion des placements</i>	<p>Selon un intervenant du marché, choisir un OPC, c'est choisir une gestion de portefeuille, et les faits qui sont essentiels au choix d'un OPC ont trait principalement à l'évaluation de la gestion des placements qui sous-tend l'OPC plutôt que sur les titres dans lequel l'OPC investit.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Le formulaire sur l'aperçu du fonds exige que le nom du gestionnaire de portefeuille soit fourni. Le gestionnaire d'OPC peut choisir d'indiquer le nom des personnes chargées de la sélection des titres en portefeuille.</p>
	<i>Réévaluation du contenu après la mise en œuvre</i>	<p>Enfin, un intervenant représentant les investisseurs est d'avis que les ACVM devraient examiner attentivement l'aperçu du fonds après la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription en vue d'améliorer et de clarifier encore davantage l'information</p>	<p>Même si nous sommes convaincus que l'aperçu du fonds répond à nos objectifs réglementaires, nous pensons que l'information à fournir est appelée à évoluer.</p>

		fournie aux investisseurs.	
<b>Ajout de contenu</b>	<b><i>Accent à mettre sur les incidences fiscales</i></b>	<p>Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les intervenants représentant les investisseurs recommandent fortement aux ACVM d'ajouter de l'information sur la fiscalité dans l'aperçu du fonds, étant donné qu'une grande partie des avoirs des OPC ne sont pas détenus dans des abris fiscaux tels que les REER.</p> <p>Ces intervenants recommandent de présenter les rendements après impôts sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? ». Selon eux, nous devrions à tout le moins aborder la question de la fiscalité dans l'aperçu du fonds et mettre cette information bien en évidence.</p> <p>Quelques intervenants du marché sont d'accord pour mettre l'accent sur les frais fiscaux et recommandent que la TPS et la TVH proposée en Ontario soient clairement indiquées sous la rubrique « Frais permanents du fonds », étant donné que les taxes constituent une partie de plus en plus importante du RFG d'un OPC.</p>	<p>En réponse aux commentaires reçus, nous avons ajouté une rubrique sur la fiscalité pour faire connaître les incidences fiscales éventuelles d'un placement dans un OPC. Cette information est de nature générale seulement puisque chaque investisseur a une situation fiscale particulière. Voir la rubrique « Un mot sur la fiscalité » dans la version révisée du formulaire sur l'aperçu du fonds.</p> <p>Nous n'exigeons pas d'information précise sur l'incidence des taxes de vente. Cette information peut être donnée sous la rubrique du prospectus simplifié portant sur la ventilation des frais facturés à l'OPC.</p>
	<b><i>Inclusion d'une version abrégée de la mise en garde concernant les indices</i></b>	<p>Un intervenant du marché fait remarquer que les fournisseurs d'indices exigent généralement qu'un long texte de mise en garde soit inclus dans le prospectus simplifié au sujet de l'utilisation d'un indice, et il suggère que les ACVM exigent l'inclusion de la version abrégée de cette mise en garde, qui est actuellement utilisée dans les documents de marketing. L'intervenant ajoute que, si les fournisseurs d'indices refusent de raccourcir la mise en garde incluse dans l'aperçu du fonds, les contraintes</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Puisque l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, il nous reste à établir si la mise en garde concernant les indices doit être incluse dans l'aperçu du fonds lorsque celle-ci paraît dans le prospectus simplifié. Nous examinerons la question au cas par cas.</p>

		d'espace ne pourront être respectées.	
	<i>Politique de couverture</i>	Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les intervenants représentant les investisseurs estiment que l'on devrait obliger les OPC qui sont très sensibles aux fluctuations du change à faire état de leur politique de couverture.	Nous ne proposons aucune modification. Cependant, nous avons inclus sous la rubrique « Quel est le degré de risque? » un renvoi au prospectus simplifié de l'OPC à l'intention des investisseurs qui souhaitent connaître les risques précis liés à un placement dans l'OPC.
<b>Guide de l'aperçu du fonds</b>		De l'avis d'intervenants représentant les investisseurs, les ACVM devraient élaborer un guide dans lequel seraient expliqués l'aperçu du fonds et les termes clés, semblable au guide en ligne élaboré par la Securities and Exchange Commission des États-Unis.  L'un de ces intervenants ajoute qu'on devrait faire renvoi au guide dans l'aperçu du fonds et indiquer qu'on peut en obtenir gratuitement un exemplaire en ligne ou papier sur demande. Par la même occasion, les ACVM devraient élaborer un programme de communication visant à informer les investisseurs sur l'aperçu du fonds, les obligations des courtiers et des conseillers et les droits de résiliation.	Comme nous l'avons indiqué dans le cadre initial publié par le Forum conjoint le 15 juin 2007, bien que nous reconnaissons que la formation des investisseurs est un élément clé de leur protection, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de créer un guide à l'intention des investisseurs dans le cadre du présent projet. Après avoir mis l'aperçu du fonds à l'essai, le Forum conjoint a décidé de ne pas créer de guide des investisseurs dans le cadre du projet de régime d'information au moment de la souscription, car, selon le rapport de recherche, les investisseurs ont indiqué qu'ils consulteraient d'autres sources s'ils souhaitaient obtenir des renseignements supplémentaires. Notre décision est également motivée par le fait qu'il existe sur le marché bon nombre de sources d'information générale de qualité au sujet des OPC. Par exemple, on trouve des brochures destinées aux investisseurs sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
<b>Établissement de l'aperçu</b>	<i>Dates multiples de</i>	Certains intervenants du marché désapprouvent le trop	Dans la mesure du possible, nous avons tenté

<p><b>du fonds</b></p>	<p><i>présentation de l'information</i></p>	<p>grand nombre de dates de présentation de l'information à respecter dans l'aperçu du fonds, qui augmentent inutilement la complexité et créent de la confusion.</p> <p>Afin d'améliorer la cohérence de l'information contenue dans l'aperçu du fonds et dans les autres documents d'information, ces intervenants recommandent d'extraire l'information du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé et d'utiliser la même date de calcul. Ils sont d'avis que cela permettrait d'éviter l'obligation de générer des données « hors cycle ».</p> <p>Un autre intervenant du marché suggère que la date de présentation de l'aperçu du fonds soit harmonisée (p. ex., le 31 décembre), sauf dans le cas d'un changement important.</p> <p>Un intervenant signale que l'aperçu du fonds dans sa version actuelle présente les renseignements sur le rendement du fonds pour l'année civile, alors que le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit les présenter pour l'exercice. Il est donc possible qu'un aperçu du fonds déposé à une date ultérieure à celle du rapport de la direction sur le rendement de l'OPC, par exemple dans le cas d'un exercice se terminant le 31 mars, contienne en fait des renseignements sur le rendement de l'OPC qui sont antérieurs à ceux du rapport déposé.</p> <p>Un intervenant affirme qu'à tout le moins, les ACVM ne devraient pas exiger la communication des 10 principaux placements dans un délai aussi court que 30 jours avant la date de l'aperçu du fonds. À son avis, une information datant du trimestre précédent respecterait davantage les</p>	<p>d'exiger de l'information qui figure déjà dans le prospectus simplifié, la notice annuelle et les documents d'information continue d'un OPC.</p> <p>Dans certains cas, l'information doit être à une date comprise dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds, afin d'éviter que l'information soit périmée. En outre, nous avons modifié les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds afin de permettre, par exemple, l'utilisation de la date de calcul du RFG.</p>
------------------------	---	---	---

		normes sur la protection des investisseurs à l'égard de l'information relative aux portefeuilles.	
	<i>Délai accordé pour établir l'aperçu du fonds</i>	<p>Certains intervenants du marché font remarquer qu'étant donné le nombre élevé d'aperçus du fonds qu'un groupe de fonds de grande envergure devrait établir, l'obligation de communiquer la majeure partie du contenu de l'aperçu du fonds (10 principaux placements, répartition des placements, information sur le rendement et actif net total) à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds, le délai dont il disposera sera trop court pour compiler, traduire, réviser et approuver le document de placement. Dans certains cas, signale l'un des intervenants, cette période de 30 jours pourrait être plus courte que la période permise actuellement en vertu d'une politique de diffusion de l'information relative à un portefeuille d'OPC.</p> <p>Des intervenants affirment que l'établissement d'un aperçu du fonds et l'information qu'il doit contenir devraient être conformes aux processus, procédures et approbations auxquels sont soumis le rapport de la direction sur le rendement du fonds et le prospectus simplifié.</p> <p>Certains intervenants du marché recommandent de prévoir un délai d'au moins 60 jours pour communiquer l'information contenue dans l'aperçu du fonds, de manière à laisser aux OPC suffisamment de temps pour effectuer les compilations et obtenir les approbations nécessaires. Un autre intervenant suggère d'imposer un délai de 45 jours à compter de la fin de la période, ce qui serait conforme aux dispositions concernant la publication de l'information sur</p>	<p>Nous avons tenu compte de ce commentaire et avons prévu, dans le règlement, une période de transition avant la date d'entrée en vigueur afin d'accorder aux OPC suffisamment de temps pour mettre en place les systèmes de collecte des données nécessaires à l'établissement de l'aperçu du fonds. Nous faisons remarquer que la période de 30 jours reprend l'obligation anciennement prévue dans le Formulaire 81-101F1 concernant l'inclusion, dans le prospectus simplifié, de l'information et des données sur le rendement des 10 principaux placements. Nous savons que de nombreuses sociétés d'OPC fournissent déjà de l'information semblable tous les mois dans des fiches de renseignements sur leur site Web. C'est pourquoi nous ne proposons aucune modification.</p>

		le rendement dans les documents publicitaires.	
	<i>Niveau de normalisation</i>	<p>Selon un intervenant, les gestionnaires d'OPC ont besoin d'une certaine latitude pour établir un aperçu du fonds qui respecte la logique de l'OPC présenté. Cet intervenant est d'avis qu'une normalisation excessive risquerait de rendre tous pareils les aperçus du fonds (ce qui découragerait l'investisseur de les lire, puisque leur importance s'en trouverait diluée et qu'ils pourraient facilement porter à confusion) et obligerait les gestionnaires d'OPC à fournir à propos d'un OPC de l'information qu'ils estiment inappropriée ou susceptible d'induire l'investisseur en erreur.</p>	<p>Nous sommes convaincus que le formulaire sur l'aperçu du fonds et ses directives concilient latitude et normalisation afin de faciliter la comparaison des OPC pour les investisseurs et de permettre aux gestionnaires d'OPC de décrire leurs OPC avec précision.</p>
	<i>Lisibilité de l'aperçu du fonds</i>	<p><b>Échelle Flesch-Kincaid</b></p> <p>Bien que de nombreux intervenants du marché se disent en faveur d'un langage simple et exempt de jargon, certains d'entre eux craignent que l'application d'un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid soit trop contraignante.</p> <p>Certaines des préoccupations exprimées à l'égard d'un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid sont énumérées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un niveau de difficulté de 6,0 pourrait ne pas convenir aux investisseurs canadiens, dont la grande majorité sont des adultes alphabétisés;</li> <li>• un niveau de difficulté de 6,0 pourrait s'avérer trop faible pour décrire avec précision certains concepts financiers devant être communiqués;</li> </ul>	<p><b>Échelle Flesch-Kincaid</b></p> <p>Bien qu'il faille encore rédiger l'aperçu du fonds dans un langage simple, nous avons levé l'obligation d'utiliser l'échelle Flesch-Kincaid en raison de certaines préoccupations exprimées par les intervenants (plus particulièrement l'absence d'équivalent français). Nous avons plutôt indiqué dans l'instruction générale que nous considérerons normalement qu'un aperçu du fonds est rédigé dans un langage simple si le niveau de difficulté de lecture s'établit à 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.</p>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>• la norme ne favorisera pas la concision des explications, ce qui pourrait compliquer le respect des obligations en matière de longueur du document;</li> <li>• il y a beaucoup d'incertitude entourant la norme;</li> <li>• le même document affiche des niveaux de difficulté sur l'échelle Flesch-Kincaid différents d'une version de Microsoft Word à l'autre et d'un logiciel de traitement de texte à l'autre;</li> <li>• seuls les documents en anglais peuvent être soumis au test de niveau de difficulté sur l'échelle Flesch-Kincaid;</li> <li>• l'obligation relative à l'échelle entraînera deux fois plus de travail, puisqu'il faudra garder à jour le même aperçu du fonds à la fois en format Microsoft Word et en format infographique;</li> <li>• la norme pose un problème dans le cas des documents traduits de l'anglais vers le français, car la version anglaise affiche généralement un niveau de difficulté de lecture inférieur à celui de la version française.</li> </ul> <p>Un intervenant demande aux ACVM d'exclure le nom des catégories sectorielles et le nom des titres du calcul du niveau de lisibilité Flesch-Kincaid, car ceux-ci risquent d'accroître le niveau de difficulté de lecture et d'obliger à simplifier davantage le reste du texte.</p> <p>Cependant, un autre intervenant du marché affirme que le respect de l'obligation relative au niveau de difficulté de lecture Flesch-Kincaid poserait un problème unique aux OPC indiciels, qui doivent généralement inclure dans le prospectus simplifié une longue mise en garde concernant l'utilisation de l'indice.</p>	
--	--	---	--

		<p>Des intervenants font valoir pour leur part que l'obligation relative au niveau de difficulté de lecture Flesch-Kincaid est trop rigoureuse, qu'elle est arbitraire et qu'elle va beaucoup plus loin que toute orientation donnée à ce jour sur les documents d'information relatifs à des opérations.</p> <p>Ces intervenants du marché recommandent de modifier le règlement pour exiger que l'aperçu du fonds soit rédigé en langage simple, ainsi que le prévoient les régimes d'information actuels visant les autres documents d'information relatifs aux opérations, et de préciser dans l'instruction générale que le gestionnaire d'OPC devrait s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'atteindre un niveau de difficulté de lecture de 6,0, sous réserve des contraintes réglementaires telles que les rubriques et les mentions obligatoires.</p> <p>Un intervenant affirme que l'instruction générale pourrait également prévoir que les gestionnaires d'OPC devront mettre en place des systèmes pour contrôler la conformité aux obligations en matière de simplicité du langage et que l'échelle Flesch-Kincaid est l'un des outils auxquels ils pourraient recourir à cette fin.</p> <p><b>Taille de police</b> Pour faciliter la lecture du document par les personnes âgées, un représentant des investisseurs et un OAR suggèrent de rendre obligatoire l'utilisation d'une taille de police d'au moins 10 points.</p> <p><b>Convivialité des documents convertis en format PDF</b></p>	<p><b>Taille de police</b> Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds ne prescrivent pas une taille de police précise. Elles exigent plutôt que la police soit lisible, ce que nous estimons suffisant.</p> <p><b>Convivialité des documents convertis en format PDF</b></p>
--	--	--	---

		Un intervenant souligne la nécessité de veiller à la convivialité des aperçus du fonds présentés en format PDF.	Nous avons inclus des directives dans le formulaire sur l'aperçu du fonds pour exiger qu'il soit possible de l'imprimer de façon lisible, ce que nous estimons suffisant.
	<b>Obligations de dépôt</b>	Un intervenant du marché fait observer que les prospectus qui présentent plusieurs fonds sont déposés sur SEDAR sous le même numéro de projet. Dans le cas des groupes d'OPC de grande envergure, si un numéro de projet unique est attribué, <u>chaque</u> profil SEDAR devra présenter de longues listes d'aperçus du fonds (pouvant atteindre des centaines d'éléments). Toutefois, si des numéros de projet distincts sont attribués, le dépôt des documents comme tel serait beaucoup plus long. Cet intervenant demande aux ACVM des précisions à ce sujet.	Nous sommes d'avis que l'aperçu du fonds doit être déposé sous le même profil SEDAR pour tous les OPC sur lesquels porte le prospectus. Bien que nous comprenions que cette pratique donnera lieu à de longues listes d'éléments, elle est conforme à la pratique de dépôt des documents liés au prospectus applicable sous le même profil SEDAR. Nous faisons toutefois remarquer que le règlement autorise le dépôt d'un seul document contenant tous les aperçus du fonds pertinents.
	<b>Longueur du document</b>	Quelques intervenants considèrent que la longue mise en garde que les fournisseurs d'indices doivent inclure dans les prospectus de fonds indiciels pourrait entraver considérablement la capacité du gestionnaire d'OPC à respecter les restrictions en matière de longueur du document. Ils recommandent de soustraire ces mises en garde des obligations en matière de nombre maximal de pages (3) et de simplicité du langage de l'aperçu du fonds.	Comme il est indiqué ci-dessus, le formulaire sur l'aperçu du fonds ne prévoit pas l'inclusion d'une mise en garde pour les fonds indiciels.
<b>Création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'OPC</b>		<b>Dépôt d'un aperçu du fonds provisoire</b> Un intervenant du marché recommande de dispenser les nouvelles catégories et séries de titres de l'obligation de déposer un aperçu du fonds provisoire, qui exigerait la mise en œuvre par les ACVM d'un processus d'observations et d'autorisation préalable et,	<b>Dépôt d'un aperçu du fonds provisoire</b> Nous ne sommes pas d'accord avec le commentaire selon lequel il faudrait dispenser les émetteurs de nouvelles catégories et séries de titres de l'obligation de déposer un aperçu du

		<p>conséquent, davantage de temps et d'effort consacrés au lancement des titres. L'intervenant propose de déposer plutôt un aperçu du fonds modifié accompagnant la notice annuelle et le prospectus simplifié modifiés.</p> <p>Un autre intervenant du marché fait valoir que, malgré les dates réglementaires de validité prévues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds, dans le cas d'une nouvelle série ajoutée au moyen d'une modification du prospectus simplifié, l'OPC devrait pouvoir utiliser pour l'aperçu du fonds de la nouvelle série l'information contenue dans les autres aperçus du fonds de l'OPC (comme l'actif total, le ratio des frais de gestion ou les principaux placements). Cela réduirait les risques de confusion engendrés par la multiplication de documents officiels en circulation contenant des renseignements divergents.</p>	<p>fonds provisoire. L'aperçu du fonds sera examiné dans les délais actuellement prévus pour un prospectus simplifié. Nous sommes convaincus que cet examen aura lieu en temps opportun, tout comme pour la modification du prospectus et de la notice annuelle.</p> <p>Nous ne proposons aucune modification. À cette étape-ci du projet, nous estimons toujours qu'il est approprié que chaque catégorie ou série fasse l'objet d'un aperçu du fonds distinct.</p>
<b>Indications sur ce qui constitue un changement important</b>		Un intervenant représentant les investisseurs demande de préciser davantage en quoi consiste un changement important dans l'information présentée dans un aperçu du fonds.	Selon nous, les indications énoncées dans l'instruction générale donnent suffisamment de détails sur ce qui constitue un changement important dans l'information présentée dans un aperçu du fonds.
<b>Responsabilité en cas d'information incomplète ou inexacte</b>		Un intervenant réaffirme ses observations présentées précédemment selon lesquelles le principe voulant que l'aperçu du fonds présenté aux investisseurs ne dépasse pas deux pages devrait sous-entendre que le document est réputé intégrer par renvoi tous les autres documents d'information permanents, de sorte que les investisseurs qui reçoivent l'aperçu du fonds seraient réputés recevoir les autres documents. Cet intervenant recommande donc d'intégrer par renvoi dans l'aperçu du fonds le prospectus	Nous avons ajouté dans l'aperçu du fonds un renvoi au prospectus simplifié. L'aperçu fait également renvoi à d'autres documents d'information qui, avec l'aperçu, constituent les documents d'information de l'OPC. Nous n'envisageons pas d'autres changements pour le moment.

		<p>simplifié, la notice annuelle et les autres documents d'information continue, et d'ajouter à l'aperçu du fonds une déclaration à cet égard même si certains peuvent la trouver trop juridique.</p>	
<b>Rationalisation des obligations d'information</b>		<p>Comme il a été mentionné précédemment, si les intervenants du marché se disent heureux d'apprendre que les ACVM entendent revoir le régime d'information des OPC dans son ensemble afin d'éliminer les chevauchements inutiles, bon nombre d'entre eux sont d'avis que, sans un examen simultané du régime d'information actuel (notamment pour supprimer les obligations d'information redondantes), le rassemblement des données, la révision, la traduction et l'approbation des aperçus du fonds mobiliseront du temps, des efforts et des ressources considérables.</p> <p>Les intervenants nous demandent instamment, au lieu d'ajouter simplement l'aperçu du fonds à l'ensemble des documents exigés sous le régime d'information actuel, d'entreprendre un examen en profondeur du régime avant la mise en application du règlement.</p> <p>Un intervenant considère que l'ajout de l'aperçu du fonds au régime d'information existant se traduira par un cadre réglementaire générant de grandes masses de documents, redondant et susceptible d'entraîner beaucoup de confusion. Selon le règlement proposé, l'intervenant s'attend à devoir établir et tenir à jour environ 1 000 aperçus du fonds en version anglaise.</p> <p>Certains intervenants du marché avancent qu'une rationalisation du régime d'information existant pourrait</p>	<p>Comme il est indiqué dans le règlement publié en juin 2009, dans le cadre de la deuxième phase de mise en œuvre, nous avons l'intention de revoir le régime d'information des OPC dans son ensemble afin d'éliminer les chevauchements inutiles. Nous entendons en particulier étudier l'opportunité d'élaborer un seul document de base qui remplacerait le prospectus simplifié et la notice annuelle actuels.</p>

		<p>comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rationaliser le rapport de la direction sur le rendement du fonds, de manière à répartir son contenu entre le prospectus et l'aperçu du fonds pour les mettre à jour annuellement;</li> <li>• rationaliser les documents d'information non financière qui ne font pas partie du régime d'information au moment de la souscription (soit le prospectus et la notice annuelle actuels) pour en faire un document de base (semblable au document de base de l'OPC mentionné dans le document de consultation des ACVM publié en 2003) et, dans le même ordre d'idées, regrouper les documents d'information financière existants (les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds) en un document de base distinct destiné principalement aux autorités en valeurs mobilières, aux analystes, aux conseillers et aux investisseurs avertis.</li> </ul>	
<b>Portée du règlement</b>	<i>Application aux investisseurs qualifiés, aux investisseurs institutionnels et aux comptes gérés</i>	Quelques intervenants du marché réitèrent leur avis selon lequel le règlement devrait écarter les titres d'OPC qui ne sont pas offerts aux investisseurs individuels par l'intermédiaire d'un courtier de fonds d'investissement (tels que des titres de fonds qui ne sont offerts qu'à d'autres OPC structurés en fonds de fonds, aux sociétés d'assurance à des fins de placement sous-jacent à un fonds distinct ou à une caisse de retraite enregistrée, ou à d'autres investisseurs institutionnels qualifiés).	Un réexamen des obligations actuelles de dépôt du prospectus aux termes de la législation en valeurs mobilières déborde du cadre du présent projet. Les modifications apportées au règlement exigent que lorsqu'il doit déposer un prospectus simplifié, l'OPC établisse et dépose un aperçu du fonds et l'affiche sur son site Web ou sur celui du gestionnaire d'OPC.
<b>Présentation d'une seule série ou catégorie de titres</b>	<i>Incidences sur les coûts et la</i>	La plupart des intervenants du marché affirment de nouveau que l'établissement d'un aperçu du fonds pour	Nous avons demandé qu'on nous soumette des exemples d'aperçu du fonds présentant de

<b>par aperçu du fonds</b>	<i>logistique</i>	<p>chaque série ou catégorie de titres au moins une fois par année en anglais et, dans le cas des OPC vendus au Québec, en français continuera d'avoir des incidences logistiques et d'entraîner une hausse des coûts pour le gestionnaire d'OPC.</p> <p>Un intervenant fait observer que le seul volume de documents à établir entraînera des problèmes administratifs pour les gestionnaires d'OPC.</p> <p>Les intervenants du marché sont d'avis que, si l'aperçu du fonds est obligatoire, les trois modèles d'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs séries ou catégories que des intervenants du marché ont soumis seraient préférables à l'établissement d'un aperçu du fonds pour chaque série ou catégorie.</p> <p><b>On trouvera d'autres commentaires sur l'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs séries de titres sous la rubrique III), Questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3, de la partie 2.</b></p>	<p>l'information relative à plusieurs catégories ou séries qui soient conformes aux principes exposés dans le cadre, mais ne proposons pour le moment aucune modification à l'aperçu du fonds. Nous continuerons à étudier la question pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p> <p>Nous estimons que la période de transition prévue dans le règlement donnera suffisamment de temps pour modifier au besoin les systèmes d'exploitation et de conformité qui sont nécessaires à l'établissement de l'aperçu du fonds, à son dépôt et à son affichage sur un site Web.</p>
<b>Partie 4 – Commentaires sur les droits des investisseurs</b>			
<u>Questions</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
<b>Droits des investisseurs</b>	<i>Droit de résiliation harmonisé</i>	<p>Les intervenants représentant les investisseurs recommandent tous le statut quo et le maintien des droits existants qui permettent aux investisseurs de résoudre un contrat et de recevoir le remboursement de leur placement. Selon les commentaires recueillis, tout nouveau droit de résiliation ou délai de réflexion devrait donner à l'investisseur un avantage en cas de hausse en</p>	<p>Nous avons pris la décision de ne pas harmoniser les droits de résolution pour le moment. Nous pourrions réexaminer la question plus tard pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p>

		<p>compensation de son exposition au risque de perte en cas de baisse.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs signale qu'il a discuté avec l'IFIC et certaines grandes sociétés d'OPC qui l'ont informé (i) qu'ils n'avaient exercé aucune pression pour modifier les droits de résolution existants et (ii) qu'il n'y a pas eu usage abusif des droits de résolution existants. Par conséquent, il semble que les ACVM restreignent les droits des investisseurs pour régler un problème qui n'existe pas.</p> <p>Ces intervenants représentant les investisseurs signalent qu'en vertu du droit de résiliation proposé, l'investisseur ne récupère pas le montant intégral de son investissement s'il exerce ce droit lorsque la valeur de son investissement baisse. En revanche, il n'est pas donné à l'investisseur de profiter d'une éventuelle hausse de la valeur de son investissement. D'après ces intervenants, les investisseurs n'ont pas à être pénalisés pour la résiliation d'un achat ou d'une souscription.</p> <p>Un intervenant du marché ajoute que le nouveau droit de résiliation crée beaucoup d'incertitude autant pour les OPC que pour les investisseurs. Il fait observer que le règlement ne traite pas de la responsabilité relative à la non-transmission d'un aperçu du fonds.</p> <p>Un autre intervenant du marché souligne qu'il serait souhaitable d'harmoniser les droits des investisseurs dans l'ensemble du Canada.</p> <p>De l'avis d'un autre intervenant, les ACVM devraient veiller</p>	
--	--	---	--



		<p>à l'établissement de droits harmonisés pour les investisseurs couvrant tous les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le versement de dommages-intérêts pour l'information fausse ou trompeuse dans les principaux documents d'information (y compris les documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi);</li> <li>• le droit pour les investisseurs de résoudre ou de résilier la souscription ou l'achat à raison de la valeur liquidative au moment de l'exercice du droit;</li> <li>• les droits des investisseurs pour non-transmission du document d'information dans les délais prévus.</li> </ul> <p>Cet intervenant ajoute que les droits doivent définir clairement quelle entité est responsable envers les investisseurs et dans quelles circonstances, et suggère qu'un document de travail détaillé sur ces questions soit établi et soumis à consultation une fois que les membres des ACVM auront arrêté les différents droits et que la capacité des ACVM à modifier la législation en valeurs mobilières aura été établie.</p>	
--	--	--	--

### Partie 5 – Commentaires sur le règlement

<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
<p><b>Commentaires sur le Règlement 81-101</b></p> <p><b>Partie 2 Documents d'information</b></p>	<p><i>Sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.1 – Dépôt des documents d'information</i></p>	<p>Certains intervenants nous demandent de ne pas exiger d'aperçu du fonds provisoire lorsqu'un OPC crée une nouvelle catégorie ou série de titres par suite d'une modification. L'un de ces intervenants indique que certains éléments d'information fournis dans l'aperçu du fonds relatif à une nouvelle série ne seront pas nouveaux et que, par conséquent, un examen de niveau comparable à celui</p>	<p>Nous attendons d'un OPC qui émet des titres d'une nouvelle catégorie ou série qu'il dépose d'une part une modification du prospectus simplifié et d'autre part un nouvel aperçu du fonds pour chaque nouvelle catégorie ou série. Les ACVM examineront les nouveaux aperçus du fonds dans les mêmes délais que ceux</p>

		<p>de l'aperçu du fonds provisoire d'un nouvel OPC n'est pas nécessaire.</p> <p>D'autres intervenants signalent que l'obligation de créer un aperçu du fonds provisoire augmenterait considérablement la charge de travail pour le lancement d'une nouvelle série dans plusieurs fonds.</p>	<p>actuellement prévus pour l'examen du prospectus simplifié. Nous concentrerons dans ce cas notre examen sur les rubriques de l'aperçu du fonds qui diffèrent de celles de l'aperçu du fonds des catégories ou des séries existantes.</p>
	<b>Article 2.2.1 – Modification du prospectus simplifié provisoire</b>	<p>Un intervenant nous suggère de donner des précisions additionnelles sur la notion de « changement important défavorable », puisqu'elle est différente de la notion de « changement important » que l'on retrouve à l'article 2.2.3.</p>	<p>Nous avons décidé de ne pas donner suite pour le moment à cette modification et aux autres modifications relatives à la transmission des aperçus du fonds avant la souscription. Nous continuons à préciser que des modifications doivent être apportées si un « changement important » se produit, conformément au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 81-106. Nous examinerons cette question plus en détail pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p>
	<b>Article 2.3 – Modifications apportées aux documents d'information</b>	<p><b>Lettre précisant le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid</b></p> <p>De l'avis de certains intervenants du marché, l'obligation d'attester le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid pour chaque aperçu du fonds déposé serait coûteuse et pourrait retarder la mise à jour des aperçus du fonds en temps opportun. Ces intervenants recommandent de laisser tomber l'obligation d'attestation.</p> <p>Selon un intervenant, une autre solution consisterait à demander aux membres du secteur de confirmer le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid lors du</p>	<p><b>Lettre précisant le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid</b></p> <p>Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous n'exigeons plus un niveau précis de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid. Par conséquent, l'obligation de déposer une lettre attestant le niveau de difficulté a été retirée du règlement.</p>

		<p>renouvellement ou du dépôt de l'aperçu du fonds.</p> <p>On nous signale que, comme il y a obligation légale de fournir l'aperçu du fonds en langage simple, les gestionnaires d'OPC devront s'y conformer et l'attestation ne devrait pas être nécessaire.</p> <p><b>Obligation de fournir une version soulignée de l'aperçu du fonds</b></p> <p>Certains intervenants du marché affirment que l'obligation de fournir une version soulignée de l'aperçu du fonds pour montrer les modifications apportées par rapport à la dernière version déposée ne cadre pas avec l'obligation de déposer un prospectus simplifié définitif et une notice annuelle soulignés pour montrer les modifications apportées par rapport à la version provisoire ou au projet.</p>	<p><b>Obligation de fournir une version soulignée de l'aperçu du fonds</b></p> <p>Nous ne proposons aucune modification. Nous croyons que, conformément aux obligations de dépôt applicables aux projets de prospectus simplifié et de notice annuelle, une version soulignée du projet d'aperçu du fonds aidera les ACVM à effectuer leur examen.</p>
	<b>Article 2.3.1 – Mise à jour volontaire de l'aperçu du fonds</b>	<p>On nous demande de préciser si cet article s'applique à la mise à jour du projet d'aperçu du fonds.</p> <p>Un autre intervenant nous demande si le gestionnaire d'OPC peut choisir de mettre à jour l'aperçu du fonds ponctuellement ou à intervalles irréguliers.</p>	<p>Selon le règlement, les OPC ne sont tenus de déposer un aperçu du fonds qu'une fois par année ou chaque fois que se produit un changement important dans l'information contenue dans l'aperçu du fonds. Toutefois, le règlement permet au gestionnaire d'OPC d'actualiser l'aperçu du fonds plus d'une fois par année s'il le souhaite.</p>
	<b>Article 2.3.2 – Sites Web</b>	<p>Quelques intervenants du marché suggèrent de modifier l'obligation d'afficher l'aperçu du fonds sur un site Web afin que l'affichage de l'aperçu du fonds soit obligatoire</p>	<p>En réponse aux commentaires reçus, le règlement a été modifié afin de préciser que l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web dès que</p>

		<p>dès que cela est raisonnablement possible après l'obtention du visa du prospectus simplifié connexe. Ces intervenants font valoir qu'il pourrait être impossible pour un groupe de fonds de grande envergure ayant des centaines, voire des milliers, d'aperçus du fonds d'afficher chaque aperçu du fonds le jour même du dépôt sans devoir procéder à un investissement technologique important.</p> <p>On fait valoir qu'il faut modifier l'article afin de préciser que c'est la version définitive de l'aperçu du fonds qui doit être déposée.</p> <p>Selon certains intervenants du marché, l'affichage de l'aperçu du fonds définitif sur un site Web avant qu'il ne soit visé (i) engagerait la responsabilité des gestionnaires d'OPC puisque les conseillers pourraient envoyer à un investisseur la version de l'aperçu du fonds qui est affiché sur le site Web avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait demandé des changements, et (ii) serait contraire aux obligations relatives au prospectus simplifié et à la notice annuelle.</p>	<p>possible, mais au plus tard 10 jours après son dépôt. On prévoit que seuls les aperçus du fonds visés seront affichés sur le site Web.</p>
	<b>Article 2.9 – Droit de résiliation</b>	<p>Un intervenant du marché se dit préoccupé par le manque d'uniformité entre les provinces quant aux dispenses prévues à l'article 2.9. Même si les différences sont minimales, l'intervenant est d'avis qu'elles poseront des problèmes constants au chapitre de la conformité.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs nous demande de préciser qui tire parti de la plus-value lorsque la valeur d'un investissement augmente par rapport à l'investissement initial.</p>	<p>Comme il est indiqué précédemment, nous avons pris la décision de ne pas harmoniser les droits de résolution pour le moment. Nous pourrions réexaminer la question pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p>

<p><b>Partie 5 – Jeu de documents</b></p>	<p><i>Article 5.1 – Combinaison de documents</i></p>	<p>Certains intervenants du marché nous demandent des précisions sur la façon dont le paragraphe 3 de l'article 5.1 – qui concerne les documents pouvant être joints à un prospectus simplifié – se coordonne avec le paragraphe 4 de l'article 5.4 – qui concerne les documents joints à l'aperçu du fonds.</p> <p>D'après ces commentaires, les deux paragraphes semblent exiger que le premier document d'un jeu de documents soit ou bien le prospectus simplifié ou bien l'aperçu du fonds. Un intervenant suggère d'ajouter la mention « Malgré toute autre disposition du présent règlement » au début du paragraphe 4 de l'article 5.4 pour préciser que l'aperçu du fonds, s'il est relié avec d'autres documents, est toujours le premier document.</p> <p>Un autre intervenant, qui fournit des services de diffusion, nous fait part de ses commentaires sur le groupement et l'ordre des documents dans un jeu de documents, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• apporter des précisions quant au paragraphe 1 de l'article 5.1 qui indique que les prospectus simplifiés ne doivent pas être groupés à moins d'être « sensiblement identiques »;</li> <li>• autoriser le groupement de l'aperçu du fonds dans une autre langue et de l'aperçu du fonds en anglais et en français pour transmission aux investisseurs;</li> <li>• apporter des précisions sur les restrictions en matière de groupement de documents qui figurent au paragraphe 2 de l'article 5.4 concernant la transmission électronique de</li> </ul>	<p>Pour cette étape de la mise en œuvre, nous avons pris les décisions suivantes relativement au groupement des aperçus du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les aperçus du fonds de chaque catégorie ou série de titres d'un OPC doivent être affichés séparément sur le site Web;</li> <li>• l'OPC doit déposer sur SEDAR en un seul document tous les aperçus du fonds liés à un prospectus simplifié ou à un prospectus simplifié combiné;</li> <li>• s'il est relié avec un prospectus simplifié aux fins de sa transmission à un investisseur, l'aperçu du fonds doit paraître en premier dans le jeu de documents.</li> </ul> <p>Nous prévoyons examiner plus en détail la question du jeu de documents pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p>
---	--	--	--

		l'aperçu du fonds.	
	<b>Article 5.4 – Combinaison d'aperçus du fonds</b>	<p>Un intervenant du marché nous demande si l'avis d'exécution peut précéder l'aperçu du fonds lorsque ceux-ci sont reliés ensemble conformément au paragraphe 4 de l'article 5.4.</p> <p>Un OAR propose de ne pas autoriser le groupement de documents, car cela pourrait compromettre l'objectif de fournir de l'information claire aux investisseurs. Si les groupements sont autorisés, il suggère de préciser une limite de groupement de 10 documents dans cet article plutôt que dans l'instruction générale.</p> <p>Enfin, des intervenants du marché nous demandent de confirmer que le paragraphe 5 de l'article 5.4 autorise le dépôt sur SEDAR dans un seul document de tous les aperçus du fonds de toutes les séries figurant dans un même prospectus simplifié.</p>	Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le règlement exige maintenant que l'aperçu du fonds paraisse en premier dans le jeu de documents transmis à l'investisseur.
<b>Partie 6 Dispense</b>	<b>Article 6.2 – Attestation de la dispense par l'autorité en valeurs mobilières</b>	De l'avis d'un intervenant du marché, les dispenses du règlement devraient être attestées par lettre d'approbation déposée sur SEDAR plutôt que par la preuve de l'obtention du visa du prospectus simplifié afin de dissiper tout doute concernant l'octroi d'une dispense.	<p>Nous ne proposons aucune modification. L'attestation de l'obtention de la dispense par la délivrance du visa est conforme aux conditions actuelles de la dispense – sur les plans de la forme et du fond – de prospectus simplifié et de notice annuelle.</p> <p>Puisque cette démarche ne constitue pas un changement, nous avons supprimé cet article du règlement. La question de la transparence concernant la dispense, sur le plan de la forme et du fond, de l'obligation d'établir les documents d'information que doivent fournir les fonds d'investissement et les sociétés émettrices</p>

			déborde du cadre du présent projet. Les ACVM continuent d'étudier la question afin de trouver la meilleure solution possible.
<b>Partie 7 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires</b>	<i>Articles 7.2 et 7.3 Dispositions transitoires et transmission de l'aperçu du fonds durant la période transitoire</i>	<p>Quelques intervenants du marché demandent de prolonger d'une année la période de transition pour l'établissement et le dépôt des aperçus du fonds.</p> <p>Deux autres intervenants nous demandent de donner plus de précisions sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les circonstances dans lesquelles un OPC dont les titres ne sont pas en cours de placement à la date d'entrée en vigueur est tenu de déposer un aperçu du fonds avec ses documents d'information provisoires;</li> <li>• la première date à laquelle les documents de renouvellement d'un OPC dont les titres sont déjà en cours de placement doivent être accompagnés de l'aperçu du fonds correspondant;</li> <li>• la date à laquelle les droits de résolution actuels sont remplacés par le droit de résiliation harmonisé pour les OPC dont les titres sont déjà en cours de placement.</li> </ul> <p>Un autre intervenant est d'avis qu'il serait utile de diviser l'article sur la période de transition de manière à préciser (i) la date de prise d'effet du règlement, (ii) la date de conformité des OPC (la date à compter de laquelle les projets de documents de renouvellement doivent être accompagnés de l'aperçu du fonds) et (iii) la date de conformité des courtiers (la date à compter de laquelle les courtiers sont tenus à l'obligation de transmission).</p> <p>Selon la suggestion de ce même intervenant, le règlement</p>	<p>Le calendrier de mise en œuvre comporte quatre moments clés : (i) la date de publication, (ii) la date d'entrée en vigueur, et (iii) la date de prise d'effet. Nous sommes d'avis que le calendrier de mise en œuvre prévu par le règlement donnera suffisamment de temps aux OPC pour se conformer au régime.</p> <p>Nous confirmons qu'un OPC dont les titres ne sont pas en cours de placement à la date de prise d'effet du règlement n'est pas tenu de déposer un aperçu du fonds avec ses documents d'information provisoires.</p>

		<p>devrait prévoir que les OPC qui ne sont pas en cours de placement à la date de prise d'effet soient tenus de déposer un aperçu du fonds avec leurs documents d'information provisoires et que les OPC qui souhaitent adhérer au régime par anticipation puissent déposer un aperçu du fonds après la date de prise d'effet.</p> <p>Une autre suggestion de cet intervenant est de remplacer les droits de résolution après la mise en application de l'obligation de transmission.</p>	
<p><b>Commentaires sur l'Instruction générale relative au Règlement 81-101</b></p> <p><b>Partie 2 Objet et conception générale du règlement</b></p>	<p><i>Article 2.1 – Objet du règlement</i></p>	<p>Un intervenant du marché souligne que nous devrions remplacer le passage « permet en outre à l'OPC d'utiliser » au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de l'article 2.1 de l'Instruction générale par le passage « prévoit que l'OPC doit utiliser », puisque le mot « permet » suppose un choix qu'une obligation réglementaire n'accorde pas.</p>	<p>Nous donnerons suite à ce commentaire lorsque nous établirons les modifications qui doivent être apportées au règlement pour l'application des dispositions sur la transmission de l'aperçu du fonds.</p>
	<p><i>Article 2.7 – Modifications</i></p>	<p>Selon un intervenant du marché, l'utilisation des termes « en général » et « généralement » au paragraphe 2 de l'article 2.7 dans lequel sont décrits les scénarios qui n'entraînent pas de changement important dans le contenu de l'aperçu du fonds laisse entendre que, dans certains cas, ces changements seraient considérés comme importants. On nous recommande de supprimer les termes « en général » et « généralement » et de fournir des indications supplémentaires.</p> <p>Selon un OAR, le contenu de l'aperçu du fonds devrait être mis à jour de manière à permettre aux investisseurs de</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. L'Instruction générale ne fournit que des indications. Nous précisons qu'il revient à l'OPC de juger si un changement constitue un changement important.</p> <p>Nous ne proposons aucune modification pour exiger l'actualisation plus fréquente de l'aperçu du fonds au moyen de modifications, sauf dans le cas d'un changement important. Le règlement permet au gestionnaire d'OPC de déposer un aperçu du fonds modifié plus d'une fois par</p>



		disposer de toute l'information nécessaire pour prendre une décision d'investissement.	année s'il le souhaite. Nous surveillerons l'évolution de l'utilisation de l'aperçu du fonds afin d'établir s'il faut donner de l'information supplémentaire.
<b>Partie 3 Simplicité du langage et présentation</b>	<i>Article 3.2 – Présentation</i>	Un OAR propose d'imposer une taille de police minimale, à savoir Bookman Old Style, 10 points.	Nous ne proposons aucune modification. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds exigent que la taille de la police soit lisible, ce que nous estimons suffisant.
<b>Partie 10 Droits de résiliation</b>	<i>Article 10.2 – Droit de résiliation</i>	Un OAR est d'avis que l'information fournie dans l'aperçu du fonds devrait comprendre une mention reprenant en partie le paragraphe 2 concernant l'absence de frais ou de droits (comme les frais de souscription ou les frais de rachat) à l'exercice du droit de résiliation.	Comme il est indiqué ci-dessus, nous avons pris la décision de ne pas harmoniser les droits de résolution pour le moment. Nous pourrions réexaminer la question plus tard pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

#### **Partie 6 – Liste des intervenants**

- Advocis
- Anderson, James
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- Association des banquiers canadiens
- Association des distributeurs de REÉÉ du Canada
- Association pour la protection des petits investisseurs
- Banque Nationale Groupe Financier
- BMO (Groupe de Fonds Guardian Ltée)
- BMO Investissements Inc.
- Borden Ladner Gervais s.r.l.
- Broadridge Investor Communication Solutions, Canada
- Capital International Asset Management (Canada), Inc.
- Chambre de la sécurité financière

- CI Financial Group
- CIBC
- Conseil d'administration de Placements CI Inc. et de United Financial Corporation
- Corporation Financière Mackenzie
- Durnin, James S.
- Fédération des caisses du Québec - Desjardins
- Fidelity Investments Canada ULC
- Financière MGI inc.
- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
- Gauthier, Jean-Francois
- Groupe Financier Banque TD
- Groupe Investors Inc.
- Harvey, Ronald P.
- Horan, Chris
- Independent Financial Brokers
- Independent Planning Group Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Invesco Trimark Ltée
- Investment Planning Counsel, Société IPC Investment Corporation, IPC Securities Corporation
- Keybase Financial Group Inc.
- Killoran, Joe (investorism.com)
- La Société de Gestion AGF Limitée
- Les Associés en Placement Brandes
- Les Placements PSFL du Canada Ltée
- MGI Funds Inc.
- MGI Securities Inc.
- Miller Thomson Pouliot SENCRL
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
- Placements Manuvie, Fonds communs Manuvie
- Placements Scotia Inc.

- Qtrade Financial Group
- Quirt Brown, Jeanie
- RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., Fonds de placement Phillips, Hager & North
- RBC gestion d'actifs Inc., Phillips, Hager & North gestion de placements ltée
- RocheBanyan
- Rogers Group Financial
- Simplified Communications Group Inc
- Société de placements Franklin Templeton
- Tradex
- VAULT Solutions Inc.
- Williams, Bill

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « aperçu du fonds » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds; »;

2° dans la définition de « fonds marché à terme » :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « Regulation 81-102 Mutual Funds » par les mots « Regulation 81-102 respecting Mutual Funds »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par les mots « ce règlement »;

3° par le remplacement, dans la définition de « fonds de métaux précieux », des mots « aux exigences » par les mots « aux obligations »;

4° par l'addition, à la fin de la définition de « formulaire de renseignements personnels et autorisation », des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de « membre de la haute direction », des mots « de l'émetteur ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « 1.2. Interprétation

Les termes et expressions qui sont définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001, et qui sont utilisés dans le présent règlement ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règlements. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « 2.1. Dépôt des documents d'information

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

*a)* s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

*i)* une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

*ii)* un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

*b)* s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

*i)* un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

*ii)* un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

*c)* s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

*i)* une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

*ii)* un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

*d)* s'il dépose une modification de prospectus :

*i)* il dépose l'un des documents suivants :

A) une modification du prospectus simplifié et, simultanément, une modification de la notice annuelle connexe;

B) si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, une modification de la notice annuelle connexe;

*ii)* lorsque les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

*iii)* lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds relatif à la nouvelle catégorie ou série;

*e)* s'il survient un changement important qui concerne les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose une modification de l'aperçu du fonds dès que possible, mais au plus tard 10 jours après le changement.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

**4.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit prendre » par le mot « prend »;

2° dans le paragraphe 3 :

*a)* par le remplacement, dans la phrase introductive du texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

*b)* par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe 2 par la suivante :

« 2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle : »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié. ».

5. L'article 2.2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « dans les dix jours suivant » par les mots « au plus tard 10 jours après ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

*b)* dans le sous-paragraphe *a* :

*i)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *a)* il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

*ii)* par la suppression, à la fin de la disposition *ii*, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;

*c)* dans le sous-paragraphe *b* :

*i)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *b)* au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

*ii)* par l'insertion, dans la disposition *iii* et après le mot « lettre », du mot « signée »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

*b)* par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *a)* il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

- c) dans le sous-paragraphe *b* :
- suivante :
- i)* par le remplacement de la phrase introductive par la
- « *b)* au moment de déposer le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;
- ii)* par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « *ii.1)* un exemplaire du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;
- 2° dans le paragraphe 3 :
- a)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;
- b)* dans le sous-paragraphe *a* :
- suivante :
- i)* par le remplacement de la phrase introductive par la
- « *a)* il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;
- ii)* par la suppression, dans la disposition *iv*, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;
- c)* dans le sous-paragraphe *b* :
- i)* par le remplacement de la disposition *i* par la suivante :
- « *i)* un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions; »;
- ii)* par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « *ii.1)* un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport à l'aperçu du fonds provisoire ou au projet d'aperçu du fonds, notamment le texte des suppressions; »;
- iii)* par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;
- 3° dans le paragraphe 4 :
- a)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;

- b)* dans le sous-paragraphe *a* :
- i)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *a)* il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle : »;
- ii)* par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :
- « *iii.1)* si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;
- c)* dans le sous-paragraphe *b* :
- i)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *b)* au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;
- ii)* par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « *ii.1)* si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;
- iii)* par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;
- 4° dans le paragraphe 5 :
- a)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;
- b)* dans le sous-paragraphe *a* :
- i)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *a)* il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié : »;
- ii)* par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :
- « *iii.1)* si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;
- c)* dans le sous-paragraphe *b* :
- i)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *b)* au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;



*ii)* par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *i*, des mots « de l'article 2.3 »;

*iii)* par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1)* si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;

*d)* par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

*a)* il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds, sauf si le paragraphe 4 ou 5 s'applique :

*i)* une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

*ii)* tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

*b)* au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

*i)* tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

*ii)* un exemplaire de la version modifiée de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

*iii)* tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

**« 2.3.1. Sites Web**

1) Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la date du dépôt.

2) L'aperçu du fonds affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 répond aux obligations suivantes :

*a)* il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;

*b)* n'est pas attaché à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est affiché sur le site Web du gestionnaire de l'OPC conformément au paragraphe 2. ».

**8.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Les documents suivants sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au moyen d'une déclaration à cet effet et en font partie : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) le dernier aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « collectif ».

**9.** Les articles 3.3 à 3.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

**10.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « exigences » par le mot « obligations »;

*b)* par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b*, des mots « doit présenter » par le mot « présente »;

*c)* par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *d*, du mot « shall » par le mot « must »;

*d)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, des mots « nommément exigée dans » par les mots « expressément exigé ou permis par »;

*e)* par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f*, du mot « shall » par le mot « must »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :

*a)* il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC conformément au Formulaire 81-101F3;

*b)* il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;

*c)* il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

*d)* il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;

*e)* il n'intègre par renvoi aucune information;

*f)* il ne dépasse pas trois pages. ».

**11.** L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.2. Forme requise pour les documents**

Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément au présent règlement. ».

**12.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « est préparé conformément aux exigences » par les mots « est établi conformément aux obligations »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5 du paragraphe 3, des mots « au point de vente requis par » par les mots « au moment de la souscription en vertu de ».

**13.** L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, s'il est attaché à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné, ou relié avec celui-ci, l'aperçu du fonds est le premier document qui compose le jeu de documents; ».

**14.** Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « doivent être » par le mot « sont ».

**15.** L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « doit être » par le mot « est »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit être préparée conformément aux exigences » par les mots « est établie conformément aux obligations ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.4, du suivant :

**« 5.5. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt**

Pour l'application de l'article 2.1, l'aperçu du fonds peut être attaché à celui d'un autre OPC dans un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'un autre OPC regroupé dans le prospectus simplifié combiné. ».

**17.** L'article 5.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 5.1.2. Date des attestations**

La date des attestations requises par le présent règlement se situe dans les 3 jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de l'aperçu du fonds, selon le cas. ».

**18.** Le paragraphe 2 de l'article 5.1.6 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « Instrument » par le mot « Regulation ».

**19.** L'intitulé de la partie 6 et les articles 6.1 et 6.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« PARTIE 6 DISPENSES**

**« 6.1. Octroi d'une dispense**

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

**« 6.2. Attestation de la dispense**

1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds.

2) Malgré le paragraphe 1, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération :

*i)* au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle;

*ii)* au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

*iii)* après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

*b)* l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

**20.** Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

*a)* par le remplacement, dans la rubrique 3.1, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

*b)* par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

*c)* dans la rubrique 14 :

*i)* par le remplacement, dans le paragraphe 2, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur notice annuelle, leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. »;

ii) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les OPC dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulière aux OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis. » »;

1° dans la partie B :

a) par l'insertion, après la rubrique 9, de la rubrique suivante :

« **Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement**

1) Décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie I du Formulaire 81-101F3.

2) Indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement de l'OPC est réévalué.

3) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

**DIRECTIVES :**

*Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC. »;*

b) dans la rubrique 10, par l'insertion, après le paragraphe 1 des directives, du paragraphe suivant :

*« 1.1) Décrire brièvement de quelle manière le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC. ».*

**21.** Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 19 par le suivant :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser] [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser] modifiant la notice annuelle datée du [préciser] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date], ], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date], ] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers de l'OPC [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport de vérification connexe, ainsi que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds daté du [indiquer la date], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. ».

22. Ce règlement est modifié par l'addition, après le Formulaire 81-101F2, du suivant :

**« FORMULAIRE 81-101F3  
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS**

***DIRECTIVES GÉNÉRALES***

*Dispositions générales*

1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines obligations d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *L'aperçu du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que l'aperçu du fonds soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les OPC doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

7) *L'aperçu du fonds peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.*

8) *L'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire*

9) *L'aperçu du fonds ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.*

*Contenu de l'aperçu du fonds*

10) *L'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série.*

11) *L'aperçu du fonds doit être établi sur papier format lettre et comporter deux parties, la Partie I et la Partie II.*



12) *L'aperçu du fonds doit fournir au début l'information prévue aux rubriques de la partie I du présent formulaire.*

13) *La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II du présent formulaire.*

14) *Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du fonds ne doit pas dépasser quatre pages au total.*

15) *L'OPC ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du fonds ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

#### *Regroupement d'aperçus du fonds*

16) *Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds que conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu de ce règlement, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque OPC. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.*

#### *OPC à catégories multiples*

17) *Conformément au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.*

## **PARTIE I INFORMATION SUR L'OPC**

### **Rubrique 1 Introduction**

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :

- a) le titre « Aperçu du fonds »;
- b) le nom du gestionnaire de l'OPC;
- c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte et, si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds;
- d) la date du document;
- e) une brève présentation du document semblable à la suivante :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre conseiller ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC] [s'il y a lieu], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. ».

#### **DIRECTIVES**

*La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans la notice annuelle modifiée connexe.*

## **Rubrique 2 Bref aperçu**

Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

<b>Date de création du fond :</b> (voir la directive 1)	<b>Gestionnaire de portefeuille :</b> (voir la directive 4)
<b>Valeur totale au [date] :</b> (voir la directive 2)	<b>Distributions :</b> (voir la directive 5)
<b>Ratio des frais de gestion (RFG) :</b> (voir la directive 3)	<b>Placement minimal :</b> (voir la directive 6)

### **DIRECTIVES**

1) *Indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.*

2) *Indiquer la valeur liquidative de l'OPC à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif. Dans le cas d'un nouvel OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.*

3) *Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncements et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.*

4) *Indiquer le nom des sociétés qui fournissent des services de gestion de portefeuille à l'OPC. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille.*

5) *Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale de l'OPC. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer le montant visé.*

6) *Indiquer le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel. Le cas échéant, indiquer le montant minimal prévu par tout plan de versement pré-autorisé.*

## **Rubrique 3 Placements de l'OPC**

1) *Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? » la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.*

2) *Dans le cas d'un OPC indiciel :*

a) *donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;*

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Introduire l'information visée aux paragraphes 4 et 5 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant :

a) les dix principales positions de l'OPC;

b) le nombre total de positions;

c) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les dix principales positions.

5) Sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum deux graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC.

#### DIRECTIVES

1) *Sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? », décrire ce dans quoi l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :*

a) *des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;*

c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

2) *Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.*

3) *Si l'objectif déclaré de l'OPC est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.*

4) *Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Ils doivent être à une date située dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale.*

5) *Si l'OPC détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.*

6) *Les avoirs autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.*

7) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.*

8) *Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, l'OPC doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*

9) *Si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC, énumérer les dix principales positions de l'autre OPC et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet OPC que représentent ces positions. Si l'OPC n'est pas en mesure de donner ces renseignements à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds, il doit inclure cette information, telle qu'elle a été communiquée par l'autre OPC dans son dernier aperçu du fonds déposé ou dans son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, en prenant le document le plus récent.*

10) *Les cas échéant, indiquer celles des dix principales positions de l'OPC qui sont des positions vendeur.*

11) *Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale de l'OPC que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. L'OPC devrait utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.*

12) *La répartition des placements de l'OPC devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.*

13) *Pour les nouveaux OPC qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.*

#### **Rubrique 4 Rendement passé**

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des [nombre d'années civiles révolues, à concurrence de dix] dernières années, après déduction des frais. Ces frais diminuent le rendement du fonds.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle. ».

2) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) dix ans;

- ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;
  - b) le taux de rendement annuel composé qui rendrait le placement initial de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.
- 3) Présenter, sous le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :
  - a) chacune des dix dernières années civiles;
  - b) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.
- 4) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer ce qui suit :
  - a) le fait que le graphique à bandes montre le rendement annuel de l'OPC pour chacune des années présentées;
  - b) le nombre d'années, parmi celles qui sont présentées, au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.

#### **DIRECTIVES**

- 1) *Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.*
- 2) *Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*
- 3) *L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*
- 4) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.*
- 5) *Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » n'est pas raisonnablement disponible, inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sous le sous-titre « Rendement moyen » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs. L'information sous le sous-titre « Rendements annuels » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile.*
- 6) *Le montant indiqué sous le sous-titre « Rendement moyen » peut être arrondi au dollar supérieur.*
- 7) *Les pourcentages indiqués sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » peuvent être arrondis à la décimale supérieure.*

#### **Rubrique 5 Risques**

- 1) Sous le titre « Quel est le degré de risque? », inclure une introduction semblable à la suivante :
 

« Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que le risque

associé au présent fonds est [indiquer le niveau de risque selon l'échelle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 5].

Pour une description détaillée des risques associés à ce fonds, consultez le prospectus simplifié. ».

2) Indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

#### **DIRECTIVES**

1) *En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5, en faisant ressortir la catégorie applicable.*

2) *Si l'OPC est nouveau et que son gestionnaire n'est pas en mesure d'y appliquer sa méthode de classification du risque de placement, préciser qu'il s'agit d'un nouvel OPC et indiquer sur le graphique le niveau prévu par le gestionnaire.*

#### **Rubrique 6 Garantie**

1) Sous le titre « Y a-t-il des garanties? », fournir les renseignements suivants si l'OPC offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement :

- a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

2) Si l'OPC n'offre pas de garantie ni d'assurance, inclure une introduction semblable à la suivante :

« Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

#### **DIRECTIVE**

*Le cas échéant, indiquer que la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats, sauf à l'échéance de la garantie ou au décès du porteur de titres, et que les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC à l'époque considérée.*

#### **Rubrique 7 Convenance des placements**

1) Sous le titre « À qui le fonds est-il destiné? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

2) Inscrire une mention semblable à la suivante en caractères gras :

« Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ».

**DIRECTIVE**

*Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres de l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.*

**Rubrique 8 Incidence de l'impôt sur le revenu sur le rendement des placements**

Sous la rubrique « Un mot sur la fiscalité », expliquer brièvement les incidences fiscales pour les investisseurs par une mention semblable à la suivante :

« En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties. »

**PARTIE II FRAIS, DROITS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS****Rubrique 1 Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC****1.1. Introduction**

1) Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts/actions] de [nom de la catégorie ou série de titres visée par l'aperçu du fonds] du fonds. ».

2) Le cas échéant, indiquer ce qui suit :

- l'OPC a d'autres catégories ou séries de titres;
- les frais sont différents pour chaque catégorie ou série de titres;
- l'investisseur devrait s'informer sur les autres catégories ou séries de titres qui pourraient lui convenir.

**1.2. Illustrations des différentes options de frais d'acquisition**

1) Si l'OPC offre plusieurs options de frais d'acquisition, inclure une introduction semblable à la suivante sous le sous-titre « Frais d'acquisition » :

« Lorsque vous achetez des [parts/actions] du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option. ».

2) Fournir des renseignements sur les frais d'acquisition payables par l'investisseur selon les différentes options de frais d'acquisition sous la forme du tableau suivant :

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)	(voir la directive 3)	(voir la directive 4)

3) Si l'OPC n'offre qu'une seule option de frais d'acquisition, remplacer la mention prévue au paragraphe 1 par une mention décrivant l'option applicable.

4) Si l'OPC ne facture pas de frais d'acquisition, remplacer la mention et le tableau prévus aux paragraphes 1 et 2 par une mention indiquant ce fait.

#### DIRECTIVES

1) *L'OPC doit indiquer toutes les options de frais d'acquisition, par exemple les frais d'acquisition initiaux ou les frais d'acquisition différés, qui s'appliquent à la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les options de frais d'acquisition qui ne s'y appliquent pas.*

2) *Préciser chaque option de frais d'acquisition en pourcentage. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux. Pour les frais d'acquisition différés, fournir un calendrier exhaustif.*

3) *Préciser chaque option de frais d'acquisition en dollars. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. Pour les frais d'acquisition différés, préciser la fourchette dans laquelle ils se situent sur chaque tranche de 1 000 \$ rachetée.*

4) *Indiquer brièvement les principaux aspects du fonctionnement des frais d'acquisition différés, en précisant notamment :*

- *si le montant des frais est négociable;*
- *si le montant des frais est déduit du montant payé au moment de la souscription ou du montant obtenu lors de la vente des titres;*
- *qui paie et qui reçoit le montant payable selon chaque option de frais d'acquisition.*

*Dans le cas des frais d'acquisition différés, indiquer également ce qui suit brièvement :*

- *le courtage payable au moment de la souscription;*
- *qui paie et qui reçoit le courtage;*
- *toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;*
- *s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;*
- *le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment.*



### 1.3. Frais du fonds

1) Sous le sous-titre « Frais du fonds », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. ».

2) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
<b>Ratio des frais de gestion (RFG)</b> Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. (voir la directive 1)	(voir la directive 2)
<b>Ratio des frais d'opérations (RFO)</b> Il s'agit des frais de transactions du fonds.	(voir la directive 3)
<b>Frais du fonds</b>	(voir la directive 4)

3) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure, au-dessus du tableau prévu au paragraphe 2, une mention semblable à la suivante :

« Au [voir la directive 5], les frais du fonds s'élevaient à [insérer le montant figurant dans le tableau prévu au paragraphe 2] % de sa valeur, ce qui correspond à [voir la directive 6] \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. ».

4) Si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels du fonds correspondent à [voir la directive 7] % de la valeur du fonds. Puisque le fonds est nouveau, les frais d'exploitation et de transactions ne sont pas encore connus. ».

5) Si l'OPC verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

6) Décrire brièvement, sous le sous-titre « Commission de suivi », toute commission de suivi versée par le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC.

7) La description des commissions de suivi doit inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Elle est versée tant que vous possédez des [parts/actions] du fonds. ».

#### DIRECTIVES

1) *Lorsqu'un membre de l'organisation de l'OPC a renoncé à des frais payables par l'OPC ou qu'il en a pris en charge, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, n'inclure qu'une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante :*

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] a renoncé à certains frais du fonds. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé. ».

2) Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie 1 du présent formulaire.

3) Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC.

4) Le montant inclus pour les frais du fonds correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du fonds correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le fonds.

5) Indiquer la date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé.

6) Indiquer l'équivalent en dollars des frais permanents du fonds pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

7) Le pourcentage indiqué pour les frais de gestion doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié.

8) La description des commissions de suivi doit en expliquer succinctement l'objet, les conditions de versement et les taux pour chaque option de frais d'acquisition. Outre le pourcentage de la commission, la description doit également indiquer l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

#### **1.4. Autres frais**

1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des [parts/actions] du fonds. ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais, autres que les frais d'acquisition, que l'investisseur doit payer lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions de l'OPC, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

<b>Frais</b>	<b>Ce que vous payez</b>
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)

#### **DIRECTIVES**

1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de négociation à court terme, les frais de substitution et les frais de changement. Si la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et celui qui les facture.

#### **Rubrique 2 Information sur les droits**

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

### **Rubrique 3 Autres renseignements concernant l'OPC**

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. ».

1) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire de l'OPC. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

### **23. Dispositions transitoires**

1° Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 8 juillet 2011, un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2° Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une catégorie ou à une série de titres d'un OPC pour lesquels un aperçu du fonds a été déposé en vertu de l'article 2.1 au plus tard le 8 juillet 2011.

3° La date de l'aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

4° Jusqu'au 8 avril 2011, les dispositions suivantes s'appliquent :

*a)* l'obligation de déposer un aperçu du fonds en vertu de la disposition *ii* des sous-paragraphes *a* à *c* et des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement ne s'applique pas aux organismes de placement collectif;

*b)* l'article 2.3 de ce règlement ne s'applique aux organismes de placement collectif que dans la mesure où il n'impose pas d'obligations relatives à l'aperçu du fonds.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'intitulé de la partie 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **PART 1 PURPOSE OF THE POLICY STATEMENT** ».

2. L'article 1.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **1.1. Objet de l'instruction générale**

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait au règlement, y compris ce qui suit :

- a) l'analyse de l'optique générale que les ACVM ont adoptée dans le cadre du règlement et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties du règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement. ».

3. Les articles 2.1 à 2.7 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **2.1. Objet du règlement**

1) Le règlement a pour objet de faire en sorte que le régime d'information sur les placements des organismes de placement collectif (les « OPC ») fournisse aux investisseurs des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout investisseur qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.

2) Le régime d'information des OPC repose sur deux grands principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les OPC;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

3) Voici les moyens que nous avons mis en œuvre dans le règlement en vue de réaliser les principes visés au paragraphe 2.

1. Le règlement a été conçu de manière à ce que les OPC établissent des documents d'information sur les placements qui soient utiles aux investisseurs pour prendre des décisions d'investissement.

2. Le règlement prévoit l'utilisation de trois documents d'information par les OPC :

- le prospectus simplifié;
- la notice annuelle;
- un sommaire appelé « aperçu du fonds » qui contient de l'information essentielle sur l'OPC.

Avec les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les autres documents intégrés par renvoi, ces documents révèlent de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC.

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement exige que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires connexes prévoient des obligations détaillées sur le contenu et le format de ces documents.

4) Les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité du règlement.

#### « 2.1.1. Aperçu du fonds

1) Le règlement exige que l'aperçu du fonds soit rédigé en langage simple, ne dépasse pas quatre pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du fonds est intégré au prospectus simplifié par renvoi.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F3 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du fonds, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types d'OPC. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du fonds d'un OPC soit claire, concise, compréhensible et facile à comparer à celle contenue dans l'aperçu du fonds d'autres OPC.

3) Pour rédiger l'aperçu du fonds en langage simple et évaluer sa lisibilité, les OPC peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de difficulté de lecture de l'information de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que l'aperçu du fonds est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les OPC peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture.

4) Bien que le règlement n'exige pas la transmission de l'aperçu du fonds, les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de ce document dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres.

#### « 2.2. Prospectus simplifié

1) Le règlement prévoit que les investisseurs qui souscrivent des titres d'OPC doivent recevoir un prospectus simplifié conçu pour leur fournir les renseignements nécessaires à une prise de décision d'investissement éclairée. Il n'exige que la transmission du prospectus simplifié dans le cadre de la souscription, à moins que l'investisseur ne demande à recevoir également la notice annuelle et tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, dont l'aperçu du fonds.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F1 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format du prospectus simplifié. Ces obligations rendent l'information sur l'OPC claire, concise, compréhensible, bien structurée et facile à comparer à celle d'autres OPC.

### « 2.3. Notice annuelle

1) Le règlement prévoit qu'un document d'information complémentaire, à savoir la notice annuelle, doit être remis à quiconque en fera la demande. La notice annuelle est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. La notice annuelle vise généralement à fournir de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans l'aperçu du fonds ni dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains investisseurs pourraient trouver utile.

3) Le règlement et le Formulaire 81-101F2 laissent une plus grande latitude dans l'établissement de la notice annuelle que dans celui du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds. Les règles ayant trait à l'ordre de présentation de l'information sont moins rigoureuses dans le cas de la notice annuelle que dans celui de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié. La notice annuelle peut contenir de l'information qui n'est pas expressément prévue par le Formulaire 81-101F2.

### « 2.4. États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le règlement exige que les derniers états financiers vérifiés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci soient fournis à toute personne qui en fait la demande. Comme l'aperçu du fonds et la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Les états financiers et rapports déposés par la suite sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplacent donc les états financiers et rapports déposés auparavant.

### « 2.5. Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et ceux qui doivent lui être « transmis » ou « envoyés ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public, tandis que ceux qui sont « transmis » ou « envoyés » n'y figurent pas nécessairement. Tous les documents dont le dépôt est prévu par le règlement doivent être déposés conformément au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

2) L'article 1.1 du règlement définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de ce règlement énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du règlement, malgré le fait que le jour 2 n'est pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié était déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

### « 2.6. Documents justificatifs

1) Abrogé

2) Le paragraphe 6 de l'article 2.3 du règlement permet le dépôt de certains contrats importants desquels de l'information commerciale ou financière a été supprimée pour des raisons de confidentialité. Par exemple, les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la communication de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les gestionnaires d'OPC et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à leur durée et à leur fin ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

#### « 2.7. Modifications

1) Conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, une modification de la notice annuelle doit être déposée chaque fois qu'une modification du prospectus simplifié est déposée. De même, le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification de la notice annuelle chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié ne nécessite pas la modification du texte de la notice annuelle, la modification de la notice annuelle se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié.

2) Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, l'OPC doit déposer une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important dans l'OPC qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds. Cette obligation est similaire à celle prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. En général, nous ne considérerions pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels de l'OPC. Nous considérerions cependant tout changement dans l'objectif de placement et le degré de risque de l'OPC comme important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) Une copie commerciale de la version modifiée du prospectus simplifié et de la notice annuelle peut être créée par la réimpression intégrale du document ou par l'apposition, sur le document existant, d'autocollants qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, un premier autocollant sera requis pour le contenu des modifications et un deuxième, pour la page de titre du document indiquant le type et la date du document, le cas échéant.

4) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Par conséquent, on ne peut créer de copie commerciale de l'aperçu du fonds qu'en réimprimant ce document dans son intégralité.

5) Les obligations prévues à l'article 2.2 du règlement s'appliquent à la modification d'un prospectus simplifié complet et à la modification de la section Partie A ou Partie B seulement d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B. Conformément à l'article 2.2 du règlement, la modification des diverses parties d'un prospectus simplifié combiné doit être présentée sous l'une des formes suivantes :

1. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble.** La modification de l'une ou l'autre partie, ou des deux, pourrait prendre la forme d'un document de modification distinct qui serait transmis aux investisseurs avec le reste du prospectus simplifié combiné. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement, le document de modification serait désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC] daté du [date du document original] ». La modification pourrait aussi prendre la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié combiné, désignée comme telle conformément au paragraphe 3 de l'article 2.2.

2. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B.** S'il y avait modification de la section Partie A mais non de la section Partie B du document, la modification pourrait prendre la forme d'un document de modification ou d'une version modifiée du document Partie A. Le document de modification pourrait être désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original] »; et la version modifiée du document Partie A pourrait être désignée comme suit : « Versions modifiées datées du [date de la modification] des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] modifiant les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original]. ».

3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, aucune modification n'est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original. Par conséquent, le document Partie A modifié doit être désigné de façon à indiquer la date des modifications et la date du document original, pour que les investisseurs sachent qu'il s'agit du document ayant trait aux sections Partie B correspondantes.

4. S'il y a modification de la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B, la modification prendra la forme d'une version modifiée du document Partie B, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, aucune modification du document Partie A n'est exigée. La version modifiée du document Partie B contiendra, dans la mention de bas de page prévue à la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, un énoncé désignant le document comme étant une version modifiée du document Partie B original.

6) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire de désigner autrement l'aperçu du fonds ainsi modifié, si ce n'est qu'il doit porter la date de la modification.

7) La modification du prospectus d'un OPC, même si elle prend la forme d'une version modifiée, ne change pas la date à laquelle, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, l'OPC doit avoir renouvelé le prospectus. Cette date, communément appelée « date de caducité » du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du fonds ne change pas non plus la date de caducité du prospectus.

8) Selon la législation en valeurs mobilières, le placement d'une valeur doit se faire au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire qu'il faut déposer et faire viser par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Cette obligation s'applique également aux OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un nouveau portefeuille distinct d'actif, un prospectus simplifié provisoire, accompagné d'une notice annuelle provisoire et d'un aperçu du fonds provisoire, doit être déposé. Cependant, si l'on peut rattacher la nouvelle catégorie ou série de titres à un portefeuille d'actif existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus simplifié. Le cas échéant, le dépôt d'un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé, en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

## « 2.8. Sites Web

L'article 2.3.1 du règlement prévoit que l'OPC doit afficher son aperçu du fonds sur son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du fonds devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du fonds suivant de l'OPC. Il doit être placé à un endroit facilement visible et



accessible sur le site, et devrait être présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier. ».

4. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **3.1. Simplicité du langage**

Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être rédigés dans un langage simple. La rédaction en langage simple vise à communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre immédiatement. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent, d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les OPC devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- de préférence :
  - employer des mots courants;
  - n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;
  - employer la voix active;
  - faire des phrases et des paragraphes courts;
  - s'adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;
  - proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits;
- éviter :
  - les mots superflus;
  - le jargon technique, juridique, commercial ou financier;
  - les formules vagues ou toutes faites;
  - les glossaires et les définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
  - les termes abstraits en les remplaçant par des termes plus concrets ou des exemples;
  - les détails superflus;
  - la double négation.

« **3.2. Présentation**

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite

la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC une certaine latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés, les notices annuelles et les aperçus du fonds.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC devraient envisager de recourir aux procédés suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;
- détacher clairement les titres du corps du texte;
- utiliser des listes à puces ou non numérotées;
- utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
- présenter l'information sous forme de questions et réponses;
- aérer la mise en page;
- utiliser des images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;
- éviter d'écrire des blocs de texte en majuscules, en gras, en italique ou souligné;
- éviter de justifier le texte.

2) Nous sommes d'avis que les documents seraient plus faciles à lire et à comprendre si l'on utilisait les caractéristiques graphiques énumérées au paragraphe 1. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou les produits et services qu'ils offrent, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, nous estimons que l'usage excessif ou l'accumulation des caractéristiques graphiques pourrait produire l'effet inverse.

3) Nous avons remarqué, à l'occasion, des modifications de prospectus simplifiés présentées dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot « modification » écrit au haut de la photocopie. Nous jugeons que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié ou une notice annuelle en vertu du règlement.

Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement. Les modifications devraient être clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, ou l'insertion d'une modification clairement formulée dans le prospectus

simplifié ou la notice annuelle existant. Toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. ».

5. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) Un « prospectus simplifié » combiné portant sur plusieurs OPC constitue, en droit, plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'égard d'un « prospectus simplifié » combiné constitue, en droit, un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. Le règlement et le Formulaire 81-101F1 indiquent clairement qu'un prospectus simplifié en vertu du règlement se rapporte à un seul OPC et contiennent l'expression « prospectus simplifié combiné » pour désigner un document qui contient plus d'un seul prospectus simplifié.

2) Selon le règlement, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information générale sur les OPC et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l'information propre à l'OPC.

3) Le règlement établit qu'un prospectus simplifié ne doit pas être regroupé avec d'autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Nous sommes d'avis que, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l'on se propose de regrouper seraient « sensiblement identiques » s'il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d'OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans le Formulaire 81-101F1. »;

2° dans le texte anglais du paragraphe 4 :

a) par le remplacement des mots « fund-specific » par les mots « mutual fund-specific »;

b) par le remplacement des mots « funds in which the investor is interested » par les mots « mutual funds in which the investor is interested »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Le règlement ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné. »;

4° par la suppression du paragraphe 6.

6. L'article 4.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 4.2. Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné »**

1) Les OPC peuvent établir et déposer un document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire afin d'inclure, dans des documents portant sur des OPC existants, de l'information relative à un nouvel OPC.

2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié et une notice annuelle combinée modifiée contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à

chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds.

3) Une modification du prospectus d'un OPC ne modifie pas la « date de caducité » du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à cet aspect lorsqu'ils suivent la procédure indiquée au paragraphe 2. ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après la partie 4, de la suivante :

**« PARTIE 4.1 APERÇU DU FONDS**

**« 4.1.1. Objet général**

L'objet général du régime d'information sur les placements des OPC et de l'aperçu du fonds est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir l'aperçu du fonds dans le respect de cet objet.

Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement.

**« 4.1.2. OPC à catégories multiples**

Les obligations relatives au contenu et au format de l'aperçu du fonds visent à donner aux investisseurs la possibilité de comparer aisément l'information essentielle sur un OPC à celle d'un autre. Pour nombre d'OPC, la catégorie ou série de titres peut avoir une incidence non seulement sur le ratio des frais de gestion et le rendement, mais aussi sur certains autres éléments, comme le montant minimal des placements, les distributions, la convenance au client, la rémunération du courtier et les options de frais d'acquisition. C'est pourquoi le règlement exige qu'un aperçu du fonds soit établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif.

**« 4.1.3. Documents à déposer**

1) Conformément à l'article 2.1 du règlement, un aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC doit être déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

2) Le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC étant intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de l'article 3.1 du règlement, tout aperçu du fonds déposé conformément au règlement après la date du visa du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement.

3) L'article 2.3.2 du règlement exige que l'aperçu du fonds déposé conformément à la partie 2 du règlement soit affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Seul l'aperçu du fonds définitif déposé conformément au règlement devrait être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché.

« **4.1.4. Information supplémentaire**

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement, l'aperçu du fonds ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par le Formulaire 81-101F3.

« **4.1.5. Format**

Le règlement exige que l'OPC reproduise les titres et sous-titres prévus dans ses dispositions et dans le Formulaire 81-101F3. ».

**8.** Les articles 5.1 à 5.5 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **5.1. Objet général**

L'objet général du prospectus simplifié est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir le prospectus simplifié dans le respect de cet objet.

« **5.2. Méthode du catalogue**

Le règlement exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui est propre, nommément l'information de la Partie B, établie d'après la « méthode du catalogue », selon laquelle l'information sur chaque OPC doit être présentée distinctement de toute autre.

« **5.2.1. Accessibilité du prospectus simplifié**

Les OPC, les gestionnaires et les courtiers devraient inviter les investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur un OPC à demander et à lire le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. En vertu du règlement, le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi doit être transmis dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

« **5.3. Information supplémentaire**

1) Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, il ne doit contenir que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le Formulaire 81-101F1.

2) Supprimé

3) La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 permettent la communication de l'information exigée ou permise par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières visant l'OPC et dont la communication n'est pas prévue au Formulaire 81-101F1 par ailleurs. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans un prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement. Le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 12 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 contient des exemples du genre d'information qu'il convient d'inclure sous ces rubriques.

« **5.4. Inclusion de matériel pédagogique**

1) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune obligation concernant l'endroit où doit figurer ce matériel, mais les ACVM estiment qu'il serait utile

de le placer à proximité de l'information obligatoire à laquelle il se rapporte essentiellement.

2) Le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux obligations générales du règlement et devrait être présenté de façon conforme au reste du prospectus simplifié. Cela signifie qu'il devrait être concis et clair, et ne pas nuire à la clarté ou à la présentation de l'information dans le prospectus simplifié.

3) La définition de « matériel pédagogique » figurant à l'article 1.1 du règlement exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple si la mention ne fait pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC devraient s'assurer que tout document intégré ou joint à un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

#### « 5.5. Format

Le prospectus simplifié doit reproduire les titres et les sous-titres précisés exactement comme ils sont indiqués dans le règlement. Si aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié peut contenir des sous-titres supplémentaires sous les titres exigés. ».

9. L'article 6.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

#### « 6.1. Objet général

L'objet général de la notice annuelle est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir la notice annuelle dans le respect de cet objet. ».

10. L'article 6.2 de cette instruction générale est supprimé.

11. L'article 6.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, après l'intitulé, des mots « **Regroupement des notices annuelles** »;

2° par le remplacement des mots « paragraphe 5.4(1) du règlement » par les mots « paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement ».

12. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « paragraphe 4.1(1) du règlement » par les mots « paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les OPC ne devraient pas inclure d'information supplémentaire dans une notice annuelle, comme du matériel pédagogique, principalement dans un but promotionnel. La notice annuelle est conçue de façon à être facilement compréhensible pour les investisseurs et moins juridique dans sa formulation que ne le sont les prospectus classiques, mais elle fait quand même partie intégrante du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

13. L'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

#### « 7.1. Transmission

1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un prospectus simplifié conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Toutefois, les ACVM encouragent les OPC et les courtiers à adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement l'aperçu du fonds aux investisseurs actuels ou éventuels. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus.

2) Les ACVM encouragent les OPC, les gestionnaires et les courtiers à mettre les documents d'information, particulièrement l'aperçu du fonds, à la disposition des investisseurs éventuels dès que possible dans le cadre d'une souscription, avant le moment prévu par le règlement ou la législation en valeurs mobilières, soit directement, soit par l'entremise de courtiers ou d'autres parties engagées dans le placement des titres de l'OPC auprès des investisseurs.

2.1) Aucune disposition du règlement n'interdit d'établir le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds dans d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents d'information déposés et à transmettre conformément au règlement. Nous considérerons ces documents comme des communications publicitaires.

3) Nous ne considérons pas les obligations prévues à l'article 3.4 du règlement comme exclusives. Les OPC et leurs gestionnaires sont encouragés à aviser les investisseurs qu'ils peuvent utiliser leur site Web et leur adresse électronique pour demander plus d'information et des documents supplémentaires.

#### « 7.1.1. Transmission par voie électronique »

1) Il est possible d'envoyer électroniquement le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi dont le règlement exige la transmission. La transmission par voie électronique peut comprendre l'envoi à l'investisseur d'une copie électronique directement sous la forme d'une pièce jointe ou d'un lien, ou d'indications devant le diriger vers un document précis sur un site Web.

2) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par le règlement et des indications fournies dans le présent article, les OPC, les gestionnaires et les courtiers peuvent se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* pour obtenir des indications supplémentaires. ».

**14.** L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, après l'intitulé, des mots « **Transmission de documents par un OPC** »;

2° par le remplacement des mots « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » par le mot « ACVM »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « Instrument » par le mot « Regulation ».

**15.** L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « épargnant » par le mot « investisseur »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs ».

**16.** L'article 7.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **7.4. Transmission de matériel non pédagogique**

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être joint en annexe au prospectus simplifié ou à la notice annuelle ni relié avec ces documents. ».

**17.** Les articles 8.1 et 8.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **8.1. Information sur les placements**

Le Formulaire 81-101F1 exige la présentation d'information détaillée sur un certain nombre d'aspects touchant la méthode de placement adoptée par l'OPC, notamment des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. Le Formulaire 81-101F3 prévoit également un résumé de cette information. Chez la plupart des OPC, les personnes les plus qualifiées pour établir et revoir l'information sont leurs conseillers en valeurs. Nous estimons que les OPC devraient, de manière générale, les mettre à contribution dans l'établissement et la vérification de cette information.

« **8.2. Conseillers en valeurs**

Le Formulaire 81-102F2 prévoit qu'il faut préciser la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certains particuliers employés par le conseiller en valeurs ou prises par un comité. Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 10.3, certains renseignements doivent être fournis sur les particuliers principalement responsables du portefeuille de l'OPC. La partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* exige la modification du prospectus simplifié lorsque survient un changement important dans les affaires de l'OPC qui entraîne une modification de l'information présentée dans ce document et dans l'aperçu du fonds. L'article 7.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* indique les circonstances dans lesquelles le départ d'un employé important du conseiller en valeurs de l'OPC peut représenter un changement important pour ce dernier. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas d'obligation de modifier le prospectus simplifié du moment qu'il révèle de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC. ».

**18.** L'article 9.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **9.1. Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes**

1) Les ACVM soulignent que la personne qui obtient une dispense de l'application d'une disposition du règlement n'a pas à redemander la même dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont redéposés, à moins qu'un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.

2) Le principe décrit au paragraphe 1 ne s'applique pas nécessairement aux demandes qui doivent être présentées conformément aux règlements pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec afin d'être dispensé de l'application des dispositions de ces règlements qui sont essentiellement similaires à celles prévues par le règlement. Le cas échéant, on pourrait devoir présenter une nouvelle demande de dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds d'un OPC sont redéposés.

3) Au Québec, il peut être nécessaire de demander des dispenses de l'application des articles correspondant de la Loi et des règlements pris en son application. ».



**19.** Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 9, de ce qui suit :

« **PARTIE 10**            **DISPENSES**

« **10.1. Demandes soulevant de nouvelles questions de fond ou de principe**

L'article 6.2 du règlement permet de faire valoir le visa pour attester une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds. Si elles jugent qu'une demande de dispense soulève une nouvelle question de fond ou de principe, les ACVM peuvent demander que l'on suive la procédure prévue par l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. C'est généralement le cas des demandes de dispense des obligations concernant le format ou le contenu de l'aperçu du fonds.

« **ANNEXE A**  
**EXEMPLE D'APERÇU DU FONDS**


**Les Fonds XYZ**

# APERÇU DU FONDS

## Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A au 30 juin 20XX

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre conseiller ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse [placement@fondssxyz.com](mailto:placement@fondssxyz.com), ou visitez le [www.fondssxyz.com](http://www.fondssxyz.com).

### Bref aperçu

<b>Date de création du fonds :</b>	1 <sup>er</sup> janvier 1996	<b>Gestionnaire de portefeuille :</b>	Gestion de capitaux ltée
<b>Valeur totale au 1<sup>er</sup> juin 20XX :</b>	1 milliard de dollars	<b>Distributions :</b>	Annuelles, le 15 décembre
<b>Ratio des frais de gestion (RFG) :</b>	2,25 %	<b>Placement minimal :</b>	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

### Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1<sup>er</sup> juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

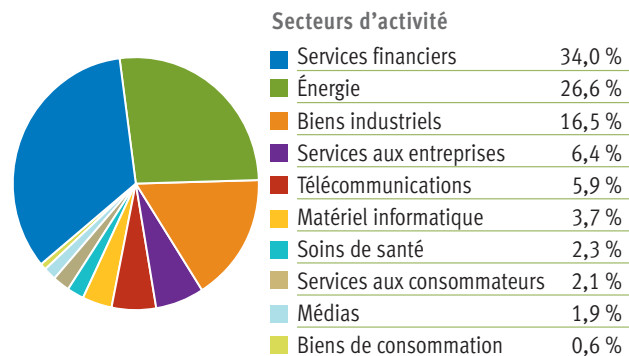
#### Dix principaux placements (au 1<sup>er</sup> juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Reuters Corp.

**Nombre total de placements** 126

Les 10 principaux placements représentent 32 % du fonds.

#### Répartition des placements (au 1<sup>er</sup> juin 20XX)



### Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des 10 dernières années, après déduction des frais. Les frais diminuent le rendement du fonds.

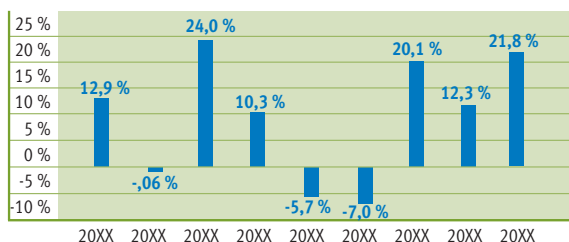
Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle.

#### Rendement moyen

La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$, ce qui donne un rendement annuel composé de 10,5 %.

#### Rendements annuels

Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années. Le fonds a perdu de sa valeur pendant trois de ces 10 années.



### Quel est le degré de risque?

Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Les Fonds XYZ estiment que le risque associé au présent fonds est moyen. Pour une description détaillée des risques associés au fonds, consultez le prospectus simplifié.

Faible    Faible à moyen    **Moyen**    Moyen à élevé    Élevé

### Y a-t-il des garanties?

Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

### À qui le fonds est-il destiné?

#### Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

**!** N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

**Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.**

### Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

### Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série A du fonds.

Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

#### 1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
<b>Frais d'acquisition initiaux</b>	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous choisissez le taux avec votre conseiller.</li> <li>• Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre maison de courtage à titre de commission.</li> </ul>
<b>Frais d'acquisition différés</b>	<b>Si vous vendez :</b> moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu.</li> <li>• Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ.</li> <li>• Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés.</li> <li>• Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série A d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition différés. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.</li> </ul>



Les Fonds XYZ

## Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A

## 2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds.

Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

**Taux annuel**  
(en % de la valeur du fonds)

### Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

### Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

### Frais du fond

2,30 %

### Commission de suivi

Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre maison de courtage vous fournit. La maison de courtage peut verser une partie de la commission à ses représentants.

La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- **Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.
- **Frais d'acquisition différés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

## 3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des parts du fonds.

### Frais

### Ce que vous payez

#### Frais de négociation à court terme

1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.

#### Frais d'échange

Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.

#### Frais de changement

Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

## Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

## Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ  
123, rue Répartition d'actif  
Montréal (Québec)  
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555  
Sans frais : 1-800-555-5556  
Courriel : placement@fondssxyz.com  
www.fondssxyz.com

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

**1.** Le paragraphe A de la partie I de l'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « et de notice annuelle » par « , de notice annuelle et d'aperçu du fonds »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

4° par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 7. Aperçu du fonds initial ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de la définition de « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds, l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds; »;

2° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme standardisé », des mots « normalisées contenues dans le » par les mots « standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements »;

3° par le remplacement, dans la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus simplifié initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».

3. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des dispositions *ii* et *iii* par les suivantes :

« *ii*) le prospectus simplifié actuel ou le dernier aperçu du fonds déposé;

*iii*) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels et intermédiaires et le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds publiés au sujet de l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqués dans la mention; ».

4. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « prospectus simplifié », des mots « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».

5. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « la banque », des mots « ou la société ».

6. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds :

*i*) soit de l'OPC;

*ii)* soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

1. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement des mots « ou de son prospectus simplifié » par « , de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 13.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus simplifié provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle de l'OPC, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 du règlement pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus simplifié, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT  
81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

**1.** Le paragraphe 1 de l'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« 1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les règles s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs. ».

## Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing in this Bulletin amended texts, in French and English, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

The Authority is also publishing in this Bulletin the amended texts, in French and English, of the amendments to *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

### Additional Information

Further information is available from:

Éric Lapierre  
Manager, Investment Funds  
Autorité des marchés financiers  
Phone: 514-395-0337 ext. 4471  
Toll-free : 1 877 525-0337  
E-mail: [eric.lapierre@lautorite.qc.ca](mailto:eric.lapierre@lautorite.qc.ca)

**October 6, 2010**

## Concordant Regulations to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the Amendments to Policy Statements arising from *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*:

- *Amendment to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*
- *Amendment to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

### Additional information

Further information is available from:

Éric Lapierre  
Manager, Investment Funds  
Autorité des marchés financiers  
Phone: 514-395-0337 ext. 4471  
Toll-free : 1 877 525-0337  
E-mail: [eric.lapierre@lautorite.qc.ca](mailto:eric.lapierre@lautorite.qc.ca)

**October 6, 2010.**

## Canadian Securities Administrators

### Implementation of Stage 1 of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds

#### Notice of Amendments

#### *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*

#### *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*

#### Related Amendments

#### Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are making amendments to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (the Regulation), including Forms 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus* and 81-101F2 *Contents of Annual Information Form* (the Forms), and *Policy Statement to Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure* (the Policy Statement). New Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* is part of the Regulation. We refer to the amendments to the Regulation, the Forms and Policy Statement together as the Regulation. We expect that the Regulation and related amendments will come into force on January 1, 2011.

Adopting the Regulation and related amendments is the first step in the implementation by the CSA of the point of sale disclosure framework published by the CSA and the Canadian Council of Insurance Regulators, as members of the Joint Forum of Financial Market Regulators (the Joint Forum)<sup>1</sup> on October 24, 2008 (the Framework). The Framework represents the shared vision of securities and insurance regulators to provide investors with more meaningful information about a mutual fund or segregated fund at a time that is relevant to their investment decision.<sup>2</sup>

Central to the Regulation is the new summary disclosure document called "Fund Facts". It highlights key information that is important to investors, in language they can easily understand, and will be no more than two pages, double-sided, in length.

The CSA is implementing the point of sale disclosure framework in three stages, as set out in CSA Staff Notice 81-319 *Status Report on the Implementation of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds* published on June 18, 2010 (the Staff Notice). The Regulation completes the first stage of the implementation.

The Regulation mandates the production of the Fund Facts document and the requirement for it to be made available on a mutual fund's or mutual fund manager's website. The Fund Facts must also be delivered or sent to investors free of charge upon request. As described in the Staff Notice, the project has two other stages. These are:

- Stage 2: publishing for comment a proposal to allow delivery of the Fund Facts document to satisfy the current prospectus delivery requirements under securities legislation to deliver a prospectus within two days of buying a mutual fund; and
- Stage 3: once the CSA has completed its review and consideration of the issues related to point of sale delivery, publishing for further comment any proposed

<sup>1</sup> The goal of the Joint Forum is to continuously improve the financial services regulatory system through greater harmonization, simplification and co-ordination of regulatory activities.

<sup>2</sup> You can find background information and other Joint Forum publications on the topic of point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds on the Joint Forum website at [www.jointforum.ca](http://www.jointforum.ca) and on the websites of members of the CSA.

requirements that would implement point of sale delivery for mutual funds. We will also be considering point of sale delivery for other types of publicly offered investment funds.

After we complete all of the stages of implementation, we intend to review the overall disclosure regime for mutual funds to reduce any unnecessary duplication.

The CSA remains committed to implementing point of sale disclosure for mutual funds. A staged implementation allows us to make the Fund Facts document available to investors and market participants sooner, while we continue to consult with stakeholders and consider the issues a large number of commenters have raised related to point of sale delivery for mutual funds and the applicability of the point of sale regime to other types of publicly offered investment funds.

The text of the amendments follows this Notice and can be obtained on the websites of members of the CSA. We are also making consequential amendments to:

- *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds and Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;* and
- *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).*

We expect the Regulation and related amendments to be adopted in each jurisdiction of Canada.

#### **Substance and Purpose of the Regulation**

We know that many investors do not use the information in the simplified prospectus because they have trouble finding and understanding the information they need. Research on investor preferences for mutual fund information, including our own testing of the Fund Facts, indicates investors prefer to be offered a concise summary of key information.<sup>3</sup> Financial literacy research further reinforces the need for clear and simple disclosure.

The CSA designed the Fund Facts to make it easier for investors to find and use key information. The format provides investors with basic information about the mutual fund, followed by a concise explanation of mutual fund expenses and fees, adviser compensation and the investor's cancellation rights. An introductory heading specifies that more detailed information about the mutual fund is available in the simplified prospectus.

The Regulation and related amendments should enhance investor protection by providing investors with the opportunity to access disclosure that gives them a basic understanding of the potential benefits, risks and costs of investing in a mutual fund, and allows them the opportunity to meaningfully compare one fund to another. We think the Fund Facts will not only provide investors with the opportunity to make more informed investment decisions, but will also assist investors in their discussions with advisers and highlight for investors who may want more detail where they can find further information about the fund.

<sup>3</sup> You can find a list of the research, studies and other sources that the Joint Forum reviewed and relied on in developing the point of sale disclosure framework in Appendix 4 to the proposed framework (the proposed Framework) published in June 2007 on the Joint Forum website and on the websites of members of the CSA. The *Fund Facts Document Research Report* prepared by Research Strategy Group can be found in Appendix 5 to the proposed Framework.

The Regulation and related amendments should also contribute to more efficient Canadian capital markets by harmonizing the disclosure regimes for mutual funds and segregated funds. These similar products are often sold by a dually licensed dealer. The Regulation and related amendments are not intended to detract from a dealer's existing obligation to 'know your client' and determine suitability of all purchases of mutual funds. Rather, we anticipate that dealers will use the Fund Facts as a tool in making investment recommendations.

As the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework progresses, we should achieve the Joint Forum's vision for the point of sale disclosure regime described in the Framework. This vision focuses on three principles:

- providing investors with key information about a fund;
  - providing the information in a simple, accessible and comparable format;
- and
- providing the information before investors make their decision to buy.

These principles keep pace with developing global standards on point of sale disclosure and delivery, which we consider essential to the continued success of the Canadian mutual fund industry.

#### **Feedback on the 2009 Proposal**

Concurrently with the publication of the Framework in 2008, we published CSA Notice 81-318 *Request for Comment Framework 81-406 Point of Sale Disclosure for Mutual Funds and Segregated Funds* seeking feedback from all stakeholders on issues related to implementation of the Framework and its principles. The CSA considered these comments in developing the proposed changes to existing securities legislation. You can find a summary of the comments we received on the Framework and our responses in Appendix A to the notice to the 2009 Proposal.

On June 19, 2009, we published proposed amendments to the Regulation, the Forms and the Policy Statement (the 2009 Proposal) aimed at implementing all of the elements of the point of sale disclosure regime set out in the Framework. This included the new Fund Facts document, pre-sale delivery options, investor rights and the regulatory requirements for preparing, filing and delivering the Fund Facts document. We received 54 comment letters on the 2009 Proposal. We thank everyone who provided comments. Copies of the comment letters have been posted on the Ontario Securities Commission website at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Copies are also available from any CSA member.

The comments show that stakeholders generally agree with the benefits of providing investors with a more meaningful and simplified form of disclosure, and support the Fund Facts as a way of providing concise, plain language information that describes key elements of the mutual fund under consideration. However, we received significant comments related to operational and compliance concerns with point of sale delivery for mutual funds. A large number of commenters also asked the CSA to implement a point of sale disclosure regime for other types of publicly offered investment funds and other securities at the same time.

You can find a summary of the comments we received on the 2009 Proposal, together with our responses, in Appendix B to this Notice.

#### **Changes to the 2009 Proposal**

We have considered all comments received on the 2009 Proposal. As set out in the Staff Notice, the CSA agrees with the feedback that further review and consideration of the issues related to point of sale delivery for mutual funds is necessary. However, we also

think it would be beneficial for the Fund Facts document to be made available to investors and market participants as soon as possible.

Accordingly, the Regulation only finalizes those aspects of the 2009 Proposal consistent with the first stage of the staged approach to implementation described in the Staff Notice. Specifically, the Regulation sets out requirements for the production of the Fund Facts document and the requirement for it to be made available on a mutual fund's or mutual fund manager's website, as well as for it to be delivered or sent free of charge upon request.

A description of the key changes we made to the 2009 Proposal is set out in Appendix A to this Notice.

## **Summary of the Regulation**

### **Application**

The Regulation and related amendments apply only to mutual funds subject to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.

### **Fund Facts**

The Fund Facts document set out in new Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* is central to the Regulation and largely follows the 2009 Proposal.

It will be in plain language, no more than two pages double-sided and will highlight key information that is important to investors, including past performance, risks and the costs of investing in a mutual fund. It is designed using a question-and-answer format that makes it easy for investors to find information. It also contains a number of statements that help investors understand the risks of investing in a mutual fund.

A separate Fund Facts document is required for each class or series of a mutual fund.

### **Filing Requirements**

As under the 2009 Proposal, the Regulation requires the Fund Facts document to be filed concurrently with the mutual fund's simplified prospectus and annual information form. The certificate for the mutual fund, which verifies the disclosure in the simplified prospectus and annual information form, applies to the Fund Facts just as it applies to all documents incorporated by reference into the simplified prospectus.

If a material change to the mutual fund relates to a matter that requires a change to the disclosure in the Fund Facts, an amendment to the Fund Facts must be filed. If managers want to provide more current information in the Fund Facts, they may choose to amend the Fund Facts at any time. In all instances, an amendment to a mutual fund's Fund Facts must be accompanied by an amendment to the mutual fund's annual information form.

Any Fund Facts document filed after the date of the simplified prospectus is intended to supersede the Fund Facts previously filed. Once filed, the Fund Facts must be posted to the mutual fund's or the mutual fund manager's website.

### **Investor Right for Misrepresentation**

Once the Fund Facts document is filed with the mutual fund's simplified prospectus and annual information form, it will be incorporated by reference into the simplified prospectus. This means that the existing statutory rights of investors that apply for misrepresentations in a prospectus will apply to misrepresentations in the Fund Facts.



An initial Fund Facts document filed separately on SEDAR during the transition period will not be incorporated by reference into the simplified prospectus. However, the disclosure must comply with the requirements of the Regulation and securities legislation.

### **Transition**

The requirements in the Regulation and related amendments to produce and file the Fund Facts document and to post it to the mutual fund's or mutual fund manager's website, take effect three months after the Regulation and related amendments come into force. This means, from the time of publication of this Notice, a mutual fund will have at least six months to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to produce, file and post the Fund Facts to a website.

On the date the Regulation comes into force, a mutual fund may choose to file a Fund Facts for each class or series of the mutual fund. This may happen either concurrently with the mutual fund's filing of its simplified prospectus and annual information form during the transition period, or by the mutual fund initially filing a Fund Facts separately on SEDAR. Once filed, the Fund Facts must be posted to the mutual fund's or the mutual fund manager's website.

As of the effective date, a mutual fund that files a preliminary or pro forma simplified prospectus and annual information form must concurrently file a Fund Facts for each class or series of the mutual fund offered under the simplified prospectus and post the Fund Facts to the mutual fund's or mutual fund manager's website.

To implement the Regulation within a reasonable time period, the Regulation and related amendments require that a mutual fund must, if it has not already done so, file a Fund Facts document for each class or series of the mutual fund within six months of the Regulation and related amendments coming into force. Again, this may occur either concurrently with the mutual fund's filing of its simplified prospectus and annual information form during the transition period, or by the mutual fund initially filing a Fund Facts separately on SEDAR.

A Fund Facts initially filed separately on SEDAR will be superseded by the Fund Facts that is subsequently filed concurrently with the mutual fund's pro forma simplified prospectus and annual information form.

### **Questions**

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Éric Lapierre  
 Manager, Investment Funds  
 Autorité des marchés financiers  
 Phone: 514-395-0337 ext. 4471  
 E-mail: [eric.lapierre@lautorite.qc.ca](mailto:eric.lapierre@lautorite.qc.ca)

Noreen Bent  
 Manager and Senior Legal Counsel  
 Legal Services, Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 Phone: 604-899-6741  
 E-mail: [nbent@bcsc.bc.ca](mailto:nbent@bcsc.bc.ca)

Christopher Birchall  
 Senior Securities Analyst  
 Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 Phone: 604-899-6722  
 E-mail: [cbirchall@bcsc.bc.ca](mailto:cbirchall@bcsc.bc.ca)

Bob Bouchard  
Director and Chief Administrative Officer  
Manitoba Securities Commission  
Phone: 204-945-2555  
E-mail: [Bob.Bouchard@gov.mb.ca](mailto:Bob.Bouchard@gov.mb.ca)

Daniela Follegot  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Ontario Securities Commission  
Phone: 416-593-8129  
Email: [dfollegot@osc.gov.on.ca](mailto:dfollegot@osc.gov.on.ca)

Rhonda Goldberg  
Deputy Director, Investment Funds Branch  
Ontario Securities Commission  
Phone: 416-593-3682  
E-mail: [rgoldberg@osc.gov.on.ca](mailto:rgoldberg@osc.gov.on.ca)

Ian Kerr  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
Phone: 403-297-4225  
E-mail: [Ian.Kerr@asc.ca](mailto:Ian.Kerr@asc.ca)

Stephen Paglia  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Ontario Securities Commission  
Phone: 416-593-2393  
E-mail: [spaglia@osc.gov.on.ca](mailto:spaglia@osc.gov.on.ca)

Sue Swayze  
Senior Editorial Advisor  
Ontario Securities Commission  
Phone: 416-593-2338  
E-mail: [sswayze@osc.gov.on.ca](mailto:sswayze@osc.gov.on.ca)

The text of the Regulation and Related Consequential Amendments follows or can be found elsewhere on a CSA member website.

## Appendix A

### Summary of Changes to the 2009 Proposal

This appendix describes the key changes we made to the 2009 Proposal. Most of these changes reflect the CSA's decision to proceed with a staged implementation of the POS initiative. The Regulation only finalizes those parts of the 2009 Proposal that are necessary to proceed with the first stage of the staged implementation described in the Staff Notice.

The first stage mandates the production of the Fund Facts document and requires it to be made available on a mutual fund's or mutual fund manager's website. The Fund Facts must also be delivered free of charge to an investor upon request.

As the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework progresses, we expect to publish for further comment requirements related to the other aspects of the 2009 Proposal.

#### **Fund Facts**

##### *Content*

We have made a number of revisions to the content of the Fund Facts document. We sought specific feedback on some of these changes in the 2009 Proposal. Many of the changes respond to investor advocate comments to provide greater detail or clarity to the disclosure. The changes include the following:

- We added an introductory heading to the Fund Facts to give greater emphasis that the Fund Facts may not contain all the information an investor wants, and that more detailed information is available in the simplified prospectus. Some of this wording was located under the section 'For more information' in the 2009 Proposal.
- We have added a cross-reference in the section of the Fund Facts called 'How risky is it?' to refer to the simplified prospectus. This highlights for investors that they can find more detailed information about the mutual fund's specific risks in the fund's simplified prospectus.
- We created a new section in the Fund Facts called 'A word about tax' to provide investors with some general information on the impact of income tax on their mutual fund investments.
- We added the requirement to disclose the trading expense ratio (TER) under 'Ongoing Fund expenses' (renamed 'Fund expenses') to give a more complete picture of the costs associated with an investment in a mutual fund. As a result of the inclusion of the TER, to maintain simplicity and accessibility, we removed the requirement to show the components of the management expense ratio (MER) in addition to the MER.
- For greater clarity, we added the requirement in the section 'Ongoing fund expenses' (renamed 'Fund expenses') to disclose the combined total of MER and TER costs as a percentage of the mutual fund's value. We have named this combined total 'Fund expenses'.
- We added dollars and cents illustrations of the sales charges, fund expenses and trailing commissions in the Fund Facts to better convey to investors the impact of the costs of investing in a mutual fund.
- We amended the disclosure in the Fund Facts in the section called 'What if I change my mind?' to reflect the current withdrawal and rescission rights under securities legislation.

***Flesch-Kincaid grade level***

We have not carried forward the requirement that the Fund Facts be written at a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale because we were told there is no French language equivalent to the scale. However, the Fund Facts is still required to be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension.

We have added guidance in the Companion Policy that the CSA will generally consider a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale to demonstrate that the Fund Facts is written in plain language.

***Length***

In light of the changes we have made to the Fund Facts, we amended the requirement that the Fund Facts not exceed three pages in length, to allow the Fund Facts to be four pages in length if the required information in each section of the Fund Facts causes the disclosure to extend to two pages, double-sided.

**Filing Requirements*****Voluntary Updating of Fund Facts***

We removed the section in the Regulation that permitted a mutual fund to file on SEDAR an updated Fund Facts at regular intervals of either six or three months. If a material change to the mutual fund relates to a matter that requires a change to the disclosure in the Fund Facts, an amendment to the Fund Facts must be filed. If managers want to provide more current information in the Fund Facts, they may choose to file an amended Fund Facts at any time.

***Websites***

We revised the Regulation to clarify that the Fund Facts can be posted to either the website of the mutual fund, the mutual fund's family, or the website of the manager of the mutual fund.

***Binding***

We revised the Regulation to limit the requirements on binding of the Fund Facts with other Fund Facts and with other documents to website postings, SEDAR filings and instances where the Fund Facts is delivered with the simplified prospectus. We further clarified that if the Fund Facts is bound with a single or multiple simplified prospectus for delivery, the Fund Facts must be the first document in the package.

**Delivery**

We removed the requirements in the Regulation that were related to point of sale delivery options and the regulatory requirements for point of sale delivery of the Fund Facts. These aspects of the 2009 Proposal will be considered further as the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework progresses.

**Investor rights**

At this time, we are not proceeding with replacing the current withdrawal and rescission rights under securities legislation with a single, harmonized two-day cooling-off right for investors. This aspect of the 2009 Proposal may be considered further as the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework progresses.

The Regulation contemplates that a Fund Facts, once filed with the mutual fund's simplified prospectus and annual information form, will be incorporated by reference into the simplified prospectus. This means that existing statutory rights for misrepresentations in a prospectus will apply to misrepresentations in the Fund Facts.

### **Transition**

We have removed the transition provisions in the Regulation that were related to point of sale delivery of the Fund Facts.

We amended the Regulation to provide a three month transition period following the Regulation coming into force. At the end of the three month transition period, a mutual fund that files a preliminary or pro forma simplified prospectus and annual information form must concurrently file a Fund Facts for each class or series of the mutual fund offered under the simplified prospectus and post the Fund Facts to the mutual fund's or mutual fund manager's website.

To implement the Regulation within a reasonable time period, we further amended the Regulation to require that a mutual fund must, if it has not already done so, file a Fund Facts within six months of the Regulation coming into force. This may occur either as part of the mutual fund's simplified prospectus and annual information form filing, or by the mutual fund initially filing a Fund Facts separately on SEDAR.

A mutual fund that chooses to file a Fund Facts for the mutual fund following the Regulation coming into force may do so either concurrently with the mutual fund's filing of its simplified prospectus and annual information form during the transition period, or by the mutual fund initially filing a Fund Facts separately on SEDAR. Once filed, the Fund Facts must be posted to the mutual fund's or the mutual fund manager's website.

**SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS ON  
IMPLEMENTATION OF POINT OF SALE (POS) DISCLOSURE FOR MUTUAL FUNDS**

<b>Table of Contents</b>	
<b>PART</b>	<b>TITLE</b>
<b>Part 1</b>	<b>Background</b>
<b>Part 2</b>	<b>Comments on issues for comment</b> <b>I) Comments on Issues for comment in the Notice and Request for Comment</b> <b>II) Comments on the issues for comment on the Regulation</b> <b>III) Comments on the issues for comment on Form 81-101F3</b>
<b>Part 3</b>	<b>Comments on the Fund Facts</b>
<b>Part 4</b>	<b>Investor rights comments</b>
<b>Part 5</b>	<b>Comments on the Regulation</b>
<b>Part 6</b>	<b>List of commenters</b>

**Part 1 – Background**

**Summary of Comments**

On June 19, 2009, the Canadian Securities Administrators (CSA) published a notice entitled *Implementation of Point of Sale (POS) Disclosure for Mutual Funds*, which proposed Form 81-101F3 (the Fund Facts Form) and amendments to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Regulation 81-101), Forms 81-101F1 and 81-101F2 (the Forms) and Policy Statement 81-101 (the Policy Statement) (Regulation 81-101, the Forms and the Policy Statement, collectively, the Regulation). The comment period expired on October 17, 2009. We received submissions from 54 commenters, which are listed in Part 6 of this document.

We thank everyone who took the time to prepare and submit comment letters. This document contains a summary of the comments and the CSA's responses relating to the parts of the Regulation that we are proceeding with in this stage of implementation. We continue to consider all comments received. For each stage of implementation, we will publish a summary of comments relating to that stage.

<b>Part 2 - Comments on issues for comment</b>	
<b>I) Comments on Issues for comment in the Notice and Request for Comment</b>	
<b>1. We seek feedback on whether you agree or disagree with our perspective on the benefits of the Regulation. We particularly seek feedback from investors.</b>	
<b>Comments</b>	<b>Responses</b>
<p><b><i>Support for the benefits of the POS proposals</i></b></p> <p>Investor advocate commenters told us they strongly support the goal of the CSA to provide investors with clear, meaningful and simplified information when the investor needs it most: before or at the time they make their decision to invest their savings in a mutual fund or segregated fund.</p> <p>While only a few industry commenters agreed with the benefit of investors obtaining information about a prospective investment prior to making an investment decision, most agreed with the benefits of providing investors with a more meaningful and simplified form of disclosure, and supported the Fund Facts, as a way of providing concise, plain language information that describes key elements of the mutual fund under consideration.</p> <p>In fact, we were told by a scholarship plan dealers association that a similar regulatory regime should be contemplated for scholarship plans, and we were given a number of submissions to this end.</p> <p>There was also general agreement that the prospectus does not meet its objective to disclose relevant information to investors.</p> <p>Some industry commenters also agreed that substitution of the Fund Facts for the delivery of the simplified prospectus (SP) will reduce certain printing and mailing</p>	<p>We recognize the significant comments related to operational and compliance concerns with point of sale delivery for mutual funds, as well as requests to level the playing field by implementing a point of sale regime for other types of publicly offered investment funds and other securities at the same time.</p> <p>While the CSA agrees that further review and consideration of issues related to point of sale delivery for mutual funds are necessary, we also think that it would be beneficial for the Fund Facts to be made available to investors and market participants as soon as possible. This would provide investors with the opportunity to have access to key information about a mutual fund sooner. It would also allow investors and dealers to become familiar with the document and start using the Fund Facts in the decision-making process. Accordingly, the CSA has concluded to proceed with a staged implementation of the project, which is described in CSA Staff Notice 81-319 <i>Status Report on Point of Sale Disclosure for Mutual Funds</i> published on June 16, 2010 (Notice 81-319).</p> <p>The CSA remains committed to implementing point of sale disclosure for mutual funds. A staged implementation of the project will allow us the opportunity to continue to consult with stakeholders and to consider the applicability of the point of sale regime for mutual funds to other types of publicly offered investment funds, with the possible outcome of implementing a point of sale delivery requirement at the</p>

costs for the industry.

And, we received support for the benefit of a harmonized disclosure regime for mutual funds and segregated funds, so investors purchasing similar investments have comparable disclosure and protection.

To further benefit investors, an investor advocate commenter encouraged the CSA to implement web-based 'tagging' technology such as XBRL, as a way to further allow investors to compare different mutual funds.

Finally, to ensure the benefits for investors are as anticipated, investor advocate commenters urged us to pro-actively seek out retail investor comment, with one commenter suggesting the CSA host a forum, inviting retail investors, investor advocates, software suppliers, academia, consumer associations and seniors and pension groups to discuss the POS proposals face to face, preferably before the deadline for submissions.

These commenters all told us that the current notice and public comment procedures are not adequate for meaningful public consultation.

***Disagreement with benefits of POS***

We were told a staged implementation of the rule would be the best way for investors to get the benefit of the Fund Facts with a minimum of delay, while other aspects of the rule such as delivery, are being developed.

One industry commenter added that the benefits of the Fund Facts come only with flexibility around when and how information is provided to investors.

Other industry commenters stated that because there is not a rationalization of other disclosure obligations, such as the SP, annual information form (AIF) and management report of fund performance (MRFP), they didn't see a benefit to investors through cost

same time for all comparable investment fund products.

While we welcome investor feedback, we do not anticipate hosting an investor forum at this time. In developing the Regulation, we consulted broadly with investor advocates, industry representatives, self-regulatory organizations and service providers. We have also considered the comments provided on Framework 81-406 *Point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds* (the Framework) published on October 24, 2008 by the Joint Forum of Financial Market Regulators (Joint Forum). All of this feedback is reflected in the Regulation. As noted above, we will continue to publish for comment further amendments and consult with stakeholders on all future stages of the POS project.

On the issue of rationalizing the current disclosure obligations that exist for mutual funds, it is our intention to review these obligations once implementation of the POS project is complete.

The implementation of tagging technology, such as XBRL, is outside the scope of the POS project. The CSA is currently exploring requirements related to XBRL. If a decision is made to require disclosure documents to be filed in XBRL format, we will consider extending this requirement to the Fund Facts.



reduction. Rather, compliance will increase the costs to investors.

This was echoed by an independent review committee, which remarked that there already exists many types of documents produced by the mutual fund industry and third parties that provide information to investors and questioned the need for the Fund Facts.

A few of these commenters urged the regulators to streamline the existing disclosure regime for mutual funds concurrently with implementation of the Fund Facts legislation.

One industry commenter disagreed with the CSA that investor protection would be furthered through the Regulation for 3 reasons:

- the disclosure regime already provides investors with an abundant amount of information, including fund fact like documents, without fundamentally altering the manner in which mutual funds are sold;
- investors rely on expert advisers to explain the benefits and risks associated with investment purchases, yet the role of advisers has been completely ignored by the CSA proposals; and
- the marginal benefit, if any, of an investor being able to review a one page document before purchase is greatly outweighed by the costly and disruptive changes the proposals will force upon the mutual fund industry.

One of these commenters stated that the POS initiative reinforces the popular, but unfounded, belief that investors actively review and make decisions on their own based solely or even primarily on the written disclosure they receive about a fund. We were told the anticipated benefits are somewhat *ideal* benefits, but ones that may not be achievable or supported by actual investor behaviour.

Yet, an investor advocate commenter cited different research studies, which indicates investors will respond positively to summary data presented on a single page.

We also heard that the Regulation will put significant administrative pressure on the

client/adviser relationship and make it more cumbersome for investors in a business that is already administratively burdened.

A number of industry commenters noted that the Regulation should not create unintended frustrations for investors and their advisers by establishing barriers to easily transact or by reducing available choices of mutual funds. This level of frustration, indicated some commenters, may significantly defeat the intended benefits from the perspective of the investor.

To this end, it was recommended that the CSA conduct additional investor research in assessing the benefits and any aggravations experienced by investors due to this regulatory initiative.

One mutual fund company, that has had research conducted independently on its behalf remarked that the benefits to investors needs to be better measured and understood.

We were further asked by an industry commenter to carefully consider the substantial costs, the likelihood of unnecessary duplication of existing disclosure and the use of potentially stale dated information versus the benefits of the provision of the Fund Facts.

Still other industry commenters remarked that the creation of yet another disclosure document, providing some but not all of the information contained in both the Part B of the SP and the MRFP, coupled with the complexity of the POS proposals about what types of trades need to get pre-sale information, at what stage during the sales process, and what time periods the information is designed to cover, will not be beneficial to investors but rather, investors will be confused and overwhelmed by the process.

Other industry commenters questioned whether there are other measures that the CSA can take at this time to improve the mutual fund disclosure regime while reducing the cost burden.

Many commenters urged us to consider POS for riskier parts of the financial services business, as well as additional disclosure in advertising, rather than focussing on the mutual fund industry, which is a comparatively safe and regulated business.

One of these commenters stated that it is paradoxical that the CSA is seeking to make the disclosure system for mutual funds more onerous while keeping the status quo for higher risk investments.

An independent review committee of a mutual fund agreed, asking why the disclosure regime proposed is considered beneficial for mutual funds, while other like products can be sold to investors without the requirement to deliver any disclosure document.

An alternative, equally effective regulatory approach, suggested one commenter, to achieve the benefits perceived by the POS proposals would be to revert strictly back to the original and stated principles behind the SP system set out in Regulation 81-101.

**2. We seek feedback on whether you agree or disagree with our perspective on the cost burden of the Regulation. Specifically, we request specific data from the mutual fund industry and service providers on the anticipated costs and savings of complying with the Regulation for the mutual fund industry.**

***Comments***

***Disagreement with stated cost burden***

We were told by a number of industry commenters that many aspects of the Regulation need to be clarified before reliable cost estimates can be determined.

One commenter stated that there are several variables that make a cost analysis very difficult at this time. For example, will the CSA allow multiple series in one Fund Facts, which will reduce costs? The mutual fund industry has not concluded on the best way to interface with the dealers and advisers operationally and this will have significant costs. In addition, there currently is not an automated solution for delivery

***Responses***

Although we received some general comments on the cost burden of the Regulation, we received limited data from the mutual fund industry and service providers on the anticipated costs and savings of complying with the Regulation for the mutual fund industry. In addition, most of these comments related to delivery aspects of the Regulation. As the CSA moves forward with implementation of the POS project, we will further consult on the costs of the Regulation, particularly as they relate to the operational and compliance concerns of point of sale delivery.

It is not intended that the production, filing and posting of the Fund Facts to the

of the Fund Facts, which again will impact the cost analysis.

Many industry commenters told us that although unable to provide detailed information about likely costs at this time, they think that the CSA has underestimated the systems infrastructure, development costs and administrative process that will be involved in preparing, posting and arranging for delivery of Fund Facts through multiple channels, as well as moving to the new pre-sale delivery requirement.

Some of these commenters remarked that requiring the Fund Facts to be delivered contemporaneously with the sale of mutual funds and segregated funds, rather than post sale, fundamentally alters the way in which these products are sold and will require the creation of an independent system of document delivery and auditing that will vastly increase the costs and administrative burdens associated with selling mutual funds.

We also heard that collecting investors' opt-in or opt-out preferences for the annual option in the Regulation to receive all Fund Facts held will create fairly significant additional procedural complexities for dealers, who currently have no mechanism in place to comply with this type of requirement, particularly smaller independent mutual fund dealers.

A few commenters went on to say that any minimal benefit that the provision of a Fund Facts at point of sale would provide is eclipsed by the costly overhaul of the sale process that would be required.

One industry commenter remarked they didn't think the CSA has conducted a meaningful cost benefit analysis.

In fact, some industry commenters recommended undertaking a final review prior to publication after all policy directions are determined to assess their implications from a cost and compliance standpoint for all stakeholders.

mutual fund's or mutual fund manager's website be more onerous than a mutual fund or mutual fund manager's existing mechanisms for producing and maintaining required disclosure. We have allowed for a three-month transition period following the in-force date of the Regulation. This is to provide sufficient time for implementation of compliance and operational systems.

One commenter stated that there must be focused cost-benefit analysis and additional research into the actual system of delivery and use of the Fund Facts. The practicalities of the proposed disclosure system need additional exploration and various alternatives, including technological solutions, need to be considered further before a formal rule can be developed to replace existing regulation.

It was also suggested that the CSA seek cost data from mutual fund companies and dealers on a confidential basis and to release the aggregate results, as this information, when available, is proprietary in nature.

The costs associated with implementing the Regulation were identified by one commenter as largely breaking down into Fund Facts production (creation, update, filing, and management of Fund Facts) and Fund Facts delivery (eligibility workflow, receipting, and dealer compliance).

Finally, a number of industry commenters reminded the CSA that the incremental costs of implementing the Regulation will eventually be borne to the investing public.

***Agree with stated cost burden***

One service provider remarked that production of the Fund Facts may represent an opportunity for manufacturers to gain some efficiency in the manner with which they update and inform customers through the replacement of the SP and potentially more automated production and authorization protocols towards producing and filing Fund Facts for investors.

This commenter stated that orienting manufacturers towards digital production as a more expeditious means of delivery may reduce print, distribution and environmental costs over the longer term.

This same service provider also suggested compliance costs could be contained through outsourcing of the delivery obligation outside existing dealer systems and the

minimization of integration into back office protocols for the purposes of compliance.

Another industry service provider told us it expects to leverage its existing fulfilment infrastructure to have Fund Facts available for distribution to investors by e-mail, download, fax or print and mail on a timely basis and that its automated system ensures that only the current document is distributed.

Still, this commenter noted that while increasingly advanced technology will be of tremendous assistance in meeting the new requirements, including the restrictions on bundling and the differentiations in the delivery requirements, the Regulation still adds to the compliance burden and costs incurred in the industry.

In addition, continued this commenter, there will be significant ongoing costs related to the collection and maintenance of various investor preferences, adviser training and support, and infrastructure maintenance.

***Specific data***

Based on the proposed Regulation, one industry commenter, a mutual fund manufacturer and dealer, gave the following rough estimates:

- the initial costs for the preparation of approximately 800 Fund Facts for five fund families (which costs include the design and layout, staffing, legal counsel, French translation, website development, Fund Facts fulfillment and printing) would be approximately \$2,000,000 in the first two years, with ongoing costs decreasing to approximately \$1,500,000 per year;
- distribution costs to develop or enhance the information delivery systems would be \$1,800,000. The ongoing costs to maintain the new system would cost approximately \$200,000 per year;
- filing approximately 800 Fund Facts for five fund families would take 4 to 5 business days to complete with a cost of approximately \$13,000 per year for investors; and
- compliance/staff costs in overseeing and maintaining the delivery regime could initially cost our related dealers \$500,000. Ongoing compliance costs would include increased staffing and expenses required to manage the new systems and would cost

<p>such dealers approximately \$150,000 per year.</p> <p>Still another industry commenter told us that the potential cost savings of replacing the prospectus with the Fund Facts will be marginal, since the largest portion of delivery cost of either a Fund Facts or a prospectus is postage, which will remain unchanged and represents 65% of the total production costs.</p>	
<p><b>II. – Comments on issues for comment on the Regulation</b></p>	
<p><b>1. We are considering allowing fund managers greater flexibility to provide more current information to investors, by not restricting how frequently a fund manager may file an updated fund facts document. What are your views? How would this impact compliance with the requirement to deliver the most recently filed fund facts document?</b></p>	
<p><i>Comments</i></p>	<p><i>Responses</i></p>
<p><b><i>In favour of greater flexibility to file Fund Facts</i></b></p> <p>A few commenters had no objection to our extending this flexibility, and remarked there may be some merit to more frequent updating of Fund Facts. One of these commenters stated that fund managers should not have restrictions placed on updating the Fund Facts more frequently than once annually if they so desire. However, these commenters remarked that increased frequency of updating and filing the Fund Facts could result in increased costs to investors.</p> <p>One commenter stated that since much of the disclosure contained in the Fund Facts would not change with a more frequent updating schedule, its value to investors would be outweighed by the increased costs that would be borne by them. An alternative, stated this commenter, would be to direct investors to the MRFP and quarterly portfolio summaries.</p> <p>Another noted that fund companies would have a tendency, however, to update the Fund Facts only when markets are rising or alternatively, when the performance calculation eliminates a period of poor performance that occurred essentially 10 years ago.</p>	<p>We have considered the comments and acknowledge the concerns about the potential issues related to the frequency of updating the Fund Facts. As a result, we will only require mutual funds to file a Fund Facts annually, or if a material change occurs that relates to the information contained in the Fund Facts. The Regulation, however, does allow a fund manager the flexibility to file an amended Fund Facts more frequently if they choose.</p>

***Opposed to greater flexibility to file Fund Facts***

Most industry commenters were against the CSA proposal to allow fund managers greater flexibility to file updated Fund Facts or told us they would not use it.

***Suggested that we limit the frequency of filings***

A number of industry commenters recommended that the Regulation be amended to limit the number of times the Fund Facts must be reproduced.

It was suggested by these commenters that the requirement to file a Fund Facts be limited to an annual basis, or more frequently if there is a material change, be retained.

Requiring an amended Fund Facts upon the occurrence of a material change, stated one of these commenters, renders more frequent filings unnecessary and confusing.

Still another commenter remarked that very up-to-date information is readily available from data vendors, and other than the Top 10 and the investment mix charts, they do not anticipate that there would be significant changes in the Fund Facts content from quarter to quarter. Any benefit to be gained by more frequent production, stated this commenter, is unlikely to outweigh the cost.

***Frequent filings of Fund Facts will cause dealer confusion and increase cost and complexity of compliance***

Most of these commenters remarked that without restrictions on filing updated Fund Facts, inconsistent practices could develop among fund managers in the frequency of updating, which could lead to increased confusion for dealers in referencing the most recently filed Fund Facts and could potentially lead to errors in delivering the correct Fund Facts to an investor.

One commenter stated that greater frequency in filing will require dealers to constantly monitor when a Fund Facts has been updated for a particular mutual fund or series. The complexities, stated this commenter, simply are not justified. Added



another of these commenters, it would be a monumental task for dealers to devise appropriate systems to ensure that the mutual fund's most recently filed Fund Facts is sent to investors, when the requisite document potentially changes every three months.

Still another commenter noted that just as amendments to the SP are often confusing for advisers, so too will amendments to the Fund Facts. Adding flexibility will just increase the already existing confusion.

We also heard from industry commenters that the amount of time, effort and resources engaged by fund managers in the compiling, editing, translation and approval of the Fund Facts would be a huge and onerous undertaking.

***Frequent filings of Fund Facts will cause investor confusion***

A number of commenters also told us that this option may lead to more difficulty, confusion and frustration for investors in comparing Fund Facts, and could undermine comparability for investors.

One commenter told us that allowing for discretionary timing of filing updates or failing to harmonize the time frames mandated for particular data elements would make it difficult for investors to know that they are comparing apples to apples and make it difficult for them to know that they are looking at the most up-to-date information.

We were referred to the SEC's explanation as to why it did not require more frequent updates be made to each mutual fund's Summary Prospectus. Namely, that quarterly updating of performance information could confuse investors and would discourage mutual funds from using the Summary Prospectus.

***Frequent filings will cause competitive disadvantage***

One commenter, a national dealer association, further stated that that this option could create a competitive disadvantage for fund managers that choose not to update the Fund Facts at regular intervals, since once one major fund company starts preparing and filing

Fund Facts more frequently, all of their competitors would be required to fall in line due to demand from advisers.	
<b>5. In response to comments, we are proposing some limited binding of fund facts documents. In section 4.1.5 of the Policy Statement we have provided guidance on this provision. Is this guidance sufficient? Do you agree with this approach?</b>	
<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p>While some industry commenters told us the Regulation's flexibility to allow some binding of the Fund Facts is laudable, all industry commenters told us that the suggested limitations on binding set out in the Policy Statement are arbitrary and too prescriptive, and encouraged the CSA to provide a high degree of flexibility in the number of Fund Facts that are permitted to be bound together.</p> <p>This is particularly true, we were told, when the Fund Facts is permitted to be delivered with the trade confirmation, since the number of Fund Facts is determined by the number of executed purchases providing information about that purchase trade.</p> <p>A few commenters further questioned the need for the "principled-based" test in section 5.4 stating that it appears impossible to be able to say with any degree of certainty, whether or not it has been met.</p> <p>A number of commenters stated that there may be cases where the provision of information about more than 10 mutual funds of a single fund family, or the comparison of more than 10 mutual funds of a similar type from different families would not compromise the principles of simplicity, accessibility and comparability.</p> <p>We were given examples where bundling of more than 10 Fund Facts may be desirable from the investor's perspective, such as:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• for the top and underlying funds of a fund of funds structure, or</li> <li>• funds of an asset class, or by country, or across a group of assets with like risks.</li> </ul>	<p>For the purposes of posting to a website, each Fund Facts must be posted as a separate document. Posting a single document per fund should help investors more easily find and access information about the particular mutual fund. For SEDAR filing purposes, the Regulation allows the Fund Facts of all the mutual funds contained in a multiple SP to be bound together.</p>

Added a service provider commenter, implementing technologies to comply with the restrictions as described in the Policy Statement would add significant costs to the implementation as well as ongoing production and postage costs associated with the potential mailing of a number of separate packages to an investor.

This commenter went on to say that receiving multiple packages in the mail would be more confusing to investors and be less likely to encourage them to read the material than if they receive one consolidated, bound booklet personalized to their interests with a clear index that informs them on what they are reviewing.

It was therefore recommended that the limit of 10 Fund Facts be omitted from the Policy Statement or expressed in softer language, so that the Regulation is flexible on bundling of Fund Facts, both electronically and in paper form, and that the decision on whether or not to bind be left to the discretion of the manufacturer and/or dealer, provided the bundling adheres to the principles of simplicity, accessibility and comparability.

We were also told by a number of industry commenters that section 5.4(2) of the Regulation should be amended to allow for electronic delivery of multiple Fund Facts that are bound together in a PDF document, consistent with delivery in paper format.

These commenters disagreed that multiple Fund Facts could constrain an investor's ability to download the file, find and print the specific Fund Facts, remarking that it would not be difficult for investors to download a document of approximately 20-30 pages, representing 10 Fund Facts, investors would prefer receiving one e-mail and it would be more efficient for dealers and ensure stronger compliance with the Regulation.

**7. Depending on the comments we receive, we may decide to proceed with finalizing some parts of the Regulation while continuing to consult on other parts. For example, we may be able to move forward sooner with the requirement to prepare and file a fund facts document and have it posted to the website. If this were to occur, we would provide a reasonable transition period before anyone has to comply with the fund facts document requirements and we would consider a shorter transitional period for delivery.**

**What are your views on this approach? What period would be appropriate?**

<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p>While a few industry commenters recommended removing the requirement for pre-sale delivery, most industry commenters simply reiterated their support for a staged implementation, with the first stage consisting of the production of the Fund Facts. POS delivery would be deferred to allow for a longer consultative process until there are clear, practical and workable solutions developed to the operational and compliance concerns related to delivery.</p> <p>One investor advocate commenter also expressed support for the CSA to move forward sooner with certain requirements (such as the requirement to prepare and file a Fund Facts and have it posted to the website), and to continue to consult on other parts of the Regulation.</p> <p>One service provider stated, at a minimum, the transition period will need to address the likelihood that during this period, a dealer will need to be able to deliver a combination of SPs and Fund Facts.</p> <p>We were encouraged to allow the voluntary use of the Fund Facts before any delivery requirements are mandated.</p> <p>However, even with a deferred implementation of delivery, we were told by some industry commenters that a two-year transition period for delivery would still be appropriate and should not be shortened. Others, however, remarked they were uncertain whether a two-year transition to delivery will be sufficient to resolve pre-trade delivery</p>	<p>For the reasons indicated above, the CSA has concluded to move forward with a staged implementation of the project.</p> <p>While the staged implementation may differ from the implementation schedule contemplated by the CCIR, the Fund Facts is harmonized with the CCIR approach.</p> <p>As the CSA moves forward with the remaining stages of implementation set out in Notice 81-319, we will continue our consultations with stakeholders.</p> <p>We do not think that the CSA's approach to implementation will cause confusion for investors. The Funds Facts published by the CSA is consistent with the Fund Facts to be finalized by the CCIR. We note that the CSA and CCIR currently have different delivery requirements for disclosure documents. The CSA remains committed to proceeding with POS delivery.</p>

problems including the operational interface to facilitate delivery.

In addition, a number of industry commenters additionally expressed support for a transition period that provides for the earlier dissemination of Fund Facts to investors, telling us it will allow users of the Fund Facts to gain valuable experience with the document and enable them to determine its utility. They agreed with allowing funds to make use of the Fund Facts during the transition period under the current delivery requirements.

One industry commenter stated that once the Fund Facts is filed, the disclosure regime contemplated under the Regulation should become effective, with only the point of sale or timing of the delivery phased in.

Another commenter remarked that before delivery of the Fund Facts comes into effect, the CSA must ensure that appropriate modifications to applicable legislation are in place.

Yet, we also heard from an association that represents both insurance and mutual fund professionals that while a two-step approach to implementation has some merit, this approach differs from the implementation schedule contemplated by the Joint Forum and the Canadian Counsel of Insurance Regulators (CCIR). We were told it makes little sense to proceed with full implementation for segregated funds and a staged implementation for mutual funds because it would create confusion for investors and advisers. Implementation for both products, indicated this commenter, should be the same.

### **III) Issues for Comment on Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document***

**1. In response to comments, we have provided some flexibility in the proposed amendments to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* for a fund facts document to be attached to, or bound with, one or more fund facts documents of other mutual funds. To date, however, we have not seen a sample fund facts document that contains multiple class or series disclosure that meets the principle of providing investors with information in a simple, accessible and comparable format as set out in *Framework 81-406: Point of Sale Disclosure for Mutual Funds and Segregated Funds* (Framework).**

**For us to consider allowing flexibility to permit a single fund facts document per mutual fund, we request sample fund facts documents that demonstrate multiple class or series information presented in a manner consistent with the principles of the Framework.**

<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p>In response to the CSA's request, four industry commenters prepared and submitted sample multi-series Fund Facts, including the Investment Funds Institute of Canada, a national trade association for the investment funds industry. We also received an alternative POS template from an individual commenter.</p> <p>An independent review committee commented that the content of a single series or class Fund Facts will not allow an investor to understand his or her investment options.</p> <p>The majority of industry commenters stated that a multi-series Fund Facts can meet the principles of simplicity, accessibility and comparability, if the series' are predominately the same (with no material difference). An example is retail series that are the same but for different distribution amounts.</p> <p>A number of industry commenters remarked that although Fund Facts can be bundled and read together, if the differences between series and classes are minimal, comprehension for both investors and financial advisers is simplified by integrating the multiple series disclosure into one document. They said this would provide a more complete picture of the investment options available for each mutual fund. In particular, noted a commenter, investors would have access to consolidated fees and expenses information for each series of a mutual fund.</p> <p>The addition of an extra page or two to a Fund Facts to accommodate a multi-series document on this basis would not, indicated one commenter, undermine the principle of readability, which is central to the CSA's proposals.</p> <p>A number of industry commenters did acknowledge, however, that including dissimilar</p>	<p>We do not propose to make any change at this time. The CSA will continue to consider this issue as we move toward implementation of POS delivery.</p>

series in a single Fund Facts risks presenting information that is not fully explained or easily comparable. Noted one commenter, flexibility should be extended only when the series' are substantially comparable and are all available to the investor through the dealer that is delivering the Fund Facts.

Another commenter added that if new mutual fund series for each province/territory is created due to HST, mutual fund manufacturers could only realistically combine the series related to one province/territory into one document.

We were told that grouping similar series in a single Fund Facts would reduce the number of Fund Facts for a particular mutual fund down to 3 or 4 from an expected 10 or more and, in aggregate, by approximately two-thirds. This would significantly reduce costs to create, design, review, post online, print and deliver Fund Facts. One commenter added that this grouping would also assist similarly qualified investors in understanding the different purchase options available to them.

Added another industry commenter, the sample template submitted by IFIC could be further simplified by consolidating the graphs for different series showing the year-by-year returns in the "How has the fund performed section" into one graph with different bars representing different series in the same graph. In this way, it would be possible to combine different series into one Fund Facts without unduly lengthening it and without confusing investors.

Still, other industry commenters told us fund managers should have the flexibility to choose whether to combine any series into the same Fund Facts if, stated one of these commenters, the Fund Facts does not exceed 4 pages.

Another commenter, a mutual fund dealer, stated that multiple series Fund Facts could be problematic, since not all mutual fund dealers necessarily sell all the series of each mutual fund. Including more than one series in a Fund Facts, stated this commenter, could therefore create confusion between advisers and investors and detract from the objective of providing streamlined and simple disclosure. A possible

<p>exception to this would be where the series are substantially the same so that the differences between the information for each series are minimal.</p> <p>Finally, if a Fund Facts includes multiple series or classes, an investor advocate commenter remarked that the CSA should require the inclusion of comparative information (particularly with respect to fees) between the different series or classes of mutual funds.</p>	
<p><b>2. We are considering whether it is more appropriate to require disclosure of the MER without any waivers or absorptions, since there is no guarantee such waivers or absorptions will continue. Do you agree with this approach?</b></p>	
<p><i>Comments</i></p>	<p><i>Responses</i></p>
<p>While some investor advocate commenters supported presenting the MER without any waivers and absorptions, industry commenters who responded disagreed, and told us the “actual” MER (i.e. the MER after waivers and absorptions) should be presented.</p> <p>We were told that presenting the MER after waivers and absorptions will match the performance information contained in the Fund Facts and is the most consistent with the objectives of the Fund Facts.</p> <p>A number of industry commenters further remarked that presenting only the MER before waivers and absorptions could be confusing or misleading for investors since it would not represent what investors would experience as mutual fund holders.</p> <p>One of these commenters stated that all numerical data in disclosure documents is, of necessity, backward-looking and intended to give investors a good sense, not a guarantee, of what they will experience as owners of the investment product.</p> <p>However, some industry commenters did acknowledge the importance of disclosing that the MER may reflect waivers and absorptions. A few commenters suggested the Fund Facts follow the current practice in the SP of stating that waivers apply to the MER,</p>	<p>We think that requiring the disclosure of MER after waivers and absorptions is consistent with industry practice and avoids confusion for investors. The MER will be taken from the most recently filed MRFP for the mutual fund.</p> <p>In our view, providing two different MERs in the Fund Facts would be confusing to readers. Therefore, where the MER reflects waivers and absorptions, we require disclosure in the Fund Facts to that effect. As a result, the MER disclosed in “Quick Facts” and the MER in “Fund Expenses” are the same.</p>



<p>which may change from year to year.</p> <p>Another commenter told us to consider providing a cross-reference to more detailed disclosure on this issue, given its importance to an investor.</p> <p>Still another industry commenter suggested that the Quick Facts section could disclose the actual MER, while the Ongoing Fund Expenses section could disclose both the actual MER and the MER before waivers and absorptions. However, a different commenter stated that disclosing both net and gross MER might confuse the investor and complicate the Fund Facts.</p> <p>Finally, if the CSA is concerned that mutual fund managers might decide not to waive or absorb fees in a particular year after the investor has made a purchase, one industry commenter suggested this could be addressed by requiring policies and procedures around waivers and absorptions and having them explained in the SP or AIF.</p>	
<p><b>3. In response to comments, including concerns raised by investors and the Investment Funds Institute of Canada (IFIC) of the use of its risk scale, we are proposing for the manager to identify the mutual fund's risk level on a prescribed scale set out in the fund facts document, based upon the risk classification methodology adopted by the manager.</b></p> <p><b>We request comment on whether this approach achieves our objective to provide investors with a simple and comparable presentation of the level of investment risk associated with the mutual fund. Are there alternatives to achieve this objective?</b></p>	
<p><i>Comments</i></p>	<p><i>Responses</i></p>
<p>A number of industry commenters and an investor advocate commenter agreed with the CSA proposed approach to require that the methodology used to disclose risk in the Fund Facts be consistent with that used by the fund manager in the SP. They supported providing investors with a simple and comparable presentation of the level of investment risk.</p>	<p>We have decided to allow the fund manager to identify the mutual fund's risk level based on the investment risk classification methodology adopted by the fund manager.</p> <p>The Fund Facts Form requires the fund manager of the mutual fund to provide a risk rating for the mutual fund based on the risk classification methodology adopted by</p>

One of these commenters stated that, the flexible approach to the risk classification methodology is appropriate, but did note that for comparability, one methodology for every fund manager would be preferable.

However, other industry commenters as well as the investor advocates who commented, remarked that the objective of comparability could only be achieved by adopting a common risk scale or a common methodology to determine the risk level. These commenters suggested that the CSA either adopt the IFIC Fund Risk Classification methodology or create its own prescribed risk scale or methodology.

Added one of the investor advocate commenters, if this approach is taken, there should be a requirement for prospectus disclosure of the methodology used.

We were also told that the risk classification methodology will vary from fund manager to fund manager and will unavoidably contain some elements of judgement and subjectivity.

One commenter also remarked that while a widely accepted risk measurement formula does work well in the long-run, it is misleading to suggest to investors that a bond fund has a lower risk than an emerging market equity fund. It is possible for interest rates to rise dramatically in the short run and the value of a bond fund can drop as if it were a high-risk emerging market fund.

Other industry commenters told us that any disclosure of a risk measure for a mutual fund is confusing and could be misinterpreted or misused by investors and advisers.

Some of these commenters noted that there are limits to the usefulness of rating the risk of particular funds in isolation, separately from an investor's overall portfolio, circumstances, risk profile and investment objectives. It was also expressed that fund risk was never intended to be used by dealers, advisers or investors as a proxy for suitability.

the fund manager. The fund manager must then identify the mutual fund's risk level on a scale prescribed in the Fund Facts Form made up of five categories ranging from low to high.

It is our view that the use of a prescribed scale will promote comparability of risk across mutual funds. We received positive feedback from investors and advisers on the risk scale when we tested the Fund Facts document. See the *Fund Facts Document Research Report* (the Research Report) prepared by Research Strategy Group in Appendix 5 to Proposed Framework 81-406 *Point of Sale Disclosure for Mutual Funds and Segregated Funds* published by the Joint Forum on June 15, 2007 (the Initial Framework) on the OSC website.

The consequential amendments require a description in the SP of the methodology used by the fund manager in arriving at its determination of the mutual fund's investment risk level.

**Alternatives suggested****Worst 12-month return**

Investor advocate commenters suggested that the Fund Facts disclose the worst 12-month return for the fund. These commenters indicated that the information would equip investors with a greater understanding of the risks they might need to bear if a similar 12-month return period were to recur.

**Past performance**

We were told that although past performance is not an accurate indicator of future returns, investors frequently do not fully understand the risks associated with mutual fund investments. Clearly showing investors a “worst-case scenario”, we were told, can drive home the message that investing in a mutual fund can be risky, with the potential to result in a loss of the investment.

**Refer investors to SP**

A few industry commenters remarked that a risk scale may not be necessary at all, since the SP already contains extensive risk disclosure, as well as comments on suitability. Instead, it was suggested the Fund Facts refer the investor to the SP for risk disclosure.

**Proposed risk scale**

Finally, if the CSA decides to proceed with the proposed risk scale, a number of industry commenters asked that a statement be included to clarify that the risk measure is the fund manager’s reasonable assessment of the fund’s historical volatility risk and not the investor’s risk tolerance, and that the investor should consider the investment in the context of his or her entire portfolio rather than in isolation.

**Worst 12-month return**

We have not made any changes. We think that isolating a mutual fund’s worst 12-month return could be potentially misleading to investors. The mandated disclosure will show graphically the performance of the mutual fund. We also note that “Year-by-Year Returns” must indicate the number of years in which the value of the mutual fund dropped.

**Past performance**

We propose no change. Consistent with the existing prospectus disclosure and continuous disclosure regimes, the Fund Facts Form requires performance be disclosed annually.

**Refer investors to SP**

We disagree with the comment that a risk scale is not necessary, however, we agree with the suggestion of adding a cross-reference to the SP. The Fund Facts Form now requires a cross-reference to the risk disclosure contained in a mutual fund’s SP.

**Proposed risk scale**

In response to comments, we have added qualifying language to “Who is this fund for?” to alert investors that before investing in any mutual fund, they should consider how it would work with their other investments and their own risk tolerance. We think that this qualifying language will encourage investors to seek out more information.

**4. We would like feedback on whether the band we've prescribed for the scale is appropriate. Are there better ways to describe the range of investment risk for a mutual fund?**

**Comments**

While some industry commenters and an investor advocate told us they agree with the scale the CSA has prescribed for identifying a mutual fund's risk level, other industry commenters stated that the concepts of fund volatility risk and overall investor risk tolerance are commonly confused by investors. The scale may exacerbate the confusion, leading to improper investment decisions that may increase the risks associated with the investor's overall portfolio.

Added an investor advocate commenter, permitting fund companies to rate the relative riskiness of their mutual funds on a sliding scale will leave investors in the dark about the mutual fund's true risks.

**Better ways to describe risk**

***Highlight investor risk tolerance***

As previously noted, a number of industry commenters told us the risk scale should be removed or, if retained, that the Fund Facts clarify that the disclosure shows the fund manager's assessment of the fund's historic volatility risk and not investor risk tolerance and that the investor should consider the investment in the context of their entire portfolio, rather than in isolation.

***Change nomenclature***

Industry commenters also recommended that, to minimize the confusion between fund volatility risk and investor risk tolerance, the CSA should consider changing the nomenclature of the risk bands, using the term "average" in place of terms often used to denote client risk tolerance such as "moderate" or "medium".

It was also suggested that the Fund Facts refer to the fund's "volatility" rather than its

**Responses**

We have not made any changes to the bands we've prescribed for the scale. In response to comments, we now require a cross-reference to the SP for a description of mutual fund-specific risks.

**Better ways to describe risk**

***Highlight investor risk tolerance***

We have not removed the risk scale, however, we have added a sentence to "Who is this fund for?" which alerts investors to consider how the investment fits with their risk tolerance and with their portfolio.

“risk” consistent with the year-by-year performance data which illustrates volatility.

***Increase number of risk ‘clusters’ on band***

A number of industry commenters told us that the band has too few categories, resulting in each risk band being too large in size. They recommended that expanding the band to include “very low” volatility, commensurate with IFIC’s revised risk classification methodology which recognizes six clusters of fund standard deviations.

***Highlight worst twelve-month returns***

As previously noted, investor advocate commenters suggested that the Fund Facts disclose the worst 12-month return for the mutual fund as a way to better illustrate the risks an investor might need to bear.

***Include risk/reward numerics***

Finally, we heard from another commenter who recommended that instead of the risk scale, the following 15 risk/reward numerics should be provided to investors prior to purchasing a mutual fund as a way to better describe the range of investment risk:

1. Alpha, 2. Beta, 3. Correlation Benchmark, 4. Downside Risk, 5. Downside Frequency, 6. Downside Magnitude, 7. Jensen’s Measure, 8. Morningstar Rating, 9. Mean, 10. R-Squared, 11. Sharpe Ratio, 12. Skewness 13. Sortino Ratio, 14. Standard Deviation 15. Treynor’s Measure.

***Increase number of risk ‘clusters’ on band***

We propose no change. As noted above, we think the risk scale appropriately gives readers a snapshot of the risk level of the mutual fund.

***Highlight worst twelve-month returns***

We propose no change. As noted previously, the Fund Facts Form requires disclosure of a mutual fund’s performance over a 10-year period. We think the 10-year time horizon will provide investors with an illustration of the best and the worst performance of the fund.

***Include risk/reward numerics***

We disagree with this comment. We do not consider the 15 risk/reward numerics described to be written in a way that is consistent with plain language principles. Our research identified the following facts about the Canadian population: our population is aging, about one-fifth of Canadians have a language other than French or English as their mother tongue, about one-half of adult Canadians have serious problems dealing with printed materials or can deal only with simple reading tasks, and a large majority of investors lack basic investment knowledge. Consistent with our research, we have decided to present the information in a simple and accessible format. To achieve this goal, we have designed the Fund Facts in a short, informative, investor-friendly and plain language format.

**5. We recognize that managers with similar type mutual funds may adopt different methodologies to identify the mutual fund's risk level on the scale prescribed. We would like your view on whether this will detract from our objective to provide a simple and comparable presentation of the level of investment risk. Should we consider requiring a particular type of risk classification methodology be used? If so, what methodology would be appropriate?**

<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p>Only one investor advocate commenter suggested an alternative risk methodology, asking us to consider including beta as a risk measure.</p> <p>A few industry commenters endorsed mandating the use of IFIC's Fund Risk Classification Model, saying that risk classification cannot be compared between Fund Facts prepared using different methodology. However, most industry commenters, including IFIC, remarked that the use of the IFIC Fund Risk Classification methodology, while useful to help ensure comparability, should not be prescribed.</p> <p>IFIC remarked that its risk classification methodology is only a guideline and not mandatory.</p> <p>A number of industry commenters further recommended against adopting alternative risk methodologies, which we were told could have the potential for bias or substantial annual variation, and thereby have serious impacts on investors.</p>	<p>After much consideration, we have decided not to prescribe the use of a particular type of risk classification methodology. The fund manager must choose the most applicable risk methodology and describe the methodology used in the mutual fund's prospectus. The fund manager must certify the risk methodology selected by the mutual fund in the AIF.</p>

**6. In response to comments, we are considering allowing the disclosure in this section to be supplemented with a brief description of the key risks associated with an investment in the mutual fund. We request feedback on this approach. Should we limit this risk disclosure? If so, how?**

<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p><i>Agree with allowing a description of key risks</i></p> <p>Investor advocate commenters and an SRO commenter generally supported the CSA proposal to allow a brief description of the key risks associated with the mutual fund,</p>	<p>We propose no change. In response to comments, we are requiring a cross-reference to the risk disclosure found in the SP so that investors are aware that there are more specific descriptions of a mutual fund's risk and know how to obtain more</p>

although they differed on what risks they thought should be included.

Investor advocate commenters suggested we require mutual funds with significant exposure to currency fluctuations to state their hedging policy.

One of these commenters stated that, some narrative should be permitted even if an additional page is required, since the communication of risk and suitability is at the heart of POS disclosure.

Another commenter also told us that investors should be made aware of the general risks of investing in a mutual fund (price fluctuation risk, investment is not guaranteed risk, and redemptions may be suspended risk) as well as the specific risks of investing in a mutual fund (including: concentration risk, credit risk, currency risk, derivative risks, equity risk, foreign investment risk, interest rate risk, large transaction risk, liquidity risk, repayment risk, replication management risk, repurchase and reverse repurchase transactions and securities lending risk).

Added this commenter, there should also be transparency of the mutual fund's statement of investment policy, since the investment ranges that the fund manager must adhere to per asset category within the mutual fund is a key risk/reward identifier.

We also heard from one industry commenter who suggested that the CSA mandate a delineation between primary and additional risks in the SP, and then require fund managers to briefly address only the primary risks in the Fund Facts.

***Disagree with allowing a description of key risks***

Most industry commenters, however, disagreed with supplementing the risk section with a description of key risks.

Some of these commenters told us they did not see how detailed descriptions would fit within the two-to-three page format of the Fund Facts, nor did they think that additional

information.

<p>narrative would facilitate the goal of concise disclosure and comparability between mutual funds.</p> <p>Others remarked that listing the key risks by title would be of little use to those not familiar with the particular risk factors named.</p> <p>Still other commenters told us it would be difficult to prioritize which risks should be disclosed in that limited space and the exercise of selectively choosing some risks and excluding others could result in incomplete or misleading disclosure. One of these commenters stated that certain risks may seem very remote or improbable, but can have an extremely significant and adverse impact if they were to manifest.</p> <p>Instead, most industry commenters recommended including a clear and specific reference to the SP for investors who would like more information regarding key risks, together with a statement that the Fund Facts does not address all of the risks of investing in the mutual fund.</p>	
<p><b>7. To better convey the impact on the investor of sales charges and ongoing fund expenses, we are considering requiring an illustration of the amounts payable in dollars and cents. What are your views?</b></p>	
<p><i>Comments</i></p>	<p><i>Responses</i></p>
<p>Support for an illustration of sales charges and ongoing mutual fund expenses in dollars and cents was divided almost unanimously between industry and investor advocate commenters. Investor advocates supported the illustration.</p> <p><b><i>In favour of dollar and cent illustrations of expenses</i></b> Investor advocate commenters and an SRO commenter strongly supported this approach, telling us a simple metric like the dollars and cents fees enable investors to gain a clearer understanding of the impact of those fees and expenses on potential returns.</p> <p>One investor advocate stated that information on fees and expenses is critically</p>	<p>The comments made by investor advocates resonated with us. We think that a simple presentation of costs in dollars and cents will help investors understand the impact of fees and expenses on their potential returns. As shown in the Fund Facts template, these illustrations do not require much additional space.</p>



important for investors.

Added a service provider of plain language communications, clarity about the costs of buying and owning a mutual fund would be significantly improved by including an example showing dollar values for each cost component.

This commenter further suggested that it would help investors stay the course and avoid unnecessary losses if the dollar and cents example of costs showed a 1-, 5- and 10-year timeframe.

***Against dollar and cent illustrations of expenses***

Industry commenters, however, recommended against a dollars and cents illustration. We were told it would not add to the utility or ease of comprehension of the Fund Facts, since the existing information is sufficient to give potential investors a good sense of what they will experience as an investor, the percentage amount is easily understood, and an investor could easily derive the dollar amount from it.

We were also told that including both percentage and dollar amounts would use up valuable space and add unnecessarily to the length of the Fund Facts.

Added one industry commenter, they were not aware of any investor concerns in this regard and told us that if dollar amounts were used in lieu of percentages, this could be very confusing for investors, given purchases and redemptions are made in other than \$100 or \$1000 increments.

It is more important, indicated one industry commenter, for the disclosure to refer to fee-based dealer fees and transactional fees for competing products, which are often negotiated with the investor to ensure that a fair comparison is made with series that charge lesser management fees.

**8. We are also considering whether to require disclosure in the fund facts document of the trading expense ratio (TER), to provide investors with a more complete picture of the costs associated with an investment in a mutual fund. We request feedback on this proposal.**

<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p><b><i>Support for the TER</i></b> Investor advocate commenters unanimously supported the inclusion of the TER in the Fund Facts.</p> <p>Two of these commenters remarked that trading expenses can be a key component of mutual fund costs. Disclosing the TER together with the MER would give investors a clear picture of the total costs that have impacted a mutual fund's performance.</p> <p>Added one of the investor advocate commenters, the CSA may want to further analyze the point at which disclosure of the TER of a mutual fund would be material to an investor, and add relevant guidance to the Policy Statement regarding the inclusion of disclosure of the TER in the Fund Facts where appropriate (i.e., where it exceeds a minimum threshold that would be considered material).</p> <p>These remarks were echoed by an industry commenter, a mutual fund manufacturer, who similarly supported including the TER in the Fund Facts. This commenter noted, however, that the TER can fluctuate and, at certain points in time, could be inflated due to atypical activities. Therefore, the commenter recommended that the CSA allow for a brief notation as to the potential variability of the TER similar to that of the MER.</p> <p><b><i>Against inclusion of the TER in the Fund Facts</i></b> Most industry commenters told us that the TER will be a difficult concept to explain in simple language in the space available, and investors were unlikely to derive any meaningful information to base an investment decision from the inclusion of the TER.</p> <p>We were told the concept of the TER may be difficult for investors to understand and confusing, as it is not a well understood metric.</p> <p>Some commenters suggested identifying trading expenses be identified as an additional cost and that the Fund Facts refer investors to the MRFP which already sufficiently</p>	<p>We agree with the commenters who supported the inclusion of the TER. Accordingly, the Fund Facts Form now requires the mutual fund's TER, in addition to the MER, to provide investors a more complete picture of the costs associated with an investment in a mutual fund.</p> <p>We disagree that the TER will be a difficult concept to explain. The TER is a key ratio disclosed in a mutual fund's MRFP. We think that advisers will be able to explain and respond to investor questions about the TER.</p>

captures disclosure of the TER.			
<b>Part 3 – Comments on the Fund Facts</b>			
<b>Issue</b>	<b>Sub-Issue</b>	<b>Comments</b>	<b>Responses</b>
<b>General comments on the fund facts</b>	<i>Support for the fund facts</i>	<p>As previously noted, investor advocate commenters strongly support the goal of the CSA to provide investors with clear, meaningful and simplified information, as did most industry commenters.</p> <p>All of these commenters indicated their general support of the Fund Facts as a way of providing concise, plain language information that describes key elements of the mutual fund under consideration.</p> <p>Remarkd one industry commenter, the Fund Facts is well thought-out and will provide investors with a substantial amount of information in a consistent format.</p> <p>Still, a few commenters told us that the Fund Facts may actually mislead or misinform potential investors because its content is overly simplistic.</p> <p><b>For further general comments on the Fund Facts, see: Part 2, I) Issues for comment in the Notice and Request for Comment.</b></p>	<p>The CSA appreciates the general support for the Fund Facts.</p> <p>We think the disclosure in the Fund Facts will provide investors with key information in language they can easily understand. For investors seeking more detailed disclosure, the existing prospectus and continuous disclosure materials will continue to be made available.</p>
<b>Part 1 of Fund Facts</b>			
<b>Quick facts</b>	<i>Quick facts categories</i>	<i>Non-applicable categories</i> We were asked by one industry commenter to clarify	<i>Non-applicable categories</i> The Fund Facts Form states that if information is not

		<p>whether a fund manager should label and mark a field “N/A” or omit the label entirely if one or more Quick facts fields are not relevant to a particular mutual fund or series, for example, a mutual fund whose distributions are not a fundamental feature.</p> <p><b>Additional categories</b> It was also suggested by both an industry and investor advocate commenter that the mutual fund’s category classification (e.g. Canadian Equity) be added to Quick facts.</p>	<p>available because a mutual fund is newly established, the applicable field in “Quick Facts” should state so. Similarly, the Fund Facts Form states that distributions only have to be disclosed if they are a fundamental feature of the mutual fund.</p> <p><b>Additional categories</b> We do not propose to add any categories to Quick facts. We think the section “What does the fund invest in?” adequately identifies the type of mutual fund.</p>
	<b>Total value</b>	<p>One commenter suggested we further clarify that the requirement is to provide the total value of the entire mutual fund and not simply the series covered by the Fund Facts.</p> <p>Another industry commenter further recommended that we specify that daily NAV be used to calculate total value since the current term used, “net assets”, is a term specific to the financial statements and MRFP and is not regularly available and for consistency with the disclosure of the percentage of NAV of the mutual fund represented by its top ten positions.</p>	<p>We have made it clear in the Fund Facts Form that total value is the value of the entire mutual fund.</p> <p>We have further clarified in the Fund Facts Form that the total value is based on the net asset value as at a date within 30 days before the date of the Fund Facts.</p>
	<b>MER</b>	<p>One industry commenter reiterated their earlier suggestion that MER should be defined on the first page of the Fund Facts, or at a minimum, there should be a cross-reference on the first page to the definition on the second page.</p> <p>Another commenter remarked that the MER should come from the year-end financials (not the most recently filed MRFP) and should not be required to be updated.</p>	<p>We propose no change. We are satisfied that MER is a generally recognizable term and the description in the Fund Facts Form provides sufficient information.</p> <p>We disagree with the comment. We want to provide investors with the most up-to-date information available without being burdensome on the fund industry. There is</p>

			no specific requirement to update the MER unless there has been a material change.
<b>What does the fund invest in?</b>	<i>What does the fund invest in?</i>	<p>Several commenters again expressed their view that this section should include a meaningful description of the fundamental investment objective of the particular mutual fund, as well as its key investment strategies.</p> <p>One of these commenters stated it would be difficult for investors to judge the performance of a mutual fund without measuring it against its stated objective.</p> <p>Another of these commenters noted that investors are required to approve any change in investment objective and questioned how they could be expected to do so if they are never given this information.</p> <p>Still, we heard from one investor advocate commenter that the description of a mutual fund's investment objectives should be limited to information that is both meaningful and material.</p>	<p>We do not agree that it is necessary to disclose verbatim in the Fund Facts the investment objectives and strategies set out in the mutual fund's SP.</p> <p>The Fund Facts Form requires the disclosure under "What Does The Fund Invest In?" to be a brief description of the fundamental investment objectives and strategies of the mutual fund. In this regard, the instructions to the Fund Facts Form mirror Item 6 of Form 81-101F1, Part B. While the Fund Facts Form does not specifically preclude repeating the investment objectives and strategies set out in the SP, the instructions to the Fund Facts Form specifically require information to be presented concisely and in plain language.</p>
	<i>Top 10 investments, Total investments &amp; Investment mix</i>	<p>Several industry commenters questioned the relevance of the Top 10 investments and Investment mix, telling us it will always be out of date for most mutual funds and could therefore be misleading to investors. They reminded us that it was initially contemplated under Regulation 81-106 for MRFPs but was subsequently removed by the CSA.</p> <p>Noted a service provider of plain language communications, detail about the "current" asset mix and top holdings is irrelevant because, by owning a mutual</p>	<p>We propose no change. We are satisfied that the disclosure in this section meets its purpose of providing a snapshot of the composition of a mutual fund's investment portfolio. The Fund Facts Form requires a statement indicating that the information is subject to change. We think this sufficiently alerts investors that a mutual fund's holdings are not static.</p>

		<p>fund, you are agreeing to have the fund manager make these decisions on your behalf.</p> <p>One of these industry commenters referred us to the SEC's decision not to require similar disclosure in its Summary Prospectus, noting its limited utility and that it may not accurately represent a fund's overall holdings because the information may become stale.</p> <p>If required, this same commenter suggested that the information be taken from the mutual fund's most recently filed MRFP or quarterly portfolio disclosure (rather than at a date within 30 days of the date of the Fund Facts), and that corresponding MRFP and quarterly portfolio disclosure requirements be eliminated.</p> <p>We were reminded that during discussions with the CSA prior to finalizing Regulation 81-106, the industry expressed concern about having to provide quarterly portfolio disclosure reports and the CSA had agreed that it would not be necessary for mutual funds to report their holdings earlier than 60 days from any quarter-end.</p> <p>Yet, we an industry commenter and investor advocate commenter both remarked that the Top 10 investments would be more meaningful if percentages of NAV accompanied each holding, since this would give investors a much better understanding of concentration risk.</p>	
<b>How has the fund performed?</b>	<i>Content</i>	One commenter questioned the need for the Fund Facts to contain performance disclosure, given the wide availability of this information in other sources, including	We have included performance disclosure in the Fund Facts in response to research that indicates investors want this information for decision-making purposes.

		<p>MRFPs and in reports readily available to dealers and sales representatives, such as Morningstar. Other industry commenters recommended modifications to the wording in the Fund Facts.</p> <p>One commenter suggested changing the phrase “Returns are after MER has been deducted” to “Returns are after all expenses have been deducted”, since returns are net of both MER and trading expenses and the concept of “all expenses” would be easier for a typical investor to understand than “MER”. It was also suggested, however, that this statement be removed, as it’s duplicative of wording under Ongoing fund expenses.</p> <p>Another commenter suggested the phrase “your actual return will depend on your personal tax situation” be replaced with “your after tax return”.</p>	<p>In response to a commenter, we have changed the Fund Facts Form requirements to refer to returns after expenses have been deducted.</p> <p>We have also included a reference to after-tax return.</p>
	<b><i>Date of information</i></b>	<p>One industry commenter found the dating of the “average return” section to be somewhat confusing since it does not correspond to the “year-by-year” data, which is presented on a calendar year basis. If, for example, the Fund Facts is dated June 30 and the “Average return” data must be for the 10 year period ending May 31 of that year, there should be some clarification regarding the exact time period covered by the “Average return” data. For example, the wording could be “This section tells you how the mutual fund has performed over the past 10 years ending May 31, 2010”.</p>	<p>The wording in the Fund Facts template is for illustrative purposes only. The Fund Facts Form does not mandate any specific language for the disclosure of the “Average return” information. Accordingly, we think the Fund Facts Form is sufficiently flexible to accommodate differently dated Fund Facts.</p>
	<b><i>Inclusion of a</i></b>	<p>Investor advocate commenters stressed the importance of performance comparisons to index benchmarks as</p>	<p>After much consideration, we have concluded not to include a benchmark comparison under “How has the fund</p>

	<b><i>benchmark comparison</i></b>	<p>fundamental to protecting investors, detecting “closet indexing” and reducing information asymmetry.</p> <p>One of these commenters suggested that the CSA review this issue with a view to formulating a proposal for public comment to require performance comparisons to appropriate index benchmarks by June 2010.</p> <p>An industry commenter echoed this, reiterating its earlier comment that a table showing compounded annual returns for the previous 1-, 3-, 5- and 10-year periods versus the mutual fund's benchmark is more meaningful information to the investor, and suggested that this information be added to the Fund Facts.</p>	<p>performed?”. We are concerned that this would undermine our goal of a simple and concise summary of key information. The bar graph is intended to highlight potential volatility and variability in the returns of the mutual fund. The Fund Facts Form further requires a general statement on price volatility and guarantees. Comparative information to a benchmark is available in a mutual fund’s MRFP.</p>
	<b><i>Inclusion of disclosure of after-tax returns</i></b>	<p>Investor advocate commenters strongly recommended that the CSA require disclosure of after-tax returns in the Fund Facts. It also recommended that mutual funds be required to disclose the percentage, on an after-inflation basis, that is consumed by various fees and charges. They suggested that this disclosure could be provided on a before-tax basis. These inclusions we were told will help investors understand the impact of taxes and inflation on their investments.</p> <p>At a minimum, one of these investor advocates indicated that the Fund Facts should address tax issues head on and make the issue highly visible and apparent for the taxable investor.</p>	<p>We propose no change. However, in response to comments, the CSA has added a new section to the Fund Facts Form on the tax consequences of investing in a mutual fund called “A Word about Tax”.</p>
	<b><i>Average return - Content</i></b>	<p>One industry commenter reiterated its support for the re-introduction of the “Average Return” information,</p>	<p>We propose no change to this disclosure. It is outside the scope of this project to reconsider MRFP disclosure.</p>



		<p>which was dropped from the SP with the introduction of the MRFP. The commenter recommended that the information be shown in the form of a graph that shows not only the end amount after 10 years, but also the path followed to arrive at the end result. This commenter again suggested that this information be re-introduced in the MRFP.</p> <p>This same commenter also noted that the phrase “A person who invested \$1,000 in the fund 10 years ago now has \$2,705”, will be incorrect in a great many instances as it assumes that the investor has reinvested all distributions in the mutual fund.</p>	
	<i>Year-by-year returns - Content</i>	<p>One industry commenter pointed out that the requirement in Part 1, item 4, instruction (4) for the x and y axes to intersect at ‘0’ conflicts with the sample Fund Facts chart which, it felt, more sensibly shows the x and y axes intersecting at a value lower than the lowest of the negative annual returns. This commenter recommended that the fund manager be given discretion with respect to this requirement.</p> <p>Another industry commenter recommended including a statement about the number of years the mutual fund made money.</p> <p>Finally, we were reminded by one commenter that past performance is no guarantee of future performance.</p>	<p>We propose no change. The Fund Facts Form clarifies that the statement under “Year-by-year returns” must indicate the number of years in which the value of the mutual fund dropped.</p> <p>We disagree with the comment to include a statement about the number of years the mutual fund made money. The bar graph clearly indicates the years in which a mutual fund has had positive performance. In requiring disclosure of negative performance, we are seeking to highlight volatility and risks to investors. We expect a mutual fund’s positive performance to be presented.</p>
<b>How risky is it?</b>		<b>For comments on the Risk section, see Part 2, III) Issues for comment on Form 81-101F3 – questions 3, 4,</b>	

		<b>5 &amp; 6.</b>	
<b>Who is this fund for?</b>	<i>Content</i>	<p>We were told by one industry commenter that the instructions to the Fund Facts Form should not focus the disclosure on who the mutual fund is not suitable for, as this is negative. Instead, we were asked to conform the requirement with that required by segregated funds, which focuses on the type of investor the mutual fund is suitable for.</p> <p>Another industry commenter remarked on the wording in the sample Fund Facts that the mutual fund is suitable for investors who can handle ups and downs of the stock market. This statement, stated the commenter, goes to investor psychology rather than to the mutual fund itself and should not be included here.</p>	<p>We disagree with these comments. The content in this section is consistent with the disclosure currently required in a mutual fund's SP. The instructions to the Fund Facts Form mirror Item 10 of Form 81-101F1, Part B.</p>
<b>Part 2 of Fund Facts</b>			
<b>Sales charges</b>	<i>Initial sales charge</i>	<p>An individual commenter recommended that for greater clarity, we change the disclosure from "Up to 4% of the amount you buy" to "Fully negotiable from 0% to 4%".</p> <p>Still other commenters suggested the disclosure identify that no sales charge is a real option, recommending the disclosure say "From 0 to x%".</p>	<p>We have revised the instructions to the Fund Facts Form under the Initial Sales Charge option to refer to a range that can be charged.</p>
	<i>Deferred sales charges</i>	<p>A few commenters suggested we add disclosure for low load and no load options.</p> <p>One of these commenters recommended adding text indicating that with the DSC or low load option, your entire</p>	<p>The presentation in the Fund Facts is for illustrative purposes only. The instructions to the Fund Facts Form require a mutual fund to disclose all sales charge options that apply to the class or series described in the Fund Facts. If a mutual fund does not have any sales charges, the instructions to the</p>

		<p>amount is invested immediately.</p> <p>The other commenter recommended that for no load funds, text should be added to clarify there are no sales or redemption charges for these mutual funds.</p>	<p>Fund Facts Form require the mutual fund to replace the introductory statement and the sales charge table with a general statement that no sales charges apply.</p>
<b>Ongoing fund expenses</b>	<i>Content</i>	<p>One industry commenter told us we should eliminate the breakdown between “management fee” and “operating expenses”, since some fund companies include many operating expenses such as custodian fees, registration fees, audit fees, etc. in their calculation of management fee, while others separate them out as operating expenses. This commenter suggested alternative wording, which included listing the specific costs that make up the MER.</p> <p>Another industry commenter remarked that the sentence immediately under the title Operating fund expenses “You don’t pay these expenses directly. They affect you because they reduce the return you get on your investment”, is not similarly mandated for the segregated fund version of the Fund Facts. For competitive reasons, these words should be deleted from the Fund Facts.</p>	<p>We have removed the reference to “operating expenses” in the Fund Facts Form. Upon review, we determined that the presentation of MER and TER with explanations of what these ratios capture is sufficient. We think that specific ratios, rather than a breakdown of expenses, are simpler for investors to understand and address the ongoing costs of holding a mutual fund.</p>
	<i>Management Fee</i>	<p>We heard from some industry commenters that the instructions to the Fund Facts Form should not require the management fee percentage to correspond to the fee table in the SP, since this will be misleading for fund managers who show in the SP the maximum annual management fee, but in fact charge a lower amount.</p>	<p>We propose no change to the disclosure in this section. The content in this section is consistent with the disclosure currently required in the mutual fund’s SP. The instructions to the Fund Facts Form mirror Item 8 of Form 81-101F1, Part A.</p>
	<i>Operating expenses</i>	<p>One industry commenter suggested we change the phrase “You don’t pay these expenses directly” to “These fees are</p>	<p>As noted above, we have decided to remove the reference to “operating expenses” in the Fund Facts Form. We do</p>

		<p>deducted from the Fund”.</p> <p>A number of commenters, both industry and investor advocates, recommended that the Fund Facts specifically reference the GST and Ontario’s proposed HST. Noted one of these commenters, taxes (particularly the GST and the proposed HST) make up an increasingly significant component of a mutual fund’s MER.</p> <p>Among the suggestions from these commenters were:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• set out the specific costs, for possible rebating,</li> <li>• change the wording under Operating expenses to read “These are the costs of the fund, <u>including taxes such as GST/HST, but</u> other than trading costs”, and</li> <li>• consider adding a third separate item after Management Fee and Operating expenses for taxes, which all equal the MER.</li> </ul> <p>Still other industry commenters told us that that the fund manager should have the discretion to break down the different types of operating expenses as line items in the Fund Facts.</p>	<p>not propose to include disclosure regarding GST/HST because it is one of many expenses captured in the MER and additional disclosure would add complexity. Furthermore, disclosure regarding the HST may be included in the SP.</p>
	<b>Management Expense Ratio</b>	<p>We were told by an investor advocate commenter that given high Canadian MERs, these fees need to be highlighted and clearly exposed not just in percentage terms but also in dollars and cents.</p> <p>Several industry commenters further remarked that the</p>	<p>We have considered the comments and decided not to proceed with a breakdown of the components of MER. We think that disclosing certain components of MER in a manner that suggests MER is the total of these components is potentially misleading and inaccurate because the fund manager may waive management fees or</p>

		<p>Fund Facts Form should provide more flexibility to present a more meaningful breakdown of the mutual fund's MER, given that many fund managers now charge a fixed administration.</p> <p>Still another industry commenter told us that it is inaccurate and potentially misleading to arrive at the Operating expenses by subtracting the Management fee from the MER, particularly where the fund manager is waiving management fees or absorbing operating expenses. This commenter told us that the Management fee, Operating expenses, and MER should each be calculated discretely and accompanied by a footnote that the MER may not equal the sum of the management fee and the operating expenses because of waived fees and absorbed expenses.</p>	<p>absorb operating expenses. Therefore, we have moved away from the "plug-in" approach to disclosing the different elements of MER and focused on the actual final calculation. We think that this is a more technically accurate and consistent method of disclosing MER to investors. We also think that specific ratios are simpler for investors to understand and address the ongoing costs of holding a mutual fund.</p> <p>We note that a more detailed explanation of the operating expenses of the mutual fund is available in other disclosure documents, such as the annual financial statements.</p>
	<i>Trailing commission</i>	<p>An investor advocate commenter suggested the word "Ongoing" should be added to the heading "Trailing commission" to stress that sales commissions are not one-time payments and to combat the misconception of many retail investors that advice is free and free of any conflict-of-interest.</p>	<p>We propose no change. We are satisfied that the statement in the Fund Facts Form that the trailing commission is paid for as long as the investor owns the mutual fund sufficiently conveys it is not a one-time payment.</p>
<b>For more information</b>	<i>Strengthening Cautionary Language</i>	<p>We also were told by a number of commenters to strengthen the cautionary language contained in this section, to make it clear that the Fund Facts does not have all information.</p> <p>A few industry commenters, including a national trade association, recommended replacing the existing wording "This Fund Facts may not have all the information you want" with "Much more information is available to you and you</p>	<p>In response to this comment, we have moved some of the information previously found under "For More Information" to an introductory header that emphasizes that the Fund Facts may not contain all of the information an investor may want and that investors can find more information in the SP. We are satisfied that the language of the header appropriately highlights that the Fund Facts contains key information and the availability of more</p>

		<p>will be deemed to have read that information even if you choose not to do so.”</p> <p>One of these commenters suggested that the section should refer to the availability of the other documents, in addition to the SP, and should refer the reader to the website where this information is posted.</p> <p>Investor advocate commenters told us the existing wording does not properly suggest significant details have been left out, particularly concerning the risks associated with the mutual fund. One commenter recommended replacing it with “This document is an abbreviated summary of important information. You can ask for a copy of the mutual fund’s SP which provides more details on risks, sales commissions and other factors”.</p> <p>These investor advocates recommended moving the cautionary language to the beginning of the Fund Facts.</p>	detailed information.
	<b><i>Adding Dealer Contact Info</i></b>	<p>One industry commenter noted that this section only includes contact information for the mutual fund company. Given that it is the responsibility of the dealer to provide the Fund Facts to the investor, this commenter suggested including a reference to the fact that the investor can get more information about the mutual fund through their dealer.</p>	We expect that apart from the mutual fund, an investor’s key contact will be their adviser. To add dealer information may add complexity.
<b>Other fund facts comments</b>			
<b>Overall content of fund facts</b>	<b><i>Risk of stale information</i></b>	A few industry commenters remarked that we may be creating new risks with the Fund Facts because, for portions	The data contained in the Fund Facts Form is intended to be a snapshot at a specific point in time. Investors will

		<p>of a year, certain disclosure may become outdated. We were reminded that the intent of Regulation 81-106 was to provide investors with more timely and meaningful ongoing financial and non-financial information about a mutual fund.</p> <p>One commenter suggested that disclosure that is subject to constant change should be minimized, to minimize the need to update the Fund Facts.</p>	<p>always have the option of referring to continuous disclosure documents mandated by Regulation 81-106, which provide more current and detailed data. We think that annual updates to the Fund Facts meet the policy goals of the POS initiative.</p>
	<b><i>Order of information</i></b>	<p>While a number of industry commenters agreed that comparability between mutual funds would be facilitated by the requirement the Fund Facts contain only information that is specifically mandated or permitted, some suggested that the items in the Fund Facts be arranged in a manner that consolidates information common to all series of the same mutual fund in one place (some stated preferably on the first page) and all information that is variable or specific to a certain series separately (some stated preferably on the second and third pages).</p> <p>These commenters noted that this would assist with developing a common template that fund managers could use for each mutual fund regardless of the number of series offered by the mutual fund.</p> <p>Investor advocate commenters told us that research has shown that the number one piece of information investors want is fees and expenses and that they continue to use performance as the dominant or sole decision element. Added one of these commenters, the fact that studies find investor bias overemphasizes past performance versus expense information is all the more reason not to present</p>	<p>The instructions to the Fund Facts Form allow a degree of flexibility to enable mutual funds to customize the format of the disclosure, but we do not agree that the order of the information should be rearranged. The order of the items is intended to assist investors in understanding the information and to help ensure comparability between mutual funds.</p> <p>The instructions to the Fund Facts Form require disclosure to be presented in a format that assists in readability and comprehension. The actual formatting is not mandated by the Fund Facts Form.</p>

		<p>returns data ahead of fees and expenses.</p> <p>Still other industry commenters recommended that fund managers have the ability to organize the information required by the Fund Facts Form in a fashion that they determine is most functional and user friendly.</p>	
	<b><i>Emphasis should be on investment management</i></b>	<p>One industry commenter told us that choosing a mutual fund is purchasing portfolio management, and the facts that are critical to choosing a mutual fund relate primarily to assessing the investment management behind the mutual fund, rather than the securities the mutual fund invests in.</p>	<p>We propose no change. The Fund Facts Form requires disclosure of the name of the portfolio manager. The mutual fund manager can choose to include the names of specific individuals responsible for portfolio selection.</p>
	<b><i>Re-evaluate content following implementation</i></b>	<p>Finally, an investor advocate commenter told us that the CSA should carefully review Fund Facts upon implementation of the POS initiative, with a view to ensuring that the disclosure provided to investors is further improved and clarified.</p>	<p>While we are satisfied that the Fund Facts meets our policy objectives, we expect that the disclosure will evolve over time.</p>
<b>Recommendations for additional content</b>	<b><i>Emphasize tax consequences</i></b>	<p>As previously noted, investor advocate commenters strongly urged the CSA to include additional tax information in the Fund Facts, since a substantial portion of mutual fund holdings are not held in tax-sheltered vehicles such as RRSPs.</p> <p>These commenters recommended disclosing after-tax returns under the heading How has the fund performed. At a minimum, we were told the Fund Facts should address tax issues head on and make the issue highly visible.</p> <p>A few industry commenters agreed with emphasizing tax</p>	<p>In response to comments, we have added a section on tax to highlight the potential tax consequences of investing in a mutual fund. The disclosure is general in nature because each person's tax situation will be different. Please see "A Word About Tax" in the revised Fund Facts Form.</p> <p>We do not propose any specific disclosure of the impact of sales taxes. This disclosure can be included in the SP in the context of discussing the components of all expenses charged to the mutual fund.</p>



		costs, recommending that the GST and Ontario's proposed HST be specifically referenced under Ongoing fund expenses, as taxes make up an increasingly significant component of a mutual fund's MER.	
	<i>Need for abbreviated index disclaimer</i>	One industry commenter noted index providers generally require a lengthy disclaimer to be included in the SP relating to the use of the index and suggested the CSA mandate the shorter version is of this disclaimer, currently used in marketing materials. Noted this commenter, if index providers do not agree to the use of the shorter disclaimer in the Fund Facts, the page length restriction cannot be met.	We propose no change. As the Fund Facts is incorporated by reference into the SP, it is not yet clear to us whether the index disclaimer will be necessary in the Fund Facts if it remains in the SP. We will consider the issue on a case-by-case basis.
	<i>Hedging policy</i>	As previously noted, investor advocate commenters told us that mutual funds with significant exposure to currency fluctuations should be required to state their hedging policy.	We propose no change. We have, however, included in "How Risky Is It?" a cross-reference to the mutual fund's SP if investors want information about the specific risks of investing in the mutual fund.
<b>Companion Guide for Fund Facts</b>		<p>We were told by investor advocate commenters that the CSA should prepare a Companion Guide to explain the Fund Facts and key terms, similar to the online guide prepared by the U.S. Securities and Exchange Commission.</p> <p>One of these commenters stated that the Fund Facts should refer to the guide, which should be available free online and in hard copy upon request. Simultaneously, the CSA should develop a communication program to educate investors about the Fund Facts, dealer and adviser obligations as well as cancellation rights.</p>	As we stated in the Joint Forum's Initial Framework published on June 15, 2007, while we agree that investor education is a key aspect of investor protection, we do not think it is necessary to create a consumers' guide as part of this project. After testing the Fund Facts, the Joint Forum decided not to create a consumer guide as part of the POS project because investors indicated in the Research Report that they would go elsewhere if they wanted more information. It was also concluded there are already many excellent sources of general educational material in the marketplace about mutual funds. For example, you can find investor brochures on the OSC website.

<p><b>Preparation of fund facts</b></p>	<p><i>Variety of dates prescribed for presenting information</i></p>	<p>A number of industry commenters told us that there are too many different dates prescribed for presenting information in the Fund Facts, creating unnecessary complexity and confusion.</p> <p>To improve the consistency of information contained in the Fund Facts and in other disclosure documents, these commenters recommended extracting information from and using the same “as at” date of the most recently filed MRFP. They said that this would also help avoid the requirement that data be generated “off-cycle”.</p> <p>Still another industry commenter suggested that the Fund Facts should have a harmonized presentation date (e.g., December 31), except when there is a material change.</p> <p>One commenter highlighted that as currently drafted, with the Fund Facts requiring performance information for calendar years whereas the MRFPs require the similar performance information for financial years, it is possible for the performance data in a Fund Facts filed later in the year for a mutual fund with, for example, a March 31 fiscal year end, to pre-date the similar performance information in the MRFP for the mutual fund.</p> <p>At a minimum, indicated another commenter, the CSA should not require disclosure of the Top 10 Holdings in as little time as 30 days before the date of the Fund Facts. The commenter suggested that disclosure within the previous quarter would be more in keeping with investor protection standards on portfolio disclosures.</p>	<p>To the extent possible, we have sought to mandate information already contained in a mutual fund’s SP, AIF and continuous disclosure documents. In some cases, information is required as of a date within 30 days of the Fund Facts to minimize the staleness of the information. We have also revised the instructions to the Fund Facts Form to allow, for example, the “as of” date of the MER.</p>
---	--	---	--

	<b><i>Time allotted for preparation of fund facts</i></b>	<p>A number of industry commenters remarked that, especially given the number of Fund Facts that a large complex would have to prepare, the requirement to present much of the content of the Fund Facts (top 10 investments, investment mix, performance data and total net assets) within 30 days of the document date is too short of a period to permit the compilation, translation, review and approval procedures necessary for producing an offering document. In some cases, noted one commenter, 30 days may be a shorter period than currently permitted under a mutual fund's portfolio dissemination policy.</p> <p>Commenters told us that the preparation of the Fund Facts and the information to be included in it should be aligned with the processes, procedures and approvals of the existing MRFP and SP.</p> <p>Some industry commenters recommended that information in the Fund Facts not be prescribed within any period less than 60 days, in order to provide sufficient time for the necessary compilation and approvals. Another commenter suggested a requirement 45 days from the end of the period, which would be consistent with the requirements for performance data in sales communications.</p>	<p>We have considered this comment and have included a transition period in the Regulation before the effective date to allow mutual funds time to implement systems to capture the necessary data to complete the Fund Facts. We note that the 30-day period is consistent with the requirement that existed in Form 81-101F1 when top 10 information and performance data were included in the SP. We are aware that many fund companies already provide similar information on a monthly basis in fact sheets posted on their web sites. As a result, we propose no change.</p>
	<b><i>Level of prescription</i></b>	<p>We were told by one commenter that fund managers must have some flexibility to prepare the Fund Facts in ways that make sense for their mutual funds. This commenter was of the view that excessive prescription would run the risk of making all Fund Facts appear the same (which would not help inspire investors to read them, since their</p>	<p>We are satisfied that the Fund Facts Form and its instructions strike the right balance of flexibility and prescription, to allow investors to easily compare mutual funds and to allow fund managers to describe their mutual funds accurately.</p>

		importance would be muted and could conceivably easily confuse readers) and of requiring a fund manager to include disclosure about a mutual fund that it thinks is inappropriate or misleading.	
	<b>Readability of fund facts</b>	<p><b>Mandated Flesch-Kincaid (FK) grade level</b> While many industry commenters told us they were in favour of jargon-free plain language, a number of them expressed concerns with applying the FK metric of a grade level of 6 or less which, we were told, was much too prescriptive.</p> <p>Among the concerns identified with applying the FK metric of a grade level of 6 or less were:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a grade 6 level may not be appropriate for Canadian investors the vast majority of whom are adult and literate,</li> <li>• a grade 6 level may be too low a level for accurate description of some of the financial concepts requiring disclosure,</li> <li>• it will not be conducive to shorter explanations, which will make adherence to the length restrictions more difficult,</li> <li>• there is considerable uncertainty around the standard,</li> <li>• different versions of Microsoft Word and non-Microsoft Word programs display different FK levels for the same document,</li> <li>• the FK grade level tests are not available for languages other than English,</li> <li>• a FK requirement will double the work effort since it will be necessary to maintain the content of the Fund Facts in Microsoft Word as well as in “design format”,</li> </ul>	<p><b>Mandated FK grade level</b> While the Fund Facts is still required to be written in plain language, as a result of some of the concerns expressed by commenters (particularly the lack of a French language equivalent), we are no longer mandating the use of the FK scale. Instead, we have included guidance in the Policy Statement that we will generally consider a grade level of 6.0 or less on the FK grade level scale to indicate that a Fund Facts is written in plain language.</p>

		<p>and</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• it is problematic for translated documents, as the English version of a translated document typically registers at a lower FK level than its corresponding French version.</li> </ul> <p>One commenter also expressed a concern that the names of the sector categories and individual security names may bump up the grade level, forcing it to simplify the rest of the language even more, and asked that the CSA confirm sector categories and individual security names could be excluded from the FK metric.</p> <p>Still another industry commenter stated that complying with the FK requirement would pose a unique problem for index mutual funds, since index providers generally require a lengthy disclaimer to be included in the SP relating to the use of the index.</p> <p>We were also told by commenters who remarked on the FK metric as too prescriptive that the metric was arbitrary and goes far beyond any previous guidance regarding transaction-related disclosure documents.</p> <p>These industry commenters recommended changing the Regulation so that the Fund Facts would be drafted in plain language, consistent with the existing disclosure regimes in place for other transaction-related documents, and that the Policy Statement specify that the fund manager will, on a best efforts basis, achieve a standard of readability equivalent to a 6.0 grade level subject to any mandated constraints such as required sections and wording.</p> <p>One commenter stated that the Policy Statement could</p>	
--	--	---	--

		<p>further state that fund managers will be expected to implement systems that test for compliance with plain language requirements and the FK metric could be used as one example for fund managers to consider, among others.</p> <p><b>Font Size</b> To assist the readability of the document for seniors, two commenters, an investor advocate and an SRO, suggested mandating a minimum font size of 10 for the Fund Facts.</p> <p><b>Reader-Friendly Conversion to PDF</b> A commenter remarked that when the Fund Facts is converted to PDF, care should be taken to ensure that it is still reader-friendly.</p>	<p><b>Font Size</b> The instructions to the Fund Facts Form do not mandate a specific font size. Rather, the instructions require that the font size be legible. We think this is sufficient.</p> <p><b>Reader-Friendly Conversion to PDF</b> We have included instructions in the Fund Facts Form to require information to be presented in a way that can be printed in a readable format. We think this is sufficient.</p>
	<b>Filing requirements</b>	<p>One industry commenter remarked that currently multi-fund prospectuses are filed under the same SEDAR project identification number. For a large mutual fund complex, if a single identification number is contemplated, <u>each</u> SEDAR profile would show multiple (possibly hundreds) of line items for that Fund Facts filing. However, if separate identification numbers are contemplated, it would take much longer to complete the filings. This commenter asked the CSA for clarification.</p>	<p>We think that Fund Facts should be filed under the same SEDAR profile for all mutual funds in the prospectus. While we appreciate that this will create multiple entries, it is consistent with the practice of filing documents related to the applicable prospectus under the same SEDAR profile. We note, however, that for filing purposes, the Regulation permits a single document containing all relevant Fund Facts to be filed.</p>
	<b>Length of document</b>	<p>A few industry commenters remarked that the lengthy disclaimer that index providers require to be included in index fund prospectuses could severely affect a fund manager's ability to meet maximum length restrictions. They recommended that these disclaimers be exempt from the 3-page limit and plain language requirements for the Fund Facts.</p>	<p>As noted above, the Fund Facts Form does not contemplate the inclusion of any disclaimer language for index funds.</p>

<p><b>Creating a new class or series of a mutual fund</b></p>		<p><i>Filing preliminary Fund Facts</i>  One industry commenter recommended that the creation of a new class or series of securities should not require the filing of a preliminary Fund Facts since this would require a full comment and clearance process with the CSA, thereby significantly adding to the time and effort to launch. Instead, this commenter suggested that an amended Fund Facts could be filed along with the amended SP and AIF.</p> <p>Noted another industry commenter, notwithstanding the prescribed currency dates for Fund Facts in the Fund Facts Form, in the case of a new series added by amendment to an SP, the mutual fund issuer should be permitted to use the information contained in the other Fund Facts of the mutual fund (such as total assets, MER, top holdings) for the Fund Facts of the new series. This would lessen potential confusion arising from having multiple official documents in circulation with different data points.</p>	<p><i>Filing preliminary Fund Facts</i>  We disagree with the comment that the creation of a new class or series of securities should not require the filing of a preliminary Fund Facts. The Fund Facts will be reviewed under existing timelines for an amended SP. We are satisfied this review will occur in a timely way consistent with any amendment.</p> <p>We propose no change. For the purposes of this stage of the initiative, we continue to think that one Fund Facts for each class or series is appropriate.</p>
<p><b>Guidance on what constitutes a material change</b></p>		<p>We were asked by one investor advocate commenter to provide further guidance on what would constitute a material change to the information contained in the Fund Facts.</p>	<p>We think that the guidance in the Policy Statement to the Regulation provides sufficient detail on what would constitute a material change to the disclosure in the Fund Facts.</p>
<p><b>Liability for incomplete or inaccurate information</b></p>		<p>One commenter reiterated their earlier remarks that the theory behind giving investors a simple two-page document should be that the document is deemed to incorporate by reference all of the other permanent disclosure documents, so that, in effect, investors are deemed to receive the other documents when they receive the Fund Facts. As a result, this commenter recommended</p>	<p>We have added a cross-reference in the Fund Facts to the SP. The Fund Facts also refers to other disclosure documents which together with the Fund Facts comprise a mutual fund's disclosure documents. We propose no further changes at this time.</p>

		that the SP, AIF and other continuous disclosure documents be incorporated by reference into the Fund Facts, and that a statement of this incorporation be included in the Fund Facts, notwithstanding that some may find this statement too legalistic.	
<b>Rationalization of disclosure requirements</b>		<p>As previously noted, while industry commenters told us they were pleased that the CSA is planning to review the overall disclosure regime for mutual funds to reduce unnecessary duplication, many of these commenters told us that without a simultaneous review of the existing disclosure regime (including the elimination of redundant disclosure requirements), there will be an enormous strain on the time, effort and resources of firms for the compilation, editing, translation and approval of Fund Facts.</p> <p>We were told to not simply layer the Fund Facts on top of the existing disclosure regime for mutual funds, and were urged not to implement the Regulation before the overall disclosure regime is reviewed in its entirety.</p> <p>One commenter stated that adding the Fund Facts to the existing disclosure regime will create a very document intensive, duplicative and potentially very confusing disclosure framework. This commenter told us that, under the Proposed Regulation, it expects that it will have to prepare and maintain approximately 1,000 separate English-language Fund Facts alone.</p> <p>Some industry commenters suggested a rationalization of the existing disclosure regime could include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rationalizing the MRFPs so that their content would be</li> </ul>	As stated in the June 2009 publication of the Regulation, as a second phase of the CSA's implementation, we intend to review the overall disclosure regime for mutual funds to reduce unnecessary duplication. In particular, we intend to explore the development of a single foundation document to replace the current SP and AIF.



		<p>divided between the prospectus and Fund Facts to be updated annually, and</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>rationalizing the non-POS non-financial disclosure documents (the current SP and AIF) into a base document (similar to the foundation document for a mutual fund described in the CSA's consultation paper released in 2003), and similarly rationalizing the existing financial disclosure documents (financial statements and the MRFP) into a separate base document, for use primarily by regulators, analysts, advisers and sophisticated investors.</li> </ul>	
<b>Scope of Regulation</b>	<i>Application to accredited investors, institutional investors and discretionary managed accounts</i>	A few industry commenters reiterated their view that the Regulation should exclude securities of mutual funds not available through a retail investment fund dealer (such as securities of funds that are only available for purchase by other mutual funds through a fund-of-funds structure, by insurance companies for use as the underlying investment in a segregated fund product, registered pension funds or other qualified institutional investors).	A reconsideration of the current prospectus filing requirements under securities legislation is outside the scope of this initiative. Where an obligation to file a mutual fund's SP exists, the amendments to the Regulation require a mutual fund to prepare and file a Fund Facts and make it available on the mutual fund's or mutual fund manager's website.
<b>One fund facts per series/class</b>	<i>Cost and logistical implications</i>	<p>As previously noted, most industry commenters reiterated that logistical and cost implications remain for a fund manager in having to prepare a Fund Facts for each series or class of units of a mutual fund at least once a year in English and also in French (if the mutual funds are sold in Quebec).</p> <p>Remarkd one commenter, the sheer volume of documents produced would lead to administrative difficulties at the fund manager level.</p>	<p>While we asked for submissions of sample Fund Facts that demonstrate multiple series or class information presented in a manner consistent with the Framework principles, we do not propose to make any change at this time to the Fund Facts Form. As we move forward toward implementing POS delivery we will continue to consider this issue.</p> <p>We think the transition period set out in the Regulation should provide sufficient time to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to produce, file and post the Fund Facts to a website.</p>

		<p>If the Fund Facts is required, industry commenters remarked that the 3 templates for multi-series Fund Facts submitted by industry commenters would be preferable to having separate Fund Facts for each class.</p> <p><b>For further comments on multi-series Fund Facts, see: Part 2, III) Issues for comment on Form 81-101F3.</b></p>	
<b>Part 4 – Investor rights comments</b>			
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Sub-Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
<b>Investor rights</b>	<b><i>Harmonized cancellation right</i></b>	<p>Investor advocate commenters were unanimous in their recommendation to maintain the status quo and to retain the existing withdrawal rights where investors can cancel the contract and receive the return of their investment. In the alternative, we were told, any new cooling off/cancellation right should allow an investor to obtain the benefit of the upside if they are exposed to downside risk.</p> <p>Remarked one investor advocate, “we have spoken with IFIC and some leading mutual fund companies and have been advised that (i) they have not lobbied to change the existing withdrawal rights and (ii) the existing withdrawal rights have not been abused. Therefore, it appears that the CSA is reducing investor rights to address a problem that does not exist”.</p> <p>These investor advocates noted that under the proposed cancellation right, an investor is left with less than their original investment when exercising the right in a case</p>	<p>We have concluded not to proceed with a harmonized rescission and withdrawal right at this time. As implementation of POS delivery progresses, we may consider this issue further.</p>

		<p>where the value of the mutual fund investment has fallen. In the reverse situation of an increase in the value of the investment, however, the consumer is not permitted to share in the upside. Investors, we were told, should not be penalized for cancelling a purchase.</p> <p>An industry commenter further added that the new cancellation right leaves considerable uncertainty for the fund industry and investors alike. Noted this commenter, the Regulation does not specifically address liability for failure to provide a Fund Facts.</p> <p>Another industry commenter remarked that it would be appropriate to have harmonized investor rights across Canada.</p> <p>Still another commenter remarked the CSA should ensure there are harmonized investor rights that cover all of the following areas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• damages for misrepresentations in the primary disclosure documents (which include the continuous disclosure documents incorporated by reference)</li> <li>• rights of investors to rescind or cancel their purchase based on net asset value at the time the right is exercised, and</li> <li>• rights of investors when a disclosure document is not delivered when it is required to be.</li> </ul> <p>This commenter added the rights should clearly delineate which entity is responsible to the investors and in what circumstances and suggested that a detailed discussion paper on these issues be prepared for comment once the</p>	
--	--	---	--

		various rights are decided upon by the members of the CSA and the ability of the CSA to vary securities legislation is determined.	
<b>Part 5 – Comments on the Regulation</b>			
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Sub-Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
<b>Comments on Regulation 81-101</b> <b>Part 2 Disclosure Documents</b>	<b><i>Paragraph 2.1(1)(d) - Filing of disclosure documents</i></b>	Some commenters told us not to require a preliminary Fund Facts when a mutual fund is adding a new class or series by way of amendment. One of these commenters noted that some of the information in the Fund Facts for the new series will not be new and therefore the same level of review for a preliminary Fund Facts of a new mutual fund is not needed.  Others remarked that having to create a preliminary Fund Facts would add significant additional work when launching a new series across several funds.	If a mutual fund files a new class or series, we expect that the mutual fund will file an amendment to the SP and file a new Fund Facts for each class or series. The CSA will review the Fund Facts under the same timelines as those today for the SP. In such instances, we will focus our review on areas of the Fund Facts that are different from existing classes or series.
	<b><i>Paragraph 2.2.1 Amendments to a Preliminary Simplified Prospectus</i></b>	One commenter suggested that additional guidance would be advisable on the notion of “material adverse change”, since it is different from the “material change” notion found at paragraph 2.2.3.	We have decided not to proceed at this time with this and other amendments that relate to pre-sale delivery of the Fund Facts. We continue to specify that amendments will be required based on a “material change”, which mirrors the requirement in paragraph 11.2(1)(d) of Regulation 81-106. As we move forward with implementation of POS delivery, we will consider this issue further.
	<b><i>Section 2.3 - Amendments to</i></b>	<b><i>Requiring a letter specifying FK level</i></b> A number of industry commenters told us that requiring the certification of the FK grade level for every Fund Facts filed	<b><i>Requiring a letter specifying FK level</i></b> As previously indicated, we are no longer mandating a FK grade level. Accordingly, the requirement to file a

	<i>disclosure documents</i>	<p>would be onerous and could delay the timely updating of Fund Facts. These commenters recommended dropping the certification requirement.</p> <p>An alternative, indicated one commenter, is to ask industry to confirm the FK level as part of the renewal or filing process.</p> <p>We were told that as long as there is a statutory requirement that the Fund Facts be provided in plain language, fund managers will have to comply with that requirement and a certification should not be necessary.</p> <p><b>Requiring the Fund Facts to be black-lined</b> Some industry commenters also remarked that requiring the Fund Facts when filed to be blacklined against the most recently filed version is inconsistent with the requirement to file a final SP and AIF blacklined against the preliminary or pro forma version.</p>	<p>letter certifying the FK level has been removed from the Regulation.</p> <p><b>Requiring the Fund Facts to be black-lined</b> We propose no change. Consistent with the filing requirements for <i>pro forma</i> SPs and AIFs, we think a blacklined <i>pro forma</i> FF will assist the CSA in our review.</p>
	<b>Section 2.3.1 - Voluntary updating of Fund Facts</b>	<p>We were asked to clarify whether this subsection applies to updating pro forma Fund Facts.</p> <p>Another commenter asked whether the fund manager could choose to update a Fund Facts on an ad hoc basis and at irregular intervals.</p>	<p>The Regulation only requires mutual funds to file a Fund Facts annually, or if a material change occurs that relates to the information contained in the Fund Facts. The Regulation, however, does allow a fund manager the flexibility to file an amended Fund Facts more frequently if they choose.</p>
	<b>Section 2.3.2 - Websites</b>	<p>A few industry commenters suggested that the requirement to post the Fund Facts to the website should be amended to require posting as soon as reasonably practicable following the issuance of a receipt for the related SP. These</p>	<p>In response to comments, the Regulation has been revised to specify that the Fund Facts must be posted to the website as soon as practicable, but in any event within 10 days after the document is filed. It is intended</p>

		<p>commenters told us that for a large fund complex with hundreds if not thousands of Fund Facts, it may not be possible to post each Fund Facts on the same day without undertaking a significant technological investment.</p> <p>We were also told the section must be clarified to indicate that it is the final Fund Facts that required to be filed.</p> <p>Posting the final Fund Facts to a website before it is received, stated a number of industry commenters, would (i) expose fund managers to liability since advisers could send the posted version to an investor before the regulator requests changes, and (ii) be inconsistent with the requirements for the SP and AIF.</p>	that only the receipted Fund Facts will be posted to the website.
	<b>Section 2.9 – Cancellation Right</b>	<p>One industry commenter expressed concern with the lack of uniformity among provinces arising from the exceptions in section 2.9. Although the differences are minor, this commenter stated that they will cause an ongoing compliance headache.</p> <p>We also heard from an investor advocate commenter who asked us to clarify who gets the benefit from the “upside” if the value of the investment has increased from the original investment.</p>	As indicated above, we have concluded not to proceed with a harmonized rescission and withdrawal right at this time. As implementation of POS delivery progresses, we may consider this issue further.
<b>Part 5 – Packaging</b>	<b>Section 5.1 – Combinations of documents</b>	<p>A number of industry commenters asked for clarification on how sections 5.1(3) – documents that may be attached to a SP – interacts with 5.4(4) – documents attached to the Fund Facts.</p> <p>We were told that as drafted, these sections both seem to require either the SP or the Fund Facts to be the first document</p>	<p>For this stage of implementation, we have dealt with binding as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• for posting a Fund Facts to a website, each class or series of a mutual fund must be separately posted;</li> <li>• for SEDAR filings, a mutual fund must file all Fund Facts related to the SP or multiple SP as one filing;</li> </ul>

		<p>in any packaging. Suggested one commenter, we insert “Notwithstanding any other section or subsection of this Regulation,” at the beginning of subsection 5.4(4), to specify that when a Fund Facts is bound with other documents, it always is the first document.</p> <p>Another commenter, a service provider of fulfillment services to industry, provided us with a number of comments related to the combination and ordering of documents in a package. These included:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• clarification on section 5.1(1) that SPs must not be consolidated unless “substantially similar”;</li> <li>• the suggestion to permit the binding of a Fund Facts in another language with the Fund Facts in English and French for the purpose of delivery to investors; and</li> <li>• clarification on the binding restrictions in section 5.4 (2) for electronic delivery of Fund Facts.</li> </ul>	<p>and</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• if a Fund Facts is bound with the SP for delivery to an investor, the Fund Facts must be the first document in the package.</li> </ul> <p>We expect to further consider the packaging of documents as we move forward with implementation of POS delivery.</p>
	<b><i>Section 5.4 – Combinations of Fund Facts</i></b>	<p>An industry commenter asked if the trade confirmation may precede the Fund Facts when they are bound together under subsection 5.4(4).</p> <p>A SRO commenter submitted that no bundling should be allowed as it would deter from the intention to provide clear information to investors. If any bundling is to occur, the commenter suggested that the maximum of 10 documents should be integrated in this section, not in the Policy Statement.</p> <p>Finally, industry commenters asked us to confirm that subsection 5.4(5) permits all of the Fund Facts for all series contained in the same SP to be filed in a single document on</p>	<p>As noted above, the Regulation now requires the Fund Facts to be the first document when bound with other documents for the purposes of delivery.</p>

		SEDAR.	
<b>Part 6 Exemption</b>	<i>Section 6.2 – Evidence of Exemption by Securities Regulatory Authority</i>	One industry commenter remarked that they think relief from the Regulation should be by approval letter on SEDAR, rather than by evidence of receipt of the SP, to avoid any doubt as to whether an exemption has been granted.	<p>We propose no change. The process of evidencing relief by way of issuance of a receipt is consistent with the requirements today for form and content relief for the SP and AIF.</p> <p>As this process is not a change, we have concluded to remove this section from the Regulation. The issue of transparency for form and content relief from the disclosure forms for investment funds and corporate issuers is outside the scope of this initiative. The CSA continues to consider how best to address this issue.</p>
<b>Part 7 Effective Date and Transition</b>	<i>Section 7.2 &amp; 7.3 Transition and Transitional delivery of the Fund Facts</i>	<p>A few industry commenters requested a further one year transition period be added for the production and filing of Fund Facts.</p> <p>We were also asked by a couple of commenters for greater clarity of:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• when a mutual fund not in distribution on the effective date is required to file a Fund Facts with its preliminary disclosure documents;</li> <li>• the first date by which any renewal filings for mutual funds already in distribution would have to be accompanied by the corresponding Fund Facts; and</li> <li>• the date on which the current withdrawal and rescission rights are replaced with the harmonized cancellation right for mutual funds already in distribution.</li> </ul> <p>Still another commenter suggested it would be helpful if the transition section were broken out into (i) effective date of</p>	<p>There are three key points in the implementation schedule (i) the publication date, (ii) the in-force date, and (iii) the effective date. We are of the view that the implementation schedule in the Regulation will allow mutual funds sufficient time to ensure compliance with the rule.</p> <p>We confirm that a mutual fund that is not in distribution on the effective date of the Regulation is not required to file a Fund Facts with its preliminary disclosure documents.</p>



		<p>the Regulation, (ii) mutual fund compliance date (the date by which any pro forma renewal filings would have to be accompanied by the Fund Facts) and (iii) dealer compliance date (the date by which dealers would be required to comply with delivery).</p> <p>This commenter suggested that the Regulation could provide that any mutual fund not in distribution on the effective date is required to file a Fund Facts along with its preliminary disclosure documents and any mutual funds wishing to early adopt could file a Fund Facts after the effective date.</p> <p>A further suggestion made by this commenter was that the withdrawal and rescission rights could be replaced following the implementation of delivery.</p>	
<p><b>Comments on Policy Statement 81-101 to Regulation 81-101</b></p> <p><b>Part 2 Purpose and general approach of the Regulation</b></p>	<p><i>Section 2.1 – Purpose of the Regulation</i></p>	<p>One industry commenter remarked we should replace the word “permits” in paragraph 2.1(3)3 of the Policy Statement with the word “requires”, since “permit” is a permissive word which is inappropriate for a mandatory requirement.</p>	<p>We will address this comment when preparing amendments to the Regulation to implement delivery of the Fund Facts.</p>
	<p><i>Section 2.7 – Amendments</i></p>	<p>We were told by an industry commenter that the use of the word “generally” in subsection 2.7(2) in describing scenarios that will not trigger a material change to the content of the Fund Facts implies that there are instances where changes to those items would be considered material changes. We were told to remove the word “generally” and provide further guidance.</p>	<p>We do not propose any change. The Policy Statement is intended to be guidance. We note that the determination of a material change rests with a mutual fund.</p>

		One SRO commenter suggested that the content of the Fund Facts should be updated to allow investors to have all necessary information available to them when making an investment decision.	We propose no change to require more frequent updating of the Fund Facts through amendments, beyond a material change. The Regulation allows a fund manager the flexibility to file an amended Fund Facts more frequently if they choose. We will monitor the development of the Fund Facts to determine whether additional information is necessary.
<b>Part 3 Plain Language and Presentation</b>	<b>Section 3.2 – Presentation</b>	An SRO commenter suggested that a minimal font size should be imposed, the proposed minimal size should be 10 points Bookman Old Style.	We propose no change. The instructions to the Fund Facts Form require that the font size be legible. We think that this is sufficient guidance.
<b>Part 10 Cancellation Rights</b>	<b>Section 10.2 – Cancellation Right</b>	We were told by an SRO commenter that disclosure in the Fund Facts should include wording that replicates part of paragraph 2 concerning the absence of charges or fees (such as sales charges or redemption fees) when exercising the cancellation right.	As indicated above, we have concluded not to proceed with a harmonized rescission and withdrawal right at this time. As implementation of POS delivery progresses, we may consider this issue further.
<b>Part 6 – List of commenters</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Advocis</li> <li>• AGF Management Limited</li> <li>• Anderson, James</li> <li>• Banque Nationale Groupe Financier</li> <li>• BMO (Guardian Group of Funds Ltd.)</li> <li>• BMO Investments Inc.</li> <li>• Board of Governors for CI Investments Inc. and United Financial Corporation</li> <li>• Borden Lardner Gervais LLP</li> <li>• Brandes Investment Partners</li> <li>• Broadridge Investor Communication Solutions, Canada</li> </ul>			

- Canadian Bankers Association
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
- Capital International Asset Management (Canada), Inc.
- Chambre de la sécurité financière
- CI Financial Group
- CIBC
- Durmin, James S.
- Fédération des caisses du Québec - Desjardins
- Fidelity Investments Canada ULC
- Franklin Templeton Investments Corp
- Gauthier, Jean-Francois
- Harvey, Ronald P.
- Horan, Chris
- Independent Financial Brokers
- Independent Planning Group Inc.
- Invesco Trimark Ltd.
- Investment Funds Institute of Canada
- Investment Industry Association of Canada
- Investment Planning Counsel, IPC Investment Corporation, IPC Securities Corporation
- Investors Group Inc.
- Keybase Financial Group Inc.
- Killoran, Joe (investorism.com)
- Mackenzie Financial Corporation
- Manulife Securities, Manulife Investments Mutual Funds
- MGI Financial Inc.
- MGI Funds Inc.
- MGI Securities Inc.
- Miller Thomson LLP
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
- PFSL Investments Canada Ltd.

- Qtrade Financial Group
- Quirt Brown, Jeanie
- RBC Asset Management Inc., Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.
- RBC Dominion Securities Inc. Royal Mutual Funds Inc, Philips, Hager & North Investment Funds Ltd.
- RESP Dealers Association of Canada
- RocheBanyan
- Rogers Group Financial
- Scotia Securities Inc.
- Simplified Communications Group Inc
- Small Investor Protection Association
- TD Bank Financial Group
- Tradex
- VAULT Solutions Inc.
- Williams, Bill

## REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1-1. s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (6.1), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended:

(1) by inserting, after the definition of “financial year”, the following:

““fund facts document” means a completed Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document;”;

(2) in the definition of “commodity pool”:

(a) by replacing, in paragraph (a), the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”;

(b) by replacing, in paragraph (b), the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “that Regulation”;

(3) by replacing, in the definition of “precious metals”, the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”;

(4) by adding, at the end of the definition of “Personal Information Form and Authorization”, the words “approved by Ministerial Order No. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(5) by deleting, in the French text of paragraph (a) of the definition of “executive officer”, the words “de l'émetteur”.

2. Section 1.2 of the Regulation is replaced with the following:

### “1.2. Interpretation

Terms defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds or Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0212 dated May 22, 2001 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those Regulations.”.

3. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

### “2.1. Filing of Disclosure Documents

(1) A mutual fund

(a) that files a preliminary prospectus must file the preliminary prospectus in the form of a preliminary simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) a preliminary annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(b) that files a *pro forma* prospectus must file the *pro forma* prospectus in the form of a *pro forma* simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) a *pro forma* annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(c) that files a prospectus must file the prospectus in the form of a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) an annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(d) that files an amendment to a prospectus must

(i) file an amendment

(A) to the simplified prospectus and concurrently file an amendment to the related annual information form, or

(B) to the related annual information form if changes are made only to the annual information form;

(ii) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, concurrently file an amendment to the fund facts document; and

(iii) if the amendment relates to a new class or series of securities of the mutual fund that is referable to the same portfolio of assets, concurrently file a fund facts document for the new class or series; and

(e) must file an amendment to a fund facts document, if a material change occurs that relates to the information contained in the fund facts document as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the day the change occurs.

(2) A mutual fund must not file a prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus that relates to the prospectus.”.

**4.** Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing the French text of the introductory sentence of subparagraph (2) with the following:

“2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu’une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle :”;

(3) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) An amendment to a fund facts document must be prepared in accordance with Form 81-101F3 without any further identification and dated as of the date the fund facts document is being amended.”.

5. Section 2.2.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “dans les dix jours suivant” with the words “au plus tard 10 jours après”.

6. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(a) file with a preliminary simplified prospectus, a preliminary annual information form and a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;”;

(ii) by deleting, in subparagraph (ii), the words “approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(b) at the time a preliminary simplified prospectus, a preliminary annual information form and a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund are filed, deliver or send to the securities regulatory authority;”;

(ii) by inserting, in the French text of subparagraph (iii) and after the word “lettre”, the word “signée”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing the introductory sentence of subparagraph (a) with the following:

“(a) file with a *pro forma* simplified prospectus, a *pro forma* annual information form and a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(b) at the time a *pro forma* simplified prospectus, a *pro forma* annual information form and a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund are filed, deliver or send to the securities regulatory authority;”;

(ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) a copy of the *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed.”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing the introductory sentence with the following:

“A mutual fund must”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(a) file with a simplified prospectus, an annual information form and a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.”;

(ii) by deleting, in subparagraph (iv), the words “approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(c) in subparagraph (b):

*i)* by replacing the French text of subparagraph (i) with the following:

“*i)* un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions.”;

(ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) a copy of the fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the preliminary or *pro forma* fund facts document.”;

(iii) by replacing, in subparagraph (iii), “2.3(1)(b)(ii) or 2.3(2)(b)(iv)” with “(1)(b)(ii) or (2)(b)(iv)”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing the introductory sentence with the following:

“A mutual fund shall”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:

“*a)* il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle :”;

(ii) by inserting, after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iii.1) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, an amendment to the fund facts document, and”;



- (c) in subparagraph (b):
- (i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:
- “*b*) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :”;
- (ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:
- “(ii.1) if an amendment to a fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed,”;
- (iii) by replacing, in subparagraph (iii), “2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii)” with “(1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii)”;
- (4) in paragraph (5):
- (a) by replacing the introductory sentence with the following:
- “A mutual fund shall”;
- (b) in subparagraph (a):
- (i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:
- “*a*) il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié :”;
- (ii) by inserting, after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:
- “(iii.1) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, an amendment to the fund facts document, and”;
- (c) in subparagraph (b):
- (i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:
- “*b*) au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :”;
- (ii) by replacing, in subparagraph (i), “2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii)” with “(1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii)”;
- (iii) by inserting, after subparagraph (ii), the following, and making the necessary changes:
- “(ii.1) if an amendment to a fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed, and”;
- (d) by adding, after paragraph (5), the following:

“(5.1) A mutual fund must

(a) file the following documents with an amendment to a fund facts document unless subsection (4) or (5) applies:

(i) an amendment to the corresponding annual information form, certified in accordance with Part 5.1,

(ii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time an amendment to a fund facts document is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph (1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(ii) a copy of the amended and restated fund facts document blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed fund facts document; and

(iii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”.

7. The Regulation is amended by inserting, after section 2.3, the following:

**“2.3.1. Websites**

(1) If a mutual fund or the mutual fund’s family has a website, the mutual fund must post to at least one of those websites a fund facts document filed under this Part as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the date that the document is filed.

(2) A fund facts document posted to the website referred to in subsection (1) must

(a) be displayed in a manner that would be considered prominent to a reasonable person; and

(b) not be attached to or bound with another fund facts document.

(3) Subsection (1) does not apply if the fund facts document is posted to a website of the manager of the mutual fund in the manner required under subsection (2).”.

8. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“1.1. The most recently filed fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, filed either concurrently with or after the date of the simplified prospectus.”;

(3) by deleting, in the French text of paragraph (3), the word “collectif”.

**9.** Sections 3.3 to 3.5 of the Regulation are amended by replacing, wherever it occurs, the word “shall” with the word “must”.

**10.** Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A simplified prospectus, annual information form and fund facts document must be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension.”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “exigences” with the word “obligations”;

(b) by replacing, in subparagraphs (a) and (b), the word “shall” with the word “must”;

(c) by replacing, in subparagraph (d), the word “shall” with the word “must”;

(d) by replacing, in subparagraph (e), the word “shall” with the word “must”;

(e) by replacing, in subparagraph (f), the word “shall” with the word “must”;

(3) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A fund facts document must

(a) be prepared for each class and each series of securities of a mutual fund in accordance with Form 81-101F3;

(b) present the items listed in the Part I section of Form 81-101F3 and the items listed in the Part II section of Form 81-101F3 in the order stipulated in those parts;

(c) use the headings and sub-headings stipulated in Form 81-101F3;

(d) contain only the information that is specifically required or permitted to be in Form 81-101F3;

(e) not incorporate any information by reference; and

(f) not exceed four pages in length.”.

**11.** Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“4.2. Preparation in the Required Form**

Despite provisions in securities legislation relating to the presentation of the content of a prospectus, a simplified prospectus, an annual information form and a fund facts document must be prepared in accordance with this Regulation.”.

**12.** Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(3) by replacing, in the French text of subparagraph (5) of paragraph (3), the words “au point de vente requis par” with the words “au moment de la souscription en vertu de”.

**13.** Section 5.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), if attached to or bound with a single SP or multiple SP, the fund facts document must be the first document contained in the package.”.

**14.** Subparagraph (a) of paragraph (2) of section 5.3 of the Regulation is amended by replacing the word “shall” with the word “must”.

**15.** Section 5.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”.

**16.** The Regulation is amended by adding, after section 5.4, the following:

**“5.5. Combinations of Fund Facts Documents for Filing Purposes**

For the purposes of section 2.1, a fund facts document may be attached to or bound with another fund facts document of a mutual fund in a simplified prospectus or, if a multiple SP, another fund facts document of a mutual fund combined in the multiple SP.”.

**17.** Section 5.1.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“5.1.2. Date of Certificates**

The date of the certificates required by this Regulation must be within 3 business days before the filing of the preliminary simplified prospectus, the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus, the amendment to the annual information form or the amendment to the fund facts document, as applicable.”.

**18.** Paragraph (2) of section 5.1.6 of the Regulation is amended by replacing the word « Instrument » with the word « Regulation ».

**19.** The title of Part 6 and sections 6.1 and 6.2 of the Regulation are replaced with the following:

**“PART 6 EXEMPTIONS**

**“6.1. Grant of Exemption**

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 opposite the name of the local jurisdiction.

#### “6.2. Evidence of exemption

(1) Without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, the granting under this Part of an exemption from any form or content requirements relating to a simplified prospectus, annual information form or fund facts document, may be evidenced by the issuance of a receipt for a simplified prospectus and annual information form, or an amendment to a simplified prospectus or annual information form.

(2) Despite subsection (1), the issuance of a receipt for a simplified prospectus and annual information form or an amendment to a simplified prospectus or annual information form is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or securities regulatory authority a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption:

(i) on or before the date of the filing of the preliminary or *pro forma* simplified prospectus and annual information form;

(ii) at least 10 days before the issuance of the receipt in the case of an amendment to a simplified prospectus or annual information form; or

(iii) after the date of the filing of the preliminary or *pro forma* simplified prospectus and annual information form and received a written acknowledgement from the regulator or securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator or securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

**20.** Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part A:

(a) by replacing, in item 3.1, the third bullet with the following:

“• Additional information about the Fund is available in the following documents:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed Fund Facts;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;

- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

- (b) by replacing, in item 3.2, the third bullet with the following:

“• Additional information about each Fund is available in the following documents:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed Fund Facts;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this document, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

- (c) in item 14:

(i) by replacing, in paragraph (2), the first bullet with the following:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Annual Information Form, Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements. These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document.”.

- (ii) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections, state, in substantially the following words:

A complete simplified prospectus for the mutual funds listed on this cover consists of this document and any additional disclosure document that provides specific information about the mutual funds in which you are investing. This document provides general information applicable to all of the [name of mutual fund family] funds. When you request a simplified prospectus, you must be provided with the additional disclosure document.”;

(1) in Part B:

(a) by inserting, after item 9, the following:

***“Item 9.1 Investment Risk Classification Methodology***

(1) Briefly describe the methodology used by the manager for the purpose of identifying the investment risk level of the mutual fund as required by Item 5(2) in Part I of 81-101F3.

(2) State how frequently the investment risk level of the mutual fund is reviewed.

(3) Disclose that the methodology that the manager uses to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

***INSTRUCTION***

*Include a brief description of the formulas, methods or criteria used by the manager of the mutual fund in identifying the investment risk level of the mutual fund.”;*

(b) in item 10, by inserting, after paragraph (1) of the instructions, the following paragraph:

*“(1.1) Briefly describe how the manager has determined the level of investor risk tolerance that would be appropriate for investment in the mutual fund.”.*

**21.** Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) of item 19 with the following:

“(1) Include a certificate of the mutual fund that states:

(a) for a simplified prospectus and annual information form,

“This annual information form, together with the simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”

(b) for an amendment to a simplified prospectus or annual information form that does not restate the simplified prospectus or annual information form,

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] annual information form dated [specify], [amending and restating the annual information form dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”, and

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus or annual information form,

“This amended and restated annual information form dated [specify], amending and restating the annual information form dated [specify] [,as amended by (specify prior amendments and dates)], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [,as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.””;

(2) by replacing paragraph (1) of item 22 with the following:

“(1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this annual information form, the financial statements of the fund [specify] for the financial period ended [specify] and the auditors’ report on those financial statements, together with the simplified prospectus and the fund facts document dated [specify], constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus and do not contain any misrepresentation.””;

(3) by replacing, in paragraph (2) of item 24, the first bullet with the following:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements.”.

**22.** The Regulation is amended by adding, after Form 81-101F2, the following:

**“FORM 81-101F3  
CONTENTS OF FUND FACTS DOCUMENT**

***GENERAL INSTRUCTIONS***

*General*

*(1) This Form describes the disclosure required in a fund facts document for a mutual fund. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are in italic type.*

*(2) Terms defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices or Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.*

*(3) A fund facts document must state the required information concisely and in plain language.*

*(4) Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only the information necessary for a reasonable investor to understand the fundamental and particular characteristics of the mutual fund.*

*(5) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure requires the fund facts document to be presented in a format that assists in readability and*



*comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format or template to achieve these goals. However, mutual funds must use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.*

*(6) This Form does not mandate the use of a specific font size or style but the font must be legible. Where the fund facts document is made available online, information must be presented in a way that enables it to be printed in a readable format.*

*(7) A fund facts document can be produced in colour or in black and white, and in portrait or landscape orientation.*

*(8) A fund facts document must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.*

*(9) A fund facts document must not contain design elements (e.g., graphics, photos, artwork) that detract from the information disclosed in the document.*

#### *Contents of a Fund Facts Document*

*(10) A fund facts document must disclose information about only one class or series of securities of a mutual fund. Mutual funds that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate fund facts document for each class or series.*

*(11) The fund facts document must be prepared on letter-size paper and must consist of two Parts: Part I and Part II.*

*(12) The fund facts document must begin with the responses to the Items in Part I of this Form.*

*(13) Part I must be followed by the responses to the Items in Part II of this Form.*

*(14) Each of Part I and Part II must not exceed one page in length, unless the required information in any section causes the disclosure to exceed this limit. Where this is the case, a fund facts document must not exceed a total of four pages in length.*

*(15) A mutual fund must not attach or bind other documents to a fund facts document, except those documents permitted under section 5.4 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

#### *Consolidation of Fund Facts Document into a Multiple Fund Facts Document*

*(16) Fund facts documents must not be consolidated with each other to form a multiple fund facts document, except as permitted by section 5.4 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure. When a multiple fund facts document is permitted under the Regulation, a mutual fund must provide information about each of the mutual funds described in the document on a fund-by-fund or catalogue basis and must set out for each mutual fund separately the information required by this Form. Each fund facts document must start on a new page.*

#### *Multi-Class Mutual Funds*

*(17) As provided in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, a section, part, class or series of a class of securities of a mutual fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate mutual fund. Those principles apply to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and this Form.*

**PART I INFORMATION ABOUT THE FUND****Item 1 Introduction**

Include at the top of the first page a heading consisting of:

- (a) the title "Fund Facts";
- (b) the name of the manager of the mutual fund;
- (c) the name of the mutual fund to which the fund facts document pertains and, if the mutual fund has more than one class or series of securities, the name of the class or series described in the fund facts document;
- (d) the date of the document; and
- (e) a brief introduction to the document using wording similar to the following:

This document contains key information you should know about [insert name of the mutual fund]. You can find more detailed information in the fund's simplified prospectus. Ask your adviser for a copy, contact [insert name of the manager of the mutual fund] at [insert if applicable the toll-free number and e-mail address of the manager of the mutual fund] [if applicable] or visit [insert the website of the mutual fund, the mutual fund's family or the manager of the mutual fund] [as applicable].

**INSTRUCTION**

*The date for a fund facts document that is filed with a preliminary simplified prospectus or simplified prospectus must be the date of the certificate contained in the related annual information form. The date for a fund facts document that is filed with a pro forma simplified prospectus must be the date of the anticipated simplified prospectus. The date for an amended fund facts document must be the date of the certificate contained in the related amended annual information form.*

**Item 2 Quick Facts**

Under the heading "Quick Facts", include disclosure in the form of the following table:

<b>Date fund created:</b> (see instruction 1)	<b>Portfolio manager:</b> (see instruction 4)
<b>Total value on [date]:</b> (see instruction 2)	<b>Distributions:</b> (see instruction 5)
<b>Management expense ratio (MER):</b> (see instruction 3)	<b>Minimum investment:</b> (see instruction 6)

**INSTRUCTIONS**

(1) *Use the date that the securities of the class or series of the mutual fund described in the fund facts document first became available to the public.*

(2) *Specify the net asset value of the mutual fund as at a date within 30 days before the date of the fund facts document. The amount disclosed must take into consideration all classes or series that are referable to the same portfolio of assets. For a newly established mutual fund, simply state that this information is not available because it is a new mutual fund.*

(3) *Use the management expense ratio (MER) disclosed in the most recently filed management report of fund performance (MRFP) for the mutual fund. The MER must*

*be net of fee waivers or absorptions and, despite section 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established mutual fund that has not yet filed a management report of fund performance, state that the MER is not available because it is a new mutual fund.*

*(4) Specify the name of the company or companies providing portfolio management services to the mutual fund. The mutual fund may also include the name of the specific individual(s) responsible for portfolio selection.*

*(5) Include disclosure under this element of the “Quick Facts” only if distributions are a fundamental feature of the mutual fund. Disclose the expected frequency and timing of distributions. If there is a targeted amount for distributions, the mutual fund may include this information.*

*(6) Specify both the minimum amount for an initial investment and for each additional investment. This can include minimum amounts for pre-authorized contribution plans.*

### **Item 3 Investments of the Fund**

(1) Briefly set out under the heading “What does the fund invest in?” a description of the fundamental nature of the mutual fund, or the fundamental features of the mutual fund that distinguish it from other mutual funds.

(2) For an index mutual fund,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index mutual fund are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

(3) Include an introduction to the information provided in response to subsection (4) and subsection (5) using wording similar to the following:

The charts below give you a snapshot of the fund’s investments on [insert date]. The fund’s investments will change.

(4) Include under the sub-heading “Top 10 investments [date]” a table disclosing:

(a) the top 10 positions held by the mutual fund;

(b) the total number of positions; and

(c) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions.

(5) Under the sub-heading “Investment mix [date]” include at least one, and up to two, charts or tables that illustrate the investment mix of the mutual fund’s investment portfolio.

### **INSTRUCTIONS**

*(1) Include in the information under “What does this fund invest in?” a description of what the mutual fund primarily invests in, or intends to primarily invest in, or that its name implies that it will primarily invest in, such as*

(a) *particular types of issuers, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;*

(b) *particular geographic locations or industry segments; or*

(c) *portfolio assets other than securities.*

(2) *Include a particular investment strategy only if it is an essential aspect of the mutual fund, as evidenced by the name of the mutual fund or the manner in which the mutual fund is marketed.*

(3) *If a mutual fund's stated objective is to invest primarily in Canadian securities, specify the maximum exposure to investments in foreign markets.*

(4) *The information under "Top 10 investments" and "Investment mix" is intended to give a snapshot of the composition of the mutual fund's investment portfolio. The information required to be disclosed under these sub-headings must be as at a date within 30 days before the date of the fund facts document. The date shown must be the same as the one used in Item 2 for the total value of the mutual fund.*

(5) *If the mutual fund owns more than one class of securities of an issuer, those classes should be aggregated for the purposes of this Item, however, debt and equity securities of an issuer must not be aggregated.*

(6) *Portfolio assets other than securities should be aggregated if they have substantially similar investment risks and profiles. For instance, gold certificates should be aggregated, even if they are issued by different financial institutions.*

(7) *Treat cash and cash equivalents as one separate discrete category.*

(8) *In determining its holdings for purposes of the disclosure required by this Item, a mutual fund must, for each long position in a derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund, consider that it holds directly the underlying interest of that derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.*

(9) *If a mutual fund invests substantially all of its assets directly or indirectly (through the use of derivatives) in securities of one other mutual fund, list the 10 largest holdings of the other mutual fund and show the percentage of the other mutual fund's net asset value represented by the top 10 positions. If the mutual fund is not able to disclose this information as at a date within 30 days before the date of the fund facts document, the mutual fund must include this information as disclosed by the other mutual fund in the other mutual fund's most recently filed fund facts document, or its most recently filed management report of fund performance, whichever is most recent.*

(10) *Indicate whether any of the mutual fund's top 10 positions are short positions.*

(11) *Each investment mix chart or table must show a breakdown of the mutual fund's investment portfolio into appropriate subgroups and the percentage of the aggregate net asset value of the mutual fund constituted by each subgroup. The names of the subgroups are not prescribed and can include security type, industry segment or geographic location. The mutual fund should use the most appropriate categories given the nature of the mutual fund. The choices made must be consistent with disclosure provided under "Summary of Investment Portfolio" in the mutual fund's MRFP.*

(12) *In presenting the investment mix of the mutual fund, consider the most effective way of conveying the information to investors. All tables or charts must be clear and legible.*

(13) For new mutual funds where the information required to be disclosed under “Top 10 investments” and “Investment mix” is not available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available.

#### **Item 4 Past Performance**

(1) Under the heading “How has the fund performed?” include an introduction using wording similar to the following:

This section tells you how the fund has performed over the past [insert the lesser of 10 years or the number of completed calendar years] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund’s returns.

It’s important to note that this doesn’t tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual after-tax return will depend on your personal tax situation.

(2) Under the sub-heading “Average return” show

(a) the final value, of a hypothetical \$1,000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 30 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

- (i) 10 years, or
- (ii) the time since inception of the mutual fund;

and

(b) the annual compounded rate of return that would equate the initial \$1,000 investment to the final value.

(3) Under the sub-heading “Year-by-year returns” provide a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

- (a) each of the 10 most recently completed calendar years; and
- (b) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer.

(4) Provide an introduction to the bar chart indicating

- (a) that the bar chart shows the mutual fund’s annual performance for each of the years shown; and
- (b) for the particular years shown, the number of years in which the value of the mutual fund dropped.

#### **INSTRUCTIONS**

(1) In responding to the requirements of this Item, a mutual fund must comply with the relevant sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds as if those sections applied to a fund facts document.

(2) Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.

(3) The x-axis and y-axis for the bar chart required by this Item must intersect at 0.

(4) *A mutual fund that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must only show performance data related to the specific class or series of securities being described in the fund facts document.*

(5) *If the information required to be disclosed under this Item for “Average return” and “Year-by-year returns” is not reasonably available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available. Information under “Average return” will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than 12 consecutive months. Information under “Year-by-year returns” will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than one calendar year.*

(6) *The dollar amount shown under “Average return” may be rounded up to the nearest dollar.*

(7) *The percentage amounts shown under “Average return” and “Year-by-year returns” may be rounded up to the nearest decimal place.*

#### **Item 5 Risks**

(1) Under the heading “How risky is it?” provide an introduction using wording similar to the following:

When you invest in a fund, the value of your investment can go down as well as up. [Insert name of the manager of the mutual fund] has rated this fund’s risk as [insert rating on the scale in Item 5(2)].

For a description of the specific risks of this fund, see the fund’s simplified prospectus.

(2) Using the investment risk classification methodology adopted by the manager, identify the mutual fund’s investment risk level on the following scale:

Low	Low to Medium	Medium	Medium to High	High
-----	---------------	--------	----------------	------

#### **INSTRUCTIONS**

(1) *Based upon the investment risk classification methodology adopted by the manager of the mutual fund, identify where the mutual fund fits on the continuum of investment risk levels by showing the full investment risk scale set out in Item 5(2) and highlighting the applicable category on the scale.*

(2) *Where the mutual fund is a newly established mutual fund and it is not possible for the manager of the mutual fund to apply its investment risk classification methodology to the mutual fund, include a statement explaining that it is a new mutual fund and use the chart to indicate the investment risk level that the manager of the mutual fund would expect for the mutual fund.*

#### **Item 6 Guarantee**

(1) Under the heading “Are there any guarantees?”, if the mutual fund has an insurance or guarantee feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund:

- (a) identify the person providing the guarantee or insurance;

(b) provide a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.

(2) If the mutual fund does not have any guarantee or insurance, state in wording similar to the following:

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the money you invest.

**INSTRUCTION**

*If applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the mutual fund at the time.*

**Item 7 Suitability**

(1) Provide a brief statement of the suitability of the mutual fund for particular investors under the heading "Who is this fund for?". Describe the characteristics of the investor for whom the mutual fund may or may not be an appropriate investment, and the portfolios for which the mutual fund is and is not suited.

(2) State in bold font in wording similar to the following:

Before you invest in any fund, you should consider how it would work with your other investments and your tolerance for risk.

**INSTRUCTION**

*If the mutual fund is particularly unsuitable for certain types of investors or for certain types of investment portfolios, emphasize this aspect of the mutual fund. Disclose both the types of investors who should not invest in the mutual fund, with regard to investments on both a short- and long-term basis, and the types of portfolios that should not invest in the mutual fund. If the mutual fund is particularly suitable for investors who have particular investment objectives, this can also be disclosed.*

**Item 8 Impact of Income Taxes on Investor Returns**

Under the heading "A word about tax" provide a brief explanation of the income tax consequences for investors using wording similar to the following:

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan such as a Registered Retirement Savings Plan, or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

**PART II COSTS, RIGHTS AND OTHER INFORMATION****Item 1 Costs of Buying, Owning and Selling the Fund****1.1. Introduction**

(1) Under the heading “How much does it cost?”, state using wording similar to the following:

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell [name of the class or series of securities covered in the fund facts document] [units/shares] of the fund.

(2) If applicable, state that

- the mutual fund has other classes or series of securities;
- the fees and expenses for each class or series of securities of the mutual fund are different; and
- the investor should ask about other classes or series of securities that may be suitable for the investor.

**1.2. Illustrations of Different Sales Charge Options**

(1) For a mutual fund with multiple sales charge options, include an introduction under the sub-heading “Sales charges” using wording similar to the following:

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

(2) Provide information about the sales charges payable by an investor under the available sales charge options in the form of the following table:

Sales charge option	What you pay		How it works
	in per cent (%)	in dollars (\$)	
(see instruction 1)	(see instruction 2)	(see instruction 3)	(see instruction 4)

(3) If the mutual fund has only one sales charge option, replace the introductory statement required in paragraph (1) above with a statement highlighting the sales charge option applicable to the mutual fund.

(4) If the mutual fund does not have any sales charges, replace the introductory statement and the table required in paragraph (1) and paragraph (2) above with a general statement explaining that no sales charges apply.

**INSTRUCTIONS**

(1) *The mutual fund must disclose all sales charge options (e.g., initial sales charge, deferred sales charge) that apply to the class or series being described in the fund facts document. It is not necessary to disclose sales charge options that do not apply to the series or class to which the fund facts document relates.*

(2) *Specify each sales charge option as a percentage. For an initial sales charge, include a range for the amount that can be charged, if applicable. For a deferred sales charge, provide the full sales charge schedule.*

(3) *Specify each sales charge option in dollar terms. For an initial sales charge, include a range for the amount that can be charged on every \$1,000 investment, if*



applicable. For a deferred sales charge, include a range for the amount that can be charged on every \$1,000 redemption.

(4) Provide a brief overview of the key elements of how each sales charge option works including:

- whether the amount payable is negotiable;
- whether the amount payable is deducted from the amount paid at the time of purchase or from the amount received at the time of sale;
- who pays and who receives the amount payable under each sales charge option.

In the case of a deferred sales charge, the disclosure must also briefly state:

- any amount payable as an upfront sales commission;
- who pays and who receives the amount payable as the upfront sales commission;
- any free redemption amount and key details about how it works;
- whether switches can be made without incurring a sales charge; and
- how the amount paid by an investor at the time of a redemption of securities is calculated, for example, whether it is based on the net asset value of those securities at the time of redemption or another time.

### 1.3. Fund expenses

(1) Under the sub-heading “Fund expenses” include an introduction using wording similar to the following:

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

(2) Unless the mutual fund has not yet filed a management report of fund performance, provide information about the expenses of the mutual fund in the form of the following table:

	<b>Annual rate (as a % of the fund's value)</b>
<b>Management expense ratio (MER)</b> This is the total of the fund's management fee and operating expenses. (see instruction 1)	(see instruction 2)
<b>Trading expense ratio (TER)</b> These are the fund's trading costs.	(see instruction 3)
<b>Fund expenses</b>	(see instruction 4)

(3) Unless the mutual fund has not yet filed a management report of fund performance, above the table required under subsection (2), include a statement using wording similar to the following:

As of [see instruction 5], the fund's expenses were [insert amount included in table required under subsection (2)]% of its value. This equals \$[see instruction 6] for every \$1,000 invested.

(4) For a mutual fund that has not yet filed a management report of fund performance, include wording similar to the following:

The fund's expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. The fund's annual management fee is [see instruction 7]% of the fund's value. Because this fund is new, its operating expenses and trading costs are not yet available.

(5) If the mutual fund pays an incentive fee that is determined by the performance of the mutual fund, provide a brief statement disclosing the amount of the fee and the circumstances where the mutual fund will pay it.

(6) If the manager of the mutual fund or another member of the mutual fund's organization pays trailing commissions, include a brief description of these commissions under the sub-heading "Trailing commission".

(7) The description of trailing commissions must include a statement in substantially the following words:

The trailing commission is paid out of the management fee. The trailing commission is paid for as long as you own the fund.

#### INSTRUCTIONS

(1) *If any fees or expenses otherwise payable by the mutual fund were waived or otherwise absorbed by a member of the organization of the mutual fund, despite section 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, only include a statement in substantially the following words:*

*[Insert name of the manager of the mutual fund] waived some of the fund's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.*

(2) *Use the same MER that is disclosed in Item 2 of Part I of this Form.*

(3) *Use the trading expense ratio disclosed in the most recently filed management report of fund performance (MRFP) for the mutual fund.*

(4) *The amount included for fund expenses is the amount arrived at by adding the MER and the trading expense ratio. Use a bold font or other formatting to indicate that fund expenses is the total of all ongoing expenses set out in the chart and is not a separate expense charged to the fund.*

(5) *Insert the date of the most recently filed management report of fund performance.*

(6) *Insert the equivalent dollar amount of the ongoing expenses of the fund for each \$1,000 investment.*

(7) *The percentage disclosed for the management fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the simplified prospectus.*

(8) *The description of trailing commissions must briefly and concisely explain the purpose of the commission, how the commissions are paid and the range of the rates of the commission for each sales charge option. In addition to the percentage amount of the commission, this description must also set out the equivalent dollar amount for each \$1,000 investment.*

#### 1.4. Other Fees

(1) Under the sub-heading “Other fees” provide an introduction using wording similar to the following:

You may have to pay other fees when you sell or switch [units/shares] of the fund.

(2) Provide information about the amount of fees, other than sales charges, payable by an investor when they sell or switch units or shares of the mutual fund, substantially in the form of the following table:

Fee	What you pay
(see instruction 1)	(see instruction 2)

#### INSTRUCTIONS

(1) Under this Item, it is only necessary to include fees that apply to the particular series or class of the mutual fund. Examples include short-term trading fee, switch fee and change fee. If there are no other fees associated with selling or switching units or shares of the mutual fund, replace the table with a statement to this effect.

(2) Provide a brief description of each fee disclosing the amount to be paid as a percentage (or, if applicable, a fixed dollar amount) and state who charges the fee.

#### Item 2 Statement of Rights

Under the heading “What if I change my mind?” state in substantially the following words:

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

#### Item 3 More Information About the Fund

(1) Under the heading “For more information” state in substantially the following words:

Contact [insert name of the manager of the mutual fund] or your adviser for the fund’s simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund’s legal documents.

(2) State the name, address and toll-free telephone number of the manager of the mutual fund. If applicable, also state the e-mail address and website of the manager of the mutual fund.”.

**23. Transition**

(1) A mutual fund must, on or before July 8, 2011, file a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund that, on that date, are the subject of disclosure under a simplified prospectus.

(2) Paragraph (1) does not apply in respect of a class or series of securities of a mutual fund for which a fund facts document was, on or before July 8, 2011, filed under section 2.1.

(3) The date of a fund facts document filed under paragraph (1) must be the date on which it was filed.

(4) Until April 8, 2011,

(a) the requirement to file a fund facts document under subparagraph 2.1(1)(a)(ii), (b)(ii), (c)(ii), (d)(ii) or (iii) of the Regulation does not apply to a mutual fund, and

(b) section 2.3 of the Regulation applies to a mutual fund except to the extent that section imposes requirements relating to a fund facts document.

**24.** This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

1. The title of Part 1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is replaced with the following:

**“PART 1 PURPOSE OF THE POLICY STATEMENT”.**

2. Section 1.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“1.1. Purpose of the Policy Statement**

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian Securities Administrators (CSA or “we”) on various matters relating to the Regulation, including,

- (a) a discussion of the general approach taken by the CSA in, and the general regulatory purpose for, the Regulation;
- (b) explanation and discussion of various parts of the Regulation; and
- (c) examples of some matters described in the Regulation.”.

3. Sections 2.1 to 2.7 of the Policy Statement are replaced with the following:

**“2.1. Purpose of the Regulation**

(1) The purpose of the Regulation is to ensure that the offering disclosure regime for mutual funds provides investors with disclosure documents that clearly and concisely state information that investors should consider in connection with an investment decision about the mutual fund, while recognizing that different investors have differing needs in receiving disclosure.

- (2) The disclosure regime for mutual funds is built on two main principles:
- providing investors with key information about a mutual fund; and
  - providing the information in a simple, accessible and comparable format.

(3) We use the following approaches in the Regulation to achieve the principles referred to in subsection (2):

1. The Regulation has been designed so that fund companies prepare offering disclosure documents that investors would find helpful in making investment decisions.

2. The Regulation contemplates the use of three disclosure documents by a mutual fund:

- a simplified prospectus;
- an annual information form; and
- a summary document called the ‘fund facts’, which contains key information about a mutual fund.

Together with the financial statements, the management reports of fund performance and other documents incorporated by reference, these documents contain full, true and plain disclosure about the mutual fund.

3. Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that the simplified prospectus, annual information form and fund facts document be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms provide detailed requirements on the content and format of these documents.

(4) Mutual funds, managers and participants in the mutual fund industry should prepare disclosure documents and carry out delivery in a manner that is consistent with the spirit and intent of the Regulation.

#### **“2.1.1. Fund Facts Document**

(1) The Regulation requires that the fund facts document be in plain language, be no longer than 4 pages in length, and highlight key information important to investors, including performance, risk and cost. The fund facts document is incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) The Regulation and Form 81-101F3 set out detailed requirements on the content and format of a fund facts document, while allowing some flexibility to accommodate different kinds of mutual funds. The requirements are designed to ensure that the information in a fund facts document of a mutual fund is clear, concise, understandable and easily comparable with information in the fund facts document of other mutual funds.

(3) To help write the fund facts document in plain language, mutual fund companies can use the Flesch-Kincaid methodology to assess the readability of a fund facts document. The Flesch-Kincaid grade level scale is a methodology that rates the readability of a text to a corresponding grade level and can be determined by the use of Flesch-Kincaid tests built into commonly used word processing programs. The CSA will generally consider a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale to indicate that a fund facts document is written in plain language. For French-language documents, mutual fund companies may wish to consider using other appropriate readability tools.

(4) Although the Regulation does not require delivery of the fund facts document, the CSA encourages the use and distribution of the fund facts document as a key part of the sales process in helping to inform investors about mutual funds they are considering for investment.

#### **“2.2. Simplified Prospectus**

(1) The Regulation contemplates that all investors in a mutual fund will receive a simplified prospectus, which is designed to provide an investor with the necessary information to make an informed investment decision. The Regulation requires the delivery only of a simplified prospectus to an investor in connection with a purchase, unless the investor also requests delivery of the annual information form or any of the other documents incorporated by reference into the simplified prospectus, including the fund facts document.

(2) The Regulation and Form 81-101F1 set out detailed requirements on the content and format of a simplified prospectus. The requirements enable the information about a mutual fund to be clear, concise, understandable, well-organized and to easily compare one mutual fund with another.

#### **“2.3. Annual Information Form**

(1) The Regulation requires that a supplemental disclosure document, the annual information form, be provided to any person on request. The annual information form is incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) Information contained in the related simplified prospectus will generally not be repeated in an annual information form except as necessary to make the annual

information form comprehensible as an independent document. In general, an annual information form is intended to provide disclosure about different matters than those discussed in the fund facts document and simplified prospectus, such as information concerning the internal operations of the manager of the mutual fund, which may be of assistance or interest to some investors.

(3) The Regulation and Form 81-101F2 allow for more flexibility in the preparation of an annual information form than is the case with a simplified prospectus and fund facts document. The requirements for the order of disclosing information are less stringent for an annual information form than for a fund facts document or a simplified prospectus. An annual information form may include information not specifically required by Form 81-101F2.

#### **“2.4. Financial Statements and Management Reports of Fund Performance**

The Regulation requires that the mutual fund's most recently audited financial statements, any interim statements filed after those audited statements, the mutual fund's most recently filed annual management report of fund performance and any interim management report of fund performance filed after that annual management report be provided upon request to any person requesting them. Like the fund facts document and the annual information form, these financial statements and management reports of fund performance are incorporated by reference into the simplified prospectus. The result is that future filings of these documents will be incorporated by reference into the simplified prospectus, while superseding the financial statements and management reports of fund performance previously filed.

#### **“2.5 Filing and Delivery of Documents**

(1) Section 2.3 of the Regulation distinguishes between documents that are required by securities legislation to be “filed” with the securities regulatory authority or regulator and those that must be “delivered” or “sent” to the securities regulatory authority or regulator. Documents that are “filed” are on the public record. Documents that are “delivered” or “sent” are not necessarily on the public record. All documents required to be filed under the Regulation must be filed in accordance with *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*.

(2) Section 1.1 of the Regulation defines “business day” as any day other than a Saturday, Sunday or a statutory holiday. In some cases, a statutory holiday may only be a statutory holiday in one jurisdiction. The definition of business day should be applied in each local jurisdiction in which a prospectus is being filed. For example, section 5.1.2 of the Regulation states that the date of the certificate in a simplified prospectus must be within 3 business days before the filing of the simplified prospectus. The certificates in the simplified prospectus are dated Day 1. Day 2 is a statutory holiday in Québec but not in Alberta. If the simplified prospectus is filed in both Alberta and Québec, it must be filed no later than Day 4 in order to comply with the requirement in section 5.1.2 of the Regulation, despite the fact that Day 2 was not a business day in Québec. If the simplified prospectus is filed only in Québec, it could be filed on Day 5.

#### **“2.6 Supporting Documents**

(1) Repealed

(2) Subsection 2.3(6) of the Regulation permits certain material contracts to be filed with certain commercial or financial information deleted in order to keep this information confidential. For example, specific fees and expenses and non-competition clauses could be kept confidential under this provision. In these cases, the benefits of disclosing the information to the public are outweighed by the potentially adverse consequences to mutual fund managers and portfolio advisers. However, the basic terms of these agreements must be included in the contracts that are filed, such as provisions relating

to the term and termination of the agreements and the rights and responsibilities of the parties to the agreements.

## “2.7 Amendments

(1) Paragraph 2.1(1)(d) of the Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a simplified prospectus is filed. Similarly, subsection 2.3(5.1) of the Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a fund facts document is filed. If the substance of the amendment to the fund facts document or to the simplified prospectus would not require a change to the text of the annual information form, the amendment to the annual information form would consist only of the certificate page referring to the mutual fund to which the amendment to the fund facts document or the simplified prospectus pertains.

(2) Paragraph 2.1(1)(e) of the Regulation requires a mutual fund to file an amendment to a fund facts document when a material change to the mutual fund occurs that requires a change to the disclosure in the fund facts document. This mirrors the requirement in paragraph 11.2(1)(d) of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*. We would not generally consider changes to the top 10 investments, investment mix or year-by-year returns of the mutual fund to be material changes. We would generally consider changes to the mutual fund's investment objective or risk level to be material changes under securities legislation.

(3) A commercial copy of an amended and restated simplified prospectus and annual information form can be created by reprinting the entire document or by putting stickers on an existing document that provide the new text created by the amendment. If stickers are used, one sticker will be required for the substance of the amendments and a separate sticker will be required for the cover page of the document that describes the type and date of the document, as applicable.

(4) Subsection 2.2(4) of the Regulation requires that any amendment to a fund facts document can only take the form of an amended and restated fund facts document. Accordingly, the commercial copy of an amended and restated fund facts document can only be created by reprinting the entire document.

(5) The requirements in section 2.2 of the Regulation apply to an amendment to a full simplified prospectus and to an amendment only to a Part A or Part B section of a simplified prospectus in cases where the Part A and Part B sections are bound separately. Section 2.2 of the Regulation requires amendments to various parts of a multiple SP to be evidenced as follows:

### 1. **Multiple SP with Part A and the Part B sections bound together.**

An amendment to either or both of the Part A or Part B sections could be in the form of a free standing amending instrument that would be delivered to investors with the rest of the multiple SP. The amending instrument would be identified, in accordance with subsection 2.2(3) of the Regulation, as “Amendment No. [insert number], dated [date of amendment] to the simplified prospectus document for the [name of funds] dated [date of original document]”. Or, the amendment could be in the form of a restated and amended multiple SP document, identified as such in accordance with subsection 2.2(3).

2. **Multiple SP with Part A and the Part B sections bound separately.** If there is an amendment to the Part A section of the document but not to a Part B section, the amendment could be in the form of an amending document or an amended and restated Part A document. An amending document could be identified as “Amendment No. [insert number], dated [date of amendment], to the Part A section of the simplified prospectuses of the [name of funds] dated [original date of multiple SP]”, and the amended and restated Part A document could be identified as “Amended and Restated Simplified Prospectuses dated [date of amendment] of the [name of funds], amending and restating the Simplified Prospectuses dated [original date of document].”.



3. In the circumstances described in paragraph 2 above, no amendment is required to be made to the Part B sections of the multiple SP. The footer that is required by Item 1 of Part B of Form 81-101F1 to be on the bottom of each page of a Part B section will continue to show the date of the original Part A document. For this reason, the amended Part A document must be identified in a way that shows the date of the amendments and the original date of the document so that investors know that it relates to the corresponding Part B sections.

4. If there is an amendment to a Part B section of a multiple SP with Part A and Part B sections bound separately the amendment must be made by way of an amended and restated Part B document, whether or not an amendment is being made to the Part A section. If no amendment to the Part A section is being made, no amendment is required to the Part A document. The amended and restated Part B document will include a statement in the footer required by Item 1 of Part B of Form 81-101F1 that identifies the document as a document that amends and restates the original Part B document.

(6) Subsection 2.2(4) of the Regulation requires an amendment to a fund facts document to be in the form of an amended and restated fund facts document. An amended fund facts document does not have to be otherwise identified, except for the date of the amendment.

(7) An amendment to a prospectus of a mutual fund, even if it amends and restates the prospectus, does not change the date under Canadian securities legislation by which the mutual fund must renew the prospectus. That date, which is commonly referred to as the “lapse date” for the prospectus, remains that date established under securities legislation. An amendment to a fund facts document will also not change the lapse date for a prospectus.

(8) Securities legislation says that a person must not distribute securities, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued by the securities regulatory authority or regulator. This requirement also applies to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a simplified prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary simplified prospectus must be filed, together with a preliminary annual information form and preliminary fund facts document. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by an amendment to the simplified prospectus. In this case, a preliminary fund facts document for the new class or series must still be filed, as set out in subparagraph 2.1(1)(d)(iii) of the Regulation.

#### **“2.8. Websites**

Section 2.3.1 of the Regulation requires a mutual fund to post its fund facts document to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund, as applicable. A fund facts document should remain on the website at least until the next fund facts document for the mutual fund is posted. A fund facts document must be displayed in an easily visible and accessible location on the website. It should also be presented in a format that is convenient for both reading online and printing on paper.”.

4. Sections 3.1 and 3.2 of the Policy Statement are replaced with the following:

#### **“3.1. Plain Language**

Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that a simplified prospectus, annual information form and fund facts document be written in plain language. The reason for using “plain language” is to communicate in a way that the audience could immediately understand what you tell them. The plain language approach focuses on the needs and abilities of the audience to ensure that the content of a communication is relevant, the organization of the information is logical, the language is appropriate and the presentation is visually appealing.

Mutual funds should consider the following plain language techniques in preparing their documents:

- Organize the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences.
- Use:
  - common everyday words;
  - technical, legal and business terms only when unavoidable and provide clear and concise explanations for them;
  - the active voice;
  - short sentences and paragraphs;
  - a conversational and personal tone;
  - examples and illustrations to explain abstract concepts.
- Avoid:
  - superfluous words;
  - unnecessary technical, legal and business jargon;
  - vague boilerplate wording;
  - glossaries and defined terms unless they aid in understanding the disclosure;
  - abstractions by using more concrete terms or examples;
  - excessive detail;
  - multiple negatives.

### **“3.2. Presentation**

(1) Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that a simplified prospectus, annual information form and fund facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms also set out certain aspects of a simplified prospectus, annual information form and fund facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, mutual funds have flexibility in the format used for simplified prospectuses, annual information forms and fund facts documents.

The formatting of documents can contribute substantially to the ease with which the document can be read and understood. Mutual funds should consider using the following formatting ideas when preparing their documents:

- reasonably-sized, easy-to-read typefaces;
- headings that are clearly differentiated from the body text;
- bulleted or numbered lists;
- margins, boxes or shading to highlight information or for supplementary information;
- tables, graphs and diagrams for complex information;
- “question and answer” format to organize information;
- sufficient white space on each page;
- images, colour, lines and other graphical elements;

of text;

- avoiding the use of upper-case, bold, italic or underlining in blocks
- avoiding full-justified margins.

(2) We think documents would be easier to read and understand with the use of the design features set out in subsection (1). The use of logos and pictures that accurately depict aspects of the mutual fund industry, the mutual fund or mutual fund family or products and services offered by the mutual fund family may also aid in comprehension and readability. However we think that an excessive use or crowding of design features might make the documents more difficult to read or understand.

(3) On occasion, we have seen amendments to simplified prospectuses prepared in highly legal and technical styles. For example, some amendments merely reference specific lines or sections of a simplified prospectus that are being amended, without providing the reader with a restated section or an explanation for the changes. In addition, some amendments have been presented in the form of photocopies of some other documents, such as meeting materials, with the word “amendment” written on the top of the photocopy. We think that these approaches are inappropriate ways of amending a simplified prospectus or annual information form under the Regulation.

Material changes to mutual funds must be described in a format that assists in readability and comprehension, as required by subsection 4.1(1) of the Regulation. Amendments should be expressed clearly, and in a manner that enables the reader to easily read and understand both the amendment and the revised sections of the relevant document. This manner of expression may require the preparation of either an amended and restated simplified prospectus or annual information form or a clearly worded amendment insert for the existing simplified prospectus or annual information form. Any amendment to a fund facts document must be in the form of an amended and restated fund facts document.”.

5. Section 4.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3) with the following:

“(1) A consolidated “simplified prospectus” pertaining to a number of mutual funds is in law a number of separate simplified prospectuses, one simplified prospectus for each mutual fund. Further, a receipt issued by the securities regulatory authority or regulator in connection with a consolidated “simplified prospectus” in law represents a separate receipt for the simplified prospectus pertaining to each mutual fund. The Regulation and Form 81-101F1 make clear that a simplified prospectus under the Regulation pertains to one mutual fund and use the term “multiple SP” to refer to a document that contains more than one simplified prospectus.

(2) Under the Regulation, a simplified prospectus consists of two sections: a Part A section, which provides introductory information about the mutual fund, general information about mutual funds and information applicable to the mutual funds managed by the mutual fund organization, and a Part B section, which contains specific information about the mutual fund.

(3) The Regulation states that simplified prospectuses must not be consolidated to form a multiple SP unless the Part A section of each simplified prospectus is substantially similar. We think the term “substantially similar” would be applicable in this context if there is a high degree of similarity among the Part A sections of the simplified prospectuses that are proposed to be consolidated. This option would be available generally to mutual funds in the same mutual fund family that are administered by the same entities and operated in the same manner. There may be some deviation among the disclosure that would be provided for some of the mutual funds; those deviations have been largely contemplated by Form 81-101F1.”;

(2) in paragraph (4):

(a) by replacing the words “fund-specific” with the words “mutual fund-specific”;

(b) by replacing the words “funds in which the investor is interested” with the words “mutual funds in which the investor is interested”;

(3) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) The Regulation contains no restrictions on how many simplified prospectuses can be consolidated into a multiple SP.”;

(4) by deleting paragraph (6).

6. Section 4.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“4.2. Adding Additional Funds to a Multiple SP**

(1) Mutual funds may create and file a document that contains both a pro forma simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus in order to include the disclosure of a new mutual fund in documents that already pertain to existing mutual funds.

(2) A new mutual fund may be added to a multiple SP that contains final simplified prospectuses. In this case, an amended multiple SP and multiple AIF containing disclosure of the new mutual fund, as well as a new fund facts document for each class or series of the new mutual fund would be filed. The preliminary filing would constitute the filing of a preliminary simplified prospectus, annual information form and fund facts document for the new mutual fund, and a draft amended and restated simplified prospectus and annual information form for each existing mutual fund. The final filing of documents would include a simplified prospectus, annual information form and fund facts document for the new mutual fund, and an amended and restated simplified prospectus and annual information form for each previously existing mutual fund. An amendment to an existing fund facts document would generally not be necessary.

(3) An amendment to a prospectus of a mutual fund does not change the “lapse date” of the prospectus under Canadian securities legislation. Mutual funds are encouraged to pay particular attention to this issue when following the procedures described in subsection (2).”.

7. The Policy Statement is amended by inserting, after Part 4, the following:

**“PART 4.1 THE FUND FACTS DOCUMENT**

**4.1.1. General Purposes**

The general purposes of the offering disclosure regime for mutual funds and of the fund facts document are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of the fund facts document in meeting those purposes.

A sample fund facts document is set out in Appendix A to this Policy Statement. The sample is provided for illustrative purposes only.

**“4.1.2. Multiple Class Mutual Funds**

The purpose for the requirements on the content and format of a fund facts document is to give investors the opportunity to easily compare the key information of one mutual fund to another. For many mutual funds, the class or series may affect not only the management expense ratio and performance, but a number of other considerations as well, such as minimum investment amounts, distributions, suitability, dealer compensation and

sales charge options. For this reason, the Regulation requires a fund facts document to be prepared for each class and each series of a mutual fund that is referable to the same portfolio of assets.

#### **“4.1.3. Filings**

(1) Section 2.1 of the Regulation requires that a fund facts document for each class and series of the securities of a mutual fund be filed concurrently with the mutual fund’s simplified prospectus and annual information form.

(2) The most recently filed fund facts document for a mutual fund is incorporated by reference into the simplified prospectus under section 3.1 of the Regulation, with the result that any fund facts document filed under the Regulation after the date of receipt for the simplified prospectus supersedes the fund facts document previously filed.

(3) Section 2.3.2 of the Regulation requires a fund facts document filed under Part 2 of the Regulation to be posted by the mutual fund to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund. Only a final fund facts document filed under the Regulation should be posted to a website. A preliminary or pro forma fund facts document, for example, should not be posted.

#### **“4.1.4. Additional Information**

Paragraph 4.1(3)(d) of the Regulation requires a fund facts document to include only information that is specifically mandated or permitted by the required Form 81-101F3.

#### **“4.1.5. Format**

The Regulation requires a mutual fund to use the headings and sub-headings stipulated in the Regulation and Form 81-101F3.”.

**8.** Sections 5.1 to 5.5 of the Policy Statement are replaced with the following:

#### **“5.1. General Purposes**

The general purposes of a simplified prospectus are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of simplified prospectuses in meeting those purposes.

#### **“5.2. Catalogue Approach**

The Regulation requires that a multiple SP must present the fund-specific, or Part B, disclosure about each fund using a catalogue approach. That is, the disclosure about each mutual fund must be presented separately from the disclosure about each other mutual fund.

#### **“5.2.1. Accessibility of a Simplified Prospectus**

Mutual funds, managers, and dealers should encourage investors who want more information about a mutual fund to request and read the simplified prospectus and any of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus. The Regulation requires that a simplified prospectus or any of the documents incorporated by reference be sent within three business days of a request.

#### **“5.3. Additional Information**

(1) Paragraph 4.1(2)(a) of the Regulation provides that a simplified prospectus must provide all information briefly and concisely. Paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation

requires that a simplified prospectus include only educational material or information that is specifically mandated or permitted by Form 81-101F1.

(2) Deleted

(3) Item 12 of Part A and Item 14 of Part B of Form 81-101F1 permit disclosure of information required or permitted by securities legislation or by an order or ruling of the securities regulatory authority pertaining to the mutual fund that is not otherwise required to be disclosed by Form 81-101F1. This addition has been made to ensure that such information is not technically prohibited from being included in a simplified prospectus by paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation. Instruction (1) to Item 12 of Part A of Form 81-101F1 contains examples of the type of disclosure that may be appropriately included under these Items.

#### **“5.4. Inclusion of Educational Material**

(1) Paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation permits educational material to be included in a simplified prospectus. There are no requirements on the location of any educational material. However, the CSA thinks that educational material will be more useful if placed close to mandated disclosure to which it substantively relates.

(2) Educational material contained in a simplified prospectus is subject to the general requirements of the Regulation and should be presented in a manner consistent with the rest of the simplified prospectus. That is, the educational material should be concise, clear and not detract from the clarity or presentation of the information in the simplified prospectus.

(3) The definition of “educational material” contained in section 1.1 of the Regulation excludes material that promotes a particular mutual fund or mutual fund family, or the products or services offered by the mutual fund or mutual fund family. A mutual fund, mutual fund family or those products or services may be referred to in educational material as an example if the reference does not promote those entities, products or services. Mutual funds should ensure that any material included within, attached to or bound with a simplified prospectus is educational material within the meaning of this definition.

#### **“5.5. Format**

A simplified prospectus must use the headings and specified sub-headings exactly as they are set out in the Regulation. If no sub-headings are specified, a simplified prospectus may include additional sub-headings under the required headings.”.

**9.** Section 6.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

##### **“6.1 General Purposes**

The general purposes of an annual information form are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of annual information forms in meeting those purposes.”.

**10.** Section 6.2 of the Policy Statement is deleted.

**11.** Section 6.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, after the heading, the words “**Consolidation of Annual Information Forms**”;

(2) by replacing the word “Instrument”, wherever it occurs, with the word “Regulation”.

**12.** Section 6.4 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “Instrument”, wherever it occurs, with the word “Regulation”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If a mutual fund includes additional information, such as educational material, in an annual information form, that material should not be included primarily for purpose of promotion. An annual information form is designed to be easily understandable to investors and less legalistic in its drafting than traditional prospectuses, but it still constitutes part of a prospectus under securities legislation.”.

**13.** Section 7.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“7.1. Delivery**

(1) The Regulation contemplates delivery to all investors of a simplified prospectus in accordance with the requirements in securities legislation. It does not require the delivery of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus unless requested. However, the CSA encourages mutual funds and dealers to adopt the practice of also routinely providing investors or potential investors with the fund facts document. Mutual funds or dealers may also provide investors with any of the other documents incorporated by reference into the prospectus.

(2) The CSA encourage mutual funds, managers, and dealers to make disclosure documents, particularly the fund facts document, available to potential investors as soon as possible in the sales process, in advance of any requirements contained in the Regulation or securities legislation, either directly or through dealers and others involved in selling mutual fund securities to investors.

(2.1) Nothing in the Regulation prevents the simplified prospectus, annual information form or fund facts document from being prepared in other languages, provided that these documents are delivered or sent in addition to any disclosure document filed and required to be delivered in accordance with the Regulation. We would consider such documents to be sales communications.

(3) We do not consider the requirements of section 3.4 of the Regulation to be exclusive. Mutual funds and managers of mutual funds are encouraged to inform investors about using their websites and e-mail addresses to request further information and additional documents.

**“7.1.1. Electronic Delivery**

(1) A simplified prospectus, or any document incorporated by reference into the simplified prospectus, that is required to be delivered or sent under the Regulation may be delivered or sent by means of electronic delivery. Electronic delivery may include sending an electronic copy of the relevant document directly to the investor as an attachment or link, or directing the investor to the specific document on a website.

(2) In addition to the requirements in the Regulation and the guidance in this section, mutual funds, managers and dealers may want to refer to *National Policy 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, *Notice 11-201 relating to the Delivery of Documents by Electronic Means* for additional guidance.”.

**14.** Section 7.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, after the heading, the words “**Delivery of Documents by a Mutual Fund**”;

(2) by replacing the words “Canadian securities regulatory authorities” with the word “CSA”;

(3) by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.

15. Section 7.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”;

(2) in paragraph (3), by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.

16. Section 7.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“7.4. Delivery of Non-Educational Material**

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with either of the simplified prospectus and annual information form. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, wrapped around, or attached or bound to, the simplified prospectus or annual information form.”.

17. Sections 8.1 and 8.2 of the Policy Statement are replaced with the following:

**“8.1. Investment Disclosure**

Form 81-101F1 requires detailed disclosure concerning a number of aspects of the investment approach taken by a mutual fund, including disclosure concerning fundamental investment objectives, investment strategies, risk and risk management. Form 81-101F3 also contains a summarized form of this disclosure. For many mutual funds, the best persons to prepare and review the disclosure would be the portfolio advisers of the mutual fund and we think mutual funds should generally involve them in preparing and reviewing this disclosure.

**“8.2. Portfolio Advisers**

Form 81-101F2 requires disclosure concerning the extent to which investment decisions are made by particular individuals employed by a portfolio adviser or by committee. Section 10.3(3)(b) requires certain information about the individuals principally responsible for the investment portfolio of the mutual fund. Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* requires a simplified prospectus to be amended if a material change occurs in the affairs of the mutual fund that results in a change to the disclosure in the simplified prospectus and fund facts document. Section 7.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* discusses when a departure of a high-profile individual from a portfolio adviser of a mutual fund may constitute a material change for the mutual fund. If the departure is not a material change for the mutual fund, there is no requirement to amend a simplified prospectus, as long as the simplified prospectus contains full, true and plain disclosure about the mutual fund.”.

18. Section 9.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“9.1. Need for Multiple or Separate Applications**

(1) The CSA note that a person that obtains an exemption from a provision of the Regulation need not apply again for the same exemption at the time of each simplified prospectus, annual information form and fund facts document refiling, unless there has been some change in an important fact relating to the granting of the exemption.



(2) The principle described in subsection (1) does not necessarily apply to applications required to be made under the Regulations to the Securities Act (Quebec) for relief from provisions of those Regulations that are substantially similar to those contained in the Regulation. In that case, an application may be required with each refiling of a simplified prospectus, annual information form and fund facts document of a mutual fund.

(3) In Quebec, it may be necessary to apply for exemptions from the equivalent sections in the Act and the Regulations.”.

19. The Policy Statement is amended by adding, after Part 9, the following:

**“PART 10 EXEMPTIONS**

**“10.1. Applications Involving Novel or Substantive Issues**

Section 6.2 of the Regulation allows exemptive relief from form and content requirements for a simplified prospectus, an annual information or a fund facts document to be evidenced by way of issuance of a receipt. In cases where the CSA thinks that an application for exemptive relief raises novel and substantive issues, or raises a novel policy concern, the CSA may request that such applications follow the process set out in *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*. This will likely be the case for applications seeking exemptive relief from the form and content requirements of the fund facts document.

**“APPENDIX A  
SAMPLE FUND FACTS DOCUMENT**


**XYZ Mutual Funds**

# FUND FACTS

**XYZ Canadian Equity Fund – Series A**  
**June 30, 20XX**

This document contains key information you should know about XYZ Canadian Equity Fund. You can find more detailed information in the fund's simplified prospectus. Ask your adviser for a copy, contact XYZ Mutual Funds at 1-800-555-5556 or [investing@xyzfunds.com](mailto:investing@xyzfunds.com), or visit [www.xyzfunds.com](http://www.xyzfunds.com).

## Quick facts

<b>Date fund created:</b>	January 1, 1996	<b>Portfolio manager:</b>	Capital Asset Management Ltd.
<b>Total value on June 1, 20XX:</b>	\$1 billion	<b>Distributions:</b>	Annually, on December 15
<b>Management expense ratio (MER):</b>	2.25%	<b>Minimum investment:</b>	\$500 initial, \$50 additional

## What does the fund invest in?

The fund invests in Canadian companies. They can be of any size and from any industry. The charts below give you a snapshot of the fund's investments on June 1, 20XX. The fund's investments will change.

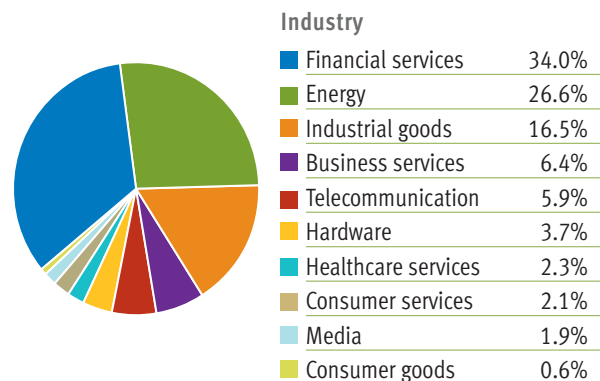
### Top 10 investments (June 1, 20XX)

1. Royal Bank of Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Canadian National Railway Company
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Reuters Corp.

<b>Total investments</b>	<b>126</b>
--------------------------	------------

The top 10 investments make up 32% of the fund.

### Investment mix (June 1, 20XX)



## How has the fund performed?

This section tells you how the fund has performed over the past 10 years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

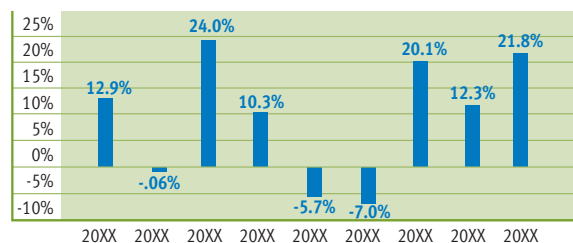
It's important to note that this doesn't tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual after-tax return will depend on your personal tax situation.

### Average return

A person who invested \$1,000 in the fund 10 years ago now has \$2,705. This works out to an annual compound return of 10.5%.

### Year-by-year returns

This chart shows how the fund has performed in each of the past 10 years. The fund dropped in value in three of the 10 years.



## How risky is it?

When you invest in a fund, the value of your investment can go down as well as up. XYZ Mutual Funds has rated this fund's risk as medium.

For a description of the specific risks of this fund, see the fund's simplified prospectus.



## Are there any guarantees?

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

### Who is this fund for?

#### Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

**!** Don't buy this fund if you need a steady source of income from your investment.

**Before you invest in any fund, you should consider how it would work with your other investments and your tolerance for risk.**

### A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

### How much does it cost?

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell Series A units of the fund.

The fees and expenses are different for each series. Ask about other series that may be suitable for you.

#### 1. Sales charges

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

Sales charge option	What you pay		How it works														
	in per cent (%)	in dollars (\$)															
<b>Initial sales charge</b>	0% to 4% of the amount you buy	\$0 to \$40 on every \$1,000 you buy	<ul style="list-style-type: none"> <li>• You and your adviser decide on the rate.</li> <li>• The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your investment firm as a commission.</li> </ul>														
<b>Deferred sales charge</b>	<b>If you sell within:</b> <table border="1"> <tr> <td>1 year of buying</td> <td>6.0%</td> </tr> <tr> <td>2 years of buying</td> <td>5.0%</td> </tr> <tr> <td>3 years of buying</td> <td>4.0%</td> </tr> <tr> <td>4 years of buying</td> <td>3.0%</td> </tr> <tr> <td>5 years of buying</td> <td>2.0%</td> </tr> <tr> <td>6 years of buying</td> <td>1.0%</td> </tr> <tr> <td>After 6 years</td> <td>nothing</td> </tr> </table>	1 year of buying	6.0%	2 years of buying	5.0%	3 years of buying	4.0%	4 years of buying	3.0%	5 years of buying	2.0%	6 years of buying	1.0%	After 6 years	nothing	\$0 to \$60 on every \$1,000 you sell	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The deferred sales charge is a set rate. It is deducted from the amount you sell.</li> <li>• When you buy the fund, XYZ Mutual Funds pays your investment firm a commission of 4.9%. Any deferred sales charge you pay goes to XYZ Mutual Funds.</li> <li>• You can sell up to 10% of your units each year without paying a deferred sales charge.</li> <li>• You can switch to Series A units of other XYZ Mutual Funds at any time without paying a deferred sales charge. The deferred sales charge schedule will be based on the date you bought the first fund.</li> </ul>
1 year of buying	6.0%																
2 years of buying	5.0%																
3 years of buying	4.0%																
4 years of buying	3.0%																
5 years of buying	2.0%																
6 years of buying	1.0%																
After 6 years	nothing																



## XYZ Canadian Equity Fund – Series A

## 2. Fund expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

As of March 31, 20XX, the fund's expenses were 2.30% of its value. This equals \$23 for every \$1,000 invested.

**Annual rate (as a %  
of the fund's value)**

### Management expense ratio (MER)

This is the total of the fund's management fee and operating expenses. XYZ Mutual Funds waived some of the fund's expenses.

If it had not done so, the MER would have been higher. 2.25%

### Trading expense ratio (TER)

These are the fund's trading costs. 0.05%

**Fund expenses** **2.30%**

### Trailing commission

XYZ Mutual Funds pays your investment firm a trailing commission for as long as you own the fund. It is for the services and advice your investment firm provides to you. Investment firms may pay part of the trailing commission to their representatives.

The trailing commission is paid out of the management fee. The rate depends on the sales charge option you choose:

- **Initial sales charge** – up to 1.0% of the value of your investment each year. This equals \$10 each year for every \$1,000 invested.
- **Deferred sales charge** – up to 0.50% of the value of your investment each year. This equals \$5 each year for \$1,000 invested.

## 3. Other fees

You may have to pay other fees when you sell or switch units of the fund.

Fee	What you pay
Short-term trading fee	1% of the value of units you sell or switch within 90 days of buying them. This fee goes to the fund.
Switch fee	Your investment firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another XYZ Mutual Fund.
Change fee	Your investment firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another series of the fund.

### What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

### For more information

Contact XYZ Mutual Funds or your adviser for a copy of the fund's simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.

XYZ Mutual Funds  
123 Asset Allocation St.  
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555  
Toll-free: 1-800-555-5556  
Email: [investing@xyzfunds.com](mailto:investing@xyzfunds.com)  
[www.xyzfunds.com](http://www.xyzfunds.com)

**REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2))

**1.** Paragraph A of Part I of Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended:

(1) by replacing, in subparagraph 1, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(2) by replacing, in subparagraph 2, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(3) by replacing, in subparagraph 3, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(4) by adding, at the end, the following subparagraph:

“7. Initial Fund Facts”.

**2.** This Regulation comes into force on January 1, 2011.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended:

(1) by adding, after subparagraph (2) of paragraph (b) of the definition of “sales communication”, the following:

“2.1. A fund facts document or preliminary or pro forma fund facts document.”;

(2) by replacing, in the French text of the definition of “standardized future”, the words “normalisées contenues dans le” with the words “standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements”;

(3) by replacing, in the French text of the definition of “conventional floating rate debt instrument”, the words “titre d’emprunt” with the words “titre de créance”.

2. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

### “3.3. Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs

None of the costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form, preliminary fund facts document, initial simplified prospectus, annual information form or fund facts document of the mutual fund shall be borne by the mutual fund or its securityholders.”.

3. Subparagraph (f) of paragraph (1) of section 5.6 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (ii) and (iii) with the following:

“(ii) the current simplified prospectus or the most recently filed fund facts document;

(iii) a statement that securityholders may obtain, in respect of the reorganized mutual fund, at no cost a simplified prospectus, an annual information form, the most recently filed fund facts document, the most recent annual and interim financial statements, and the most recent management report of fund performance that have been made public, by contacting the mutual fund at an address or telephone number specified in the statement or by accessing the documents at a website address specified in the statement;”.

4. Subparagraph (d) of paragraph (1) of section 5.7 of the Regulation is amended by replacing the words “a draft of an amendment to the simplified prospectus of the mutual fund reflecting the change; and” with the words “a draft amendment to the simplified prospectus and, if applicable, to the fund facts document of the mutual fund reflecting the change; and”.

5. Subparagraph (b) of paragraph (3) of section 6.2 of the French text of the Regulation is amended by adding, after the words “la banque”, the words “ou la société”.

6. Subparagraph (b) of paragraph (1) of section 15.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(b) include a statement that conflicts with information that is contained in the preliminary simplified prospectus, the preliminary annual information form, the

preliminary fund facts document, the simplified prospectus, the annual information form or the fund facts document

- (i) of a mutual fund, or
- (ii) in which an asset allocation service is described.”.

**7.** This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Subparagraph (d) of paragraph (1) of section 11.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended by replacing the words “or simplified prospectus” with the words “, simplified prospectus or fund facts document”.
2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.



**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102  
RESPECTING MUTUAL FUNDS**

**1.** Section 13.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary simplified prospectus, preliminary fund facts document and preliminary annual information form or simplified prospectus, fund facts document and annual information form of a mutual fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.”;

(2) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation provides that sales communications must not include any statement that conflicts with information that is contained in, among other things, a simplified prospectus or fund facts document. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a sales communication that provides performance data in compliance with the requirements of Part 15 of the Regulation for time periods that differ from those shown in a prospectus, fund facts document or management report of fund performance does not violate the requirements of paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106  
RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

**1.** Paragraph (1) of section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is replaced with the following:

“(1) Part 15 of the Regulation sets out the method to be used by an investment fund to calculate its management expense ratio (MER). The requirements apply in all circumstances in which an investment fund circulates and discloses an MER. This includes disclosure in a sales communication, a prospectus, a fund facts document, an annual information form, financial statements, a management report of fund performance or a report to securityholders.”.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

## 6.6.1 Visas de prospectus

## 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Groupe Canam inc.	6 octobre 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon
Famille des fonds Pro-Financial	1 <sup>er</sup> octobre 2010	Ontario
Pro FTSE RAFI Canadian Index Fund		
Pro FTSE RAFI US Index Fund		
Pro FTSE RAFI Global Index Fund		
Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index Fund		
Pro FTSE RAFI Emerging Markets Index Fund		
Pro FTSE Fundamental North American Dividend Index Fund		
Fonds BMO (Les)	4 octobre 2010	Ontario
Catégorie FNB canadien gestion tactique BMO Guardian de BMO Catégorie FNB canadien gestion tactique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie FNB mondial gestion tactique BMO Guardian de BMO Catégorie FNB mondial gestion tactique		
Portefeuille FNB sécurité BMO Guardian de BMO Portefeuille FNB sécurité		
Portefeuille FNB équilibré BMO Guardian de BMO Portefeuille FNB équilibré		
Portefeuille FNB croissance BMO Guardian de BMO Portefeuille FNB croissance		
Portefeuille FNB croissance dynamique BMO Guardian de BMO Portefeuille FNB croissance dynamique		
Front Street MLP Income Fund Ltd.	30 septembre 2010	Ontario
OCP Credit Trust	6 octobre 2010	Ontario
Sprott Physical Silver Trust	4 octobre 2010	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Corporation de Capital de Risque Woden	6 octobre 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta
Fiducie TC	30 septembre 2010	Québec
Crescent Point Energy Corp.	4 octobre 2010	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Crestreet 2010-FlowThrough Limited Partnership	30 septembre 2010	Ontario
Parts de société en commandite de catégorie nationale de Creststreet 2010 FT		
Parts de société en commandite de catégorie Québec de Creststreet 2010 FT		
Fiducie de placement hypothécaire Firm Capital	5 octobre 2010	Ontario
Fiducie de titres de capital HBanc	30 septembre 2010	Ontario
Fiducie pour l'éducation des enfants du Canada (La)	6 octobre 2010	Ontario
FNB d'obligations tactique Horizons Alphapro	1 <sup>er</sup> octobre 2010	Ontario
(auparavant Fonds d'obligations tactique Fiera Horizons AlphaPro)		
GMIIncome & Growth Fund	30 septembre 2010	Alberta
Groupe Aecon Inc.	1 <sup>er</sup> octobre 2010	Ontario
Portefeuille canadien de base ScotiaMcLeod <sup>MC</sup>	30 septembre 2010	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds BMG  BMG BullionFund BMG Gold BullionFund	6 octobre 2010	Ontario
Fonds communs de placement de la HSBC  Portefeuille conservateur modéré MM LifeMap <sup>MD</sup> de la HSBC Portefeuille équilibré MM LifeMap <sup>MD</sup> de la HSBC Portefeuille de croissance MM LifeMap <sup>MD</sup> de la HSBC Portefeuille de croissance dynamique MM LifeMap <sup>MD</sup> de la HSBC	5 octobre 2010	Colombie-Britannique
Fonds de revenu avantage CI (auparavant le Fonds de gestion du revenu avantage Select)	1 <sup>er</sup> octobre 2010	Ontario
Groupe d'OPC AGF  Catégorie canadienne Actions de croissance AGF (auparavant, Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée)  Catégorie canadienne Ressources AGF (auparavant, Fonds de ressources canadiennes AGF Limitée)	1 <sup>er</sup> octobre 2010	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Barclays Bank PLC	4 octobre 2010	14 novembre 2008
Caisse centrale Desjardins	30 septembre 2010	13 avril 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Crédit VW Canada, Inc.

Vu la demande présentée par Crédit VW Canada, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 septembre 2010 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme en capital maximal de 25 milliards d'euros, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement proposé.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2010.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1636448

Décision n°: 2010-FS-0602

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Alere Inc.	2010-09-21	billets	4 105 000 \$	1	1	2.3
Continental Gold Limited	2010-09-16	12 000 000 d'unités	68 400 000 \$	3	104	2.3
Custom House ULC	2010-09-20 et 2010-09-22	3 contrats à terme	4 326 \$	1	2	2.3
Energizer Resources Inc.	2010-03-15	21 666 667 unités et 400 000 actions ordinaires	7 118 275 \$	1	42	2.3
Exploration Lounor inc.	2010-09-20	1 500 000 actions accréditatives, 166 667 actions ordinaires et 1 666 667	250 000 \$	23	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		bons de souscription				
Exploration Typhon Inc.	2010-09-21	4 878 049 unités	4 000 000 \$	4	20	2.3
Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.	2010-09-22	522 989 parts de catégorie A	5 000 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Démarrage Centria Capital, s.e.c.	2010-09-03	198 677 parts de catégorie A	2 000 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2010-09-07	98 141 parts de catégorie A	1 000 000 \$	1	0	2.3
Gitennes Exploration Inc.	2010-09-01	50 000 actions ordinaires	3 500 \$	3	0	2.13
Intelimax Media Inc.	2010-09-20	222 000 unités	45 648 \$	2	1	2.3
Lupaka Gold Corp.	2010-09-15	1 060 000 bons de souscription spéciaux	530 000 \$	2	13	2.3 / 2.5
Mega Groupe Inc.	2010-09-17	30 certificats	150 000 \$	1	0	2.10
Mirabela Nickel Limited	2010-09-17	6 177 500 actions ordinaires et 6 472 500 reçus de souscription	19 228 000 \$	1	32	2.3
Prima Colombia Hardwood Inc.	2010-09-21	27 500 000 unités	5 500 000 \$	1	109	2.3 / 2.5
Ressources Conway inc.	2009-12-14	3 400 000 actions ordinaires accréditatives et 720 000 actions	240 000 \$	26	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		ordinaires				
Ressources Conway inc.	2010-01-05	155 833 actions ordinaires accréditives et 33 000 actions ordinaires	11 000 \$	2	0	2.3
Ressources Conway inc.	2010-08-05	1 492 853 actions ordinaires accréditives et 1 022 500 actions ordinaires	155 625 \$	16	0	2.3
Ressources Explor Inc.	2010-09-21	2 000 000 d'actions ordinaires	1 000 000 \$	0	1	2.13
Ressources Métanor Inc.	2010-08-19	2 574 567 bons de souscription	N/A	0	2	2.3
Ressources Strateco Inc.	2010-09-15	300 000 bons de souscription	0 \$	1	0	2.3
Ressources Threegold Inc. (Les)	2010-09-21	10 000 000 d'unités	500 000 \$	28	16	2.3 / 2.5
Sherbrook SBK Sport Corp.	2010-09-21	débeture convertible et 208 333 bons de souscription	25 000 \$	1	0	2.3
UBS AG, London Branch	2010-09-21	68 certificats	266 137 \$	1	0	2.3
UBS AG, London Branch	2010-09-10	152 certificats	203 387 \$	1	0	2.3

**Information corrigée**

Bulletin du 9 juillet 2010 vol 7, no° 27

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
ProSep Inc.	2010-05-07 et 2010-05-17	28 465 385 actions ordinaires	3 700 500 \$	12	2	2.3 / 2.10 / 2.24

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Callisto Acquisition Corp.

Vu la demande présentée par Callisto Acquisition Corp. (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 3.1(2) et 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général sous le numéro 2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031, 2010-PDG-00009 et 2010-PDG-0045;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 21 septembre 2010 en faveur de Jean Daigle, directeur du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 22 septembre 2010 au 1<sup>er</sup> octobre 2010 inclusivement.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« actions » : les 2 000 000 d'actions ordinaires de Homewood émises et en circulation;

« Callisto » : Callisto Capital III LP et Callisto Capital (US) III LP, les deux entités détenant collectivement la totalité des titres émis et en circulation de l'initiateur;

« Homewood » : The Homewood Corporation, l'émetteur visé par l'offre;

« note d'information » : l'offre et la note d'information de l'initiateur établies aux fins de l'offre conformément aux exigences du Règlement 62-104, et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique d'achat de l'initiateur visant la totalité des actions, laquelle sera lancée le ou vers le 29 septembre 2010;

« sommaire » : un sommaire en français des principales modalités de la note d'information;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française de la note d'information (la « dispense demandée ») :

Vu les considérations suivantes :

1. L'initiateur, Callisto et Homewood sont des entités créées et régies selon les lois de l'Ontario;
2. Aucune de ces entités n'est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
3. Les actions ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse ou négociées sur aucun marché organisé;
4. En date du 15 septembre 2010, il y avait 11 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 80 000 actions, représentant 4 % de la totalité des actions;

Vu les déclarations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les porteurs d'actions qui résident au Québec reçoivent, en même temps que la note d'information en version anglaise, le sommaire; et
2. une copie du sommaire est déposée sur SEDAR simultanément au dépôt de la note d'information en version anglaise.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2010.

Jean Daigle  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2010-SMV-0026

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».



## 6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION***RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
CAPITAL MLB INC.	2010-07-31
CORPORATION GROUPE MERCATOR TRANSPORT	2010-07-31
GROUPE COLABOR INC.	2010-09-11
GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)	2010-08-28
ORACLE CORPORATION	2010-08-31
SHORELINE ENERGY OPPORTUNITIES FUND (24402)	2010-06-30
SLAM EXPLORATION LTD.	2010-07-31
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2010-08-31
URANIUM PARTICIPATION CORPORATION	2010-08-31
WABI EXPLORATION INC.	2010-07-31
5N PLUS INC.	2010-08-31

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CANADA - FONDS DE PLACEMENT DE LA BDC	2009-12-31
ZUNGUI HAIXI CORPORATION	2010-06-30

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
ZUNGUI HAIXI CORPORATION	2010-06-30

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
BELL COPPER CORPORATION	
FANCAMP EXPLORATION LTD	
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	
KLONDIKE GOLD CORP.	
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	<b>AUTRES MENTIONS</b>
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M" : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

\* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>01 Communique Laboratory Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kissack, Gary	4		O	2010-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.4000	100 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.5000	0
<i>Options</i>									
Kissack, Gary	4		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		100 000
<b>49 North Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
49 North Resources Inc.	1		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	1.7300	446 240
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	1.8400	448 740
<b>Absolute Software Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Absolute Software Corporation	1		O	2010-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.1200	3 776 600
			O	2010-09-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.1000	3 796 600
			O	2010-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.1000	3 816 600
			O	2010-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.0000	3 836 600
			O	2010-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.9900	3 856 600
			O	2010-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.9100	3 876 600
			O	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	386 800	4.0000	4 263 400
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	4.0000	4 265 100
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.0500	4 285 100
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.0000	4 305 100
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.0000	4 325 100
<b>Adventure Gold inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
L'Heureux, Marc	4		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 500)	0.3350	852 000
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 500)	0.3300	807 500
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3400	797 500
<b>Ag Growth International Inc.</b>									
<i>Droits Deferred Compensation Plan</i>									
Brodie, Derek John Robert	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	219		1 990*
Lambert, William Allen	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	437		4 064
White, David	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	222		2 823
<b>Agrium Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Orgill, Randy Nate	7								
SEI Investments	PI		O	2010-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 544
PROTO, FRANK W.	4		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	78.3000	9 800
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Girling, Russell	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	398	77.8400	16 467
Henry, Susan A.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	427	77.8400	47 739
Lesar, David John	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	379	77.8400	1 914
Lowe, John Edward	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	425	77.8400	1 980
McLellan, A. Anne	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	179	77.8400	12 594
Pannell, Derek George	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	425	77.8400	8 137
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	435	77.8400	25 109
<i>Options</i>									
Mittag, Andrew K.	5		O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	24.5600USD	46 175
<b>Air Canada</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Huot, Jean Marc	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 140	2.8500	67 854
<b>Akita Drilling Ltd.</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Chalton, Loraine	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	197	8.8815	5 802
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(197)		5 605
Coleman, Raymond	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281	8.8815	614



Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(281)		333
Eastly, Arthur	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	8.8815	3 652
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(197)		3 455
Heathcott, Linda A.	4, 6		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	8.8815	3 867
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(197)		3 670
Hensel, Fred	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281	8.8815	4 325
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(281)		4 044
Kushner, Craig	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281	8.8815	5 076
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(281)		4 795
Pahl, John	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281	8.8815	5 462
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(281)		5 181
RICHARDSON, DALE	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	8.8815	17 411
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(197)		17 214
Roth, Murray	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281	8.8815	45 082
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(281)		44 801
Ruud, Karl	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281	8.8815	29 292
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(281)		29 011
Southern, Nancy C.	4, 6		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	8.8815	3 767
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(197)		3 570
Southern, Ronald D.	4, 6, 5, 3		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	8.8815	13 767
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(197)		13 570
Spitznagel, Curt Perry	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	8.8815	4 367
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(197)		4 170
WILSON, Charles W.	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	8.8815	4 867
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(197)		4 670
<b>Alberta Oilsands Inc.</b>									
<i>Options director's and agent's</i>									
Palmgren, Claes Tore Simon	5		O	2010-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-02-08	D	50 - Attribution d'options	650 000	0.4000	650 000
<b>Allied Nevada Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ivany, John William	4		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	50 000	6.3400	60 000
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	26.1900USD	10 000
<i>Options</i>									
Ivany, John William	4		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	6.3400	
			M	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	6.3400USD	100 000
<b>Altus Group Income Fund</b>									
<i>Class B Units</i>									
Finnegan, Niall	5		O	2010-05-18	C	36 - Conversion ou échange	(39 848)		
Finnegan Family Trust	PI		M	2010-05-18	I	36 - Conversion ou échange	(39 848)		0
<i>Parts</i>									
Finnegan, Niall	5		O	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 650
		R	O	2009-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)		
			O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	13.6140	
Finnegan Family Trust	PI		O	2008-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 650
			M	2009-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)		43 697
			M	2010-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	13.6140	
			M'	2010-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	13.6140	19 545
			O	2010-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 695)	13.6000	
			M	2010-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 695)	13.6000	(22 150)
<b>American Bonanza Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chan, Joachim	5		O	2006-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.3317	42 000
<b>Anatolia Minerals Development Limited</b>									
<i>DSU</i>									
Calik, Ahmet	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 201		12 167
Castro, Jan Alex	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 201	6.9200	48 167
Davidson, James Dale	4, 7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 201		12 167
Graff, Richard P	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 201		12 167
Haddon, Timothy John	4, 7, 5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 614	6.9200	13 687*
Kelleman, Jay C.	4, 5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 201		12 167
Lister, Richard L.	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 201		12 167
<b>Anderson Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drinnan, Sandra M	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 858
<i>Options</i>									
Drinnan, Sandra M	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			401 700
<b>Angle Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chow, Clarence Yausang	4								
AGS Energy	PI		O	2010-09-21	I	51 - Exercice d'options	40 000		1 833 100
<i>Options</i>									
Chow, Clarence Yausang	4		O	2010-09-21	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	3.0000	
		R	M	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.0000	100 000
			O	2010-09-21	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	3.7500	
		R	M	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	3.7500	85 000
<b>Anvil Mining Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gabbers, Deon Michael	4		O	2010-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	3.4539	17 000*
<b>Argex Mining Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3650	88 500
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
			O	2010-09-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.4010	450 000
<b>Argosy Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
George, Norm	5		O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.9400	124 236
<b>Armtec Infrastructure Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lespérance, Yvon Joseph Maurice Gérard	7		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	19.1400	52
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52)	19.1100	0
<b>Arsenal Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, Brenlee	5		O	2010-10-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500	0.9600	145 802*
van Winkoop, Anthony Robert	5		O	2010-10-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	0.9600	4 011 920
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Options</i>									
Martens, Armin	4, 5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(42 659)	11.2500	109 999
Thielmann, Victor	4		O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	(22 300)	11.2500	28 262
			O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	(4 262)	11.2500	24 000
<i>Parts</i>									
Martens, Armin	4, 5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	42 659	11.2500	86 146
Thielmann, Victor	4		O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	22 300	11.2500	30 313
			O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	4 262	11.2500	34 575
Warkentin, Edward	4, 5		O	2010-09-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 531)	13.6000	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>ATCO LTD.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
ATCO Ltd.	1		O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	36 700	51.5200	36 700
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(36 700)		0
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	21 100	53.0400	21 100
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(21 100)		0
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	23 700	52.5200	23 700
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(23 700)		0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	21 700	51.5600	21 700
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(21 700)		0
Lambright, Roberta L.	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	2 000	19.3200	2 805
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	52.5000	805
<b>Atlanta Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, F. Paul	5		O	2001-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 500	0.1600	2 500
<i>Bons de souscription</i>									
Collins, F. Paul	5		O	2001-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 250		1 250
<i>Options</i>									
Baird, William James Charles	5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	225 000		925 000
Berentsen, Eric Jon	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		410 000
Bertucci, Domenico	5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1800	226 667*
folk, allan john	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		460 000
Gray, James K.	4, 5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1800	756 667
Jackson, John Dale	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000		250 000
Simmons, William Ernest	5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	200 000		850 000
<b>Atlantic Power Corporation</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
HARTWICK, KENNETH	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 375		48 408
Nichols, Holli	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	578		609
<b>Azure Dynamics Corporation</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Brigstocke, Nicholas	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 667	0.3000	160 172
Colburn, John Brian	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 750	0.3000	142 693
Deacon, Donald Campbell	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 333	0.3000	2 418 011
Gouin, James Christopher	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 833	0.3000	192 923
Padilla, James Jerome	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 169	0.3000	905 918
Sharp, Dennis Ambrose	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333	0.3000	290 043
<b>B2Gold Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Ivany, John William	4		O	2010-09-30	D	97 - Autre	(300 000)	2.4000	300 000
Korpan, Jerry	4		O	2010-09-30	D	97 - Autre	(300 000)	2.4000	
			M	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	2.4000	300 000
RAYMENT, BARRY DONALD	4		O	2010-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	2.4000	300 000*
<b>Baffinland Iron Mines Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lydall, John	4		O	2009-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	154 600	0.5300	
			M	2009-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	181 819	0.5300	1 331 984
<i>Actions ordinaires Warrants</i>									
Lydall, John	4		O	2009-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	77 300	0.0400	
			M	2009-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	90 909	0.0400	100 909
<b>BAM Investments Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BAM Investments Corp.	1		O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.6500	200
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7, 5		O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	45.5000	86 547
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	74.8000	81 547
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	12 500	43.1000	82 126
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	74.3000	69 626
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	74.4660	59 626
<i>Options</i>									
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7, 5		O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		160 824
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(12 500)		657 748
<b>Banque de Montréal</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanington, Sandra	5		O	2010-03-05	D	51 - Exercice d'options	8 000	38.4500	
			M	2010-03-05	D	51 - Exercice d'options	8 000	38.4500	9 100*
<b>Baytex Energy Trust</b>									
<i>Droits</i>									
Best, Randal John	5		O	2010-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	15.1700	255 000
Morris, Timothy Randolph	5		O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 500)	20.6900USD	56 000
Paterson, Richard Shaun	5		O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	19.5800	340 000
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	19.5800	330 000
<i>Parts de fiduciaire</i>									
Best, Randal John	5		O	2010-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000	4.6900	63 100
Morris, Timothy Randolph	5		O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 500	20.6900USD	56 500
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 500)	34.0949USD	15 000
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.5275USD	14 900
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	35.5326USD	14 000
Paterson, Richard Shaun	5		O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	13.6500	22 976
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	36.7500	12 976
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	13.4700	22 976
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	38.1648	12 976
<b>BCE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BCE Inc.	1		O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	154 500	33.0748	154 500
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(154 500)		0
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	115 500	33.0674	115 500
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(115 500)		0
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	31 450	33.1108	31 450
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(31 450)		0
<i>Share Units</i>									
Allen, Barry Keith	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	653	33.4800	3 300
Bérard, André	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 306	33.4800	38 182
Brenneman, Ron A.	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	746	33.4800	31 800
Brochu, Sophie	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 306	33.4800	2 172
Brown, Robert Ellis	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	746	33.4800	2 387
Fell, Anthony S.	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 306	33.4800	38 132
Kaufman, Donna Soble	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	597	33.4800	32 487
Levitt, Brian	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	840	33.4800	53 929
Lumley, Edward C.	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	840	33.4800	24 176
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 306	33.4800	18 209
Taylor, Carole S.	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	411	33.4800	411
Weiss, Paul Raymond	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 680	33.4800	10 884
<b>Bell Copper Corporation</b>									
<i>Débiteures convertibles</i>									
Macquarie Group Limited	3		O	2010-09-30	D	36 - Conversion ou échange	\$ 140 336.00	0.5400	\$ 7 157 131.00
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Raymond George	4		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.9100	60 000
<b>Blue Note Mining Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Crevier, David	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1200	1 033 333
Marin, John Stanley George	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1200	1 211 666
Mayer, Jean	4, 5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1200	1 391 666
Méthot, Léon	4, 5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		1 950 000
Therriault, Robert	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1200	1 033 333
<b>Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8000	3 000
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.8000	0
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.8500	600
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	9.8500	0
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8600	3 000
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.8600	0
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.8200	1 600
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	9.8200	0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	9.9000	2 900
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)	9.9000	0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.9500	1 600
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	9.9500	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	9.9900	6 600
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)	9.9900	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	9.9800	3 400
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)	9.9800	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.9500	2 500
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	9.9500	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.9000	2 500
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	9.9000	0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	9.9300	4 500
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)	9.9300	0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9500	3 000
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9500	0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.9800	2 500
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	9.9800	0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.9600	2 500
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	9.9600	0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.0500	4 000
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	10.0500	0
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	10.0000	10 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	10.0000	0
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	10.1000	9 800
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(9 800)	10.1000	0
<b>Boardwalk Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Wong, William	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 575)	47.0000	18 390
<i>Parts de fiducie</i>									
Denis, Jean	5		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.3000	
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	45.3336	436
Nnon Denis Brunet	PI		M	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.3000	422
DEWALD, James Richard	4		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 477)	44.5040	7 410
Wong, William	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 575		1 618
<b>Bombardier Inc.</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>BONAVISTA ENERGY TRUST</b>									
<i>Droits</i>									
Thiessen, Johannes H.	5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	21.2200	200 500
<i>Parts de fiducie</i>									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	356	23.6100	58 052
Hanson, Scott Harlan	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	308	23.6100	11 632
Humeniuk, Orest	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	317	23.6100	77 055
Kobelka, Dean Mark	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	301	23.6100	31 193
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	293	23.6100	2 222 015
Mullane, Tom	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	372	23.6100	70 099
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	293	23.6100	64 597
Opus Capital Corp.	PI		O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 916)	24.1500	800 956
Robinson, Lynda Julie	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	295	23.9100	14 738
Skehar, Jason Edward	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	435	23.6100	60 535
Spence, Harold R.	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	347	23.6100	193 505
Thiessen, Johannes H.	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	403	23.6100	72 147
			O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	4 000	21.2200	76 147
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.6200	75 647
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	24.6000	75 347
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	24.5900	74 247
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.5500	74 047
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	24.5400	72 647
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.5300	72 147
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	24.0900	66 147
<b>Boralex inc.</b>									
<i>Débiteures convertibles</i>									
Aubut, Marcel	7		O	2010-09-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 28 378.00		\$ 28 378.00
Thibodeau, Jean-François	7, 5		O	2010-09-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 1 891.00		\$ 7 261.00
<b>Bowood Energy Inc</b>									
<i>Droits de souscription</i>									
Bloomer, Christopher John Charles	4		O	2009-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-09-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	400 000	0.2500	400 000
Kelly, Craig Edward	4		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000		100 000
Oliver, Patrick George	4		O	2010-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.2500	100 000
<b>Breakwater Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
carreau, robert	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 493	3.6100	37 181
Doucet, Mario	7		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 316	3.6100	20 293
Gridley, Norman Carl	7		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 385	3.6100	13 699
Hermann, Frederick William	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 155	3.6100	50 845
Laurie, John Veldon Earl	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 493	3.6100	17 095
Petroff, David Michael	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 324	3.6100	9 718
<b>Brompton Advantaged Oil &amp; Gas Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brompton Advantaged Oil & Gas Income Fund	1		O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.7000	3 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.7000	0
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	4.6500	600
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	4.6500	0
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.6500	3 000
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.6500	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.7000	3 000
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.7000	0
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.8000	3 000
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.8000	0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	4.7000	400
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	4.7000	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.7000	3 000
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.7000	0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.7500	3 000
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.7500	0
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.7500	3 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.7500	0
<b>Brompton Oil &amp; Gas Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brompton Oil & Gas Income Fund	1		O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.6500	2 500
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	4.6500	0
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.6500	3 000
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.6500	0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.7500	2 100
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	4.7500	0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.7500	3 000
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.7500	0
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.7500	3 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.7500	0
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	4.7000	1 300
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	4.7000	0
<b>Brompton VIP Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brompton VIP Income Fund	1		O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7000	3 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7000	0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.9500	400
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	8.9500	0
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.0500	3 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.0500	0
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Gray, James K.	4		O	2010-09-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 500)	28.1800	55 437
<i>Deferred Share Units</i>									
Coutu, Marcel R.	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	27.4400	11 598
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	753	29.0600	12 351
Eyton, J. Trevor	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	27.4400	7 537
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	645	29.0600	8 182
Gray, James K.	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	167	27.4400	34 533
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	645	29.0600	35 178
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	27.4400	14 675
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	29.0600	15 965
Kerr, David Wylie	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	27.4400	6 707
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	645	29.0600	7 352
Liebman, Lance Malcolm	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63	27.4400	12 986
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	710	20.0600	13 696
Lind, Philip Bridgman	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	27.4400	49 074
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	29.0600	50 364
McCain, George Wallace Ferguson	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	27.4400	26 492
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	645	29.0600	27 137
McKenna, Frank	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	79	27.4400	16 386
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 581	29.0600	18 967

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149	27.4400	30 790
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	645	29.0600	31 435
Newson, Patricia Marie	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	27.4400	14 674
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 291	29.0600	15 965
Pattison, James A.	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	27.4400	20 463
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	29.0600	21 753
Taylor, George Simpson	4		O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	214	27.4400	44 403
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	645	29.0600	45 048
<b>Brownstone Ventures Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 5								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5000	
			M	2010-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.5000	10 538 720
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109 000	0.5400	10 697 720
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5000	
			M	2010-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.5000	10 538 720
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109 000	0.5400	11 147 720
<i>Options</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	450 000		3 455 000
Patricio, Richard J	5		O	2010-10-02	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		808 400
<b>C&amp;C Energia Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
mackenzie, norman john	4		O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.7500	209 523
<b>C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation</b>									
<i>Actions privilégiées</i>									
C.A. Bancorp Inc.	3		O	2008-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500
<i>Class A Shares</i>									
C.A. Bancorp Inc.	3		O	2008-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			766 160
			O	2010-09-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(250 000)	8.9100	516 160
			O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100 000)	8.9100	416 160
C.A. Bancorp Ltd.	8		O	2010-09-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	8.9100	450 000
			O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	8.9100	550 000
<b>C.A. Bancorp Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
C.A. Bancorp Inc.	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	14 600	1.7700	14 600
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(14 600)	1.7700	0
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	1.8400	9 100
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(9 100)	1.8400	0
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	11 200	1.8500	11 200
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(11 200)	1.8500	0
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.8300	2 000
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.8300	0
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	1.8000	5 200
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 200)	1.8000	0
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	1.7900	14 900
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)	1.7900	0
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.7700	500
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.7700	0
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	1.7600	2 600
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	1.7600	0
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.7600	3 000
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	1.7600	0
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.7200	1 900
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	1.7200	0



Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	1.7500	9 000
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	1.7500	0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	12 200	1.7600	12 200
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(12 200)	1.7600	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.7600	3 000
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	1.7600	0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	1.7500	4 400
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)	1.7500	0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	1.8000	5 500
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)	1.8000	0
<b>CAE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parent, Marc	4		O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.9600	27 823
Paterson, Hartland	5		O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	8 250	9.1200	11 121
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	10.7100	6 621
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	10.7000	2 871
			O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	7 400	7.2900	10 271
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	10.7300	6 871
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	10.7200	5 071
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	10.7100	2 871
<i>Deferred Share Units</i>									
Barents, Brian	4		O	2010-09-30	D	50 - Attribution d'options	2 243		
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 243		42 057
Craig, John A.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 679		46 299
Emerson, Harry Garfield	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 177		67 363
Fell, Anthony S.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 699		71 070
Fortier, Michael M	4		O	2010-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 161		1 161
Gagne, Paul Ernest	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 243		42 057
Hankinson, James Floyd	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 195		75 910
Jayne II, E. Randolph	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 331		65 780
Lacroix, Robert	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 228		37 939
Manley, John Paul	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 157		18 921
Schoemaker, Peter J.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 150		16 884
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 190		27 630
STEVENSON, Lawrence N.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 041		50 194
Wilson, Lynton Ronald	5		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	85		22 979
<i>Options Employee Stock Option Plan</i>									
Parent, Marc	4		O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.9600	1 961 040
Paterson, Hartland	5		O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	(8 250)	9.1200	94 700
			O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	(7 400)	7.2900	87 300
<i>Restricted Share Units</i>									
Arnovitz, Andrew	5		O	2007-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 277)		10 335
Auclair, Antoine	5		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 601)		9 785
Bourque, Nathalie	5		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 494)		21 248
Bussières, Eric	5		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 060)		9 820
Ferraro, Jacques	5		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 861)		11 269
Gagne, Martin	5		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 338)		77 007
KLASSEN, ADOLFO	5		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 469)		16 998
Lefebvre, Stephane	5		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 329)		11 272
Leontidis, Nick	5		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 499)		42 837
Parent, Marc	4		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(25 745)		183 267
Paterson, Hartland	5		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 868)		23 278
Raquepas, Alain	5		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(16 383)		79 344
Roberts, Jeffrey G.	5		O	2010-06-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(25 745)		222 577
<b>Calfrac Well Services Ltd.</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Mignault, Matthew	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	2 500	8.3900	42 083
<b>Canaccord Financial Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, James	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2010-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	10.3500	88 170
Ellis, Darren	7								
HSBC	PI		O	2010-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.1700	(234)
Pejman, Alidad	5								
Canacord Financial Ltd.	PI		O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 236)	10.5683	200 637
<b>Canadian High Income Equity Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.8000	600
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	10.8000	0
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.8000	3 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.8000	0
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6500	3 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6500	0
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	10.9000	1 400
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	10.9000	0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	10.9500	1 400
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	10.9500	0
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.0000	700
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	11.0000	0
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.0500	3 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.0500	0
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.9000	700
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	10.9000	0
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Best, Catherine May	4								
Savings Plan	PI		O	2010-10-04	I	46 - Contrepartie de services	1 000	36.2600	18 228
Canadian Natural Resources Limited	1		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	156 700	34.4900	156 700
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.1000USD	256 700
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(156 700)	34.4900	100 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	33.1000USD	0
Edwards, Norman Murray	4, 5		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 510)	35.5900	21 114 385
Giffin, Gordon D.	4								
Savings Plan	PI		O	2010-10-04	I	46 - Contrepartie de services	1 000	36.2600	31 856
MacPhail, Keith A.J.	4		O	2010-10-04	D	46 - Contrepartie de services	1 000	36.2600	404 588
Markin, Allan	4		O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 510)	35.5900	1 897 426
Smith, Eldon	4		O	2010-10-04	D	46 - Contrepartie de services	1 000	36.2600	38 404
<i>DSU</i>									
Filmon, Gary	4		O	2010-10-04	D	46 - Contrepartie de services	1 000	36.2600	6 010
McKenna, Frank	4		O	2010-10-04	D	46 - Contrepartie de services	1 000	36.2600	6 010
<b>Canadian Oil Recovery &amp; Remediation Enterprises Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gress, Alexander Edward	4		O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.0950	691 166
<b>Canadian Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Fisher, James David	4		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	31.2200	4 018
<b>Canadian Utilities Limited</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Utilities Limited	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	47.6100	1 150
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.0200	1 150

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	47.8900	1 150
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.2700	1 150
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	46.3100	
			M	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.3100	1 150
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.1100	1 150
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.6200	1 150
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 875	48.8600	2 875
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 875)		0
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 875	48.5900	1 875
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 875)		0
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 150	48.6300	2 150
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 150)		0
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.5000	1 150
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.3400	1 150
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	47.9300	1 150
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.2000	1 150
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
Lambright, Roberta L.	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	4 000	22.3100	4 809
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	49.0000	809
Options 44.62									
Lambright, Roberta L.	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		0
<b>Canexus Income Fund</b>									
<i>Débtures convertibles 5.75 Convertible Unsecured</i>									
<i>Subordinate Series III Debenture</i>									
Felesky, Stephanie L.	4								
Peters & Co.	PI		O	2005-08-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 37 000.00	8.3000	\$ 37 000.00
Richardson GMP	PI		O	2005-08-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 38 000.00	8.3000	\$ 38 000.00
Fergusson, Hugh A.	4		O	2005-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 20 000.00	8.3000	\$ 20 000.00
Hayhurst, Douglas Palmer	4		O	2005-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 75 000.00	8.3000	\$ 75 000.00
Miller, Eric Bernard	4		O	2007-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	8.3000	\$ 10 000.00
Reinhart, Kevin Jerome	4								
Kayla Reinhart - TFSA	PI		O	2005-08-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	8.3000	\$ 10 000.00
Marianne Louise Reinhart - Cdn. Margin account	PI		O	2005-08-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	8.3000	\$ 10 000.00
Marianne Louise Reinhart - TFSA	PI		O	2005-08-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	8.3000	\$ 10 000.00
Sara Reinhart - TFSA	PI		O	2005-08-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	8.3000	\$ 10 000.00
TFSA	PI		O	2005-08-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	8.3000	\$ 10 000.00
Romanow, Marvin F.	4		O	2005-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 100 000.00	8.3000	\$ 100 000.00
<i>Droits Option Bonus Rights</i>									
McLellan, Richard Thomas	5		O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 205)	7.8200	245 795
			O	2010-09-29	D	97 - Autre	(10 795)		235 000
<i>Options</i>									
McLellan, Richard Thomas	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	7.8200	235 000
<i>Parts de fiducie</i>									
McLellan, Richard Thomas	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	35 000	6.3600	69 094
			O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 205	6.3600	93 299
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 205)	6.3600	37 094
<b>Canfor Pulp Income Fund</b>									
<i>Fund Units</i>									
Robinson, Brett Robert	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	14.5200	57 231
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.5200	55 231
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.5200	55 131
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	14.5000	50 031
<b>Cangene Corporation</b>									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Desai, Jeremy Bharat	4		O	2006-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 672
			M	2006-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	544	3.6800	2 216
Johnson, Philip Rudolph	4		O	2008-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 013
			O	2010-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 631	3.6800	6 644
Kay, Jack Moses	4		O	2003-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 008
			M	2003-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 813	3.6800	31 821
Lillibridge, Robin Scott	4		O	2008-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 527
			O	2010-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 077	3.6800	16 604
Vivash, John Alfred	4		O	2005-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 672
			M	2005-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	544	3.6800	2 216
<b>Canso Credit Income Fund</b>									
<i>Exposure to Issuer through Canso Income Fund</i>									
Mudie, Gail Roberta	7		O	2010-09-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	110	4.9882	
			M	2010-09-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	110	4.9882	10 612
<i>Exposure to Issuer through Canso North Star Fund</i>									
Burns, Brenda Ellen	7		O	2010-09-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	491	6.1048	7 821
<b>Capital SUB Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Harris, James Lindsay	4		O	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
			O	2010-09-23	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
McMoran, Robert George	4		O	2010-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000*
Malaspina Consultants Inc.	PI		O	2010-09-23	I	50 - Attribution d'options	25 000	0.2200	25 000*
<b>Capstone Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quin, Stephen P.	4, 5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.4860	331 877
<i>Options</i>									
Quin, Stephen P.	4, 5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(26 600)	1.2771	1 225 550
<b>Cardiome Pharma Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
RIEDER, ROBERT	4, 7, 5		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.3296	294 096*
<b>Cascades inc.</b>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Cascades inc.</b>									
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cascades inc.	1		O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.4800	5 000
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.3600	100
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
<b>Catalyst Paper Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Third Avenue Management LLC	3								
Separately Managed Accounts	PI		O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76 200)	0.1050	55 835 506
<b>CCL Industries Inc.</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bayly, George Vail	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	29.2500	2 538
Block, Paul J.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	29.2500	4 703
GRANT, JON	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	29.2500	2 040
Guillet, Edward	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	29.2500	5 775
Horn, Alan Douglas	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	254	29.2500	8 906
Lang, Stuart W.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	29.2500	2 040
Muzyka, Douglas W.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	29.2500	10 028
Peddie, Tom	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	29.2500	18 591
<b>Celestica Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Celestica Inc.	1	R	O	2010-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 050 800	8.1000	7 019 400
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 615 896	8.3500	8 635 296
<i>Deferred Share Units</i>									
Crandall, Robert	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 566	8.4300USD	283 430
DiMaggio, Dan	4		O	2010-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 728	8.4300USD	27 728
Etheington, William	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 673	8.4300USD	154 618
Koellner, Laurette	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 967	8.4300USD	60 431
Ryan, Eamon	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 079	8.4300USD	88 006
Tapscott, Don	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 819	8.4300USD	144 202
<b>Celtic Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dales, Robert John	4		O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	25 000	6.1500	1 033 998
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan (ESSP)	PI		O	2010-10-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	13.0000	10 858
<i>Stock Options</i>									
Dales, Robert John	4		O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	6.1500	150 000
<b>Enovus Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomas, Wayne Richard	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	10 000	22.9100	15 860
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	29.7500	5 860
<i>Deferred Share Units</i>									
Daniel, Patrick Darold	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	291	29.6000	100 074
Delaney, Ian William	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	468	29.6000	128 768
Nielsen, Valerie Anne Abemethy	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	253	29.6000	128 587
<i>Options</i>									
Thomas, Wayne Richard	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	22.9100	61 265
<b>Centerra Gold Inc.</b>									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Austin, Ian George	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	802	16.9700	53 224
Ibrayev, Karybek	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			305
James, Patrick Micheal	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	4 607	16.9700	149 725
Lill, John W.	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	772	16.9700	2 804
Muraliev, Amangeldy	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			305
Pressler, Sheryl	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	855	16.9700	26 834

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Rogers, Terry Vernon	6		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	772	16.9700	24 529
Walter, Bruce V.	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	2 506	16.9700	22 554
Webb, Anthony John	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	831	16.9700	52 890
<b>Cequence Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crone, Howard James	4, 5								
Michelle Crone	PI		O	2010-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	1.8000	213 460
<b>Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units</i>									
Bastarache, Lise	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 113	8.8161	10 320
Harris, Michael Deane	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 239	8.8161	55 059
Kuzmicki, Andre	7		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 594	8.8161	22 323
moses, charles russell	4		O	2003-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 254	8.8161	4 254
Robinson, Sidney P H	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 594	8.8161	44 034
Sallows, Sharon	4		O	2010-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 682	8.8161	1 682
Schwartz, Thomas	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 225	8.8161	37 479
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Stanley Scott	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 490
Mackay, Ian Murdock	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 930
<i>Droits PSU</i>									
MacDonald, Stanley Scott	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 319
Mackay, Ian Murdock	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 111
<i>Droits SARS</i>									
MacDonald, Stanley Scott	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 850
Mackay, Ian Murdock	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 350
<i>Options</i>									
MacDonald, Stanley Scott	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 900
Mackay, Ian Murdock	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 200
<b>Chesswood Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Day, Robert	7		O	2010-09-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(101 200)	5.0500	57 312
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Débiteures Floating Rate Debentures due 2011</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 50 000.00)	100.8500	\$ 20 615 000.00
<i>Deferred Equity Units</i>									
Anderson, Peter W.	5		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 268)		0
Holland, William T.	4		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(27 400)		0
MacPhail, Stephen A.	5		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 267)		0
<b>Cipher Pharmaceuticals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gariock, William Charles	4		O	2004-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	1.2629	4 800
<b>Clarke Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	1		O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.9600	1 400*
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.0000	2 800*
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.8100	4 200*
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		1 400*
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.9400	1 600*
Geosam Capital Inc.	3		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 500	3.8158	511 923
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	3.8800	516 023

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Normandeu, Robert</b>									
			O	2010-09-28 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.9000	526 023
			O	2010-09-30 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.9000	526 123
	4, 5		O	2010-09-29 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 900	3.9000	88 300*
			O	2010-10-01 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.9500	89 100*
			O	2010-10-05 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	3.9500	90 000*
<b>Débitures convertibles 6 Dec 2012 (CKI.DB)</b>									
<b>Clarke Inc.</b>									
	1		O	2010-09-16 D	38	- Rachat ou annulation	\$ 200 000.00	99.0100	\$ 200 000.00*
			O	2010-09-20 D	38	- Rachat ou annulation	\$ 519 000.00	99.5000	\$ 719 000.00*
			O	2010-09-21 D	38	- Rachat ou annulation	(\$ 200 000.00)		\$ 519 000.00*
			O	2010-09-23 D	38	- Rachat ou annulation	(\$ 519 000.00)		\$ 0.00
			O	2010-09-28 D	38	- Rachat ou annulation	\$ 11 000.00	99.0000	\$ 11 000.00*
			O	2010-10-04 D	38	- Rachat ou annulation	(\$ 11 000.00)		\$ 0.00
<b>Normandeu, Robert</b>									
	4, 5		O	2010-09-29 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 133 000.00)	99.0000	\$ 217 000.00*
			O	2010-09-30 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 46 000.00)	99.0000	\$ 171 000.00*
			O	2010-10-01 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 81 000.00)	99.0000	\$ 90 000.00*
			O	2010-10-04 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 41 000.00)	99.0000	\$ 49 000.00*
			O	2010-10-05 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 49 000.00)	99.0000	\$ 0.00
<b>Cline Mining Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
<b>Koyanagi, Shinji</b>									
	4	R	O	2010-09-10 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	2.0062	1 300 000
			O	2010-09-30 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	2.0200	1 200 000
			O	2010-10-01 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	2.1100	1 100 000
			O	2010-10-01 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	2.2000	900 000
<b>Tkachuk, David George</b>									
	4		O	2010-09-22 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		5 000
		R	O	2010-09-20 D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)		15 000
<b>CMP Gold Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
<b>CMP Gold Trust, CMP Gold Trust</b>									
	1		O	2010-09-13 D	38	- Rachat ou annulation	3 560	12.2000	3 560
			O	2010-09-13 D	38	- Rachat ou annulation	(3 560)	12.2000	0
<b>Laxey Partners Ltd.</b>									
	3								
<b>Credit Suisse Securities (Europe) Ltd Prime Brokerage</b>									
	PI		O	2010-10-01 C	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	13.3173	427 800
<b>Communications DVR inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
<b>Martel, Serge</b>									
	4		O	2010-10-01 D	00	- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			140 000
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
<b>Canadian National Railway Company</b>									
	1		O	2010-09-01 D	38	- Rachat ou annulation	50 000	66.2076	148 700
			O	2010-09-07 D	38	- Rachat ou annulation	(50 000)		54 800
			O	2010-09-02 D	38	- Rachat ou annulation	50 000	66.7501	150 000
			O	2010-09-08 D	38	- Rachat ou annulation	(50 000)		13 100
			O	2010-09-03 D	38	- Rachat ou annulation	4 800	66.9863	104 800
			O	2010-09-09 D	38	- Rachat ou annulation	(4 800)		8 300
			O	2010-09-07 D	38	- Rachat ou annulation	8 300	66.9304	63 100
			O	2010-09-10 D	38	- Rachat ou annulation	(8 300)		500 000
			O	2010-09-13 D	38	- Rachat ou annulation	50 000	65.4155	550 000
			O	2010-09-16 D	38	- Rachat ou annulation	(50 000)		100 000
			O	2010-09-14 D	38	- Rachat ou annulation	50 000	65.8093	600 000
			O	2010-09-17 D	38	- Rachat ou annulation	(50 000)		600 000
			O	2010-09-15 D	38	- Rachat ou annulation	50 000	65.8621	150 000
			O	2010-09-20 D	38	- Rachat ou annulation	(50 000)		583 900
			O	2010-09-16 D	38	- Rachat ou annulation	50 000	65.2820	150 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		555 500
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	33 900	66.3624	633 900
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(33 900)		43 200
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	66.5432	605 500
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(21 600)		43 200
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	66.3317	577 100
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(21 600)		493 200
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	66.3170	64 800
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(21 600)		493 200
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	65.4251	64 800
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(21 600)		471 600
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	65.8738	514 800
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(21 600)		0
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	60.6732	508 300
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		100 000
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	60.7354	650 000
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		77 100
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	450 000	60.4407	514 800
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(450 000)		21 600
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Hoeg, Krystyna Theresa	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	861		7 549
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	441		7 448
Sutherland, David Stewart	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	844		1 411
Whittaker, Sheelagh	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	105		37 097
Young, Victor Leyland	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	231		7 545
<b>Corporation Cameco</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Curiss, James Richard	4		O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 780)	28.2219USD	7 185
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
McLellan, A. Anne	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	776		15 601
McMillan, Neil	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	790		20 988
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 914		48 702
<b>Corporation de Sécurité Garda World</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Westmacott, Oliver	7		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 850	8.6500	10 850
<b>Corporation Financière Power</b>									
<i>Equity Forward Contract</i>									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2010-09-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers		29.1960	13
<b>Corporation Minière Golden Share</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giaro, Philippe	4, 5		O	2010-09-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	618 636
<i>Bons de souscription</i>									
Giaro, Philippe	4, 5		O	2010-09-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		469 100
<b>Corporation Minière Osisko</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burzynski, John Feliks	5		O	2010-10-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	17.5000	833 100
David, Jean-Sébastien	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	15 000	5.4600	45 957
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	15.0000	30 957
			O	2010-10-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 000	17.5000	37 957
Le Bel, André	5		O	2010-10-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000	17.5000	15 757
Mailhot, Robert	5		O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	8 000	5.8800	9 717
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	14.9900	1 717
<i>Options</i>									
David, Jean-Sébastien	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	5.4600	458 333



Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Mailhot, Robert	5		O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	5.8800	285 000
<b>Corridor Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Knoll, Phillip R.	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000		8 000
Kim Knoll	PI		O	2010-09-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000		6 000
<i>Options</i>									
Knoll, Phillip R.	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balutis, David	7		O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 955		379 594
			O	2010-10-01	D	97 - Autre	(3 182)		376 412
Bannister, Peter	4		O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 272		536 849
			O	2010-10-01	D	97 - Autre	(509)		536 340
Colborne, Paul	4		O	2010-10-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	36.6000	139 415
			O	2010-10-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	36.6000	159 415
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 909		130 179
			O	2010-10-01	D	97 - Autre	(764)		129 415
Spousal RRSP	PI		O	2010-09-15	I	35 - Dividende en actions	587	35.7938	91 860
			O	2010-10-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	36.6000	111 860
Cugnet, Kenney Frank	4		O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 272		419 737
Gillard, D. Hugh	4		O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 272		30 065
			O	2010-10-01	D	97 - Autre	(509)		29 556
MacDonald, Tamara	7		O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 430		175 205
			O	2010-10-01	D	97 - Autre	(8 572)		166 633
Saxberg, Scott	4		O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 548		544 235
			O	2010-10-01	D	97 - Autre	(3 819)		540 416
Smith, Clifford Neil	7		O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 955		255 527
			O	2010-10-01	D	97 - Autre	(3 102)		252 425
TISDALE, GREGORY	5		O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 639		151 907
			O	2010-10-01	D	97 - Autre	(15 147)		136 760
Turnbull, Gregory George	4		O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 272		34 310
			O	2010-10-01	D	97 - Autre	(509)		33 801
<i>Restricted Share Units</i>									
Balutis, David	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 955		227 121
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 955)		219 166
Bannister, Peter	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 272		17 689
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 272)		16 417
Colborne, Paul	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 909		18 990
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 909)		17 081
Cugnet, Kenney Frank	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 272		17 772
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 272)		16 500
Gillard, D. Hugh	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 272		17 772
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 272)		16 500
MacDonald, Tamara	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 430		234 764
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 430)		213 334
Saxberg, Scott	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 548		442 548
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 548)		433 000
Smith, Clifford Neil	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 955		242 121
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 955)		234 166
TISDALE, GREGORY	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 639		281 639
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 639)		260 000

Émetteur	Re- lation	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Tumbull, Gregory George	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 272		17 772
			O	2010-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 272)		16 500
<b>CROWFLIGHT MINERALS INC.</b>									
<i>Débetures convertibles</i>									
King Place Enterprises	3		O	2009-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-08-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 10 050 000.00		\$ 10 050 000.00
			O	2010-09-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 3 000 000.00		\$ 13 050 000.00
<b>Day4 Energy Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Topham, James Walter	4		O	2009-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	30 000		30 000
<b>Dejour Enterprises Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brownstone Ventures Inc.	3		O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3100	11 503 500
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3100	11 478 500
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3100	11 453 500
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.3100	11 446 500
Inwentash, Sheldon	6								
Brownstone Ventures Inc.	PI		O	2010-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3100	11 528 500
			O	2010-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3100	11 503 500
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3100	11 478 500
			O	2010-09-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.3100	11 471 500
<b>Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frydenlund, David C.	5		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.7300USD	325 000
<b>Divestco Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Billon, Wade	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6000	3 245 407
Chiarastella, Daniele	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.6000	78 000
Chisholm, Brent Roderick	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	110 000	0.6000	145 200
Gough, Michael	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6000	381 909
Hepton, Mathew	5		O	2010-09-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(22 916)	0.9500	1 411 384
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6000	1 461 384
RRSP: Blackmont Capital	PI		O	2010-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	22 916	0.9500	115 416
Hornsby, Lonn	7		O	2007-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.6000	75 000
Molnar, Edward Lawrence	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.6000	711 149
Popadynetz, Stephen	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	175 000	0.6000	3 236 863
Sindair-Smith, Steven James	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	110 000	0.6000	408 191
Tobman, William	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.6000	401 059
Zyla, Peter	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6000	50 000
<i>Options</i>									
Billon, Wade	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.6000	0
Chiarastella, Daniele	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	0.6000	0
Chisholm, Brent Roderick	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(110 000)	0.6000	0
Gough, Michael	4		O	2009-11-02	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	1.0000	50 000
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.6000	0
Hepton, Mathew	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.6000	0
Hornsby, Lonn	7		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.6000	0
Molnar, Edward Lawrence	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	0.6000	0
Popadynetz, Stephen	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(175 000)	0.6000	0
Sindair-Smith, Steven James	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(110 000)	0.6000	0
Tobman, William	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	0.6000	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Zyla, Peter	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.6000	0
<b>DPF India Opportunities Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
DPF India Opportunities Fund, DPF India Opportunities Fund	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	4.7920	17 000
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	4.8370	9 000
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.8500	7 000
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	4.9100	10 900
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	5.0000	3 100
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)	5.0000	0
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)	4.9100	0
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	4.8500	3 900
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	4.8370	0
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)	4.7920	0
<b>DragonWave Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Peter	4, 5		O	2010-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	493	7.3100	443 595
Farrar, David Russell	7, 5		O	2010-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	329	7.3100	235 178
LAWLOR, JOHN RICHARD	5		O	2010-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	184	7.3100	1 679
Solheim, Alan, Glen	5		O	2010-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	329	7.3100	55 946
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	357	6.3000	13 551
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 786	6.3000	7 887
Goodman, Ned	4, 6		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 786	6.3000	19 757
John, William Murray	4		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 736		18 870
Kinsman, Jeremy	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	893	6.3000	9 278
Nixon, Peter	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	357	6.3000	13 551
Singer, Ronald	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	893	6.3000	15 878
Wilson, William George	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 786	6.3000	19 757
Young, Donald Walter	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	893	6.3000	1 660
<b>Dundee Wealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)</b>									
<i>Billets 5.10 Unsecured Series 1 Notes due September 25, 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	102.0800	\$ 8 238 000.00
			O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00	104.0900	\$ 8 338 000.00
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 15 000.00	103.2500	\$ 8 353 000.00
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Beallor, Moitey	4								
DSUP	PI		O	2010-10-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	109	14.3100	23 841
Brooks, Robert Leslie	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	14.3100	6 703
Dalphon, Claude	4, 6, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-10-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	138	14.3100	31 284
Goodman, David Jason	4, 5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 728	14.3100	563 309
Goodman, Ned	4, 6, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-10-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 004	14.3100	209 286
Gordon, Harold P.	6								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-10-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	400	13.6000	82 701
Kavanagh, Judith	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-10-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	144	14.3100	31 179
MacRae, Garth A. C.	4, 6		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	13.6000	7 409
McLeish, Robert	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-10-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	260	14.3100	55 882
Molson, Andrew	4								

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Eastmain Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hansuld, John Alexander	4		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.7500	38 000*
<b>Emera Incorporated</b>									
<i>DSU</i>									
Armour, Wesley Gordon	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	164		15 455
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	706		16 161
Bragg, James Lee	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3		351
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	335		686
Briggs, Robert Steams	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5		500
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	251		751
Buchanan, Thomas William	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47		4 454
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	992		5 446
Caines, George Augustus	7		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	176		16 676
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	251		16 927
Chrominska, Sylvia Dolores	4		O	2010-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	117		117
Cook-Bennett, Gail	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	167		15 770
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	908		16 678
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174		16 457
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 043		17 500
Eisenhauer, James Daniel	7		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34		3 269
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	671		3 940
McLennan, John T.	7		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	282		26 629
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 673		28 302
Pether, Donald Allison	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44		4 187
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	763		4 950
Richard, Sergel	4		O	2010-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		19
Rosen, Andrea Sarah	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128		12 070
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	908		12 978
Rounding, Maie Catherine	7		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54		5 162
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	351		5 513
SHEPPARD, Mary Jacqueline	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47		4 479
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	923		5 402
<b>Emgold Mining Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-09-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-09-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
Wilkinson, Stephen James	4		O	2010-09-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1400USD	200 000*
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-09-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-09-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
Wilkinson, Stephen James	4		O	2010-09-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0100	475 000
<b>Enbridge Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Letwin, Stephen Joseph James	5		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 129)	53.5500	58 460

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Neiles, Byron Craig	7		O	2010-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	46.8100	
			M	2010-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	46.8100	
			M	2010-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	46.8100	22 091
<i>Options \$31.68 (\$63.36) - February 3, 2015 Expiry</i>									
Yu, Vernon Dai-Chung	5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(6 800)		
			M	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(6 800)		0
<i>Options \$46.59 - February 16, 2020 Expiry</i>									
Zupan, Leon Anthony	7		O	2010-02-16	D	50 - Attribution d'options	16 700	46.5900	
			M	2010-02-16	D	50 - Attribution d'options	16 700	46.5900	
			M	2010-02-16	D	50 - Attribution d'options	16 700	46.5900	16 700
<b>Enbridge Income Fund</b>									
<i>Trust Units</i>									
Yu, Vernon Dai-Chung	6		O	2009-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 078)	11.5300	
			M	2009-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 078)	11.5300	0
<b>Encana Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Henke, Darin	7		O	2010-10-04	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	25.3400	37 250
<b>Endeavour Silver Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Walton, Godfrey John	4		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.8500	504 600
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	2.8500	459 600
<b>EnerVest Diversified Income Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
EnerVest Diversified Management Inc.	1		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	930 800		930 800*
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(930 800)		0
<b>Ensign Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ensign Energy Services Inc.	1		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	140 000	11.6500	140 000*
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(140 000)	11.6500	0
<b>Equinox Minerals Limited</b>									
<i>Deferred Share Unit</i>									
McAusland, David L.	4		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 174	5.7500	145 303
Mosher, David Vaughn	4		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 174	5.7500	149 749
Pantelidis, James	4		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 174	5.7500	75 802
Penny, Brian W.	4		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 073	5.7500	133 562
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 043	5.7500	332 412
<b>ESI Entertainment Systems Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Franks, Ian	5		R	2010-09-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	300 000
Shore, David Avi	4		R	2010-09-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.0500	25 000
<b>European Goldfields Limited</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Paxford, Deborah	5		O	2010-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 500		62 500
<i>Options</i>									
Paxford, Deborah	5		O	2010-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	62 500		62 500
<b>Exchange Income Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rodyniuk, Michael	5								
MROD RRSP	PI		O	2010-08-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			715
Spousal TFSA	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30
<b>Exploration Amex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blue Note Mining Inc.	3								
X-Ore Resources Inc.	PI		O	2010-10-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Bons de souscription</i>									
Blue Note Mining Inc.	3								
X-Ore Resources Inc.	PI	O		2010-10-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
<b>EXPLORATION AMSECO LTÉE</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais, Jean	4		O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	1 498 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1200	1 548 000
<b>Exploration Creso Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dundee Corporation	3		O	2010-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
0764704 B.C. Ltd.	PI		O	2010-08-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Ned Goodman Investment Counsel Limited	PI		O	2010-08-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
			M	2010-08-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
			O	2010-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.9500	1 925 000
Lambert, Jean Guy	4		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.8800	80 000
<i>Bons de souscription</i>									
Dundee Corporation	3		O	2010-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
0764704 B.C. Ltd.	PI		O	2010-08-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Ned Goodman Investment Counsel Limited	PI		O	2010-08-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500 000
<b>Exploration Dia Bras inc.</b>									
<i>Options</i>									
Robyn, Thomas Lynn	4, 5		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	225 000		1 650 000
<b>Exploration First Gold inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.4100	375 000
Leboeuf, Eric	4, 5		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 000	0.3690	5 920 500
<b>Exploration Lounor Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Brassard, Bertrand	4, 5		O	2008-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-04-03	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
<b>Exploration Orbite VSPA Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bertrand, Stéphane	4		O	2009-08-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3600	300 000
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3600	100 000
boudreault, richard	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	1 750 000		2 150 000
Chevrette, Charles	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	750 000		750 000
Gévy, Pierre	4, 5		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3600	400 000
Gilsig, Toby	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	550 000		850 000
Léveillé, Lionel	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.3600	900 000
Meunier, Pierre B.	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	600 000		900 000
Van Houtte, Christian L.	4		O	2009-08-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3600	300 000
<b>Exploration Orex inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1050	60 000
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cordick, Amess William Ross	3		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000 000	0.0500	5 000 000
Robillard, Marcel	5		O	2010-09-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	100000.0000	
			M	2010-09-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	315 000
Slivitzky, Anne	4		O	2010-09-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	327 500
<i>Bons de souscription</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Fairfax Financial Holdings Limited</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Barnard, Andrew	2		O	2010-10-01	D	97 - Autre	3 320		32 281
Young, Brian David	7		O	2010-10-01	D	97 - Autre	930		1 847
<b>FairWest Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drysdale, Ross Ogilvie	4		O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.0700	300 000
Fauth, Vernon Ray	4, 5		O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 200 000	0.0700	5 126 835*
Lambros, Michael	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 000	0.0350	652 978
Mackie, Marion Dorothea	5		O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.0700	855 422
McNICHOL, DOUGLAS OLIVER	4, 5		O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	350 000	0.0700	421 959
<b>Fancamp Exploration Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-09-30	C	52 - Expiration d'options	(145 000)	0.5000	665 555
<b>Fiducie de Placement Hypothécaire Firm Capital</b>									
<i>Options</i>									
Dadouch, Eli	4, 5		O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	(81 000)	9.9000	0
<i>Parts de fiducie</i>									
Dadouch, Eli	4, 5								
Firm Capital Mortgage Corporation	PI		O	2010-10-04	C	51 - Exercice d'options	81 000	9.9000	238 509
<b>Fiducie de Placement Immobilier Dundee</b>									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dundee Corporation	3								
Dundee Realty Corporation	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 798	24.9500	633 869
			O	2010-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 747	25.4100	638 616
<i>Parts de fiducie Special Trust Units</i>									
Dundee Corporation	3								
Dundee Realty Holdings LP	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 394	24.9500	316 226
			O	2010-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 369	25.4100	318 595
<b>Financière Sun Life inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bogart, Thomas A.	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	135	26.0273	9 949
Osborne, Ronald Walter	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	306	26.5585	
			M	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	312	26.0273	22 903
<i>Deferred Share Units</i>									
Accum, Claude	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	26.6400	8 465
Bogart, Thomas A.	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	411	26.6400	30 794
Boscia, Jon Andrew	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 482	26.6400	111 132
Connor, Dean	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	26.6400	14 384
Dougherty, Kevin	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	167	26.6400	12 491
Freyne, Colm Joseph	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	163	26.6400	12 231
Gubbay, Keith	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	26.6400	6 932
Ohannessian, Dikran	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143	26.6400	10 732
Peacher, Stephen	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	260	26.6400	19 511
Stewart, Donald A.	4, 5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 997	26.6400	224 731
Thompson, Westley	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	773	26.6400	57 982
<i>Parts Incentive Share Units</i>									
Boscia, Jon Andrew	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	728	26.6000	54 504

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Stewart, Donald A.	4, 5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 233	26.6000	92 316
Thompson, Westley	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	486	26.6000	36 336
<b>Parts Performance Share Units</b>									
Accum, Claude	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	26.6000	22 478
Bogart, Thomas A.	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	594	26.6000	44 506
Boscia, Jon Andrew	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 043	26.6000	152 999
Connor, Dean	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 115	26.6000	83 542
Dougherty, Kevin	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 061	26.6000	79 486
Freyne, Colm Joseph	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281	26.6000	21 107
Gubbay, Keith	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142	26.6000	10 590
Kiński, Stephen	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	26.6000	5 608
Ohannessian, Dikran	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	26.6000	8 817
Peacher, Stephen	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	351	26.6000	26 320
Saunders, Mark	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	26.6000	9 232
Stewart, Donald A.	4, 5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 050	26.6000	78 655
Stramaglia, Michael	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	471	26.6000	35 259
Thompson, Westley	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 550	26.6000	116 069
<b>Parts Restricted Share Units</b>									
Accum, Claude	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143	26.6000	10 688
Freyne, Colm Joseph	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	191	26.6000	14 294
Gubbay, Keith	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142	26.6000	10 590
Kiński, Stephen	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111	26.6000	8 319
Ohannessian, Dikran	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	26.6000	8 817
Peacher, Stephen	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	339	26.6000	25 356
Saunders, Mark	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	26.6000	8 133
Thompson, Westley	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 221	26.6000	91 390
<b>Finning International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickinson, Neil Robert	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	1 900	14.6900	3 814
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.5600	3 714
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.5300	3 114
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.5200	2 514
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	24.5100	2 214
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	24.5000	1 914
<i>Options</i>									
Dickinson, Neil Robert	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(1 900)	14.6900	264 765
<b>First Asset CanBanc Split Corp.</b>									
<i>Actions privilégiées</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	13.1800	78 500
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	13.0919	81 200
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	13.1800	81 400
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	12.9573	82 900
<b>First Capital Realty Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kozak, Brian	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	48 000	10.5687	72 800
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	15.5000	69 700
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	15.5200	62 700
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	15.5280	29 700
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	15.5390	24 800
Weaver, Karen H.	5		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	20 000	10.5687	26 832
<i>Options</i>									
Kozak, Brian	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(48 000)	10.5687	240 428
Weaver, Karen H.	5		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	10.5687	452 945
<b>First Majestic Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lillio, Connie	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.3400	10 000



Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.1000	0
McCallum, Robert A.	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.7000	115 875
Pezzotti, Tony	4		O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	7.1000	171 700
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 700)	7.1100	145 000
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.1200	125 000
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 400)	7.2500	101 600
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	7.2600	100 000
			O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.5600	200 000
<b>Options</b>									
Lilico, Connie	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.3400	340 000
McCallum, Robert A.	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.7000	340 625
Pezzotti, Tony	4		O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.5600	300 000
<b>First Trust/Highland Capital Floating Rate Income Fund II</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
First Trust/Highland Capital Floating Rate Income Fund II	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	900	4.3367	900
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	4.3367	0
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.2960	1 000
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.2960	0
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.2760	1 000
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.2760	0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	4.2618	1 100
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	4.2618	0
<b>Flaherty &amp; Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0000	3 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0000	0
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.2000	3 000
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.2000	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.1500	1 300
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	10.1500	0
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3000	3 000
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3000	0
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.2500	3 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.2500	0
<b>Flint Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lambert, Keith Henry	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	2 500	4.9100	3 250
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	15.5200	750
<b>Options</b>									
Lambert, Keith Henry	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		190 000
<b>Fonds de placement immobilier BTB</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Garcia, Claude	4		O	2006-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.6900	11 000
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6900	61 000
<b>Fonds de placement immobilier Cominar</b>									
<b>Options</b>									
Ouellette, Michel	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	15.1400	75 500
<b>Parts de fiducie</b>									
Ouellette, Michel	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	7 000	15.1400	31 317
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	21.2200	24 317
<b>Fonds de Placement Immobilier H&amp;R</b>									
<i>Parts</i>									
Goldberg, Shawn	5		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	19.7500	1 765
<b>Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales</b>									
<i>Deferred Units employee plan</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bell, Mary-Ann	7		O	2010-07-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	440	26.0200	47 804	
			O	2010-08-13 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	454	25.4800	48 258	
			O	2010-09-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	453	25.7600	48 711	
Crooks, Frederick	7		O	2010-07-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	546	26.0200	59 345	
			O	2010-08-13 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	563	25.4800	59 908	
			O	2010-09-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	563	25.7600	60 471	
Hartlen, Charles	7		O	2010-07-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	442	26.0200	48 024	
			O	2010-08-13 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	455	25.4800	48 479	
			O	2010-09-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	455	25.7600	48 934	
Khawaja, Paul	5		O	2010-07-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	26.0200	10 167	
			O	2010-08-13 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	25.7600	10 263	
			O	2010-09-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	25.7600	10 359	
LeBlanc, Glen	7		O	2010-07-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	880	26.0200	95 682	
			O	2010-08-13 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	907	25.4800	96 589	
			O	2010-09-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	906	25.7600	97 495	
MacGregor, Roderick	7		O	2010-07-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	259	26.0200	28 187	
			O	2010-08-13 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	267	25.4800	28 454	
			O	2010-09-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	267	25.7600	28 721	
McKeen, Daniel	5		O	2010-07-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121	26.0200	13 176	
			O	2010-09-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	25.4800		
			M	2010-08-13 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	25.4800	13 301	
			O	2010-09-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	25.7600	13 426	
Sheriff, Karen	7		O	2010-07-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 234	26.0200	134 114	
			O	2010-08-13 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 272	25.4800	135 386	
			O	2010-09-15 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 271	25.7600	136 657	
<b>Fonds de revenu Boralex énergie</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
7503679 CANADA INC.	3		O	2010-09-29 D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 661 029	5.0000	29 089 369	
Aubut, Marcel	4		O	2010-09-29 D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(7 500)	5.0000	0	
Boralex inc.	3								
7503679 CANADA INC.	PI		O	2010-09-29 I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 661 029	5.0000	29 089 369	
Thibodeau, Jean-François	6, 5		O	2010-09-29 D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(500)	5.0000	0	
<b>Fonds de Revenu Macquarie Énergie et Infrastructure</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brown, Derek	4, 5		O	2010-09-30 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 219	7.2990	62 131	
<b>Foraco International SA</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1		O	2010-09-01 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.1500	1 079 000	
			O	2010-09-02 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9300	1 080 000	
			O	2010-09-03 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.1400	1 081 000	
			O	2010-09-07 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.1400	1 082 000	
			O	2010-09-08 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.1400	1 083 000	
			O	2010-09-09 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.1400	1 084 000	
			O	2010-09-14 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.2500	1 085 000	
			O	2010-09-15 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.3000	1 086 000	
			O	2010-09-16 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4000	1 087 000	
			O	2010-09-17 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4000	1 088 000	
			O	2010-09-20 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4000	1 089 000	
			O	2010-09-21 D	38 - Rachat ou annulation	500	2.3000	1 089 500	
			O	2010-09-22 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.3200	1 090 500	
			O	2010-09-23 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.3200	1 091 500	
			O	2010-09-24 D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.3600	1 092 500	

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4000	1 093 500
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4000	1 094 500
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4000	1 095 500
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.2900	1 096 500
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2010-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	2.4000	10 499 809
			O	2010-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 499 809)	2.4000	0
<b>Fort Chicago Energy Partners L.P.</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Eastman, Paul	2		O	2008-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.5432	5 000
			O	2009-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48		5 048
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47		5 095
			O	2009-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45		5 140
			O	2009-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43		5 183
			O	2010-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42		5 225
			O	2010-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44		5 269
			O	2010-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44		5 313
			O	2010-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43		5 356
			O	2010-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43		5 399
			O	2010-05-21	D	99 - Correction d'information	3		5 402
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45		5 447
			O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45		5 492
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43		5 535
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42		5 577
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(4 905)	11.5270	672
<b>Fortune Minerals Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Excell, James Douglas	4								
James D Excell	PI		O	2005-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
			O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.7700	0
<b>Franco-Nevada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	50 000	15.2000	276 000
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	32.3069	226 000
<i>Options</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	15.2000	100 000
<b>Freehold Royalty Trust</b>									
<i>Deferred Trust Units</i>									
blades, douglas nolan	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	457		18 087
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	367		14 536
CEDRASCHI, TULLIO	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175		6 912
HARRISON, PETER T	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314		12 410
MAHER, P MICHAEL	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	367		14 536
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80		3 194
Tourigny, Rodger	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63		2 484
<i>Trust Units</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T 3	PI		O	2010-09-30	I	46 - Contrepartie de services	42 508	17.8900	2 758 802
Rife Resources Ltd.									
<b>Galahad Metals Inc. (Formerly known as Phoenix Matachewan Mines Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoover, Larry Edward	4		O	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 034 000
<i>Bons de souscription</i>									
Hoover, Larry Edward	4		O	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 028 000
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hoover, Larry Edward	4		O	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	300 000
<b>Galleon Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Galleon Energy Inc.	1		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.4000	618 900
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.4500	620 800
<b>Gazit America Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Segal, Dori	4, 6, 5		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	404	1.1500	18 892
<b>General Donlee Income Fund</b>									
<i>Débiteures convertibles</i>									
Chalmers, Kenneth	4		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 22 000.00)	0.9925	\$ 78 000.00
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 26 000.00)	0.9901	\$ 52 000.00
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 26 000.00)	0.9900	\$ 26 000.00
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 6 000.00)	0.9925	\$ 20 000.00
<b>Genesis Worldwide Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Bradley Ewell	4, 6								
Codding Enterprises	PI		O	2010-10-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 857 143	0.0700	19 209 129
Codding Enterprises	3		O	2010-10-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 857 143	0.0700	19 209 129
<i>Bons de souscription</i>									
Baker, Bradley Ewell	4, 6								
Codding Enterprises	PI		O	2010-10-04	C	53 - Attribution de bons de souscription	1 428 571	0.1200	3 428 571
Codding Enterprises	3		O	2010-10-04	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 428 571	0.1200	3 428 571
<b>Genworth MI Canada Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Gillespie, Robert T.E	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	533	25.7600	2 751
Horn, Sidney M.	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	533	25.7600	2 751
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	533	25.7600	2 751
<b>Global Uranium Fund Inc.</b>									
<i>Equity Share</i>									
Global Uranium Fund Inc.	1		O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.2500	1 400
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	2.2500	0
<b>Globestar Mining Corporation</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Faucher, Richard Regis	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 441		18 684
Feiner, Stuart Franklin	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 713	1.1520	21 668
Ortslan, Terence Srab	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 713		21 668
<b>GLV Inc</b>									
<i>Actions à droit de vote multiple GLV.B</i>									
Doucet, Yves	7		O	2010-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Euwhorst, Edwin Christiaan Alexander	7		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gélinas, Pierre	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
GENTILE, Lucy	5		O	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Hodder, Mark Thomas	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
LAIMER, Johannes Anton	7		O	2009-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lau, Andrew Tak-Ho	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Leinder, Anna	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
LÉPINE, Marc-André	5		O	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Nay, Ronald Lee	7		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Oswald, James Michael	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			489
Joint Account	PI		O	2008-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 170
Paquette, Karine	5		O	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Porpoïno, Lucy	5		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RIVA, Estelle	7		O	2010-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Shackford, Lewis Donald	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Shartrand, Steve Wayne	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Siivonen, Mikko Tapani	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Vrontakis, Anna	5		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
WEGSCHEIDER, Harald	7		O	2009-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Actions à droit de vote subalterne GL.V.A</i>									
Doucet, Yves	7		O	2010-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Euwhorst, Edwin Christiaan Alexander	7		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gélinas, Pierre	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
GENTILE, Lucy	5		O	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Hodder, Mark Thomas	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lau, Andrew Tak-Ho	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Leinder, Anna	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			637
LÉPINE, Marc-André	5		O	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Nay, Ronald Lee	7		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Oswald, James Michael	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 474
Joint Account	PI		O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)		
			O	2008-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 600
			M	2009-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)		
			M	2009-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)		15 350
			O	2009-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	8.0400	
			M	2009-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	8.0400	14 100
			O	2010-03-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	8.7911	
			M	2010-03-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	8.7911	13 600
Paquette, Karine	5		O	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Porpoïno, Lucy	5		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RIVA, Estelle	7		O	2010-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Shackford, Lewis Donald	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 780
Shartrand, Steve Wayne	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Siivonen, Mikko Tapani	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Vrontakis, Anna	5		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
WEGSCHEIDER, Harald	7		O	2009-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits à la plus-value d'actions (DPVA dirigeant)</i>									
Verreault, Laurent	4, 5, 3		O	2007-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-07	D	97 - Autre	500 000	10.8200	500 000
<i>Droits à la plus-value d'actions (DPVA Personnel-clé)</i>									
Trivedi, Hiren K.	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-07	D	97 - Autre	10 000	7.0600	10 000
<i>Droits Droits à la plus-value d'actions (DPVA Personnel-clé)</i>									
Hodder, Mark Thomas	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Boivin, Claude	4		O	2010-09-23	D	50 - Attribution d'options	861	7.5500	6 463
Doucet, Yves	7		O	2010-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Euwhorst, Edwin Christiaan Alexander	7		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Fortin, Guy	4		O	2010-09-23	D	50 - Attribution d'options	861	7.5500	6 463
Gélinas, Pierre	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
GENTILE, Lucy	5		O	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
LAIMER, Johannes Anton	7		O	2009-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
LALANDE, Sylvie	4		O	2010-09-23	D	50 - Attribution d'options	861	7.5500	6 463
Landreville, Jacques	4		O	2010-09-23	D	50 - Attribution d'options	861	7.5500	5 861
Lau, Andrew Tak-Ho	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Leinder, Anna	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
LEPINE, Marc-André	5		O	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Nay, Ronald Lee	7		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Oswald, James Michael	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Paquette, Karine	5		O	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Porpoino, Lucy	5		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RIVA, Estelle	7		O	2010-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Seccareccia, Pierre	4		O	2010-09-23	D	50 - Attribution d'options	861	7.5500	6 463
Shackford, Lewis Donald	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Shartrand, Steve Wayne	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Siivonen, Mikko Tapani	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Skothos, Kirk	5		O	2007-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-06	D	50 - Attribution d'options	10 000	10.8200	
			M	2007-09-06	D	50 - Attribution d'options	10 000	10.8200	10 000
			O	2009-06-11	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.7200	
			M	2009-06-11	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.7200	20 000
Vrontakis, Anna	5		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
WEGSCHEIDER, Harald	7		O	2009-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2009-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>GOLDEN HOPE MINES LIMITED</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bédard, Emilie	4		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Candido, Francesco	4, 5		O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	980 000	0.3500	1 161 079
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(284 500)	0.7300	876 579
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(238 000)	0.5800	638 579
Haller, Ron	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	275 000	0.3500	275 000
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(165 000)	0.5800	110 000
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.5900	105 000
Nicholls, Paul R. J.	8		O	2010-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.3500	50 000
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	0.5800	18 000
Tilsley, James Edwin	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.3500	430 000
<i>Options</i>									
Candido, Francesco	4, 5		O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	(980 000)	0.3500	1 386 364
Haller, Ron	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(275 000)	0.3500	137 000
Nicholls, Paul R. J.	8		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.3500	200 000
Tilsley, James Edwin	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.3500	800 000
Zuroski, Michael T.	4		O	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
<b>Group Forage Major Drilling Group International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Despres, Denis Leo	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 900
Morgan, Robert Joseph Henry James	5		O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	30.3100	3 600
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 400)	30.3500	(7 800)
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	30.3700	(17 400)
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.3900	(17 700)
			O	2010-10-06	D	51 - Exercice d'options	7 700	12.9700	(10 000)
			O	2010-10-06	D	51 - Exercice d'options	15 000	20.6200	5 000
<i>Options</i>									
Despres, Denis Leo	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Morgan, Robert Joseph Henry James	5		O	2010-10-06	D	51 - Exercice d'options	(7 700)	12.9700	90 000
			O	2010-10-06	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	20.6200	75 000
<b>Groupe ADF Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupe ADF Inc.	1		O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	497 700	1.9000	497 700
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(497 700)		0
<b>Groupe Aeroplan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe Aeroplan Inc.	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.3954	160 000
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.3379	160 000
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.2455	160 000
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.2153	160 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.2333	160 000
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.2084	160 000
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.5274	160 000
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.5804	160 000
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.5748	160 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.4752	160 000
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	11.4959	80 000
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		0
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	11.7970	80 000
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		0
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	11.9713	80 000
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		0
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	12.1224	80 000
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	12.0325	100 000
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	154 700	12.0224	154 700
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(154 700)		0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.1626	160 000
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.1754	160 000
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.2396	160 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.4078	160 000
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.6359	160 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Adams, David L.	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62		6 189
Brown, Robert Ellis	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112		11 090
Doroniuk, Roman	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44		4 401
			O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		4 776
Duchesne, Rupert	4, 5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	693		68 227
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74		7 339
			O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	832		8 171
Fortier, Michael M	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27		2 673
			O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		3 048
Forzani, John	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80		7 867
			O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	882		8 749
Graham, Elizabeth	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	302		29 756
Hounsell, Mark	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28		2 772
Laidley, David Howard	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188		18 486
			O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 928		20 414
Port, Douglas D.	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75		7 443
			O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		7 818
Rossy, Alan	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28		2 759
			O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		3 134
SONBERG, Melissa	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82		8 138
Timpano, Vincent Robert	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39		3 832
<b>Groupe Bikini Village inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delage Roberge, Paul	4, 5		O	2010-09-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(15 642)		
			M	2010-09-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(15 642)		126
114114 Canada inc.	PI		O	2010-09-27	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(14 876 468)		
			M	2010-09-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(14 876 468)		119 971
			O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 400	3.5000	132 371
REER Paul Delage Roberge	PI		O	2010-09-27	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 862)		
			M	2010-09-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 862)		15



Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Elmag Investments inc.	3		O	2010-09-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(47 120 000)		
			M	2010-09-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(47 120 000)		380 000
Simard, Yves	5								
REER Sonia Boulanger - conjointe	PI		O	2010-09-27	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(254 200)		
			M	2010-09-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(254 200)		2 050
REER Yves Simard	PI		O	2010-09-27	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(179 800)		
			M	2010-09-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(179 800)		1 450
<b>Options</b>									
Létourneau, Chantal	5		O	2010-09-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 140 800)		
			M	2010-09-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 140 800)		9 200
Simard, Yves	5		O	2010-09-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 968 000)		
			M	2010-09-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 968 000)		32 000
<b>Groupe BMT C Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupe BMT C Inc.	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.0000	2 200
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	23.0000	6 400
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	23.0000	7 500
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.0000	9 700
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	23.0000	15 500
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	22.8900	15 700
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	23.0000	17 800
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.0000	20 000
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	23.0000	23 000
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	22.9700	25 200
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	22.9700	27 000
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	22.9900	29 200
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.1000	29 800
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	25 800	23.1000	55 600
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.4900	57 800
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	23.4900	62 800
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.4900	65 000
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.4900	65 100
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	23.4900	85 100
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	23.4900	115 100
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	23.4900	118 600
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.4900	120 800
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(120 800)		0
<b>Groupe CGI inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-10-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	164	15.2667	86 705
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-10-01	I	50 - Attribution d'options	103	15.2667	23 747
<b>Options</b>									
Adra, Hicham	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	45 000	15.4900	366 896
Anderson, David	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	301 100	15.4900	1 021 250
Bernard, Réjean	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	15.4900	222 100
Biron, Paul	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	15.4900	265 250
Boivin, Claude	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	4 000	15.4900	50 162
Boulanger, François	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	15.4900	92 100
Bourigeaud, Bernard	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	4 000	15.4900	13 000
Brassard, Jean	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	4 000	15.4900	29 000
Chandramouli, Srinivasan	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	15.4900	129 240
Chevrier, Robert	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	4 000	15.4900	69 749
D'Alessandro, Dominic	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	4 000	15.4900	10 954
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	4 000	15.4900	57 634

Émetteur	Re-	Re-	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit			tion				nominale		
Doré, Paule	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	4 000	15.4900	8 000
Dube, Benoit	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	15.4900	40 875
Elix, Klaus	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	15.4900	233 225
Evans, Richard B.	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	4 000	15.4900	17 278
Figini, Joseph Christopher	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	85 000	15.4900	203 675
Godin, Julie	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	15.4900	30 000
Godin, Serge	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	738 408	15.4900	4 082 388
Goiber, Lorne Shawn	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	15.4900	47 500
Gregory, Timothy Walter	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	15.4900	94 683
Hannum Jr, Robert Duane	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	85 000	15.4900	248 175
Holland, Jamie L.	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	15.4900	187 750
Hudson, Michael David	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	15.4900	97 819
Ihrig, Peter Gorard	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	85 000	15.4900	191 250
Imbeau, André	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	172 085	15.4900	1 378 935
Keating, Michael John	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	40 000	15.4900	255 000
Labbe, Gilles	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	4 000	15.4900	9 477
Labelle, Bernard	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	15.4900	205 406
Linder, Kevin Morris	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	6 000	15.4900	22 375
Loiselle, Lucie	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	15.4900	90 900
MacDonald, Marie Theresa	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	15.4900	181 250
MacIsaac, John Benedict	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	40 000	15.4900	83 442
Maglis, Eva	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	15.4900	440 438
Marcoux, Claude	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	115 000	15.4900	533 188
McCuaig, Douglas	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	175 000	15.4900	527 938
Mercier, Eileen Ann	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	4 000	15.4900	67 178
Morea, Donna Sue	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	325 000	15.4900	1 055 000
Paradis, Normand	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	15.4900	68 438
Perron, Steve	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	6 000	15.4900	38 230
Pinard, Luc	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	70 000	15.4900	243 634
Rancourt, Suzanne	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	3 000	15.4900	31 303
Raymond, Paul	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	35 000	15.4900	201 225
Roach, Michael	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	738 408	15.4900	3 876 733
Rocheleau, Daniel	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	15.4900	636 250
Rodriguez Arroyo, Jose Carlos	7		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	15.4900	83 600
Roy, Jacques	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	15.4900	68 038
Ryan, Donna Arlyn	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	85 000	15.4900	238 203
Sandifer, John	5		O	2010-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	15.4900	20 000
Schindler, George Donald	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	165 000	15.4900	549 975
Séguin, Claude	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	15.4900	295 340
Turner, Nazzic Sherif	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	15.4900	478 125
Waple, Michael Ray	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	15.4900	34 333
<b>Groupe CVTech inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe CVTech inc.	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	1.1000	50 200
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.1000	55 200
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	1.0800	57 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.1000	60 000
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	1.1000	61 100
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.0900	61 700
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(43 800)		17 900
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	1.1000	24 300
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	1.1000	30 700
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.0600	35 700
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	1.0500	37 100
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.0600	41 100

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0500	43 100
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	1.0500	49 500
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.0600	50 500
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	1.0500	55 000
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	1.0500	61 000
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	1.0500	67 400
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	1.0300	69 900
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	1.0400	72 400
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	1.0500	78 800
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	1.0500	83 200
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.9800	84 700
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.0200	89 700
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	1.0300	91 100
<b>Groupe Odésia Inc</b>									
<i>Unités d'actions différées/Deferred Stock Unit</i>									
Batty, Richard	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 963		43 504
Murdoch, Timothy	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 963		74 831
Perrault, Michael	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 963		74 831
<b>Groupe Restaurants Invescor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Comeau, Kevin Lee	4								
Tetagouche Holdings Inc.	PI		O	2010-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5000	27 000
<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe SNC-Lavalin inc.	1		O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	49.9900	2 500
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	49.9900	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	49.2100	5 000
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	49.2100	0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	49.7700	500
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	49.7700	0
<i>Unités d'actions différées (administrateurs)</i>									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	412	50.8420	1 641
Goldman, David	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	373	50.8420	10 259
HAMMICK, Patricia A.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	420	50.8420	4 210
LESSARD, Pierre H.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	449	50.8420	12 496
Marcoux, Edythe Alexia	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	366	50.8420	8 042
Marsden, Lorna Ruth	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	430	50.8420	7 049
Mongeau, Claude	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	50.8420	17 536
Morgan, Gwyn	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 460	50.8420	25 164
PARKER, Michael D.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	506	50.8420	506
Segal, Hugh David	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	359	50.8420	5 926
STEVENSON, Lawrence N.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	367	50.8420	8 299
<b>Guyana Goldfields Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemasson, Claude	5		O	2010-09-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	181 819	4.0000	545 458
<i>Bons de souscription</i>									
Lemasson, Claude	5		O	2010-09-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	(181 819)	4.0000	0
<b>HANWEI ENERGY SERVICES CORP.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Paine, William George	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 579		39 575
Smallbone, Sidney Randall	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 579		39 575
Yan, Joanne	6		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 579		39 575
<b>Hardwoods Distribution Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bull, Peter Morris	3								
Arbutus Distributors Ltd.	PI		O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.1770	2 310 600*

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1500	2 315 600*
			O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	2.1360	2 324 600*
			O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.1000	2 325 600*
			O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1460	2 330 600*
			O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	2.1800	2 358 600*
			O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	2.0730	2 367 600*
			O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	2.1420	2 374 000*
			O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 600	2.1500	2 433 600*
<b>Harry Winston Diamond Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamada, Makito	7								
Nomura International Trust Co.	PI		O	2010-09-27	I	51 - Exercice d'options	8 250	3.7800	44 750
<i>Options Common Shares</i>									
Hamada, Makito	7		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(8 250)	3.7800	8 250
<b>Hartco Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hartco Inc.	1		O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 745	3.5200	1 745
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 745	3.5400	3 490
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	3.4500	4 090
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 745	3.4800	5 835
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 745	3.3500	4 090
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 745	3.3100	5 235
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	3.3000	5 190
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	3.3400	2 100
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	3.4000	1 900
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 745)		4 090
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 745)		2 345
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		3 490
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 745)		3 490
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 745)		3 445
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 745)		1 700
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		400
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		1 500
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	3.3900	1 700
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	3.3200	1 800
<b>Hemisphere GPS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chinnick, James	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 378	1.0700	7 134
Gabriel, Philip W	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 634	0.7400	7 134
Heiniger, Richard Wayne	4		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.6900	4 607 028
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.6900	4 621 028
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 500	0.7100	4 699 528
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.7400	4 700 528
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.7300	4 711 528
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7200	
			M	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7200	4 761 528
Koles, Steven	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 538	0.9000	120 385
Olson, Cameron Blaine	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 636	0.8900	80 291
Pratt, Michael Brian	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 765	0.8900	17 777
Whitehead, Michael Lloyd	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 738	0.8900	28 584
<b>Héroux-Devtek Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Héroux-Devtek inc.	1		O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.9000	200
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	5.8000	2 300

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Homburg Invest Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote multiple HILB</i>									
Homburg Invest Inc.	1		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.8300	19 400*
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.8200	20 400*
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(17 400)		3 000*
		R	O	2010-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.9900	2 000*
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.9400	4 000*
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.9400	5 000*
<i>Actions à droit de vote subalterne HIL.A</i>									
Homburg Invest Inc.	1		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.5800	17 400*
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.5200	18 400*
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(15 400)		3 000*
		R	O	2010-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.3100	200*
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.4200	4 000*
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.3900	5 000*
<b>Home Capital Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Decina, Pino	5		O	2010-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	43.1952	439
			O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	44.7306	441
Pino Decina RSP	PI		O	2010-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	43.1952	188
			O	2010-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	44.7306	189
Home Capital Group Inc.	1		O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	44.2500	200
			O	2010-09-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200)	44.2500	0
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	44.3500	1 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	44.3500	0
Mosko, Brian Robert	5		O	2010-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	43.1952	3 348
			O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	44.7306	3 400
Reid, Martin	5		O	2010-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	43.1952	3 023
			O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	44.7306	3 062
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2010-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	43.1952	445 893
			O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	44.7306	445 957
Sutherland, Cathy A.	5		O	2010-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	43.1952	43 855
			O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	44.7306	43 882
<b>HudBay Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lendon, Heather Maura	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	14.7500	4 100
<b>Huntingdon Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Débetures convertibles Series C</i>									
George, Zachary R.	4								
FrontFour Capital Group LLC	PI		O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 237 050.00)	100.6560	\$ 0.00
Frontfour Master Fund Ltd.	PI		O	2008-01-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 755 950.00
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 41 950.00)	100.6560	\$ 714 000.00
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 165 000.00)	100.5045	\$ 549 000.00

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 47 000.00)	100.5000	\$ 502 000.00
			O	2010-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 65 000.00)	100.7423	\$ 437 000.00
<i>Parts</i>									
Huntingdon Real Estate Investment Trust	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.2850	2 000*
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	6.2850	0
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	6.1900	3 800
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)	6.1900	0
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.1800	1 000
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.1800	0
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	6.1800	4 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	6.1800	0
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.2900	2 500
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	6.2900	0
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.3900	300
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	6.3900	0
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.3200	200
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	6.3200	0
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.3367	6 000
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	6.3367	0
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.4072	5 000
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	6.4072	0
			M	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	6.4072	0
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.3900	300
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	6.3900	0
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 825	6.3593	9 825
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 825)	6.3593	0
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	6.3675	4 000
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	6.3675	0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	6.3929	2 400
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	6.3929	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.3900	300
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	6.3900	0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	6.4295	4 400
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)	6.4295	0
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.3940	1 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.3940	0
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.4700	2 000
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	6.4700	0
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.4545	2 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	6.4545	0
<b>HUSKY ENERGY INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wamock, Roy Clifford	2								
Janeen RRSP	PI		O	2010-10-01	I	35 - Dividende en actions	216	25.0993	18 349
RBC Investments 68690822-12 ITF Roy Wamock	PI		O	2010-10-01	I	35 - Dividende en actions	783	25.0993	66 324
<b>Hydrogenics Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Commscope, Inc. of North Carolina	3		O	2010-09-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus207 268	3.6800USD		1 086 661
<b>IAMGOLD Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bullock, Derek	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.2200	21 500
Caldwell, John Edward	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.2200	8 720
Charter, Donald Kinloch	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.2200	141 800
Dengler, W. Robert	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.2200	11 000
Dufresne, Guy	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.2200	35 800
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	9 500	18.1200	42 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	18.1200	32 500
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	18.1500	42 500
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.1400	32 500
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	2 700	18.1500	35 200
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	18.1500	32 500
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	2 800	18.1600	35 300
Jones, Peter Clark	4, 5		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.2200	(25 170)*
Naik, Mahendra	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.2200	473 600
Shaw, John Thomas	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.2200	9 000
<b>Options</b>									
Dufresne, Guy	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(9 500)	10.5400	61 500
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	10.5400	51 500
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(2 700)	10.5400	48 800
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(2 800)	10.5400	46 000
<b>IMAX Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demiian, Eric	4		O	2010-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Pompadur, I Martin	4		O	2010-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options 1:1</i>									
Demiian, Eric	4		O	2010-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	6 000	16.8600USD	6 000
			O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	2 757	16.8600USD	8 757
Pompadur, I Martin	4		O	2010-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	6 000	16.8600USD	6 000
			O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	2 757	16.8600USD	8 757
<b>Indigo Books &amp; Music Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Horgan, Deirdre	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	5 300	8.2500	5 300
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	14.0000	0
			O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	3 442	8.6000	3 442
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 442)	14.0000	0
<i>Options</i>									
Horgan, Deirdre	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(5 300)	8.2500	27 442
			O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(3 442)	8.6000	24 000
			O	2009-10-09	D	52 - Expiration d'options	(1 558)	63.5300	122 442
<b>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</b>									
<i>unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)</i>									
Belec, Anne	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	136	31.7900	1 492
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	93	35.2600	1 585
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	564	32.1700	2 149
Boulet, Jean-François	5		O	2010-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	33.5100	3 039
BOUWERS, Gerald	7		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 158	31.7900	3 935
Carrière, Jacques	5		O	2010-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	33.5100	2 817
Carrothers, Douglas, Alexander	7		O	2010-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	317	31.7900	946
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	323	31.7900	1 269
Chabot, René	5		O	2001-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 590	31.7900	3 590
			O	2010-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	33.5100	3 616
Charest, Yvon	4, 5		O	2010-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 864	31.7900	51 148
			O	2010-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	374	33.5100	51 522
Daneau, Guy	5		O	2010-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	351	31.7900	1 198
			O	2010-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	33.5100	1 207
Gadbois, L.G. Serge	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	196	31.7900	3 280
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	151	35.2600	3 431
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	32.1700	3 643
Lachapelle, Lise	4		O	2003-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	304	31.7900	

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	304	31.7900	7 475
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	181	35.2600	7 656
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	244	32.1700	7 900
Lamoureux, Claude	4		O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	113	35.2600	113
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	452	32.1700	565
LeBoutillier, John	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	756	31.7900	12 796
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	694	35.2600	13 490
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	763	32.1700	14 253
McGuire, Francis Phillip	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	31.7900	17 060
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	413	35.2600	17 473
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	731	32.1700	18 204
Michaud, Bruno	5		O	2010-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	780	31.7900	3 468
			O	2010-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	33.5100	3 493
Pantelidis, James	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	713	31.7900	11 625
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	555	35.2600	12 180
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	733	32.1700	12 913
Parent, Jacques	5		O	2010-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	301	31.7900	747
			O	2010-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	33.5100	752
Pépin, Normand	5		O	2010-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 019	31.7900	27 594
			O	2010-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	202	33.5100	27 796
Peterson, David Robert	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	566	31.7900	15 654
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	424	35.2600	16 078
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	635	32.1700	16 713
Ricard, Denis	5		O	2010-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	824	31.7900	9 517
			O	2010-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	33.5100	9 587
Ritchie, Mary	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	165	31.7900	1 274
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	151	35.2600	1 425
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	329	32.1700	1 754
Sauvageau, Yvon	5		O	2010-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	31.7900	3 058
			O	2010-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	33.5100	3 080
Stickney, Michael Lee	5		O	2010-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	33.5100	913
<b>Industries Lassonde Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Lassonde Industries Inc.	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	54.7500	300
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	54.7500	500
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	54.8000	1 500
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	54.7500	1 600
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
<b>INSCAPE Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne CLASS B</i>									
Dunlop, Craig	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	2.4800	52 600
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	2.4800	59 800
<b>Intact Corporation financière</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Intact Financial Corporation	1		O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 157 318)		0
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	43.8369	1 300
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	27 400	44.3431	28 700
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	61 100	44.1296	89 800
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	17 900	43.9394	107 700
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	22 700	43.5820	130 400
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 200	44.2469	150 600
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	23 500	44.4041	174 100
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	20 100	44.8464	194 200
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(150 600)		43 600
<b>Inter Pipeline Fund</b>									



Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
<i>Partis de société en commandite Class B</i>									
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Pipeline Management Inc.	PI		O	2010-10-04	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	195	12.4200	257 785
<b>Intermap Technologies Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Bullock, Michael Evan	7		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.6200	92 823
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.5500	90 323
<b>Ivanhoe Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giardini, Tony Serafino	5		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	561	18.7000	41 853
Macken, John	4, 5		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 041	18.7000	102 108
Meredith, Peter	4, 5		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 030	18.7000	1 030
			O	2010-10-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 030)		0
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2010-10-05	I	54 - Exercice de bons de souscription	720 203		185 468 059
<i>Bons de souscription - Type A, Series 1</i>									
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2010-10-05	I	54 - Exercice de bons de souscription	(720 203)	3.1465	0
<b>Jaguar Financial Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jaguar Financial Corporation	1		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 500	0.0700	57 500
<b>Junex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavoie, Jean-Yves	4, 5, 3		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	1.5400	223 600
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 146	1.5500	228 746
<b>Jura Energy Corporation</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Akerfeldt, Stephen Carl	4, 5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	323 438		903 639*
Elliott, Timothy M.	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	632 813		1 679 375*
Gamer, Graham S.	4, 5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	281 250		1 565 878*
McCue, Nigel Robert	4, 7, 5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	808 594		2 229 948*
Whitbread, Peter	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	632 813		1 807 056*
<b>Just Energy Income Fund (formerly Energy Savings Income Fund)</b>									
<i>Droits Unit Appreciation</i>									
SILVER, MARK	5								
Shaloor Management Inc.	PI		O	2010-10-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	8 846		103 921
<b>Keyera Facilities Income Fund</b>									
<i>Partis de fiducie</i>									
Davies, Michael Bruce Cook	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-10-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	362	31.2000	362
Laird, Nancy M.	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-10-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	302	31.2000	302
Nichols, H. Neil	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-10-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	603	31.2000	603
<b>Kinross Gold Corporation</b>									
<i>Restricted Shares</i>									
BAKER, TIMOTHY CLIVE	5		O	2010-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 542)	19.2000	106 411
			O	2010-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 426)	19.2700	104 985
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	10 000	21.0250	61 681
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	54.8807	51 681
Marwah, Sarbjit	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	3 370	21.0250	227 888
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	54.9740	225 388

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
			O	2010-09-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(870)	54.9200	224 518
<i>Actions ordinaires ESOP</i> von Hahn, Anatol	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	104		1 760
<i>Droits Deferred Stock Units (DSU)</i> von Hahn, Anatol	5		O	1987-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 762
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i> von Hahn, Anatol	5		O	1987-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 930
<i>Droits Stock Appreciation Rights (SAR)</i> von Hahn, Anatol	5		O	1987-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			76 844
<i>Options</i> Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		500 408
Marwah, Sarbjit	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(3 370)		869 168
Reynolds, Rod	5		O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)	24.6700	64 000
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i> Clark, William Edmund	4		O	2010-10-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	40 000		72 978
			O	2010-10-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	45 834		118 812
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2010-10-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(40 000)		5 833
			O	2010-10-01	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 833)	74.4500	0
			O	2010-10-05	I	51 - Exercice d'options	102 250	33.4200	102 250
			O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 416)	74.3600	45 834
			O	2010-10-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(45 834)		0
<i>Options</i> Clark, William Edmund	4								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2010-10-05	I	51 - Exercice d'options	(102 250)	33.4200	409 000
Struthers, Ian Bruce	5		O	2010-03-30	D	51 - Exercice d'options	(7 400)	40.9800	
			M	2010-03-30	D	51 - Exercice d'options	(7 400)	40.9800	52 924
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i> Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	57.0589	25 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	57.0589	0
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	57.6944	25 000
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	57.6944	0
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	58.0715	25 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	58.0715	0
Collver, Robyn Anne Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	5, 3 PI		O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0200	881 872
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0200	881 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	881 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0200	881 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0200	881 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0600	881 072
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 972
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 872
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 572
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0600	880 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2500	880 172
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.2500	879 872
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2300	879 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1300	879 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	879 572
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	879 472

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	879 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	879 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	879 172
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0100	879 072
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0100	878 972
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0300	878 872
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 572
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.0100	877 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1100	877 572
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.1000	876 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2500	876 672
Pastemak, Stanley William Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	7, 5, 3 PI		O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0200	881 872
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0200	881 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0300	881 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0200	881 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0200	881 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0600	881 072
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 972
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 872
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 572
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0600	880 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2500	880 172
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.2500	879 872
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2300	879 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1300	879 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	879 572
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	879 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	879 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	879 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	879 172
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0100	879 072
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0100	878 972
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0300	878 872
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 572
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.0100	877 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1100	877 572

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 172
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.1000	876 672
Peters, William Lee	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0200	881 872
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0200	881 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0300	881 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0200	881 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0200	881 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0600	881 072
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 972
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 872
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 572
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0500	880 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0600	880 172
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2500	880 072
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.2500	879 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2300	879 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1300	879 572
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	879 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	879 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	879 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	879 172
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	879 072
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0100	878 972
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0100	878 872
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0300	878 772
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 572
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	878 172
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.0100	877 672
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 572
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1100	877 472
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 372
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 272
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	877 172
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.1000	876 672
Sabia, Maureen Joanne	4, 7								
RBC Dominion Securities for Maureen J. Sabia -RRSP	PI		O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	101	58.9400	5 840
Deferred Share Units									
Aitchison, Iain Cameron	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	319	57.1820	1 944
Currie, Peter William	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	283	57.1820	3 623
Domelle, Brian	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	524	57.1820	5 626
Franklin, Robert	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	262	57.1820	3 710
Gostlin, Keith	4, 6		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	638	57.1820	13 020
Potter, Frank	4, 7		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	262	57.1820	7 757
Price, Timothy Robert	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	524	57.1820	6 882

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Riley, James Albert	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	695	57.1820	13 030
Saunders, Peter Bryce	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	319	57.1820	1 902
Savage, Graham William	4, 7		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	262	57.1820	4 921
<b>Options</b>									
Medline, Michael Bennett	5		O	2010-09-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 150)		109 035
<b>La Societe de Gestoin AGF Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Goldring, Judy	4, 5		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9	15.7239	82 058
<b>Laboratoires Paladin Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Freeman, Michael	5		O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	26.8100	4 561
			O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	10.3600	4 572
<b>Lanesborough Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Débetures convertibles Series F Convertible Debentures</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 000.00	90.0000	\$ 6 000.00
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 000.00	90.0000	\$ 9 000.00
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 000.00	89.0000	\$ 12 000.00
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 3 000.00)		\$ 9 000.00
<i>Débetures convertibles Series G</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	74.0000	\$ 12 000.00
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	73.0000	\$ 16 000.00
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)		\$ 8 000.00
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	74.0000	\$ 12 000.00
<i>Parts de fiducie</i>									
Coleman, Earl	7		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 100)	0.7200	
			M	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 107)	0.7200	0
			O	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 012	1.8845	63 112
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 995	2.1700	66 107
<b>LE CHATEAU INC.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A shares</i>									
Siblin, Herbert E.	4		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	5 100	11.7475	75 100
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	13.4000	70 000
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	6 900	11.7475	76 900
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	13.3971	70 000
			O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	2 600	11.7475	72 600
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	13.4000	70 000
Tousson, Maurice	4		O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	11.7475	
			M	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	40 000	11.7475	40 000
<b>Options</b>									
Siblin, Herbert E.	4		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(5 100)	11.7475	27 000
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(6 900)	11.7475	20 100
			O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(2 600)	11.7475	17 500
Tousson, Maurice	4		O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	11.7475	0
<b>Le Groupe Forzani Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Forzani Group Ltd.	1		O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		20 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		20 000
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	16.0400	20 100
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	16.1700	25 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	16.0900	25 000
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	16.2200	25 200
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	16.2500	30 000
<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carpenter, Jim Bob	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12		26 157
Hildreth, Burgess	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92		32 316

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit Yull, Gregory	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	274		129 389
<b>Leader Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Krueger, Jason Ralph Daniel Jonathan & Olivia Krueger	4 PI		O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1600	1 000
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1900	7 000
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2000	17 000
			O	2010-09-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.2000	30 000
<b>Legacy Oil + Gas Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mennis, Dale	5		O	2010-10-05	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	3.2400	75 583
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	11.2600	66 583
Yanko, Trenton James Lyla Yanko	4, 5, 3 PI		O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	10.6000	899 651
<i>Bons de souscription</i>									
Mennis, Dale	5		O	2010-10-05	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	3.2400	50 583
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units settled with market shares</i>									
Attridge, Steven John	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500		56 875
Baker, Peter	6		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 800		57 800
Boland, James Nicholas	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		42 250
Brennan, Catherine	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 800		29 300
Breton, Jean Luc	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 500		60 000
Cappucatti, Rocco	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		106 625
Dodds, Douglas W.	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 800		309 675
Golding, Kevin Philip	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		177 375
Graham, Stephen	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		112 500
Gratton, Glen Luden	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400		44 525
Huffman, Randall	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 300		111 800
Hutchinson, Ernest Jeffrey	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 500		67 500
Kaldis, Bill	5		O	2009-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 800		18 800
Kuhn, Lynda J.	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 300		164 175
Lan, Richard Allan	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	240 000		1 383 375
Maksymetz, Gary Louis	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		181 650
McAlpine, Rory A.	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500		74 000
McCain, James Scott	4, 5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	108 800		660 425
McCain, Michael Harrison	4, 5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	337 500		2 445 835
McLean, Barry	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 300		343 600
Menard, Real	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		200 940
Miyashita, Bruce	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		186 375
Simpson, Deborah Keenan	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 300		124 800
Smith, Peter C.	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 800		84 350
Vels, Michael Harold	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	108 800		660 425
Wilcox, Donald John	7		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		30 815
Young, Richard	5		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 300		335 425
<b>Les Distilleries Corby Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexander, Andrew	5		O	2010-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	207	15.5150	10 030
			O	2010-10-01	D	35 - Dividende en actions	88	15.6460	10 118
Llewellyn, Robert	4		O	2010-10-01	D	35 - Dividende en actions	22	15.6460	2 992
McCarthy, George	4		O	2010-10-01	D	35 - Dividende en actions	81	15.6460	10 755
Nielsen, Patricia	4		O	2010-10-01	D	35 - Dividende en actions	80	15.6460	12 621
<b>Les Industries Dorel Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Dorel Industries Inc.	1		O	2010-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	34.5000	300

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 200	34.5000	7 200
			O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 500	34.4763	13 500
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 200)		0
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		0
			O	2010-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 500	33.4994	13 500
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		0
			O	2010-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 100	33.5000	2 100
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2010-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 200	33.5000	2 200
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 500	33.5000	13 500
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		0
<b>Les Métaux Focus Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pomerleau, Francis	4		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.1000	250 000
<i>Bons de souscription</i>									
Pomerleau, Francis	4		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-01	D	53 - Attribution de bons de souscription	125 000	0.1500	125 000
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adam, Corinne	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	214		4 404
Albright, Michael	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	111		173
Bell, Gary	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	271		4 831
Bitto, Luis Alonso	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	143		7 143
Castro, Marco	5		O	2007-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	275		275
Chamandy, Glenn J.	4, 6, 5, 3		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 953		58 953
Cloutier, Lise	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	221		845
Davis, Ronald Edward	5		O	2007-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	265		265
Duran Scheidegger, Carlos Jose	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	132		8 132
Filato, Pietro	5		O	2006-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	323		323
Fraimund, Marc	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	370		5 720
Hepburn, Antonio Jose	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	132		4 132
Hoffman, Michael	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	755		10 755
Iliopoulos, Peter	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	323		9 751
Lecavalier, Christian	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	143		312
Léger, Gilles	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	294		294
Lehman, Eric Ralph	5		O	2006-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	711		711
Martin, John	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	373		5 124
Masi, Benito	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 005		71 557
Matthews, Lindsay	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	191		1 654
Newman, Willard	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	254		7 705
Parker, Paul Edwin	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	286		14 366
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	780		51 720
Sandoval, Claudia	7		O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	65		65
Sellyn, Laurence G.	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 856		143 856
VOIZARD, David	8		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	333		7 333
<i>Restricted Share Units</i>									
Adam, Corinne	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(429)		15 726
Albright, Michael	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(223)		4 963

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Bell, Gary	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(543)		3 683
Brito, Luis Alonso	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(287)		7 229
Castro, Marco	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(550)		11 460
Chamandy, Glenn J.	4, 6, 5, 3		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 907)		230 127
Cloutier, Lise	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(443)		3 449
Davis, Ronald Edward	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(531)		11 262
Duran Scheidegger, Carlos Jose	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(265)		7 115
Filato, Pietro	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(647)		15 782
Fraimund, Marc	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(741)		4 679
Hepburn, Antonio Jose	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(265)		7 229
Hofman, Michael	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 511)		66 739
Iliopoulos, Peter	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(647)		4 174
Lecavalier, Christian	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(287)		14 618
Léger, Gilles	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(588)		4 278
Lehman, Eric Ralph	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 422)		86 343
Martin, John	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(747)		12 680
Masi, Benito	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 011)		7 532
Matthews, Lindsay	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(383)		8 208
Newman, Willard	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(508)		3 564
Parker, Paul Edwin	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(572)		3 583
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 561)		5 844
Sandoval, Claudia	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(131)		3 130
Sellyn, Laurence G.	5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 712)		163 898
VOIZARD, David	8		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(666)		3 838
<b>Liquor Stores Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kipnes, Irv	7, 6, 3								
Dianne and Irving Kipnes Foundation	PI		O	2010-09-24	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	358 999	15.6900	358 999
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.0000	4 500
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)		0
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.9800	1 000
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.8400	2 000
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.8300	3 000
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.8400	3 900
<b>MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.</b>									
<i>(DSUs, DRSUs, SARs)</i>									
Chambers, Thomas S.	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	229	45.5000	8 963
Chookaszian, Dennis	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	243	45.5000	8 942
Jebson, Alan W.	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	229	45.5000	5 530
<b>Magasins Hart Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hart, Harry	4, 5		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 700	1.4200	218 540
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	1.4500	221 240
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3700	221 340
<b>Magna International Inc.</b>									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Eyton, J. Trevor	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	273	82.2600USD	819
Harris, Michael Deane	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 662	82.2600USD	51 632
Judge, Barbara Thomas	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	799	82.2600USD	12 330
Lataif, Louis Edward	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	273	82.2600USD	5 897
Resnick, Donald	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	273	82.2600USD	7 597
Vranitzky, Franz	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	273	82.2600USD	7 265
Worrall, Lawrence	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	274	82.2600USD	6 948
<b>Manulife Brompton Advantaged Bond Fund</b>									



Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Class A Units</b>									
Manulife Brompton Advantaged Bond Fund	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.3500	3 000
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.3500	0
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.4000	3 000
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.4000	0
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.5000	3 000
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.5000	0
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6000	3 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6000	0
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.4500	300
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	11.4500	0
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.4000	3 000
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.4000	0
<b>March Networks Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Beckett, Cheryl Anne	5		O	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	7 500		
		R	M	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	7 500		
			M'	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	7 500		8 850
			O	2006-06-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		
			M	2006-06-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		20 770
			O	2007-04-05	D	50 - Attribution d'options	7 500		
			M	2007-04-05	D	50 - Attribution d'options	7 500		25 189
			O	2008-06-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.0800	
			M	2008-06-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.0800	75 189
Graham, Eric	5		O	2008-12-04	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.7900	
			M	2008-12-04	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.6500	
			M'	2008-12-04	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.6500	30 000
Pulskamp, Daniel Robert	5	R	O	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	15 000		
			M	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	15 000		
			M'	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	15 000		62 500
			O	2006-06-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		
			M	2006-06-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		62 500
			O	2006-06-27	D	50 - Attribution d'options	37 500		
			M	2006-06-27	D	50 - Attribution d'options	37 500		100 000
			O	2007-04-05	D	50 - Attribution d'options	12 500		
			M	2007-04-05	D	50 - Attribution d'options	12 500		90 886
			O	2008-06-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.0800	
			M	2008-06-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.0800	140 886
Range, Jeffrey Martin	5		O	2008-06-19	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.1200	
			M	2008-06-19	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.1200	30 000
			O	2009-08-07	D	50 - Attribution d'options	80 000	3.6800	
			M	2009-08-07	D	50 - Attribution d'options	80 000	3.6800	110 000
Strom, Peter Gosta	4, 5	R	O	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M'	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	50 000		260 000
		R	O	2005-08-31	D	50 - Attribution d'options	12 500		
			M	2005-08-31	D	50 - Attribution d'options	12 500		
			M'	2005-08-31	D	50 - Attribution d'options	12 500		272 500
			O	2005-12-08	D	50 - Attribution d'options	12 500		
			M	2005-12-08	D	50 - Attribution d'options	12 500		205 000
			O	2006-03-09	D	50 - Attribution d'options	12 500		
			M	2006-03-09	D	50 - Attribution d'options	12 500		217 500
			O	2006-06-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		
			M	2006-06-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		211 666
			O	2006-06-27	D	50 - Attribution d'options	87 500		
			M	2006-06-27	D	50 - Attribution d'options	87 500		299 166

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-04-05	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M	2007-04-05	D	50 - Attribution d'options	20 000		269 166
			O	2008-06-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	5.0800	
			M	2008-06-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	5.0800	381 666
			O	2009-08-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	3.6800	
			M	2009-08-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	3.6800	405 208
Taylor, Kenneth James	5	R	O	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	15 000		
			M	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	15 000		
			M	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	15 000		65 000
			O	2006-06-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		
			M	2006-06-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		61 875
			O	2006-06-27	D	50 - Attribution d'options	37 500		
			M	2006-06-27	D	50 - Attribution d'options	37 500		99 375
			O	2007-04-05	D	50 - Attribution d'options	15 000		
			M	2007-04-05	D	50 - Attribution d'options	15 000		99 375
			O	2008-06-23	D	50 - Attribution d'options	70 000	5.0800	
			M	2008-06-23	D	50 - Attribution d'options	70 000	5.0800	169 375
TAYLOR-RYAN, JO-ANN	5		O	2008-09-08	D	50 - Attribution d'options	30 000	4.7900	
			M	2008-09-08	D	50 - Attribution d'options	30 000	4.7900	30 000
			O	2009-08-07	D	50 - Attribution d'options	18 000	3.6800	
			M	2009-08-07	D	50 - Attribution d'options	18 000	3.6800	48 000
<b>Marret High Yield Strategies Fund</b>									
<i>Parts de fiducie Class A units</i>									
Allan, Barry	7		O	2010-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.1500	19 000
			O	2010-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	11.1500	19 900
Darfene Litman	PI		O	2010-04-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	11.1500	15 000
<b>Matamec Explorations Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2750	851 500
<b>Matrix Asset Management Inc.</b>									
<i>Deferred Stock Units</i>									
Bell, Larry I.	4, 7		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Restricted Shares</i>									
Balsdon, David Keith	7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150 000		150 000
Barrie, Brent William	4, 7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	250 000		250 000
Fifield, Anita	7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60 000		60 000
Marshall, Gordon Peter	4, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100 000		100 000
McKim, Jill Susanne	7, 5, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60 000		60 000
Rankin, Daniel Stephen	4, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100 000		100 000
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stuebing, Robert A.	4								
HSBC InvestDirect - POA - Kenneth Allen Stuebing	PI		O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	13.0600	19 350
			O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	13.0500	18 950
			O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.0300	17 950
			O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	13.0100	13 050
			O	2010-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 450)	13.0500	7 600
			O	2010-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.0200	6 600

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	13.0100	4 000
			O	2010-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.0000	2 000
			O	2010-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.0100	0
<b>MDN INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Legault, Raymond	4		O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4800	149 443
<b>MDS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chitra, Jill	5		O	2010-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	10.7239	2 800
<b>Medical Facilities Corporation</b>									
<i>Income Participating Securities</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.2500	2 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.2500	0
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.2500	1 100
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	9.2500	0
<b>MEG Energy Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Kagan, Peter Randall	4, 6		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000
Krieger, David	4, 6		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000
ZHENG, Li	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Kagan, Peter Randall	4, 6		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		1 028
Krieger, David	4, 6		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		1 028
ZHENG, Li	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		1 028
<b>MEGA Brands Inc.</b>									
<i>DSU</i>									
Bowland, James Parkinson	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 882		131 488
Di Iorio, Nicola	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 975		269 944
Marsili, Joe	4		O	2010-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	116 054		116 054
		R	O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 456		120 510
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 975		137 485
Mikula, Benn Ashelm	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 322		166 343
Muir, Thomas Pinaud	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 256		160 566
Rivett, Paul	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 669		219 181
<b>Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-09-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	144 000	0.5900	5 883 336
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	144 000	0.5900	2 692 800
<b>Metaux Russel Inc.</b>									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Benedetti, Alain	4		O	2010-09-30	D	50 - Attribution d'options	448		
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	448		7 109
			O	2010-09-30	D	50 - Attribution d'options	364		
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	364		7 473
Dinning, James Francis	4		O	2010-09-30	D	50 - Attribution d'options	364		
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	364		9 522

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Flora, Carl	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	364		9 522
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	364		9 522
Laberge, Alice D.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	364		4 695
Lachapelle, Lise	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	364		9 522
O'Reilly, William Michael	5		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	364		2 350
Robinson, John Wayne	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	364		9 522
<b>Methanex Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Choquette, Pierre	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	25.2200	
			M	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91	25.2200	14 683
RRSP Account	PI		O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	25.2200	13 379
<b>Metro inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne catégorie A</i>									
Metro inc.	1		O	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(7 400)		20 100
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(20 100)		80 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	45.2200	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	45.2200	23 100
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	45.2480	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	45.2480	23 500
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	45.2500	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	45.2500	25 100
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	45.2600	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	45.2600	26 900
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	45.2800	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	45.2800	28 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	45.2900	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	45.2900	33 800
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.3400	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.3400	33 900
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	45.4900	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	45.4900	38 800
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	45.6400	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	45.6400	39 300
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	45.6500	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	200	45.6500	39 500
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	45.6800	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	45.6800	40 700
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	45.6900	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	45.6900	44 500
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	45.7020	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	45.7020	46 700
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	45.7100	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	45.7100	47 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	45.7500	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	45.7500	54 300
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	45.7900	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	45.7900	55 800
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	45.8100	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	700	45.8100	56 500
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	23 600	45.8500	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	23 600	45.8500	80 100
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	45.8600	
		R	M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	45.8600	100 100
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	45.2600	
			M	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	45.2600	80 500
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	45.6400	

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	45.6400	155 500
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.3820	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.3820	155 600
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	45.3900	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	45.3900	155 900
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	45.4000	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	45.4000	158 500
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	45.4200	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	45.4200	161 700
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	45.4300	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	45.4300	162 100
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.4400	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.4400	162 200
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	45.4500	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	45.4500	162 900
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	45.4600	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	45.4600	166 200
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	45.5500	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	45.5500	186 200
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	19 300	45.5800	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	19 300	45.5800	205 500
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	45.6000	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	45.6000	215 500
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	45.8500	
			M	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	45.8500	240 500
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	45.1500	
			M	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	45.1500	85 400
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	45.2500	87 400
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.2580	87 500
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	45.2600	88 200
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	45.3000	88 600
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.3700	88 700
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	45.3900	90 000
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.4420	90 100
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	45.4500	91 000
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	45.5000	92 500
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	45.5900	96 500
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	44.8000	12 100
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	44.9000	12 700
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	44.9500	13 300
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	44.9700	15 200
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	45.0000	18 400
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	45.0400	25 000
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	45.1000	33 100
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	44.8300	33 600
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	44.8800	34 500
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	44.9620	34 700
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	44.9700	36 000
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	45.0000	40 500
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.5800	100
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	26 600	45.6000	26 700
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	44.2400	30 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	700	44.2500	30 700
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	44.3100	31 300
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	44.3500	31 700
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	44.3900	32 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	44.4000	34 800
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	44.4600	35 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	44.5000	43 200
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	44.6000	50 400
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	44.6400	51 700
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	44.4000	87 400
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	44.4500	52 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.4900	52 100
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	44.5000	64 100
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	44.5300	68 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	44.5700	70 600
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.5900	70 700
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	44.6000	72 400
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	44.6400	73 600
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	44.6500	77 500
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		160 500
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(75 500)		85 000
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(85 000)		11 500
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(11 500)		29 000
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(21 600)		7 400
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(7 400)		0
<b>MILL CITY GOLD CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI	O		2010-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0600	4 327 000
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI	O		2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.0800	350 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI	O		2010-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0600	4 327 000
<b>Minefinders Corporation Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
LUTEIJN, ANTHONIE	4		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.9700	2 056
			O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	1 744	10.7700	3 800
			O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	3 755	10.7700	7 555
<i>Options</i>									
LUTEIJN, ANTHONIE	4		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	10.7700	25 000
			O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	10.7700	0
<b>Minéraux Maudore Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ortlan, Terence Srab	4		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	5.8070	71 500
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	5.7000	65 500
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	5.7000	62 100
Slivitzky, Anne	4, 5		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.8000	40 845
<b>Minéraux rares Quest Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Larkin, Dan	4		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.4800	50 980
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.5500	47 980
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.7100	42 980
<b>MINES ABCOURT INC.</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Hinse, Normand	4		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.1350	1 279 998
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1350	1 284 998
<b>Mines Aurizon Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourcier, Christian	5		O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	2 500	5.0100	2 500
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	7.0200	0
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	2 500	5.0100	2 500

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	7.0200	0
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	2 500	5.0100	2 500
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	7.1200	0
			O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	2 500	5.0100	2 500
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	7.2400	0
			O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	2 500	5.0100	2 500
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	7.2900	0
			O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	2 500	7.1000	2 500
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	7.1000	0
<i>Options Incentive</i>									
Bourcier, Christian	5		O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	5.0100	182 500
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	5.0100	180 000
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	5.0100	177 500
			O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	5.0100	175 000
			O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	5.0100	172 500
			O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	5.0100	170 000
<b>Mines Cancor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crevier, David	4, 3		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0900	7 519 891
			O	2010-09-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 820 000	0.1000	9 339 891
Jellinek, Gabor	4		O	2010-09-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	300 000	0.1000	2 165 356
Gabor Jellinek Holdings Inc	PI		O	2010-09-30	I	54 - Exercice de bons de souscription	450 000	0.1000	1 029 375
Khobzi, Abdelkader	5		O	2010-09-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.1000	573 056
UGUR, ERCAN	4, 5		O	2010-09-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.1000	482 234
<i>Bons de souscription 2010 Warrants</i>									
Crevier, David	4, 3		O	2010-09-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 820 000)		0
Dufour, Rene	4		O	2010-09-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		0
Francoeur, Denis	4		O	2010-09-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(20 000)		0
Jellinek, Gabor	4		O	2010-09-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(300 000)		450 000
			O	2010-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(450 000)		0
Gabor Jellinek Holdings Inc	PI		O	2003-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	450 000		450 000
			O	2010-09-30	I	54 - Exercice de bons de souscription	(450 000)		0
Khobzi, Abdelkader	5		O	2010-09-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)		100 000
			O	2010-09-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		0
Lester, Kenneth	4		O	2010-09-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(117 232)		0
UGUR, ERCAN	4, 5		O	2010-09-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)		100 000
			O	2010-09-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		0
<b>Mines d'Or Dynacor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Devitre, Richard	4		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.5700	29 827
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.5600	22 827
<b>Mines Richmond Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pichette, Christian	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.3200	13 500
			O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	25 000	4.9700	38 500
VEZINA, Raynald	4		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	5.2700	10 200
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	5.2500	9 000
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.2700	8 900
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	5.2000	7 000
<i>Options</i>									
Pichette, Christian	5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	4.9700	225 000
<b>Mitel Networks Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Deb, Dipanjan Francisco Partners Management, LLC	6 PI	R	O	2010-09-16	I	50 - Attribution d'options	62 200	6.5000	155 353

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>MOSAID Technologies Incorporated</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Joseph	5		O	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 666		9 800
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(773)	24.3000	
			M	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(774)	24.3018	9 026
Gillingham, Peter	5		O	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 333		12 281*
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(619)	24.3000	
			M	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(619)	24.3018	11 662*
			O	2010-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	26.5500	9 662*
Lindgren, John Carleton	4, 5		O	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		47 229
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 320)	24.3000	
			M	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 320)	24.3018	44 909
Shaer, Phillip	5		O	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 000		5 434
			O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.4000	3 506
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(928)	24.3000	
			M	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(928)	24.3018	4 506
Vladescu, Michael	5		O	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 333		8 785
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 083)	24.3000	
			M	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 083)	24.3018	7 702
<i>Droits</i>									
Brown, Joseph	5		O	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 666		
			M	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 666)		10 757
Gillingham, Peter	5		O	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 333		
			M	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 333)		5 503*
Lindgren, John Carleton	4, 5		O	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		
			M	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		49 348
Shaer, Phillip	5		O	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 000		
			M	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)		10 864
Vladescu, Michael	5		O	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 333		
			M	2010-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 333)		10 972
<i>Options Employee Stock Option Plan</i>									
Shaer, Phillip	5		O	2010-10-06	D	51 - Exercice d'options	(4 375)	26.3500	26 347
			O	2010-10-06	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	26.3500	24 347
<b>Neovasc Inc. (formerly Medical Ventures Corp.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frost, Phillip	3								
Frost Gamma Investments Trust	PI		O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 250	0.5000	13 920 595
			O	2010-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5000	13 925 595
<b>NeuLion, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
AvantaLion LLC	3		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000 000
			O	2010-10-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	17 820 650		27 820 650
Battista, Gabriel	4		O	2010-09-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	103 061	0.6000	
Kronfeld, David	4								
JK&B Capital V Special Opportunity Fund, L.P.	PI		O	2008-10-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Wang, Charles	4								
Avantalion, LLC	PI		O	2010-10-01	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	17 820 650		27 820 650
<i>Actions privilégiées Class 3</i>									
Battista, Gabriel	4		M	2010-09-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	103 061	0.6000	103 061
			O	2008-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			



Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
JK&B Capital V, L.L.C.	3								
JK&B Capital V Special Opportunity Fund, L.P.	PI		O	2010-09-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 341 715
JK&B Capital V, L.P.	PI		O	2010-09-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 732 042
<b>Kronfeld, David</b>									
JK&B Capital V Special Opportunity Fund, L.P.	PI		O	2008-10-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 341 715	0.6000	7 341 715
JK&B Capital V, L.P.	PI		O	2008-10-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 732 042	0.6000	9 732 042
<b>Wang, Charles</b>									
JK&B Capital V Special Opportunity Fund, L.P.	PI		O	2008-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 313 875	0.6000	6 313 875
<b>Nevsun Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Geman, Gary Edward	4		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.7200	215 000
<i>Options</i>									
Geman, Gary Edward	4		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.7200	910 000
<b>New Gold Inc.</b>									
<i>Restricted Share Awards</i>									
Lloyd, Peter George	7		O	2010-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 500
Rodriguez, Luis Rodolfo	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
<b>New Millennium Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourassa, Jean-Charles	5		O	2010-09-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	87 500	0.3700	167 500*
Hudson, Roy Harry	4		O	2010-10-06	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.5500	75 000
			O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 800)	1.1500	54 200
			O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 600)	1.1400	37 600
			O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 600)	1.1200	0
Martin, Robert Alexander	4, 5		O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.5500	940 008
Schindler, John Norman	4, 5		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.1200	(24 095)
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	1.1300	(31 595)
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.1600	(36 595)
			O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.5500	38 405
<i>Options</i>									
Hudson, Roy Harry	4		O	2010-10-06	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		545 000
Martin, Robert Alexander	4, 5		O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.5500	1 525 000
Schindler, John Norman	4, 5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.5500	545 000
<b>Newalta Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	3								
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 700)	9.1429	775 824
			O	2010-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 900)	9.0510	747 924
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	8.9100	3 177 223
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	8.8400	3 195 423
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	8.8500	3 190 323
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	8.8600	
			M	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	8.8600	3 183 123
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	8.8200	3 181 223
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	8.8800	3 180 623
Trehome Resources Ltd.	PI		O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	9.1881	2 753 650
<b>Newfoundland Power Inc.</b>									
<i>Actions privilégiées First Preference Series B</i>									
Fortis Inc.	3		O	2010-10-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100	9.0000	34 481
<b>Nexen Inc.</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									

Émetteur	Re- lation	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Berry, William Baine	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	20.1000USD	10 132
Bertram, Robert Gordon	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	791	20.7000	16 641
Flanagan, Dennis Graham	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	100	20.7000	41 332
Jenkins, Kevin John	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	132	20.7000	54 692
McLellan, A. Anne	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	531	20.7000	38 308
Newell, Eric P.	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	20.7000	72 987
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	124	20.7000	51 465
Saville, Q.C., Francis McLean	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	132	20.7000	54 999
Willson, John Michael	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	477	20.7000	61 485
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	104	20.7000	43 132
<b>NGEx Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lundin, Lukas Henrik	4, 5		O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	0.7500	593 182
<b>North American Energy Partners Inc.</b>									
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
Brokaw, George R.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 140		32 006
Brussa, John Albert	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 052	8.5300	24 846
Dodd, Peter	5		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 227		16 363
Hawkins, John D.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 685		35 032
McIntosh, Ronald A.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 075		45 434
Oehmig, William C.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 389		48 192
Sello, Allen	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 227		24 607
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 894		56 289
Turner, K. Rick	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 964		23 950
<i>Options</i>									
Mather, Kevin Richmond	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(1 960)		157 040
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	1 960	8.4000	159 000
<b>Northern Property Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Options</i>									
Anda, Richard Barry	5		O	2010-09-30	D	59 - Exercice au comptant	(8 333)	15.0500	58 333
			O	2010-09-30	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)	23.1200	8 333
Bitton, B. James	1		O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	25.5000	325 000
Charles, John Christopher	4		O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	25.5000	
			M	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	23.1200	10 000
Lavery, Barbara	5		O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	25.5000	
			M	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	23.1200	8 333
			O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(4 166)	25.5000	
			M	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(4 166)	15.0500	4 167
Vaughan, Alan	5		O	2010-09-29	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)	25.5000	
			M	2010-09-29	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)	23.1200	13 141
			O	2010-09-29	D	59 - Exercice au comptant	(4 008)	25.5000	
			M	2010-09-29	D	59 - Exercice au comptant	(4 008)	15.0500	9 133
Wilson, Clifford Donald	4		O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	25.5000	
			M	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	23.1200	3 333
<i>Parts de fiducie</i>									
Patterson, Dennis Glen	4		O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(3 333)	25.5000	3 601
<b>Northstar Healthcare Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Rogers, John A.	4		O	2008-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 471
			O	2010-09-30	D	59 - Exercice au comptant	(34 471)		0
<b>Nov aGold Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frands, Kevin Albert	5		O	2010-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76		20 359
<i>Options</i>									
Frands, Kevin Albert	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	9.2400	210 300

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	17 321	9.2400	227 621
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 321)	9.2400	210 300
<b>Noveko International inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 183 200
			O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000 000	0.6000	10 183 200
<i>Bons de souscription</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			550 000
<b>Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macdonald, Bruce	4		O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.8995	50 000
<b>NOVUS GOLD CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hutton, James A	6								
Hutton Capital Corporation	PI		O	2010-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 905 000
			R	2010-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.3500	2 885 000*
			R	2010-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2900	2 865 000*
			R	2010-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2700	2 855 000*
			R	2010-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2700	2 845 000*
			O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1700	2 795 000*
<i>Options Régime d'options</i>									
Hutton, James A	6		O	2010-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
<b>Nuinsco Resources Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galipeau, René Réal	4, 5		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	463 157	0.0700	2 239 153
			O	2010-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 500)	0.1000	
			M	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 500)	0.1000	1 875 996
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1000	1 775 996
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1000	2 027 496
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1050	1 927 496
Guimaraes, Edmundo Gontardo	4		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0700	100 000
HOLMES, WARREN	4, 5		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	0.0950	3 593 106
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.1000	3 588 106
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.0950	3 518 106
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.1050	3 448 106
			O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.1000	3 378 106
Jones, Paul, Latimer	5		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	357 200	0.0700	1 071 841
Mchaina, David Mhina	5		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000	0.0700	139 769
Singer, Marvin Joseph	4		O	2010-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	285 800	0.0700	285 800
Stokes, Sean Duncanson	5		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	142 900	0.0700	458 444
Sutcliffe, Alison Jayne	5		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	142 900	0.0700	430 100
Wardell, Bob	4		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	357 200	0.0700	916 427
<i>Bons de souscription</i>									
Galipeau, René Réal	4, 5		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	231 578		293 320
Guimaraes, Edmundo Gontardo	4		O	2010-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		50 000
Jones, Paul, Latimer	5		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	178 600		294 406
Mchaina, David Mhina	5		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000		50 258
Singer, Marvin Joseph	4		O	2010-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	142 900	0.1000	142 900
Stokes, Sean Duncanson	5		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	71 450		73 256
Sutcliffe, Alison Jayne	5		O	2008-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	71 450		71 450
Wardell, Bob	4		O	2010-10-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	178 600		328 600
<b>NUVISTA ENERGY LTD.</b>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Verge, Alexander G.	4, 5		O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	10.2800	1 458 284
<b>OceanaGold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Salthouse, Matthew Jonathon Rayden	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	25 000		127 222
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)		102 222
<i>Options</i>									
Salthouse, Matthew Jonathon Rayden	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		476 331
<b>Odyssey Petroleum Corp.</b>									
<i>Options</i>									
DeVries, Joe	4		O	2010-10-02	D	52 - Expiration d'options	(1 100 000)		5 650 000
Pansano, Whitney	4		O	2010-10-02	D	52 - Expiration d'options	(1 100 000)		3 803 448
Wolf, Jurgen Anton Maximilian	4								
Kruger Pacific Ltd.	PI		O	2010-10-02	I	52 - Expiration d'options	(750 000)	0.3600	700 000*
<b>ONEX CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 7, 6, 5, 3								
1597257 Ontario Inc.	PI		O	2010-10-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	700 000	28.9100	700 000
			O	2010-10-01	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(700 000)	28.9100	0
AFIC Capital Ltd.	PI		O	2010-10-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(700 000)	28.9100	13 103 884
The Gerald Schwartz and Heather Reisman Foundation	PI		O	2010-10-01	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	700 000	28.9100	1 348 500
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Casey, Daniel C.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	459	28.9100	51 838
Etheington, William	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	459	28.9100	25 776
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	28.9100	53 009
Gouin, Serge	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	28.9100	53 220
McCoy, John Bonnet	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	508	28.9100	44 577
Pritchard, John Robert Stobo	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	419	28.9100	48 808
Reisman, Heather M.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	419	28.9100	41 869
Thorsteinson, Ami Clayton	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	980	28.9100	65 586
<b>OPTI Canada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowes, David Anthony	5		O	2010-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 622
Singh, Kiren Kaur	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 023	1.5800	24 835
<i>Options</i>									
Bowes, David Anthony	5		O	2010-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 000
<b>Or Gammon Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Benner, Colin Keith	4		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 986	7.3400	1 986
Coltejohn, Richard Mark	4		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 553	7.3400	2 553
Cooper, Terrence Raeburn Owen Robert	4		O	2009-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 553	7.3400	2 553
Edwards, Alan R.	4		O	2010-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	851	7.3400	851
Elliott, George Dickson	4		O	2008-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	D	46 - Contrepartie de services	851	7.3400	
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	851	7.3400	851
Smith, Ronald	4		O	2009-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 553	7.3400	2 553
Spiteri, Joseph George	4		O	2010-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	851	7.3400	851
<b>Orleans Energy Ltd.</b>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
House, Calvin	5		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	2.3000	18 614
Olson, Barry	4, 5		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.2800	570 587
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.3200	560 587
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	2.3000	550 787
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	2.2900	547 487
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	2.2800	540 587
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.2900	530 587
<b>Options</b>									
House, Calvin	5		O	2010-09-30	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	3.0300	321 500
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2010-09-30	D	52 - Expiration d'options	(10 500)	3.0300	164 500
Spice, Brent	5		O	2010-09-30	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	3.0300	326 500
			O	2010-09-30	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	3.5000	301 500
<b>Pacific Northern Gas Ltd.</b>									
<b>Droits DSU's</b>									
Bingham, Wayne Mitchell	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	26.2300	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	25.8000	1 573
Chase, Robert	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	321		8 579*
Fulton, Diane Margaret	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	190	26.2300	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	25.8000	3 570
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	152	26.2300	3 722
Johnston, Robert Bruce	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	25.8000	3 447
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	234	26.2300	3 681
Unruh, David Gerard	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	50	25.8000	4 662
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	112	26.2300	4 774
Willms, Arthur Henry	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	25.8000	3 715
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	141	26.2300	3 856
Woodruff, Janet Patricia	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	25.8000	3 112
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	26.2300	3 280
<b>Pan American Silver Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Busby, Steven	5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	4 750	22.0400	14 985
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 750)	30.0000USD	10 235
Phillips, Larry Joe	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	9 302	17.7300	16 201
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	29.2969	10 901
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 002)	29.2710	6 899
<b>Options</b>									
Busby, Steven	5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(4 750)	22.0400	94 187
Phillips, Larry Joe	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(9 302)	17.7300	63 166
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<b>Actions ordinaires Class A</b>									
Shier, E. Mitchell	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	2 500	7.3600	2 500
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	20.5000	1 500
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	20.4300	0
Wittenberg, Joerg	5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	8 000	7.3400	8 007
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	20.1770	
			M	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	20.2110	7
<b>Options</b>									
Shier, E. Mitchell	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	7.3600	160 000
Wittenberg, Joerg	5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	7.3400	55 000
<b>Pathfinder Convertible Debenture Fund</b>									
<b>Parts de fiduciaire</b>									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Limited	PI		O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.9400	80 500
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.8500	81 500
			O	2010-09-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	11.9067	83 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit			O	2010-09-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	11.9286	86 500
<b>PEAK ENERGY SERVICES TRUST</b>									
<i>Options</i>									
McFarlane, Geoffrey	5		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 000
<i>Parts de fiducie</i>									
McFarlane, Geoffrey	5		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 714
<b>Pembina Pipeline Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Michaleski, Robert B.	4, 5		O	2010-08-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	410	18.9600	
			O	2010-08-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.9700	
Bryan Michaleski	PI		M	2010-08-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(410)	18.9600	3 779
			M	2010-08-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.9700	3 579
<b>Pengrowth Energy Trust</b>									
<i>Deferred Entitlement Units</i>									
Donihee, James Michael	5		O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(26 006)		0
STRONG, LARRY BRIAN	5		O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(27 046)		0
<i>PSU</i>									
Donihee, James Michael	5		O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(13 712)		0
STRONG, LARRY BRIAN	5		O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(14 260)		0
<i>RSU</i>									
Donihee, James Michael	5		O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(13 712)		0
STRONG, LARRY BRIAN	5		O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(14 261)		0
<b>Penn West Energy Trust</b>									
<i>Droits</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	7		O	2010-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)		1 055 000
<i>Parts de fiducie</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	7		O	2010-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	10.9000	116 045
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	20.6700	101 045
<b>Pethealth Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atkins, David Hedley	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.2500	20 400
<i>Options</i>									
Atkins, David Hedley	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.2500	195 000
<b>PetroBakken Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
PetroBakken Energy Ltd.	1		O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	16 800	23.2359	194 500
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	17 100	23.1226	211 600
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	22.8306	229 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	23.1383	246 000
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	16 500	23.3098	262 500
<i>Droits Incentive</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2010-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	0.0500	21 004
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2010-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	0.0500	14 542
Hawkes, Peter Norman	5		O	2010-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	0.0500	64 845
Kanters, William	5		O	2010-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	0.0500	21 004
LaPrade, Rene	5		O	2010-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	0.0500	77 023
Scott, Peter D.	5		O	2010-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	0.0500	24 036
Smith, Richard Gregg	5		O	2010-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	0.0500	141 013
<i>Options</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	63 070	23.1200	163 070
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	62 740	23.1200	132 740
Hawkes, Peter Norman	5		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	67 445	23.1200	167 445
Kanters, William	5		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	67 445	23.1200	167 445
LaPrade, Rene	5		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	100 570	23.1200	230 570
Scott, Peter D.	5		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	100 570	23.1200	230 570
Smith, Richard Gregg	5		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	128 070	23.1200	308 070

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Petrobank Energy and Resources Ltd.</b>									
<i>Droits Incen tives</i>									
Saina, Lome Nicholas	7		O	2010-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Saina, Lome Nicholas	7		O	2010-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>PEYTO Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gray, Don	5		O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	15.3400	3 441 056
<b>Phoenix Technology Income Fund</b>									
<i>Options</i>									
Hooks, John Michael	6		O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	6.0000	192 500*
Lonardelli, Carrie	5		O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	8.1800	63 800*
			O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	(18 800)	8.1800	45 000*
			O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	(8 333)	7.6000	36 667*
Shafer, Jeffery John	5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	4.3200	114 100*
			O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(900)	4.3200	113 200*
			O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	(11 700)	4.3200	101 500*
<i>Retention Awards (Cash-based only)</i>									
Athaide, Judith	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	252	9.9400	2 524*
Bailey, James Cameron	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	252	9.9400	3 309*
Gray, James K.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	252	9.9400	2 393*
Tetreault, Myron Arthur	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	503	9.9400	4 075*
<i>trust units</i>									
Athaide, Judith	4								
Mr. Athaide	PI		O	2010-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.9000	378*
Hooks, John Michael	6		O	2010-10-05	D	51 - Exercice d'options	150 000	6.0000	320 850*
Lonardelli, Carrie	5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	1 200	8.1800	16 313*
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	9.9400	15 113*
			O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	18 800	8.1800	33 913*
			O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	8 333	7.6000	42 246*
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	9.8700	41 446*
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.8200	40 446*
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	9.8100	38 246*
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.8000	36 246*
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	9.7500	23 446*
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 333)	9.7500	15 113*
Shafer, Jeffery John	5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	6 500	4.3200	33 967*
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	10.0000	27 467*
			O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	900	4.3200	28 367*
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	9.9000	27 467*
			O	2010-10-04	D	51 - Exercice d'options	11 700	4.3200	39 167*
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	9.9000	27 467*
<b>Pinetree Capital Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.7600	7 049 444
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.7200	7 074 444
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 300	1.7690	7 085 744
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 700	1.7840	7 124 444
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	1.7911	7 199 444
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.7900	7 224 444
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.7751	7 274 444
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 300	1.7210	7 326 744
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	1.7300	7 334 444
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	1.7389	7 459 444
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.7600	7 509 444
<b>Plazacorp Retail Properties Ltd.</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Brewer, Earl	4, 5, 3		O	2010-09-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000	3.5000	561 063
Penney, Stephen	5		O	2010-09-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(30 000)	3.5000	0
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3								
Michelle Aube	PI		O	2003-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 500		2 500
			O	2010-09-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000	3.5000	17 500
<b>Débtentes convertibles 7.00 Series # 4</b>									
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3								
Michelle Aube	PI		O	2003-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 145 000.00		\$ 145 000.00
<b>Débtentes convertibles 7.5 , Series # 6</b>									
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3								
Michelle Aube	PI		O	2003-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 160 000.00		\$ 160 000.00
<b>Obligations 8 Mortgage Bonds, Series V</b>									
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3								
Michelle Aube	PI		O	2003-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 50 000.00		\$ 50 000.00
<b>PNI Digital Media Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Scarth, Ian Peter Campbell	4		O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.5966	617 984
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	1.5894	622 684
<b>Polaris Minerals Corporation</b>									
<b>Options</b>									
Benner, Colin Keith	4		O	2010-07-03	D	52 - Expiration d'options	(80 000)		0
<b>Potash Corporation of Saskatchewan Inc.</b>									
<b>Droits Deferred Share Units</b>									
Burley, Christopher Michael	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	116.5800	824
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	144	147.4900	968
Estey, John W.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	113.5400USD	22 351
Hoffman, C. Steven	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	113.5400USD	2 940
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	286	144.0400USD	3 226
Howe, Dallas J.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	116.5800	36 826
Laberge, Alice D.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15	116.5800	16 883
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	107	147.4900	16 990
Martell, Keith	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	116.5800	4 205
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	298	147.4900	4 503
McCraig, Jeffrey James	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	116.5800	28 077
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	298	147.4900	28 375
Mogford, Mary	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	116.5800	25 901
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	153	147.4900	26 054
Schoenhals, Paul J.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	116.5800	18 685
Stromberg, Edward Robert	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15	116.5800	16 910
Viyella de Paliza, Elena	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	113.5400USD	14 857
<b>Power Corporation du Canada</b>									
<b>Equity Forward Contract</b>									
Power Corporation of Canada	1		O	2010-09-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	26.9360	11
<b>Precious Metals and Mining Trust</b>									
<b>Parts</b>									
Precious Metals and Mining Trust	1		O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	9.5436	9 500
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	9.5436	0
<b>Precision Drilling Corporation</b>									
<b>Deferred Share Units</b>									
Donovan, William T.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 136		17 366



Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Dunn, William Camichael	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 136		23 130
Felesky, Brian Arthur	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 584		52 102
Gibson, Robert James Sindair	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 561		38 553
Hagerman, Allen R.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 057		43 772
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 407		46 839
Murray, Patrick M.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 561		25 242
Pheasey, Frederick W.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 540		54 826
Phillips, Robert L.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 136		25 191
Turbidy, Trevor Martin	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 018		38 712
<b>Premier Gold Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pollock, John Arthur	4		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.6500	35 000
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.6800	30 000
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.6900	25 000
<b>Primaris Retail Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
KingSett Real Estate Growth GP No. 3, in its capacity as gen	3		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 223 681)	19.9000	0
<b>Primary Energy Recycling Corporation</b>									
<i>Droits Common shares related to Directors Deferred Share Unit plan</i>									
Boulanger, Rodney	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 080		15 564
Pether, Donald Allison	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 745		27 410
Pickwood, Christopher	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 360		5 382
Waisberg, Lorie	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 130		9 359
<b>Pro Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Apella Resources Inc.	3		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0600	9 097 000
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	117 000	0.0700	9 214 000
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0650	9 222 000*
<b>Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crone, Howard James	4		O	2010-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 180)	11.3900	721 693
Michelle Crone	PI	R	O	2010-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 180)	11.3900	721 693
<b>Provident Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Findlay, Randall J.	4, 5		O	2010-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 789)	7.0000	50 000
Hastings Street Management	PI		O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	7.1100	0
<b>Pulse Seismic Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Divestco Inc.	3		O	2010-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	14 285 000		14 285 000
			O	2010-09-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(14 285 000)		0
<b>Pure Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
WILKINSON, ROBERT	4		O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.1000	20 000
Farmers Implement Company Limited	PI		O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.1000	20 000
<i>Options</i>									
Allsopp, Harold	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		20 000
Buchanan, Ian Hamilton	7, 5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	25 000		80 000
Delaney, James Kevin	4, 7, 5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000		100 000
Gabel, Bradley Warren	4, 5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000		100 000
Knutson, Harry Louis	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.1500	20 000
Lich, Miles	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		20 000
Martin, Christopher Neill	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000		100 000
Niers, Rutger Carel Lodewijk	5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	45 000		115 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Pusch, Shari J.	7, 5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	4 000		10 000
Smith, James Cameron	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.1500	20 000
WILKINSON, ROBERT	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		20 000
<b>QLT Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Butchofsky, Robert	5		O	2010-09-24	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		1 400 000
<b>Quadra FNX Mining Ltd.</b>									
<b>Performance Share Units</b>									
Farrow, Catharine Elizabeth Goddard	5		O	2010-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 969		
			M	2010-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 969		4 969
<b>Quest Capital Corp.</b>									
<b>Options</b>									
Trieu, Kom	5		O	2010-01-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.3500	
			M	2010-01-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.3500	225 000
<b>Questerre Energy Corporation</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Tonnessen, Bjorn Inge	4		O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000		15 000
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>									
<b>Droits de souscription Unités d'actions différées</b>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2005-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 565	20.6474	8 565
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	939	24.5880	9 504
Courteau, Robert	4		O	2004-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 565	20.6474	8 565
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	863	24.4382	9 428
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2005-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 959	20.6741	7 959
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	986	24.4483	8 945
Gauvin, Mathieu	4		O	2003-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 601	20.6287	9 601
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 092	24.5716	10 693
Proteau, Jocelyn	4		O	2005-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 965	20.7516	3 965
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	415	24.3849	4 380
<b>Quinsam Captial Corporation</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Zanatta, Roy	4, 5, 3								
The Zanatta Family Trust	PI		O	2010-09-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0100	1 666 000
<b>RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Hodgson, Patrick William Egerton	3								
Patrick Hodgson RRSP	PI		O	2010-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	9.6700	27 350*
Reid, Scott	7								
RRSP	PI		O	2010-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.6900	156 128
<b>Red Pine Exploration Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 500)	0.1100	455 055
<b>Ressources Abitex inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009 Super Flow-Through LP	PI	R	O	2010-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			557 142
<b>Ressources Altai Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
lavoie, marc andre	4		O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 000	0.2950	190 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.2950	207 000
			O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.2950	231 000
LLOYD, GERAINT RICHARD	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			62 000
<i>Options</i>									
AU, Maïa Pui-Ching	4, 5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	200 000
KACIRA, Niyazi	4, 5		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	400 000
lavoie, marc andre	4		O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3000	400 000
			O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.3000	1 400 000
LLOYD, GERAINT RICHARD	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
<b>RESSOURCES ARMISTICE CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-09-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.2800	158 768
			O	2010-09-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(158 768)	0.2800	0
Morgan, Todd J.	4, 5		O	2010-09-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	107 500	0.2000	5 031 250
<i>Bons de souscription Common Share Purchase Warrants</i>									
Morgan, Todd J.	4, 5		O	2010-09-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	(107 500)	0.2000	0
<b>Ressources Conway inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields Quebec 2010 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 958 333	0.0600	2 958 333
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 625 000	0.0500	1 625 000
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 666 667	0.0600	6 666 667
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields Quebec 2010 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 958 333	0.1000	2 958 333
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 625 000	0.1000	1 625 000
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 666 667	0.1000	6 666 667
<b>Ressources Géoméga Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Britt, Claude	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
			O	2010-09-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.3500	350 000
<i>Bons de souscription</i>									
Britt, Claude	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000		50 000
<i>Options</i>									
Britt, Claude	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	50 - Attribution d'options	225 000		225 000
Spino, Mario	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.3500	175 000
<b>Ressources Gold Hawk inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eagland, Paul Howard	4, 3								
0888467 B.C. Ltd.	PI		O	2010-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600 000
JSE Ventures Ltd.	PI		O	2010-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 884 921
NSE Ventures Ltd.	PI		O	2010-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 884 921
Liller, Gregory K.	4, 3								
0888661 B.C. Ltd.	PI		O	2010-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600 000
6187366 Canada Inc.	PI		O	2010-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 769 842

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié Porteur inscrit									
<b>Ressources Melkior Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund Hansen, Nathalie	4		O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2450	479 000
<b>Ressources Métanor Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Hamein, Pascal	5		O	2010-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5000	100 000
Imbeault, Jean-Claude	5		O	2010-09-22	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.5000	525 000
<b>Ressources MGold inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
nicolai, michael william	4		O	2010-09-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(43 531)		6 219
<i>Options</i>									
nicolai, michael william	4		O	2010-09-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(35 000)		5 000
<b>Ressources Minières Vanstar Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morissette, Guy	4		O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2400	1 246 000
GM Prospection	PI		O	2010-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2400	70 000
Guy Morissette REER	PI		O	2010-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	220 000	0.2400	418 500
<b>Ressources Pershimco inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bureau, Roger	4, 5, 3								
143454 Canada Ltée	PI		O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3600	3 731 142
			O	2010-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3700	3 732 142
<i>Options</i>									
Arcand, Claude	4		O	2010-10-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3000	350 000
Bureau, Alain	4, 5		O	2010-10-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3000	1 950 000
<b>Ressources Sirios Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0700	850 622
<b>Ressources Threegold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foumier, Antoine	4, 5		O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0600	604 398
Soares, Octavio	4		O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.0600	924 003
<i>Bons de souscription</i>									
Foumier, Antoine	4, 5		O	2010-09-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		240 000
Soares, Octavio	4		O	2010-09-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	200 000		300 000
<b>Resverlogix Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zuerblis, Kenneth	4		O	2010-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Zuerblis, Kenneth	4		O	2010-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
dato, edward j	4		O	2010-09-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 000	5.0000	30 500
<b>Rocky Mountain Dealerships Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoffman, Dennis J.	4								
RRSP	PI		O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 050	8.0000	14 050
TFSA	PI		O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	8.0000	1 250
<b>Rogers Communications Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rogers Communications Inc.	1		O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	506 300	37.4700	506 300
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(506 300)		0
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	506 353	37.1400	506 353
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(506 353)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	506 353	37.1600	506 353
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(506 353)		0
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	506 300	37.5600	506 300
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(506 300)		0
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	506 300	37.7100	506 300
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(506 300)		0
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	506 300	37.4500	506 300
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(506 300)		0
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	506 300	38.2100	506 300
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(506 300)		0
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	406 300	38.9600	406 300
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(406 300)		0
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	427 600	38.9200	427 600
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(427 600)		0
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	506 300	38.9900	506 300
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(506 300)		0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	40 300	38.8900	40 300
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(40 300)		0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	506 300	38.7600	506 300
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(506 300)		0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	317 300	38.9800	317 300
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(317 300)		0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	326 400	38.9900	326 400
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(326 400)		0
<i>Options</i>									
Berner, Robert F.	7, 5		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(30 452)		165 400
Bruce, Robert W.	7, 5		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(6 750)		311 925
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(14 500)		297 425
<i>Stock Appreciation Rights</i>									
Berner, Robert F.	7, 5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 452)	31.0686	165 400
Bruce, Robert W.	7, 5		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 750)	21.5096	311 925
			O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 500)	31.0696	297 425
<b>Rogers Sugar Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Belkin, Alton Stuart	4, 3		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	970	4.8300	134 894
Collins, Gary	4		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	517	4.8300	6 883
DESBIENS, MICHEL	4		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 274	4.8300	22 602
Heskin, Michael Andrew	6		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	683	4.8300	7 847
Jewell, Donald	6		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	885	4.8300	66 609
Maslechko, William S.	4		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	517	4.8300	10 218
Ross, M. Dallas H.	4		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	776	4.8300	18 814
<b>Route1 Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
White, Andrew	4, 5, 3		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2000	1 373 627
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2000	1 173 627
<b>Royal Host Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Débiteures convertibles Series C 625</i>									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	1		O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 313 000.0079.8500		\$ 1 313 000.00*
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 313 000.00)		\$ 0.00
<i>Parts de fiducie</i>									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.3400	8 300*
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		5 600*
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		500*
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	2.4000	6 300*
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.4000	13 100*
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	2.4000	16 600*
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		10 300*
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		3 500*
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)		0
<b>Rubicon Minerals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McEwen, Robert R.	3								
Evanachan Limited	PI		O	2010-10-05	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(38 750 000)	4.1600	0
McEwen Trading LP	PI		O	2010-10-05	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(6 964 357)	4.1600	0
<b>Rusoro Mining Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kaplowitz, Jay	4		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 250)	0.2400	1 582 750
<b>SAND TECHNOLOGY INC.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Giuliano, Tony	5		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
Giuliano, Tony	5		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Giuliano, Tony	5		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Saputo Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saputo inc.	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	78 200	34.6506	394 100
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(63 000)		331 100
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	50 700	34.8341	381 800
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(78 200)		303 600
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	56 900	34.9955	360 500
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(174 700)		185 800
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	78 200	34.9984	264 000
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(78 200)		185 800
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	85 900	34.7522	271 700
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(50 700)		221 000
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	63 000	34.6952	284 000
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(56 900)		227 100
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	126 500	34.9936	353 600
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	34.9100	353 700
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(78 200)		275 500
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	34.9874	286 200
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(85 900)		200 300
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	55 300	34.9990	255 600
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(63 000)		192 600
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	34.9900	193 100
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(126 500)		66 600
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	34.9900	67 200
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		67 100
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	34.9995	75 300
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		64 600
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	99 400	35.0000	164 000
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(55 300)		108 700
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	34.8830	140 700
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		140 200
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	13 100	35.0000	153 300
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		152 700
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		144 500
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	117 800	34.9837	262 300

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(99 400)		162 900
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	78 200	34.9533	241 100
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(32 000)		209 100
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	78 200	34.9104	287 300
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(13 100)		274 200
<b>Savanna Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chow, George K.	5		O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 500	5.7500	159 100
Brymach E-Business Inc.	PI		O	2010-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 500)	5.7500	141 005
<i>Deferred Share Units (Directors) (cash based only)</i>									
Hooks, John Michael	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 555	5.4800	66 883
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 783	5.4800	70 759
<b>Score Media Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Levy, John S.	4, 7, 6, 5, 3								
Norwest Video Inc.	PI		O	2008-01-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1500	
			M	2008-01-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 100	1.1500	285 100
Moen, Don	7		O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	19 800	1.0300	
			M	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	19 800	0.0840	
			M'	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	19 800	0.0840	
			M''	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	19 800	0.0840	
			M'''	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	19 800	0.8400	127 033
			O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	500	0.9900	
			M	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	500	0.8400	
			M'	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	500	0.8400	107 733
			O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	2 500	0.9900	
			M	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	2 500	0.8400	
			M'	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	2 500	0.8400	109 733
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	4 500	0.8400	
			M	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	4 500	0.8400	
			M'	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	4 500	0.8400	111 733
			O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	500	0.9900	
			M	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	500	0.8400	
			M'	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	500	0.8400	107 733
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.9900	107 233
			O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	17 200	0.9900	
			M	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	17 200	0.8400	
			M'	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	17 200	0.8400	124 433
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 200)	0.9900	107 233
<b>Sears Canada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sears Canada Inc.	1		O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.0400	6 700
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.1261	6 700
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.0716	6 700
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
<b>SEMAFO INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blais, Jean-Paul	5		O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	10.1000	22 500
			O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	10.1100	16 500
			O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	10.1200	3 100
			O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	10.1300	0
Desormeaux, Benoit	5		O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	9.8700	266 000
			O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	10.1900	216 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Sentry Select Commodities Income Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Sentry Select Commodities Income Trust	1		O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.2200	1 400
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	9.2200	0
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, Bradley	4, 5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	100 000	16.3100	100 749
			O	2010-10-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(84 000)	22.2900	16 749
			O	2010-10-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(16 000)		749
S.P.L.H. Finance Ltd.	PI		O	2003-03-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	16 000		16 000
S.P.L.H. Investments Ltd.	PI		O	2010-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 041	22.5900	3 937 241
Shaw, Jim	4, 5		O	2010-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	22.5900	1 200
SJ Capital Corp.	PI		O	2010-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 200	22.5900	4 367 246
Shaw, JR	4, 5, 3		O	2010-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 761	22.5900	853 295
BC SF Sub Holding Ltd.	PI		O	2010-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 739	22.5900	3 009 739
Heather Shaw	PI		O	2010-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	22.5900	137 006
Heather Shaw (RRSP)	PI		O	2010-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86	22.5900	26 822
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI		O	2010-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	22.5900	663
Keeley Jae Shaw-Antonio	PI		O	2010-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	22.5900	663
MacKenzie Taylor Mantler	PI		O	2010-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	22.5900	295
Madison Carol Mantler	PI		O	2010-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	22.5900	295
Montana Marie Shaw-Antonio	PI		O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	22.5900	663
SFG Investments Ltd.	PI		O	2010-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	22.5900	11 689 588
			O	2010-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36 319	22.5900	11 725 907
			O	2010-10-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	84 000	22.2900	11 843 157
			O	2010-09-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	33 250	22.6600	11 759 157
Shaw, Julie	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	40 000	16.3100	40 799
			O	2010-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	22.5900	799
			O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(33 250)	22.6600	
			M	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(33 250)	22.6600	7 549
			O	2010-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 750)		799
Julmar Finance Ltd.	PI		O	2003-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 750		6 750
Julmar Holdings Ltd.	PI		O	2010-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 041	22.5900	3 928 241
RRSP (Julie Shaw)	PI		O	2010-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	22.5900	8 420
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
BURNS, ADRIAN	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	135	22.6700	21 542
Green, Richard R.	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	247	22.0700USD	790
Haverstock, Lynda	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	22.6700	2 744
Keating, Gregory John	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	285	22.6700	11 065
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83	22.4700	25 414
Pew, Paul Kenneth	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	426	22.6700	12 862
Royer, Jeffrey	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	322	22.6700	22 581
Shaw, Bradley	4, 5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	22.4700	5 323
Sparkman, JC	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	193	22.0700USD	18 201
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	22.6700	1 620
Yuill, Willard	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	22.4700	3 547
<i>Options</i>									
Shaw, Bradley	4, 5		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	16.3100	750 000
Shaw, Julie	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	16.3100	355 000
<b>ShawCor Ltee</b>									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Hyland, Geoffrey	4, 5		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	968		2 430
<b>Sierra Wireless, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									



Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Berman, Andrew Jay <i>Restricted Share Units</i>	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 971		53 301
Berman, Andrew Jay	7		O	2010-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 924)	10.4500USD	2 350
<b>Silver Standard Resources Inc.</b>									
<i>Deferred Share Unit</i>									
ANGLIN, Mike Arthur E.	4		O	2010-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 612	17.8400	
			M	2010-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 541	17.8400	9 805
			O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 799	20.8500	13 041
Brodie, Derek John Robert	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 097		9 534*
Campbell, Richard Cunningham	4		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 109	20.8500	10 973
Johnston, David L.	4		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 049	20.8500	11 694
Paterson, Richard	4		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 439	20.8500	14 452
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 477	20.8500	30 662
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
Simpson, Stephen Paul	4	R	O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.4700	822 905
		R	O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	8.4800	822 605
		R	O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.5000	817 605
		R	O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.5100	812 605
		R	O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.5200	807 605
		R	O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.5300	802 605
		R	O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.5500	797 605
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	8.5600	796 105
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	8.6500	791 805
<b>Slam Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hansuld, John Alexander	4, 5		O	2010-09-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1100	384 000*
			O	2010-10-01	D	54 - Exercice de bons de souscription	67 000	0.1000	451 000*
Pinetree Capital Ltd. Pinetree Resource Partnership	3 PI		O	2010-09-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000 000	0.0760	18 235 500
<i>Bons de souscription</i>									
Hansuld, John Alexander	4, 5		O	2010-09-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1500	217 000*
			O	2010-10-01	D	54 - Exercice de bons de souscription	(67 000)	0.1000	150 000*
Pinetree Capital Ltd. Pinetree Resource Partnership	3 PI		O	2010-09-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000 000	0.1500	9 350 000
<b>Societe Aurifere Barrick</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	5 000	29.6000	5 000
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	47.0300	3 300
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	47.0200	1 900
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	47.0100	0
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Beck, Howard Leighton	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	45.2200USD	26 376
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	888	46.4300USD	27 264
Birchall, Charles William David CARTY, DONALD	4, 5 4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	45.2200USD	3 953
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	45.2200USD	18 306
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	888	46.4300USD	19 194
Cisneros, Gustavo Alfredo	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	45.2200USD	26 024
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	889	45.2200USD	26 913
Cohen, Marshall Albert	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	45.2200USD	26 375
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	889	46.4300USD	27 264
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	45.2200USD	15 379
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	889	46.4300USD	16 268
Franklin, Robert	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	45.2200USD	9 954
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	46.4300USD	10 443
Harvey, Joseph Brett	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	25.2200USD	10 212

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	46.4300USD	10 701
Munk, Anthony	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	45.2200USD	15 379
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	889	46.4300USD	16 268
Rothschild, Nathaniel Phillip Victor James	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	45.2200USD	639
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	889	46.4300USD	1 528
Shapiro, Steven J.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	45.2200USD	12 246
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	46.4300USD	12 735
<i>Options Amended Stock Option Plan 2002</i>									
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	29.6000	0
<b>Societe d'energie Talisman Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
BERGEVIN, Christiane	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	935	17.5200	9 799
CARTY, DONALD	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 323		10 634
Dalton, William Robert Patrick	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	882		23 972
DUNNE, Kevin Stephen	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	705		31 863
Kvisle, Harold N.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 363		4 188
STEWART, Lisa Anne	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 034		9 959
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 106		9 716
Watson, John David	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 343		34 525
Williamson, Charles Ross	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 144		78 922
Winograd, Charles	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 712		12 791
<b>Société en commandite Gaz Métro</b>									
<i>Parts</i>									
ANCTIL, Pierre	4		O	2010-09-30	D	36 - Conversion ou échange	(6 593)		0
Brochu, Sophie	5		O	2010-09-30	D	36 - Conversion ou échange	(15 260)		0
3245535 Canada Inc.	PI		O	2010-09-30	I	36 - Conversion ou échange	(4 000)		0
Cabana, Patrick	5		O	2010-09-30	D	36 - Conversion ou échange	(2 700)		0
Despars, Pierre	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2010-09-30	I	36 - Conversion ou échange	(5 500)		0
Desjardins (Dismat-Ree)	PI		O	2010-09-30	I	36 - Conversion ou échange	(2 242)		0
Valeurs mobilières Investors	PI		O	2010-09-30	I	36 - Conversion ou échange	(4 600)		0
Forget, Nicole	4		O	2010-09-30	D	36 - Conversion ou échange	(500)		0
Desjardins Securities	PI		O	2010-09-30	I	36 - Conversion ou échange	(6 000)		0
Gignac, Louis P.	4		O	2010-09-30	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)		0
Imbleau, Martin	5		O	2010-09-30	D	36 - Conversion ou échange	(924)		0
Monahan, Pierre	4		O	2010-09-30	D	36 - Conversion ou échange	(800)		0
Sureau, Réal	4		O	2010-09-30	D	36 - Conversion ou échange	(7 000)		0
Huguette Sureau	PI		O	2010-09-30	I	36 - Conversion ou échange	(1 000)		0
<b>Société financière IGM Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	38.0950	200 000
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	38.8142	200 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
<i>Options</i>									
Penman, Alexander Scott	7		O	2005-09-01	D	52 - Expiration d'options	(3 000)	19.8340	190 200
<b>Société Financière Manuvie</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Lindsay, Donald Richard	4		O	2010-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 163	13.0000	1 163
Palmer, John Ralph Vernon	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	4 096	13.0000	11 149
Sloan, Hugh W.	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 218	13.0000	36 388
Thiessen, Gordon George	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 951	13.0000	38 201
<b>Softchoice Corporation</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Franis, Allan Kevin	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	880		18 777

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lamoureux, Gilles	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	880		14 018
Linton, William	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	880		18 777
Luba, Robert Walter	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	880		18 777
Reesor, Allan James	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	880		18 777
Robinson, William Peter	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	880		18 777
Tapp, Lawrence G.	4		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 467		31 297
<b>Sonde Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-10-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	192 308	3.1000	558 355
Trehome Resources Ltd.	PI		O	2010-10-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(192 308)	3.1000	7 500 000
<b>Spectra Energy Canada Exchangeco Inc.</b>									
<i>Actions échangeables Duke Energy Exchangeable Shares</i>									
Baker, Stephen W.	7		O	2010-03-15	D	35 - Dividende en actions	1	16.7400	286
			O	2010-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	16.6200	285
			O	2010-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45)	16.7200	240
<i>Actions échangeables Spectra Energy Exchangeable Shares</i>									
Baker, Stephen W.	7		O	2010-03-15	D	35 - Dividende en actions	25	22.7400	2 255
			O	2010-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(25)	22.6500	2 230
			O	2010-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 230)	22.6200	0
Ebel, Gregory Lorne	7		O	2010-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	22.4980	1 913
			O	2010-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(14)	22.4980	1 899
			O	2010-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	22.7400	1 917
			O	2010-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(21)	22.6500	1 896
			O	2010-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 896)	22.6200	0
<b>Sprott Resource Lending Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Bayley, Brian Eric	4, 5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	1.8600	2 000 000
Sindair, Alistair Murray	4, 5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	1.8600	2 000 000
<b>Stantec Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franceschini, Anthony P.	4		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	2 400	10.8000	187 742
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	28.1600	185 342
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	27 600	10.8000	212 942
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 600)	28.0000	185 342
Stantec Inc.	1		O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	23.7393	
			M	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	22 300	23.7393	22 300
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)	23.7393	
			M	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(22 300)	23.7393	0
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	25.0000	700
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	25.0000	0
<i>Options</i>									
Franceschini, Anthony P.	4		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(2 400)	10.8000	177 600
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(27 600)	10.8000	150 000
Lloyd, Jeffrey Stewart	7, 5		O	2009-06-10	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	7.2500	
			M	2009-06-10	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	7.2500	25 000
<b>Strongco Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beutel, Robert Jonathan	4, 6								
Oakwest Corporation Limited	PI		O	2010-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	3.1200	
			M	2010-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	3.1200	2 161 800
<b>Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallagher, Denis Joseph	4, 5		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 200	5.7000USD	450 222
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	5.7100USD	452 022

Émetteur	Re- lation	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.6800USD	472 022
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	5.6500USD	477 222
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	5.6400USD	482 022
Walker, Patrick John	5		O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	5.5625USD	45 000
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.6510USD	46 500
<b>Sun Life Capital Trust II</b>									
<i>Parts de fiducie Voting Trust Units</i>									
Sun Life Assurance Company of Canada	3		O	2009-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
<b>Suncor Energie Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stephens, Andrew	5		O	2009-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.3900	
			M	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.3900	22 910
			O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.3800	27 910
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	33.4000	22 910
<i>Options - PC Options/SARS</i>									
Stephens, Andrew	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.3800	368 440
<b>Synchronica plc</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DeCristofaro, Anthony	4		O	2010-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			267 350
<b>Technologies D-Box Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Soly, Richard	4	R	O	2010-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.3650	239 000
<b>Technologies Interactives Mediagrif Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anglaret, Stéphane	5		O	2010-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	198		8 941
Hallak, Hélène	5		O	2010-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	257		8 930
Lampron, Richard	5		O	2010-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	236		4 336
Mercier, Suzanne	5		O	2010-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	239		8 017
Saunders, Paul	7		O	2010-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	260		25 083
Simon, Andréanne	5		O	2010-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153		7 599
Technologies Interactives Mediagrif Inc.	1		O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	500		500
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000		1 000
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 438		2 438
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 438)		0
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500		1 500
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 800		1 800
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 300		2 300
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	230 500		230 500
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(230 500)		0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 438		2 438
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 438)		0
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 438		2 438
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 438)		0
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 438		2 438
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 438)		0
<b>Technologies Sonomax Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brennan, Peter	4		O	2010-09-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 380 513	0.0500	7 597 270
Schacter, Alvin	4		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)		1 200 000
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)		1 100 000
<i>Bons de souscription</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Brennan, Peter	4		O	2010-09-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 380 513)	0.0500	1 709 744
<b>TECSYS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BRERETON, KATHRYN	3		O	2010-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 215 102
TECSYS	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.8200	1 900
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	1.8700	6 700
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.8800	7 700
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.8500	8 700
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(7 700)		1 000
<b>TELUS Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Salvadori, Kevin	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	920		2 822
			O	2010-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	284		3 106
<i>Actions sans droit de vote</i>									
McFarlane, Robert Gordon	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	500	34.8800	113 629
			O	2010-10-05	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500)	43.9500	113 129
<i>Deferred Share Units</i>									
Auchinleck, Richard H. (Dick)	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	489		38 937
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	520		
			M	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	520	43.7103	39 457
Baillie, A. Charles	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	462		36 858
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	555		
			M	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	555	43.7103	37 413
Ducros, Pierre	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	310		24 870
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	503		
			M	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	503	43.7103	25 373
MacKinnon, William	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65		5 639
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	538		
			M	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	538	43.7103	6 177
MacNeill, Brian F.	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	681		54 134
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	418		
			M	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	418	43.7103	54 552
<i>Options</i>									
McFarlane, Robert Gordon	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(500)	34.8800	337 799
<b>The Brick Group Income Fund</b>									
<i>Class A Units</i>									
The Brick Group Income Fund	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	12 200	2.3700	12 200
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(12 200)	2.3700	0
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.3600	22 551
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(22 551)	2.3600	0
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.3600	22 551
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(22 551)	2.3600	0
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	2.3800	2 500
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	2.3800	0
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	2.4000	22 500
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(22 500)	2.4000	0
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	51	2.3900	51
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(51)	2.3900	0
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	2.4000	11 900
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)	2.4000	0
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	2.4000	2 700
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)	2.4000	0
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	2.4000	14 100
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(14 100)	2.4000	0
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.4000	2 800

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	2.4000	0
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	2.4400	1 900
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	2.4400	0
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	20 651	2.4500	20 651
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(20 651)	2.4500	0
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.4500	22 551
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(22 551)	2.4500	0
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.4700	22 551
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(22 551)	2.4700	0
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4500	1 000
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	2.4500	0
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	2.4700	21 500
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(21 500)	2.4700	0
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.4600	22 551
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(22 551)	2.4600	0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	2.4800	22 500
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(22 500)	2.4800	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.4500	22 551
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(22 551)	2.4500	0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	2.4700	22 500
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(22 500)	2.4700	0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.4700	22 551
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(22 551)	2.4700	0
<b>The Westaim Corporation</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Delaney, Ian William	4, 5		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 885	0.5200	998 015
Gildner, John William	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 288		353 634
Owen, Daniel	4								
Molin Holdings Limited	PI		O	2010-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	22 115	0.5200	608 511
Reeve, James Brian	7		O	2010-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 269	0.5200	18 269
Walter, Bruce V.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 077	0.5200	1 228 044
<b>Tim Hortons Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tim Hortons Inc.	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	37.8838	17 000
			O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	38.1051	17 000
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	38.6067	17 000
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	38.4150	17 000
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	38.3248	17 000
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	37.5134	17 000
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	37.6857	17 000
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	37.3840	17 000
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	37.5347	17 000
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	37.1929	17 000
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	37.0636	17 000
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titanium Corporation Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Slavens, Eric W.	4		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7800	50 000
<b>Total Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Total Energy Services Inc	1		O	2009-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
FirstEnergy Capital Corp	PI		O	2010-09-30	I	38 - Rachat ou annulation	(27 115)		0
<b>TransForce Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Saputo, Emanuele	6								
Jolina Capital inc.	PI		O	2010-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 227	9.9800	13 503
Saputo, Joey	4								
Gestion Soplajoey inc.	PI		O	2010-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 165	9.9800	9 745
<b>Trinidad Drilling Ltd.</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Dargan, Naveen	4		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	391		39 987
Gibson, Brock William	4		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	107		10 923
Heier, Michael Erskine	4		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	391		39 987
Powers, Lewis Wetzal Jody	4		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	391		39 987
Stickland, Ken Stanley	4		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	391		39 987
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Clemett, Jason John	5		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	458		46 895
Conway, Brent John	5		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	2 209		225 934
Lachance, Adrian Victor	5		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	1 905		194 860
Morin, Robert Leon	5		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	205		20 995
Oke, Edward Langdon	5		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	255		26 129
Russell, Robert Lee	5		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	1 905		194 860
Whitmarsh, Lyle Clarence	4		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	3 636		371 993
<b>TriNorth Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hall, Wesley	4								
1599597 Ontario Inc.	PI		O	2010-10-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 520 000
<b>Troy Resources NL</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>TSO3 inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parish, Clement Robin Woodbine	4		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.1700	161 583
			O	2010-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 333)	3.3123	148 250
El Oro Ltd	PI		O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.2723	4 801 036
			O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 097)	3.3000	4 778 939
			O	2010-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 903)	3.3740	4 751 036
<i>Actions ordinaires</i>									
Robitaille, Simon	4, 5		O	2010-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	718	1.4300	61 984
<b>Uranium Focused Energy Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5		O	2010-09-30	C	38 - Rachat ou annulation	(301 900)	3.2200	0
MFL Management Limited	PI		O	2010-09-30	C	38 - Rachat ou annulation	(332 500)	3.2200	0
Middlefield Realty Limited	PI		O	2010-09-30	C	38 - Rachat ou annulation	(332 500)	3.2200	0
<b>Uranium One Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schindler, William Kim	5		O	2010-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	3.5500	0
Williamson, Kenneth Frank	4		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	33 334	2.2200	160 779
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	3.4900	10 779
<i>Options</i>									
Williamson, Kenneth Frank	4		O	2010-10-01	D	51 - Exercice d'options	(33 334)	2.2200	491 666
<b>UTS Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Douglas	4		O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 333	1.1200	8 333
			O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	66 667	0.3000	75 000
			O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	1.2500	100 000
			O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	0.8000	125 000
			O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 053	0.9500	146 053
<i>Droits Stock Appreciation</i>									
Mitchell, Douglas	4		O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 333)	1.1200	248 234
			O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 667)	0.3000	181 567
			O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	1.2500	156 567
			O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	0.8000	131 567
			O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 053)	0.9500	110 514
<b>Valeant Pharmaceuticals International, Inc.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Morfit, Garrison Mason	4		O	2010-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Valener Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ANCTIL, Pierre	7		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 593
Brochu, Sophie	7		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 260
3245535 Canada Inc.	PI		O	2010-09-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
Cabana, Patrick	7		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 700
Despars, Pierre	7		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2010-09-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 500
Desjardins (Dismat-Ree)	PI		O	2010-09-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 242
Valeurs mobilières investisseurs	PI		O	2010-09-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 600
Forget, Nicole	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Desjardins Securities	PI		O	2010-09-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
Gervais, François	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 000
Gignac, Louis P.	7		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Imbleau, Martin	7		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			924
Monahan, Pierre	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			800
Sureau, Réal	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 000
Huguette Sureau	PI		O	2010-09-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
<b>Vecima Networks Inc.</b>									



Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bird, Reginald Bruce	4	R	O	2010-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.9500	4 000
<b>Velan Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.0000	6 900
			O	2010-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.0000	7 900
			O	2010-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.0000	8 600
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.0000	9 300
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.2500	3 500
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.1000	3 900
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.1700	
			M	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.1700	4 100
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.0000	5 100
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.0000	5 200
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 200)		0
<b>Vermilion Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ghersnich, Claudio	4								
Carrera Investments	PI		O	2010-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	38.4200	2 721 657
			O	2010-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	38.3100	2 706 057
			O	2010-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 400)	38.3400	2 686 657
Jasinski, Mona Jean	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	38.4500	8 056
Patel, Dhirajlal	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	38.4900	44 797
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	38.5900	
			M	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	38.5900	44 297
			O	2010-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	38.5900	43 197
<b>Viterra Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berger, Steven	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	8.9564	6 246
Brooks, Mike A.	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	8.9564	2 085
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	8.9564	22 360
Chapman, Don	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	8.9895	6 489
Gerrand, Karl	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	8.9564	14 077
Miller, Robert Dana	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	8.9564	11 466
Mooney, William	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	8.9564	10 946
Theaker, Grant	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	8.9564	7 707
Wonnacott, Doug	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	8.9564	5 215
<b>Vitran Corporation Inc.</b>									
<i>Deferred Share Unit</i>									
DeLuca, William	4		O	2010-09-30	D	97 - Autre	224		3 995
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2010-09-30	D	97 - Autre	224		3 995
Gossling, John Richard	4		O	2010-09-30	D	97 - Autre	224		3 744
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2010-09-30	D	97 - Autre	224		3 995
Hébert, Georges	4		O	2010-09-30	D	97 - Autre	224		3 995
McGraw, Richard	4		O	2010-09-30	D	97 - Autre	224		3 995
<i>Deferred Share Unit[B]</i>									
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2010-09-30	D	97 - Autre	456		7 789
Washchuk, Sean	5		O	2010-09-30	D	97 - Autre	424		5 835
<i>Deferred Share Units</i>									
LUTES, James Donald	4		O	2010-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	97 - Autre	224		224
<b>Volta Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lawrick, Victor Lewis	4		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	1.8000	231 277
<b>Wajax Income Fund</b>									
<i>Droits TDUP Rights</i>									

Émetteur	Re-	Re-	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit			tion				nominale		
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	384	28.0300	15 111
Bourne, Ian Alexander	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	334	28.0300	6 665
Carty, Douglas	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	28.0300	1 901
Dexter, Robert P.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	767	28.0300	32 832
Duvar, Ivan E. H.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	368	28.0300	12 376
Eby, John Clifford	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	279	28.0300	7 032
Gagne, Paul Ernest	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	647	28.0300	20 426
Hole, James Douglas	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	767	28.0300	12 218
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	468	28.0300	28 528
Taylor, Alexander S.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	259	28.0300	2 097
<i>Parts de fiducie</i>									
Empire Company Limited	3								
ECL Fund Holdings Limited	PI		O	2010-10-05	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(4 368 194)	27.7500	0
<b>Warnex Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Persistence Capital Partners LP	3		O	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Wesdome Gold Mines Ltd. (formerly River Gold Mines Ltd.)</b>									
<i>Options</i>									
Bawden, William Frederick	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.7700	40 000
Bennett, Eldon James	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.7700	60 000
Jolicoeur, Roger W.	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.7700	40 000
northgrave, brian	4		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	10 000		128 000
Orr, Donald	4, 5		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.7700	233 000
Pollitt, Donovan Arthur	5		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.7700	213 500
SAWH, HEMDAT	4		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.0900	
			M	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	1.0900	40 000
			O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.7000	
			M	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.7700	50 000
<b>WGI Heavy Minerals, Incorporated</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Emerson, Greg S.	4, 5								
Greg Emerson 401K	PI		O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4490	
			M	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4490USD	150 000
<b>Whiterock Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Options</i>									
Bucys, Frank	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	10.0650	175 199
Pedde, Oswald	4		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(4 166)	15.0000	
			M	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(4 166)	15.0000	140 858
<i>Parts de fiducie</i>									
Bucys, Frank	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	6 500	10.0650	45 996
Pedde, Oswald	4		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	4 166	15.0000	40 525
<b>YM BioSciences Inc.</b>									
<i>Options Common Share</i>									
ALLAN, DAVID G. P.	4		O	2010-09-01	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		1 549 502
Allen, Thomas Ian Alexander	4		O	2010-09-01	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		214 135
Entwistle, Mark Andrew	4		O	2010-09-01	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		201 940
Vernon, Leonard	5		O	2010-09-01	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		524 626
Williams, Tamie	4		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	70 000	1.6500	401 878
<b>Zarlink Semiconductor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zarlink Semiconductor	1		O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	409 000	2.0000	409 000
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(409 000)		0
<b>ZCL Composites Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Graham, Roderick William	4		O	2005-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	97 - Autre	550 000	2.3100	550 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									

### ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

#### Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Bird, Reginald Bruce</b>	Vecima Networks Inc.	2010-05-19	2010-09-30	BC
<b>Bloomer, Christopher John Charles</b>	Bowood Energy Inc	2010-09-21	2010-10-04	ON
<b>Brassard, Bertrand</b>	<b>Exploration Lounor Inc.</b>	<b>2009-04-03</b>	<b>2010-10-01</b>	<b>QC</b>
<b>Celestica Inc.</b>	Celestica Inc.	2010-08-31	2010-10-05	ON
<b>Chow, Clarence Yausang</b>	Angle Energy Inc.	2010-09-21	2010-10-06	AB
	Angle Energy Inc.	2010-09-21	2010-10-06	AB
<b>Crone, Howard James</b>	Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)	2010-09-15	2010-10-04	AB
<b>Deb, Dipanjan</b>	Mitel Networks Corporation	2010-09-16	2010-10-06	ON
<b>Eastman, Paul</b>	Fort Chicago Energy Partners L.P.	2009-08-12	2010-10-07	AB
<b>Franks, Ian</b>	ESI Entertainment Systems Inc.	2010-09-01	2010-10-07	BC
<b>Homburg Invest Inc.</b>	Homburg Invest Inc.	2010-08-27	2010-10-01	ON
	Homburg Invest Inc.	2010-08-27	2010-10-01	ON
<b>Hutton, James A</b>	NOVUS GOLD CORP.	2010-02-17	2010-10-06	BC
	NOVUS GOLD CORP.	2010-04-26	2010-10-06	BC
	NOVUS GOLD CORP.	2010-06-24	2010-10-06	BC
	NOVUS GOLD CORP.	2010-06-25	2010-10-06	BC
<b>King Place Enterprises</b>	CROWFLIGHT MINERALS INC.	2010-08-26	2010-09-30	ON
<b>Koyanagi, Shinji</b>	Cline Mining Corporation	2010-09-10	2010-10-05	ON
<b>Ludwig, Thomas</b>	Mitel Networks Corporation	2010-09-16	2010-10-06	ON
<b>Marsilii, Joe</b>	<b>MEGA Brands Inc.</b>	<b>2010-06-17</b>	<b>2010-10-05</b>	<b>QC</b>
	<b>MEGA Brands Inc.</b>	<b>2010-06-30</b>	<b>2010-10-05</b>	<b>QC</b>
<b>Metro inc.</b>	<b>Metro inc.</b>	<b>2010-08-31</b>	<b>2010-10-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Metro inc.</b>	<b>2010-08-31</b>	<b>2010-10-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Metro inc.</b>	<b>2010-08-31</b>	<b>2010-10-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Metro inc.</b>	<b>2010-08-31</b>	<b>2010-10-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Metro inc.</b>	<b>2010-08-31</b>	<b>2010-10-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Metro inc.</b>	<b>2010-08-31</b>	<b>2010-10-05</b>	<b>QC</b>
	<b>Metro inc.</b>	<b>2010-08-31</b>	<b>2010-10-05</b>	<b>QC</b>

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Metro inc.	2010-08-31	2010-10-05	QC
	Metro inc.	2010-08-31	2010-10-05	QC
	Metro inc.	2010-08-31	2010-10-05	QC
	Metro inc.	2010-08-31	2010-10-05	QC
	Metro inc.	2010-08-31	2010-10-05	QC
	Metro inc.	2010-08-31	2010-10-05	QC
	Metro inc.	2010-08-31	2010-10-05	QC
	Metro inc.	2010-08-31	2010-10-05	QC
	Metro inc.	2010-08-31	2010-10-05	QC
	Metro inc.	2010-08-31	2010-10-05	QC
<b>Palmgren, Claes Tore Simon</b>				
	Alberta Oilsands Inc.	2010-02-08	2010-10-01	AB
<b>Savellano, Ann Marie</b>				
	Mitel Networks Corporation	2010-09-16	2010-10-06	ON
<b>Shore, David Avi</b>				
	ESI Entertainment Systems Inc.	2010-09-01	2010-10-05	BC
<b>Simpson, Stephen Paul</b>				
	SILVERCORP METALS INC.	2010-09-24	2010-10-05	BC
	SILVERCORP METALS INC.	2010-09-24	2010-10-05	BC
	SILVERCORP METALS INC.	2010-09-24	2010-10-05	BC
	SILVERCORP METALS INC.	2010-09-24	2010-10-05	BC
	SILVERCORP METALS INC.	2010-09-24	2010-10-05	BC
	SILVERCORP METALS INC.	2010-09-24	2010-10-05	BC
	SILVERCORP METALS INC.	2010-09-24	2010-10-05	BC
<b>Soly, Richard</b>				
	Technologies D-Box Inc.	2010-09-09	2010-10-05	QC
<b>Tkachuk, David George</b>				
	Cline Mining Corporation	2010-09-20	2010-10-01	ON

## ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31



Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de réécriture en langage simple des règles – Traiter avec les clients – Projets de règle 3400 à 3900**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par l'OCRCVM, portant sur la réécriture en langage simple des projets de règle 3400 sur la convenance, 3500 sur les pratiques commerciales, 3600 sur les communications avec le public, 3700 sur le traitement et le signalement des plaintes et les enquêtes internes, 3800 sur les pièces commerciales et 3900 sur la surveillance. En sus de la réécriture en langage simple, le projet vise à apporter certaines modifications de fond aux obligations actuelles liées à ces règles.

(Les textes sont reproduits ci-après).

#### **Commentaires**

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 janvier 2011, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Geneviève Régnier  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4362  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4352  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [geneviève.regnier@lautorite.qc.ca](mailto:geneviève.regnier@lautorite.qc.ca)

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –  
Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations,  
Règles 4100 à 4900**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par l'OCRCVM, portant sur la réécriture en langage simple des projets de règles de la série 4000. En sus de la réécriture en langage simple, le projet vise à apporter certaines modifications de fond aux obligations actuelles liées à ces règles.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Commentaires**

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 janvier 2011, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4321  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4352  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [normand.bergeron@lautorite.qc.ca](mailto:normand.bergeron@lautorite.qc.ca)



## AVIS DE L'OCRCVM

*Destinataires à l'interne :*

**Avis sur les règles**  
**Appel à commentaires**

Règle des courtiers membres

Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

*Personnes-ressources :*

Brendan Hart  
Avocat aux politiques, Politique de  
réglementation des membres  
416 865-3047  
bhart@iiroc.ca

Sherry Tabesh-Ndreka  
Avocate aux politiques, Politique de  
réglementation des membres  
416 943-4656  
stabesh@iiroc.ca

10-0266

Le 8 octobre 2010

**Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter  
avec les clients**

**Projets de règle 3400 à 3900**

**Sommaire de la nature et de l'objectif des Projets de règle**

Le 24 juin 2010, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires visant les Projets de règle 3400 sur la convenance, 3500 sur les pratiques commerciales, 3600 sur les communications avec le public, 3700 sur le traitement et le signalement des plaintes et les enquêtes internes, 3800 sur les pièces commerciales et 3900 sur la surveillance (collectivement, les « Projets de règle »).



L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.

Les nouvelles règles seront soumises au conseil et publiées en 8 tranches en vue de recueillir des commentaires. La présente tranche soumise au conseil et publiée dans le cadre de l'appel à commentaires comprend l'ensemble de six règles visées par des modifications de fond suivantes :

- (1) Règle 3400, *Convenance*;
- (2) Règle 3500, *Pratiques commerciales*;
- (3) Règle 3600, *Communications avec le public*;
- (4) Règle 3700, *Signaler et traiter les plaintes, les enquêtes internes et autres cas à signaler*
- (5) Règle 3800, *Pièces commerciales*;
- (6) Règle 3900, *Surveillance*.

Il a été établi qu'il fallait apporter des révisions de fond aux règles mentionnées précédemment en vue :

- o d'éliminer leurs dispositions inutiles;
- o de préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- o de faire en sorte que les règles reflètent les pratiques courantes de l'OCRCVM;
- o de les harmoniser avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Le Projet de règle 3400 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 1300, 2500, 2700 et 3200 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur la convenance.

Le Projet de règle 3500 comporte des obligations correspondantes prévues actuellement dans la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM qui porte sur les pratiques commerciales.

Le Projet de règle 3600 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 29 et 3400 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur les communications avec le public.

Le Projet de règle 3700 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 2500, 2700 et 3100 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur les plaintes et les enquêtes internes.

**Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900**





Le Projet de règle 3800 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 17 et 200 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur les pièces commerciales (soit les livres et les registres).

Le Projet de règle 3900 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 18, 38, 1300, 1800, 1900, 2400, 2500, 2600, 2700 et 3200 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur la surveillance.

### **Questions examinées et modifications proposées**

#### **Règles actuelles**

Mis à part les révisions de fond proposées ci-après, les Projets de règle ne créent aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les Règles actuelles en ce qui a trait aux opérations avec les clients.

#### **Projets de règle**

En vue de créer le Projet de règle 3400, « *Convenance* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter la modification de fond suivante :

- o *Convenance des ordres et des recommandations* : Les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM obligent le courtier membre à faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que tout ordre qu'il accepte d'un client et toute recommandation qu'il lui fait conviennent à ce dernier. L'obligation de veiller à ce que les ordres et les recommandations conviennent au client englobe non seulement celle de veiller à ce que le titre particulier lui convienne, mais également l'obligation de veiller à ce que le type de l'ordre, conjugué à la stratégie de négociation recommandée et/ou adoptée, ainsi que le type de compte conviennent également au client. Ainsi, le profil de risque d'un client qui règle entièrement sa position sur un titre particulier en tant qu'avoir principal à long terme est sensiblement différent du profil de risque d'un client qui achète le même titre sur marge, dans le cadre d'une stratégie de spéculation sur séance. Par souci d'harmonisation entre les attentes actuelles de l'OCRCVM et les pratiques des courtiers membres, le Projet de règle 3400 précise que le courtier doit aussi tenir compte de la convenance du type de compte, de la stratégie de négociation, du type de l'ordre et de la méthode de financement de l'opération, lorsqu'il s'assure de la convenance d'un ordre ou d'une recommandation. [3402(2)]
- o *Détermination de la convenance non requise* : La Règle 2700, Partie I (4) actuelle des courtiers membres exige l'obtention de renonciations

**Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900**



écrites des clients autorisés, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 31-103, pour que l'exigence en matière de convenance ne s'applique pas. L'alinéa 3405(1)(iii) proposé n'oblige pas l'obtention d'une renonciation en ce qui concerne tout client qui est une entité réglementée, selon la définition de ce terme dans les Règles de la Société. Cette modification est proposée pour faire en sorte que les entités étrangères qui sont l'équivalent des courtiers membres n'aient pas à fournir de renonciation écrite. [3405(1)(iii)]

En vue de créer le Projet de règle 3500, « *Pratiques commerciales* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- o *Frais de gestion* - Les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM obligent le courtier membre à remettre aux clients un barème de frais de gestion à l'ouverture du compte et un préavis de 60 jours les informant de tout changement apporté à ce barème. En vue de codifier les attentes actuelles de l'OCRCVM et les pratiques des courtiers membres, le Projet de règle 3500 précise que les courtiers membres ne seront pas tenus de remplir cette obligation lorsqu'ils traitent avec des clients institutionnels. [3506(3)]
- o *Frais de courtage et honoraires de services-conseil* - Contrairement à l'obligation imposée aux courtiers membres de fournir un barème de frais de gestion à leurs clients, les Règles actuelles des courtiers membres ne les obligent pas à fournir un barème de frais de courtage à leurs clients. Par souci d'uniformisation avec l'obligation de remettre un barème de frais de gestion, le Projet de règle 3500 oblige les courtiers membres à remettre à leurs clients un barème des frais de courtage ou d'autres honoraires de services-conseil, le cas échéant, à l'ouverture du compte ou un préavis de 60 jours les informant de tout changement apporté aux frais de courtage. Le barème d'honoraires de services-conseil comprendrait un avis des honoraires applicables aux comptes de services tarifés. L'obligation de remettre un barème de frais de courtage ne s'applique que lorsque le courtier membre facture des frais de courtage fixes (en dollars ou en pourcentage). Les courtiers membres ne sont pas tenus de remplir cette obligation lorsqu'ils traitent avec des clients institutionnels. [3505]
- o *Information privilégiée* - Les Règles actuelles des courtiers membres stipulent que tout employé ou personne autorisée du courtier membre agissant comme administrateur d'un preneur ferme, comme preneur ferme ou comme conseiller d'un émetteur faisant appel public à l'épargne a une obligation fiduciaire de ne révéler aucune information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé à la recevoir tant que cette information

**Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900**



n'a pas été intégralement rendue publique. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, le Projet de règle 3500 apporte les modifications suivantes :

- *Obligation fiduciaire* : La mention d'obligation fiduciaire a été supprimée du Projet et de la règle. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, les rapports ont été classés comme *rapports particuliers* dans le Projet de règle.
- *Information privilégiée* : La mention d'information privilégiée dans le corps du libellé a été supprimée. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, le Projet de règle classe l'information comme *information importante non publique*. Par information importante non publique, on entend tout fait important ou changement important qui n'a généralement pas été communiqué.
- *Destinataire de l'information* : La Règle actuelle des courtiers membres interdit de révéler une information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé à la recevoir. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, le Projet de règle stipule qu'il est interdit de communiquer l'information à quiconque *sauf dans le cours normal des activités*.

En fonction des modifications notées précédemment, le Projet de règle 3500 précise que la personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou agit comme preneur ferme ou comme conseiller d'un tel émetteur est une personne qui a des rapports particuliers avec l'émetteur et que ne doit communiquer à personne, y compris les employés, mandataires ou clients du courtier membre, de l'information importante non publique concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités. Le Projet de règle 3500 précise également que si la personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre ou lui-même détient de l'information importante non publique concernant un émetteur et la communique à une autre personne autorisée, un autre employé ou un autre mandataire du courtier membre dans le cours normal des affaires, cette personne devient également une personne qui a des rapports particuliers avec l'émetteur et ne doit communiquer à personne de l'information importante non publique concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités. [3507{1} à {3}]

En vue de créer le Projet de règle 3600, « *Communications avec le public* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

**Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900**



- o *Étendue des obligations* - Le Projet de règle, à son article 3602 qui traite des obligations en matière de publicité, n'aborde que les obligations de base du courtier membre et ne mentionne pas les obligations des personnes autorisées lorsqu'elles communiquent avec les clients. Une attente sous-jacente en découle, selon laquelle les courtiers membres veilleront à ce que leurs personnes autorisées respectent la Règle. Les Projets de règle en langage simple comportent un article d'introduction qui précise que toutes les Règles qui s'appliquent aux courtiers membres s'appliquent également, dans la mesure voulue, aux personnes autorisées. [3602]
- o *Lignes directrices* - La Règle 3400 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM comporte des lignes directrices concernant les meilleures pratiques à suivre pour mettre au point des politiques et des procédures portant sur les rapports de recherche. Les parties de la Règle 3400 qui correspondent à des lignes directrices ont été retirées et intégrées à une Note d'orientation accompagnant le nouveau Projet de règle 3600.
- o *Approbation des politiques et des procédures* - Le Projet de règle n'oblige plus les courtiers membres à faire approuver par l'OCRCVM leurs politiques et procédures portant sur les communications avec les clients et les conflits d'intérêts des analystes, ni à les déposer auprès de ce dernier. Par contre, les politiques et procédures des courtiers membres demeurent visées par le processus habituel d'examen de la conformité.
- o *Délai de conservation des dossiers* - Le paragraphe 7(5) de la Règle 29 actuelle des courtiers membres oblige le courtier membre à conserver des copies de toute publicité, documentation de commercialisation et correspondance et de tout dossier de supervision. Le délai de conservation est de 2 ans à compter de la date de leur création, dans le cas des publicités, de la documentation de commercialisation et de documents connexes et de 5 ans à compter de la date de leur création, dans le cas de la correspondance. Le Projet de règle, à son paragraphe 3602(7), supprime les délais de conservation précisés dans la règle actuelle et les renvoie aux délais de conservation précisés à la Règle 3800, Pièces commerciales et communications avec les clients. Plus précisément, l'article 3802 modifie le délai de conservation dans le cas des documents liés à la publicité et le fait passer à 7 ans. [3602(7)]

En vue de créer le Projet de règle 3700, « Signaler et traiter les plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler », il est proposé, en

**Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900**



sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter la modification de fond suivante :

- o *Décharges sans restrictions* - Le Projet de règle concernant l'interdiction d'imposer des restrictions dans les décharges a étendu cette interdiction pour l'appliquer aux décharges conclues avec des clients institutionnels. [3711(1)]

En vue de créer le Projet de règle 3800, « *Pièces commerciales* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- o *Mentions de dérivés précis dans les comptes de grand livre et les relevés de compte de clients* - Le Projet de règle 3800 remplace les expressions « *contrats à terme* » et « *options sur contrats à terme* » par le terme « *dérivés* », sauf s'il est nécessaire de mentionner ces expressions pour préciser les obligations de déclaration, comme dans le cas des avis d'exécution. Cette révision permet d'étendre les obligations liées au grand livre et aux relevés de clients à d'autres dérivés, d'assurer une uniformisation entre les différentes pièces commerciales et de maintenir la communication de l'information. [3800 dans son intégralité]
- o *Remplacement du terme « titres »* - Le Projet de règle 3800 remplace le terme « *titres* » par l'expression « *produits de placement* ». Le libellé actuel suppose que toutes les positions reçues dans un compte ou livrées d'un compte sont des titres. Comme les opérations des courtiers membres portent sur des produits de placement, dont les titres, les dérivés et certains instruments de dépôt, le Projet de règle mentionne maintenant les produits de placement plutôt que des titres. Cette modification permet d'étendre les obligations liées aux pièces commerciales et à l'information à communiquer à l'ensemble des produits de placement. [3800 dans son intégralité]
- o *Remplacement du terme « bourse »* - Le Projet de règle 3800 remplace le terme « *bourse* » par le terme « *marché* ». Cette révision permet d'étendre les dispositions de la Règle 3800 à tous les marchés plutôt que de les limiter aux bourses. [3800 dans son intégralité]
- o *Obligations concernant la conservation des dossiers* - Le Projet de règle décrit les obligations générales concernant la conservation des dossiers aux termes des Règles de la Société et de toute autre législation applicable. La disposition est rédigée dans le but de se conformer avec le Règlement 31-103 qui prévoit la conservation des dossiers pendant une période de sept ans à compter de la création du dossier. La Note d'orientation 3800-2 *Contenu et conservation des dossiers* mentionne les dossiers qui doivent être conservés conformément

**Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900**



au Règlement 31-103. En outre, d'autres lois applicables sur les délais de prescription, notamment la législation sur les valeurs mobilières, les lois provinciales sur les valeurs mobilières et les marchandises, les lois fédérales et provinciales sur les sociétés, peuvent prévoir des délais de conservation autres que le délai de prescription général de sept ans. Si les Règles de la Société ou la législation sur les valeurs mobilières prévoient une période de conservation différente de celle de sept ans pour un type de dossier en particulier, il est alors acceptable de se conformer à ces dispositions particulières. Le Projet de règle assure l'harmonisation avec les autres des Règles des courtiers membres et toute autre législation sur les valeurs mobilières applicable. [3802]

- o *Abolition de l'approbation du Conseil d'administration visant les statistiques requises du courtier membre sur ses activités* – Le Projet de règle concernant les statistiques fournies par le courtier membre a été réécrit afin de supprimer l'approbation du conseil d'administration. La Société conserve la capacité d'exiger des courtiers membres qu'ils lui fournissent des statistiques. [3805(4)]
- o *Obligation visant les opérations d'ouverture et de fermeture dans le cas des livres-journaux, de la consignation d'ordres reçus et des avis d'exécution* – Le Projet de règle oblige expressément le courtier membre à indiquer les opérations d'ouverture et de fermeture (là où le marché l'exige) dans les livres-journaux, les pièces de consignation d'ordres et les avis d'exécution. Les opérations qui n'indiquent pas s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture peuvent grandement compliquer la gestion des risques de la chambre de compensation, puisqu'il lui est difficile de distinguer les positions et de les apparier. Le Projet de règle 3800 précise ce point et améliore l'efficacité du marché en stipulant explicitement qu'il faut indiquer s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture lorsque l'exige le marché sur lequel l'opération a été réalisée. [3806(1)(xi)]
- o *Obligations visant les livres-journaux (journaux des écritures initiales)* – Les obligations actuelles visant la tenue des livres-journaux et d'autres journaux des écritures initiales limitent les éléments normatifs à quelques types de produits de placement. Le Projet de règle 3800 comporte les obligations de base visant les livres-journaux que les courtiers membres doivent tenir. Le but de cette révision était d'uniformiser les pièces commerciales tenues pour l'ensemble des opérations. Par ailleurs, les précisions sur l'information à fournir dans le cas de livres-journaux associés à des opérations sur des titres de créance et des dérivés particuliers ont été intégrées à la Note d'orientation 3800-2. [3806]

**Avis de l'OCRCVM 10-0266 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles – Traiter avec les clients – Projets de règle 3400 à 3900**



- o *Consignation des ordres reçus* - Les règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM précisent que l'ordre ou l'instruction doit indiquer l'heure de l'exécution ou de l'annulation. Par contre, elles ne précisent pas explicitement qu'il faut déclarer l'heure de la modification. Le Projet de règle élargit cette obligation pour englober l'heure de la modification. Cette révision vise à rendre plus transparentes les obligations du courtier membre liées à la communication de l'information. [3812(2)(vi) et (vii)]
- o *Obligation de déclarer le marché* - À l'heure actuelle, la Règle 200 des courtiers membres oblige de déclarer sur les avis d'exécution écrits la bourse où l'opération a été effectuée. Cette obligation ne s'étend pas aux opérations effectuées hors d'une bourse reconnue, comme les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les systèmes de négociation parallèle, ni aux opérations effectuées sur plus d'un marché. Le Projet de règle tient compte de tous les marchés et des opérations effectuées sur plus d'un de ces marchés. [3831(1)(iii)]
- o *Obligations concernant les relevés de compte de clients* - Le Projet de règle 3800 précise l'attente de l'OCRCVM selon laquelle le courtier membre doit fournir certains renseignements de base sur les relevés de compte de clients. Les dispositions actuelles n'énumèrent pas explicitement les renseignements qui doivent figurer sur un relevé de compte, dans le cas des opérations concernant des positions sur des produits de placement détenues ou contrôlées par le courtier membre au nom du client. En rédigeant le Projet de règle, nous avons tenu compte des obligations prévues à l'article 14.14, « *Relevé du client* », du Règlement 31-103. [3841]
- o *Relevés consolidés* - Les Règles actuelles des courtiers membres mentionnent l'information de base à fournir aux clients, et obligent le courtier membre à envoyer des relevés mensuels ou trimestriels aux clients; par contre, elles ne précisent pas celle que le courtier membre doit fournir lorsqu'il fournit une information consolidée. Le Projet de règle ajoute un nouvel article qui reprend l'information décrite dans l'avis de réglementation aux membres publié le 2 août 2001 (RM-0087 de l'ACCOVAM) concernant les relevés consolidés. Conformément au Projet de règle, le courtier membre peut fournir aux clients des relevés consolidés en plus des relevés exigés aux termes des Règles de la Société, mais non à la place de ces relevés. Le Projet de règle prévoit que les relevés consolidés doivent indiquer clairement : i) les positions couvertes par le FCPÉ; ii) l'entité juridique avec laquelle il faut communiquer pour signaler les erreurs sur le relevé; iii) que le relevé produit par l'entité juridique est le relevé visé par la confirmation annuelle de l'auditeur. [3842]

**Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900**



En vue de créer le Projet de règle 3900, *Surveillance*, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- o *Organisation des Règles sur la surveillance* - Les Règles portant sur la surveillance des activités du courtier membre ont été réorganisées en vue de faire une distinction claire entre les obligations liées à la surveillance qui s'appliquent à tous les types d'activités et celles qui ne s'appliquent qu'à certains types d'activités, comme celles portant sur des clients de détail, des clients institutionnels, des comptes gérés et les activités d'exécution d'ordres sans conseils. [3900 dans son intégralité]
- o *Critères d'examen et seuils d'opérations* - La Règle 2500 actuelle des courtiers membres comporte de nombreuses dispositions portant sur les critères d'examen des comptes et des seuils d'opérations qui ne sont qu'indicatives. Ces dispositions ont été supprimées du Projet de règle, et celles qui sont toujours d'actualité figurent maintenant dans les notes d'orientation connexes au Projet de règle 3900.
- o *Surveillants suppléants désignés* - Dans le Projet de règle, l'obligation imposée au courtier membre de nommer des surveillants suppléants a été intégrée à la Partie B - Obligations générales liées à la surveillance des comptes, ce qui garantit que cette obligation sera remplie uniformément dans toutes les activités commerciales. En outre, l'obligation de nommer des surveillants suppléants désignés spécialement pour les comptes d'options et les comptes de contrats à terme standardisés a été intégrée à cette partie du Projet de règle. Ainsi, il est clairement établi qu'il faut des surveillants suppléants désignés pour toutes activités liées aux options et aux contrats à terme standardisés, autant pour les comptes institutionnels que pour les comptes de détail. Les Règles actuelles ne précisent cette obligation que pour les comptes de détail. [3900, Partie B]

Le texte intégral en langage simple des Projets de règle 3400 à 3900 des courtiers membres est joint en annexe.

### **Processus d'établissement des règles**

Le personnel de l'OCRCVM a fait participer des représentants de courtiers membres au processus d'établissement des règles, dans le cadre de consultations préliminaires.

Les Projets de règle 3400, 3500, 3600, 3700, 3800 et 3900 ont été mis à la disposition de l'ensemble des courtiers membres au moyen d'un site Web réservé aux courtiers membres en vue de recueillir leurs observations. Un groupe de travail désigné de la Section des affaires juridiques et de la

**Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900**





conformité (la « SAJC ») a également révisé les Projets de règle 3400, 3500, 3600 et 3900 et formulé des commentaires à leur égard. Des copies de ces Projets de règle ont été soumises par la suite à tous les membres de la SAJC pour recueillir leurs observations et commentaires. Une copie du Projet de règle 3800 a été mise à la disposition de la Section des administrateurs financiers (la « SAF »). Le Projet de règle 3800 a été également soumis au comité de direction de la SAF et à ses sous-comités Formule d'établissement du capital et Opérations aux fins d'examen et de commentaires. En réponse aux commentaires que l'OCRCVM a reçus au cours de ces consultations, plusieurs modifications ont été apportées à l'avant-projet.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 24 juin 2010.

Le libellé en langage simple des Règles 3400 à 3900 figure à l'Annexe A. Le libellé des Règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe B. Une table de concordance figure à l'Annexe C. Le libellé des Notes d'orientation correspondantes figure à l'Annexe C. Les Notes d'orientation jointes s'inspirent de directives et/ou d'avis antérieurement publiés.

#### **Questions à résoudre et solutions de rechange examinées**

Une solution de rechange à l'intégration des modifications proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

Dans le cas du Projet de règle 3600 (Communications avec le public), des courtiers membres ont demandé au personnel de l'OCRCVM d'envisager de modifier l'actuelle Règle 3400 (Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche) afin d'harmoniser les exigences de l'OCRCVM avec celles en place aux États-Unis. Cette question est au cœur de l'actualité depuis la récente publication du projet de modifications aux exigences de la FINRA concernant les analystes de recherche et les rapports de recherche décrits dans l'avis sur la réglementation 08-55 de la FINRA. Le personnel de l'OCRCVM compte apporter d'autres modifications éventuelles aux règles sur la recherche dans le cadre d'un projet distinct. Nous avons consulté le personnel de la FINRA au sujet des modifications que celle-ci

***Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900***



propose d'apporter à ses règles et avons été avisés qu'elle pourrait réviser certains aspects de ces modifications avant d'établir leur version définitive. En tout cas, nous nous attendons à ce que tout projet visant d'importants changements aux obligations liées à la recherche exige un apport considérable de commentaires et d'échanges. Les modifications seront examinées dans le cadre d'un projet distinct.

### **Classification des Projets de règle**

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs des Projets de règle sont :

- o d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- o d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- o de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- o de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- o de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles visant les opérations avec les clients afin qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires et qu'elles soient en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Ces modifications s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modification, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

### **Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité**

Grâce aux Projets de règle 3400 à 3900 rédigés en langage simple, les courtiers membres disposeront de règles plus claires et plus précises.

Les Projets de règle n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les Projets de règle n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent

***Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900***



ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts fixés par les objectifs de la réglementation.

### **Incidences technologiques et plan de mise en œuvre**

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications. Les Projets de règle 3400 à 3900 en langage simple entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

### **Appel à commentaires**

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Brendan Hart  
 Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 Bureau 1600,  
 121, rue King Ouest, Toronto (Ontario)  
 M5H 3T9  
[bhart@iiroc.ca](mailto:bhart@iiroc.ca)

Veuillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 20, rue Queen Ouest  
 19<sup>e</sup> étage, case postale 55  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
[marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.iiroc.ca](http://www.iiroc.ca) sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Brendan Hart  
 Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 416-865-3047  
[bhart@iiroc.ca](mailto:bhart@iiroc.ca)

### **Annexes**

#### [Annexe A](#)

Projet de règle 3400

***Avis de l'OCRCVM 10-0266 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles – Traiter avec les clients – Projets de règle 3400 à 3900***



Projet de règle 3500

Projet de règle 3600

Projet de règle 3700

Projet de règle 3800

Projet de règle 3900

[Annexe B](#)

Libellé des dispositions correspondantes des Règles actuelles des courtiers membres

[Annexe C](#)

Table de concordance

[Annexe D](#)

Projet de note d'orientation 3400-1

Projet de note d'orientation 3500-1

Projet de note d'orientation 3500-2

Projet de note d'orientation 3500-3

Projet de note d'orientation 3500-4

Projet de note d'orientation 3600-1

Projet de note d'orientation 3600-2

Projet de note d'orientation 3600-3

Projet de note d'orientation 3700-1

Projet de note d'orientation 3700-2

Projet de note d'orientation 3700-3

Projet de note d'orientation 3800-1

Projet de note d'orientation 3800-2

Projet de note d'orientation 3800-3

Projet de note d'orientation 3900-1

Projet de note d'orientation 3900-2

Projet de note d'orientation 3900-3

## ANNEXE A

## ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

## OPÉRATIONS AVEC LES CLIENTS

## RÈGLES 3400 À 3900

## PROJETS DE MODIFICATIONS

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les dispositions actuelles suivantes sont abrogées et remplacées.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Aucune</p> <p>1300.01(p) et (q)</p>	<p style="text-align: center;"><b>RÈGLE 3400</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CONVENANCE</b></p> <p><b>3401. Introduction</b></p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations liées à la convenance, qui sont complémentaires à l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté avec les clients.</p> <p><b>3402. Obligations générales liées à la convenance</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit :</p> <p>(i) faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que tout ordre qu'il accepte d'un client convienne à ce dernier;</p> <p>(ii) faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que toute recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres qu'il fait à un client convienne à ce dernier.</p> <p>(2) Afin de respecter les dispositions du paragraphe 3402(1), le courtier membre doit tenir compte :</p> <p>(i) de la convenance du type de compte;</p> <p>(ii) de la convenance de la stratégie de négociation;</p> <p>(iii) de la convenance du type de l'ordre;</p>

## ANNEXE A

<p>1300.01(p) et (q) et 2500 Introduction (c)</p>	<p>(iv) de la méthode de financement de l'opération, que le financement soit fourni ou non par le courtier membre.</p> <p><b>3403. Évaluation de la convenance pour clients de détail</b></p> <p>(1) Afin de respecter les dispositions de l'article 3402, l'ordre d'un client de détail ou une recommandation qui lui est faite doivent être évalués en fonction de facteurs comme la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque, pour savoir si l'ordre ou la recommandation lui conviennent.</p> <p>(2) Le respect de la règle « connaître son client » et des dispositions de convenance incombe principalement au représentant inscrit.</p>
<p>2700I(1) et (2)</p>	<p><b>3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels</b></p> <p>(1) Afin de respecter les dispositions de l'article 3402, le courtier membre doit déterminer, pour chaque opération, dans quelle mesure il doit s'acquitter de son obligation liée à la convenance à l'endroit du client institutionnel.</p> <p>(2) Le courtier membre a rempli son obligation liée à la convenance lorsqu'il peut raisonnablement conclure que le client institutionnel est un investisseur suffisamment averti et est capable de prendre ses propres décisions de placement pour l'opération en question.</p> <p>(3) Lorsqu'il ne peut raisonnablement arriver à cette conclusion, le courtier membre doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le client institutionnel comprend le produit, notamment les risques éventuels.</p> <p>(4) Pour établir si le client institutionnel est suffisamment averti et capable de</p>

## ANNEXE A

<p>1300.01(r) et (s) et 2700I(3) et (4)</p>	<p>prendre ses propres décisions dans le cas d'une opération particulière, le courtier membre doit tenir compte au moins des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) tout accord écrit ou verbal entre le courtier membre et son client concernant le recours du client au courtier membre;</li> <li>(ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du courtier;</li> <li>(iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements obtenus d'autres courtiers membres, spécialistes du marché ou autres, en particulier de ceux qui s'occupent du même type de titres;</li> <li>(iv) l'utilisation d'un ou de plusieurs courtiers en valeurs mobilières, gestionnaires de portefeuille, conseillers en placement ou d'autres conseillers indépendants;</li> <li>(v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;</li> <li>(vi) l'expérience propre au client avec le type d'instruments en question, notamment la capacité du client d'évaluer de façon indépendante comment l'évolution du marché peut avoir une incidence sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change;</li> <li>(vii) la complexité des titres en question.</li> </ul> <p><b>3405. Détermination de la convenance non requise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) Le courtier membre n'est pas tenu de remplir les obligations liées à la convenance prévues à l'alinéa 3402(1) (i) si : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le courtier membre a été autorisé par la Société à fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils et remplit les obligations applicables</li> </ul> </li> </ul>
---	---

## ANNEXE A

<p>3200A(5) (a) et (b), 3200B(1) et 3200B(5) (a) à (d)</p>	<p>aux comptes de services d'exécution d'ordres sans conseils, notamment celles prévues aux articles 2155, 3240, 3406, 3980 et 3981;</p> <p>(ii) le courtier membre accepte un ordre selon les instructions d'un client institutionnel qui est un autre courtier membre, un gestionnaire de portefeuille, un courtier sur le marché dispensé, une banque, une société de fiducie ou un assureur; ou</p> <p>(iii) le courtier membre accepte un ordre selon les instructions d'une entité réglementée.</p> <p><b>3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils</b></p> <p>(1) Le courtier membre autorisé par la Société à fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme sa seule activité, soit comme unité d'exploitation distincte :</p> <p>(i) doit inscrire sur toute la documentation des comptes de clients, notamment les relevés mensuels et les avis d'exécution, une mention les désignant comme « compte de services d'exécution d'ordres sans conseils » ou toute autre mention similaire;</p> <p>(ii) ne doit pas consolider les relevés mensuels des clients de ses services d'exécution d'ordres sans conseils avec les autres relevés mensuels de clients.</p> <p>(2) Le courtier membre autorisant des opérations d'exécution d'ordres sans conseils dans un compte avec conseils doit :</p> <p>(i) veiller à ce que toutes les mentions des opérations dans les procédures, documents et rapports soient désignées « recommandées » ou « non recommandées », plutôt que « sollicitées » ou « non sollicitées »;</p>
--	---



## ANNEXE A

	<p>(ii) pouvoir enregistrer une mention pour chaque ordre entré, même ceux entrés en ligne par un client, indiquant que l'ordre est recommandé ou non recommandé; toute mention par défaut doit être configurée comme recommandée;</p> <p>(iii) mentionner si une opération est recommandée ou non recommandée :</p> <p>(a) dans les avis d'exécution;</p> <p>(b) à la partie réservée aux activités mensuelles des relevés mensuels; le courtier membre n'est pas tenu de mentionner sur les relevés mensuels quel type d'opérations donne lieu aux positions sur titres;</p> <p>(iv) conserver des dossiers sur les plaintes ou les demandes de clients de modifier la désignation d'une opération pour l'indiquer comme recommandée ou non recommandée.</p> <p><b>3407. à 3499. - Réservés</b></p>
<p>Aucune</p> <p>29.02 et 29.04</p>	<p style="text-align: center;"><b>RÈGLE 3500</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRATIQUES COMMERCIALES</b></p> <p><b>3501. Introduction</b></p> <p>(1) La présente Règle décrit les normes minimales que les courtiers membres doivent respecter lorsqu'ils traitent avec leurs clients et lorsqu'ils mettent au point des politiques et des procédures portant sur les pratiques commerciales.</p> <p><b>3502. Placements</b></p> <p>(1) Il est interdit au courtier membre de participer au placement de titres offerts au moyen d'un appel public à l'épargne à un prix supérieur au prix initial fixé pour ces titres.</p> <p>(2) Cette obligation demeure tant que le courtier membre n'a pas avisé la commission</p>

## ANNEXE A

29.03	<p>des valeurs compétente qu'il a cessé de participer au placement.</p> <p><b>3503. Nouvelles émissions</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit offrir de bonne foi le montant total de sa participation dans une nouvelle émission offerte au public investisseur.</p> <p>(2) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel analogue qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats :</p> <p>(i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel,</p> <p>(ii) sont faits conformément aux habitudes de placement de cette personne.</p> <p>(3) L'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte dont l'historique des placements dans ce compte chez le courtier membre affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ».</p>
29.03A	<p><b>3504. Priorité accordée au client</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit accorder la priorité aux ordres client avant les autres ordres visant le même titre au même prix. L'expression « ordres client » ne s'applique pas à un ordre visant un compte dans lequel le courtier membre ou l'un de ses employés a un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.</p>

## ANNEXE A

Nouvelle

**3505. Frais de courtage et autres honoraires de services-conseil**

- (1) Il est interdit au courtier membre qui facture des honoraires de services-conseil ou des frais de courtage fixes ou en pourcentage de facturer de tels honoraires ou frais à un client avant de lui remettre son barème de frais et d'honoraires, soit à l'ouverture du compte, soit 60 jours avant de lui facturer ces honoraires ou frais.
- (2) Il est interdit au courtier membre qui facture des honoraires de services-conseil ou des frais de courtage fixes ou en pourcentage de facturer des honoraires ou des frais plus élevés avant de donner un avis de 60 jours à ses clients les informant d'un tel changement.
- (3) Les obligations prévues aux paragraphes 3505(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de clients institutionnels.

29.08

**3506. Frais de gestion**

- (1) Il est interdit au courtier membre de facturer des frais de gestion ou d'administration à un client sauf s'il a remis à ce dernier un barème de frais de gestion, soit à l'ouverture du compte, soit 60 jours avant de lui facturer ces frais de gestion.
- (2) Il est interdit au courtier membre de facturer de nouveaux frais de gestion ou des frais de gestion plus élevés avant de donner un avis de 60 jours à ses clients les informant d'un tel changement à ses frais de gestion.
- (3) Les obligations prévues aux paragraphes 3506(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de clients institutionnels.

29.05

**3507. Information privilégiée**

- (1) La personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un

**ANNEXE A**

émetteur faisant appel public à l'épargne est une personne qui a des rapports particuliers avec l'émetteur et ne doit communiquer à personne, y compris les employés, mandataires ou clients du courtier membre, de l'information non publique importante concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités.

- (2) La personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre qui agit comme preneur ferme ou comme conseiller d'un émetteur faisant appel public à l'épargne est une personne qui a des rapports particuliers avec l'émetteur et ne doit communiquer à personne, y compris les employés, mandataires ou clients du courtier membre, de l'information non publique importante concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités.
- (3) Lorsque la personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre ou le courtier membre lui-même détient de l'information non publique importante concernant l'émetteur et la communique à d'autres membres du personnel du courtier membre dans le cours normal des activités, ces personnes deviennent également des personnes qui ont des rapports particuliers avec l'émetteur; de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les employés, mandataires ou clients du courtier membre, de l'information non publique importante concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités.
- (4) Aux fins des paragraphes 3507(1), (2) et (3), l'expression « information non publique importante » désigne tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué conformément aux règles et règlements applicables sur les valeurs mobilières.
- (5) Le courtier membre doit s'assurer d'avoir des politiques et des procédures adéquates pour empêcher la diffusion de l'information

**ANNEXE A**

| | non publique importante. |

## ANNEXE A

29.13(b) à (e)

**3508. Précommercialisation**

- (1) Il est interdit à toute personne visée par le paragraphe 3508(4) de susciter des marques d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des discussions de placement, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :
  - (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire;
  - (ii) la publication et le dépôt d'un communiqué de presse conformément aux exigences réglementaires annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du placement éventuel;
  - (iii) la décision du courtier membre de ne pas donner suite au placement éventuel.
- (2) Aux fins de l'alinéa 3508(1)(ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'autorité en valeurs mobilières provinciale compétente, conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable.
- (3) Il est interdit à toute personne visée par le paragraphe 3508(4) de se livrer à des activités de tenue de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des discussions de placement ou d'encourager une autre personne à se livrer à de telles activités sur ces titres ou de lui enjoindre ou lui suggérer de le faire.
- (4) Aux fins des paragraphes 3508(1), (3) et (5), une personne visée par ceux-ci désigne un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre qui :
  - (i) soit a participé aux discussions de placement ou en a effectivement eu connaissance;

**ANNEXE A**

- (ii) soit agit pour le compte d'une personne qui a directement ou indirectement participé aux discussions de placement ou en avait effectivement eu connaissance, ou est encouragée par cette personne ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.
- (5) Lorsque le courtier membre et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un placement des titres de participation au moyen d'une dispense de prospectus :
- (i) le courtier membre, y compris la personne visée par le paragraphe 3508(4), ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3508(1);
  - (ii) malgré l'alinéa 3508(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3508(1) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au placement dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un placement au moyen d'un prospectus.
- (6) Le courtier membre qui participe à un placement comme preneur ferme doit déposer une attestation (jointe en Annexe A) confirmant la conformité avec le présent article des Règles.
- (7) L'attestation doit remplir les conditions suivantes :
- (i) elle doit être déposée auprès de la Société dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire (ou document analogue) dans le territoire principal;
  - (ii) elle doit être signée par le chef de la direction du courtier membre ou le membre de la haute direction qui suit

## ANNEXE A

29.13(e)	<p>dans l'ordre hiérarchique;  (iii) elle doit être présentée de la manière prescrite par la Société.</p> <p><b>3509. - 3599. - Réservés</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE A</b> <b>ATTESTATION</b></p> <p>DEST. : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)</p> <p>OBJET : Placement de titres de (nom de l'émetteur); prospectus provisoire (ou document analogue) en date du (date)</p> <p>Je soussigné (<b>nom</b>), en ma qualité de (<b>titre</b>) de (<b>nom du courtier membre</b>), atteste par les présentes au nom de (<b>nom du courtier membre</b>) que</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des politiques et des procédures sont en place en vue de garantir la conformité avec les exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation,</li> <li>2. à ma connaissance et selon les renseignements que je détiens et mon intime conviction, aucune mesure n'a été prise par (<b>nom du courtier membre</b>) ou l'un des membres de sa direction, de ses administrateurs, employés ou mandataires, pour susciter des marques d'intérêt du public pour l'achat de titres du type visé par les discussions de placement, mesure qui contreviendrait aux exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation.</li> </ol> <p>Fait à (ville), le 20 .</p> <p style="text-align: right;">Signature Nom et titre</p>
Aucune	<p style="text-align: center;"><b>RÈGLE 3600</b> <b>COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC</b></p> <p><b>3601. Introduction</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit établir des politiques et des procédures et surveiller leur application afin de veiller à ce que</p>



## ANNEXE A

les exigences de la Société soient respectées par lui et ses associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires lorsqu'ils communiquent avec le public.

**PARTIE A – PUBLICITÉ**

29.07

**3602. Publicité**

- (1) Il est interdit au courtier membre d'autoriser la diffusion de la publicité, de la documentation de commercialisation ou de la correspondance qui :
- (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
  - (ii) contient une promesse sans fondement de rendements précis;
  - (iii) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
  - (iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
  - (v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
  - (vi) porte atteinte aux intérêts du public, de la Société ou de ses courtiers membres;
  - (vii) omet de respecter les exigences de la Société, ou les dispositions de lois, de règles ou de principes directeurs applicables.
- (2) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures écrites adaptées à sa taille, à sa structure, à ses activités et à sa clientèle qui lui permettent d'examiner et de surveiller la publicité, la documentation de commercialisation et la correspondance

**ANNEXE A**

concernant ses activités.

- (3) Le courtier membre doit désigner un ou plusieurs associés, administrateurs dirigeants ou surveillants chargés d'approuver la publicité, la documentation de commercialisation et la correspondance.
- (4) Le courtier membre doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par la personne désignée avant leur utilisation ou leur publication :
  - (i) les rapports de recherche;
  - (ii) les chroniques boursières;
  - (iii) les transcriptions de télémarketing;
  - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
  - (v) les annonces publicitaires originales et leurs épreuves;
  - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (5) Le courtier membre doit veiller à ce que l'ensemble de la publicité, de la documentation de commercialisation ou de la correspondance qui n'est pas visée par le paragraphe 3602(4), reçoive l'approbation appropriée au type de document au moyen :
  - (i) ou bien d'une approbation préalable à l'utilisation;
  - (ii) ou bien d'un examen après l'utilisation;
  - (iii) ou bien d'un échantillonnage après l'utilisation.
- (6) Le courtier membre doit veiller à ce que :
  - (i) ses employés et mandataires n'ignorent rien de ses politiques et procédures sur l'approbation de la publicité, de la documentation de commercialisation et de la correspondance;
  - (ii) ses politiques et procédures prévoient des mesures permanentes particulières

## ANNEXE A

<p>3400, Introduction et Règle 1</p>	<p>permettant de vérifier si elles sont respectées.</p> <p>(7) Le courtier membre doit conserver des copies de l'ensemble de sa publicité, de sa documentation de commercialisation et de sa correspondance ainsi que tous les dossiers de surveillance pendant la période prévue à la Règle 3800. Ces documents doivent être facilement accessibles à la Société aux fins d'inspection.</p> <p><b>3603. - 3605. - Réservés</b></p> <p><b>PARTIE B – RAPPORTS DE RECHERCHE</b></p> <p><b>3606. Politiques et procédures</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures écrites régissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les conflits d'intérêts liés à la recherche;</li> <li>(ii) la conduite des analystes de recherche;</li> <li>(iii) la publication de rapports de recherche;</li> <li>(iv) la formulation de recommandations.</li> </ul>
<p>3400, Règle 2(a) (i) à (vi)</p>	<p><b>3607. Communication des conflits d'intérêts possibles dans les rapports de recherche</b></p> <p>(1) Le rapport de recherche préparé par le courtier membre doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou possible pour le courtier membre ou l'analyste, notamment les questions décrites dans la présente Règle.</p> <p>(2) Le rapport de recherche préparé par le courtier membre doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) si le courtier membre et les membres de son groupe avaient un intérêt financier d'au moins 1 % dans une des catégories des titres de participation de l'émetteur visé : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) soit à la fin du mois précédent;</li> <li>(b) soit à la fin de l'avant-dernier</li> </ul> </li> </ul>

## ANNEXE A

mois, si le rapport porte une date qui tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent;

(ii) si :

- (a) l'analyste,
- (b) une personne ayant des liens avec l'analyste,
- (c) une personne ayant directement participé à la préparation du rapport

possède un intérêt financier dans les titres de participation de l'émetteur visé;

(iii) si un associé, un administrateur ou un dirigeant du courtier membre ou tout analyste ayant participé à la préparation d'un rapport a rendu à l'émetteur au cours des 12 derniers mois des services rémunérés autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités;

(iv) si le courtier membre a fourni des services bancaires d'investissement à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un rapport de recherche ou de la formulation d'une recommandation;

(v) le nom de tout associé, administrateur, dirigeant ou employé du courtier membre qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui joue un rôle équivalent à titre de conseiller auprès de l'émetteur ou d'un associé, administrateur, dirigeant ou employé de celui-ci;

(vi) s'il agit comme teneur de marché d'un titre de l'émetteur visé.

3400,  
Règles 2(b),  
2(c),  
2 derniers  
paragraphe et

**3608. Information supplémentaire à communiquer**

- (1) Le rapport de recherche doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante :

## ANNEXE A

<p>6</p> <p>3400, Introduction (avant-dernière phrase du premier paragraphe) et Règle 2</p>	<p>(i) le système employé par le courtier membre pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système;</p> <p>(ii) ses politiques et procédures concernant la diffusion de sa recherche.</p> <p>(2) Le courtier membre doit communiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.</p> <p><b>3609. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche</b></p> <p>(1) L'information que le courtier membre doit communiquer dans le rapport de recherche et qui est requise par les articles 3607 et 3608 doit être claire, complète et bien visible.</p>
<p>3400, Règle 4</p>	<p><b>3610. Recherche effectuée par un tiers indépendant</b></p> <p>(1) L'information à communiquer requise par les articles 3607 et 3608 vise les travaux de recherche effectués par un tiers indépendant que le courtier membre transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant.</p> <p>(2) Pourvu que le courtier membre indique, le cas échéant, que la recherche n'a pas été préparée conformément aux exigences canadiennes en matière d'informations à fournir, l'obligation prévue au paragraphe 3610(1) concernant l'information à communiquer :</p> <p>(i) ne s'applique pas aux rapports de recherche rédigés par des tiers indépendants qui sont publiés par d'autres courtiers membres, des membres de la FINRA (<i>Financial Industry Regulatory Authority</i>) ou des personnes régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par la Société,</p>

## ANNEXE A

	(ii) ne s'applique pas dans les cas où le courtier membre ne donne accès aux travaux de recherche de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci.
3400, Règle 15	<b>3611. Rapport de recherche visant plusieurs émetteurs</b> (1) Lorsque le courtier membre diffuse un rapport de recherche visant au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer l'endroit où consulter l'information requise par les articles 3607 et 3608.
3400, Règle 13	<b>3612. Visite des installations de l'émetteur</b> (1) Le courtier membre doit indiquer dans ses rapports de recherche : (i) si un analyste a visité les installations importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il les a visitées; (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'analyste.
3400, Règles 5 et 18	<b>3613. Liens avec l'émetteur</b> (1) Il est interdit au courtier membre de publier un rapport de recherche concernant un émetteur pour lequel un analyste ou une personne ayant des liens avec celui-ci : (i) ou bien est un dirigeant, un administrateur ou un employé de l'émetteur; (ii) ou bien agit en tant que conseiller auprès de l'émetteur. (2) Il est interdit au courtier membre de publier un rapport de recherche concernant un émetteur pour lequel un analyste de surveillance du courtier membre exerce les fonctions de dirigeant ou d'administrateur de l'émetteur.
3400, Règle 16	<b>3614. Avis d'interruption de l'information</b> (1) Le courtier membre doit publier un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur, sauf si l'émetteur

## ANNEXE A

	<p>a été suspendu pour la seule raison qu'il figure maintenant sur la liste des titres interdits du courtier membre.</p>
3400, Règle 20	<p><b>3615. Fixation de cours cibles</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit communiquer les méthodes d'évaluation employées lorsqu'il fixe un cours cible.</p>
3400, Règle 12	<p><b>3616. Incitation à une évaluation favorable</b></p> <p>(1) Il est interdit au courtier membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) d'offrir une recherche favorable;</li> <li>(ii) d'offrir un classement ou un cours cible précis;</li> <li>(iii) de retarder la modification d'un classement ou d'un cours cible;</li> <li>(iv) de menacer de modifier une recherche, un classement ou un cours cible d'un émetteur</li> </ul> <p>directement ou indirectement, dans le but d'obtenir des affaires ou une rémunération d'un émetteur ou pour inciter ce dernier à lui en donner.</p>
3400, Règle 3	<p><b>3617. Commentaires publics</b></p> <p>(1) L'associé, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire du courtier membre qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit que le courtier membre a publié un rapport de recherche qui s'y rapporte;</li> <li>(ii) soit qu'aucun rapport de recherche n'a été préparé.</li> </ul>
3400, Règles 7 et 8	<p><b>3618. Politiques et procédures concernant la négociation</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour repérer et restreindre toute opération sur des titres de participation d'un émetteur visé qui est fondée sur la connaissance ou</p>

## ANNEXE A

l'anticipation de la diffusion d'un rapport de recherche, d'une nouvelle recommandation ou d'une modification de recommandation concernant l'émetteur visé.

- (2) Il est interdit à une personne qui participe directement à la préparation d'un rapport de recherche d'effectuer des opérations sur des titres de participation de l'émetteur visé pendant une période de 30 jours précédant la publication du rapport de recherche et de 5 jours après sa publication.
- (3) Malgré le paragraphe 3618(2), il est permis à une telle personne d'effectuer des opérations si elle obtient l'autorisation écrite de l'associé, de l'administrateur ou du dirigeant désigné du courtier membre.
- (4) À moins de circonstances particulières, l'autorisation prévue au paragraphe 3618(3) ne peut être accordée que pour des opérations qui concordent avec la recommandation actuelle de l'analyste.

3400, Règles 9  
et 10

**3619. Interdiction de la rémunération sur les services bancaires d'investissement**

- (1) Le rapport de recherche doit indiquer si l'analyste chargé du rapport a reçu une rémunération au cours des 12 derniers mois qui est fondée sur les produits tirés des services bancaires d'investissement du courtier membre.
- (2) Il est interdit au courtier membre de verser à un analyste une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est fondé sur une opération bancaire d'investissement précise.

3400, Règle 11

**3620. Liens avec le service chargé des opérations bancaires d'investissement**

- (1) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour prévenir toute influence du service chargé des opérations bancaires d'investissement ou de l'émetteur



## ANNEXE A

sur les recommandations formulées par le service de recherche.

- (2) Les politiques et procédures doivent à tout le moins :
- (i) interdire l'approbation des rapports de recherche par le service chargé des opérations bancaires d'investissement;
  - (ii) limiter à la correction des erreurs de fait les commentaires formulés sur les rapports de recherche par le service chargé des opérations bancaires d'investissement;
  - (iii) empêcher le service chargé des opérations bancaires d'investissement de recevoir à l'avance des avis de classement ou de changement de classement des sociétés suivies;
  - (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les analystes et le service chargé des opérations bancaires d'investissement concernant les émetteurs visés par des rapports de recherche courants ou à venir.

3400, Règles 14 et 14.1

### 3621. Abstention de promotion

- (1) Il est interdit au courtier membre de publier un rapport de recherche sur des titres de participation d'un émetteur visé pour lequel le courtier membre a agi comme chef de file ou cochef de file :
- (i) pendant 40 jours suivant la date de clôture du premier appel public à l'épargne portant sur des titres de participation de l'émetteur visé;
  - (ii) pendant 10 jours suivant la date de clôture d'un placement secondaire de titres de participation de l'émetteur visé.
- (2) Malgré le paragraphe 3621(1), le courtier membre peut publier un rapport de recherche sur l'incidence de nouvelles importantes sur l'émetteur ou d'un événement important pour celui-ci.

## ANNEXE A

<p>3400, Règle 19</p> <p>3400, Règle 17</p>	<p>(3) Le paragraphe 3621(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions en vertu des dispositions sur la stabilisation du marché prévues dans la législation sur les valeurs mobilières ou les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p><b>3622. Activités commerciales externes</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit approuver au préalable les activités commerciales externes d'un analyste.</p> <p><b>3623. Attestation annuelle</b></p> <p>(1) Le chef du service de la recherche et le chef de la direction doivent attester annuellement que les analystes du courtier membre possèdent une bonne connaissance du code de déontologie du <i>CFA Institute</i> intitulé <i>Code of Ethics and Standards of Professional Conduct</i>, même s'ils ne sont pas membres du <i>CFA Institute</i>.</p> <p><b>3624. - 3699. - Réservés</b></p>
<p>Aucune</p>	<p style="text-align: center;"><b>RÈGLE 3700</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES, DES ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER</b></p> <p><b>3701. Introduction</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit signaler à la Société tous les cas décrits dans la présente Règle.</p> <p>(2) Le courtier membre doit investiguer les allégations d'inconduite tel que le prévoit la présente Règle.</p> <p>(3) Le courtier membre doit traiter toutes les plaintes de clients tel que le prévoit la présente Règle.</p>

## ANNEXE A

<p>2500B(4), 2700V(2), 3100I(A.1) et 3100I(A.2)</p>	<p><b>Partie I - Obligations de signaler</b></p> <p><b>3702. Signalement au courtier membre par la personne autorisée</b></p> <p>(1) La personne autorisée doit aviser le courtier membre dans les deux jours ouvrables :</p> <p>(i) si un changement doit être apporté à sa demande d'inscription ou aux renseignements qui s'y rapportent;</p> <p>(ii) si elle a des motifs de croire qu'elle pourrait contrevenir à une exigence de la Société, d'un OAR, d'une bourse d'un territoire canadien ou à l'étranger, de la législation sur les valeurs mobilières ou d'un autre organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle;</p> <p>(iii) si elle fait l'objet d'une plainte de la part d'un client;</p> <p>(iv) si elle apprend qu'une autre personne autorisée fait l'objet d'une plainte, écrite ou sous une autre forme, de la part d'un client et qui comporte des allégations de vol, de fraude, de falsification, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.</p> <p>(2) La personne autorisée doit informer le courtier membre de toutes les poursuites en cours intentées contre elle.</p> <p>(3) Le courtier membre doit désigner la personne ou le service qui sera chargé de recevoir les rapports requis au paragraphe 3702(1).</p>
<p>3100I(B.1) et 3100 Définitions</p>	<p><b>3703. Signalement à la Société par le courtier membre</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit signaler les cas suivants à la Société en respectant les délais et la méthode établis par la Société :</p>

**ANNEXE A**

- (i) tout changement apporté aux renseignements d'inscription d'une personne autorisée;
- (ii) toutes les plaintes écrites de clients contre le courtier membre ou une personne autorisée, sauf les plaintes portant sur les services au sens qui leur est donné au paragraphe 3703(2);
- (iii) toute ouverture d'une enquête interne conformément à l'article 3706;
- (iv) les résultats de l'enquête interne prévue à l'alinéa 3703(1) (iii);
- (v) chaque fois que le courtier membre ou, pendant qu'elle est au service du courtier membre dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, une personne actuellement ou antérieurement autorisée :
  - (a) est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas;
  - (b) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une loi sur les valeurs mobilières ou sur les contrats négociables;
  - (c) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, d'un organisme de réglementation professionnelle ou d'un organisme d'inscription;
  - (d) se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme

**ANNEXE A**

- de réglementation professionnelle ou un organisme d'inscription;
- (e) est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur les valeurs mobilières.
- (vi) la résolution des cas mentionnés à l'alinéa 3703(1) (v);
- (vii) toute mesure disciplinaire interne que le courtier membre prend contre une personne autorisée :
- (a) en raison d'une plainte de la part d'un client;
- (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les valeurs mobilières;
- (c) en raison d'une enquête interne;
- (d) qui suspend, congédie ou rétrograde la personne autorisée ou lui impose des restrictions d'opérations;
- (e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux sous-alinéas 3703(1) (vii) (a) à (c) mais qui entraîne :
- (1) ou bien une amende supérieure à 5 000 \$ par incident;
- (2) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile;
- (3) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile.
- (2) Aux fins de l'alinéa 3703(1) (ii), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et qui ne porte sur aucune violation des exigences d'un organisme d'autoréglementation ou des dispositions prévues aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les contrats négociables d'un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

## ANNEXE A

3100I(B.3)

**3704. Défaut de produire des rapports**

- (1) Le défaut de produire les rapports requis aux articles 3702 et 3703 peut conduire la Société à imposer une sanction ou à prendre des mesures disciplinaires contre le courtier membre et/ou la personne autorisée.

**3705. - Réserve****Partie II - Enquêtes et discipline internes**

3100II.1

**3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne**

- (1) Le courtier membre doit tenir une enquête interne s'il semble que le courtier membre ou une personne actuellement ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le courtier membre dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, s'est livré à l'une des activités suivantes :
- (i) le vol;
  - (ii) la fraude;
  - (iii) le détournement de fonds ou de valeurs mobilières;
  - (iv) la falsification;
  - (v) le blanchiment d'argent;
  - (vi) la manipulation du marché;
  - (vii) le délit d'initié;
  - (viii) la fausse représentation;
  - (ix) la négociation d'opérations non autorisées.
- (2) Aux fins de l'alinéa 3706(1) (viii), une fausse représentation désigne :
- (i) soit une déclaration inexacte des faits;
  - (ii) l'omission de déclarer un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances entourant la déclaration.

## ANNEXE A

3100II.2 (a)

**3707. Dossiers de l'enquête interne**

- (1) Le courtier membre doit conserver des dossiers indiquant la cause de chaque enquête interne, les mesures prises à cet égard et son résultat.

2500B.7 et  
2700V.5**3708. Discipline interne**

- (1) Le courtier membre doit établir des procédures pour veiller à ce que chaque violation des Règles de la Société ou de toute législation sur les valeurs mobilières applicable fasse l'objet des mesures disciplinaires appropriées.

**3709. - Réserve****Partie III - Ententes de règlement**

3100III

**3710. Conclure des ententes de règlement**

- (1) La personne autorisée doit obtenir le consentement écrit du courtier membre avant de conclure une entente de règlement avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une plainte d'un client ou d'une conclusion tirée par la personne autorisée ou le courtier membre.
- (2) Le courtier membre doit conserver une preuve du consentement préalable écrit au dossier.
- (3) Le paragraphe 3710(1) ne s'applique pas aux ententes de règlement conclues par une personne autorisée que le courtier membre a autorisée à négocier ou à conclure de telles ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas des activités la mettant en cause.

2500B.5

**3711. Décharge**

- (1) Une décharge conclue entre un courtier membre et un client ne peut imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions analogues visant à empêcher le client de déposer une plainte aux autorités en valeurs mobilières, aux organismes

## ANNEXE A

d'autoréglementation ou à d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités.

**3712. - 3714. - Réservés****Partie IV - Plaintes de clients - clients institutionnels****3715. Politiques et procédures**

2700V.1(a) à  
(d), 2700V.3 et  
2700V.6

- (1) Le courtier membre doit établir des politiques et des procédures pour traiter efficacement l'ensemble des plaintes reçues de clients institutionnels.
- (2) Les politiques et procédures du courtier membre doivent comporter les points suivants.
  - (i) Le courtier membre doit accuser réception de toutes les plaintes écrites de clients.
  - (ii) Le courtier membre doit communiquer au client le résultat de l'enquête effectuée sur sa plainte en temps utile.
  - (iii) Le courtier membre doit veiller à ce que la personne autorisée et son surveillant soient informés de toutes les plaintes de clients déposées contre la personne autorisée.
  - (iv) Le courtier membre doit veiller à ce que toutes les allégations d'inconduite grave soient signalées à la haute direction.
  - (v) Les plaintes doivent être traitées par les surveillants aux ventes ou le personnel du service de la conformité (ou les titulaires de postes équivalents) et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du courtier membre ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent)



## ANNEXE A

chez le courtier membre.

- (3) Si le courtier membre constate un grand nombre de plaintes, il devrait revoir ses pratiques et procédures internes et les accompagner de recommandations.

**3716. - 3719. - Réservés**

**Partie V - Plaintes de clients - clients de détail**

2500VIII

**3720. Plaintes de clients de détail**

- (1) Le courtier membre doit établir et maintenir des politiques pour traiter efficacement les plaintes suivantes :
- (i) les plaintes de clients de détail pour cause d'inconduite visées aux articles 3721 à 3728;
  - (ii) les plaintes de clients de détail ne portant pas sur l'inconduite.
- (2) Le courtier membre doit fournir une réponse écrite à toute plainte écrite d'un client de détail.

2500B.2

**3721. Champ d'application**

- (1) Les obligations décrites aux articles 3722 à 3728 visent les plaintes qu'un client ou une personne autorisée à agir pour son compte soumet :
- (i) soit sous une forme enregistrée, où la personne exprime son insatisfaction à l'égard d'un courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire pour cause d'inconduite;
  - (ii) soit verbalement en exprimant son insatisfaction à l'égard d'un courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée.
- (2) Aux fins du paragraphe 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment :
- (i) le bris de confidentialité;
  - (ii) le vol;

## ANNEXE A

- (iii) la fraude;
- (iv) le détournement de fonds ou de valeurs mobilières;
- (v) la falsification;
- (vi) les placements qui ne conviennent pas;
- (vii) la fausse représentation;
- (viii) les opérations non autorisées effectuées dans le ou les comptes du client,
- (ix) d'autres opérations financières inadéquates avec les clients;
- (x) l'exercice d'activités externes non autorisées liées aux valeurs mobilières.

- (3) Toute affaire faisant l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une plainte aux fins de l'article 3721.

2500B.2 et  
2500B.3

### 3722. Traitement des plaintes de clients

- (1) Les plaintes doivent être traitées par les surveillants aux ventes ou le personnel du service de la conformité (ou les titulaires de postes équivalents) et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du courtier membre ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le courtier membre.
- (2) Le courtier membre doit nommer une personne physique au poste de responsable des plaintes. Cette personne doit avoir l'expérience et le pouvoir requis pour encadrer le processus de traitement des plaintes et assurer la liaison avec la Société.

2500B.4

### 3723. Politiques et procédures concernant les plaintes

- (1) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures pour assurer le traitement efficace, juste et rapide des plaintes.
- (2) Les politiques et procédures du courtier

**ANNEXE A**

membre doivent comporter :

- (i) des consignes assurant une enquête impartiale et approfondie des plaintes;
  - (ii) le processus selon lequel le bien-fondé de la plainte est évalué;
  - (iii) lorsque le bien-fondé de la plainte est établi, le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client;
  - (iv) les mesures correctrices indiquées à prendre au sein de l'entreprise;
  - (v) des procédures garantissant que les plaintes ne sont pas rejetées sans examen approfondi des faits propres à chaque cas;
  - (vi) une démarche équilibrée dans le traitement des plaintes qui tient compte avec objectivité des intérêts du plaignant, du courtier membre, du représentant inscrit, de l'employé ou du mandataire du courtier membre, et/ou d'autres parties concernées;
  - (vii) un processus permettant d'informer les représentants inscrits et leurs surveillants de toutes les plaintes déposées par leurs clients;
  - (viii) des procédures permettant d'informer la haute direction des allégations d'inconduite grave;
  - (ix) des procédures pour surveiller la nature générale des plaintes.
- (3) Si le courtier membre détermine que le nombre des plaintes est important et/ou que la gravité des plaintes est appréciable ou s'il détecte des plaintes fréquentes et répétitives visant la même situation, ce qui, sur une base cumulative, pourrait indiquer un problème grave, il doit :
- (i) réviser ses procédures et pratiques internes;
  - (ii) présenter des recommandations au niveau hiérarchique voulu en vue de corriger les problèmes systémiques ou

## ANNEXE A

2500B.4	<p>récurrenents.</p> <p><b>3724. Accès donné au client</b></p> <p>(1) À l'ouverture de comptes, le courtier membre doit fournir aux nouveaux clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un résumé écrit, clair et facile à comprendre, de ses procédures concernant le traitement des plaintes;</li> <li>(ii) un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes, approuvé par la Société.</li> </ul> <p>(2) Le courtier membre doit toujours mettre à la disposition de ses clients, soit sur son site Web, soit par d'autres moyens, un résumé écrit de ses procédures concernant le traitement des plaintes.</p>
2500B.4	<p><b>3725. Accusé de réception envoyé au client</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la plainte.</p> <p>(2) L'accusé de réception prévu au paragraphe 3725(1) doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la personne physique qui traite la plainte chez le courtier membre;</li> <li>(ii) une mention indiquant que le client devrait communiquer avec cette personne physique chez le courtier membre s'il souhaite s'informer de l'état d'avancement de la plainte;</li> <li>(iii) une explication du processus interne que suit le courtier membre pour le traitement des plaintes, notamment du rôle du responsable des plaintes;</li> <li>(iv) un renvoi à un exemplaire d'un dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par la Société et joint à l'accusé de réception et un renvoi aux lois sur la prescription indiquées dans le document;</li> <li>(v) le délai de quatre-vingt-dix</li> </ul>

## ANNEXE A

2500B.4

(90) jours civils pour fournir une réponse détaillée au plaignant;  
 (vi) une demande de tout renseignement utile pour l'enquête sur la plainte.

**3726. Réponses aux plaintes de clients**

- (1) Le courtier membre doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant.
- (2) La lettre de réponse détaillée doit être accompagnée d'un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par la Société.
- (3) La lettre de réponse détaillée doit être présentée sous une forme impartiale, claire et n'induisant pas en erreur le client et elle doit comprendre les renseignements suivants :
  - (i) un résumé de la plainte;
  - (ii) les résultats de l'enquête du courtier membre;
  - (iii) la décision finale du courtier membre sur la plainte, et son explication;
  - (iv) la mention des options qui s'offrent au client si la réponse du courtier membre ne le satisfait pas, à savoir :
    - (a) l'arbitrage;
    - (b) la procédure judiciaire/poursuite civile;
    - (c) le dépôt d'une plainte réglementaire devant la Société en vue d'évaluer si une mesure disciplinaire est justifiée;
    - (d) un service d'ombudsman, si une demande est présentée dans la période exigée par l'ombudsman;
    - (e) un service d'ombudsman interne offert par un membre du groupe du courtier membre, si un tel service existe, assorti d'une mention indiquant :
      - (1) que le recours au service d'ombudsman interne est

**ANNEXE A**

facultatif;

(2) le délai estimatif du processus en fonction des données historiques.

(f) toute autre option applicable.

(4) Le courtier membre doit répondre à une plainte d'un client le plus rapidement possible et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils de la date de la réception de la plainte, sous réserve de ce qui suit.

(i) Le délai de 90 jours couvre l'ensemble des procédures internes du courtier membre qui sont mises à la disposition du client, sauf le service d'ombudsman interne offert par un membre du même groupe que le courtier membre.

(ii) S'il est incapable de donner sa réponse finale au client dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le courtier membre doit en aviser le client et lui donner les raisons de ce retard et le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour clore le dossier.

(iii) S'il est incapable de respecter le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le courtier membre doit en aviser la Société et lui fournir les raisons du retard.

2500B.4

**3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients**

(1) Les personnes autorisées doivent collaborer avec le courtier membre pour lequel elles travaillaient ou agissaient comme mandataires même si elles l'ont quitté pour un autre courtier membre après les événements ou les activités qui sont à l'origine de la plainte du client.

(2) Les courtiers membres doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une plainte ont eu lieu chez plus d'un courtier membre ou que

## ANNEXE A

2500B.6	<p>la personne autorisée est un employé ou un mandataire d'un autre courtier membre.</p> <p><b>3728. Dossier des plaintes de clients</b></p> <p>(1) Pour chaque plainte formulée par un client, le courtier membre doit conserver les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le nom du plaignant;</li> <li>(ii) la date de la plainte;</li> <li>(iii) la nature de la plainte;</li> <li>(iv) le nom de la personne physique visée par la plainte;</li> <li>(v) le produit de placement ou les services qui font l'objet de la plainte;</li> <li>(vi) les documents examinés pendant l'enquête;</li> <li>(vii) le nom et le poste des personnes physiques rencontrées en entrevue pendant l'enquête et la date de ces entrevues;</li> <li>(viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la plainte.</li> </ul> <p><b>3729. - Réserve</b></p> <p><b>Partie VI - Poursuites judiciaires</b></p>
2500B.4 et 2700V.3	<p><b>3780. Signaler les poursuites judiciaires</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit signaler toutes les poursuites judiciaires le visant à sa haute direction.</p> <p><b>3781. - 3784. - Réservés</b></p> <p><b>Partie VII - Obligations liées à la conservation de dossiers</b></p>
3100IB.2	<p><b>3785. Événements à signaler à la Société</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit conserver des exemplaires de l'ensemble des documents associés aux événements signalés à la Société conformément à l'article 3703 pendant au moins 2 ans à compter de la solution de l'affaire et les mettre à la disposition de la Société lorsque celle-ci</p>

**ANNEXE A**

lui en fait la demande.

2500B.6 et  
2700V.4

**3786. Plaintes des clients**

- (1) Le courtier membre doit conserver un dossier à jour de chaque plainte déposée et des documents de suivi associés à la conduite, aux activités et aux affaires du courtier membre, de ses employés ou de ses mandataires. Ce dossier doit être conservé dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux (2) ans à compter de la réception de la plainte.
- (2) Le courtier membre doit conserver le dossier de chaque plainte pendant sept (7) ans dans un lieu où il est facilement accessible dans un délai raisonnable.

**3787. - 3799. - Réservés**



## ANNEXE A

Aucune	<p style="text-align: center;"><b>RÈGLE 3800</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PIÈCES COMMERCIALES ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT</b></p> <p><b>3801. Introduction</b></p> <p>(1) L'une des obligations fondamentales du courtier membre est de tenir des documents comptables, des dossiers et d'autres documents qui sont complets et exacts. Les pièces commerciales du courtier membre lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller ses activités. Ces pièces commerciales sont nécessaires à la préparation des rapports financiers exigés par la réglementation et à la communication de l'information adéquate au client.</p> <p>(2) La Règle 3800 énonce les dispositions suivantes que doit respecter le courtier membre à l'égard de la tenue des documents comptables, des dossiers et de la communication de l'information :</p> <p>(i) conservation des dossiers [<i>Partie A, article 3802</i>];</p> <p>(ii) pièces commerciales [<i>Partie B, articles 3805 à 3813</i>];</p> <p>(iii) communications avec le client [<i>Partie C, articles 3830 à 3833 et 3840 à 3842</i>].</p>
Nouvelle	<p><b>Partie A - Conservation des dossiers</b></p> <p><b>3802. Obligation générale concernant la période de conservation des dossiers</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit conserver une copie de ses pièces commerciales, dossiers de communications avec le client et autres documents exigés par les Règles de la Société pendant une période minimale de sept années à compter de la date de création du dossier, sauf si les Règles de la Société ou la législation sur les valeurs mobilières portant sur un type de dossier en particulier prévoient une période de conservation différente.</p>

## ANNEXE A

<p>17.13 et 200.1, Introduction et Guide d'interprétation, Introduction</p>	<p>[3803. et 3804. - Réservés]</p> <p><b>Partie B - Pièces commerciales</b></p> <p><b>3805. Dispositions générales concernant la tenue de documents comptables et de dossiers</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir à jour des documents comptables et des dossiers qui consignent correctement ses opérations, sa situation financière et ses résultats d'exploitation financière.</p> <p>(2) Le courtier membre doit disposer de contrôles internes appropriés pour s'assurer que ses documents comptables et ses dossiers :</p> <p>(i) sont adéquats;</p> <p>(ii) donnent une information claire et exacte;</p> <p>(iii) sont à jour.</p> <p>(3) À la demande de la Société, le courtier membre doit lui donner accès à ses dossiers.</p> <p>(4) La Société, agissant raisonnablement, peut de temps à autre demander au courtier membre de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant ses activités. Le courtier membre doit donner ces renseignements dès que possible à la Société après en avoir reçu la demande.</p>
<p>200.1(a) et 200.1, Guide d'interprétation, (a)</p>	<p><b>3806. Livres-journaux (journaux des écritures initiales)</b> [LIEN NO 3800-2]</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir des livres-journaux et d'autres journaux des écritures initiales qui donnent le détail, au moins quotidiennement, de chacun des renseignements suivants :</p> <p>(i) tous les achats et toutes les ventes de produits de placement;</p> <p>(ii) toutes les réceptions et les livraisons de produits de placement (y compris les numéros de certificat);</p> <p>(iii) toutes les entrées et les sorties</p>

## ANNEXE A

	<p>d'argent;</p> <p>(iv) tous les autres débits et crédits;</p> <p>(v) le nom du produit de placement;</p> <p>(vi) la date de l'opération;</p> <p>(vii) le compte dans lequel chaque opération a été effectuée;</p> <p>(viii) le nombre ou les unités de produits de placement;</p> <p>(ix) le prix à l'unité et le prix total d'achat ou de vente, le cas échéant;</p> <p>(x) le nom du courtier, le cas échéant, qui a agi comme mandataire du courtier membre pour l'opération;</p> <p>(xi) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (là où le marché l'exige).</p> <p>(2) Les livres-journaux peuvent prendre la forme de fichiers de données ou de rapports quotidiens distincts ou de journaux d'enregistrement de titres qui consignent chaque type d'opérations, par exemple une vente ou un achat, un produit de placement non coté, une entrée ou une sortie d'argent.</p>
200.1(b) et 200.1, Guide d'interprétation, (b)	<p><b>3807. Grand livre général</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un grand livre général (ou d'autres comptes) qui donne le détail de tous les comptes d'actif, de passif, de produits, de charges et de capital.</p>
200.1(c) et 200.1, Guide d'interprétation, (c)	<p><b>3808. Comptes de grand livre des clients et des non-clients</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un compte de grand livre pour chaque compte de client ou de non-client qui donne le détail de chacune des opérations et de chacun des autres débits et crédits portés au compte.</p> <p>(2) Lorsque le courtier membre reçoit des produits de placement ou d'autres biens à titre de dépôt de garantie pour le compte d'un client, il doit inscrire au moins les renseignements suivants dans le grand</p>

**ANNEXE A**

livre :

- (i) une description du produit de placement ou du bien reçu;
- (ii) la date de sa réception;
- (iii) l'institution où le produit de placement ou le bien est détenu en dépôt;
- (iv) la date de dépôt auprès de l'institution et la date de retrait;
- (v) la date à laquelle le produit de placement ou le bien a été retourné au client ou a fait l'objet d'une autre aliénation, de même que les circonstances de cette aliénation.

(3) Lorsque le courtier membre place les fonds détenus en dépôt pour le compte de son client, il doit inscrire au moins les renseignements suivants dans le grand livre :

- (i) la date de l'opération;
- (ii) la personne physique ou morale auprès de qui le courtier membre a effectué le placement;
- (iii) le montant placé;
- (iv) une description du placement;
- (v) le nom du courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de qui le courtier membre a déposé le placement;
- (vi) la date de la liquidation ou autre aliénation et la somme reçue en échange de cette aliénation;
- (vii) le nom de la contrepartie à cette aliénation.

200.1(d) et  
200.1, Guide  
d'interpréta-  
tion, (d), (e),  
(f) et (i)

**3809. Autres comptes du grand livre**

(1) Le courtier membre doit tenir des grands livres (ou d'autres comptes) pour les produits de placement en transfert et y indiquer tous les produits de placement envoyés à des agents des transferts ou détenus ou retournés par eux. Les comptes doivent permettre de repérer et de suivre tous les transferts. Ils doivent comprendre

**ANNEXE A**

au moins les renseignements suivants :

- (i) le nombre de titres ou le montant en capital;
  - (ii) la désignation du produit de placement;
  - (iii) le nom sous lequel les titres étaient immatriculés;
  - (iv) le nouveau nom sous lequel ils sont immatriculés;
  - (v) la date à laquelle ils ont été transférés;
  - (vi) l'ancien numéro de certificat des titres;
  - (vii) la date à laquelle le courtier membre a reçu les titres revenant du transfert;
  - (viii) le nouveau numéro de certificat;
  - (ix) la date du nouveau certificat.
- (2) Le courtier membre doit tenir un compte indiquant les paiements de dividendes et d'intérêts reçus pour les positions sur titres détenues par un prête-nom. Ce compte peut figurer dans un grand livre auxiliaire des dividendes ou des intérêts. Le compte sur les dividendes doit présenter les renseignements suivants :
- (i) la désignation des titres;
  - (ii) la date de clôture des registres;
  - (iii) la date ex-dividende;
  - (iv) la date de paiement.
- (3) Le courtier membre doit inscrire les renseignements suivants concernant les opérations d'emprunt et de prêt :
- (i) le nom du client;
  - (ii) la date;
  - (iii) le taux d'intérêt;
  - (iv) le montant du prêt;
  - (v) ses modalités;
  - (vi) les dates d'octroi et de remboursement du prêt.
- (4) Le courtier membre doit inscrire les

**ANNEXE A**

renseignements suivants concernant les biens donnés ou reçus en garantie ou substitués au prêt d'un client :

- (i) le nombre de titres ou le montant en capital des obligations;
  - (ii) la désignation du produit de placement;
  - (iii) le numéro de certificat du produit de placement donné en garantie.
- (5) Le courtier membre doit créditer le client qui détient une position acheteur de sa quote-part appropriée du dividende ou de l'intérêt reçu par le courtier membre.
- (6) Le courtier membre doit recevoir un paiement correspondant au dividende ou à l'intérêt payable sur le produit de placement du client qui détient une position vendeur.
- (7) Le courtier membre doit examiner tous les produits de placement au porteur pour déterminer la personne à qui demander le paiement.
- (8) Lorsqu'il emprunte des produits de placement d'un autre courtier ou lorsqu'il lui en prête, le courtier membre doit noter l'opération dans un compte de produits de placement empruntés ou prêtés qu'il détient pour chaque client. Une colonne additionnelle peut également montrer le taux d'intérêt ou la prime sur les titres empruntés ou prêtés et sur tout bien donné ou reçu en garantie. Les renseignements suivants doivent figurer dans le compte :
- (i) la date de l'emprunt ou du prêt;
  - (ii) le nom de l'emprunteur ou du prêteur;
  - (iii) la quantité de titres empruntés ou prêtés;
  - (iv) la désignation des titres;
  - (v) les numéros de certificat; et
  - (vi) la date de retour des titres.
- (9) Le courtier membre doit tenir un compte particulier des produits de placement non

**ANNEXE A**

reçus ou non livrés qui concorde avec les comptes correspondants du grand livre général du courtier membre.

- (10) Si le courtier membre se rend compte qu'un courtier contrepartiste ne lui livrera pas un produit de placement, il doit consigner la date de défaut de livraison, qui correspond à la date de règlement, la désignation des titres, leur prix d'achat et le nom du contrepartiste.
- (11) Lorsque le courtier membre ne livre pas le produit de placement, il doit consigner la date à laquelle il devait le livrer, le nombre de titres ou le montant en capital des obligations, la désignation des titres, la personne à qui ils avaient été vendus, le prix de vente et la date à laquelle la livraison a été effectuée.
- (12) Le courtier membre doit tenir un grand livre (ou autre compte) montrant l'argent, les produits de placement et les biens reçus afin de constituer un dépôt de garantie pour les comptes des clients.
- (13) Le courtier membre doit tenir un grand livre (ou autre compte) montrant tous les fonds accumulés par les clients qui doivent, selon la loi, être détenus en dépôt au profit des clients.
- (14) Le courtier membre doit transcrire dans le compte les enregistrements de produits de placement présentant toutes les positions au plus tard à la date de règlement (la date d'exécution ou la date de l'opération peut être utilisée). Le courtier membre doit examiner ce compte fréquemment afin de s'assurer qu'il concorde avec le total des positions acheteur et vendeur de chaque produit de placement. Le compte doit comprendre les renseignements suivants :
- (i) la désignation du produit de placement;
  - (ii) les comptes de clients ou de non-clients dans lesquels sont détenues

## ANNEXE A

	<p>des positions acheteur et vendeur sur le produit de placement;</p> <p>(iii) les changements quotidiens dans les positions;</p> <p>(iv) le total des positions acheteur et vendeur des comptes de clients et de non-clients.</p>
200.1(e)	<p><b>3810. Comptes du grand livre - produits de placement (sauf les dérivés)</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un grand livre ou autre compte pour chaque produit de placement, sauf les dérivés, à la date de l'opération ou du règlement, montrant toutes les positions acheteur et vendeur, y compris les produits de placement détenus en garde, détenues dans un compte privé ou de client.</p> <p>(2) Le grand livre doit montrer les renseignements suivants :</p> <p>(i) le lieu où sont détenues toutes les positions acheteur;</p> <p>(ii) l'équilibre des positions de toutes les positions vendeur;</p> <p>(iii) le nom ou la désignation du compte dans lequel sont détenues les positions acheteur et vendeur.</p>
200.1(f)	<p><b>3811. Comptes du grand livre - dérivés</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un grand livre ou autre compte pour chaque type de dérivés à la date de l'opération, montrant tous les contrats financiers des positions acheteur et vendeur détenues dans un compte privé ou de client. Le grand livre doit comprendre le nom ou la désignation du compte dans lequel est détenue la position.</p>
200.1(g) et 200.1(l) et 200.1, Guide d'interprétation, (g)	<p><b>3812. Consignation des ordres reçus</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit consigner précisément chaque ordre ou autre instruction qu'il reçoit pour les produits de placement, que l'ordre ou autre instruction soit exécuté ou non.</p>



## ANNEXE A

- (2) Chaque écriture d'un ordre ou d'une autre instruction doit comprendre au moins les renseignements suivants :
- (i) le compte visé;
  - (ii) l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire;
  - (iii) le prix d'exécution;
  - (iv) l'heure de l'écriture;
  - (v) l'heure de l'avis d'exécution;
  - (vi) l'heure de l'exécution, de la modification ou de l'annulation, si cela est possible;
  - (vii) les modalités de l'ordre et toute modification ou annulation;
  - (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (là où le marché l'exige).
- (3) Le courtier membre doit inscrire le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la qualité de la personne qui donne l'ordre ou l'instruction, si cet ordre ou cette instruction est donné par une personne autre que :
- (i) soit le titulaire du compte;
  - (ii) soit une personne autorisée par écrit à donner des ordres dans ce compte.
- (4) Le courtier membre doit consigner tous les appels de marge qu'il fait.

200.1(n) et  
200.1, Guide  
d'interpréta-  
tion (n)

**3813. Transferts de compte**

- (1) Tel que le prescrit la Partie C de la Règle 4800 [lien Règle 4800], le courtier membre doit tenir un fichier électronique de toutes les communications concernant les transferts de compte, dans un format approprié, sûr et facile d'accès.

**3814. - 3829. - Réservés**

## ANNEXE A

<p>200.1(h) et 200.1, Guide d'interpréta- tion, (h)</p>	<p><b>Partie C - Communications avec le client</b></p> <p><b>Partie C.1 - Avis d'exécution</b></p> <p><b>3830. Livraison des avis d'exécution - fréquence</b></p> <p>(1) Le courtier membre qui agit au nom d'un client doit envoyer rapidement à ce client ou, si ce dernier y consent, à une personne autorisée à le représenter, un avis d'exécution écrit de l'opération pour chaque achat et chaque vente de produits de placement.</p>
<p>200.1(h) et 200.1, Guide d'interpréta- tion, (h)</p>	<p><b>3831. Obligations concernant les avis d'exécution - contenu général</b></p> <p>(1) L'avis d'exécution de l'opération envoyé au client doit comprendre au moins les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la quantité et la description du produit de placement acheté ou vendu;</li> <li>(ii) le prix payé ou reçu par le client pour un produit de placement;</li> <li>(iii) le marché sur lequel l'opération a été effectuée ou, le cas échéant, une mention que l'opération a été effectuée sur plus d'un marché ou sur plus d'une journée;</li> <li>(iv) la date d'exécution et la date de règlement de l'opération;</li> <li>(v) la contrepartie totale de l'opération;</li> <li>(vi) la commission, les frais de vente, les frais administratifs et tout autre montant imputé à l'égard de l'opération;</li> <li>(vii) les frais imposés par une autorité de réglementation;</li> <li>(viii) le nom du représentant du courtier membre ayant effectué l'opération, le cas échéant;</li> <li>(ix) le nom de tout courtier dont les services ont été retenus pour mener à terme l'opération;</li> </ul>

## ANNEXE A

200.1(h)	<p>(x) si le courtier membre a agi à titre de contrepartiste ou de mandataire.</p> <p>(2) Le courtier membre peut mentionner sur un avis d'exécution le représentant inscrit qui a effectué l'opération au moyen d'un code ou d'un symbole si l'avis d'exécution indique que le nom du représentant inscrit peut être fourni au client qui en fait la demande.</p> <p>(3) L'avis d'exécution doit mentionner le lien qui existe entre l'émetteur et le courtier membre dans le cas des opérations suivantes :</p> <p>(i) chacune des opérations intervenant entre un courtier membre ou un émetteur relié à celui-ci,</p> <p>(ii) une opération faite pendant le placement d'un produit de placement par un émetteur associé au courtier membre.</p> <p>(4) Si l'opération visée par le paragraphe 3831(1) a nécessité plus d'une opération ou si elle a été effectuée sur plus d'un marché, les renseignements mentionnés au paragraphe 3831(1) peuvent être indiqués globalement lorsque l'avis d'exécution comprend également une mention que des précisions supplémentaires concernant l'opération seront fournies gratuitement au client à sa demande.</p> <p><b>3832. Obligations supplémentaires concernant les avis d'exécution relatifs à des produits de placement particuliers - contenu</b></p> <p>(1) Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur des dérivés, l'avis d'exécution doit comprendre au moins les renseignements supplémentaires suivants :</p> <p>(i) pour les opérations sur options,</p> <p>(a) le type d'option (achat ou vente);</p> <p>(b) le prix de levée;</p> <p>(c) la prime;</p> <p>(d) le titre sous-jacent;</p>
----------	---

**ANNEXE A**

- (e) l'année et le mois de l'échéance;
  - (f) la dernière date à laquelle le client peut indiquer son intention d'exercer l'option;
  - (g) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture;
  - (h) le marché sur lequel l'opération a été effectuée.
- (ii) pour les opérations sur contrats à terme standardisés :
- (a) la marchandise ou autre sous-jacent et la quantité achetée ou vendue;
  - (b) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (là où l'exige le marché);
  - (c) l'année et le mois de l'échéance;
  - (d) le prix du contrat.
- (2) Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur des titres adossés à des créances hypothécaires, l'avis d'exécution doit comprendre au moins les renseignements supplémentaires suivants :
- (i) le montant en capital initial de l'opération;
  - (ii) la description des titres (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance);
  - (iii) le coefficient du solde de capital impayé;
  - (iv) le prix pour chaque tranche de 100 \$ du montant en capital initial;
  - (v) l'intérêt couru;
  - (vi) le montant total du règlement;
  - (vii) la date de règlement.
- (3) Sous réserve de l'article 3831, si une opération portant sur des titres adossés à des créances hypothécaires est effectuée par le courtier membre entre le troisième jour de compensation précédant une fin de mois et le quatrième jour de compensation du mois suivant, le courtier membre doit

**ANNEXE A**

produire un avis d'exécution préliminaire comprenant les renseignements suivants :

- (i) la date de l'opération;
  - (ii) le montant en capital initial de l'opération;
  - (iii) la description des titres (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance);
  - (iv) le prix par tranche de 100 \$ du montant en capital initial;
  - (v) la date de règlement;
  - (vi) la mention que les renseignements énumérés aux alinéas 3832(2) (iii), (v) et (vi) ne sont pas encore connus;
  - (vii) la mention que le courtier membre produira un avis d'exécution définitif comprenant tous les renseignements énumérés précédemment au paragraphe 3832(2) lorsqu'il aura calculé le coefficient du solde de capital impayé.
- (4) Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur des coupons détachés ou des titres démembrés, l'avis d'exécution doit comprendre au moins les renseignements supplémentaires suivants :
- (i) le rendement calculé semestriellement, conformément au rendement calculé sur le titre dont les coupons ont été détachés;
  - (ii) le rendement calculé annuellement, conformément au rendement calculé sur d'autres titres concurrentiels avec coupons ou démembrés et comportant une échéance et un taux d'intérêt fixes.
- (5) Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur un organisme de placement collectif parrainé par :
- (i) soit une institution financière qui contrôle le courtier membre ou est membre de son groupe;

## ANNEXE A

200.1(h)	<p>(ii) soit une société contrôlée par cette institution financière ou qui est membre du même groupe que cette dernière,</p> <p>l'avis d'exécution doit mentionner le lien qui existe entre le courtier membre et l'institution financière.</p> <p><b>3833. Avis d'exécution des comptes gérés</b></p> <p>(1) Le courtier membre n'est pas tenu d'envoyer l'avis d'exécution d'une opération dans un compte géré si :</p> <p>(i) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution;</p> <p>(ii) la législation sur les valeurs mobilières ne prescrit pas l'envoi d'un avis d'exécution ou si le courtier membre a obtenu une dispense;</p> <p>(iii) le courtier membre s'est conformé aux exigences soit du paragraphe 3833(3), soit du paragraphe 3833(4).</p> <p>(2) Le client peut mettre fin à sa renonciation à l'avis d'exécution en transmettant un avis écrit à ce sujet au courtier membre. La renonciation prend fin au moment où le courtier reçoit l'avis.</p> <p>(3) Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis d'exécution d'une opération dans un compte géré par un courtier membre si :</p> <p>(i) les courtages ou les frais portés au compte ne sont pas calculés en fonction du volume ou de la valeur des opérations dans le compte;</p> <p>(ii) le courtier membre envoie au client un relevé mensuel qui comprend toute l'information requise pour les avis d'exécution, sauf :</p> <p>(a) la date à laquelle et le marché sur lequel l'opération a été effectuée;</p> <p>(b) tous frais ou autres droits</p>
----------	--

**ANNEXE A**

imposés par une autorité de réglementation des produits de placement;

- (c) le nom du représentant;
- (d) le nom du courtier qui a agi comme mandataire du courtier membre;

(iii) le courtier membre conserve les renseignements mentionnés à l'alinéa 3833(3)(ii) et indique sur le relevé mensuel que les renseignements seront fournis sur demande.

(4) Pour les comptes gérés par une personne autre que le courtier membre, ce dernier n'est pas tenu d'envoyer un avis d'exécution au client s'il :

- (i) envoie un avis d'exécution au gestionnaire du compte, et
- (ii) soit se conforme aux exigences des articles 3830 à 3832 et du paragraphe 3833(1),
- (iii) soit se conforme aux exigences du paragraphe 3833(3).

**3834. - 3839. - Réservés****Partie C.2 - Relevé de compte des clients****3840. Envoi des relevés de compte des clients - fréquence**

- (1) À la fin du mois, le courtier membre doit envoyer un relevé mensuel à chaque client
- (i) qui a effectué une opération durant le mois;
  - (ii) dont l'encaisse ou les produits de placement ont varié pour une raison autre que le paiement d'un dividende ou d'un intérêt;
  - (iii) qui détient une position sur des dérivés qui ne sont pas échus et qui n'ont pas été exercés;
  - (iv) ou qui détient une position ouverte sur des dérivés.
- (2) À la fin du trimestre, le courtier membre

200.1(c) et  
200.1, Guide  
d'interpréta-  
tion, (c)

## ANNEXE A

200.1(c) et  
200.1, Guide  
d'interpréta-  
tion, (c)

doit envoyer un relevé trimestriel à chaque client qui a

- (i) soit un solde débiteur ou créditeur,
- (ii) soit une position sur un produit de placement détenu dans le compte, y compris des positions détenues en garde ou en dépôt.

**3841. Obligations concernant les relevés de compte des clients - contenu**

- (1) Le relevé envoyé aux termes de l'article 3840 doit comprendre tous les renseignements qui suivent concernant le compte du client à la fin de la période couverte par le relevé :
  - (i) la désignation et la quantité de chaque produit de placement détenu dans le compte;
  - (ii) toute encaisse détenue dans le compte;
  - (iii) l'encaisse dans le compte au début de la période;
  - (iv) la valeur de marché de chaque produit de placement détenu dans le compte;
  - (v) la valeur de marché totale de chaque position sur chaque produit de placement détenu dans le compte;
  - (vi) la valeur de marché totale de l'encaisse et des produits de placement détenus dans le compte.
- (2) Un relevé envoyé aux termes de l'article 3840 doit comprendre tous les renseignements qui suivent concernant chacune des opérations effectuées pour le client durant la période couverte par le relevé :
  - (i) la date de l'opération;
  - (ii) la nature de l'opération : achat, vente ou transfert, paiement de dividende ou d'intérêt reçu ou réinvesti, frais ou droits perçus ou autre activité dans le compte;
  - (iii) la désignation du produit de



## ANNEXE A

- placement acheté, vendu ou transféré;
- (iv) la quantité ou les unités du produit de placement acheté, vendu ou transféré;
  - (v) le prix à l'unité payé ou reçu par le client pour le produit de placement;
  - (vi) la valeur totale de l'opération.
- (3) Pour un client qui détient une position sur des dérivés qui ne sont pas échus et qui n'ont pas été exercés ou une position ouverte, le relevé mensuel doit comprendre au moins les renseignements suivants :
- (i) l'encaisse au début et à la fin du mois;
  - (ii) tous les dépôts, les crédits, les retraits et les débits portés au compte;
  - (iii) tout dérivé qui n'est pas échu et qui n'a pas été exercé;
  - (iv) le prix d'exercice de chacun de ces dérivés;
  - (v) tout contrat ouvert sur dérivé;
  - (vi) le prix auquel chaque produit dérivé a été contracté.
- (4) Lorsqu'un courtier membre a effectué une opération de liquidation sur un dérivé à titre de mandataire d'un client, il doit envoyer au client un relevé d'achat et de vente comprenant au moins les renseignements suivants :
- (i) les dates de l'opération initiale et de l'opération de liquidation;
  - (ii) la description et la quantité des titres achetés et vendus;
  - (iii) le marché sur lequel l'opération a été effectuée;
  - (iv) l'année et le mois de l'échéance;
  - (v) les prix de l'opération initiale et de l'opération de liquidation;
  - (vi) le profit ou la perte brut réalisé sur les opérations;
  - (vii) les frais de courtage;

## ANNEXE A

(viii) le profit ou la perte net sur les opérations.

- (5) Un relevé envoyé aux termes de l'article 3840 doit comprendre les renseignements exigés au paragraphe 3841(1) pour toutes les positions sur des produits de placement détenues dans le compte ou contrôlées par le courtier membre au nom du client à la fin de la période couverte par le relevé.
- (6) Le relevé doit indiquer le lien qui existe entre le courtier membre et un émetteur relié à celui-ci
- (i) pour toute opération portant sur un produit de placement d'un courtier membre ou d'un émetteur relié à celui-ci;
  - (ii) pour une opération faite pendant le placement du produit de placement d'un émetteur associé au courtier membre.

Les expressions « émetteur relié » et « émetteur associé » ont le sens qui leur est donné dans les règlements établis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

- (7) Si le courtier membre ne dépose pas le solde créditeur disponible d'un client dans un compte bancaire en fiducie, le relevé du client doit porter la mention suivante :  
*« Les soldes créditeurs disponibles (sauf pour les fonds d'un REER détenus en fiducie) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de nos activités. »*

Avis de  
l'ACCOVAM  
RM-0087

#### 3842. Relevés consolidés

- (1) Le courtier membre qui, en plus des relevés exigés pour ses clients, prépare des relevés consolidés montrant les actifs du client détenus par différentes entités a les obligations suivantes :

**ANNEXE A**

- (i) il doit explicitement identifier dans le relevé l'entité juridique qui a effectué chaque opération et qui détient chaque élément d'actif ou chaque solde d'encaisse;
  - (ii) il doit présenter le relevé sous une forme différente de celle de ses relevés mensuels habituels;
  - (iii) s'il indique le taux de rendement sur les relevés ou les rapports, il doit le calculer de manière équitable et cohérente en utilisant des méthodes comme celles approuvées par l'Institut des analystes financiers agréés.
- (2) Les relevés consolidés doivent comprendre les mises en garde suivantes :
- (i) il ne s'agit pas d'un relevé officiel mais d'un relevé supplémentaire à celui produit pour l'entité juridique par le courtier membre;
  - (ii) la protection offerte par le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) ne couvre pas nécessairement toutes les positions indiquées;
  - (iii) le client devrait se fier aux relevés produits pour les entités juridiques afin de déterminer les positions couvertes par le FCPE et les positions détenues en dépôt.
- (3) Il est interdit de faire mention du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) ou d'utiliser son logo sur un relevé consolidé, sauf conformément au paragraphe 3842(2).
- (4) À la fin de l'exercice financier du courtier membre, le relevé consolidé doit renvoyer au relevé produit par le courtier membre pour l'entité juridique, mentionner l'audit et inviter le client à examiner ce relevé et à communiquer toute différence aux auditeurs .
- (5) Si un courtier membre autorise un

## ANNEXE A

	<p>représentant inscrit à préparer des relevés consolidés pour des clients, le courtier membre doit s'assurer que ces relevés sont exacts et complets. Pour ce faire, le courtier membre doit mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) des politiques écrites;</li> <li>(ii) des procédures de révision;</li> <li>(iii) des contrôles internes.</li> </ul> <p><b>3843. - 3899. - Réservés</b></p>
Aucune	<p style="text-align: center;"><b>RÈGLE 3900</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SURVEILLANCE</b></p> <p><b>3901. Introduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) La présente Règle décrit les responsabilités du courtier membre liées à la surveillance de son entreprise et de ses activités.</li> <li>(2) La surveillance adéquate de tous les aspects de son entreprise est une responsabilité fondamentale du courtier membre. Les politiques et procédures du courtier membre concernant son système de surveillance doivent être à jour compte tenu des exigences de la Société et des lois applicables.</li> <li>(3) Le conseil d'administration du courtier membre doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place. La haute direction de l'entreprise du courtier membre et la direction de chaque unité d'exploitation sont chargées de l'exécution de la fonction de surveillance.</li> </ul>

## ANNEXE A

<p>Aucune</p> <p>38.1, Introduction; 38.1(i); 38.1(ii); 38.1(iii); 2500(I)(E); 3200A(2)(a); 3200A(2)(b); 3200A(4); 3200B(2)(a); 3200B(2)(b) et 3200B(4)</p>	<p><b>3902. Teneur</b></p> <p>(1) La présente Règle est divisée en six parties :</p> <p>A Obligations générales de surveillance</p> <p>B Surveillance des comptes</p> <p>C Surveillance des comptes des clients de détail</p> <p>D Surveillance des comptes institutionnels</p> <p>E Surveillance des comptes gérés</p> <p>F Surveillance des services d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p><b>PARTIE A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SURVEILLANCE</b></p> <p><b>3903. Politiques et procédures</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit établir et tenir à jour des politiques et des procédures décrivant le système du courtier membre pour surveiller :</p> <p>(i) la conduite des affaires;</p> <p>(ii) les activités liées aux valeurs mobilières de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires.</p> <p>(2) Les politiques et procédures de surveillance doivent être conçues de manière à assurer la conformité avec les exigences de la Société, la législation sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables.</p> <p>(3) Les politiques et procédures de surveillance doivent être écrites.</p> <p>(4) Le courtier membre doit veiller à ce que tous ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires soient mis au courant de leurs responsabilités aux termes de ses politiques et procédures de surveillance.</p> <p>(5) Le courtier membre doit veiller à ce que</p>
---	---

## ANNEXE A

<p>38.1(iv), 38.1(v), 38.1(vi) et 38.2</p>	<p>ses politiques et procédures de surveillance soient modifiées dans un délai raisonnable après des changements apportés aux exigences de la Société, à la législation sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables.</p> <p>(6) Le courtier membre doit communiquer dans les plus brefs délais les changements apportés à ses politiques et procédures de surveillance à l'ensemble des membres du personnel concernés.</p> <p><b>3904. Ressources et personnel de surveillance</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit affecter le personnel et les autres ressources nécessaires pour assurer la mise en application intégrale et adéquate de ses politiques et procédures de surveillance.</p> <p>(2) Le courtier membre doit nommer des surveillants ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui leur sont confiées.</p> <p>(3) Le courtier membre doit avoir des procédures lui permettant de s'assurer que son personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance.</p>
<p>38.4(a)</p>	<p><b>3905. Responsabilité de surveillance individuelle</b></p> <p>(1) Le surveillant au service du courtier membre doit surveiller intégralement et adéquatement chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé ou mandataire qui relève de lui :</p> <p>(i) conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre et</p> <p>(ii) en vue d'assurer la conformité avec les exigences de la Société, la législation sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables.</p>

## ANNEXE A

<p>38.4(b) et 2500I.D</p>	<p><b>3906. Délégation de tâches de surveillance</b></p> <p>(1) Le surveillant peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution.</p> <p>(2) Toute délégation de tâches de surveillance doit être autorisée conformément aux exigences de la Société, à la législation sur les valeurs mobilières et aux lois applicables.</p> <p>(3) La personne à qui ces tâches ont été déléguées doit être qualifiée pour les exécuter comme en fait foi son inscription, sa formation ou son expérience.</p> <p>(4) Le surveillant doit :</p> <p>(i) informer par écrit la personne à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches;</p> <p>(ii) veiller à ce que la personne à qui il a délégué des tâches les exécute adéquatement;</p> <p>(iii) établir des mécanismes pour signaler les divergences.</p>
<p>38.1(v), 38.1(vi) et 38.1(vii)</p>	<p><b>3907. Dossiers de surveillance</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un dossier où sont consignés les noms des membres du personnel de surveillance, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque surveillant a été nommé. Ces dossiers doivent être conservés pour la durée fixée à la Règle 3800.</p> <p>(2) Le courtier membre doit tenir des dossiers adéquats, pour la durée fixée à l'article 3850, sur l'activité de surveillance, notamment les examens sur place des succursales, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes.</p> <p>(3) Dans le cas des dossiers de surveillance conservés dans une succursale, le courtier membre doit procéder régulièrement à des</p>

## ANNEXE A

<p>38.5(a), 38.5(b) (i), 38.5(b) (ii) et 38.5(b) (iii)</p>	<p>examens sur place de la surveillance et de la tenue de dossiers qui s'y font.</p> <p><b>3908. Nomination de la personne désignée responsable (PDR)</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit nommer une PDR qui est autorisée en vertu des exigences de la Société.</p> <p>(2) La PDR doit :</p> <p>(i) ou bien exercer les fonctions du chef de la direction ou être le seul propriétaire du courtier membre;</p> <p>(ii) ou bien être le dirigeant responsable d'une division du courtier membre, si l'activité liée aux valeurs mobilières n'est exercée que dans cette division;</p> <p>(iii) ou bien exercer des fonctions analogues à celles prévues aux alinéas 3908(2) (i) ou 3908(2) (ii).</p>
<p>38.5(c)</p>	<p><b>3909. Responsabilité de la PDR</b></p> <p>(1) La PDR répond à la Société de la conduite du courtier membre et de la surveillance de ses employés.</p> <p>(2) La PDR doit encourager le respect des exigences de la Société, de la législation sur les valeurs mobilières et des lois applicables.</p>
<p>38.7(a), 38.7(b), 38.7(c), 38.7(d), 38.7(e) et 38.7(g)</p>	<p><b>3910. Nomination du chef de la conformité</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit nommer un chef de la conformité, autorisé en vertu des exigences de la Société.</p> <p>(2) Le chef de la conformité doit être :</p> <p>(i) soit un dirigeant ou un associé du courtier membre;</p> <p>(ii) soit le seul propriétaire du courtier membre.</p> <p>(3) Le courtier membre peut nommer la PDR pour agir comme chef de la conformité.</p> <p>(4) Le courtier membre dont la structure comprend au moins deux unités d'exploitation distinctes peut, avec</p>



## ANNEXE A

	<p>l'autorisation de la Société, nommer un chef de la conformité pour chaque unité d'exploitation.</p> <p>(5) Le chef de la conformité du courtier doit avoir les compétences requises par la Société, sauf si cette dernière accorde une dispense. La Société peut accorder une dispense si elle est convaincue que cette dispense ne nuira pas aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société.</p>
38.7(f)	<p><b>3911. Remplacement du chef de la conformité</b></p> <p>(1) En cas de cessation d'emploi du chef de la conformité du courtier membre, si celui-ci n'est pas en mesure de nommer immédiatement un nouveau chef de la conformité, il peut nommer un chef de la conformité intérimaire avec l'autorisation de la Société.</p> <p>(2) Le courtier membre doit nommer un nouveau chef de la conformité dans les 90 jours de la cessation d'emploi de l'ancien chef de la conformité.</p>
38.7(h) (i), 38.7(h) (ii), 38.7(h) (iii) et 38.7(i)	<p><b>3912. Responsabilité du chef de la conformité</b></p> <p>(1) Le chef de la conformité doit :</p> <p>(i) établir et maintenir des politiques et des procédures en vue de s'assurer que le courtier membre et les personnes physiques agissant pour son compte observent les Règles et les lois sur les valeurs mobilières applicables;</p> <p>(ii) surveiller et évaluer l'observation des Règles et des lois sur les valeurs mobilières applicables par le courtier membre et les personnes physiques agissant pour son compte;</p> <p>(iii) signaler à la PDR dans les plus brefs délais toute indication d'une éventuelle non-observation des Règles ou des lois sur les valeurs mobilières applicables de la part du courtier membre ou de toute personne physique agissant pour son compte qui :</p>

## ANNEXE A

38.7(h) (iv) et 38.8	<p>(a) risque de nuire à un client;</p> <p>(b) risque de nuire aux marchés financiers; ou</p> <p>(c) omet régulièrement d'observer les Règles et les lois applicables.</p> <p>(2) Le chef de la conformité doit pouvoir communiquer avec la PDR et le conseil d'administration du courtier membre lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.</p>
38.9	<p><b>3913. Chef de la conformité relevant directement du conseil d'administration du courtier</b></p> <p>(1) Le chef de la conformité doit produire, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, des rapports écrits au conseil d'administration du courtier membre sur l'observation des Règles et des lois applicables par ce dernier.</p> <p>(2) Le conseil d'administration du courtier membre doit examiner les rapports du chef de la conformité et décider de la mesure à prendre pour corriger toute irrégularité relevée en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise.</p> <p>(3) Le conseil d'administration du courtier membre doit conserver des dossiers sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.</p>
	<p><b>3914. Document sur la gouvernance</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit déposer auprès de la Société :</p> <p>(i) un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle;</p> <p>(ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document</p>

## ANNEXE A

38.6(a)	<p>sur la gouvernance.</p> <p><b>3915. Nomination du chef des finances</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit nommer un dirigeant au poste de chef des finances.</p> <p>(2) Le chef des finances doit être approuvé par la Société et avoir les compétences prescrites par celle-ci.</p> <p>(3) Il n'est pas nécessaire que le chef des finances soit un employé à temps plein du courtier membre.</p>
38.6(c)	<p><b>3916. Responsabilité du chef des finances</b></p> <p>(1) Le chef des finances est chargé d'établir et de tenir à jour des politiques et des procédures qui permettent au courtier membre de remplir ses obligations liées aux questions d'ordre financier et aux questions d'exploitation applicables prévues par la réglementation.</p> <p>(2) Le chef des finances doit s'assurer du respect des obligations liées aux questions d'ordre financier et aux questions d'exploitation applicables prévues dans les Règles de la Société et les politiques et procédures du courtier membre.</p>
38.6(b)	<p><b>3917. Remplacement du chef des finances</b></p> <p>(1) En cas de cessation d'emploi du chef des finances du courtier membre, et si celui-ci n'est pas en mesure de nommer immédiatement un nouveau chef des finances, il peut nommer un chef des finances intérimaire avec l'autorisation de la Société.</p> <p>(2) Le courtier membre doit nommer un nouveau chef des finances dans les 90 jours de la cessation d'emploi du chef des finances.</p>
2600, Énoncés de principe relatifs au contrôle interne, Énoncé 1, Généralités (v), dernier paragraphe	<p><b>3918. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit veiller à procéder, au moins une fois par an, à l'examen de surveillance des politiques et des</p>

## ANNEXE A

<p>2400, Normes minimales pour les bureaux partagés 7(b)</p> <p>Aucune</p>	<p>procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement aux exigences de la Société soit relevé et corrigé.</p> <p><b>3919. Surveillance des bureaux partagés</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures écrites pour la surveillance des bureaux partagés. Ces politiques et procédures doivent être raisonnablement conçues pour :</p> <p>(i) assurer le respect des exigences de la Société, de la législation sur les valeurs mobilières et des autres lois applicables;</p> <p>(ii) permettre aux clients de savoir exactement avec quelle entité ils traitent.</p> <p>(2) Le courtier membre doit avoir :</p> <p>(i) des ressources de surveillance adéquates pour mettre en œuvre ses politiques et procédures de surveillance;</p> <p>(ii) un système pour communiquer les exigences pertinentes de la Société aux représentants inscrits et aux autres personnes physiques qui travaillent dans les bureaux partagés;</p> <p>(iii) un processus qui garantit la bonne compréhension et la mise en application des exigences pertinentes de la Société.</p> <p><b>3920. - 3924. - Réservés</b></p>
--	---

## ANNEXE A

<p>38.1(i), 1300.2(a) et 2700II(3)</p>	<p><b>PARTIE B – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE DES COMPTES</b></p> <p><b>3925. Surveillance par des personnes désignées</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et faire preuve de la diligence voulue pour garantir le respect des exigences de la Société, de la législation sur les valeurs mobilières et des autres lois applicables.</p> <p>(2) Le courtier membre doit désigner un surveillant responsable de l'autorisation d'ouverture de comptes et de la surveillance des mouvements de comptes.</p> <p>(3) Le surveillant désigné doit bien connaître les exigences de la Société, la législation sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables ainsi que les politiques et procédures du courtier membre.</p> <p>(4) Le courtier membre doit nommer au moins un surveillant suppléant pour surveiller les activités du courtier membre et assumer la responsabilité du surveillant désigné visé par le paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.</p>
<p>2500I.A(1), 2500I.A(2), 2500I.B, 2500I.C(1), 2500I.C(2), 2500I.C(3), 2500(II) Introd., 2700 Introd., 4<sup>e</sup> paragraphe, 2700III.B(2), 2700III.C(3) et 2700IV.A</p>	<p><b>3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit établir et tenir à jour des politiques et des procédures écrites portant sur la surveillance des comptes qui décrivent ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes.</p> <p>(2) Le courtier membre doit établir des politiques et des procédures qui lui permettent de remplir ses obligations :</p> <p>(i) d'identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le courtier membre;</p> <p>(ii) d'identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer</p>

## ANNEXE A

<p>38.1 Introd., 38.1(vii), 2500I.B, 2500I.F, 2500I.C(4), 2700 Introd. et 2700III.B(1)</p>	<p>à des activités nuisibles aux marchés boursiers;</p> <p>(iii) de satisfaire à l'ensemble des dispositions de la législation et des règlements sur le recyclage de l'argent et le financement des activités terroristes.</p> <p>(3) Toutes les politiques et procédures de surveillance des comptes du courtier membre et toute modification apportée à ces politiques et procédures doivent être approuvées par le chef de la conformité du courtier membre.</p> <p>(4) Le courtier membre doit donner à l'ensemble de son personnel de surveillance des directives écrites qui présentent :</p> <p>(i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes;</p> <p>(ii) les attentes du courtier membre à l'égard de son personnel de surveillance.</p> <p>(5) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures comportent des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des dossiers de clients.</p> <p>(6) Le courtier membre doit revoir régulièrement les politiques et procédures de surveillance appliquées par son siège social dans ses succursales pour s'assurer qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux pratiques courantes du secteur.</p> <p><b>3927. Examens des mouvements de comptes</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit examiner les mouvements de comptes conformément aux exigences de la Société et faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les mouvements de comptes respectent les exigences de la Société, la législation sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables, ainsi que les politiques et procédures du courtier membre.</p>
--	---

## ANNEXE A

<p>1900.2(a) et 2500V Introd.</p>	<p>(2) Le courtier membre doit tenir un dossier des examens de surveillance effectués et des preuves de leur exécution, notamment le détail des questions soulevées et de leur résolution, et conserver ce dossier pendant la durée prévue à l'article 3842.</p> <p>(3) Le courtier membre doit établir et suivre des procédures pour la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires à l'égard de personnes autorisées ayant des antécédents de conduite douteuse.</p>
	<p><b>3928. Surveillance des comptes d'options</b></p> <p>(1) Le courtier membre qui permet des opérations sur options doit nommer un surveillant désigné chargé de la surveillance de ses opérations sur options.</p> <p>(2) Le surveillant désigné doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les opérations sur options du courtier membre.</p> <p>(3) Le courtier membre doit nommer au moins un surveillant suppléant pour garantir la surveillance permanente de ses opérations sur options.</p> <p>(4) Le surveillant suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du surveillant désigné si :</p> <p>(i) soit le surveillant désigné est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;</p> <p>(ii) soit les opérations du courtier membre exigent que des personnes compétentes supplémentaires surveillent ses activités sur les contrats d'options.</p>
<p>1900.2(a) et 1900.2(c)</p>	<p><b>3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options</b></p> <p>(1) Le surveillant désigné est chargé :</p> <p>(i) d'autoriser les nouveaux comptes d'options;</p> <p>(ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients liées aux</p>

## ANNEXE A

<p>1800.2(a) et 2500VI Introd.</p>	<p>comptes d'options respecte l'ensemble des exigences applicables de la Société.</p> <p><b>3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés</b></p> <p>(1) Le courtier membre qui effectue des opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés ou donne des conseils à cet égard doit nommer un surveillant désigné chargé de la surveillance de ces opérations.</p> <p>(2) Le surveillant désigné doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés du courtier membre.</p> <p>(3) Le courtier membre doit nommer au moins un surveillant suppléant pour garantir la surveillance permanente de ses opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés.</p> <p>(4) Le surveillant suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du surveillant désigné si :</p> <p>(i) soit le surveillant désigné est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;</p> <p>(ii) soit les opérations du courtier membre exigent que des personnes compétentes supplémentaires surveillent ses opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés.</p>
<p>1800.2(a) et 1800.2(c)</p>	<p><b>3931. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés</b></p> <p>(1) Dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à</p>



## ANNEXE A

	<p>terme standardisés, les surveillants respectifs désignés sont chargés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) d'autoriser les nouveaux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés;</li><li>(ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients liées aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés respecte l'ensemble des exigences applicables de la Société.</li></ul>
1800.2(e)	<p><b>3932. Accès à des personnes autorisées compétentes en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme standardisés</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit avoir des procédures qui permettent aux clients qui veulent faire des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés de consulter pendant les heures normales de bureau une personne autorisée qualifiée pour négocier des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés.</p> <p><b>3933. - 3944. - Réservés</b></p> <p><b>PARTIE C - SURVEILLANCE DES COMPTES DES CLIENTS DE DÉTAIL</b></p>
2500II.C(3), 2500III.B(2), 2500IV Introd. et 2500IV.A	<p><b>3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations</b></p> <p>(1) Le courtier membre qui tient des comptes de clients de détail doit mettre en place des politiques et des procédures pour la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de clients de détail. Ces procédures doivent décrire les mesures à prendre pour traiter les questions ou les problèmes soulevés pendant l'examen.</p> <p>(2) Outre le fait de permettre au courtier membre de remplir ses obligations générales</p>

## ANNEXE A

	<p>de surveillance et toute obligation pertinente portant sur les opérations sur titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de détail doivent être conçues pour relever ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les opérations qui ne conviennent pas;</li> <li>(ii) une concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes;</li> <li>(iii) un nombre excessif d'opérations;</li> <li>(iv) des opérations sur des titres de négociation restreinte;</li> <li>(v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un représentant inscrit et celles d'un client;</li> <li>(vi) un nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;</li> <li>(vii) des stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé;</li> <li>(viii) la détérioration du portefeuille d'un client;</li> <li>(ix) un nombre excessif ou injustifié d'opérations croisées entre clients;</li> <li>(x) des opérations irrégulières d'employés;</li> <li>(xi) des opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>);</li> <li>(xii) des changements de numéro de compte;</li> <li>(xiii) des paiements en retard;</li> <li>(xiv) des appels de marge en souffrance;</li> <li>(xv) des ventes à découvert non déclarées;</li> <li>(xvi) un risque ou des pertes excessifs pour les cautions de compte;</li> <li>(xvii) des opérations aux fins de manipulation ou des opérations trompeuses;</li> </ul>
--	--

## ANNEXE A

<p>2500IV.E</p> <p>18.6</p>	<p>(xviii) des délits d'initié.</p> <p>(3) Le courtier membre doit mettre au point des politiques et des procédures propres à la surveillance des comptes de détail auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes à honoraires. Ces politiques et procédures doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) porter sur les obligations d'examen des mouvements de comptes;</li> <li>(ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages.</li> </ul> <p>(4) Le courtier membre doit désigner expressément aux fins de surveillance les comptes de détail suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les comptes de non-clients;</li> <li>(ii) les comptes carte blanche;</li> <li>(iii) les comptes gérés;</li> <li>(iv) les comptes enregistrés;</li> <li>(v) les comptes soumis à des restrictions.</li> </ul> <p><b>3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires</b></p> <p>(1) Outre les activités portant sur les opérations, le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures conçus pour identifier les surveillants, traiter avec eux et les garder au courant d'autres questions liés aux clients comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les plaintes de clients;</li> <li>(ii) les infractions aux comptes en espèces;</li> <li>(iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non apparentés ou entre comptes de clients et comptes de non-clients ou les dépôts dans des comptes de clients provenant de comptes de non-clients;</li> <li>(iv) les opérations effectuées avec un dépôt de garantie insuffisant.</li> </ul> <p><b>3947. Surveillance des nouveaux représentants inscrits et représentants en placement</b></p>
-----------------------------	--

## ANNEXE A

	<p>(1) Le courtier membre doit surveiller étroitement les représentants inscrits et les représentants en placement qui traitent avec des clients de détail pendant les six mois qui suivent leur autorisation, conformément au Rapport mensuel de surveillance des représentants inscrits et des représentants en placement.</p> <p>(2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas :</p> <p>(i) si le représentant inscrit a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des clients de détail pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un OAR étranger reconnu;</p> <p>(ii) si le représentant en placement a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des clients de détail ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un OAR étranger reconnu.</p> <p>(3) Le courtier membre doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des représentants inscrits et des représentants en placement aux fins d'inspection par la Société.</p>
1300.1 (p)	<p><b>3948. Convenance des ordres de clients et des recommandations</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit surveiller chaque représentant inscrit pour s'assurer que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités liées à la convenance des ordres de clients et des recommandations faites aux clients conformément à l'article 3402.</p>
1300.6, 2500VII.B et 2500VII.C	<p><b>3949. Surveillance des comptes carte blanche</b></p> <p>(1) Le surveillant qui procède à l'examen des comptes carte blanche doit :</p> <p>(i) examiner tous les comptes carte blanche traités par les représentants</p>

## ANNEXE A

<p>1300.1(p), 1300.1(q), 2500V Introd., 2500V.A(3), 2500V.C, 2500V.D(1), 2500V.D(2), 2500V.D(3), 2500V.D(4), 2500V.D(5) et 2500V.D(7)</p>	<p>inscrits, les surveillants de succursales, les administrateurs et les dirigeants;</p> <p>(ii) avoir facilement accès aux renseignements sur le client pour chaque compte carte blanche.</p> <p>(2) Le surveillant qui procède à l'examen des comptes carte blanche doit examiner au moins une fois par mois le rendement de ces comptes autorisés conformément à l'article 3402 pour décider si la personne autorisée à effectuer des opérations discrétionnaires sur le compte devrait continuer à le faire.</p> <p>(3) Le surveillant doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un représentant inscrit pour un compte carte blanche d'un client, sauf si le représentant inscrit est :</p> <p>(i) soit également autorisé à titre de gestionnaire de portefeuille, (ii) soit un dirigeant autorisé.</p> <p>(4) Le surveillant doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné par un dirigeant autorisé pour un compte carte blanche d'un client.</p> <p>(5) Les obligations prévues au présent article s'ajoutent aux autres exigences de la Société concernant la surveillance de comptes et ne peuvent être déléguées.</p> <p><b>3950. Responsabilité des surveillants désignés des comptes d'options de clients de détail</b></p> <p>(1) Le surveillant désigné est chargé de veiller à la mise en place de politiques et de procédures en vue de confirmer que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client;</p> <p>(2) Le surveillant désigné doit veiller à ce que seules des personnes qualifiées en contrats d'options effectuent des</p>
---	--

## ANNEXE A

	<p>opérations sur de tels contrats ou fournissent des conseils à cet égard.</p> <p>(3) Le surveillant désigné doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes d'options carte blanche et gérés.</p> <p>(4) Le surveillant désigné est chargé d'établir des procédures pour aviser les clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) des dates d'échéance imminentes;</li> <li>(ii) des changements importants apportés aux contrats d'options en raison de changements apportés au titre sous-jacent;</li> <li>(iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du courtier membre;</li> <li>(iv) des faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des options qui pourraient avoir une incidence sur les clients.</li> </ul> <p>(5) Le surveillant désigné doit autoriser la sollicitation de clients les invitant à utiliser les programmes de contrats d'options.</p>
<p>2500V.B et 2500V.C</p>	<p><b>3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options de clients de détail</b></p> <p>(1) Les procédures de surveillance du courtier membre doivent comporter des examens des opérations sur options pour relever ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) des dépassements des limites de position ou de levée;</li> <li>(ii) le risque de positions à découvert.</li> </ul> <p>(2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères raisonnablement conçus pour relever des opérations irrégulières.</p>
<p>2500VI.A(2), 2500VI.A(4), 2500VI.A(5), 2500VI.C(1), 2500VI.C(2), 2500VI.C(3), 2500VI.C(4),</p>	<p><b>3952. Responsabilité des surveillants désignés des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail</b></p> <p>(1) Le surveillant désigné est chargé :</p>

## ANNEXE A

<p>2500VI.C(5) et 2500VI.C(7)</p>	<p>(i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures;</p> <p>(ii) de vérifier si toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client.</p> <p>(2) Le surveillant désigné doit veiller à ce que seules des personnes qualifiées effectuent des opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés ou fournissent des conseils à cet égard.</p> <p>(3) Le surveillant désigné doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes cartes blanche et comptes gérés de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés.</p> <p>(4) Le surveillant désigné doit établir des procédures visant à garantir un traitement adéquat des positions aux échéances imminentes.</p> <p>(5) Le surveillant désigné est chargé d'établir des procédures pour aviser les clients :</p> <p>(i) des changements survenant dans la politique d'entreprise du courtier membre;</p> <p>(ii) des faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés qui pourraient avoir une incidence sur les clients.</p> <p>(6) Le surveillant désigné doit autoriser la sollicitation de clients les invitant à utiliser les programmes de contrats à terme standardisés.</p>
<p>2500VI.B</p>	<p><b>3953. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit examiner tous les</p>

## ANNEXE A

<p>2700IV.A et 2700IV.B</p>	<p>contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés pour relever ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) une spéculation sur séance excessive donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats;</li> <li>(ii) des opérations effectuées avec un dépôt de garantie insuffisant;</li> <li>(iii) des opérations effectuées avec dépassement du dépôt de garantie ou du crédit;</li> <li>(iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de risque;</li> <li>(v) les limites de position et de levée;</li> <li>(vi) des opérations spéculatives sur des comptes de couverture;</li> <li>(vii) le risque de défaut de livraison si les contrats sont détenus jusqu'au mois de livraison.</li> </ul> <p><b>3954. - 3959. - Réservés</b></p> <p><b>PARTIE D - SURVEILLANCE DES COMPTES INSTITUTIONNELS</b></p> <p><b>3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) Le courtier membre qui tient des comptes institutionnels doit mettre en place les politiques et procédures nécessaires pour la surveillance des opérations sur les comptes de clients institutionnels. Ces procédures doivent décrire les mesures à prendre pour traiter les questions ou les problèmes soulevés pendant l'examen.</li> <li>(2) Outre le fait de permettre au courtier membre de remplir ses obligations générales de surveillance et toute obligation pertinente portant sur les opérations sur titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes institutionnels doivent être conçues pour relever ce qui suit :</li> </ul>
---------------------------------	--



## ANNEXE A

1300.1(p)	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) des méthodes de négociation aux fins de manipulation ou des méthodes de négociation trompeuses;</li> <li>(ii) des opérations sur des titres figurant dans la liste des titres interdits du courtier membre;</li> <li>(iii) des opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>) dans des comptes d'employés ou des comptes propres;</li> <li>(iv) des opérations sur des titres comportant des restrictions quant à leur transfert.</li> </ul>
	<p><b>3961. Convenance des ordres de clients et des recommandations</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit surveiller chaque représentant inscrit pour s'assurer que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités liées à la convenance des ordres de clients et des recommandations faites aux clients conformément à la Règle 3400.</p>
1300.15 Introd., 1300.15(a), 1300.15(b) et 1300.15(c)	<p><b>3962. - 3969. - Réservés</b></p> <p><b>PARTIE E - SURVEILLANCE DES COMPTES GÉRÉS</b></p> <p><b>3970. Surveillance des comptes gérés</b></p> <p>(1) Le courtier membre qui tient des comptes gérés ou des comptes gérés pour contrats à terme standardisés doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) désigner un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants expressément chargés de la surveillance des comptes gérés;</li> <li>(ii) établir et tenir à jour des politiques et des procédures écrites portant sur la surveillance des personnes responsables du traitement des comptes gérés et qui permettent de respecter les exigences de la Société.</li> </ul> <p>(2) Outre le fait de permettre au courtier membre de remplir ses obligations générales de surveillance et toute obligation pertinente portant sur les opérations sur</p>

## ANNEXE A

1300.15(e)	<p>titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes gérés doivent être conçues pour :</p> <p>(i) recenser toute infraction à l'article 3283 commise par une personne responsable;</p> <p>(ii) assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses comptes gérés.</p> <p>(3) Les politiques et procédures du courtier membre sur la surveillance des comptes gérés doivent prévoir la surveillance directe de tout représentant inscrit qui assure depuis moins de deux ans la gestion discrétionnaire de comptes gérés et possède au moins une année d'expérience de la gestion discrétionnaire d'un actif d'au moins 5 millions de dollars. Cette surveillance doit être effectuée par :</p> <p>(i) soit un représentant inscrit du courtier membre ou d'un autre courtier membre qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de comptes gérés et qui n'est pas en période de surveillance;</p> <p>(ii) soit une personne inscrite à titre de conseiller selon la législation sur les valeurs mobilières du Canada qui a conclu un contrat avec le courtier membre pour assurer cette surveillance.</p> <p>La période d'expérience comprend toute période passée à assurer la gestion discrétionnaire à titre de conseiller inscrit conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou comme employé d'une institution sous réglementation d'État.</p> <p><b>3971. Comité sur les comptes gérés</b></p> <p>(1) Le courtier membre qui tient des comptes</p>
------------	---

## ANNEXE A

1300.15 (d)	<p>gérés ou des comptes gérés pour contrats à terme standardisés doit former un comité sur les comptes gérés qui comporte au moins une personne responsable de la surveillance de comptes gérés. Au moins une fois par an, le comité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) examiner les politiques et procédures du courtier membre sur la surveillance des comptes gérés;</li> <li>(ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour assurer la conformité avec la Partie E de la Règle 3200.</li> </ul> <p><b>3972. Examen des comptes gérés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) La personne désignée conformément à l'alinéa 3970(1) (i) doit examiner chaque trimestre les comptes gérés pour s'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client;</li> <li>(ii) la gestion du compte géré est assurée conformément aux exigences de la Société.</li> </ul> </li> <li>(2) Si les décisions de placement du compte géré sont prises de façon centralisée et appliquées à plusieurs comptes gérés, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le compte géré.</li> </ul> <p><b>3973. - 3979. - Réservés</b></p>
3200A(2) (a)	<p><b>PARTIE F - SURVEILLANCE DES SERVICES D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</b></p> <p><b>3980. Surveillance des fournisseurs de services d'exécution d'ordres sans conseils</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) Pourvu qu'il ne soit pas tenu d'examiner la convenance de l'opération, le courtier membre qui est autorisé par la Société à fournir des services d'exécution d'ordres</li> </ul>

## ANNEXE A

<p>3200B(4) (a), 3200B(4) (b), 3200B(5) (a), 3200B(5) (f) et 3200 Annexe A(3)</p>	<p>sans conseils doit avoir des politiques et des procédures écrites pour lui permettre de remplir ses obligations générales de surveillance et toute obligation pertinente portant sur les opérations sur titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés.</p> <p><b>3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordres sans conseils sur des comptes avec conseils</b></p> <p>(1) Le courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils pour des comptes avec conseils doit remplir les obligations de surveillance prévues au présent article.</p> <p>(2) L'examen des comptes par le courtier membre doit comporter une évaluation précisant si la composition globale du compte du client qui comprend des positions découlant d'opérations non recommandées est toujours conforme aux objectifs consignés et aux tolérances au risque. Dans la négative, les procédures du courtier membre doivent préciser les mesures à prendre pour remédier à la disparité.</p> <p>(3) Les systèmes et dossiers du courtier membre doivent indiquer si un ordre est recommandé ou non.</p> <p>(4) Si un client peut passer ses ordres électroniquement, le système de saisie d'ordres doit afficher un message demandant au client de préciser si l'opération est recommandée ou non, et l'indication par défaut doit être « recommandée ».</p> <p>(5) Le courtier membre doit avoir des procédures écrites pour surveiller la mention précisant si les ordres sont recommandés ou non.</p> <p>(6) Le courtier membre doit être en mesure de produire des rapports qui permettent aux surveillants d'établir l'exactitude des mentions précisant si les ordres sont</p>
---	---

## ANNEXE A

	<p>recommandés ou non.</p> <p>(7) Le système du courtier membre doit permettre de sélectionner les comptes à examiner selon ses politiques et procédures sans tenir compte des mentions précisant si l'ordre est recommandé ou non.</p> <p><b>3982. - 3999. - Réservés</b></p>
--	--

**ANNEXE B**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES  
LIBELLÉ DES DISPOSITIONS ACTUELLES CORRESPONDANTES DES RÈGLES 17, 18, 29, 38,  
200, 1300, 1800, 1900, 2400, 2500, 2600, 2700, 3100 ET 3200 DES COURTIER  
MEMBRES**

.  
.

**RÈGLE 17****CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DES COURTIER MEMBRES**

.  
.

13. Un courtier membre doit au besoin fournir à un dirigeant de la Société les renseignements statistiques relatifs à son entreprise qui, de l'avis du conseil d'administration, peuvent être nécessaires dans l'intérêt de tous les courtiers membres de la Société, sous réserve qu'aucune demande de renseignements ne sera faite à un courtier membre sans être approuvée par ledit conseil.

.  
.

**RÈGLE 18****REPRÉSENTANTS INSCRITS ET REPRÉSENTANTS EN PLACEMENT**

.  
.

6. (a) Un courtier membre doit surveiller étroitement le représentant inscrit ou le représentant en placement qui exerce une activité de détail conformément au « Rapport mensuel de surveillance de représentant de plein exercice et de représentant en placement » établi par la Société pendant une période de six mois à compter du moment où il a notifié à la Société que la personne traitera avec les clients de détail. Le courtier membre conserve un exemplaire de ce rapport aux fins d'inspection par la Société.
- (b) L'alinéa (a) ne s'applique pas dans les cas suivants :
- (i) le représentant inscrit a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu;
  - (ii) le représentant en placement a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail ou effectuer des opérations pour des clients de détail pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu.

.  
.

## ANNEXE B

## RÈGLE 29

## CONDUITE DES AFFAIRES

1.  
.
2. Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.
3. Durant ledit placement, un courtier membre est tenu d'offrir de bonne foi au public investisseur le montant total de ladite participation. L'expression « public investisseur » exclut un dirigeant ou un employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds de placement, d'un fonds de pension ou de tout autre organisme institutionnel semblable ou des courtiers membres de la famille immédiate dudit dirigeant ou employé d'une telle institution faisant l'achat ou la vente de titres pour ladite institution, à moins que lesdites ventes ne soient manifestement effectuées de bonne foi aux fins personnelles de placement conformément aux habitudes de placement de la personne en question. Aux fins du présent article, l'expression « habitudes de placement » s'entend de l'historique des placements dans un compte ouvert chez un courtier membre; toutefois, si cet historique révèle une habitude d'acheter principalement des « valeurs spéculatives », il ne s'agit pas là d'une « habitude de placement ».
- 3A. Un courtier membre doit donner priorité aux ordres passés pour le compte de ses clients sur tous les autres ordres pour le même titre au même prix. L'expression « ordres passés pour le compte de ses clients » ne comprend pas un ordre pour un compte dans lequel le courtier membre ou un employé du courtier membre a un intérêt, direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
4. Un appel public à l'épargne relatif à des titres se prolongera jusqu'à ce que le courtier membre ait avisé la commission des valeurs mobilières compétente du fait qu'il a cessé d'effectuer le placement desdits titres dans le public.
5. Tout administrateur d'une société par actions dont un nombre quelconque de titres est détenu par le public a une obligation fiduciaire de ne révéler aucune information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé à la recevoir. Sauf dans la mesure déterminée au troisième paragraphe du présent article, un administrateur n'est pas libéré de l'obligation de garder pour lui l'information de ce genre tant qu'elle n'a pas été intégralement rendue publique, particulièrement lorsqu'elle est susceptible d'influer sur le cours du marché des titres de la société. Tout administrateur d'une telle société, qui est

## ANNEXE B

également administrateur, membre de la direction ou employé d'un courtier membre doit savoir à cet égard qu'il est responsable en premier lieu envers la société ouverte où il siège au conseil d'administration et qu'il doit, sauf dans la mesure déterminée au troisième paragraphe du présent article, éviter soigneusement de révéler toute information privilégiée sur la société aux administrateurs, membres de la direction, employés, clients et aux services de recherche et de négociation du courtier membre.

Lorsque le représentant d'un courtier membre n'est pas administrateur d'une société par actions, mais qu'il agit auprès de cette société comme preneur ferme ou comme conseiller et qu'il discute d'affaires confidentielles, ses responsabilités en ce qui concerne l'information sont les mêmes que celles qu'il aurait s'il était un administrateur de ladite société.

En ce qui concerne les deux paragraphes qui précèdent du présent article, un administrateur ou, selon le cas, un représentant d'un courtier membre peut consulter d'autres membres du personnel du courtier membre si une question nécessite une consultation; toutefois, dans ce cas, des mesures appropriées devraient être prises pour préserver le caractère confidentiel de l'information afin d'en empêcher un emploi abusif à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement du courtier membre, et les responsabilités de ces autres membres du personnel en ce qui concerne l'information sont les mêmes que celles que ces personnes auraient si elles étaient des administrateurs de la société en question.

.

.

7.

.

.

7.

(1) Aucun courtier membre ne doit, à propos de ses affaires, diffuser publiquement de la publicité ou de la documentation commerciale ni adresser de la correspondance ni associer sciemment son nom ou permettre que celui-ci soit utilisé dans telle publicité, documentation commerciale ou correspondance, et aucune personne inscrite ou approuvée ne doit diffuser ou expédier quelque publicité, documentation commerciale ou correspondance à propos de ses affaires, qui :

- (a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière fausse ou trompeuse;
- (b) contient une promesse injustifiée de rendements précis;
- (c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou omet d'indiquer les hypothèses pertinentes qui lui ont permis d'arriver à ces résultats;



## ANNEXE B

- (d) contient une opinion ou prévision qui n'est pas clairement désignée comme telle;
  - (e) omet d'exposer honnêtement au client les risques éventuels;
  - (f) porte préjudice aux intérêts du public, de la Société ou de ses courtiers membres; ou
  - (g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, instructions ou directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent.
7. (2) Chaque courtier membre doit élaborer des politiques et des procédures écrites appropriées à sa taille, à sa structure, à ses activités et à sa clientèle pour l'examen et la supervision de la publicité, de la documentation commerciale et de la correspondance visant ses activités. Ces politiques et procédures doivent être approuvées par la Société.
7. (3) Les politiques et procédures visées au paragraphe (2) peuvent prévoir que l'examen et la supervision seront effectués au moyen d'une approbation préalable à l'utilisation, d'un examen postérieur à l'utilisation ou d'un échantillonnage postérieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types suivants de publicité, de documentation commerciale ou de correspondance doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un ou plusieurs surveillants expressément désignés pour approuver chaque type de matériel :
- (a) les rapports de recherche,
  - (b) les chroniques boursières,
  - (c) les transcriptions de télémarketing,
  - (d) les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs),
  - (e) les publicités originales/les épreuves de nouvelles publicités;
  - (f) le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.
7. (4) Lorsque les politiques et procédures qu'il a ainsi élaborées pour régir les documents ne requièrent pas l'approbation des publicités, de la documentation commerciale ou de la correspondance avant leur parution ou leur envoi, le courtier membre doit prévoir des mesures de formation en la matière pour les personnes inscrites et approuvées et des mesures de suivi pour en garantir la mise en application et l'observation.
7. (5) Le courtier membre doit conserver copie de toute publicité, documentation commerciale et correspondance et de tout dossier de supervision dans le cadre des politiques et procédures visées au paragraphe (2) à des fins d'inspection par la Société. Toutes les publicités et la documentation commerciale et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de leur création et toute la correspondance et tous les

**ANNEXE B**

documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de leur création.

7A.

- (1) Propriété d'une dénomination commerciale  
Sous réserve du paragraphe 7, toutes les activités commerciales auxquelles un courtier membre ou une personne autorisée se livre doivent se faire sous la dénomination sociale du courtier membre ou sous une dénomination commerciale ou un nom commercial qui est la propriété du courtier membre, d'une personne autorisée du courtier membre ou d'une société du groupe de l'un ou l'autre.
- (2) Approbation d'une dénomination commerciale  
Aucune personne autorisée ne doit se livrer à une activité commerciale conformément au paragraphe 1 sous une dénomination commerciale ou un nom commercial qui n'est pas la propriété du courtier membre ou de l'une des sociétés de son groupe, à moins que le courtier membre n'y ait au préalable consenti par écrit.
- (3) Avis d'une dénomination commerciale  
Un courtier membre doit donner à la Société un préavis de son intention d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial autre que sa dénomination sociale.
- (4) Transfert d'une dénomination commerciale  
Un courtier membre doit donner à la Société un préavis de son intention de transférer une dénomination commerciale ou un nom commercial à un autre courtier membre.
- (5) Usage unique d'une dénomination commerciale  
Sauf lorsque des courtiers membres sont liés ou font partie du même groupe, aucun courtier membre ni aucune personne autorisée ne doit utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial qui fait déjà l'objet d'une utilisation par un autre courtier membre, à moins que ces courtiers membres ne soient engagés dans une relation dans le cadre d'un arrangement entre un remiser et un courtier chargé de comptes, aux termes de la Règle 35.
- (6) Dénomination sociale  
La dénomination sociale complète du courtier membre doit figurer dans tous les contrats, états de comptes et confirmations.
- (7) La dénomination commerciale d'une personne autorisée doit accompagner la dénomination sociale  
La dénomination commerciale, ou le nom commercial, utilisé par une personne autorisée peut accompagner la dénomination sociale complète du courtier membre, mais non la remplacer, dans des documents qui sont utilisés dans le cadre des communications avec le public. La dimension de la dénomination sociale du courtier membre doit être au

**ANNEXE B**

moins égale à celle de la dénomination commerciale ou du nom commercial utilisé par la personne autorisée.

Il est précisé, pour plus de certitude, que les « documents » qui sont utilisés aux fins des communications avec le public comprennent, sans restriction :

- (a) les en-têtes de lettre;
  - (b) les cartes professionnelles;
  - (c) les factures;
  - (d) les avis d'exécution;
  - (e) les relevés de compte mensuels;
  - (f) les sites Web;
  - (g) les rapports d'analyse financière;
  - (h) la publicité.
- (8) **Dénominations commerciales susceptibles d'induire en erreur**  
Aucun courtier membre ni aucune personne autorisée ne peut utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial trompeur ou susceptible d'induire en erreur ou qui serait de nature à tromper le public ou l'induire en erreur.
- (9) **Interdiction d'utiliser une dénomination commerciale**  
La Société peut interdire à un courtier membre ou à une personne autorisée d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial d'une manière qui contrevient aux dispositions du présent Règle ou qui est inacceptable ou contraire à l'intérêt public.

**ANNEXE B**

8. Aucun courtier membre ne peut imposer à un client ni déduire de son compte des honoraires ou des frais ayant trait aux services qu'il a offerts pour la gestion de son compte à moins qu'un avis n'ait été donné au client par écrit au moment de l'ouverture du compte ou pas moins de 60 jours avant l'imposition ou la modification des honoraires ou des frais. Aux fins de la présente Règle, les honoraires ou frais de service ne doivent pas inclure l'intérêt perçu par le courtier membre à l'égard du compte et les commissions exigées pour l'exécution d'opérations.

**13. Pré-commercialisation**

- (b) Depuis le commencement du placement jusqu'au moment où se réalise l'un des trois faits suivants:
- (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire en vue du placement;
  - (ii) l'émetteur publie et dépose un communiqué de presse annonçant la signature d'un contrat exécutoire à l'égard du placement conformément à toute décision générale prononcée par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada ou à tout avis publié suivant une décision générale déjà prononcée, pourvu que toutes les conditions prévues dans cette décision générale ou cet avis soient respectées;
  - (iii) l'émetteur décide de ne pas donner suite au placement :

aucun courtier membre ne devra avoir avec une personne ou une société au Canada ou à l'étranger de communications visant à déterminer l'intérêt de cette personne ou société (ou de toute personne ou société qu'elle représente) pour l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet de discussions de placement menées par un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- (A) il a participé aux discussions de placement ou en a effectivement eu connaissance, ou
- (B) ces communications ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne qui a participé à ces discussions ou qui en a effectivement eu connaissance, ou par une autre personne, agissant directement ou indirectement, dont les communications ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée en (B).

Un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est rendu public conformément aux directives des bourses compétentes ou, dans le cas de titres non inscrits

## ANNEXE B

à la cote d'une bourse, lorsqu'il est transmis à Canada NewsWire ou à tout autre service national de presse aux fins de diffusion; ce communiqué est également réputé avoir été déposé une fois livré ou envoyé par télécopieur aux organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents d'une province ou d'un territoire du Canada.

- (c) Aucun courtier membre ne devra, relativement à une offre éventuelle de titres de participation, avoir de communications de la nature décrite au paragraphe (b) qui précède même si lesdites communications sont par ailleurs dispensées des exigences de la législation sur les valeurs mobilières relatives au prospectus, à moins que le courtier membre et l'émetteur ou le porteur qui vend ses titres ne puissent faire la preuve d'une intention réelle d'effectuer un placement de titres suivant une dispense de prospectus. Les restrictions visées au paragraphe (b) qui précède s'appliquent à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un placement de titres de participation dispensé de prospectus soit abandonné en faveur d'un placement au moyen d'un prospectus.
- (d) Aucun courtier membre ne devra s'engager dans des activités de mainteneur de marché ou autres activités de contrepartiste sur des titres qui font l'objet des discussions de placement si ces activités sont entreprises par une personne visée à l'alinéa (b) (A) du présent article ou si elles ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée à l'alinéa (b) (A) ou (B) qui précède.
- (e) Un courtier membre prenant part à un placement en tant que preneur ferme devra déposer une attestation relative à l'observation des dispositions du présent article relativement à ce placement, auprès de la Société, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le prospectus simplifié provisoire (ou un document équivalent) à l'égard dudit placement est déposé auprès de l'autorité principale (selon la définition donnée dans l'Instruction générale n°47). Cette attestation doit être signée par le chef de la direction du courtier membre ou le haut dirigeant qui suit dans l'ordre hiérarchique ou par la personne qui occupe les fonctions du chef de la direction en l'absence de ce dernier; de plus, cette attestation doit être dans la forme et contenir l'information que la Société peut au besoin prescrire et doit être approuvée par le *Director of Corporate Finance* (directeur du financement des sociétés) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou son homologue dans le cas d'un courtier membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, lequel avise la Société que l'approbation de la forme de cette attestation est exigée.

## RÈGLE 38

## ANNEXE B

## CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

1. Le courtier membre établit et maintient un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre soient respectés. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
  - (i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites, qui soient acceptables pour la Société, permettant de régir les divers types d'activités qu'il exerce et de surveiller chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du courtier membre, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que les lois, règles, règlements et instructions générales soient respectés;
  - (ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du courtier membre comprenne les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
  - (iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du courtier membre soient modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux instructions générales et que le personnel concerné en soit avisé;
  - (iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources diverses pour veiller à l'application, de manière adéquate et sans réserve, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
  - (v) la désignation de surveillants possédant les compétences et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui leur sont confiées. Chaque courtier membre tient un registre interne du nom de tous les surveillants, de l'étendue de leur responsabilité et des dates de prise d'effet et de fin, le cas échéant, de cette responsabilité et de ces pouvoirs. Le courtier membre conserve ce registre pendant sept ans, et dans ses locaux au cours de la première année;
  - (vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance. Lorsque la surveillance est effectuée dans la succursale et que les registres de surveillance sont tenus à cet endroit, les procédures de

## ANNEXE B

suivi et d'examen doivent comprendre des examens périodiques internes de la surveillance et de la tenue des registres de la succursale dans la mesure nécessaire en tenant compte des types d'activités et de surveillance qui y sont exercés;

- (vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, y compris les examens internes des succursales tel qu'il est décrit à l'alinéa (vi), les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

2.

- (a) Le courtier membre nomme le nombre de surveillants qui sont nécessaires pour surveiller convenablement ses dirigeants, associés, employés et mandataires, compte tenu de l'étendue et de la complexité de ses activités, de façon que celles-ci soient exercées conformément aux Règles et Ordonnances applicables de la Société et aux autres lois et règlements régissant la conduite des affaires du courtier membre.
- (b) Le courtier membre prend les mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses surveillants soient compétents et comprennent les produits que les personnes placées sous leur surveillance traitent ou sur lesquels elles donnent des conseils et les services que ces personnes fournissent dans une mesure suffisante pour les surveiller correctement. À tout le moins, le courtier membre doit faire en sorte que tous ses surveillants satisfassent aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.

.

4.

- (a) Le surveillant surveille, de manière adéquate et sans réserve, chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement ou mandataire conformément aux responsabilités de surveillance qui lui ont été attribuées, aux Règles de la Société et aux politiques et procédures écrites du courtier membre pour qu'ils respectent les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre.
- (b) Le surveillant peut déléguer à d'autres personnes des procédures ou des fonctions de surveillance précises, à la condition que :
  - (i) la délégation de ces fonctions ne soit pas incompatible avec les lois, règlements, règles ou instructions générales applicables;
  - (ii) la personne à qui sont confiées ces fonctions soit compétente en raison de son inscription, de sa

## ANNEXE B

formation ou de son expérience et qu'elle puisse s'en acquitter convenablement;

- (iii) surveillant effectue un examen et un suivi adéquats pour s'assurer que la personne à qui ont été confiées les fonctions s'en acquitte convenablement
- (iv) le courtier membre consigne par écrit les modalités de la délégation, ainsi que l'examen et le suivi effectués.

.  
.

## 5. Personne désignée responsable

- (a) Le courtier membre désigne une personne physique comme personne inscrite, conformément aux règles de la Société, dans la catégorie de personne désignée responsable pour répondre de l'activité de l'entreprise et de la surveillance de ses employés auprès de la Société ainsi que pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (c).
- (b) Le courtier membre ne peut désigner une personne physique pour agir comme personne désignée responsable de l'entreprise, autre :
  - (i) que le chef de la direction ou le propriétaire unique du courtier membre;
  - (ii) qu'un dirigeant responsable d'une division du courtier membre, si l'activité obligeant l'entreprise à s'inscrire aux termes des lois provinciales ou territoriales sur les valeurs mobilières a lieu seulement au sein de la division;
  - (iii) qu'une personne physique remplissant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant décrit au paragraphe (a) ou (b).
- (c) La personne désignée responsable
  - (i) surveille les activités du courtier membre axées sur le respect de la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables
  - (ii) assure la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

.  
.

## 7. Chef de la conformité

- (a) Chaque courtier membre nomme une personne physique inscrite, conformément aux règles de la Société, dans la catégorie de chef de la conformité pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (h).



## ANNEXE B

- (b) Le courtier membre ne peut désigner une personne physique pour agir comme chef de la conformité, autre :
  - (i) qu'un dirigeant ou un associé du courtier membre;
  - (ii) que le propriétaire unique du courtier membre.
- (c) Le courtier membre peut nommer la personne désignée responsable comme chef de la conformité.
- (d) Lorsque le courtier membre est organisé en deux ou plusieurs unités commerciales ou divisions distinctes, il peut, avec l'approbation de la Société, désigner un chef de la conformité pour chacune d'elles.
- (e) Le chef de la conformité doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à l'article 2B de la partie IA de la Règle 2900.
- (f) Nonobstant l'alinéa (a), en cas de cessation d'emploi du chef de la conformité, le courtier membre qui ne peut désigner immédiatement une autre personne satisfaisant aux critères prévus comme chef de la conformité peut, avec l'approbation de la Société, désigner un dirigeant comme chef de la conformité par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef de la conformité :
  - (i) ou bien le chef de la conformité par intérim satisfasse aux critères prévus à l'alinéa (e) et soit désigné par la Société à titre de chef de la conformité;
  - (ii) ou bien une autre personne satisfaisant aux critères prévus soit désignée comme chef de la conformité par le courtier membre et autorisée par la Société.
- (g) La Société peut accorder au courtier membre une dispense de l'alinéa (e) lorsqu'elle est convaincue que la nature de l'activité du courtier membre rend ces exigences non pertinentes pour le courtier membre et que cela ne portera pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société. Elle peut assortir la dispense des conditions qu'elle juge nécessaires.
- (h) Le chef de la conformité du courtier membre exerce la totalité des fonctions suivantes :
  - (i) établir et maintenir des politiques et procédures dans le but d'évaluer la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les Règles et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
  - (ii) surveiller et évaluer la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les Règles et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
  - (iii) faire rapport dans les plus brefs délais à la personne désignée responsable dès qu'il se rend compte de situations indiquant une possible non-conformité de la part de l'entreprise ou d'une personne agissant

**ANNEXE B**

pour son compte avec les Règles ou les lois sur les valeurs mobilières applicables et

- (A) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire à un client;
  - (B) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire aux marchés financiers;
  - (C) que cette non-conformité fait partie d'une constante de non-conformité;
- (iv) produit un rapport annuel au conseil d'administration de l'entreprise, ou aux personnes physiques agissant en cette qualité dans l'entreprise, sur l'état de la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les lois sur les valeurs mobilières applicables.
- (i) Le chef de la conformité doit avoir accès à la personne désignée responsable et au conseil d'administration (ou l'équivalent) lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.
8. Le conseil d'administration (ou l'équivalent) du courtier membre examine le rapport du chef de la conformité et détermine les mesures nécessaires pour corriger les manquements au niveau de la conformité relevés dans le rapport et s'assure que ces mesures sont mises en œuvre. Le conseil d'administration (ou l'équivalent) consigne en dossier les mesures qu'il juge nécessaires, ainsi que le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures sont mises en œuvre.
9. Le courtier membre dépose auprès de la Société :
- (a) un exemplaire d'un document de gouvernance faisant état de la structure organisationnelle et des liens hiérarchiques, à l'appui du dispositif de conformité prévu ci-dessus; et
  - (b) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques mentionnés à l'alinéa (a).

.

.

**RÈGLE 200****REGISTRES OBLIGATOIRES**

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, chaque courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris, sans restriction:
- (a) des brouillards (ou autres registres d'écriture originaire) contenant un relevé quotidien détaillé de tous les achats et ventes de titres, des réceptions et des livraisons de titres (y compris les numéros de certificat), de toutes les opérations sur contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme de

**ANNEXE B**

marchandises, de toutes les recettes et de tous les débours en espèces ainsi que de tous les autres débits et crédits. Ces écritures doivent indiquer pour quel compte chaque opération a été effectuée, la date de l'opération et,

dans le cas d'opérations sur titres :

- (1) le nom, la catégorie et la désignation des titres,
- (2) le nombre, la valeur ou le montant, et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant);
- (3) le nom ou autre désignation de la personne à laquelle les titres ont été achetés ou de qui ils ont été reçus ou à qui ils ont été vendus ou livrés;

dans le cas d'opération sur contrats à terme de marchandises :

- (4) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
- (5) le mois et l'année de livraison,
- (6) le prix auquel le contrat a été passé,
- (7) la bourse de contrats à terme sur marchandises;
- (8) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

et dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme de marchandises :

- (9) le genre et le nombre,
  - (10) le prix de l'option,
  - (11) le contrat à terme de marchandises sur lequel porte l'option,
  - (12) le mois et l'année de livraison du contrat à terme de marchandises sur lequel porte l'option,
  - (13) la date de déclaration,
  - (14) le prix de levée,
  - (15) la bourse de contrats à terme de marchandises
  - (16) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;
- (b) un grand livre général (ou autres registres) indiquant en détail tous les éléments d'actif et de passif ainsi que les comptes de revenus, de dépenses et de capital;
- (c) des comptes de grand livre (ou autres registres) donnant un relevé séparé et détaillé du compte au comptant ou sur marge de chaque client, de tous les achats, toutes ventes, réceptions, livraisons et autres opérations à l'égard de titres, de contrats à terme et d'options sur contrats à terme de marchandises pour ce compte, ainsi que tous les autres débits et crédits sur ledit compte, et, à l'égard de tous les titres et biens reçus à titre de couverture, de garantie ou de cautionnement pour les opérations ou contrats des clients :

**ANNEXE B**

- (1) une description des titres ou des biens reçus;
- (2) la date de réception;
- (3) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont conservés;
- (4) la date de dépôt dans ces institutions et celle du retrait;
- (5) la date de renvoi de ces titres ou biens au client ou de toute autre aliénation de ceux-ci ainsi que les faits et les circonstances de cette autre aliénation;

et à l'égard de tout placement de cet argent, de ce produit ou de ces fonds gardés en dépôt au profit des clients :

- (6) la date à laquelle ces placements ont été faits;
- (7) le nom de la personne ou de la société par l'entremise de laquelle ou à qui ces titres ont été achetés;
- (8) le montant placé;
- (9) une description des titres faisant l'objet du placement;
- (10) le nom de l'institution de dépôt, d'un autre courtier ou d'un courtier inscrit en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières applicable où ces titres sont déposés;
- (11) la date de liquidation ou autre aliénation et l'argent reçu au moment de celle-ci;
- (12) le nom de la personne ou de la société à qui ou par l'intermédiaire de laquelle les titres ont été aliénés.

De plus, des relevés doivent être envoyés aux clients au moins de la façon suivante : une fois par mois pour tous les clients dans le compte desquels se trouve à la fin du mois une option sur contrat à terme de marchandises qui n'a pas expiré et n'a pas été levée, un contrat à terme de marchandises en cours ou un contrat négociable; une fois par mois, pour tous les clients qui ont effectué une opération ou dans le compte desquels le courtier membre a modifié le solde en titres ou en espèces, à moins que les écritures ne correspondent à des dividendes ou des intérêts; une fois par trimestre, pour tous les clients ayant un solde débiteur ou créiteur ou des titres (y compris des titres en garde ou en dépôt) à la fin du trimestre. Ces relevés mensuels doivent indiquer, au moins dans le cas de clients qui ont une option sur contrat à terme de marchandises qui n'a pas expiré et n'a pas été levée, un contrat à terme de marchandises en cours ou un contrat négociable,

- (1) le solde d'ouverture en espèces du compte du client pour le mois;
- (2) tous les dépôts, crédits, retraits et débits applicables au compte du client;

## ANNEXE B

- (3) le solde en espèces dans le compte du client;
- (4) chaque option sur contrats à terme de marchandises qui n'a pas expiré et n'a pas été levée;
- (5) le prix de levée de chaque option sur contrat à terme de marchandises qui n'a pas expiré et qui n'a pas été levée;
- (6) chaque contrat à terme de marchandises en cours;
- (7) le prix auquel chaque contrat à terme de marchandises en cours a été passé.

En outre, un courtier membre qui a fait fonction de mandataire relativement à une opération de liquidation d'un contrat à terme de marchandises doit envoyer sans délai aux clients un relevé d'achat et de vente indiquant au moins :

- (1) la date de l'opération initiale et de l'opération de liquidation;
- (2) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
- (3) la bourse de contrats à terme de marchandises où les contrats ont été négociés;
- (4) le mois et l'année de livraison;
- (5) le prix de l'opération initiale et de l'opération de liquidation;
- (6) le profit ou la perte brut de l'opération;
- (7) la commission;
- (8) le profit ou la perte net de l'opération.

Chaque relevé doit, dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, des titres d'un émetteur associé au courtier membre, indiquer que les titres en question sont des titres du courtier membre, d'un émetteur relié au courtier membre ou d'un émetteur associé au courtier membre, selon le cas. Aux fins du présent paragraphe, les termes « émetteur relié » (« *related issuer* ») et « émetteur associé » (« *connected issuer* ») ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le règlement établi en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

- (d) des grands livres (ou autres registres) donnant les détails suivants :
  - (1) les titres en transfert;
  - (2) les dividendes et intérêts reçus;
  - (3) les titres empruntés et prêtés;
  - (4) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres donnés en garantie et des substitutions de garantie);
  - (5) les titres non reçus et non livrés;

## ANNEXE B

- (6) les fonds, les titres et les biens reçus à titre de couverture, de garantie ou de cautionnement pour les opérations ou contrats des clients ainsi que tous les fonds s'accumulant dans les comptes des clients, qui doivent être gardés séparément pour leur compte en vertu de toute législation applicable.
- (e) un registre de titres ou un grand livre indiquant séparément pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions en compte et à découvert (y compris les titres en garde) pour le compte du courtier membre ou de clients, et indiquant l'endroit où se trouvent tous les titres en compte ainsi que la position compensatrice de tous les titres à découvert et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte sur lequel chaque position est inscrite;
- (f) un registre de marchandises ou un grand livre indiquant séparément pour chaque marchandise, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur ou vendeur de contrats à terme de marchandises pour le compte du courtier membre ou de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte sur lequel chaque position est inscrite;
- (g) un registre adéquat de chaque ordre, et de toute autre instruction, donné ou reçu relativement à l'achat ou à la vente de titres, ou à une opération sur contrats à terme de marchandises ou options sur contrats à terme de marchandises, qu'il ait été exécuté ou non, et indiquant :
- (1) les modalités de l'ordre ou des instructions, leur modification ou annulation,
  - (2) le compte auquel l'ordre et les instructions se rapportent,
  - (3) l'heure de l'ordre et des instructions, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par un courtier membre, une déclaration à cet égard,
  - (4) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition prévue entre les comptes constituants au moment de l'exécution,
  - (5) lorsque l'ordre ou les instructions sont donnés par une personne autre que :
    - A. le titulaire du compte;
    - B. une personne dûment autorisée à donner des ordres ou des instructions pour le compte d'un client qui est une société;
 le nom, le numéro ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction,
  - (6) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
  - (7) le prix d'exécution de l'ordre ou des instructions;

## ANNEXE B

- (8) l'heure du rapport d'exécution;
- (h) des copies des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titre et de toutes les opérations sur des contrats à terme de marchandises et des options sur contrats à terme de marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs à des espèces, à des titres, à des biens, au produit de prêts et aux autres opérations pour le compte des clients. Ces avis d'exécution écrits doivent être envoyés rapidement aux clients et indiquer au moins le jour et la bourse de valeurs ou de contrats à terme de marchandises où l'opération a eu lieu; la commission ou le courtage, le cas échéant, demandé relativement à l'opération; les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

Dans le cas d'opérations sur titres :

- (1) la quantité et la désignation du titre;
- (2) la somme à payer;
- (3) si la personne ou la société qui a effectué l'opération agissait à titre de contrepartiste ou à titre de mandataire;
- (4) si l'opération est effectuée en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne ou de la société à qui ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;

Dans le cas d'opérations sur contrats à terme de marchandises :

- (5) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
- (6) le prix auquel le contrat a été passé;
- (7) le mois et l'année de livraison;

Dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme de marchandises :

- (8) le genre et le nombre d'options sur contrats à terme de marchandises;
- (9) le prix de l'option;
- (10) le mois et l'année de livraison du contrat à terme de marchandises sur lequel porte l'option;
- (11) la date de déclaration;
- (12) le prix de levée;

Dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

- (13) le montant en capital initial de l'opération;
- (14) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance);

## ANNEXE B

- (15) le coefficient du solde de capital impayé;
- (16) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial;
- (17) l'intérêt couru;
- (18) le montant total du règlement;
- (19) la date de règlement;

Sous réserve que, dans le cas d'opérations effectuées entre le troisième jour de compensation avant la fin du mois et le quatrième jour de compensation du mois suivant, inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux paragraphes (13), (14), (16) et (19) et mentionnant que les renseignements visés aux paragraphes (15), (17) et (18) ne peuvent être déterminés pour le moment et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre sera fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif sera délivré et inclura tous les renseignements exigés susmentionnés;

Et dans le cas de coupons détachés et de titres d'emprunt restants :

- (20) leur rendement calculé semestriellement de la même manière que pour le titre d'emprunt dont les coupons ont été détachés;
- (21) leur rendement calculé annuellement de la même manière que pour les autres titres d'emprunt qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou restants tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres emprunts dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes.

Chaque avis d'exécution doit, dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, des titres d'un émetteur associé au courtier membre, indiquer que les titres en question sont des titres du courtier membre, d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé au courtier membre, selon le cas. Aux fins du présent paragraphe, les termes « émetteur relié » (« related issuer ») et « émetteur associé » (« connected issuer ») ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le règlement pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Dans le cas d'un courtier membre contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le courtier membre et l'institution financière doit être dévoilé sur chaque bordereau d'avis d'exécution relativement à une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé



**ANNEXE B**

par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière.

La politique de la Société relativement à la transmission électronique de documents est énoncée dans les directives applicables.

Malgré les dispositions du présent article 1(h), un courtier membre n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client à l'égard d'une opération effectuée dans un compte géré si :

- (i) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à l'exigence relative aux avis d'exécution;
- (ii) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception;
- (iii) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas exigé par une disposition applicable d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières ou d'une instruction générale dans le territoire où le client réside, ou alors le courtier membre a obtenu une dispense de cette disposition de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent;
- (iv)
  - (a) lorsqu'une personne autre que le courtier membre gère le compte :
    - (A) un avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
    - (B) le courtier membre se conforme aux exigences de l'article 1(c) de la présente Règle;
  - (b) lorsque le courtier membre gère le compte :
    - (A) il n'y a pas de commissions ou d'autres frais en fonction du volume ou de la valeur des opérations dans le compte qui sont perçus sur le compte;
    - (B) le courtier membre envoie au client un relevé mensuel conforme à l'article 1(c) de la présente Règle et qui contient tous les renseignements qui doivent être contenus dans un avis d'exécution conforme au présent article 1(h), sous réserve des exceptions suivantes :
      - (1) le jour et la bourse de valeurs ou la bourse de contrats à terme de marchandises où l'opération a eu lieu;
      - (2) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération;

## ANNEXE B

- (3) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération;
  - (4) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour exécuter l'opération;
  - (5) si l'opération est effectuée en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne ou société à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu,
- (C) le courtier membre conserve les renseignements qui ne doivent pas figurer dans le relevé mensuel selon l'alinéa (B) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande.
- (i) un registre de tous les comptes au comptant et sur marge où figurant :
    - (1) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et du garant, le cas échéant) desdits comptes;
    - (2) dans le cas de comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée et portant la signature dudit propriétaire (et du garant, le cas échéant);
    - (3) lorsque des instructions relatives aux négociations sont acceptées d'une personne ou d'une société autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne ou société,

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces documents ne sont exigés que pour la ou les personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;
  - (j) un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes, des opérations à double option et autres options sur lesquelles le courtier membre a un intérêt direct ou indirect ou que le courtier membre a accordées ou garanties, comportant au moins une identification du titre et indiquant le nombre d'unités visées;
  - (k) un registre de la preuve des soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque. Ces balances de vérification et ces calculs doivent être effectués périodiquement au moins une fois par mois;
  - (l) un registre de tous les appels de marge, que ces appels soient par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication;
  - (m) un registre de la preuve de soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de

## ANNEXE B

vérification et un registre d'un calcul raisonnable du capital minimum régularisé en fonction du risque établis pour chaque mois dans un délai raisonnable après la fin du mois;

- (n) un registre de toutes les communications requises ou effectuées relativement à des transferts de comptes conformément à la Règle 2300.

**Guide d'interprétation de l'article 1 de la présente Règle**

L'article 1 de la présente Règle précise les divers éléments d'information que les livres d'une firme doivent indiquer tel que cela est prescrit par la loi sur les valeurs mobilières provinciale applicable. L'article n'impose cependant pas une forme précise pour tenir les livres et les registres. Toutefois, on prévoit que les moyens de consignation de l'information seront complétés par des contrôles internes appropriés pour éviter le risque de falsification et conçus de façon que l'information soit mise à la disposition de la Société dans un délai raisonnable et qu'elle soit compréhensible et précise.

**(a) « brouillard »**

Ce terme était à l'origine utilisé pour décrire un journal des opérations quotidiennes faites par un courtier à titre de contrepartiste ou pour le compte de clients. Les firmes plus grandes utilisent maintenant des fichiers de données distincts et des rapports quotidiens pour enregistrer chaque type d'opérations tels que des achats contre des ventes, des titres non cotés, des obligations, des encaissements, des décaissements et des journaux d'enregistrement des titres.

Les brouillards devraient normalement enregistrer pour les achats et les ventes la contrepartie, la description de la valeur, le nombre de titres, le prix unitaire, l'intérêt couru, le courtage, le montant à régler, la date de l'opération, la date de règlement ainsi que le compte pour lequel l'opération a été effectuée.

**(b) « grand livre général »**

Le grand livre général est le principal registre financier de la société dans lequel tous les comptes d'actif, de passif, de capital, de revenus et de dépenses sont résumés. Le grand livre général sert de base pour établir les états financiers et les rapports réglementaires qui sont prescrits par les organismes d'autoréglementation. Les écritures passées au grand livre général proviennent des divers brouillards ou grands livres auxiliaires prévus au paragraphe (a) de l'article 1 de la présente Règle.

**(c) « comptes au comptant, comptes sur marge et comptes de la firme »**

Les comptes doivent indiquer toutes les opérations, les dates de règlement, les décaissements et les encaissements ainsi que les livraisons ou les réceptions de titres ou de marchandises. En vertu des dispositions du présent article, on doit tenir des grands livres auxiliaires de comptes de clients à l'égard de chaque compte au comptant ou sur marge de client et de chaque compte de portefeuille-titres de la firme. Des états de compte

**ANNEXE B**

mensuels doivent être produits pour chaque compte actif indiquant en colonnes la date, le nombre de titres achetés ou vendus, la description du titre et les débits ou crédits en espèces.

De plus, les états doivent indiquer le report du solde en dollars de l'état précédent, toutes les écritures passées dans le compte depuis la date du dernier état, le solde final en dollars ainsi que la position-titres à la date de l'état. Les états doivent aussi indiquer le détail des titres en garde compris dans la position-titres finale.

Uniquement aux fins de l'article 1 de la présente Règle, la définition du « client » comprend les épargnants, les institutions financières, d'autres courtiers en valeurs mobilières, des sociétés du même groupe et des associés, des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du courtier membre et des personnes de son groupe.

Les courtiers membres qui ne déposent pas les soldes créditeurs libres de leurs clients dans un compte bancaire en fiducie devraient se reporter à l'article 1 de la Règle 1200 pour la mention spéciale qu'ils doivent ajouter à tous les états envoyés aux clients.

**(d) « registres secondaires ou auxiliaires »**

Ces registres sont préparés à partir des brouillards et d'autres registres d'écriture originale. Une brève description de chaque registre auxiliaire suit :

**(i) « titres en transfert »**

Aux fins du présent alinéa, la firme doit tenir un registre indiquant tous les titres « envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci ». Ce registre indique habituellement le nombre d'actions ou la valeur au pair, la description du titre, le nom auquel il a été immatriculé, le nouveau nom, la date d'envoi à l'agent des transferts, l'ancien numéro de certificat, la date à laquelle il a été reçu de l'agent des transferts, les nouveaux numéros de certificat et la date sur le nouveau certificat.

**(ii) « dividendes et intérêts reçus »**

Aux fins du présent alinéa, la firme doit tenir un registre des intérêts ou dividendes versés sur les obligations ou actions gardées par le courtier membre pour le compte de clients mais immatriculées à un nom autre que celui du client. La pratique courante, qui est conforme à la règle, consiste à inscrire sur un grand livre le titre, la date d'inscription, la date ex-dividende, la date de versement et le taux prescrit. L'information est ensuite consignée dans le grand livre auxiliaire des dividendes. On porte au crédit de tous les clients ayant une position en compte une part proportionnelle des sommes reçues par la firme au titre des dividendes ou des intérêts. On débite au compte des clients ayant une position à découvert, à la date d'inscription du dividende ou à la date de versement de l'intérêt, les montants payables sur leurs positions à

**ANNEXE B**

découvert. Tous les titres au porteur que détient la firme ou qui sont gardés en gage à la date d'inscription ou de versement de l'intérêt doivent être vérifiés afin de savoir à qui la firme doit réclamer le paiement du dividende ou de l'intérêt.

**(iii) « titres empruntés ou prêtés »**

Lorsque l'on emprunte des titres ou que l'on en prête à d'autres courtiers, il est nécessaire d'inscrire ces opérations dans le compte d'emprunt ou de prêt établi pour chaque client. Le compte d'emprunt ou de prêt de titres indique la date d'emprunt ou de prêt, le nom de la firme qui a emprunté ou prêté les titres, la quantité, la description du titre, les numéros de certificat et la date de remise des titres. Dans certains cas, on trouve aussi sur ces registres une colonne supplémentaire indiquant le taux d'intérêt ou la prime sur l'action empruntée ou prêtée et le bien donné ou reçu en garantie.

**(iv) « sommes empruntées ou prêtées, etc. »**

Un registre doit être tenu pour tous les emprunts. Ce registre doit indiquer le nom du client, la date, le taux d'intérêt, le montant et les modalités du prêt ainsi que la date à laquelle il a été fait et sera remboursé. Il faut aussi inscrire le nombre d'actions, ou la valeur nominale dans le cas d'obligations, la description du titre et les numéros de certificat des titres donnés en garantie.

**(v) « titres non reçus ou non livrés »**

Il s'agit de registres auxiliaires contenant des informations tirées des brouillards et autres registres d'écriture originaire. En apprenant qu'un courtier en valeurs mobilières ne peut pas livrer les titres à la date de règlement, soit aux termes d'une convention entre l'acheteur et le vendeur, soit en vertu des règles de la chambre de compensation, il faut inscrire dans un registre la « date de défaut » (c'est-à-dire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu mais n'a pas été faite), la description du titre, le prix d'achat, le courtier qui doit faire la livraison et la date de la réception des titres. À l'inverse, lorsque la firme ne fait pas la livraison, elle doit inscrire la date à laquelle la livraison devait être faite, le nombre d'actions (ou la valeur nominale des obligations), la description du titre, à qui le titre a été vendu, le prix de vente et la date à laquelle la livraison a été faite. Le montant total en dollars des impayés dans les registres des « défauts de réception » ou des « défauts de livraison » doit concorder avec les comptes « défauts de réception » et « défauts de livraison » dans le grand livre général de la firme conformément à l'article 1(b) de la présente Règle.

**(e) & (f) « registre ou grand livre des titres et marchandises »**

En vertu de ces alinéas, les écritures relatives aux titres et aux marchandises doivent être passées au fur et à mesure afin

**ANNEXE B**

d'indiquer toutes les positions au plus tard à la date de règlement. Ces écritures peuvent évidemment être passées à la date de « l'opération » ou date d'exécution, ou à toute autre date antérieure à la date de règlement. Les courtiers membres peuvent tenir des « registres des titres et des marchandises » ou des « registres des positions » distincts, comme on les appelle souvent, pour les actions, les titres d'emprunt, les options et les marchandises. Le registre devrait indiquer la description du titre, les comptes de clients et autres comptes ayant une position « acheteur » et « vendeur » sur ce titre, les changements quotidiens de positions, l'endroit où se trouve chacun des titres et le total de la position acheteur ou vendeur du compte des clients, de la firme et des associés. Ce registre devrait être revu fréquemment pour s'assurer qu'il est « balancé » (c'est-à-dire que pour chaque titre ou marchandise, le total des positions en compte est égal au total des positions à découvert).

**(g) « notes des ordres »**

En vertu de cet alinéa, le terme « instruction » est réputé comprendre également les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. L'expression « heure d'entrée » désigne le moment où le courtier membre transmet l'ordre ou l'instruction pour qu'il soit exécuté ou, s'il n'est pas ainsi transmis, le moment où il est reçu.

**(h) « avis d'exécution »**

Les commissions des valeurs mobilières provinciales exigent que toute personne ou société inscrite pour négociier des titres et qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire dans une opération sur titres envoie ou remette rapidement au client un avis d'exécution écrit mentionnant les détails prescrits au présent alinéa de l'article 1 de la présente Règle. Une personne ou une société ou un représentant peut être identifié dans l'avis d'exécution écrit au moyen d'un code ou d'un symbole s'il est aussi mentionné dans cet avis que le nom de la personne, de la société ou du représentant sera révélé au client si celui-ci en fait la demande.

**(i) « registres des comptes au comptant et des comptes sur marge »**

Une convention de compte sur marge conclue entre un courtier membre et un client doit préciser au moins les points suivants :

- (i) l'obligation du client relativement au paiement de ses dettes au courtier membre et au maintien d'une couverture et d'une garantie suffisantes;
- (ii) l'obligation du client relativement au paiement de l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte;
- (iii) les droits du courtier membre d'emprunter de l'argent et de donner en gage des titres et d'autres éléments d'actif dans le compte du client;
- (iv) le droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs libres au compte du client;

## ANNEXE B

- (v) le droit du courtier membre relativement à la réalisation de titres et d'autres éléments d'actif détenus dans le compte du client et aux achats effectués pour couvrir des ventes à découvert et, si un préavis est exigé, la nature dudit avis, ainsi que les obligations du client relativement à toute insuffisance de fonds;
- (vi) le droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente à découvert;
- (vii) le droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer la livraison à la suite d'une vente faite par le courtier membre à titre de contrepartiste, ou pour un compte dans lequel le courtier membre, un de ses associés ou l'un de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect;
- (viii) le droit du courtier membre de disposer autrement des titres et autres éléments d'actif dans le compte du client et de les garder en garantie pour les dettes du client;
- (ix) le fait que toutes les opérations effectuées pour le client sont assujetties aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ainsi qu'à ceux de la bourse de valeurs où elles sont effectuées, le cas échéant.

**(j) « options d'achat, options de vente et autres options »**

Un registre sous une forme appropriée doit être tenu; il doit indiquer la date, les détails de l'option, la description du titre, le nombre d'actions et la date d'échéance. Les lettres relatives à ces options, y compris celles qui sont adressées aux clients et celles qu'ils envoient, doivent être conservées avec le registre.

**(k) & (m) « balances de vérification mensuelle et calculs du capital »**

Les balances de vérification et les calculs de capital constituent une méthode de contrôle de la situation courante et de l'exactitude des comptes du grand livre que les courtiers membres sont obligés de tenir à jour; ils permettent également au courtier membre de se tenir au courant de sa position en capital conformément à l'article 1 de la Règle 17.

Un courtier membre doit toujours se tenir au courant de sa position en capital excédentaire et procéder à des calculs aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'il a en tout temps un capital suffisant; toutefois, il n'est obligé de conserver que le calcul mensuel mentionné précédemment. Par contre, les courtiers membres dont le capital est beaucoup plus important que le minimum obligatoire, peuvent omettre les tableaux et les analyses détaillés de leurs calculs, s'ils appliquent de façon plus stricte la Règle qui régit le calcul.

Par exemple, en faisant le calcul du capital régularisé en fonction du risque, les titres en portefeuille peuvent être groupés en de plus grandes catégories de couverture et on applique alors les taux de couverture les plus élevés; il n'est

**ANNEXE B**

pas obligatoire d'observer les dispositions en matière de compensation prévues à l'article 4 de la Règle 100; de plus, les éléments d'actif partiellement admissibles ou de valeur douteuse peuvent être complètement exclus.

Lorsqu'un courtier membre ne peut établir qu'il a un capital suffisant, il doit en aviser immédiatement la Société.

**(n) « transferts de comptes »**

La documentation requise aux termes de la Règle 2300 relativement aux transferts de comptes de clients devrait être envoyée par voie de communication électronique. Aux fins de protéger les courtiers membres et les clients dans le cadre de transferts de comptes et afin de s'assurer que de tels transferts sont effectués diligemment, les courtiers membres doivent s'assurer de conserver des copies de toutes les communications envoyées ou reçues relativement à des transferts de comptes dans un format approprié, sûr et facilement accessible.

.  
.



## ANNEXE B

## RÈGLE 1300

## CONTRÔLE DES COMPTES

1.

.

**Convenance en général**

- (p) Sous réserve des alinéas 1(r) and 1(s) de la présente Règle, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

**Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations**

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

**Évaluation de la convenance non requise**

- (r) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, un courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes de l'alinéa 1(t) de la présente Règle n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'article 1(p) de la présente Règle et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client au moment de l'acceptation de l'ordre.
- (s) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa 1(p) de la présente Règle.

.

2.

- (a) Un courtier membre doit désigner un surveillant qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de ce contrôle, chaque nouveau compte doit être ouvert au moyen d'un formulaire d'ouverture de compte qui comprend les renseignements

## ANNEXE B

pertinents requis dans le Formulaire no 2 dans le cas des comptes de détail, des comptes institutionnels et dans le cas des comptes dispensés de l'examen de la convenance.

.  
.  
6.

Outre les autres exigences de contrôle des comptes en vertu des Règles, le surveillant responsable doit faire l'examen, au moins une fois par mois, des résultats financiers de chaque compte carte blanche (autre qu'un compte géré), y compris un examen pour décider si toute personne autorisée à effectuer des opérations discrétionnaires sur le compte devrait continuer à le faire. Le surveillant responsable ne peut déléguer cet examen à une autre personne.

.  
.

15.

Le courtier membre qui a des comptes gérés ou des comptes gérés de contrats à terme doit établir et maintenir un système acceptable pour la Société dans le but de surveiller les activités des responsables de la gestion de ces comptes aux termes de l'article 7 de la présente Règle. Le système devrait être conçu pour assurer de façon raisonnable la conformité avec les Règles de la Société. Le système de surveillance d'une société membre comporte au moins les éléments suivants :

- (a) l'établissement et le maintien de procédures écrites, notamment :
  - (i) des procédures conçues dans le but de divulguer une infraction aux articles 18 ou 19 de la présente Règle par un responsable;
  - (ii) des procédures visant à assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses comptes gérés;
- (b) la désignation d'un ou de plusieurs surveillants expressément responsables de la supervision des comptes gérés;
- (c) la surveillance directe de tout représentant inscrit assurant la gestion discrétionnaire de comptes gérés qui a moins de deux ans d'expérience dans cette gestion discrétionnaire, dont au moins un an où il a assuré la gestion discrétionnaire d'un actif d'au moins 5 millions de dollars
  - (i) soit par un représentant inscrit chez le courtier membre ou chez un autre courtier membre qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de comptes gérés et qui n'est pas dans la période de surveillance;
  - (ii) soit par une personne inscrite comme conseiller selon les lois du Canada sur les valeurs mobilières qui a conclu un contrat avec le courtier membre pour assurer cette surveillance.

La période d'expérience comprend toute période passée à assurer la gestion discrétionnaire comme conseiller inscrit conformément

**ANNEXE B**

aux lois du Canada sur les valeurs mobilières ou comme employé d'une institution réglementée par le gouvernement;

- (d) outre toute autre exigence relative à la surveillance des comptes aux termes des Règles, l'examen par le surveillant responsable de chaque compte géré effectué au moins trimestriellement, pour assurer que des efforts soutenus soient déployés pour réaliser les objectifs de placement du client et que les comptes gérés ou les comptes gérés de contrats à terme soient administrés conformément aux Règles. L'examen peut être effectué de façon générale pour les comptes gérés à l'égard desquels des décisions de placement importantes sont prises de façon centralisée et appliquées à plusieurs comptes gérés, sous réserve de changements mineurs pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le compte géré;
- (e) l'établissement d'un comité, dont font partie au moins le surveillant responsable des comptes gérés et le chef de la conformité, qui examinera au moins une fois par année le système de contrôle et les procédures se rapportant aux comptes gérés et qui recommandera à la haute direction les mesures nécessaires pour que le courtier membre respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que les Règles et les Formulaires de la Société.

.  
.

**RÈGLE 1800****CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

2.

- (a) Le courtier membre qui effectue des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour le compte de clients désigne un surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, qui est responsable de l'ouverture de comptes et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.
- .  
.
- (c) Le surveillant désigné conformément à l'alinéa 2(a) ou un autre surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme autorise l'ouverture du compte de chaque client du courtier membre en vue des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme avant la première opération du client sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.
- .

**ANNEXE B**

- .
- (e) Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour faire en sorte que, dans des circonstances normales, ses clients aient accès en tout temps pendant les heures normales de bureau à un représentant inscrit ou à un représentant en placement, selon ce qui convient pour les services fournis au client, autorisé à donner des conseils ou à effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme et inscrit comme il est nécessaire dans le territoire où réside le client.
- .
- .

**RÈGLE 1900****OPTIONS**

2.

- (a) Le courtier membre qui effectue des opérations sur options pour le compte de clients désigne un surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options, qui est responsable de l'autorisation des comptes de clients en vue des opérations sur options et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des opérations des comptes visant les options acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières;
- .
- .
- (c) Le surveillant désigné conformément à l'alinéa 2(a) ou un autre surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options autorise chaque compte de client du courtier membre en vue des opérations sur options avant la première opération sur options du client;
- .
- .

**RÈGLE 2400****RELATIONS ENTRE LES COURTIERS MEMBRES ET DES ENTITÉS DE SERVICES FINANCIERS :****PARTAGE DE BUREAUX****Normes minimales pour les bureaux partagés**

7. Surveillance

.

.

**ANNEXE B**

- (b) Ressources suffisantes et systèmes appropriés - Le courtier membre doit avoir des procédures écrites et des systèmes pour la surveillance des bureaux partagés raisonnablement conçus pour faire en sorte que les représentants respectent les dispositions de la présente Règle visant à ce que les clients sachent bien avec quelle entité ils traitent. Le courtier membre doit avoir des ressources suffisantes pour la surveillance au siège social et dans les bureaux partagés pour mettre en œuvre efficacement les procédures de surveillance prévues par de la présente Règle. Le courtier membre doit avoir un programme en vue d'informer les représentants dans les bureaux partagés des dispositions de la présente Règle et d'assurer la compréhension et la mise en œuvre de ses dispositions.
- .
- .

**RÈGLE 2500****NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL****Introduction**

.

.

- (c) La responsabilité du respect de la règle « connaître son client » et de la pertinence des objectifs de placement du client incombe principalement au représentant inscrit. Dans la présente Règle, les normes de surveillance concernant la règle « connaître son client » et la pertinence visent à donner aux surveillants des indications sur la façon de surveiller comment les représentants inscrits s'acquittent de cette responsabilité.

**I. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation****Introduction**

Pour que l'autoréglementation soit efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui favorise ses objectifs commerciaux et lui permet de respecter les exigences réglementaires et ses obligations envers ses clients. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui sont contrôlées par des personnes compétentes. La formation continue du personnel en tout ce qui a trait à la conduite des affaires constitue un aspect important de l'autoréglementation.

**A. Instauration de procédures**

1. Le courtier membre doit :
  - (a) nommer des surveillants et du personnel de surveillance ayant une connaissance suffisante des règlements du secteur ainsi que des politiques du courtier membre pour exercer adéquatement leurs fonctions;
  - (b) avoir des politiques et des procédures écrites afin de documenter les exigences relatives à la surveillance;

**ANNEXE B**

(c) fournir des instructions écrites à tous les surveillants ainsi qu'à leurs suppléants pour les informer de ce qu'on attend d'eux.

2. Le courtier membre doit avoir une procédure établissant le processus d'approbation des nouvelles politiques et procédures. Le courtier membre devrait faire approuver par la haute direction celles qui ont une incidence importante sur son système de conformité.

**B. Maintien de procédures**

1. Le courtier membre doit avoir un processus satisfaisant lui permettant d'examiner l'efficacité des procédures et des pratiques liées à la conduite de ses affaires et de corriger toute lacune constatée.

**C. Procédures axées sur le risque**

1. Le courtier membre peut choisir des comptes à examiner en fonction de procédures axées sur le risque. Il tient compte alors de facteurs comme la taille du compte, la nature de l'opération, les produits négociés, le volume des activités, les commissions réalisées ou les personnes autorisées qui conseillent le client.
2. Le courtier membre doit étayer dans ses politiques et procédures les critères utilisés dans le choix des comptes à examiner.
3. Les procédures de sélection des comptes à examiner doivent être appliquées uniformément à tous les comptes au détail.
4. Au minimum, le courtier membre doit surveiller plus étroitement les opérations de personnes autorisées ayant des antécédents de conduite douteuse. La preuve d'une telle conduite peut comprendre des activités de négociation suscitant des questions à l'examen des comptes, des plaintes fréquentes ou sérieuses de la part de clients, des enquêtes réglementaires, des problèmes de crédit fréquents ou l'omission de prendre des mesures correctrices appropriées lorsque des problèmes sont constatés.

**D. Délégation**

1. Les surveillants peuvent déléguer les tâches, mais non la responsabilité.
2. Le courtier membre doit indiquer aux surveillants les fonctions spécifiques qui ne peuvent pas être déléguées.
3. Le surveillant qui délègue une tâche doit veiller à ce qu'elle soit adéquatement exécutée et à ce que les exceptions lui soient signalées.
4. Les personnes auxquelles des tâches sont déléguées doivent avoir la compétence voulue pour les exécuter et devraient être averties par écrit de ce qu'on attend d'elles.

**E. Formation**

1. Le courtier membre doit fournir à tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance les politiques et les pratiques habituelles liées aux ventes qui sont

**ANNEXE B**

pertinentes à leurs fonctions. Il peut le faire en leur donnant accès aux systèmes électroniques où se trouvent ces politiques et procédures. Dans ce cas, ces personnes doivent recevoir la formation qui leur permet d'utiliser ces systèmes. Le courtier membre doit obtenir de ces personnes une attestation indiquant qu'elles ont lu et compris les politiques et pratiques pertinentes à leurs responsabilités, et conserver cette attestation.

2. Le courtier membre doit fournir à toutes les personnes autorisées une formation de base et permanente sur ses politiques et procédures et sur tous les changements pertinents qui y sont apportés.
3. Le courtier membre doit communiquer à tous les membres du personnel des ventes et autres personnes autorisées concernées les renseignements contenus dans tous les bulletins sur la conformité de la Société et d'autres OAR et organismes de réglementation. Le courtier membre doit avoir des procédures sur la méthode et le calendrier de distribution de bulletins sur la conformité.

**F. Dossiers**

1. Le courtier membre doit conserver les dossiers d'examen de surveillance pendant sept ans.
2. Le courtier membre doit tenir les dossiers de manière à permettre leur transmission à la Société dans les plus brefs délais pendant les deux premières années de sa création et dans un délai raisonnable par la suite.
3. Les éléments de preuve doivent mentionner la personne qui a procédé à l'examen, le moment de cet examen, les questions posées, les réponses reçues et les mesures prises.

**II. Ouverture de comptes****Introduction**

Afin de se conformer à la règle « connaître son client », chaque courtier membre doit instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client. La première étape consiste donc à remplir la documentation appropriée au moment d'ouvrir un compte. Ce faisant, le représentant inscrit ainsi que le personnel de surveillance ont la possibilité d'effectuer l'examen nécessaire pour s'assurer que les recommandations formulées à l'égard d'un compte conviennent au client et à ses objectifs de placement. Si les documents sont exacts et tenus à jour, le représentant inscrit et le personnel de surveillance pourront s'assurer que toutes les recommandations concernant un compte conviennent au client et à ses objectifs de placement.

Les procédures « connaître son client » doivent également permettre à un courtier membre de s'acquitter de ses obligations de protection du public en identifiant les clients qui présentent un risque élevé d'exercer des activités irrégulières sur les marchés boursiers. Ainsi, si la réputation d'un client soulève des craintes chez le courtier membre, ce dernier doit effectuer toutes les enquêtes raisonnables pour apaiser ces

## ANNEXE B

craintes. Celles-ci comprennent les mesures nécessaires pour établir, entre autres, la nature de l'entreprise du client. Les courtiers membres devraient refuser des directives de clients qui, selon eux, se livrent à des activités de négociation illégales, inéquitables ou abusives. Les procédures « connaître son client » doivent également respecter les dispositions des lois et règlements sur le recyclage de l'argent et le financement du terrorisme.

.

### III. Surveillance des comptes en général

#### Introduction

Selon l'article 1 de la Règle 38, le courtier membre doit implanter des systèmes de surveillance et de contrôle afin de s'assurer qu'il est raisonnablement outillé pour se conformer aux Règles de la Société, ainsi qu'aux autres lois, règlements et politiques applicables à ses activités de négociation de titres et de contrats à terme sur marchandises. La présente rubrique donne des indications sur les moyens que doivent utiliser les courtiers membres en vue de respecter cette exigence à l'égard des comptes de clients de détail.

#### A. Structure de surveillance

1. Afin de faire fonctionner une structure de surveillance et lorsqu'il nomme des surveillants, le courtier membre doit tenir compte de tous les facteurs nécessaires pour garantir le caractère adéquat de la surveillance, notamment les produits négociés, le type d'opération, le lieu des activités et d'autres fonctions des surveillants.
2. Lorsque le courtier membre offre des services aux particuliers dans des établissements à l'extérieur de son siège social, il devrait prendre en considération les éléments suivants :
  - Un surveillant sur place est le mieux placé pour connaître les représentants inscrits du bureau, connaître ou rencontrer un grand nombre des clients, comprendre la situation et les besoins locaux, faciliter les activités par l'autorisation des nouveaux comptes dans les meilleurs délais et répondre immédiatement aux questions ou résoudre les problèmes. Par contre, un courtier membre peut établir si un surveillant sur place est nécessaire en tenant compte de facteurs comme :
    - le nombre de représentants inscrits dans l'établissement;
    - l'expérience de ces représentants inscrits;
    - la nature des activités de l'établissement;
    - la disponibilité d'un ou de surveillants dans des établissements à proximité immédiate;
    - d'autres systèmes et contrôles atténuant le risque d'une surveillance à distance.



## ANNEXE B

- Lorsqu'un établissement n'a pas de surveillant sur place, un surveillant externe doit lui être affecté. Les politiques et les procédures d'un courtier membre et les directives données au surveillant externe doivent prévoir des visites périodiques de l'établissement par le surveillant en nombre suffisant pour garantir une bonne conduite des affaires de l'établissement.
3. Même si cela n'est pas toujours possible dans une très petite société, le courtier membre devrait assurer une surveillance indépendante de tous les comptes au détail. Un deuxième surveillant devrait examiner les conseils qu'un premier surveillant donne à ses propres clients et les opérations qu'il exécute pour eux.
  4. Le courtier membre doit s'assurer qu'un surveillant qui agit à titre de conseiller et exécute des opérations pour ses propres clients consacre suffisamment de temps et d'attention à son rôle de surveillance.
  5. Le courtier membre doit s'assurer que les surveillants ont la compétence voulue pour surveiller tous les produits négociés par les personnes sous leur surveillance et tout autre service offert aux clients de détail. Lorsque le surveillant n'a pas la compétence voulue, le courtier membre peut répartir la surveillance entre deux surveillants ou plus, mais doit s'assurer que des mécanismes adéquats leur permettent de communiquer entre eux. Il doit également s'assurer que le système lui permet d'avoir une vue globale de la situation et des activités du client et que l'attribution des responsabilités est claire et complète. Un mécanisme acceptable à cet égard consiste à nommer un surveillant principal qui se tournera vers l'autre ou les autres surveillants lorsqu'il n'aura pas la compétence voulue pour surveiller les activités visant des produits et services.
  6. Le système de surveillance du courtier membre doit fournir aux surveillants les renseignements qui leur sont nécessaires pour effectuer leur surveillance. Dans le cas d'examen de comptes, cela comprend les renseignements facilement accessibles sur les clients et les renseignements complets sur l'activité des comptes, notamment les activités d'ordre administratif, comme les reçus, les livraisons, les dépôts, les retraits et les écritures de journal.
  7. Le système de surveillance du courtier membre doit prévoir des suppléants pendant l'absence des surveillants responsables. Advenant l'absence prolongée d'un surveillant, son suppléant doit être mis au courant de toute question ou problème en cours qu'il doit connaître afin d'assurer une bonne surveillance.
  8. Le courtier membre doit avoir des systèmes de surveillance et d'examen qui lui permettent de vérifier si les surveillants remplissent correctement leurs fonctions de

**ANNEXE B**

surveillance, par exemple un système à deux niveaux d'examen décrit aux présentes.

9. Un surveillant doit avoir un pouvoir suffisant pour prendre des mesures correctrices efficaces au bon moment, lorsque l'activité des comptes ou tout autre domaine sous sa surveillance s'écarte ou semble s'écarter de la bonne conduite, des principes de commerce justes et équitables ou des bonnes pratiques commerciales. Une mesure acceptable consiste à faire réviser une décision par un surveillant de rang plus élevé ou par un dirigeant.

**B. Surveillance de l'activité des comptes**

Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour surveiller les opérations dans tous les comptes au détail. La surveillance doit donner une assurance raisonnable que le courtier membre s'acquitte de ses obligations prévues par règlement, notamment celles envers le client, telle la pertinence, et ses obligations de contrôle, telle la prévention des abus sur le marché. Les principes suivants devraient être pris en considération :

1. Les examens peuvent être menés avant ou après les opérations. Un processus d'examen avant les opérations qui est bien conçu peut rendre le recours aux examens après les opérations moins essentiel voire inutile.
2. Les procédures d'examen doivent s'étendre à tous les comptes. Lorsque le courtier membre offre des comptes à commissions et des comptes à honoraires, il ne peut pas choisir les comptes à examiner uniquement en fonction des niveaux de commission; il doit également avoir une procédure pour choisir les comptes à honoraires qui doivent être examinés.
3. Les procédures d'examen doivent permettre de dégager des tendances d'activités qui ne sont pas discernables par l'examen isolé des opérations. Par exemple, un examen des opérations étalé sur une période plus étendue peut soulever des questions sur le niveau global des activités même si chaque opération, prise isolément, semble être adaptée au client.
4. Les examens doivent englober les opérations d'ordre administratif, comme les paiements en retard, les problèmes de couverture, les annulations d'opérations ou les transferts et circulations de fonds ou de titres qui pourraient indiquer un blanchiment d'argent.
5. Les activités faisant l'objet d'examen après les opérations peuvent être sélectionnées selon une méthode axée sur les risques raisonnablement conçue pour détecter les activités irrégulières. Cette méthode peut servir à fixer la période d'activité à examiner. Ainsi, dans certains cas, il peut être souhaitable d'effectuer des examens à plus long terme des activités mensuelles, alors que dans d'autres cas, les périodes pourraient être plus longues ou plus courtes.

**ANNEXE B**

6. Les examens doivent prendre en considération les renseignements sur les clients qui, selon une évaluation raisonnable, risquent plus de se livrer à des activités boursières irrégulières, et les surveillants doivent avoir accès à de tels renseignements. Il s'agit entre autres de clients qui, à la connaissance du courtier membre, ont accès à des renseignements importants non publics sur les émetteurs, de détenteurs de blocs de contrôle d'émetteurs publics et de professionnels du marché.
7. Il y aurait lieu d'examiner toutes les activités des comptes d'employés ou d'agents.
8. Les examens doivent être effectués régulièrement, selon le calendrier établi dans les politiques et les procédures du courtier membre. La séquence des examens doit être établie de manière à ce que soient détectées le plus rapidement possible les questions devant attirer l'attention des surveillants.
9. L'analyse informatique est une méthode acceptable pour choisir les activités à examiner.

**IV. Examens à deux niveaux**

Pour le courtier membre qui compte plusieurs établissements se livrant à des activités de comptes de clients de détail, voici une description d'une structure acceptable de système à deux niveaux d'examen après les opérations.

L'examen de premier niveau sera généralement effectué par un surveillant dans chaque établissement ayant un surveillant sur place. De tels examens peuvent être réalisés à l'échelon régional ou au siège social du courtier membre, selon que les systèmes et les ressources nécessaires à l'examen sont offerts à l'établissement régional ou au siège social et si le courtier membre a les systèmes et les procédures adéquats pour traiter les questions relevées.

L'examen de second niveau sera généralement réalisé au siège social du courtier membre, mais peut également l'être à l'échelon régional. Le second niveau de surveillance n'a généralement pas la même profondeur que l'examen de premier niveau. Il devrait être raisonnablement conçu pour déceler les graves problèmes des comptes, notamment ceux énumérés pour les examens de premier niveau, qui auraient pu échapper à la surveillance de premier niveau, et vérifier que la surveillance de premier niveau a été adéquatement effectuée.

Lorsque les examens de second niveau sont effectués par les membres du personnel ou d'un service responsable uniquement de la surveillance des activités, le courtier membre doit avoir des procédures permettant de soumettre les points qui n'ont pas pu être résolus par les surveillants de premier niveau à un surveillant de rang plus élevé qui a l'autorité voulue pour les résoudre.

**ANNEXE B****A. Examens quotidiens de premier niveau**

Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit :

- les opérations inappropriées;
- la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes;
- le nombre excessif d'opérations;
- les opérations sur des titres de négociation restreinte;
- le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client;
- le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
- les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé;
- la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client;
- le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients;
- les opérations irrégulières d'employés;
- les opérations en avance sur le marché (*front running*);
- les changements de numéro de compte;
- les paiements en souffrance;
- les appels de marge non réglés;
- le non-respect des restrictions internes concernant les opérations;
- les ventes à découvert non déclarées;
- les opérations manipulatrices ou trompeuses;
- les opérations d'initié.

**B. Examens mensuels de premier niveau**

1. Un examen de premier niveau mensuel devrait englober les points critiques décrits au paragraphe IV.A sur les examens des activités quotidiennes.
2. Il peut être impossible d'examiner tous les relevés produits. Un examen mensuel de premier niveau débute par la sélection des comptes de clients de détail à examiner en fonction de critères raisonnables établis pour déceler des activités de comptes irrégulières. Le courtier membre peut s'acquitter de cette obligation en examinant les activités de tous les clients qui doivent payer des commissions brutes d'au moins 1 500 \$ pour le mois.
3. Un examen mensuel de premier niveau doit comprendre tous les comptes de non-clients indiquant une autre activité que la réception de dividendes ou d'intérêts ou le versement d'intérêts.

**ANNEXE B**

4. Cet examen doit être effectué dans les 21 jours qui suivent la période visée sauf empêchement dans des circonstances particulières.

**C. Examens quotidiens de second niveau**

1. Les examens quotidiens devraient couvrir les points suivants :
  - les opérations répondant aux critères établis dans les politiques et les procédures du courtier membre, comme par exemple les suivantes :
    - les opérations portant sur des actions dont le cours est inférieur à 5 \$ et pour une valeur de plus de 5 000 \$;
    - les opérations portant sur des actions dont le cours est égal ou supérieur à 5 \$ et pour une valeur de plus de 20 000 \$;
    - les opérations sur obligations pour une valeur de plus de 100 000 \$ par opération;
  - les opérations de non-clients;
  - les comptes de clients de surveillants productifs;
  - tous les comptes de clients qui ne sont pas examinés par un surveillant;
  - les annulations d'opérations;
  - les opérations sur des comptes faisant l'objet de restrictions;
  - les opérations sur des comptes d'attente;
  - les modifications de numéro de compte;
  - les paiements en souffrance;
  - les appels de marge non réglés.
2. Les examens mensuels doivent être terminés dans les 21 jours ouvrables qui suivent la période visée, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

**D. Examens mensuels de second niveau**

1. Le courtier membre doit choisir les comptes visés par l'examen de second niveau en fonction de critères établis dans ses politiques et procédures. Cette exigence peut être respectée au moyen des critères suivants :
  - les comptes de clients auxquels plus de 3 000 \$ de commissions ont été facturées durant le mois;
  - tous les comptes de clients et de non-clients auxquels plus de 1 500 \$ de commissions ont été facturées au cours du mois et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de premier niveau de la part du surveillant de premier niveau habituel, y compris les comptes de clients des surveillants de premier niveau productifs.
2. Les examens mensuels doivent être terminés dans les 21 jours ouvrables qui suivent la période visée, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

**ANNEXE B****E. Autres activités**

Outre les activités d'opérations, le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures conçus pour identifier les surveillants de premier niveau, traiter avec eux et les garder au courant d'autres questions liés aux clients comme :

- les plaintes des clients;
- les infractions aux comptes en espèces;
- les transferts de fonds et de titres entre comptes non reliés ou entre des comptes de clients et des comptes non clients ou les dépôts de comptes non clients à des comptes de clients;
- les opérations avec couverture insuffisante.

**V. Surveillance des comptes d'options****Introduction**

Le courtier membre qui négocie des options, des marchandises ou des bons de souscription sur indices négociés en bourse, doit nommer un surveillant (le « surveillant responsable des options ») ayant la compétence voulue pour surveiller la négociation d'options. Ce surveillant a la responsabilité générale de l'ouverture des comptes d'options et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Le surveillant responsable des options doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau de négociation d'options le justifie, le courtier membre devrait avoir un surveillant compétent pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du surveillant responsable d'options en l'absence de ce dernier. Toutes les activités de surveillance à l'égard d'options doivent être effectuées par des surveillants d'options compétents.

**A. Ouverture et autorisation de comptes**

.

.

3. Le surveillant responsable des options ou tout autre surveillant d'options compétent doivent autoriser tous les comptes de négociation d'options, et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier.
4. Le surveillant responsable de l'autorisation doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque. S'ils ne le sont pas, le surveillant devrait imposer des restrictions sur le compte empêchant l'utilisation de stratégies inadéquates et noter avec l'autorisation de compte d'options toutes les restrictions imposées. Le surveillant doit s'assurer que le représentant inscrit s'occupant du compte est au courant des restrictions.

**B. Examens des activités**

**ANNEXE B**

1. Les procédures de surveillance du courtier membre doivent comprendre les examens des opérations sur options effectuées pour vérifier si les critères de convenance des opérations, de dépassement de position, de limites de levée, de concentration, de commissions et de positions découvertes sont respectés.
2. Un système d'examen à deux niveaux après les opérations au moyen des critères suivants n'est pas obligatoire, mais sera réputé répondre à l'exigence d'examen :
  - Examen quotidien de premier niveau de toutes les opérations sur options;
  - Examen quotidien de second niveau de toutes les opérations sur options d'ouverture en excédent de dix contrats sur un même compte.

**C. Examens mensuels**

Il faut sélectionner les comptes soumis aux examens de premier et de second niveaux de comptes au moyen de critères raisonnables conçus pour déceler des activités de compte irrégulières. Pour les comptes de négociation d'actions et de produits à revenu fixe, ainsi que d'options, il peut être indiqué d'utiliser les critères décrits à la sous-rubrique IV.D. Pour les comptes plus concentrés dans la négociation d'options, les critères devraient tenir compte des risques liés aux types de stratégies utilisées.

**D. Autres politiques et procédures liées aux options**

Les politiques et procédures d'un courtier membre doivent comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1. Le rôle du surveillant responsable des options dans l'autorisation et les examens quotidiens et mensuels de tous les comptes carte blanche gérés de négociation d'options. Le surveillant responsable des options n'est pas obligé de réaliser ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation d'options dans les comptes carte blanche et les comptes gérés et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.
2. Des procédures permettant de s'assurer que les clients sont informés des dates d'échéance imminentes.
3. Des procédures permettant de diffuser de façon appropriée et prudente l'information sur des faits nouveaux en ce qui concerne la négociation et la réglementation des options et d'informer tous les clients des changements survenant dans la politique commerciale d'une société.
4. Des procédures permettant d'aviser les clients des changements importants apportés aux contrats d'options, dans lesquels ils ont des positions ouvertes, en raison de changements apportés au titre sous-jacent.
5. Des procédures permettant de s'assurer que seuls des représentants inscrits ou des représentants en placement compétents se livrent à la négociation des options ou

**ANNEXE B**

donnent des conseils sur des options et qu'ils ne le font qu'une fois la Société avisée, conformément à la Règle 18.

6. Des procédures pour examiner et approuver la documentation publicitaire et commerciale sur les options. Le surveillant responsable des options n'est pas obligé d'effectuer ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation de documentation commerciale et publicitaire et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.
7. Des procédures exigeant l'examen et l'approbation du recours à la sollicitation incitant les clients à utiliser des programmes d'option.

## **VI. Surveillance des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme**

### **Introduction**

Un courtier membre qui négocie des contrats à terme et des options sur contrats à terme doit désigner un surveillant ayant les compétences voulues pour surveiller la négociation des contrats à terme et des options sur contrats à terme (le « surveillant responsable des contrats à terme »). Ce surveillant aura la responsabilité générale de l'ouverture des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ainsi que de la surveillance de l'activité de ces comptes. Le surveillant responsable des contrats à terme doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau d'activités de négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme le justifie, le courtier membre doit avoir un surveillant compétent pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du surveillant responsable des contrats à terme en l'absence de ce dernier. Toutes les activités de surveillance des contrats à terme et des options sur contrats à terme doivent être effectuées par des surveillants de contrats à terme et d'options sur contrats à terme compétents.

### **A. Ouverture et autorisation des comptes**

.

2. Le surveillant responsable des contrats à terme ou tout autre surveillant de contrats à terme compétent doit autoriser tous les comptes et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier avant toute opération.
- .
- .
4. Le surveillant responsable de l'autorisation doit établir si les caractéristiques de risque des contrats à terme et des options sur contrats à terme, ainsi que les stratégies visant de tels contrats et options, que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs



**ANNEXE B**

de placement et à sa tolérance au risque. S'ils ne le sont pas, le surveillant devrait imposer des restrictions sur le compte empêchant l'utilisation de contrats ou de stratégies inadéquats et consigner avec l'autorisation de compte de contrats à terme toutes les restrictions imposées. Le surveillant doit s'assurer que le représentant inscrit s'occupant du compte est au courant des restrictions.

5. La demande d'ouverture d'un compte de contrats à terme ou la convention de contrats à terme du courtier membre doit comprendre, sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de tels contrats qui établit le montant maximal de la perte cumulative que le client peut se permettre de subir. La perte maximale peut être fixée pour une année ou pour la vie. Si la limite de la perte est fixée pour une année, le courtier membre doit avoir des procédures lui permettant de la mettre à jour annuellement. Le surveillant responsable des contrats à terme ou un surveillant de contrats à terme compétent doit examiner et approuver la limite de perte mise à jour et s'assurer qu'elle tient compte de toute perte cumulative antérieure.

**B. Surveillance**

Les procédures de surveillance d'un courtier membre doivent être conçues de manière à déceler les activités irrégulières, comme les activités suivantes :

- le nombre excessif d'opérations comportant un grand nombre de contrats dans une même journée;
- les opérations avec couverture insuffisante;
- la négociation sans autorisation du compte;
- les opérations effectuées hors des limites de couverture ou de crédit;
- les pertes cumulatives excédant les limites de risque;
- les opérations inappropriées;
- les stratégies de négociation inadéquates;
- les limites de position et de levée;
- les opérations en avance sur le marché (front running);
- les conflits d'intérêts;
- le volume excessif de commissions;
- les opérations spéculatives dans des comptes de couverture;
- le risque de défaut de livraison associé à la détention des contrats jusqu'au mois de livraison;
- le risque ou la perte excessif lié aux garants de comptes.

**C. Autres politiques et procédures liées aux contrats à terme**

Les politiques et procédures d'un courtier membre doivent comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1. Le rôle du surveillant responsable des contrats à terme dans l'autorisation et les examens quotidiens et mensuels

**ANNEXE B**

de tous les comptes carte blanche et comptes gérés de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. Le surveillant responsable des contrats à terme devrait autoriser l'utilisation de tout pouvoir discrétionnaire lié à un compte de contrats à terme.

2. Un examen mensuel du rendement financier de chaque compte carte blanche par le surveillant responsable des contrats à terme responsable ou par un surveillant compétent relevant du surveillant responsable des contrats à terme.
3. Des procédures permettant de vérifier que les positions aux mois de livraison imminente sont correctement traitées.
4. Des procédures permettant de diffuser de façon appropriée et prudente l'information sur des faits nouveaux en ce qui concerne la négociation et la réglementation des contrats à terme, comme les modifications apportées à la couverture minimum prescrite, de façon prudente et adéquate, et d'informer tous les clients des changements survenant dans la politique commerciale d'une société.
5. Des procédures permettant de s'assurer que seuls des représentants inscrits compétents se livrent à la négociation des contrats à terme ou des options sur contrats à terme ou donnent des conseils sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qu'ils ne le font qu'une fois la Société avisée, conformément à la Règle 18.  
.  
.
7. Des procédures exigeant l'examen et l'approbation du recours à la sollicitation incitant les clients à utiliser des programmes de contrats à terme.

**VII. Surveillance des comptes carte blanche****Introduction**

Les comptes carte blanche ordinaires sont des comptes à l'égard desquels des pouvoirs discrétionnaires n'ont pas été sollicités et qui sont conçus pour répondre aux besoins de clients fréquemment ou temporairement non disponibles pour autoriser les opérations.

Le courtier membre doit consentir à accepter des comptes carte blanche et disposer de la documentation et des procédures de surveillance appropriées pour s'occuper de ces comptes.  
.  
.

**B. Inscription des ordres**

1. Un surveillant doit approuver avant leur inscription tous les ordres visant un compte carte blanche qui sont traités par un représentant inscrit, à moins que :
  - le représentant inscrit n'ait les compétences voulues pour offrir les services de gestion carte blanche et que le courtier membre n'ait notifié la Société qu'il offre de tels services;

**ANNEXE B**

- le représentant inscrit ne soit également un dirigeant autorisé.

.

.

**C. Surveillance des comptes**

1. Le surveillant responsable nommé conformément à l'article 4(a) de la Règle 1300 doit examiner les ordres carte blanche inscrits par un dirigeant au plus tard le lendemain, à moins que le dirigeant ne soit également un représentant inscrit qui a les compétences voulues pour offrir des services de gestion carte blanche et que le courtier membre n'ait notifié la Société qu'il offre ces services.

**VIII. Plaintes de clients**

Chaque courtier membre doit mettre en place des politiques et des procédures pour traiter efficacement les plaintes de clients. Ces politiques et ces procédures doivent être conformes à la Règle 2500B concernant le traitement des plaintes de clients et doivent aussi traiter les plaintes qui tombent en dehors de la portée de la Règle 2500B. Le courtier membre doit donner une réponse écrite à toutes les plaintes formulées par écrit.

## ANNEXE B

## RÈGLE 2500B

## TRAITEMENT DES PLAINTES DE CLIENTS

**1. Introduction**

La présente règle établit des exigences minimales pour le traitement des plaintes de clients, notamment en ce qui concerne la résolution rapide des plaintes, la conservation des dossiers et la discipline interne. Les clients qui sont considérés comme des clients institutionnels en vertu de la Règle 2700 ne sont pas visés par la présente règle. On trouvera d'autres exigences applicables à la procédure de traitement des plaintes de clients dans la Règle 3100.

**2. Dispositions générales**

Pour que la présente règle s'y applique, il faut qu'une « plainte » soit présentée par un client ou une personne autorisée à agir pour le compte d'un client et elle peut inclure :

- une expression enregistrée d'insatisfaction à l'égard d'un courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire, alléguant une inconduite;
- une expression verbale d'insatisfaction à l'égard d'un courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire, alléguant une inconduite lorsqu'une enquête préliminaire indique que l'allégation peut avoir quelque fondement.

L'inconduite alléguée comprend notamment le manquement à la confidentialité, le vol, la fraude, le détournement ou l'utilisation illicite de fonds ou de titres, le faux, les placements inappropriés, l'information fausse ou trompeuse, les opérations non autorisées par rapport à un ou des comptes de client, les autres opérations financières non autorisées avec les clients et l'exercice d'activités reliées aux valeurs mobilières à l'extérieur du courtier membre.

Les plaintes doivent être traitées par les surveillants des ventes ou le personnel du Service de la conformité (ou des personnes exerçant des fonctions équivalentes) et une copie de la plainte doit être déposée auprès du Service de la conformité/d'une personne chargée de la conformité (ou d'un service ou d'une personne exerçant des fonctions équivalentes) chez le courtier membre.

Une question qui fait l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une « plainte » pour l'application de la présente Règle.

**3. Responsable des plaintes**

Le courtier membre nomme une personne responsable des plaintes. La personne nommée doit posséder l'expérience et les pouvoirs voulus pour surveiller la procédure de traitement des plaintes et assurer la liaison avec la Société.

**4. Procédures/normes relatives au traitement des plaintes**

**Établissement de procédures écrites pour le traitement des plaintes**

**ANNEXE B**

Le courtier membre a des politiques et des procédures écrites visant à assurer le traitement efficace, juste et rapide des plaintes. Ces politiques et procédures traitent des éléments suivants :

- une enquête impartiale et approfondie sur la plainte;
- la procédure selon laquelle se fait l'évaluation du fondement de la plainte;
- lorsqu'on conclut au bien-fondé de la plainte, la procédure à suivre pour déterminer l'offre à présenter au client;
- les mesures correctives qui pourraient être appropriées au sein du courtier membre.

Les politiques et procédures ne doivent pas permettre que les plaintes soient rejetées sans un examen attentif des faits propres à chaque affaire. Il faut que les plaintes soient traitées dans un esprit d'équilibre qui prend en compte objectivement les intérêts du plaignant, du courtier membre, du représentant inscrit, de l'employé ou du mandataire du courtier membre et/ou des autres parties intéressées. Le courtier membre veille à ce que les représentants inscrits et leurs surveillants soient informés de toutes les plaintes déposées par leurs clients.

Il instaure des procédures pour informer la haute direction des plaintes alléguant une inconduite grave et de toutes les poursuites judiciaires.

Il a des politiques et des procédures pour assurer le suivi de la nature générale des plaintes. Lorsque le courtier membre détermine raisonnablement que le nombre et/ou la gravité des plaintes sont grands ou lorsqu'il détecte des plaintes fréquentes et répétées portées sur une question donnée qui peuvent, sur une base cumulative, indiquer un problème grave, il s'impose de procéder à la révision des procédures et pratiques internes, en vue de présenter des recommandations au niveau hiérarchique voulu en vue de corriger les problèmes systémiques ou récurrents.

**Accès des clients à la procédure de plainte**

Lors de l'ouverture du compte, le courtier membre fournit à un nouveau client :

- un résumé écrit de sa procédure de traitement des plaintes, qui est claire et facile à comprendre pour les clients;
- un exemplaire d'un dépliant sur la procédure de traitement des plaintes approuvé par la Société.

En permanence, le courtier membre tient à la disposition de ses clients (sur son site Internet ou d'une autre façon) un résumé écrit de sa procédure de traitement des plaintes, de sorte que les clients soient informés de la façon de présenter une plainte.

**ANNEXE B****Accusé de réception**

Le courtier membre envoie un accusé de réception au plaignant dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

L'accusé de réception comprend les éléments suivants :

- (a) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la personne qui s'occupe de la plainte au sein du courtier membre;
- (b) une invitation à communiquer avec cette personne si le client veut s'informer de l'état d'avancement de la plainte;
- (c) une explication de la procédure interne de traitement des plaintes du courtier membre, notamment du rôle du responsable des plaintes;
- (d) un renvoi à un exemplaire, joint à l'accusé de réception, d'un dépliant sur la procédure de traitement des plaintes approuvé par la Société et un renvoi aux lois sur la prescription indiquées dans le document;
- (e) le délai de 90 jours civils dans lequel le courtier membre doit fournir une réponse détaillée;
- (f) une demande de tout renseignement qui pourrait être utile pour faire enquête sur la plainte.

**Réponse détaillée à la plainte**

Le courtier membre envoie au plaignant une réponse détaillée. La réponse détaillée est accompagnée d'un exemplaire d'un dépliant sur la procédure de traitement des plaintes approuvé par la Société.

Le courtier membre répond aux plaintes de clients le plus tôt possible et sans excéder un délai de 90 jours civils à compter de la date de réception de la plainte. Le délai de 90 jours couvre l'ensemble des procédures internes du courtier membre qui sont ouvertes au client (à l'exception d'une procédure devant un ombudsman interne, offerte par une société du même groupe que le courtier membre). Le courtier membre informe le client s'il ne va pas lui transmettre sa réponse finale dans le délai de 90 jours, en indiquant les raisons du retard et le nouveau délai pour l'achèvement du dossier.

Le courtier membre informe la Société s'il est incapable de respecter le délai de 90 jours, en indiquant les raisons du retard.

La réponse détaillée au client est présentée d'une manière équitable, claire et non trompeuse et contient les renseignements suivants :

- (a) un résumé de la plainte;
- (b) les résultats de l'enquête menée par le courtier membre;
- (c) la décision finale du courtier membre au sujet de la plainte, comprenant une explication;

**ANNEXE B**

- (d) une indication des options ouvertes au client s'il n'est pas satisfait de la réponse du courtier membre, notamment :
- (i) l'arbitrage;
  - (ii) si le client en fait la demande dans les 180 jours à compter de la réponse finale du courtier membre, le service de l'ombudsman (c'est-à-dire l'ombudsman des services bancaires et d'investissement);
  - (iii) la présentation d'une plainte réglementaire à la Société pour que celle-ci évalue si une action disciplinaire est justifiée;
  - (iv) un procès/une action civile;
  - (v) les autres options applicables.

En plus, lorsqu'une procédure devant un ombudsman interne est offerte par une société du même groupe que le courtier membre, le courtier membre indique dans la réponse détaillée :

- (a) que le recours à la procédure interne de l'ombudsman est facultative;
- (b) le délai estimatif que doit prendre la procédure sur le fondement de données historiques.

**Obligation d'aider à la résolution des plaintes de clients**

Les personnes autorisées coopèrent avec les courtiers membres par lesquels elles étaient employées ou pour lesquels elles étaient mandataires lorsqu'elles passent chez un autre courtier membre après des événements ou des activités qui ont donné lieu à une plainte de client.

Les courtiers membres coopèrent entre eux lorsque les événements se rapportant à une plainte ont eu lieu chez plus d'un courtier membre ou que la personne autorisée est employée ou mandataire d'un autre courtier membre.

**5. Ententes de règlement**

Une transaction conclue entre un courtier membre et un client ne peut imposer de restrictions de confidentialité ou de restrictions similaires visant à empêcher le client de présenter une plainte aux autorités en valeurs mobilières, aux organismes d'autorégulation ou aux autres autorités chargées de l'application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours, ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités.

**6. Conservation des dossiers de plainte**

Le dossier de plainte doit être conservé sept ans dans des conditions permettant sa consultation dans un délai raisonnable.

Le courtier membre doit conserver des dossiers à jour dans un endroit central, facilement accessible, contenant toutes les plaintes reçues et les documents de suivi relativement à la conduite, à l'activité et aux affaires du courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire du courtier membre pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la plainte.

**ANNEXE B**

Il faut conserver les renseignements suivants au sujet de chaque plainte :

- (a) le nom du plaignant;
- (b) la date de la plainte;
- (c) la nature de la plainte;
- (d) le nom de la personne qui fait l'objet de la plainte;
- (e) le titre ou les services qui font l'objet de la plainte;
- (f) les documents examinés au cours de l'enquête;
- (g) le nom et le poste des personnes rencontrées en entrevue au cours de l'enquête et la date des entrevues; and
- (h) la date et les conclusions de la décision rendue au sujet de la plainte.

**7. Discipline interne**

Le courtier membre établit des procédures pour faire en sorte que les contraventions aux Règles de la Société ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables soient soumises à des mesures disciplinaires internes appropriées.

.

**RÈGLE 2600****ÉNONCÉS DE PRINCIPE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE**

.

**ÉNONCÉ DE PRINCIPE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE****GÉNÉRALITÉS**

.

- (v) Pratique du secteur.

Déterminer si un contrôle interne est adéquat est une question de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans les présents énoncés de principe et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire:

- (i) un courtier membre est empêché de compléter rapidement les opérations sur titres ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres courtiers ou au secteur;
- (ii) le courtier membre, les clients ou le secteur ont subi une perte financière importante;
- (iii) les états financiers du courtier membre comportent des inexactitudes importantes;
- (iv) il survient de telles infractions aux règles que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une de situations décrites aux paragraphes (i) à (iii) qui précèdent.



**ANNEXE B**

Les autres énoncés de principes établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour les firmes, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans bien des cas pour atteindre les objectifs fixés, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens auxquels le courtier membre peut recourir. Il est entendu que les firmes courtiers membres peuvent mener leurs affaires conformément aux exigences juridiques et réglementaires même si elles ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et des procédures recommandées pour les firmes contenues dans les énoncés de principe. L'information devrait aider les firmes courtiers membres à élaborer des procédures adaptées aux besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle fixés.

Les courtiers membres doivent maintenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures spécifiques approuvées par la haute direction afin de se conformer aux présents énoncés de principe relatifs au contrôle interne. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus souvent au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une façon de consigner en dossier pourrait consister à noter sur une copie du présent énoncé, les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que la personne responsable de l'exécution, le moment de l'exécution, et la manière dont celle-ci est consignée. D'autres formes de documentation, telles que des manuels de procédure, des diagrammes et des descriptions narratives sont recommandées.

.  
.

## ANNEXE B

## RÈGLE 2700

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT  
ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS**Introduction**

La présente Règle porte sur l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels, soit les comptes d'investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques et qui satisfont aux conditions qui y sont définies.

Le présent texte expose des normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels.

En vertu de la Règle 38, le courtier membre doit affecter des ressources adéquates et du personnel de surveillance qualifié pour assurer la conformité à ces normes.

Le respect des normes minimales oblige le courtier membre à instaurer des procédures en vue de l'ouverture et du fonctionnement corrects des comptes de clients institutionnels et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Toutefois, l'observation de ces normes minimales :

- (a) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation de se conformer aux statuts, règles, règlements et principes directeurs spécifiques des OAR ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables à des opérations ou à des comptes particuliers (p. ex., l'obligation d'exécution la meilleure, les restrictions sur les ventes à découvert, les désignations et identifiants d'ordre, la diffusion des ordres de clients et la déclaration d'opérations);
- (b) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation d'imposer des normes plus élevées dans les situations où cela est clairement nécessaire en vue d'assurer une surveillance adéquate;
- (c) n'empêche pas le courtier membre d'établir des normes plus élevées.

Tout compte autre qu'un compte de client institutionnel relevant des présentes normes est régi par les Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (la Règle 2500).

Le courtier membre peut établir, avec l'autorisation écrite de la Société, des politiques et des procédures comportant des différences par rapport à la présente Règle, sous réserve que, de l'avis de la Société, les politiques et les procédures du membre conviennent à la surveillance des opérations effectuées par ses clients institutionnels.

**I. Convenance au client**

1. Lorsqu'il traite avec un client institutionnel, le courtier membre doit décider si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour déterminer le degré de son obligation de contrôle de la convenance à l'endroit du client institutionnel en question. Lorsque le courtier membre a des motifs raisonnables de conclure que le client institutionnel est

## ANNEXE B

capable de prendre des décisions de placement indépendantes et d'évaluer de façon indépendante le risque d'investissement, il s'est acquitté de son obligation de contrôle de la convenance à l'égard de l'opération en cause. À défaut de tels motifs raisonnables, le courtier membre doit prendre des mesures pour s'assurer que le client institutionnel comprend bien le produit de placement, notamment ses risques potentiels.

2. Pour décider si un client est capable d'évaluer de façon indépendante le risque de placement et exerce un jugement indépendant, on peut prendre en compte les facteurs suivants :
  - (a) tout accord écrit ou verbal qui existe entre le courtier membre et son client au sujet du degré auquel le client s'appuie sur le courtier membre;
  - (b) la présence ou l'absence d'une tendance du client à accepter les recommandations du courtier membre;
  - (c) l'utilisation par un client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements obtenus d'autres courtiers membres, de professionnels du marché ou d'émetteurs, en particulier de ceux qui s'occupent du même type de titres;
  - (d) l'utilisation d'un ou plusieurs courtiers en valeurs mobilières, gestionnaires de portefeuille, conseillers en placement ou autres conseillers;
  - (e) le niveau général d'expérience du client sur les marchés financiers;
  - (f) l'expérience spécifique du client avec le type d'instrument(s) en cause, notamment la capacité du client d'évaluer de façon indépendante comment l'évolution du marché peut avoir une incidence sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change;
  - (g) la complexité des titres en cause.
3. Le courtier membre n'a pas d'obligation de contrôle de la convenance en vertu de l'article 1 et n'est pas tenu de prendre une décision selon l'article 2 lorsqu'il exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur.
4. Le courtier membre n'a pas d'obligation de contrôle de la convenance en vertu de l'article 1 et n'est pas tenu de prendre une décision selon l'article 2 lorsqu'il exécute une opération selon les instructions d'un client institutionnel qui remplit les conditions suivantes :
  - (a) il est également un « client autorisé » au sens défini par le Règlement 31-103;
  - (b) il n'est pas un client visé à l'article 3;

**ANNEXE B**

- (c) il a renoncé par écrit aux protections prévues en sa faveur aux articles 1 et 2.

**II. Documentation et approbation de nouveaux comptes**

.

.

3. Chaque nouveau compte doit être approuvé par un surveillant qui est le chef du Service ou par la personne désignée par lui, avant la première opération ou peu de temps après. Cette approbation doit être documentée par écrit ou sous une forme électronique permettant la vérification.

.

.

**III. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation****Introduction**

Pour exercer une autoréglementation efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui, à la fois, favorise les objectifs commerciaux du courtier membre et assure le processus d'autoréglementation. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui doivent être contrôlées par des personnes qualifiées.

**A. Instauration de procédures**

1. Les courtiers membres doivent nommer un surveillant responsable, qui possède une connaissance suffisante des règlements du secteur ainsi que des politiques des courtiers membres pour établir correctement des politiques raisonnablement conçues pour assurer le respect des exigences de la réglementation, et pour exercer la surveillance des comptes de clients institutionnels.
2. Des politiques écrites doivent être instaurées afin de documenter et de communiquer les exigences relatives à la surveillance.
3. Tous les surveillants suppléants doivent être informés de leur rôle de surveillance et recevoir une formation adéquate en vue d'exercer ce rôle.
4. Toutes les politiques instaurées ou modifiées doivent être approuvées par la haute direction.

**B. Maintien des procédures**

1. La preuve des examens effectués dans le cadre de la surveillance doit être conservée sept ans, dont un an sur place.
2. Le courtier membre doit effectuer un examen périodique des politiques et procédures de surveillance pour s'assurer qu'elles continuent d'être efficaces et qu'elles tiennent compte des changements importants survenus dans les activités en cause.

**ANNEXE B****C. Délégation des procédures**

1. Les tâches et les procédures peuvent être déléguées, mais non la responsabilité.
2. Le surveillant qui délègue une tâche doit prendre des mesures pour qu'elle soit exécutée de façon appropriée et qu'on lui signale les exceptions.
3. Les délégataires doivent posséder les qualifications pour accomplir les tâches déléguées et doivent être informés par écrit des attentes à leur endroit.

**D. Formation**

1. Les pratiques et politiques courantes du courtier membre doivent être mises à la disposition de tous les membres du personnel de vente et de surveillance. Le courtier membre doit obtenir de tous les membres du personnel de vente et de surveillance et conserver en dossier une attestation portant qu'ils ont reçu les politiques et procédures pertinentes par rapport à leurs fonctions, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils les ont comprises.
2. La formation continue du personnel constitue un aspect important de l'autoréglementation. Il incombe au courtier membre d'assurer une formation adéquate du personnel des ventes et des opérations institutionnelles, et de veiller à ce que les exigences de formation continue soient respectées.

**E. Procédures de suivi de la conformité**

Les courtiers membres doivent instaurer des procédures de conformité visant à assurer le suivi et les rapports sur le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures. Un système de suivi de la conformité doit être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les contraventions. Le système de suivi de la conformité comprend ordinairement une procédure de communication des résultats du suivi à la direction et, dans les cas appropriés, au conseil d'administration ou à son équivalent.

**IV. Surveillance des comptes****A. Politiques et procédures**

1. Les courtiers membres doivent mettre en œuvre des politiques et procédures pour la surveillance et l'examen de l'activité dans les comptes de clients institutionnels. Ces procédures peuvent comprendre des examens périodiques de l'activité du compte, des rapports d'exception ou d'autres moyens d'analyse.
2. Les politiques et procédures peuvent comporter des exigences variant en fonction notamment du type d'instrument, du type de client, du type d'activité ou du niveau d'activité.
3. Les politiques et procédures doivent définir les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les

**ANNEXE B**

questions identifiées lors des examens effectués dans le cadre de la surveillance.

**B. Détection de l'activité dans les comptes**

Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants :

1. méthodes de négociation manipulatives ou trompeuses;
2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits;
3. opérations en avance sur le marché (frontrunning) dans des comptes d'employés ou du courtier membre;
4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; et
5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.

**V. Plaintes de clients**

1. Chaque courtier membre doit établir des procédures pour le traitement efficace des plaintes de clients.
  - (a) Le courtier membre doit accuser réception de toutes les plaintes écrites de clients.
  - (b) Le courtier membre doit communiquer au client les résultats de l'enquête effectuée sur sa plainte en temps utile.
  - (c) Les plaintes de clients portant sur les pratiques de vente du courtier membre, de ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés doivent être formulées par écrit et signées par le client, puis traitées par les surveillants des ventes ou le personnel de conformité. Des copies de toutes les plaintes écrites doivent être déposées auprès du Service de la conformité du courtier membre.
  - (d) Le courtier membre doit veiller à ce que les représentants inscrits et leurs surveillants soient informés de toutes les plaintes déposées par leurs clients.
2. Le siège social doit être informé de toutes les poursuites en cours.
3. Le courtier membre doit instaurer des procédures garantissant que la haute direction soit tenue informée des plaintes alléguant une faute grave et de toutes les poursuites.
4. Le courtier membre doit tenir des dossiers bien organisés dans lesquels sont consignées les plaintes et la

## ANNEXE B

documentation sur le suivi en vue des examens internes/externes réguliers de conformité. Ces dossiers doivent couvrir au moins les deux années antérieures.

5. Le courtier membre doit établir des procédures visant à assurer que les contraventions aux Statuts, aux Règlements, aux Ordonnances et aux Principes directeurs des organismes d'autoréglementation ainsi qu'à la législation sur les valeurs mobilières applicable font l'objet de procédures disciplinaires internes appropriées.
6. Le courtier membre qui constate que les plaintes constituent un facteur significatif doit procéder à un examen des pratiques et des procédures internes et des recommandations de modifications doivent être présentées au niveau voulu de la direction.

.

.

## RÈGLE 3100

## OBLIGATIONS DE DÉCLARER ET DE TENIR DES REGISTRES

**Introduction**

La présente Règle établit les exigences minimales relatives à l'information que les personnes inscrites sont tenues de déclarer aux courtiers membres et à l'information que les courtiers membres sont tenus de déclarer à l'organisme d'autoréglementation (« OAR ») désigné.

Les courtiers membres et les personnes inscrites devraient également se reporter à la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou à tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation) qui indique également les renseignements que les courtiers membres et les personnes inscrites doivent déclarer à leur OAR désigné.

**Définitions**

Aux fins de la présente Règle :

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou un gouvernement des provinces.

« **poursuite civile** » désigne les poursuites civiles en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif.

« **dédommagement** » désigne le versement d'une somme d'argent, de valeurs mobilières, l'annulation d'une opération sur des valeurs mobilières, l'inclusion d'une opération sur des valeurs mobilières (que l'une ou l'autre des opérations comporte une perte subie ou non subie) ou tout autre type équivalent d'écriture qui a pour but de compenser ou de contrebalancer une action fautive. La correction d'un compte de client ou d'une position d'un client par suite d'erreurs et d'omissions dans les opérations commises de bonne foi n'est pas considérée comme un « dédommagement » aux fins de la Règle 3100.

« **OAR désigné** » désigne l'organisme d'autoréglementation à qui a été attribuée la compétence principale en matière de vérification à

## ANNEXE B

l'égard du courtier membre aux termes de la convention du Fonds canadien de protection des épargnants.

« **contrat négociable** » désigne notamment les contrats à terme sur marchandises et les options sur de tels contrats.

« **législation ou loi** » désigne notamment les règles, instructions, règlements ou directives d'une Commission de valeurs mobilières.

« **information fausse ou trompeuse** » désigne :

- i) une déclaration erronée au sujet d'un fait;
- ii) l'omission de relater un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite.

« **personne inscrite** » désigne un associé, administrateur, dirigeant ou personne inscrite ou autorisée d'un courtier membre.

« **relative à des valeurs mobilières** » désigne :

- (i) toute question relative à des valeurs mobilières ou à des contrats négociables; ou
- (ii) toute question relative à la gestion de comptes de client ou aux affaires traitées avec des clients; ou
- (iii) toute question qui fait l'objet d'une législation ou loi concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables d'un territoire situé au Canada ou à l'étranger; ou
- (iv) toute question qui fait l'objet de statuts, règles, règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières ou des services financiers dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.

« **plainte concernant le service** » désigne toute plainte d'un client qui repose sur des questions de service à la clientèle et qui n'est pas assujettie :

- i) à une législation ou loi concernant la négociation de valeurs mobilières ou de contrats négociables dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger
- ii) aux statuts, règles, règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières ou des services financiers dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.

## I. OBLIGATIONS DE DÉCLARER

### A. Obligations de déclarer au courtier membre

1. Chaque personne inscrite doit déclarer au courtier membre les faits suivants dans les deux jours ouvrables de leur survenance :
  - (a) il existe un changement relatif aux renseignements qui se trouvent dans sa Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou dans tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation);



**ANNEXE B**

- (b) elle a des raisons de croire qu'elle est ou pourrait avoir été en contravention :
    - (i) d'une disposition d'une législation ou loi concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger;
    - (ii) de statuts, règlements, règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme professionnel conférant les permis ou l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.
  - (c) elle est l'objet d'une plainte écrite d'un client;
  - (d) elle a connaissance d'une plainte d'un client, qu'elle soit écrite ou sous une autre forme, relativement à une autre personne inscrite comportant des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds ou de valeurs mobilières, d'usage de faux, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.
2. Chaque courtier membre doit désigner une personne ou un service auprès duquel les rapports et les registres requis par la section A de la Partie I doivent être déposés.

**B. Obligations de déclarer à l'OAR désigné**

1. Chaque courtier membre doit déclarer à son OAR désigné, en donnant le détail et en observant la fréquence prescrite par l'OAR, les faits suivants :
- (a) quand des changements doivent être apportés aux renseignements contenus dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation ou dans le formulaire 33-109F4 d'une personne inscrite en vertu de la Règle 40;
  - (b) quand le courtier membre, ou une personne inscrite actuelle ou ancienne est accusée, reconnue coupable ou plaide coupable relativement à une infraction pénale qui s'est produite, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle était au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre, ou ne conteste pas une telle infraction;
  - (c) quand le courtier membre ou une personne inscrite actuelle ou ancienne :
    - (i) est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procédure ou d'une action disciplinaire alléguant une contravention à une législation ou loi concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables d'un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à

## ANNEXE B

- propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre;
- (ii) est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procédure ou d'une action disciplinaire alléguant une contravention aux statuts, règlements, règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme professionnel conférant les permis ou l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre; ou
  - (iii) fait l'objet d'un refus d'inscription ou de permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou par un organisme de réglementation professionnelle ou conférant l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre.
- (d) toutes les plaintes écrites de clients, sauf les plaintes relatives au service, déposées contre le courtier membre ou une personne inscrite actuelle ou ancienne;
  - (e) toutes les poursuites civiles relatives aux valeurs mobilières et les avis d'arbitrage déposés contre le courtier membre, ou contre toute personne inscrite actuelle ou ancienne, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre;
  - (f) la solution de tous les éléments à déclarer aux termes de la partie I.B.1(b), (c), (d) et (e) de la présente Règle, notamment les jugements, décisions, règlements privés et arbitrages, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger;
  - (g) quand une personne inscrite fait l'objet d'une mesure disciplinaire interne :
    - (i) si une plainte écrite d'un client est déposée conformément à la Partie I B. 1(d) de la présente Règle;
    - (ii) s'il y a une poursuite civile relative à des valeurs mobilières ou un avis d'arbitrage conformément à la Partie I B.1(e) de la présente Règle;
    - (iii) s'il y a une enquête interne conformément à la Partie I B. 1(h) et à la Partie II de la présente Règle;
    - (iv) s'il y a une mesure disciplinaire prise par un courtier membre et qui comporte une suspension, le

**ANNEXE B**

congédiement, une rétrogradation ou l'imposition de restrictions aux négociations;

- (v) si une mesure disciplinaire prise par un courtier membre, découlant d'un élément autre que les points (i) à (iii), comporte la retenue de commissions ou l'imposition d'amendes supérieures à 5 000 \$ à l'égard d'un seul événement ou à 15 000 \$, au total, au cours d'une période de un an ou si la commission a été retenue ou les amendes ont été imposées trois fois ou plus au cours d'une même année civile.
  - (h) quand, conformément à la Partie II de la présente Règle, une enquête interne est entreprise, et les résultats de cette enquête interne une fois qu'elle est terminée.
2. La documentation associée à chaque élément qui doit être déclaré aux termes de la section B de la Partie I doit être conservée et mise à la disposition de l'OAR désigné, sur demande, pendant au moins deux ans à compter du règlement de la question.
  3. Si l'OAR désigné est la Société, il doit avoir le pouvoir d'imposer les droits administratifs prescrits pour inobservation de l'obligation de déclarer énoncée dans de la présente Règle. La Société peut également imposer toute autre pénalité conformément à la Règle 20.

**II. ENQUÊTES INTERNES**

1. Le courtier membre doit procéder à une enquête interne s'il semble que le courtier membre ou une personne inscrite actuelle ou ancienne, pendant qu'elle était au service de ce dernier, a violé une disposition d'une législation ou loi, ou a violé les statuts, règles, règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation relativement au vol, à la fraude, au détournement de fonds ou de valeurs mobilières, à l'usage de faux, au blanchiment d'argent, à la manipulation du marché, au délit d'initiés, à l'information fausse ou trompeuse ou à la négociation non autorisée dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.
2. Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1 de la Partie II doivent :
  - (a) comporter suffisamment de détails pour présenter la cause, les mesures prises et les résultats de chaque enquête;
  - (b) être conservés et être mis à la disposition de l'OAR désigné sur demande pour une période minimale de deux ans après la fin de l'enquête.

**III. ENTENTES DE RÈGLEMENT**

1. Aucune personne inscrite ne doit, sans le consentement préalable écrit du courtier membre, conclure un règlement

**ANNEXE B**

avec un client, peu importe si le règlement est sous forme d'une rétribution monétaire, d'une livraison de valeurs mobilières, d'une réduction de commissions ou sous une autre forme, et peu importe si le règlement découle de la plainte d'un client ou d'une constatation de la personne inscrite ou du courtier membre. Ce consentement préalable écrit et ces modalités doivent être conservés au dossier par le courtier membre.

2. L'article 1 de la Partie III ne s'applique pas à la personne inscrite qui est autorisée par le courtier membre à négocier ou à conclure des ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions en ce qui concerne les ententes de règlement qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la personne inscrite.

**RÈGLE 3200**

**NORMES MINIMALES POUR LES COURTIER MEMBRES QUI DÉSIRENT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ARTICLE 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR UNE DISPENSE D'ÉVALUATION DE LA CONVENANCE VISANT LES OPÉRATIONS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE RECOMMANDATION DU COURTIER MEMBRE**

- A. **Normes minimales pour les courtiers membres qui offrent uniquement un service d'opérations exécutées sans conseils, que cela constitue la seule activité commerciale du courtier membre ou que ce service soit offert par l'entremise d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre**

**2. Principes directeurs et procédures écrits**

- (a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.
- (b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et les représentants en placement et à garantir que les principes directeurs et les procédures sont compris et mis en application.

**5. Systèmes, registres et dossiers**

- (a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre ou d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre doivent permettre l'apposition d'une inscription telle que « compte pour les opérations exécutées sans conseils » ou une

**ANNEXE B**

variante de cette expression sur tous les documents de compte se rapportant aux clients, notamment, les états de compte mensuels et les confirmations.

- (b) Les états de compte mensuels de l'unité d'exploitation distincte d'un courtier membre ne seront pas consolidés avec ceux de toute autre unité d'exploitation du courtier membre ni avec ceux du courtier membre lui-même.

.  
.  
**B. Normes minimales pour les courtiers membres qui offrent un service d'opérations précédées de conseils et un service d'opérations exécutées sans conseils**

.  
.  
**4. Surveillance**

- (a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.
- (b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.
- (c) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.
- (d) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.

**5. Systèmes, registres et dossiers**

- (a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre doivent permettre de noter que chaque ordre est exécuté avec ou sans recommandation. Si le courtier membre permet aux clients d'entrer leurs ordres en ligne pour transmission directe à un système de négociation en Bourse assisté par ordinateur, le système d'enregistrement des ordres doit exiger du

**ANNEXE B**

client que celui-ci indique si l'opération était recommandée ou non recommandée. En l'absence d'indication, celle-ci est considérée « recommandée ».

- (b) Le courtier membre doit indiquer sur l'avis d'exécution de chaque opération dans un compte le fait que cette opération a été recommandée ou non recommandée.
- (c) Le courtier membre doit, à l'égard de chaque opération, indiquer dans l'état de compte mensuel si elle a fait ou non l'objet d'une recommandation, mais il n'est pas obligé de préciser, sur l'état de compte mensuel, quelles positions-titres ont résulté de quel type d'opération.
- (d) Le courtier membre doit tenir des registres des plaintes ou des demandes des clients qui visent le changement de qualification d'une opération comme recommandée ou non recommandée.
- (e) Le courtier membre doit être en mesure de produire des rapports qui permettent aux surveillants de contrôler l'exactitude des mentions « recommandées/non recommandées » sur les ordres. Des méthodes possibles pour la conformité à cette exigence figurent à l'annexe A de la présente Règle.
- (f) Les systèmes du courtier membre doivent permettre de choisir des comptes ou de produire des rapports d'exception repérant les comptes qui nécessitent un examen tel qu'il est indiqué dans ses principes directeurs et ses procédures, de même que dans la Règle 2500, sans égard au fait que les opérations aient été identifiées comme recommandées ou non recommandées.

.  
.

**RÈGLE 3400****RESTRICTIONS ET INFORMATIONS À FOURNIR RELATIVES À LA RECHERCHE****Introduction**

La présente Règle établit les règles que les analystes doivent suivre lorsqu'ils publient des rapports de recherche ou font des recommandations. Ces règles représentent les règles minimales quant aux procédures que les courtiers membres doivent mettre en place pour réduire au minimum les conflits d'intérêts potentiels. Les informations fournies en vertu de la Règle 3400 doivent être claires, complètes et bien en vue. Les formules toutes faites ne suffisent pas.

Ces règles sont fondées sur les recommandations du Comité du secteur des valeurs mobilières sur les normes pour les analystes, intégrant la contribution de groupes représentant la profession et de groupes extérieurs à la profession.

## ANNEXE B

.

.

**Règles**

1. Chaque courtier membre doit avoir des politiques et des procédures écrites sur les conflits d'intérêts, en vue de réduire au minimum les conflits auxquels sont exposés les analystes. Toutes ces politiques doivent être approuvées par la Société et déposées auprès de celle-ci.
2. Chaque courtier membre doit, dans tout rapport de recherche, fournir les informations suivantes en les présentant bien en vue :
  - (a) toute information concernant sa propre activité ou sa propre relation et l'activité ou la relation de l'analyste avec tout émetteur qui fait l'objet du rapport, dont on peut raisonnablement penser qu'elle indique un conflit d'intérêt potentiel pour le courtier membre ou pour l'analyste en vue de la recommandation à l'égard de l'émetteur. Cette information comprend notamment les éléments suivants :
    - (i) le fait que, à la fin du mois précédant immédiatement la date de publication du rapport de recherche ou à la fin de l'avant-dernier mois si la date de publication tombe moins de 10 jours civils après la fin du dernier mois, le courtier membre et les personnes du groupe ont ensemble la propriété véritable de 1 % ou plus d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur;
    - (ii) le fait que l'analyste responsable du rapport ou de la recommandation, une personne avec qui il a des liens et toute personne ayant participé directement à l'élaboration du rapport ont une position en compte ou à découvert dans les titres de l'émetteur, directement ou par le moyen de derives;
    - (iii) le fait qu'un associé, administrateur ou dirigeant du courtier membre ou un analyste ayant participé directement à l'élaboration du rapport sur l'émetteur a fourni à l'émetteur, au cours des 12 mois précédents, des services rémunérés autres que des services de conseil en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal de ses activités;
    - (iv) le fait que le courtier membre a fourni à l'émetteur des services de banque d'investissement au cours des 12 mois précédant la date de publication du rapport de recherche ou de la recommandation;
    - (v) le nom de tout associé, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du courtier membre qui est également dirigeant, administrateur ou employé de l'émetteur ou qui est au service de l'émetteur dans le rôle de conseiller;
    - (vi) le fait que le courtier membre est teneur de marché sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions de l'émetteur.

**ANNEXE B**

- (b) le système employé par le courtier membre pour classer les placements et la façon dont chaque recommandation se situe dans le système, et le courtier membre doit indiquer, sur son site Web ou d'une autre manière, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations dans chaque catégorie de la terminologie recommandée;
- (c) ses politiques et procédures en ce qui concerne la diffusion de la recherche.

Pour se conformer aux alinéas (b) et (c), un courtier membre peut présenter l'information dans le rapport ou indiquer dans le rapport où on peut obtenir l'information.

3. Lorsqu'un employé du courtier membre fait un commentaire public (y compris dans une entrevue) au sujet de la qualité d'un émetteur ou de ses titres, il faut signaler l'existence de tout rapport de recherche pertinent publié par le courtier membre dans lequel l'information prévue au paragraphe précédent a été fournie, s'il existe un tel rapport, ou indiquer qu'il n'existe pas de rapport détaillé.
4. Le courtier membre qui diffuse auprès de ses clients un rapport de recherche établi par un tiers indépendant sous le nom du tiers doit indiquer les éléments qu'il aurait dû fournir en vertu du paragraphe 2 des Règles si le rapport avait été publié sous le nom du courtier membre. Cette règle ne s'applique pas aux rapports publiés par les courtiers membres de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ou par des personnes régies par d'autres autorités de réglementation approuvées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Cette règle ne s'applique pas non plus si le courtier membre ne fait que fournir à ses clients l'accès à des rapports de recherche de tiers indépendants ou fournir à ses clients des rapports de recherche de tiers indépendants qu'ils ont demandés. Toutefois, lorsque cette règle ne s'applique pas, le courtier membre doit indiquer que la recherche n'est pas soumise aux règles canadiennes sur les informations à fournir.
5. Aucun courtier membre ne doit publier un rapport de recherche établi par un analyste dès lors que l'analyste ou une personne avec qui il a des liens exerce les fonctions de dirigeant, administrateur ou employé de l'émetteur ou joue également le rôle de conseiller pour l'émetteur.
6. Tout courtier membre qui diffuse des rapports de recherche auprès de clients ou de clients éventuels sous son propre nom doit indiquer, sur son site Web ou par d'autres moyens, ses politiques et procédures en matière de diffusion de la recherche.
7. Chaque courtier membre qui diffuse des rapports de recherche auprès de clients ou de clients éventuels doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues en vue d'interdire aux associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires toute opération entraînant l'augmentation, la diminution ou la liquidation d'une position sur un titre inscrit à la cote ou sur un instrument dérivé dépendant principalement d'un titre inscrit à la cote ou coté, fondée sur la connaissance



## ANNEXE B

- ou l'anticipation de la diffusion d'un rapport de recherche, d'une nouvelle recommandation ou d'une modification de recommandation concernant un titre dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet sur le cours du titre.
8. Aucune personne participant directement à l'élaboration d'un rapport ne peut effectuer d'opération sur un titre d'un émetteur, ou sur un instrument dérivé dont la valeur dépend principalement de la valeur d'un titre d'un émetteur, au sujet duquel l'analyste a une recommandation en cours pendant une période de 30 jours civils avant la publication du rapport de recherche et de 5 jours civils après cette publication, à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation écrite d'un associé, dirigeant ou administrateur désigné du courtier membre. Aucune autorisation ne peut être donnée à un analyste ou à toute autre personne participant à l'élaboration du rapport d'effectuer une opération en sens contraire de la recommandation de l'analyste du moment, à moins de circonstances spéciales.
  9. Les courtiers membres doivent indiquer dans leurs rapports de recherche si l'analyste chargé d'élaborer le rapport a reçu, au cours des 12 derniers mois, une rémunération fondée sur les recettes de l'activité de banque d'investissement du courtier membre.
  10. Aucun courtier membre ne peut verser à un analyste une prime, un salaire ou une autre forme de rémunération fondé directement sur une ou plusieurs opérations particulières de services de banque d'investissement.
  11. Chaque courtier membre doit avoir des politiques et des procédures en vue d'empêcher raisonnablement que les recommandations contenues dans les rapports de recherche ne soient influencées par le service de banque d'investissement ou par l'émetteur. Ces politiques et procédures doivent au moins :
    - (i) interdire toute exigence d'approbation des rapports de recherche par le service de banque d'investissement;
    - (ii) limiter les commentaires du service de banque d'investissement sur les rapports de recherche à la correction d'erreurs de fait;
    - (iii) empêcher le service de banque d'investissement d'être informé à l'avance des classements ou des modifications du classement des sociétés suivies;
    - (iv) établir des systèmes visant à contrôler l'échange d'information entre les analystes et le service de banque d'investissement au sujet des émetteurs qui font l'objet de rapports de recherche courants ou à venir et à consigner en dossier cet échange d'information.
  12. Aucun courtier membre ne peut, directement ou indirectement, offrir un rapport de recherche favorable, un classement déterminé ou un cours cible déterminé, le report de la modification d'un classement ou d'un cours cible, ni menacer de modifier un rapport de recherche, un classement ou un cours cible d'un émetteur en échange de la clientèle de l'émetteur ou

## ANNEXE B

- d'une rémunération versée par lui ou pour inciter l'émetteur à lui accorder sa clientèle ou à lui verser une rémunération.
13. Les courtiers membres doivent indiquer dans les rapports de recherche si l'analyste a visité les opérations importantes de l'émetteur, et dans quelle mesure. Ils doivent également indiquer, le cas échéant, que l'émetteur a payé ou remboursé les frais de voyage de l'analyste à l'occasion de cette visite.
  14. Aucun courtier membre ne peut publier un rapport de recherche portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions concernant un émetteur pour lequel le courtier membre a été chef de file ou co-chef de file :
    - (i) d'un premier appel public à l'épargne portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de 40 jours civils à compter du placement;
    - (ii) d'un placement ultérieur portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de 10 jours civils suivant la date du placement;
 mais un courtier membre peut néanmoins publier un rapport de recherche concernant les effets de nouvelles significatives au sujet de l'émetteur ou d'un événement significatif le touchant dans le délai applicable de 40 jours ou de dix jours.
  - 14.1. Le paragraphe 14 ne s'applique pas lorsque les titres visés sont exemptés des restrictions découlant des dispositions relatives à la stabilisation du marché dans la législation sur les valeurs mobilières ou dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
  15. Lorsqu'un courtier membre diffuse un rapport de recherche couvrant six émetteurs ou plus, le rapport doit indiquer où se trouvent les informations exigées par la présente Règle.
  16. Les courtiers membres doivent publier un avis de leur intention de suspendre ou d'interrompre la couverture d'un émetteur. Toutefois, aucun avis n'est nécessaire lorsque la seule raison de la suspension est que l'émetteur a été placé sur la liste des titres interdits du courtier membre.
  17. Les courtiers membres doivent obtenir du chef du service de la recherche et du chef de la direction une attestation annuelle portant que leurs analystes connaissent bien le *Code of Ethics and Standards of Professional Conduct* du CFA Institute et s'y conforment, qu'ils soient courtiers membres ou non du CFA Institute.
  18. Lorsqu'un analyste responsable d'un courtier membre est également dirigeant ou administrateur d'un émetteur, le courtier membre ne doit pas fournir de recherche sur l'émetteur.
  19. Les courtiers membres doivent approuver au préalable les activités professionnelles externes de leurs analystes.
  20. Les courtiers membres qui fixent des cours cibles ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 4 des lignes directrices ci-dessous doivent indiquer les méthodes d'évaluation employées.

## ANNEXE B

**Lignes directrices**

Outre les règles exposées ci-dessus, les courtiers membres doivent se conformer, lorsque c'est possible, aux pratiques exemplaires suivantes dans l'élaboration des politiques et procédures prévues au paragraphe 1 des Règles :

1. Les courtiers membres doivent établir une nette distinction, dans le rapport de recherche, entre l'information fournie par l'émetteur ou obtenue d'autres sources et les hypothèses et opinions de l'analyste.
2. Les courtiers membres doivent indiquer, dans leurs rapports de recherche et dans leurs recommandations, si l'analyste s'appuie sur un rapport ou une étude établi par des experts autres que l'analyste chargé du rapport. Lorsque c'est le cas, il faut indiquer le nom de ces experts.
3. Les courtiers membres doivent adopter des normes de suivi de la recherche comportant au minimum l'obligation de maintenir et de publier les estimations financières et les recommandations à jour sur les titres suivis et de revoir ces estimations et recommandations dans un délai raisonnable à la suite de la publication d'informations importantes par l'émetteur ou de la survenance d'autres événements pertinents.
4. Les courtiers membres doivent fixer des cours cibles pour les opérations recommandées, dans les cas où c'est possible, en fournissant les informations appropriées.
5. Les courtiers membres doivent, dans chaque rapport de recherche, employer la terminologie technique des valeurs mobilières exigée par la législation sur les valeurs mobilières. Autrement, les courtiers membres doivent utiliser la terminologie technique exigée par le secteur d'activité, l'association professionnelle ou l'autorité de réglementation en cause et, en l'absence de terminologie technique imposée, employer la terminologie technique ordinairement employée. Lorsque la bonne compréhension l'exige, il faut inclure un glossaire.
6. Les courtiers membres doivent assurer une large diffusion, au même moment, de leurs rapports de recherche par l'entremise de leur site Web ou par d'autres moyens, auprès de tous les clients dont ils ont décidé qu'ils ont le droit de recevoir cette recherche.
7. Lorsque le nombre d'analystes le permet, les courtiers membres doivent nommer un ou plusieurs analystes responsables ou chefs de la recherche chargés de l'examen et de l'approbation des rapports de recherche conformément à l'article 7 de la Règle 29; ces personnes devraient être des associés, administrateurs ou dirigeants du courtier membre et avoir obtenu la désignation de *Chartered Financial Analyst* ou un autre titre approprié. Les courtiers membres peuvent avoir plus d'un analyste responsable au besoin.
8. Les courtiers membres doivent exiger que leurs analystes obtiennent la désignation de *Chartered Financial Analyst* ou un autre titre approprié.

**ANNEXE B**

9. Les courtiers membres doivent exiger que le chef du service de la recherche ou, dans les petites sociétés qui n'ont pas de chef de service, l'analyste ou les analystes relèvent d'un dirigeant ou d'un associé qui n'est pas le chef des services de banque d'investissement. Toutefois, aucune politique ou procédure ne sera approuvée selon le paragraphe 1 des Règles à moins que la Société ne juge qu'elle traite la question de la relation entre le service de banque d'investissement et le service de la recherche.

## ANNEXE C

## ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

## RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE 3400 - 3900

## TABLE DE CONCORDANCE

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3300	A. 3301. - 3399. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition			3400	A. 3401. Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{p}	3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	{1}{i}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{q}	3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	{1}{ii}	
Nouvelle disposition			3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	{2}	[Nouvelle - de fond - codification des attentes de l'OCRCVM actuelles]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{p} et {q}	3400	A. 3403. Évaluation de la convenance pour clients de détail	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Partie 2)	2500, Introduction	{c}	3400	A. 3403. Évaluation de la convenance pour clients de détail	{2}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{1}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{1} à {3}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{a}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{i}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{b}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{ii}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{c}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{iii }	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{d}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{iv}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{e}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{v}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{f}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{vi}	



## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{g}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{vii }	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{r}	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requis	{1}{i}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{s}	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requis	{1}{ii}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{3}	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requis	{1}{ii}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{4}	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requis	{1}{iii}	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200A	{5}{a}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{1}{i}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200A	{5}{b}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{1}{ii}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	{1}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{2}{i}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	{5}{a}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{2}{ii}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	{5}{b}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{2}{iii {a}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	{5}{c}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{2}{iii {b}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200	{5}{d}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{2}{iv}	
Nouvelle disposition			3400	A. 3407. - 3499. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0029 : Conduite des affaires			3500	A. 3501. Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.02		3500	A. 3502. Placements	{1}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.04		3500	A. 3502. Placements	{2}	



## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.03		3500	A. 3503. Nouvelles émissions	{1}, {2} et {3}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.03A		3500	A. 3504. Priorité accordée au client	{1}	
Nouvelle disposition			3500	A. 3505. Frais de courtage et autres honoraires de services-conseil		<b>[Nouvelle - de fond -</b> Nouvelle disposition introduite aux fins d'harmonisation avec l'article 3506.]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.08		3500	A. 3506. Frais de gestion	{1} et {2}	
Nouvelle disposition			3500	A. 3506. Frais de gestion	{3}	<b>[Nouvelle - de fond</b> disposition accordant une dispense pour les clients institutionnels]

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.05		3500	A. 3507. Information privilégiée	{1}{2}{3} {4} et {5}	<b>[Modifié - de fond]</b> L'article mentionne maintenant les rapports particuliers plutôt que la relation fiduciaire, l'information importante non publique plutôt que l'information privilégiée, dans le cours normal des affaires plutôt que quiconque non autorisé à recevoir l'information
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	[b]{i}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{1}{i}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{b}{ii}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{1}{ii}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{b}{iii}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{1}{iii}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{b}{iii} dernier paragraphe	3500	A. 3508. Précommercialisation	{2}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{d}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{3}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{b}{iii}A	3500	A. 3508. Précommercialisation	{4}{i}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{b}{iii}B	3500	A. 3508. Précommercialisation	{4}{ii}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{c}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{5}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{e}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{6}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{e}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{7}	
Nouvelle disposition			3500	A. 3509. - 3599. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{e} Attestati on	3500	Annexe A		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. 3601. Introduction		[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	{1}	3600	A. 3602. Publicité	{1}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	{2}	3600	A. 3602. Publicité	{2}	<b>De fond-</b> supprimé l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	{3}	3600	A. 3602. Publicité	{4} et {5}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	{4}	3600	A. 3602. Publicité	{6}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	{5}	3600	A. 3602. Publicité	{7}	<b>De fond</b> - modification de la période de conservation des dossiers
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. 3603. - 3605. - Réservés		<b>[Nouvelle - de forme -</b> Articles réservés]

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introducti on		3600	A. 3606. Politiques et procédures	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 1		3600	A. 3606. Politiques et procédures	{1}	<b>De fond</b> - Supprimé l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM et de les déposer auprès de l'organisme.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	{a}{i}- {vi}	3600	A. 3607. Communication des conflits d'intérêts possibles dans les rapports de recherche	{1} et {2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	{b},{c} et dernier paragraphe	3600	A. 3608. Information supplémentaire à communiquer	{1} et {2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 6		3600	A. 3608. Information supplémentaire à communiquer	{1}{ii}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introducti on	(avant dernière phrase du premier paragraphe)	3600	A. 3609. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2		3600	A. 3609. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 4		3600	A. 3610. Recherche effectuée par un tiers indépendant	{1} et {2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 15		3600	A. 3611. Rapport de recherche visant plusieurs émetteurs	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 13		3600	A. 3612. Visite des lieux de l'émetteur	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 5		3600	A. 3613. Liens avec l'émetteur	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 18		3600	A. 3613. Liens avec l'émetteur	{2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 16		3600	A. 3614. Avis d'interruption de l'information	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 20		3600	A. 3615. Fixation de cours cibles	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 12		3600	A. 3616. Incitation à une évaluation favorable	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 3		3600	A. 3617. Commentaires publics	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 7		3600	A. 3618. Politiques et procédures concernant la négociation	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 8		3600	A. 3618. Politiques et procédures concernant la négociation	{2}{3} et {4}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 9		3600	A. 3619. Aucune rémunération sur les services bancaires d'investissement	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 10		3600	A. 3619. Aucune rémunération sur les services bancaires d'investissement	{2}	



## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 11		3600	A. 3620. Liens avec le service chargé des opérations bancaires d'investissement	{1} et {2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14		3600	A. 3621. Abstention de promotion	{1} et {2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14.1		3600	A. 3621. Abstention de promotion	{3}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 19		3600	A. 3622. Activités commerciales externes	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 17		3600	A. 3623. Attestation annuelle	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. 3624. - 3699. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Lignes directrices 1 à 9		3600			[Abrogation - de forme - Lignes directrices sur les meilleures pratiques à suivre pour la mise au point de politiques et de procédures sur les rapports de recherche intégrées à la Note d'orientation 3600-3.]
Nouvelle disposition			3700	A. 3701. Introduction		[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 3100 Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« poursuite civile »				[Abrogation - de forme Définition inutile]
Règle 3100 Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« dédommagement »				[Abrogation - de forme - Terme non utilisé dans la Règle]

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{A}{1}{a}	3700	A. A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{1}{i}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{A}{1}{b}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{1}{ii}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{A}{1}{c}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{1}{iii }	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{A}{1}{d}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{1}{iv}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{2}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{2}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{2}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{A}{2}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{3}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{a}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{i}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{d}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{ii}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{h}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{iii} }	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{h}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{iv}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{b}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{v}{ a}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{c} {i}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{v}{ b}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{c} {ii}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{v}{ c}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{c} {iii}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{v}{ d}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{e}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{v}e }	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{f}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vi}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{g} {i}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vii} {a}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{g} {ii}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vii} {b}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{g} {iiii}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vii} {c}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{g} {iv}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vii} {d}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{g} {v}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vii} {e}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	Définitio ns	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{2}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{2}	3700	A. 3704. Défaut de produire des rapports	{1}	
Nouvelle disposition			3700	A. 3705. - Réserve		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	{1}	3700	A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100	Définiti ons		A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	{2}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	{2}{a}	3700	A. 3707. Dossiers de l'enquête interne	{1}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{7}	3700	A. 3708. Discipline interne	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{5}	3700	A. 3708. Discipline interne	{1}	
Nouvelle disposition			3700	A. 3709. Réserve		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]



## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100III	{1} et {2}	3700	A. 3710. Conclure des ententes de règlement	{1} et {2}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{5}	3700	A. 3711. Décharge		
<b>Nouvelle disposition</b>			3700	A. 3712. - 3714. - Réservés		<b>[Nouvelle - de forme - Articles réservés]</b>
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{1}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{1}{a}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{2}{i}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{1}{b}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{2}{ii}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{1}{d}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{2}{iii }	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{3}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{2}{iv}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{1}{c}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{2}{v}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{6}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{3}	
<b>Nouvelle disposition</b>			3700	A. 3716. - 3719. - Réservés		<b>[Nouvelle - de forme - Articles réservés]</b>
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VIII		3700	A. 3720	{1} et {2}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{2}	3700	A. 3721. Champ d'application	{1} à {3}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{2}	3700	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	{2}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{3}	3700	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	{3}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3723. Politiques et procédures concernant les plaintes	{1} à {3}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3724. Accès donné au client	{1} et {2}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3725. Accusé de réception envoyé au client	{1} et {2}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3726. Réponses aux plaintes de clients	{1} à {4}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients	{1} et {2}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{6}	3700	A. 3728. Dossier des plaintes de clients	{1}	
<b>Nouvelle disposition</b>			3700	A. 3729-3779 Réservés		<b>[Nouvelle - de forme - Articles réservés]</b>
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{3}	3700	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	{1}	
			3700	A. 3781-3784 Réservés		<b>[Nouvelle - de forme - Articles réservés]</b>
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{2}	3700	A. 3785. Événements à signaler à la Société	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{6}	3700	A. 3786. Plaintes des clients	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{4}	3700	A. 3786. Plaintes des clients	{2}	
Nouvelle disposition			3700	A. 3787. - 3799. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
			3800	Règle 3800 - Pièces commerciales		[Modifié - de fond - Remplacement général des mentions de contrats à terme, options sur contrats à terme, options, etc. par le terme « dérivés »]
Nouvelle disposition			3800	A. 3801. Introduction	{1} et {2}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3800	A. 3802. Obligation générale concernant la période de conservation des dossiers	{1}	[Nouvelle - de fond - Ajout d'un nouvel article en conformité avec le Règlement 31-103), Partie 11, Section 2 Tenue de dossiers]
				A. 3803-3804- Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{Introduction}	3800	A. 3805. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interprétation [Introduction]	3800	A. 3805. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	{2}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interprétation [Introduction]	3800	A. 3805. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	{3}	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.13		3800	A. 3805. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	{4}	[Modifié - de fond - Supprimé l'obligation d'obtenir l'approbation du conseil]

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{a}	3800	A. 3806. Livres-journaux (journaux des écritures initiales)	{1} et {2}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interprétation {a}	3800	A. 3806. Livres-journaux (journaux des écritures initiales)	{1} et {2}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{b}	3800	A. 3807. Grand livre général	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interprétation {b}	3800	A. 3807. Grand livre général	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{c}	3800	A. 3808. Comptes de grand livre des clients et des non-clients	{1} à {3}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interprétation {c}	3800	A. 3808. Comptes de grand livre des clients et des non-clients	{1} à {3}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{d}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{1} à {14}	



## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{i}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {i}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{ii}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{2}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{iv}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{3}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{iv}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{4}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{ii}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{5}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{ii}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{6}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{ii}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{7}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{iii}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{8}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{v}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{9}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{v}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{10}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{v}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{11}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {e}-{f}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{12} à {14}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{e}	3800	A. 3810. Comptes du grand livre - produits de placement (sauf les dérivés)	{1} et {2}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{f}	3800	A. 3811. Comptes du grand livre - dérivés	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{g} [Introduc tion]	3800	A. 3812. Consignation des ordres reçus	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{g} [1]- {8} sauf {5}]	3800	A. 3812. Consignation des ordres reçus	{2}	[Modifié - de fond - Ajout d'une nouvelle obligation : indiquer sur l'ordre s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture]
Nouvelle disposition			3800	A. 3812. Consignation des ordres reçus	{2}{vi}	[Nouvelle - de fond - Ajout d'une nouvelle obligation : indiquer l'« heure de modification »]
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{g}{5}	3800	A. 3812. Consignation des ordres reçus	{3}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{1}	3800	A. 3812. Consignation des ordres reçus	{4}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{n}	3800	A. 3813. Transferts de compte	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {n}	3800	A. 3813. Transferts de compte	{1}	
<b>Nouvelle disposition</b>			<b>3800</b>	<b>A. 3814. - 3829. - Réservés.</b>		<b>[Nouvelle - de forme - Articles réservés]</b>
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{h}	3800	A. 3830. Livraison des avis d'exécution - fréquence	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {h}	3800	A. 3830. Livraison des avis d'exécution - fréquence	{1}	
<b>Règle 0200 : Registres obligatoires</b>	<b>200.01</b>	<b>{h}</b>	<b>3800</b>	<b>A. 3831. Obligations concernant les avis d'exécution - contenu général</b>	<b>{1} à {4}</b>	<b>[Modifié - de fond - Obligations sur le contenu des avis d'exécution modifiées aux fins de conformité avec les obligations prévues au Règlement 31-103, article 14.12 Contenu et transmission de l'avis d'exécution]</b>
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {h}	3800	A. 3831. Obligations concernant les avis d'exécution - contenu général	{1} à {4}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{h}	3800	A. 3832. Obligations supplémentaires concernant les avis d'exécution relatifs à des produits de placement particuliers - contenu	{1} à {5}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{h}	3800	A. 3833. Avis d'exécution des comptes gérés	{1} à {4}	
Nouvelle disposition			3800	A. 3834. - 3839. - Réservés.		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{c} [paragrap he suivant l'alinéa {12}]	3800	A. 3840. Envoi des relevés de compte des clients - fréquence	{1} et {2}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{c} [paragrap he suivant l'alinéa {12}]	3800	A. 3841. Obligations concernant les relevés de compte de clients - contenu	{1} à {7}	[Modifié - de fond - Obligations sur les relevés modifiées aux fins de conformité avec les obligations prévues au Règlement 31-103, article 14.14 Relevé du client]

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3800	A. 3842. Relevés consolidés	{1}	[Nouvelle - de fond - Ajout d'un nouvel article sur les relevés consolidés s'inspirant de l'Avis RM-0087 de l'ACCOVAM]
Nouvelle disposition			3800	A. 3843. - 3899. - Réservés.		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interprétation {g}	3800			Supprimée
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{j}	3800	s.o.		De fond - Disposition intégrée dans la Note d'orientation 3800-2
Nouvelle disposition			3900	A. 3901. Introduction	{1} à {3}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Nouvelle disposition			3900	A. 3902. Teneur	{1}	[Nouvelle - Non - de fond - Ajout d'une table de matière pour rendre la Règle plus claire]

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	Introduc tion	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} et {2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{i}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} à {3}	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	{2}{a}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} à {3}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	{2}{b}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{4}	



## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{2}{a}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} à {3}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{2}{b}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{4}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{ii}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{4}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{iii}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{5} et {6}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	{4}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} à {6}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{4}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} à {6}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{E}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{4}, {5} et {6}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.02		3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	{1} et {2}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.03		3900			[De forme - Disposition supprimée parce que redondante dans le cadre des dispositions d'inscription]
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{iv}	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{v}	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	{2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{vi}	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	{3}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{a}	3900	A. 3905. Responsabilité de surveillance individuelle	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{b}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{b}{i}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{b}{ii}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{3}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{b}{iii}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{4}{ii}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{b}{iv}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{4}{i}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D{1}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{1}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D{2}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{4}{i}{ iii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D{3}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{4}{ii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D{4}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{3}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{v}	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{vi}	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	{3}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{vii}	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	{2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	{a}	3900	A. 3908. Nomination de la personne désignée responsable (PDR)	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	{b}	3900	A. 3908. Nomination de la personne désignée responsable (PDR)	{2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	{c}	3900	A. 3909. Responsabilité de la PDR	{1} et {2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{a}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{b}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{c}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{3}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{d}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{4}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{e}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{5}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{g}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{5}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{f}	3900	A. 3911. Remplacement du chef de la conformité	{1} et {2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{h}{i}	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	{1}{i}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{h}{ii}	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	{1}{ii}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{h}{iii}	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	{1}{iii }	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{i}	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	{2}	



## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{h}{iv}	3900	A. 3913. Chef de la conformité relevant directement du conseil d'administration du courtier	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.08		3900	A. 3913. Chef de la conformité relevant directement du conseil d'administration du courtier	{2} et {3}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.09		3900	A. 3914. Document sur la gouvernance	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	{a}	3900	A. 3915. Nomination du chef des finances	{1}{2} et {3}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	{c}	3900	A. 3916. Responsabilité du chef des finances	{1} et {2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	{b}	3900	A. 3917. Remplacement du chef des finances	{1} et {2}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1 - Généralités	{v} dernier paragraphe	3900	A. 3918. Examen de surveillance annuel des politiques et des procédures portant sur les questions d'ordre financier et d'exploitation	{1}	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	7{b}	3900	A. 3919. Surveillance des bureaux partagés	{1}{2}	
			3900	A. 3920-3924 Réservés		<b>[Nouvelle - de forme - Articles réservés]</b>
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{i}	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	{1}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	{a}	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	{2} et {3}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie II	{3}	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	{2}	
Nouvelle disposition			3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	{4}	[De fond - Précision soulignant qu'il faut nommer des surveillants suppléants désignés.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Instauration et maintien de procédures , délégation et formation	{A}{1}{b}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Instauration et maintien de procédures , délégation et formation	{A}{2}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introduction	4 <sup>e</sup> paragraphe	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	{A}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{C}{1}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{C}{3}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie II	Intro - dernière phrase	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{2}{iii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{A}{2}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{3}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{A}{1}{c}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{4}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	{C}{iii}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{4}	
Nouvelle disposition			3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{5}	<b>[De forme :</b> Précision soulignant qu'il faut surveiller et contrôler la tenue de dossiers et l'accès aux dossiers. Obligation implicite aux termes des Règles actuelles des courtiers membres.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{B}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{6}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	{B}{2}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{6}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	Introducti on	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{1}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{B} première partie	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introducti on		3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{vii}	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{2}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{F}	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{2}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	{B}{1}	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{C}{4}	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{3}	
Règle 1900 : Options	1900.02	{a}	3900	A. 3928. Surveillance des comptes d'options	{1} et {2}	



## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	Introduction	3900	A. 3928. Surveillance des comptes d'options	{1} à {4}	[De fond : Nouvelle obligation générale de surveillance précisant qu'il faut nommer des surveillants suppléants pour tous les comptes d'options, et pas uniquement pour les comptes de détail.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	Introduction	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	{1}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{A}{3}	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	{1}{i}	
Règle 1900 : Options	1900.02	{c}	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	{1}{i}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 1900 : Options	1900.02	{a}	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	{1}{i}- {ii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	Introduc tion	3900	A. 3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	{1} à {4}	<b>[De fond :</b> Nouvelle obligation générale de surveillance visant à préciser qu'il faut nommer des surveillants suppléants pour tous les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, et pas uniquement pour les comptes de détail.]
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	{a}	3900	A. 3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	{1} et{2}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	{a}	3900	A. 3931. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	{1}{i}- {ii}	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	{c}	3900	A. 3931. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	{1}{i}	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	{e}	3900	A. 3932. Accès à des personnes autorisées compétentes en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme standardisés	{1}	
			3900	A. 3933-3944 Réservés		[Nouvelle - de forme sections réservées]

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	Examens à deux niveaux	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	{1}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	{A}	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	{B}{2}	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	{3}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie II	{C}{3}	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	{4}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	{E}	3900	A. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.06		3900	A. 3947. Surveillance des nouveaux représentants inscrits et représentants en placement	{1}-{3}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{p}	3900	A. 3948. Convenance des ordres de clients et des recommandations	{1}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.06		3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	{1}{2} et {5}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VII	{B}	3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	{3}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VII	{C}	3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	{4}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{p}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{q}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{1}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillan ce des comptes d'options	{D}{5}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillan ce des comptes d'options	{C}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{3}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillan ce des comptes d'options	{D}{1}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{3}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{D}{2}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{4}{i}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{D}{4}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{4}{ii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{D}{3}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{4}{iii}-{iv}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{D}{7}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{5}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{B}	3900	A. 3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options de clients de détail	{1} et {2}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{C}	3900	A. 3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options de clients de détail	{1} et {2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{A}{2}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{1}{i}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{A}{5}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{1}{i}	



## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{A}{4}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{1}{ii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{5}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{1}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{3}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{2}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{3}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{3}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{4}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{4}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{5}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{7}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{6}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{B}	3900	A. 3953. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{1}	
			3900	A. 3954-3959 Réservés		<b>[Nouvelle - de forme - Articles réservés]</b>
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	{A}	3900	A. 3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	{B}	3900	A. 3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	{2}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{p}	3900	A. 3961. Convenance des ordres de clients et des recommandations	{1}	
			3900	A. 3962- 3969 Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	{b}	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	{1}{i}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduc tion	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	{1}{ii}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	{a}	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	{2}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	{c}	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	{3}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	{e}	3900	A. 3971. Comité sur les comptes gérés	{1}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	{d}	3900	A. 3972. Examen des comptes gérés	{1} et {2}	
			3900	A. 3973-3979 Réservés		<b>[Nouvelle - de forme - Articles réservés]</b>
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	{2}{a}	3900	A. 3980. Surveillance des fournisseurs de services d'exécution d'ordres sans conseils	{1}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{1}	[De forme : Disposition générale obligeant les courtiers exécutants à respecter cet article. Obligation implicite aux termes des Règles actuelles]
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{4}{b}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{2}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{4}{a}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{3}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{5}{a}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{4}-{5}	



## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{5}{e}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{5}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Annexe A	{3}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{6}	

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{5}{f}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{7}	
			3900	A. 3981-3999 Réservés		<b>[Nouvelle - de forme - Articles réservés]</b>
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III		3900			<b>[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]</b>

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]

## ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]

**ANNEXE D****NOTE D'ORIENTATION 3400-1  
RECOMMANDATIONS****INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation fournit des renseignements supplémentaires sur la définition de ce qui constitue une recommandation pour les besoins de la Règle 3400.

**EN QUOI CONSISTE UNE RECOMMANDATION?**

La présente Note d'orientation ne définit pas toutes les situations qui pourraient correspondre à la description d'une recommandation. Pour établir si une recommandation a été faite, il faut examiner tous les faits et circonstances entourant l'opération, dont le critère de la « personne raisonnable ». Autrement dit, il faut se demander si dans des circonstances analogues une personne raisonnable pouvait déduire qu'une recommandation a été faite.

Les exemples fournis ne sont ni exhaustifs, ni déterminants. Ils ne sont fournis que pour aider le courtier membre, chaque situation devant être évaluée en fonction de ses propres faits et circonstances.

**CAS ET EXEMPLES À EXAMINER POUR DÉTERMINER SI UNE RECOMMANDATION EST FAITE**

- (1) Un avis de non-responsabilité donné à un client déclarant que les renseignements donnés au client par le courtier membre ne constituent pas une recommandation n'est pas un facteur déterminant.
- (2) La mention « sollicitée » ou « non sollicitée » attribuée à une opération ne permet pas de déterminer si une recommandation a été faite.
- (3) Le moyen ou la méthode d'aborder l'opération n'est pas un facteur déterminant. C'est la teneur de la communication qui constitue le facteur principal.
- (4) Le fait que le courtier membre se désigne comme courtier exécutant ou comme fournisseur de services d'« exécution d'ordres sans conseils » n'est pas un facteur déterminant.
- (5) Une commission moins élevée n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si une recommandation a été faite.
- (6) Le fait de classer l'opération comme « achat » ou « vente » n'a aucune importance.
- (7) L'absence de relation antérieure entre le client et le courtier membre ne signifie nullement que ce dernier ne fait pas de recommandation.

## ANNEXE D

- (8) Il est possible de déduire que le courtier membre fait une recommandation dans les situations suivantes :
- (i) lorsqu'il fournit des renseignements adaptés à un client ou à une catégorie de clients en particulier;
  - (ii) lorsqu'il développe des systèmes d'exploration de données pour étudier les habitudes de clients et leurs choix de placement et utilise ces données pour cibler une clientèle précise;
  - (iii) lorsqu'il fait la promotion d'un titre particulier ou d'une stratégie de négociation particulière auprès d'un client;
  - (iv) lorsqu'il dit à un client qu'il tient compte des objectifs du client et de sa situation financière à l'égard d'une opération;
  - (v) lorsque le client saisit un ordre en ligne, à la suite d'une recommandation du courtier membre.
- (9) Il est possible de déduire que le courtier membre ne fait généralement pas de recommandation dans les situations suivantes :
- (i) lorsqu'il fournit au client ou met à sa disposition des renseignements sur les placements, sauf dans le cas d'une proposition adaptée sur mesure;
  - (ii) lorsqu'il informe des clients établis ou potentiels que des renseignements d'ordre général sur les placements sont mis à leur disposition;
  - (iii) lorsqu'il fait des annonces publicitaires ou des déclarations d'ordre général sans recommandation;
  - (iv) lorsqu'il affiche des études de recherche sur un site Web ou par un autre moyen de diffusion à grande échelle;
  - (v) lorsqu'il diffuse une liste générale de titres en vente;
  - (vi) lorsqu'il offre des hyperliens ou des portails vers d'autres pages Web liées à l'investissement;
  - (vii) lorsqu'il répond à une demande d'un client concernant certains types de renseignements sur les placements;
  - (viii) lorsqu'il fournit un service d'« exécution d'ordres sans conseils » autorisé par la Société conformément aux règles des courtiers membres de l'OCRCVM et aux directives fournies dans le présent document.

Aux fins de la présente Note d'orientation, l'expression « renseignements sur les placements » désigne les renseignements préparés par le courtier membre (ou par un tiers pour le compte du courtier membre) qui comprennent des renseignements sur les marchés des capitaux, des nouvelles, de la recherche, des avis, des

**ANNEXE D**

représentations graphiques et des renseignements de suivi des portefeuilles, des modèles d'affectation de l'actif, des rapports unanimes d'analystes, des cotes, des documents d'information au public (y compris leurs extraits) et des renseignements se rapportant aux placements et au matériel publicitaire.



## ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3500-1  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS****INTRODUCTION**

Le paragraphe 3507(5) oblige le courtier membre à avoir des procédures adéquates pour empêcher la diffusion de l'information importante non publique afin qu'elle ne serve pas à des opérations d'initiés illégales. La présente Note d'orientation puise dans les meilleures pratiques auxquelles les courtiers membres ont recours pour surveiller et/ou restreindre les opérations, notamment l'utilisation de listes « grises » (ou « de titres à surveiller ») et de listes « de titres de négociation restreinte ». L'OCRCVM reconnaît que ces procédures peuvent varier d'une société à l'autre en raison de la nature des activités de la société, de sa taille, de sa clientèle et des marchés où elle exerce ses activités.

Même si les activités de certains courtiers membres ne comportent pas le financement d'entreprises ou les services bancaires d'investissement, tous les courtiers membres devraient se rendre compte qu'il est nécessaire de protéger l'information privilégiée qui pourrait être portée à la connaissance de leurs employés. Cette information peut être obtenue au moyen d'opérations effectuées par les émetteurs, de la recherche ou de relations entre employés et initiés d'entreprises. Le courtier membre devrait donc établir des procédures qui signalent à la direction tout cas de non-respect des exigences.

Le courtier membre devrait également passer régulièrement en revue ses politiques et procédures sur la protection des renseignements confidentiels, notamment sur l'efficacité des listes grises et des listes de titres de négociation restreinte.

**BARRIÈRES D'ACCÈS À L'INFORMATION (PARE-FEU)**

Le courtier membre devrait s'assurer d'avoir des moyens matériels et des procédures qui servent à restreindre l'accès aux renseignements confidentiels aux personnes qui en ont besoin et de tenir un dossier sur ces personnes. Voici quelques directives pour établir et maintenir ces barrières d'accès à l'information :

*Dirigeant responsable* - Le courtier membre devrait nommer un membre de la haute direction compétent ou un sous-comité du conseil d'administration, qui relève du comité d'audit du conseil et qui sera chargé de surveiller la conception, la mise en place et le maintien du programme de protection du courtier membre. Le programme devrait être assorti d'une documentation complète, comprenant des dispositions sur les inspections périodiques et les mises à jour

**ANNEXE D**

ponctuelles, sur le perfectionnement continu et la formation continue du personnel.

*Définition des renseignements confidentiels* - Le courtier membre devrait avoir une définition claire des renseignements confidentiels dans le contexte de ses opérations et de celles de ses employés avec les émetteurs.

*Formation des employés* - Le courtier membre devrait se doter d'un programme pour informer les employés des politiques et procédures propres au traitement des renseignements confidentiels. Le programme devrait comprendre des extraits pertinents des « signaux d'alarme » mentionnés dans la présente Note d'orientation. Le courtier membre devrait s'assurer également que les réponses données aux questions de clarification ne sont pas contradictoires. Il devrait également obtenir de ses employés des engagements clairs et officiels à respecter les politiques et procédures.

*Barrières matérielles et technologiques* - Le courtier membre devrait avoir des barrières matérielles et technologiques qui ne donnent accès aux documents et aux dossiers (tant matériels qu'électroniques) contenant des renseignements confidentiels qu'aux personnes autorisées à les consulter. Il devrait avoir des moyens et des procédures de dissuasion efficaces auxiliaires et complémentaires à ces barrières. Ces moyens de dissuasion devraient être évalués et revus régulièrement.

*Tiers non reliés* - Tout tiers non relié qui participe à la mise en place et à l'évaluation des politiques et des procédures, notamment des moyens de dissuasion, devrait être lié par des restrictions de confidentialité rigoureuses.

*Moyens de contournement des « pare-feu »* - Le courtier membre devrait établir des processus qui permettent aux personnes de l'extérieur de franchir le pare-feu (barrière d'accès à l'information). Ces processus devraient comprendre la tenue d'un dossier indiquant les personnes à qui l'accès a été donné et le moment auquel il a été donné. Cela englobe autant les employés que les consultants ou conseillers indépendants qui ont accès aux renseignements confidentiels.

*Courtiers remisiers/courtiers chargés de compte* - Les parties devraient conclure une convention claire et non contradictoire sur leurs responsabilités respectives à l'égard de la protection de renseignements et de la détection de fuites. Ces conventions devraient être révisées chaque année.

**LISTES GRISES (OU « DE TITRES À SURVEILLER »)**

La liste grise est une liste d'émetteurs sur lesquels le courtier membre ou l'un de ses employés détient des renseignements

## ANNEXE D

confidentiels. La liste grise, à diffusion limitée, sert à surveiller toute activité de négociation pouvant indiquer une fuite ou une utilisation inappropriée des renseignements. Voici des directives pour aider les membres à dresser et à utiliser la liste.

*Établir des directives claires* - Le courtier membre devrait établir des directives claires qui expliquent l'utilité de la liste grise. Elles comprendraient le genre d'événements qui justifient l'ajout d'un titre ou d'une famille de titres à la liste ou leur retrait de celle-ci ainsi que le processus à suivre pour les ajouter ou les retirer. Les directives devraient indiquer l'information à mettre dans la liste, notamment les dates et heures de tous les ajouts et retraits. Il faudrait nommer la personne chargée de tenir la liste ainsi que les destinataires de la diffusion limitée et indiquer que la liste et ses données doivent être gardées en lieu sûr. Les directives devraient préciser comment la liste sera utilisée dans le cadre des activités d'autocontrôle de la société.

*Formation des employés* - Toutes les personnes susceptibles d'obtenir des renseignements confidentiels devraient suivre une formation sur les procédures liées à la liste grise.

*Préparation de la liste* - Le courtier membre devrait s'assurer que la participation aux réunions des services du financement d'entreprises et de la recherche (ou l'accès aux procès-verbaux de ces réunions) fait partie de la préparation de la liste grise.

*Information privilégiée concernant les demandes d'ouverture de compte* - Le courtier membre devrait établir un processus pour saisir et mettre à jour l'information sur le statut d'initié dans le cas de demandes d'ouverture de compte. Ce processus engloberait la totalité des comptes sur lesquels l'initié exerce un contrôle. Cette information devrait être mise à la disposition de tous les surveillants.

*Examen des opérations* - Le courtier membre devrait s'assurer que les examens des opérations visées par la liste grise s'étendent à tous les comptes qu'il tient, y compris :

- ses comptes propres et les comptes en portefeuille
- les comptes que les employés et les personnes ayant des liens avec eux détiennent dans d'autres sociétés
- les comptes des initiés de l'émetteur.

Cet examen devrait porter aussi sur les titres connexes aux titres de la liste grise et sur leurs dérivés.

*Opérations douteuses* - Les politiques et procédures du courtier membre devraient comprendre un processus clair à suivre lorsqu'une opération douteuse est détectée.

**ANNEXE D**

*Gestion de la liste* - Les politiques et procédures du courtier membre devraient comprendre un processus de décision en cas d'éventuelles exceptions à la liste. En outre, il faudrait prévoir une procédure de gestion de la recherche portant sur les émetteurs visés par la liste grise.

**LISTES DE TITRES DE NÉGOCIATION RESTREINTE**

Le courtier membre devrait tenir une liste d'émetteurs avec lesquels il entretient des liens rendus publics qui l'obligent à soumettre ses activités de négociation et de conseils à des restrictions.

*Établir des directives claires* - Le courtier membre devrait établir des directives claires qui expliquent l'utilité de la liste de titres de négociation restreinte. Elles comprendraient le genre d'événements qui justifient l'ajout d'un titre ou d'une famille de titres à la liste ou leur retrait de celle-ci ainsi que le processus à suivre pour les ajouter ou les retirer. Les directives devraient indiquer l'information à mettre dans la liste, notamment les dates et heures de tous les ajouts et retraits. Il faudrait nommer la personne chargée de tenir la liste ainsi que les destinataires de la liste et noter l'archivage de la liste et de ses données. Les directives devraient préciser comment la liste sera utilisée dans le cadre des activités d'autocontrôle de la société.

*Formation des employés* - Le courtier membre devrait faire suivre une formation sur les restrictions de négociation visant les émetteurs figurant sur la liste des titres de négociation restreinte à tous les employés chargés d'accepter les ordres et de traiter les opérations. En cas de catégories de restrictions, ces catégories devraient être clairement expliquées aux employés concernés et à leurs surveillants.

*Préparation de la liste* - Le courtier membre devrait s'assurer que toutes les mises à jour de la liste sont autorisées, consignées et diffusées aux employés concernés d'une manière fiable et en temps utile.

*Examen des opérations* - Le courtier membre devrait s'assurer que les examens des opérations visées par la liste de titres de négociation restreinte s'étendent à tous les comptes qu'il tient, y compris :

- ses comptes propres et les comptes en portefeuille
- les comptes que les employés et les personnes ayant des liens avec eux détiennent dans d'autres sociétés
- les comptes des initiés de l'émetteur.

Cet examen devrait porter aussi sur les titres connexes aux titres figurant sur la liste de titres de négociation restreinte et sur leurs dérivés.

**ANNEXE D**

*Opérations douteuses* - Les politiques et procédures du courtier membre devraient comprendre un processus clair à suivre lorsqu'une opération douteuse est détectée.

*Gestion de la liste* - Les politiques et procédures du courtier membre devraient comprendre un processus de décision en cas d'éventuelles exceptions à la liste. En outre, il faudrait prévoir une procédure de gestion des rapports de recherche, de la documentation de commercialisation et des recommandations de placement portant sur les émetteurs visés par la liste de titres de négociation restreinte.

**« Signaux d'alarme »**

Certains « signaux d'alarme » peuvent dénoter une éventuelle opération d'initié en cours. Le courtier membre devrait avoir un moyen de surveillance des opérations qui lui permet de détecter ce genre d'activité et de former ses employés à faire preuve de vigilance et à signaler à la direction toute activité douteuse de la part d'un client.

Comme les ordres d'initiés doivent être indiqués comme tels dès la saisie de tels ordres, le service de la conformité du courtier membre devrait être en mesure d'obtenir un rapport sur toutes les opérations d'initié. Ce rapport, qui peut être obtenu de vendeurs indépendants ou de la Bourse de Toronto, pourrait servir de base à l'examen des opérations en vue de repérer ce qui suit :

- Un changement dans le mode d'activité boursière d'un compte d'initié, qui passe d'inactif à un état actif, ou dans le comportement de l'initié, qui délaisse ses opérations d'achat et de vente habituelles et se met soudainement à acheter et à vendre activement des positions importantes sur le titre.
- La vente ou l'achat immédiat d'une importante position d'initié au moyen d'un nouveau compte.
- Des ordres passés par un initié hors de la dernière fourchette de négociation, par exemple, un ordre d'achat à 1,20 \$ le titre alors que la dernière fourchette de négociation s'étendait de 0,90 \$ à 1,00 \$.
- Un compte d'initié enregistrant un bénéfice considérable à la suite d'une opération de vente-achat rapide sur le titre ou qui liquide la position sur le titre pour ensuite la reconstituer à un prix plus avantageux.
- Des titulaires de nouveaux comptes ne faisant pas partie des initiés qui acquièrent immédiatement une position importante sur le titre, pour le négocier et réaliser un bénéfice rapide. Ces comptes peuvent appartenir à un prête-nom ou à une personne ayant obtenu un conseil d'un initié.

**ANNEXE D**

- Une séquence d'opérations profitables sur le titre dans un compte d'initié ou un autre compte avant la diffusion d'un communiqué.
- Une activité de négociation dans des comptes d'initié et l'accumulation de positions importantes sur le titre dans d'autres comptes juste avant l'ajout du titre dans la liste grise du courtier membre ou pendant la période où le titre y figure.

## ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3500-2**  
**PRIORITÉ ACCORDÉE AUX CLIENTS**  
**DANS LE CAS DE PLACEMENTS PRIVÉS À LA BOURSE DE CROISSANCE TSX**

**INTRODUCTION**

L'article 3504 oblige le courtier membre à accorder la priorité aux ordres client avant les autres ordres visant le même titre au même prix. En outre, conformément aux règles de la Bourse de croissance TSX, le courtier membre doit accorder la priorité aux clients dans le cas de placements privés, s'il agit comme preneur ferme, placeur pour compte, conseiller ou membre d'un syndicat de placement ou si les non-clients du courtier membre détiennent au moins 20 % des titres émis ou en circulation de l'émetteur.

**PROCÉDURES**

Lorsque le courtier membre participe à un financement de faible envergure ou détient une petite participation dans un financement de plus grande envergure, il n'est pas pratique de solliciter les indications d'intérêt de l'ensemble de ses conseillers ou de l'ensemble de ses clients. Pour aider le courtier membre à respecter la priorité qu'il doit accorder aux clients, voici les procédures recommandées :

**Avis général** - Le courtier membre devrait envoyer un avis général aux clients les invitant à indiquer à leur conseiller leur intérêt à l'égard d'un placement privé. Le courtier membre peut aviser ses clients par envoi postal, par avis sur les relevés mensuels, par un changement de la trousse d'ouverture de compte ou par tout autre moyen. Cette communication devrait comprendre un renvoi général aux procédures du courtier membre que les clients doivent suivre pour indiquer cet intérêt. L'objectif est de s'assurer d'informer les clients des procédures du courtier membre et de les leur rappeler à l'occasion.

**Placement privé particulier** - Dans le cas d'un placement privé particulier, le courtier membre doit confirmer que la société a diffusé un communiqué conformément aux règles de la Bourse de croissance TSX, annonçant la quantité et le prix des titres visés par le placement privé. Les souscriptions de non-clients ne peuvent être reçues qu'après trois jours francs. Les ordres client reçus après ce délai de trois jours ont priorité tant que le courtier membre n'a pas déterminé la répartition finale des titres et ne l'a pas communiquée à l'émetteur.

L'OCRCVM reconnaît que, dans le cas de placements privés effectués sans courtier, c'est l'émetteur qui détermine la répartition finale des titres. Cependant, le courtier membre devrait voir à la

**ANNEXE D**

satisfaction de l'intérêt des clients avant la participation d'un non-client.

Les procédures du courtier membre devraient obliger les RI à communiquer immédiatement à un poste central tout intérêt manifesté. Tout manquement à cette obligation devrait être perçu comme une grave violation des procédures internes pouvant entraîner une procédure disciplinaire.

**VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION**

Le courtier membre est prié de noter que le fait de recevoir des honoraires d'intermédiation ou toute autre forme de rémunération dans le cadre d'un placement de titres (sauf les commissions de revente ultérieures) prouve qu'il agit comme conseiller, placeur pour compte ou preneur ferme.



**ANNEXE D****NOTE D'ORIENTATION 3500-3  
PRÉCOMMERCIALISATION DE PLACEMENTS****INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation présente une interprétation de la Règle 3500 des courtiers membres. Le courtier membre est prié de consulter également l'avis des ACVM portant sur la commercialisation avant le dépôt d'un prospectus , *Pre-marketing activities in the context of Bought Deals, CSA Notice 47-704*.

**TITRES DE PARTICIPATION**

Les placements, le début d'un placement et les titres de participation mentionnés à la Règle 3500 sont définis à la Règle 1000 du Manuel de réglementation de l'OCRCVM. Aux fins de la Règle 3500, nous signalons au courtier membre que, dans le cas de la définition des titres de participation, si un émetteur a le droit de régler le prix de rachat ou de rachat au gré du porteur en émettant des titres de participation à escompte par rapport au cours du marché plutôt que de payer en espèces, il s'agit d'un rachat ou d'un rachat au gré du porteur à des conditions de faveur. Ces titres ressemblent aux titres de créance et devraient être traités comme tels. Les actions privilégiées qui comportent une clause de rachat ou de rachat au porteur à de conditions de faveur ne sont pas considérées comme des titres de participation aux fins de la Règle.

**DÉBUT DES DISCUSSIONS DE PLACEMENT**

Par début du placement, on entend le moment où le courtier membre a eu des discussions de placement avec un émetteur ou un porteur vendeur, ou lorsqu'un autre preneur ferme a eu des discussions avec un émetteur ou un porteur vendeur, et que ces discussions sont « suffisamment précises » pour qu'il soit raisonnable de prévoir que le courtier membre (seul ou avec un autre preneur ferme) proposera une prise ferme des titres à l'émetteur ou au porteur vendeur.

La définition de la Règle vise à garantir que les renseignements confidentiels sur les intentions de l'émetteur concernant un projet de financement ne sont pas communiqués à des acheteurs éventuels. Ainsi, la définition s'étendrait aux discussions privées. Par contre, l'annonce publique d'un émetteur sur ses intentions de financement, par exemple lors d'une assemblée publique à laquelle assiste un courtier membre, ne serait généralement pas considérée comme des discussions de placement, sauf si ces discussions sont rapidement suivies d'une offre de la part du courtier membre. Un délai important entre les discussions et l'offre indique généralement que les discussions n'ont pas été « suffisamment précises » ou que le courtier membre a refusé de donner suite au

**ANNEXE D**

placement. Par conséquent, ces discussions ne sont probablement pas visées par la définition. Si, en l'absence de discussions de placement, l'émetteur accepte simplement une offre de prise ferme d'un placement présentée par le courtier membre, le début des discussions de placement survient alors dès l'acceptation de l'offre. Dans ce cas, les discussions de placement cessent pour ainsi dire dès la diffusion d'un communiqué.

Les restrictions en matière de délais imposées dans la Règle 3500 sont les mêmes que celles visant, à la fois, les opérations de contrepartie et la communication d'information privilégiée.

Nous signalons au courtier membre que le début des discussions de placement n'est pas touché par le début de la période de restrictions aux termes des RUIIM. En général, le début des discussions de placement survient avant les restrictions imposées aux opérations de contrepartie et à la négociation d'ordres sollicités par les preneurs fermes prévues dans les RUIIM.

**Synchronisation du début des discussions de placement** - Le début des discussions de placement varie entre les courtiers membres en fonction de leurs processus respectifs de prise ferme. Au plus tard, il aura commencé au moment où l'offre de prise ferme est présentée à l'émetteur.

Même si une décision finale de faire l'offre devra être prise par un comité de prise ferme du courtier membre, pour certains courtiers membres, la décision de ce comité n'est qu'une formalité. Ainsi, lorsque le personnel croit que le comité suivra sa recommandation, la décision de faire la recommandation pourrait constituer le début des discussions de placement. Par conséquent, le placement aura commencé avant que le comité prenne sa décision. Dans de telles situations, il est interdit aux personnes au courant des discussions de placement ou aux personnes ayant été informées par des membres du personnel au courant de telles discussions de poursuivre leurs discussions avec des acheteurs éventuels.

**Fin des restrictions** - La Règle énonce les trois éventualités qui permettent au courtier membre de communiquer avec des acheteurs éventuels. L'une de ces éventualités correspond à la publication et au dépôt d'un communiqué, conformément aux dispositions de la réglementation, annonçant la signature d'un contrat de prise ferme. L'article 7.1 du Règlement 44-101 prévoit des conditions à remplir dans le cas de la publication et du dépôt d'un communiqué. Comme certaines des conditions de l'article 7.1 du Règlement 44-101 se rapportent à des situations qui doivent se produire après la diffusion du communiqué, le courtier membre se retrouve dans la situation précaire qui pourrait transformer une commercialisation parfaitement légitime en une précommercialisation illégitime si une

**ANNEXE D**

condition n'est pas remplie. Ce problème est d'autant plus exacerbé que le courtier membre peut n'avoir aucun contrôle sur cette condition. L'OCRCVM n'interprétera donc pas cette disposition au détriment du courtier membre si le non-respect de la condition est indépendant de sa volonté.

**Communiqué** - Même si trois éventualités définissent le point de départ des communications avec d'éventuels investisseurs, un communiqué annonçant le placement permet d'assurer l'égalité d'accès à l'information et d'éliminer les craintes de communication d'information privilégiée et de négociation en fonction d'information importante inconnue du public. L'article 7.1 du Règlement 44-101 exige la diffusion et le dépôt d'un communiqué dès la conclusion d'un contrat de prise ferme exécutoire, ce qui devrait précéder les communications avec d'éventuels investisseurs et le dépôt d'un prospectus provisoire.

En ce qui a trait aux titres cotés, les communiqués doivent être diffusés conformément aux politiques sur l'information occasionnelle de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, selon le cas.

**PLACEMENTS AVEC DISPENSE ET BONS DE SOUSCRIPTION SPÉCIAUX**

Si le courtier membre s'attend raisonnablement à ce qu'un placement avec dispense soit abandonné, toute activité de précommercialisation ultérieure sera visée par la Règle.

Cette interprétation s'applique à des placements privés classiques de titres, si ces derniers doivent être émis et détenus dans le cadre de « placements présumés sûrs », notamment les placements de bons de souscription spéciaux par des émetteurs qui ne sont pas admissibles au régime du prospectus simplifié. Toutefois, les restrictions de précommercialisation prévues dans la Règle visent les placements de bons de souscription spéciaux par des émetteurs s'il est prévu de placer leurs titres sous-jacents au moyen d'un prospectus simplifié. L'OCRCVM peut accorder une dispense de cette disposition si un délai considérable est prévu avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire. Un délai aux fins du dépôt de l'avis prévu à l'article 2.8 du Règlement 44-101 et de la traduction de documents devant être intégrés par renvoi n'est généralement pas considéré comme constituant un délai considérable

**ATTESTATION**

La signature de l'attestation n'est pas personnelle, mais « au nom du courtier membre ». Cependant, dans certains cas, l'OCRCVM peut juger que la conduite du signataire est inconvenante, contraire à l'intérêt public ou qu'elle relève des critères de maintien de l'aptitude à des fins d'inscription conformément aux lois sur les

**ANNEXE D**

valeurs mobilières. L'attestation permet la délégation des pouvoirs d'enquête, étant entendu que ces pouvoirs ne peuvent être délégués qu'à un membre de la haute direction ayant les compétences nécessaires pour mener l'enquête.

**ANNEXE D****NOTE D'ORIENTATION - 3500-4****FRAIS DE DÉMARCHAGE**

Des frais de démarchage peuvent être versés par des initiateurs à des agents de démarchage dans le cadre de certaines offres, dont les offres publiques au comptant, les échanges d'actions et les placements de droits. Dans certains cas, les conditions de l'offre prévoient le versement de frais de démarchage à l'agent pour chaque action de client déposée en réponse à l'offre, jusqu'à concurrence d'un montant maximal payé par propriétaire véritable.

Dans certains cas, la position sur actions d'un client pourrait dépasser le nombre requis pour le versement du maximum des frais de démarchage. Dans une telle situation, il ne faut pas se livrer à des ajustements dans le but d'augmenter ces frais par ailleurs payables. Par exemple, il est répréhensible de fractionner les positions en portefeuille ou de créer des noms de comptes de clients supplémentaires. Ce comportement donne l'impression que plusieurs clients ont déposé leurs actions en réponse à l'offre alors, qu'en fait, la position n'appartient qu'à un seul propriétaire véritable. Le courtier membre devrait savoir qu'il s'agit d'un type d'activité malhonnête et frauduleux qui constitue une « conduite inconvenante ».

**ANNEXE D****NOTE D'ORIENTATION 3600-1  
EXAMEN DE LA PUBLICITÉ****INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation aide le courtier membre à respecter les dispositions de l'article 3602 portant sur l'examen du matériel publicitaire. Le courtier membre devrait mettre au point des politiques et des procédures adaptées à sa taille, à sa structure, à ses activités et à sa clientèle, qui peuvent varier en fonction du type de clients visés.

**DÉFINITIONS**

Le courtier membre devrait prévoir d'insérer dans ses politiques et procédures des définitions claires et détaillées de ce qui constitue de la publicité, de la documentation de commercialisation et de la correspondance. Cela englobe tous les moyens de communication, notamment la presse écrite, la radiodiffusion et les médias électroniques. La teneur et l'objectif des documents, et non leurs moyens de diffusion, déterminent s'il s'agit de publicité, de documents de commercialisation ou de correspondance.

**CONFORMITÉ AVEC LES LOIS**

Les politiques et procédures du courtier membre devraient garantir que l'ensemble de la publicité, de la documentation de commercialisation et de la correspondance respecte la Règle 3600 et toute autre exigence applicable. À titre de référence, voici certaines de ces exigences :

- Affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPÉ
- Communication d'un intérêt financier ou de responsabilité en matière de prise ferme
- Communication des conditions visant les actions subalternes
- Communication des émetteurs reliés/associés
- Norme canadienne 47-201 relative aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques
- Restrictions en matière de publicité des organismes de placement collectif prévues au Règlement 81-102
- Dispositions concernant la livraison électronique de documents

**RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

Conformément au paragraphe 3602(3), le courtier membre doit désigner un associé, un administrateur ou un dirigeant qui sera chargé de la conformité avec les exigences visant la publicité, la documentation de commercialisation et la correspondance. Si l'organisation du

## ANNEXE D

courtier membre est constituée d'unités d'exploitation distinctes, il peut désigner des personnes supplémentaires pour chaque unité.

La personne désignée doit veiller à ce que les politiques et procédures en place soient :

- vérifiées régulièrement pour s'assurer qu'elles sont adéquates;
- révisées pour intégrer toute modification aux règles qui s'y rapporte;
- communiquées au personnel concerné.

La personne désignée devrait également veiller à ce que les personnes auxquelles des responsabilités précises ont été confiées aux termes des politiques et des procédures soient au courant de leurs tâches et les remplissent adéquatement.

**LIGNES DIRECTRICES**

Voici des lignes directrices à suivre par le courtier membre lorsqu'il met au point ses politiques et procédures :

**Interdictions** - Les politiques et procédures devraient mentionner clairement toute interdiction sur des types particuliers de publicité, de documents de commercialisation ou de correspondance.

**Examens** - Les politiques et procédures devraient décrire les différents examens requis (l'approbation préalable à l'utilisation, l'examen après l'utilisation ou l'échantillonnage après l'utilisation) pour chaque type de document utilisé par le courtier membre.

**Conservation des documents** - Des exemplaires des documents examinés et des dossiers des examens et des approbations doivent être conservés aux termes de la Règle 3800. En cas de problème détecté au cours d'un examen après l'utilisation ou d'un examen de l'échantillonnage, il est recommandé de conserver un dossier sur la mesure correctrice qui a été prise.

**Approbation préalable à l'utilisation** - Il faut faire approuver, avant leur utilisation, les rapports de recherche, chroniques boursières, transcriptions de télémarketing, textes de séminaires de promotion, annonces publicitaires originales et tout document utilisé pour solliciter des clients ou qui renferme des sommaires ou des rapports sur le rendement, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions concernant la communication de l'information et sa teneur. Le dossier d'approbation devrait comprendre leur version définitive et non une version provisoire qui a fait l'objet de modifications demandées.

**Modèles** - La publicité originale désigne la première utilisation d'un modèle de publicité qui doit être approuvé au préalable. Il

**ANNEXE D**

n'est pas nécessaire de faire approuver chaque changement mineur apporté au modèle, comme le nom du RI ou le lieu de la succursale.

**Rapports sur le rendement** - Il faut faire approuver, avant leur utilisation, chaque publicité, document de commercialisation ou correspondance qui est utilisé pour solliciter des clients et qui contient des sommaires ou des rapports sur le rendement. Cela comprend les publicités comportant des rapports sur le rendement d'organismes de placement collectif ou de services de répartition de l'actif qui devraient être examinées pour vérifier si elles respectent l'article 3602 et le Règlement 81-102. Il n'est pas nécessaire de faire approuver au préalable les relevés informatisés sur le portefeuille fournis aux clients ou les documents comportant des graphiques de prix et de volumes sur des actions particulières ou des rendements de titres à revenu fixe particuliers. Par contre, ces documents doivent faire l'objet d'un examen après leur publication.

**Examen ou échantillonnage après l'utilisation** - En cas d'examen ou d'échantillonnage après l'utilisation, les politiques et procédures devraient décrire le type d'examen requis, la prise en charge de l'exécution des examens et des mesures correctrices au besoin, la fréquence ou les techniques de l'échantillonnage et les obligations liées à la conservation de dossiers. Ce type d'examen peut être adapté aux cas particuliers des modèles de publicité, des commentaires quotidiens sur la recherche publiée ou de la correspondance à des clients précis ou à un petit groupe de clients semblables.

**Surveillance réciproque** - Personne ne devrait pas être chargé d'approuver ou de surveiller ses propres documents.

**Rapports de recherche préparés par des RI** - Il faut examiner tous les rapports de recherche qui ne sont pas produits par le service de recherche afin de communiquer tout conflit d'intérêts qui s'y rapporte, comme le prévoit la Règle 3600.

**Recherche indépendante** - Le courtier membre doit s'assurer de la bonne foi de tout auteur de recherche indépendant. Le document fourni par une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, comme une agence de relations avec les investisseurs, constituerait un document de commercialisation s'il est diffusé par le courtier membre.

**PUBLICITÉ PAR INTERNET**

Aux termes du paragraphe 3602(3), la publicité par Internet doit être approuvée au préalable par la personne désignée par le courtier membre pour approuver la publicité. Cette publicité par Internet



**ANNEXE D**

s'étend aux sites Web émanant de personnes physiques de l'entreprise.

Le courtier membre doit s'assurer que ses politiques et procédures visant les approbations de publicité s'étendent à l'utilisation d'Internet. La personne désignée doit approuver les autorisations de sites Web et les documents qui peuvent être consultés sur ces sites Web. Des copies imprimées des documents doivent être conservées dans les dossiers du courtier membre comme preuve de l'approbation écrite.

Un site Web protégé par mot de passe, comme un site pour saisir les ordres, n'est pas visé par la définition de publicité, mais des documents sur le site Web traitant de stratégies ou de titres particuliers peuvent constituer de la documentation de commercialisation.

Un simple lien vers le site Web d'autres entités, qu'il soit payé ou non, n'est pas une publicité, sauf s'il est assorti de textes ou de représentations graphiques faisant la promotion des services du courtier membre.

Nous prévenons le courtier membre que les documents électroniques stockés sur Internet et qui peuvent donc être consultés par des résidents étrangers pourraient le soumettre aux dispositions de la réglementation de territoires étrangers. Nous citons en exemple la loi intitulée *Investment Advisors Act* des États-Unis. Les courtiers membres sont invités à consulter leurs conseillers juridiques à cet égard.

Nous rappelons aussi au courtier membre que toute publicité sur Internet doit comprendre les renvois requis au FCPÉ. Nous lui recommandons d'inclure sur son site Web un lien au site Web du FCPÉ [<http://www.cipf.ten.net/-fcp/>]

## ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3600-2  
COMMUNICATIONS PAR COURRIEL OU PAR INTERNET****INTRODUCTION**

Le courtier membre devrait s'assurer d'avoir des politiques et des procédures adéquates concernant l'utilisation des courriels et d'Internet, notamment une formation sur la protection contre les virus informatiques. Il est possible d'inclure dans ces politiques le contrôle des courriels entrants et sortants par l'utilisation de logiciels ou de techniques d'échantillonnage. Le courtier membre est invité à consulter son conseiller juridique pour s'assurer de prévoir dans ses politiques et procédures un avis approprié à ses employés les informant que les courriels peuvent être surveillés.

**LIGNES DIRECTRICES**

**Transmission de l'extérieur** - Le courtier membre devrait avoir des politiques qui garantissent la saisie sur son système informatique de tous les courriels d'affaires envoyés aux clients établis et potentiels pour consultation antérieure. Il peut le faire :

- ou bien en donnant à ses employés et à ses mandataires un accès à distance sécurisé à son système informatique;
- ou bien en interdisant l'envoi de courriels d'affaires à partir du domicile;
- ou bien en exigeant d'être mis en copie sur tous les courriels d'affaires.

**Examen des courriels publicitaires** - Le courtier membre devrait avoir des procédures appropriées concernant l'échantillonnage et la conservation de dossiers pour s'assurer que les courriels aux clients, visés par l'article 3602, sont bien approuvés et respectent les politiques et procédures du courtier membre.

**Ordres de clients** - Il y aurait lieu de dissuader les clients et les RI de communiquer les ordres par courriel. Si le courtier membre autorise cet usage, il devrait avertir les clients que la communication d'ordres par courriels est exposée à plusieurs risques, comme les retards dans l'acceptation et l'exécution des directives ou la communication de directives inadéquates.

**Communications anonymes** - Les représentants inscrits peuvent violer les règles sur les conflits d'intérêts ou d'autres règles liées à la conduite des affaires lorsqu'ils font des déclarations ou des recommandations anonymes dans des clavardoirs ou des babillards. Voilà pourquoi les courtiers membres devraient avoir des politiques et des procédures en place pour interdire à leurs personnes inscrites de se livrer à de telles activités.

## ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3600-3**  
**INFORMATION À FOURNIR DANS LES RAPPORTS DE RECHERCHE**  
**ET MEILLEURES PRATIQUES LES CONCERNANT**

La présente Note d'orientation donne des précisions sur l'interprétation à donner à la Règle 3600 concernant la préparation de rapports de recherche et donne des conseils sur les meilleures pratiques à suivre par le courtier membre à cet égard.

**APPLICATION DE LA RÈGLE**

La définition du terme « analyste » selon la Règle 1000 englobe autant les personnes désignées comme analystes que les personnes chargées, entre autres, par le courtier membre de préparer des rapports de recherche. La définition vise à englober les personnes employées comme analystes, quel que soit leur titre. La définition n'est pas censée s'étendre aux représentants inscrits qui produisent des rapports et font des recommandations écrites pouvant ressembler à des rapports de recherche. De telles communications de représentants inscrits ne sont pas visées par les dispositions sur les rapports de recherche prévues à la Règle 3600. Cependant, le courtier membre doit veiller à ce que ses représentants inscrits ne se présentent pas comme analystes et mentionnent dans leurs communications qu'il s'agit de leurs propres conclusions et non de celles du courtier membre.

La définition de « rapport de recherche » est large et englobe tout document diffusé aux clients et au grand public qui contient une recommandation d'un analyste concernant l'achat, la vente ou la conservation d'un titre. Les documents promotionnels qui ne citent aucune recommandation d'analyste ne sont pas considérés comme des rapports de recherche. Les documents suivants non plus ne sont pas considérés comme rapports de recherche :

- Les rapports sur les titres de créance d'État ou garantis par l'État;
- Les analyses de marché, les rapports sur les indices boursiers et les rapports sectoriels.

Le courtier membre peut fournir des renseignements factuels sur des titres à revenu fixe, comme le taux d'intérêt nominal, les échéances, la valeur nominale, la pondération dans l'indice et les notations de crédit attribuées par des agences indépendantes. La communication de tels renseignements ne constitue pas une recommandation. Cependant, les déclarations qui comprennent une recommandation implicite, comme le fait de déclarer qu'une émission est sous-évaluée, sont considérées comme une recommandation et sont visées par les dispositions sur les rapports de recherche prévues à la Règle 3600.

**ANNEXE D**

En règle générale, le courtier membre devrait s'assurer que les personnes qui préparent les documents promotionnels sont au courant de la définition de « rapport de recherche », afin qu'elles ne publient pas par inadvertance un document qui pourrait par ailleurs être classé comme rapport de recherche.

**INFORMATION À FOURNIR ET AUTRES OBLIGATIONS**

Pour remplir les obligations prévues à la Règle 3600, le courtier membre doit s'assurer que l'information à fournir est fidèlement représentée. Les points suivants devraient être suivis :

- (i) L'information à fournir dans le rapport de recherche doit être de la même taille et aussi lisible que l'ensemble du rapport;
- (ii) L'information à fournir doit être bien en vue et non dans une série de mentions en petits caractères ou sous forme de notes figurant aux dernières pages d'un rapport volumineux;
- (iii) L'information à fournir doit être précise et uniforme. Ainsi, l'information indiquant qu'il y a pu avoir une « relation entre l'émetteur et le courtier membre » est trop générale.

**Communication d'un intérêt financier (Alinéa 3607(2) (ii))**

Lorsqu'il fournit l'information sur la participation financière, le courtier membre n'est pas tenu de communiquer l'information concernant son personnel administratif ou son personnel de bureau ayant participé à la préparation du rapport de recherche, mais doit communiquer celle concernant les auteurs du rapport.

**Communication des services rémunérés (Alinéa 3607(2) (iii))**

Il faut communiquer tous les honoraires reçus d'un émetteur visé pendant les 12 derniers mois par le courtier membre et tout associé, administrateur ou analyste concerné, agissant pour le compte du courtier membre ou pour son propre compte. La Règle n'oblige pas les personnes à fournir l'information si le courtier membre communique l'information sur les services. La Règle exclut les services habituels de conseils en placement ou d'exécution d'opérations, comme un compte de placement de l'émetteur.

**Système employé pour évaluer les placements et la diffusion de la recherche (Article 3608)**

Le courtier membre doit communiquer le système qu'il utilise pour évaluer les placements et indiquer comment il diffuse sa recherche. Il peut avoir des systèmes distincts pour évaluer les différents types de titres visés par sa recherche.

Les politiques et procédures du courtier membre concernant la diffusion de la recherche devraient indiquer :

**ANNEXE D**

- (i) qui peut consulter sa recherche (par exemple, qu'elle est réservée aux clients);
- (ii) comment sa recherche est diffusée (par exemple, par voie électronique, sous forme imprimée, ou les deux à la fois);
- (iii) si tous les destinataires reçoivent la recherche en même temps.

**Commentaires publics (Article 3617)**

Aux fins de la Règle 3600, un commentaire public comprend tout commentaire formulé par un employé du courtier membre sur un titre ou un émetteur au cours :

- (i) d'un séminaire;
- (ii) d'un forum public (notamment, un forum électronique interactif);
- (iii) d'une interview radiophonique ou télévisée;
- (iv) de toute autre activité de communication publique;
- (v) de la rédaction d'un article de presse dans lequel l'employé rédige ses commentaires sur un émetteur ou un titre.

Le courtier membre remplit son obligation en fournissant des directives et une formation à tout employé ou mandataire qui formule un commentaire public. L'employé ou le mandataire du courtier membre remplit son obligation en faisant des efforts raisonnables pour communiquer l'existence ou l'absence de tout rapport de recherche se rapportant à son commentaire public.

**Restrictions sur les opérations (Article 3618)**

Les restrictions sur les opérations visant les personnes qui préparent les rapports de recherche ne s'appliquent pas aux rapports de recherche sur des titres à revenu fixe qui portent sur des catégories d'émetteurs ou sur des secteurs du marché. Les restrictions s'appliquent dès que la recommandation porte sur un titre en particulier.

**Rémunération fondée sur les produits tirés (Article 3619)**

La communication de la rémunération d'un analyste provenant des produits tirés de services bancaires d'investissement ne s'étend pas à la rémunération fondée sur les produits ou les bénéfices globaux du courtier membre, qui peuvent comprendre des produits ou des bénéfices tirés des services bancaires d'investissement.

**MEILLEURES PRATIQUES - PRÉPARATION DES RAPPORTS DE RECHERCHE**

Dans chaque rapport de recherche, le courtier membre devrait :

- (i) faire clairement la distinction entre les hypothèses et avis des analystes et l'information fournie par l'émetteur ou obtenue d'autres sources;

**ANNEXE D**

- (ii) communiquer le nom de l'expert lorsque l'analyste se fonde sur un rapport ou une étude d'un expert indépendant;
- (iii) fixer des cours cibles pour les opérations recommandées ainsi que l'information appropriée à fournir;
- (iv) utiliser la terminologie propre aux valeurs mobilières imposée par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Si ces lois ne l'imposent pas, utiliser la terminologie technique propre au secteur que l'association professionnelle ou l'autorité de réglementation impose. Si aucune terminologie particulière n'est imposée, utiliser la terminologie habituellement en usage. Le courtier membre peut également fournir un glossaire

Le courtier membre devrait adopter des normes de traitement de la recherche à suivre pour préparer les rapports de recherche. Il devrait conserver et publier les estimations et recommandations visant les titres qu'il suit et les réviser dans un délai raisonnable après la publication par l'émetteur d'une information importante ou la survenance d'un événement qui s'y rapporte.

Le courtier membre devrait mettre à la disposition générale et simultanée de ses clients ses rapports de recherche soit au moyen de sites Web soit par d'autres voies de communication.

**MEILLEURES PRATIQUES - SERVICE DE LA RECHERCHE**

Le Règle 3600 oblige le courtier membre à surveiller les activités et à examiner la teneur des rapports de recherche fournis aux clients. Lorsque le nombre d'analystes de recherche l'exige, le courtier membre devrait nommer des analystes de surveillance supplémentaires pour encadrer les examens de recherche. Le courtier membre devrait s'assurer que les surveillants, et autres analystes à son service, ont reçu le titre d'analyste financier agréé ou d'autres titres adéquats.

L'article 3620 oblige le courtier membre à avoir des politiques et des procédures en place pour empêcher toute influence du service chargé des opérations bancaires d'investissement sur les activités du service de recherche. À titre de bonne pratique, aucun membre du service de recherche ne devrait relever du service chargé des opérations bancaires d'investissement.

## ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3700-1  
DÉLAIS ET MÉTHODES DE DÉCLARATION**

La Règle 3703 oblige le courtier membre à signaler certains types de cas à l'OCRCVM, selon les délais et la méthode fixés par l'OCRCVM. La présente Note d'orientation décrit les délais et la méthode à suivre pour signaler les cas suivants :

**I. DÉLAIS ET MÉTHODE POUR SIGNALER :**

tout changement apporté aux renseignements d'inscription d'une personne autorisée - 3703(1) (i)

- o Selon le délai et la manière prescrits par le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, au moyen du formulaire *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (ou tout autre instrument ou formulaire qui le remplace)

toutes les plaintes écrites de clients contre le courtier membre ou une personne autorisée, sauf les plaintes portant sur les services -3703(1) (ii)

- o Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception d'une plainte d'un client contre le courtier membre ou une personne autorisée, qui l'est toujours ou l'était

- o Doit être signalée par ComSet

chaque fois que le courtier ouvre une enquête interne conformément à l'article 3706 et les résultats de cette enquête interne -3703(1) (iii) et (iv)

- o Dans les cinq jours ouvrables suivant le début de l'enquête interne et dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de cette enquête interne

- o Doit être signalée par ComSet

chaque fois que le courtier membre ou qu'une personne actuellement ou antérieurement autorisée :

- (a) est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas;
- (b) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une loi sur les valeurs mobilières ou sur les contrats négociables;
- (c) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes

**ANNEXE D**

directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, d'un organisme de réglementation professionnelle ou d'un organisme d'inscription;

- (d) se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme de réglementation professionnelle ou un organisme d'inscription;
- (e) est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur les valeurs mobilières.

- 3703(1)(v)

- o Dans les cinq jours ouvrables suivant la survenance d'un des cas mentionnés précédemment

- o Doit être signalée par ComSet

la résolution des cas mentionnés précédemment - 3703(1)(vi)

- o Dans les cinq jours ouvrables suivant la résolution

- o Doit être signalée par ComSet

toute mesure disciplinaire interne que le courtier membre prend contre une personne autorisée :

- (a) en raison d'une plainte de la part d'un client;
- (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les valeurs mobilières;
- (c) en raison d'une enquête interne;
- (d) qui suspend, congédie ou rétrograde la personne autorisée ou lui impose des restrictions d'opérations;
- (e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux paragraphes (a) à (c) mais qui entraîne :
  - (1) ou bien une amende supérieure à 5 000 \$ par incident;
  - (2) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile;
  - (3) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile,

- 3703(1)(vii)

- o Dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la mesure disciplinaire interne est prise par le courtier membre en raison de l'un des cas mentionnés précédemment

- o Doit être signalée par ComSet

**II. CHEVAUCHEMENT DES CAS À SIGNALER PAR COMSET ET AU MOYEN DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION**



**ANNEXE D**

En cas de chevauchements des points devant être signalés par ComSet conformément à l'article 3703 et de ceux devant être signalés au service d'inscription, il faut les signaler à la fois par Comset et au service d'inscription.

## ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3700-2  
FOIRE AUX QUESTIONS - REGLE 3700**

**En quoi consiste une plainte portant sur le service?**

Une plainte portant sur le service est une plainte qui repose sur des questions de service à la clientèle et qui n'est pas visée par les règles et les normes de l'OCRCVM. Le contexte d'une situation particulière détermine s'il s'agit d'une plainte portant sur le service ou non. Cependant, une violation des règles de l'OCRCVM ne peut être désignée comme plainte portant sur le service.

**L'information sera-t-elle rendue publique, et qui y aura accès?**

À l'heure actuelle, il n'est pas prévu de rendre l'information publique. Par contre, la position de l'OCRCVM pourrait changer à la lumière des décisions qui seront prises sur le plan législatif et par les commissions des valeurs mobilières.

Les commissions des valeurs mobilières, en raison de leur rôle de surveillance, et d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada peuvent avoir accès à l'information visée par la Règle 3700.

**Le courtier membre est-il tenu, aux termes de la Règle 3700, de signaler des cas visant une personne autre que ses associés, administrateurs, dirigeants ou personnes inscrites ou autorisées?**

La Règle 3700 oblige le courtier membre à signaler les cas visant ses associés, administrateurs, dirigeants ou personnes inscrites ou autorisées. Le courtier membre n'est pas tenu de signaler les cas touchant les employés qui n'appartiennent pas à ces catégories. Cependant, rien n'empêche le courtier membre de les signaler, s'il le veut.

**La surveillance quotidienne des opérations peut-elle être considérée comme une enquête interne et devoir être signalée?**

La surveillance quotidienne et les autres activités de surveillance réglementaire ne donnent pas lieu à la production de rapports d'enquête interne, sauf s'il y a apparence de violation liée « au vol, à la fraude, au détournement de fonds ou de valeurs mobilières, à la falsification, au blanchiment d'argent, à la manipulation du marché, au délit d'initié, à la fausse représentation ou à la négociation d'opérations non autorisées », conformément à l'article 3706.

Si l'enquête menée par le courtier membre révèle une éventuelle violation liée à la série d'infractions mentionnées précédemment, l'article 3706 oblige alors la société à mener une enquête interne approfondie. Cette enquête interne doit être signalée dès qu'elle est ouverte et ses résultats, à la conclusion de l'enquête.

## ANNEXE D

**Faut-il transmettre les avis de cessation d'emploi à la fois au service d'inscription et par ComSet?**

Il n'est pas nécessaire de signaler l'avis de cessation d'emploi par ComSet, sauf si la teneur de l'avis fait partie des cas à signaler prévus par la Règle 3700.

**Faut-il signaler les plaintes qui visent des erreurs de négociation commises de bonne foi?**

Une plainte visant une « erreur de négociation commise de bonne foi » devrait être signalée comme erreur de négociation, puisqu'il ne s'agit pas d'une plainte portant sur le service.

**Si une personne autorisée travaille à la fois chez le courtier membre et la banque mère de celui-ci, le courtier membre est-il tenu de signaler les enquêtes internes portant sur les activités bancaires de cette personne?**

Les enquêtes internes visant les « activités bancaires » d'une personne autorisée doivent être signalées si l'enquête se rapporte au vol, à la fraude, au détournement de fonds ou de valeurs mobilières, à la falsification, au blanchiment d'argent, à la manipulation du marché, au délit d'initié, à la fausse représentation ou à la négociation d'opérations non autorisées.

**Faut-il signaler les refus de demandes de dispense?**

La Règle 3700 ne prévoit pas le signalement des refus de demandes de dispense. Le refus d'une demande de dispense signifie simplement que la personne autorisée doit suivre les règles d'inscription habituelles, et ce refus ne constitue pas un signal d'alarme qui donne lieu à l'obligation de le signaler.

**Quels consentements le courtier membre doit-il obtenir des personnes autorisées avant de signaler l'information conformément à la Règle 3700?**

Les personnes autorisées consentent à la compétence de l'OCRCVM dès qu'elles signent l'attestation de l'organisme d'autorégulation. Par conséquent, le courtier membre n'est pas tenu d'obtenir expressément le consentement des personnes autorisées avant de signaler l'information conformément à la Règle 3700, ce consentement étant implicite. Le courtier membre est invité à consulter la législation relative à la protection de la vie privée applicable.

**Pourquoi n'y a-t-il pas une catégorie de règlement à l'amiable?**

L'OCRCVM se rend compte que des règlements sont souvent conclus comme geste de bonne volonté et ne suppose pas qu'il y a eu violation ou inconduite simplement du fait qu'il y a eu un tel règlement. Une telle catégorie n'a pas été créée parce qu'elle

**ANNEXE D**

aurait pu donner lieu à un usage excessif ou inapproprié de cette catégorie.

**L'information fournie sera-t-elle sécurisée?**

ComSet a été conçu de manière à assurer le même niveau de sécurité de l'information que celui que l'on retrouve dans les banques.

**Peut-on supprimer ou mettre à jour un dossier une fois qu'il a été transmis dans ComSet?**

Un rapport ne peut plus être supprimé une fois qu'il a été transmis. Les utilisateurs peuvent consulter les dossiers qu'ils ont entrés dans le système ComSet et, selon le niveau d'accès autorisé, ils peuvent les mettre à jour.

**Si un dossier est mis à jour, peut-on faire le suivi des mises à jour?**

Le système ComSet a une piste d'audit des documents qui montre l'historique complet des modifications apportées. Cet historique comprend la date et l'heure de la modification, ainsi que le nom d'utilisateur de la personne qui a modifié le dossier.

**Quel usage l'OCRCVM fera-t-il de cette information?**

Comset est un outil utilisé par l'OCRCVM dans le cadre de son approche fondée sur les risques liés à la conformité et à la mise en application. ComSet lui permet de s'acquitter de ses fonctions de surveillance en lui permettant de mieux cerner les secteurs qui nécessitent un examen de la conformité, ceux qui requièrent des mesures liées à la mise en application, ainsi que les problèmes liés au secteur et les questions d'ordre régional. ComSet favorise des normes de conduite des affaires et de déontologie plus élevées et, ce faisant, améliore la protection des investisseurs.

## ANNEXE D

## NOTE D'ORIENTATION 3700-3

## NOTE D'ORIENTATION SUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES DE CLIENTS

**PLAINTES EN GENERAL**

Le traitement juste et rapide des plaintes de clients est essentiel à l'intégrité d'ensemble du secteur du placement. Le courtier membre doit considérer le traitement des plaintes comme un élément essentiel de services corrects assurés pour tous les comptes de clients. Le traitement juste et rapide des plaintes de clients démontre aux clients que leurs problèmes sont pris au sérieux et renforce la confiance des investisseurs dans la profession. Un cadre efficace de traitement des plaintes de clients s'accorde avec les normes appropriées de professionnalisme du secteur.

Par conséquent, il importe que le courtier membre mette en place des politiques et des procédures pour traiter efficacement les plaintes de clients. Ces politiques et ces procédures doivent répondre aux exigences générales de l'article 3720 et aux exigences particulières des articles 3721 à 3728 concernant le traitement des plaintes de clients. L'article 3720 prévoit que le courtier membre doit donner une réponse écrite à toutes les plaintes formulées par écrit. De plus, lorsqu'une plainte écrite ne porte pas sur une question visée par les articles 3721 à 3728, l'article 3720 prévoit que le courtier membre doit résoudre la plainte et y répondre dans un délai raisonnable.

**PLAINTES ASSUJETTIES AUX EXIGENCES DES ARTICLES 3721 A 3728****GÉNÉRALITÉS****Inconduite alléguée**

Les types d'allégation énumérés dans la Règle ne constituent pas une liste exhaustive de toutes les questions qui peuvent constituer une inconduite alléguée; d'autres questions peuvent constituer une inconduite alléguée. L'inconduite alléguée peut porter sur d'autres questions se rapportant aux comptes de client ou aux rapports du client avec le courtier membre qui sont graves et méritent d'être traitées selon la procédure formelle de traitement des plaintes.

**Expression enregistrée d'insatisfaction**

Une expression enregistrée d'insatisfaction comprend la consignation par écrit, la communication électronique ou l'enregistrement verbal.

**Expression verbale d'insatisfaction**

Ainsi que le prévoit la Règle, l'expression verbale d'insatisfaction alléguant une inconduite doit être traitée comme une plainte assujettie à la Règle lorsqu'une enquête préliminaire indique que l'allégation peut avoir quelque fondement. Cette obligation présuppose que le courtier membre procédera rapidement à une enquête préliminaire pour évaluer le fondement d'une expression verbale d'insatisfaction. Il est prévu que cette enquête préliminaire comportera une évaluation sommaire du fondement de la plainte du client et qu'elle n'exigera pas le type d'enquête qui est effectué

**ANNEXE D**

une fois que la plainte est traitée selon la procédure formelle de traitement des plaintes.

Lorsque le courtier membre, à la suite d'une enquête préliminaire sur une expression verbale d'insatisfaction, détermine :

1. qu'il existe des éléments indiquant que la plainte du client peut avoir quelque fondement, la plainte devrait être traitée de la même façon qu'une expression enregistrée d'insatisfaction. Le courtier membre peut, conformément à sa procédure normale d'enquête, demander que le client donne à sa plainte une forme enregistrée; toutefois, il doit envoyer une réponse détaillée dans le délai prévu, sans égard au fait que le client ait donné suite ou non à cette demande;
2. que la nature de la plainte du client n'est pas claire ou qu'il n'existe pas d'éléments indiquant que la plainte du client a quelque fondement, le courtier membre demande au client d'étayer sa plainte et de la présenter sous une forme enregistrée. Lorsque le client :
  - (a) étaye sa plainte et la présente sous une forme enregistrée, la plainte est traitée de la même manière que si elle avait été présentée au départ comme une expression enregistrée d'insatisfaction;
  - (b) omet d'étayer sa plainte et de la présenter sous une forme enregistrée, le courtier membre peut exercer son jugement professionnel et clore son enquête au sujet de la plainte.

**Décision de ne pas faire enquête sur une plainte ou de clore une enquête sur une plainte**

Un surveillant des ventes/membre du personnel du Service de la conformité ou une personne exerçant des fonctions équivalentes peut exercer son jugement professionnel pour décider si une plainte exige une enquête. Pour déterminer si une plainte devrait donner lieu à une enquête, le courtier membre doit envisager si le client peut légitimement s'attendre à ce que la plainte soit traitée selon la procédure définie dans la Règle. La décision de ne pas ouvrir d'enquête sur une plainte, ainsi que ses motifs, sont consignés et le dossier est tenu conformément aux règles de conservation des dossiers.

Les plaintes portées par des personnes qui ne sont pas des clients du courtier membre ne sont pas assujetties à la Règle, sauf le cas des plaintes présentées par une personne autorisée à agir pour le compte d'un client. L'autorisation écrite du client ainsi que les documents juridiques officiels, comme les procurations ou les désignations par le tribunal, peuvent être acceptés pour établir le pouvoir d'une personne d'agir pour le compte du client.

**RESPONSABLE DES PLAINTES**

Le poste de responsable des plaintes n'est pas un poste qui doit nécessairement être occupé par une personne inscrite à ce titre. Il s'agit que le courtier membre ait une personne possédant les

**ANNEXE D**

connaissances, l'expérience et les pouvoirs nécessaires pour gérer le traitement approprié des plaintes.

Le courtier membre peut choisir de nommer la personne désignée responsable ou le chef de la conformité ou une personne exerçant des fonctions de surveillance sur la procédure des plaintes comme responsable des plaintes.

Le courtier membre est encouragé à mettre à la disposition du responsable des plaintes et de son personnel une formation spécialisée dans le domaine du règlement des différends.

**PROCÉDURES/NORMES CONCERNANT LES PLAINTES****Accès des clients**

Les renseignements fournis aux clients de façon permanente comprennent le premier point de contact pour la présentation d'une plainte et les coordonnées du responsable des plaintes. On peut parmi ces renseignements indiquer au client que, s'il veut exprimer des inquiétudes au sujet du traitement de la plainte, il ne doit généralement communiquer avec le responsable des plaintes qu'une fois la plainte déposée. Toutes les plaintes des clients doivent être traitées par un surveillant des ventes/membre du personnel du Service de la conformité qualifié ou l'équivalent. En aucune circonstance, les personnes qui font l'objet de la plainte ne doivent traiter les plaintes formulées à leur encontre.

**Réponse détaillée à la plainte - délais**

Le délai de 90 jours civils pour fournir une réponse détaillée aux clients doit comprendre l'ensemble des procédures internes du courtier membre ouvertes au client (à l'exception d'une procédure devant un ombudsman interne, offerte par une société du même groupe que le courtier membre) qui font appel notamment à la fonction de surveillance/à la direction de succursale, à la fonction de conformité et à l'examen juridique.

**Réponse détaillée à la plainte - renseignements sur l'OSBI**

Les courtiers membres doivent informer leurs clients que l'OSBI examinera une plainte de client à compter de la première des deux dates suivantes :

- (i) la date où le client reçoit la réponse détaillée à sa plainte;
- (ii) 90 jours après la réception de la plainte.

Selon l'état d'avancement du traitement de la plainte, cela peut se faire soit dans la réponse détaillée, soit dans la lettre informant le client que la plainte ne sera pas résolue dans le délai de 90 jours.

**Obligation d'aider les clients à étayer les plaintes**

Le courtier membre doit être disposé à aider les clients à présenter une plainte, en particulier si le client a un handicap quelconque, est un aîné ayant des besoins spéciaux ou a des difficultés d'ordre linguistique ou de lecture et d'écriture.

**CONSERVATION DES DOSSIERS DE PLAINTE**

**ANNEXE D**

Il faut que les dossiers conservés dans un endroit central, facilement accessible, puissent être consultés dans un délai de deux jours ouvrables et que les documents conservés pour une période prolongée puissent être consultés dans un délai de cinq jours ouvrables, à moins de circonstances atténuantes raisonnables.



## ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3800-1  
PIÈCES COMMERCIALES ÉLECTRONIQUES****INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation contient des renseignements concernant les communications électroniques par les courtiers membres, en particulier :

- (i) la transmission électronique de documents aux clients aux termes de la Règle 3800;
- (ii) l'utilisation de signatures électroniques ou numériques pour les conventions, les contrats ou les opérations.

**TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS**

Le courtier membre peut communiquer électroniquement avec un client si les exigences de la Société renvoient à un « accusé de réception » du client ou à un « avis » du courtier membre ou du client. Tous les renseignements requis pour les avis d'exécution et les relevés, y compris le texte en petits caractères au verso du document, doivent être inclus dans la transmission électronique. Il est interdit au courtier membre de communiquer électroniquement avec un client lorsque les exigences de la Société renvoient au « consentement » du client ou que la signature de celui-ci est requise, sauf si une telle signature électronique est légalement valide. Ce sujet est traité sous la rubrique « Utilisation des signatures électroniques ou numériques ».

**Préalables à la transmission électronique**

Avant d'instaurer un système de transmission électronique, le courtier membre doit, par un avis à la Société, lui indiquer dans quelle mesure le système répond aux exigences de l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et dans le reste du Canada, la Norme canadienne 11-201, et lui mentionner les dérogations. Cet avis doit comprendre :

- les documents à transmettre électroniquement et les renseignements qui y figurent;
- le moyen de transmission électronique;
- une copie des formulaires électroniques ou des pages Web que le courtier membre utilisera;
- les procédures pour obtenir le consentement du client et la forme de ce consentement;
- les procédures pour assurer une conservation des dossiers et des pistes d'audit adéquates;
- les procédures de sauvegarde;
- la période de disponibilité des documents électroniques;

**ANNEXE D**

- les procédures d'accès, par des tiers autorisés, aux communications avec le client;
- les situations où il est important que les clients accusent réception des avis et les moyens pris pour s'assurer que l'avis est porté à leur attention.

Le courtier membre doit prendre des précautions raisonnables pour veiller à l'intégrité, à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels envoyés électroniquement. Les renseignements personnels comprennent les avis d'exécution, les relevés de compte et les autres documents identifiant explicitement le client. Le courtier membre doit faire en sorte que ces renseignements ne puissent être modifiés ou altérés.

En plus de la présente Note d'orientation, le courtier membre devrait consulter l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, adopté par toutes les autorités en valeurs mobilières à titre de ligne directrice pour la communication électronique. L'Avis ne rend pas obligatoire une procédure ou une règle en particulier, ce qui permet aux courtiers membres de décider de leur propre marche à suivre. L'Avis énonce quatre critères à remplir pour que la transmission électronique soit valide.

L'Avis s'applique aux documents dont la transmission est requise suivant les lois sur les valeurs mobilières. Il ne vise pas la transmission électronique de documents que le courtier membre fournit volontairement aux clients, bien qu'il soit souhaitable que le courtier membre applique les procédures aux deux types de documents.

La suite de la présente Note d'orientation résume les exigences de l'Avis 11-201 applicables à la transmission électronique.

**Avis de transmission**

Le destinataire devrait recevoir un avis de la transmission électronique du document. Cet avis peut être envoyé de n'importe quelle façon, par voie électronique ou non, comme par courrier électronique, téléphone ou communication en format papier.

Pour certaines formes de transmission électronique, comme celle par courrier électronique, il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis distinct, le courrier électronique constituant en lui-même un avis suffisant au destinataire. Par contre, si le document s'obtient par téléchargement à partir d'un site Web, le client devrait en être avisé.

**Accès**

Le destinataire du document devrait pouvoir accéder facilement au document. Le courtier membre devrait s'assurer que :

**ANNEXE D**

- (i) l'accès électronique n'est ni fastidieux ni compliqué outre mesure;
- (ii) le document demeure accessible au destinataire pendant un délai suffisant;
- (iii) le destinataire peut effectuer une sauvegarde permanente du document;
- (iv) une version papier de tous les documents électroniques peut être obtenue sur demande.

Même si les courtiers membres sont autorisés à exercer leurs activités dans un environnement électronique, nous leur rappelons qu'ils doivent se conformer à l'ensemble de la législation applicable aux valeurs mobilières dans l'exercice de ces activités. Le défaut de transmettre une version papier d'un document peut constituer un manquement à leurs obligations aux termes de la législation sur les valeurs mobilières. C'est pourquoi nous leur recommandons de continuer à fournir gratuitement aux clients qui le demandent une version papier des documents.

**Preuve de transmission**

Le consentement reçu du destinataire constitue une preuve de transmission. En l'absence de consentement, le courtier membre peut obtenir une autre preuve de transmission; ainsi, le fait qu'un document est envoyé par courrier électronique et qu'il n'est pas retourné peut être suffisant.

**Livraison d'un document intact**

Dans la mesure du possible, l'expéditeur doit s'assurer qu'un document n'est ni altéré ni corrompu pendant la transmission électronique. Une lacune quant à l'exhaustivité ou l'intégrité d'un document transmis électroniquement met en doute sa transmission.

**Consentement**

Le courtier membre peut remplir son obligation d'envoyer un avis de transmission en obtenant le consentement éclairé du client et en lui transmettant le document conformément à ce consentement. Le consentement permet de déduire que :

- (i) le destinataire recevra l'avis de transmission électronique du document;
- (ii) le destinataire a la capacité et les ressources techniques nécessaires pour accéder au document;
- (iii) le destinataire recevra, de fait, le document.

Le courtier membre peut obtenir un consentement « général » qui pourrait être applicable aux achats visant toutes les nouvelles émissions ou tous les organismes de placement collectif. Le consentement doit indiquer comment donner au client un avis portant

**ANNEXE D**

sur des documents affichés sur un site Web. Cette obligation est remplie si le client consent à vérifier le site Web sur une base régulière, ce qui élimine la nécessité pour le courtier membre de donner un avis. Le consentement n'est pas obligatoire, mais, en cas de différend, le courtier membre a le fardeau de prouver que le destinataire a reçu l'avis et qu'il a, dans les faits, reçu le document. Le client peut retirer son consentement à tout moment. Le choix de recevoir les documents en version électronique ou papier lui appartient. Un formulaire type de consentement se trouve à l'annexe A de l'Avis 11-201.

L'Avis 11-201 prévoit que la transmission électronique et l'envoi de la version papier devraient se faire en même temps.

**UTILISATION DE SIGNATURES ÉLECTRONIQUES OU NUMÉRIQUES**

La Société acceptera les signatures électroniques dans les territoires où elles sont légalement valides. Le courtier membre ferait bien de vérifier la législation provinciale applicable pour s'assurer qu'il en remplit les exigences (voir la liste des lois provinciales plus loin). Il doit aussi avoir les ressources technologiques appropriées, pour notamment garantir la non-répudiation de la signature par le signataire.

Nous soulignons au courtier membre qu'il doit obtenir le consentement avant que la signature électronique ne soit utilisée. Le consentement peut découler de la conduite du client s'il existe des motifs raisonnables de croire que le consentement est véritable et qu'il se rapporte à l'information ou au document.

La plupart des lois provinciales précisent qu'il n'est pas nécessaire qu'une signature électronique ressemble à une signature « physique » pour être valide. Par exemple, la signature peut être un code, un son ou un symbole de toute sorte et pourrait faire partie ou être séparée du document sur lequel elle porte, pourvu que son association avec le document soit claire.

Il ne semble pas y avoir de restrictions ou de limites à l'utilisation d'une signature électronique pour les contrats électroniques. Pourvu que soit établie l'association de la signature électronique avec le client et le document et que soit démontrée l'intention de signer, la signature électronique sera valide.

Voici quelques dispositions législatives expresses sur l'information ou le document électronique :

- l'accès au document ou à l'information doit permettre au destinataire de l'utiliser par la suite;
- le destinataire peut conserver le document ou l'information;

**ANNEXE D**

- la présentation du document ou de l'information est la même ou essentiellement la même que celle de la version qui n'est pas électronique;
- la signature électronique est fiable pour identifier une personne;
- l'association entre la signature électronique et le document électronique qui s'y rapporte est fiable.

Les deux dernières dispositions ne sont pas remplies par l'accusé de réception d'un courriel de la part du client ou l'utilisation d'un mot de passe sur le site Web protégé du courtier membre.

Le courtier membre doit obtenir un avis juridique confirmant que le système et la technologie qu'il utilise pour la signature numérique satisfont aux dispositions législatives des territoires où leur utilisation est prévue. Le courtier membre peut fournir son propre avis ou encore celui d'une autorité de certification qui génère et attribue des clés suivant une infrastructure à clés publiques (ICP) et qui émet des certificats servant à identifier un signataire et ses collaborateurs ainsi qu'à authentifier leur signature au moyen de la clé publique. FundSERV est un exemple d'ICP servant d'autorité de certification.

**Exemples de documents pour lesquels la Société exige une signature**

- Convention de cautionnement réciproque
- Information sur le courtier remisier et le courtier chargé de compte
- Convention de cautionnement
- Information sur la caution
- Convention de compte sur marge
- Renonciation du client à recevoir des avis d'exécution dans le cas des comptes gérés
- Compte d'un employé d'un autre courtier membre
- Convention de compte géré ou de compte carte blanche
- Consentement à des opérations particulières dans un compte géré
- Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés
- Convention de négociation d'options
- Convention de titres en dépôt
- Convention de prêt d'espèces et de titres
- Formulaire d'autorisation à transférer le compte
- Information relative à la convenance pour les clients du courtier membre dispensé de l'examen de la convenance
- Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes

## ANNEXE D

- Formulaire 2 - Formulaire d'ouverture de compte

**Législation provinciale en matière de commerce électronique**

**Alberta** - *Electronic Transactions Act*

**Colombie-Britannique** - *Electronic Transactions Act*

**Manitoba** - *Loi sur le commerce et l'information électroniques*

**Nouveau-Brunswick** - *Loi sur les opérations électroniques*

**Terre-Neuve** - *Electronic Commerce Act*

**Nouvelle-Écosse** - *Electronic Commerce Act*

**Ontario** - *Loi de 2000 sur le commerce électronique*

**Île-du-Prince-Édouard** - *Electronic Commerce Act*

**Québec** - *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (voir également l'article 2827 du Code civil du Québec)

**Saskatchewan** - *Electronic Information and Documents Act*

**Yukon** - *Loi sur le commerce électronique*

**ANNEXE D**

**NOTE D'ORIENTATION 3800-2  
CONTENU ET CONSERVATION DES DOSSIERS**

**INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation traite du contenu des dossiers que le courtier membre doit tenir aux termes de la Règle 3800 et de la conservation des dossiers concernant l'information supplémentaire utilisée pour la préparation des rapports financiers mensuels (RFM).

**CONTENU DES DOSSIERS**

La Règle 3800 oblige le courtier membre à tenir des pièces commerciales adéquates aux fins des pistes d'audit, de la conformité et de l'information à fournir. La présente Note d'orientation expose ce que la Société considère comme « adéquat » pour certains de ces dossiers.

**Livres-journaux**

Les livres-journaux que le courtier membre doit tenir conformément à l'article 3806 peuvent prendre la forme de fichiers de données ou de rapports quotidiens distincts ou de journaux d'enregistrement de titres qui consignent chaque type d'opérations, par exemple une vente ou un achat, un produit de placement non coté, une entrée ou une sortie d'argent.

- (1) Les livres-journaux des opérations sur titres doivent donner au moins les renseignements suivants :
  - (i) le nom, la catégorie et la désignation des titres;
  - (ii) le nombre, la valeur ou le montant des titres;
  - (iii) le prix à l'unité et le prix total d'achat ou de vente, le cas échéant;
  - (iv) la date de l'opération;
  - (v) la date de règlement;
  - (vi) la commission;
  - (vii) l'intérêt couru, le cas échéant;
  - (viii) le nom de la contrepartie.
- (2) Les livres-journaux des opérations sur options doivent donner au moins les renseignements suivants :
  - (i) (le type d'option (achat ou vente));
  - (ii) le nom du titre sous-jacent;
  - (iii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture;
  - (iv) la prime;
  - (v) le nombre d'actions ou d'éléments sous-jacents;
  - (vi) l'année et le mois d'échéance;
  - (vii) le prix de levée;

**ANNEXE D**

(viii) le marché sur lequel l'opération a été effectuée;

Le courtier membre doit tenir un dossier de tous les écarts, stellages, options d'achat et de vente ainsi que des autres options dans lesquels il a un intérêt direct ou indirect ou qu'il a accordés ou garantis.

Ce dossier doit comprendre toutes les lettres se rapportant aux options, dont celles envoyées au client ou reçues de lui.

(3) Les livres-journaux des opérations sur contrats à terme standardisés doivent donner au moins les renseignements suivants :

- (i) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
- (ii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture;
- (iii) l'année et le mois de l'échéance;
- (iv) le prix du contrat;
- (v) la bourse de contrats à terme;
- (vi) le nom du courtier, le cas échéant, qui a agi comme mandataire du courtier membre pour l'opération.

(4) Les livres-journaux des opérations sur les options sur contrats à terme standardisés doivent donner au moins les renseignements suivants :

- (i) le type et le nombre d'options;
- (ii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture;
- (iii) la prime;
- (iv) le contrat à terme sous-jacent à l'option;
- (v) l'année et le mois de l'échéance de l'option sur contrats à terme standardisés;
- (vi) la date d'échéance;
- (vii) le prix de levée;
- (viii) la bourse de contrats à terme;
- (ix) le nom du courtier, le cas échéant, qui a agi comme mandataire du courtier membre pour l'opération.

**Dossiers sur les positions**

Le courtier membre peut tenir des dossiers distincts pour les positions sur actions, titres de créance et dérivés.

**Dossier des ordres reçus**

Pour qu'un ordre omnibus soit consigné adéquatement, le dossier doit indiquer de manière détaillée les comptes individuels et les quantités visés par cet ordre.

**Calcul mensuel de l'excédent de capital**

Le courtier membre qui détient un excédent de capital important et qui applique des règles plus sévères que celles de la Société n'est



**ANNEXE D**

pas obligé de produire des tableaux et des analyses détaillées à l'appui de son calcul. Par exemple, il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de dépôt de garantie plus larges et leur appliquer les taux de dépôt de garantie maximaux, ne pas tenir compte des provisions compensatoires et exclure des actifs partiellement admissibles ou dont la valeur est douteuse.

**CONSERVATION DES DOSSIERS AUX FINS D'INSPECTION**

Les dossiers doivent être conservés dans un endroit facile d'accès. À l'expiration de la période de conservation prescrite, les dossiers peuvent être entreposés à long terme en dehors des bureaux, sous réserve des lignes directrices du secteur ou d'une autorité compétente concernant la conservation des dossiers.

Comme les obligations de conservation de dossiers varient selon les législations et que les périodes de conservation sont modifiées à l'occasion, il est conseillé de vérifier de temps à autre les périodes de conservation propres à certains dossiers afin de s'assurer qu'elles sont toujours exactes.

En plus de la documentation de dépôt, le courtier membre doit garder des pièces justificatives suffisamment détaillées pour permettre aux inspecteurs de la Société de contrôler l'exactitude des rapports et des questionnaires. Ces pièces justificatives comprennent :

- (1) la balance de vérification (grand livre général, grands livres auxiliaires des clients, des courtiers et des titres en portefeuille);
- (2) les rapports d'étape;
- (3) les rapports de compensation;
- (4) les rapports sur les anomalies et les défaillances;
- (5) les rapports sur les dépôts de garantie des titres en portefeuille et des clients;
- (6) les rapports sur l'intérêt et les dividendes;
- (7) les décomptes de titres et les feuilles de rapprochement;
- (8) les rapports de contrôle sur les titres en dépôt;
- (9) les dossiers de positions sur les titres;
- (10) les feuilles de travail requises pour étayer les calculs quotidiens ou hebdomadaires du capital et pour suivre le cas visés par le système du signal précurseur.

Les dossiers requis aux termes de la Règle 3800 doivent être conservés pour une période minimale de 7 ans et satisfaire aux exigences sur la tenue de dossiers prévues par le Règlement 31-103, à moins que les Règles de la Société ne permettent une période de conservation différente. Selon le Règlement 31-103, les dossiers que

**ANNEXE D**

doit tenir le courtier membre comprennent entre autres les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

- (1) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés;
- (2) permettre d'établir la situation du capital du courtier membre;
- (3) justifier le respect des obligations en matière de capital et d'assurance du courtier membre;
- (4) justifier le respect des procédures de contrôle interne;
- (5) justifier le respect des politiques et procédures du courtier membre;
- (6) permettre d'identifier et de séparer les espèces, les titres et les autres biens des clients;
- (7) recenser toutes les opérations effectuées par le courtier membre pour son propre compte et pour chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités d'achat ou de vente;
- (8) fournir une piste d'audit des instructions et des ordres des clients ainsi que de chaque opération transmise ou exécutée par le courtier membre pour son propre compte ou celui d'un client;
- (9) produire des rapports pour les clients sur le mouvement de leurs comptes;
- (10) établir les prix des produits de placement comme peut l'exiger la législation sur les valeurs mobilières;
- (11) documenter l'ouverture des comptes de client ainsi que toutes les conventions conclues avec eux;
- (12) justifier du respect des Règles de la Société sur la connaissance du client et la convenance au client;
- (13) justifier du respect des dispositions sur le traitement des plaintes;
- (14) documenter la correspondance avec le client;
- (15) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par le courtier membre.

**ANNEXE D****NOTE D'ORIENTATION 3800-3  
CONTENU ET CONSERVATION DES DOSSIERS**

La présente note d'orientation donne au courtier membre des renseignements supplémentaires sur :

- (i) les avis d'exécution aux clients concernant les comptes de moyenne des cours et d'accumulation;
- (ii) les produits de placement donnés en garantie par le client à des institutions financières externes.

**COMPTES DE MOYENNE DES COURS**

La présente directive porte sur les comptes dans lesquels le courtier membre accumule des titres dans le but de remettre au client un seul avis d'exécution à un cours moyen.

**Affichage des opérations de dénouement**

Lorsque le courtier membre a un ordre ferme et horodaté d'un client et qu'il accumule des titres dans son portefeuille à des fins administratives seulement, le transfert de la position au client ne devrait pas être « affiché » sur une bourse parce qu'il n'y a pas de changement de propriété véritable, le client demeurant le propriétaire véritable des titres en tout temps.

Lorsque le courtier membre accumule des titres parce qu'un client a indiqué de l'intérêt ou parce qu'un ordre est assorti d'une condition qui ne s'est pas réalisée (par exemple, un ordre « tout ou rien »), le client n'a pas alors l'obligation d'acheter le titre. Dans ce cas, l'opération de dénouement en faveur du client doit être affichée sur une bourse, car le courtier membre assume le risque pendant qu'il maintient la position, le client n'étant pas le propriétaire véritable des titres pendant qu'ils sont dans le portefeuille du courtier membre. Celui-ci ne peut utiliser un compte d'erreur pour dénouer la position du client si le marché a fluctué.

**Avis d'exécution au client**

Il est préférable de donner au client un avis d'exécution montrant chaque opération individuellement. Si un client demande un seul avis d'exécution, il est acceptable d'indiquer la date des opérations comme la date du transfert au client, même si les opérations au cours moyen peuvent sembler avoir été effectuées en dehors des cours alors en vigueur.

Peu importe la forme de l'avis, le courtier membre doit conserver un dossier de chaque opération et du transfert au client. Ce dossier doit être mis à la disposition du client ou des autorités de réglementation sur demande.

**ANNEXE D****Comptes internes et externes**

Les remisiers de type 3 et de type 4 ont le droit de présenter à la fois les comptes internes et externes dans le même relevé mensuel. Le relevé doit faire la distinction entre les opérations effectuées et les positions détenues dans chaque type de compte. Une note explicative devrait indiquer quels sont les comptes tenus par le courtier chargé de compte et ceux qui ne le sont pas.

**Exemple d'information à fournir dans les rapports de portefeuilles consolidés**

Le courtier membre peut utiliser cet exemple d'avis ou préparer son propre avis :

« Le présent [résumé du portefeuille] a été préparé à partir de renseignements que nous croyons fiables. Il ne s'agit pas d'un relevé officiel des positions que vous détenez sur des produits de placement chez [nom du courtier membre]. Certaines positions figurant sur le présent relevé peuvent être détenues auprès d'autres institutions financières où elles ne bénéficient pas de la protection du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

Veillez consulter les relevés mensuels que vous transmet [nom du courtier membre] pour déterminer quelles sont les positions admissibles au régime de protection du FCPE, y compris les renseignements concernant les produits de placement détenus en dépôt.

S'il y a la moindre différence entre les opérations ou les positions figurant sur les relevés mensuels que vous transmet [nom du courtier membre] et celles que nous présentons dans le présent [résumé du portefeuille], veuillez en aviser [nom de la personne-ressource ou du service]. »

**PRODUITS DE PLACEMENT DONNÉS EN GARANTIE PAR LE CLIENT**

Afin de correctement consigner les produits de placement sur le relevé du client et les registres de titres du courtier membre, celui-ci devrait examiner avec soin tout arrangement par lequel le client les donne en garantie à une institution financière prêteuse.

**Achats sur marge du client**

Le courtier membre peut financer les achats sur marge du client en négociant directement auprès d'une banque un prêt remboursable sur demande, garanti par la portion non payée des produits de placement du client. Aux termes des exigences de la Société, le relevé du client doit mentionner l'opération sur titres, le solde en espèces et les titres du client détenus en dépôt ou non. Les registres de

**ANNEXE D**

titres du courtier membre doivent indiquer le lieu où sont détenus tous les produits de placement pour le compte du client, y compris ceux donnés en garantie à la banque.

**Garanties et prêts bancaires personnels du client**

Lorsque le client demande que des produits de placement soient remis à une banque en garantie d'un prêt personnel, hypothécaire, etc., et que le courtier membre n'en conserve pas la garde, le courtier membre n'a plus le contrôle des produits de placement. Ils ne doivent donc plus figurer à titre de position sur titres ni dans le compte du client ni dans le registre des titres du courtier membre.

Lorsque, aux termes d'une convention tripartite conclue entre le courtier membre, le client et la banque, cette dernière consent un prêt au client et que la convention stipule que les produits de placement sous le contrôle du courtier membre ne peuvent être retirés du compte du client sans le consentement préalable écrit de la banque, ces positions sur titres doivent être consignées au nom du client dans les dossiers du courtier membre. Un tel arrangement est utilisé principalement pour simplifier les déclarations aux fins de l'impôt que le courtier membre doit faire au sujet de la position sur titres du client.

## ANNEXE D

## NOTE D'ORIENTATION 3900-1

## SURVEILLANCE DES COMPTES

**INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation décrit les attentes de l'OCRCVM concernant la surveillance des mouvements de comptes de clients par le courtier membre. Elle apporte des précisions sur la façon de satisfaire aux exigences de la Règle 3900.

Le respect des obligations relatives à la conduite des affaires incombe premièrement au représentant inscrit. La Règle 3900 oblige cependant chaque courtier membre à surveiller efficacement tous les mouvements de comptes pour s'assurer que les exigences de l'OCRCVM et de la législation sur les valeurs mobilières sont remplies. Les normes de surveillance de la Règle 3900 fournissent aux surveillants une liste de contrôle leur permettant de surveiller la façon dont le représentant inscrit s'acquitte de ses responsabilités.

Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir une sélection des opérations afin de relever les questions nécessitant une enquête ou un approfondissement. Le courtier membre n'est pas tenu d'enquêter sur chaque opération qui répond aux critères de sélection de la Règle 3900 ou de la présente Note d'orientation; il doit plutôt exercer un jugement raisonnable dans la sélection des questions requérant un approfondissement.

**Surveillance des comptes de détail**

L'article 3926 oblige le courtier membre à établir et à maintenir des politiques et les procédures portant sur la surveillance des comptes qui décrivent les normes de surveillance et les étapes à suivre pour l'examen des mouvements de comptes. La présente section apporte des précisions sur la façon de satisfaire aux exigences de surveillance.

*A. Structure de surveillance*

Une structure de surveillance efficace prend en considération tous les facteurs nécessaires pour assurer une surveillance adéquate, dont les produits négociés, le type d'opérations, l'endroit où est situé l'établissement et les autres fonctions des surveillants. Lorsque le courtier membre exerce des activités de détail dans des établissements autres que son siège social, il devrait tenir compte des facteurs suivants :

- Le surveillant qui travaille dans un établissement est la personne la mieux placée pour connaître les représentants inscrits de l'établissement, connaître ou rencontrer bon nombre des clients, comprendre les besoins et les réalités locales,

## ANNEXE D

faciliter le déroulement des affaires en approuvant rapidement les nouveaux comptes et en tranchant immédiatement les questions ou les problèmes. Par ailleurs, il revient au courtier membre de déterminer s'il est nécessaire d'avoir un surveillant sur place en considérant divers facteurs tels que les suivants :

- le nombre de représentants inscrits dans l'établissement;
  - leur expérience dans cet établissement;
  - la nature des activités qui y sont exercées;
  - la possibilité de recourir aux services d'un surveillant ou de surveillants dans un établissement rapproché;
  - l'instauration d'autres systèmes et contrôles afin de réduire le risque de surveillance à distance.
- Lorsqu'un établissement n'a pas de surveillant sur place en permanence, un surveillant extérieur doit être affecté à cet établissement. Celui-ci doit régulièrement visiter l'établissement de manière à s'assurer de la conduite adéquate des activités qui y sont menées.

Le courtier membre devrait assurer la surveillance indépendante de tous les comptes de détail, même si cela n'est pas toujours possible dans une très petite entreprise. Les conseils donnés par un surveillant à ses propres clients et les opérations qu'il effectue pour eux devraient être examinés par un autre surveillant.

Le courtier membre doit toujours avoir en place un programme de surveillance efficace pour examiner les opérations réalisées dans tous les comptes et affecter les ressources nécessaires à la surveillance et à la conformité. En élaborant son programme, il devrait tenir compte des facteurs suivants.

- Le surveillant qui donne des conseils à ses propres clients et qui effectue des opérations pour eux n'a peut-être pas suffisamment de temps et d'attention à consacrer à son rôle de surveillant.
- Lorsqu'un surveillant n'a pas les compétences nécessaires pour surveiller les opérations portant sur tous les produits négociés par ceux qui sont sous sa surveillance et examiner les services qu'ils fournissent afin de conserver leur clientèle, le courtier membre peut partager la surveillance entre deux surveillants ou plus. Ce partage est autorisé seulement s'il existe des mécanismes appropriés pour que les surveillants communiquent entre eux, si le système garantit que le courtier membre maintient une vue d'ensemble du client et de ses opérations et si l'attribution des responsabilités

**ANNEXE D**

est claire et complète. Un moyen acceptable de satisfaire à ces exigences consiste à nommer un surveillant principal, conseillé par les autres surveillants sur les opérations et les services pour lesquels il ne possède pas les compétences voulues.

- Afin d'exercer adéquatement leur surveillance, les surveillants ont besoin de renseignements. Pour l'examen des comptes, il s'agit notamment des renseignements faciles d'accès sur le client et des renseignements complets sur les mouvements de comptes, dont les activités pertinentes non liées aux opérations, comme les reçus, les remises, les dépôts, les retraits et les écritures de journal.
- Le système de surveillance du courtier membre doit prévoir le remplacement d'un surveillant responsable pendant son absence. En cas d'absence prolongée du surveillant, son suppléant devrait être informé des questions et des préoccupations courantes pour qu'il puisse assurer une surveillance adéquate.

Concernant la surveillance des comptes, l'article 3926 oblige le courtier membre à avoir des politiques et des procédures écrites qui décrivent les normes de surveillance et les étapes à suivre pour l'examen des mouvements de comptes. L'OCRCVM recommande un système d'examen à deux niveaux tel qu'il est décrit dans la présente Note d'orientation.

Le surveillant devrait avoir l'autorité suffisante pour prendre rapidement des mesures correctrices efficaces lorsque les mouvements de comptes ou tout autre élément à surveiller dépassent ou semblent dépasser les limites d'une conduite appropriée, des principes de commerce justes et équitables ou d'une saine pratique commerciale. Le renvoi d'une question à un surveillant ou à un dirigeant d'un ordre hiérarchique supérieur pour qu'il la tranche sera considéré comme une mesure acceptable.

**B. Surveillance des mouvements de comptes**

Des politiques et des procédures efficaces donneront une assurance raisonnable que le courtier membre respecte ses obligations réglementaires, y compris celles envers les clients, comme l'obligation liée à la convenance, et celles portant sur la protection du public, comme l'obligation de prévenir les opérations de marché abusives. Il faudrait prendre en considération les principes suivants :



## ANNEXE D

- L'examen peut être réalisé avant ou après l'opération. Une procédure d'examen avant l'opération adéquatement conçue peut éliminer ou réduire la nécessité d'un examen après l'opération.
- Les procédures d'examen doivent porter sur tous les comptes. Lorsque le courtier membre offre à la fois des comptes à commissions et des comptes à honoraires, il ne peut choisir les comptes qu'il examinera uniquement en fonction des niveaux de commissions, il doit également avoir une procédure pour sélectionner les comptes à honoraires qui seront examinés.
- Les tendances des mouvements de comptes peuvent ne pas apparaître à l'examen des opérations prises individuellement. Par contre, l'examen des opérations sur une longue période est susceptible de soulever des questions concernant le niveau global des opérations, et ce, même si chaque opération prise individuellement semble convenir au client.
- L'examen doit englober les problèmes non liés aux opérations comme les paiements en retard, les problèmes de dépôts de garantie, l'annulation d'opérations ou les transferts ou les mouvements de fonds ou de titres pouvant sembler suspects.
- La sélection des opérations soumises à un examen postérieur à celles-ci peut être effectuée en utilisant une approche axée sur le risque, raisonnablement conçue pour relever les opérations irrégulières, pourvu que le surveillant ait accès à toute l'information pertinente et nécessaire pour correctement évaluer le risque. Une approche axée sur le risque peut être employée pour déterminer la période sur laquelle s'étendent les opérations soumise à l'examen. Par exemple, il serait indiqué dans certains cas d'examiner les opérations sur une période d'un mois, alors que dans d'autres cas, des périodes plus courtes ou plus longues seraient à envisager. De la même façon, il serait raisonnable d'estimer que certains clients représentent un plus grand risque d'opérations irrégulières, comme ceux qui, à la connaissance du courtier membre, ont accès à de l'information importante, non connue du public, sur les émetteurs, les détenteurs de blocs de contrôle d'émetteurs publics et les professionnels du marché.
- Tous les mouvements de comptes des employés et des mandataires doivent être soumis à un examen.
- Les examens doivent être réalisés rapidement, comme le prévoient les politiques et procédures du courtier membre, de façon à raisonnablement permettre de déceler aussitôt que possible les questions qui nécessitent une surveillance.

**ANNEXE D**

L'examen des mouvements dans les comptes institutionnels est susceptible de varier selon le type de produits ou de clients, les mouvements ou le niveau des opérations.

Il est acceptable d'utiliser l'analyse informatique pour aider à la sélection des opérations à examiner.

**C. Examen à deux niveaux**

Il est acceptable pour le courtier membre qui possède plusieurs établissements où sont exercées des activités de détail d'utiliser un système à deux niveaux pour l'examen après l'opération décrit dans la présente section.

L'examen de premier niveau dans un établissement sera normalement réalisé par le surveillant qui y travaille. Cet examen peut également être réalisé à partir du bureau régional ou du siège social du courtier membre à la condition que les systèmes et les ressources pour procéder à l'examen y soient disponibles et que le courtier membre possède les systèmes et les procédures appropriés pour traiter tout problème relevé.

Les procédures du courtier membre pour l'examen quotidien de premier niveau portant sur les opérations du jour précédent doivent être conçues pour relever les problèmes décrits à l'article 3945. Sauf circonstances exceptionnelles, l'examen doit être terminé le jour ouvrable suivant les opérations.

L'examen mensuel de premier niveau devrait porter sur les mêmes éléments que l'examen quotidien. Il ne sera peut-être pas possible d'examiner chaque relevé produit. L'examen mensuel de premier niveau commence avec la sélection, raisonnablement conçue pour relever les opérations irrégulières, des comptes de clients de détail à examiner. Le courtier membre peut s'acquitter de cette obligation en examinant les opérations de tous les clients auxquels sont facturées, pour le mois, des commissions brutes de 1 500 \$ ou plus pour des opérations sur titres de participation ou titres à revenu fixe.

L'examen mensuel de premier niveau devrait aussi porter sur les comptes de non-clients soumis à un mouvement autre que la réception d'un dividende ou d'un intérêt ou encore le paiement d'un intérêt.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'examen devrait être terminé dans les 21 jours suivant la période faisant l'objet de l'examen.

L'examen de deuxième niveau sera normalement réalisé par le siège social du courtier membre, mais il peut aussi l'être par le bureau régional. La surveillance de deuxième niveau n'est généralement pas aussi approfondie que la surveillance de premier niveau. Elle devrait être raisonnablement conçue pour relever les problèmes de

**ANNEXE D**

comptes sérieux qui auraient échappé à l'examen de premier niveau et pour assurer que la surveillance de premier niveau est adéquatement exercée. Lorsque l'examen de deuxième niveau est effectué par du personnel ou un service responsable uniquement des activités de surveillance, le courtier membre devrait avoir des procédures pour renvoyer les problèmes qui ne peuvent être résolus par les surveillants de premier niveau à un surveillant d'un ordre hiérarchique supérieur qui a l'autorité voulu pour résoudre ces problèmes.

Les politiques et procédures du courtier membre devraient établir des critères pour les opérations soumises à un examen quotidien de deuxième niveau. Les critères suivants rempliraient les exigences de la Règle 3900 :

- les opérations sur actions lorsque la valeur de l'opération excède 5 000 \$ et que le prix par action est inférieur à 5,00 \$;
- les opérations sur actions lorsque la valeur de l'opération excède 20 000 \$ et que le prix par action est égal ou supérieur à 5,00 \$;
- les opérations sur obligations lorsque la valeur de l'opération excède 100 000 \$;
- les opérations de non-clients;
- les comptes de clients des directeurs de succursales ayant leurs propres clients;
- tous les comptes de clients qui n'ont pas été examinés par un directeur de succursale;
- les annulations d'opérations;
- les opérations dans des comptes soumis à des restrictions;
- les opérations dans des comptes d'attente;
- les changements au numéro de compte;
- les paiements en retard;
- les appels de marge en souffrance.

Sauf circonstances exceptionnelles, les examens quotidiens de deuxième niveau devraient être terminés le jour ouvrable suivant l'opération.

Les critères suivants pour l'examen mensuel de deuxième niveau rempliraient les exigences de la Règle 3900 :

- les comptes de clients auxquels sont imputées des commissions supérieures à 3 000 \$ pendant le mois;

**ANNEXE D**

- tous les comptes de clients et de non-clients auxquels sont imputées des commissions de plus de 1 500 \$ pendant le mois et qui n'ont pas été soumis à un examen de premier niveau par le surveillant de premier niveau habituel, y compris les comptes de clients de surveillants de premier niveau ayant leurs propres clients.

Sauf circonstances exceptionnelles, les examens mensuels de deuxième niveau devraient être terminés dans les 21 jours ouvrables suivant la période visée par l'examen.

## ANNEXE D

## NOTE D'ORIENTATION 3900-2

**SURVEILLANCE DE L'EXACTITUDE  
OPÉRATIONS DÉSIGNÉES « RECOMMANDÉES » OU « NON RECOMMANDÉES »**

**Introduction**

L'Article 3981 oblige le courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils pour des comptes avec conseils d'avoir des procédures pour surveiller l'exactitude de la mention précisant si les ordres sont recommandés ou non. Le courtier membre peut élaborer ses propres procédures et rapports, mais son système doit être en mesure de produire les rapports nécessaires pour surveiller adéquatement les comptes. Nous vous présentons ici quelques exemples de rapports et de procédures acceptables.

**Rapport indiquant que l'opération est désignée « recommandée » ou « non recommandée »**

Le rapport utilisé pour l'examen quotidien des opérations devrait indiquer si l'opération a été désignée « recommandée » ou « non recommandée ». Les surveillants ou les employés qui examinent les rapports devraient demeurer vigilants pour déceler des situations susceptibles de dénoter des opérations mentionnées non recommandées par erreur. En voici quelques exemples :

- i) Plus d'un client d'un représentant inscrit a négocié le même titre le même jour (par contre, il arrive que de telles situations s'expliquent par la détention ou la négociation de titres à grande échelle).
- ii) Des opérations portent sur des titres qui ont été traités dans un rapport de recherche du courtier membre ou ce dernier a récemment modifié sa recommandation concernant ces titres. Comme un tel rapport de recherche ne signifie pas nécessairement que le représentant inscrit a fait une recommandation, il faudrait interroger le représentant sur l'usage du rapport comme base de ses recommandations.
- iii) Les opérations croisées sont relevées entre les comptes de clients du même représentant inscrit.

**Rapports statistiques ou d'exceptions**

Le courtier membre devrait être en mesure de produire des rapports statistiques ou d'exceptions à même de révéler des tendances de désignations d'opérations, comme :

- i) un rapport montrant les pourcentages d'opérations désignées recommandées et non recommandées par le représentant inscrit et la succursale. Un pourcentage élevé d'opérations désignées non

**ANNEXE D**

recommandées peuvent révéler une inexactitude, selon la nature des affaires du représentant inscrit ou de la succursale;

- ii) un rapport montrant les pourcentages d'opérations sur des titres en particulier, désignées recommandées ou non recommandées. Si les pourcentages sont élevés, surtout pour les titres traités dans un rapport de recherche du courtier membre, cela peut dénoter une désignation inexacte. Le rapport permet parfois de relever les opérations fréquentes effectuées par un représentants inscrit ou une succursale en particulier sur un titre pendant plus d'une journée, toutes mentionnées non recommandées.

**Responsabilités du surveillant**

Les procédures du courtier membre doivent informer les surveillants sur la nécessité d'examiner les rapports et sur les mesures à prendre pour enquêter sur les tendances suspectes. Les enquêtes devraient être documentées comme l'exige la Règle 3200.

Lorsque les examens sont réalisés par une succursale, le siège social doit avoir des procédures de révision pour assurer le respect des obligations de surveillance.

**Fréquence des plaintes**

Les surveillants devraient également examiner les rapports de plainte pour relever les tendances des plaintes concernant les désignations inexactes par un représentant inscrit ou une succursale en particulier.

**ANNEXE D****NOTE D'ORIENTATION 3900-3****SURVEILLANCE DES MOUVEMENTS DE COMPTES D'OPTIONS, DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS****INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation décrit les attentes de la Société concernant l'examen de surveillance des comptes d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés. La Partie B de la Règle 3900 prévoit des obligations particulières pour la surveillance de ces comptes. Les obligations générales de la Société, notamment les Parties C et D de la Règle 3900 sur la surveillance des comptes de détail et des comptes institutionnels en général, s'appliquent à la négociation des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés si elles sont compatibles avec les obligations particulières de la Partie B de la Règle 3900.

**CONTENU DE L'EXAMEN DES OPÉRATIONS**

L'examen quotidien des opérations devrait, au minimum, porter sur les éléments suivants :

- les opérations sans approbation sur options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés;
- un nombre excessif d'opérations donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats;
- les opérations effectuées avec un dépôt de garantie insuffisant;
- les opérations effectuées avec dépassement du dépôt de garantie ou de crédit;
- les opérations sur options et contrats à terme standardisés dont le sous-jacent est un titre de négociation restreinte;
- la violation de toute restriction interne sur les opérations;
- les pertes cumulatives dépassant le capital de risque déclaré;
- le manque de convenance;
- la concentration inadéquate;
- les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé;
- le risque de positions à découvert;
- un nombre excessif de transferts et d'annulations d'opérations indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
- la détérioration du portefeuille d'un client;

**ANNEXE D**

- le nombre excessif ou injustifié d'opérations croisées entre clients;
- les opérations irrégulières d'employés;
- les changements de numéro de compte;
- les paiements en retard;
- les limites de position et de levée;
- les opérations en avance sur le marché (front running);
- les conflits d'intérêts entre les opérations d'un représentant inscrit et celles d'un client;
- les opérations à commission excessive;
- tous les comptes cautionnés.

L'examen mensuel des opérations devrait, au minimum, porter sur les éléments suivants :

- les opérations spéculatives sur des comptes de couverture;
- les pertes cumulatives dépassant le capital de risque déclaré;
- les opérations effectuées avec dépassement des limites approuvées;
- la connaissance en tout temps des échéances imminentes;
- l'admissibilité du client en tant qu'opérateur en couverture;
- tous les comptes cautionnés.





## AVIS DE L'OCRCVM

### **Avis sur les règles Appel à commentaires**

Règle des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité  
Comptabilité réglementaire  
Crédit  
Détail  
Financement des entreprises  
Formation  
Inscription  
Haute direction  
Institutions  
Opérations  
Pupitre de négociation  
Vérification interne

*Personne-ressource :*

Answerd Ramcharan  
Spécialiste, Politique de réglementation des membres  
416-943-5850  
aramcharan@iiroc.ca

**10-0267**  
**Le 8 octobre 2010**

### **Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900**

#### **Sommaire de la nature et de l'objectif des Projets de Règle**

Le 30 avril 2010, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant le projet des règles en langage simple de la série 4000 (collectivement, les « Projets de Règle »).

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.



Les nouvelles règles seront soumises au conseil et publiées en 8 tranches en vue de recueillir des commentaires. La présente tranche soumise au conseil et publiée dans le cadre de l'appel à commentaires comprend les cinq séries de règles visées par des modifications de fond et de forme suivantes :

<b>Numéro et titre des Règles</b>	<b>Type de Règle</b>
Règles 4100 et 4200, <i>Normes financières générales à suivre par les courtiers membres;</i>	Substantive
Règles 4300 et 4400, <i>Protection de l'actif des clients;</i>	visées par des changements de fond
Règles 4500 et 4600, <i>Financement;</i>	visées par des changements de fond
Règles 4700 et 4800, <i>Exploitation;</i>	visées par des changements de fond
Règle 4900, <i>Autres contrôles internes requis</i>	Visée par des changements de forme

Il a été établi qu'il fallait apporter des révisions de fond aux règles actuelles correspondantes concernant les *normes financières générales à suivre par les courtiers membres*, la *protection de l'actif des clients*, le *financement* et l'*exploitation* en vue :

- d'éliminer leurs dispositions inutiles;
- de préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- de faire en sorte que les règles reflètent les pratiques courantes du secteur;
- de les harmoniser avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM;
- de simplifier le processus décisionnel et d'interprétation des règles.

Les Projets de Règle 4100 et 4200, « *Normes financières générales à suivre par les courtiers membres* », sont une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 16, 17, 30, 200, 300, 1100, 1400 et 2600 des courtiers membres de l'OCRCVM.

**IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900**



Les Projets de Règle 4300 et 4400, « *Protection de l'actif des clients* », sont une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 1, 17, 300, 400, 1200, 2000 et 2600 et le Formulaire 1 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les Projets de Règle 4500 et 4600, « *Financement* », sont une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 100, 2200, 3000 et le Formulaire 1 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les Projets de Règle 4700 et 4800, « *Exploitation* », sont une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 17, 800 et 2300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Le Projet de Règle 4900, « *Autres contrôles internes requis* » est une réécriture de l'Énoncé de principe 8 relatif au contrôle interne de la Règle 2600 actuelle des courtiers membres.

## **Questions examinées et modifications proposées**

### ***Règles actuelles***

Mis à part les révisions de fond proposées ci-après, le projet visant les règles de la série 4000 ne crée aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres.

### ***Projets de règle***

En vue de créer les Projets de Règle 4100 et 4200, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Situations du signal précurseur discrétionnaire exclues du contrôle au niveau 2 du signal précurseur visant la fréquence* : Le projet de modification exclut expressément du contrôle visant la fréquence au niveau 2 du signal précurseur les situations du signal précurseur discrétionnaire (niveaux 1 et 2). Le recours au classement discrétionnaire sous le système du signal précurseur est censé s'appliquer immédiatement et ce classement est retiré immédiatement, dès que la situation du courtier membre se rétablit. Il n'a jamais été question que ce classement déclenche le contrôle au niveau 2 du signal précurseur visant la fréquence. Sans cette modification de fond, le courtier membre risque d'être classé sous le système du signal précurseur plusieurs mois après la correction de la situation qui avait déclenché le signal précurseur discrétionnaire. [4132(1)]
- *Déclaration mensuelle par la Société des cas liés au signal précurseur de niveaux 1 et 2* : Les règles actuelles obligent l'OCRCVM à communiquer mensuellement au conseil de section

***IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900***



compétent les cas où des courtiers membres (sans les nommer) ont été classés au niveau 1 ou 2 du signal précurseur. Cette obligation de déclaration n'est pas nécessaire, puisque le conseil de section ne joue aucun rôle dans la décision de classer un courtier membre sous le système du signal précurseur. En outre, si un courtier membre est classé sous le système du signal précurseur, il dispose d'un processus d'audience s'il souhaite en appeler de toute restriction commerciale que lui a imposée le personnel de l'OCRCVM. Le projet de modification élimine cette obligation de déclaration au conseil de section. [s.o.]

- *Remboursement des frais pour le niveau 1 du signal précurseur* : Le projet de modification étend la disposition du remboursement des frais liés au système du signal précurseur aux situations de niveau 1 du signal précurseur. Dans la règle actuelle, cette disposition ne s'applique qu'aux situations de niveau 2 du signal précurseur. Selon la disposition révisée, l'OCRCVM peut exiger du courtier membre classé sous le système du signal précurseur de payer les frais que l'OCRCVM a engagés pour administrer la situation du courtier membre classé sous le système du signal précurseur. [4133(1)]
- *Prorogation du délai de dépôt des rapports financiers* : Le projet de modification donne à l'OCRCVM le pouvoir d'accorder un délai au courtier membre pour qu'il dépose son rapport financier mensuel ou annuel. Le projet de modification oblige également le courtier membre à présenter sa demande de prorogation par écrit. Cette révision reproduit une pratique courante du secteur. [4152(3)]
- *Approbation d'une liste de vérificateurs autorisés* : Le projet de modification donnerait à l'OCRCVM le pouvoir de dresser la liste des cabinets d'audit autorisés à faire la vérification des courtiers membres de l'OCRCVM. La règle actuelle rend obligatoire l'approbation par le conseil de section de la liste des cabinets d'audit autorisés. [4171(1) et (2)]
- *Examen des rapprochements de comptes et de l'équilibre des positions du courtier membre* : Le projet de modifications remplace l'expression « *contrats de marchandises et d'option* » par le terme « *dérivés* » et l'expression « *organismes de placement collectif* », par l'expression « *instruments sans certificat* ». Ces révisions permettent d'étendre les obligations liées à l'équilibre des positions et aux rapprochements des comptes à d'autres dérivés et instruments sans certificat. [4179(1)]
- *Obtention de confirmations expresses écrites* : Le projet de modifications remplace l'expression « *contrats de marchandises et d'option* » par le terme « *dérivés* » et l'expression « *organismes de placement collectif* », par l'expression « *instruments sans certificat* ». Ces

**IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900**



révisions permettent d'étendre les obligations liées à la confirmation à d'autres dérivés et instruments sans certificat. [4182(1)]

- *Communication du cours des obligations à la presse au nom de l'OCRCVM* : Le projet de modification n'oblige plus le courtier membre à communiquer à la presse le cours des obligations au nom de l'OCRCVM. Cette obligation a été supprimée, l'OCRCVM ne jouant plus de rôle dans l'établissement des prix des obligations. [s.o.]

En vue de créer les Projets de Règle 4300 et 4400, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire* : Le projet de règle précise que l'OCRCVM s'attend à ce que le courtier membre n'utilise les titres de clients entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire que s'il a obtenu le consentement écrit exprès du client au moyen d'une convention de prêt d'espèces et de titres signée. Les dispositions actuelles ne décrivent pas explicitement les circonstances permettant au courtier membre d'utiliser les titres de clients entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire; elles ne font qu'interdire au courtier membre d'utiliser indûment ces titres. [4312(2)]
- *Dossiers des titres en dépôt* : Le projet de règle précise que l'OCRCVM s'attend à ce que la description des titres en dépôt représente fidèlement comment les titres sont détenus en dépôt chez un dépositaire. Les dispositions actuelles précisent comment les titres en dépôt doivent être décrits dans le registre des positions sur titres du courtier membre (ou dans d'autres registres connexes), ainsi que dans le relevé de compte du client, mais elles ne précisent pas que ces dossiers et comptes doivent représenter fidèlement comment les titres sont détenus chez un dépositaire. [4328(1)]
- *Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt de titres* : Le projet de règle précise que l'OCRCVM s'attend à ce que l'approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangères comme « lieux agréés de dépôt de titres » soit consignée dans les procès-verbaux du conseil d'administration du courtier membre. Les dispositions actuelles concernant les vérificateurs font allusion à une approbation annuelle du conseil d'administration, mais ne précisent pas comment consigner cette approbation. [4350(2)]
- *Clause d'indemnisation par le dépositaire* : Les règles actuelles visant les conventions de garde du courtier membre prévoient trois clauses de base dans ces conventions. La convention de garde type publiée par l'OCRCVM comporte une quatrième clause qui

**IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900**



n'est pas précisée dans les règles actuelles. Cette clause prévoit une protection importante supplémentaire en faveur du courtier membre en exigeant que le dépositaire indemnise le courtier membre à l'égard de toute perte subie par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au courtier membre des titres ou des biens. Cette clause d'indemnisation par le dépositaire limite également la responsabilité du dépositaire à la valeur de marché des titres ou des biens. Le recours à cette clause est pratique courante dans le secteur. Le projet de règle ajoute cette clause d'indemnisation par le dépositaire sous forme de quatrième clause de base d'une convention de garde. [4352(1)(iv)]

- *Convention de garde de simple fiduciaire* : Une convention de garde de simple fiduciaire est une convention de garde écrite conclue entre l'OCRCVM (agissant au nom de tous ses courtiers membres) et un dépositaire stipulant les modalités selon lesquelles les positions sur titres à inscription en compte sont détenues chez le dépositaire. Les règles actuelles obligent les courtiers membres à signer des conventions de garde écrites avec toutes les organisations qui détiennent des titres de leurs clients, mais ne précisent pas qu'une convention de garde de simple fiduciaire est un modèle acceptable de convention de garde écrite. Le projet de règle reconnaît la convention de garde de simple fiduciaire comme modèle acceptable de convention de garde écrite pour les titres à inscription en compte et reproduit une pratique courante dans le secteur. [4353(1)]
- *Confirmations aux fins de la vérification annuelle et compte de différence* : Les règles actuelles obligent l'auditeur d'un courtier membre à obtenir une confirmation expresse annuelle écrite pour l'ensemble des positions sur titres détenues dans un lieu agréé de dépôt de titres. Les règles ne mentionnent pas ce qu'il faut faire si aucune confirmation n'est reçue. Les règles actuelles correspondantes dans le cas des lieux de transfert obligent à transférer, après un certain nombre de jours, les positions non confirmées dans un compte de différence et à les traiter comme insuffisance de titres en dépôt. Le projet de règle reproduit la pratique courante du secteur et assure une harmonisation avec les autres règles des courtiers membres en prévoyant le transfert des positions non confirmées dans un compte de différence si une confirmation expresse annuelle écrite n'est pas reçue. [4355(2)]
- *Rapprochement des livres comptables pour les contrats d'investissement en dépôt* : Les règles actuelles précisent que le courtier membre doit fournir un dépôt de garantie pour ses positions sur titres d'organismes de placement collectif s'il ne les rapproche pas une fois par mois, mais ne prévoient pas la même obligation dans le cas des positions sur contrats

**IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900**



d'investissement en dépôt (p. ex., les certificats de placement garanti). Une note d'orientation déjà publiée mentionne explicitement que le courtier doit faire concorder ses livres comptables concernant ses avoirs en contrats d'investissement en dépôt au moins une fois par mois avec les dossiers de l'émetteur. Le projet de règle ajoute les obligations en matière de capital et celles liées au rapprochement mensuel dans le cas des positions sur contrats d'investissement en dépôt. Ce projet de modification codifie la note d'orientation déjà publiée et respecte le traitement actuel des règles courantes concernant d'autres produits de placement. [4360(1)]

- *Demande de réduction du montant minimum d'assurance* : Les règles actuelles précisent que le conseil de section compétent, sur la recommandation de l'OCRCVM, a le pouvoir d'approuver la demande d'un courtier membre de réduire le montant minimum d'assurance prescrit que le courtier membre doit maintenir pendant six mois. Les règles actuelles précisent aussi que le conseil de section compétent, sur la recommandation de l'OCRCVM, peut renouveler la demande de réduction du courtier membre. Les changements proposés éliminent les dispositions concernant la demande de réduction d'assurance et le renouvellement d'une telle réduction, auxquelles il n'a jamais été fait appel. [s.o.]

En vue de créer les Projets de Règle 4500 et 4600, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Garantie générale* : Le projet de règle étend la définition de garantie générale explicitement aux obligations à rendement réel, aux obligations à coupons détachés et aux coupons du gouvernement du Canada. Cette révision reproduit la pratique courante du secteur et vise à accorder plus de flexibilité aux courtiers membres lorsqu'ils effectuent des opérations de mise en pension et de prise en pension. [4511(1)(iii)]
- *Évaluation à la valeur de marché* : Le projet de règle assure une harmonisation avec la pratique courante du secteur en ce qui a trait à l'évaluation à la valeur de marché et à l'avis de ces évaluations. Les dispositions actuelles précisent que l'évaluation d'une contrepartie doit être effectuée au plus tard à 11 h 30 (heure de Toronto) et que l'évaluation à la valeur de marché doit être faite à la valeur nette et non par émission. En pratique, ces modalités sont traitées bilatéralement et précisées dans des conventions types du secteur. Voilà pourquoi le projet de règle comporte la réserve « sauf convention

**IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900**



contraire entre les parties » pour tenir compte des conventions bilatérales personnalisées.  
[4513(2)]

En vue de créer les Projets de Règle 4700 et 4800, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Examen et mise à l'essai annuels du plan de continuité des activités* : Le projet de modification ajoute l'obligation de faire approuver annuellement le plan de continuité des activités par la haute direction du courtier membre. Cette obligation avait été mentionnée dans une note d'orientation antérieure comme directive. [4714(1)(ii)]
- *Adhésion à d'autres organisations ou associations commerciales* : Les règles actuelles interdisent au courtier membre de devenir ou de demeurer membre d'une organisation canadienne négociant des obligations, sauf si cette organisation s'engage à observer les règles de l'OCRCVM concernant les opérations et les livraisons de titres. Le projet de règle supprime cette interdiction, parce qu'elle est inutile. [s.o.]
- *Livraison par l'intermédiaire de CDS* : Les règles actuelles expliquent comment les titres doivent être livrés par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS). Le projet de règle supprime ces dispositions, puisque les courtiers membres qui sont des adhérents de CDS sont déjà tenus de déclarer et de régler leurs opérations conformément aux règles et aux procédures de CDS. [s.o.]
- *Recours à une chambre de compensation* : Les règles actuelles obligent le courtier membre qui déclare une opération à une chambre de compensation (comme Services de dépôt et de compensation CDS inc.) aux fins de règlement à le faire selon les conditions de la chambre de compensation. Les règles actuelles ne précisent pas par contre les obligations qui découlent lorsque les deux parties à une opération conviennent de la régler sans recourir à une chambre de compensation. Le projet de règle précise que les exigences de l'OCRCVM en ce qui a trait au règlement s'appliquent lorsqu'une opération doit être réglée sans le recours à une chambre de compensation. [4752(3)]
- *Opérations interdites* : La règle actuelle stipule que si le courtier membre a des doutes quant à savoir si une catégorie particulière d'opérations est interdite, il lui est recommandé de soumettre à la décision du président du conseil de sa section un cas fictif analogue. Le projet de règle l'oblige à consulter le personnel de l'OCRCVM dans de telles situations. [4759(1)] Le projet de règle supprime cette obligation, car le courtier membre doit déjà

**IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900**





s'assurer que ses opérations respectent les règles de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières. [s.o.]

- *Livraison matérielle des titres à revenu fixe* : La règle actuelle prévoit que dans le cas d'opérations entre courtiers membres d'une même municipalité, la livraison matérielle par le vendeur doit être effectuée avant 17 h 30 un jour de compensation, si l'opération doit être réglée sans le recours au service de règlement. La règle actuelle est dépassée, la plupart des arrangements bancaires devant être exécutés avant 16 h 30. Le projet de règle met à jour l'heure de livraison un jour de compensation et la fixe à 16 h 30. [4762(5)(i)]
- *Détermination du moment où la responsabilité du dépôt de garantie est assumée dans le cas d'un transfert de compte* : La règle actuelle ne mentionne pas quand le courtier receveur doit assumer la responsabilité d'effectuer un dépôt de garantie dans un compte en voie d'être transféré. Le projet de règle introduit une date de début qui correspond à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le transfert de tous les actifs et soldes de fonds est réalisé; et (ii) 10 jours de compensation après la réception par le courtier membre livreur de la demande de transfert. [4813(1)]

Le libellé en langage simple des Projets de Règle 4100 à 4900 est joint au présent document.

### **Processus d'établissement des règles**

Le personnel de l'OCRCVM a fait participer des représentants de courtiers membres au processus d'établissement des règles, dans le cadre de consultations préliminaires. Chaque projet de règle de la série 4000 a été mis à la disposition de l'ensemble des courtiers membres au moyen d'un site Web réservé aux courtiers membres en vue de recueillir leurs observations. La Section des administrateurs financiers et ses sous-comités Formule d'établissement du capital et Opérations ont également révisé toutes les règles visées par des modifications de fond du projet visant les règles de la série 4000 et formulé des commentaires à leur égard. En réponse aux commentaires que l'OCRCVM a reçus au cours de ces consultations, plusieurs modifications ont été apportées à l'avant-projet.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM, le 30 avril 2010.

Le libellé en langage simple des règles de la série 4000 figure à l'Annexe A. Le libellé des notes d'orientation et des directives du projet visant les règles de la série 4000 figure à l'Annexe B.

***IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900***



Le libellé des Règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe C. Une table de concordance figure à l'Annexe D.

### **Questions à résoudre et solutions de rechange examinées**

Une solution de rechange à l'intégration des modifications de fond proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

### **Classification des Projets de règle**

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs des Projets de règle sont :

- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles visant les normes financières générales à suivre par les courtiers membres, la protection de l'actif des clients, le financement et l'exploitation et d'autres contrôles internes requis, afin qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires, qu'elles s'harmonisent aux autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et qu'elles simplifient le processus décisionnel et

***IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900***



d'interprétation des règles. Ces modifications s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modification, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

### **Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité**

Grâce aux Projets de Règle visant la série 4000 rédigés en langage simple, les courtiers membres et les investisseurs disposeront de règles plus claires et plus précises en ce qui a trait aux normes financières générales à suivre par les courtiers membres, à la protection de l'actif des clients, au financement et à l'exploitation, ainsi qu'à d'autres contrôles internes requis.

Les Projets de règle n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les Projets de règle n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts visés par les objectifs de la réglementation.

### **Incidences technologiques et plan de mise en œuvre**

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications. Les Projets de règle de la série 4000 en langage simple entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

### **Appel à commentaires**

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

*IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900*



Answerd Ramcharan  
Spécialiste, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416-943-5850  
[aramcharan@iiroc.ca](mailto:aramcharan@iiroc.ca)

Veillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
19<sup>e</sup> étage, case postale 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
[marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.iiroc.ca](http://www.iiroc.ca), sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Answerd Ramcharan  
Spécialiste, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416-943-5850  
[aramcharan@iiroc.ca](mailto:aramcharan@iiroc.ca)

Bruce Grossman  
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416-943-5782  
[bgrossman@iiroc.ca](mailto:bgrossman@iiroc.ca)

Mindy Kwok  
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416-943-6979  
[mkwok@iiroc.ca](mailto:mkwok@iiroc.ca)

***IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900***



## **Annexes**

### **Annexe A**

Libellé des projets de règle de la série 4000

### **Annexe B**

Libellé des notes d'orientation et des directives visant les projets de règle de la série 4000

### **Annexe C**

Libellé des dispositions correspondantes des Règles 1, 16, 17, 100, 200, 300, 400, 800, 1100, 1200, 1400, 2000, 2200, 2300, 2600, et 3000 actuelles des courtiers membres

### **Annexe D**

Table de concordance

***IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900***

## ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES  
RÈGLES SUR LES FINANCES ET LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES COURTIER MEMBRES

## RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE - 4100 À 4900

## PROJET DE MODIFICATION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;"><b>Règles 4100 et 4200 - Normes financières générales à suivre par les courtiers membres</b></p> <p><b>4101. Introduction</b></p> <p>(1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des courtiers membres suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Capital minimum requis et obligations connexes [<b>Partie A, Articles 4110 à 4118</b>];</li> <li>(ii) Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes [<b>Partie B, Articles 4130 à 4138</b>];</li> <li>(iii) Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers [<b>Partie C, Articles 4150 à 4153</b>];</li> <li>(iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit [<b>Partie D, Articles 4170 à 4192</b>];</li> <li>(v) Information financière à présenter aux clients [<b>Partie E, Articles 4200 à 4207</b>];</li> <li>(vi) Exigences générales en matière de contrôles internes [<b>Partie F, Articles 4220 à 4225</b>];</li> <li>(vii) Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix [<b>Partie G, Articles 4240 à 4244</b>];</li> <li>(viii) Calcul du prix en fonction du rendement</li> </ul>

## ANNEXE A

	[Partie H, Articles 4260 à 4266].
Nouvelle	<b>4102. - 4109. - Réservés</b>
Nouvelle	<b>Partie A - Capital minimum requis et obligations connexes</b>
Nouvelle	<b>4110. Introduction</b>  (1) La Partie A de la Règle 4100 décrit les obligations générales du courtier membre concernant :  (i) le maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro;  (ii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas d'insuffisance du capital;  (iii) le calcul de sa situation de capital courante;  (iv) le maintien et l'utilisation d'un système d'information sur la suffisance du capital;  (v) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des sociétés liées.
Article 1 de la Règle 17	<b>4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque</b>  (1) Le courtier membre doit maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro.
Article 1 de la Règle 17 et Règle 2600, Énoncé 2 - Procédure (6)	<b>4112. Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur</b>  (1) La haute direction du courtier membre doit prendre les mesures voulues dans les plus brefs délais pour :  (i) éviter ou redresser tout cas d'insuffisance de capital prévu ou réel;  (ii) signaler toute insuffisance du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> à la Société;  (iii) signaler à la Société toute situation qui pourrait faire en sorte que le

**ANNEXE A**

Article 1 de la Règle 17 et paragraphes 1(k) et 1(m) de la Règle 200

Règle 2600, Énoncé 2 - Procédure (5)

courtier membre soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur, notamment les situations qui se manifesteraient si le courtier membre avait respecté les dispositions de la présente Règle.

**4113. Calcul de la situation de capital courante - exigences générales**

- (1) Le courtier membre doit calculer le capital régularisé en fonction du risque conformément au Formulaire 1 et à toute autre exigence que la Société prescrit.
- (2) Afin de s'assurer de disposer en tout temps d'un capital suffisant, le courtier membre doit connaître sa situation de capital courante en l'établissant aussi souvent que nécessaire, notamment au moyen de documents et de calculs hebdomadaires, mensuels et annuels.

**4114. Calcul de la situation de capital courante - documentation hebdomadaire**

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin (p. ex., si les activités du courtier membre le placent près des niveaux déclencheurs du signal précurseur ou si les conditions du marché sont volatiles), le chef des finances ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il :
  - (i) a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du courtier membre qui donnent l'information pour faire l'estimation de la situation du capital du courtier membre;
  - (ii) a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur la situation de capital du courtier membre (p. ex. : des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non



**ANNEXE A**

	<p>rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoirs en portefeuille et des dépôts de garantie obligatoires);</p> <p>(iii) a estimé la situation du capital du courtier membre, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la haute direction;</p> <p>(iv) a évalué les tests de liquidité, de capital et, le cas échéant, de rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur pour les niveaux 1 ou 2 à l'égard du courtier membre.</p>
<p>Paragraphe 1(k) et 1(m) de la Règle 200 et Règle 2600, Énoncé 2 - Procédure (7)</p>	<p><b>4115. Calcul de la situation de capital courante - documentation et rapprochement mensuels</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit produire des balances de vérification et des calculs du capital mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour :</p> <p>(i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre;</p> <p>(ii) demeurer au courant de sa situation de capital tel que le prescrit la Partie A de la Règle 4100.</p> <p>(2) Le courtier membre doit faire concorder l'estimation de fin du mois du capital régularisé en fonction du risque avec le RFM. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.</p>
<p>Paragraphe 1(k) et 1(m) de la Règle 200 et Règle 2600, Énoncé 2 - Généralités et procédures (2), (3), (4) et (8)</p>	<p><b>4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit :</p> <p>(i) établir et maintenir des politiques et procédures visant à assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses livres comptables;</p> <p>(ii) maintenir un système d'information</p>

**ANNEXE A**

sur la suffisance du capital :

- (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des livres comptables;
  - (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (p. ex., les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts, etc.);
  - (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital pour chaque secteur d'opérations approuvées par la haute direction, dont la fonction consiste à assurer la suffisance du *capital régularisé en fonction du risque* intrajournalier et de fin de journée pour l'ensemble des activités;
  - (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe la direction des secteurs d'opérations.
- (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir le *capital régularisé en fonction du risque* positif prescrit par la Société;
- (iv) déterminer et apporter les changements au système d'information sur la suffisance du capital qui s'imposent pour correspondre à l'évolution de ses activités ou de la réglementation;
- (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système

**ANNEXE A**

d'information sur la suffisance du capital.

- (2) Le chef des finances du courtier membre doit surveiller en permanence la situation de capital du courtier membre afin de voir à ce que le *capital régularisé en fonction du risque* du courtier membre soit toujours positif tel que le prescrivent les exigences de la Société.

Paragraphe  
2(iv) et 2(v) de  
la Règle 16

**4117. Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées**

- (1) Lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque, le courtier membre peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses sociétés liées si :
- (i) la Société a approuvé au préalable la consolidation;
  - (ii) la société liée est assujettie aux exigences de la Société;
  - (iii) le courtier membre a garanti les obligations de la *société liée* et la *société liée*, celles du courtier membre;
  - (iv) les garanties :
    - (a) sont données selon une forme jugée acceptable par la Société;
    - (b) sont d'un montant illimité;
  - (v) la consolidation est effectuée conformément au paragraphe 4117(2).
- (2) Le courtier membre qui consolide sa situation financière avec celle d'une société liée conformément au paragraphe 4117(1) doit respecter les règles suivantes ou toute autre disposition que la Société juge acceptable :
- (i) éliminer les comptes intersociétés entre le courtier membre et la *société liée*;
  - (ii) retirer toute participation minoritaire dans la *société liée* du calcul du capital;
  - (iii) préparer l'information financière du

## ANNEXE A

<p>Paragraphe 1(m) de la Règle 200</p>	<p>courtier membre et de la <i>société</i> <i>liée</i> à la même date.</p> <p><b>4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque</b></p> <p>(1) Le courtier membre dont la situation du capital dépasse largement celle requise par la Société peut appliquer des règles plus strictes que les exigences de la Société en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> :</p> <p>(i) il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de dépôt de garantie plus larges et appliquer les taux de dépôt de garantie maximaux;</p> <p>(ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des dépôts de garantie obligatoires visant les positions compensatoires constatées dans d'autres Règles;</p> <p>(iii) il peut exclure totalement les éléments d'actif partiellement admissibles ou de valeur douteuse.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p><b>4119. - 4129. - Réservés</b></p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p><b>Partie B - Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes</b></p> <p><b>4130. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie B de la Règle 4100 décrit le système du signal précurseur qui signale à la <i>Société</i> les problèmes d'ordre financier ou d'exploitation que le <i>courtier membre</i> éprouve. Elle décrit également le processus suivi par la <i>Société</i> et les obligations que le courtier membre doit remplir pour régler les situations d'alerte avant qu'elles empirent.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> est tenu :</p>

## ANNEXE A

	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) de demeurer à l'affût de toute irrégularité liée au système du signal précurseur;</li> <li>(ii) d'éviter toute possibilité d'irrégularité liée au système du signal précurseur;</li> <li>(iii) de signaler toute irrégularité liée au système du signal précurseur à la Société dès qu'elle se produit.</li> </ul>
Articles 1, 2 et 4 de la Règle 30	<p><b>4131. Définitions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) L'expression « <i>moyenne de la perte mensuelle</i> » désigne la somme des <i>pertes et profits du courtier membre</i> pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte.</li> <li>(2) Les expressions « <i>excédent au titre du signal précurseur</i> » et « <i>réserve au titre du signal précurseur</i> » ont le sens qui leur est donné à l'État C du Formulaire 1.</li> <li>(3) L'expression « <i>irrégularité liée au système du signal précurseur</i> » désigne tout contrôle lié au système du signal précurseur que le <i>courtier membre</i> ne réussit pas à passer.</li> <li>(4) Le terme « <i>perte</i> » désigne toute perte du <i>courtier membre</i>, le cas échéant, avant intérêt sur les dettes subordonnées internes, primes, impôts sur les bénéfiques et postes extraordinaires décrits à l'État E du Formulaire 1.</li> <li>(5) Les expressions « <i>capital régularisé en fonction du risque</i> » et « <i>dépôt de garantie total requis</i> » ont le sens qui leur a été donné à l'État B du Formulaire 1.</li> </ul>
Articles 2 et 4 de la Règle 30	<p><b>4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) Le <i>courtier membre</i> est classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur dès qu'il ne réussit pas à passer l'un des contrôles suivants :</li> </ul>

## ANNEXE A

Contrôle lié au système du signal précurseur	Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Contrôle visant la liquidité	La réserve au titre du signal précurseur du courtier membre est inférieure à zéro.	L'excédent au titre du signal précurseur du courtier membre est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à 5 pour cent du dépôt de garantie total requis du courtier membre.	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à 2 pour cent du dépôt de garantie total requis du courtier membre.
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois (mais au moins égal à trois fois) la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; <b>et</b> le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; <b>et</b> le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.
Contrôle n° 2 visant	Le capital régularisé en	Le capital régularisé en

## ANNEXE A

<b>la rentabilité</b>	<i>fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, du mois courant.</i>	<i>fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, du mois courant.</i>
<b>Contrôle n° 3 visant la rentabilité</b>	Sans objet	Le <i>capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.</i>
<b>Fréquence</b>	Sans objet	<b>Soit</b> le <i>courtier membre</i> a été classé à l'un des niveaux du système du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires;  <b>Soit</b> le <i>courtier membre</i> n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle du niveau 1 du système du signal précurseur visant la rentabilité et un contrôle du niveau 1 du système du signal précurseur visant soit le capital, soit la liquidité.

Articles 3 et 5  
de la Règle 30

**4133. Obligations connexes au système du signal précurseur**

- (1) Ce que le courtier membre doit faire lorsqu'il constate une irrégularité liée au système du signal précurseur :

## ANNEXE A

	Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
<b>Avis écrit à la Société</b>	<p>Le chef de la direction et le chef des finances du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre mentionnant :</p> <p>(i) les contrôles liés au système du signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué;</p> <p>(ii) les problèmes reconnus comme cause de l'échec du contrôle;</p> <p>(iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes;</p> <p>(iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 1 du système du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.</p>	<p>Le chef de la direction et le chef des finances du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre mentionnant :</p> <p>(i) les contrôles liés au système du signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué;</p> <p>(ii) les problèmes reconnus comme cause de l'échec du contrôle;</p> <p>(iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes;</p> <p>(iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 2 du système du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.</p>
<b>Rencontre dans les locaux de la Société</b>	Sans objet	Le chef de la direction et le chef des finances du <i>courtier membre</i> doivent se présenter dans les locaux de la Société pour exposer le plan proposé par le



## ANNEXE A

		<i>courtier membre</i> pour corriger les problèmes recensés.
<b>Mesures nécessaires à prendre</b>	Le <i>courtier membre</i> classé au niveau 1 du système du signal précurseur doit : (i) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que la <i>Société</i> juge possible; (ii) donner tous les autres renseignements que la <i>Société</i> demande; (iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135; (iv) tant qu'il reste classé au système du signal précurseur, déposer ses rapports financiers mensuels dans les délais prescrits au paragraphe (1).	Le <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du système du signal précurseur doit : (i) soumettre un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements que ceux présentés dans un rapport financier mensuel dans les 5 jours ouvrables qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date antérieure que la <i>Société</i> juge possible; (ii) soumettre chaque semaine, dans la forme prescrite par la <i>Société</i> , un rapport chronologique des insuffisances ainsi qu'une description de son plan pour les corriger; (iii) soumettre pour la période un plan d'entreprise traitant des questions précisées par la <i>Société</i> ; (iv) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin

## ANNEXE A

		<p>du mois ou à toute autre date antérieure que la <i>Société</i> juge possible;</p> <p>(v) donner tous les autres renseignements que la <i>Société</i> demande;</p> <p>(vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.</p>
Réponse à la lettre de la <i>Société</i>	<p>La <i>Société</i> enverra une lettre au courtier membre classé au niveau 1 du système du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements du courtier membre.</p> <p>Le courtier membre doit répondre à la lettre de la <i>Société</i> concernant le système du signal précurseur dans les 5 jours ouvrables :</p> <p>(i) <b>soit</b> en donnant les renseignements demandés,</p> <p>(ii) <b>soit</b> en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,</p> <p>(iii) <b>et</b> en mettant à jour sa situation à l'égard du système du signal précurseur si des circonstances</p>	<p>La <i>Société</i> enverra une lettre au courtier membre classé au niveau 2 du système du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements du courtier membre.</p> <p>Le courtier membre doit répondre à la lettre de la <i>Société</i> concernant le système du signal précurseur dans les 5 jours ouvrables :</p> <p>(i) <b>soit</b> en donnant les renseignements demandés,</p> <p>(ii) <b>soit</b> en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,</p> <p>(iii) <b>et</b> en mettant à jour sa situation à l'égard du système du signal précurseur si</p>

## ANNEXE A

	<p>importantes ont changé.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit envoyer des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.</p>	<p>des circonstances importantes ont changé.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit envoyer des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.</p>
<b>Examen sur place des procédures du courtier membre</b>	<p>Dès que possible, la Société :</p> <p>(i) procédera à un examen sur place des procédures du courtier membre concernant le suivi quotidien du capital;</p> <p>(ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.</p>	<p>Dès que possible, la Société :</p> <p>(i) procédera à un examen sur place des procédures du courtier membre concernant le suivi quotidien du capital;</p> <p>(ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.</p>
<b>Remboursement des frais à la Société</b>	<p>La Société peut exiger que le <i>courtier membre</i> lui rembourse les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du système du signal précurseur aux termes de la présente Règle.</p>	<p>La Société peut exiger que le <i>courtier membre</i> lui rembourse les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du système du signal précurseur aux termes de la présente Règle.</p>

## ANNEXE A

Articles 2 et 4  
de la Règle 30

**4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur**

(1) La *Société* peut classer le *courtier membre* au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur à tout moment où elle juge la situation du *courtier membre* insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment :

- (i) des difficultés financières ou d'exploitation;
- (ii) des problèmes découlant de la conversion de la tenue des livres ou d'importants changements dans les méthodes de compensation;
- (iii) des questions liées à sa récente adhésion en tant *courtier membre*;
- (iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par la *Société*.

Paragraphe 3(iv)  
de la Règle 30

**4135. Restrictions imposées au courtier membre classé sous le système du signal précurseur**

(1) Le *courtier membre* classé sous le système du signal précurseur doit se conformer à l'ensemble des directives de la *Société*. Il doit également obtenir le consentement écrit de la *Société* avant de :

- (i) réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions;
- (ii) réduire une dette subordonnée approuvée par la *Société*;
- (iii) verser à un administrateur, dirigeant, associé, actionnaire, société liée, membre du même groupe ou personne avec laquelle il a des liens tout paiement direct ou indirect sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme;

## ANNEXE A

Paragraphe 5(j)  
et article 6 de  
la Règle 30

- (iv) contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles.

**4136. Restrictions supplémentaires**

- (1) La *Société* peut imposer au *courtier membre* classé sous le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Aucune	<p>(i) Réduire le montant des soldes créditeurs disponibles de clients que le <i>courtier membre</i> ou son courtier chargé de compte peut utiliser pour le fixer à un montant que la <i>Société</i> juge souhaitable.</p> <p>(ii) Imposer des restrictions au <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du système du signal précurseur aux termes de la Règle 20, Partie 9, Révision des interdictions du signal précurseur.</p>

Article 3 de la  
Règle 30

**4137. Opérations interdites**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'effectuer des opérations ou de prendre les mesures décrites à l'article 4135 qui pourraient faire en sorte qu'il se classe sous le système du signal précurseur sans aviser au préalable la *Société* par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celle-ci.

Article 8 de la  
Règle 30

**4138. Fin du classement sous le système du signal précurseur**

- (1) Le *courtier membre* demeure classé au niveau 1 ou 2 du système du signal précurseur jusqu'à ce que la *Société* confirme par écrit la fin de ce classement.

## ANNEXE A

	<p>La Société retire ce classement lorsque le <i>courtier membre</i> produit son rapport financier mensuel ou soumet d'autres preuves ou garanties, jugées satisfaisantes par la <i>Société</i>, attestant que le <i>courtier membre</i> a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation.</p>
Nouvelle	<b>4139. - 4149. - Réservés</b>
Nouvelle	<b>Partie C - Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers</b>
Nouvelle	<p><b>4150. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie C de la Règle 4100 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à la <i>Société</i> de surveiller la situation financière du <i>courtier membre</i> et sa conformité avec les obligations en matière de capital, ainsi que de recevoir les signaux d'alerte de toute détérioration de cette situation.</p>
Article 2 de la Règle 16	<p><b>4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer [LIEN NO 4150-1]</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un <i>Formulaire 1</i> audité pour son exercice;</li> <li>(ii) un rapport financier mensuel (RFM) pour chaque mois civil [LIEN <i>Formulaire 1</i>], conformément aux exigences de la <i>Société</i>. [LIEN <i>Instructions 4150-1</i>]</li> </ul>

## ANNEXE A

Paragraphe 2(iii) de la Règle 16	<p><b>4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt de son RFM peut le demander par écrit à la <i>Société</i>.</p> <p>(2) L'auditeur du <i>courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt du <i>Formulaire 1</i> annuel de celui-ci peut le demander par écrit à la <i>Société</i>.</p> <p>(3) La <i>Société</i> peut proroger le délai aux termes des paragraphes 4152(1) et (2) si elle estime que la demande est indiquée dans les circonstances.</p>
Article 10 de la Règle 16	<p><b>4153. Frais pour dépôt tardif</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit payer des frais [LIEN Instructions 4150-1] à la <i>Société</i> s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis aux termes de la Partie C de la Règle 4100 dans les délais prescrits par la <i>Société</i>.</p>
Nouvelle	<p><b>4154. - 4159. - Réservés</b></p>
Nouvelle	<p><b>Partie D - Nomination des auditeurs et obligations d'audit</b></p>
Nouvelle	<p><b>4170. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie D de la Règle 4100 décrit les obligations de base concernant la nomination d'auditeurs et l'exécution des audits. Les obligations d'audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent tout manquement aux règles ou aux normes de la <i>Société</i>.</p>
Article 1 de la Règle 16	<p><b>4171. Auditeurs autorisés</b></p> <p>(1) Chaque année, la <i>Société</i> dresse, en fonction de critères adoptés [LIEN Critères visant le groupe des auditeurs], une liste des cabinets d'audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l'audit annuel du <i>courtier membre</i>.</p>

## ANNEXE A

Article 1 de la Règle 16	<p>(2) La <i>Société</i> peut retirer un cabinet d'audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe (1).</p> <p><b>4172. Auditeur du courtier membre</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit faire appel aux services d'un auditeur autorisé par la <i>Société</i>.</p>
Article 5 de la Règle 16 (Suite de la 1 <sup>re</sup> phrase)	<p><b>4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre</b></p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) effectuer un audit du <i>Formulaire 1</i> déposé annuellement par le <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) procéder à un audit d'une étendue suffisante pour lui permettre d'exprimer une opinion sur le <i>Formulaire 1</i> déposé annuellement par le <i>courtier membre</i>.</p>
Article 2 de la Règle 300 (Fin de la 1 <sup>re</sup> phrase)	<p><b>4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures</b></p> <p>(1) Rien dans la présente Règle:</p> <p>(i) ne limite l'étendue de l'audit,</p> <p>(ii) n'autorise l'auditeur du <i>courtier membre</i> à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.</p>
Articles 5 de la Règle 16 et articles 1 et 2 de la Règle 300 (2 <sup>e</sup> paragraphe a près le point {ii})	<p><b>4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit</b></p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit procéder à l'audit de ce dernier conformément aux normes canadiennes d'audit (NCA).</p> <p>(2) En raison de la nature du secteur des valeurs mobilières, les procédures de corroboration doivent être effectuées à la date de l'audit, même si celui-ci est effectué conformément aux normes canadiennes d'audit.</p> <p>(3) Il faut tenir compte du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> et de la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre dans l'appréciation du seuil de signification dans le contexte de l'audit</p>



## ANNEXE A

Article 2 de la Règle 300 (paragraphe après le point {ii})	<p>du <i>courtier membre</i>.</p> <p><b>4176. Procédures d'audit de fin d'exercice</b></p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit effectuer les procédures et tests prévus aux articles 4177 à 4185 à la date de l'audit.</p>
Alinéa 2(a) (ii) de la Règle 300	<p><b>4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues</b></p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit comptabiliser l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus en garde ou en dépôt, entre les mains du <i>courtier membre</i>, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession.</p> <p>(2) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit effectuer un examen physique des actifs et les comparer à ceux inscrits dans les livres comptables du <i>courtier membre</i>. [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 10]</p> <p>(3) Le cas échéant, les employés du <i>courtier membre</i> qui ont des fonctions indépendantes de celles des employés chargés de la manipulation et de l'enregistrement des titres peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous l'observation de l'auditeur du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(4) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit procéder au dénombrement par sondage d'un nombre suffisant des titres et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les employés aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux registres des positions sur titres, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel.</p>
Alinéas 2(a) (ii) et 2(a) (iii) de la Règle 300	<p><b>4178. Vérification des titres en transfert et en transit</b></p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit contrôler par sondages les titres en</p>

**ANNEXE A**

Alinéa 2(a) (iv)  
de la Règle 300

transfert et en transit entre les divers bureaux du *courtier membre*.

**4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier**

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit examiner :
  - (i) les soldes de l'ensemble des positions sur titres et des dérivés du *courtier membre*;
  - (ii) le rapprochement entre l'ensemble des comptes de courtier, des positions compensatoires et des instruments sans certificat que le *courtier membre* détient (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants des contreparties.
- (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les registres (après ajustement en fonction du dénombrement physique) :
  - (i) l'auditeur du *courtier membre* doit vérifier si le *courtier membre* a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle;
  - (ii) le *courtier membre* doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les positions qui ne balancent pas de l'État B du *Formulaire 1*. [LIEN Formulaire 1, État B, Instructions visant la ligne 20]

## ANNEXE A

Alinéa 2(a) (v)  
de la Règle 300

**4180. Examen des rapprochements bancaires**

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit :
- (i) obtenir directement des banques du *courtier membre* les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 jours ouvrables après la date de l'audit;
  - (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, par sondages et au moyen de procédures d'audit appropriées.

Alinéa 2(a) (vi)  
de la Règle 300

**4181. Examen des conventions de garde et des approbations**

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit :
- (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par la Société [LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexes 1, 2 et 3], soient conclues [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 13] pour les titres déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres* [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »];
  - (2) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du *courtier membre* ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé d'autres *lieux étrangers de dépôts de valeurs* [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »]. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

## ANNEXE A

Alinéa 2(a) (vii)  
(1-9) de la  
Règle 300

**4182. Confirmation expresse écrite**

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
- (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les titres remis en nantissement;
  - (ii) l'ensemble des soldes en espèces, des positions sur titres et sur dérivés, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
  - (iii) l'ensemble des sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;
  - (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les soldes en espèces et les positions sur titres et sur dérivés;  
[LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 11]
  - (v) l'ensemble des comptes d'administrateurs et de dirigeants ou d'associés, y compris les soldes en espèces et les positions sur titres et sur dérivés;
  - (vi) un échantillon des comptes de clients, d'employés et d'actionnaires, y compris les soldes en espèces et les positions sur titres et sur dérivés;
  - (vii) un échantillon des accords de garantie, lorsque le dépôt de garantie a été réduit pour les comptes garantis au cours de la période visée par l'audit; [LIEN :

## ANNEXE A

	<p>Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 12];</p> <p>(viii) un échantillon des garanties, lorsque le dépôt de garantie a été réduit pour les comptes garantis à la date de l'audit; [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 12];</p> <p>(ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'auditeur du <i>courtier membre</i>, devraient être confirmés.</p>
Alinéa 2(a) (vii) de la Règle 300 (dernière phrase)	<p><b>4183. Examen d'un échantillon des accords de garantie signés</b></p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit examiner un échantillon des accords de garantie du <i>courtier membre</i> pour s'assurer qu'ils sont signés et remplis et qu'ils respectent les dispositions de base prévues aux articles 5120 à 5125. [LIEN : Règle 5120].</p>
Alinéa 2(a) (viii) de la Règle 300	<p><b>4184. Tests et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1</b></p> <p>(1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du <i>Formulaire 1</i> devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du <i>Formulaire 1</i>, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure ne doit être utilisée, mise à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du <i>Formulaire 1</i>.</p>
Paragraphe 2(b) de la Règle 300	<p><b>4185. Contrôle des relevés pour une description des titres détenus en garde</b></p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit contrôler par sondages si le registre des positions sur titres du <i>courtier membre</i> et les relevés des clients décrivent avec précision les titres détenus en garde.</p>

## ANNEXE A

Article 6 de la Règle 16 et alinéa 2(a) (ix) de la Règle 300

**4186. Obligations du courtier membre envers l'auditeur**

- (1) Dans une lettre de déclaration émanant de la haute direction et adressée à son auditeur, le *courtier membre* doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit donner à son auditeur libre accès à tous ses livres comptables et documents connexes.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou des dossiers raisonnablement requis pour l'audit.

Alinéa 2(a) (vii) de la Règle 300 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> phrases)

**4187. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse**

- (1) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(1)(iv), (vi), (vii) et (viii), l'auditeur du *courtier membre* doit :
  - (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expression en fonction :
    - (a) de leur taille (tous les comptes dont l'avoir dépasse un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification;
    - (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes exigeant un dépôt de garantie important au cours de l'exercice ou les comptes sans garantie réelle à la fin de l'exercice;
  - (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que

## ANNEXE A

toute erreur importante sera détectée.

Alinéa 2(a) (vii) de la Règle 300 (5<sup>e</sup> phrase après le point {9})

**4188. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde**

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondage des comptes de clients sans solde et de ceux fermés au cours du dernier exercice. L'auditeur du *courtier membre* peut tenir compte du caractère adéquat des contrôles internes du *courtier membre* lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.

Alinéa 2(a) (vii) de la Règle 300 (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> phrases après le point {9})

**4189. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'une garantie**

- (1) Si l'auditeur du *courtier membre* ne reçoit pas de réponse à une demande de confirmation expresse d'un accord de garantie présentée en vertu de l'alinéa 4182(1) (vii) ou (viii), il est interdit d'accepter l'accord de garantie aux fins de la réduction du dépôt de garantie à l'égard des comptes garantis :  
 [LIEN Formulaire 1, Directives générales et définitions, 12, p. 2 - concernant : garanties refusées]
- (i) soit tant que l'auditeur du *courtier membre* (ou le *courtier membre*, si le *Formulaire 1* a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite de l'accord de garantie du compte;
- (ii) soit tant que les parties n'ont pas signé un nouvel accord de garantie du compte. [LIEN Règle 5124(3)]
- (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, un garant conteste la validité ou l'ampleur de la garantie, il est interdit d'accepter cette garantie aux fins de la réduction du dépôt de garantie :
- (i) tant que la contestation n'a pas été réglée;

## ANNEXE A

Paragraphe 2(c) et 3(a) de la Règle 300	<p>(ii) et tant que le garant ne confirme pas, sous une forme acceptable, l'accord de garantie du compte.</p>
	<p><b>4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports</b></p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit exécuter les procédures mentionnées dans le rapport de conformité pour les titres en dépôt du <i>Formulaire 1</i> et faire état des résultats à la date de l'audit de fin d'exercice.</p> <p>(2) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit exécuter les procédures mentionnées dans le rapport de conformité pour les assurances du <i>Formulaire 1</i> et faire état des résultats à la date de l'audit de fin d'exercice.</p>
Article 5 de la Règle 300	<p><b>4191. Dossiers de l'auditeur</b></p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit conserver un exemplaire définitif du <i>Formulaire 1</i> et de tous les dossiers de travail liés à l'audit conformément l'article V(5) [LIEN Introduction Article V(5)] de l'Introduction au Manuel de réglementation.</p> <p>(2) L'auditeur doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices.</p> <p>(3) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de la <i>Société</i> et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).</p>
Article 6 de la Règle 300	<p><b>4192. Déclaration d'une infraction grave aux exigences de la Société</b></p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit signaler à la <i>Société</i> toute infraction grave aux exigences de la <i>Société</i> qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne :</p> <p>(i) soit le calcul de la situation financière du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) soit le traitement et la garde des titres,</p>



## ANNEXE A

	(iii) soit la tenue de dossiers adéquats.
Nouvelle	<b>4193. - 4199. - Réservés</b>
Nouvelle	<b>Partie E - Information financière à présenter aux clients</b>
Nouvelle	<b>4200. Introduction</b>  (1) Si le client le lui demande, le courtier membre doit l'informer de sa situation financière afin de permettre au client d'évaluer cette situation. La Partie E de la Règle 4200 décrit les obligations que le courtier membre doit remplir pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme.
Article 1 de la Règle 1400 (1 <sup>re</sup> phrase)	<b>4201. Consultation de l'état de la situation financière</b>  (1) Le courtier membre doit fournir un état de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué des opérations dans son compte au cours des 12 derniers mois.  (2) L'état de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du courtier membre et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités.  (3) Le courtier membre doit préparer l'état de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.
Article 3 de la Règle 1400	<b>4202. Contenu de l'état de la situation financière</b>  (1) L'état de la situation financière du courtier membre doit comprendre des renseignements importants, dont l'actif, le passif et les capitaux propres.

## ANNEXE A

Article 1, paragraphe d'introduction de l'article 4 et paragraphes 4(a) et 4(b) de la Règle 1400

**4203. États financiers consolidés - entités à nom similaire**

- (1) Le courtier membre doit dresser des états financiers distincts de ceux de tout membre de son groupe ou de toute société de portefeuille à nom similaire.
- (2) Si les comptes du courtier membre sont compris dans les états financiers consolidés de sa société de portefeuille ou d'un membre de son groupe dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un *document*, alors :
  - (i) ou bien les états financiers consolidés doivent inclure une note indiquant :
    - (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le courtier membre,
    - (b) et, que même si les états comprennent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas ses états financiers.
  - (ii) ou bien, au moment de la publication ou de la diffusion, le courtier membre doit envoyer à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication :
    - (a) un état non consolidé de sa situation financière,
    - (b) et une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état.

Article 1 de la Règle 17 et article 5 de la Règle 1400

**4204. Rapport de l'auditeur du courtier membre**

- (1) Le courtier membre ne peut publier ou diffuser un état financier que si :
  - (i) le rapport de son auditeur accompagne cet état financier;
  - (ii) le rapport de l'auditeur mentionne que cet état financier résume fidèlement la situation financière du courtier membre.
- (2) Le rapport de l'auditeur du courtier membre qui accompagne l'état financier de celui-ci

## ANNEXE A

Article 2 de la Règle 1400	<p>doit mentionner que cet état financier résume fidèlement la situation financière du courtier membre.</p> <p><b>4205. Publication de l'état de la situation financière</b></p> <p>(1) Si le courtier membre publie ou diffuse l'état financier dans un <i>document</i>, cet état doit :</p> <p>(i) avoir la même forme,</p> <p>(ii) et comprendre la même information que l'état mis à la disposition des clients du courtier membre.</p>
Article 6 de la Règle 1400	<p><b>4206. Liste des dirigeants et administrateurs en fonction</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois, une liste à jour de ses dirigeants et administrateurs.</p>
Article 7 de la Règle 1400	<p><b>4207. Avis aux clients que l'état de la situation financière est à leur disposition</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par la Société, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande :</p> <p>(i) l'état de sa situation financière,</p> <p>(ii) et la liste des dirigeants et administrateurs.</p>
Nouvelle	<p><b>4208. - 4219. - Réservés</b></p>
Nouvelle	<p><b>Partie F - Exigences générales en matière de contrôles internes</b></p>
Nouvelle	<p><b>4220. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie F de la Règle 4200 décrit les exigences de la Société concernant les <i>contrôles internes et l'organisation de la gestion du risque</i> du courtier membre. Des</p>

## ANNEXE A

<p>Règle 2600, Énoncé 1 - Généralités, point (iv)</p>	<p>contrôles internes efficaces aident le courtier membre non seulement à respecter les exigences de la Société et la législation sur les valeurs mobilières applicable, mais aussi à exploiter son entreprise avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients.</p> <p><b>4221. Définitions</b></p> <p>(1) L'expression « <i>Contrôles de détection</i> » désigne les contrôles qui permettent de déceler les fraudes et les erreurs ou qui contribuent à les déceler pour que le courtier membre puisse prendre rapidement des mesures correctives. Le simple fait que des contrôles de détection existent peut avoir un effet dissuasif et jouer ainsi un rôle préventif.</p> <p>(2) L'expression « <i>Contrôles de préventifs</i> » désigne les contrôles qui permettent de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.</p>
<p>Article 2(A) de la Règle 17, Règle 2600, Énoncé 1 - Généralités, (2<sup>e</sup> paragraphe, 2<sup>e</sup> phrase) et point (v)</p>	<p><b>4222. Contrôles internes adéquats</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit mettre en œuvre et maintenir des <i>contrôles internes</i> appropriés.</p> <p>(2) Dans le cadre de sa responsabilité générale à l'égard des activités du courtier membre, la direction de ce dernier est chargée d'assurer la mise en œuvre et le maintien de <i>contrôles internes</i> adéquats.</p> <p>(3) La direction du courtier membre doit exercer son meilleur jugement pour déterminer si les <i>contrôles internes</i> sont adéquats.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 1 - Généralités, point (iv), (1<sup>re</sup> phrase)</p>	<p><b>4223. Contrôles préventifs</b></p> <p>(1) Au besoin, le courtier membre doit mettre en œuvre des <i>contrôles préventifs</i> en fonction de la perception qu'a la direction du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.</p>

## ANNEXE A

<p>Règle 2600, Énoncé 1 - Généralités, [2<sup>e</sup> paragraphe a près le point (iv), (1<sup>re</sup> phrase)]</p> <p>Règle 2600, Énoncé 1 - Généralités, [2<sup>e</sup> paragraphe a près le point (iv) du point (v) (2<sup>e</sup> phrase)]</p> <p>Nouvelle</p>	<p><b>4224. Dossier détaillé</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un dossier détaillé de ses <i>contrôles internes</i>. Ce dossier doit comprendre au moins les politiques et procédures approuvées par la haute direction pour se conformer à la présente Règle et aux exigences connexes de la Société en matière de contrôles internes.</p> <p><b>4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes</b></p> <p>(1) La haute direction doit examiner les <i>contrôles internes</i> du courtier membre pour s'assurer qu'ils sont adéquats et pertinents. Elle doit effectuer cet examen au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les <i>exigences</i> de la Société. La haute direction doit approuver les <i>contrôles internes</i> du courtier membre par écrit après chaque examen.</p> <p><b>4226. - 4239. - Réservés</b></p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Règle 2600, Énoncé 7 - points (c) et (d) des objectifs du contrôle et points (2), (3), (7) et (8) des</p>	<p><b>Partie G - Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix</b></p> <p><b>4240. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie G de la Règle 4200 décrit les obligations concernant les contrôles internes que le courtier membre doit remplir pour voir à ce que les titres soient évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et à ce qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.</p> <p><b>4241. Procédures d'établissement des prix</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit établir de manière uniforme et exacte le prix de l'ensemble des titres. Dans la partie G de la Règle 4200, il est entendu par « titres » autant les titres de clients et les titres en portefeuille que les titres utilisés</p>

**ANNEXE A**

exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la société

dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

- (2) Le courtier membre doit chaque jour évaluer à la valeur de marché de manière uniforme et exacte ses positions sur titres, autant pour ce qui est de ses propres titres que ceux vendus à découvert, pour s'assurer que les rapports sur les bénéfices et les pertes sont exacts et conformes aux règles de la Société.
- (3) Le courtier membre doit mettre au point, consigner et suivre des politiques et des procédures lui permettant d'établir de manière uniforme et de vérifier le prix des titres.
- (4) Les politiques et les procédures du courtier membre doivent assurer l'inscription de prix exacts dans les registres de titres qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction ayant pour but le contrôle :
  - (i) des bénéfices et des pertes de son portefeuille de titres,
  - (ii) de sa situation de capital réglementaire,
  - (iii) de la garde distincte des titres.
- (5) Le courtier membre doit affecter à la préparation des rapports mentionnés au paragraphe (4) des membres compétents de son personnel qui ne participent pas aux opérations sur titres, et doit superviser la préparation des rapports. Le courtier membre ne peut faire appel à des membres du personnel exerçant des fonctions contradictoires pour établir le prix des titres. À défaut de pouvoir se conformer, il doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des titres.

## ANNEXE A

Règle 2600,  
Énoncé 7 -  
point (a) des  
objectifs du  
contrôle et  
points (1) et (5)  
des exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la société  
(2<sup>e</sup> phrase)

#### 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix

- (1) Le courtier membre doit vérifier les prix de ses titres à la fin de chaque mois en les comparant aux prix de sources tierces d'établissement de prix.
- (2) Les travaux d'audit doivent permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).
- (3) La haute direction doit :
  - (i) approuver chaque mois la résolution de tous les écarts importants;
  - (ii) examiner chaque année les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours adéquates. Lorsque leur pertinence est mise en doute, il faut changer les sources d'établissement de prix utilisées.

Règle 2600,  
Énoncé 7 -  
point (6) des  
exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la société

#### 4243. Documents à conserver

- (1) Le courtier membre doit conserver les documents attestant la vérification des prix des titres et la réalisation des ajustements nécessaires.

Règle 2600,  
Énoncé 7 -  
point (4) des  
exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la société

#### 4244. Accès aux dossiers

- (1) Le personnel du courtier membre qui effectue les opérations sur titres ne doit pas avoir accès aux registres des prix des titres de son service administratif.

Nouvelle

#### 4245. - 4259. - Réservés

Nouvelle

#### Partie H - Calcul du prix en fonction du rendement

Nouvelle

#### 4260. Introduction

**ANNEXE A**

<p>Article 1 de la Règle 1100 (1<sup>er</sup> paragraphe)</p>	<p>(1) La Partie H de la Règle 4200 décrit comment calculer le prix d'un titre en fonction de son rendement courant sur le marché.</p> <p><b>4261. Calcul du prix dans le cas où aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restante</b></p> <p>(1) Lorsque le courtier membre présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni l'acheteur ni le vendeur membre n'indique un prix ou une méthode qui servira à calculer la durée restante, le prix doit être déterminé conformément aux articles 4262 à 4266.</p>
<p>Paragraphe 1(a) de la Règle 1100</p>	<p><b>4262. Obligations arrivant à échéance dans dix ans ou moins</b></p> <p>(1) La durée restante d'une obligation arrivant à échéance dans dix ans ou moins correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours :</p> <p>(i) à compter de la date de livraison régulière jusqu'à la date d'échéance, dans le cas d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement,</p> <p>(ii) jusqu'à la première date de remboursement, dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou augmenté d'une prime.</p> <p>(2) Pour les besoins du calcul du prix pour la durée ainsi déterminée, un jour correspond à 1/30<sup>e</sup> de un mois.</p>
<p>Paragraphe 1(b) de la Règle 1100</p>	<p><b>4263. Obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans</b></p> <p>(1) La durée restante d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois :</p> <p>(i) à compter du mois de la date de</p>



**ANNEXE A**

	<p>livraison régulière jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, dans le cas d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement;</p> <p>(ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou augmenté d'une prime.</p>
<p>Paragraphe 1(c) de la Règle 1100</p>	<p><b>4264. Précision du prix</b></p> <p>(1) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre les courtiers membres et leurs clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4262, soit à l'article 4263, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.</p>
<p>Paragraphe 1(d) de la Règle 1100</p>	<p><b>4265. Nouvelles émissions</b></p> <p>(1) La Partie H de la Règle 4200 s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée restante commence à la date jusqu'à laquelle l'intérêt couru est imputé au client.</p>
<p>Article 2 de la Règle 1100</p>	<p><b>4266. Exceptions</b></p> <p>(1) Les articles 4262 à 4265 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;</li> <li>(ii) les titres à court terme : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) qui arrivent à échéance dans six mois ou moins;</li> <li>(b) dont la date de remboursement a lieu dans six mois ou moins et qui se vendent au prix de remboursement exact ou augmenté d'une prime;</li> <li>(c) dont l'émetteur a imposé le</li> </ul> </li> </ul>

**ANNEXE A**

Nouvelle	<p>remboursement par anticipation;</p> <p>(iii) les titres remboursables par anticipation à des dates futures et à divers prix;</p> <p>(iv) les titres remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les titres se vendent au prix de remboursement augmenté d'une prime.</p> <p><b>4267. - 4299. - Réservés</b></p>
----------	---

## ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;"><b>Règles 4300 et 4400 - Protection de l'actif des clients</b></p> <p><b>4301. Introduction</b></p> <p>(1) Les Règles 4300 et 4400 décrivent les obligations suivantes des courtiers membres liées à la protection de l'actif des clients :</p> <p>(i) Obligations liées aux titres en dépôt et contrôles internes connexes requis, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Obligations générales liées aux titres en dépôt [<b>Partie A.1, Articles 4310 à 4314</b>];</li> <li>(b) Calcul des titres en dépôt détenus en bloc [<b>Partie A.2, Articles 4315 à 4319</b>];</li> <li>(c) Restrictions sur l'utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d'insuffisance de titres [<b>Partie A.3, Articles 4320 à 4326</b>];</li> <li>(d) Politiques et procédures de base concernant les titres en dépôt [<b>Partie A.4, Articles 4327 à 4331</b>].</li> </ul> <p>(ii) Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Obligations générales liées à la garde de titres [<b>Partie B.1, Articles 4340 à 4342</b>];</li> <li>(b) Lieux agréés de dépôt de titres [<b>Partie B.2, Articles 4343 à 4351</b>];</li> <li>(c) Convention de garde écrite requise [<b>Partie B.3, Articles 4352 and 4353</b>];</li> <li>(d) Confirmation et rapprochement requis [<b>Partie B.4, Articles 4354 à 4360</b>];</li> <li>(e) Dépôt de garantie obligatoire [<b>Partie B.5, Articles 4361 à 4367</b>].</li> </ul>

## ANNEXE A

	<ul style="list-style-type: none"> <li>(iii) Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients [<b>Partie C, Articles 4380 à 4386</b>];</li> <li>(iv) Obligations concernant la garde sans pouvoir discrétionnaire [<b>Partie D, Articles 4400 à 4405</b>];</li> <li>(v) Contrôles internes requis concernant la protection des espèces et des titres [<b>Partie E, Articles 4420 à 4433</b>];</li> <li>(vi) Assurances requises [<b>Partie F, Articles 4450 à 4465</b>].</li> </ul>
Nouvelle	<b>4302. – 4309. – Réservés</b>
Nouvelle	<b>Partie A – Obligations liées aux titres en dépôt et contrôles internes connexes requis</b>
Nouvelle	<b>Partie A.1 – Obligations générales liées aux titres en dépôt</b>
Nouvelle	<p><b>4310. Introduction</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> est tenu de maintenir en dépôt les titres de clients qui sont entièrement payés et ceux dont le dépôt de garantie est excédentaire. Toute insuffisance de titres en dépôt doit être réglée dans les plus brefs délais, tel que le prévoit la Partie A.1 de la Règle 4300, et signalée à la haute direction si elle est importante.</p>
Paragrapes 4 (b) et 4 (c) de la Règle 2000	<p><b>4311. Définitions</b></p> <p>(1) Dans la Partie A de la Règle 4300 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'expression « <i>valeur d'emprunt nette</i> » d'un titre désigne, dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) d'une position acheteur, la valeur de marché du titre moins tout dépôt de garantie obligatoire;</li> <li>(b) d'une position vendeur, la valeur de marché du titre plus tout dépôt de garantie obligatoire, exprimé par un chiffre négatif;</li> <li>(c) d'une position vendeur sur options sur titres, tout dépôt de garantie obligatoire en chiffre négatif.</li> </ul> </li> </ul>

## ANNEXE A

(ii) l'expression « *position de couverture admissible* » désigne, dans le cas de la totalité des comptes de chaque client :

- (a) une position acheteur sur un titre;
- (b) une position vendeur sur un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné au sous-alinéa (a);

où :

- (c) la position acheteur est convertible en titres de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels titres;
- (d) le *courtier membre* utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur.

Articles 3 et 3B de la Règle 17 et Règle 2600, Énoncé 4 - Objectif du contrôle, point (b)

**4312. Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire**

- (1) Le *courtier membre* qui détient des titres entièrement payés ou dont le dépôt de garantie est excédentaire au nom d'un client doit :
  - (i) maintenir ces titres en dépôt;
  - (ii) désigner ces titres comme titres détenus en fiducie au nom de ce client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des titres détenus en dépôt à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres tel que le prévoit la Partie B de la Règle 4600.
- (3) La *Société* peut prescrire la manière dont les *titres en dépôt* doivent être détenus et la formule de calcul du montant ou de la valeur des titres devant être maintenus en dépôt.

## ANNEXE A

Article 3 de la Règle 2000	<p><b>4313. Titres de négociation restreinte et titres non négociables</b></p> <p>(1) Les titres de négociation restreinte, les titres non négociables ou ceux que la signature ou la garantie du <i>courtier membre</i> ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en dépôt, sauf s'il s'agit de titres inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre personne à la demande du client) et détenus en son nom dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres distinct</i>.</p>
Article 3A de la Règle 17	<p><b>4314. Titres en dépôt de clients</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> détenant des <i>titres en dépôt</i> doit :</p> <p>(i) soit les détenir en bloc conformément aux articles 4315 à 4319;</p> <p>(ii) soit les détenir par client.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de détenir en bloc les titres d'un client qui font l'objet d'une convention de garde sans pouvoir discrétionnaire écrite.</p>
Nouvelle	<p><b>Partie A.2 - Calcul des titres en dépôt détenus en bloc</b></p>
Nouvelle	<p><b>4315. Étapes du calcul des titres en dépôt détenus en bloc</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui détient en bloc des titres en dépôt doit, conformément aux articles 4316 à 4319 :</p> <p>(i) établir la <i>valeur d'emprunt nette</i> et la <i>valeur de marché</i> des titres détenus dans le compte des clients;</p> <p>(ii) calculer le nombre des <i>titres en dépôt</i> devant être détenus en bloc;</p> <p>(iii) déterminer les titres devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées aux titres en dépôt;</p> <p>(iv) procéder régulièrement aux calculs et vérifier la conformité des titres.</p>

## ANNEXE A

Paragraphe 4 (a)  
de la Règle 2000

**4316. Valeur d'emprunt nette et valeur de marché des titres dans les comptes de clients**

(1) Le *courtier membre* détenant des titres en dépôt en bloc doit établir pour la totalité des titres détenus dans tous les comptes de chaque client :

- (i) le nombre de titres faisant partie d'une *position de couverture admissible*;
- (ii) la *valeur d'emprunt nette* des titres (sauf les titres qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur);
- (iii) la valeur de marché des titres (sauf les titres qui font partie d'une *position de couverture admissible*) qui ne sont pas admissibles au dépôt de garantie, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance du dépôt de garantie visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa (ii). [LIEN - Formulaire 1, Directives générales et définitions, (f) « valeur de marché ».]

(2) Le *courtier membre* doit faire la distinction entre la *valeur d'emprunt nette* des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la *valeur de marché* des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client.

(3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de détenir des titres en dépôt d'une valeur supérieure à la valeur de marché des titres détenus dans ces comptes.

Article 5 de la  
Règle 2000,  
1<sup>re</sup> phrase et  
points (a) et  
(b)

**4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en bloc**

(1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées aux titres en dépôt aux termes de l'article 4312 en les

**ANNEXE A**

détenant en bloc doit détenir en bloc pour tous ses clients le nombre de titres établi selon le calcul suivant :

## (i) Actions

Nombre de titres devant être détenus en dépôt	=	Valeur d'emprunt totale + <i>valeur de marché</i> d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en dépôt pour chaque client selon l'article 4316 ÷ par la valeur d'emprunt ou de marché d'une unité du titre
---	---	---

## (ii) Titres d'emprunt

Montant en capital des titres devant être détenus en dépôt	=	Valeur d'emprunt totale + <i>valeur de marché</i> d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en dépôt pour chaque client selon l'article 4316 ÷ par la valeur d'emprunt ou de marché de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du titre x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise
--	---	--



## ANNEXE A

Article 5 de la Règle 2000, paragraphes après le point (b)

**4318. Désignation des titres en vue de remplir les obligations liées aux titres en dépôt**

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les titres dans les comptes d'un client pour remplir ses obligations liées aux titres en dépôt concernant les positions sur titres de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans la législation sur les valeurs mobilières applicable, notamment l'obligation de maintenir en dépôt les titres entièrement payés avant les titres en dépôt impayés dans un compte en espèces.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des titres devant être détenus en dépôt au nom d'un client doit les maintenir en dépôt jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat par le client de titres devant être détenus en dépôt en son nom ne permet pas de les retirer de ce dépôt avant la date de règlement ou de valeur.

Articles 6 et 7 de la Règle 2000

**4319. Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc**

- (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit établir les titres devant être détenus en dépôt conformément aux calculs du présent article.
- (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul des titres en dépôt au nom de ses clients pour déceler tout écart entre les quantités réelles des titres en dépôt et celles des titres devant être détenus en dépôt conformément au paragraphe 4319(1). En cas d'insuffisance, le courtier membre doit la corriger conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.

Nouvelle

**Partie A.3 – Restrictions sur l'utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d'insuffisance de titres**

## ANNEXE A

Paragraphe 8(a) et 8(b) de la Règle 2000.	<p><b>4320. Restrictions générales</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller :</p> <p>(i) à ce qu'aucune insuffisance de titres en dépôt ne soit sciemment créée ou augmentée;</p> <p>(ii) à ne livrer aucun titre contre paiement pour le compte d'un client, si ces titres doivent respecter les obligations du <i>courtier membre</i> liées aux titres en dépôt.</p>
Article 9 de la Règle 2000, 1 <sup>er</sup> paragraphe, et Règle 2600, Énoncé 4 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (6) et (8)	<p><b>4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt</b></p> <p>(1) En cas d'insuffisance de titres en dépôt ou s'il découvre une insuffisance au cours de la révision des titres en dépôt, le <i>courtier membre</i> doit prendre les mesures qui s'imposent dans les plus brefs délais pour corriger cette insuffisance.</p> <p>(2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement appropriées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.</p>
Article 9 de la Règle 2000, 2 <sup>e</sup> paragraphe	<p><b>4322. Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts à vue</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance de titres en dépôt pour les prêts à vue doit demander le retour des titres au cours du jour ouvrable suivant le jour où il a établi cette insuffisance.</p>
Article 9 de la Règle 2000, 3 <sup>e</sup> paragraphe	<p><b>4323. Insuffisance des titres en dépôt pour les prêts de titres</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance de titres en dépôt pour les prêts de titres doit :</p> <p>(i) au cours du jour ouvrable suivant le jour où il a établi cette insuffisance, soit demander à l'emprunteur de rendre les titres;</p> <p>(ii) soit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance.</p>

## ANNEXE A

Article 9 de la Règle 2000, 4 <sup>e</sup> paragraphe	<p>(2) Si le <i>courtier membre</i> ne reçoit pas les titres dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a établi l'insuffisance, il doit amorcer un rachat d'office à l'encontre de l'emprunteur.</p>
Article 9 de la Règle 2000, 5 <sup>e</sup> paragraphe	<p><b>4324. Insuffisance de titres en dépôt pour les positions vendeur dans l'avoir en portefeuille ou le compte d'opérations</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance des titres en dépôt pour les positions vendeur dans l'avoir en portefeuille ou le compte d'opérations doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit emprunter des titres de la même émission au cours du jour ouvrable suivant le jour où il a établi l'insuffisance pour couvrir celle-ci;</li> <li>(ii) soit souscrire immédiatement des titres de la même émission.</li> </ul>
Article 9 de la Règle 2000, 5 <sup>e</sup> paragraphe	<p><b>4325. Insuffisance de titres en dépôt pour les ventes à découvert déclarées de clients</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance de titres en dépôt pour les ventes à découvert déclarées de clients doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit emprunter des titres de la même émission au cours du jour ouvrable suivant pour couvrir l'insuffisance;</li> <li>(ii) soit amorcer un rachat d'office des titres de la même émission au cours des cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a établi l'insuffisance.</li> </ul>
Article 9 de la Règle 2000, 6 <sup>e</sup> paragraphe	<p><b>4326. Défauts de la part d'un client ou d'un autre courtier membre</b></p> <p>(1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un <i>courtier membre</i> les titres dans les 15 jours ouvrables suivant la date de règlement, le <i>courtier membre</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance;</li> </ul>

## ANNEXE A

	(ii) soit amorcer un rachat d'office des titres.
Nouvelle	<b>Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant les titres en dépôt</b>
Nouvelle	<b>4327. Généralités</b>  (1) Le <i>courtier membre</i> doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les <i>titres en dépôt</i> prévues aux articles 4328 à 4331 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900, Obligations du courtier membre en matière de surveillance.
Article 1 de la Règle 1, « Titres en dépôt »	<b>4328. Dossiers des titres en dépôt</b>  (1) Les <i>titres en dépôt</i> doivent être décrits comme titres détenus en dépôt dans le registre des positions sur titres du <i>courtier membre</i> (ou registres connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les titres sont détenus en dépôt chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres-forts du <i>courtier membre</i> doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire pour le compte du <i>courtier membre</i> .
Règle 2600, Énoncé 4 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	<b>4329. Rapport bi-hebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt</b>  (1) Le <i>courtier membre</i> doit produire un rapport sur les titres en dépôt au moins deux fois par semaine.
Règle 2600, Énoncé 4 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme,	<b>4330. Signalement des insuffisances des titres en dépôt</b>  (1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de titres en dépôt soit signalée dans les plus brefs délais à la haute direction.

## ANNEXE A

<p>point (9)</p> <p>Règle 2600, Énoncé 4 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)</p> <p>Nouvelle</p>	<p><b>4331. Désignation des titres par un personnel autorisé</b></p> <p>(1) Seul le personnel autorisé par le <i>courtier membre</i> peut inclure ou exclure des titres de la catégorie de <i>titres en dépôt</i>.</p> <p><b>4332. - 4339. - Réservés</b></p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p><b>Partie B – Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis</b></p> <p><b>Partie B.1 – Obligations générales liées à la garde de titres</b></p> <p><b>4340. Introduction</b></p> <p>(1) Le courtier membre prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde des titres. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les titres et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la pertinence des contrôles internes du courtier membre pour gérer ces risques. La Partie B de la Règle 4300 prescrit les obligations liées à la gestion des risques associés à la garde des titres. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre du dépôt de garantie dans le calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre. La présente Partie B de la Règle 4300, avec le <i>Formulaire 1</i>, prescrit ces charges.</p>
<p>Articles 1 et 2 de la Règle 2000</p>	<p><b>4341. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit détenir les titres, y compris les titres à inscription en compte, dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1 [LIEN Formulaire 1, définition « lieux agréés de dépôt de titres »]. Les</p>

**ANNEXE A**

	<p>lieux agréés de dépôt de titres peuvent être ou bien des lieux agréés de dépôt de titres internes, qui comprennent les lieux agréés de transfert de titres, ou bien des lieux agréés de dépôt de titres externes, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression « lieux agréés de dépôt de titres ».</p>
<p>Article 2 de la Règle 2000, 1<sup>re</sup> phrase, et Règle 2600, Énoncé 4 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)</p>	<p><b>4342. Dépôt dans les délais</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit déposer dans les délais prescrits les titres devant être détenus en dépôt dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p><b>Partie B.2 – Lieux agréés de dépôt de titres</b></p>
<p>Article 2 de la Règle 2000, 1<sup>re</sup> phrase</p>	<p><b>4343. Lieu agréé d'entreposage de titres interne</b></p> <p>(1) Les titres que le courtier membre a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4344 pour lui permettre d'être considéré comme lieu agréé de dépôt de titres interne.</p>
<p>Paragraphe 2(a) de la Règle 2000</p>	<p><b>4344. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage de titres interne</b></p> <p>(1) Le lieu agréé d'entreposage de titres interne du courtier membre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) comporter en permanence des systèmes et des contrôles internes adéquats pour protéger les titres;</li> <li>(ii) comprendre la totalité des positions sur titres libres de toute charge que le courtier membre a en sa possession matérielle.</li> </ul>
<p>Paragraphe 2(b) de la Règle 2000</p>	<p><b>4345. Lieux agréés de transfert</b></p> <p>(1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu</p>

## ANNEXE A

	<p>agréé de transfert, les titres en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le courtier membre doit remplir les obligations de confirmation applicables prévues aux articles 4355 à 4359.</p>
<p>Article 1 de la Règle 2000, 1<sup>er</sup> paragraphe</p>	<p><b>4346. Titres dont le courtier membre n'a ni le contrôle ni la possession matérielle</b></p> <p>(1) Les titres qui ne sont pas sous le contrôle du courtier membre ou qui ne sont pas en sa possession matérielle doivent être détenus dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>; sinon le courtier membre doit respecter les dispositions concernant la renonciation du client prévues à l'article 4351.</p>
<p>Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »</p>	<p><b>4347. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes</b></p> <p>(1) Les entités pouvant être des <i>lieux agréés de dépôt de titres externes</i> doivent respecter les exigences de la Société prévues à la présente Règle et dans le <i>Formulaire 1</i> [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »]. Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « <i>lieux agréés de dépôt de titres</i> » sont regroupées en 7 catégories : dépositaires et chambres de compensation, institutions agréées et leurs filiales, contreparties agréées, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, entités réglementées et institutions et courtiers en valeurs étrangers.</p>
<p>Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »</p>	<p><b>4348. Institutions et courtiers en valeurs étrangers autorisés</b></p> <p>(1) Pour faire autoriser par la Société une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres, le courtier membre doit :</p>

**ANNEXE A**

Formulaire 1,  
Directives  
générales et  
définitions, (d)  
« lieux agréés  
de dépôt de  
titres »

- (i) effectuer un contrôle diligent;
- (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*;
- (iii) remplir une attestation selon la forme prévue à la Note d'orientation 4340-1 [**LIEN : Note d'orientation 4340-1, annexe 1**] confirmant le contrôle diligent effectué et son autorisation.

**4349. Demande adressée à la Société pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers**

- (1) Le courtier membre doit présenter une demande écrite à la Société pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres.
- (2) La demande adressée à la Société doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s' il est prescrit par la Société)
1. Questionnaire pour dépositaire étranger et attestation de l'approbation du conseil d'administration du courtier membre	1. Questionnaire sur le contrôle diligent 2. Attestation du conseil d'administration du courtier membre approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres	Note d'orientation 4340-1, annexe 1 [ <b>LIEN : Note d'orientation 4340-1, annexe 1</b> ]



## ANNEXE A

Formulaire 1,  
Directives  
générales et  
définitions, (d)  
« lieux agréés  
de dépôt de  
titres »

2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	
---	--	--

**4350. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres**

- (1) Chaque année, le conseil d'administration ou le comité compétent du courtier doit approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étrangers pour que cette institution ou ce courtier puisse demeurer un lieu agréé de dépôt de titres.
- (2) L'approbation annuelle doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Approbation annuelle du dépositaire étranger par le courtier membre	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres par le conseil d'administration ou le comité compétent du courtier membre <i>Preuve que le conseil d'administration du courtier membre a examiné les derniers états financiers audités disponibles et a vérifié si le dépositaire étranger remplit toujours le critère du capital de 150 millions de dollars</i>	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le courtier membre.

## ANNEXE A

<p>Formulaire 1, État B, Notes et directives, Note visant la ligne 18</p>	<p>(3) Sans cette approbation écrite, le lieu n'est pas un lieu agréé de dépôt de titres.</p> <p><b>4351. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible</b></p> <p>(1) Si le courtier membre détient des titres d'un client dans un territoire étranger</p> <p>(i) dont les lois ou la situation peuvent restreindre le transfert de titres hors de ce territoire</p> <p>(ii) et dans lequel le courtier membre n'est pas en mesure de détenir les titres du client dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>,</p> <p>il doit obtenir une renonciation de la part du client [LIEN : Note d'orientation 4340-1].</p> <p>(2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération [LIEN : Note d'orientation 4340-1, annexe 2].</p> <p>(3) Dans la renonciation, le client doit :</p> <p>(i) consentir à l'arrangement;</p> <p>(ii) reconnaître les risques associés à la garde des titres pour le compte du courtier membre chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;</p> <p>(iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir à l'encontre du courtier membre et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les titres.</p> <p>(4) Dès qu'il obtient la renonciation, le courtier membre peut mettre les titres du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.</p>
<p>Nouvelle Article 1 de la</p>	<p><b>Partie B.3 - Convention de garde écrite requise</b></p> <p><b>4352. Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de</b></p>

**ANNEXE A**

Règle 2000,  
1<sup>re</sup> phrase et  
points (a), (b)  
et (c), et  
Règle 2600,  
Énoncé 4 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (3)

**titres externe**

(1) Le courtier membre et chaque *lieu agréé de dépôt de titres externe* détenant des titres pour le compte du courtier membre doivent conclure une convention de garde écrite [LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexes 1 et 2] qui stipule que :

- (i) le courtier membre doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des titres;
- (ii) des certificats de valeur mobilière peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et qu'il s'agit de titres à inscription en compte, ces titres doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre personne du lieu même;
- (iii) les titres sont gardés en dépôt pour le compte du courtier membre ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire;
- (iv) le dépositaire indemnise le courtier membre et le dégage de toute responsabilité à l'égard de toute perte subie par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au courtier membre les titres ou les biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la valeur de marché des titres et des biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au courtier membre.

(2) Cette convention de garde écrite constitue une condition pour que le dépositaire soit considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*.

Nouvelle

**4353. Convention de garde de simple fiduciaire**

(1) Pour les titres à inscription en compte, le

## ANNEXE A

	<p>courtier membre respecte les dispositions de l'article 4352 si la Société, en tant que simple fiduciaire des courtiers membres, a une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire [LIEN : <a href="#">Note d'orientation 4340-2, annexe 3</a>].</p>
<p>Nouvelle Paragraphe 2(a) de la Règle 2000</p>	<p><b>Partie B.4 – Confirmation et rapprochement requis</b></p> <p><b>4354. Titres en transit</b></p> <p>(1) Tous les titres en transit entre deux lieux d'entreposage internes :</p> <p>(i) qui ne font pas l'objet de contrôles internes adéquats;</p> <p>(ii) pour une durée de plus de cinq jours ouvrables,</p> <p>ne sont considérés ni sous le contrôle du courtier membre ni en sa possession matérielle aux fins d'un <i>dépôt de titres</i> valable.</p>
<p>Sous- alinéa 2(a) (vii) (2) de la Règle 300</p>	<p><b>4355. Confirmations de lieux de dépôt de titres externes</b></p> <p>(1) Chaque année, le courtier membre doit recevoir de chaque <i>lieu de dépôt de titres externe</i> une confirmation expresse visant la totalité des positions sur titres à la date de son audit.</p> <p>(2) Si le courtier membre ne reçoit pas du <i>lieu de dépôt de titres externe</i> une telle confirmation expresse visant les positions sur titres aux fins de l'audit annuel, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.</p>
<p>Paragraphe 2(b) de la Règle 2000, 2<sup>e</sup> paragraphe</p>	<p><b>4356. Confirmations de lieux de transfert au Canada</b></p> <p>(1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un <i>lieu de transfert</i> au Canada, le courtier membre doit recevoir ces titres dans les 20 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(2) Si le courtier membre n'a pas reçu ces titres dans les 20 jours ouvrables de leur livraison, il doit obtenir du <i>lieu de transfert</i> une confirmation expresse écrite</p>

## ANNEXE A

<p>Paragraphe 2(b) de la Règle 2000, 1<sup>re</sup> phrase du 3<sup>e</sup> paragraphe</p>	<p>de sa position sur titres à recevoir dans les 45 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 jours ouvrables de la livraison, le <i>lieu de transfert</i> cesse d'être un <i>lieu agréé de transfert</i> pour cette position, et le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.</p> <p><b>4357. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis</b></p> <p>(1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un <i>lieu de transfert</i> aux États-Unis, le courtier membre doit recevoir ces titres dans les 45 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(2) Si le courtier membre n'a pas reçu ces titres dans les 45 jours ouvrables de leur livraison, il doit obtenir du <i>lieu de transfert</i> une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 70 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 jours ouvrables de la livraison, le <i>lieu de transfert</i> cesse d'être un <i>lieu agréé de transfert</i> pour cette position, et le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.</p>
<p>Paragraphe 2(b) de la Règle 2000, 2<sup>e</sup> phrase du 3<sup>e</sup> paragraphe</p>	<p><b>4358. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis</b></p> <p>(1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un <i>lieu de transfert</i> à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le courtier membre doit recevoir ces titres dans les 70 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(2) Si le courtier membre n'a pas reçu ces titres dans les 70 jours ouvrables de leur livraison, il doit obtenir du <i>lieu de transfert</i> une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 100 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(3) Si la position n'est toujours pas confirmée</p>

## ANNEXE A

Article 9 de la Règle 2000, 7 <sup>e</sup> paragraphe	<p>après 100 jours ouvrables de la livraison, le <i>lieu de transfert</i> cesse d'être un <i>lieu agréé de transfert</i> pour cette position, et le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.</p>
Nouvelle	<p><b>4359. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions</b></p> <p>(1) Si le courtier membre n'a pas reçu des titres découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements d'actions dans les 45 jours ouvrables de la date de la créance, le courtier membre doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur titres à recevoir.</p> <p>(2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 jours ouvrables, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.</p>
Nouvelle	<p><b>4360. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et les contrats d'investissement en dépôt</b></p> <p>(1) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire un rapprochement entre ses livres comptables liés aux titres d'organismes de placement collectif et aux titres constatant un dépôt et les dossiers fournis par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice. [LIEN NO 4340-2]</p>
Nouvelle	<p><b>Partie B.5 - Dépôt de garantie obligatoire [LIEN NO 4340-2]</b></p> <p><b>4361. Lieu agréé de dépôt de titres</b></p> <p>(1) Dans le cas de titres que le courtier membre détient dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>, les dépôts de garantie obligatoires liés à la garde de titres ne s'appliquent que pour les écarts non réglés. [LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, ligne 20]</p>
Formulaire 1, État B, Notes et	<p><b>4362. Charges au titre du dépôt de garantie - lieu de dépôt de titres non agréé</b></p>

## ANNEXE A

directives,  
Notes visant les  
lignes 18 et 20

- (1) Dans le cas de titres que le courtier membre détient dans un lieu de dépôt de titres non agréé, des dépôts de garantie obligatoires supplémentaires prévus dans la présente Partie B.5 doivent être fournis, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4351 est obtenue du client.

Formulaire 1,  
État B, Notes et  
directives,  
Notes visant les  
lignes 18 et 20

**4363. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés**

- (1) Si les titres sont :
- (i) ou bien réputés ne pas être sous le contrôle du courtier membre ni en sa possession matérielle aux fins d'un dépôt de titres valable conformément à l'article 4354;
  - (ii) ou bien détenus, sans être en la possession matérielle du courtier membre, dans un lieu de dépôt de titres non agréé parce que :
    - (a) soit le lieu ne remplit pas les critères d'un lieu agréé de dépôt de titres externe précisés à l'article 4347;
    - (b) soit aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres tel que le prévoit l'article 4350,

le courtier membre doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, déduire la totalité (100 %) de la *valeur de marché des titres* détenus en dépôt dans le lieu de dépôt de titres non agréé. [LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, Ligne 18]

Paragraphe 2(b)  
de la  
Règle 2000,  
4<sup>e</sup> paragraphe, a  
rticle 9 de la  
Règle 2000, 7<sup>e</sup>

**4364. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres**

- (1) Les positions sur titres pour lesquelles le courtier membre n'a pas reçu :
- (i) de confirmation expresse annuelle

**ANNEXE A**

et  
8<sup>e</sup> paragraphes,  
et Formulaire 1,  
État B, Notes et  
directives,  
Notes visant la  
ligne 20

conformément au paragraphe 4355(2);  
(ii) de confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, conformément au paragraphe 4356(3), 4357(3) ou 4358(3);  
(iii) de confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes conformément au paragraphe 4359(2)  
ne sont considérées ni sous le contrôle du courtier membre ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt de titres* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du courtier.

- (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence en vertu du paragraphe (1), le courtier membre doit :
- (i) aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque* fournir comme montant requis au titre du dépôt de garantie, la somme de la valeur de marché de la position sur titres et du dépôt de garantie normal sur l'avoir en portefeuille; et [LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, Ligne 20]
  - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4367.

Formulaire 1,  
État B, Notes et  
directives,  
Notes visant les  
lignes 18 et 20,  
et État C, Notes  
et directives,  
Notes visant la  
ligne 2(c)

**4365. Aucune convention de garde écrite**

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, le courtier membre doit fournir un dépôt de garantie pour les positions sur titres en dépôt auprès de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4365(2) et 4365(3). [LIEN NO 4340-2]
- (2) **Aucun risque de compensation entre le courtier membre et le dépositaire**
- (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le courtier membre et le



**ANNEXE A**

dépositaire, le courtier membre doit, dans le calcul de son excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur, déduire comme dépôt de garantie obligatoire 10 % de la valeur de marché des titres en dépôt chez le dépositaire. [LIEN Formulaire 1, État C, Notes et directives, Ligne 2(c)]

(3) **Risque de compensation entre le courtier membre et le dépositaire**

(i) En cas de *risque de compensation* entre le courtier membre et le dépositaire, lorsque le courtier membre calcule :

(a) son *capital régularisé en fonction du risque*, il doit déduire un dépôt de garantie obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :

(I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*,

(II) 100 % de la *valeur de marché des titres* en dépôt;

(b) son excédent au titre du signal précurseur et sa réserve au titre du signal précurseur, il doit déduire un dépôt de garantie obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :

(I) 10 % de la *valeur de marché des titres* en dépôt chez le dépositaire;

(II) 100 % de la *valeur de marché des titres* en dépôt chez le dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4365(3) (i) (a).

[LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, Ligne 18]

Article 9 de la Règle 2000,

**4366. Rapprochement des livres comptables**

(1) Si le courtier membre fait le rapprochement

**ANNEXE A**

8<sup>e</sup> paragraphe, et  
 Formulaire 1,  
 État B, Notes et  
 directives,  
 notes visant la  
 ligne 20

entre ses livres comptables et les dossiers ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article 4360, il doit fournir un dépôt de garantie conformément aux dispositions du Formulaire 1, État B, Ligne 20, Notes et directives concernant les écarts non réglés. [LIEN Formulaire 1, État B, Ligne 20]

- (2) Si le courtier membre ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les dossiers ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de titres constatant un dépôt :
- (i) il doit, lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire un dépôt de garantie obligatoire au titre des écarts non réglés d'un montant égal :
- (a) soit à 10 % de la *valeur de marché des titres* s'il n'y a pas eu d'opération sur ces titres, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur d'emprunt n'a été attribuée à ces titres;
- (b) soit à 100 % la *valeur de marché des titres*; [LIEN Formulaire 1, État B, Ligne 20]
- (ii) il doit emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4367.

Article 9 de la  
 Règle 2000,  
 8<sup>e</sup> paragraphe

**4367. Comptes de différence**

- (1) Le courtier membre doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire tous les titres qu'il n'a pas reçus en raison d'écarts ou d'erreurs ne pouvant être rapprochés dans un compte.
- (2) S'il n'a pas reçu les titres inscrits dans le compte de différence dans les 30 jours ouvrables de l'inscription de

## ANNEXE A

	<p>l'insuffisance, le courtier membre doit :</p> <p>(i) soit emprunter des titres de la même catégorie ou série pour couvrir l'insuffisance;</p> <p>(ii) soit souscrire des titres immédiatement.</p>
Nouvelle	<b>4368. – 4379. – Réservés</b>
Nouvelle	<b>Partie C – Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients</b>
Nouvelle	<p><b>4380. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie C de la Règle 4300 restreint l'utilisation des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients par le courtier membre dans l'exploitation de son entreprise.</p>
Paragraphe 1(a) et 1(b) de la Règle 1200	<p><b>4381. Définitions</b></p> <p>(1) Dans la Partie C de la Règle 4300 :</p> <p>(i) l'expression « <i>solde créditeur disponible d'un client</i> » ou « <i>soldes créditeurs disponibles de clients</i> » désigne :</p> <p>(a) dans le cas de comptes de caisse et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme :</p> <p>(I) de la valeur de marché des positions vendeur</p> <p>(II) et du dépôt de garantie prescrit pour ces positions vendeur.</p> <p>(b) dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur moins la somme :</p> <p>(I) du dépôt de garantie prescrit pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés;</p> <p>(II) moins la valeur nette de ces contrats;</p>

## ANNEXE A

<p>Formulaire 1, État D</p>	<p>(III) plus toute perte nette sur ces contrats.</p> <p>Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.</p> <p>(ii) l'expression « <i>actif net admissible</i> » désigne l'actif net admissible du courtier membre calculé dans l'État B du Formulaire 1.</p> <p><b>4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients</b></p> <p>(1) Le courtier membre ne peut utiliser les <i>soldes créditeurs disponibles</i> de ses clients dans l'exploitation de son entreprise que conformément à la Partie C de la Règle 4300.</p>
<p>Article 2 de la Règle 1200</p>	<p><b>4383. Mention sur les relevés de compte des clients</b></p> <p>(1) Le courtier membre qui ne conserve pas les <i>soldes créditeurs disponibles</i> de ses clients :</p> <p>(i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une <i>institution agréée</i>,</p> <p>(ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit;</p> <p>doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :</p> <p>« Les <i>soldes créditeurs disponibles</i> représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de nos activités. »</p>
<p>Article 3 de la Règle 1200</p>	<p><b>4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables</b></p> <p>(1) Le courtier membre ne peut pas utiliser, dans l'exercice de ses activités, de somme provenant des <i>soldes créditeurs disponibles</i></p>

**ANNEXE A**

de ses clients dont le total est supérieur à :

- (i) huit fois l'*actif net admissible* du courtier membre
- (ii) plus quatre fois la provision aux fins du système du signal précurseur du courtier membre [LIEN vers l'État C du Formulaire 1 pour le calcul de la provision pour le système du signal précurseur]

(2) Le courtier membre doit conserver à part les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe (1) :

- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une institution agréée;
- (ii) soit sous forme d'obligations, de débentures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont l'échéance est inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Article 4 de la Règle 1200

**4385. Calcul hebdomadaire**

(1) Au moins une fois par semaine, le courtier membre doit calculer les sommes qui doivent être conservées à part conformément à l'article 4384.

Articles 5 et 6 de la Règle 1200

**4386. Vérification quotidienne de la conformité**

- (1) Chaque jour, le courtier membre doit vérifier si les sommes qu'il est tenu de conserver à part aux termes de la Partie C de la Règle 4300 lui permettent de se conformer à l'article 4384.
- (2) Le courtier membre doit détecter et corriger dans les plus brefs délais toute insuffisance des *sommes de soldes*

## ANNEXE A

	<i>crédeurs disponibles</i> qui doivent être conservées à part.
Nouvelle	<b>4387. - 4399. - Réservés</b>
Nouvelle	<b>Partie D - Obligations concernant la garde sans pouvoir discrétionnaire</b>
Nouvelle	<b>4400. Introduction</b>  (1) La Partie D de la Règle 4400 oblige le courtier membre d'avoir des mesures adéquates en place pour la protection des actifs de ses clients.
Règle 2600, Énoncé 5 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	<b>4401. Convention de garde sans pouvoir discrétionnaire écrite</b>  (1) Le courtier membre qui a des <i>titres en garde</i> doit conclure une convention de garde sans pouvoir discrétionnaire écrite avec chaque client dont il détient des titres.
Article 1 de la Règle 1 « Titre en garde »	<b>4402. Titres libres de charges</b>  (1) Le courtier membre doit voir à ce que les <i>titres en garde</i> demeurent libres de quelque charge que ce soit.
Règle 2600, Énoncé 5 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	<b>4403. Garde distincte des titres</b>  (1) Le courtier membre doit conserver les <i>titres en garde</i> à part de tous les autres titres et doit établir des façons de procéder qui assurent leur garde distincte.
Règle 2600, Énoncé 5 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	<b>4404. Identification des titres en garde dans les registres</b>  (1) Le courtier membre doit explicitement identifier et inscrire les <i>titres en garde</i> comme tels dans son registre des positions de titres ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.
Règle 2600,	<b>4405. Libération des titres en garde</b>

## ANNEXE A

<p>Énoncé 5 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>(1) Le courtier membre ne peut libérer des <i>titres en garde</i> en faveur de tiers qu'à la demande du client.</p> <p><b>4406. - 4419. - Réservés</b></p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Règle 2600, Énoncé 6 - Objectifs du contrôle (a) et (b) et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme</p>	<p><b>Partie E - Contrôles internes requis en matière de protection des espèces et des titres</b></p> <p><b>4420. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie E de la Règle 4400 oblige le courtier membre à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de son propre actif.</p> <p><b>4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit protéger les espèces et les titres de ses clients ainsi que les siens :</p> <p>(i) contre toute perte importante;</p> <p>(ii) et pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins réglementaires, financières et d'assurance).</p> <p>(2) Le courtier membre doit établir et suivre des politiques et des procédures internes qui satisfont au moins aux exigences minimales en matière de protection des espèces et des titres prévues aux articles 4422 à 4433.</p> <p>(3) La Société reconnaît que le courtier membre dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règles en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du courtier membre, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par la</p>

**ANNEXE A**

Société.

Règle 2600,  
Énoncé 6 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (1)

**4422. Réception et remise de titres**

- (1) Il est interdit au personnel qui reçoit et remet les titres d'avoir accès aux registres de titres du courtier membre.
- (2) Le courtier membre doit manipuler les titres dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) La réception et la remise de titres doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons).
- (4) Le courtier membre qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé.
- (5) Le courtier membre doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur remet des titres sans recevoir de paiement.

Règle 2600,  
Énoncé 6 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (2)

**4423. Accès restreint aux titres**

- (1) Seules les personnes désignées à cette fin assurent la manutention des titres.
- (2) La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) Seules les personnes ne participant pas à la tenue des registres du courtier membre et à leur balance peuvent assurer la manutention des titres.

Règle 2600,  
Énoncé 6 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (3)

**4424. Compensation**

- (1) Le courtier membre doit comparer ses registres aux rapports des règlements de la veille et les faire concorder avec ceux-ci dans les plus brefs délais.
- (2) Seul le personnel qui n'exerce pas des fonctions de négociation peut faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.



**ANNEXE A**

- (3) Le courtier membre doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.
- (4) Le courtier membre doit examiner les rapports chronologiques sur les défauts de livraison et les défauts de réception pour en dégager la ou les raisons des retards de règlement.
- (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé à la haute direction dans les plus brefs délais.
- (6) Il est interdit au courtier membre d'utiliser des titres d'un client pour régler les ventes à découvert sans lien avec ce client.
- (7) Il est interdit au courtier membre d'utiliser des titres entièrement payés d'un client pour régler les ventes à découvert d'autres clients, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée, conformément à l'alinéa 4607(2) (ii).
- (8) Le courtier membre doit faire concorder quotidiennement ses registres avec ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.

Règle 2600,  
Énoncé 6 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (4)

**4425. Protection des titres**

- (1) Le courtier membre doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt où sont détenus des titres pour son compte.
- (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le courtier membre doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les titres « libérés » et « en dépôt »).
- (3) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire concorder ses positions sur titres et sur d'autres éléments d'actif

**ANNEXE A**

Règle 2600,  
Énoncé 6 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (5)

en registre avec celles des registres du  
dépositaire concernant ces titres. Le  
courtier membre doit faire enquête sur tout  
écart et procéder aux écritures  
d'ajustement qui s'imposent.

- (4) Le courtier membre doit conclure une  
convention de garde écrite adéquate avec  
chaque dépositaire de ses titres.

**4426. Gestion des registres des titres**

- (1) Il est interdit au personnel chargé de  
tenir et de balancer les registres des  
titres de participer à la manutention des  
titres.
- (2) Le courtier membre doit mettre à jour ses  
registres de titres dans les plus brefs  
délais pour que tout changement de lieu et  
de propriété des titres dont il a le  
contrôle y soit indiqué.
- (3) Les écritures de journal des registres des  
titres doivent être clairement présentées  
et le courtier membre doit examiner et  
approuver les ajustements avant leur  
traitement.

Règle 2600,  
Énoncé 6 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (6)

**4427. Règles pour le dénombrement des titres**

- (1) Outre le dénombrement effectué au cours de  
l'audit externe annuel, le courtier membre  
doit faire, au moins une fois par an, le  
dénombrement des titres détenus :
- (i) en dépôt dans des comptes séparés,
  - (ii) et en garde.
- (2) Au moins une fois par mois, le courtier  
membre doit faire le dénombrement des  
titres détenus dans des coffres courants.
- (3) Il est interdit au personnel chargé de la  
manutention des titres d'effectuer leur  
dénombrement.
- (4) Tous les titres effectivement détenus dans  
les lieux où se trouvent les coffres visés  
par le dénombrement doivent être comptés et  
toutes les positions connexes, comme les  
positions en transit ou en voie de

**ANNEXE A**

<p>Règle 2600, Énoncé 6 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (7)</p>	<p>transfert, doivent être vérifiées par la même occasion.</p> <p>(5) Pendant le dénombrement des titres, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du courtier membre. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Il faut rendre compte des positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable et les signaler à la haute direction dans les plus brefs délais.</p> <p><b>4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur titres et doit rapprocher ces comptes mensuellement.</p> <p>(2) Dans le cas de titres en transit, le courtier membre doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les titres sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le courtier membre doit radier ces titres du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.</p> <p>(3) La succursale destinataire doit vérifier si les titres reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.</p> <p>(4) Les moyens de transport choisis par le courtier membre doivent :</p> <p>(i) être conformes aux modalités de la police d'assurance;</p> <p>(ii) et tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 6 - Exigences minimales relatives aux</p>	<p><b>4429. Transfert de titres</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un registre indiquant tous les titres envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-</p>

**ANNEXE A**

politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (8)

ci.

- (2) Seules les personnes désignées à cet égard et qui ne font pas partie du service des transferts ont le pouvoir de demander des transferts à une dénomination autre que celle du courtier membre. Seuls les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du courtier membre.
- (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.
- (4) Le courtier membre doit inscrire ces titres dans son registre des positions sur titres et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (5) Le courtier membre doit avoir un reçu pour toute position sur titres chez un agent des transferts.
- (6) Le courtier membre doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que la direction doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de titres en provenance d'agents des transferts.
- (7) Il est interdit au personnel chargé du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des titres, comme les livraisons, le dépôt en coffre courant ou la garde distincte de titres.

Règle 2600,  
Énoncé 6 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (9)

**4430. Réorganisation**

- (1) Le courtier membre doit disposer d'une méthode structurée pour établir et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et le placement d'offres à venir.
- (2) Le courtier membre doit disposer d'une méthode claire pour communiquer au

**ANNEXE A**

personnel de vente les activités de réorganisation, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial à suivre dans le cas de dates clés.

- (3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à une seule personne ou à un seul service.
- (4) Le courtier membre doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer la sécurité physique des titres.
- (5) Le courtier membre doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements.

Règle 2600,  
Énoncé 6 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (10)

**4431. Traitement des dividendes et des intérêts**

- (1) Le courtier membre doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité.
- (2) Il est interdit au personnel chargé de la tenue des livres de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements.
- (3) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit :
  - (i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts;
  - (ii) et examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir.
- (4) Seuls le chef du service ou d'autres membres du personnel de niveau supérieur peuvent autoriser les radiations.
- (5) Le responsable ou le chef de service doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts.
- (6) Le courtier membre :
  - (i) ne paie aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées

**ANNEXE A**

dans le cadre d'un système de règlement automatique, à moins qu'elle ne soit assortie de pièces justificatives, par ex. une preuve d'enregistrement; et

(ii) doit vérifier la validité de ces pièces justificatives en fonction des registres internes et faire approuver ces pièces justificatives par des membres du personnel de niveau supérieur.

- (7) Lorsqu'il y est tenu par la loi, le courtier membre doit retenir l'impôt des non-résidents.
- (8) Le courtier membre doit veiller à ce que le revenu des clients soit adéquatement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.

Règle 2600,  
Énoncé 6 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (11)

**4432. Rapprochement des comptes internes**

- (1) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire le rapprochement des comptes internes.
- (2) Un superviseur doit examiner le rapprochement.

Règle 2600,  
Énoncé 6 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (12)

**4433. Encaisse**

- (1) Les membres du personnel de niveau supérieur sont chargés d'examiner et d'approuver tous les rapprochements bancaires.
- (2) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
- (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par la direction.
- (4) Le rapprochement des comptes bancaires est effectué par des membres du personnel qui :
- (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les

**ANNEXE A**

	<p>décaissements;</p> <p>(ii) n'ont pas accès aux titres;</p> <p>(iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.</p> <p>(5) Les membres de la haute direction doivent établir des critères d'approbation des demandes de chèque.</p> <p>(6) Les chèques doivent être prénumérotés et le courtier membre doit tenir compte de la continuité numérique.</p> <p>(7) Deux personnes autorisées doivent signer les chèques.</p> <p>(8) Les personnes autorisées ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives adéquates sont soumises, pièces qui doivent être annulées dès la signature du chèque.</p> <p>(9) Le courtier membre doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.</p>
Nouvelle	<b>4434. - 4449. - Réservés</b>
Nouvelle	<b>Partie F - Assurances requises</b>
Nouvelle	<b>4450. Introduction</b>
	<p>(1) La Partie F de la Règle 4400 oblige le courtier membre à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant notamment de vols ou d'actes frauduleux.</p>
Article 4 de la Règle 400	<b>4451. Définitions</b>
	<p>(1) Dans la Partie F de la Règle 4400 :</p> <p>(i) l'expression « <i>montant de base</i> » désigne le plus élevé des montants suivants :</p> <p>(a) l'avoir net global des clients sur l'ensemble des comptes de clients, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces et des titres que le</p>

**ANNEXE A**

	<p>courtier membre doit à un client sur la valeur totale des espèces et des titres que le client lui doit,</p> <p>(b) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du courtier membre, calculé conformément à l'État A du Formulaire 1.</p> <p>(ii) l'expression « <i>PAIF standard</i> » désigne la police d'assurance standard des institutions financières que le courtier membre doit souscrire.</p>
<p>Article 5 de la Règle 17</p>	<p><b>4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :</p> <p>(i) couvrant notamment les détournements, les sinistres ayant lieu dans des locaux déterminés ou en transit, les contrefaçons ou manipulations, les sinistres visant des titres et les pertes postales;</p> <p>(ii) d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie F de la Règle 4400.</p>
<p>Article 6 de la Règle 400, 1<sup>re</sup> phrase</p>	<p><b>4453. Assureurs autorisés</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance auprès de l'un des assureurs suivants :</p> <p>(i) soit un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne;</p> <p>(ii) soit un assureur étranger approuvé par la Société.</p>
<p>Article 6 de la Règle 400, 2<sup>e</sup> phrase</p>	<p><b>4454. Assureurs étrangers</b></p> <p>(1) Pour recevoir l'approbation de la Société, un assureur étranger doit :</p> <p>(i) avoir une valeur nette minimale de</p>



**ANNEXE A**

	<p>75 millions de dollars selon son dernier bilan audité;</p> <p>(ii) disposer de renseignements financiers que la Société juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection;</p> <p>(iii) démontrer à la Société qu'il est assujéti à un contrôle de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué qui est semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujétiées les sociétés d'assurance au Canada.</p>
<p>Article 1 de la Règle 400</p>	<p><b>4455. Assurance contre les pertes postales</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé.</p> <p>(2) La Société peut dispenser le courtier membre de l'application du paragraphe (1) si le courtier membre s'engage par écrit à ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.</p>
<p>Article 2 de la Règle 400</p>	<p><b>4456. Police d'assurance des institutions financières</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit souscrire, et rester titulaire de celle-ci, une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :</p> <p>(i) le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un employé du courtier membre :</p> <p>(a) commis dans quelque endroit que ce soit,</p> <p>(b) et commis seul ou avec d'autres personnes.</p> <p>(ii) le risque de perte d'argent, de titres ou d'autres biens résultant</p>

**ANNEXE A**

d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :

- (a) dans les bureaux de l'assuré;
  - (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire;
  - (c) dans une chambre de compensation;
  - (d) dans tout endroit de dépôt agréé;
- tels que ces termes sont définis dans la *PAIF standard*.

(iii) le risque de perte d'argent, de titres négociables ou non négociables ou d'autres biens en transit. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un employé ou d'un mandataire ne doit pas excéder la garantie d'assurance souscrite en conformité avec la présente exigence. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de titres en transit. Le courtier membre doit soumettre à l'approbation de la Société une liste des exceptions à l'argent, aux titres ou aux autres biens assurés en conformité avec la présente exigence.

(iv) le risque de perte résultant de la contrefaçon ou de la manipulation :

- (a) de chèques;
- (b) de lettres de change;
- (c) de billets à ordre;
- (d) d'autres directives ou ordres écrits de verser des sommes d'argent (et non des titres);

tels que ces termes sont définis dans la *PAIF standard*.

(v) Le risque de perte résultant :

- (a) soit de l'achat, de l'acquisition, de la vente ou de la livraison de

**ANNEXE A**

titres ou d'actes écrits, de l'octroi de crédit à l'égard de titres ou d'actes écrits ou d'opérations reliées à des titres ou à des actes écrits, qui se révèlent :

- (I) falsifiés;
- (II) contrefaits;
- (III) augmentés ou manipulés;
- (IV) perdus ou volés;

- (b) soit du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, tels que ces termes sont définis dans la *PAIF standard*.

Article 4 de la  
Règle 400

**4457. Garantie minimale généralement requise**

- (1) Les courtiers membres de plein exercice et les courtiers membres remisiers de types 3 et 4 doivent être titulaires en tout temps d'une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacun des risques décrits au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

- (i) 500 000 \$;
- (ii) 1 % du montant de base, sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 \$ pour chaque risque.

Article 4 de la  
Règle 400

**4458. Garantie minimale requise pour certains courtiers remisiers**

- (1) Les courtiers membres remisiers de types 1 et 2 doivent être titulaires en tout temps d'une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacun des risques décrits au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

- (i) 200 000 \$ dans le cas d'un courtier remisier de type 1 et 500 000 \$ dans le cas d'un courtier remisier de

## ANNEXE A

<p>Paragraphe 5(b) de la Règle 400</p>	<p>type 2; (ii) ½ % du montant de base, sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 \$ pour chaque risque.</p> <p><b>4459. Double limite d'indemnité globale</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.</p>
<p>Paragraphe 5(f) de la Règle 400 et Formulaire 1, Tableau 10</p>	<p><b>4460. Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque</b></p> <p>(1) Tous les mois, le courtier membre doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 10 pour le joindre à son RFM.</p> <p>(2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le courtier membre ne doit pas faire de distinction entre les titres négociables et les titres non négociables.</p> <p>(3) Lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le courtier membre doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.</p>
<p>Règle 400.5(c)</p>	<p><b>4461. Rectification d'une garantie insuffisante</b></p> <p>(1) Si la police d'assurance que détient le courtier membre ne prévoit pas la garantie minimale requise et si l'insuffisance :</p> <p>(i) représente moins de 10 % de la garantie minimale requise, le courtier membre doit remédier à l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du RFM indiquant l'insuffisance.</p> <p>(ii) représente 10 % ou plus de la garantie minimale requise, le courtier membre doit en aviser sans délai la Société et remédier à l'insuffisance dans les</p>

**ANNEXE A**

<p>Article 7 de la Règle 400</p>	<p>dix jours suivant sa constatation.</p> <p><b>4462. Police d'assurance globale des institutions financières</b></p> <p>(1) Lorsque le courtier membre est titulaire d'une police d'assurance afin de se conformer à la Partie F de la Règle 4400 et que cette police le nomme avec toute autre personne en tant qu'assuré ou bénéficiaire :</p> <p>(i) le courtier membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement auprès du courtier membre;</p> <p>(ii) seules les demandes d'indemnité faites par les personnes suivantes ou pour leur compte entament les limites individuelles ou globales de la <i>PAIF standard</i> :</p> <p>(a) le courtier membre,</p> <p>(b) les filiales du courtier membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du courtier membre,</p> <p>(c) la société de portefeuille du courtier membre, à la condition que celle-ci n'exerce pas d'activités ou ne détienne pas d'investissements autres que sa participation dans le courtier membre.</p> <p>Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à une telle autre personne.</p>
<p>Article 3 de la Règle 400</p>	<p><b>4463. Avis en cas de résiliation par l'assureur</b></p> <p>(1) La <i>PAIF standard</i> et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un courtier membre doivent stipuler que</p>

**ANNEXE A**

<p>Paragraphe 3(b) de la Règle 400, 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes et fin de l'article</p>	<p>l'assureur est tenu d'aviser la Société au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance.</p> <p><b>4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle</b></p> <p>(1) En cas de prise de contrôle du courtier membre par une autre entité, le courtier membre doit s'assurer que sa <i>PAIF standard</i> demeure en vigueur pendant les douze mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir toute perte survenue avant la date de la prise de contrôle et qui serait découverte après cette date.</p> <p>(2) Le courtier membre doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée.</p>
<p>Article 6 de la Règle 17</p>	<p><b>4465. Avis de présentation de demande d'indemnité</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit aviser par écrit la Société qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux jours ouvrables suivant sa présentation.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p><b>4466. - 4499. - Réservés</b></p>

## ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p style="text-align: center;"><b>Règles 4500 et 4600 - Financement</b></p> <p><b>4501. Introduction</b></p> <p>(1) Les Règles 4500 et 4600 décrivent les obligations suivantes du courtier membre en matière de financement :</p> <p>(i) Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres <i>[Partie A, Articles 4510 à 4518];</i></p> <p>(ii) Opérations de prêts d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension <i>[Partie B, Articles 4600 à 4608];</i></p> <p><b>4502. - 4509. - Réservés</b></p>
<p>Nouvelle</p> <p>Règle 3000, Introduction</p> <p>Règle 3000, Définitions</p>	<p><b>Partie A - Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres</b></p> <p><b>4510. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie A de la Règle 4500 établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres afin d'en augmenter la transparence et de promouvoir la liquidité et l'efficacité sur ces marchés.</p> <p><b>4511. Définitions</b></p> <p>(1) Dans la Partie A de la Règle 4500 :</p> <p>(i) l'expression « <i>au mieux</i> » désigne une opération de mise en pension où le cessionnaire assume le risque que le cédant ne sera pas en mesure de livrer les titres dans le délai prescrit.</p> <p>(ii) l'expression « <i>mise en pension à terme</i> » désigne une opération de mise en pension qui est réglée à une date ultérieure au lendemain.</p> <p>(iii) l'expression « <i>garantie générale</i> »</p>

**ANNEXE A**

désigne des titres d'emprunt du gouvernement du Canada admissibles au système CDSX, y compris les obligations à rendement réel, les obligations coupons détachés et les obligations à coupons. Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement.

- (iv) l'expression « *courtier sur le marché secondaire* » désigne d'une organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de négociation et communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros.
- (v) l'expression « *lot irrégulier* » désigne un lot de moins de 25 millions de dollars à l'égard de (i) soit une garantie générale à un jour et à terme; (ii) soit des opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour.
- (vi) l'expression « *mise en pension* » désigne la convention qui permet au propriétaire de titres d'emprunt d'emprunter de l'argent en vendant les titres et en consentant à les racheter à une date précise au prix convenu.

Nouvelle

**4512. Généralités**

- (1) Le courtier membre qui négocie sur le marché des pensions sur titres et dont les conventions avec ses contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital en conséquence. [LIEN : C-77, paragraphe 6]

Articles (1), (2), (3), (4), (5) et (6) de la Partie D de la Règle 3000

**4513. Évaluation à la valeur du marché**

- (1) Sauf convention contraire entre les parties, le courtier membre doit réviser régulièrement ses marges pour s'assurer



**ANNEXE A**

qu'elles sont adéquates aux dates d'échéance.

- (2) Sauf convention contraire entre les parties, le courtier membre qui souhaite évaluer à la valeur du marché les titres de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h 30 (heure de Toronto). L'évaluation à la valeur du marché se fait à la valeur nette et non par émission.
- (3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours moyen courant est utilisé pour établir le prix à la valeur du marché. Le courtier membre doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des courtiers sur le marché secondaire pour calculer le cours moyen.
- (4) Le courtier membre doit maintenir ses marges par appels de marge et non par substitutions.
- (5) Considérations visant l'encaisse et les garanties
  - (i) Sauf convention contraire entre les parties, il faut répondre à tous les appels de marge entre courtiers par un transfert au comptant et/ou d'une garantie.
  - (ii) Si le courtier membre choisit de répondre à l'appel de marge au comptant, ce comptant ne peut servir à modifier la nature économique de l'opération. Le comptant portera intérêt au taux convenu par les parties.
  - (iii) Si le courtier membre choisit de répondre à l'appel de marge au moyen d'une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins analogues à celles de la garantie faisant l'objet de la mise en pension, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable.
  - (iv) Le courtier membre ne peut donner

**ANNEXE A**

Articles (1) et (2) de la Partie E de la Règle 3000	<p>qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars.</p> <p>(6) Le courtier membre qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h 30 (heure de Toronto).</p> <p><b>4514. Avis d'exécution de mises en pension à terme</b></p> <p>(1) Avis d'exécution et obligations de base</p> <p>(i) Le courtier membre doit envoyer un avis d'exécution de la mise en pension à terme à la date de l'opération.</p> <p>(ii) Outre les autres conditions prévues par la réglementation, l'avis d'exécution doit au moins préciser :</p> <p>(a) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas;</p> <p>(b) la date du début;</p> <p>(c) la date de la fin;</p> <p>(d) le taux d'intérêt;</p> <p>(e) le type de garantie;</p> <p>(f) tout droit de substitution.</p> <p>(2) Il faut confirmer toutes les opérations de règlement à terme au moyen du système CDSX.</p>
Articles (1) et (2) de la Partie F de la Règle 3000	<p><b>4515. Obligation de payer les coupons</b></p> <p>(1) Le cédant dans une opération de mise en pension doit recevoir du cessionnaire tous les revenus sur le titre auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu l'opération de mise en pension.</p> <p>(2) Le cessionnaire dans une opération de mise en pension n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix des mises en pension est fixé ainsi dans toutes les conventions de mise en pension. [LIEN : article 4, Convention de mise ou de prise en pension de la Société]</p>

**ANNEXE A**

Articles (1) et  
(2) de la  
Partie I de la  
Règle 3000

**4516. Substitutions**

- (1) Le cessionnaire dans une opération de mise en pension n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération.
- (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution que dans la mesure du possible.

Parties G et H  
de la Règle 3000

**4517. Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension**

- (1) Les garanties générales sur le marché des pensions de titres sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des substitutions, le cas échéant, sont décrites dans le présent article.
- (2) Au comptant
  - (i) À moins de convention contraire, les opérations assorties d'une garantie générale sont effectuées au comptant (selon la définition donnée ci-après).
  - (ii) Dans une opération effectuée au comptant, le prêt ou le capital affecté est égal au montant du prêt. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions de dollars.
  - (iii) L'alinéa (ii) s'applique autant aux règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions.
- (3) Si une opération est exécutée au pair :
  - (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et à terme;
  - (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des

**ANNEXE A**

Partie A de la  
Règle 3000

**4518. Confidentialité**

- substitutions.
- (4) Les opérations de mise en pension spéciales sont effectuées au pair.
- (1) Sous réserve du paragraphe (3), tous les courtiers membres et courtiers sur le marché secondaire doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération.
- (2) Il est interdit aux courtiers membres et aux courtiers sur le marché secondaire de poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une personne.
- (3) Il est permis de communiquer les renseignements suivants.
- (i) Dans le cas d'une opération effectuée par l'intermédiaire d'un courtier sur le marché secondaire, le courtier membre peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après la réalisation de l'opération.
- (ii) Le courtier sur le marché secondaire peut informer le courtier membre qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant la réalisation de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie.
- (iii) Dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux courtiers membres de suivre les bonnes procédures en matière de crédit.
- (iv) Les paragraphes (1) et (2) n'empêchent ni les courtiers membres ni les courtiers sur le marché secondaire de poser des questions ou d'y répondre en vue d'évaluer

## ANNEXE A

	l'importance de l'offre d'achat ou de vente.
Nouvelle	<b>4519. - 4599. - Réservés</b>
Nouvelle	<b>Partie B - Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension</b>
Nouvelle	<p><b>4600. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie B de la Règle 4600 porte sur les obligations en matière d'opérations de prêt d'espèces et de titres, de <i>mise en pension</i> et de <i>prise en pension</i>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les définitions,</li> <li>(ii) les obligations générales,</li> <li>(iii) les conventions écrites requises,</li> <li>(iv) les dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres,</li> <li>(v) les prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et <i>une institution agréée</i> ou une <i>contrepartie agréée</i>,</li> <li>(vi) les prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées,</li> <li>(vii) les prêts d'espèces et de titres avec d'autres contreparties,</li> <li>(viii) les dépôts de garantie obligatoires pour les opérations de mise en pension et de prise en pension.</li> </ul>
Paragraphe 17(a), alinéa 17(b) (ii) et avant-dernière phrase du paragraphe 17(b) de la Règle 100; Article 1 de la Règle 2200 et Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	<p><b>4601. Définitions</b></p> <p>(1) Dans la Partie B de la Règle 4600 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'expression « <i>banque de l'annexe I</i> » désigne une banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres.</li> <li>(ii) l'expression « <i>convention de mise en pension</i> » désigne la convention de vente et de rachat de titres.</li> <li>(iii) l'expression « <i>convention de mise en</i></li> </ul>

**ANNEXE A**

- pension, de prise en pension ou de prêt de titres à un jour* » désigne l'obligation de racheter ou de revendre un titre ou de mettre fin à un prêt dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle l'obligation est assumée.
- (iv) l'expression « *convention de prêt d'espèces à un jour* » désigne la convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un courtier membre dépose de l'argent auprès d'un autre courtier membre pour une période maximale de deux jours ouvrables.
- (v) l'expression « *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* » désigne une convention de prêt d'espèces et de titres écrite, autre qu'une convention de prêt d'espèces à un jour, en vertu de laquelle le courtier membre reçoit ou paie des espèces, comportant les dispositions minimales décrites dans la présente Règle.
- (vi) l'expression « *convention de prise en pension* » désigne la convention d'achat et de revente de titres.
- (vii) l'expression « *insuffisance du solde de garantie* » désigne la garantie effectivement fournie à la contrepartie moins la garantie qu'elle doit recevoir en vertu des exigences prévues par les lois et les règlements. La Société publie régulièrement une liste des taux de garantie par gage de titres pour chaque catégorie de contrepartie agréée.
- (viii) l'expression « *règlement normal* » désigne les dates de règlement ou de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est

## ANNEXE A

	<p>effectuée.</p> <p>(ix) l'expression « <i>taux fixe</i> » désigne le taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à l'échéance.</p>
<p>Articles 4 et 5, paragraphes 6(c), 7(a), 8(a), 8(b) et 8(e), deux dernières lignes de la Règle 2200</p>	<p><b>4602. Obligations générales</b></p> <p>(1) <b>Évaluation au cours du marché</b></p> <p>(i) Les titres empruntés et les titres donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.</p> <p>(2) <b>Inscription des opérations</b></p> <p>(i) Le courtier membre doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables.</p> <p>(3) <b>Comptes de prêts</b></p> <p>(i) Le courtier membre doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de titres.</p> <p>(ii) Le courtier membre doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de titres de ses clients.</p> <p>(4) <b>Avis d'exécution et relevés de fin de mois</b></p> <p>(i) Le courtier membre doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres entités réglementées traitées par une <i>chambre de compensation agréée</i>.</p> <p>(5) <b>Rachats d'office</b></p> <p>(i) Le courtier membre doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux jours ouvrables de la date de l'avis de rachat d'office.</p>
<p>Article 2, première phrase et article 3 de la Règle 2200 et</p>	<p><b>4603. Conventions écrites requises</b></p> <p>(1) Toute convention de prêt d'espèces et de titres qui n'est pas une <i>convention de prêt</i></p>

**ANNEXE A**

Formulaire 1,  
Tableaux 1 et 7

d'espèces à un jour doit être conclue par écrit par le courtier membre et doit comporter les dispositions minimales prévues dans la Règle 5100.

- (2) Toute *convention de mise en pension* ou de *prise en pension* écrite que le courtier membre conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé.
- (3) L'absence de convention écrite pour le prêt, la *mise en pension* ou la *prise en pension de titres* peut influencer les taux des dépôts de garantie applicables au courtier membre.

Formulaire 1,  
Notes et  
directives des  
Tableaux 1 et 7

**4604. Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres**

- (1) Le courtier membre doit calculer les dépôts de garantie obligatoires dans le cas des prêts d'espèces et de titres de la manière suivante :

<b>Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres</b>		
<i>Contrepartie</i>	<i>Avec convention d'emprunt ou de prêt écrite</i>	<i>Sans convention d'emprunt ou de prêt écrite</i>
Institution agréée	Aucun dépôt de garantie	Aucun dépôt de garantie
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie	100 % de la valeur de marché des titres ou des espèces remis à l'autre partie
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur de marché	100 % de la valeur de marché des titres ou des espèces remis à l'autre partie
Autres	Dépôt de garantie	100 % de la valeur de marché des



## ANNEXE A

Paragraphe 7(a) et 7(b) de la Règle 2200		titres ou des espèces remis à l'autre partie
	<p><b>4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée</b></p> <p>(1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le courtier membre et une <i>institution agréée</i> ou une <i>contrepartie agréée</i>, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une <i>banque de l'annexe I</i>.</p>	
Paragraphe 6(a) et 6(b) de la Règle 2200	<p><b>4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées</b></p> <p>(1) Dans le cas de prêts d'espèces et de titres entre <i>entités réglementées</i> :</p> <p>(i) la <i>convention de prêt de titres écrite</i> doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres empruntés soit comblé;</p> <p>(ii) les lettres de crédit d'une <i>banque de l'annexe I</i> peuvent servir de garantie.</p>	
Sous-alinéas 8(c) (A), (B) et (C) et paragraphe 8(d) de la Règle 2200.	<p><b>4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties</b></p> <p>(1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le courtier membre et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le courtier membre doit se conformer aux paragraphes (2) et (3).</p> <p>(2) Les titres donnés en garantie :</p> <p>(i) doivent être détenus :</p> <p>(a) soit par le courtier membre dans un compte distinct,</p> <p>(b) soit par un dépositaire agréé,</p> <p>(c) soit par une banque ou par une société de fiducie qui est une <i>institution agréée</i> ou <i>contrepartie agréée</i> aux termes d'une convention</p>	

**ANNEXE A**

d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par la Société, entre le courtier membre et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie.

(ii) doivent être :

(a) ou bien des titres dont le taux de dépôt de garantie ne dépasse pas 5 %,

(b) ou bien des actions privilégiées ou des titres de créance, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée.

(3) Si le courtier membre ne se conforme pas au paragraphe (2), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients sera imputée à son actif net admissible.

## ANNEXE A

Formulaire 1,  
Notes et  
directives des  
Tableaux 1 et 7

**4608. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension**

(1) Le courtier membre doit calculer les dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension de la manière suivante :

<b>Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension</b>			
<i>Contrepartie</i>	<i>Avec convention de mise en pension ou de prise en pension écrite</i>	<i>Sans convention de mise en pension ou de prise en pension écrite</i>	
		<i>Jours civils après le règlement normal</i>	
		<i>Maximum 30 jours</i>	<i>Plus de 30 jours</i>
Institution agréée	Aucun dépôt de garantie	Confirmation dans les 15 jours ouvrables : Aucun dépôt de garantie. Sans confirmation après 15 jours ouvrables : Dépôt de garantie	
Entité réglementée agréée	Insuffisance de la valeur de marché	Confirmation dans les 15 jours ouvrables : Insuffisance de la valeur de marché Sans confirmation après 15 jours ouvrables : Dépôt de garantie.	Dépôt de garantie
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur de marché	Confirmation dans les 15 jours ouvrables : Insuffisance de la valeur de marché Sans confirmation après 15 jours ouvrables : Dépôt de garantie.	Dépôt de garantie
Autres	Dépôt de garantie	Dépôt de garantie	200 % du dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la valeur de marché des titres sous-jacents)

**Note :** Le dépôt de garantie pour les

## ANNEXE A

Paragraphe  
17(b), 17(c) et  
17(d) de la  
Règle 100

opérations de mise en pension et de prise en pension est calculé à compter de la date de *règlement normal*. Par « jours civils », on entend la durée initiale de la *mise en pension* ou de la *prise en pension*.

**4609. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas de prêts d'espèces, de prêts de titres, d'opérations de mise en pension et d'opérations de prise en pension assortis d'un risque à terme**

- (1) Malgré les dispositions prévues aux articles 4604 et 4608, dans le cas d'un *prêt de titres* ou d'une *convention de mise en pension*, si les conditions particulières présentées dans le tableau qui suit sont réunies, le courtier membre doit fournir les dépôts de garantie suivants en cas de positions non couvertes et de positions compensatoires, respectivement :

Positions non couvertes		
Position	Conditions particulières	Dépôt de garantie obligatoire
<i>Prêt de titres, convention de mise en pension ou de prise en pension</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la période d'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est supérieure à cinq jours ouvrables;</li> <li>▪ la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue;</li> <li>▪ le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou des autres frais de financement à payer dans le cadre du rachat, de la revente ou du prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>;</li> <li>▪ le courtier membre doit calculer</li> </ul>	Dépôt de garantie obligatoire calculé selon les dispositions prévues aux articles 5310 et 5311

## ANNEXE A

	quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.	
<b>Positions compensatoires</b>		
<b>Positions compensatoires</b>	<b>Conditions particulières</b>	<b>Dépôt de garantie obligatoire</b>
<i>Prêt de titres contre prêt de titres</i> <b>ou</b> <i>Convention de mise en pension contre convention de prise en pension</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée <b>à plus de un an</b> dans le cas de chaque position compensatoire;</li> <li>▪ les positions compensatoires ont la même catégorie d'échéance aux fins du dépôt de garantie et sont libellées dans la même monnaie;</li> </ul>	Dépôt de garantie obligatoire calculé selon la valeur de marché nette des deux positions
<i>Prêt de titres contre prêt de titres</i> <b>ou</b> <i>Convention de mise en pension contre convention de prise en pension</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée <b>à moins de un an</b> dans le cas de chaque position compensatoire;</li> </ul>	Dépôt de garantie obligatoire égal à l'écart entre les dépôts de garantie normaux prescrits pour les deux positions
Nouvelle	<b>4610. - 4699. - Réservés</b>	

## ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<b>Règles 4700 et 4800 - Exploitation</b>
Nouvelle	<p><b>4701. Introduction</b></p> <p>(1) Les Règles 4700 et 4800 décrivent les obligations associées à l'exploitation du courtier membre suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Plan de continuité des activités <i>[Partie A, Articles 4710 à 4714];</i></li> <li>(ii) Normes visant les opérations et les livraisons : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Généralités <i>[Partie B.1, Articles 4751 à 4758];</i></li> <li>(b) Titres à revenu fixe <i>[Partie B.2, Articles 4759 à 4762];</i></li> <li>(c) Actions <i>[Partie B.3, Articles 4763 à 4765];</i></li> <li>(d) Rachats d'office <i>[Partie B.4, Article 4766];</i></li> </ul> </li> <li>(iii) Transferts de comptes <i>[Partie C, Articles 4800 à 4815].</i></li> </ul>
Nouvelle	<b>4702. - 4709. - Réservés</b>
Nouvelle	<b>Partie A - Plan de continuité des activités</b>
Nouvelle	<p><b>4710. Introduction</b></p> <p>(1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des épargnants, les <i>courtiers membres</i> doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une perturbation importante des affaires et de permettre rapidement aux clients de disposer de leur actif.</p>
Article 16 de la Règle 17, 1 <sup>re</sup> phrase, 1 <sup>re</sup> disposition	<p><b>4711. Création d'un plan de continuité des activités</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir et maintenir un plan de continuité des activités.</p>

## ANNEXE A

Article 16 de la Règle 17, 1 <sup>re</sup> phrase, 2 <sup>e</sup> disposition et 2 <sup>e</sup> phrase	<p><b>4712. Procédures du plan de continuité des activités</b></p> <p>(1) Dans son plan de continuité des activités, le <i>courtier membre</i> doit indiquer les procédures à respecter en cas de perturbation importante des affaires.</p> <p>(2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe (1), le <i>courtier membre</i> doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit concevoir les procédures prévues au paragraphe (1) de façon à pouvoir poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une perturbation importante des affaires.</p>
Article 16 de la Règle 17, 2 <sup>e</sup> paragraphe, 1 <sup>re</sup> phrase	<p><b>4713. Mise à jour du plan de continuité des activités</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit mettre à jour son plan de continuité des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, ses activités ou ses emplacements.</p>
Article 16 de la Règle 17, 2 <sup>e</sup> paragraphe	<p><b>4714. Examen et mise à l'essai annuels</b></p> <p>(1) Chaque année, le plan de continuité des activités :</p> <p>(i) est examiné et mis à l'essai par le <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) et approuvé par les membres de sa haute direction.</p> <p>(2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le <i>courtier membre</i> doit modifier son plan de continuité des activités pour tenir compte des changements dans son exploitation, sa structure, ses activités ou ses emplacements.</p> <p>(3) La <i>Société</i> peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels.</p>
	<p><b>4715. - 4749. - Réservés</b></p>

## ANNEXE A

<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p><b>Partie B - Opérations et livraisons</b></p> <p><b>4750. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie B de la Règle 4700 vise principalement à établir des obligations de base concernant la négociation et la livraison dans le cas d'opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. La Partie B décrit également les obligations supplémentaires du <i>courtier membre</i> concernant les délais de communication de certaines opérations à un service d'appariement des opérations reconnu.</p> <p>(2) La Partie B de la Règle 4700 est divisée en quatre sous-parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Partie B.1 - Généralités</li> <li>▪ Partie B.2 - Titres à revenu fixe</li> <li>▪ Partie B.3 - Actions</li> <li>▪ Partie B.4 - Rachats d'office.</li> </ul> <p>(3) La sous-partie B.1 vise autant les opérations qui seront compensées et réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation que celles qui ne le seront pas.</p> <p>(4) Les sous-parties B.2, B.3 et B.4 ne visent que les opérations qui ne seront ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Paragraphe 30(c), article 30A, définition d'« adhérent » et de « service de règlement », alinéas 30D(a) (vii), 31(b) (i) et 31(b) (ii) et article 49, 2<sup>e</sup> paragraphe, d</p>	<p><b>Partie B.1 - Généralités</b></p> <p><b>4751. Définitions</b></p> <p>(1) Dans la présente Règle :</p> <p>(i) l'expression « <i>service d'appariement d'opérations acceptable</i> » désigne le service d'appariement des opérations entre courtiers du CDSX de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou un autre système analogue autorisé par la <i>Société</i>. La <i>Société</i> publie, sous forme d'avis, une liste mise à</p>



## ANNEXE A

e la Règle 800

jour des services d'appariement d'opérations acceptables autorisés.

- (ii) l'expression « *titres admissibles* » désigne les titres admissibles au dépôt dans une chambre de compensation.
- (iii) l'expression « *adhérent* » désigne l'adhérent à un *service de règlement* d'une chambre de compensation.
- (iv) l'expression « *société de fiducie canadienne admissible* » désigne une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 \$.
- (v) l'expression « *service de règlement* » désigne le service de règlement de titres offert par *Services de dépôt et de compensation CDS inc.*
- (vi) l'expression « *dépositaire de titres reconnu* » désigne *Services de dépôt et de compensation CDS inc.*
- (vii) l'expression « *opérations admissibles chez un dépositaire* » désigne les opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations et des services d'un *dépositaire de titres reconnu*.

Article 30B et 2<sup>e</sup> phrase de l'article 30C de la Règle 800, et une nouvelle disposition

#### 4752. Recours à une chambre de compensation

- (1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les *courtiers membres* qui sont adhérents de la même chambre de compensation doivent utiliser le service de règlement de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des titres admissibles.
- (2) Chaque courtier membre qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit communiquer et régler l'opération conformément à la Partie B.1 de la Règle 4700 et aux règles et procédures de la chambre de compensation.
- (3) Le courtier membre qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler ses

**ANNEXE A**

<p>Article 49, 1<sup>re</sup> phrase, de la Règle 800</p>	<p>opérations doit suivre les dispositions des Parties B.1, B.2, B.3 et B.4 de la Règle 4700.</p> <p><b>4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations</b></p> <p>(1) Pour chaque opération hors bourse effectuée entre deux <i>courtiers membres</i> sur des <i>titres admissibles</i> à la CDS, chaque <i>courtier membre</i> doit dans l'heure qui suit l'opération :</p> <p>(i) soit inscrire l'opération dans un <i>service d'appariement d'opérations acceptable</i>;</p> <p>(ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un <i>service d'appariement d'opérations acceptable</i> par un autre <i>courtier membre</i>.</p>
<p>Paragrapes 31(a) et 31(c) de la Règle 800</p>	<p><b>4754. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client</b></p> <p>(1) Dans le cas d'un accord selon lequel le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus doit être versé à l'agent de règlement du client ou par son entremise, il faut suivre toutes les procédures suivantes.</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> reçoit, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier attribué au client par l'agent de règlement. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le <i>courtier membre</i> doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération.</p> <p>(ii) Chaque ordre qu'il accepte d'un client doit être désigné soit comme</p>

**ANNEXE A**

- « paiement contre livraison », soit comme « paiement contre réception ».
- (iii) Le *courtier membre* fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle 3600, Pièces commerciales.
- (iv) Le *courtier membre* a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier :
- (a) donnera ses instructions concernant l'opération à son agent de règlement dans les plus brefs délais après avoir reçu du *courtier membre* l'avis d'exécution ou la date de cet avis et les renseignements de chaque avis d'exécution concernant cet ordre (même si un tel avis d'exécution ne représente que l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre),
  - (b) veillera à ce que son agent de règlement confirme l'opération au plus tard le prochain jour ouvrable suivant la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution.
- (v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services d'un *dépositaire de titres reconnu* pour confirmer et régler toutes les *opérations admissibles chez un dépositaire* au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa (v) ne vise que les opérations :
- (a) devant être réglées au Canada;
  - (b) pour lesquelles le *courtier membre* et l'agent de règlement ne sont pas adhérents du même *dépositaire de titres reconnu* ou n'utilisent pas les mêmes installations ou services de tout

## ANNEXE A

<p>Article 10 de la Règle 800</p>	<p>dépositaire requis pour l'opération.</p> <p><b>4755. Immatriculation prématurée des titres</b></p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'immatriculer un titre au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du paiement, sauf à la date du placement autorisé auquel il participe dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en charge par le <i>courtier membre</i> des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputée une infraction à la présente disposition.</p> <p>(2) Après réception du paiement, le <i>courtier membre</i> peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un titre effectué conformément aux directives du client.</p>
<p>Article 13 de la Règle 800</p>	<p><b>4756. Opérations de clients portant sur des mises en pension ou des attributions d'options</b></p> <p>(1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le <i>courtier membre</i> doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat :</p> <p>(i) les conventions d'achat ou de rachat de titres;</p> <p>(ii) les conventions de vente ou de revente de titres;</p> <p>(iii) les attributions d'options d'achat ou de vente ou d'autres options analogues portant sur des titres.</p>

## ANNEXE A

Article 47 de la  
Règle 800

**4757. Opérations avant émission**

- (1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que la *Société* rende une décision distincte :
- (i) toutes les opérations avant l'émission conclues plus de deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre;
  - (ii) toutes les opérations avant l'émission conclues un ou deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération;
  - (iii) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa (i) ou (ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis.

Article 38 de la  
Règle 800

**4758. Paiement de la taxe de transfert**

- (1) Le *courtier membre* vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au *courtier membre* acheteur de transférer les titres achetés au nom du prête-nom. Cela ne s'applique pas lorsqu'un *courtier membre* acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les titres dans un registre hors de cette province.

Nouvelle

**Partie B.2 - Titres à revenu fixe**

Articles 5, 6,  
7, 8, 9, 16, 35  
et 48, ainsi que  
paragraphe  
33(a) et 33(b)  
de la Règle 800

**4759. Intérêt couru sur titres à revenu fixe**

- (1) Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les titres faisant l'objet d'opérations de cession en pension, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première

**ANNEXE A**

éventualité. La *Société* peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les *courtiers membres* en bonne et due forme.

- (2) Les titres vendus avant la survenance effective du défaut ou son annonce par le débiteur tel que le précise le paragraphe (1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale.
- (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur tel que le précise le paragraphe (1), les titres doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et impayés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance.
- (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons sont payés en fonction d'un revenu variable ne portent pas intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à revenu variable dont le remboursement a été demandé continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement.
- (5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions provisoires à titre de prime ou à tout autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ex titre, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les arriérés aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où la *Société* décide autrement.

**ANNEXE A**

- (6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, il faut calculer l'intérêt couru sur de telles opérations en multipliant la valeur nominale de l'instrument par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date et en divisant le produit par douze, et en multipliant le résultat par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date.
- (7) Dans le cas d'opérations sur obligations ou débetures nominatives, les opérations effectuées entre l'avant-veille du paiement de l'intérêt régulier et le troisième jour qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant, les premier et dernier jours inclusivement, portent intérêt. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison régulière, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.
- (8) Dans le cas d'opérations sur obligations ou débetures nominatives, les opérations effectuées entre l'avant-veille de la date de clôture des registres de l'agent des transferts et le troisième jour avant la date de paiement de l'intérêt régulier inclusivement se font après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement

## ANNEXE A

<p>Articles 19, 20, 22 et 23, paragraphes 21(a) à 21(f) de la Règle 800</p>	<p>jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier.</p> <p>(9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.</p> <p><b>4760 Unités de négociation sur titres à revenu fixe</b></p> <p>(1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> d'une même section ou entre courtiers membres de sections différentes, comme suit :</p> <p>(i) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> de la section de l'Ontario et entre <i>courtiers membres</i> de la section du Québec;</p> <p>(ii) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> des sections de l'Ontario et du Québec;</p> <p>(iii) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> de la section de l'Ontario et de toute autre section;</p> <p>(iv) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> de la section du Québec et de toute autre section.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> qui cote un marché doit négocier des <i>unités de négociation</i> (au sens du paragraphe (5)) s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une <i>unité de négociation</i> est considérée comme un lot irrégulier.</p> <p>(3) Un <i>courtier membre</i> qui signifie son intérêt dans le marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une <i>unité de négociation</i> au prix coté, si le <i>courtier membre</i> qui cote le marché le lui demande immédiatement.</p>
---	--



**ANNEXE A**

- (4) Le courtier membre à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) ou rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.
- (5) Les *unités de négociation* sont définies comme suit.
- (i) Gouvernement du Canada
- (a) Valeur au pair de 250 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair, à la date de remboursement la plus rapprochée).
- (b) Valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est d'au moins un an mais sans dépasser trois ans (ou, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair, à la date de remboursement la plus rapprochée).
- (c) Valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie au-dessus du pair, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance).
- (ii) Province du Canada
- (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations, de débetures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada.
- (iii) Autres obligations et débetures
- (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans

**ANNEXE A**

le cas d'obligations et de débetures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, les débetures et autres obligations émises ou garanties par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, droits de souscription ou autres privilèges.

- (b) Valeur au pair de 5 000 \$, dans le cas d'obligations, de débetures convertibles ou de débetures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, les débetures et autres obligations émises ou garanties par une province du Canada) qui ont été émises avec des bons de souscription, droits de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant.

Articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 36 et 37 de la Règle 800

**4761. Livraison des titres à revenu fixe**

- (1) Toutes les opérations sont effectuées en fonction d'une *livraison régulière* au sens du paragraphe (3), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération .
- (2) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (3) Par livraison régulière, on entend :
  - (i) Titres du Gouvernement du Canada
    - (a) Dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération.
    - (b) Dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont l'échéance est de

**ANNEXE A**

trois ans ou moins (ou, lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération.

(c) Dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le troisième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième jour ouvrable suivant la date de l'opération.

(ii) Province du Canada

(a) Dans le cas des obligations ou débetures provinciales, le troisième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième jour ouvrable suivant la date de l'opération.

(iii) Autres obligations et débetures

(a) Dans le cas d'obligations ou de débetures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débetures (autres que les bons de Trésor, obligations ou débetures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces), d'autres titres de créance, dont les titres adossés à des créances hypothécaires, le troisième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru

**ANNEXE A**

doit être arrêté le troisième jour ouvrable suivant la date de l'opération.

- (4) Livraison dans le cas de nouvelles émissions
- (i) Aucune des dispositions de livraison régulière qui précèdent n'est censée entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière entrent en vigueur à la date qui correspond au nombre voulu de jours ouvrables précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
  - (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison syndicataire de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison.
  - (iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours d'une période d'engagement, la livraison doit être effectuée à compter du 15<sup>e</sup> jour civil du mois. Aux fins du présent alinéa (iii), l'expression « *période d'engagement* » désigne la période s'écoulant entre le troisième jour ouvrable avant la fin du mois et le premier jour ouvrable ou au plus

**ANNEXE A**

tard le 11<sup>e</sup> jour civil inclusivement du mois suivant.

## (5) Lieu

- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant 16 h 30 un jour ouvrable.
- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur, c'est-à-dire que la livraison doit être effectuée sans frais de banque et/ou d'expédition pour l'acheteur. Lorsque des traites bancaires sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un jour ouvrable, le vendeur a le droit d'imputer des frais jusqu'au jour ouvrable qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.

## (6) Bonne livraison

- (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent être en bonne et due forme pour permettre leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Par titres en bonne et due forme, on entend des titres ayant les endossements ou garanties nécessaires, ou les deux à la fois, respectant toutes les exigences prévues par les lois et la réglementation pour le transfert de titres. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison.
- (ii) Les titres de bonne livraison comprennent autant les obligations ou débetures au porteur que les obligations ou débetures nominatives.

**ANNEXE A**

- (iii) Pour être de bonne livraison, les titres qui peuvent être négociés sous forme de certificats de titres ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de titres, sauf indication contraire au moment de l'opération.
- (iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débentures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 \$, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur.
- (v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale.
- (vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, on peut utiliser des certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les *courtiers membres* en conviennent autrement.
- (vii) Les titres de bonne livraison peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte :
  - (a) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une personne physique, dûment endossées et dont l'endossement est garanti par un *courtier membre* en règle de la *Société* ou d'une *bourse reconnue*, ou par une banque à charte ou une *société de fiducie canadienne admissible*;
  - (b) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un *courtier membre* ou de son prête-nom et

**ANNEXE A**

- dûment endossées;
- (c) les obligations ou les débetures immatriculées au nom d'un membre d'une bourse reconnue et dûment endossées;
  - (d) les obligations ou les débetures immatriculées au nom d'une banque à charte ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leur prête-nom et dûment endossées.
- (7) Livraison non recevable :
- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le *courtier membre receveur*;
  - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
  - (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
  - (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
  - (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été garantie;
  - (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
  - (vii) un certificat dont le prochain coupon

**ANNEXE A**

venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 \$) à l'ordre du *courtier membre receveur*, daté au plus tard à la date de livraison et d'un montant égal à celui du ou des coupons manquants, est joint au certificat en question;

(viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la signature du fiduciaire;

(ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;

(x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.

(8) Opérations préalables à l'avis de rachat

(i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel et non total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. (Par date de l'avis, on entend la date de l'avis de rachat sans tenir compte de la date de publication de cet avis.) Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est ainsi désignée.

(ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.



## ANNEXE A

Article 46 de la  
Règle 800

**4762. Remboursement des titres à revenu fixe**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un titre si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, sauf si le *courtier membre* a :
- (i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une *banque à charte*;
  - (ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de *Services de dépôt et de compensation CDS inc.* ou des services d'une société de fiducie dépositaire.

Nouvelle

**Partie B.3 - Actions**

Articles 19, 20,  
22 et 23,  
paragraphe 21(g)  
de la Règle 800

**4763. Unités de négociation sur actions**

- (1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations effectuées entre *courtiers membres* d'une même section ou entre *courtiers membres* de sections différentes, comme suit :
- (i) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section de l'Ontario et entre *courtiers membres* de la section du Québec;
  - (ii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* des sections de l'Ontario et du Québec;
  - (iii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section de l'Ontario et de toute autre section;
  - (iv) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section du Québec et de toute autre section.
- (2) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* (au sens

**ANNEXE A**

du paragraphe (5)) s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un lot irrégulier.

- (3) Un *courtier membre* qui signifie son intérêt dans le marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* (au sens du paragraphe (5)) au prix coté, si le *courtier membre* qui a coté le marché lui demande immédiatement de le faire.
- (4) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) ou rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.
- (5) Les *unités de négociation* sont définies comme suit :
  - (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une *bourse reconnue*,
    - (a) des lots de 500 actions, si le cours du marché est inférieur à 1 \$;
    - (b) des lots de 100 actions, si le cours du marché est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$;
    - (c) des lots de 50 actions, si le cours du marché est d'au moins 100 \$.

## ANNEXE A

Articles 24, 32, 34, 36, et 37, paragraphe 27 (d), 1<sup>re</sup> phrase, Article 30, 1<sup>er</sup> paragraphe et paragraphe 30 (b), Article 40, 1<sup>re</sup> partie de la 1<sup>re</sup> phrase, Article 41, 1<sup>re</sup> partie de la phrase de la Règle 800 et quelques nouvelles dispositions

**4764. Livraison d'actions**

- (1) Toutes les opérations sont effectuées en fonction d'une *livraison régulière* au sens du paragraphe (2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Par *livraison régulière*, on entend :
  - (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
    - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
    - (ii) Actions nominatives hors cote
      - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
      - (b) Dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* effectuées deux jours ouvrables entiers avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement.
      - (c) Dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Aux fins de ce sous-

**ANNEXE A**

alinéa (c), lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le jour ouvrable précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective.

- (3) Livraison dans le cas de nouvelles émissions
- (i) Aucune des dispositions de livraison régulière qui précèdent n'est censée entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière entrent en vigueur à la date qui correspond au nombre voulu de jours ouvrables précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
- (4) Lieu
- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, la livraison doit être annoncée au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour ouvrable après l'opération.
- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, les titres doivent être livrés à l'acheteur au plus tard à l'expiration du quatrième jour ouvrable après l'opération.
- (5) Bonne livraison
- (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent être en bonne et due forme pour permettre leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de

**ANNEXE A**

règlement. Par titres en bonne et due forme, on entend des titres ayant les endossements ou garanties nécessaires, ou les deux à la fois, respectant toutes les exigences prévues par les lois et la réglementation pour le transfert de titres. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison.

- (ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :
- (a) au nom d'une personne physique, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être garanti par un *courtier membre* ou un membre d'une *bourse reconnue*, ou par une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*. Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un *courtier membre*, un membre d'une *bourse reconnue*, une banque à charte ou une *société de fiducie canadienne admissible* doit certifier que les deux signatures sont celles de la même personne;
  - (b) au nom d'un *courtier membre*, d'un membre d'une *bourse reconnue* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés;
  - (c) au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un *courtier membre*;
  - (d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit garanti par un *courtier membre*, un membre d'une *bourse reconnue*, une

**ANNEXE A**

*banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible.*

(iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions hors cote doivent également être en coupures analogues à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours.

(6) Livraison non recevable :

- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier membre receveur;
- (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
- (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
- (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
- (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été garantie;
- (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
- (vii) une action nominative, sauf si elle

## ANNEXE A

	<p>est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;</p> <p>(viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.</p> <p>(7) Opérations préalables à l'avis de rachat</p> <p>(i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel et non total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. (Par date de l'avis, on entend la date de l'avis de rachat sans tenir compte de la date de publication de cet avis.) Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est ainsi désignée.</p> <p>(ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.</p>
Article 45 de la Règle 800	<p><b>4765. Réclamations de dividendes en actions</b></p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de réclamer d'un autre <i>courtier membre</i> un certificat sur des dividendes si le montant de la réclamation ne dépasse pas 5,00 \$.</p>
Nouvelle	<p><b>Partie B.4 - Rachats d'office</b></p>
Articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de la Règle 800	<p><b>4766. Rachats d'office</b></p> <p>(1) Les rachats d'office doivent être effectués dans les délais au moyen des avis prescrits par la <i>Société</i> et conformément à ses exigences. Aux fins des présents alinéas (i) à (v), une « opération à livraison régulière » est réputée être effectuée dès que les <i>courtiers membres</i> intéressés ont convenu d'un prix.</p> <p>(i) Dans le cas d'opérations entre <i>courtiers membres</i> d'une même</p>

**ANNEXE A**

municipalité, lorsque le vendeur n'avise pas l'acheteur de la livraison au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour ouvrable qui suit celui de l'opération à livraison régulière :

- (a) l'acheteur a le choix de racheter d'office les titres; dans ce cas il doit aviser par écrit le vendeur et la *Société*, le jour même ou tout jour ouvrable ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième jour ouvrable qui suit l'avis initial.
- (b) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un jour ouvrable à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas dénouée.
- (c) Si le rachat d'office n'est pas exécuté le second jour ouvrable qui suit l'avis initial, le vendeur a alors le droit d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité et de son intention de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.

(ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, lorsque l'acheteur ne reçoit pas livraison du vendeur à l'expiration de quatre jours ouvrables suivant l'opération à livraison régulière, à compter du quatrième jour ouvrable :

- (a) l'acheteur peut, à son gré, racheter d'office les titres; dans ce cas il doit aviser par écrit le vendeur et la *Société* le jour même, au plus tard à 12 h (heure locale du vendeur), de son



**ANNEXE A**

- intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le troisième jour ouvrable qui suit l'avis initial.
- (b) Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par écrit, au plus tard à 17 h (heure locale de l'acheteur) le lendemain de l'avis initial, que les titres visés par le rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième jour ouvrable suivant l'avis initial, procéder au rachat d'office.
- (c) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un jour ouvrable à l'autre et le vendeur est déchu de tous les droits afférents à la livraison des titres à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis initial. L'acheteur peut, à son gré, permettre au vendeur de procéder à la livraison de toute tranche restante de l'opération.
- (iii) Tout *courtier membre* visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément aux alinéas (i) et (ii) et doit réaliser une telle livraison à la plus proche valeur nominale ou *unité de négociation* par tranche de 1 000 \$.
- (iv) La *Société* a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même titre et de

## ANNEXE A

	<p>trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante.</p> <p>(v) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant :</p> <p>(a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des titres,</p> <p>(b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur associés au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés.</p> <p>En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur.</p>
Nouvelle	<b>4767. - 4799. - Réservés</b>
Nouvelle	<b>Partie C - Transferts de comptes</b>
Nouvelle	<b>4800. Introduction</b>
	(1) La Partie C de la Règle 4800 décrit les exigences de la <i>Société</i> en matière de transferts de comptes entre <i>courtiers membres</i> afin que ces transferts soient faits promptement.
Article 1 de la Règle 2300	<b>4801. Définitions</b>
	(1) Dans la présente Règle :
	(i) l'expression « <i>transfert de compte</i> » désigne le transfert du compte d'un client d'un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i> , à la demande du client ou avec son autorisation;
	(ii) l'expression « <i>courtier membre livreur</i> » désigne le <i>courtier membre</i> à partir duquel le compte du client est transféré;
	(iii) l'expression « <i>compte partiel</i> »

## ANNEXE A

	<p>désigne un compte ne représentant pas la totalité de l'actif et du solde du compte d'un client auprès du <i>courtier membre livreur</i>;</p> <p>(iv) l'expression « <i>courtier membre receveur</i> » désigne le <i>courtier membre</i> à qui le compte du client est transféré;</p> <p>(v) l'expression « <i>dépositaire reconnu</i> » désigne une chambre de compensation ou un dépositaire reconnu par la <i>Société</i>.</p>
Article 2 de la Règle 2300, 1 <sup>er</sup> paragraphe, 2 <sup>e</sup> phrase	<p><b>4802. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui transfère un compte intégral ou un <i>compte partiel</i> doit observer la présente Règle.</p>
Article 2 de la Règle 2300, 1 <sup>er</sup> paragraphe, 1 <sup>re</sup> phrase	<p><b>4803. Transfert par l'entremise d'un dépositaire reconnu</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui transfère le compte d'un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'entremise d'un <i>dépositaire reconnu</i>.</p>
Article 2 de la Règle 2300, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> paragraphes	<p><b>4804. Communications entre courtiers membres</b></p> <p>(1) Les communications entre les <i>courtiers membres</i> doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de transfert de compte de CDS, à moins que les deux <i>courtiers membres</i> n'en conviennent autrement.</p> <p>(2) Chaque <i>courtier membre</i> doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie C de la Règle 4800.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité appropriées en vue de protéger ses communications électroniques.</p> <p>(4) Reconnaissance et indemnisation de la part du courtier membre</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> reconnaît que le <i>courtier membre</i> à qui il transmet une communication par voie électronique se</p>

**ANNEXE A**

fondera sur cette communication.

- (ii) Le *courtier membre* livreur doit indemniser le *courtier membre* receveur de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par le *courtier membre* receveur du fait qu'il s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète du *courtier membre* livreur.

Article 3 de la Règle 2300

**4805. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents**

- (1) Le *courtier membre* receveur qui reçoit une demande de transfert de compte de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir effectuer le transfert du compte.
- (2) Après que le client lui a donné son autorisation écrite, le *courtier membre* receveur doit :
- (i) envoyer promptement une demande de transfert au *courtier membre* livreur par l'entremise de la CDS,
  - (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de transfert de compte dans ses dossiers.
- (3) Le *courtier membre* receveur doit s'assurer que les formulaires ou documents exigés pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.

Article 4 de la Règle 2300

**4806. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert**

- (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le *courtier membre* livreur doit :
- (i) soit envoyer au *courtier membre* receveur la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée;
  - (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au

**ANNEXE A**

	<p>compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.</p> <p>(2) La date de retour mentionnée à l'alinéa (1) (i) correspond au plus tard à deux jours de compensation après la date de la réception par le <i>courtier membre livreur</i> de la demande de transfert.</p>
<p>Article 5 de la Règle 2300</p>	<p><b>4807. Transfert des actifs</b></p> <p>(1) Le jour de compensation suivant la date de retour indiquée, le <i>courtier membre livreur</i> doit amorcer, ou faire en sorte que le service de transfert de compte de la CDS amorce automatiquement, le transfert des actifs par l'entremise de la CDS.</p> <p>(2) Les actifs qui ne peuvent être transférés par l'entremise d'un <i>dépositaire reconnu</i> doivent être réglés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit de gré à gré;</li> <li>(ii) soit d'une autre manière couramment utilisée par les courtiers;</li> <li>(iii) doit d'une autre manière appropriée dont conviennent le <i>courtier membre receveur</i> et le <i>courtier membre livreur</i>.</li> </ul> <p>Le délai que prescrit le paragraphe (1) s'applique.</p>
<p>Article 4 de la Règle 2300</p>	<p><b>4808. Entrave au transfert</b></p> <p>(1) En cas d'entrave au transfert demandé d'un actif d'un compte, le <i>courtier membre livreur</i> doit en aviser promptement le <i>courtier membre receveur</i>, en précisant l'actif en question et la raison pour laquelle il ne peut le transférer.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre receveur</i> doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au <i>courtier membre livreur</i>.</p> <p>(3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la présente Règle.</p>
<p>Article 6 de la</p>	<p><b>4809. Défaut de règlement</b></p>

## ANNEXE A

Règle 2300

- (1) Si le *courtier membre livreur* ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 jours de compensation après la réception de la demande de transfert, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, achever le transfert du compte de l'une des manières suivantes :
- (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4767;
  - (ii) en prêtant les titres en question au *courtier membre livreur* par l'entremise d'un *dépositaire reconnu* et en transférant simultanément les mêmes titres au compte du client;
  - (iii) en convenant d'un commun accord d'un autre arrangement avec le *courtier membre livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé achevé.
- (2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa (1)(ii) doit être évalué à la valeur de marché; les actifs seront réputés livrés au *courtier membre receveur* aux fins du règlement du transfert de compte.

Article 7 de la Règle 2300

**4810. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat**

- (1) Les titres d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le *courtier membre livreur* :
- (i) transmet au *courtier membre receveur* un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli;
  - (ii) transmet au *courtier membre receveur* une procuration dûment remplie et signée;
  - (iii) envoie des directives de transfert au service de transfert de compte électronique de FundSERV Inc.

Article 8 de la Règle 2300

**4811. Soldes de paiements d'intérêts ou de dividendes**

- (1) Les soldes de paiements d'intérêts ou de

## ANNEXE A

	<p>dividendes doivent être réglés promptement entre le <i>courtier membre livreur</i> et le <i>courtier membre receveur</i>. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux procédures de transfert de compte énoncées dans la Partie C de la Règle 4800.</p>
<p>Article 5 de la Règle 2300, 2<sup>e</sup> paragraphe</p>	<p><b>4812. Dépôt de garantie</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ne doit pas accepter un transfert de compte d'un autre <i>courtier membre</i> si le dépôt de garantie du compte n'est pas suffisant.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment du <i>transfert de compte</i>, suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie ont été portés au crédit du client auprès du <i>courtier membre receveur</i> pour combler l'insuffisance du dépôt de garantie.</p>
<p>Article 9 de la Règle 2300</p>	<p><b>4813. Responsabilité du dépôt de garantie</b></p> <p>(1) Il incombe au <i>courtier membre receveur</i> de voir à ce que le dépôt de garantie soit constitué pour tous les actifs et les soldes de fonds du compte transféré à la première des dates suivantes :</p> <p>(i) la date à laquelle le transfert de tous les actifs et soldes de fonds est réalisé;</p> <p>(ii) 20 jours de compensation après la réception par le <i>courtier membre livreur</i> de la demande de transfert.</p>
<p>Article 10 de Règle 2300</p>	<p><b>4814. Honoraires et frais</b></p> <p>(1) Le <i>courtier membre livreur</i> a le droit, au moment du <i>transfert de compte</i> ou auparavant, de déduire les honoraires ou les frais s'appliquant au compte devant être transféré, conformément à son barème des honoraires et frais en vigueur publié.</p>
<p>Article 11 de la Règle 2300</p>	<p><b>4815. Dispenses</b></p> <p>(1) La <i>Société</i> peut dispenser un <i>courtier membre</i> des exigences de la présente Règle 4800 lorsqu'elle juge qu'une dispense</p>

**ANNEXE A**

ne porterait pas préjudice aux intérêts du *courtier membre*, de ses clients ou du public.

- (2) Lorsqu'elle accorde une dispense comme le prévoit le paragraphe (1), la *Société* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

Nouvelle

**4816. - 4899. - Réservés.**



## ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<b>Règle 4900 -</b>
	<b>Autres contrôles internes requis</b>
Nouvelle	<b>4901. Introduction</b>
	(1) La Règle 4900 décrit les contrôles internes requis suivants :
	(i) Gestion des risques liés aux dérivés [Partie A, Articles 4910 à 4914];
Nouvelle	<b>4902. - 4909. - Réservés</b>
Nouvelle	<b>Partie A - Gestion des risques liés aux dérivés</b>
Nouvelle	<b>4910. Introduction</b>
	(1) Le courtier membre doit confier à des membres de son personnel la charge de la gestion indépendante des risques. Ces membres du personnel doivent :
	(i) gérer les risques découlant de son utilisation de dérivés, tant les dérivés négociés en Bourse que les dérivés négociés hors Bourse,
	(ii) veiller à ce que le personnel du niveau de gestion qui relève du conseil d'administration (désigné « la haute direction ») comprenne bien tous les risques,
	(iii) voir à ce que son capital régularisé en fonction du risque soit calculé comme il se doit.
Règle 2600, Énoncé 8 - Objectif du contrôle et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4) (i)	<b>4911. Processus de gestion des risques</b>
	(1) Le courtier membre doit confier à des membres de son personnel la charge de la gestion des risques et les investir clairement du pouvoir et de l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que les opérations réalisées et les positions prises sont conformes à ces politiques.
	(2) Le courtier membre doit créer un processus de gestion des risques pour cerner,

**ANNEXE A**

évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de dérivés.

- (3) Le processus de gestion des risques comporte deux parties :
- (i) la direction doit être bien renseignée sur la nature de tous les dérivés utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés;
  - (ii) le courtier membre doit élaborer des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur dérivés.
- (4) Le service de comptabilité générale du courtier membre doit évaluer régulièrement les composantes des produits tirés des activités du courtier membre et de manière assez détaillée pour pouvoir connaître les sources de risque.

Règle 2600,  
Énoncé 8 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (1)

**4912. Rôle du conseil d'administration**

- (1) Le conseil d'administration du courtier membre ou un niveau de gestion équivalent doit approuver toutes les politiques importantes de gestion des risques pour s'assurer qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du courtier membre et qu'elles sont adaptées à la conjoncture.
- (2) La haute direction doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du courtier membre sur les risques auxquels le courtier membre est exposé.

Règle 2600,  
Énoncé 8 -  
Exigences  
minimales  
relatives aux  
politiques et  
aux procédures  
de la firme,  
point (2)

**4913. Rôle de la haute direction**

- (1) La haute direction du courtier membre doit s'assurer de ce qui suit en ce qui a trait aux dérivés :
- (i) Des procédures et des politiques écrites adéquates régissent les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration des opérations et comprennent notamment :

**ANNEXE A**

- (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité pour ce qui est de la gestion des risques;
- (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques;
- (c) des limites appropriées quant aux positions comportant des risques;
- (d) des contrôles internes efficaces;
- (e) un processus complet de communication d'informations;
- (ii) des procédures adéquates permettent de faire approuver les dépassements de limites des positions comportant des risques uniquement par le personnel autorisé et de les signaler à la haute direction;
- (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques adéquats ont été établis;
- (iv) il existe des mécanismes de contrôle adéquats des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique;
- (v) les activités portant sur les dérivés sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés;
- (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses;
- (vii) la haute direction approuve tous les programmes courants et non courants de dérivés;
- (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu;
- (ix) le personnel chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux dirigeants appropriés et au conseil d'administration ou au niveau de

**ANNEXE A**

<p>Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>gestion équivalent du courtier membre.</p> <p><b>4914. Établissement des prix</b></p> <p>(1) En plus de se conformer aux exigences énoncées dans la Règle 4690, « Établissement du prix des titres », le courtier membre doit se conformer aux exigences suivantes lorsqu'il établit le prix de dérivés.</p> <p>(2) Les positions sur dérivés doivent être évaluées à la valeur de marché au moins une fois par jour.</p> <p>(3) Le personnel chargé de la gestion indépendante des risques doit :</p> <p>(i) valider tous les modèles d'établissement des prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles;</p> <p>(ii) passer en revue et approuver les modèles d'établissement des prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par le personnel de la salle des marchés et le personnel des services administratifs;</p> <p>(iii) passer en revue et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés.</p> <p>(4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.</p> <p><b>4915. - 4999. - Réservés.</b></p>
---	--

## ANNEXE B

**NOTE D'ORIENTATION 4150-1**  
**NORMES COMPTABLES DE L'ICCA SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS**  
[LIEN Article 4151]

La présente Note d'orientation 4150-1 vise à aider les courtiers membres à mettre en application les normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) sur les *instruments financiers*. Le courtier membre ou son auditeur doit respecter ces normes lorsqu'il prépare les dépôts des rapports financiers requis à l'article 4151. Selon les normes comptables de l'ICCA, le courtier membre doit identifier la totalité de ses *instruments financiers* pour que les modalités de ses contrats financiers et non financiers soient bien comprises et correctement classées et consignées. La feuille de travail pour le classement des instruments financiers est jointe à la présente Note d'orientation en tant qu'annexe A.

Le courtier membre doit classer chaque contrat financier et non financier dans l'une des cinq catégories prévues dans ses méthodes comptables internes. Pour chaque catégorie, les normes comptables de l'ICCA prescrivent également des méthodes d'évaluation des actifs et des obligations et des méthodes de comptabilisation en résultat des *instruments financiers*. Pour plus de précisions sur ces normes et définitions de l'ICCA, le courtier membre est invité à consulter le Manuel de l'ICCA.

Bien que la Note d'orientation 4150-1 procure un encadrement au courtier membre, elle ne reprend pas tous les aspects traités dans les normes comptables de l'ICCA. Par exemple, elle ne s'étend pas au traitement comptable de titres à options incorporées et d'instruments non financiers à options incorporées. Dans ces cas, l'auditeur *du courtier membre* peut lui fournir des conseils professionnels en comptabilité sur ces questions.

## ANNEXE B

## ANNEXE A

## Chapitre 3855 de l'ICCA - Feuille de travail pour le classement des instruments financiers à l'intention des courtiers membres

## Formulaire 1 - État A

## ÉTAT DE L'ACTIF

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
<b>ACTIFS LIQUIDES :</b>				
1	Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées	Détenues à des fins de transaction JVM	JVM	Résultats
2	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER ou comptes analogues	Détenus à des fins de transaction JVM	JVM	s.o.
3. État D	Espèces déposées en fiducie auprès d'institutions agréées, en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible	Détenus à des fins de transaction JVM	JVM	s.o.
4	Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de chambres de compensation agréées [encaisse uniquement]	Détenus à des fins de transaction JVM	JVM	Résultats
5	Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]	Détenus à des fins de transaction JVM	JVM	Résultats
6. Tabl. 1	Prêts en cours, titres empruntés et revendus	Détenus à des fins de transaction JVM	JVM <sup>1</sup>	Résultats

<sup>1</sup> Choix réglementaire par défaut

## ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)	
7. Tabl. 2	Titres en portefeuille - à la valeur de marché	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
	Titres en portefeuille - dont la valeur ne peut être déterminée de façon fiable	Disponibles à la vente	JVM	Coût	Résultats
8. Tabl. 2	Titres en portefeuille et mis à part en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
9	Comptes consortiaux et comptes d'exploitation conjoints	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
10. Tabl. 4	Comptes de clients	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
11. Tabl. 5	Soldes d'opérations entre courtiers	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
12	Créances auprès de courtiers chargés de compte ou d'OPC	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
13	TOTAL - ACTIFS LIQUIDES				
<b>AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :</b>					
14. Tabl. 6	Recouvrement de trop-perçus d'impôts sur le revenu	Exclu du champ d'application	-	- <sup>2</sup>	

<sup>2</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 2465

## ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
15	Recouvrement de trop-perçus d'impôts	Exclu du champ d'application	-	- <sup>3</sup>
16	Créances au titre de commissions et d'honoraires	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats
17	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats
18	Autres créances [joindre détails]	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats
19	TOTAL - AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES			
<b>ACTIFS NON ADMISSIBLES</b>				
20	Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées [espèces ou valeur de titres déposés]	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM Résultats
21	Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou valeur de titres déposés]	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM Résultats
22	Créances au titre de commissions et d'honoraires	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats
23	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats

<sup>3</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465



## ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
24	Immobilisations - valeur après amortissement	Exclus du champ d'application	-	-
25	Sièges dans les bourses (titres de membre de bourses)	Dérogation aux PCGR	Coût	Coût
26	Contrats de location-acquisition	Exclus du champ d'application	-	-
27	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	Dérogation aux PCGR	Coût ou valeur de consolidation	Coût ou valeur de consolidation
	Avances à des filiales et à des membres du même groupe	Créance	JVM	Coût après amortissement
28	Autres actifs [joindre détails]			Résultats
	Charges payées d'avance	Hors du champ d'application	-	- <sup>4</sup>
	Actifs d'impôts futurs	Hors du champ d'application	-	- <sup>5</sup>
	Valeur de rachat nette sur assurance-vie	Créance	JVM	Coût après amortissement
	Immobilisations incorporelles	Hors du champ d'application	-	- <sup>6</sup>

<sup>4</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 3040

<sup>5</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

<sup>6</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 3063

## ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
	Charges reportées	Hors du champ d'application	- <sup>7</sup>	-
	Avances aux employés	Créance	JVM	Coût après amortissement -
	Autres créances auprès d'entités autres que des institutions agréées	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats
	Espèces en dépôt auprès d'institutions non agréées	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM Résultats
29	TOTAL - ACTIFS NON ADMISSIBLES			
30	TOTAL DE L'ACTIF		\$	\$

## ÉTAT DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES OU DU CAPITAL DES ASSOCIÉS

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
<b>PASSIF À COURT TERME</b>				
51. Tabl. 7	Découverts, prêts, titres prêtés et rachetés	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM <sup>8</sup> Résultats
52. Tabl. 2	Titres vendus à découvert - à la valeur de marché	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM Résultats

<sup>7</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 1510

<sup>8</sup> Choix réglementaire par défaut

## ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)	
	Titres vendus à découvert - dont la valeur ne peut être déterminée de façon fiable	Disponibles à la vente	JVM	Coût	résultats
53	Comptes consortiaux et comptes de transaction conjoints	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
54. Tabl. 4	Comptes de clients	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
55. Tabl. 5	Courtiers	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
56. Tabl. 6	Impôts sur le revenu exigibles	Exclus du champ d'application	-	- <sup>9</sup>	
57. Tabl. 6	Passifs d'impôt futurs - portion à court terme	Exclus du champ d'application	-	- <sup>10</sup>	
58	Dettes au titre de primes	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
59	Dettes et charges à payer	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
60	Contrats de location-acquisition et obligations locatives connexes - tranche à court terme	Exclus du champ d'application	-	- <sup>11</sup>	-

<sup>9</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

<sup>10</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

<sup>11</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 3065

## ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
61	Autres passifs courants [joindre détail]			
	Dividendes et intérêts non réclamés	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultat s
		r JVM		
	Dettes en faveur du courtier chargé de compte	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultat s
		r JVM		
	Passifs au titre de la finance d'entreprise	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultat s
		r JVM		
	Passifs au titre de la relation mandant-mandataire	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultat s
		r JVM		
62	TOTAL - PASSIF À COURT TERME			
<b>PASSIF À LONG TERME</b>				
63. Tabl. 6	Passif d'impôts futurs à long terme	Exclu du champ d'application		
		-	- <sup>12</sup>	-
64	Tranche à long terme des contrats de location-acquisition et des obligations locatives connexes	Exclue du champ d'application		
		-	- <sup>13</sup>	-
65	Autres passifs à long terme [joindre détails]	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultat s
		r JVM		
66	TOTAL - PASSIF À LONG TERME			
67	TOTAL - PASSIF [ligne 62 plus ligne 66]			

<sup>12</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

<sup>13</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 3065

## ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
<b>CAPITAL PRÉSENTÉ DANS LES ÉTATS FINANCIERS :</b>				
68	Tranche à long terme des contrats de location-acquisition admissible comme capital [voir note]	Poste sans objet	-	-
69. G-6	Prêts subordonnés - investisseurs hors secteur autorisés	Dérogati on aux PCGR	-	Note 1 -
70. G-6	Prêts subordonnés - investisseurs du secteur	Dérogati on aux PCGR	-	Note 1 -
71. F- A-3	Capital	Exclu du champ d'applic ation	-	- <sup>14</sup>
72. F- C-3	Bénéfices non répartis ou non distribués	Dérogati on aux PCGR	-	Note 1 Note 3
73	TOTAL - CAPITAL PRÉSENTÉ DANS LES ÉTATS FINANCIERS			
74	TOTAL - PASSIF ET CAPITAL		\$	\$

**Notes**

- Note 1 : Déficit de se conformer à une exigence réglementaire -  
Dérogation aux PCGR qui rend nécessaire la communication de  
la méthode comptable dans la note 2 aux états financiers.
- Note 2 : Comptabilisation de la quote-part des résultats ou du gain  
(de la perte) non réalisé(e) à la conversion des comptes en  
monnaie étrangère des filiales autonomes.
- Note 3 : Selon la dérogation aux PCGR sur la quote-part des résultats  
ou la conversion des comptes des entités étrangères autonomes  
devant être présentés à la ligne 30 de l'État E et à la  
ligne C2(c) de l'État F.
- Note 4 : Pour les éléments comptabilisés en Résultats, la  
comptabilisation se fait : a) immédiatement, dans le cas  
d'éléments détenus à des fins de transaction;  
b) immédiatement, dans le cas de la dépréciation des éléments  
disponibles à la vente, ou sinon à la réalisation;  
c) immédiatement, dans le cas de la dépréciation et de la

<sup>14</sup> Manuel de l'ICCA, Chapitre 3420

**ANNEXE B**

*conversion de comptes en monnaie étrangère des prêts et créances et des autres passifs, sinon au moment de la réalisation.*

## ANNEXE B

**DIRECTIVE 4150-1**  
**OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE DÉPÔT DE RAPPORTS FINANCIERS**  
 [LIEN Articles 4151 et 4153]

Voici les directives à suivre pour les dépôts des *RFM* et du *Formulaire 1* audité que le courtier membre doit effectuer.

Questions concernant les dépôts	Document à déposer	
	Rapport financier mensuel (RFM)	Formulaire 1 audité
1. À quelle fréquence doit-il être déposé?	Une fois par mois, à la fin de chaque mois civil, à moins de convention contraire entre l'OCRCVM et le courtier membre	Une fois par an, à la fin de l'exercice, à moins de convention contraire entre l'OCRCVM et le courtier membre
2. Comment faut-il le déposer?	Par voie électronique	Par voie électronique et sur copie papier
3. Quand faut-il le déposer?	Dans les 20 jours ouvrables suivant la fin du mois	Dans les 7 semaines suivant la date de l'audit
4. Que doit-il contenir?	États A, B, C, D et E Tableaux 2, 4 (uniquement les postes 3.a et 3.d sur les soldes de comptes sur marges), 10, 13, 13A, 14 et 15 du <i>Formulaire 1</i>	<i>Formulaire 1</i>
5. Qui doit le signer?	Le chef de la direction et le chef des finances	Attestation des associés ou des administrateurs ( <i>Formulaire 1</i> ) - Chef de la direction/associé - Chef des finances - Chef comptable - Au moins 2 autres administrateurs ou associés autres que ceux mentionnés précédemment Rapport de l'auditeur ( <i>Formulaire 1</i> ) - Auditeur du courtier membre
6. Par quel moyen est-il signé et déposé?	Le chef des finances, au moyen du système DERFR, le dépose par voie électronique auprès de l'OCRCVM.	Le chef des finances, au moyen du système DERFR, le dépose auprès de l'auditeur du courtier membre.

## ANNEXE B

Questions concernant les dépôts	Document à déposer	
	Rapport financier mensuel (RFM)	Formulaire 1 audité
	Le courtier membre conserve une copie papier dans son dossier à son bureau.	L'auditeur du courtier membre, au moyen du système DERFR, dépose un exemplaire par voie électronique et dépose 2 exemplaires en format papier par livraison en mains propres auprès de l'OCRCVM.  Le courtier membre conserve une copie papier signée dans son dossier à son bureau.
7. Combien de temps faut-il conserver les copies papier au dossier?	6 ans, les 3 derniers rapports devant être facilement accessibles à l'OCRCVM aux fins d'examen.	6 ans, les 2 derniers rapports (assortis des dossiers de travail connexes) devant être facilement accessibles à l'OCRCVM aux fins d'examen.
8. Que se passe-t-il en cas de dépôt tardif?	Des frais de 100 \$ par jour sont imposés en fonction de la date du dépôt au moyen du système DERFR	Des frais de 250 \$ par jour sont imposés en fonction de la date la plus éloignée des dates suivantes : la date du dépôt au moyen du système DERFR ou la date de livraison en mains propres de la copie papier.



**ANNEXE B****NOTE D'ORIENTATION 4310-1  
MISE EN DÉPÔT - INDICATIONS QUE LE CONTRÔLE INTERNE EST INADÉQUAT**

La présente Note d'orientation vient compléter la Règle 4300, plus précisément les articles 4327 à 4331 de la Partie A, qui décrit les politiques et procédures concernant les contrôles internes de base requis pour les titres en dépôt. Les situations suivantes peuvent être les signes de contrôles internes déficients ou inadéquats concernant les titres en dépôt.

**1. Attention insuffisante pour prévenir les violations**

Le *courtier membre* apporte une attention insuffisante à la prévention des violations des lois et de la réglementation sur les *titres en dépôt*, notamment l'affectation en garantie de *titres en dépôt*.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 1<sup>er</sup> point vignette]

**2. Personnel mal informé**

Les membres du personnel du courtier membre chargés de mettre les titres en dépôt sont mal informés de leurs tâches ou ont reçu une formation insuffisante.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 2<sup>e</sup> point vignette]

**3. Aucune vérification de la fiabilité des rapports**

Le courtier membre ne prend aucune mesure pour s'assurer de la fiabilité des *rapports sur les titres en dépôt* produits par son centre de traitement.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 3<sup>e</sup> point vignette]

**4. Irrégularités répétées concernant le processus de mise en dépôt**

La direction du courtier membre néglige d'accorder l'attention voulue aux irrégularités liées à la mise en dépôt qui se répètent sur une longue période.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 4<sup>e</sup> point vignette]

**5. Dépositaires qui ne sont pas des lieux agréés de dépôt de titres**

Le courtier membre laisse des titres en dépôt dans des lieux qui ne remplissent pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres*, soit de façon générale, soit en raison de l'absence de

**ANNEXE B**

convention de garde écrite avec ces dépositaires qui rempliraient par ailleurs ces critères.

*[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 5<sup>e</sup> point vignette]*

## ANNEXE B

**NOTE D'ORIENTATION 4340-1  
GARDE DE TITRES -  
TITRES DÉTENUS DANS UN TERRITOIRE ÉTRANGER**

La présente Note d'orientation comporte les formulaires suivants :

- (1) Attestation et questionnaire visant le dépositaire étranger à l'Annexe 1;
- (2) Consentement et renonciation du client à l'Annexe 2.

La présente Note d'orientation fournit des directives concernant :

- (1) l'approbation par le courtier membre d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres aux termes de l'article 4348;
- (2) le modèle du consentement du client qui peut être obtenu en vertu de l'article 4351;
- (3) les obligations du courtier membre liées à l'audit de fin d'exercice pour les titres détenus auprès d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers à titre de lieux agréés de dépôt de titres ou pour des titres détenus dans des lieux de dépôt de titres pour lesquels une renonciation du client a été obtenue en vertu de l'article 4351.

**Approbation d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers en tant que lieux agréés de dépôt de titres [LIEN : Règle 4300, Partie B, articles 4343 à 4351]**

Les titres qui ne sont pas sous le contrôle du courtier membre ou en sa possession matérielle doivent être détenus dans des *lieux agréés de dépôt de titres externes* prescrits. Une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger peut être un *lieu agréé de dépôt de titres externe* s'il satisfait aux critères applicables et est autorisé par la Société comme lieu agréé de dépôt de titres. Pour faire autoriser par la Société une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres, le courtier membre doit : effectuer un contrôle diligent, approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe* et remplir une attestation selon la forme prévue à l'Annexe 1 confirmant le contrôle diligent qu'il a effectué et son approbation.

**ANNEXE B****Modèle de la renonciation du client [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4351]**

Dans certains territoires étrangers, le courtier membre peut être dans l'impossibilité de détenir des titres dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*. Dans ces cas, le courtier membre doit obtenir une renonciation du client conformément à l'article 4351.

Si le courtier membre détient des titres dans un territoire étranger qui ne satisfait pas aux critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés dans les *exigences de la Société*, et qu'il n'a pas obtenu de renonciation de la part du client, ces titres sont alors réputés détenus dans un lieu de dépôt de titres non agréé. [Avis RM-0033 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM]

L'Annexe 2 présente un modèle de consentement et de renonciation du client qui peut être utilisé si le client consent à renoncer à l'obligation imposée au courtier membre de détenir les titres dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*. [Avis RM-0033 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM, Q.4]

**Obligations liées à l'audit de fin d'exercice****Preuve annuelle de l'approbation d'un lieu par le courtier membre**

Consulter l'article 4350 « Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres ».

**Confirmation expresse des positions sur titres**

Au cours de l'audit annuel, l'auditeur du *courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse portant sur la totalité des positions sur titres du courtier membre en fin d'exercice [LIEN Règle 4100, Partie D, alinéa 4182(1)(ii)]. Ces positions comprennent celles détenues :

- (a) auprès d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers à titre de lieux agréés de dépôt de titres approuvés par le courtier membre;
- (b) dans des lieux de dépôt de titres pour lesquels le courtier membre a obtenu une renonciation de la part des clients conformément à l'article 4351.

Le courtier membre doit informer ses clients des titres détenus aux termes d'une renonciation du client qui ne sont pas confirmés.

**ANNEXE B****Dépôts du Formulaire 1**

Dans le cas des dépôts en fin d'exercice du *Formulaire 1*, le courtier membre doit communiquer en outre à la Société :

- (a) une liste des institutions étrangères ou des courtiers en valeurs étrangers approuvés comme lieux agréés de dépôt de titres qui détiennent ses titres;
- (b) la valeur de marché des titres détenus dans ces lieux;
- (c) une liste des lieux pour lesquels l'auditeur du courtier membre n'a pas obtenu de confirmation expresse à la date du dépôt;
- (d) le montant des capitaux que représentent les positions mentionnées au point (c).

[Avis RM-0033 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM, Q.5]

**ANNEXE B****Annexe 1****ATTESTATION ET QUESTIONNAIRE VISANT LE DÉPOSITAIRE ÉTRANGER**

\_\_\_\_\_ (Nom du courtier membre) (le « courtier membre »)

Au nom du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci dûment constitué, nous attestons que les renseignements ci-après sont véridiques et exacts et, après avoir examiné les critères exposés dans la présente attestation, avons approuvé \_\_\_\_\_ (le « dépositaire ») situé \_\_\_\_\_ (pays) comme dépositaire de l'avoir en titres du courtier membre.

**Veillez répondre au questionnaire suivant :**

**RÉPONSES  
(OUI/NON)**

1. La détention d'actifs du courtier membre dans le \_\_\_\_\_ pays est dans le meilleur intérêt de ses actionnaires et clients compte tenu des considérations suivantes, à savoir :
- le droit applicable pourrait-il restreindre l'accès des auditeurs externes du courtier membre aux livres comptables et registres tenus par un dépositaire dans ce pays?
  - le droit étranger applicable pourrait-il restreindre la capacité du courtier membre à recouvrer ses actifs en cas de faillite du dépositaire de ce pays?
  - le droit étranger applicable pourrait-il restreindre la capacité du courtier membre de recouvrer des actifs perdus pendant qu'ils étaient sous le contrôle du dépositaire de ce pays?
  - le risque d'expropriation, de nationalisation, de gel ou de confiscation des actifs du courtier membre dans ce pays est-il probable?
  - Peut-on raisonnablement prévoir des difficultés au moment de la conversion des actifs du courtier membre en dollars canadiens?
2. La détention d'actifs du courtier membre chez ce \_\_\_\_\_ dépositaire est dans le meilleur intérêt de ses \_\_\_\_\_

**ANNEXE B**

actionnaires et clients compte tenu des considérations suivantes, à savoir :

- la santé financière du dépositaire, sa réputation générale dans le pays, son aptitude à fournir avec efficacité les services de garde requis et le coût relatif de ceux-ci sont-ils bons?
  - le dépositaire est-il en mesure de fournir pour les actifs du courtier membre un degré de protection qui est essentiellement semblable à celui fourni par les dépositaires canadiens du courtier membre à l'égard de ses titres au Canada?
  - le dépositaire a-t-il des succursales au Canada, ce qui permet de le soumettre à la compétence des tribunaux du Canada et de faire exécuter les jugements rendus contre lui?
3. Le courtier membre a signé une convention de garde écrite avec le dépositaire et s'est conformé aux dispositions de l'article 4443. \_\_\_\_\_
4. Le courtier membre a établi un système de surveillance des accords de garde à l'étranger pour s'assurer que les titres détenus chez ce dépositaire se limitent à une quantité raisonnablement nécessaire pour lui permettre d'effectuer ses opérations sur des titres étrangers. \_\_\_\_\_
5. Le conseil d'administration de la société, ou un comité de celui-ci, étudiera et approuvera au moins une fois par an le maintien de cet accord de garde pour s'assurer qu'il est dans le meilleur intérêt du courtier membre et de ses actionnaires et clients. \_\_\_\_\_
6. S'il est établi que le maintien de l'accord avec le dépositaire n'est plus dans le meilleur intérêt du courtier membre et de ses actionnaires et clients, ou si le dépositaire n'est plus autorisé par l'OCRCVM, le courtier membre s'engage à retirer les actifs que le dépositaire détient en son nom dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 180 \_\_\_\_\_

**ANNEXE B**

jours qui suivent la date à laquelle il a fait  
une telle constatation.

\_\_\_\_\_  
Chef de la direction

\_\_\_\_\_  
Chef des finances



**ANNEXE B****Annexe 2****CONSENTEMENT ET RENONCIATION**

Nom du client \_\_\_\_\_

Numéro de compte \_\_\_\_\_

[nom du courtier membre]

**Consentement et renonciation**

Par les présentes, le ou les soussignés vous autorisent à déposer les titres suivants \_\_\_\_\_ [**insérer le type ou la catégorie des titres**] (collectivement, les « titres étrangers ») que vous détenez dans les comptes du ou des soussignés auprès de \_\_\_\_\_ [**insérer le nom du dépositaire étranger**] (le « dépositaire étranger ») à \_\_\_\_\_ [**insérer l'adresse du dépositaire étranger**].

Le ou les soussignés reconnaissent que, sous le régime des lois en vigueur en (au) \_\_\_\_\_ [**pays**], certaines dispositions restreignent la sortie des titres hors de ce pays et empêchent le dépositaire étranger de remplir les critères liés aux conventions de garde et aux accords de mise en dépôt des titres de clients requis par les normes de la réglementation du Canada. Par conséquent, il est impossible de garantir la sécurité et le recouvrement des titres que vous détenez pour le ou les soussignés chez le dépositaire étranger.

Par les présentes, le ou les soussignés acceptent l'ensemble des risques pouvant découler du fait que le dépositaire étranger a la garde des titres étrangers et renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir contre vous et vous dégagent de toute responsabilité à l'égard de toute perte des titres étrangers que vous détenez dans les comptes du ou des soussignés chez le dépositaire étranger. Il est entendu que le ou les soussignés reconnaissent que vous n'êtes pas tenu de maintenir du capital ou un dépôt de garantie à l'égard des titres étrangers détenus par le dépositaire étranger. Le ou les soussignés reconnaissent également qu'ils ne peuvent présenter de réclamation au Fonds canadien de protection des épargnants en cas de perte dans leurs comptes découlant de l'incapacité de recouvrer ou de livrer les titres étrangers.

La validité du consentement et de la renonciation est maintenue tant que le dépositaire étranger ne vous a pas retourné les titres étrangers qui doivent être détenus dans les comptes du ou des

**ANNEXE B**

soussignés ouverts chez vous conformément aux règlements canadiens sur les titres en dépôt.

Fait le \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ [date]

Signature(s) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(signature du courtier membre)

**ANNEXE B**

**NOTE D'ORIENTATION 4340-2  
GARDE DE TITRES -  
CONVENTION DE GARDE REQUISE ET DÉPÔTS DE GARANTIE OBLIGATOIRES**

La présente Note d'orientation donne des précisions sur les obligations de garde du courtier membre et explique certaines dispositions de la Règle 4300, plus précisément aux articles 4365 et 4366 de la Partie B, sur les dépôts de garantie obligatoires qui s'appliquent lorsque le courtier membre :

- (1) n'a pas de convention de garde écrite avec le *lieu de dépôt de titres externe*; et/ou
- (2) ne rapproche pas ses positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt avec les relevés émis par son organisme de placement collectif ou institution financière dépositaire.

Les annexes jointes à la présente Note d'orientation sont les suivantes :

- Annexe 1 - la convention de garde type
- Annexe 2 - la convention de garde type visant les titres d'emprunt sans certificat
- Annexe 3 - la convention de garde de simple fiduciaire visant les titres d'organismes de placement collectif
- Annexe 4 - un schéma de décisions concernant les conventions de garde pour calculer les charges au titre du capital
- Annexe 5 - une description sommaire des dépôts obligatoires liés à la garde de titres

**CONVENTION DE GARDE ÉCRITE REQUISE****CONVENTIONS ENTRE LE COURTIER MEMBRE ET UN DÉPOSITAIRE EXTERNE**

Le courtier membre doit signer une convention de garde pour les titres détenus dans un lieu de dépôt de titres externe. La présente Note d'orientation passe en revue deux types de conventions de garde écrites. En premier, elle traite des conventions entre le courtier membre et un lieu de dépôt de titres externe qui se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres externe, tel que le prévoit l'article 4352. Ensuite, elle s'étend aux conventions avec certains dépositaires tiers, dans lesquelles la Société agit comme simple fiduciaire des courtiers membres, tel que le prévoit l'article 4353.

**ANNEXE B****Contexte**

Le courtier membre a une obligation de garde à l'égard de l'ensemble des titres détenus au nom d'un prête-nom. Le courtier membre a également une obligation de garde sans pouvoir discrétionnaire à l'égard de ceux détenus au nom de clients, s'ils sont sous son contrôle. Si les titres au nom des clients et des prête-noms sont sous son contrôle, il a, à la fois, ces deux obligations et doit détenir les titres dans un lieu agréé de dépôt de titres interne ou dans un lieu agréé de dépôt de titres externe. [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4341] Pour qu'un lieu de dépôt de titres externe puisse se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres externe, il doit remplir les critères prévus à l'article 4347 et au Formulaire 1, qui comportent l'obligation d'avoir une convention de garde écrite avec le lieu de dépôt de titres externe.

Si le courtier membre n'a pas de convention de garde écrite avec un lieu de dépôt de titres externe, ce lieu est considéré comme lieu de dépôt de titres non agréé. Des dépôts de garantie obligatoires supplémentaires sont requis pour les positions sur titres détenues dans ces lieux. [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4365 et Formulaire 1, État B, ligne 18]

**Obligation de garde et accords exigeant une convention de garde**

Le courtier membre a une obligation de garde pour l'ensemble des titres détenus au nom d'un prête-nom, autant les titres à inscription en compte que les titres sous forme matérielle. Ces titres comprennent les positions sur titres d'organismes de placement collectif et les titres constatant un dépôt émis par des institutions financières. Le tableau 1 présente en détail des situations pour lesquelles une convention de garde ou une convention de garde sans pouvoir discrétionnaire est requise et des situations pour lesquelles aucune convention n'est requise.

**Tableau 1 :** Obligation de conclure des conventions de garde et des conventions de garde sans pouvoir discrétionnaire

	<b>Au nom de prête-noms</b>	<b>Au nom de clients</b>
<b>Certificat à inscription en compte</b>	Titre « détenu » dans un lieu externe au nom du prête-nom.  <b>Lieu externe</b> - Le courtier membre doit vérifier si le lieu se qualifie par ailleurs	Titre « détenu » au nom du client dans un lieu externe qui n'est pas sous l'autorité du courtier membre.  <b>Lieu externe</b> - La position n'est pas déclarée dans les livres du courtier membre et

## ANNEXE B

	Au nom de prête-noms	Au nom de clients
	comme lieu agréé de dépôt de titres externe et signer une <i>convention de garde</i> .	<i>aucune convention n'est requise.</i>
<b>Certificat matériel</b>	<p>Le titre peut être détenu dans un lieu soit externe soit interne au nom du prête-nom.</p> <p><b>Lieu externe</b> - Le courtier membre doit vérifier si le lieu se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres externe et signer une <i>convention de garde</i>.</p> <p><b>Chez le courtier membre</b> - Le courtier membre doit vérifier s'il se conforme aux articles 4343, 4344 et 4345.</p>	<p>Le titre peut être détenu dans un lieu soit externe (sous l'autorité du courtier membre ou non) soit interne au nom du client.</p> <p><b>Lieu externe sous l'autorité du courtier membre</b> - Le courtier membre doit vérifier si le lieu se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres externe et signer une <i>convention de garde sans pouvoir discrétionnaire</i>.</p> <p><b>Lieu externe qui n'est pas sous l'autorité du courtier membre</b> - La position n'est pas déclarée dans les livres du courtier membre et <i>aucune convention n'est requise</i>.</p> <p><b>Chez le courtier membre</b> - Le courtier membre doit vérifier s'il se conforme aux articles 4343, 4344 et 4345.</p>

**Répercussions de l'absence de convention de garde sur les dépôts de garantie**

Si le courtier membre n'a pas de convention de garde écrite avec un dépositaire, lequel se qualifierait par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, il faut déduire dans l'État C un dépôt de garantie allant jusqu'à 10 % de la valeur de marché des titres pour tenir compte du « risque lié à l'absence de convention ».

Sans convention de garde écrite, le « risque lié à la compensation » se pose également. Une institution financière qui est à la fois dépositaire et émettrice de titres pourrait compenser le montant dû par le courtier membre au dépositaire par la valeur de rachat d'un titre racheté par le courtier membre pour le compte d'un client. Ainsi, un titre constatant un dépôt est généralement détenu auprès de l'institution financière émettrice par le courtier membre au nom du

**ANNEXE B**

prête-nom pour le compte de son client. Lorsque le courtier membre rachète le placement pour le compte de son client, l'institution financière pourrait éventuellement compenser son obligation de paiement liée au rachat par les montants que lui doit le courtier membre. Le tableau 2 présente une description sommaire des répercussions sur les dépôts de garantie que peut causer l'existence ou l'absence d'une convention de garde avec un lieu de dépôt de titres externe.

**Tableau 2 :** Description sommaire des dépôts de garantie obligatoires concernant les conventions de garde et dans un lieu de dépôt de titres externe.

Situation du lieu de dépôt de titres externe	Dépôt de garantie obligatoire
<p>1. Le lieu est une entité qui correspond à la définition des « lieux agréés de dépôt de titres » donnée dans le Formulaire 1</p> <p>ET</p> <p><i>le courtier membre a signé une convention de garde acceptable avec l'institution.</i></p>	<p>Aucun dépôt de garantie requis sauf en cas d'écarts non réglés conformément à l'article 4366.</p>
<p>2. Le lieu n'est pas un lieu agréé de dépôt de titres</p> <p>ET</p> <p><i>le courtier membre a obtenu du client des renonciations pour les positions détenues; le courtier membre a signé une convention de garde acceptable avec l'institution.</i></p>	<p>Aucun dépôt de garantie requis conformément à l'article 4362.</p>
<p>3. Le lieu est une entité qui correspond à la définition des « lieux agréés de dépôt de titres » donnée dans le Formulaire 1</p> <p>ET</p> <p><i>le courtier membre n'a pas signé de convention de garde acceptable avec l'institution.</i></p> <p>OU</p> <p>4. Le lieu n'est pas un lieu agréé de dépôt de titres</p> <p>ET</p> <p><i>le courtier membre a obtenu du client des renonciations pour les positions détenues; le courtier membre n'a pas signé de convention de garde acceptable avec</i></p>	<p><i>Aucun risque de compensation :</i> Dépôt de garantie obligatoire égal à 10 % de la valeur de marché des titres en dépôt, pris en compte dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur conformément au paragraphe 4365(2).</p> <p><i>Risque de compensation possible :</i> Deux dépôts de garantie obligatoires, l'un pris en compte dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur, et l'autre, dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque, qui ensemble peuvent atteindre 100 % de la valeur de marché des titres détenus en dépôt</p>

## ANNEXE B

Situation du lieu de dépôt de titres externe	Dépôt de garantie obligatoire
<i>l'institution.</i>	conformément au paragraphe 4365(3).

**Exemples de calcul**

Les exemples suivants illustrent les différents calculs en fonction de cas particuliers.

**Exemple 1**

Le courtier membre prend un arrangement de garde avec Services de garde ABC sans signer de convention de garde pour consigner l'arrangement pris. La valeur de marché des titres détenus en dépôt est de 10 millions de dollars. Le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde ABC. Service de garde ABC pourrait par ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, si ce n'était l'absence de la convention de garde signée.

Dépôt de garantie obligatoire

- Obligation au titre du risque lié à la compensation - Aucune

Comme le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde ABC, il n'a aucune autre obligation à remplir.

- Obligation au titre du risque lié à l'absence de convention - 1 million de dollars

L'obligation correspond à 10 % de la valeur de marché des titres chez Services de garde ABC, soit 1 million de dollars. Ce montant est déduit à la ligne 2(c) de l'État C dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

**Exemple 2**

Le courtier membre prend un arrangement de garde avec Services de garde DEF sans signer de convention de garde pour consigner l'arrangement pris. La valeur de marché des titres détenus en dépôt est de 10 millions de dollars. Le courtier membre effectue aussi régulièrement de nombreuses opérations de prêt et d'emprunt de titres avec Services de garde DEF et, à la date du calcul, a reçu un appel de ce dernier lui demandant de fournir des garanties supplémentaires de 5 millions de dollars. À part l'arrangement de garde et les opérations de prêt et d'emprunt de titres, le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde DEF, qui pourrait par

**ANNEXE B**

ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, si ce n'était l'absence de la convention de garde signée.

Dépôt de garantie obligatoire

- Obligation au titre du risque lié à la compensation - 5 millions de dollars.

L'obligation au titre du risque lié à la compensation correspond au moins élevé des deux montants suivants : l'exposition au risque lié à la compensation (5 millions de dollars) et la valeur des titres détenus en dépôt (10 millions de dollars). Ce montant est déduit à la ligne 18 de l'État B dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

- Obligation au titre du risque lié à l'absence de convention - 1 million de dollars

L'obligation correspond à 10 % de la valeur de marché des titres chez Services de garde DEF, soit 1 million de dollars. Ce montant est déduit à la ligne 2(c) de l'État C dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

**Exemple 3**

Le courtier membre prend un arrangement de garde avec Services de garde GHI sans signer de convention de garde pour consigner l'arrangement pris. La valeur de marché des titres détenus en dépôt est de 10 millions de dollars. Le courtier membre effectue aussi régulièrement de nombreuses opérations de prêt et d'emprunt de titres avec Services de garde GHI et, à la date du calcul, a reçu un appel de ce dernier lui demandant de fournir des garanties supplémentaires de 9,5 millions de dollars. À part l'arrangement de garde et les opérations de prêt et d'emprunt de titres, le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde GHI, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, si ce n'était l'absence de la convention de garde signée.

Dépôt de garantie obligatoire

- Obligation au titre du risque lié à la compensation - 9,5 millions de dollars.

L'obligation au titre du risque lié à la compensation correspond au moins élevé des deux montants suivants : l'exposition au risque lié à la compensation (9,5 millions de dollars) et la valeur des titres détenus en dépôt (10 millions de dollars). Ce montant est déduit à



**ANNEXE B**

la ligne 18 de l'État B dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

- Obligation au titre du risque lié à l'absence de convention - 0,5 million de dollars

L'obligation correspondrait normalement à 10 % de la valeur de marché des titres chez Services de garde GHI, soit 1 million de dollars. Cependant, comme 9,5 millions de dollars ont déjà été fournis au titre du risque lié à la compensation et que les pertes totales ne peuvent dépasser la valeur des titres détenus en dépôt (10 millions de dollars), l'obligation est réduite, dans ce cas-ci, à 0,5 million de dollars. Ce montant est déduit à la ligne 2(c) de l'État C dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

**Synthèse des exemples**

**L'exemple 1** démontre que, lorsque le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec un dépositaire externe qui par ailleurs se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres* et en l'absence de convention de garde écrite (selon une forme que la Société juge acceptable) et signée par le courtier membre, le dépôt de garantie obligatoire se limite à une charge de 10 % dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

**L'exemple 2** démontre que, lorsque le courtier membre entretient d'autres relations d'affaires avec un dépositaire externe qui par ailleurs se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres*, et en l'absence de convention de garde écrite (selon une forme que la Société juge acceptable) et signée par le courtier membre, le dépôt de garantie obligatoire comporte deux volets :

- une charge dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque* correspondant à l'exposition au risque lié à la compensation par le dépositaire;
- une charge de 10 % dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

**L'exemple 3** démontre que le total des charges prises en compte dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur ne peut dépasser 100 % de la valeur de marché des titres détenus en dépôt.

**ANNEXE B****Arrangements avec des dépositaires adjoints**

Si le courtier membre a une convention type de garde globale avec une *institution agréée* et que cette convention prévoit que les titres peuvent également être détenus chez des dépositaires adjoints, la convention de garde doit comporter une clause d'indemnisation par l'*institution agréée*, exécutoire en droit, en faveur du courtier membre à l'égard de l'ensemble des pertes, réclamations, dettes, dommages et frais visant les titres et autres biens détenus pour le courtier membre et ses clients chez tous les dépositaires adjoints qui ont été communiqués au courtier membre. Si le courtier membre est au courant que son dépositaire principal a recours à des dépositaires adjoints et qu'il n'a pas obtenu cette clause d'indemnisation, il sera assujéti à des charges au titre du capital.

Il est recommandé aux courtiers membres de consulter la Société avant de conclure une convention, pour s'assurer que les accords de garde globale sont conformes aux dispositions mentionnées précédemment.

**CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, À TITRE DE SIMPLE FIDUCIAIRE, ET UN DÉPOSITAIRE EXTERNE****Contexte -**

La Société conclut des conventions de garde, à titre de simple fiduciaire des courtiers membres, avec certains tiers dépositaires de titres d'organismes de placement collectif, d'obligations d'épargne du Canada à inscription en compte et de titres constatant un dépôt. La convention de garde de simple fiduciaire avec un tiers dépositaire permet de remplir l'obligation du courtier membre selon laquelle il est tenu de conclure une convention de garde écrite avec ce dépositaire [LIEN Règle 4300, Partie B, article 4353]. De cette façon les courtiers membres évitent d'avoir de multiples conventions de garde avec ces tiers dépositaires. [Bulletin n° 3618 de l'ACCOVAM, Bulletin C-81 d'interprétation de la conformité de l'ACCOVAM, Bulletin n° 2588 de l'ACCOVAM, Avis RM-0080 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM]

Le 9 mai 2005, l'ACCOVAM et le FCPE ont conclu une entente selon laquelle toutes les conventions de garde en cours signées au nom du FCPE à titre de simple fiduciaire étaient cédées à l'ACCOVAM, qui en assurerait dès lors l'administration. Lorsque l'OCRCVM a été constituée le 1<sup>er</sup> juin 2008, toutes les conventions de garde alors en cours lui ont été cédées. Toute mention dans la présente Note d'orientation de conventions de garde de simple fiduciaire en cours désigne l'OCRCVM comme signataire. À l'heure actuelle, les conventions

**ANNEXE B**

de garde de simple fiduciaire au nom des courtiers membres sont conclues par l'OCRCVM. [Avis RM-0475 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM]

Une convention de garde de simple fiduciaire doit comporter les modalités de base prescrites à la Règle 4352. [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4352]

***Conventions avec des organismes de placement collectif et des institutions financières***

Le courtier membre remplit l'obligation d'avoir une convention de garde écrite avec un organisme de placement collectif ou une institution financière émettrice de titres constatant un dépôt :

- (a) s'il signe directement avec l'organisme de placement collectif ou l'institution financière la convention de garde prescrite;
- (b) si la Société, agissant comme simple fiduciaire au nom des courtiers membres, a une convention de garde écrite avec cet organisme de placement collectif ou cette institution financière.

***Convention de garde entre le courtier membre et un organisme de placement collectif ou une institution financière dépositaire***

La convention de garde à l'Annexe 1 peut être utilisée par le courtier membre et un organisme de placement collectif dépositaire de titres d'organismes de placement collectif, et la convention de garde à l'Annexe 2, par le courtier membre et une institution financière dans le cas de titres constatant un dépôt sans certificat.

***Convention de garde de simple fiduciaire avec un organisme de placement collectif ou une institution financière***

Pour obtenir une convention de garde de simple fiduciaire avec un organisme de placement collectif ou une institution financière, le courtier membre peut s'y prendre de deux façons. Le courtier membre peut demander à la Société de faire signer par l'organisme de placement collectif ou l'institution financière la convention de garde prescrite et de demander à cet organisme ou à cette institution de la retourner à la Société pour que celle-ci la signe.

- (a) Le courtier membre doit alors donner à la Société le nom, l'adresse et le nom de la personne-ressource de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière.

**ANNEXE B**

- (b) La Société enverra ensuite la convention de garde à l'organisme de placement collectif ou à l'institution financière pour signature.

Ou encore, le courtier membre peut fournir un exemplaire vierge de la convention de garde prescrite directement à l'organisme de placement collectif ou à l'institution financière et s'assurer que la convention signée soit transmise à la Société pour que celle-ci la signe.

**RÉPERCUSSIONS DU RAPPROCHEMENT DES POSITIONS SUR TITRES SUR LES DÉPÔTS DE GARANTIE**

Un principe de base de la réglementation des valeurs mobilières consiste à protéger les titres et les biens de clients. Le courtier membre qui détient dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* l'ensemble des titres qui ne sont pas sous son contrôle ou en sa possession matérielle est tenu de fournir des dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'écarts non rapprochés, le cas échéant.

**Généralités**

- (1) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit rapprocher ses positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt avec les dossiers, les relevés de compte ou les fichiers électroniques fournis par l'organisme de placement collectif ou l'institution financière dépositaire.  
[LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4360]
- (2) Le courtier membre qui n'a pas rapproché ses soldes et positions sur titres avec les dossiers fournis par l'organisme de placement collectif ou l'institution financière dépositaire doit fournir un dépôt de garantie pour les écarts non réglés [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4366 et Formulaire 1, État B, ligne 20]
- (3) Si le dépositaire produit des relevés trimestriels, semestriels ou annuels, le courtier membre ne peut pas remplir l'obligation liée au rapprochement mensuel pendant les mois où il ne reçoit pas de relevés. Des charges au titre du dépôt de garantie sont alors imputées au courtier membre pour les mois au cours desquels il lui est impossible de rapprocher ses positions sur titres.

**Règles visant le rapprochement des titres d'organismes de placement collectif et des « titres constatant un dépôt »**

Aux fins des dépôts de garantie, les titres émis par des organismes de placement collectif et les titres constatant un dépôt émis par des institutions financières qui ne sont ni négociables ni transférables sont classés comme suit.

**ANNEXE B****Type I**

Si l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice fournit des fichiers ou des relevés mensuels, le dépôt de garantie ne vise que les écarts non réglés. [LIEN Formulaire 1, État B, ligne 20]

**Type II**

Dans les cas où :

- (a) le courtier membre ne procède pas au rapprochement mensuel des positions sur les titres d'un organisme de placement collectif ou les titres constatant un dépôt avec les fichiers ou les relevés mensuels fournis par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice;
- (b) aucune valeur d'emprunt n'a été affectée aux positions détenues dans les comptes de clients;
- (c) il n'y a eu aucune activité visant les positions sur titres détenues auprès de l'organisme de placement collectif émetteur ou de l'institution financière émettrice au cours des six derniers mois, mis à part les rachats et les transferts,

alors le dépôt de garantie requis pour ces positions sur titres correspond à 10 % de la valeur de marché de chaque position, calculé à la date de la déclaration. [LIEN Formulaire 1, État B, ligne 20]

Dans tous les autres cas, le dépôt de garantie requis pour ces positions sur titres correspond à 100 % de la valeur de marché de chaque position, calculé à la date de la déclaration.

ANNEXE B

Annexe 1

## CONVENTION DE GARDE

CONVENTION conclue le 20\_\_.

ENTRE :

Nom :

Adresse :

(le « membre »)

D'UNE PART

- et -

Nom :

Adresse :

(le

« dépositaire »)

D'AUTRE PART

## ATTENDU QUE :

- A. le membre est membre d'un organisme d'autoréglementation (l'« OAR ») qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants;
- B. le dépositaire offre des services de garde et de dépôt et remplit les critères de *lieu agréé de dépôt de titres* décrits dans les statuts, règles et règlements de l'OAR;
- C. le dépositaire fournit des services, dont des services de garde et/ou de dépôt au membre dans le cadre des obligations liées aux titres en dépôt des membres de l'OAR;
- D. les statuts, règles et règlements de l'OAR prescrivent que les modalités selon lesquelles des titres sont déposés auprès du dépositaire pour le compte du membre ou de ses clients comportent

**ANNEXE B**

certaines dispositions écrites ayant l'effet des dispositions prévues aux paragraphes 1(a), (b) et (c) des présentes;

- E. les parties aux présentes souhaitent se conformer aux statuts, règles et règlements de l'OAR.

**COMPTE TENU** de ce qui précède et moyennant une contrepartie de valeur reçue et reconnue par chacune des parties aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

**1. Modalités visant les titres en dépôt**

Sous réserve de garantie du paiement des frais d'administration raisonnables et convenus à l'égard des services de garde et de dépôt fournis, le dépositaire s'engage, à l'égard des titres déposés chez lui et détenus par lui pour le compte du courtier membre ou des clients de ce dernier conformément aux statuts, règles et règlements de l'OAR, à ce que :

- (a) ces titres ne puissent être utilisés ni aliénés sans le consentement préalable écrit du membre;
- (b) les certificats représentant de tels titres soient livrés au membre sans délai à sa demande ou, en l'absence de certificats et lorsque les titres sont représentés par une inscription en compte effectuée par le dépositaire, les titres puissent être transférés sans délai sur demande soit du dépositaire soit au compte de toute autre personne possédant un compte auprès du dépositaire;
- (c) les titres soient détenus en dépôt au nom du membre ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou de tout autre droit les grevant en faveur du dépositaire, notamment ceux, analogues, qui peuvent découler par ailleurs d'opérations de comptes sur marge.

**2. Dossiers**

Le dépositaire tient des dossiers sous une forme facile à consulter et permettant de désigner les titres et autres biens qu'il détient pour le compte du membre et des clients de ce dernier aux termes de la présente convention et de les distinguer des autres titres ou biens qu'il détient. Les comptes des titres et des biens détenus aux termes de la présente convention sont établis au nom du membre. Le dépositaire autorise l'accès à de tels dossiers ou confirme leur teneur à l'auditeur du membre dans un délai de sept jours ouvrables suivant une demande écrite. Le membre est en droit de

**ANNEXE B**

recevoir au moins une fois par mois un relevé du dépositaire indiquant l'état de tout compte du membre détenu par le dépositaire, notamment le nombre, la valeur et l'identification des titres par émission détenus pour ce compte, ainsi que toute insuffisance et tous frais courus ou impayés.

**3. Indemnisation**

Le dépositaire indemnise le membre des pertes subies en raison de son omission de lui retourner des titres ou des biens qu'il détient conformément à la présente convention, pourvu que la responsabilité du dépositaire aux termes du présent article se limite à la valeur de marché des titres ou des biens au moment où il devait les retourner au membre.

**4. Durée**

La présente convention demeure en vigueur tant que le dépositaire détient des titres pour le compte du membre ou de ses clients.

**5. Force exécutoire**

La présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes et s'applique à leur profit, mais ne peut être cédée par le dépositaire sans le consentement préalable écrit du membre.

Les parties ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés à la date indiquée en tête des présentes.

**[DÉPOSITAIRE]**

Par : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

**[MEMBRE]**

Par : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Le 21 juin 1994



ANNEXE B

Annexe 2

## CONVENTION DE GARDE (TSC)

## visant les titres d'emprunt sans certificat

conclue le 19\_\_.

ENTRE :

Nom :

Adresse :

(le « membre »)

D'UNE PART

- et -

Nom :

Adresse :

(l'« émetteur »)

D'AUTRE PART

*[Note aux courtiers membres : Le présent modèle de convention de garde comporte les modalités de base requises par votre OAR canadien (tel qu'il est défini) pour les arrangements avec un lieu agréé de dépôt de titres externe dans le cas de titres d'emprunt sans certificat, comme les CPG. D'autres modalités peuvent être nécessaires ou souhaitables pour protéger vos intérêts, Il y aurait lieu de consulter vos propres conseillers juridiques à cet égard. Les OAR, leurs employés et leurs représentants déclinent toute responsabilité à l'égard des courtiers membres, de leurs clients ou de toute autre personne qui se fie aux dispositions du présent projet de convention.]*

**ATTENDU QUE :**

- A. le membre est membre d'un organisme d'autoréglementation (l'« OAR ») qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants;

**ANNEXE B**

- B. l'émetteur vend et rachète à l'occasion au membre et aux clients de celui-ci des titres qu'il émet, titres qui peuvent être offerts sans certificat et représentés par une inscription en compte effectuée par l'émetteur (les « titres sans certificat »);
- C. l'émetteur remplit les critères de *lieu agréé de dépôt de titres* décrits dans les statuts, règles et règlements de l'OAR (les « règlements »);
- D. les règlements prescrivent que les modalités selon lesquelles les titres sans certificat sont émis et détenus par l'émetteur pour le compte du membre ou des clients de celui-ci comportent certaines dispositions écrites ayant l'effet des dispositions prévues aux paragraphes 1(a), (b) et (c) des présentes à l'égard des obligations liées aux titres en dépôt des membres de l'OAR;
- E. les parties à la présente convention souhaitent se conformer aux règlements.

**COMPTE TENU** de ce qui précède et moyennant une contrepartie de valeur reçue et reconnue par chacune des parties aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

**1. Modalités visant les titres en dépôt**

L'émetteur s'engage, à l'égard des titres sans certificats immatriculés au nom du membre et qu'il détient pour le compte du courtier membre ou des clients de ce dernier conformément aux règlements, à ce que :

- (a) ces titres sans certificat ne puissent être utilisés ni aliénés sans le consentement préalable écrit du membre (consentement qui peut être donné par voie de communication électronique pouvant être récupérée et confirmée);
- (b) les certificats représentant des titres sans certificat soient livrés au membre sans délai à sa demande ou, en l'absence de certificats et lorsque les titres sont représentés par une inscription en compte effectuée par l'émetteur, les titres sans certificats puissent, sans délai sur demande, (i) soit être transférés de l'émetteur ou au compte de toute autre personne possédant un compte auprès de l'émetteur, soit (ii) être rachetés par l'émetteur;
- (c) les titres sans certificat soient détenus en dépôt au nom du membre ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou de tout autre droit les grevant en

**ANNEXE B**

faveur de l'émetteur, notamment ceux, analogues, qui peuvent découler par ailleurs d'opérations de comptes sur marge.

**2. Dossiers**

L'émetteur tient des dossiers sous une forme facile à consulter et permettant de désigner les titres sans certificat et autres biens qu'il détient pour le compte du membre et des clients de ce dernier aux termes de la présente convention et de les distinguer des autres titres ou biens qu'il détient. Les comptes des titres et des biens détenus aux termes de la présente convention sont établis au nom du membre. L'émetteur autorise l'accès à de tels dossiers ou confirme leur teneur à l'auditeur du membre dans un délai de sept jours ouvrables suivant une demande écrite. Le membre est en droit de recevoir au moins une fois par mois un relevé de l'émetteur indiquant l'état de tout compte du membre détenu par l'émetteur, notamment le nombre, la valeur et l'identification des titres sans certificat détenus pour ce compte, ainsi que toute insuffisance et tous frais courus ou impayés.

**3. Indemnisation**

L'émetteur indemnise le membre des pertes subies en raison de son omission de lui retourner ou de lui créditer des titres sans certificat ou des biens qu'il détient conformément à la présente convention, pourvu que la responsabilité de l'émetteur aux termes du présent article se limite à la valeur de marché des titres sans certificat ou des biens au moment où il devait les retourner au membre.

**4. Durée**

La présente convention demeure en vigueur tant que l'émetteur détient des titres sans certificat pour le compte du membre ou de ses clients.

**5. Force exécutoire**

La présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes et s'applique à leur profit, mais ne peut être cédée par l'émetteur sans le consentement préalable écrit du membre.

Les parties ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés à la date indiquée en tête des présentes.

[ÉMETTEUR]

**ANNEXE B**

Par : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

**[MEMBRE]**

Par : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Le 30 janvier 1996

ANNEXE B

Annexe 3

**Convention de garde de simple fiduciaire d'organismes de placement collectif**

**CONVENTION** conclue le 20\_\_.

ENTRE :

Nom :

Adresse :

---



---



---



---

(le  
« fonds/gestionnaire »)

**D'UNE PART**

-et-

**Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC)  
/ Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**, bureau 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9, pour le compte de ses courtiers membres, à titre de fiduciaire,

**D'AUTRE PART**

**PRÉAMBULE :**

1. L'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation qui réglemente ses courtiers membres conformément à ses règles, formulaires et autres directives et avis (les « Règles »).
2. Le fonds/gestionnaire (i) vend à certains courtiers membres et à leurs clients et leur rachète des produits de placement (selon la définition qui en est donnée ci-après) qu'il émet, et/ou (ii) fournit des services de gestion, des services administratifs ou d'autres types de services à des émetteurs ou des placeurs de produits qui ont, à l'occasion, des relations d'affaires avec certains courtiers membres et les clients de ceux-ci.
3. La présente convention est censée s'appliquer à tous les produits de placement (les « produits »), qui comprennent (sans restriction) les titres de tous genres, les titres d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement, les rentes et autres genres de contrats d'assurance, les dépôts et les passifs-dépôts de tous genres, les métaux précieux et autres marchandises

**ANNEXE B**

et les autres genres de placements similaires sous quelque forme que ce soit (qu'ils soient corporels ou incorporels et qu'ils soient constatés ou non par un certificat, un document ou une inscription en compte).

4. Dans le cadre des activités du fonds/gestionnaire décrites à l'article 2, le fonds/gestionnaire doit correspondre à un lieu agréé de dépôt de titres de sorte à permettre aux courtiers membres de remplir leurs obligations liées aux titres en dépôt aux fins des Règles à l'égard de tous les produits (qu'ils constituent ou non des titres).
5. Les Règles prescrivent que les modalités selon lesquelles les produits détenus par le fonds/gestionnaire ou déposés chez lui pour le compte de courtiers membres comportent certaines dispositions écrites ayant l'effet des dispositions prévues aux paragraphes 1(a), (b), (c) et (d) ci-après.
6. À des fins pratiques et afin d'éliminer la nécessité pour le fonds/gestionnaire de conclure des conventions écrites individuelles avec chaque courtier membre avec lequel il a des relations d'affaires, l'OCRCVM a convenu de conclure la présente convention à titre de simple fiduciaire pour le compte de ces courtiers membres.

**COMPTE TENU** de ce qui précède et moyennant une contrepartie de valeur reçue par chacune d'elles de l'autre, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Modalités visant les titres en dépôt.** Sous réserve du paragraphe 1(e), le fonds/gestionnaire s'engage, à l'égard des produits immatriculés au nom d'un courtier membre et/ou qu'il détient ou qui sont déposés chez lui pour le compte du courtier membre ou des clients de ce dernier conformément aux Règles, à ce que :
  - (a) l'utilisation ou l'aliénation de ces produits (y compris tout acte pouvant donner lieu à la création d'une charge) ne puisse se produire sans le consentement préalable écrit du courtier membre (consentement qui peut être donné par voie de communication électronique pouvant être récupérée et confirmée);
  - (b) les certificats ou instruments représentant ces produits soient livrés au courtier membre sans délai à sa demande ou, en l'absence de certificats ou d'instruments et lorsque les produits sont représentés par une inscription en compte effectuée par le fonds/gestionnaire, les produits puissent

**ANNEXE B**

être transférés sans délai sur demande soit du fonds/gestionnaire soit au compte de toute autre personne possédant un compte auprès du fonds/gestionnaire;

- (c) les produits du courtier membre ou de ses clients soient détenus en dépôt au nom du courtier membre ou de ses clients, libres et quittes de toute hypothèque, charge, priorité, fiducie, réclamation, de tout droit de rétention ou de tout autre droit les grevant, de quelque nature que ce soit, en faveur du fonds/gestionnaire à quelque titre que ce soit, étant entendu que toute charge de ce genre qui pourrait exister ou être créée malgré la présente interdiction devra faire l'objet d'une renonciation irrévocable;
- (d) le fonds/gestionnaire ne puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'aucun droit de compensation, de consolidation des comptes, de regroupement ou de rétention, ni exercer aucun autre droit, directement ou par demande reconventionnelle qui pourrait produire le même effet ou un effet analogue, étant entendu que tout droit ou demande reconventionnelle de ce genre qui pourrait exister ou prendre naissance malgré la présente interdiction devra faire l'objet d'une renonciation irrévocable; toutefois,
- (e) l'interdiction imposée au fonds/gestionnaire au paragraphe 1(a) et les obligations qui lui sont imposées aux paragraphes 1(b), (c) et (d) devront être assujetties aux modalités et aux dispositions :
  - (i) des produits,
  - (ii) de tout contrat entre le fonds/gestionnaire et le détenteur des produits concernant la vente, l'émission, le transfert ou le rachat des produits,
  - (iii) de toute loi ou réglementation applicable,et tout geste ou tout refus d'agir de la part du fonds/gestionnaire qui serait conforme ou permis par ces modalités ou dispositions ne devra pas être considéré comme un manquement à la présente convention.

2. Malgré toute autre convention ou d'autres habitudes commerciales établies entre le courtier membre et le fonds/gestionnaire, antérieures ou postérieures à la date de la présente convention, tous les produits du courtier membre ou de clients de celui-ci qui peuvent être détenus par le fonds/gestionnaire ou inscrits chez lui ou autrement laissés ou placés en sa possession ou sous son

**ANNEXE B**

contrôle à l'occasion (sans égard au mode de détention ou d'inscription ou à toute autre circonstance et sans égard au fait qu'ils soient sous forme corporelle ou incorporelle) sont assujettis à la présente convention, sauf dans la mesure où son application aurait été expressément exclue à l'égard d'un produit ou d'un groupe de produits en particulier, par le consentement préalable écrit du courtier membre (consentement qui peut être donné par voie de communication électronique pouvant être récupérée et confirmée).

- 3. Fiducie.** L'OCRCVM déclare qu'il reçoit les engagements pris aux présentes par le fonds/gestionnaire en fiducie pour les courtiers membres, et le fonds/gestionnaire reconnaît que chaque courtier membre pour lequel il agit comme lieu agréé de dépôt de titres peut faire exécuter ces engagements directement à son endroit, de la même manière que si ces engagements avaient été pris directement en faveur de ce courtier membre dans le cadre des services que lui fournit le fonds/gestionnaire. L'OCRCVM n'a aucune obligation de quelque nature que ce soit, ni aucune responsabilité, à l'endroit de tout courtier membre, de tout client de ce dernier ou de toute autre personne faisant valoir une réclamation par l'intermédiaire de l'un ou l'autre aux termes de la présente convention et plus particulièrement, l'OCRCVM n'a aucune obligation, responsabilité ni aucun devoir de faire en sorte que tout engagement pris aux présentes soit exécuté ou de prendre quelque mesure que ce soit pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention.
- 4. Indemnisation.** Le fonds/gestionnaire indemnise le courtier membre des pertes subies en raison de son omission de lui retourner des titres ou des biens qu'il détient conformément à la présente convention, pourvu que la responsabilité du fonds/gestionnaire aux termes du présent article se limite à la valeur de marché des titres et des biens au moment où il devait les retourner au courtier membre.
- 5. Durée.** La présente convention demeure en vigueur à l'égard de tout courtier membre et du fonds/gestionnaire tant que celui-ci, à titre de lieu agréé de dépôt de titres distinct, détient des produits ou que des produits sont déposés chez lui pour le compte du courtier membre.
- 6. Force exécutoire.** La présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes et les courtiers membres et



**ANNEXE B**

s'applique à leur profit, mais ne peut être cédée par le fonds/gestionnaire sans le consentement préalable écrit de l'OCRCVM.

- 7. Droit applicable.** La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario.

**LES PARTIES** ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés à la date indiquée en tête des présentes..

(Nom du fonds/gestionnaire)

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Genre(s) de produits gérés : (p.ex. organismes de placement collectif, fonds distincts, certificats de placement garanti, autres - à décrire)

\_\_\_\_\_

Investment Industry  
Regulatory Organization of  
Canada/ Organisme canadien de  
réglementation du commerce  
des valeurs mobilières

Par : \_\_\_\_\_

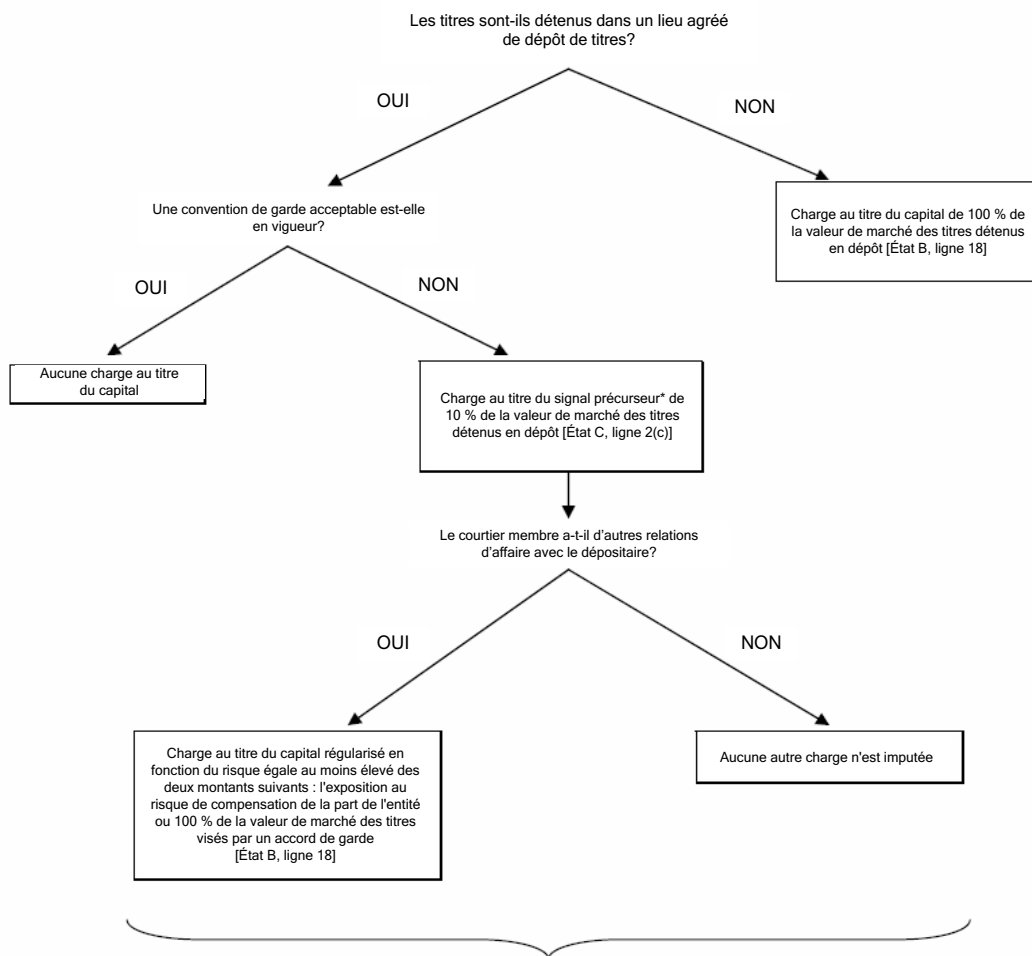
Par : \_\_\_\_\_

## ANNEXE B

## Annexe 4

**Graphique 1 : Schéma de décision concernant les conventions de garde**

Le présent schéma de décision précise les éléments à prendre en compte pour établir s'il faut, dans le cas d'un accord de garde particulier, calculer une charge au titre du capital et l'inscrire soit à la ligne 18 de l'État B du Formulaire 1, soit à la ligne 2 (c) de l'État C du Formulaire 1, soit aux deux lignes. Nous rappelons aux membres qu'une charge au titre du capital distincte devrait s'appliquer lorsqu'un écart non rapproché est constaté. En cas d'écarts non rapprochés, une charge au titre du capital devrait être calculée et inscrite à la ligne 20 de l'État B du Formulaire 1, qu'une convention de garde en bonne et due forme ait été conclue ou non avec le dépositaire.



Les charges combinées au titre du capital régularisé en fonction du risque et au titre du signal précurseur ne peuvent être supérieures à 100 % de la valeur de marché des titres visés par un accord de garde. Si le calcul initial des charges combinées donne un montant supérieur à 100 % de la valeur de marché, la charge au titre du signal précurseur\* sera réduite en conséquence.

*[Avis RM0529 sur la réglementation des courtiers membres de l'ACCOVAM]*

## ANNEXE B

## Annexe 5

**Dépôts de garantie obligatoires**

Le tableau ci-après présente une description sommaire des dépôts de garantie obligatoires prévus à la Règle 4300, Partie B, articles 4363 à 4366.

Situation	Dépôt de garantie obligatoire
<p><b>1. Lieux de dépôt de titres internes</b></p> <p>(a) le courtier membre détient des titres dans un lieu agréé d'entreposage interne</p> <p>(b) les titres sont en transit entre des lieux d'entreposage internes :</p> <p>(i) SOIT qui ne font pas l'objet de contrôles internes adéquats;</p> <p>(ii) SOIT pendant plus de 5 jours ouvrables</p>	<p>Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4366.</p> <p>Lieu non agréé de dépôt de titres - Déduire 100 % de la valeur de marché des titres conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4363.</p>
<p><b>2. Lieux de dépôt de titres externes</b></p> <p>(a) Le courtier membre détient les titres dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>.</p> <p>(b) Le courtier membre détient les titres dans un <i>lieu de dépôt de titres externe</i> non désigné dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p> <p>(c) Le courtier membre détient les titres dans une institution étrangère ou chez un courtier en valeurs étranger qui est un lieu agréé de dépôt de titres mais sans l'approbation annuelle écrite du conseil ou d'un comité compétent du courtier membre.</p> <p>(d) Le courtier membre détient les titres dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i> mais le courtier membre n'a pas reçu de confirmation expresse annuelle du dépositaire.</p> <p>(e) Les titres sont chez un agent des transferts au Canada</p>	<p>Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives et la Règle 4300, Partie B, article 4366.</p> <p>Lieu non agréé de dépôt de titres - Déduire 100 % de la valeur de marché des titres conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4363.</p> <p>Lieu non agréé de dépôt de titres - Déduire 100 % de la valeur de marché des titres détenus en dépôt dans ce lieu conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4363.</p> <p>Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364.</p> <p>Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de</p>

## ANNEXE B

Situation	Dépôt de garantie obligatoire
et la position n'est pas confirmée après 45 jours ouvrables suivant la livraison.	garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364.
(f) Les titres sont chez un agent des transferts aux É.-U. et la position n'est pas confirmée après 70 jours ouvrables suivant la livraison.	Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364.
(g) Les titres sont chez un agent des transferts hors du Canada et des É.-U. et la position n'est pas confirmée après 100 jours ouvrables suivant la livraison.	Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364.
(h) Le courtier membre ne reçoit pas des titres provenant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnement d'actions dans les 45 jours ouvrables de la date prévue de réception et la position n'est pas confirmée après ces 45 jours ouvrables	Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364.
(i) Positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt pour lesquelles le courtier membre rapproche ses livres comptables au moins une fois par mois avec les dossiers de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière	Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives et la Règle 4300, Partie B, article 4366.
(j) Positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt pour lesquelles le courtier membre ne rapproche pas ses livres comptables au moins une fois par mois avec les dossiers de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière et sur lesquelles :	Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché égal à 10 % de la valeur de marché des titres conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4366.
(i) aucune opération, mis à part les rachats et les transferts, n'a été effectuée pendant au moins 6 mois,	
(ii) aucune valeur d'emprunt n'a été affectée aux	

## ANNEXE B

Situation	Dépôt de garantie obligatoire
<p>positions détenues dans les comptes de clients.</p> <p>(k) Positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt pour lesquelles le courtier membre ne rapproche pas ses livres comptables au moins une fois par mois avec les dossiers de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière et sur lesquelles :</p> <p>(i) des opérations autres que des rachats et des transferts ont été effectuées au cours des 6 derniers mois,</p> <p>(ii) une valeur d'emprunt a été affectée aux positions détenues dans les comptes de clients.</p> <p>(l) Le dépositaire pourrait être un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>, mais il n'y a pas de convention de garde écrite avec le courtier membre; le dépositaire n'a pas de droit de compensation à l'encontre du courtier membre.</p> <p>(m) Le dépositaire pourrait être un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>, mais il n'y a pas de convention de garde écrite avec le courtier membre; le dépositaire a un droit de compensation à l'encontre du courtier membre.</p>	<p>Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives et la Règle 4300, Partie B, article 4366.</p> <p>Pour calculer l'excédent au titre du signal précurseur et la réserve au titre du signal précurseur, déduire 10 % de la valeur de marché des titres faisant l'objet d'un accord de garde conformément à la Règle 4300, Partie B, paragraphe 4365(2).</p> <p>(i) Fournir un dépôt de garantie égal au moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) 100 % de l'exposition au risque de compensation,</p> <p>(b) 100 % de la valeur de marché des titres faisant l'objet d'un accord de garde; plus</p> <p>(ii) pour calculer l'excédent au titre du signal précurseur et la réserve au titre du signal précurseur, déduire 10 % de la valeur de marché des titres faisant l'objet d'un accord de garde.</p> <p>Le total des deux obligations précédentes est limité à 100 % de la valeur de marché des titres faisant l'objet d'un accord de garde conformément à la Règle 4300, Partie B, paragraphe 4365(3).</p>

## ANNEXE C

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**LIBELLÉ DES DISPOSITIONS ACTUELLES CORRESPONDANTES DES RÈGLES 1, 16, 17, 100, 200,**  
**300, 400, 800, 1100, 1200, 1400, 2000, 2200, 2300, 2600 ET 3000 DES**  
**COURTIERS MEMBRES**

## RÈGLE 1

## INTERPRÉTATION ET EFFETS

1. Dans les présentes Règles à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme:

.

.

« **titres en garde** » désignent les titres qu'un courtier membre garde pour un client en vertu d'un contrat de garde écrit. Ces titres doivent être dégagés de toute charge, gardés à part de tous les autres titres et identifiés comme étant en garde pour un client dans le registre des positions-titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte de clients. Les titres ainsi gardés ne peuvent être libérés qu'en vertu d'une directive du client et non uniquement parce que le client devient endetté envers le courtier membre;

.

.

« **titres en dépôt** » désignent les titres des clients entièrement payés ou représentant un excédent de couverture et dégagés de toute charge. Ils doivent être distingués comme étant détenus en fiducie pour le client qui en est le propriétaire. Ces titres doivent être identifiés comme étant gardés en dépôt dans le registre des positions-titres du courtier membre (ou registres connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Lorsqu'un client devient endetté envers le courtier membre, le courtier membre a le droit d'utiliser, en les vendant ou en les prêtant, des titres déjà en dépôt dans une proportion suffisante pour couvrir la dette;

.

.

## RÈGLE 16

## VÉRIFICATEURS DES COURTIERS MEMBRES ET RAPPORTS FINANCIERS

**Liste de vérificateurs des courtiers membres**

1. Chaque conseil de section doit dresser annuellement une liste de cabinets d'experts-comptables. En outre, un conseil de section peut en tout temps ajouter ou retirer un ou plusieurs noms de

**ANNEXE C**

cette liste. Sauf disposition contraire des Règles chaque membre doit choisir son propre vérificateur parmi les noms figurant sur cette liste et payer les dépenses et les frais relatifs à chaque vérification ou examen.

**Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres**

2. Chaque courtier membre qui relève de la compétence en matière de vérification de la Société doit :
  - (i) Déposer chaque mois, auprès de la Société un exemplaire du rapport financier du courtier membre dressé à la fin de chaque mois ou à toute autre date convenue avec la Société. Ces rapports financiers mensuels doivent contenir les informations qui peuvent être prescrites, au besoin, par la Société, ou en être accompagnés.
  - (ii) Déposer chaque année auprès de la Société deux exemplaires des états financiers vérifiés du courtier membre définis à l'alinéa (iii), dressés à la fin de son exercice financier ou à tout autre date convenue avec la Société.
  - (iii) Les états financiers du courtier membre doivent être dressés dans la forme que la Société peut prescrire au besoin, contenir les renseignements qu'il peut exiger et être accompagnés des tableaux supplémentaires qu'il peut demander; ils doivent être déposés par le vérificateur du courtier membre dans les sept semaines qui suivent la date à laquelle ils doivent être dressés, à moins que la Société à son gré, n'accorde un délai au vérificateur du courtier membre qui en a fait la demande par écrit.
  - (iv) Pour calculer le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable de la Société, être consolidée (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quelle société reliée d'un courtier membre à condition que :
    - (a) ladite société reliée soit assujettie à toutes les Règles de la Société ou de la Bourse de Montréal, Inc.;
    - (b) le courtier membre ait garanti les obligations de ladite société reliée et que cette dernière ait garanti les obligations du courtier membre (cette garantie devant être donnée dans une forme acceptable pour la Société et sans limite quant au montant).

**ANNEXE C**

(v) Ladite consolidation permise devra être effectuée conformément aux règles suivantes ou de toute autre manière acceptable pour la Société :

- (a) les comptes inter-sociétés entre le courtier membre et la société reliée doivent être éliminés;
- (b) toute participation minoritaire dans la société reliée doit être retirée du calcul du capital;
- (c) les calculs relatifs au courtier membre et à la société reliée devront être effectués à la même date.

3. Abrogé.

4. Abrogé.

**Vérificateurs des courtiers membres**

5. Le vérificateur du courtier membre doit effectuer l'examen des comptes du courtier membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite à l'alinéa 2(iii), une opinion sur les états financiers du courtier membre. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés à la Règle 300.

6. Aux fins d'examen, le vérificateur d'un courtier membre doit avoir libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes de banque, pièces justificatives de paiements, correspondance et documents de toute sorte, et aucun courtier membre ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que le vérificateur du courtier membre peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

**Conformité**

7. Si à un moment donné, le conseil de section est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un courtier membre a nécessité un travail excessif pour la Société et qu'il serait dans l'intérêt de la Société d'être remboursée par ledit courtier membre, le conseil de section est habilité à lui imposer au le paiement d'une certaine somme. Toute décision dudit conseil imposant le paiement d'une somme doit être consignée et un avis à cet effet sera promptement envoyé au courtier membre et à la Société.

8. Le conseil d'administration peut autoriser la Société à conclure des ententes en son propre nom avec toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en



**ANNEXE C**

application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris toute information obtenue par la Société en vertu des Règles ou autrement en sa possession) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du contrôle des marchés, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

9. La Société, ses dirigeants, un conseil de section ou tout autre comité de la Société autorisé par le conseil d'administration peuvent communiquer à toute bourse de valeurs, tout organisme d'autorégulation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, toute information obtenue par la Société ou les personnes, conseils ou comités susmentionnés en vertu des Règles ou autrement en leur possession, et peuvent assurer toute autre forme d'aide aux fins du contrôle, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.
10. Advenant qu'un courtier membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne déposent pas un rapport, un formulaire, un état financier ou autre information exigée en vertu des dispositions de la présente Règle, dans les délais qui y sont prescrits ou qui sont prescrits par le conseil d'administration, la Société ou aux termes desdits rapport, formulaire, état financier ou autre information, selon le cas, ledit courtier membre devra payer à la Société des frais d'un montant fixé au besoin par le conseil d'administration.

**RÈGLE 17****CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DE COURTIERS MEMBRES**

1. Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre régularisé

**ANNEXE C**

en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.

2. Tous les courtiers membres doivent avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres.
- 2A. Chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600.
3. Tous les titres entièrement libérés ou dont la couverture est excédentaire détenus par le courtier membre pour des clients doivent être gardés séparément et indiqués comme étant gardés en fidéicommiss pour lesdits clients conformément aux Règles. Aux fins des articles 3, 3A et 3B de la présente Règle, on entend par « client » toute personne qui a un compte chez un courtier membre.
- 3A. Les titres de tous les clients d'un courtier membre détenus conformément à l'article 3 de la présente Règle peuvent être gardés séparément en bloc pour lesdits clients, à l'exception de ceux dont les titres sont gardés en dépôt séparément de tous les autres titres en vertu d'un contrat de garde écrit.
- 3B. Le conseil d'administration peut prescrire par règlement la façon dont les titres appartenant à un courtier membre ou détenus par celui-ci ou détenus par un courtier membre pour le compte d'un client doivent être gardés séparément et détenus, y compris, sans restriction, les endroits où les titres peuvent être détenus et la manière dont le montant ou la valeur des titres gardés séparément sera calculé.
4. Un courtier membre doit exécuter ses engagements; de plus, tout courtier membre qui, dans le cours normal des affaires, découvre qu'un autre courtier membre refuse ou est incapable de respecter ses engagements doit rapporter immédiatement ce fait à la Société.
5. Un courtier membre doit avoir en tout temps des assurances contre les pertes, pour le ou les montants minimums que le conseil d'administration peut, au besoin, prescrire par règlement.
6. Chaque courtier membre doit aviser par écrit la Société, en fournissant tous les renseignements disponibles, de toute demande de règlement (autre que les pertes subies par les clients relativement aux cautionnements de perte de documents) faite par écrit par le courtier membre à ses assureurs ou à leurs représentants autorisés couverte par la police d'assurance des

**ANNEXE C**

institutions financières ou par les polices d'assurance que ledit courtier membre est tenu d'avoir en vertu de l'article 2 de la Règle 400. Cet avis doit être donné dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le courtier membre avise l'assureur ou son représentant autorisé de la perte.

7. Lorsqu'un courtier membre en fait la demande, le conseil de section compétent, sur la recommandation de la Société, peut, à son gré, réduire le montant minimum d'assurance prescrit que le courtier membre doit avoir conformément à l'article 4 de la Règle 400, si le courtier membre peut établir que son risque total représenté par les pertes visées à l'article 2 de la Règle 400 n'excédera pas le montant minimum d'assurance prescrit par l'article 4 de ladite Règle.
8. Une réduction du montant minimum d'assurance prescrit accordée en vertu de l'article 7 de la présente Règle est valable pendant six mois, après quoi elle peut être renouvelée si le courtier membre en fait la demande au conseil de section compétent qui n'agira que lorsqu'il aura obtenu la recommandation de la Société.
9. La demande d'un courtier membre faite en vertu des articles 7 et 8 de la présente Règle doit être adressée au conseil de section compétent, à l'attention de la Société.
- .
- .
- 16 Un courtier membre doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures seront conçues raisonnablement en vue de permettre au courtier membre de poursuivre son activité en cas de perturbation importante de celle-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et découleront de l'évaluation que fait le courtier membre de ses fonctions critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

Un courtier membre doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, son activité ou ses locaux. Un courtier membre doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité pour déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa

**ANNEXE C**

structure, son activité ou ses locaux. La Société peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

.

**RÈGLE 30****SYSTÈME DU SIGNAL PRÉCURSEUR**

1. Un courtier membre sera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur suivant sa position quant à son capital, à sa rentabilité et à sa liquidité, de temps à autre, et suivant le nombre de fois où il a été ainsi classé, ou au gré de la Société tel que cela est prévu à la présente Règle. Les termes et définitions utilisés dans la présente Règle auront la même signification que celle qui est utilisée dans l'état C et les tableaux 13 et 13A du Formulaire 1 de la Société, sauf s'ils sont définis autrement dans les Règles ou si le contexte exige une interprétation différente, et, pour l'interprétation de la présente Règle, il y aura lieu de se reporter à cet état et à ces tableaux.

2. NIVEAU 1.

Un courtier membre sera classé au niveau 1 du système du signal précurseur si, à un moment donné, il est constaté ce qui suit:

**Liquidité**

Sa réserve aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif;

**Capital**

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 5 % de la couverture totale prescrite; ou

**Rentabilité**

1. Les quotients obtenus en divisant
  - (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date du calcul; ainsi que
  - (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent,
 

par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont

**ANNEXE C**

à la fois supérieurs ou égaux à trois mais inférieurs à six ou

- (c) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est inférieur à trois; ou

2. Le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à six fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou

**Décision discrétionnaire**

La situation du courtier membre, au seul gré de la Société, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit y compris, sans restriction, des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou qu'il a été en retard dans les dépôts ou rapports exigés en vertu des dispositions des Règles.

3. Si un courtier membre est classé au niveau 1 du système du signal précurseur, nonobstant les dispositions de tout article des Règles (autre que l'article 5 de la Règle 30), de toute Règle ou Ordonnance de la Société, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre contenant ce qui suit :
- (1) un avis selon lequel l'un des cas exposés à l'article 2 du présent Règle s'applique;
  - (2) un aperçu des problèmes reliés aux cas visés à l'alinéa (1) qui précède;
  - (3) An outline of the proposal of the Dealer Member to rectify the problems identified; and
  - (4) une confirmation du fait que le courtier membre est classé dans la catégorie du système du signal précurseur et que les restrictions exposées au paragraphe (iv) du présent article s'appliquent;

une copie de ladite lettre doit être transmise au vérificateur du courtier membre ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants;

**ANNEXE C**

- (ii) La Société doit désigner immédiatement le courtier membre comme faisant partie de la catégorie du système du signal précurseur de niveau 1 et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes :
- (1) informer le courtier membre qu'il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur;
  - (2) demander au courtier membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigé en vertu de l'article 2 de la Règle 16 au plus tard dans les 15 jours ouvrables ou, au gré de la Société si ce dernier considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant;
  - (3) demander au courtier membre de répondre à cette lettre de la façon prévue au paragraphe (iii) et l'informer que cette réponse, ainsi que l'avis reçu en vertu du paragraphe (i) qui précède, seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être communiqués à toute commission des valeurs mobilières ayant compétence relativement au courtier membre;
  - (4) informer le courtier membre que les restrictions prévues au paragraphe (iv) s'appliqueront dans son cas;
  - (5) donner tous les autres renseignements que la Société juge pertinents;
- (iii) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent répondre, par lettre portant leur signature respective, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre visée au paragraphe (ii), une copie devant être envoyée au vérificateur du courtier membre, et contenant la confirmation et les renseignements prescrits en vertu des alinéas (1), (2), (3) et (4), dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été précédemment fournis, ou une mise à jour de ces renseignements si des circonstances ou des faits importants ont changé.
- (iv) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le courtier membre ne peut prendre aucune des mesures suivantes sans l'autorisation préalable écrite de la Société :
- (1) réduire son capital de quelque façon que ce soit y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions;

**ANNEXE C**

- (2) réduire ou rembourser une dette qui a été subordonnée avec l'approbation de la Société;
- (3) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une société reliée, une société de son groupe ou avec laquelle il a des liens; ou
- (4) augmenter ses éléments d'actif non admissibles (tel que précisé par la Société), à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait été conclu antérieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des éléments d'actif non admissibles du courtier membre;
- (v) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le courtier membre est tenu de présenter ses rapports financiers mensuels dans les délais prévus à l'alinéa (2) du paragraphe (ii) de l'article 3 de la présente Règle;
- (vi) dès que possible après avoir établi que le courtier membre est classé dans une catégorie du système du signal précurseur, la Société doit aller examiner sur place les procédés et méthodes du courtier membre en ce qui a trait au suivi au jour le jour du capital et présenter un compte rendu des résultats de son examen.

La Société doit également déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans une catégorie du système du signal précurseur de niveau 1, sans révéler le nom de ce dernier.

Aucun courtier membre ne pourra procéder à une opération ou prendre des mesures, tel que cela est exposé dans l'un des alinéas (1), (2), (3) ou (4) du paragraphe (iv) du présent article qui, une fois effectuée ou prises, auraient ou pourraient raisonnablement avoir sur le courtier membre l'un des effets exposés dans n'importe lequel des alinéas (a), (b), (c) ou (d), sans avoir au préalable avisé par écrit la Société de son intention à cet égard et reçu l'approbation écrite de ce dernier avant de procéder à cette opération ou de prendre ces mesures

#### 4. NIVEAU 2.

Un courtier membre sera classé au niveau 2 du système du signal précurseur si, à un moment donné :

**ANNEXE C****Liquidité**

Son excédent aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif; ou

**Capital**

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 2 % de la couverture totale prescrite; ou

**Rentabilité**

1. Les quotients obtenus en divisant
  - (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul; ainsi que
  - (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent,,  
par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont
  - (c) tous les deux inférieurs à trois, ou
  - (d) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est inférieur à trois; ou
2. le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul est inférieur à trois fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou
3. le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à la perte ou au profit total net (tels que définis précédemment) pour la période de trois mois prenant fin avec le mois courant; ou

**Pouvoir discrétionnaire**

La situation du courtier membre, à l'entière discrétion de la Société n'est pas satisfaisante pour une raison quelconque, notamment des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou



**ANNEXE C**

qu'il a été en retard dans les dépôts ou rapports exigés en vertu des dispositions des Règles.

**Fréquence**

1. Il a été classé à un niveau du système du signal précurseur (n'importe quelle combinaison des niveaux 1 et 2) trois fois ou plus au cours des six mois précédents; ou
  2. il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de rentabilité et a alors été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de liquidité ou du critère de capital.
5. Si un courtier membre a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 3 de la présente Règle, lesquelles continuent de s'appliquer sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la présente Règle :
- (a) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement remettre à la Société une lettre indiquant que les cas prévus au présent article s'appliquent au courtier membre;
  - (b) le courtier membre doit présenter ses rapports financiers mensuels prescrits en vertu de l'article 2 de la Règle 16, au plus tard dans les 10 jours ouvrables ou, au gré de la Société s'il juge que cela est possible, antérieurement, au cours du mois suivant la fin du mois de référence;
  - (c) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent se présenter aux bureaux de la Société afin d'exposer les propositions soumises par le courtier membre pour remédier aux problèmes qui lui ont valu d'être classé au niveau 2 du système du signal précurseur;
  - (d) le courtier membre doit soumettre un rapport hebdomadaire de capital contenant les mêmes renseignements que ceux qui sont prescrits pour un rapport financier mensuel en vertu de l'article 2 de la Règle 16, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, ou, au gré de la Société s'il juge que cela est possible, antérieurement, après la fin de la semaine de référence;
  - (e) le courtier membre doit soumettre chaque semaine, dans la forme prescrite par la Société, un rapport chronologique de ses insuffisances relatives au dépôt fiduciaire ainsi qu'un exposé des mesures qu'il se propose de prendre conformément à

**ANNEXE C**

l'article 10 de la Règle 2000 pour remédier à ces insuffisances;

- (f) le courtier membre doit élaborer et soumettre un programme d'entreprise relatif à ses affaires dans le délai, pour la période et relativement aux questions que la Société peut demander;
  - (g) la Société peut demander au courtier membre de lui fournir, dans un délai qu'il juge raisonnable, quotidiennement ou moins fréquemment, les rapports ou les renseignements qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer et surveiller sa situation financière ou ses opérations;
  - (h) la Société doit déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans le niveau 2 du signal précurseur et les restrictions imposées à l'égard de l'article 6 de la présente Règle sans révéler le nom de ce dernier;
  - (i) le courtier membre doit payer, au gré de la Société, les dépenses et les frais raisonnables de la Société engagés relativement à l'application des dispositions de la présente Règle en ce qui concerne le courtier membre;
  - (j) le montant des soldes non affectés de clients qu'il est permis à un courtier membre d'utiliser conformément aux dispositions de la Règle 1200 peut être réduit à un montant qui, de l'avis de la Société, est souhaitable.
6. La Société peut prononcer des interdictions à l'encontre d'un courtier membre qui est classé dans le niveau 2 du signal précurseur en vertu de la Partie 9 de la Règle 20.
7. La Société doit informer au plus tôt tout autre participant du Fonds canadien de protection des épargnants dont le courtier membre fait partie, du fait que ce dernier a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, des motifs de cette décision et de toute sanction ou restriction dont le courtier membre est frappé en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19.
8. Un courtier membre restera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur, selon le cas, et ceci, sous réserve des dispositions de la présente Règle qui s'appliquent, jusqu'à ce que les rapports financiers mensuels les plus récents qu'il a déposés, ou toute autre preuve ou assurance qui peut être appropriée dans les circonstances, démontrent, de l'avis de la Société, qu'il n'est plus nécessaire qu'il soit ainsi classé et

**ANNEXE C**

qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions de la présente Règle.

**RÈGLE 100****COUVERTURE PRESCRITE**

.

.

17.

- (a) Aux fins du présent article, par « cession en pension » (« repo » en anglais) on entend une vente de titres avec accord de rachat, par « prise en pension » (« reverse repo » en anglais) on entend un achat de titres avec accord de revente, et par « prêt de titres » on entend une convention de prêt de titres et d'espèces lorsqu'une somme en espèces doit être versée par le courtier membre ou livrée à ce dernier dans le cadre de la transaction.
- (b) Nonobstant les exigences du Formulaire 1 selon lesquelles une provision doit être constituée à même le capital d'un courtier membre relativement à une cession en pension, à une prise en pension ou à un prêt de titres, lorsque (i) la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est fixée lors de la conclusion de la transaction, et (ii) que le montant de toute rémunération, écart de prix, frais, commission ou autres frais de financement devant être payés relativement au rachat, à la revente ou au prêt est calculé suivant un taux fixe (exprimé sous forme de prix, de chiffres décimaux ou de pourcentage ou de toute autre manière restant la même jusqu'à l'échéance), la couverture à l'égard de l'obligation du courtier membre en vertu de ces opérations sera déterminée conformément à l'article 2(a)(i) de la Règle 100; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront pas dans le cas d'une cession en pension, d'une prise en pension ou d'un prêt de titres à un jour qui, aux fins du présent article, constitueront une obligation de racheter, de revendre ou de résilier le prêt dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date à laquelle l'obligation a été contractée. Tous les calculs doivent être effectués quotidiennement et doivent pourvoir intégralement à tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi qu'à tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres utilisés en garantie.
- (c) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une cession en pension, une prise en pension ou un prêt de titres visés à l'alinéa (b) et relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de

**ANNEXE C**

rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est supérieur à un an, et (ii) qu'il a une prise en pension, une cession en pension ou un prêt de titres compensatoires libellés dans la même monnaie et entrant dans la même catégorie de couverture basée sur l'échéance, les deux positions peuvent être compensées entre elles et la couverture prescrite calculée à l'égard de la position nette uniquement.

- (d) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une cession en pension, une prise en pension ou un prêt de titres visés à l'alinéa (b) relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt est inférieur à un an, et (ii) qu'il a une prise en pension, une cession en pension ou un prêt de titres compensatoires, selon le cas, libellés dans la même monnaie et échéant dans l'année, la couverture prescrite est égale à la différence entre la couverture sur les deux positions.

.

.

**RÈGLE 200****REGISTRES OBLIGATOIRES**

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, chaque courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris, sans restriction:

.

.

- (k) un registre de la preuve des soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque. Ces balances de vérification et ces calculs doivent être effectués périodiquement au moins une fois par mois;

.

.

- (m) un registre de la preuve de soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de vérification et un registre d'un calcul raisonnable du capital minimum régularisé en fonction du risque établis pour chaque mois dans un délai raisonnable après la fin du mois;

**RÈGLE 300**

**ANNEXE C****EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION**

- .
- .
- 2. La vérification doit comporter les procédés exposés ci-après, mais aucune des dispositions des présentes ne doit être interprétée comme limitant la vérification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires que le vérificateur d'un courtier membre peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins de la présente Règle, il existe deux grandes catégories de sondages (dont il est question aux articles 5300.11 à 5300.21 du Manuel de l'ICCA) :

- (i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir tous vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement (article 5300.13 du Manuel de l'ICCA);
- (ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté (article 5300.13).

Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes (article 5300.15 du Manuel de l'ICCA).

Afin de connaître l'étendue des sondages appropriés exposés aux sous-alinéas (a)(i), (ii), (iii) et (iv) ci-après, le vérificateur du courtier membre doit tenir compte de l'efficacité du système de contrôle interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et aux provisions pour le signal précurseur estimatifs).

Le vérificateur d'un courtier membre doit :

- (a) à la date de vérification :

- .
- .

- (vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

- .
- .

- (2) les soldes en espèces, les positions-titres et les contrats de marchandises et d'option en cours, y

**ANNEXE C**

compris les dépôts auprès des chambres de compensation et autres organismes semblables et les sommes et les positions-titres auprès des organismes de placement collectif;

.

**RÈGLE 400****ASSURANCE**

1. Assurance postale - Tous les courtiers membres doivent avoir une police d'assurance postale couvrant 100 % des pertes lors de l'expédition de titres négociables ou de titres non négociables par courrier recommandé. La Société peut dispenser un courtier membre de l'application de l'article 1 de la Règle 400 si le courtier membre lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.
2. Police d'assurance des institutions financières - Tous les courtiers membres doivent, au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance des institutions financières (assorties d'un avenant ou de dispositions relatifs à la période de découverte) souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les risques suivants :

Clause (A) - Détournements - Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis n'importe où, par un employé seul ou de connivence avec d'autres personnes, y compris la perte de biens découlant d'un tel acte;

Clause (B) - Dans les locaux - Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé, conformément à la définition détaillée donnée dans le Formulaire standard d'assurance des institutions financières (ci-après dénommé « contrat type »);

Clause (C) - En transit - Les pertes d'argent, de titres ou d'autres biens (exceptions définies dans une liste soumise à l'approbation de la Société) en transit, négociables ou non, seront couvertes par l'assurance. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un employé ou d'une personne

**ANNEXE C**

agissant comme messenger ne doit à aucun moment excéder la protection prévue selon la présente clause;

Clause (D) - Contrefaçons - Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type;

Clause (E) - Titres - Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur ceux-ci, qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type

3. Avis de résiliation - Chaque police d'assurance des institutions financières souscrite par un courtier membre doit contenir un avenant contenant des dispositions stipulant que :
- (i) L'assureur doit aviser la Société au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance, sauf en cas de résiliation de la police pour l'une des raisons suivantes :
    - (A) l'expiration de la période de couverture stipulée;
    - (B) l'annulation de la police d'assurance lors de la réception d'un avis écrit de l'assuré signifiant son intention d'annuler la police;
    - (C) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des fonctionnaires d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'un État;
    - (D) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.
  - (ii) Advenant la résiliation de la police dans son intégralité conformément aux alinéas (i) (B), (i) (C) ou (i) (D), l'assureur doit, dès qu'il est informé de cette résiliation, envoyer immédiatement un avis écrit de celle-ci à la Société. Cet avis n'affectera ou n'entravera en rien la validité de la résiliation.
- 3B. Résiliation ou annulation - Advenant la prise de contrôle d'un courtier membre par une autre institution ou entité décrite à l'alinéa 3(a) (i) (D) qui précède, le courtier membre doit veiller

**ANNEXE C**

à ce qu'il y ait une couverture sous forme de cautionnement qui procure un délai de douze mois à compter de la date de la prise de contrôle pour découvrir les pertes, le cas échéant, qu'il a subies avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle et le courtier membre doit payer ou faire en sorte que soit payée toute prime supplémentaire applicable.

4. Montants exigés - En vertu de l'article 2 qui précède, la couverture minimale à maintenir pour chaque clause doit être le plus grand des deux montants suivants :

- (a) 500 000 \$ ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1, 200 000 \$;
- (b) 1 % du montant de base (selon la définition donnée ci-après) ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1 et 2, 1/2 % du montant de base;

sous réserve que, pour chaque clause, il ne soit pas nécessaire que cette couverture minimale excède 25 000 000 \$.

Aux fins de la présente Règle, par « montant de base », on entend le plus élevé des deux montants suivants :

- (i) le total de l'avoir net de chaque client déterminé comme étant la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que le courtier membre doit aux clients, moins la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que les clients doivent au courtier membre;
- (ii) le total de l'actif liquide et le total des autres éléments d'actif admissibles du courtier membre déterminés conformément à l'état A du Formulaire 1.

5. Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle :

- (a) Abrogé.
- (b) le montant de couverture d'assurance qu'un courtier membre doit maintenir doit être au minimum souscrit par voie de police d'assurance des institutions financières avec une limite totale double ou une clause prévoyant le rétablissement intégral;
- (c) si la couverture est insuffisante, le courtier membre sera réputé se conformer à l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture



**ANNEXE C**

exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le courtier membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les dix jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société;

- (d) une assurance contre les risques exposés à la clause (E) de l'article 2 qui précède (assurance des titres) peut être incorporée à la police d'assurance des institutions financières ou souscrite au moyen d'un avenant qui y est annexé ou d'une assurance distincte contre la contrefaçon de titres;
  - (e) une police d'assurance des institutions financières souscrite en application de l'article 2 qui précède peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toute demande d'indemnité aux termes de la police est sous réserve d'une franchise;
  - (f) aux fins du calcul de la couverture d'assurance obligatoire, aucune distinction ne doit être faite entre titres sous forme négociable et sous forme non négociable.
6. Assureurs autorisés - La police d'assurance qu'un courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur conformément aux dispositions de la présente Règle peut être émise directement par (i) un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou de toute province canadienne ou par (ii) tout assureur étranger autorisé par la Société. Aucun assureur étranger en sera autorisé par la Société à moins d'avoir une valeur nette minimum prescrite de 75 millions de dollars selon le dernier bilan vérifié, sous réserve que des renseignements financiers acceptables relatifs à cette compagnie soient disponibles aux fins d'inspection et que la Société juge que l'assureur est assujéti à un contrôle, par les autorités de réglementation du pays de constitution de sa compagnie, essentiellement analogue à celui auquel les compagnies d'assurance sont assujétiées au Canada.
7. Polices d'assurance globale - Lorsque l'assurance souscrite par un courtier membre afin de se conformer à n'importe laquelle des dispositions de la présente Règle est établie au nom du courtier membre ou s'il en est le bénéficiaire, avec toute autre personne

**ANNEXE C**

ou tout groupe de personnes, que ce soit au Canada même ou ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) le courtier membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement au courtier membre;
- (b) la couverture maximum individuelle ou d'ensemble aux termes de la police ne peut être affectée que par des demandes d'indemnité faites par ou pour le compte :
  - (i) du courtier membre,
  - (ii) de toute filiale du courtier membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du courtier membre;
  - (iii) d'une société de portefeuille du courtier membre à condition que celle-ci n'exerce pas d'activités ou ne détienne pas d'autres placements autrement que dans le cadre de sa participation dans le courtier membre;

sans tenir compte des demandes d'indemnité, des antécédents ou de tout autre facteur pouvant se rapporter à toute autre personne.

.

.

**RÈGLE 800****OPÉRATIONS ET LIVRAISONS****Généralités**

1. Sauf disposition contraire, de la présente Règle s'applique à tous les courtiers membres et aux courtiers membres d'autres associations qui observent les Règles de la Société concernant les opérations et la livraison (ci-après parfois dénommés « courtiers »).
2. Un courtier membre ne peut devenir ou continuer d'être courtier membre d'une organisation ou association commerciale installée au Canada et formée dans le but de négocier des obligations, à moins qu'une telle association n'ait inclus dans son acte constitutif ou dans ses règlements une convention en vertu de laquelle tous ses courtiers membres s'engagent à observer les Règles de la Société concernant les opérations et la livraison. (Ceci ne signifie pas l'observation de l'Acte constitutif et des Règles de la Société.)
3. Les jours de compensation sont définis comme étant tous les jours ouvrables, à l'exception des samedis et des jours fériés.

**ANNEXE C**

4. Dans de la présente Règle, l'expression « se négocient » ainsi que les mots de signification analogue se rapportent aux opérations sur titres entre courtiers.
5. Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt se négocient sur la base de « l'intérêt couru » jusqu'à leur échéance ou jusqu'à ce qu'un défaut de paiement soit annoncé par le débiteur, selon ce qui survient en premier. Le présent article peut au besoin être abrogé dans des cas particuliers où la pratique courante et la bonne marche justifient une telle décision; un avis de ces cas particuliers doit être dûment donné à tous les courtiers membres.
6. Les ventes de titres faites avant le défaut de paiement lui-même ou son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée au moment du défaut ou de son annonce, se négocient sur la base de l'« intérêt couru » conformément aux conditions de l'opération originale.
7. À la suite du défaut ou de son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, les titres se négocient sans intérêt, tous les coupons échus et impayés y étant attachés, jusqu'à ce que tous les arriérés d'intérêt soient payés et qu'un coupon courant soit payé à son échéance.
8. Les opérations sur obligations ayant des coupons payables conditionnellement à même le revenu sont toutes effectuées sans intérêt. Tous coupons d'intérêt conditionnel échus et impayés doivent être attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement doivent continuer à se négocier sans intérêt même après que la date de remboursement a été annoncée.
9. Lors d'opérations sur obligations, les émetteurs qui ont fait l'objet d'une réorganisation ou d'un rajustement de capital ayant pour effet que les porteurs ont reçu, à titre de gratification ou autrement, certaines actions ou certains certificats d'actions provisoires, ces opérations se font sans actions ou certificats d'actions provisoires, sauf stipulation contraire, lorsque l'opération est effectuée. Ces obligations se négocient sans intérêt jusqu'à ce que tous les arriérés soient payés et que le coupon courant ait été payé à son échéance, sauf lorsque le conseil d'administration en décide autrement.
10. Aucun titre, à l'exception des titres d'une nouvelle émission à la date de levée, ne doit être immatriculé au nom du client ou d'un prête-nom avant réception du paiement. Le fait pour un courtier membre de prendre en charge les frais bancaires ou

**ANNEXE C**

autres engagés par un client ou par un prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputé être une infraction aux dispositions de la présente Règle. Un courtier membre peut acquitter les frais de transfert d'un titre après que le paiement en a été effectué selon les instructions d'un client.

11. Il est interdit à un courtier membre de négocier, directement ou indirectement, avec un employé d'un autre courtier membre ou pour le compte personnel d'un tel employé, sans l'autorisation écrite d'un administrateur ou d'un associé de la firme de l'employé.
12. En ce qui concerne les communications entre eux, les courtiers membres doivent payer leurs propres appels téléphoniques et n'envoyer que des télégrammes payés d'avance.
13. Aucune opération avec un client, opération comportant une convention d'achat ou de rachat d'un titre, une convention de vente ou de revente d'un titre ou l'attribution d'une option de vente, d'achat ou d'une option analogue sur un titre, ne doit être effectuée à moins que toutes les conditions afférentes à l'opération ne soient stipulées par écrit au recto du contrat. (Une partie de ces conditions peuvent au besoin être énoncées sur une page supplémentaire annexée au contrat à condition que cela soit mentionné au recto du contrat).
14. Si un courtier membre a des doutes quant à savoir si une catégorie particulière d'opérations est interdite aux termes des dispositions de la présente Règle, il lui est recommandé de soumettre un cas fictif analogue à la décision du président du conseil de sa section.
15. Les présents articles ont pour objet de définir clairement, dans la mesure du possible, ce qu'il est permis de faire en vertu de la présente Règle sans en violer la lettre ou l'esprit. Chacun sait qu'il existe d'innombrables façons de contourner les Règles, mais le fait d'agir de la sorte ne peut être considéré que comme étant en contravention directe avec la lettre et l'esprit des présents articles et contraire à une pratique loyale des affaires.

**Opérations**

(Que ce soit à titre de contrepartiste ou de mandataire)

16. À l'exception des conventions de vente et de rachat, toutes les opérations sur obligations et débentures sur lesquelles l'intérêt est un engagement fixe doivent être effectuées sur la base de l'intérêt couru.
17. Abrogé.

**ANNEXE C**

18. Abrogé.
19. Sauf réserve préalable, un courtier membre qui cote un marché sera tenu de négocier des quotités de négociation (selon la définition donnée ci-après), s'il lui est demandé d'effectuer l'opération.
20. Un courtier qui demande le montant d'un marché donné doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une quotité de négociation (selon la définition donnée ci-après) au prix coté, immédiatement après que le courtier membre qui a coté le marché le lui demande.
21. Les quotités de négociation sont les suivantes :
  - (a) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans moins d'un an (ou à la date de remboursement la plus rapprochée, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair) : valeur nominale de 250 000 \$;
  - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans un an au plus mais dans au plus trois ans (ou à la date de remboursement la plus rapprochée, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair) : valeur nominale de 100 000 \$;
  - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque l'obligation se négocie au-dessus du pair, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) : valeur nominale de 100 000 \$;
  - (d) dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 \$;
  - (e) dans le cas de toutes les autres obligations et débentures autres que des titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada ainsi que dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 \$;
  - (f) dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures émises assorties de bons de souscription, de droits de souscription ou d'autres privilèges et se négociant en unités : valeur nominale de 5 000 \$ pour les obligations ou débentures, sans tenir compte de la valeur des privilèges dont elles sont assorties;
  - (g) dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue :

**ANNEXE C**

- en lots de 500 actions, si le cours du marché est inférieur à 1 \$;
- en lots de 100 actions, si le cours du marché est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$;
- en lots de 50 actions, si le cours du marché est de 100 \$ et plus.

Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle, les bourses de valeurs reconnues sont l'American Stock Exchange, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la New York Stock Exchange et la Bourse de Toronto.;

22. Toute quantité inférieure à une quotité de négociation sera réputée comme étant un lot irrégulier et tout courtier membre auquel il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier au marché coté (si on le lui demande) ou rajuster le marché qu'il a coté pour compenser la quantité moindre sur laquelle porte l'opération.
23. Les articles 19, 20, 21 et 22 de la présente Règle ne s'appliquent pas aux opérations effectuées dans les sections du Pacifique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba ou de l'Atlantique ni aux opérations entre ces sections. Ils s'appliquent à toutes les opérations effectuées dans les sections de l'Ontario et du Québec et à toutes les opérations effectuées entre les sections de l'Ontario et du Québec, et entre l'une ou l'autre de ces sections et toutes autres sections.
24. Sauf indication contraire au moment de l'opération, toutes les opérations doivent être considérées comme étant effectuées pour la livraison régulière.
25. Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres ayant une échéance différente, l'opération portant sur chaque échéance sera traitée comme une opération distincte. Aucune opération conditionnelle (tout ou rien) n'est permise.
26. Dans le cas d'opérations sur titres qui se négocient à la fois comme obligations, débetures ou autres titres et comme certificats de dépôt, et en l'absence d'une décision existante les rendant interchangeable pour la livraison, les titres eux-mêmes doivent être livrés sauf si, au moment de l'opération, (a) il est précisé que ce sont des certificats de dépôt, ou, (b) rien n'est précisé; dans ce dernier cas, les titres eux-mêmes ou des certificats de dépôt, ou une combinaison des deux, sont de bonne livraison.

**Livraison**

**ANNEXE C**

27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :

- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
- (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
- (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le troisième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
- (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;

Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;

**ANNEXE C**

- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
- (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15<sup>e</sup> jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le 3<sup>e</sup> jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 11<sup>e</sup> jour civil du mois suivant, inclusivement.
28. Toutes les opérations entre courtiers membres faisant affaire dans des municipalités différentes doivent être exécutées aux conditions stipulées par l'acheteur, c'est-à-dire que la livraison doit être effectuée sans frais de banque ou d'expédition pour l'acheteur. Lorsque des traites sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un jour de compensation, le vendeur peut faire payer les frais jusqu'au jour de compensation qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.
29. Dans le cas de négociations entre courtiers membres dans une même municipalité, le vendeur doit effectuer la livraison matérielle avant 17 h 30 un jour de compensation donné, sauf dans le cas de négociations entre participants, selon la définition donnée à l'article 30A de la présente Règle, lesquelles négociations doivent être réglées conformément aux règles du service de compensation concerné.
30. Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle et sous réserve de toute autre Règle ou Ordonnance précisant le contraire, et à condition que l'agent des transferts concerné l'accepte, les titres suivants constitueront une bonne livraison entre courtiers membres :

**(a) Obligations et débentures**

Des obligations ou des débentures qui constituent une bonne livraison peuvent consister en des obligations ou des débentures au porteur ou nominatives.

Les obligations ou débentures qui se négocient sous forme nominative constitueront une bonne livraison si :

- (i) elles sont immatriculées au nom d'une personne physique et dûment endossées, l'endossement étant garanti par un



**ANNEXE C**

courtier membre en règle de la Société ou d'une bourse de valeurs reconnue, ou par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible;

- (ii) elles sont immatriculées au nom d'un courtier membre ou du prête-nom d'un courtier membre, et dûment endossées;
- (iii) elles sont immatriculées au nom d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue et dûment endossées;
- (iv) elles sont immatriculées au nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible, et dûment endossées;
- (v) elles sont livrées dans les coupures indiquées ci-après, dûment endossées ou accompagnées d'une procuration remplie autorisant le transfert (une procuration par certificat en question ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur).

Dans tous les cas, le vendeur doit fournir, au moment de la livraison, des garanties de l'endossement acceptables pour les agents comptables des registres et agents des transferts concernés.

Les certificats provisoires sont considérés comme une bonne livraison tant que les certificats définitifs ne sont pas disponibles. Dès que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne sont plus considérés comme une bonne livraison, sauf entente mutuelle à cet effet.

Les obligations et débetures en coupures à concurrence de 100 000 \$ de valeur nominale constituent une bonne livraison. Les coupures autres que celles qui sont mentionnées précédemment ne constituent une bonne livraison que si l'acheteur les accepte.

**(b) Actions**

- (i) Les certificats immatriculés :
  - (1) au nom d'une personne physique, qui sont endossés par le porteur immatriculé exactement de la même manière qu'ils sont immatriculés et dont l'endossement est garanti par un courtier membre ou par un membre d'une bourse de valeurs reconnue ou par une banque à charte ou par une société de fiducie canadienne admissible;
 Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un

**ANNEXE C**

courtier membre ou un membre d'une bourse de valeurs reconnue ou une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible doit certifier que les deux signatures sont bien celles d'une seule et même personne;

- (2) au nom d'un courtier membre ou d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue, ou du prête-nom de l'un ou l'autre, et dûment endossés;
- (3) au nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom de l'une de celles-ci, et dûment endossés par un courtier membre;
- (4) de toute autre manière, sous réserve qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit garanti par un courtier membre ou par un membre d'une bourse de valeurs reconnue, ou par une banque à charte ou par une société de fiducie canadienne admissible

(ii) Les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient.

Les lots d'actions non inscrites à la cote devraient également être identiques aux lots d'actions inscrites à la cote de même catégorie et dans une même fourchette de cours.

- (c) Aux fins de la présente Règle, par « société de fiducie canadienne admissible », on entend une société de fiducie détenant un permis pour exercer une activité commerciale au Canada, qui a un capital libéré et un surplus d'au moins 5 000 000 \$.

30A. Aux fins de la présente Règle :

« **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;

« **participant** » désigne un participant à un service de compensation;

« **service de compensation** » désigne un service de compensation de titres fourni par la CCDV.

30B. Les courtiers membres qui sont des participants doivent déclarer toutes les opérations entre participants sur des titres pour lesquels il y a un service de compensation, conformément à la procédure du service de compensation concerné.

**Livraison par l'entremise de la CCDV**

**ANNEXE C**

30C. La bonne livraison du titre entre des courtiers membres qui sont des participants et tout autre participant peut être faite au moyen d'inscriptions aux registres tenus par la CCDV.

Toutes les opérations entre des participants sur des titres pour lesquels il y a un service de compensation doivent être réglées par l'entremise de ce service de compensation à moins que le livreur et le receveur n'en aient convenu autrement

30D.

(a) Aux fins d'application des dispositions du présent article :

- (i) « **courtier membre participant** » désigne un courtier membre qui est partie à une convention d'interposition;
- (ii) « **courtier membre non participant** » désigne un courtier membre qui n'est pas partie à une convention d'interposition;
- (iii) « **non-membre participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui est partie à une convention d'interposition;
- (iv) « **non-membre non participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui n'est pas partie à une convention d'interposition;
- (v) « **convention d'interposition** » désigne un contrat écrit, sous une forme jugée satisfaisante par la Société, par lequel La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, la Bourse de croissance TSX ou toute autre personne autorisée par la Société fait délivrer un certificat d'interposition représentatif d'un titre admissible d'un émetteur;
- (vi) « **émetteur** » désigne un émetteur de titres désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;
- (vii) « **titre admissible** » désigne un titre d'un émetteur désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;
- (viii) « **certificat d'interposition** » désigne un certificat délivré par un émetteur ou pour le compte d'un émetteur pour un titre admissible, au nom d'un prête-nom et sous une forme jugée satisfaisante par la Société;
- (ix) « **personne interposée** » désigne un prête-nom nommé par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, ou la Bourse de croissance TSX, ou tout autre prête-nom, ayant été

**ANNEXE C**

autorisé par la Société aux fins et selon les modalités que la Société a prescrites;

- (b) Nonobstant toute autre Règle concernant la livraison ou la bonne livraison des titres, mais sous réserve de l'article 30C de la présente Règle, une bonne livraison de titres admissibles d'un émetteur,
- (i) entre courtiers membres participants et entre courtiers membres participants et non-courtiers membres participants ne doit se faire qu'au moyen d'un certificat d'interposition; toutefois, si le non-courtier membre participant livreur est une banque à charte ou une société de fiducie détenant un permis ou inscrite pour exercer une activité au Canada ou dans une province canadienne, une bonne livraison peut aussi se faire au moyen de certificats immatriculés au nom de la banque à charte ou de la société de fiducie livreuse ou de leurs prête-noms respectifs, de leurs clients ou à celui du prête-nom de leurs clients respectifs (sous réserve qu'un courtier membre ou un non-courtier membre participant autre qu'une banque à charte ou une société de fiducie ne soit pas un prête-nom) et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle;
- (ii) entre courtiers membres non participants ou entre courtiers membres non participants livreurs et soit des non-courtiers membres participants soit des non-courtiers membres non participants, doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant, du non-courtier membre participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle, sous réserve que, si le non-courtier membre participant ou le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre non participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);
- (iii) entre un courtier membre participant livreur et soit un courtier membre non participant, soit un non-courtier membre non participant doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant ou du non-courtier membre non participant

**ANNEXE C**

receveur, selon le cas, ou au nom de leurs clients ou à celui des prête-noms de leurs clients respectifs et doit par ailleurs se conformer à la présente Règle sous réserve que, si le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);

(iv) entre un courtier membre non participant livreur et un courtier membre participant doit se faire au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant livreur, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle.

(c) Nonobstant l'article 10 de la présente Règle, un titre admissible peut être immatriculé par un courtier membre au nom d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou du prête-nom de ce dernier, avant la réception du paiement, sous réserve qu'en retour, le courtier membre obtienne avant cette immatriculation une garantie de paiement sans condition de la société de fiducie qui gère le régime.

(d) Lorsque la livraison se fait au moyen de certificats immatriculés au nom d'un courtier membre non participant, d'un non-courtier membre participant ou d'un non-courtier membre non participant receveur, au nom d'un client ou à celui du prête-nom d'un client, conformément aux alinéas (ii) ou (iii) du paragraphe (b) de l'article 30D de la présente Règle, le courtier membre ou le courtier membre non participant livreur, selon le cas, a droit au paiement relatif à ces certificats dès qu'il donne un avis selon lequel ils sont prêts à être livrés. Cet avis peut être subordonné à la réception d'instructions relatives à l'immatriculation et à la validation des immatriculations.

30E. Abrogé.

**Règlement uniforme**

31.

(a) Aucun courtier membre ne doit accepter un ordre d'un client dans le cadre d'un arrangement suivant lequel le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus devront être

**ANNEXE C**

effectués par un agent de règlement du client, à moins que toutes les procédures suivantes n'aient été suivies:

- (i) le courtier membre doit avoir reçu du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, le nom et l'adresse de l'agent de règlement ainsi que le numéro de compte du client figurant dans les dossiers de l'agent. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire proposant un système d'identification numérique pour les clients de ses agents de règlement, le courtier membre doit avoir le numéro d'identification du client avant l'acceptation de l'ordre ou au moment de celle-ci et utiliser le numéro dans le règlement de la transaction;
- (ii) chaque ordre accepté du client dans le cadre dudit arrangement est identifié comme étant une opération « paiement contre livraison » ou « paiement contre réception »;
- (iii) le courtier membre fournit au client un avis d'exécution, par voie électronique, physique, verbale ou par télécopieur, dans lequel figurent toutes les données et informations pertinentes qui doivent être communiquées dans un avis donné conformément aux dispositions de la Règle 200 relativement à l'exécution de l'opération, en totalité ou en partie, dès que possible le jour ouvrable qui suit cette exécution, sous réserve que le courtier membre se conforme à toutes les dispositions de la Règle 200 dans la mesure où il ne s'y est pas conformé en vertu du présent alinéa;
- (iv) le courtier membre a obtenu du client l'engagement de fournir à son agent de règlement des instructions relatives à la réception ou à la livraison des titres concernés dans l'opération dès qu'il reçoit un tel avis d'exécution, ou la date et les renseignements pertinents relatifs à ladite exécution, relativement à l'ordre (même si cette exécution représente l'achat ou la vente d'une partie seulement de l'ordre), et que, dans tous les cas, le client veillera à ce que l'agent de règlement confirme l'opération au plus tard le jour ouvrable qui suit la date d'exécution de l'opération à laquelle la confirmation se rapporte;
- (v) le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services d'un dépositaire de titres

**ANNEXE C**

reconnu pour la confirmation et le règlement de toutes les opérations admissibles chez un dépositaire par l'intermédiaire de ces installations ou de ces services, y compris le règlement au moyen d'écritures comptables ou de certificats

- (b) Aux fins de l'article 31(a) de la présente Règle,
    - (i) par « **dépositaires de titres reconnus** », on entend la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
    - (ii) par « **opérations admissibles chez un dépositaire** », on entend les opérations sur titres relativement auxquelles la confirmation et le règlement peuvent être effectués par l'intermédiaire des installations ou des services d'un dépositaire de titres reconnu.
  - (c) Les dispositions de l'alinéa (v) de l'article 31(a) de la présente Règle ne s'appliquent pas :
    - (i) aux opérations qui doivent être réglées à l'extérieur du Canada;
    - (ii) lorsque le courtier membre et l'agent de règlement ne sont pas des participants d'un même dépositaire de titres reconnu ou aux mêmes installations ou services dudit dépositaire prescrits pour l'opération.
  - (d) dispositions du présent article, y compris les exemptions prévues au paragraphe (c), seront revues périodiquement par la Société, seule ou en consultation avec toute bourse ou autre entité ou association représentant ou ayant des pouvoirs de réglementation dans le secteur des valeurs mobilières au Canada.
32. Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle, la livraison d'un certificat d'obligations, de débentures ou d'actions du type décrit ci-après ne constitue pas une bonne livraison :
- (a) un certificat ou un coupon détérioré ou déchiré, à moins que le courtier receveur ne l'accepte;
  - (b) un certificat immatriculé au nom d'une firme ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
  - (c) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur autorisation à signer;
  - (d) un certificat accompagné de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission disponible uniquement

**ANNEXE C**

sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur);

- (e) un certificat qui a été modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), que cette modification ou rature ait été garantie ou non;
  - (f) un certificat sur lequel la cession ou le nom du mandataire, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
  - (g) un certificat dont le prochain coupon qui arrive à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf lorsqu'il se négocie ainsi ou lorsqu'un chèque certifié (s'il est d'un montant de 1 000 \$ ou plus) à l'ordre du courtier membre receveur, daté au plus tard à la date de livraison et d'un montant égal à celui du ou des coupons manquants, est joint au certificat en question;
  - (h) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte pas le timbre et la signature du fiduciaire;
  - (i) une obligation, une débenture ou une action nominative, sauf si elle est accompagnée d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
  - (j) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant que la livraison n'ait été effectuée au courtier receveur.
33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :
- (a) les opérations effectuées depuis le deuxième jour qui précède la date normale de paiement de l'intérêt jusqu'au troisième jour qui précède la clôture des registres de transfert ou le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;
  - (b) les opérations effectuées depuis le deuxième jour qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au troisième jour inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la



**ANNEXE C**

date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt.

34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant les deux jours ouvrables francs qui précèdent la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou au autre jour non ouvrable, elle est réputée être le jour ouvrable précédent.
35. Dans le cas d'une opération où l'intérêt représente une somme plus élevée que le montant du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé sur la base du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.
36. Les ventes ou les achats de titres effectués avant l'avis de rachat partiel mais non total sont, lorsque les titres n'ont pas encore été livrés à la date dudit avis, exécutés sur la base de l'opération originale. (Par « date de l'avis », on entend la date de l'avis de rachat, quelle que soit la date de publication dudit avis.) Les titres appelés au rachat ne constituent pas une bonne livraison sauf mention spéciale à cet effet au moment de l'opération.
37. Les ventes ou les achats de titres effectués avant l'avis de rachat total sont, lorsque les titres n'ont pas encore été livrés à la date dudit avis, exécutés aux termes de l'opération originale.
38. Le vendeur est en tout temps tenu de payer toutes les taxes relatives à l'opération ou de certifier qu'un tel paiement a été effectué, de sorte que l'acheteur puisse transférer les titres à son mandataire sans frais d'ordre fiscal. Cette règle ne s'applique pas aux taxes de transfert provinciales, si l'acheteur, de son propre gré, transfère les titres à un registre hors de sa province lorsqu'il y en a un dans sa province.

**ANNEXE C**

39. Aux fins d'application des dispositions des articles 40 à 44 ci-après, une « opération à livraison régulière » est réputée être effectuée dès que les courtiers intéressés ont convenu d'un prix.
40. Dans le cas d'opérations entre courtiers membres d'une même municipalité, si la livraison n'a pas été notifiée au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour de compensation qui suit celui où une opération à livraison régulière a été effectuée, l'acheteur peut, à son gré, aviser par écrit le vendeur et la Société ou son remplaçant, le jour même, ou tout jour de compensation ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a été donné. Un tel avis se renouvelle automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas dénouée. Si le rachat d'office n'est pas exécuté le second jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a été donné, le vendeur a alors le privilège d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité, et de son intention, de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
41. Dans le cas d'opérations entre courtiers membres de municipalités différentes, si la livraison n'a pas été faite à l'acheteur dans les quatre jours de compensation qui suivent l'opération, à compter du quatrième jour de compensation, l'acheteur peut signifier au vendeur un rachat d'office en lui envoyant un avis à cet effet par télégramme, ledit avis devant être expédié avant midi (heure locale au point d'expédition) pour prendre effet le troisième jour de compensation qui suit et l'acheteur doit également en aviser la Société. Si avant 17 h, heure locale pour l'acheteur, le jour qui suit celui où l'avis a été télégraphié, le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par télégramme que les titres faisant l'objet du rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième jour de compensation qui suit celui où l'avis a été télégraphié, procéder à l'exécution de ce rachat d'office. Bien que ces rachats d'office notifiés par télégramme se renouvellent automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, le vendeur est déchu, sauf si l'acheteur y consent, du droit d'effectuer la livraison des titres à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis de rachat d'office télégraphié.
42. Tout courtier qui fait l'objet d'un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison

**ANNEXE C**

de titres a été effectuée et a le droit de livrer la partie de son engagement qu'il est en mesure de respecter à 1 000 \$ près de valeur nominale, ou une quotité de négociation selon la définition donnée à l'article 21 de la présente Règle, simultanément à l'exécution du rachat d'office et comme il est prévu aux paragraphes précédents.

43. La Société est habilitée à reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, à combiner des rachats d'office sur un même titre et à trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision sera sans appel.
44. Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant au crédit le montant convenu à l'origine comme paiement des titres et, au débit, le montant payé au moment du rachat d'office, le coût du télégramme de l'acheteur et les frais téléphoniques relatifs au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés. L'acheteur doit payer au vendeur tout solde créditeur et ce dernier doit payer à l'acheteur tout solde débiteur.

**Réclamations de dividendes**

45. Aucun courtier membre ne présentera à un autre courtier membre une demande de dividendes sous forme de certificat si le montant de cette demande s'élève à 5 \$ ou moins.

**Agents de remboursement**

46. Aucun courtier membre ne doit, relativement à un titre d'emprunt de toute échéance, verser à un client le prix de remboursement ou un autre montant payable à la date de remboursement ou d'échéance du titre dont ledit prix ou montant est supérieur à 100 000 \$, à moins de n'avoir reçu au préalable un montant égal audit prix ou montant, de l'emprunteur ou de son mandataire, sous forme de chèque certifié ou accepté sans réserve par une banque à charte (selon la définition donnée à l'article 1 de la Règle 1) ou d'en avoir reçu le paiement ou d'en avoir été crédité par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, la Depository Trust Company.

**Opérations sur un titre avant son émission**

47. À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :
  - (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le deuxième jour de bourse précédant la date

**ANNEXE C**

d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;

- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le troisième jour de règlement après la date de l'opération;
  - (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis.
48. Les intérêts courus sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêts qui portent intérêt mensuellement sont de zéro si la date d'évaluation de l'opération est une date de versement d'intérêt. Autrement, les intérêts courus sur de telles opérations sont calculés en multipliant la valeur nominale de l'instrument par le taux d'intérêt de l'instrument et le nombre de jours entre la date d'évaluation de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant la date d'évaluation de l'opération et en divisant le produit par douze et en multipliant le tout par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date d'évaluation de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant la date d'évaluation de l'opération.

**49. Système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable**

Pour chaque opération hors bourse portant sur des titres admissibles à la CCDV exécutée entre courtiers membres, chaque courtier membre doit soit saisir l'opération dans un Système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable, soit accepter ou rejeter toute opération saisie par un autre courtier membre [dans l'heure suivant l'exécution de l'opération.]

Aux fins du présent article 49 de la Règle 800, l'on entend par « **Système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable** » le Système d'appariement des opérations entre courtiers élaboré dans le cadre du développement du Système CDSX ou tout système similaire approuvé par le conseil d'administration de la Société.

**RÈGLE 1100****CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT**

1. Sauf dispositions contraires aux présentes, lorsqu'une opération résulte de la soumission d'une offre d'achat ou d'une offre de

**ANNEXE C**

vente basée sur un rendement, sans indication d'un prix ou d'une méthode de calcul de la partie non expirée du terme par l'acheteur ou le vendeur au moment où l'offre d'achat ou de vente est soumise, le prix sera déterminé comme suit :

## (a) Obligations arrivant à échéance dans les dix ans

Le terme non expiré sera réputé être la période exacte, exprimée en années, en années et en mois, ou en années, en mois et en jours, allant de la date de livraison régulière jusqu'à l'échéance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'à la première date de remboursement d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement. Aux fins de calcul du prix pour le terme ainsi déterminé, un jour sera réputé être 1/30<sup>e</sup> de 1 mois;

## (b) Obligations arrivant à échéance dans plus de 10 ans

Le terme non expiré sera réputé être la période, exprimée en années ou en années et en mois, allant du mois au cours duquel la date de livraison régulière survient jusqu'au mois et à l'année d'échéance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'au premier mois et à la première année où l'obligation est remboursable par anticipation dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;

## (c) Prix

En ce qui concerne toutes les opérations entre courtiers et clients effectuées conformément aux dispositions qui précèdent, les prix ne seront calculés qu'à trois décimales près. Si la quatrième décimale est 5 ou plus, la troisième décimale sera majorée de 1;

## (d) Nouvelles émissions

La présente Règle s'applique aux nouvelles émissions, et le terme non expiré sera réputé commencer à la date à laquelle l'intérêt couru est imputé au client.

2. L'article 1 de la présente Règle ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres suivants, opérations pour lesquelles le prix en dollars devra être négocié:

**ANNEXE C**

- (a) obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;
  - (b) titres à court terme énumérés ci-après :
    - (i) titres qui arrivent à échéance dans les six mois;
    - (ii) titres dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;
    - (iii) titres appelés au remboursement par anticipation;
  - (c) titres remboursables par anticipation à des dates futures et à divers prix;
  - (d) titres remboursables par anticipation au gré de l'obligé lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les titres se vendent moyennant une prime en sus du prix de remboursement.
3. Tout courtier membre qui fournit le cours des obligations aux journaux doit le faire au nom de la Société.

**RÈGLE 1200****SOLDES CRÉDITEURS LIBRES DE CLIENTS**

1. Aux fins de la présente Règle, par « soldes créditeurs libres », on entend :
- (a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la valeur au marché des positions à découvert, et (ii) la couverture prescrite pour ces positions à découvert conformément aux dispositions des Règles;
  - (b) dans le cas de comptes de marchandises, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la couverture prescrite pour détenir des contrats à terme en cours ou des options sur contrats à terme, ou les deux à la fois, (ii) moins la valeur résiduelle de ces contrats, (iii) plus toutes les insuffisances dans ces contrats, à condition que ce montant total n'excède pas le montant en dollars du solde créditeur.
2. Le courtier membre qui ne garde pas ses soldes créditeurs libres de clients dans un compte auprès d'une institution agréée, en fiducie pour des clients, séparément des autres sommes qu'il reçoit de temps à autre, doit inscrire lisiblement sur tous les relevés de compte qu'il envoie à ses clients une note essentiellement dans la forme suivante :

**ANNEXE C**

les soldes créditeurs libres représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos affaires.

3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs libres de clients en excédent du total des montants suivants :
  - (a) huit fois les éléments d'actif net admissible du courtier membre; plus
  - (b) quatre fois la réserve du courtier membre aux fins du système du signal précurseur.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs libres de clients en excédent de ce qui est indiqué ci-après soit (a) en espèces et gardé séparément en fiducie pour des clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée soit (b) en obligations, débiteures, bons du Trésor et autres titres échéant à moins d'un an émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle), gardé séparément en fiducie et de façon distincte comme étant la propriété du courtier membre.

4. Les courtiers membres doivent déterminer au moins une fois par semaine les montants qui doivent être gardés séparément conformément à l'article 3 de la présente Règle.
5. Les courtiers membres doivent vérifier quotidiennement s'ils se conforment aux dispositions de l'article 3 de la présente Règle à l'aide du calcul le plus récent, effectué en vertu des dispositions de la présente Règle, des montants qui doivent être gardés séparément afin d'identifier et de remédier à toute insuffisance des montants de soldes créditeurs libres qui doivent être gardés séparément.
6. Advenant qu'il y ait une insuffisance des montants de soldes créditeurs libres qu'un courtier membre doit garder séparément, ce dernier doit prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à l'insuffisance.

**RÈGLE 1400****PRÉSENTATION AUX CLIENTS DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES COURTIER MEMBRES  
ET AUTRES RENSEIGNEMENTS**

**ANNEXE C**

1. Un courtier membre doit remettre à ses clients, sur demande, un état de sa situation financière à la clôture de son dernier exercice basé sur les derniers états financiers annuels vérifiés; toutefois, pour préparer cet état, le courtier membre aura un délai de 75 jours à compter de la clôture de cet exercice. Par « client », tel que ce terme est utilisé dans de la présente Règle, on entend une personne qui a effectué une opération avec un courtier membre dans l'année précédant le jour où une demande d'état de la situation financière est faite.
2. Tout état de la situation financière publié dans un journal ou autre média d'information au Canada devra avoir la même forme et essentiellement le même contenu que celui qui est remis aux clients.
3. L'état de la situation financière doit contenir des renseignements tels que ceux qui suivent ou des titres analogues pour les postes importants :

**Actif à court terme**

Encaisse

Créances sur courtiers

Créances sur clients

Portefeuille-titres au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le moins élevé de ces deux montants, ou à la valeur au marché (indiquer la méthode d'évaluation)

**Créances diverses****Autres éléments d'actif(indiquer la méthode d'évaluation)**

Placement dans des filiales et des sociétés du même groupe

Immobilisations

**Passif à court terme**

Prêts sur demande et découverts bancaires

Comptes à payer - courtiers

Comptes à payer - clients

Comptes fournisseurs, frais courus et impôts sur le revenu

Titres vendus à découvert au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le plus élevé de ces deux montants, ou à la valeur au marché (indiquer la méthode d'évaluation)

**Capital investi**

Avoir des actionnaires (y compris les prêts subordonnés et les bénéficiaires non répartis)

Avoir des associés



**ANNEXE C**

4. Lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés d'une société de portefeuille ou d'une société du groupe du courtier membre publiés dans un journal ou autre média d'information au Canada, et que la société de portefeuille, la société reliée ou la société du groupe du courtier membre a un nom analogue à celui du courtier membre :
  - (a) soit les états financiers consolidés doivent comporter une note afférente indiquant que l'entité à laquelle lesdits états se rapportent n'est ni courtier membre de la Société ni de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu et que, même s'ils incluent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas les états financiers de celui-ci;
  - (b) soit le courtier membre doit, simultanément à la publication, envoyer à chacun de ses clients, l'état non consolidé de sa situation financière ainsi qu'une lettre expliquant pourquoi ledit état leur est envoyé.
5. L'état de la situation financière doit être accompagné d'un rapport du vérificateur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre.
6. Un courtier membre doit fournir à ses clients, sur demande, une liste à jour du nom de ses associés ou de ses administrateurs et dirigeants dressée à une date récente.
7. Un courtier membre doit indiquer à ses clients, sur chaque état de compte ou de toute autre manière approuvée par la Société, que l'état de la situation financière ainsi qu'une liste des associés, administrateurs et dirigeants seront fournis sur demande.

**RÈGLE 2000****EXIGENCES DE DÉPÔT DES TITRES****Lieux agréés de dépôt de titres à l'extérieur d'une firme courtier membre**

1. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus ailleurs que chez le courtier membre peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour les clients d'un courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux agréés de dépôt de titres, sous réserve que les conditions écrites en vertu desquelles ces titres sont déposés et détenus ailleurs que chez le courtier membre incluent des dispositions selon lesquelles :

**ANNEXE C**

- (a) l'utilisation ou l'aliénation des titres exige l'autorisation préalable écrite du courtier membre;
- (b) des certificats représentant les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre sur demande ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres ont fait l'objet d'une inscription comptable dans les livres du dépositaire, les titres peuvent être rapidement transférés de cet endroit ou à une autre personne sur les lieux, sur demande;
- (c) les titres sont gardés en dépôt pour le courtier membre ou ses clients, libres et quittes de toute charge, sûreté réelle ou autre priorité de quelque nature que ce soit en faveur du dépositaire ou de l'institution détenant ces titres.

**Lieux agréés de dépôt de titres, à l'intérieur d'une firme courtier membre**

- 2. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus chez le courtier membre ou dont le courtier membre a le contrôle peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour des clients du courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux prescrits énoncés ci-après :

**(a) Entreposage interne**

Tous les lieux d'entreposage interne désignés dans le grand livre de comptes du courtier membre pour lesquels des systèmes et des contrôles comptables internes adéquats aux fins de protection des titres détenus pour des clients sont en vigueur et indiquent des positions-titres libres de toute charge en la possession du courtier membre et dont il a le contrôle.

Tous les titres en transit entre les lieux d'entreposage interne, pour lesquels des contrôles internes sont en vigueur, sous réserve que les titres qui sont en transit pendant plus de cinq (5) jours ouvrables ne puissent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle d'un courtier membre aux fins de garde en dépôt.

**(b) Lieux de transfert**

Les dispositions suivantes visent tous les titres qui sont en voie d'être transférés par un agent des transferts inscrit ou reconnu.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts au Canada et n'ont pas été reçus dans les vingt (20) jours

**ANNEXE C**

ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit obtenir une confirmation de la position-titres à recevoir de l'agent des transferts. Si une telle position-titres n'est toujours pas confirmée après quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts aux États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison et transférer la position-titres dans son compte de différence après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée. Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison et transférer ladite position-titres dans son compte de différence après cent (100) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée.

Si les positions représentées par de tels titres doivent être transférées dans le compte de différence du courtier membre, lesdits titres ne peuvent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle du courtier membre aux fins de garde en dépôt.

**Titres non négociables**

3. Les titres qui comportent des restrictions ou qui ne sont pas négociables ou qui ne peuvent être entièrement négociables que par la signature ou la garantie du courtier membre seront réputés ne pas être gardés en dépôt à moins d'être immatriculés au nom du client (ou au nom d'une personne demandée par le client) pour lequel les titres sont détenus dans un lieu agréé de dépôt.

**Calcul des titres en dépôt en bloc**

4.
  - (a) Un courtier membre qui garde des titres de clients en dépôt en bloc conformément à l'article 3 de la Règle 17 doit calculer les montants suivants pour tous les comptes de chaque client :
    - (i) le nombre de tous les titres détenus pour de tels comptes faisant partie d'une position de couverture admissible;

**ANNEXE C**

- (ii) la valeur d'emprunt nette de tous les titres détenus pour de tels comptes, autres que les titres mentionnés à l'alinéa (i), moins (ou plus dans le cas d'un solde créditeur) le total du solde débiteur en espèces dans les comptes;
- (iii) la valeur au marché de tous les titres, autres que les titres mentionnés à l'alinéa (i), non admissibles aux fins de couverture aux termes de la Règle 100 moins le montant total, le cas échéant, de l'insuffisance de couverture de ces comptes calculée à l'alinéa (ii).

Les montants définis aux alinéas (ii) et (iii) doivent représenter la valeur d'emprunt nette ou la valeur au marché, selon le cas, des titres qui doivent être gardés en dépôt par le courtier membre pour de tels comptes. Le montant des titres qui doivent être gardés en dépôt par un courtier membre ne doit, en aucun cas, être supérieur à la valeur au marché des titres détenus pour de tels comptes.

- (b) Aux fins du présent article, la valeur d'emprunt nette d'un titre sera égale, dans le cas d'une :
  - (i) position en compte, à la valeur au marché du titre moins toute couverture prescrite;
  - (ii) position à découvert, à la valeur au marché du titre plus toute couverture prescrite et exprimée par un chiffre négatif;
  - (iii) position à découvert en options sur titres, à toute couverture prescrite par un chiffre négatif.
- (c) Aux fins du présent article, une position de couverture admissible désigne, pour tous les comptes de chaque client :
  - (i) une position en compte dans un titre;
  - (ii) une position à découvert dans un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné à l'alinéa (i);  
où
  - (iii) la position en compte est convertible ou échangeable contre des titres de la même catégorie et du même nombre que ceux détenus dans la position à découvert;

**ANNEXE C**

(iv) le courtier membre utilise la position en compte comme garantie pour couvrir la position à découvert

5. Un courtier membre peut respecter ses obligations de garder en dépôt des titres de clients en vertu de l'article 3 de la Règle 17 en gardant en dépôt en bloc, pour tous les clients, le nombre de titres établi comme suit :

**(a) Actions**

Le total de la valeur d'emprunt et de la valeur au marché de chaque catégorie ou série de titres qui doivent être gardés en dépôt pour chaque client comme il est prévu à l'article 4 de la présente Règle divisé par la valeur d'emprunt ou au marché, selon le cas, d'une unité du titre, correspondra au nombre des titres qui doivent être gardés en dépôt.

**(b) Titres d'emprunt**

Le total de la valeur d'emprunt et de la valeur au marché de chaque catégorie ou série de titres qui doivent être gardés en dépôt pour chaque client comme il est prévu à l'article 4 de la présente Règle divisé par la valeur d'emprunt ou au marché, selon le cas, de chaque tranche de 100 \$ de valeur nominale du titre, multipliée par 100 et arrondie à la valeur nominale la moins élevée qui peut être émise, correspondra au montant en valeur nominale des titres qui doivent être gardés en dépôt.

Afin de déterminer quels titres doivent être utilisés pour respecter les exigences relatives au dépôt pour chaque position-titres du client, le courtier membre peut choisir parmi tous les titres portés aux comptes du client, sous réserve des restrictions de toute loi sur les valeurs mobilières applicable, y compris, sans restriction, une exigence selon laquelle les titres entièrement libérés dans un compte au comptant doivent être gardés en dépôt avant les titres impayés.

Les titres qui doivent être gardés en dépôt mais qui ont été vendus par le courtier membre au nom d'un client demeureront en dépôt jusqu'à un jour ouvrable avant la date de règlement ou de valeur. Les titres qui doivent être gardés en dépôt pour un client ne doivent pas en être retirés en raison de l'achat de tout titre par ledit client avant la date de règlement ou de valeur

**ANNEXE C****Fréquence et révision des calculs**

6. Un courtier membre doit déterminer au moins deux fois par semaine les titres qui doivent être gardés en dépôt selon les calculs énoncés aux articles 4 et 5 de la présente Règle.
7. Chaque courtier membre doit réviser quotidiennement la conformité à ses exigences relatives au dépôt des titres de ses clients selon la détermination la plus récente desdits titres en vertu de l'article 6 de la présente Règle dans le but de déceler toute insuffisance des titres qui doivent être gardés en dépôt et de corriger toute insuffisance découverte.

**Restrictions générales**

8. Afin de se conformer à son obligation de garder en dépôt les titres de clients conformément à l'article 3 de la Règle 17 et à la présente Règle, chaque courtier membre doit s'assurer que :
  - (a) une insuffisance des titres en dépôt n'est pas sciemment créée ou augmentée;
  - (b) aucun titre détenu par le courtier membre n'est livré contre paiement pour le compte de tout client si ces titres doivent respecter les exigences relatives aux titres en dépôt du courtier membre à l'égard de tout client;
  - (c) tous les titres libres (c'est-à-dire entièrement libérés et libres de toute charge qui n'ont pas été vendus ou qui ne sont pas requis aux fins de couverture) reçus par le courtier membre doivent être gardés en dépôt.

**Corrections des insuffisances des titres en dépôt**

9. En cas d'insuffisance des titres en dépôt, y compris (sans restriction) les insuffisances découlant des situations énoncées ci-après, le courtier membre doit promptement prendre les mesures nécessaires les plus appropriées pour régler l'insuffisance relativement aux titres en dépôt.

**Prêts remboursables sur demande**

Le courtier membre doit prendre des mesures pour demander le retour des titres le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance.

**Prêts de titres**

Le courtier membre doit demander à l'emprunteur le retour de ces titres le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance et, si le courtier membre n'a pas reçu lesdits titres dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la

**ANNEXE C**

détermination de l'insuffisance, il doit prendre des mesures pour imposer un rachat d'office à l'emprunteur.

**Positions à découvert du portefeuille-titres ou du compte d'opérations**

Le courtier membre doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou prendre des mesures pour acheter les titres immédiatement.

**Ventes à découvert déclarées de clients**

Le courtier membre doit emprunter les titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou prendre des mesures pour racheter d'office les titres dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

**Défauts - clients, courtier membre, institutions agréées ou contreparties agréées**

Si de tels titres n'ont pas été reçus par le courtier membre dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de règlement, le courtier membre doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance ou prendre des mesures pour racheter d'office les titres.

**Dividendes en actions à recevoir et divisions d'actions**

Si lesdits titres n'ont pas été recouverts dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date à laquelle ils devaient être reçus, le courtier membre doit obtenir une confirmation par écrit de la position à recevoir. Si ladite position n'est toujours pas confirmée après les quarante-cinq (45) jours ouvrables susmentionnés, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

**Comptes de différence**

Chaque courtier membre doit conserver un compte de différence ou d'attente dans lequel seront inscrits tous les titres qui n'ont pas été reçus pour des raisons de différences ou d'erreurs irréconciliables dans tout compte. Si le courtier membre n'a pas obtenu les titres inscrits dans un compte de différence dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'inscription de l'insuffisance, le courtier membre doit emprunter les titres de la même catégorie ou de la même série pour couvrir l'insuffisance ou prendre les mesures pour acheter les titres immédiatement.

## ANNEXE C

## RÈGLE 2200

## OPÉRATIONS DE PRÊT D'ARGENT ET DE TITRES

1. Aux fins des dispositions de la présente Règle :
  - « convention de prêt d'argent au jour le jour » désigne une convention verbale ou écrite en vertu de laquelle un courtier membre dépose de l'argent auprès d'un autre courtier membre pour une période qui ne dépasse pas deux (2) jours ouvrables;
  - « banque de l'annexe I » désigne une banque de l'annexe I conformément à la Loi sur les banques (Canada) qui a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres
2. Toute convention de prêt d'argent et de titres, à l'exception d'une convention de prêt d'argent au jour le jour, doit être écrite et, au minimum, doit prévoir:
  - (a) plus de tout autre recours prévu dans la convention ou de tout recours qu'une partie peut avoir en vertu d'une loi applicable, les droits de chaque partie de retenir et de réaliser les titres que l'autre partie lui a livrés relativement au prêt, advenant un cas de défaut de l'autre partie;
  - (b) les cas de défaut;
  - (c) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie détenus par la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
  - (d) soit :
    - (i) des dispositions permettant aux parties de compenser leurs dettes; soit
    - (ii)
      - (A) des dispositions permettant aux parties d'effectuer un prêt garanti et, plus particulièrement, le dépôt permanent, par le prêteur, des titres qu'il détient en garantie du prêt;
      - (B) si les parties ont l'intention d'effectuer un prêt garanti, lorsque le prêteur dispose de plusieurs façons de réaliser sa sûreté sur les biens donnés en garantie, ce dernier doit réaliser cette sûreté de la manière qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut;
  - (e) si les parties ont l'intention d'avoir recours à une compensation ou d'effectuer un prêt garanti, pour les titres



**ANNEXE C**

empruntés ou les titres qui doivent faire l'objet du prêt, conformément à la loi applicable, libres de toutes restrictions relatives à la négociation et dûment endossés aux fins de transfert.

3. Le fait de ne pas remplir les conditions prévues à l'article 2 de la présente Règle aura pour effet que :
  - (a) la valeur monétaire ou marchande du bien donné en garantie par l'emprunteur au prêteur sera déduite de l'actif net admissible de l'emprunteur;
  - (b) la valeur monétaire ou marchande du prêt consenti par le prêteur à l'emprunteur sera déduite de l'actif net admissible du prêteur;sauf lorsque la contrepartie est une institution agréée, auquel cas il n'est pas nécessaire de fournir une couverture.
4. Les rachats d'office (opérations liquidatives) doivent commencer dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la date où l'avis de rachat d'office est donné.
5. Toutes les opérations de prêt d'argent et de titres doivent être convenablement inscrites sur les livres et registres du courtier membre, conformément à la Règle 200.
6. Lorsqu'une opération de prêt d'argent et de titres est effectuée entre des entités réglementées, les règles suivantes s'appliquent :
  - (a) la convention écrite prescrite à l'article 2 de la présente Règle doit aussi contenir une reconnaissance par les parties que l'une ou l'autre a le droit, sur préavis, de demander que la différence entre les biens donnés en garantie et les titres empruntés soit comblée à tout moment;
  - (b) des lettres de crédit émises par des banques de l'annexe I peuvent être utilisées comme garantie;
  - (c) sauf si l'opération de prêt d'argent et de titres passe par une chambre de compensation agréée, des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés.
7. Lorsque l'opération de prêt d'argent ou de titres est effectuée entre un courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée, les règles suivantes s'appliquent :
  - (a) des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés;
  - (b) des lettres de crédit émises par des banques de l'annexe I peuvent être utilisées comme garantie.

**ANNEXE C**

8. Lorsqu'un courtier membre conclut une opération de prêt d'argent et de titres avec une partie autre que celle qui est visée par l'article 6 ou 7 de la présente Règle, les règles suivantes s'appliquent :
- (a) Évaluation au cours du marché - Les titres empruntés et les titres donnés en garantie doivent être évalués au cours du marché chaque jour, à raison de un pour un.
  - (b) Comptes de prêt - Les comptes de prêt doivent être maintenus séparément des comptes de négociation de titres que le courtier membre maintient.
  - (c) Titres donnés en garantie
    - (A) Les titres donnés en garantie doivent être détenus intégralement en dépôt par le courtier membre ou être détenus par un dépositaire agréé ou par une banque ou une société de fiducie qui se qualifie soit comme institution agréée soit comme contrepartie agréée aux termes d'un contrat de mise en main tierce, acceptable par la Société, passé entre le courtier membre et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;
    - (B) sous réserve de la clause (C), les titres donnés en garantie doivent avoir un taux de couverture de 5 pour cent ou moins;
    - (C) les actions privilégiées ou les titres d'emprunt convertibles (dans chaque cas) en actions ordinaires de la catégorie qui fait l'objet d'un emprunt peuvent être donnés en garantie d'actions ordinaires de l'émetteur.
  - (d) Inobservation des dispositions - L'inobservation des dispositions des articles 8(b) ou (c) (A) de la présente Règle entraînera une imputation à l'actif net admissible du courtier membre tel que cela est prévu à la Règle 100 pour les soldes de titres à découvert dans les comptes de clients.
  - (e) Avis d'exécution et relevés de fin de mois - Des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés et, quand l'autre participant à une opération est un client de détail du courtier membre, ce prêt de titres doit être enregistré dans un compte distinct des comptes de négociation du client de détail.
9. Dans le cadre d'une opération de prêt d'argent ou de titres entre une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée en garantie de ladite opération

**ANNEXE C**

conformément aux articles 6(b) ou 7(b) de la présente Règle, aucune imputation ne sera effectuée au capital du courtier membre pour tout excédent de valeur de la lettre de crédit remise en garantie sur la valeur au marché des titres empruntés.

**RÈGLE 2300****TRANSFERTS DE COMPTES**

1. Définitions - Aux fins de la présente Règle:
  - « **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;
  - « **compte partiel** » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, tout avoir ou solde dans le compte d'un client devant être transféré d'un courtier membre cédant à un courtier membre cessionnaire et représentant moins de la totalité des avoirs et soldes détenus par le courtier membre cédant relativement à ce compte;
  - « **dépositaire reconnu** » désigne une chambre de compensation ou un dépositaire qui a été reconnu par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la Règle 2000;
  - « **courtier membre cédant** » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le courtier membre à partir duquel le compte du client doit être transféré;
  - « **courtier membre cessionnaire** » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le courtier membre chez qui le compte du client doit être transféré;
  - « **transfert de compte** » désigne le transfert de la totalité d'un compte d'un client d'un courtier membre à un autre courtier membre, à la demande du client ou avec son autorisation.
2. Transferts de comptes - Chaque transfert de compte doit être effectué, dans la mesure du possible, par l'entremise d'un organisme de compensation ou d'un dépositaire reconnu par le conseil d'administration. La marche à suivre pour effectuer le transfert complet ou partiel d'un compte est celle qui est prévue à la présente Règle.

Les communications écrites entre des courtiers membres qui sont requises par la présente Règle, y compris, notamment, la livraison de formulaires de demande de transfert et de listes des avoirs, doivent être transmises par voie électronique au moyen du service de transfert de compte de la CCDV, à moins que les deux courtiers membres n'en conviennent autrement. Chaque courtier membre prendra en charge ses propres frais relativement à la

**ANNEXE C**

réception ou à la livraison de telles communications. Chaque courtier membre sera responsable de la sélection, de la mise en place et du maintien de produits, d'outils et de procédures appropriés relatifs à la sécurité, permettant de protéger adéquatement toute communication envoyée par voie électronique par ce courtier membre.

Chaque courtier membre reconnaît que les autres courtiers membres qui reçoivent ses communications par voie électronique aux termes de la présente Règle se fieront sur celles-ci et que tout courtier membre envoyant une communication indemniser et tiendra à couvert tout autre courtier membre de toute réclamation, perte, responsabilité, dépense ou de tout dommage subi par celui-ci du fait de s'être fié sur une telle communication qui n'est pas autorisée, est inexacte ou incomplète.

3. Autorisation - Chaque courtier membre cessionnaire qui reçoit une demande d'acceptation d'un compte d'un client doit remettre au client un formulaire d'autorisation de transfert de compte dans une forme approuvée par le vice-président de la conformité.

Dès réception du formulaire d'autorisation de transfert de compte au bureau désigné par le courtier membre cessionnaire, dûment signé par le client, le courtier membre cessionnaire doit envoyer rapidement un formulaire de demande de transfert (tel qu'approuvé par le vice-président de la conformité) par voie électronique au moyen du service de transfert de compte de la CCDV, fournissant les renseignements prescrits par cette dernière. L'original du formulaire d'autorisation de transfert de compte doit demeurer dans les dossiers du courtier membre cessionnaire aux termes de l'article 1 de la Règle 200 et pourra être consulté en tout temps sur demande.

De plus, le courtier membre cessionnaire doit s'assurer que les formulaires ou documents exigés pour le transfert des comptes en fidéicomis, des comptes de régimes provinciaux d'épargne-actions ou d'autres comptes qui ne peuvent être transférés sans ces autres formulaires ou documents, sont dûment remplis et sont disponibles le même jour que la transmission par voie électronique du formulaire de demande de transfert.

4. Réponse à la demande de transfert - Dès la réception électronique de la demande de transfert, le courtier membre cédant doit, soit envoyer électroniquement au courtier membre cessionnaire la liste des avoirs du compte du client faisant l'objet d'un transfert au plus tard à la date de retour indiquée, soit rejeter la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client

**ANNEXE C**

sont inconnus du courtier membre cessionnaire, incomplets ou inexacts. La date de retour doit être au plus tard deux jours de compensation suivant la date de réception électronique par le courtier membre cessionnaire.

Advenant que, pour quelque motif que ce soit, des avoirs ne peuvent être transférés du courtier membre cédant au courtier membre cessionnaire, le courtier membre cédant doit en aviser aussitôt par écrit le courtier membre cessionnaire par voie électronique, en indiquant de quels avoirs il s'agit et la raison justifiant l'incapacité de livrer. Le courtier membre cessionnaire doit demander des directives au client relativement à ces avoirs et les transmettre au courtier membre cédant par voie électronique.

Le transfert des autres avoirs appartenant au client doit être effectué conformément aux dispositions de la présente Règle.

5. Règlement - Un jour de compensation suivant la date de retour indiquée sur la demande de transfert, le courtier membre cédant doit entrer, ou faire en sorte que le service de transfert de compte de la CCDV entre de façon automatique, les données relatives au règlement des avoirs qui doivent être réglés par l'intermédiaire de la CCDV. Tous les autres avoirs doivent être livrés suivant les normes habituelles du secteur pour de tels avoirs.

Aucun courtier membre ne peut accepter le transfert d'un compte d'un autre courtier membre si ce compte n'est pas pourvu d'une couverture conforme aux exigences réglementaires, à moins qu'au moment du transfert, le courtier membre cessionnaire ait en sa possession des fonds suffisants ou une garantie au crédit du client pour couvrir l'insuffisance dans le compte.

Tous les avoirs qui ne peuvent être transférés par l'entremise d'un dépositaire reconnu doivent être réglés entre courtiers ou de toute autre manière appropriée convenue entre le courtier membre cessionnaire et le courtier membre cédant, dans les mêmes délais que ceux qui sont prescrits précédemment pour les avoirs pouvant être transférés par l'entremise d'un dépositaire.

6. Défaut de règlement - Si le courtier membre cédant ne règle pas le transfert des avoirs dans le compte d'un client dans les 10 jours de compensation suivant la réception du formulaire de demande de transfert par voie électronique, le courtier membre cessionnaire peut régler le transfert du compte de l'une ou l'autre des façons suivantes:

**ANNEXE C**

- (a) en rachetant d'office la position non réglée conformément aux dispositions des articles 39 à 44 de la Règle 800;
  - (b) en prêtant les avoirs au courtier membre cédant par l'entremise d'un dépositaire reconnu, prêt devant être établi à la valeur du marché, et les avoirs en question seront réputés avoir été livrés au courtier membre cessionnaire aux fins du règlement du transfert du compte;
  - (c) en prenant tout autre arrangement avec le courtier membre cédant de sorte que le transfert du compte soit réputé avoir été effectué pour le client.
7. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat - Les avoirs détenus dans un compte et devant être transférés sous la forme de titres d'organismes de placement collectif sans certificat doivent être considérés comme transférés dès que le courtier membre cédant envoie au courtier membre cessionnaire un formulaire de transfert courtier à courtier pour fonds d'investissement approuvé par la Société, accompagné d'une procuration dûment remplie et endossée, ou qu'il envoie des directives de transfert au service de transfert de compte électronique de Les Services de compensation et de règlement pour organismes de placement collectif inc.
8. Soldes divers - Les soldes comprenant des paiements d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés sans délai entre le courtier membre cédant et le courtier membre cessionnaire, et tout défaut de règlement de ces soldes, pour quelque motif que ce soit, n'est pas une raison suffisante pour ne pas se conformer aux modalités de transfert des comptes prévues à la présente Règle.
9. Frais financiers - Aucuns frais financiers ou frais de couverture ne peuvent être imposés à un courtier membre cédant relativement à des avoirs qui sont en cours de transfert conformément aux dispositions de la présente Règle. Le courtier membre cessionnaire doit fournir la couverture exigée pour tous les avoirs ou soldes qui sont en cours de transfert conformément à la présente Règle.
10. Honoraires et frais - Le courtier membre cédant a le droit de déduire des honoraires ou des frais à l'égard des comptes devant être transférés, avant ou au moment du transfert, conformément au barème des honoraires et frais en vigueur publié par le courtier membre.
11. Dispenses - La Société peut dispenser un courtier membre des exigences de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une telle dispense ne porte aucun préjudice aux intérêts du courtier

**ANNEXE C**

membre, de ses clients ou du public, et en accordant cette dispense, la Société peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

**RÈGLE 2600****ÉNONCÉS DE PRINCIPE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE**

.  
.

**ÉNONCÉS DE PRINCIPE 1 RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE****GÉNÉRALITÉS**

.  
.

- (iv) l'équilibre établi entre les contrôles internes de prévention et ceux de détection. «Les contrôles de prévention sont ceux qui préviennent ou qui minimisent le risque de fraude ou d'erreur. Les contrôles de détection ne préviennent pas la fraude et l'erreur mais les détectent ou maximisent les probabilités de les détecter de telle sorte qu'une mesure corrective puisse rapidement être prise. La connaissance de l'existence de contrôles de détection peut avoir un effet dissuasif et en ce sens, peut jouer un rôle préventif.» (Manuel de l'ICCA, 5205.13)

L'étendue des contrôles préventifs mis en place par un courtier membre dépend de la perception de la direction quant au risque de perte et du rapport coût-bénéfice lié au contrôle d'un tel risque. Lorsque le risque inhérent est élevé (ex. : encaisse, titres négociables), le coût de contrôles préventifs efficaces est généralement justifié et anticipé par les organismes de réglementation du secteur. D'un autre côté, lorsque le risque inhérent est très faible (ex. : frais payés d'avance, titres de membres d'une bourse), le coût de contrôles préventifs n'est généralement pas justifié ni anticipé par les organismes de réglementation du secteur. De plus, lorsqu'une situation justifie un contrôle préventif, un contrôle de détection ne doit pas être considéré comme un choix valable, à moins qu'il ne permette la détection rapide d'une fraude ou d'une erreur et qu'il ne fournisse une quasi-certitude de récupérer les biens qui ont fait l'objet de la fraude ou de l'erreur.

Par exemple, la protection des titres de clients gardés en dépôt justifie la mise en place de contrôles préventifs très efficaces. Par conséquent, les courtiers membres protègent ces titres en les confiant à des dépositaires reconnus chaque fois que cela est possible ou en les déposant dans des coffres situés à la banque ou dans leurs propres locaux dans la mesure où ils sont jugés

**ANNEXE C**

acceptables par les assureurs. Il n'est pas approprié de conserver ces titres dans de simples filières même si ces titres font l'objet d'un décompte mensuel puisque le risque de perte est élevé et que la possibilité de recouvrement peut être très faible.

## (v) Pratiques du secteur.

Déterminer si un contrôle interne est adéquat est une question de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans les présents énoncés de principe et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire :

- (i) un courtier membre est empêché de compléter rapidement les opérations sur titres ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres courtiers ou au secteur;
- (ii) le courtier membre, les clients ou le secteur ont subi une perte financière importante;
- (iii) les états financiers du courtier membre comportent des inexactitudes importantes;
- (iv) il survient de telles infractions aux règles que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une de situations décrites aux paragraphes (i) à (iii) qui précèdent.

Les autres énoncés de principes établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour les firmes, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans bien des cas pour atteindre les objectifs fixés, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens auxquels le courtier membre peut recourir. Il est entendu que les firmes courtiers membres peuvent mener leurs affaires conformément aux exigences juridiques et réglementaires même si elles ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et des procédures recommandées pour les firmes contenues dans les énoncés de principe. L'information devrait aider les firmes courtiers membres à élaborer des procédures adaptées aux besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle fixés.

Les courtiers membres doivent maintenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures spécifiques



**ANNEXE C**

approuvées par la haute direction afin de se conformer aux présents énoncés de principe relatifs au contrôle interne. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus souvent au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une façon de consigner en dossier pourrait consister à noter sur une copie du présent énoncé, les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que la personne responsable de l'exécution, le moment de l'exécution, et la manière dont celle-ci est consignée. D'autres formes de documentation, telles que des manuels de procédure, des diagrammes et des descriptions narratives sont recommandées.

.

.

**ÉNONCÉ DE PRINCIPE 2 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE****SUFFISANCE DU CAPITAL**

.

.

**Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme**

.

.

2. Le processus de planification de la firme tient compte des exigences de capital projetées résultant des activités commerciales courantes et prévues.
3. Des limites d'activités sont définies pour les principaux secteurs d'opération de la firme (p. ex. les secteurs des marchés de capitaux, des transactions de contrepartistes, des emprunts/prêts, etc.) afin de s'assurer que l'ensemble des opérations de la firme permettent de maintenir au moins le montant minimum de capital régularisé en fonction du risque exigé.
4. Ces limites d'activités sont approuvées par la haute direction et communiquées aux gestionnaires des divers secteurs d'opérations importants. La performance réalisée est comparée avec ces limites par le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital, et les infractions sont promptement signalées à la haute direction.
5. Au moins une fois par semaine, mais plus souvent si nécessaire (p. ex. : la firme est près de l'un des niveaux du signal précurseur ou les conditions du marché sont volatiles), le chef

**ANNEXE C**

des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital consigne en dossier qu'elle a :

- (a) reçu des rapports de gestion produits par le système comptable démontrant l'information relative à l'estimation de la situation du capital;
  - (b) obtenu d'autres informations concernant des éléments qui, bien que n'ayant pas encore été enregistrés dans le système comptable, vont vraisemblablement influencer de façon significative la situation du capital (p. ex. : mauvaises créances et créances douteuses, positions non conciliées, engagements de prises fermes ou d'avoirs en portefeuille et exigences de marge);
  - (c) estimé la situation du capital, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente, et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la haute direction.
  - (d) estimé l'application au courtier membre des tests de liquidité et de capital selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30. En outre, au moins mensuellement, elle a estimé l'application au courtier membre des tests de rentabilité selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30.
6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de capital prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés. En outre, la haute direction signale promptement aux organismes de réglementation appropriés toute situation ou circonstance qui est, ou devrait être, manifeste d'après les mesures qui doivent être appliquées selon le présent Énoncé et qui pourrait exiger que le courtier membre soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur conformément à la Règle 30 en raison de l'application des tests de liquidité, de capital ou de rentabilité.
7. L'estimé de fin de mois du capital exigé et régularisé en fonction du risque est concilié avec le rapport financier mensuel soumis aux fins réglementaires. Les écarts importants font l'objet d'une enquête, et des mesures sont prises pour éviter les récurrences.
8. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné en dossier, du système des rapports de gestion de la firme

**ANNEXE C**

relativement au capital est effectué afin d'identifier et de mettre en place les changements nécessaires pour refléter les développements survenus dans les opérations ou dans les exigences réglementaires.

.

**ÉNONCÉ DE PRINCIPE 4 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE****SÉPARATION DES TITRES DES CLIENTS**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 , laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

**Objectif du contrôle**

Séparer les titres des clients qui sont entièrement payés et en excédent de marge de telle sorte que :

- (a) la firme se conforme aux exigences réglementaires et juridiques relatives à la séparation des titres;
- (b) les titres entièrement payés et en excédent de marge ne sont pas utilisés incorrectement.

**Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme**

1. Le système d'information produit au moins deux fois par semaine un rapport sur les éléments devant être séparés (le «rapport sur la séparation»).
2. Les éléments devant être séparés sont déposés dans un «lieu agréé de dépôt de valeurs», tel que défini dans la réglementation, en temps opportun.
3. Il existe des ententes de garde écrites stipulant les dispositions réglementaires applicables aux titres déposés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs.
4. Les titres sont inclus dans les titres séparés ou en sont exclus uniquement par le personnel autorisé.
5. Un examen de surveillance quotidien est effectué quant au respect des exigences relatives à la séparation des titres des clients selon le dernier rapport sur la séparation et quant aux mesures prises pour régler les insuffisances constatées antérieurement.

**ANNEXE C**

6. Si une insuffisance de séparation est constatée, la mesure la plus appropriée pour y remédier selon la réglementation est prise rapidement.
  7. Un examen de surveillance ou d'autres procédures sont en place afin d'assurer l'intégralité et l'exactitude des rapports sur la séparation.
  8. Si une insuffisance de séparation est constatée au cours d'un tel examen de surveillance, la mesure la plus appropriée pour y remédier est prise rapidement.
  9. La direction a établi des lignes directrices raisonnables de telle sorte que toute insuffisance de séparation importante est signalée en temps opportun à la haute direction.
  10. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné en dossier, des politiques et des procédures de la firme est effectué afin de relever et de corriger toute divergence par rapport aux exigences réglementaires.
- .
- .

**ÉNONCÉ DE PRINCIPE 5 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE****GARDE DES TITRES DES CLIENTS**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière du principe 1 qui traite de généralités.

**Objectif du contrôle**

Fournir aux clients des services de garde des titres qui font en sorte que :

- (a) la firme se conforme aux exigences réglementaires relatives à la garde des titres;
- (b) les titres en garde ne sont pas utilisés incorrectement.

**Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme**

1. Les titres détenus en garde le sont aux termes d'une entente écrite de garde des titres conclue avec le client.
2. Des procédures sont en place pour s'assurer que les titres en garde sont conservés séparément de tous les autres titres.

**ANNEXE C**

3. Les titres en garde sont inscrits comme tels dans les registres de positions de titres de la firme, dans le grand livre et l'état de compte du client.
4. Les titres en garde ne retournent à la libre disposition que sur instructions du client.
- .
- .

**ÉNONCÉ DE PRINCIPE 6 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE****PROTECTION DES TITRES ET DE L'ARGENT**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

**Objectif du contrôle**

Protéger les titres et l'argent de la firme et des clients de telle sorte que :

- (a) les titres et l'argent soient protégés contre une perte importante;
- (b) les pertes potentielles sont décelées et signalées en temps opportun (aux fins réglementaires, financières et d'assurance).

**Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme**

(Il est entendu que les courtiers membres ayant un faible volume d'opération peuvent être dans l'impossibilité de se conformer aux exigences de séparation des fonctions incompatibles en raison de limites imposées par l'importance de leur firme et de leurs opérations. Advenant que ces exigences minimales soient inappropriées pendant leurs opérations, ces courtiers membres ne sont pas tenus de les suivre, mais doivent mettre en place des procédures de contrôle compensatoires afin de se conformer aux objectifs de contrôle du présent énoncé de principe).

**1. Réception et livraison des titres**

- (a) Le personnel responsable de la réception et de la livraison des titres n'a pas accès aux registres dans lesquels ces titres sont inscrits.
- (b) La manipulation des titres se fait dans un endroit sécuritaire dont l'accès est restreint.

**ANNEXE C**

- (c) Les réceptions et livraisons sont enregistrées rapidement et avec précision (numéros des certificats, immatriculations, numéros des coupons, etc.).
- (d) Les certificats négociables qui sont expédiés par la poste le sont par courrier certifié.
- (e) Des reçus signés sont obtenus du client ou de son mandataire pour tous les titres livrés sans frais.

**2. Restriction de l'accès aux titres**

- (a) Seules les personnes désignées à cette fin ont le droit de manipuler physiquement les titres.
- (b) La manipulation physique des titres se fait dans un endroit sécuritaire dont l'accès est restreint.
- (c) La garde des titres est confiée à des personnes qui ne s'occupent pas du maintien ou de la conciliation des registres de titres.
- (d) Les coffres sont appropriés compte tenu de la valeur et de la négociabilité des titres qui y sont contenus.

**3. Compensation**

- (a) Les rapports de compensation consignant l'activité de règlement de la journée précédente sont rapidement comparés et conciliés avec les registres de la société.
- (b) La conciliation des activités de compensation ou de règlement de comptes doit être effectuée par des employés de la firme n'exerçant pas des fonctions reliées aux transactions.
- (c) Des mesures rapides sont prises pour corriger les écarts.
- (d) Les rapports chronologiques sur les défauts de livrer et de recevoir sont révisés régulièrement afin de déterminer la ou les raisons des retards de règlement.
- (e) Tout défaut qui perdure sur une longue période de temps est signalé rapidement à la haute direction.
- (f) Les titres d'un client ne sont pas utilisés pour régler les ventes à découvert des professionnels, à moins que n'ait été obtenue la permission écrite du client, qu'une garantie appropriée n'ait été donnée au client et que l'utilisation de ces titres ne contrevienne à aucune loi.
- (g) Les registres de compensation sont régulièrement conciliés avec ceux des chambres de compensation et des dépositaires afin de s'assurer que les titres et l'argent en dépôt concordent.

**ANNEXE C****4. Dépositaires**

- (a) Une évaluation du risque est faite pour tout lieu de dépôt de valeurs où sont détenus des titres pour le compte de la firme et de ses clients.
- (b) Des limites sont établies sur la valeur des titres ou autres biens (p. ex. : or, lettres de crédit, dividendes, intérêt, etc.) détenus dans tout lieu de dépôt de valeurs.
- (c) La firme a une entente écrite adéquate avec chaque lieu agréé de dépôt de valeurs utilisé pour détenir des titres tel que requis par la réglementation des OAR.
- (d) Les contrôles de traitement comprennent une division adéquate de tâches relatives à l'enregistrement des écritures et aux transferts effectués dans les registres des dépositaires (p. ex. : transferts entre «libre» et «séparé»).
- (e) Les positions de titres et d'autres biens selon les registres de la société sont conciliées régulièrement (au moins une fois par mois) avec les positions figurant dans les registres du dépositaire. Les écarts font l'objet d'une enquête, et les écritures de redressement appropriées sont effectuées.

**5. Registres des titres**

- (a) Le personnel responsable du maintien et de la conciliation des registres de titres ne s'occupe pas de la garde physique des titres.
- (b) Les registres de titres sont rapidement mis à jour afin de refléter les changements d'endroit et de propriété de tous les titres sous le contrôle de la firme.
- (c) Les écritures comptables effectuées dans les registres de titres sont clairement identifiées, et les redressements sont correctement révisés et approuvés avant leur traitement.

**6. Décomptes des titres**

- (a) Les titres séparés et mis en garde font l'objet d'un décompte au moins une fois par année en plus du décompte effectué au cours de la vérification externe annuelle tel que requis par la réglementation des OAR.
- (b) Les titres se trouvant dans les boîtes courantes font l'objet d'un décompte au moins une fois par mois.
- (c) Des décomptes surprises intérimaires sont effectués par des personnes autres que celles qui ont la garde des titres.
- (d) Les procédures de décompte assurent que tous les titres physiques sont inclus et que les positions connexes telles

**ANNEXE C**

que les titres en transit ou les transferts sont vérifiées simultanément.

- (e) Pendant le décompte des titres, tant la description des titres que la quantité doivent correspondre aux registres de la firme. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions non conciliées dans un délai raisonnable sont signalées rapidement à la haute direction et prises en compte rapidement.

**7. Transit entre succursales**

- (a) Des comptes de transit séparés sont utilisés dans les registres de positions de titres pour enregistrer le lieu des certificats en transit entre chaque bureau de la firme. Ces comptes sont conciliés mensuellement.
- (b) Des écritures sont effectuées pour enregistrer au compte de transit les transferts de titres à une succursale ou en provenance de celle-ci et, lorsque les titres sont reçus, ils sont alors enregistrés du compte de transit à celui de la succursale qui les reçoit.
- (c) La succursale qui les reçoit compare les titres reçus avec la feuille de transit qui les accompagne.
- (d) Les méthodes de transport choisies pour les titres en transit se conforment aux conditions de la police d'assurance et tiennent compte de facteurs tels que la valeur, la négociabilité, l'urgence et le coût.

**8. Transferts**

- (a) Un registre est maintenu énumérant tous les titres envoyés à des agents de transfert et détenus par ceux-ci.
- (b) Le pouvoir de demander un transfert à un nom autre que celui de la firme est limité à des personnes désignées qui ne font pas partie du service des transferts et n'est permis que pour les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions).
- (c) Le service des transferts n'agit que sur réception d'une demande dûment autorisée.
- (d) Les titres sortis aux fins de transfert sont enregistrés comme tels dans le registre des positions de titres de la firme.
- (e) Toutes les positions des titres qui sont chez des agents de transfert sont attestées par un reçu.
- (f) Un rapport chronologique de toutes les positions en transfert est préparé hebdomadairement et révisé par la direction afin



**ANNEXE C**

de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard indu dans la réception des titres provenant des agents de transfert.

- (g) Les tâches du personnel qui effectue les transferts n'incluent pas les autres fonctions de la caisse-titre telles que les livraisons, la boîte courante ou la séparation des titres.

**9. Réorganisation**

- (a) Une procédure formelle permet d'identifier et de documenter le moment et les modalités de tous les droits, offres etc., à venir.
- (b) Il existe une méthode claire de communiquer au personnel de vente toute activité de réorganisation à venir, notamment les dates limites pour soumettre par écrit des instructions et toute procédure spéciale de traitement requise vers les dates importantes.
- (c) Les responsabilités relatives à l'organisation et au traitement de chaque offre sont clairement attribuées à une seule personne ou à un seul service.
- (d) Les procédures relatives à la conciliation quotidienne des positions et au contrôle physique des titres sont clairement définies.
- (e) Les comptes d'attente impliquant des offres et des fractionnements sont conciliés et révisés de façon régulière.

**10. Dividendes et intérêts**

- (a) Un système est en place afin de comptabiliser à la date où ils sont dus les montants totaux de dividendes et d'intérêts à payer et à recevoir.
- (b) Les employés responsables de la tenue des registres ne manipulent pas d'argent liquide et n'autorisent pas de paiement.
- (c) Les comptes de dividendes et d'intérêts sont conciliés au moins une fois par mois, et des révisions du relevé chronologique des dividendes à recevoir sont effectuées.
- (d) Les radiations sont autorisées uniquement par le chef de service ou par un employé cadre.
- (e) Les écritures comptables relatives aux comptes de dividendes et d'intérêts sont approuvées par le responsable/chef de service.

**ANNEXE C**

- (f) À moins qu'elles ne fassent partie intégrante d'un système de règlement automatique, les réclamations de dividendes ne sont payées que si elles sont accompagnées de documents justificatifs, de preuves d'enregistrement, etc. Ces pièces justificatives sont comparées aux registres internes pour s'assurer de leur validité et approuvées par une personne responsable du service.
- (g) L'impôt des non-résidents est retenu lorsque requis par la loi.
- (h) Un système est en place afin d'assurer que la déclaration de revenu d'un client est faite correctement aux fins de l'impôt sur le revenu, tel que requis par la loi.

**11. Comptes internes**

- (a) Les comptes internes sont conciliés au moins une fois par mois.
- (b) La conciliation fait l'objet d'une révision effectuée sous supervision.

**12. Encaisse**

- (a) Un cadre supérieur est responsable de réviser et d'approuver toutes les conciliations bancaires.
- (b) Les comptes de banque sont conciliés, par écrit, au moins une fois par mois, en notant l'identification et la date de tous les éléments de conciliation.
- (c) Les écritures comptables pour éliminer les éléments de conciliation sont faites rapidement et approuvées par la direction.
- (d) La conciliation des comptes de banque est effectuée par quelqu'un n'occupant pas des fonctions incompatibles, comprenant l'accès aux fonds (autant aux encaissements qu'aux déboursés), l'accès aux titres et des responsabilités de tenue de livres, y compris le pouvoir de préparer ou d'approuver des écritures comptables.
- (e) Les niveaux d'approbation requis pour faire une demande de chèque sont déterminés par la haute direction.
- (f) Les chèques sont prénumérotés, et la continuité numérique est enregistrée.
- (g) Les chèques sont signés par deux personnes autorisées.
- (h) Les chèques sont signés uniquement si les pièces justificatives pertinentes sont fournies. Les pièces justificatives sont annulées une fois le chèque signé.

**ANNEXE C**

- (i) Lorsqu'un fac-similé de signature est utilisé, l'accès à l'appareil est limité et surveillé.

.

**ÉNONCÉ DE PRINCIPE 7 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE****ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES TITRES**

.

**Objectif du contrôle**

S'assurer que :

- (a) le prix des titres soit vérifié de façon indépendante et en temps utile pour détecter les erreurs ou les omissions dans sa détermination;
- (b) les écarts de prix des titres soient signalés et corrigés à temps, puis passés en revue et approuvés par la haute direction;
- (c) le prix de tous les types de titres soit établi suivant des procédures uniformes;
- (d) le processus d'établissement du prix des titres soit précis et exhaustif, et que les prix soient fiables.

.

**Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société**

.

2. La vérification du prix des titres doit se faire en tenant compte des politiques écrites du courtier membre relativement aux critères utilisés pour déterminer la valeur au marché des titres, qui sont compatibles avec les règlements de l'OAR.
3. Il doit exister des procédures écrites pour s'assurer que les prix inscrits aux registres des titres du courtier membre soient conformes aux rapports que la direction doit produire dans le but de contrôler les bénéfices et les pertes, ainsi que la situation de capital exigé d'un courtier membre. Ces fonctions doivent être exécutées par une personne compétente autorisée qui est dûment supervisée.
4. Le personnel qui négocie les titres ne doit pas avoir accès aux registres administratifs où sont inscrits les prix, ni participer au processus d'établissement des prix ou s'occuper de l'enregistrement et du stockage des données sur les prix. Si tel n'est pas le cas, il doit exister des contrôles compensatoires ainsi qu'un processus d'examen et d'approbation.

**ANNEXE C**

5. Une vérification indépendante du prix des titres doit être faite au moins à la fin de chaque mois. Les résultats des procédures de vérification doivent comprendre la quantification de tous les écarts (en distinguant les écarts dus aux rajustements de ceux qui ne le sont pas) ainsi qu'un suivi des écarts importants auprès du courtier membre, y compris un examen par la haute direction et son approbation.
6. Les documents attestant la vérification des prix des titres et des rajustements doivent être conservés.
7. Des procédures doivent être instaurées pour veiller à ce que les positions sur titres détenus en propriété réelle et vendus à découvert par un courtier membre soient évaluées à la valeur du marché aux fins de la déclaration des bénéfices et des pertes, conformément aux exigences de l'OAR.
8. Les renseignements concernant les bénéfices et les pertes sur les portefeuilles-titres des courtiers membres doivent être passés en revue par des personnes compétentes et autorisées qui sont adéquatement supervisées et qui ne négocient pas de titres.

.

.

**ÉNONCÉ DE PRINCIPE 8 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE****GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que « chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600 ». Il doit être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne traitant des généralités.

**Objectif du contrôle**

Les instruments ou titres dérivés sont des instruments financiers dont la valeur est établie en fonction du cours des produits sous-jacents et qui reflète la fluctuation de ces cours. Ils sont conçus pour faciliter le transfert et l'identification des risques et peuvent servir tant à des fins de placement que de transfert de risques. Le présent énoncé de principe vise tous les types d'instruments dérivés, c'est-à-dire tant ceux qui sont négociés à une Bourse que ceux négociés hors Bourse.

L'objectif du contrôle est de s'assurer que :

**ANNEXE C**

- (a) un processus de gestion des risques a été mis en place pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation des instruments dérivés;
- (b) la haute direction a démontré qu'elle comprend la nature des produits d'instruments dérivés qui sont utilisés aux fins de trésorerie, de négociation et de vente, ainsi que les risques y afférents;
- (c) il existe des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des activités liées aux instruments dérivés.

**Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société****1. RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- (i) Le conseil d'administration doit approuver toutes les politiques importantes en matière de gestion des risques pour s'assurer de leur conformité avec les stratégies commerciales générales de la société.
- (ii) Ces politiques doivent être examinées et mises à jour à mesure que les conditions commerciales et du marché évoluent.
- (iii) La haute direction doit présenter un rapport au moins une fois par année au conseil concernant les risques pris par la société, sauf les options négociables.

**2. RÔLE DE LA HAUTE DIRECTION**

- (i) La haute direction doit s'assurer de ce qui suit : des procédures et des politiques écrites adéquates existent à l'égard des opérations sur instruments dérivés tant à long terme que sur une base quotidienne. Ces politiques et procédures doivent comprendre ce qui suit :
  - une définition claire de la chaîne de responsabilité de la gestion des risques;
  - un système adéquat d'évaluation des risques;
  - des limites appropriées à l'égard des positions comportant des risques;
  - un système efficace de contrôles internes;
  - un processus de déclaration de l'information détaillé.
- (ii) si les limites sont dépassées, un système en place doit permettre de porter de tels événements à l'attention de la haute direction et de les faire approuver uniquement par le personnel autorisé;

**ANNEXE C**

- (iii) les approbations requises ont été obtenues et des procédures opérationnelles et des systèmes de contrôle des risques adéquats ont été mis en place;
- (iv) des systèmes de contrôle des risques pertinents aux produits existent pour traiter les questions juridiques ainsi que les questions touchant les risques liés au marché, au crédit, aux activités et à la liquidité;
- (v) les activités relatives aux instruments dérivés sont effectuées par un nombre suffisant de personnes qui possèdent l'expérience, les compétences et les niveaux de spécialisation requis;
- (vi) la direction a désigné un dirigeant compétent pour veiller à ce que l'établissement respecte son engagement envers les opérations sur titres dérivés;
- (vii) les procédures de gestion des risques existantes sont passées en revue périodiquement pour s'assurer de leur pertinence;
- (viii) les programmes standards et non standards concernant les produits dérivés sont approuvés;
- (ix) le système d'information de gestion en place est opportun, informatif, complet et exact. La fonction de gestion des risques doit comprendre la surveillance et l'évaluation des risques et veiller à ce que les dirigeants appropriés et le conseil d'administration de la société soient avisés de tels risques.

**3. ÉTABLISSEMENT DES PRIX**

- (i) Veuillez vous reporter à l'énoncé de principe 7 relatif au contrôle interne - Établissement du prix des titres.
- (ii) Les positions sur instruments dérivés doivent être évaluées à la valeur au marché au moins une fois par jour.
- (iii) Toutes les formules d'établissement des prix utilisées doivent être validées indépendamment, y compris les formules permettant de calculer les données du marché ou les paramètres des modèles, et une fonction de gestion des risques indépendante doit passer en revue et approuver les formules d'établissement des prix et les systèmes d'évaluation utilisés par le personnel administratif et les dirigeants, et élaborer des procédures de rapprochement si des systèmes différents sont utilisés.
- (iv) Les évaluations faites au moyen de formules doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.

**4. GESTION DES RISQUES INDÉPENDANTE**

- (i) Les courtiers membres doivent avoir une fonction de gestion des risques ayant le pouvoir et l'indépendance voulus pour élaborer

**ANNEXE C**

des politiques de restriction relatives aux risques et pour surveiller les opérations et les positions et s'assurer qu'elles soient conformes aux politiques.

- (ii) Le service de comptabilité financière d'une société courtier membre doit déterminer régulièrement et avec minutie les composantes du revenu pour bien connaître les sources de risque.

.

.

**RÈGLE 3000****CODE DE CONDUITE RELATIF AUX TRANSACTION SUR LES MARCHÉS DE PRISE EN PENSION****Introduction**

présente Règle crée un ensemble normalisé de pratiques en matière de transactions qui devrait non seulement accroître la transparence des marchés de prises en pension mais aussi en promouvoir la liquidité et l'efficacité.

Il est aussi recommandé aux courtiers et aux courtiers du marché secondaire de se reporter à la Règle 2800, le Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt, et, plus particulièrement, aux dispositions se rapportant à la confidentialité des transactions sur les marchés canadiens de titres d'emprunt conclues avec des clients et des contreparties. La Règle 2800 a pour but de renforcer l'intégrité des marchés secondaires et vise tous les marchés canadiens de titres d'emprunt, y compris les prises en pension et les prêts de valeurs mobilières.

**Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle 3000 :

« **au mieux** » s'entend d'une transaction dans le cadre de laquelle l'acheteur assume le risque que le vendeur ne sera pas en mesure d'effectuer la livraison dans le délai requis par l'acheteur;

« **prise en pension à terme** » s'entend d'une transaction qui est réglée dans un délai plus long que celui du lendemain;

« **courtier du marché secondaire** » s'entend d'une organisation, constituée ou non en personne morale, qui offre des renseignements, des services de négociation de vive voix ou non électroniques ainsi que des services de communications relatifs à des transactions sur les marchés financiers de gros entre des clients de l'organisation;

« **lot irrégulier** » s'entend :

**ANNEXE C**

- (a) d'un lot de moins de 25 millions de dollars pour une garantie générale d'un jour et à terme; ou
- (b) d'un lot de moins de 25 millions de dollars pour des transactions spéciales (d'un jour et à court terme).

**A. Nature confidentielle des transactions****1. Confidentialité**

- (a) Il incombe à tous les courtiers et les courtiers du marché secondaire de préserver la confidentialité des noms des parties à une transaction. Les courtiers et les courtiers du marché secondaire ne doivent pas poser de questions visant à découvrir l'identité de n'importe quelle partie à une transaction, telles que toutes caractéristiques de la contrepartie, ni répondre à de telles questions.
- (b) Malgré le paragraphe (a), l'identité des parties à une négociation effectuée par l'entremise d'un courtier du marché secondaire peut être révélée :
  - (i) après la réalisation de la transaction, et
  - (ii) seulement aux contreparties à cette transaction.
- (c) Un courtier du marché secondaire peut informer un courtier qu'il ne dispose pas d'une marge de crédit auprès de l'autre partie avant la conclusion d'un marché, à la condition qu'aucune autre indication ne soit donnée sur l'identité de la partie en cause.
- (d) Rien dans la présente Règle ne doit être interprété comme empêchant les courtiers ou les courtiers du marché secondaire de poser des questions visant à découvrir l'importance de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, ou de répondre à de telles questions.

**2. Communication du nom**

Les noms complets des contreparties doivent être révélés sans délai au moment de la transaction afin de s'assurer que les procédures de crédit adéquates sont suivies.

**B. Directives concernant les transactions sur écran****1. Durée de l'offre**

À moins d'indication contraire, toutes les offres sont valables jusqu'à leur annulation ou jusqu'à la fin du jour ouvrable, selon ce qui survient en premier.



**ANNEXE C****2. Mention « sujet »**

À 11 h 30 (heure de Toronto) tous les règlements au comptant deviendront « sujets », et les courtiers du marché secondaire contacteront les courtiers pour les renouveler.

**3. Transaction hors écran**

- (a) Les transactions hors écran doivent être signalées au titulaire du compte en cause qui a affiché l'offre d'achat ou de vente selon le cas.
- (b) Toutes les transactions hors écran doivent clignoter sur écran au plus tard 15 minutes après leur réalisation.
- (c) Si un marché hors écran doit être indiqué uniquement à l'égard de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, le compte devrait indiquer qu'il s'agit d'une offre qui sera montrée une fois seulement sur un appel.

**4. Transactions ouvertes**

Sur demande, les courtiers du marché secondaire peuvent aviser les intervenants de prise en pension des taux de roulement des prises en pension.

**5. Retour en première place**

- (a) S'il est donné suite à la transaction, l'agresseur est autorisé à prendre la priorité sur écran à la condition d'égaliser le marché existant.
- (b) Si le marché est surpassé pendant une période minimale de cinq minutes et qu'il recule subséquemment, *sans qu'il y ait transaction*, le teneur de marché qui a surpassé l'offre assume la priorité sur le marché.
- (c) Si le marché est surpassé pendant moins de cinq minutes et recule subséquemment, *sans qu'il y ait transaction*, le teneur de marché initial préserve sa priorité.

**6. Ordre de priorité des offres d'achat**

- (a) Une fois le marché établi sur écran, il n'est pas permis de se joindre à l'offre d'achat ou de vente.
- (b) La première partie qui se déclare comme deuxième acheteur/vendeur a priorité une fois que l'acheteur/vendeur initial a été satisfait.

**7. Augmentations minimales**

Les marchés peuvent être surpassés par des augmentations minimales d'un (1) point de base.

**ANNEXE C****8. Interruptions**

Si un participant du marché accepte une offre d'achat, un deuxième participant ne peut intervenir et accepter l'offre de vente, pendant que l'offre d'achat est satisfaite.

**9. Déclaration d'intention**

L'agresseur et le teneur de marché doivent déclarer leurs intentions dans les cinq secondes suivant la transaction.

**10. Lots réguliers et négociation de lots irréguliers**

- (a) La nécessité de négocier des lots réguliers avant 10 h (heure de Toronto) est reconnue, mais le traitement de cette question est laissé à l'appréciation de chaque courtier du marché secondaire.
- (b) Les courtiers du marché secondaire peuvent considérer la suggestion suivante à l'égard de la négociation de lots irréguliers avant 10 h :
  - (i) si, avant 10 h, il n'y a pas de marché, ce qui signifie qu'il n'y a aucune offre d'achat ou de vente à l'égard d'une valeur mobilière déterminée, un courtier devrait pouvoir afficher un lot irrégulier sur les écrans, étant entendu que si un lot régulier est offert avant que le lot irrégulier soit négocié, le lot régulier aura préséance sur le lot irrégulier, indépendamment du taux.

**11. « Ligne complète »/« Aucune ligne »**

- (a) Lorsqu'un marché est conclu et que le message « ligne complète » ou « aucune ligne » clignote à l'écran, aucune transaction n'a eu lieu et toutes les offres devraient être renouvelées par les personnes intéressées à tenir le marché à l'égard des valeurs mobilières déterminées.
- (b) Si le message « aucune ligne » clignote à l'écran trois fois, le marché est alors conclu hors écran.

**12. Mention « Visé »/« Surpassé » pendant une autorisation**

Un teneur de marché qui est informé pendant le délai d'autorisation qu'il a été « visé pendant l'autorisation »/« surpassé pendant l'autorisation » par un tiers devrait traiter cette mention comme une exécution valable si le teneur de marché est autorisé.

**ANNEXE C****13. Annotations sur écran**

- (a) Les marchés intégrant des dispositions inhabituelles devraient être indiqués sur un écran du courtier du marché secondaire;
- (b) Exemples d'éléments qui peuvent être indiqués :
  - (i) non-paiement de coupons intervenants;
  - (ii) toute chose autre que le prix plus les intérêts courus pour les transactions ouvertes et d'un jour;
  - (iii) droit de substitution;
  - (iv) négociations effectuées « au mieux ».

**14. Éléments qui devraient figurer sur des lignes distinctes**

Les marchés comportant des stipulations ou les « transactions tout ou rien » devraient être indiqués sur des lignes séparées sur l'écran du courtier du marché secondaire.

**15. Satisfactions partielles**

Si la mention « tout ou rien » n'est pas précisée, les courtiers qui tiennent des marchés dans des montants supérieurs au lot régulier standard doivent accepter les transactions selon des augmentations de lot régulier.

**16. Écran de surveillance**

Il incombe au courtier du marché secondaire individuel de surveiller son écran. L'écran du courtier du marché secondaire doit clairement indiquer qu'il est « en direct » ou « sujet », surtout immédiatement après la publication de nouvelles données économiques.

**C. Hypothèses quant au mode de règlement****1. Généralités**

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire,
  - (i) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions d'un jour et des transactions ouvertes, effectuées avant 11 h 30 (heure de Toronto) sont des transactions au comptant;
  - (ii) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions à court terme et des transactions ouvertes, effectuées après 11 h 40 (heure de Toronto) sont des transactions avec règlement pour valeur le lendemain.

**ANNEXE C**

- (b) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, il est présumé que toutes les transactions d'un jour et ouvertes sont des transactions en espèces jusqu'à leur limite applicable.

**2. Hypothèse applicable à la mention « au mieux »**

- (a) Il est présumé que :
- (i) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée « au mieux » avant l'heure limite entre courtiers veut obtenir la livraison avant cette heure limite;
  - (ii) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée « au mieux » avant l'heure limite entre courtier et client veut obtenir la livraison avant cette heure limite.
- (b) Il est généralement entendu que sur l'écran d'un courtier du marché secondaire le message « au mieux » clignotera cinq minutes et 59 secondes avant l'heure limite en cause.

**3. Autres transactions effectuées moyennant un règlement régulier**

Le prix de toutes les autres transactions, y compris les transactions à terme de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire, les transactions d'un jour de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire ainsi que les transactions sur les titres ne constituant pas des valeurs de référence qui nécessitent un règlement « régulier » sera fixé et une description de la garantie sera donnée avant 9 h (heure de Toronto) le lendemain matin.

**4. Transactions au comptant jusqu'à 11 h**

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour exécutées par l'intermédiaire de courtiers du marché secondaire et prévoyant un règlement « au comptant » effectuées jusqu'à 11 h (heure de Toronto) inclusivement est fixé et une description de la garantie est donnée avant midi (heure de Toronto).

**5. Transactions au comptant après 11 h**

- (a) À moins que les parties ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour effectuées par l'entremise de courtiers du marché secondaire et prévoyant un règlement « au comptant » effectuées avant 12 h 30 (heure de Toronto) est fixé et une description de la garantie est donnée dans les 30 minutes qui suivent la transaction.

**ANNEXE C**

(b) Le paragraphe (a) s'applique aux marchés des bons du Trésor et des obligations.

**6. Garantie générale**

La garantie générale consiste en titres d'emprunt du gouvernement du Canada qui sont admissibles au DCS. Toutes conditions hors norme devraient être indiquées avant la réalisation de la transaction.

**7. Dates de règlement**

Tous les participants au marché adhèrent aux comptes de jour normalisé, tels que décrits au point 8, pour toutes les transactions, particulièrement les transactions à terme. Tout participant qui désire négocier à une date irrégulière doit l'indiquer au moment où l'ordre est donné au courtier du marché secondaire.

**8. Contrats à terme**

Le tableau de compte de jour normalisé qui suit indique le nombre de jours pour chaque contrat normalisé. Les contrats ne tiennent pas compte des fins de semaine et des jours fériés. Les participants au marché doivent indiquer avant une transaction s'ils désirent traiter à une date différente.

**Compte de jour standard**

Contrat	Nombre de jours
1 mois	30
2 mois	60
3 mois	91
4 mois	121
5 mois	151
6 mois	182
7 mois	212
8 mois	242
9 mois	273
10 mois	303
11 mois	333
12 mois	364

**ANNEXE C****D. Évaluation à la valeur du marché****1. Appels de marge**

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les appels de marge sur toutes les transactions de prise en pension entre courtiers sont satisfaits par des virements de garantie ou de comptant.
- (b) Si la partie qui est visée choisit de satisfaire son appel de marge avec du comptant, ce comptant ne peut servir à modifier la réalité économique de la transaction, mais portera intérêt au taux que détermineront les deux parties.
- (c) Si la partie visée choisit de satisfaire son appel de marge avec une garantie, cette garantie :
  - (i) aura des caractéristiques similaires à celles de la garantie rachetée ou meilleures que celles-ci;
  - (ii) sera raisonnablement acceptable pour la contrepartie;
  - (iii) s'appliquera sur une base raisonnable.
- (d) Un maximum d'une pièce de garantie par tranche d'un million devrait être livrée.

**2. Notification des évaluations**

- (a) Une partie qui désire évaluer à la valeur du marché ses contreparties doit le faire avant 11 h 30 (heure de Toronto).
- (b) L'évaluation à la valeur du marché devrait être effectuée sur une base nette plutôt que sur la base d'une émission déterminée.

**3. Révision périodique**

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les marges devraient être révisées périodiquement pour déterminer leur opportunité compte tenu de leur échéance.

**4. Mécanisme de satisfaction des appels de marge**

Le maintien des marges est atteint au moyen d'appels de marge. En particulier, les substitutions ne devraient pas constituer un mécanisme de maintien de marge.

**5. Validation du prix**

- (a) Si un différend survient entre les contreparties, les prix actuels moyens du marché doivent servir à déterminer l'écart de prix selon l'évaluation à la valeur du marché.
- (b) Les prix composés sur l'écran d'un courtier du marché secondaire doivent servir à calculer le prix moyen du marché.

**ANNEXE C****6. Substitution de garantie de marge**

Une partie qui désire substituer une garantie de marge déjà fournie doit le faire avant 11 h 30 (heure de Toronto).

**E. Confirmations de prise en pension à terme****1. Moment et contenu**

- (a) Des confirmations doivent être envoyées à l'égard des prises en pension à terme le jour où la transaction a lieu.
- (b) En plus de toutes exigences réglementaires applicables, la confirmation doit préciser au minimum :
  - (i) l'argent ou le montant au pair, selon le cas,
  - (ii) la date du début,
  - (iii) la date de la fin,
  - (iv) le taux d'intérêt,
  - (v) le type de garantie, et
  - (vi) s'il y a ou non des droits de substitution.

**2. Confirmation des transactions**

Toutes les transactions de règlement à terme doivent être confirmées sur le système « Eltra »/DCS.

**F. Obligation d'effectuer le paiement des coupons****1. Définition de l'expression « coût réel »**

Le vendeur dans le cadre d'une prise en pension a le droit de recevoir le paiement du revenu de la part de l'acheteur dans le cadre de la prise en pension correspondant à ce qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il n'avait pas conclu les transactions de prise en pension sur les valeurs mobilières.

**2. Définition de l'expression « prix net »**

L'acheteur dans le cadre d'une prise en pension n'est pas tenu de transférer tout paiement de revenu au vendeur dans le cadre d'une prise en pension. Le paiement de revenu est affecté à la réduction du montant à transférer à l'acheteur dans le cadre d'une prise en pension au moment de la résiliation de la transaction. Cette méthode est conforme à la définition de la clause 4 de la convention sur les transactions de prise et de cession en pension et de rétrocession de la Société. Le prix de toutes les transactions est fixé au moyen de la méthode du « prix net », à moins qu'il ne soit convenu du contraire avant la transaction.

**ANNEXE C****G. Répartitions de la garantie générale des prises en pension**

Le marché des prises en pension répartit les transactions de garantie générale en fonction du type de transaction exécutée. Le texte qui suit décrit les modes de répartition généralement employés pour les règlements au comptant, les règlements à terme et les transactions de remplacement lorsqu'il y a substitution.

**1. Transactions exécutées avec de l'argent**

Au Canada, il est d'usage courant que toutes les transactions de garantie générale soient exécutées avec de l'argent, à moins d'indication contraire.

(a) Comptant - Lorsqu'une transaction est exécutée avec de l'argent, le montant du prêt ou du principal réparti devrait correspondre au montant du prêt négocié. La répartition de la garantie dans le cadre d'une transaction exécutée avec de l'argent ne sera pas plus de deux émissions pour atteindre 50 millions de dollars.

(b) Règlement à terme - Même mode de répartition que pour le règlement au comptant.

(c) Substitutions - Même mode de répartition que pour le règlement au comptant.

**2. Transactions au pair**

(a) Règlement au comptant - Lorsqu'une transaction est exécutée au pair, le montant réparti correspondra au montant négocié.

(b) Règlement à terme - Même mode de répartition que pour le règlement au comptant.

(c) Substitutions - Lorsqu'une transaction est exécutée au pair, la transaction de remplacement sera effectuée sur la base du montant au pair initialement négocié.

**H. Transactions de prise en pension spéciales**

La convention actuelle sur le marché veut que les transactions de prise en pension spéciales soient réparties au pair.

**I. Substitution****1. « Au mieux »**

Si une garantie a été accordée pour une transaction à court terme ou à terme, toutes substitutions doivent être acceptées « au mieux ».

**2. Indication de la substitution**

À moins d'indication avant le lancement d'une transaction, l'acheteur n'est pas tenu d'autoriser la substitution de garantie.



**ANNEXE C****3. Moment des substitutions de garantie**

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les contreparties à des transactions comportant des droits de substitution doivent être avisées de la substitution avant 10 h (heure de Toronto) et recevoir la description de la garantie substituée au plus tard à 11 h (heure de Toronto).
- (b) Si la transaction a été exécutée par l'entremise d'un courtier du marché secondaire, le vendeur qui consent la garantie est tenu d'aviser le courtier du marché secondaire exécutant de la garantie substituée dans le délai défini au paragraphe 3(a).
- (c) Le courtier du marché secondaire exécutant est alors tenu d'aviser immédiatement le client de la garantie substituée.

**J. Application et exécution**

- (a) Les courtiers membres doivent exercer leurs activités de manière à s'assurer de se conformer à la présente Règle.
- (b) Le courtier membre qui ne se conforme pas à la présente Règle s'expose à des sanctions aux termes des Règles disciplinaires et d'application de la Société.

## ANNEXE D

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES  
PROJET DE RÈGLE VISANT LA SÉRIE 4000 – FINANCES ET OPÉRATIONS**

**TABLE DE CONCORDANCE**

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
<b>Règles 4100 et 4200 - Normes financières générales à suivre par les courtiers membres</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4101. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4102. - 4109. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie A - Capital minimum requis et obligations connexes</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4110. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 1	Règle 4100	A. 4111. - Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédure {6}	Règle 4100	A. 4112. - Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur	{1}{i} à {iii}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 1	Règle 4100	A. 4112. - Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur	{1}{ii} et {iii}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 1	Règle 4100	A. 4113. - Calcul de la situation du capital courante - exigences générales	{1} et {2}	
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragraphe 1{k} et 1{m}	Règle 4100	A. 4113. - Calcul de la situation du capital courante - exigences générales	{2}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédure {5}	Règle 4100	A. 4114. - Calcul de la situation du capital courante - documentation hebdomadaire	{1}	[Modification - de fond - Remplacé l'obligation hebdomadaire de signaler par une obligation hebdomadaire de surveiller la conformité au moyen des tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragrapes 1{k} et 1{m}	Règle 4100	A. 4115. - Calcul de la situation du capital courante - documentation et rapprochement mensuels	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédure {7}	Règle 4100	A. 4115. - Calcul de la situation du capital courante - documentation et rapprochement mensuels	{1} et {2}	
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragrapes 1{k} et 1{m}	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures adéquates	{1}{i}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Généralités	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - surveiller l'information et y donner suite	{1}{i} et {ii}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	Article 1	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - maintenir un système d'information sur la suffisance du capital	{1}{ii}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédures{2}, {3} et {4}	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - surveiller l'information et y donner suite	{1}{ii}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Généralités	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - surveiller l'information et y donner suite	{1}{iii}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2, procédure {8}	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - surveiller l'information et y donner suite	{1}{iv} et {v}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2 {iv}	Règle 4100	A. 4117. - Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2 {v}	Règle 4100	A. 4117. - Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées	{2}	
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragraphe 1(m)	Règle 4100	A. 4118. - Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque	{1}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4119. - 4129. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie B - Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4130. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{1}	[Nouvelle - de forme - Définition de la « moyenne de la perte mensuelle », l'expression étant utilisée dans la description des tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 1 « excédent au titre du signal précurseur »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{2}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 1 « réserve au titre du signal précurseur »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{3}	[Nouvelle - de forme Définition de « irrégularité liée au système du signal précurseur », cette expression étant utilisée lorsque le courtier membre ne réussit pas à passer un ou plusieurs contrôles liés au système du signal précurseur]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{4}	[Nouvelle - de forme Définition de « perte » à titre de renvoi précis au poste correspondant à la déclaration de revenu de l'État E du Form. 1 qui doit être utilisé dans les tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Formulaire 1, État B	État B « capital régularisé en fonction du risque »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{5}	
Formulaire 1, État B	État B « dépôt de garantie total requis »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{5}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Préambule	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Liquidité	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Capital	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Rentabilité n° 1	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Rentabilité n° 2	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 4 Rentabilité n° 3	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 4 Fréquence	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	[ <b>Modification - de fond</b> - La disposition retire tout pouvoir discrétionnaire du contrôle lié au niveau 2 du système du signal précurseur visant la fréquence]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 3{i} et article 5 Avis écrit à la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 5(c) Rencontre avec la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Alinéas 3{ii}{2}, {4} et {5}; paragraphes 3{iii},3{iv} et 3{v}; préambule de l'article 5; paragraphes 5{b}; 5{d}; 5{e}; 5{f} et 5{g} Mesures nécessaires à prendre	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphes 3{ii} et 3{iii} et article 5 Réponse à la lettre de la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 3{vi} Examen sur place des procédures du courtier membre	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 3 et paragraphe 5{h}	Règle 4100	[Abrogés]		[Abrogation - de fond - Retrait de l'obligation de signaler au conseil de section compétent des situations donnant lieu au signal précurseur]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 5{i} Remboursement des frais à la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	[Modification - de fond - Étendu l'obligation de rembourser la Société des frais qu'elle a engagés pour l'administration de la situation en fonction du signal précurseur]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 2	Règle 4100	A. 4134. - Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 4	Règle 4100	A. 4134. - Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 3{iv}	Règle 4100	A. 4135. - Restrictions imposées au courtier membre classé sous le système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 5{j}	Règle 4100	A. 4136. - Restrictions supplémentaires	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 6	Règle 4100	A. 4136. - Restrictions supplémentaires	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 3	Règle 4100	A. 4137. - Opérations interdites	{1}	



## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 7	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - L'obligation d'aviser d'autres organismes participant au FCPE est inutile, l'OCRCVM étant maintenant le seul organisme participant]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 8	Règle 4100	A. 4138. - Fin du classement sous le système du signal précurseur	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4139. - 4149. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie C - Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4150. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2{i} et 2{ii}	Règle 4100	A. 4151. - Rapports financiers que le courtier membre doit déposer	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2{iii}	Règle 4100	A. 4152. - Prorogation du délai de dépôt	{1} à {3}	[Modification - de fond - Ajout du pouvoir de l'OCRCVM d'accorder la prorogation du dépôt du RFM]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 10	Règle 4100	A. 4153. - Frais pour dépôt tardif	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4154. - 4169. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie D - Nomination des vérificateurs et obligations de vérification</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4170. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 1	Règle 4100	A. 4171. - Auditeurs autorisés	{1} et {2}	[Nouvelle - de fond - Changement de l'autorité qui approuve le groupe d'auditeurs, soit l'OCRCVM au lieu de chaque conseil de section]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 1	Règle 4100	A. 4172. - Auditeur du courtier membre	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 5 Suite de la 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4100	A. 4173. - Responsabilités de l'auditeur du courtier membre	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 2 Fin de la 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4100	A. 4174. - Aucune limite sur l'ampleur ou les moyens	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 5	Règle 4100	A. 4175. - Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 1	Règle 4100	A. 4175. - Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	{1} et {2}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 1 2 <sup>e</sup> partie de la 1 <sup>re</sup> phrase et 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4100	[Abrogées]		[Abrogation - de forme - Supprimées parce qu'elles répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 2 Préambule de la 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4100	[Abrogées]		[Abrogation - de forme - Supprimées parce qu'elles répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragrapes 2{i} et 2{ii}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Première phrase suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimés parce qu'ils répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	2 <sup>e</sup> phrase suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	[Abrogée]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	2 <sup>e</sup> paragraphe suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	A. 4175. - Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	{3}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	A. 4176. - Procédés d'audit en fin d'exercice	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{i}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{ii}	Règle 4100	A. 4177. - Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	{1} à {4}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){ii}	Règle 4100	A. 4178. - Vérification des titres en transfert et en transit	{1}	[ <b>Modification - de forme</b> - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){iii}	Règle 4100	A. 4178. - Vérification des titres en transfert et en transit	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){iv}	Règle 4100	A. 4179. - Examen des rapprochements de comptes et de l'équilibre des positions du courtier	{1} et {2}	[ <b>Modification - de fond</b> - Modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »;</li> <li>▪ remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat »]</li> </ul>
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){v}	Règle 4100	A. 4180. - Examen des rapprochements bancaires	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){vi}	Règle 4100	A. 4181. - Examen des conventions de garde et des approbations	{1} et {2}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Sous-alinéas 2(a){vii} {1} à {9}	Règle 4100	A. 4182. - Confirmation expresse écrite	{1}	[ <b>Modification - de fond</b> - Modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »;</li> <li>▪ remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat ».]</li> </ul> Modification - de forme - Supprimé l'obligation imposée au vérificateur d'obtenir des confirmations écrites sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques, cette obligation étant déjà prévue dans le Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Dernière phrase de l'alinéa 2(a){vii}	Règle 4100	A. 4183. - Examen d'un échantillon des accords de garantie signés	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){viii}	Règle 4100	A. 4184. - Sondages et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 2(b)	Règle 4100	A. 4185. - Sondages portant sur les relevés pour une description des titres détenus en garde	{1}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{ix}	Règle 4100	A. 4186. - Obligations du courtier membre envers l'auditeur	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 6	Règle 4100	A. 4186. - - Obligations du courtier membre envers l'auditeur	{2} et {3}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéas 2{a}{vii}, 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> phrases après le point {9}	Règle 4100	A. 4187. - Sélection des comptes visés par la confirmation expresse	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 5 <sup>e</sup> phrase après le point {9}	Règle 4100	A. 4188. - Confirmation écrite des comptes de clients sans solde	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> phrases après le point {9}	Règle 4100	A. 4189. - Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'une garantie	{1} et {2}	[ <b>Modification - de forme</b> - Remplacé « client » par « partie » à l'alinéa {1} pour la signature de l'accord de garantie]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 1 <sup>re</sup> phrase après le point {9}	Règle 4100	[Abrogée]		[ <b>Abrogation - de forme</b> - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 2 <sup>e</sup> phrase après le point {9}	Règle 4100	[Abrogée]		[ <b>Abrogation - de forme</b> - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 2{c}	Règle 4100	A. 4190. - Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 3{a}	Règle 4100	A. 4190. - Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports	{2}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 3{b}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé la mention « sièges de bourse », puisqu'elle n'est plus pertinente en raison de la démutualisation des bourses]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 3{c}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 4	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 5	Règle 4100	A. 4191. - Dossiers de l'auditeur	{1} à {3}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 6	Règle 4100	A. 4192. - Déclaration d'une violation grave aux exigences de la Société	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4193. - 4199. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie E - Information financière à présenter aux clients</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4200. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 1	Règle 4200	A. 4201. - Consultation de l'état de la situation financière	{1} à {3}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 3	Règle 4200	A. 4202. - Contenu de l'état de la situation financière	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 1	Règle 4200	A. 4203. - États financiers consolidés - entités à nom similaire	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Paragraphe 4{b}	Règle 4200	A. 4203. - États financiers consolidés - entités à nom similaire	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Paragraphe d'ouverture de l'article 4 et paragraphes 4{a} et 4{b}	Règle 4200	A. 4203. - États financiers consolidés - entités à nom similaire	{2}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 10	Règle 4200	A. 4204. - Rapport de l'auditeur du courtier membre	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 5	Règle 4200	A. 4204. - Rapport de l'auditeur du courtier membre	{2}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 2	Règle 4200	A. 4205. - Publication de l'état de la situation financière	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 6	Règle 4200	A. 4206. - Liste des dirigeants et administrateurs en fonction	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 7	Règle 4200	A. 4207. - Avis aux clients que l'état de la situation financière est à leur disposition	{1}	



## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4208. - 4219. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie F - Exigences générales en matière de contrôles internes</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4220. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - point {iv} 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> phrases	Règle 4200	A. 4221. - Définitions		
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 2A	Règle 4200	A. 4222. - Contrôles internes adéquats	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - 2 <sup>e</sup> paragraphe, 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4200	A. 4222. - Contrôles internes adéquats	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - point {v}	Règle 4200	A. 4222. - Contrôles internes adéquats	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - 2 <sup>e</sup> paragraphe après le point {iv}, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4200	A. 4223. - Contrôles préventifs	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - 2 <sup>e</sup> paragraphe après le point {v}, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4200	A. 4224. - Dossier détaillé	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - 2 <sup>e</sup> paragraphe après le point {iv}, 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4200	A. 4225. - Examen et approbation écrite des contrôles internes	{1}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4226. - 4239. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie G - Contrôles internes requis en matière d'établissement du prix</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4240. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {d}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {7}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {c}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {2}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {3}, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{4}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {8}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {3}, 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {a}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{1}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {5}, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {a}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {5}, 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {b}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {1}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {6}	Règle 4200	A. 4243. - Documents à conserver	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {4}	Règle 4200	A. 4244. - Accès aux dossiers	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4245. - 4259. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie H - Calcul du prix en fonction du rendement</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4260. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Article 1, 1 <sup>er</sup> paragraphe	Règle 4200	A. 4261. - Calcul du prix dans le cas où aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restante	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{a}	Règle 4200	A. 4262. - Obligations arrivant à échéance dans dix ans ou moins	{1} et {2}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{b}	Règle 4200	A. 4263. - Obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{c}	Règle 4200	A. 4264. - Précision du prix	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{d}	Règle 4200	A. 4265. - Nouvelles émissions	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Article 2	Règle 4200	A. 4266. - Exceptions	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Article 3	Règle 4200	[Abrogé]		[ <b>Abrogation - de fond</b> - Supprimé la disposition obligeant le courtier membre de communiquer à la presse le cours des obligations au nom de l'OCRCVM, l'OCRCVM ne jouant plus de rôle dans l'établissement des prix des obligations]
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4267. - 4299. Réservés.		[ <b>Nouvelle - de forme</b> - articles réservés]
<b>Règles 4300 et 4400 - Protection de l'actif des clients</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4301. - Introduction	{1}	[ <b>Nouvelle - de forme</b> - article d'introduction]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4302. - 4309. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie A - Obligations liées aux titres en dépôt et contrôles internes connexes requis</b>					
<b>Partie A.1 - Obligations liées aux titres en dépôt</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4310. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 4{b} et 4{c}	Règle 4300	A. 4311. - Définitions	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 3	Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, objectif du contrôle {b}	Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{2}	[Nouvelle - de fond - Disposition exigeant la signature d'une convention de prêt d'espèces et de titres pour pouvoir emprunter des titres en dépôt]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 3B	Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 3	Règle 4300	A. 4313. - Titres de négociation restreinte et titres non négociables	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 3A	Règle 4300	A. 4314. - Titres de clients en dépôt	{1}{i} et {ii} et {2}	
<b>Partie A.2 - Calcul des titres en dépôt détenus en bloc</b>					

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4315. - Étapes du calcul des titres en dépôt détenus en bloc	{1}	[Nouvelle - de forme - Disposition donnant une description générale des obligations liées au titres en dépôt]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 4 {a} et paragraphe suivant	Règle 4300	A. 4316. - Valeur d'emprunt nette et valeur de marché des titres dans les comptes de clients	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 5 1 <sup>re</sup> phrase et points {a} et {b}	Règle 4300	A. 4317. - Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en bloc	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 5, paragraphes suivant le point 5(b)	Règle 4300	A. 4318. - Désignation des titres en vue de remplir les obligations liées aux titres en dépôt	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 6	Règle 4300	A. 4319. - Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 7	Règle 4300	A. 4319. - Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc	{2}	
<b>Partie A.3 - Restrictions sur l'utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d'insuffisance de titres</b>					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 8{a} et 8{b}	Règle 4300	A. 4320. - Restrictions générales	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 8{c}				[Abrogation - de forme - Supprimé le paragraphe répétant inutilement d'autres obligations prévues à la Règle 2000]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 1 <sup>er</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4321. - Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédures {6} et {8}	Règle 4300	A. 4321. - Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt	{1} et {2}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 2 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4322. - Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts à vue	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 3 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4323. - Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts de titres	{1} et {2}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 4 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4324. - Insuffisance de titres en dépôt pour les positions vendeur dans l'avoir en portefeuille ou le compte d'opérations	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 5 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4325. - Insuffisance de titres en dépôt pour les ventes à découvert déclarées de clients	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 6 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4326. - Défauts de la part d'un client ou d'un autre courtier membre	{1}	
<b>Partie A.4 - Politiques et procédures de base concernant les titres en dépôt</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4327. - Généralités	{1}	[Nouvelle - de forme - Survol de la nouvelle Partie A.4]
Règle 1 : Interprétation et effets	Article 1, « titres en dépôt »	Règle 4300	A. 4328. - Dossiers des titres en dépôt	{1}	[Modification - de fond - Modifié pour rendre les obligations liés à la tenue des dossiers du courtier membre plus précises]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {1}	Règle 4300	A. 4329. - Rapport bi-hebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {9}	Règle 4300	A. 4330. - Signalement des insuffisances des titres en dépôt	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {4}	Règle 4300	A. 4331. - Désignation des titres par un personnel autorisé	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4332. - 4339. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie B - Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis</b>					
<b>Partie B.1 - Obligations générales liées à la garde de titres</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4340. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 1	Règle 4300	A. 4341. - Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 2	Règle 4300	A. 4341. - Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	« lieux agréés de dépôt de titres », {d}	Règle 4300	A. 4341. - Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {2}	Règle 4300	A. 4342. - Dépôt dans les délais	{1}	
<b>Partie B.2 - Lieux agréés de dépôt de titres</b>					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 2, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4300	A. 4343. - Lieu d'entreposage de titres interne agréé	{1}	



## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{a}	Règle 4300	A. 4344. - Conditions d'un lieu agréé de dépôt de titres interne	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}	Règle 4300	A. 4345. - Lieux agréés de transfert	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 1, 1 <sup>er</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4346. - Titres dont le courtier membre n'a ni le contrôle ni la possession matérielle	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d} « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4347. - Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d} « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4348. - Institutions et courtiers en valeurs étrangers autorisés	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d} « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4349. - Demande adressée à la Société pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers	{1} et {2}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d) « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4350. - Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt de titres	{1} à {3}	[ <b>Modification - de fond</b> - Modifié pour inclure les obligations liées à l'approbation des institutions et courtiers étrangers comme « lieux agréés de dépôt de titres ». Ces obligations respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-033 sur la réglementation des membres]
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, note visant la ligne 18	Règle 4300	A. 4351. - Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible	{1} à {4}	
<b>Partie B.3 - Convention de garde écrite requise</b>					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 1, 1 <sup>re</sup> phrase, points {a), {b) et {c)	Règle 4300	A. 4352. - Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de titres externe	{1}	[ <b>Modification - de fond</b> - Modifié pour inclure l'obligation concernant l'indemnisation, obligation déjà prévue dans la convention de garde type de l'OCRCVM.]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {3}	Règle 4300	A. 4352. Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de titres externe	{2}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4353. - Convention de garde de simple fiduciaire	{1}	[Nouvelle - de fond - Disposition précisant que le courtier membre remplit l'obligation de signer une convention de garde si l'OCRCVM signe une convention de simple fiduciaire avec le dépositaire. Cette disposition respecte les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres]
<b>Partie B.4 - Confirmation et rapprochement requis</b>					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{a}	Règle 4300	A. 4354. - Titres en transit	{1}{i} et {ii}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Sous-alinéa 2{a}{vii}{2}	Règle 4300	A. 4355. - Confirmations de lieux de dépôt de titres externes	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4355. - Confirmations de lieux de dépôt de titres externes	{2}	[Nouvelle - de fond - Disposition précisant les mesures à prendre par le courtier membre lorsque le dépositaire ne répond pas à une demande annuelle de confirmation expresse]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 2 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4356. - Confirmations de lieux de transfert au Canada	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 3 <sup>e</sup> paragraphe, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4300	A. 4357. - Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis	{1} à {3}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 3 <sup>e</sup> paragraphe, 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4300	A. 4358. - Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 7 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4359. - Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'action	{1} et {2}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4360. - Rapprochement des livres comptables pour les organismes de placement collectif et dépôt des contrats de placement	{1}	[Nouvelle - de fond - Paragraphe précisant le processus de rapprochement dans le cas de dépôt de contrats de placements. Ces dispositions respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres]
<b>Partie B.5 - Dépôt de garantie obligatoire</b>					
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, notes visant les lignes 18 et 20	Règle 4300	A. 4361. - Lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, notes visant les lignes 18 et 20	Règle 4300	A. 4362. - Charges au titre du dépôt de garantie - lieu de dépôt de titres non agréé	{1}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, notes visant les lignes 18 and 20	Règle 4300	A. 4363. - Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés	{1}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	{1}{i}	[ <b>Modification - de forme</b> - Disposition précisant l'effet sur le capital lorsque le dépositaire omet de répondre à une demande de confirmation expresse {en lien avec le nouveau paragraphe 4355(2)}]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 4 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{1}{ii}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 7 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{1}{iii}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 8 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{2}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B Ligne 20	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{2}{i}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4365. - Aucune convention de garde écrite	{1}	[ <b>Nouvelle - de forme</b> - Introduction à l'article sur les dépôts de garantie obligatoires liés aux conventions de garde]
Formulaire 1, État C, Notes et directives	État C, ligne 2(c)	Règle 4300	A. 4365. - Aucune convention de garde écrite	{2}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, lignes 18 et 20	Règle 4300	A. 4365. - Aucune convention de garde écrite	{3}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, ligne 20	Règle 4300	A. 4366. - Rapprochement des livres comptables	{1} et {2}{i}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 8 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4366. - Rapprochement des livres comptables	{2}{ii}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 8 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4300	A. 4367. - Comptes de différence	{1} et {2}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4368. - 4379. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie C - Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4380. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Paragraphe 1{a}	Règle 4300	A. 4381. - Définitions	{1}{i}{a}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Paragraphe 1{b}	Règle 4300	A. 4381. - Définitions	{1}{i}{b}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4381. - Définitions	{1}{ii}	[Nouvelle - de forme - Ajout de la définition « actif net admissible » pour renvoyer au calcul du même nom du Formulaire 1]
Formulaire 1, État D	État D	Règle 4300	A. 4382. - Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients	{1}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 2	Règle 4300	A. 4383. - Mention sur les relevés de compte des clients	{1}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 3	Règle 4300	A. 4384 - Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables	{1} et {2}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 4	Règle 4300	A. 4385 - Calcul hebdomadaire	{1}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 5	Règle 4300	A. 4386 - Vérification quotidienne de la conformité	{1} et {2}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 6	Règle 4300	A. 4386 - Vérification quotidienne de la conformité	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4387. - 4399. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie D - Obligations concernant la conservation de titres</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4400. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {1}	Règle 4400	A. 4401. - Contrat de conservation de titres écrit	{1}	
Règle 1 : Interprétation et effets	Article 1, « titres en garde »	Règle 4400	A. 4402. - Titres libres de charges	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {2}	Règle 4400	A. 4403. - Garde distincte des titres	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {3}	Règle 4400	A. 4404. - Identification des titres en garde dans les registres	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {4}	Règle 4400	A. 4405. - Libération des titres en garde	{1}	
Règle 1 : Interprétation et effets	Article 1, « titres en garde »	Règle 4400	A. 4405. - Libération des titres en garde	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4406. - 4419. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie E - Contrôles internes requis en matière de protection des espèces et des titres</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4420. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, objectif du contrôle {a}	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{1}{i}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, objectif du contrôle {b}	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{1}{ii}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, libellé entre parenthèses	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{3}	[ <b>Modification - de forme</b> - Révision du libellé de sorte à créer une obligation expresse exigeant du courtier membre d'avoir des procédures de contrôle adéquates pour protéger ses espèces et titres et ceux des clients]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {1}	Règle 4400	A. 4422. - Réception et remise de titres	{1} à {5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {2}	Règle 4400	A. 4423. - Accès restreint aux titres	{1} à {3}	[ <b>Modification - de forme</b> - Supprimé la mention de la chambre forte, cette obligation n'étant plus requise]



## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {3}	Règle 4400	A. 4424. - Compensation	{1} à {7}	[ <b>Modification - de forme</b> - Supprimé la procédure 3{f} de la Règle actuelle exigeant que l'utilisation des titres « ne contrevienne à aucune loi », cette disposition interdisant de « contrevenir aux lois » allant de soi]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {4}	Règle 4400	A. 4425. - Protection des titres	{1} à {4}	[ <b>Modification - de forme</b> - Supprimé l'obligation redondante de la procédure {4}{b} actuelle exigeant de limiter la valeur des titres ou d'autres biens détenus dans un lieu de dépôt de titres en raison de la dématérialisation]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {5}	Règle 4400	A. 4426. - Gestion des registres des titres	{1} à {3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {6}	Règle 4400	A. 4427. - Règles pour le dénombrement des titres	{1} à {5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {7}	Règle 4400	A. 4428. - Déplacement de certificats et de titres entre succursales	{1} à {4}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {8}	Règle 4400	A. 4429. - Transfert de titres	{1} à {7}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {9}	Règle 4400	A. 4430. - Réorganisation	{1} à {5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {10}	Règle 4400	A. 4431. - Traitement des dividendes et des intérêts	{1} à {8}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {11}	Règle 4400	A. 4432. - Rapprochement des comptes internes	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {12}	Règle 4400	A. 4433. - Encaisse	{1} à {9}	
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4434. - 4449. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie F - Assurances requises</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4450. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 400 : Assurance	Article 4, montant de base	Règle 4400	A. 4451. - Définitions	{1}{i}	
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4451. - Définitions	{1}{ii}	[Nouvelle - de forme - Définition de « PAIF standard » afin de désigner collectivement tous les éléments de garantie requis]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 5	Règle 4400	A. 4452. - Assurances que doit souscrire le courtier membre	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 7	Règle 4400			[ <b>Abrogation - de fond</b> - Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de réduire le montant minimum d'assurance prescrit du courtier membre qui demande une telle réduction.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 8	Règle 4400			[ <b>Abrogation - de fond</b> - Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de renouveler la réduction du montant minimum d'assurance qu'il a accordé conformément à l'article 7 de la Règle17.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 9	Règle 4400			[ <b>Abrogation - de fond</b> - Suppression de l'obligation de faire la demande de réduction en matière d'assurance, du courtier membre au conseil de section compétent en vertu des articles 7 et 8, par l'entremise de la Société.]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 400 : Assurance	Article 6, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4400	A. 4453. - Assureurs autorisés	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 6 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4400	A. 4454. - Assureurs étrangers	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 1	Règle 4400	A. 4455. - Assurance contre les pertes postales	{1} et {2}	
Règle 400 : Assurance	Article 2	Règle 4400	A. 4456. - Police d'assurance des institutions financières	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 4	Règle 4400	A. 4457. - Garantie minimale généralement requise	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 4	Règle 4400	A. 4458. - Garantie minimale requise pour certains courtiers remisiers	{1}	
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{b}	Règle 4400	A. 4459. - Double limite d'indemnité globale	{1}	
Formulaire 1, Tableau 10	Tableau 10	Règle 4400	A. 4460. - Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	{1} et {3}	
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{f}	Règle 4400	A. 4460. - Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	{2}	
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{c}	Règle 4400	A. 4461. - Rectification d'une garantie insuffisante	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 7	Règle 4400	A. 4462. Police d'assurance globale des institutions financières	{1}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 400 : Assurance	Article 3	Règle 4400	A. 4463. - Avis en cas de résiliation par l'assureur	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 3B, 1 <sup>re</sup> , 3 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> lignes	Règle 4400	A. 4464. - Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 3B, fin du paragraphe	Règle 4400	A. 4464. - Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	{2}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 6	Règle 4400	A. 4465. - Avis de présentation de demande d'indemnité	{1}	
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{d} et 5{e}	Règle 4400			[Abrogation - de forme - Déplacé les choix de garantie offerts au courtier membre dans les Notes d'orientation]
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4466. - 4499. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Règles 4500 et 4600 - Financement</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4501. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4502. - 4509. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
<b>Partie A - Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres</b>					
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Introduction	Règle 4500	A. 4510. - Introduction	{1}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Définitions	Règle 4500	A. 4511. - Définitions	{1}{i}, {ii}, et {iv}-{vi}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Article 6 de la Partie C	Règle 4500	A. 4511. - Définitions	{1}{iii}	[ <b>Modification - de fond</b> - Étendu la définition de « garantie générale » pour y inclure les obligations à rendement réel, les coupures et les coupons du gouvernement du Canada]
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4512. - Généralités	{1}	[ <b>Nouvelle - de forme</b> - Article général]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} à {6} de la Partie D	Règle 4500	A. 4513. - Évaluation à la valeur du marché	{1} à {6}	[ <b>Modification - de fond</b> - Ajout du libellé « Sauf convention contraire entre les parties » au paragraphe {2}]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} et {2} de la Partie E	Règle 4500	A. 4514. - Avis d'exécution de mises en pension à terme	{1} et {2}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} et {2} de la Partie F	Règle 4500	A. 4515. - Obligation de payer les coupons	{1} et {2}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} et {2} de la Partie I	Règle 4500	A. 4516. - Substitutions	{1} et {2}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie G	Règle 4500	A. 4517. - Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension	{1} à {3}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie H	Règle 4500	A. 4517. - Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension	{4}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie A	Règle 4500	A. 4518. - Confidentialité	{1} à {3}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} à {16} de la Partie B				<b>[Abrogation - de forme</b> - Supprimé les directives concernant les transactions sur écran qui ne sont pas des exigences.]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} à {5}, {7} et {8} de la Partie C				[ <b>Abrogation - de forme</b> - Supprimé les hypothèses quant au mode de règlement, qui sont plutôt des notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Article {3} de la Partie I				[ <b>Abrogation - de forme</b> - Supprimé les exigences liées au moment des substitutions, qui sont plutôt des notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie J				[ <b>Abrogation - de forme</b> - Supprimé les dispositions redondantes concernant l'application et l'exécution]
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4519. - 4599. Réservés		[ <b>Nouvelle - de forme</b> - articles réservés]
<b>Partie B - Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4600. - Introduction	{1}	[ <b>Nouvelle - de forme</b> - article d'introduction]
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, notes 1 et 2	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{i}	
Règle 100 : Couverture prescrite	Alinéa 17{b}{ii}	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{ii}	



## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 1, convention de prêt d'argent au jour le jour	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{iii}	
Règle 100 : Couverture prescrite	Paragraphe 17{b} Avant dernière phrase	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{iv}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, notes 1 et 5	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{v}	
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{vi}	[Nouvelle - de forme - -Définition de « convention de mise en pension »]
Règle 100 : Couverture prescrite	Paragraphe 17{a}	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{vii}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 1, banque de l'annexe I	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{viii}	
Nouvelle disposition			A. 4601. - Définitions	{1}{ix}	[Nouvelle - de forme - Définition de « convention de prêt d'espèces et de titres écrite »]
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{a}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 5	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{2}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{b}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{3}{i}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{e}, deux dernières lignes	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{3}{ii}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 6{c}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{4}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 7{a}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{4}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{e}	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 4	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{5}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 2, première phrase	Règle 4600	A. 4603. - Conventions écrites requises	{1}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5, deux dernières phrases	Règle 4600	A. 4603. - Conventions écrites requises	{2}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5, 2 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4600	A. 4603. - Conventions écrites requises	{3}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 3	Règle 4600	A. 4603. - Conventions écrites requises	{3}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5, 2 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4600	A. 4604. - Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphes 7{a} et 7{b}	Règle 4600	A. 4605. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphes 6{a} et 6{b}	Règle 4600	A. 4606. - Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées	{1}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4607. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	{1}	[Nouvelle - de forme - Préambule]
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Alinéas 8(c){A}, {B} et {C}	Règle 4600	A. 4607. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	{2}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8(d)	Règle 4600	A. 4607. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	{3}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5	Règle 4600	A. 4608. - Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension	{1}	
Règle 100 : Couverture prescrite	Paragrapes 17(b), 17(c) et 17(d)	Règle 4600	A. 4609. - Dépôts de garantie obligatoires dans le cas de prêts d'espèces, de prêts de titres, d'opérations de mise en pension et d'opérations de prise en pension assortis d'un risque à terme	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4610. - 4699. Réservés.		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Règles 4700 et 4800 - Exploitation</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4701. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4702. - 4709. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie A - Plan de continuité des activités</b>					

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4710. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 1 <sup>re</sup> phrase, 1 <sup>re</sup> disposition	Règle 4700	A. 4711. - Création d'un plan de continuité des activités	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 1 <sup>re</sup> phrase, 2 <sup>e</sup> disposition	Règle 4700	A. 4712. - Procédures du plan de continuité des activités	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4700	A. 4712. - Procédures du plan de continuité des activités	{2} et {3}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 <sup>e</sup> paragraphe, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4700	A. 4713. - Mise à jour du plan de continuité des activités	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 <sup>e</sup> paragraphe, 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4700	A. 4714. - Examen et mise à l'essai annuels	{1} et {2}	[Nouvelle - de fond - Ajout du paragraphe {1}, soit l'obligation de faire approuver annuellement par la haute direction le plan de continuité des activités - cette obligation était décrite antérieurement comme une attente dans le Bulletin n° 3442 de l'ACCOVAM]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 <sup>e</sup> paragraphe, 3 <sup>e</sup> phrase	Règle 4700	A. 4714. - Examen et mise à l'essai annuels	{3}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4715. - 4749. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
<b>Partie B - Opérations et livraisons</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4750. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 1	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Disposition redondante]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 2	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de fond - Supprimé l'interdiction imposée au courtier membre de se joindre à une autre organisation ou association commerciale]
<b>Partie B.1 - Généralités</b>					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 49	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 3	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé la définition de « jours de compensation »]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 4	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé la définition de « se négociant »]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 30D{a}{vii}	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30A, « participant »	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{iii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{c}	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{iv}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30A, « service de compensation »	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 31{b}{i}	Règle 4700	A. 4752. - Définitions	{1}{vi}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 31(b){ii}	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{vii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 11	Règle 4700	[Abrogé]		[ <b>Abrogation - de forme</b> - Supprimé l'obligation qui est déjà prévue dans la partie traitant des obligations liées à l'ouverture d'un compte {Paragraphe 3222{5}}]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 12	Règle 4700	[Abrogé]		[ <b>Abrogation - de forme</b> - Supprimé la disposition redondante concernant les coûts des communications]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 14	Règle 4700	[Abrogé]		[ <b>Abrogation - de fond</b> - Supprimé le pouvoir d'interprétation du président du conseil de section visant des opérations interdites. Les courtiers membres doivent déjà s'assurer que leurs opérations respectent les règles de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 15	Règle 4700	[Abrogé]		[ <b>Abrogation - de forme</b> - Supprimé la disposition concernant l'esprit et la lettre des Règles; cette disposition figurera à la partie décrivant les principes de conduite]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27(e)	Règle 4700	[Abrogé]		[ <b>Abrogation - de forme</b> - Répétition des obligations liées à l'avis d'exécution]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30D	Règle 4700	[Abrogé]		[ <b>Abrogation - de fond</b> - Supprimé la disposition précisant comment livrer les titres à la chambre de compensation. Les obligations de livraison sont traitées dans les règles de la chambre de compensation]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 31(d)	Règle 4700	[Abrogé]		[ <b>Abrogation - de forme</b> - La disposition déclarant que l'OCRCVM a le pouvoir d'examiner et de modifier ses Règles et d'accorder des dispenses est redondante]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30C, 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4700	A. 4752. - Recours à une chambre de compensation	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30B	Règle 4700	A. 4752. - Recours à une chambre de compensation	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4752. - Recours à une chambre de compensation	{3}	[ <b>Nouvelle - de fond</b> - Précise que les exigences de l'OCRCVM en matière de règlement s'appliquent lorsque l'opération est réglée sans le recours à une chambre de compensation]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 49, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4700	A. 4753. - Utilisation d'un service d'appariement d'opérations	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 31{a}	Règle 4700	A. 4754. - Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	{1}{i} à {v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 31{c}	Règle 4700	A. 4754. - Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	{1}{v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 10	Règle 4700	A. 4755. - Immatriculation prématurée des titres	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 13	Règle 4700	A. 4756. - Opérations de clients portant sur des mises en pension ou des attributions d'options	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 47	Règle 4700	A. 4757. - Opérations avant émission	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 38	Règle 4700	A. 4758. - Paiement de la taxe de transfert	{1}	
<b>Partie B.2 - Titres à revenu fixe</b>					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 5	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 16	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 6	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 7	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{3}	



## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 8	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 9	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{5}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 48	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{6}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 33{a}	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{7}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 33{b}	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{8}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 35	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{9}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 23	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 19	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 20	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{3}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphes 21{a} à 21{f}	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{5}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 24	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 27, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 25	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27{a} à 27{c}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{3}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27{d} et 27{f}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 29	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{5}{i}	[Modification - de fond - Modifié l'heure de livraison avant 17 h 30 pour la faire passer à 16 h 30, pour reproduire la pratique du secteur]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 28	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{5}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30, 1 <sup>er</sup> paragraphe et paragraphe 30{a}, 3 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4700	A. 4762. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{a}, 1 <sup>er</sup> paragraphe	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 26	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{iii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{a}, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> paragraphes	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{iv}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 30{a}{v}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{a}, 4 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{vi}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéas 30{a}{i} à {iv}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{vii}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 32	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{7}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 36	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{8}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 37	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{8}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 46	Règle 4700	A. 4762. - Remboursement des titres à revenu fixe	{1}	
<b>Partie B.3 - Actions</b>					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 23	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 19	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22, 1 <sup>re</sup> partie de la phrase	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 20	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{3}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22, 2 <sup>e</sup> partie de la phrase	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 21{g}	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{5}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 24	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{2}{i}	[Nouvelle - de forme - Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions cotées en bourse]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{2}{ii} {a}	[Nouvelle - de forme - Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions hors cote]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 34	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{2}{ii} {b} et {c}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27{d}, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{3}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 40, 1 <sup>re</sup> partie de la 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{4}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 41, 1 <sup>re</sup> partie de la 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{4}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{b}	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{5}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 32	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{6}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 36	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{7}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 37	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{7}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 45	Règle 4700	A. 4765. - Réclamations de dividendes en actions	{1}	
<b>Partie B.4 - Rachats d'office</b>					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 39	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}, 1 <sup>re</sup> phrase	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 40	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 41	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{ii}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 42	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{iii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 43	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{iv}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 44	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{v}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4767. - 4799. Réservés.		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
<b>Partie C - Transferts de comptes</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4800	A. 4800 - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « transfert de compte »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{i}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « courtier membre cédant »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{ii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « compte partiel »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{iii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « courtier membre cessionnaire »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{iv}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « dépositaire reconnu »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{v}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 2, 1 <sup>er</sup> paragraphe, 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4800	A. 4802. - Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 2, 1 <sup>er</sup> paragraphe, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4800	A. 4803. - Transfert par l'entremise d'un dépositaire reconnu	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 2, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> paragraphes	Règle 4800	A. 4804. - Communications entre courtiers membres	{1} à {4}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 3	Règle 4800	A. 4805. - Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents	{1} à {3}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 4, 1 <sup>er</sup> paragraphe	Règle 4800	A. 4806. - Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert	{1} et {2}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 1 <sup>er</sup> paragraphe, 1 <sup>re</sup> phrase	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 3 <sup>e</sup> paragraphe, 1 <sup>re</sup> partie	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2}{i}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 1 <sup>er</sup> paragraphe, 2 <sup>e</sup> phrase	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2}{ii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 3 <sup>e</sup> paragraphe, 2 <sup>e</sup> partie	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2}{iii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 3 <sup>e</sup> paragraphe, 3 <sup>e</sup> partie	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2} dernière phrase	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 4, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> paragraphes	Règle 4800	A. 4808. - Entrave au transfert	{1} à {3}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 6	Règle 4800	A. 4809. - Défaut de règlement	{1} et {2}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 7	Règle 4800	A. 4810. - Titres d'organismes de placement collectif sans certificat	{1}{i} à {iii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 8	Règle 4800	A. 4811. - Soldes de paiements d'intérêts ou de dividendes	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 2 <sup>e</sup> paragraphe	Règle 4800	A. 4812. - Dépôt de garantie	{1} et {2}	

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 9	Règle 4800	A. 4813. - Responsabilité du dépôt de garantie	{1}{i} et {ii}	[ <b>Modification - de fond</b> - L'article 9 actuel ne mentionne pas si la responsabilité du dépôt de garantie incombe au membre receveur. Nous avons ajouté une date de départ qui correspond à la première des dates suivantes {i} la date de transfert de la totalité des actifs et des soldes de fonds, et {ii} 10 jours de compensation après la réception par le courtier membre receveur]
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 10	Règle 4800	A. 4814. - Honoraires et frais	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 11	Règle 4800	A. 4815. - Dispenses	{1} et {2}	
Nouvelle disposition		Règle 4800	A. 4816. - 4899. Réservés.		[ <b>Nouvelle - de forme</b> - articles réservés]
<b>Règle 4900 - Autres contrôles internes requis</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4901. - Introduction	{1}	[ <b>Nouvelle - de forme</b> - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4902. - 4909. Réservés		[ <b>Nouvelle - de forme</b> - articles réservés]
<b>Partie A - Gestion des risques liés aux dérivés</b>					
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4910. - Introduction	{1}	[ <b>Nouvelle - de forme</b> - article d'introduction]

## ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédure (4) (i)	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, objectif de contrôle {a}	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, objectifs du contrôles {b} et {c}	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédure (4) (ii)	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédures {1}{i} à {iii}	Règle 4900	A. 4912. - Rôle du conseil d'administration	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédures {2}{i} à {ix}	Règle 4900	A. 4913. - Rôle de la haute direction	{1}{i} à {x}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédures {3}{i} à {iv}	Règle 4900	A. 4914. - Établissement des prix	{1} à {4}	
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4915. - 4999. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]



### 7.3.2 Publication

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS - WR961 Déclaration de l'IRS distincte au niveau du grand livre ou du EIN**

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique aux procédés et méthodes relatif à la déclaration de l'IRS distincte au niveau du grand livre ou du EIN.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Avis – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS -  
WR961 – Déclaration de l'IRS distincte au niveau du grand livre ou du EIN**

---

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS®)**

**MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

**WR961 DÉCLARATION DE L'IRS DISTINCTE AU NIVEAU DU GRAND LIVRE OU DU EIN**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

**Contexte**

Actuellement, la CDS effectue la déclaration annuelle des retenues fiscales 1042-S à l'IRS pour ses adhérents étant des intermédiaires qualifiés en compilant les transactions fiscales de l'ensemble du grand livre de l'adhérent au niveau de la société. Puisque les codes d'intermédiaire qualifié de l'IRS sont attribués à des Employer Identification Numbers (« EIN »)<sup>1</sup> individuels de l'IRS et qu'une société adhérente de la CDS peut avoir plus d'un EIN, la CDS a revu ses méthodes de déclaration afin de permettre aux adhérents de recevoir des renseignements plus détaillés sur leurs activités de retenues fiscales – soit au niveau du grand livre de l'adhérent ou du EIN.

Chaque mois, tous les adhérents de la CDS reçoivent le fichier sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données (1042-s REPORTING – Detail), au niveau de la société lequel fait état des retenues fiscales américaines effectuées de façon cumulative pour leur compte pendant l'année en cours (selon leur statut d'intermédiaire qualifié et leurs choix fiscaux), de la déclaration du revenu au moyen du formulaire 1042-S et de tout renseignement fiscal afférent au règlement de l'article 302 de l'IRS. Désormais, les adhérents pourront choisir à quel niveau ces renseignements seront déclarés – au niveau de la société, du grand livre ou du EIN.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, à l'adresse suivante :

<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

<sup>1</sup> Un Employer Identification Number (EIN), également connu sous le nom Federal Tax Identification Number, est utilisé aux fins d'identification d'une personnalité comptable.

**Description des modifications proposées**

Les modifications proposées décrivent le changement de niveau de détail qui sera offert pour le fichier sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données et nécessiteront l'apport de modifications au :

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX  
Chapitre 8 : Fichier sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données

Les modifications aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

**Avis – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS -  
WR961 – Déclaration de l'IRS distincte au niveau du grand livre ou du EIN**

---

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 16 septembre 2010.

**B. CLASSEMENT - MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

**C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET  
MÉTHODES DE LA CDS**

Conformément à l'Annexe A (intitulée *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC*) de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers*) de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

**D. QUESTIONS**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick  
Directrice, Développement et soutien des systèmes de gestion  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone: 416 365-3872  
Télécopieur : 416 365-9625  
Courriel : [lerrick@cds.ca](mailto:lerrick@cds.ca)

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**7.5 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2010-PDG-0169****Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

(Dispense des obligations prévues au Titre VI de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au chapitre II du Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* concernant la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe)

Vu la reconnaissance de la société Trans Canada Options Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 174 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), laquelle a été accordée par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») dans sa décision n° 8601 en date du 12 novembre 1987;

Vu l'approbation donnée par la CVMQ à la modification des statuts constitutifs de la société Trans Canada Options Inc. en vertu de l'article 177 de la LVM concernant le changement de nom de cette société pour celui de « Corporation canadienne de compensation de produits dérivés » (« CDCC »), le tout, conformément à la décision de la CVMQ n° 1995-C-0580 en date du 21 décembre 1995;

Vu l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») le 1<sup>er</sup> février 2004;

Vu le premier alinéa de l'article 740 de la LAMF qui autorise la chambre de compensation reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LVM en date du 1<sup>er</sup> février 2004 à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites, ainsi que le troisième alinéa de cet article qui assujettit l'organisme d'autoréglementation reconnu par la CVMQ avant le 31 janvier 2004 aux articles 74 à 91 de la LAMF;

Vu l'entrée en vigueur de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») le 1<sup>er</sup> février 2009;

Vu l'article 230 de la LID, lequel autorise la chambre de compensation ayant été autorisée en vertu du titre VI de la LVM ou l'organisme d'autoréglementation ayant été reconnu en vertu du titre III de la LAMF avant le 1<sup>er</sup> février 2009, qui exerce des activités relativement aux opérations visées par la LID, à poursuivre l'exercice de son activité de chambre de compensation au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Vu l'exercice par CDCC de l'activité de chambre de compensation de dérivés au Québec;

Vu la sélection de CDCC par l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières en décembre 2009 pour l'implantation d'un service de contrepartie centrale à l'égard du marché des titres à revenu fixe au Canada;

Vu le premier alinéa de l'article 22 de la LID qui prévoit qu'une modification aux règles de fonctionnement d'une entité réglementée reconnue est assujettie au processus d'autocertification prévu au *Règlement sur les instruments dérivés* (le « RID »);

Vu le troisième alinéa de l'article 22 de la LID qui assujettit au processus d'autocertification prévu au RID, malgré l'article 74 de la LAMF, la modification des règles de fonctionnement d'un organisme d'autoréglementation reconnu tel CDCC;

Vu la publication pour consultation du projet de Règle D-6 *Compensation des opérations sur titres à revenu fixe* (la « Règle D-6 ») et du projet de modifications de certaines Règles existantes de CDCC sur le site Internet de celle-ci le 16 avril 2010, de même que leur publication dans le *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* (le « Bulletin ») du 16 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 15, B.A.M.F., section 7.3.1], le tout, conformément à la procédure d'autocertification prévue à l'article 22 de la LID et à la section II du RID;

Vu les modifications additionnelles apportées par CDCC aux projets de Règle D-6 et de Règles existantes de CDCC dont la mise à jour du manuel des opérations de CDCC (le « projet de Règles de fonctionnement de CDCC »), après la publication pour consultation du 16 avril 2010;

Vu la nouvelle publication pour consultation de l'ensemble de ces modifications au projet de Règles de fonctionnement de CDCC sur le site Internet de celle-ci le 7 juillet 2010, de même que leur publication dans le Bulletin du 9 juillet 2010 [(2010) Vol. 7, n° 27, B.A.M.F., section 7.3.1], le tout, conformément à la procédure d'autocertification décrite ci-dessus;

Vu la demande présentée par CDCC à l'Autorité en date du 13 septembre 2010 (la « demande de dispense ») visant à obtenir une dispense des obligations prévues aux articles 169 à 172 de la LVM et des obligations prévues aux articles 74 à 91 de la LAMF à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe compensées par CDCC;

Vu la définition d'« opération sur titres à revenu fixe » prévue au projet de Règles de fonctionnement de CDCC, et plus particulièrement le fait que cette expression vise à la fois une ou des pensions sur titres et/ou une ou des opérations d'achat ou de vente au comptant;

Vu les définitions de « pension sur titres » et d'« opération d'achat ou de vente au comptant » prévues au projet de Règles de fonctionnement de CDCC, lesquelles visent l'achat, la vente et le rachat d'un titre acceptable ainsi que l'achat ou la vente au comptant d'un titre acceptable par les parties à l'opération compensée par CDCC;

Vu la définition de « titre acceptable » prévue au projet de Règles de fonctionnement de CDCC, laquelle vise sans restriction tout titre que CDCC détermine comme acceptable aux fins de la compensation d'une opération;

Vu le manuel des opérations de CDCC mis à jour, lequel établit que les titres acceptables pour les fins des opérations sur titres à revenu fixe au moment du lancement du service de contrepartie centrale pour ces opérations sont les obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada ainsi que celles d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

Vu la dispense de l'application des Titres II à VIII de la LVM dont bénéficient les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Canada ou d'un territoire canadien, tel que prévu au paragraphe 1° de l'article 3 de la LVM;

Vu la prise d'effet prochaine des modifications aux Règles de fonctionnement de CDCC, aux termes de la procédure d'autocertification décrite ci-dessus;

Vu l'article 1 de la LID qui énonce notamment que celle-ci a pour objet général de favoriser l'intégrité, l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés de dérivés;

Vu l'article 2 de la LID qui énonce que celle-ci a notamment pour objet particulier :

- 1) de régir l'offre et la négociation de dérivés et l'exercice des activités s'y rapportant (paragraphe 1°);
- 2) d'assurer une surveillance des entités réglementées, notamment de leur activité, de la suffisance de leurs ressources, de l'accès à leurs services et de l'ensemble des

opérations effectuées sur les installations ou systèmes qu'elles exploitent (paragraphe 3°);

- 3) de favoriser le contrôle du risque systémique en matière de dérivés, notamment dans le fonctionnement des chambres de compensation (paragraphe 5°);

Vu la dualité de régimes qui s'appliquerait à l'adoption et à la modification des Règles de fonctionnement de CDCC selon que ces Règles visent un instrument dérivé ou une valeur mobilière, si la présente dispense n'est pas accordée;

Vu la compétence multiple et les pouvoirs conférés cumulativement par la LID, la LVM et la LAMF à l'Autorité en matière d'instruments dérivés, de valeurs mobilières, de chambres de compensation et d'organismes d'autoréglementation;

Vu ce qui précède, l'exercice par CDCC de l'activité de compensation à l'égard des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada est assujéti à la LID.

Vu l'article 263 de la LVM et l'article 73 de la LAMF;

Vu l'absence d'atteinte à la protection des épargnants et du public si la présente dispense est accordée;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité dispense CDCC des obligations prévues au Titre VI de la LVM en ce qui a trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

L'Autorité dispense CDCC des obligations prévues au chapitre II du Titre III de la LAMF en ce qui a trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada.

Fait le 6 octobre 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général